


No. 2111.12
T.1
THE TRUSTEES OF THE
PUBLIC LIBRARY
LUX
OMNIUM
CIVIUM
OF THE CITY OF
BOSTON
1852 · 1878

REVUE DES BIBLIOTHÈQUES. — SUPPLÉMENT II

GALLIA TYPOGRAPHICA

OU

RÉPERTOIRE BIOGRAPHIQUE ET CHRONOLOGIQUE *DE TOUS LES IMPRIMEURS DE FRANCE*

DEPUIS LES ORIGINES DE L'IMPRIMERIE JUSQU'A LA RÉVOLUTION

PAR

GEORGES LEPREUX

Série Parisienne (Paris et l'Ile-de-France)

TOME I

LIVRE D'OR DES IMPRIMEURS DU ROI

1re PARTIE : CHRONOLOGIE ET BIOGRAPHIE



PARIS (VIe)
LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS, 5

1911

ADDAI-SCHER (Mgr.). **Notice sur les Manuscrits syriaques et arabes**, conservés dans la Bibliothèque de l'évêché chaldéen de Mardin, in-8. **2** fr.

— **Notice sur les manuscrits syriaques de Mossoul**. 1907, in-8 .... **2** fr.

BARROUX (M.). **Les sources de l'ancien état-civil parisien**. Répert. critique. 1898, in-8, **6** fr.

— **Essai de Bibliographie critique des généralités de l'histoire de Paris** 1908, in-8 .... **6** fr.

BERTONI. **Notice sur la bibliothèque d'Hauterive aux XIIe et XIIIe siècles**. 1907, in-8 .... **1** fr. **50**

BEAULIEUX. **Catalogue des ouvrages de la réserve** (XVIe siècle) de la Bibliothèque de l'Université de Paris. 1910 et 18 planches..... **8** fr.

Bibliographie des Bénédictins de la congrégation de France, par des Pères de la même congrégation. 1906, in-8 à 2 col. accompagné d'héliogravures et tiré à 385 exemplaires numérotés .... **12** fr.

Bibliographie des travaux de Gaston Paris, publiée par J. Bedier et M. Roques. 1904, in-8, tirage à petit nombre. *Portrait*....... **8** fr.

Bibliothèque nationale. DELISLE (Léopold). — **Le Cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque nationale**. Etude sur la formation de ce dépôt, comprenant les éléments d'une histoire de la calligraphie, de la miniature, de la reliure et du commerce des livres à Paris. Paris, 3 vol. in-4 et album de 50 planches. (Epuisé.) Net.. **100** fr.

— **Inventaire général et méthodique des manuscrits français de la Bibliothèque nationale**. T. I. Théologie, in-8. **7** fr. **50**

— T. II. **Jurisprudence**. In-8... **7** fr. **50**

— **Inventaire des manuscrits de la Bibliothèque nationale**. Fonds de Cluny, in-8. **7** fr. **50**

Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale. T. I. XXXVIII (1910), in-8, chaque......... **12** fr.

Le Catalogue des imprimés de la Bibliothèque nationale. 1907, in-8. **1** fr. **50**

HUET (Gédéon). **Catalogue des manuscrits néerlandais de la Bibliothèque nationale**. 1886, in-8, br........... **3** fr.

Catalogue des manuscrits allemands de la Bibliothèque nationale par le même, 1895, gr. in-8.......................... **5** fr.

MORTREUIL (T.). **La Bibliothèque nationale**, son origine et ses accroissements jusqu'à nos jours. Notice historique. Paris, in-8, br... **3** fr.

MOREL FATIO (A.) **Catalogue des manuscrits espagnols de la Bibliothèque nationale**, 2 vol., in-4, br........... **40** fr.

OMONT. **Les manuscrits grecs datés des XVe et XVIe siècles** de la Bibliothèque nationale et des autres Bibliothèques de France, in-8.............................. **3** fr.

PIERRET. **Essai d'une Bibliographie historique de la Bibliothèque nationale**, 1892, gr. in-8........................ **5** fr.

RAYNAUD (Gaston). **Inventaire des manuscrits italiens de la Bibliothèque nationale**, qui ne figurent pas dans le catalogue de Marsand, 1882, in-8.................. **5** fr.

— **Catalogue des manuscrits anglais de la Bibliothèque Nationale**, par le même, 1884, in-8........................... **5** fr.

Livres à la disposition des lecteurs : **Répertoire alphabétique des livres** mis à la disposition des lecteurs dans la salle de travail [imprimés], suivi de la liste des Catalogues, 1910, in-8 et carte **5** fr.

— **Catalogue alphabétique des livres imprimés** mis à la disposition des lecteurs dans la salle de travail [manuscrits], suivi de la liste des catalogues usuels du département des manuscrits. in-8, br.......................... **3** fr. **50**

Catalogue de la salle publique de lecture, 1895, in-8.................. **2** fr. **50**

Notice des objets exposés : **Imprimés, manuscrits, estampes**. 1881, in-12, br.... **3** fr.

Notice des objets exposés dans la section de géographie, 1889, in-12.......... **1** fr. **50**

Notice sommaire des principaux monuments exposés dans le département des médailles et des antiques. 1889, in-12... **1** fr. **50**

Notice d'un choix de manuscrits des fonds Libri et Barrois exposés dans la salle du Parnasse français. 1888, in-18..... **1** fr. **50**

Notice des objets exposés dans la salle du Parnasse français à l'occasion du second centenaire de la mort de Pierre Corneille. 1884, in-12 **0** fr. **50**

Notice d'un choix de manuscrits, d'imprimés et d'estampes, acquis dans ces dernières années, exposés dans le vestibule. 1889, in-12 de 52 p...................... **1** fr. **50**

Catalogue des legs: **Catalogue de la collection napoléonienne du baron Hippolyte Larrey**, donnée à la Bibliothèque Nationale, par Mlle Dodu. 1896, in-8.............. **2** fr.

Catalogue d'une collection musicale et d'ouvrages divers légués par M. O. Therry-Poux. 1896, in-8............... **2** fr.

BOINET (A). **Catalogue des miniatures** de la **Bibliothèque Sainte-Geneviève**, 1907, in-8........................ **2** fr. **50**

BOUCHOT (H.), de l'*Institut*. **Catalogue de dessins relatifs à l'histoire du théâtre**, conservés au département des estampes de la Bibliothèque Nationale, avec la description d'estampes rares sur le même sujet, récemment acquises de M. Destailleur. 1896, gr. in-8.................. **3** fr.

BOURGIN (G.). **Inventaire analytique et extraits des manuscrits du fonds Gesuitico de la Bibliotheca Nazionale Vittorio Emanuele de Rome** concernant l'histoire de France (XVIe-XIXe siècles), 1906, in-8, br. **3** fr.

— **L'Incendie de la Bibliothèque nationale et universitaire de Turin**. 1904, in-8, br......................... **1** fr. **50**

BOURNON (F.) **Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l'Institut**. 1890, in-8. **3** fr.

— **Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de la ville de Paris** (Hôtel Carnavalet). 1894, in-8............. **2** fr. **50**

Bulletin des Bibliothèques et des Archives publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique. 1884-1889, 6 vol. in-8. **50** fr.

C'est là que l'on trouve les notices et les instructions, désormais classiques, sur les incunables, etc., de l'administrateur honoraire de la Bibliothèque Nationale, M. L. Delisle.

Bulletin de la Bibliothèque et des travaux historiques publié sous la direction de M. Marcel Poète. 1906-1908, 4 fasc., in-8 (*à suivre*). Chaque.................. **2** fr.

Catalogue méthodique de la Bibliothèque de la ville de Paris, publié sous la direction de M. Poète. *I. Impressions du* XVIe *siècle relatives à l'histoire de Paris et de la France*, par E. Clouzot, in-8 et planches .... **10** fr.

CHABOT (J.-B.). **Inventaire sommaire des manuscrits coptes de la Bibliothèque Nationale**, 1907, in-8........... **1** fr. **50**

CHAMPION (Pierre), *archiviste paléographe*. **Les plus anciens monuments de la typographie parisienne**, préfaces typographiques des livres sortis des presses de Sorbonne (1470-1472). Recueil de fac-similés. 1904, 1 vol. in-4 cartonné et planches de fac-similés....................... **50** fr.

—**La librairie de Charles d'Orléans**, 1910, in-8 et album in-folio de 34 phototypies **20** fr.

GALLIA TYPOGRAPHICA

OU

RÉPERTOIRE BIOGRAPHIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DE TOUS LES IMPRIMEURS DE FRANCE

Depuis les origines de l'Imprimerie jusqu'à la Révolution

DIJON, IMPRIMERIE DARANTIERE

13, RUE PAUL-CABET, 13

REVUE DES BIBLIOTHÈQUES. — SUPPLÉMENT II

GALLIA TYPOGRAPHICA

OU

RÉPERTOIRE BIOGRAPHIQUE
ET CHRONOLOGIQUE
DE TOUS LES IMPRIMEURS DE FRANCE

DEPUIS LES ORIGINES DE L'IMPRIMERIE JUSQU'A LA RÉVOLUTION

PAR

GEORGES LEPREUX

Série Parisienne (Paris et l'Ile-de-France)

TOME I

LIVRE D'OR DES IMPRIMEURS DU ROI

1re PARTIE : CHRONOLOGIE ET BIOGRAPHIE



PARIS (VIe)
LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS, 5

1911

May 3 [illegible]

GALLIA TYPOGRAPHICA

OU

RÉPERTOIRE BIOGRAPHIQUE ET CHRONOLOGIQUE DE TOUS LES IMPRIMEURS DE FRANCE

Depuis les origines de l'Imprimerie jusqu'à la Révolution.

Paris et l'Ile de France

AVERTISSEMENT

La prépondérance de l'Imprimerie parisienne dans l'histoire typographique de la France, son essor si remarquable dès la fin du xve siècle, la notoriété, la science, le talent, le nombre même des imprimeurs de la capitale et la supériorité incontestable de la plupart de leurs productions, tout cela justifie amplement le parti auquel je me suis résolu de leur consacrer une série spéciale de la *Gallia Typographica*. Là cependant se borne le traitement particulier que j'ai cru devoir appliquer à ces imprimeurs. Pour le surplus, fidèle à mon plan général, je n'agirai pas vis-à-vis d'eux autrement que pour les typographes des diverses provinces. On trouvera donc pour cette série, après la nomenclature chronologique des imprimeurs, leurs biographies respectives par ordre alphabétique, puis l'inventaire analytique des documents originaux et la reproduction intégrale des pièces les plus intéressantes qui les concernent.

Toutefois, il m'a fallu tenir compte de l'abondance de la matière ; aussi, pour éviter une trop grande confusion et pour aider le lecteur dans ses recherches, en les lui rendant plus faciles, ai-je subdivisé cette matière. Sans porter atteinte à l'intégrité de la liste chronologique des imprimeurs de Paris, ni à celle de la suite alphabétique

de leurs biographies, j'ai fait un premier livre uniquement consacré aux Imprimeurs du Roi et aux documents qui les intéressent[1]; deux volumes viendront ensuite et embrasseront tous les autres imprimeurs de la capitale, les premiers figurant cependant à leur place pour mémoire; un quatrième volume traitera de la Communauté et de la Chambre syndicale de Paris et contiendra les documents relatifs à celles-ci et aux imprimeurs non compris dans le premier livre; un cinquième volume enfin sera consacré aux imprimeurs des diverses localités de l'Ile-de-France, cette division territoriale étant abstractivement considérée comme ne renfermant que les départements de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise et, bien entendu, celui de la Seine. Une table générale clôturera la série.

Tel est le programme de la partie parisienne de la *Gallia Typographica* et je me hâte d'ajouter que j'ai apporté le même soin que précédemment à rendre cette série aussi parfaite que possible, pour ne pas me montrer trop indigne de l'accueil si flatteur fait au volume concernant les provinces de Flandres, d'Artois et de Picardie. Pas plus que là, on ne trouvera ici d'introduction historique; je rappelle qu'elle figurera en tête du dernier volume de mon ouvrage. Je ne m'attarderai pas non plus à exposer même sommairement, les débuts de l'imprimerie à Paris, c'est un sujet rebattu et je ne voudrais pas faire à mes lecteurs l'injure de croire qu'ils en ignorent quelque circonstance. Il est plus intéressant, je pense, de dresser et d'examiner le bilan bibliographique de l'histoire de cette imprimerie. Ce chapitre préliminaire sera d'ailleurs aussi utile au lecteur qu'à moi-même : au lecteur, en lui fournissant l'occasion de jeter un coup d'œil d'ensemble sur les travaux antérieurs à celui-ci; à moi-même, en me permettant d'économiser ultérieurement une place précieuse, grâce à l'abréviation, devenue possible, du titre des ouvrages indiqués dans cet avertissement et dont quelques-uns seront fréquemment cités par la suite.

***

L'imprimerie s'exerçait à Paris depuis plus de deux siècles déjà, lorsque l'idée d'en écrire l'histoire vint presque simultanément à un

(1) Cette manière de procéder m'a paru d'autant plus rationnelle qu'un certain nombre d'imprimeurs du roi n'ont été que libraires et ne doivent pas figurer ultérieurement dans les volumes intéressant uniquement les typographes.

maître typographe et à un docteur de Sorbonne. A cinq ans de distance, l'un et l'autre publièrent le résultat de leurs recherches et de leurs travaux à ce sujet. Les deux tentatives sont également curieuses et intéressantes, mais elles ont été réalisées de façon fort différente, ce qui au surplus n'est pas pour déplaire.

Étant du métier, l'auteur de la première se préoccupa beaucoup des productions de ses devanciers, faisant à ce point de vue de larges emprunts à Du Verdier et à La Croix du Maine, et s'il s'acquitta aussi consciencieusement, semble-t-il, qu'il était possible de le faire alors, de la tâche qu'il s'était imposée, il ne faut pas chercher dans son travail l'exactitude rigoureuse qu'on exige aujourd'hui à juste titre, ni la critique historique qui eut épuré son ouvrage de bien des défauts. Telle quelle cependant, l'histoire de l'imprimerie de La Caille a rendu et rendra encore de nombreux services et, j'aime à le dire, elle constitue un guide très sûr pour tout ce qui concerne les contemporains de l'auteur, c'est-à-dire de 1670 environ à 1689.

Le second s'est distingué par une dissertation bien étudiée sur les origines de l'imprimerie à Paris et sur les rapports de celle-ci avec l'Université ; il y fait souvent preuve d'érudition, mais surtout il plaide *pro domo* et veut établir en définitive que la librairie fut de tout temps sous la dépendance de l'*Alma parens*. Cette thèse venait à son heure et il n'est pas douteux que, de même que l'œuvre de La Caille, elle n'ait été suscitée par la réglementation de l'imprimerie, nouvellement codifiée (1686). On connaît les ardentes polémiques qui s'élevèrent alors, et durèrent près de trente années, sur la nécessité de maintenir la prétendue obligation, imposée aux imprimeurs, de résider dans les limites, également discutées depuis longtemps, du quartier de l'Université ; on sait aussi quelles luttes engendra le système adopté pour la nomination des imprimeurs, la fixation de leur nombre à trente-six, la délivrance des privilèges et leur durée, autant d'objets de disputes entre les intéressés, l'Université, le Parlement, et les Conseillers du Roi versant de plus en plus, comme leur maître, dans un autoritarisme absolu.

Quelques années plus tard (1717), paraissait à Londres le livre consacré par Maittaire à la biographie, assez étendue et malheureusement trop peu exacte, de quelques-uns des plus célèbres typographes parisiens, puis, vers la fin du siècle (1789), celui de Lottin, qui n'est à proprement parler, c'est d'ailleurs son titre, qu'un cata-

logue chronologique des libraires et imprimeurs de Paris depuis les origines jusqu'à la veille de la Révolution. Le silence se fait ensuite pendant quelques années, mais quand survient enfin l'apaisement de nos troubles politiques, on assiste à une véritable efflorescence de recherches sur l'histoire de l'imprimerie parisienne ; les Crapelet, les Greswell, les Renouard, les Duprat, les Bernard préparent tour à tour les voies aux érudits de la fin du XIXe siècle. C'est à ces derniers surtout que revient l'honneur d'avoir projeté une plus vive lumière sur les origines typographiques de la capitale : tout n'est pas dit encore, loin de là, mais chaque année apporte une pierre nouvelle à l'édifice qui, petit à petit, s'élève à la gloire des disciples et des descendants de Gutemberg.

Il importe toutefois de remarquer que la plupart des auteurs ne se sont appliqués qu'à l'étude des imprimeurs des XVe et XVIe siècles, ceux du XVIIe et du XVIIIe ayant été à ce point délaissés que pour la très grande majorité d'entre eux, il est nécessaire encore de recourir aux ouvrages de La Caille et de Lottin, dont les listes sont fort incomplètes, les dates trop souvent inexactes et le texte généralement dépourvu de toute dialectique.

Bien qu'elles aient été ordinairement laissées de côté, il est indispensable aussi de connaître les pièces originales qui forment l'histoire officielle de l'imprimerie et de sa réglementation, car, dans bien des cas, elles aident à comprendre ou même à résoudre certains problèmes qui, à leur défaut, resteraient insolubles. J'ai par conséquent catalogué plus bas ces documents officiels. Il va sans dire que le premier paragraphe, qui leur est consacré, est bien loin d'indiquer toute la réglementation de l'imprimerie, même pour Paris. Je ferai donc observer au lecteur que je n'ai fait figurer ici pour la capitale que la réglementation émanée de l'autorité royale et des pouvoirs en dépendant, la réglementation corporative devant trouver sa place dans le tome quatrième. En ce qui touche la réglementation générale de l'imprimerie en France, en tant qu'elle a donné lieu à des publications spéciales et imprimées, elle paraîtra à la suite de l'Introduction historique dans le dernier volume de la *Gallia Typographica*; les autres pièces originales relatives au même objet et qui n'ont pas été imprimées ou qui ne l'ont été qu'accessoirement dans divers ouvrages, seront mentionnées dans les *Documenta* du même volume. Les pièces originales concernant la réglementation de l'imprimerie parisienne, qui se trouvent dans les conditions que je viens d'indiquer, seront classées parmi les *Docu-*

menta du quatrième volume de la présente série, de même que celles qui intéressent la Communauté et la Chambre syndicale.

La matière de cette bibliographie se trouvant nettement déterminée, et, je le répète, limitée aux imprimeurs de Paris, la logique elle-même commandait la division à adopter ; je ne me suis pas écarté des règles qui m'étaient ainsi tracées. Cette esquisse bibliographique formera quatre paragraphes : le premier sera consacré aux documents originaux d'ordre réglementaire et administratif : le second aux inventaires ou recueils de pièces originales relatives à la personne même des imprimeurs ; le troisième énumèrera les dissertations et autres ouvrages touchant l'histoire de l'imprimerie ou des imprimeurs ; le quatrième enfin comprendra un certain nombre de travaux et de pièces originales, qui ne pouvaient entrer dans les trois premières catégories et qui constituent en quelque sorte les auxiliaires de l'histoire.

Partout j'ai suivi l'ordre purement chronologique, partout aussi j'ai laissé de côté ce qui n'offrait qu'un caractère personnel à tel ou tel imprimeur ou à certaines familles de typographes, ces derniers ouvrages devant trouver leur place soit dans le corps même soit à la suite de la biographie de ceux de ces imprimeurs qu'ils intéressent. Enfin, pour me conformer à l'excellent usage adopté par plusieurs bibliographes et que j'ai moi-même suivi précédemment, j'indique pour chaque article la cote de la Bibliothèque Nationale, toutes les fois que cet établissement en possède un ou plusieurs exemplaires.

BIBLIOGRAPHIE DE L'HISTOIRE DE L'IMPRIMERIE PARISIENNE

§ 1. *Pièces originales : Règlementation. Administration.*

1. Lettres patentes du Roy, pour la confirmation des privileges octroyez par ses prédécesseurs Roys, aux Recteurs, Docteurs, Maistres Supposts, Marchands Libraires, Imprimeurs et Relieurs de l'Université de Paris. Registrees en la Cour de Parlement, et enterinees par les Commissaires de la Chambre du Thrésor. A Paris, Par Federic Morel, Imprimeur ordinaire du Roy, 1595 (In 8. 8 p. ch. BN, F. 46986, pièce 10).

Ces lettres sont du 20 février 1595. Le premier règlement concernant l'imprimerie de Paris est de l'année

1539, mais il n'a pas fait, je crois, l'objet d'une impression particulière. C'est un édit, donné à Villers-Cotterets le 31 août 1539, que le *Catalogue des actes de François Ier* enregistre (t. IV, p. 36) en en indiquant les sources manuscrites, mais il a omis de rappeler qu'il a été imprimé par Crapelet dans : *Études sur la typographie*, t. I, p. 41 (V. infra n° 41).

2. Lettres patentes du Roy pour le reglement des libraires, imprimeurs et relieurs de ceste ville de Paris. Veriffiees en Parlement le neufiesme Iuillet mil six cents dix huict. A Paris. M.DC.XXI. (S. n. de t. In 4. 24 p. ch. La p. 23 chiffrée 7 par erreur. — BN, *Imp.*, F. 23610, pièce 723. *Mss.*, f. fr. 22061, pièce 69).

Ces lettres sont du 1er juin 1618.

3. Recueil des statuts et reglemens des marchands libraires, imprimeurs et relieurs de la ville de Paris. Diuisez par tiltres, conferez et confirmez par les Ordonnances Royaux, Arrests des Cours souueraines, Sentences et Jugemens sans appel. Par M. L. Bouchel Aduocat en Parlement. | H COΦIAC EN BIBLIOICI PEEI | Es liures coule sans cesse | La fontaine de sagesse. | — A Paris, De l'Imprimerie de Franc. Iulliot, ruë du Paon, au Soleil d'or, pres la porte Sainct-Victor. M.DC.XX. (In 4. 72 p. ch. BN, *Imp.*, F. 13019. *Mss.*, f. fr. 22061, pièce 75).

Sur l'auteur, Laurent Bouchel, v. *Gallia Typographica*, I, p. 170.

4. Déclaration du Roy sur les Reglemens des Libraires, Imprimeurs et Relieurs de Paris, portant Commission pour l'exécution d'iceux : Ensemble la Sentence de Monsieur le Preuost de Paris intervenüe sur lesdites lettres. — A Paris, chez Pierre Mettayer, Imprimeur et Libraire ordinaire du Roy. M.DC.XXV. (In 4. 8 p. ch. BN, *Imp.*, F. 23610, pièce 783. *Mss.*, f. fr. 22061, pièce 79).

La Déclaration est du 6 février 1625 et elle est relative à l'obligation pour les imprimeurs de résider dans le quartier de l'Université. La sentence prévôtale est du 14 février 1625 et ordonne l'exécution des ordres du roi.

5. Déclaration du Roy pour l'observation des Statuts et Regle-

mens des Marchands Libraires, Imprimeurs et Relieurs de ceste ville de Paris. (S. l. n. t. n. d. In 4. 11 p. ch. BN, F. 23610, pièce 868).

Cette Déclaration est datée de Saint-Germain-en Laye, le 21 décembre 1630 et renouvelle les prescriptions de la précédente ; elle est suivie d'un arrêt du Parlement de Paris, dans le même sens, du 6 septembre 1631.

6. Arrest de la cour du Parlement portant reglement general entre les Procureurs ; et les Marchands des Six-Corps, Imprimeurs Marchands Libraires, et tous autres Marchands et Artisans. *Pour les Rangs, Presceances et Prerogatiues qui doiuent estre obseruees aux Offrandes, Processions, et pour signer et donner les suffrages aux Délibérations de la Parroisse, suiuant l'ordre de ceux qui auront exercé la Charge de Marguilliers.* Du dix-septiesme mars 1659. A Paris, chez Iacques et Pierre Boüillerot, dessous la grande Porte du Palais, vis-à-vis la rüe de la Calandre ; et sous l'allée Saint-Michel. M.DC.LIX. (In 4. 8 p. ch. BN, *Mss.*, f. fr. 22061, pièce 101).

7. Sentence de M. le lieutenant civil, par laquelle, Il est ordonné à tous les Maistres de la Communauté des Marchands Libraires, Imprimeurs et Relieurs, de passer doresnavant les Breuets d'apprentissage en la Chambre du College Royal et en présence des Syndic et Adjoints de ladite Communauté. Et défendu d'auoir des Escriteaux d'Imprimerie qu'aux lieux où sera actuellement leur Imprimerie sous les peines y contenües. (S. l. n. t. n. d. In-4. 3 p. ch. BN, *Mss.*, f. fr. 22065, pièce 25).

D'après une mention manuscrite, cette sentence serait du 22 octobre 1663.

8. Conférence des statuts accordez par le Roy, à la communauté des imprimeurs et libraires de Paris, en l'année mil six cens quatre vingt trois. Auec les anciennes ordonnances, Arrests et Reglemens.— A Paris. Imprimé aux Dépens de ladite Communauté. M.DC.LXXXIV (In-4. 1 f. n. ch., 97 p. ch. BN, *Imp.*, F. 12983. *Mss.*, f. fr. 22061, pièce 118).

9. Edit du Roy pour le reglement des imprimeurs et libraires de Paris ; Registré en Parlement le 21 aoust 1686. Auec les autoritez des anciennes Ordonnances, Statuts, Arrests et Reglemens. — A Paris, De l'Imprimerie de Denys Thierry, aux dépens de la Communauté. M.DC.LXXXVII. (In-4. 2 f. n. ch., 108 p. ch., 2 f. de table non ch. BN, *Mss.*, f. fr. 22061, pièce 121).

10. Edit du Roy pour le reglement des imprimeurs et libraires de Paris ; Registré en Parlement le 21 aoust 1686. A Paris, De l'Imprimerie de J. Baptiste Coignard, Imprimeur et Libraire ordinaire du Roy. M.DC.LXXXVII. Aux dépens de la Communauté. (Pet. in-16. 3 f. lim. [titre et table], 77 p. ch. BN, F. 47012, pièce 13).

Même recueil que le précédent.

11. Arrest de la Cour de Parlement, Qui fait défenses à tous Libraires et Imprimeurs de Paris, d'imprimer ou faire imprimer aucuns Factums, Requestes ou Mémoires pour les Parties, s'ils ne sont signez de leurs Avocats ou Procureurs. [A la fin :] A Paris, Chez François Muguet, premier Imprimeur du Roy et de son Parlement, rüe de la Harpe, aux trois Rois, 1696. (In-4. 4 p. ch. BN, *Imp.*, F. 23671, pièces 369 et 370. *Mss.*, f. fr. 22074, pièce 69).

Cet arrêt est du 11 août 1696.

12. Déclaration du Roy pour les libraires et imprimeurs de Paris, Registrée en Parlement le 6 octobre 1703. Qui les confirme dans tous leurs Droits, Franchises, Immunitez, Prérogatives et Privileges et qui les déclare exempts de toutes Impositions et Taxes faites et à faire sur les Corps et Communautez d'Arts et Métiers. (S. l. n. t. n. d. In-4. 8 p. ch. BN, *Mss.*, f. fr. 21748, f° 83).

13. Arrest de la cour de parlement, Du 3 mars 1704. Portant réglement pour la réception des Imprimeurs Libraires du nombre des Trente-six. — A Paris, chez Claude Nego, Imprimeur Libraire, au bout du Pont Saint-Michel. M.DCC.IV. (In-4. 16 p. ch. BN, *Imp.*, F. 10979, pièce 13 ; F. 21056 ; F. 23671, pièce 580 ; Rés. 1079, pièce 14. — *Mss*, f. fr. 21748, f° 87.)

14. Arrest du Conseil d'État privé du Roy, qui confirme le nombre des trente-six Imprimeurs à Paris, les maintient dans leurs Réceptions, Et ordonne que les Règlemens, notamment celuy de 1686 et le Règlement fait par l'Arrest du Parlement de Paris du troisième jour de mars 1704 seront exécutez selon leur forme et teneur. Du 13 décembre 1706. — A Paris, De l'Imprimerie de Jean-Baptiste Coignard, Imprimeur ordinaire du Roy, et de l'Académie Françoise, M.DCC.VII. (In-4 7 p. ch. BN, *Mss.*, f. fr. 22065, f° 176.)

L'original de cet arrêt est aux Archives Nationales, V[6] 806.

15. Arrest de la cour de parlement. Du 11 Aoust 1708. Qui deffend à tous Libraires et Imprimeurs de Paris, d'imprimer et faire imprimer aucuns Factums, Requestes ou Mémoires, si les copies qu'on leur met entre les mains pour cet effet, ne sont signées d'un Avocat ou d'un Procureur : Enjoint ausdits Libraires et Imprimeurs de mettre leurs noms et demeure au commencement ou à la fin desdits Factums et Mémoires qu'ils auront imprimez ou fait imprimer. — De l'imprimerie de L. Sevestre, ruë des Amandiers. (S. d. In-4. 3 p. ch. BN, *Imp.* F. 20979, pièce 24; F. 21060, pièce 145 ; F. 23671, pièce 707 ; Rés. F. 1079, pièce 28. — *Mss.*, f. fr. 22062, pièce 5.)

16. Arrest du Conseil d'Éstat du Roy portant nouveau règlement pour les Maistres et Compagnons Imprimeurs. Du 9 octobre 1724. — (S. l. n. t. n. d. In-4. 7 p. ch. BN, *Mss.* f. fr. 22065, f° 336.)

L'original de cet arrêt est aux Arch. nat, V⁶ 869.

17. Ordonnance de police, Qui défend à tous Libraires, Imprimeurs, Relieurs, Doreurs de livres et toutes autres Personnes d'acheter aucuns Livres et Papiers, des Enfants, Écoliers, Serviteurs ou d'autres Personnes inconnuës, sans le consentement par écrit des Pères, Maistres ou Personnes capables d'en répondre : Et de vendre ni exposer dans leurs Boutiques et sur leurs Étalages, ou de louer aux jeunes gens, aucuns Livres, Histoires ou Brochures contraires aux Moeurs ou à la Religion. A peine de mille livres d'amende, d'interdiction de la Librairie, et de punition exemplaire. Et qui leur enjoint de tenir un Registre paraphé par le Commissaire du Quartier, contenant les Noms, Demeures et Qualitez des Vendeurs et de leurs Répondans ; avec les Titres des Livres et les jours auxquels ces Livres auront esté exposez en vente, Du 31 octobre 1725. — De l'Imprimerie de C. L. Thiboust, Imprimeur de la Police, Place de Cambray. (In-4. 3 p. ch. BN, *Mss.* f. fr. 22067, pièce 184.)

18. Preuves des privilèges, exemptions, franchises, immunitez et prerogatives des libraires et imprimeurs de Paris de tout temps Suppôts de l'Université, et en tout séparez et distinguez des Corps et Communautez d'Arts et Métiers ; à cause de l'utilité de l'Imprimerie et de la librairie, pour l'avancement des Sciences et le progrès des Belles-Lettres. — De l'Imprimerie de Gissey. (Paris. S. d. In. f°. 4 p. ch. BN, *Mss.*, f. fr. 22061, pièce 38.)

D'après une note manuscrite, ce recueil est de 1726.

19. Déclaration du Roy, concernant les Imprimeurs. Donnée à Versailles le 10 may 1728. [A la fin :] A Paris, Chez Pierre Simon, Imprimeur du Parlement, au bas de la ruë de la Harpe, à l'Hercule, 1728. (In-4. 4 p. ch. BN, *Mss.*, f. fr. 22065, f°. 351.)

20. Arrest du Conseil d'Etat privé du Roy, portant règlement entre les Libraires et les Imprimeurs, et les Marchands Merciers de la Ville de Paris. Du 13 mars 1730. — De l'Imprimerie de P. A. Le Mercier père, 1730. (In-4. 4 p. ch. BN, *Mss.*, f. fr. 22067, pièce 192.)

L'original de cet arrêt est aux Arch. nat., V^6 889.

21. Arrest du Conseil d'Etat du Roy, Qui permet aux Libraires et Imprimeurs de Paris, d'imprimer des Heures à l'usage de Rome et de Paris, des Offices de la Semaine Sainte, du St-Sacrement, etc dans l'étenduë expliquée audit Arrêt. Du 10 juin 1735. — A Paris De l'Imprimerie de J. B. Lamesle, ruë vieille Bouclerie, à la Minerve. M.DCCXXXV. (In-4. 8 p. ch. BN, *Mss.*, f. fr. 22072 pièce 83.)

Non rencontré aux Archives nationales dans la série V^6.

22. Sentence de monsieur le lieutenant général du bailliage du Palais, Qui ordonne que conformément aux Arrêts et Règlemens concernant la Communauté des Libraires et Imprimeurs de Paris, et notamment aux Articles XII et XV de celui du 28 février 1723, Tous Libraires et Imprimeurs de l'Enclos du Palais, sous peine de 500 livres d'amende et de saisie de Marchandises, tant contre les Libraires que les Prête-Noms, ne pourront tenir, sous quelque prétexte que ce soit, deux Boutiques ouvertes, & différens Etalages de Livres & Almanachs, même sous plus grande peine, en cas de récidive : Ordonne pareillement, que tous Libraires ayant Boutique ouverte ailleurs qu'au Palais ne pourra y étaler en leur nom aucuns Livres, Almanachs, ni autres Marchandises. Du 13 janvier 1740. — De l'Imprimerie de P. G. Le Mercier, Imprimeur Libraire ordinaire de la Ville, rue S. Jacques, au Livre d'or. 1740. (In-4. 4 p. ch. BN, *Mss.*, f. fr. 22067, pièce 209.)

23. Sentence de Monsieur le lieutenant général du bailliage du Palais, Qui fait défenses à toutes Personnes, autres que les Libraires et Imprimeurs, de faire le Commerce de Livres, Livrets, Almanachs, dits *Collombats*, *Etrennes Mignonnes et autres*, tant en Papier doré,

que reliés en Veau, en Maroquin ou autrement, imprimés à Paris, à peine de confiscation et de cinq cens livres d'amende. Du 13 décembre 1740. — De l'Imprimerie de P. G. Le Mercier, Imprimeur Libraire ordinaire de la Ville, rue S.-Jacques, au Livre d'or. 1740. (In-4 3 p. ch. BN, *Mss.*, f. fr. 22067, pièce 211.)

24. Arrest du conseil d'estat du Roy. Qui fait défenses à tous Libraire et Imprimeurs de la Ville de Paris, de faire aucun Apprentif pendant le temps et espace de dix années. Du 6. juin 1741. — De l'Imprimerie de Gissey. (In-4. 3 p. ch. BN, *Mss.*, f. fr. 22064, f° 175, et 22067, pièce 214.)

Original aux Arch. Nat., V^6 930.

25. Arrest du conseil d'estat du Roy, Qui renouvelle les défenses portées par les précédens arrêts et reglemens, à tous Imprimeurs de Paris et des autres villes du Royaume, d'imprimer aucun Mémoire, sous quelque titre et dénomination que ce soit, dans les affaires portées dans les Conseils du Roy, ou dans les Commissions qui en sont émanées, sans que lesdits Mémoires soient signez d'un Avocat au Conseil : Et qui supprime cinq Mémoires imprimez dans des instances pendantes aux Conseils du Roy, sans signature d'avocat aux dits Conseils et sans nom d'Imprimeur, avec amende tant contre les parties que contre les Imprimeurs. Du 10 décembre 1743. [A la fin :] A Paris, de l'imprimerie royale, 1744. (In-4. 7 p. ch. BN, *Mss.*, f. fr. 22062, pièce 84).

Non rencontré aux Arch. Nat., dans la série V^6.

26. Arrest du Conseil d'état privé du Roy, Qui fait défenses à tous Libraires et Imprimeurs de la ville de Paris, de faire aucun Apprentif pendant le tems et espace de dix années. Du 21 juin 1751. A Paris, de l'Imprimerie de Gabriel Valleyre, rue Saint Severin. (In-8. 3 p. ch. BN, *Mss.*, f. fr. 22064, f° 180, et 22177, pièce 13).

Original aux Arch. Nat., V^6 968.

27. Ordonnance du Roi, Qui défend d'imprimer ou graver aucuns Livres sans privilège ou permission, et les étalages de Livres sur les Quais et sur les Ponts. Du 29 novembre 1757. -- A Paris, de l'imprimerie royale. M DCCLVII. (In-4. 4 p. ch. BN, *Mss.*, f. fr. 22177, pièce 110).

28. Ordonnance du roi, qui défend d'imprimer ou graver aucuns Livres sans privilège ou permission, et les étalages de Livres sur les Quais et sur les Ponts. Du 12 décembre 1759. A Paris, de l'imprimerie royale. M.DCC.LIX. (In-4. 4 p. ch. BN, *Mss.*, f. fr. 22177, pièce 165.)

§ 2. *Recueils et Inventaires de documents originaux.*

29. Actes concernans le pouuoir et la direction de l'Vniuersité de Paris, sur les Escriuains de Liures, et les Imprimeurs qui leurs (sic) ont succédé : Comme aussi sur les Libraires, Relieurs et Enlumineurs. (S. l. n. t. n. d. In-4. 44 p. BN, 4° Fm 24164).

Ce sont des documents extraits des anciens registres de l'Université et publiés par elle en 1649.

30. Documents pour servir à l'histoire des libraires de Paris, 1486-1600. Publiés par le baron Jérôme Pichon et Georges Vicaire. Paris, librairie Techener, H. Leclerc et P. Cornuau, successeurs. (Chateaudun, imp. de la Société typographique) 1895. (In-8. VIII-294 p., avec fig. et 2 pl. BN, 8° Q. 2046).

Extr. du *Bull. du Bibliophile*, *a.* 1893, pp. 109-134, 221-251, 309-332, 509-534; et *a.* 1894, pp. 26-43, 155-176, 213-238, 341-359, 527-547, 553-579. Excellent ouvrage de documentation, avec d'abondantes notes, dont quelques-unes cependant appelleraient une rectification.

31. Documents officiels (inédits) sur quelques libraires, imprimeurs et relieurs parisiens aux XVIIe et XVIIIe siècles (1656-1727). Recueillis par M. le vicomte de Grouchy.

Publiés dans le *Bull. du Bibliophile*, *a.* 1895, pp. 423-433. — Ce recueil contient l'analyse assez détaillée d'une vingtaine d'actes originaux (contrats de mariage, d'emprunt, d'apprentissage, etc.). Il est à regretter que l'origine de ces documents n'ait été que rarement indiquée et que plusieurs noms d'imprimeurs s'y trouvent défigurés.

32. Documents sur les imprimeurs, libraires, cartiers, graveurs, fondeurs de lettres, relieurs, doreurs de livres, faiseurs de fermoirs,

enlumineurs, parcheminiers et papetiers ayant exercé à Paris de 1450 à 1600, Recueillis aux Archives Nationales et au Département des Manuscrits de la Bibliothèque nationale, par Ph. Renouard. — A Paris, chez H. Champion, libraire de la Société de l'Histoire de Paris. Quai Voltaire, 9. 1901. (In-8. xi-365 p. BN, 8° Q 2778).

Publication de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France. Ouvrage de premier ordre, que l'auteur a complété par deux excellentes tables. Les documents sont simplement, mais suffisamment analysés pour la plupart ; quelques-uns ne sont pas inédits et avaient déjà figuré, — d'après d'autres sources, — dans les recueils de MM. Pichon et Vicaire (V. supra, n° 30) et de M. Coyecque (V. infra, après le n° 33) ; beaucoup sont accompagnés de notes et de crayons généalogiques fort intéressants. Dans la préface (p. IX-XI), un tableau récapitule les fonds des Archives et de la Bibliothèque Nationale où les documents ont été puisés. L'ouvrage comporte cinq appendices : I. Libraires, imprimeurs, etc. de Province. — II. Libraires et imprimeurs à l'étranger. — III. Imprimeurs, libraires, etc., sur lesquels on trouvera des documents originaux dans le minutier publié par M. Coyecque. — IV. Imprimeurs, libraires, etc.. sur lesquels on trouvera des actes originaux dans le recueil de MM. le baron Pichon et Georges Vicaire. — V. Libraires et imprimeurs parisiens sur lesquels on trouvera des actes originaux dans les quatre premiers volumes de la Bibliographie Lyonnaise de M. Baudrier.

33. Notes sur les libraires, relieurs, enlumineurs, papetiers et parcheminiers jurés de l'Université de Paris. Extraites des Mémoriaux de la Faculté de Décret (1504-1524), par Léon Dorez.

Publiées dans la *Revue des Bibliothèques*, a. 1906, p. 145-172.

☞ On trouve encore de nombreux actes originaux concernant les imprimeurs parisiens, analysés dans les ouvrages suivants : (A) Inventaire sommaire d'un Minutier parisien pendant le cours du XVIe siècle (1498-1600) par Ernest Coyecque. Paris, Champion, 1895. (In-8. Extr. du *Bull. de la Soc. de l'Hist. de Paris et de l'Ile-de-France*, a. 1893 et 1894, t. XX, XXI, XXII, XXIII). (B). Histoire

générale de Paris. Recueil d'actes notariés relatifs à l'histoire de Paris et de ses environs au XVIe siècle, par Ernest Coyecque. I. 1498-1545. Articles I-XXVI, nos 1-3608. Paris, Imprimerie Nationale. M.DCCCCV (Gr. in-4. XL-925 p. C'est l'inventaire complet et analytique du minutier qui fait l'objet de l'ouvrage précédent. Sera continué). — (C). Les Lettres de cachet à Paris, étude suivie d'une liste des prisonniers de la Bastille (1659-1789), par Frantz Funck-Brentano. Paris, Imprimerie Nationale. M.DCCCCIII. (Gr. in-4. LIII-482 p.). (D) Histoire générale de Paris. Inventaire des registres des insinuations du Châtelet de Paris. Règnes de François Ier et de Henri II, par Émile Campardon et Alexandre Tuetey, chefs de section aux Archives Nationales. Paris, Imprimerie nationale. MDCCCCVI. (Gr. in-4. XLVII-1098 p.).

§ 3. — *Dissertations et ouvrages de fonds*

34. Histoire de l'imprimerie et de la librairie à Paris, où l'on voit son origine et ses progrès jusqu'en 1689 (par Jean de la Caille) — Paris, Jean de la Caille, rue Saint-Jacques, à la Prudence. 1689. (In-8. 2 f. n. ch., 322 p. ch., 13 f. n. ch. pour la table. BN, Q. 740.)

> L'auteur travaillait à rassembler les éléments d'une nouvelle édition, lorsqu'il fut surpris par la mort. L'exemplaire qu'il avait découpé et annoté à cet effet est au Cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque nationale (f. fr., 2 vol., 22103 et 22104). Cet exemplaire est notamment enrichi de nombreuses notes tirées des registres de baptêmes, mariages et inhumations de diverses paroisses du quartier de l'Université. — La Bibliothèque de l'Arsenal possède de son côté, parmi ses manuscrits (No 4806), un exemplaire du même ouvrage, avec des additions et corrections par le P. Becquet, religieux célestin. Les additions consistent principalement en de nombreuses marques d'imprimeurs et de libraires, découpées sur d'anciens titres de livres; quelques-unes ne figurent pas dans Silvestre.

35. L'origine de l'imprimerie de Paris. Dissertation historique, et critique. Divisée en quatre parties. *Dans la I. on voit son Etablisse-*

ment qui fut fait par des gens de l'Université, c'est-à-dire par les soins de la Société de Sorbonne ; avec l'Histoire d'Ulric Gering, le premier Imprimeur de Paris. La II. contient des Réflexions sur les Livres imprimez par Gering, & quelques Remarques curieuses touchant les Imprimeurs, et sur la matière d'Imprimerie. La III. découvre l'origine de l'Impression Grecque et Hébraïque, qui fut établie à Paris par le soin des professeurs de l'Université. Dans la IV. on fait voir les Droits que l'Université a eus sur la librairie de Paris, devant et après la découverte de l'Imprimerie. Par le sieur André Chevillier, Docteur et Bibliothécaire de la Maison et Société de Sorbonne. — A Paris, chez Jean de Laulne, ruë de la Harpe, proche le Collège d'Harcour, à l'Image de Saint-Jean-Baptiste. M.DC.XCIV. Avec privilège du Roy. [Au bas de la p. 424 : A Paris, De l'Imprimerie de Claude Mazuel, Imprimeur et Libraire, ruë Saint-Jacques, proche la ruë de la Parcheminerie, au Bien-Aimé. 1694] — (In-4, 4 f.lim., 448 p. B. N, Q. 754.)

36. Historia typographorum aliquot Parisiensium vitas et libros complectens, Auctore Michel Maittaire. — Londres, libr. Bateman, [Impr. Guill. Bowyer] 1717. (In-8. 2 parties : I, xvi-360 p. ; II 160 p. 2 Pl. de marques typographiques.)

> Cet ouvrage contient les vies de Simon de Colines, Michel de Vascosan, Guillaume Morel, Adrien Turnebe, Fédéric I Morel et Jean Bienné. Il est entièrement écrit en latin.

37. Catalogue chronologique des Libraires et Libraires-Imprimeurs de Paris, depuis l'an 1470, époque de l'établissement de l'imprimerie dans cette capitale, jusqu'à présent. On y a joint : 1° le Catalogue des mêmes Libraires et Libraires-Imprimeurs disposé par ordre alphabétique des noms propres ; 2° le catalogue des mêmes Libraires et Libraires-Imprimeurs disposé par ordre alphabétique des noms de baptême ; 3° le tableau des trente-six imprimeurs de Paris, avec la chronologie de leurs prédécesseurs, en remontant à l'édit de 1686, qui les fixe à ce nombre ; 4° la notice chronologique des Libraires de Paris, des libraires-imprimeurs et des artistes qui se sont occupés de la gravure et de la fonte des caractères typographiques, depuis l'établissement de l'imprimerie jusqu'à présent. (Par A. M. Lottin.) — Paris, chez Lottin l'aîné et J. R. Lottin de Saint-Germain 1789. (In-12. 2 tomes : I. xxxii-284 p. ; II. 260 p. B. N, 8° Q. 5478 bis.)

La Bib. Nat. possède un autre exemplaire de cet ouvrage (Rés. Q. 110), auquel un ancien possesseur a ajouté un certain nombre de notes, extraites pour la plupart du *Manuel du Libraire*, de Brunet (1re Edit.) — Dans la Bibliothèque de Rouen existe un volume autographe des frères Lottin (Coll. Leber, N° 3461) contenant les « Demeures, devises, enseignes, marques des divers libraires et imprimeurs de Paris, depuis 1470 jusqu'en 1716. »

38. Annals of Parisian Typography, containing an account of the earliest typographical establishments of Paris ; and notices and illustrations of the most remarkable productions of the Parisian Gothic Press : compiled principally to shew its general character ; and its particular influence upon The Early English Press, By the rev. William Parr Greswell. — London : Printed for Cadell and Davies; Longman and co ; Lackington and co ; R.H. Evans ; and J. and W. Lowndes, booksellers. MDCCCVIII. [R. et W. Dean, Printers, Manchester.] — (In-8, XII-356 p. B.N, Q. 5210)

Portrait d'Ulrich Gering, lith. d'après la grav. de Boudan ; marques d'André Bocard, François Regnault, Antoine Verard, Guy Marchand, Philippe Pigouchet, Félix Baligault, Michel Le Noir, Pierre Levet, Thielman Kerver, Enguilbert, Jean et Godefroy de Marnef, Guillaume Eustace.

39. De l'imprimerie considérée sous les rapports littéraires et industriels ; par G. A. Crapelet, imprimeur. Tome premier. — A Paris, De l'imprimerie de Crapelet, rue de Vaugirard, N° 9. Juillet 1827. (In-8, 63 p. B.N, Q. 4966.)

Sur la couverture imprimée, un papillon remplace les mots : *Tome premier*, par ceux-ci : *Premier cahier*, et il n'y en a jamais eu de second sous ce titre. V. infra, n° 41.

40. Résumé historique de l'introduction de l'imprimerie à Paris. Par M. A. Taillandier. (Extrait du Tome XIII des Mémoires de la Société royale des Antiquaires de France.) A Paris, Imprimerie de E. Duverger, rue de Verneuil, 4. 1837. (In-8, 62. p. B. N. Q. 1442).

Portr. d'Ulric Gering, lith. d'après la grav. de Boudan.

— Cet ouvrage peut encore être consulté avec profit sur certains points ; il contient quelques documents originaux, qui n'ont pas été utilisés ailleurs.

41. Études pratiques et littéraires sur la typographie, par G. A. Crapelet, imprimeur. Tome premier. — A Paris, de l'imprimerie de Crapelet, rue de Vaugirard, n° 9. MDCCCXXXVII. (In-8, VIII-407 p. BN, Q. 4965.)

Sous ce nouveau titre, G. A. Crapelet a reproduit, avec quelques changements les deux chapitres qui forment la brochure de 1827 (n° 37), savoir : I, De l'imprimerie de Paris ; II, Des correcteurs. Il y a ajouté trois chapitres intitulés : III, De la correction ; IV, De la correction des livres imprimés sur manuscrit, ou sur copie imprimée d'auteurs vivans ; V, De la correction des livres sur copie imprimée d'auteurs morts. — La Bibliothèque Nationale possède un second exemplaire de cet ouvrage (Rés. Q. 633) renfermant un prétendu *tome II*, qui n'a ni titre ni faux-titre et qui débute par ces mots : *Seconde partie, De l'imprimerie considérée sous les rapports de l'art et de l'industrie*, et finissant, à la page 208, par celui-ci : *ils*. Ce n'est que le morceau d'un volume, resté d'ailleurs inachevé et différencié seulement du suivant par quelques modifications de texte et l'addition d'un chapitre II, resté en suspens et intitulé : *Brevets d'imprimeurs*. Ce chapitre n'était lui-même que l'amorce d'une nouvelle brochure, que je n'ai pas à cataloguer ici.

42. De la profession d'imprimeur, des maîtres imprimeurs et de la nécessité absolue de donner à l'imprimerie les règlements promis par les lois. — A Paris, écrit et imprimé par G. A. Crapelet, rue de Vaugirard, n° 9. Décembre M.DCCC.XL. (In-8, 130 p. BN, Q. 4967.)

Seconde partie de l'ouvrage précédent, c'est en réalité un nouveau tirage modifié en plusieurs endroits ; on y retrouve (pp. 93-108) un catalogue de portraits d'imprimeurs et (pp. 109-130) une liste des imprimeurs de Paris depuis les origines jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Le catalogue des portraits est une œuvre utile, à laquelle on peut encore recourir, car il n'en existe pas d'autre ; quant à la liste des imprimeurs, elle est moins bonne que

celle de Lottin et elle est d'ailleurs inutilisable, parce qu'elle ne fournit pas les dates d'exercice. — Les trois ouvrages de Crapelet que j'ai signalés ci-dessus renferment, à côté de quelques bonnes choses, beaucoup d'inexactitudes, et l'on ne doit les consulter qu'avec circonspection ; ils reproduisent un assez grand nombre de documents originaux, dont malheureusement l'éditeur a souvent omis d'indiquer les sources. L'authenticité de l'un de ces documents a même été presque mise en doute par le savant Daunou, qui peut-être n'avait pas tort. (V. la notice de Conrad Néobar.)

43. Lettres d'un bibliographe suivies d'un essai sur l'origine de l'imprimerie de Paris (cinquième série, ornée d'un atlas) par J.-P.-A. Madden, agrégé de l'Université de France, ex Vice-Président de la Société des Sciences Naturelles de Seine-et-Oise. — Paris, Ernest Leroux, éditeur, 28, rue Bonaparte. 1878 [Typ. T. Simonds, rue Rochechouart, Paris.] — (In-8, 270 p. BN, 8° Q. 296.)

Ouvrage sérieux et bien documenté. On y trouve (pp. 245-247) une liste des imprimeurs de Paris au XVe siècle, comprenant 66 noms, mais l'auteur n'est arrivé à ce chiffre, dit Claudin (Liste Chronologique, infra n° 59), qu'en « dédoublant les imprimeries qui étaient conduites par des typographes associés, et en y comprenant des éditeurs, tels que les De Marnef, dont il a fait trois numéros distincts, Antoine Vérard, Durand Gerlier, Jean Petit, Denis Roce, Jean Richard, Guillaume Le Caron et Jean Belin » et en mettant par erreur au nombre des typographes parisiens des imprimeurs ou éditeurs lyonnais et poitevins.

44. Origine de l'imprimerie à Paris, d'après des documents inédits par Jules Philippe, député de la Haute-Savoie,... — Paris, Charavay frères, éditeurs. Rue de Furstenberg, 4. 1885. [A la fin : Paris, Imprimeries réunies. C.] — (In-8. VII-253 p. BN, 8° Q. 954.)

Cette dissertation est écrite principalement d'après les monuments typographiques, sortis des presses de la Sorbonne, de 1470 à 1472, dont elle donne plusieurs facsimilés ; elle marque un grand progrès sur les ouvrages précédents. On y trouve deux portraits de Géring ; celui

déjà signalé aux nos 38 et 40 ci-dessus et un autre, d'après une peinture conservée dans la Bibliothèque de Lucerne, inconnu jusqu'alors en France.

45. Épître adressée à Robert Gaguin le 1er janvier 1472 par Guillaume Fichet sur l'introduction de l'imprimerie à Paris. Reproduction héliographique de l'exemplaire unique possédé par l'Université de Bâle. — A Paris, chez H. Champion, libraire de la Société de l'Histoire de Paris, quai Voltaire, 9. 1889. [Imprimerie G. Daupeley-Gouverneur à Nogent-le-Rotrou.] — (In-8, 5 p. ch., signées : L. D. [Léopold Delisle], 5 f, n. ch. pour la reproduction de l'Épître. BN, 8° Q. pièce 626).

Extrait du t. XVII (1890) des *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile de France*. Le *Bulletin* de cette société avait déjà publié (t. XIV, 1887, pp. 106-110) le texte de cette épître, d'après une copie communiquée par M. Louis Sieber, bibliothécaire de l'Université de Bâle, où l'original est conservé.

46. Essai sur les débuts de la typographie grecque à Paris (1507-1516) par H. Omont. Paris, 1892 [A la fin : Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur] — (In 8, 72 p. BN, 8° Q. 1792).

Extrait du t. XVIII (1891) des *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile de France*. Cet essai magistral est suivi d'un Tableau chronologique, puis d'une liste des premières éditions grecques parisiennes. L'auteur a reproduit dans un appendice les préfaces de plusieurs de ces éditions, et y a ajouté des fac-similés et six exemplaires de la marque de Gilles de Gourmont, premier typographe grec à Paris.

47. Documents. La Sorbonne et la librairie parisienne. Requête des vingt-quatre libraires jurés de l'Université, au Parlement. 29-30 juin 1545 (Signé :) N. Weiss.

Publié dans le *Bulletin historique et littéraire* de la Société de l'histoire du protestantisme français, 40e année (1891), pp. 634-638.

48. Une grève d'imprimeurs parisiens au XVIe siècle (1539-1542), par H. Hauser, docteur ès-lettres, Maîtres (*sic*) de conférences

d'histoire à la Faculté des Lettres de Clermont-Ferrand. Extrait de la *Revue internationale de sociologie*, III[e] année, n° 7, juillet 1895. Paris, V. Giard et E. Brière, libraires éditeurs, 16, rue Soufflot. 1895. (In-8, 20 p. BN, Ll[7] 155.)

Intéressante notice, avec trois documents inédits.

49. Comment on devenait libraire et imprimeur à Paris au XVIII[e] siècle (Signé :) Paul Ducourtieux.

Publié dans le *Bibliophile Limousin*, juillet 1897, pp. 85-95. Reproduit trois documents originaux relatifs aux Barbou, de Paris, tirés de manuscrits de la Bibliothèque nationale, où ils ne se trouvent qu'à l'état de copies.

50. Une association d'Imprimeurs parisiens au XV[e] siècle par M. Pellechet. — Paris, Alphonse Picard et fils, libraires-éditeurs, 82, rue Bonaparte, 1897. [Chartres, Imprimerie Durand, rue Fulbert.] — (In-8, 8 f. n. ch., dont 5 de fac-similés. BN, 8° Q. pièce 1120.)

51. Imprimeurs parisiens, libraires, fondeurs de caractères et correcteurs d'imprimerie, depuis l'introduction de l'imprimerie à Paris (1470) jusqu'à la fin du XVI[e] siècle, leurs adresses, marques, enseignes, dates d'exercice. Notes sur leurs familles, leurs alliances et leur descendance, d'après les renseignements bibliographiques et des documents inédits, avec un plan des quartiers de l'Université et de la Cité. Par Philippe Renouard. — Paris, libr. A. Claudin. [Impr. Chamerot et Renouard.] 1898. (In-12. XVI-180 p. BN, 8° Q. 2457.)

En dépit de quelques lacunes inévitables en pareille matière, c'est le meilleur ouvrage à consulter aujourd'hui sur les imprimeries du XVI[e] siècle. — Dans la préface de son *Histoire de l'Imprimerie en France au* XV[e] *et au* XVI[e] *siècle*, Claudin déclare (p. II, note 4) qu'il a collaboré à cet excellent répertoire, dont une édition corrigée et augmentée est, paraît-il, en préparation.

52. Origines de l'imprimerie à Paris : la première presse de la Sorbonne. Par A. Claudin. — Paris, libr. Claudin. [Vendôme, Impr. F. Empaytaz.] 1899. — [In-8, 60 p. BN, 8° Q. 3251.)

Extr. du *Bulletin du Bibliophile*, *a.* 1898, pp. 469-486, 548-556, 574-588 ; *a.* 1899, pp. 22-36. — Cet ouvrage a

été traduit en anglais sous ce titre : The First Paris press, an account of the books printed for G. Fichet and J. Heylin in the Sorbonne (1470-1472) by A. Claudin, illustrated monograph, issued by the Bibliographical Society. — London, 1898. (Pet. in-4, avec fac-sim. BN, 4° Q. 843 VI.)

53. Quelques adresses de libraires, imprimeurs, relieurs, marchands, etc. du XVIIe siècle par Jean Poche [Pierre Deschamps]. — Paris, Typographie Chamerot et Renouard, 19, rue des Saints-Pères, 1899. (In-12, III-129 p. BN, 8° Q. 2529.)

L'ouvrage est annoncé dans la préface comme n'ayant été tiré qu'à 28 exemplaires.

54. Notes pour servir à l'histoire du livre en France. I, Imprimeurs et libraires parisiens, correcteurs, graveurs et fondeurs, particularités oubliées ou peu connues, de 1470 à 1600, par J.-C. Wiggishoff. — Paris, H. Leclerc, 1900. (In-8, 45 p. BN, 8° Q. 2719.)

Extr. du *Bulletin du Bibliophile, a.* 1900, pp. 417-438, 499-508, 538-547. — Ce sont des indications puisées, dit l'auteur, « dans des ouvrages de bibliographie connus et dans de nombreux catalogues de bibliothèques publiques ou particulières. »

55. Histoire de l'imprimerie en France au XVe et au XVIe siècle, par A. Claudin, Lauréat de l'Institut. — Tome premier. — Paris, Imprimerie nationale. MDCCCC. (In-f°, 4 p. dont trois marquées B, C, D, pour avant-propos; XXIV p. pour préface ; 490 p.) — Tome second. — Paris, Imprimerie Nationale. MDCCCCI. (In-f°, 572 p. BN, F° Q. 169.)

Cet ouvrage est annoncé comme devant avoir cinq ou six volumes, dont trois ont paru ; les deux premiers seuls concernent Paris et contiennent, en quarante chapitres, l'histoire de chacun de ses ateliers typographiques au XVe siècle et la description, — avec un nombre considérable de reproductions, de fac-similés et de planches en couleur, — des principales productions de l'imprimerie parisienne à cette époque. Tout en fournissant sur les typographes qu'il étudie des notes biographiques aussi

complètes qu'il lui a été possible de le faire, l'auteur de ce remarquable ouvrage, très versé dans la connaissance graphique des anciennes impressions, s'est attaché surtout à l'histoire de l'illustration, « véritable côté artistique et décoratif du livre », et à l'idenfication des types et des caractères de chaque atelier.

56. Paul Mellottée, docteur ès-sciences politiques et économiques. Histoire économique de l'imprimerie. Tome I. L'Imprimerie sous l'ancien régime. 1439-1789. — Paris, Librairie Hachette et Cie, 78, boulevard Saint-Germain. [Châteauroux, Imprimerie Mellottée] 1905. (In-8. 531 p., Portr. de Gutemberg. BN, 4° Q. 1111.)

57. Les libraires et imprimeurs de l'Académie Française de 1634 à 1793. Notices biographiques par Paul Delalain. — Jean Camusat. Pierre Le Petit. Les trois Jean-Baptiste Coignard. Bernard Brunet. Ant. Demonville — Paris, Librairie Alphonse Picard et fils. 82, rue Bonaparte. [Saint-Cloud, imprimerie Belin frères.] 1907. (In-8, 156 p. Un tableau généalogique. — BN, Ln^{12} 49.)

On y trouve la reproduction de quelques marques typographiques et, en appendice, divers documents inédits.

58. Notes additionnelles et documents inédits concernant les imprimeurs de l'Académie Française, par G. Lepreux. (Extrait du *Bibliographe Moderne*, 1908, n°s 4-6). Besançon, typographie et lithographie Jacquin. 1909. (In-8, 20 p. BN, 8° Q. Pièce 1951.)

Publie neuf documents originaux et rectifie quelques passages du livre précédent.

☞ On trouve en outre une plus ou moins grande quantité de renseignements sur les imprimeurs de Paris dans les ouvrages suivants, dont je me contente d'énoncer le titre, le lieu et la date de publication, en faisant observer toutefois qu'un bien plus grand nombre de livres pourrait figurer dans cette catégorie : (A) L'abbé Bruté, Chronologie historique de Messieurs les Curés de Saint-Benoît depuis 1181 jusqu'en 1752. (Paris, 1752. In-12) — (B) E. Werdet, Histoire du livre en France depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789. (Paris, 1861-1862. In-12, 5 vol.)—(C) A. Franklin, La Sorbonne, ses origines, sa bibliothèque, les débuts de l'imprimerie à Paris, 2e édition. (Paris, 1875, pet. in-8). — (D) H. Baillière, La rue Hautefeuille (Corbeil. 1901, in-12), etc.

§ 4. *Listes d'imprimeurs. Spécialités.*

Listes. xve siècle.

59. Liste chronologique des imprimeurs parisiens du quinzième siècle (1470-1500). Par A. Claudin, Lauréat de l'Institut. — Paris, librairie A. Claudin. [Vendôme, Impr. F. Empaytaz] 1901. (In-8, 23 p. BN, 8° Q. 1469).

Extr. du *Bull. du Bibliophile*, a. 1901, et tiré à 100 ex.

xviie siècle.

60. — Liste des imprimeurs et libraires de Paris, l'an M.DCXCVII. Avec la date de leurs Réceptions et leurs demeures par ordre alphabétique. — (Paris) De l'Imprimerie de Christophe Ballard, rue Saint-Jean de Beauvais, au Mont-Parnasse. 1697. (In-f°. Placard. BN, *Mss*, f. fr. 21748, f° 72.)

61. — Liste chronologique des libraires et imprimeurs de Paris, qui ont été syndics de la communauté depuis 1618 jusqu'à présent, avec les noms des adjoints qu'ils ont eus pendant leur syndicat, Imprimée sous le syndicat de M. Cavelier, ayant pour adjoints M^rs. Thiboust, Ganeau, Bordelet, et Le Breton. — A Paris, De l'Imprimerie de Thiboust, Imprimeur du Roy, Place de Cambray. M. DCCXLVIII. (In-4. 28 p. ch. BN, *Mss*, f. fr. 22106, pièce 1 BVP[1]. 4°. 2551.)

De la page 21 à la page 27, on trouve une « Liste alphabétique des libraires et imprimeurs de Paris reçus depuis le premier avril 1689, jusqu'au premier janvier 1748, pour servir de supplément à la Liste Alphabétique imprimée à la fin de l'Histoire de la Librairie et Imprimerie de Paris, par le sieur de la Caille, Libraire, mise au jour en 1689. »

xviiie siècle.

62. — Liste des imprimeurs libraires de Paris, Pierre Trabouillet, Syndic. Louis Sevestre, Pierre Émery, Jean-Baptiste Coignard et Pierre Delaunay, Adjoints. M.DCCII. — A Paris, De l'Imprimerie de Jean-Baptiste Coignard, Imprimeur ordinaire du Roy, et de

(1) Ces lettres indiquent la Bibliothèque de la Ville de Paris.

l'Académie Françoise, rue Saint-Jacques, à la Bible d'Or. (In-f°. Placard. BN, *Mss.*, f. fr. 21748, f° 81.)

63. — Liste des libraires et imprimeurs de Paris, suivant l'ordre de leurs réceptions ; Imprimée pour l'année M.DCCVIII... — Aux dépens de la Communauté, de l'Imprimerie de Jean-Baptiste Cusson, quay des Augustins, au nom de Jésus. 1708. (In-f° Placard. BN, F° Fm. 12493, 1.)

64. — Liste des libraires et imprimeurs de Paris, suivant l'ordre de leurs réceptions... — Aux dépens de la Communauté. De l'Imprimerie de Florentin Delaulne, rue Saint-Jacques, à l'Empereut. M.DCCIX. (In-f°. Placard. BN, F° Fm. 12493, 2.)

65. — Liste chronologique et alphabétique des libraires et imprimeurs de Paris. M.DCCXXIII. (A la fin :) Imprimé pour la Communauté, par son Syndic. [Ballard]. (In-4, 24 p. ch. BVP, 4° 2551.)

66. — Tableau des libraires et des imprimeurs jurez de l'Université de Paris, M.DCC.XXXII. (S. l. n. t. In-4. 12 f. n. ch. BN Q. 780.)

67. — Liste chronologique des libraires et des imprimeurs de Paris, qui ont été syndics de la Communauté depuis 1618, jusqu'à présent ; avec les noms des adjoints qu'ils ont eus pendant leur Syndicat. — A Paris. M.DCCXXXIV. (In-4, 11 et 7 p. ch. BN, Q. 1306.)

68. Tableau des libraires et imprimeurs jurés de l'Université de Paris. MDCCXL. (S. l. n. t. In-4, 12 f. n. ch. BN, *Mss.* f. fr. 22106, pièce 4. BVP, 4° 2551.)

69. Tableau des libraires et imprimeurs jurés de l'Université de Paris. MDCCXLII. (S. l. n. t. In-4, 12 f. n. ch. BVP, 4° 2551.)

70. Tableau des libraires et imprimeurs jurés de l'Université de Paris. MDCCXLIV. (S. l. n. t. In-4, 12 f. n. ch. BVP, 4° 2551.)

71. Tableau des libraires et imprimeurs jurés de l'Université de Paris. A Paris, de l'Imprimerie de Thiboust, Imprimeur du Roi, Place de Cambray. MDCCXLIX. (In-32 [115 mms. sur 65] 25 p. ch. slt. BN, 8° Q. 6161.)

La Bibl. Nat. possède une collection de dix de ces tableaux, dans le même format, reliés d'une manière char-

mante, pour les années 1749 à 1756 (8° Q. 6161 à 6170). Ces exemplaires avaient sans doute été offerts au roi par son imprimeur.

72. Tableau des libraires et des imprimeurs jurés de l'Université de Paris. MDCCLIV. (S. l. n. t. In-4. 12 f. n. ch. dont un blanc. BVP, 4° 2551.)

73. Tableau des libraires et des imprimeurs jurés de l'Université de Paris. MDCCLIX. (S. l. n. t. In-4. 12 f. n. ch. dont un blanc. BVP, 4° 2551.)

74. Tableau des libraires et des imprimeurs jurés de l'Université de Paris. MDCCLXII. (A la fin :) De l'imprimerie de Le Breton, premier imprimeur ordinaire du Roi, Syndic. (In 4, 11 f. n. ch. BN, *Imp.* Q. 781. *Mss.*, f. fr., 22106, pièce 5. BVP, 4° 2551.)

75. Tableau des libraires et imprimeurs jurés de l'Université de Paris. MDCCLXIV. (A la fin :) De l'imprimerie de Le Breton, premier imprimeur ordinaire du Roi, Syndic. (In-4. 11 f. n. ch. BN, *Mss.*, f. fr. 22106, pièce 6. BVP, 4° 2551.)

76. Tableau des libraires et imprimeurs jurés de l'Université de Paris. MDCCLXVI. (A la fin :) De l'Imprimerie de d'Houry, Imprimeur de M. le Duc d'Orléans, Adjoint. (In-4. 11 f. n. ch. BN, *Mss.*, f. fr. 22106, pièce 7. BVP, 4° 2551.)

77. Tableau des libraires et imprimeurs jurés de l'Université de Paris. MDCCLXVIII. (A la fin :) De l'Imprimerie de P. de Lormel, Adjoint. (In-4. 12 f. n. ch. BN, *Mss.* f. fr. 22106, pièce 8. BVP, 4° 2551, ex. avec annotations.)

78. Tableau des libraires et imprimeurs jurés de l'Université. Du 8 avril 1772. A Paris, de l'Imprimerie de Jean Thomas Hérissant, imprimeur ordinaire du Roi, Cabinet, Maison et Bâtiments de Sa Majesté. MDCCLXXII. (In-4. 12 p. n. ch. BN, *Imp.* Q. 782. *Mss.* f. fr. 22106, pièce 9.)

79. Tableau des libraires et imprimeurs jurés de l'Université de Paris. Année MDCCLXXV. A Paris, de l'imprimerie de Jean-François-Louis Chardon, Adjoint. (In-4. 12 p. n. ch. BN, *Mss.*, f. fr. 22106, pièce 11. BVP, 4° 2551.)

80. Tableau des libraires et imprimeurs jurés de l'Université de Paris. Année MDCCLXXVII. — A Paris, De l'imprimerie de Michel

Lambert. (In-4. 11 p. n. ch. BN, *Imp.* Q. 783. *Mss.* f. fr. 22106, pièce 12. BVP, 4° 2551).

81. Tableau des libraires et imprimeurs jurés de l'Université de Paris. Au 30 mars MDCCLXXIX. — A Paris, De l'imprimerie de Lottin l'aîné, Syndic. (In-4. 11 p. n. ch. BN, *Imp.* Q. 784. *Mss.*, f. fr. 22106, pièce 13. BVP, 4° 2551).

82. Tableau des libraires et imprimeurs jurés de l'Université de Paris. Au 18 mai MDCCLXXX. — A Paris, De l'imprimerie de Lottin l'aîné, ex-Syndic. (In-4. 12 f. n. ch. BN, *Mss.* f. fr. 22106, pièce 14. BVP, 4° 2551).

83. Tableau des libraires et des imprimeurs jurés de l'Université de Paris, Au 23 juillet M.DCC.LXXXV. — A Paris, De l'imprimerie de Valleyre, le jeune, Adjoint. (In-4. 12 f. n. ch. BN, Q. 785. BVP, 4° 2551).

84. Tableau des libraires et des imprimeurs jurés de l'Université de Paris, au premier Février M.DCC.LXXXVII. — A Paris. De l'imprimerie de Knapen, Syndic, & Knapen, fils. (In-4. 16 f. n. ch. BVP, 4° 2551).

☞ Voy. aussi pour les listes d'imprimeurs les n°s 37 et 42 ci-dessus.

Spécialités. A. Marques.

85. Marques typographiques ou Recueil de monogrammes, chiffres, enseignes, emblèmes, rebus et fleurons des libraires et imprimeurs qui ont exercé en France depuis l'introduction de l'Imprimerie en 1470 jusqu'à la fin du xvie siècle, par L. C. Silvestre. — Paris, lib. P. Jannet (Impr. Renou et Maulde) 1867. — (In-8. 2 vol. contenant 1310 marques. — I, vii-376 p.; II, 370 p. BN, 8° Q. 6114).

Bien que ce recueil ne concerne pas spécialement Paris, je l'ai enregistré ici parce que les marques des typographes de la capitale y forment la part la plus importante.

86. Inventaire des marques d'imprimeurs et libraires faisant partie de la collection de la Bibliothèque technique du Cercle de la Librairie. Premier fascicule [1]. inventaire de marques d'imprimeurs

(1) Dans le 2e fascicule (Paris 1886, in 4), consacré aux imprimeurs de Lyon et des autres villes de France, il y avait un supplément (p. 2 à 25) pour les imprimeurs de Paris, qui a été refondu avec le 1er fascicule dans la réédition.

et libraires de la ville de Paris, dressé par Paul Delalain. — Paris, impr. Pillet et Dumoulin. 1886. (Gr. in-8. 43 p. Fac. sim. de chiffres et de monogrammes. BN, 4° Q. 309).

Réédité et augmenté sous ce titre : « Bibliothèque technique du Cercle de la librairie. Inventaire des marques d'imprimeurs et de libraires de la collection du Cercle de la Librairie. Par M. P. Delalain. Deuxième édition, revue et augmentée. Paris, impr. D. Dumoulin et Cie ». (1892. Gr. in-8. XXVIII-355 p. Fac. sim. de monogr. et de chiffres. BN, 8° Q. 520). Cette édition renferme le catalogue des marques des typographes de Paris, des départements français et de l'étranger.

☞ De nombreux ouvrages renferment des marques d'imprimeurs, l'indication en a été donnée ci-dessus.

SPÉCIALITÉS. B. PORTRAITS.

☞ Voir ci-dessus n° 42.

SPÉCIALITÉS. C. MÉDAILLES.

☞ Aucun ouvrage ne traite en particulier de la numismatique de la typographie parisienne; on trouve les renseignements sur la matière dans : (A) William Blades. Numismatique de la typographie ou Historique des médailles de l'imprimerie. Traduit du *Printer's Register*. Préface et annotations de Léon Degeorge. — Bruxelles. Gay et Doucé. 1880. (In-4 à 2 col., 48 p., 10 pl. de fac sim. de médailles. BN, F° Q. 28). (B) Ueber Buchdruck-medaillen. Nach einem älteren Werke beschrieben, vervollständigt und neu geordnet von Paul Jehne, Sebstverlag der Verfassers. 1907. (In-8. XXII-199 p.).

***

En y mettant un peu de complaisance, la liste qui précède eut pu s'allonger encore, mais à quoi bon ? Le but essentiel que je cherchais est atteint, puisque le lecteur trouvera décrits ci-dessus la plupart des volumes ou des pièces dont j'ai fait usage et auxquels j'aurai à renvoyer le plus fréquemment. Peut-être y regrettera-t-on l'absence de toute une série d'ouvrages également consultés pour l'élaboration de la chronologie et de la biographie des imprimeurs

parisiens, je veux parler des travaux consacrés à l'étude des monuments typographiques, mais ils sont légion et aucun d'eux n'a spécialement ni exclusivement visé les produits des ateliers de la capitale[1]. Était-il bien utile dès lors de refaire une bibliographie des bibliographies? Fallait-il donc changer le cours modeste de mon petit ruisseau en un fleuve aux multiples affluents? Je l'ai d'autant moins pensé que la plupart des recueils que j'aurais eus à citer sont amplement connus de lecteurs habitués presque tous à les manier journellement et que, par ailleurs, j'ai toujours décrit *de visu* les monuments typographiques dont j'avais à invoquer le témoignage pour fixer ou élucider soit un fait soit une date. Je ne m'occupe guère que de ceux-là, puisque je fais avant tout œuvre de biographe; quant aux autres, dont je n'ai fait état qu'à cause de leur rareté, de leur élégance typographique ou de leur singularité, les références en sont peu encombrantes, car elles peuvent être très sommaires, lorsqu'il suffit de renvoyer à des bibliographies ou à des catalogues familiers à ceux qui me liront, autant que le code l'est au jurisconsulte et la grammaire à l'humaniste.

Si les préfaces les plus courtes sont les meilleures, j'ai déjà couru le risque que cet avertissement soit jugé bien mauvais et je m'arrête. Je ne tenais d'ailleurs à donner ici qu'une vue d'ensemble sur la documentation imprimée de l'histoire des typographes parisiens; j'espère avoir consciencieusement rempli ma tâche à cet égard. Pour le surplus les avant-propos mis au seuil des quatre parties composant cette série de la *Gallia Typographica*, contiendront tous les développements nécessaires à la connaissance des sources originales et manuscrites utilisées pour chacune d'elles et le lecteur voudra bien prendre la peine de s'y reporter.

(1) Sauf les recueils du P. Louis Jacob, parus sous le titre *Bibliographia Parisina*, années 1643 et suiv.

GALLIA TYPOGRAPHICA

Paris et l'Ile de France

TOME I

LIVRE D'OR DES IMPRIMEURS DU ROI

AVANT-PROPOS

Il n'existe pas dans l'histoire de l'Imprimerie de qualificatif plus fréquemment employé que celui d'*Imprimeur du Roi* ; il n'est peut-être pas non plus d'institution qui ait été moins étudiée.

Pour traiter convenablement cette matière, il était tout naturellement indispensable de remonter aux sources et de réunir tous les documents authentiques où sont consignées les nominations de ces officiers du roi, comme aussi les divers autres actes les concernant émanés soit de l'autorité royale, soit des pouvoirs en dérivant. Pour ne l'avoir point fait ou pour n'avoir accompli qu'une trop faible partie de cette tâche ingrate, les divers historiens de l'imprimerie et, en particulier, ceux qui ont essayé d'esquisser l'historique ou la chronologie des Imprimeurs du Roi, ont complètement échoué dans leurs tentatives.

Les ouvrages de La Caille et de Lottin sont presque nuls à cet égard et, pour se dispenser d'aborder cette partie de l'histoire de l'imprimerie de Paris, le second de ces auteurs dit même [1] que ses notes n'étant pas assez complètes sur cet objet, il se ferait scrupule de les présenter. La première étude d'ensemble, qui ait paru sur la matière fut publiée, en 1849, par Leroux de Lincy [2] et encore, comme on

(1) *Catalogue chronol.*, t. I, p. 92. — (2) *Catalogue chronologique des imprimeurs et libraires du Roy*, par le père Adry, publié par M. Leroux de Lincy. Paris, imprimerie de Guiraudet et Jouaust, 1849. (In-8, 29 p. Slt. Extr. du *Journal de l'Amateur de livres*, a. 1849. Tiré à 50 ex. BN, Q. 6459 *bis*.)

le voit par le titre de l'ouvrage, ce travail n'était pas de lui, mais du Père Adry. Quelques années plus tard, Auguste Bernard déclarait, qu'on ne trouve dans cette brochure « que des notes informes qui n'étaient pas destinées à l'impression » et il lui avait été impossible, ajoutait-il, « d'y rencontrer le moindre renseignement utile. » Ce jugement était sévère et quelque peu excessif ; il était d'autant plus injustifié en la circonstance que l'historien de l'Imprimerie du Louvre n'a guère fait mieux que le père Adry, tout en lui empruntant une bonne partie de son travail. En réalité, bien qu'en se bornant, ou à peu près, à donner une liste chronologique des Imprimeurs du Roi, tous deux sont bien éloignés d'en avoir dressé le catalogue complet ou même exact, car, sur les quatre-vingt-quatorze titulaires de ces charges, dont on trouvera plus bas la série, qui n'est peut-être pas encore définitive, Bernard n'en a mentionné que soixante-quatorze. Il faut noter que je ne fais entrer en ligne de compte ni les imprimeurs de la Sainte-Union, ni les imprimeurs en taille-douce, qui d'ailleurs les uns pas plus que les autres n'avaient le droit de figurer au nombre des typographes du roi ; aussi ne les trouvera-t-on point dans ce Livre d'Or.

On rencontre de plus dans l'un des volumes de la collection Anisson[2] : 1° une pièce imprimée, sous le titre de *Liste des imprimeurs ordinaires du Roy, qui ont exercé lesdites charges, et de ceux qui l'exercent présentement en cette ville de Paris* (S. l. n. t. n. d. In-4, 3 p. ch.), qui paraît n'être qu'une épreuve d'imprimerie et s'arrête à la date de 1689 ; cette liste est encore moins complète que celles dont j'ai parlé plus haut. — 2°, une pièce manuscrite intitulée : « Tableau chronologique des imprimeurs du Roy, tiré d'un manuscrit de la Bibliothèque de S. M., carton de la librairie, du Recueil de M. Imbert Chatres du Cangé. » La forme de ce document est soignée, il est fâcheux que le surplus n'y réponde point et qu'on ne trouve dans cette pièce que des renseignements pour la plupart erronés. Dans un autre fonds de la Bibliothèque nationale[3] existe encore une notice manuscrite, intitulée : « Origine et généalogie des imprimeurs du Roy », mais cela ne vaut pas mieux que tout ce que j'ai indiqué précédemment.

On aura donc ici un ouvrage presque entièrement nouveau, et les documents authentiques que je publie, me dispenseront de discuter,

(1) Geoffroi Tory (Paris, 1865, in-8), p.386, note 2. — (2) BN, ms. fr. 22078 : 1° pièce 85 ; 2°, pièce 52. — (3) Fonds Delamarre, ms. fr. 21748, f° 266.

dans la plupart des cas, les dates antérieurement données par mes devanciers, presque toujours sans base sérieuse. Les éléments de cette partie de la *Gallia Typographica* ont été puisés à diverses sources. En ce qui concerne les lettres patentes conférant à leurs titulaires les charges d'imprimeurs du Roi, elles sont tirées, pour la partie la plus ancienne des Archives nationales et je les ai extraites des registres du Châtelet de Paris (Série Y) et des registres du Parlement contenant l'enregistrement des ordonnances royales (Série X^{IA}) ; celles du dix-huitième siècle et des dernières années du dix-septième proviennent des registres du secrétariat de la Maison du Roi (Série O^{I}). Quelques lacunes ont été comblées au moyen de deux manuscrits de la Bibliothèque nationale, portant les numéros 22077 et 22078, faisant partie de la Collection dite Anisson et intitulés : le premier, « *Imprimeurs du Roi-Imprimerie Royale-Bibliothèque du Roi* » ; le second, « *Imprimeurs du Roi* ». Malheureusement, ainsi que j'ai pu le constater à plusieurs reprises, partie des documents contenus dans ces deux volumes, ne sont que des copies souvent incorrectes et je ne les ai données que faute de mieux.

Je n'ai pas négligé non plus, on le pense bien, de recourir aux documents typographiques et de tâcher d'y découvrir les Lettres de provisions que ne m'avaient pas fournies les sources précédentes : mes recherches à cet effet n'ont pas été tout à fait infructueuses et j'ai eu le bonheur de récupérer ainsi quelques-uns de ces documents. La collection n'est pas encore absolument complète, mais d'autres moissonneurs viendront qui, j'en ai le ferme espoir, achèveront la récolte. Je fais observer enfin qu'un certain nombre des Lettres en question avaient été publiées déjà, je n'ai pas hésité à les reproduire encore, mais généralement d'après des leçons différentes, car je tenais à offrir cette fois un *Corpus* aussi complet que possible des documents concernant les Imprimeurs du Roi ; c'était d'ailleurs la condition indispensable pour justifier le titre de ce volume.

A côté des lettres patentes, publiées dans leur ordre chronologique, on trouvera dans les *Documenta*, l'inventaire analytique et souvent la reproduction intégrale des autres documents originaux relatifs à la matière, que j'ai pu rencontrer ; la plupart d'entre eux sont extraits de l'importante collection des Arrêts du Conseil d'État privé du Roi, aux Archives nationales (Séries E et V^{6}) et je prie le lecteur de se reporter aux quelques explications que j'ai données sur ce fonds dans le premier volume de la *Gallia Typographica* (p. 240-247). Le surplus a été tiré soit des divers fonds de la Biblio-

thèque nationale que j'ai déjà signalés dans le même volume (p. 237-240), soit des ouvrages antérieurement publiés.

J'espère qu'on me pardonnera ces longs préliminaires, car il était indispensable que je fasse connaître l'origine des documents qui forment, pour ainsi dire, la trame de ce livre. J'entre maintenant en plein cœur du sujet et je vais essayer non seulement de retracer l'historique de l'institution des Imprimeurs du Roi à travers les trois siècles de leur existence, mais encore d'élucider certains points obscurs de leur histoire et de leurs fonctions. Quelques notes brèves mais substantielles y pourvoieront. Après cet exposé rapide, je n'aurai plus qu'à dresser la liste chronologique de ces typographes, puis, dans un second chapitre, à présenter leurs biographies respectives.



Qu'était-ce tout d'abord qu'un imprimeur du Roi ? — La réponse à cette question ne peut-être que complexe, parce qu'il résulte de l'étude des lettres patentes qui les instituèrent, que tous les imprimeurs du Roi ne jouirent pas absolument des mêmes avantages et que, suivant les époques et les hommes, la fonction fut tantôt une charge publique et rétribuée, tantôt un titre purement honorifique, mais si elle fut presque toujours la récompense du talent et de la science, parfois aussi, il faut bien le dire, elle marqua le triomphe de l'intrigue. Sur un point cependant, tous les imprimeurs du Roi semblent avoir été en possession d'un privilège commun : celui de la *commensalité*, c'est-à-dire de l'honneur de faire partie de la maison du roi et, par suite, d'être exonérés de certains impôts, auxquels était astreint le commun des mortels[1]. Pour le surplus, il importe d'examiner en détail la teneur des lettres patentes conférées à chaque imprimeur, mais on peut remarquer qu'en principe elles octroient toutes un ensemble de faveurs presque immuable, savoir : les *honneurs*, *autorités*, *prérogatives*, *franchises*, *libertés*, *privilèges*, *profits*, *revenus et émoluments* attachés à la charge ; quelques-unes ne mentionnent qu'une partie de ces octrois; d'autres y ajoutent parfois une ou plusieurs faveurs spéciales, c'est alors un *don personnel* fait au titulaire de la fonction.

(1) Déclaration du Roy, du 22 février 1620 (V. Docum. N° 94).

Voyons d'abord l'ensemble des faveurs qui, en sus de la commensalité, formaient pour ainsi dire le patrimoine commun des imprimeurs du roi. N'est-ce, comme l'a écrit J. Dumoulin [1], qu'une « redondance d'expressions » n'ayant guère de valeur ni de portée ?— Ce serait une grave erreur que de le croire : chacun des mots employés a, au contraire, son sens précis, sa signification réelle, ses conséquences invariables. Je vais tâcher de les définir l'un après l'autre.

Les *Honneurs* découlent du fait d'être attaché par une fonction à la personne du roi, d'être son officier, son commensal, d'avoir ses entrées à la cour.

L'*Autorité*, c'est le pouvoir, que n'ont pas les autres imprimeurs, de se qualifier en tout, partout et toujours du titre d'Imprimeur de sa Majesté.

La *Prérogative*, prééminence, primore [2], c'est la supériorité évidente qui a déterminé le choix du roi et, comme conséquence, la supériorité sur les autres imprimeurs d'être celui du souverain.

La *Franchise*, c'est l'exemption, en général, de certains impôts dont jouit l'imprimeur du roi comme officier et commensal de sa Majesté et, dans des cas particuliers, celle de certaines taxes déterminées.

La *Liberté*, c'est le pouvoir d'imprimer ou faire imprimer en son nom, même avant d'avoir été recu imprimeur dans la communauté.

Le *Privilège*, c'est la faculté d'imprimer les édits, ordonnances et autres actes du pouvoir souverain à l'exclusion de tous autres imprimeurs, pendant un certain laps de temps [3].

Le *Droit*, c'est celui d'imprimer, si bon semble au titulaire de la fonction et sans aucune permission spéciale, les actes royaux dont il vient d'être parlé, ainsi que les arrêts du Conseil d'Etat, du Parlement et des autres juridictions royales.

Le *Profit*, c'est le bénéfice qui résulte de l'exercice du privilège et du droit,c'est-à-dire de la vente des impressions ci-dessus indiquées.

Les *Revenus et Émoluments*, ce sont les gages spéciaux attachés à la charge et qui lui appartiennent en propre et, dans certains cas, ceux plus particulièrement déterminés par les lettres de nomination [4].

(1) *Vie et Œuvres de Fédéric Morel* (Paris, 1901. In-8), p. 48. — (2) Mot employé seulement dans les lettres de Jean Le Royer (V. *Documenta* N° 22). — (3) V. la Déclaration du Roy (*Documenta* N° 94) et les Lettres de Robert Estienne (*Documenta* N° 34). — (4) Cf. sur tous ces points : *Les privilèges anciens et*

Quant au *Don personnel*, il varie suivant les individus auxquels il est fait : tantôt c'est un privilège spécial pour l'impression et la vente, temporairement exclusives, d'ouvrages exécutés en certaines langues, sur certaines matières ou avec des caractères définis, tantôt la garde et la faculté d'usage de poinçons et de matrices appartenant au roi, tantôt encore c'est la permission de tenir imprimerie en dehors du quartier de l'Université ou l'octroi d'un logement gratuit. Dans la plupart des cas enfin, c'est l'attribution de gages plus ou moins élevés à prendre sur la cassette royale.

Je ne m'arrêterai pas davantage à ces particularités qui trouveront leur place dans la partie biographique de cet ouvrage et je reviens à la définition laissée en suspens. D'après les prémisses que j'ai posées ci-dessus, je pense que l'Imprimeur du Roi peut être défini ainsi : un officier royal, rétribué en principe, exclusivement chargé de l'impression soit des actes du pouvoir soit d'ouvrages déterminés, et jouissant, pour garantir l'authenticité et la pureté des textes, ainsi que pour en assurer la publicité rapide, d'immunités et avantages propres à la fonction et de privilèges spéciaux et personnels.

Cette formule est un peu longue, mais elle a le mérite de pouvoir s'appliquer aussi bien aux imprimeurs ordinaires du roi qu'à ceux qui ne furent investis de ce titre qu'à raison de leurs connaissances en des matières ou en des langues particulières, ou d'une manière purement honorifique.



D'après les divers auteurs qui ont traité de la question, c'est à François I[er] que serait due l'institution des imprimeurs royaux et elle se rattacherait suivant eux à la fondation du Collège des trois langues ou Collège de France, dont on est redevable au Père des Lettres (1530).

« A l'époque de la renaissance des lettres, dit F.-A. Duprat[1], lorsque les peuples de l'Europe, échappés à peine à la barbarie, se

nouveaux Des Officiers domestiques & Commensaux de la maison du Roy, de la Royne, Enfans de France & autres. Avec la vérification d'iceux.— A Paris, chez C. Morel, Imprimeur ordinaire du roy, ruë S. Iacques à la Fontaine. M.DC.XX. (In-8. BN, Lf[97]), *passim*. — (1) *Histoire de l'Imprimerie impériale de France* (Paris, 1861, in-8), p. 3.

livraient avec enthousiasme à la recherche des restes précieux de l'antiquité, François Ier, jaloux de favoriser le mouvement de son siècle, institua, non pas une imprimerie royale, comme l'ont avancé plusieurs historiens, mais des imprimeurs royaux, qui, encouragés par sa munificence, publièrent un grand nombre de manuscrits grecs et latins oubliés jusque-là dans les monastères. » Le morceau, on le voit, ne manque pas d'éloquence, il n'est malheureusement pas tout à fait exact. Il n'en a pas moins servi de type aux écrivains postérieurs, qui se sont contentés d'y ajouter quelques variantes [1].

En réalité, l'origine de la charge d'Imprimeur du Roi remonte à peu de chose près sans doute à l'époque même de l'introduction de l'imprimerie à Paris et, si nous n'avons pas encore la bonne fortune de connaître l'acte royal qui en conféra les premiers privilèges, nous savons tout au moins que, dès 1487, il y avait un imprimeur royal, Pierre Le Rouge, et peut-être ne fut-il pas le seul au xve siècle. Indépendamment du titre d'*imprimeur du roy nostre sire* ou d'*impressor regius* que Pierre Le Rouge prend à diverses reprises dans la souscription des livres qu'il a signés, on voit, dans le haut de sa marque [2], le lis royal surmonté d'une couronne. C'est une allusion évidente à la charge qu'il remplissait et il faut distinguer cet emblème de l'écu de France figurant, à une époque contemporaine, dans les marques d'André Bocard, de Jean I Trepperel, de Louis Martineau et d'Antoine Vérard. Toutefois, le lis royal, — qui formera plus tard avec la devise : *Arte omni præstantior*, la marque de l'imprimeur du roi Jamet Mettayer, — se retrouve dans les marques de Nicole de La Barre [3], mais ici, semble-t-il, cette fleur ne rappelle que la demeure et l'enseigne du typographe : *rue Saint-Jacques, à la Fleur de Lys couronnée (Via Regia ad divum Jacobum, sub coronato Lilio)*.

Après Pierre Le Rouge, les premiers imprimeurs du roi connus furent Geofroy Tory et Olivier Mallard et ce dernier exerçait ses fonctions, lorsque, mû par une inspiration féconde en heureux résultats, François Ier, en vue de procurer aux érudits et aux étudiants des livres d'étude à bon marché, en même temps que des textes aussi parfaits que possible, créa, vers 1538, croit-on, et dans tous les cas antérieurement au 17 janvier 1539, une nouvelle catégorie

(1) Voy. notamment le plus récent : *Vies et œuvres de F. Morel*, par J. Dumoulin, p. 46. — (2) Voy. Silvestre, marques n°s 45 et 401. — (3) *Ibid.*, n°s 91 et 335.

d'imprimeurs royaux, qui pourraient être décorés aussi du titre de savants. Il y en eut pour le grec, il y en eut pour le latin et pour l'hébreu, il y en eut également pour le français, pour la musique, et l'on verra que plus tard l'heureuse initiative du vainqueur de Marignan hanta l'esprit de plusieurs de ses successeurs au trône de France, puisque Henri II créa, en 1553, un imprimeur royal pour les mathématiques[1] et Louis XIII, en 1630, un imprimeur royal pour les langues orientales[2].

Il ne faut pas oublier que, nonobstant l'innovation de François Ier, les imprimeurs du roi sans spécialité continuèrent à exister, les autres étant pour ainsi dire des imprimeurs extraordinaires, si extraordinaires même, que plusieurs d'entre eux se trouvèrent, au moment où ils furent choisis, totalement étrangers à l'art de la typographie[3]. Ces derniers se cantonnèrent dans leur spécialité, les textes grecs, quant aux autres, qui, à la science, joignaient l'habileté dans leur art, ils cumulèrent la plupart du temps la qualité d'imprimeurs *extraordinaires* avec celle qui, bientôt après, allait être fort justement dénommée *ordinaire*. Les premiers possesseurs de l'une ou de l'autre charge, et même des deux, s'intitulaient en effet *imprimeurs du roy* tout simplement, lorsque, vers 1568, Robert II Estienne inaugura la qualification d'*imprimeur ordinaire*, que ses collègues et successeurs s'empressèrent d'adopter, en y joignant fréquemment la mention de leur spécialité : *pour la musique*, *pour les monnoyes*, etc.

En s'intitulant ainsi, il ne paraît pas douteux que Robert II Estienne n'ait voulu marquer qu'il était, à l'inverse des imprimeurs *ad honores*, exceptionnels d'ailleurs, l'un des typographes qualifiés pour l'impression de tout ce qui concernait le service du roi. Est-ce à dire, comme on l'a écrit, que « parmi les différents imprimeurs du Roi, il y en avait un qui était en quelque sorte l'imprimeur officiel du gouvernement, et auquel appartenait l'édition des nombreuses lettres patentes et mandements expédiés journellement par la chancellerie royale[4] », et qu'à partir de 1550, ce fut « le droit d'éditer et de vendre toutes les ordonnances émanées de la chancellerie royale qui caractérisa le véritable imprimeur du Roi[5]. » Je ne sais pas sur quels documents reposent ces assertions du biographe de Fédéric I Morel, mais elles me paraissent aussi peu fondées que

(1) Cf. la notice de Jean Le Royer. — (2) Cf. la notice d'Antoine Vitré. — (3) Voy. les notices de Conrad Néobar et d'Adrien Turnèbe. — (4) J. Dumoulin, *Vie et œuvres de F. Morel*, p. 47. — (5) *Ibid.*, p. 50.

l'allégation du même auteur[1], lorsqu'il avance que Michel de Vascosan et Guillaume de Nyverd ne possédaient qu'un titre d'imprimeurs du roi purement honorifique. Il suffit, d'une part, de lire les lettres patentes accordées au premier de ces typographes, le 2 mars 1561[2], et, d'autre part, de connaître les nombreux actes royaux imprimés par eux, pour se convaincre de l'erreur dans laquelle est tombé l'auteur dont je parle.

Quant aux deux premiers faits avancés par J. Dumoulin, ce sont de simples hypothèses. En réalité, ainsi que je l'ai dit plus haut, placés à ce point de vue sur un même pied d'égalité, tous les imprimeurs du roi jouissaient, sauf des cas très rares, et ces exceptions ne pourraient être érigées en règle, du droit d'imprimer les actes royaux quels qu'ils fussent, alors même que le souverain, — le cas s'est fréquemment présenté, — eut accordé à quelque autre imprimeur un privilège temporaire pour éditer l'un de ces actes. Les lettres de provisions que je publie dans les *Documenta* sont là pour servir de preuve à cette démonstration et, feraient-elles défaut, qu'on y pourrait suppléer par les termes si décisifs de la *Déclaration du Roy*, du 22 février 1620, sur les privilèges accordés à ses imprimeurs[3]. Tout ceci pourra vraisemblablement paraître contradictoire avec certaines lettres de privilège données à Robert II Estienne le 8 octobre 1561[4] et suivies de deux autres actes royaux dans le même sens des 17 février 1562 et 17 janvier 1563[5], mais la contradiction n'est qu'apparente. Si l'on veut, en effet, se donner la peine d'examiner attentivement les documents en question, on reconnaîtra bien vite que les défenses y contenues ne s'adressent qu'au commun des typographes et non aux autres imprimeurs du roi, qui, de fait, ne laissèrent pas que d'imprimer concurremment avec Robert II Estienne les actes de l'autorité royale.

On peut se faire une idée de l'importance de la fonction et des profits qui devaient en résulter, par la multiplicité étonnante des édits, des ordonnances, des déclarations et autres documents, ainsi que des arrêts des conseils, parlements et cours souveraines[6] que les typographes du roi étaient appelés à imprimer; aussi la charge était-elle ardemment convoitée et ceux qui la détenaient,

(1) *Ibid.*, p. 49. — (2) Voy. *Documenta*, n° 33. — (3) Voy. *Documenta*, n° 94. — (4) Voy. *Documenta*, n° 34. — (5) Voy. *Documenta*, n°s 35 et 37. — (6) Les collections de la Bibl. nat., quoiqu'incomplètes, forment plusieurs centaines de volumes. Voy. ci-dessous p. 41.

se trouvaient-ils en butte à de nombreuses entreprises contre leurs privilèges. Le danger ne venait pas seulement du dehors, c'est-à-dire de la concurrence quelquefois déloyale du commun des imprimeurs, il se trouvait encore, surtout depuis que le nombre des typographes royaux avait été augmenté d'une façon exagérée, dans le désir assez naturel que chacun de ces derniers éprouvait de se débarrasser d'un rival en essayant de s'éliminer les uns les autres. Tous les prétextes pour atteindre ce but étaient bons, les armes employées au même effet l'étaient souvent moins et la justice du roi et de son Conseil avait fort à faire pour traiter équitablement ce monde un peu turbulent.

J'aurais à entrer dans d'assez longs détails, s'il était nécessaire que je m'appesantisse sur cet état de choses, depuis la tentative d'exclusion de Fédéric II Morel[1] dont la conduite en vérité avait été assez louche après la Journée des barricades et pendant l'exil du roi, jusqu'à l'opposition à la réception de Frédéric Léonard, sous prétexte qu'il était étranger[2], en passant par la querelle suscitée à Antoine Estienne pour lui contester le droit d'imprimer les actes royaux[3]. Mais je glisse rapidement sur ces luttes intestines, dont il sera fait plus ample mention dans les biographies de ceux qui y ont joué un rôle et je m'arrête un peu plus longuement aux diverses phases de la véritable guerre de pirates poursuivie sans trêve ni repos, pendant plus d'un siècle, par les imprimeurs ordinaires, contre les privilèges des typographes du roi.



Une cause de faiblesse évidente pour les Imprimeurs royaux, c'est que, dans le principe, ils étaient des fonctionnaires indépendants les uns des autres, sans autre lien commun que la parité de leur charge, et par suite, exposés individuellement aux coups de l'adversaire. Ce superbe isolement avait été tout d'abord sans grand inconvénient, parce que, si multipliés que fussent les imprimeurs ordinaires, leurs presses trouvaient un aliment dans les réserves littéraires qu'avaient accumulées les siècles passés; si considérables que fussent leurs productions, elles rencontraient en proportion

(1) Voy. *Documenta*, n° 74. — (2) Voy. *Documenta*, n°s 93 et 94. — (3) Voy. *Documenta*, n°s 92 et 93.

équivalente une clientèle avide de posséder des livres et de s'instruire. Mais plus tard, lorsque la matière première commença à se raréfier, qu'il fallut obtenir de coûteux privilèges, payer des pensions aux auteurs et, qu'à côté de cela, loin de diminuer, le nombre des typographes parisiens continua de s'accroître bien au-delà des nécessités de l'époque, plusieurs d'entre eux ne tardèrent pas à se sentir aiguillonnés par le besoin de trouver des travaux moins onéreux et plus rémunérateurs, pour entretenir l'activité de leurs presses. L'impression des libelles politiques et religieux rentrait dans cette dernière catégorie, mais elle était fort dangereuse ; rien ne pouvait donc tenter davantage ces typographes que la reproduction des ordonnances royales et des sentences judiciaires, dont l'exécution était au surplus fort simple et ne nécessitait qu'un outillage restreint, en même temps que par la voix des colporteurs et leur diligence, on en trouvait un écoulement rapide et fructueux.

Les affamés de la presse se jetèrent alors sur cette pâture royale et ils apportèrent bientôt dans leurs entreprises tant d'indiscrétion et si peu de capacité, que le monarque lui-même entra dans la mêlée et se porta au secours de ses imprimeurs. Esquissé, dès 1561, dans les lettres accordées à Vascosan et à Robert II Estienne[1], le geste protecteur du souverain s'affirma dans les dispositions édictées en faveur de ce même Estienne, en 1562 et 1563[2], mais ensuite, au milieu des troubles de la Ligue, plus l'autorité royale alla s'affaiblissant, plus aussi s'accrut impunément l'audace des corsaires de la typographie. En 1594 enfin, Henri IV entrait dans sa bonne ville de Paris et bientôt après, le 10 avril[3], par arrêt de son Conseil privé, il ordonnait les mesures les plus efficaces pour la sauvegarde des intérêts de ses imprimeurs. Il les protégea d'abord contre eux-mêmes et mit un terme à leurs dissentiments intérieurs, en décidant qu'ils exerçeraient dorénavant leurs fonctions « ensemblement à communs fraiz, profiz et gaiges... sans qu'ils puissent imprimer l'ung sans l'autre[4]. » L'union fait la force, c'était le meilleur moyen de leur permettre en même temps de poursuivre « ensemblement » ceux qui attenteraient à leurs privilèges.

Par le même arrêt, le roi réduisit en principe à deux le nombre de ses imprimeurs, mais comme ils étaient trois à exercer, — Pierre L'Huillier, Jamet Mettayer, Fédéric (III) Morel, — sans compter

(1) Voy. *Documenta*, n°s 33 et 34. — (2) Voy. *Documenta*, n°s 35 et 36. — (3) Voy. *Documenta*, n° 74. — (4) Arrêt du 20 avril 1594 (*Documenta*, n° 74).

l'imprimeur pour la musique, ce ne fut qu'au décès de Jamet Mettayer, le premier d'entre eux atteint par la mort, que l'arrêt en question put recevoir sa pleine application[1]. Cet état de choses, par malheur pour les imprimeurs du roi, ne se prolongea guère au-delà du règne de Henri IV, et à peine ce monarque était-il enfermé dans la tombe, que son successeur rétablissait une troisième charge en faveur d'Antoine Estienne [2]. La discorde renaquit aussitôt, à tel point que Louis XIII ne trouva rien de mieux que de suspendre momentanément son nouvel imprimeur, non pas de ses fonctions, mais des plus précieux avantages de celles-ci, en déclarant solennellement[3], à la suite d'un arrêt de son Conseil privé[4], que seuls les deux autres, — Fédéric (III) Morel et Pierre Mettayer, — conservaient le droit d'imprimer « toutes sortes d'esditz, ordonnances, réglemens et autres déclarations », comme aussi les arrêts du conseil et des cours souveraines, décidant même que tout ce qui se trouverait « imprimé de ce que dessus par autres que les dits Morel et Mestais (*sic*) soict saisy et canccIé comme nul de faux. » Cependant, quelques années après, on retrouve trois, puis cinq et même six ou sept imprimeurs du roi concurremment en exercice et usant tous du privilège de l'impression des actes émanés du souverain, de son conseil ou de ses parlements et autres juridictions. Et, chose étrange, l'ancienne appellation d'*Imprimeurs ordinaires du Roi* ne leur suffit plus et tous, à qui mieux mieux, s'intitulent, par un incompréhensible abus des mots, *Premier imprimeur* de Sa Majesté.

A l'égard de la concurrence dont ils souffraient depuis si longtemps, la semence jetée par le bon roi Henri avait toutefois porté ses fruits et, sous la poussée d'Antoine Estienne, le plus âpre au gain, semble-t-il, parce que le plus nécessiteux sans doute, les imprimeurs du roi restèrent étroitement unis pour la défense de leurs intérêts. Sans cesse, à partir de l'année 1625, on les rencontre devant les tribunaux, plaidant pour obtenir de forts dédommagements contre tous ceux qui se permettaient d'attenter à leurs privilèges et enfin, après trente années de luttes, de saisies et autres mesures comminatoires[5], la victoire leur appartint sans conteste. A la fin du XVIIe siècle et pendant tout le cours XVIIIe, ce n'est plus qu'excep-

(1) Lettres du 12 février 1605 (*Documenta*, n° 84).— (2) Lettres du 30 décembre 1613 (*Documenta*, n° 91). — (3) Déclaration du 22 février 1620 (*Documenta*, n° 94). — (4) Arrêt du 29 mai 1618 (Indiqué dans *Documenta*, n° 116). — (5) Cf. notamment aux *Documenta* les N°s 98, 100, 111, 83, 96, 106 et 136.

tionnellement qu'un typographe ordinaire ose empiéter sur les droits des typographes royaux. Il est vrai qu'à cette époque la condition des imprimeurs s'était considérablement modifiée ; depuis l'année 1686, ils n'étaient plus officiellement dans Paris qu'au nombre de trente-six et la besogne ne leur manquait point; puis, une nouvelle concurrence avait surgi, celle de l'Imprimerie royale, qui, pendant tout le XVIIIe siècle, coopéra pour une part importante à la publication des documents officiels. Cette concurrence menaçait même, à la veille de la révolution, de devenir un monopole, un arrêt du Conseil d'Etat, du 29 mars 1789 [1] ayant interdit à tous imprimeurs, quels qu'ils fussent, d'imprimer ou vendre les actes royaux, sentences du Parlement ou du Conseil, à moins d'en avoir été chargés par le directeur de l'Imprimerie royale.

L'œuvre des Imprimeurs du roi n'en est pas moins colossale et l'on peut s'en faire une idée par les six cents et quelques volumes de la Bibliothèque nationale contenant seulement une partie de la collection des actes royaux et des arrêts du conseil édités par eux, actes et arrêts qui ne sont eux-mêmes qu'une faible portion du travail accompli par ces typographes. Les volumes en question ne renferment pas moins de neuf à dix mille pièces. J'avais le devoir d'examiner tout cela, je n'y ai pas failli et, sans parler du profit réel que j'en ai tiré pour la mise au point du présent volume, j'en ai gardé le sentiment très net que l'institution des Imprimeurs du Roi a constitué un véritable conservatoire des meilleures traditions de la typographie française. Ce résultat n'est pas seulement dû au principe de sélection qui a constamment guidé le souverain pour la désignation de ses imprimeurs, il réside encore dans le soin que les rois ont apporté à perpétuer dans certaines familles de typographes, avec l'appoint des survivances, la noble émulation et l'amour de leur art qui incitaient sans cesse ces élus à sacrifier au besoin leurs intérêts personnels au bien public et qui poussaient les autres à les imiter pour obtenir de semblables faveurs.

Le terme d'Imprimeur du Roi n'était donc pas seulement synonyme de privilégié, il était encore et avant tout une marque de maîtrise artistique dans la pratique de la « quasi-divine » typographie.



Assurément toutes les impressions officielles ne sont pas des

(1) Imprimé sous le titre : *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, Qui défend...* A Paris De l'Imprimerie Royale. 1789 (In-4, 4 p. ch. BN, Ms. fr. 22078, pièce 151).

chefs-d'œuvre, mais il en est beaucoup parmi elles qui constituent de véritables joyaux typographiques, bien dignes d'attirer l'attention des bibliophiles. Les pièces du xvie et d'une partie du xviie siècle sont souvent remarquables non seulement par la belle ordonnance et la perfection du texte, mais encore par des lettres ornées, des fleurons, des bandeaux, qui leur donnent un air de gaité, quelquefois peu en harmonie avec les prescriptions royales, mais toujours fort agréable à l'œil. Presque toutes ces impressions présentent en outre sur leur titre des marques, qui, sans être absolument personnelles à tel ou tel typographe du roi, sont cependant particulières à chacun d'eux et variées à l'infini, tout en évoluant dans la sphère assez étroite des insignes royaux. Elles sont pour ainsi dire l'emblème de la fonction de l'imprimeur du roi et le sceau des publications officielles, bien que quelques unes d'entre elles aient parfois figuré sur des impressions tout à fait étrangères au service du monarque.

Qu'on ne cherche pas ces marques spéciales dans le recueil de Silvestre, elles n'y figurent qu'en nombre très restreint, alors qu'en réalité il y en a plus d'une centaine ; qu'on ne demande pas davantage aux bibliographes ou aux typographologues quelques explications au sujet de ces marques, ils les ont passées sous silence ou lorsqu'ils en ont parlé, ils les ont confondues avec la marque personnelle des imprimeurs. Peut-être un jour, si quelque encouragement m'était donné à cet égard, me déciderais-je à en publier un album de fac-similes, qui serait fort curieux, mais en attendant, je dois me contenter de les signaler en bloc à cette place, tout en me réservant de décrire les plus caractéristiques, lorsque l'occasion s'en présentera dans la partie biographique de ce Livre d'Or.

Cependant l'une de ces marques avait depuis longtemps attiré l'attention des spécialistes de l'histoire de l'imprimerie, parce qu'on la voit figurer sur un grand nombre d'impressions faites par les typographes du roi pour le grec : c'est une pique autour de laquelle sont enroulés un basilic à tête de salamandre et une branche de laurier, avec ces mots empruntés à Homère : « Βασιλεῖ τ'αγαθῶ κρατερῶ τ'αἰχμητη », qui ne sont pas une devise, mais un incessant hommage rendu au rénovateur des lettres grecques. Il est d'ailleurs à remarquer qu'à l'inverse des marques ordinaires, pour lesquelles la devise constitue un complément souvent savoureux et toujours intéressant, celles dont se servaient les imprimeurs royaux pour les actes officiels ne sont accompagnées, le cas échéant, que de la devise personnelle du souverain ou de son monogramme. Parmi ces

devises, la plus connue, j'allais dire la plus commune, « Pietate et Justitia », quoiqu'appartenant à Charles IX figure encore avec les deux colonnes plus ou moins torses de son chiffre, longtemps après la mort de ce monarque, aussi bien sur les actes royaux imprimés à Paris, que sur un grand nombre de ces publications éditées par les imprimeurs du roi dans les diverses villes de la province. Elles ont par suite été souvent décrites, comme étant des marques personnelles à ces imprimeurs ; on sait que c'est une erreur, ainsi que je l'ai déjà dit.

Au résumé, on peut poser en principe que quand les armoiries royales figurent sur une impression, elles ne représentent pas une marque personnelle du typographe, mais rappellent seulement la qualité d'officier du roi dont il était investi.

J'ai exposé plus haut en quoi consistait cette qualité, je pourrais à présent m'étendre assez longuement sur la manière dont on l'obtenait et sur la forme des provisions en vertu desquelles on en avait l'investiture. Mais outre que cela risquerait de m'entraîner fort loin, je ne vois pas la nécessité absolue de disserter sur ces deux objets. On trouvera en effet soit dans les biographies qui suivent, soit dans les lettres patentes figurant parmi les *Documenta*, les motifs qui ont déterminé le choix de chacun des imprimeurs royaux et cela suffit d'autant mieux sur le premier point, qu'il serait très difficile en cette matière de tracer une définition exacte ou de formuler une règle générale. Quand au second point, le lecteur peut être renseigné par n'importe quel traité de diplomatique. Je passe donc sans autre transition au paragraphe suivant de cet historique sommaire des imprimeurs du roi, celui de leur chronologie par spécialités et des typographies appartenant au souverain, dont quelques-uns d'entre eux furent apanagés jusqu'à l'organisation définitive de l'Imprimerie royale du Louvre.

***

Bien que le premier chapitre de ce volume soit consacré à la chronologie des imprimeurs du roi, il présente cette particularité, étant dressé à un point de vue général, de n'être pas appelé à donner toute satisfaction aux lecteurs avides de détail ; quelques-uns pourraient même me tenir rigueur de n'avoir pas subdivisé ce tableau, en tenant compte des spécialités de chacun des typographes royaux. Aussi, pour couper court à tout préjugé fâcheux de ce côté, je tiens à déclarer que la chose n'était pas possible : on ne reconstitue pas après coup un ordre qui a primitivement fait défaut.

Il est bien vrai que depuis le milieu du XVIIe siècle jusqu'à la révolution, on remarque une volonté fortement accentuée, de la part du monarqne, à ne nommer ses imprimeurs qu'en remplacement les uns des autres et au fur et à mesure qu'une vacance se produisait ; on peut, jusqu'à un certain point, suivre pendant ce laps de temps la descendance, ou mieux remonter l'ascendance de telle ou telle charge, mais au delà de ce terme, il faut s'arrêter net, parce que tout n'est plus que chaos et obscurité. Cela tient-il à l'absence d'un certain nombre de lettres de provision ? J'en doute, mais le fait est patent dans l'état actuel de la science. Au surplus, les grandes spécialités avaient cessé d'exister avec le XVIe siècle, sauf celle de l'imprimeur pour la musique, qui, pendant presque toute la durée de l'ancien régime, se transmit de père en fils, dans la famille des Ballard, avec une régularité à peu près mathématique. Il n'en est malheureusement pas de même pour les autres spécialités que je vais successivement passer en revue.

La charge d'imprimeur du roi pour le *Français* est peut-être la première en date ; elle est aussi l'une des plus éphémères. Primitivement tenue, semble-t-il, par Pierre Lerouge, puis par Geoffroy Tory et ensuite par Olivier Mallard, elle fut conférée, en 1543, à Denis Janot ; toutefois les lettres de provision de ce dernier[1] ne permettent pas d'affirmer qu'il fut le successeur des trois autres, dans une charge que François Ier déclare solennellement instituer à cette époque « ne voulants moins faire d'honneur » à la langue française qu'aux langues grecque et latine. Il faudrait logiquement conclure de cette affirmation que les trois premiers ne furent que des imprimeurs royaux sans spécialité, si l'on ne pouvait aussi inférer du langage de François Ier une sorte de remords de la part de ce monarque de n'avoir pas encore nommé personnellement, à l'instar de ses prédécesseurs, un imprimeur royal pour le français. Quel qu'ait été au surplus le sentiment du roi à cet égard, il faut constater que ses successeurs ne jugèrent pas à propos de continuer la tradition, car, après Denis Janot, la fonction se trouva en fait supprimée, ou plutôt elle fut exercée cumulativement par les imprimeurs en lettres grecques et latines[2].

La typographie française comptait d'ailleurs, dans les rangs des imprimeurs ordinaires, des maîtres éminents, dont les belles pro-

(1) Cf. *Documenta* N° 13. — (2) Cf. les lettres de Robert II Estienne, des trois Morel, de Pierre Rocolet, etc.

ductions semblaient rendre superflue la sollicitude royale. Ce n'était pas le cas de la typographie grecque, assez pauvrement représentée depuis les premières années du XVIe siècle seulement, par les impressions de Gilles de Gourmont, et de quelques autres moins recommandables encore. Ce fut donc un immense service que François Ier rendit aux lettres, en instituant, en 1539, un imprimeur spécial pour le *Grec*, mais ce n'était point assez et, pour soulager son typographe des frais considérables qu'il eut dû faire pour se procurer de bons caractères, le roi résolut de le doter, lui et ses successeurs, de types suffisamment remarquables pour élever au premier rang dans le monde les impressions helléniques qui sortiraient de leurs presses. A cet effet, le Père des lettres donna l'ordre de faire graver à son compte trois corps complets de ce genre de caractères, en empruntant aux plus beaux manuscrits de sa bibliothèque, les formes de lettres les plus gracieuses qu'on y pourrait rencontrer. Telle est l'origine des caractères typographiques décorés du nom de *Grecs du Roi*, dont l'histoire est trop intimement liée, dans le cours du XVIe et au commencement du XVII siècle, à celle des imprimeurs du roi dans la même spécialité, pour que je puisse m'en désintéresser ici. Je traiterai donc simultanément les deux questions, mais aussi brièvement que possible.

Le premier typographe royal pour le grec fut Conrad Néobar, auquel succèda bientôt l'illustre Robert I Estienne, qui tint cette fonction jusqu'au jour de son départ pour Genève. C'est pendant son exercice que furent gravés par Claude Garamond, célèbre fondeur et « tailleur de lettres », les poinçons, puis frappées les matrices de trois corps de caractères grecs : « un caractére de moyenne grosseur, autrement dit GROS ROMAIN, qui fut le premier terminé, c'est le caractère de *l'Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe, in-f°, achevée d'imprimer le 30 juin 1541. Deux ans après, Robert Estienne publia le *Nouveau Testament*, in-16, avec le petit caractère, autrement dit CICÉRO ; enfin, en 1550, parut imprimé avec le gros caractère, autrement dit GROS PARANGON, un *Nouveau Testament*, in-f° [1]. »

La typographie grecque royale était alors au complet. Les poinçons se trouvaient déposés à la Bibliothèque du roi, d'où, postérieurement à l'année 1563, ils furent transférés à la Chambre des

(1) H. Omont, Inventaire des Grecs du Roi (*Bull. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, 1881), p. 112.

Comptes [1]; quant aux matrices, elles avaient été laissées à la garde de Robert Estienne. Lorsque celui-ci se retira à Genève et qu'Adrien Turnèbe lui eut été donné comme successeur en qualité d'imprimeur royal pour le grec, ces matrices lui furent remises, par les soins de Charles Estienne, les 17 août et 28 septembre 1551 [2], et enfin, quand Guillaume Morel remplaça Adrien Turnèbe dans la même charge, en 1556, il reçut de ce dernier, au grand complet, les matrices et caractères de la typographie grecque [3]. Il est donc absolument inexact que Robert Estienne ait emporté soit les poinçons soit les matrices des « Grecs du roi » à Genève et, au surplus, ni les uns ni les autres n'ont jamais quitté Paris.

Ce qui est vrai, c'est que, vers 1551, Henri Estienne, fils de Robert, « qui avait mis à profit les caractères conservés par son oncle (Charles) pour éditer un Anacréon et un Denys d'Halicarnasse, demanda l'autorisation de faire frapper pour son usage une série des matrices des deux plus petits corps des grecs royaux. Il devait avoir donné pour raison de sa requête la nécessité où se trouvait son oncle de remettre à Turnèbe les caractères conservés jusque là, ce qui allait l'empêcher de continuer ses savantes éditions dans la maison paternelle. Les poinçons étaient alors déposés à la Bibliothèque du roi à Fontainebleau ; Pierre de Montdor, garde de cette bibliothèque, fut autorisé à laisser faire à Henri la frappe qu'il sollicitait, à charge par celui-ci de verser une somme destinée à des achats de livres. Une fois en possession des matrices au commencement de l'année 1555, Henri partit pour un long voyage en Italie les emportant dans ses bagages et alla ensuite se fixer à Genève [4]. »

Il faut faire désormais une distinction entre les matrices royales et les matrices stéphaniennes des Grecs du Roi ; les premières restèrent en la possession exclusive de Guillaume Morel, même lorsque Michel de Vascosan et Robert II Estienne eurent été, concurremment avec lui, nommés imprimeurs royaux pour le grec, mais il leur était loisible, ainsi qu'aux autres imprimeurs de Paris, d'en obtenir des fontes, à la charge de supporter les frais de l'opération et de rappeler sur le titre des livres pour l'impression desquels ils s'en étaient servis, l'origine royale des caractères.

(1) P. Renouard, Les « Grecs du Roi » (Paris, H. Leclerc, 1901. In-8. *Extr. du Bull. du Bibliophile*), p. 11. — (2) *Ibid.*, p. 7-9. — (3) H. Omont *op. cit.*, p. 112. — 115. Cf. aussi *Documenta*. N° 26. — (4) P. Renouard, *Les Grecs du Roi*, pp. 6-7.

Après la mort de Guillaume Morel, la garde des matrices royales fut confiée à Robert II Estienne [1], qui la conserva tant qu'il vécut ; elle passa, en 1571, en même temps que la charge d'imprimeur du roi, à Fédéric I Morel [2], qui transmit le tout à son fils, en 1581 [3]. Malheureusement, Fédéric II Morel semble s'en être déchargé au bout de peu de temps, car non seulement les lettres de provision octroyées à son fils, en 1602, ne contiennent plus aucune clause relative à la garde des matrices royales [4], mais encore, on lit dans un Mémoire [5], rédigé par Antoine Vitré, vers 1655, que ces matrices étaient tombées, il ne sait comment, — c'est une erreur, — entre les mains de Paul Estienne, qui les avait engagées à Genève et que les fontes même de caractères qui avaient été faites, « achevèrent de s'user » chez Etienne Prévosteau, à qui Fédéric Morel les avaient remises, « en vertu d'un contrat passé entre eux, par devant Fardeau et Belot, le 2 novembre 1587. »

Ainsi donc, à la fin du XVIe siècle, les poinçons des Grecs du Roi étaient considérés comme perdus, les matrices royales n'avaient plus de gardien responsable ni même connu ; quant aux fontes, on n'en possédait plus que quelques échantillons à peu près impropres à l'impression. Or, pendant ce temps, on exécutait des ouvrages grecs en France, aussi bien qu'à l'étranger, en Suisse [6] et en Allemagne [7], avec les types royaux, sans que ceux qui les employaient prissent même encore la peine d'en indiquer la provenance. On verra bientôt pourquoi et comment.

On s'explique fort bien dès lors que quand, en 1612, le gouvernement français apprit que des matrices des grecs royaux existaient à Genève et qu'elles y avaient été engagées comme sûreté d'un prêt de 400 écus d'or fait à Henri Estienne, on crut de bonne foi qu'il s'agissait des matrices royales ; on comprend aussi que de 1616 à 1619, lorsque le roi Louis XIII fit multiplier les démarches auprès de la république de Genéve à l'effet de « ravoir ces matrices pour l'honneur de la France », tout le monde ait pu soutenir avec la même bonne foi, que ces matrices avaient été dérobées par Robert Estienne et emportées par lui à Genève sans aucune espèce

(1) *La Caille*, p. 145. — (2) Cf. *Documenta*, N° 52. — (3) Cf. *Documenta*, N° 65. — (4) Cf. *Documenta*, N° 82. — (5) *Mémoire qu'Antoine Vitré a donné à messeigneurs les commissaires nommés par l'Assemblée générale* [*du clergé*] *pour avoir soin des impressions des pères grecs qui doivent être imprimés par ordre du clergé*. (s. l. n. t. d. In-4).— (6) Voy. A. A. Renouard, *Annales des Estienne*, Bibliographie. — (7) Voy. A. Bernard, *Hist. de l'Impr. roy. du Louvre*, p. 18.

de droit. Peut-être même ne faut-il voir dans tout cela qu'un mensonge diplomatique destiné à peser d'un plus grand poids sur les décisions du Conseil de Genève, afin d'en obtenir une solution favorable. Toujours est-il que les matrices furent rachetées, mais ce n'étaient point les matrices royales. Qu'étaient donc devenues ces dernières? Un arrêt du Conseil privé du roi du 30 mai 1634 va nous renseigner à cet égard.

Confiées en dernier lieu à un gardien dont on n'indique ni le nom ni la qualité, les matrices royales avaient été tout simplement mises par lui entre les mains du fondeur Guillaume II Le Bé et celui-ci, abusant, semble-t-il, de ce dépôt, n'avait rien trouvé de mieux que d'exécuter des fontes de Grecs du Roi, qu'il vendait à tout venant et même aux étrangers [1]. Ces faits étaient révelés par Antoine (et non Robert III ?) Estienne, qui, le 29 mai 1618, ayant été autorisé, par un autre arrêt du Conseil, à « faire fondre sur les matrices grecques de paragon, gros-romain et cicero appartenantes à Sa Majesté aultant de fontes qu'il luy sera nécessaire avec injonction aux gardiens desdites matrices de les luy mettre en mains », voyait avec un œil jaloux des concurrents pourvus des beaux caractères de Garamond, dont il entendait bien conserver le monopole, en sa qualité de successeur des anciens typographes du roi ès-lettres grecques. Il demandait donc au roi que les matrices en question fussent confiées à la garde de François de Thou, grand maître de la Bibliothèque de Sa Majesté, étant stipulé « que ledict Estienne pourra prendre les dictes matrices par les mains dudict Sieur de Thou sur son récépissé jusques à ce qu'autrement par sa Majesté en ait esté ordonné. »

Le Conseil d'Etat rendit un arrêt qui donna toute satisfaction au réclamant et quelques années plus tard, poinçons et matrices grecques trouvaient enfin un abri sûr et définitif dans l'imprimerie royale du Louvre. Mais d'autre part les imprimeurs royaux pour le grec avaient vécu et, après la mort d'Antoine Estienne, il ne fut plus créé aucun titulaire de cette fonction.

Parmi les autres spécialités, il n'en est pas une seule qui puisse présenter ni une suite aussi nombreuse de titulaires ni l'intérêt de péripéties comme celles que je viens d'analyser sommairement. D'abord, les imprimeurs pour le latin n'ont pas d'existence propre, car ils cumulaient cette fonction avec telle ou telle autre, plutôt suivant le caprice du roi qu'en conformité d'une règle nettement

(1) Cf. Doc. N° 116.

établie. Il en est de même des imprimeurs pour l'hébreu, qui, pas plus que les précédents n'eurent d'ailleurs de typographie royale à leur disposition. L'imprimerie pour les mathématiques ne fut qu'une création éphémère de Henri II au profit de Jean Le Royer ; quant à l'imprimerie orientale, elle est tout entière concentrée en la personne d'Antoine Vitré et l'on trouvera tous les détails qui la concernent dans la biographie de ce typographe.

Je crois donc pouvoir clore enfin ce trop long préambule et en terminant, je prie le lecteur de vouloir bien tenir moins grand compte de la façon imparfaite dont j'ai rempli ma tâche, que de la bonne volonté dont j'ai fait preuve en essayant de projeter quelques rayons de lumière sur un chapitre mal connu de l'histoire des imprimeurs parisiens.

CHAPITRE PREMIER

NOMENCLATURE CHRONOLOGIQUE DES IMPRIMEURS DU ROI [1]

---

*1488 Pierre Lerouge.
*1530 Geofroy Tory.
*1538 Olivier Mallard.
*1538 Pierre Attaingnant.
*1538 Hubert Jullet.
1559 Conrad Néobar.
1539 Robert I Estienne.
1544 Denis Janot.
*1551 Charles Estienne.
*1552 Adrien Turnèbe.
1553 Robert I Ballard.
1553 Adrien Le Roy.
1554 Jean Le Royer.
*1555 Guillaume Morel.
*1559 Jean Dallier.
1561 Michel de Vascosan.
*1561 Robert II Estienne.
1568 Guillaume II de Nyverd.
1571 Féderic I Morel
*1575 Pierre Le Voirrier.
*1578 Mamert Patisson.
1579 Nicolas Roffet.
1580 Jean Jamet Mettayer.

(1) La date qui précède le nom des typographes est celle de leur nomination comme imprimeur du roi ; j'ai marqué d'une astérisque celles qui ne résultent pas d'un document authentique et qui par conséquent restent dubitatives. Toutes les dates ont été ramenées à la chronologie moderne.

*1581 *Estienne Prévosteau.*
1581 Fédéric II Morel.
*1581 *Pierre Pautonnier.*
1594 Pierre I Ballard.
1594 Pierre Lhuillier.
*1596 Pierre Mettayer.
1602 Fédéric III Morel.
1613 Antoine Estienne.
1618 *Robert III Estienne.*
1622 Nicolas Callemont.
1624 Claude Prévost.
1625 Claude Morel.
1630 Antoine Vitré.
1633 Sébastien Cramoisy.
1634 René Baudry.
1635 Pierre Rocolet.
*1635 Guillaume Citerne.
1635 Charles Morel.
*1637 *Paul Estienne.*
1638 Sébastien Chappelet.
1638 Robert II Ballard.
1639 Gilles Morel.
1643 Jacques Dugast.
1643 Pierre Moreau.
1644 Jean de La Caille.
1645 Etienne Migon.
1647 Pierre Le Petit.
1647 Guillaume Sassier
1647 Michel Mettayer.
1649 Jacques I Langlois.
1651 Sébastien Mabre-Cramoisy.
1652 Henri Estienne.
*1653 Marin Leché.
1657 Charles I Chenault.
1661 François Muguet.
1662 Damien Foucault.
1662 Sébastien II Huré.
1667 Frédéric Léonard.
1672 Christophe Ballard.
1678 Jean Baptiste I Coignard.

1678 Jacques II Langois.
1680 Antoine Fournot.
1686 Guillaume I Desprez.
1687 Etienne Michallet.
1689 Elie-Jean-Baptiste II Coignard.
1693 Jacques III Langlois.
1694 Théodore Muguet.
1695 Jean-Baptiste-Christophe Ballard.
1696 Frédéric-Pierre, dit Frédéric II Léonard.
1699 Jean Anisson.
1699 Guillaume II Desprez.
1701 Jean I Boudot.
1702 François-Hubert Muguet.
1707 Jean II Boudot.
1712 Jean-Baptiste-Frédéric Léonard.
1714 Jean-Baptiste-Alexandre Delespine.
1714 Jacques Collombat.
1715 Christophe-Jean-François Ballard.
1717 Jean-Baptiste III Coignard.
1720 Jacques-François Collombat.
1736 Charles-Jean-Baptiste Delespine.
1740 André-François Lebreton.
1740 Guillaume-Nicolas Desprez.
*1742 Claude-Charles Thiboust.
1749 Pierre-Alexandre Le Prieur.
1750 Antoine-Chrétien Boudet.
1751 Jean-Jacques-Etienne Collombat.
1763 Jean-Thomas Hérissant.
1765 Pierre-Robert-Christophe Ballard.
*1774 Laurent-François Prault.
1775 Augustin-Martin Lottin.
1779 Philippe-Denis Pierres.
1781 Louis-François Prault.
1785 Jacques-Gabriel Clousier.

CHAPITRE II

NOTICES SUR LES IMPRIMEURS DU ROI

ANISSON (Jean) Imprimeur-libraire (1691-1704). Directeur de l'Imprimerie royale (1691-1707). Imprimeur ordinaire du Roi (1699-1707).

Rue de la Harpe, à la Fleur de Lys de Florence.

Natif de Lyon, où il avait vu le jour en 1644 et où il exerça l'imprimerie et la librairie à partir de l'année 1672, Jean Anisson vint s'établir à Paris en 1691, non sans avoir surmonté maintes difficultés.

Les Anisson étaient, croit-on, originaires du Dauphiné [1] : le pére de Jean était Laurent Anisson, seigneur d'Hauteroche [2], qui avait acquis le fonds des héritiers de cet Horace Cardon, libraire lyonnais, dont, au dire de Nicolas Jullieron, « la diligence, accompagnée d'une merveilleuse industrie, a fait passer le nom de la France, et surtout celuy de la ville de Lyon, jusques aux Indes Orientales et Occidentales, tant par le moyen des livres qu'il a envoyez en ces loingtaines contrées, que pour les coppies qu'il en a receu : en l'impression desquelles il a tesmoigné par les effects, que ny le courage, ny l'industrie, ny les moyens ne luy manquent jamais quand quelque œuvre de mérite se présente pour estre mis en lumière [3] ». Ces traditions de généreuse initiative passèrent aussi à ses successeurs, car Laurent Anisson, à son tour, « releva hardiment le drapeau de l'imprimerie lyonnaise [4] » et, grâce à son

(1) E. Coyecque, Introduction à l'inventaire de la collection Anisson, p. LII. — (2) D'après un arrêt du Conseil d'Etat du Roi (A. N, V[6] 487) du 21 octobre 1664, Laurent Anisson avait acquis le domaine de Haute-Roche, sis en la paroisse d'Oullins, le 20 juillet 1655, de Charles Noirat et Catherine Raberin, son épouse moyennant le prix principal de 12.312 livres. — (3) Requête présentée au Roy... (Paris, Pierre Mettayer. M.DC.XVIII. In-4. BN, Ms. fr. 22.071, pièce 59), p. 4. — (4) A. Vingtrinier, Hist. de l'impr. à Lyon... (Lyon, 1894. In-8), p. 370.

mérite, devint consul de la ville de Lyon, en 1670, deux ans avant sa mort [1].

Jean et Jacques Anisson succédèrent à leur père, en associant à leur entreprise Jean Posuel, leur beau-frère, et résolurent d'étendre plus largement encore que ne l'avait fait Laurent, le champ de leurs opérations. Dès 1681, Jean Anisson essayait, mais en vain, de s'établir à Paris [2] ; sans plus de succès, Jean Posuel renouvela cette tentative en 1683 [3] ; enfin, en 1685, les associés lyonnais crurent un instant avoir atteint leur but. Un certain abbé Féret, oncle de Posuel et son mandataire, était parvenu à se rendre secrètement acquéreur, moyennant 2400 livres, d'une « prétendue charge de libraire suivant la cour, qu'un nommé Hérissant [4] avoit à vendre [5]. » Le contrat dressé en blanc avait été revêtu, après coup, du nom et de la signature de Posuel, mais quand on le signifia au syndic de la Communauté des libraires et imprimeurs de Paris, celui-ci l'argua de nullité et les choses en restèrent là. Les Anisson avaient donc encore une fois échoué ; ils rencontraient d'ailleurs à leur établissement à Paris, l'hostilité très nette de la majorité des libraires et des imprimeurs de cette ville, qui, dans deux publications [6], dont l'une s'adressait aux gens de lettres, marquaient en termes virulents les motifs de leur opposition et faisaient un long exposé de griefs démesurément grossis par leur indiscrète jalousie.

Cependant les Anisson eurent bientôt leur revanche. Ils avaient pris soin d'intéresser à leur cause les savants bénédictins de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et même, en 1685, Jacques Anisson avait accompagné l'un d'eux, dom Mabillon, en Italie, où le célèbre religieux s'était rendu pour faire l'acquisition de livres et de manuscrits destinés à la Bibliothèque du roi [7] ; ils avaient aussi donné

(1) Vingtrinier, *op. cit.*, p. 371. — (2) Défense des libraires de Paris, ci-après indiquée, p. 2. — (3) Ibid., même page. — (4) Jacques Hérissant avait obtenu une charge de libraire privilégié suivant la cour, par lettres de provisions du Grand Prévôt de l'Hôtel, du 7 décembre 1679 (A.N, V⁶ 713, Arrêt du Conseil du 2 avril 1689.) — (5) Défense des libraires de Paris..., p. 2. — (6) A. Défense des libraires de Paris contre l'entreprise Des nommez Anisson frères, Posuel et Rigaud, Libraires de Lyon associez. (S. l. n. t. n. d. In-4. 10 p. ch. BN, Ms. fr. 22071, pièce 169. Cet exemplaire porte la date de 1690 à l'encre). — B. Les Imprimeurs & Libraires de Paris à Messieurs les Gens de Lettres. (S. l. n. t. n. d. In-4. 4 p. ch. BN, Ms. fr. 22071, pièce 170. Date de 1690 ajoutée à l'encre.) — (7) Cf. L'abbé J. Vanel, Les Bénédictins de Saint-Germain-des-Prés et les savants lyonnais, d'après leur correspondance inédite (Paris Lyon, 1894. Gr. in-8). Chapitre V, dont voici le sommaire : « Une maison de librairie lyonnaise et la Bibliothèque

leur mesure par la difficile publication d'un remarquable ouvrage de Du Cange, le *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ graecitatis* [1], que, paraît-il, les libraires parisiens, bien qu'ils prétendissent le contraire, n'avaient pas osé éditer, et qui n'est pas aussi rempli de fautes que ces derniers l'ont proclamé, en insinuant dédaigneusement que c'était un « glossaire de grec barbare et non un glossaire de bas grec [2]. » Bref, à n'en pas douter, tout cela valut à Jean Anisson, non seulement un établissement d'imprimeur-libraire, à Paris, mais encore la direction de l'Imprimerie royale du Louvre et qui plus est, l'une de ces charges si ardemment convoitées d'imprimeur ordinaire de Sa Majesté.

Dès les premiers jours de l'année 1691, en effet, Jean Anisson arrivait à Paris, muni de provisions royales du 15 janvier [3], qui lui conféraient la charge de directeur de l'Imprimerie royale du Louvre, en remplacement de feu Sébastien Mabre-Cramoisy ; il était en outre porteur d'un arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 18 du même mois [4], prescrivant de le recevoir au nombre des libraires et imprimeurs de la capitale, « nonobstant toutes ordonnances, statuts, arrests et règlemens à ce contraires, auxquels sa Majesté déroge expressément et sans tirer à conséquence [5]. » Je n'ai pas à m'occuper ici de la carrière de Jean Anisson, comme directeur de l'Imprimerie royale, dont il prit en charge le matériel le 29 janvier 1691 [6], on trouvera tous les détails utiles sur ce point dans les ouvrages de Duprat et de Bernard, je ne le retiens ici que comme imprimeur de Paris revêtu de la qualité d'imprimeur du roi. Il obtint cette dernière charge, en remplacement de son compatriote Michallet, décédé, par lettres de provision du 12 octobre 1699 [7], qui,

du Roi ; Le Père Mabillon et les Anisson ; L'Archevêque de Reims, Mgr. Le Tellier, et les conservateurs de la Bibliothèque Royale ; Mission en Italie et maladie de Jean (sic, au lieu de Jacques) Anisson à Rome ; Froideur vis-à-vis des libraires lyonnais ; plaintes et retards sur le règlement des comptes ; Etablissement à Paris, grâce à la protection des Bénédictins de Saint-Germain (pp. 115-160). » On y trouve un assez grand nombre de lettres de Jean Anisson.— (1) Cf. l'intéressante notice de M. H. Omont : Le Glossaire grec de Du Cange. Lettres d'Anisson à Du Cange relatives à l'impression du Glossaire grec. (Paris 1892. In-8. 38 p. Extr. de la *Revue des Études grecques*, a. 1892, p. 212-249.) — (2) Défense des libraires de Paris, et Adresse aux gens de lettres, citées plus haut. — (3) Ces lettres sont reproduites par A. F. Duprat, Hist. de l'Impr. Impériale... (Paris, 1861. In-8), p. 535. Il y en a une copie à la Bib. Nat., dans le Ms. fr. 22078, pièce 88. — (4) Voy. Doc. N° 234. — (5) Ibid. — (6) Coyecque, Introd. à l'invent. de la Coll. Anisson, p. LV. — (7) Arch. Nat., Reg. O¹ 43 (Doc. N° 243).

comme celles du 15 janvier 1691, lui conservaient les privilèges de son père à l'échevinage de Lyon et son droit de bourgeoisie en la même ville.

Jean Anisson installa sa boutique et son imprimerie dans la rue de la Harpe et il y pendit l'enseigne de la Fleur de Lys de Florence, en souvenir de sa maison de Lyon [1]. S'il fallait en croire Duprat [2] l'accroissement de ses affaires particulières ne permettant plus à Anisson de consacrer à la direction de l'imprimerie du Louvre le temps et les soins nécessaires, il aurait offert sa démission au roi dans les premiers mois de l'année 1707 et une ordonnance du 16 février de la même année lui aurait donné pour successeur, « Claude Rigaud, son beau-frère, ancien libraire à Lyon, qu'il s'était associé en 1705 . » Mais ces renseignements, également reproduits par A. Bernard [3], ne sont qu'à peu près exacts. Tout d'abord, le Claude Rigaud en question n'était pas le beau frère, mais le neveu de J. Anisson; en second lieu, Anisson avait demissionné de sa place d'imprimeur à Paris, par acte passé devant Boisseau, notaire en cette ville, le 14 mars 1704 [4] et, en vertu d'un arrêt du Conseil d'État du 7 avril de la même année, C. Rigaud avait été admis à le remplacer [5]. Ce n'est donc pas en raison de l'accroissement de ses affaires particulières que Jean Anisson se désista, le 7 février 1707, de sa charge de directeur de l'imprimerie du Louvre [6], dans laquelle il fut remplacé par le même neveu. Il ne faut pas oublier qu'à cette époque, Anisson avait atteint l'âge de 63 ans et devait éprouver le besoin très legitime de se reposer un peu. Au surplus, depuis le 24 septembre 1700, l'ancien libraire de Lyon était le député de cette ville au Conseil de Commerce [7], siégeant à Paris; il avait pris à cœur d'y défendre avec activité les intérêts de ses commettants et l'on peut se rendre compte de la place importante qu'il a tenue dans cette assemblée, tant par la lecture des délibérations du Conseil [8], que par celle de sa correspondance [9]. Après une vie bien remplie, Jean Anisson décéda à

(1) Voy. *Gallia Typogr.*, Lyon. — (2) Op. cit., p. 80 — (3) Hist. de l'impr. roy. du Louvre (Paris, 1867. In-8), p. 83. — (4) Arch. Nat., V⁶ 796, arrêt du Conseil du 17 mars 1704 — (5) Ibid. — (6) Coyecque, Introd. citée, p. LVI. — (7) P. Bonassieux, Appendice de l'Invent. analyt. des procès-verbaux du Conseil de Commerce, p. LVII. — (8) P. Bonassieux, Conseil de Commerce et Bureau du Commerce, 1700-1791. Inventaire analytique des procès-verbaux (Paris, 1900. In-4), passim. — (9) Cf. Boislisle, Correspondance des Contrôleurs Généraux (Paris, In-4), qui renferme de nombreuses lettres d'Anisson et en

Paris le 13 novembre 1721 [1] laissant quatre enfants pour se partager sa succession.

Les Anisson reprirent la direction de l'Imprimerie royale après la mort de Claude Rigaud et ils la conservèrent sans interruption jusqu'en 1793 [2].

L'œuvre typographique de Jean Anisson, comme imprimeur du roi, se confond avec celle qu'il accomplit en sa qualité de directeur de l'imprimerie du Louvre ; on peut consulter sur ce point le catalogue chronologique des éditions de cet établissement, qui a été donné par Auguste Bernard [3]. Comme imprimeur et libraire privé, il a édité une grande partie des œuvres de Bossuet, plusieurs opuscules de Cicéron, le Dictionnaire étymologique de la langue française de Ménage, et une grande quantité d'autres ouvrages. Il avait comme marque la Fleur de lis florentine entourée d'une couronne de feuillages et de rubans; on en rencontre l'un des plus beaux exemplaires dans l'ouvrage suivant :

> Epistolarum B. Pauli apostoli triplex expositio... Authore R. P. Bernardino a Piconio, Minorita Capucino... — Parisiis, Apud Joannem Anisson typographiæ Regiæ Praefectum MDCCIII. (In f°. BN, A. 1294).

Attaingnant (Pierre) Imprimeur et libraire (1528-1552). Imprimeur du Roi pour la musique (1538-1552).

Rue de la Harpe, près l'église Sainct-Cosme ; — rue de la Harpe, devant le bout de la rue des Mathurins, près l'église Sainct-Cosme ; — in vico Cythareæ, in officina libraria dicti Attaingnant, vico Mathurinorum directe opposita ; — in vico Cythareæ ad templum Sanctorum Cosmæ et Damiani.

En sa qualité d'imprimeur de musique, Pierre Attaingnant est honoré d'un article dans la *Biographie universelle des Musiciens*, de Fétis (T. I, p. 160-161), mais la notice qui lui est consacrée par l'éminent musicographe ne saurait compter parmi les meilleures ; elle est peu exacte et fort incompléte. Tout d'abord le nom de ce typographe y figure sous la forme incorrecte d'*Attaignant*, adoptée d'ailleurs précédemment par La Caille et par Lottin et qu'on s'étonne

outre (T. II, p. 479) un important mémoire sur l'état du commerce en général, rédigé par lui. — (1) BN, Ms. fr. 29569 (Dossiers bleus, vol. 24), Anisson. — (2) Cf. à ce sujet l'Introduction de M. Coyecque déjà citée. — (3) Hist. de l'impr. roy. du Louvre, p. 150-158.

de retrouver encore dans les ouvrages de P. Renouard et de Claudin. Il ne peut pas cependant subsister d'hésitation sur ce point, car, quoiqu'en dise Fétis, jamais Pierre Attaingnant n'a dans les souscriptions des ouvrages sortis de ses presses, écrit son nom autrement qu'avec un *n* entre l'*i* et le *g* et quand cet *n* ne s'y trouve pas, on voit sur l'*i* l'accent qui marque la suppression de la consonne en question. Si dans quelques documents manuscrits, on rencontre ce nom orthographié *Attaignant* ou *Atteignant*, il ne faut accuser que la négligence apportée par les scribes de l'époque dans la transcription exacte des noms propres, mais, dans les lettres de privilège qu'Attaingnant a insérées dans quelques-unes de ses impressions [1], il a toujours eu soin d'imprimer son nom avec un *n*; enfin, c'est bien ainsi qu'on le trouve écrit dans les pièces officielles du dernier tiers du XVI[e] siècle [2].

Il est probable que Pierre Attaingnant était parisien de naissance et qu'il avait appris l'art de la typographie dans l'atelier de Philippe Pigouchet; dans tous les cas, il devint le gendre de ce dernier et, par la même occasion, le beau-frère de Poncet Le Preux, mari de Germaine Pigouchet [3]. Dès avant 1514, il était établi libraire, mais, bien qu'il possédât un matériel d'imprimerie ou tout au moins de dominoterie, il ne semble pas avoir exercé à cette époque l'état de typographe. En effet, aux termes d'un contrat notarié du 13 janvier 1514 [4], il avait donné en location à Jean de la Roche son matériel composé « d'une presse garnye de platine de fer, trois frisquettes, une casse », etc., moyennant quarante sols parisis et le droit de faire exécuter par cet imprimeur, en déduction du prix de location convenu, « des dominos ou excominimens ou pardons ou autre choze semblable ». Il s'était même réservé la faculté de reprendre son matériel, à charge de prévenir le locataire quinze jours d'avance, mais il ne paraît pas avoir usé de cette clause et ce

(1) « Le Roy a dōne priuilege de troys ans aud. Attaīgnāt» (Vingt et neuf chāsons musicales.. 1530. BN, Rés. Vm[7] 171) — « Receu auons lhumble supplication de nostre bien ame Pierre Attaingnant imprimeur libraire demourant a l'universite de Paris... Donne a Sainct Germain en laye le dix huitiesme de juing lan de grace mil cinq centz trente-ung... » (Ouvrage sans titre, contenant des messes. Bibl. de Vienne, Autriche.) — (2) Lettres de Henri III, du 11 avril 1575, conférant à Pierre Attaingnant l'état et charge d'huissier en la cour des Monnaies ; lettres du même, du 3 décembre 1575, conférant la même charge à Robert Moreau, par suite du « trespas de Pierre Attaingnant, dernier paisible possesseur d'icelle. » (A. N, Z[1B] 553). — (3) Cf. Coyecque, Rec. d'actes notariés, n[os] 620 et 768. — (4) Ibid, n[o] 14.

n'est que de longues années plus tard qu'il exerça par lui-même la profession d'imprimeur.

Chargé en l'année 1525 [1], par le Chapitre de Noyon, de l'impression du Bréviaire de ce diocèse, c'est à des presses Rouennaises qu'il confia l'exécution de ce travail, mais contrairement à la teneur du récépissé ci-dessous, c'est la partie d'été de ce bréviaire qui fut imprimée en 1525, sous le titre suivant :

— Breviarium secundum usum insignis ecclesie Noviomensis... Impressum vero impensis honesti viri Petri Attaingnant, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo quinto. Venale reperies Parisiis in vico Cythareo in officina libraria dicti Attaingnant, vico Mathurinorum directe opposita. Pars Estivalis. (BN, Velins 1615).

Quant à la partie d'hiver, également possédée par la Bibliothèque nationale (Velins 1614), elle est datée de 1516 et ne porte aucune mention du libraire Attaingnant. Il y a cependant identité absolue entre les deux parties quant aux caractères employés et il n'est pas douteux qu'elles soient l'œuvre du même typographe. On n'y remarque une différence que sur le titre, dont les lignes imprimées en rouge dans le volume de 1516, se trouvent tirées en noir dans celui de 1525, et réciproquement. On en pourrait conclure que les frais de l'impression étaient partagés avec l'imprimeur, comme ils l'étaient avec Poncet Le Preux et que deux tirages ont été faits de ce bréviaire, qui se singularisent par la différence du titre. Dans ce cas, les deux volumes de la Bibliothèque nationale ne seraient pas du même tirage.

Je ne m'appesantirai pas davantage sur cette menue question de bibliographie, aussi bien Pierre Attaingnant, peu connu comme imprimeur en lettres et comme libraire, ne doit-il sa notoriété qu'à la spécialité à laquelle il ne tarda pas à s'adonner presque entièrement : l'impression musicale. Cependant, avant de quitter le Bréviaire de Noyon, qu'il me soit permis de noter qu'Attain-

(1) Du 18 avril 1526. Reçu par Germaine Pigouchet, femme de Poncet Le Preux, libraire, bourgeois de Paris, momentanément absent, et par Pierre Ataignant, imprimeur de livres, à Paris, au Chapitre de Noyon, représenté par Jean Poupart, prêtre chanoine de Noyon, de 100 livres tournois, somme restant due sur les 400 l. t. constituant le prix des bréviaires commandés le 14 juillet 1525, « desquelz breviayres ledit Poupart a confessé avoir esté receu par lesd. de Chappitre seize vings demys tems d'hiver, ainsi que contenu est oudit marché. « (Coyecque, loc. cit., n° 620.)

gnant en fit une nouvelle édition en 1546, sous le même titre que la précédente, avec cette souscription : *Venit Parisiis in vico Cytthare apud Petrum Attaingnant musice calcographum, non procul a Sanctorum Cosme et Damiani templo ;* — et qu'en 1541, avec son gendre, Hubert Jullet, il avait édité un missel à l'usage du même diocèse :

— Missale ad usum insignis ecclesie Noviomensis... Venit Parisiis apud Petrum Attaingnant & Hubertum Jullet, musice typographos, commorantes in vico Cythare, non procul a divorum Cosme et Damiane templo, in domo Mathurinorum vico directe opposita[1].

A cette adresse de la rue de la Harpe, qu'Attaingnant occupa pendant toute sa vie, avait demeuré autrefois l'imprimeur Philippe Pigouchet, son beau-père et son prédécesseur ; Claudin et Ph. Renouard tout au moins l'affirment, mais est-ce bien sûr ? On voit en effet qu'Attaingnant indique la situation de sa maison en face de la rue des Mathurins, c'est-à-dire du même côté ou sur le rang de l'église Saint-Côme et Saint-Damien, tandis qu'il semble que Pigouchet demeurait de l'autre côté de la rue, *devant Saint-Cosme*, dit-il dans plusieurs souscriptions. Tous deux cependant ont occupé un local appartenant au collège de Dainville ; ce qui pourrait expliquer la confusion, si confusion il y a.

Tandis que l'impression musicale florissait en Italie, dès les premières années du XVIe siècle, par les soins du célèbre Octave Petrucci de Fossembrone, typographe à Venise, on ne la voyait apparaître en France que vers l'année 1525, grâce au talent de Pierre Hautin, qui en avait, paraît-il, taillé les premiers poinçons à Paris. Mais à la différence de ce qui se faisait en Italie, où le procédé de Petrucci nécessitait deux tirages, l'un pour les portées et l'autre pour les notes, l'habileté du graveur français avait réduit l'impression à un seul tirage, en réunissant sur le même poinçon la note et un fragment de portée. Attaingnant, pour sa part, a le mérite d'avoir tout de suite compris de quelle utilité serait pour son pays le nouveau genre d'impression et il se hâta d'acquérir de Pierre Hautin un assortiment, qui dut être considérable, de fontes et peut-être de matrices de ses types de musique. Aussitôt après il se mit

(1) Cf. Chanoine E. Morel, Les livres liturgiques imprimés avant le XVIIe siècle à l'usage des diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis (Paris 1903. In-8) p. 13.

à l'œuvre et sut donner au public toute une suite d'éditions musicales, dont la bonne exécution ne le cède pas au nombre. Moins élégantes que celle de Petrucci, elles s'en distinguent cependant par une plus grande netteté.

Dès 1527, d'après Brunet [1], Attaingnant aurait fait paraître un livre de chansons, mais comme cet ouvrage n'est cité que d'après un catalogue anonyme [2], qui ne m'inspire pas grande confiance, j'aime mieux fixer à l'année 1528 les débuts de cet imprimeur de musique [3]. La date de 1528 a du moins le mérite d'être certaine, car elle résulte de l'opuscule suivant que chacun peut compulser :

> Trēte et quatre chāsōs musicales / a quatre parties imprimees a Paris le XXIII. iour de ianuier mil V. C./ XXVIII. par Pierre Attaingnāt demourant a la rue de la Harpe pres le/glise sainct Cosme desquelles la table sensuyt/... Tenor...(In-8 obl., 16 f. n. ch. [4].)

Les trois autres parties : Contratenor, Bassus, Superius ont le même nombre de feuillets. Toutes les paroles des chansons sont imprimées en gothique.

Chaque année suivante vit paraître un ou plusieurs de ces livres, contenant de vingt-cinq à quarante-deux chansons d'auteurs divers, toujours à quatre parties, mais, en dépit de leur multiplicité probable, ils sont tous devenus d'une insigne rareté et l'on n'en rencontre guère d'exemplaires en dehors de notre Bibliothèque nationale [5].

Les bibliographes de la musique, en France, ont numéroté ces livres de un à onze : rien n'autorise à les suivre dans cette voie, non plus qu'à voir dans l'un ou l'autre de ces livrets des réimpressions d'autres plus anciens ; il suffit de constater qu'ils s'échelonnent de 1528 à 1534 et que quelques-uns ne sont pas datés. Il n'en va pas de même toutefois d'une autre série de chansons, qui comprend trente-cinq livres, imprimés de 1538 à 1549 et numérotés par le typographe lui-même. Le premier livre, daté de 1538 et contenant vingt-cinq chansons, n'est connu que par un exemplaire unique, qui appartient à la Bibliothèque de Wolfenbüttel [6] ; il a été réim-

(1) Manuel, t. III, col. 1116. — (2) Avignon, 1778. — (3) Fétis indique également un livre de Motets en 1527, ce doit être une erreur, car j'ai lu sur ce même livre la date de 1529, qui est celle du privilège (B.N., Vm⁷ 183.) — (4) B.N., Vm⁷ 175. — (5) Vm⁷ 171 à 183. — (6) Catalogue des Manuscrits (Wolfenbüttel, 1890. In-8), n° 931.

primé en 1546 par le même typographe et repose dans cet état, avec les trente-quatre autres livres de la collection à la Bibliothèque de Munich [1]; le onzième figure en outre dans la Bibliothèque de Vienne, en Autriche [2]. Les livres un à cinq, sept, neuf et treize portent, sauf la réimpression du livre premier la souscription suivante : *Imprimees par Pierre Attaingnant et Hubert Jullet, libraires et imprimeurs de musique du Roy, demourant à Paris, en la rue de la Harpe pres leglise S. Cosme.* Les autres n'ont que la signature du seul Pierre Attaingnant.

La déduction la plus remarquable qu'on puisse tirer du texte de ces souscriptions c'est que la *Liste des Imprimeurs du Roi*, dressée et imprimée vers 1690 [3], fait erreur, lorsqu'elle indique qu'Attaingnant aurait été créé imprimeur de Sa Majesté en 1541 seulement. Il l'était déjà en 1538, suivant le premier de ces livres, et ce doit être l'année même de sa nomination, car, en 1537, il rééditait un livre de chanson de Clément Janequin, qu'il souscrivait ainsi : *Reimprimees par Pierre Attaingnant et Hubert Jullet imprimeurs et libraires de musique demouräs a Paris en la Rue de la Harpe pres leglise S. Cosme. Mense Mayo 1537* [4]. J'ai cherché à fixer exactement la date de la nomination d'Attaingnant à la charge d'imprimeur du roi et, faute de documents en France, j'ai eu recours à l'obligeance de M. le Directeur de la Bibliothèque royale de Munich : celui-ci m'a fort aimablement répondu qu'aucun des livres de notre typographe de musique appartenant aux collections de cette ville, ne contenait de privilège royal ni de marque typographique.

Telle est, avec quelques livres de Motets (1529-1534), un livre de « Danceries a six parties », De Consilium (1543) et un Recueil de sept Messes (1532), toute la production connue d'Attaingnant. On peut trouver dans les ouvrages de R. Eitner [5] la Bibliographie detaillée de la plupart des impressions de ce typographe et, dans la

(1) Voy. R. Eitner, Bibliographie der Musik..., pp. 57, 58, 67, 68, 78, 82, 89, 96, 99, 101, 105, 111 et 112. — (2) Ibid., p. 82. — (3) B.N., Ms. fr. 22078, pièce 85. Lottin qui semble s'être inspiré de ce document, a également donné la date de 1541. — (4) Bibl. de Wolfenbüttel, cat. cité, n°565. — (5) Bibliographie der musik-sammelwerke des XVI und XVII Jahrhunderts. Im verein mit Frz. Xav. Haberl, Dr A. Lagerberg und C. F. Pohl bearbeteit und herausgegeben van Robert Eitner — Berlin, Verlag von Léo Liepmannssohn. 1877. (In-8, IX-964 p.) — Biographisch-Bibliographisches Quellen-Lexikon der Musiker und Musikgelehrten der Christichen Zeitrechnung bis zur Mitte des neunzehnten Jahrhunderts von Rob. Eitner. — Leipzig, Breitkopf et Hærtel. 1900-1904. (In-8, 10 vol.)

belle collection publiée par H. Expert, la reproduction de quelques-uns de ses livres de chansons [1].

D'après Lottin, Attaingnant serait mort en 1557 et d'après Fétis, en 1556. Ph. Renouard reporte avec raison cet événement à une date antérieure à 1553. Je pense qu'on peut en effet fixer l'époque de son décès à la fin de l'année 1552, puisque c'est au mois de février suivant que la charge d'imprimeur royal pour la musique fut transférée à Adrien Le Roy et à Robert Ballard [2].

Devenue veuve, la fille de Pigouchet continua l'établissement de son mari : en 1553, elle éditait ou rééditait un livre de vingt-six chansons [3]; en 1571, elle exerçait dans le même local de la rue de la Harpe [3], et peut-être est-il permis de supposer sans trop de présomption qu'elle avait eu l'aide d'un fils, prénommé Pierre comme son père. On a vu plus haut [5] qu'en 1575, celui-ci avait obtenu une charge d'huissier en la Cour des Monnaies : cela laisserait croire que sa mère étant décédée en 1574, il avait pris le parti d'abandonner la profession d'imprimeur et fait vendre tout le matériel. Les autres enfants connus d'Attaingnant sont deux filles : l'une, Marie, d'abord femme de Pierre Alleaume, bonnetier, convola en secondes noces le 26 décembre 1553, avec le libraire Gilles Gourbin [6]; l'autre, Germaine, avait épousé l'imprimeur Hubert Jullet [7], qui fut l'associé de son beau-père de 1538 à 1543 environ.

Ballard (Robert I). Imprimeur et libraire (1550-1588). Imprimeur du Roi pour la musique (1553-1588).

Rue Saint Jean de Beauvais, à l'enseigne de Sainte Geneviève; in vico Sancti Johannis Bellovacensis, sub intersignio divæ Genovefes (1550-1560) ; — Même rue, à l'enseigne du Mont Parnasse (1561-1588).

Robert Ballard est le chef de toute une dynastie d'imprimeurs qui, jusqu'à la Révolution, s'adonnèrent plus particulièrement à la typographie musicale. Presque tous ont été comblés de titres et d'honneurs

(1) Les maîtres musiciens de la Renaissance française. Éditions publiées par M. Henry Expert sur les manuscrits les plus authentiques et les meilleurs imprimés du XVIe siècle, avec variantes, etc. Trente et une chansons musicales... (Attaingnant, 1529) Paris, Alphonse Leduc, éditeur. 1897 (Gr. in-4, 117 p.) — Les maîtres... Clément Janequin, Chansons... Attaingnant, 1529). Ibid., id. 1898 (Gr. in-4. 123 p.) — (2) Voy. Doc., nº 23. — (3) Bibl. de Coussemaker. — (4) Cf. Ph. Renouard, Doc., p. 3. — (5) Voy suprà, p. 58, note 2. — (6) Cf. Ph. Renouard, Doc., pp. 41 et 111. — (7) Ibid., p. 102.

notamment de la charge d'imprimeurs du Roi : on leur doit une telle quantité d'impressions musicales, qu'un de leurs biographes a pu dire sans trop d'exagération, que le catalogue complet de leur fonds formerait à peu près toute la bibliographie de la musique française depuis l'année 1552 jusqu'au milieu du XVIIIe siècle ; cependant pour employer une expression courante aujourd'hui, les Ballard ont une bien mauvaise presse ! On ne s'est pas contenté de leur faire grief d'un état de choses dont ils subissaient bien plus les conséquences qu'ils ne l'avaient créé, et d'écrire leur histoire sous une forme qui se rapproche davantage d'un réquisitoire que du récit impartial et calme des événements, on a été en ces derniers temps jusqu'à déchirer leurs parchemins et à ne plus faire de ces hommes, pour la plupart de mérite, que des imposteurs presque grotesques.

« Excipant de privilèges qui, au fond, n'ont jamais existé, la famille Ballard, dit la *Biographie Michaud* [1], a prétendu exercer en France le monopole de l'impression des livres de musique. » L'auteur de l'article veut bien cependant condescendre à reconnaître que plusieurs des Ballard ont été réellement investis par divers rois de France de la charge de seuls imprimeurs de musique pour le service de leurs Majestés. Dans la *Biographie universelle des Musiciens* [2], Fétis ne varie guère le thème précédent ; enfin Weckerlin tente d'écrire une *Histoire de l'impression de la Musique* [3], dont, sans aucun souci de remonter aux sources, il emprunte les principaux éléments à des factums du XVIIIe siècle. Pis que cela, sans connaître le premier mot de la question, confondant privilège d'imprimer avec charge d'imprimeur du roi, il dénie que les Ballard aient jamais été investis de cette dernière prérogative et donne un démenti formel à Fournier le jeune, à Fétis, à Schmid et *à tous ceux qui les ont copiés !* Copié lui-même naturellement par les amateurs de besogne toute faite Weckerlin, a fait école, aussi n'est-on pas étonné de retrouver dans certaines encyclopédies les fâcheuses allégations de cet auteur présentées comme le dernier mot de la science.

Il est aisé de comprendre que je ne vais pas m'attarder à discuter tout cela pied à pied ; l'éloquence des textes authentiques que je publie dans les *Documenta* vaut mieux que ma prose et je me repose sur

(1) Tome II, p. 681. Art. signé : J.-A. de L. (Lafage). — (2) Tome I, p. 231. — (3) J.-B. Weckerlin, Opuscules sur la chanson populaire et sur la musique (Paris, 1874. In-8), contenant un article intitulé : Histoire de l'impression de la musique principalement en France. (32 p. Sans titre. Une planche.) Cf. sur les Ballard, les pp. 22-27.

eux du soin d'édifier entièrement le lecteur. Je reprends donc ma plume de biographe.

On n'est fixé ni sur l'origine de Robert I Ballard [1], ni sur les débuts de son entreprise ; on sait seulement qu'il s'associa son frère utérin, Adrien Le Roy, luthiste remarquable au dire de ses contemporains, et que tous deux s'établirent rue Saint-Jean de Beauvais, à l'enseigne de Sainte Geneviève, dans une maison située près de l'École de droit. On voyait encore dans la boutique, en 1765 [2], l'inscription suivante, qui rappelait l'époque de la fondation de l'imprimerie des Ballard :

REGIS CHRISTIANISSIMI
ac totius Galliarum imperii
Monotypographeum
in musicis ab HENRI II. *erectum.*
Hanc sedem modulis, Henricus lege sacravit
Illius æternum quis neget esse decus.

Ils commencèrent à imprimer de la musique vers 1550, avec des caractères sortis de la fonderie de Guillaume Le Bé, beau-frère de Ballard. Ce graveur, après quelques essais infructueux, s'était décidé à suivre les errements de son collègue Hautin et comme lui, il avait établi ses poinçons de musique de manière que chaque note retint avec elle son fragment de portée. En adoptant ces caractères, la société Le Roy-Ballard se mettait en mesure de concurrencer efficacement les autres imprimeurs de musique français ; elle ne devait pas tarder à les éclipser presque entièrement.

Après avoir obtenu, au mois d'août 1551, un privilège général pour l'impression et la vente de tous livres de musique [3], les deux associés

(1) Je crois cependant que cette famille appartient à la Bourgogne. — (2) Piganiol, Description de Paris (Paris, 1765. In-8), Tome v, p. 375. — (3) Voici ce privilège, qui figure au feuillet 16 du second livre de chansons : « Extraict du privilège. Il est permis à Adrian le Roy, & Robert Balard, imprimer ou faire imprimer, & exposer en vente tous livres de musique, tant instrumentale que vocale, qui seront par eux imprimez. Et ce pour le tẽps de neuf ans, a compter du iour qu'ilz seront parachevez d'imprimer, jusques à neuf ans finiz et accompliz. Et sont faittes défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, d'iceulx imprimer, ne exposer en vente, sur peine de confiscation des ditz livres : Ensemble d'amende arbitraire, & detous deppens, dommages et interestz comme plus a plain est contenu es lettres de Priuilege, Sur ce, Donnees a Fontainebleau le quatorziesme jour d'Aoust. L'an de grace Mil cinq cens cinquante & un. Et de nostre regne le cinqiesme, Signees Par le Roy en son conseil, Robillart. » C'est cela que Weckerlin a pris pour la charte des Ballard.

avaient commencé dès 1552, l'année même, qui, sans doute, vit mourir Pierre Attaingnant, à publier, à l'imitation de celui-ci une suite de livres de chansons, également à quatre parties, dont la Bibliothèque nationale possède huit volumes s'échelonnant jusqu'en 1557 :

Premier livre de chansons, / en quatre volvmes, novvelle-/ment composees en musique a quatre parties, par M. Pierre Certon : maistre des enfants de la S. Chapelle du palays, a Paris./(Marque 2) / A Paris / De l'imprimerie, d'Adrian le Roy, & Robert Balard, imprimeurs du Roy, / rue S. Iean de Beauuais, a l'enseigne de S. Geneuieue. 1552. Auec priuilege du Roy pour neuf ans. (In 8 obl. 16 f. BN, Vm^7 184.)

Second livre de chansons,/novvellement mises en mv-/sique a quatre parties, par bons & scauans Musiciens,/ Imprimees en quatre volumes./ (Même marque)/A Paris/... 1554. (In 8 obl. 16 f. BN, Vm^7 185.)

Tiers livre... volumes./ (Même marque)/ A Paris ... 1554. (In 8 obl. 16 f. BN, Vm^7 186.)

Quart livre de chansons/composees a quatre parties par bons et excellents musiciens,/ Imprimees en quatre volumes./ (Même marque) / A Paris ... 1553 (In 8 obl. BN, Vm^7 187.)

Cinquiesme livre... 1556. — Sixiesme livre... 1556. — Septiesme livre... 1557. — Huitiesme livre... 1557. (In 8 obl. 16 f. chacun. BN, Vm^7 188 à 191.)

On a vu par la souscription du premier des livres de chansons, dont je viens de détailler la collection, que Le Roy et Ballard se qualifiaient, deja en 1552, d'imprimeurs du roi ; cela montre que ce volume avait été publié non pas en 1552 mais en 1553 avant Pâques, car c'est par des lettres de provision du 16 février 1553 (n. s.) que le roi Henri II, ayant égard à leurs « bons et agréables services », octroya aux deux associés la charge de ses imprimeurs de musique « tant vocalle que instrumentalle [1] ». Cette fonction leur fut confirmée par des lettres patentes de Charles IX, du 27 avril 1568 [2], puis par un brevet du roi Henri IV, du 18 avril 1594 [3]. Ces différents diplomes leur allouaient en outre des gages annuels de 120 livres, dont le payement leur suscita maintes difficultés [4].

(1) BN, Ms. fr. 22077, pièce 2 (Doc. n° 23). — (2) BN, Ms. fr. 22077, pièce 6 (Doc n° 49). — (3) BN, Ms. fr. 22077, pièce 9 (Doc. n° 73). — (4) Cf. Documenta, n°s 29, 46, 48, 60, 61, etc.

L'association de Robert Ballard et d'Adrien Le Roy semble avoir atteint très rapidement un haut degré de prospérité, si l'on en juge par la quantité considérable des éditions qu'ils ont mises au jour. Vers 1561, ils avaient changé d'enseigne et adopté celle du Mont Parnasse. Le séjour des Muses convenait évidemment beaucoup mieux à leur commerce, souvent fort éloigné des choses saintes, que le parrainage de la chaste bergère, patrone de Paris; car s'il est vrai qu'il ont publié un grand nombre de messes, de motets et de cantiques, le flot des chansons, parfois plus qu'égrillardes qu'ils ont éditées, aurait suffi à démentir toute velléité de leur part de se couvrir du voile de la dévotion. De 1569 à 1587, en effet, ces imprimeurs ont donné une suite de vingt-cinq livres de chansons [1], plusieurs fois rééditées par eux et parmi lesquelles figurent certains couplets, qui n'effarouchaient peut-être pas la décence de nos pères, mais dont la hardiesse crue paraîtrait aujourd'hui intolérable.

Dans le nombre de leurs impressions les plus remarquables ou les plus curieuses, il convient de citer les trois suivantes :

1. Missæ/ tres iacobo arcadet/ Regio musico, & illustris. Cardinalis a Lotharingia sacello præfecto/ auctore, nunc primum in lucem editæ, cum quatuor/ & quinque vocibus, ad imitationem modulorum : ... Lvtetiæ/Apud Adrianum le Roy, & Robertum Ballard, Regis Typographos,/ in vico Sancti Ioannis Bellouacensis, sub intersignio/ diuae Genouefes./ 1557./ Cum priuilegio Regis, ad decennium. (In-f° [2]).
2. Balet comiqve/ de la Royne, faict/ avx nopces de mon-/ sieur le Duc de Ioyeuse &/ madamoyselle de Vau-/ demont sa sœur./ Par/ Baltazar de Beavioyeulx,/ valet de chambre dv/ Roy, & de la Royne sa mère./ (Marque n° 4)/ A Paris,/ Par Adrian le Roy, Robert Ballard, & Mamert/ Patisson, Imprimeurs du Roy. /M.D. LXXXII./ Avec privilège. (In-8. 8 f. n. ch., 75 f. ch., 1 f. n. ch. pour l'extrait du privilège accordé, le 13 février 1582, à « Maistre Iacques Patin, peintre ordinaire du Roy. »

Ce Ballet, qu'on peut considérer comme le premier essai du genre de représentation appelé plus tard *opéra*, eut un grand retentissement. Les principales figures, au nombre de huit,

(1) Cf. R. Eitner, Bibliographie der Musik, pp. 177 à 181. — (2) Ibid., p. 150.

en ont été gravées par J. Patin, ainsi que seize médaillons, dont quelques-uns ne correspondent pas à l'annonce du titre ; on y voit, par exemple, au f° 70 v°, un cerf au lieu d'une écrevisse ; au f° 72 v°, une huître à la place d'un sanglier. On remarque également en assez grand nombre les fameuses lettres grises des Ballard et des figures grotesques terminant les lignes de plusieurs portées. La Bibliothèque nationale possède quatre exemplaires de ce curieux ouvrage, sur lequel on trouvera quelques renseignements complémentaires dans le *Manuel* de Brunet [1].

3. Les Psalmes et cantiques qu'on chante, en la chapel-/le de la Congrégation à certains jours. [A la fin, p. 36 :] A Paris,/ de l'imprimerie d'Adrian le Roy/ et Robert Ballard, imprimeurs du Roy,/ en musique./ M. D. LXXXIII. (In-4. Car. rom. ; Musique. 36 p. BN, Rés. B. 1653 [2]).

La Congrégation dont il s'agit ici est la célèbre Confrérie des Pénitens, fondée par Henri III ; il en sera plus amplement question dans la notice de Jamet Mettayer.

Presque toutes les productions de Ballard et Le Roy sont ornées de l'une de leurs marques, qui sont au nombre de quatre à ma connaissance : 1° la plus fréquemment employée représente le cheval Pégase, au centre d'un ovale ornementé, et imité de celui qui figure dans la marque des deux Wechel ; la plupart du temps, l'ovale renferme aussi les noms et l'adresse des associés et quelquefois la devise de Charles IX : *Pietate et Justitia*, qui rappelle sans doute leur qualité d'imprimeurs du roi. Elle est reproduite dans le recueil de Silvestre (n° 412), sans la devise. — 2° Une autre de leurs marques offre les figures allégoriques de la Fortune et de la Valeur dans un cartouche orné d'attributs musicaux, avec la devise : *Virtuti fortuna cedit* ; elle est également reproduite dans Silvestre (n° 777). — 3° Une troisième marque contient, dans un cadre fleuronné, le monogramme des associés, accompagné de la même devise. Le monogramme est formé du chiffre 4, dont la branche de droite se termine par une croix fleurdelisée, tandis que la branche inférieure, traversant une couronne royale, forme au dessous de celle-ci le trait vertical de la lettre L, puis le trait vertical de droite de la lettre A et

(1) Tom. I, col. 716. — (2) Décrit par P. Lacombe, dans : Livres d'heures imprimés au XVe et au XVIe siècle... (Paris, 1907. In 8), n° 473.

le trait vertical de gauche des lettres B et R entrelacées. (Voy. Silvestre n° 776). — 4° La dernière marque enfin représente Apollon au milieu des Muses et dominé par le cheval Pégase, avec ou sans la devise de la seconde marque.

Robert Ballard mourut en 1588 ou dans les premiers mois de l'année 1589, car le 8 août de cette dernière année, Adrien Le Roy faisait donation de tous ses biens à la veuve de son associé, Lucréce Le Bé, et à leurs enfants [1]. Cette dernière continua de donner ses soins à l'association, au nom de Pierre Ballard, son fils aine, et c'est probablement à elle que s'applique le brevet de 1594 [2], bien qu'il soit au nom de son fils. Elle ne paraît s'être définitivement retirée des affaires qu'après l'année 1606.

BALLARD (Pierre I) Imprimeur et libraire (1607-1638) -- Imprimeur du Roi pour la musique (1594-1638).
Rue Saint Jean de Beauvais, au Mont Parnasse.

Fils du précédent et de Lucrèce Le Bé, Pierre Ballard aurait été pourvu de la charge d'imprimeur du roi dès le 18 avril 1594 [3], s'il fallait prendre à la lettre la mention qui le concerne dans le brevet délivré par Henri IV à Adrien Le Roy, mais il y a tout lieu de penser que, par suite de nécessités de famille, il n'exerçait pas encore à cette époque et que ce brevet s'appliquait en fait à sa mère, gérante de l'imprimerie. Cette probabilité devient une quasi certitude, si l'on consulte le livre de la Confrérie de saint Jean l'Évangéliste [4], on y rencontre Lucrèce Le Bé payant encore la cotisation en 1606 [5], et Pierre Ballard n'y apparaît qu'en 1610 [6]. Il faut fixer à l'année 1607 les débuts de cet imprimeur, car un certificat du maître de la chapelle du roi atteste que dès le 7 février, il figurait comme imprimeur sur l'état de cette chapelle [7]; en second lieu, c'est le 25 mars de la même année qu'il fut personnellement nanti par Henri IV de la charge de son seul imprimeur pour la musique [8]; enfin, au commencement de l'année suivante, il assistait au mariage de son beau-frère, Jean Coullon, avec la qualification *d'imprimeur ordinaire de la musique du Roy* [9].

(1) Cf. Renouard, Doc., p. 173 — (2) Voy. Documenta. n° 73 — (3) Ibid. — (4) BN. Ms. fr. 21872, provenant de la chambre syndicale de la librairie de Paris. (5) Ms. cité, f° 25 V°. — (6) Ibid., f° 33. — (7) BN, Ms. fr. 22077, pièce 11 (Doc. N° 85). — (8) Ibid, pièce 10 (Doc. N° 86). — (9) J. Ecorcheville, Actes d'état civil de musiciens insinués au Châtelet de Paris (Paris, 1907. In-4), p. 9.

Pierre Ballard obtint les 7 juillet 1611[1] et 29 novembre 1633 [2] des lettres de Louis XIII le confirmant dans son emploi et dans les gages y attachés. Après avoir fait enregistrer les plus récentes au Parlement de Paris [3], l'imprimeur de musique de sa Majesté devait avoir tout sujet d'espérer jouir en paix de ses privilèges, lorsque, dans les premiers jours de l'année 1635, il eut vent d'une entreprise hardie qui se perpétrait contre lui.

Un sieur Nicolas Métru, organiste et maître de chant à Paris, avait obtenu le 25 avril 1633 [4] des lettres patentes du roi, lui permettant « de faire, par tout imprimeur et libraire qu'il voudra, imprimer, vendre et distribuer toutes sortes de musique tant vocalle que instrumentalle qu'il a faite ou fera cy-après, ou qui seront de son invention, pendant le temps de cinq ans. » Il s'était empressé de demander l'enregistrement de ces lettres au Parlement de Paris, qui, par un arrêt du 21 juin suivant [5], avait accueilli sa requête, « à la charge de faire imprimer, vendre et distribuer ses œuvres par un imprimeur et marchand libraire de cette ville de Paris », mais il est vraisemblable, d'après la teneur des lettres patentes du 29 avril 1637, dont il est parlé plus bas, qu'au lieu d'exécuter telle quelle la décision du Parlement et de s'adresser à un imprimeur-libraire, il avait essayé de débaucher au moins un ouvrier de Ballard, pour exécuter son plan de concurrencer ce dernier dans l'impression de la musique.

Pierre Ballard s'en plaignit aussitôt au Conseil d'État du roi et obtint de lui l'autorisation d'assigner son adversaire [6]. Contrairement aux habitudes du Conseil à cette époque, le procès fut rapidement solutionné et, par un arrêt du 3 juillet 1635 [7] il était fait défenses à

(1) BN, Ms. fr. 22077, pièce 12 (Doc N° 89). — (2) Ibid., f° 28 (Doc. N° 112). — (3) Du 16 janvier 1634. « Veu par la cour les lettres patentes données à Saint-Germain-en-Laie le vingt neufiesme novembre mil six cens trente trois, signées Louis, et plus bas par le Roy, de Loménie, et scellées sur simple queue du grand sceau de cire jaulne, par lesquelles et pour les causes y contenues, ledict seigneur confirme Pierre Ballard à l'estat et office de son imprimeur de musicque tant vocalle que instrumentalle, pour en icelluy continuer par ledict Ballard seul les services aux gages, franchises et exemptions dont jouissent les officiers commensaux dudict seigneur Roy et de sa chapelle de chambre, du nombre desquelz il retient ledict Ballard, conformément aux Lettres du vingt cinquiesme may mil six cens vingt sept. Les dites Lettres. Requeste par ledict Ballard présentée à ladite Cour afin de veriffication desdites lettres du mois de novembre. Conclusions du procureur général du Roy et tout considéré. Ladicte Cour a ordonné et ordonne que lesdictes Lettres seront registrées au greffe de la Cour pour jouir par l'impétrant de l'effect et contenu en icelles (A. N. X [A] 2074, f° à la date (Registre non folioté). — (4) Arch. Nat., V[6] 106 (Doc. N° 121). — (5) Ibid. — (6) Arrêt du 27 avril 1635, A. N, V[6] 104 (Doc., N° 120). — (7) Arch. Nat ; V[6] 106 (Doc. N° 121.)

Métru de troubler l'imprimeur du roi dans l'exercice de sa charge, ni « de contrefaire les lettres grises nottes, caractères et autres choses inventées par ledit Ballard, ni aussi d'entreprendre l'impression de la musique et s'aider desdites lettres du vingt-cinquième avril 1633, à peine de tous dépens, dommages et interests dudit Ballard » ; il était ordonné de plus que celui-ci, suivant ses offres, serait « tenu d'imprimer les dites compositions de musique dudit Métru et lui bailler cent exemplaires de chacune composition gratuitement, sans frais et dépens de l'instance. »

L'imprimeur de musique du roi s'exécuta de bonne grâce, car on rencontre postérieurement un certain nombre d'ouvrages de Métru publiés par lui ; mais à la suite de cet arrêt, Louis XIII octroya à Pierre Ballard, le 29 avril 1637 [1], de nouvelles lettres patentes qui sont fort interessantes à lire. En effet, elles indiquent en détail la véritable situation du typographe vis-à-vis du prince et, contrairement à ce que l'on a écrit jusqu'ici, on y voit, non pas l'imprimeur usant de quelque subterfuge pour augmenter ses privilèges, mais le monarque très épris, pour des raisons personnelles, de la nécessité d'un monopole presque exclusif entre les mains des Ballard, parce que, est-il dit dans ces lettres, « s'il était indifférement permis à un chacun d'imprimer de la musique, il y aurait à craindre que les œuvres faites pour notre service ne fussent publiées, et que se rendans communes et publiques par la liberté de l'impression, nous ne fussions privez du contentement particulier que nous en recevons journellement. » Voilà le grand mot lâché et je ne vois pas bien maintenant comment on pourrait soutenir encore que les Ballard ne défendaient que leurs intérêts privés.

Désireux de justifier la faveur royale, Pierre Ballard n'avait pas hésité à s'imposer de lourds sacrifices pour augmenter considérablement le matériel de son imprimerie musicale : c'est ainsi qu'il avait acquis, pour une somme de cinquante mille livres environ, les poinçons et les matrices de Le Bé ; il y avait réuni tout un stock d'autres poinçons et matrices provenant de Nicolas Devilliers, de Philippe Danfrie, de Nicolas Duchemin et d'un nommé Logis [2],

(1) BN, Ms. fr. 22077, f° 29 (Doc. n° 125). — (2) Cf. Observations sur le traité historique et critique de Monsieur Fournier le jeune, sur l'Origine et les Progrès des Caractères de fonte, pour l'impression de la Musique. Par MM. Gando père et fils. — A Berne, et se trouve à Paris, chez Moreau, Libraire-Imprimeur de la Reine et de Mgr le Dauphin, rue Galande. M.DCC.LXVI. (In-4, 27 p. ch., plus 3 f. d'impression musicale. BN, Vp 3452), p. 10, note 1.

Il suivit les errements paternels dans la plupart de ses impressions, où dominent les notes gothiques, c'est-à-dire en losange et il n'employa que fort rarement un nouveau caractère de l'invention de Philippe Danfrie [1], qu'on appela *musique de copie ou d'écriture*; les notes de ce graveur sont légérement arrondies dans le haut et la queue est placée derrière la note, au lieu d'être centrale ; c'était un acheminement vers la notation moderne. On peut voir un exemple de cette dernière impression dans le livre intitulé :

Discours au vray du Ballet dansé par le Roy, le 29 janvier 1617. A Paris, par Pierre Ballard. 1617. In-4. Ouvrage rare, dont un bel exemplaire parut à la vente Guyot de Villeneuve, en 1901 [2].

Je ne citerai pas d'autre production de Pierre Ballard et je me borne sur ce point à renvoyer le lecteur à la *Biographie universelle des musiciens*, de Fétis et à l'excellente *Biographisch-Bibliographisches*, de Robert Eitner. Je ne parlerai pas non plus des marques employées par cet imprimeur, car elles ne diffèrent pas de celles de son père et elles ont continué d'ailleurs à figurer, avec peu de variantes, sur les éditions de tous les Ballard qui suivent. Je termine cette notice par quelques indications familiales, après avoir noté que, d'après Gando [3], P. Ballard semble être mort au mois de novembre 1639. Cette date n'est que celle de l'inventaire des effets mobiliers délaissés par le défunt, effets dont la vente fut effectuée le 5 décembre et jours suivants [4]. En réalité, P. Ballard a dû décéder dans les premiers jours du mois d'octobre 1639 [5] ; il avait cessé d'exercer sa profession dès le commencement de l'année 1638 [6].

Pierre Ballard a été marié plusieurs fois : il eut pour première femme Sansonne Coullon, avec laquelle il assista, en 1608, au mariage du frère de celle-ci [7] ; d'un second mariage avec Françoise Mondine [8], il laissa plusieurs enfants, notamment un fils, Robert, qui lui suc-

(1) Voy. sur ce remarquable imprimeur, fondeur et graveur, l'excellente notice de M. E. Picot, intitulée : Note sur l'enlumineur parisien Guillaume Richardière et sur son beau-père Philippe Danfrie. (Paris, 1889. In-8. Extr. du *Bull. de la soc. de l'Hist .de Paris*, 1889.) — (2) Cf. Catalogue de la Bibliothèque de feu M. Guyot de Villeneuve... Deuxième partie (Paris, 1901, in-8), p. 96, n° 983. — (3) Observations... p. 10, note 1. — (4) Arch. nat., V^6 153, Arrêt du Conseil du 8 janvier 1641 (Doc. n° 136). — (5) Cf. Lettres de provision du 24 octobre 1639 (Doc. n° 132). — (6) Arrêt cité du 8 janvier 1641. — (7) J. Ecorcheville, *op. cit.*, p. 9. — (8) BN, Ms. fr. 22103 (La Caille annoté), f° 103.

céda; enfin en troisièmes noces, il avait épousé Anne Guiot[1], dont il eut aussi postérité. On rencontre en effet dans l'un des portefeuilles de pièces originales de la Bibliothèque nationale[2], le contrat de mariage d'un de ces enfants : « Claude Ballard, marchand bourgeois de Paris, y demeurant rue Saint-Jean-de-Beauvais. » A cet acte comparaissent entre autres : « Robert Ballard, commissaire de l'artillerie, imprimeur seul de la musique du Roy, son frère; Père Ballard, prestre religieux de l'ordre de Cisteaux, aussy frère; Thomas le Vascher, bourgeois de Paris, frère utérin; noble homme Simon de Sequeville, antien eschevin de Paris, beau-frère, à cause de deffuncte Marie Ballard, sa femme; Pierre Bobeline, marchant de Paris, aussi beau-frère, à cause de Marguerite Ballard, sa femme; Claude Vignon, peintre ordinaire du Roy, aussi beau-frère, à cause de Geneviefve Ballard, sa femme[3]... »

BALLARD (Robert II). Imprimeur et libraire (1638-1673). — Imprimeur ordinaire du Roi pour la musique (1638-1673).
Rue Saint-Jean de Beauvais, au Mont Parnasse.

Né à Paris, fils du précédent et de Françoise Mondine, Robert II Ballard ne fut officiellement reçu comme maître imprimeur dans la Communauté que le 4 janvier 1640[4], mais, déjà veuf en 1638[5], il était sans doute établi libraire depuis plusieurs années. Ses affaires, semble-t-il, ne furent pas heureuses dans ce commerce, car on le voyait, au commencement de cette dernière année, harcelé par des créanciers et même sous le coup d'un emprisonnement pour dettes[6]. Peut-être pour essayer de le tirer d'embarras, peut-être parce qu'atteint d'une maladie grave, il se trouvait hors d'état de continuer à diriger son entreprise, plus probablement pour ces deux motifs réunis, son père lui avait confié la gérance de l'établissement de

(1) « Par devant Jacques de Saint-Vast et Guillaume Janot, gardenottes, contrat de mariage entre : Noble homme Pierre Ballard, commissaire ordinaire de l'artillerie et imprimeur de la musique du Roy, demeurant à Paris, rue Saint Jehan de Beauvais, près le Puis Certain, paroisse S. Etienne du Mont. Et Anne Guiot, vefve de Phelipe le Vacher, vivant violon ordinaire de la chambre du Roy, demeurant à Paris, rue de la Pelleterye, parroisse S. Jacques de la Boucherie. Témoins : Léon Ballard, bourgeois de Paris, frère dudit Pierre... Mettent en commun : le futur époux, 3000 livres; la future épouse, 1500. Le surplus de leurs biens devant rester propre à chacun. Du 27 avril 1625. (A. N, Y. 165, f° 243. Publié par J. Ecorcheville, *op. cit.*, p. 9). — (2) Ms. fr. 26,660, f° 176. — (3) Contrat passé le 6 juillet 1653, devant Prieur et Touret, notaires au Châtelet de Paris. — (4) BN, Ms. fr. 21842, 2e Pie, f° 123 (Doc. n° 133). — (5) A. N., V6 128, arrêt du 16 avril 1638 (Doc. n° 127). — (6) Ibid.

typographie musicale. Ayant obtenu le 8 janvier de cette même année 1638, un brevet de survivance à la charge d'imprimeur du roi pour la musique[1], Robert II Ballard y avait associé sa belle-mère, Anne Guiot, par un contrat du 22 de ce mois[2], « pour jouir des émolumentz et droictz en provenant par moitié conjoinctement, en contribuant par elle par moitié aux frais. » Il apparaît cependant que le mal fut plus fort que le remède, et l'imprimeur du roi se vit contraint d'adresser une supplication au Conseil d'État pour en obtenir un répit. Un arrêt du 16 avril 1638[3] lui accorda un délai de trois ans pendant lequel il ne pourrait « estre contrainct ny inquiété par ses dictz créantiers pour aucune cause que ce soit. »

La mort de son père et la part d'héritage qui lui revint par la suite permirent sans doute à Robert II Ballard de sortir d'embarras plus tôt qu'il ne l'avait prévu et il obtint, le 24 octobre 1639, des lettres patentes de Louis XIII, qui le confirmaient dans la charge d'imprimeur de sa Majesté[4]. Le 4 janvier suivant, ainsi qu'on l'a vu plus haut, il était admis comme maître dans la Communauté et en 1644, il était à la tête d'un matériel composé de trois presses, sur l'une desquelles on imprimait à ce moment les *Œuvres de M. de Balsac*[5], tandis qu'on tirait sur une autre des airs de musique. Il occupait alors trois compagnons et pas d'apprenti[6].

« Son mérite et ses belles qualitez, dit La Caille [7], l'ont fait passer par les plus considérables charges de cette ville de Paris, ayant été Grand Juge consul, Administrateur des Hospitaux, Adjoint de sa Communauté en 1648, ensuite Syndic en 1652 jusqu'en 1657. » Lottin[8] précise les dates exactement et nous montre Robert II Ballard élu Adjoint de sa Communauté le 8 mai 1648 et remplissant ces fonctions jusqu'au 14 mai 1652, époque de son élévation à la charge de Syndic, qu'il occupa effectivement jusqu'en 1657 et dans laquelle, dit la *Biographie Michaud*, il prétendit se perpétuer[9]. Toujours d'après Lottin, Robert devint Consul le 29 jan-

(1) BN, Ms. fr. 22077, pièce 15 (Doc, n° 126). — (2) A. N., V[6] 153. Arrêt du Conseil du 8 janvier 1641 (Doc. n° 136). — (3) A. N., V[6] 128 (Doc. n° 127). — (4) A. N., X[1A] 8654, f° 6 v° (Doc. n° 132). — (5) Les Œuvres diverses du sieur de Balzac. [Armoiries de l'auteur]. A Paris, par P. Rocolet, Impr. & Libr. ordin. du Roy & de la Ville. M.DC.XLIV. Avec privilege de sa maiesté. [A la fin :] De l'Imprimerie de R. Ballard. (In-4. 3 f. n. ch. slt. 543 p. ch. Portr. de J. L. Guez de Balzac gravé par N. Borb. — BN, Rés. mZ 19). — (6) BN. Ms. fr. 18600, f° 681 (V. aussi ma notice : *Une enquête sur l'imprimerie de Paris en* 1644).— (7) Hist. de l'impr., p. 294. — (8) T. II, p. 5. — (9) Il sera traité de tout ce qui concerne les syndics dans le quatrième volume de cette série.

vier 1650 et Juge Consul le 30 janvier 1666. Aucun de ces auteurs n'ajoute que ce typographe remplit également, comme son père, les fonctions de Commissaire de l'artillerie et la charge de Noteur de la Chapelle du roi, qui lui avait été conférée le 18 septembre 1666[1], en remplacement de Nicolas Jarry, décédé, et qu'occupérent dans la suite tous ses descendants.

La plupart de ces honorables fonctions sont trop *extratypographiques* pour que je m'y arrête, mais on ne me pardonnerait pas aussi facilement de passer sous silence toute la production de cet imprimeur, qui ne se borna pas, comme ses prédécesseurs, à l'impression presque exclusive de la musique. En ce qui concerne celle-ci, on peut consulter les ouvrages déjà cités de Fétis et d'Eitner; pour le surplus, il y a de grands noms à évoquer et je ne puis les taire.

Voici d'abord un ouvrage, qui ne trouve place ici qu'à raison de la matière traitée et des discussions auxquelles il a donné lieu :

> Jacobi MentelI (*sic*), patricii, castro-theodoricensis, de vero typographiæ origine parænesis, ad sapientissimvm virvm D. Bernardum a Malinkrot, Monasteriensem Decanum. [Marque des Ballard n° 4] Parisiis, Ex Officina Roberti Ballard, Architypographi rei Musices Regis, ad signum Parnassi Montis, in vico Sancti Ioannis Bellouacensis, M. DC. L. (In-4, 2 f, n. ch. slt. 119 p. ch. Titre r. et n. BN, Q. 1326.)

Il serait curieux de savoir par suite de quelles circonstances, R. Ballard fut appelé à imprimer et à vendre ce volume, si éloigné des choses de la musique et dans la souscription duquel il se qualifie d'architypographe; c'est un secret qu'aucun document ne m'a révélé, mais c'est le témoignage des efforts que faisait l'imprimeur de la musique du roi, pour ne pas se cantonner dans une spécialité, où ni lui, ni ses successeurs n'ont trouvé la fortune. Quelques années plus tard, R. Ballard traitait avec notre grand Corneille au sujet d'un privilège obtenu par le poète, le 30 décembre 1653 : « Ledit Sr Corneille a cédé et transporté son droit du Privilege cy-dessus, au sieur Ballard, marchand libraire à Paris, suivant l'accord fait entr'eux[2]. » Ballard ne paraît au titre que comme libraire, l'ouvrage ayant été imprimé à Rouen par Laurens Maurry :

(1) BN, Ms. fr. 22077, f° 22 (Doc. n° 196). — (2) Pièces liminaires de l'ouvrage.

— L'Imitation de Jesus Christ Traduite en Vers François par P. C. Enrichie de Figures de Taille-douce sur chaque Chapitre. Livre troisième. [Vignette]. A Paris, Chez Robert Ballard seul imprimeur de la Musique du Roy, ruë S. Jean de Beauuais, au Mont Parnasse. M.DC.LIIII. Avec privilege du Roy. (In-12 180 p. BN, D. 17063.)

Le succès de cette traduction fut considérable, car on connaît plus de douze éditions successives de l'ouvrage[1]; aussi, en 1669, Ballard traitait-il avec le même auteur d'une édition de l'*Office de la Sainte-Vierge*, pour lequel l'illustre poète avait obtenu un privilège daté de Saint-Germain-en-Laye le 24 novembre 1669 : « Ledit sieur Corneille a cédé et transporté son droit du privilège cy-dessus au sieur Ballard, les sieurs Ioly, de Luyne, & Billaine, marchands libraires à Paris, pour cette impression seulement, suivant l'accord fait entre eux[2] » Au mois de janvier suivant, l'ouvrage paraissait sous le titre que voici :

L'Office de la Sainte Vierge, tradvit en francois, tant en vers qv'en prose. Avec les sept Pseaumes Pénitentiaux, les Vespres & Complies du Dimanche, & tous les Hymnes du Bréviaire Romain. Par P. Corneille. [Fleuron] A Paris, chez Robert Ballard, seul Imprimeur du Roy, pour la Musique, ruë S. Jean de Beauvais, au Mont Parnasse. Et au Palais. Chez Thomas Iolly, à la Salle des Merciers, à l'Enseigne de la Palme. M.DC.LXX. Avec Approbation des Docteurs, & Privilége du Roy. (In-12 6 ff. n. ch. Slt., 528 p. ch., 2 f. pour le Privilège. BN, Rés. B. 4420.)

On est moins surpris de voir sortir des presses de cet imprimeur un certain nombre des ballets et des fêtes de cour écrits par Molière et l'on peut noter à son actif les suivants, qui parurent de 1664 à 1671, savoir : le Mariage forcé, les Plaisirs de l'Isle enchantée, la Princesse d'Elide, le Ballet des Muses, le Grand divertissement royal de Versailles, le Divertissement royal, le Divertissement de Chambort, le Bourgeois gentilhomme, Psiché, le grand ballet de Psiché, le Ballet des ballets. On trouvera la description de toutes ces pièces dans la *Bibliographie Moliéresque* de P. Lacroix [3].

(1) Cf. Picot, *Bibliographie Cornélienne*, n°s 123 à 135. — (2) Pièces liminaires de l'ouvrage. — (3) Nos 290 et 192 à 204.

Telle est la part de Robert II Ballard dans le mouvement littéraire de son temps ; il a aussi, malheureusement pour lui, laissé quelques traces dans les débats judiciaires de l'époque et il est essentiel que j'en dise un mot, ne fut-ce que pour remettre les choses à leur place. En effet, toujours fidèle au système de dénigrement et de calomnies géneralement adopté à l'encontre des Ballard, et non moins porté à raisonner des choses sans avoir en mains les documents vraiment sérieux, Weckerlin, — je m'en tiens à lui, parce qu'il s'est fait en la circonstance le rééditeur des articles de la *Biographie Michaud*, — Weckerlin rapporte, dans son *Histoire de l'impression musicale* [1] qu'à l'occasion d'un privilège obtenu par Jacques de Sanlecque pour l'impression du plain-chant et d'un procès qui s'engagea avec Robert II Ballard à ce sujet, ce dernier fit tous ses efforts « pour écraser le fils de Sanlecque ». A l'appui de cette thèse, il cite des lambeaux de phrases, copiées par lui ou de Lafage dans Fournier le jeune [2], qui, lui-

(1) pp. 27-29 : « En 1639, Jacques de Sanlecque fils obtint un privilège confirmé par un arrêt du Parlement, pour l'impression du plain-chant durant dix ans. Robert Ballard II, fils de Pierre, fit tous ses efforts pour écraser le fils de Sanlecque, dont le père mourut pendant l'interminable procès qui s'engagea. Le Bé fils s'était rendu partie intervenante, il mourut également avant la fin du procès. De Sanlecque fils publia divers écrits pour la défense de sa cause ; il appelle Ballard : « *Hydre à sept chefs de l'envie, qui depuis plusieurs années m'a dévoré quantité de curieux dessins sur la musique !* » Cela devait être dur à digérer ! Plus loin, Sanlecque s'exprime ainsi, toujours en parlant de Robert Ballard II : « *Ce qui rend encore plus absurde et insupportable la prétention de ce particulier, c'est qu'il n'en excepte même pas ceux qui ont gravé ou fondu les caractères ou planches dont il imprime, à la fabrique et confection desquels ni lui ni ses prédécesseurs n'ont jamais agi ni su agir.* » Ballard, de son côté, n'y allait pas non plus de main-morte ; il avança que de Sanlecque fils n'était pas de la religion catholique, apostolique et romaine concluant que « vu l'ignorance des autres imprimeurs, lui seul doit être chargé des impressions de musique, à cause du désordre qui arriverait dans icelles impressions, si d'autres que lui s'en mêlaient, vu qu'elles ne seraient remplies que de fautes, de discours impies, lascifs, contre les bonnes mœurs et contre la foi catholique, au lieu que lui seul n'imprime que des choses saintes, comme messes, mottets, magnificats et autres choses propres et nécessaires à chanter dans les églises durant le service divin. » De Sanlecque, dans sa réponse, renvoya les lecteurs aux publications de Ballard, pour faire voir que celui-ci n'était pas si attaché au service divin qu'il ne se prêtât aussi à celui de Vénus et de Bacchus. On n'avait en effet qu'à ouvrir les *Chansons pour boire et pour danser*, publiées par Robert Ballard II pour trouver des *choses morales* !! Le procès en question se prolongea pendant sept ou huit ans, même aucun document ne nous apprend s'il a jamais été terminé par un jugement. » — (2) Traité historique et critique sur l'origine et les progrès des caractères de fonte, Pour l'impression de la musique, Avec les Épreuves des nouveaux Caractères de Musique, Présentés aux imprimeurs de France Par M. Fournier le jeune. — A Berne, et se trouve à Paris, Chez Barbou

même, les avait extraites, non pas, comme le dit Weckerlin, de mémoires en défense, mais d'un ouvrage bizarre et bien postérieur de l'un des Sanlecque, dont il sera parlé en son temps [1]. Il n'y a qu'un malheur dans tout cela, c'est que l'auteur de l'*Histoire de l'impression musicale* s'est uniquement préoccupé de reproduire les invectives de Sanlecque, dont l'expression violente jure quelque peu avec le rôle de victime qu'on veut lui faire jouer, et qu'il n'a pas cherché à se rendre compte du véritable objet du procès dont il parlait.

Or, il ne s'agissait dans l'espèce ni de plain-chant ni de persécution dirigée contre l'un ou l'autre des Sanlecque; Ballard se défendait tout simplement contre une tentative de ces derniers. En effet, à peine Robert II Ballard venait-il de recevoir les provisions du 24 octobre 1639, lui conférant la charge d'imprimeur du roi, que ses adversaires, jaloux peut-être d'obtenir eux-mêmes de pareilles fonctions, attaquaient son titre et formaient opposition devant le Parlement à l'exécution des lettres royales. Sur des conclusions assez inattendues du Procureur général, la cour avait accepté d'examiner au fond la prétention des opposants et leur avait permis en attendant d'exercer la typographie musicale [2]. La décision du Parlement

Imprimeur-Libraire, rue & vis-à-vis la Grille des Mathurins. M.DCC.LXV (In-4 4.-47 p.ch., plus 1 f. d'impression de petite musique. BN, Inv. Rés. V. 1793.)—

(1) V. T. III de la présente série de la *Gallia Typogr.*: notice des Sanlecque.—

(2) Arrêt du Parlement du 13 mars 1640, ainsi conçu : « Entre Robert Ballard, imprimeur de la musique du Roy, demandeur en requeste du vingt huict janvier dernier, à ce que les deffendeurs opposans soyent déboutés de l'opposition des lettres patentes du Roy obtenues par le demandeur le vingt-quatre octobre dernier, le dict arrest en datte du dix-sept novembre audict an, d'une part. Et Jacques de Sanlecque père et fils, graveurs et fondeurs de caracterres et lettres d'imprimeries, imprimeurs et marchandz libraires en cette ville de Paris, deffendeurs et opposans audict arrest, d'autre part... Le Procureur général du Roy dict que Ballard se prétend seul imprimeur en livres de musique suivant les lettres à luy accordées par sa Majesté, vériffiées en cette Cour, et empêche que Sanlecque, fondeur de lettres de musique, ne face ladicte fonction, est opposant à l'arrest de vériffication de Ballard. sur lequel suivant l'ordonnance il faut appoincter les parties en droict. Pendant l'instruction de l'instance, Ballard demande que deffences soient faictes à Sanlecque de faire impression, il est raisonnable que les parties facent imprimer chascun en leurs maisons./ La Cour ordonne que l'appoinctement sera reçeu et ce faisant, conformément à iceluy, sur ladicte opposition a appoincté les parties en droict à escrire, produire, bailler contredictz et salvations dans le temps de l'ordonnance; et pendant l'instruction de l'instance, a permis et permet aux parties d'imprimer ou faire imprimer chascunes en leurs maisons les livres de musique jusqu'à ce qu'aultrement par la Cour en ait esté ordonné. » (A. N, X[1A] 5641, 10e arrêt du 13 mars 1640).

était-elle excellente au point de vue des libertés publiques ? C'est possible et même probable, mais là n'est pas la question. En droit, comme officier de la maison du roi, Ballard échappait à la juridiction du Parlement, la procédure suivie contre lui était entachée de nullité et l'arrêt rendu se trouvait caduc ; il s'adressa donc au Conseil privé et son pourvoi fut admis sans difficulté [1]. Voilà l'affaire dans toute sa simplicité et j'ai peine à concevoir l'ampleur qu'on a voulu lui donner [2], d'autant que, n'ayant aucun motif à faire valoir à l'appui de leur opposition, les Sanlecque éludèrent tous débats par des moyens dilatoires ; puis l'un deux vint à mourir et le survivant transigea sans doute, de telle sorte que la cause ne fut jamais définitivement jugée.

Robert II Ballard continua donc comme devant à être seul imprimeur du roi pour la musique ; en 1666, il s'adjoignit son fils aîné dans la direction de son entreprise, tout en restant en nom, et enfin, dans les premiers mois de l'année 1673, il passa de vie à trépas [3], la date de 1679 donnée par Lottin étant inadmissible.

De son mariage avec Marie Robinot, probablement fille de l'imprimeur Antoine Robinot, Robert II avait eu plusieurs enfants, parmi lesquels Christophe, qui suit, et Pierre (II) appartiennent seuls à l'histoire de l'imprimerie.

BALLARD (Christophe). Imprimeur et libraire (1666-1715). Imprimeur ordinaire du Roi pour la musique (1672-1715).
Rue Saint-Jean-de-Beauvais, au Mont Parnasse.

Fils aîné du précédent et de Marie Robinot, né à Paris vers 1640 [4], Christophe Ballard apprit son art dans les ateliers paternels et fut admis comme maître dans la Communauté le 17 juin 1666 [5] ; il est probable que, dès cette époque, il prit la direction de l'entreprise, bien que son père restât en nom, celui-ci trouvant d'amples occupations dans les nombreuses charges et fonctions qu'il remplissait ; dans tous les cas, au mois de mai 1673, Christophe était le chef incontestable et signait les productions de l'imprimerie. Le

(1) Cf. l'arrêt du Conseil du 8 janvier 1641 (Doc. N° 136). — (2) Tout au moins de la part des historiens modernes ; elle est au contraire très explicable s'il s'agit de Fournier le jeune, qui précisément, dans un intérêt personnel, luttait contre les Ballard et leur prétendu monopole. — (3) Voy. les lettres du 11 mai 1673 accordées à son fils (Doc. N° 208). — (4) BN, Ms. fr. nouv. acq. 400, f° 43. — (5) BN, Ms. fr. 21843, f° 113 v° (Doc. n° 194).

11 du même mois de mai 1673, il recevait des lettres de provision d'imprimeur du roi pour la musique [1], en remplacement de son père décédé ; ces lettres venaient confirmer le brevet de retenue, dont il avait été gratifié le 25 octobre 1672 [2], du vivant même de Robert II Ballard et en la survivance de celui-ci, et enfin, le 31 mars 1674, il était pourvu par le roi du titre de noteur de sa chapelle [3].

Sous l'impulsion vigoureuse qu'il sut lui donner, la maison du Mont Parnasse doubla bientôt d'importance et parvint à son apogée : on voit, par les résultats de l'enquête de 1700, que Christophe Ballard possédait alors quatre presses en activité et qu'il occupait neuf compagnons et deux apprentis [4]. Il ne se contenta pas d'imprimer les opéras de Campra, de Desmarets, de Destouches, de Lulli, de Mouret et plusieurs autres, ainsi qu'un nombre considérable d'ouvrages de divers auteurs, parmi lesquels on remarque plusieurs ballets de Molière, tels que l'*Idylle et les Festes de l'Amour et de Bacchus* et le *Malade imaginaire* [5] ; l'*Astrée*, tragédie de La Fontaine, représentée par l'Académie royale de musique, en 1691 ; le *Triomphe de l'amour*, ballet dû à la collaboration de Lulli et de Quinault, dont le traité d'impression a été publié il y a quelques années [6] ; le *Carnaval de Venise*, de Regnard, ballet également représenté par l'Académie royale de musique (1699) ; il voulut aussi être auteur, ou plutôt compilateur, et publia, sous son propre nom, divers recueils de chansons avec les airs notés, savoir :

Nouvelles parodies bachiques mêlées de vaudevilles ou rondes de table. Recüeillies et mises en ordre par Christophe Ballard, seul Imprimeur de Musique & Noteur de la Chapelle du Roy. [Armoiries royales]. — Paris, Ruë Saint Jean de Beauvais, au Mont Parnasse. MDCC. (In-12, 3 vol. Le troisième daté MDCCII. BN, Yf. 5879).

Brunettes ou petits airs tendres, avec les doubles et la basse continuë ; mêlées de chansons à danser ; Recüeillies par Christophe Ballard... Roy. — A Paris.... MDCCIII, MDCCIV, MDCCXI. (In-12. 3 vol. BN, Ye 10617-10619).

Tendresses bachiques ou Duo ou trio melez de petits airs, tendres et à boire, des meilleurs auteurs ; Avec une Capilo-

(1) BN, Ms. fr. 22077, f° 26 (Doc. n° 208). — (2) BN, Ms. fr. 22077, pièce 18 (Doc. n° 206). — (3) BN, Ms. fr. 22077, f° 22 v° (Doc n° 209). — (4) BN, Ms. fr n. a. 400, f° 43. — (5) Cf. P. Lacroix, Bibliographie Moliéresque, n°s 207 et 208. — (6) Voy. Doc. n° 219.

tade ou Alphabet de chansons à deux Parties. Recüeillies... Roy. — A Paris... Tome I. MDCCXII. (In-12. BN, Ye 10615).

Usant de ses privilèges et de son droit d'imprimeur du roi, Christophe Ballard édita quelques ordonnances et autres actes royaux[1]; enfin, il eut des intérêts dans diverses publications faites par ses collègues, notamment dans la belle édition de la Bible, traduction de Lemaistre de Sacy, entreprise par Guillaume Desprez, avec lequel il eut à plaider contre des contrefacteurs[2]. Ce procès n'est pas d'ailleurs le seul qu'il ait soutenu et fréquemment on le vit dans les prêtoires de la justice, le plus souvent comme demandeur. Une première fois, il avait comparu en qualité de délinquant devant le juge de police, pour avoir omis de se plier aux règles du dépôt légal et, par sentence du 10 mars 1676, il avait été condamné à remettre dans les trois jours les exemplaires de diverses impressions[3]. En 1690, il agissait comme demandeur à l'encontre d'un sieur de Baussen, qui prenait « la qualité de musicien et compositeur de musique de feue Mademoiselle de Guise » et qui s'était permis, avec l'aide de Foucault, probablement Hilaire, « marchand papetier de cette ville de Paris », de faire graver et vendre divers airs de musique avec ou sans privilège[4]. Je ne connais pas malheureusement l'issue du procès ; je ne sais pas non plus quel était ce compositeur, dont les biographies musicales ne citent même pas le nom, mais qui figure en qualité de graveur sur nombre de publications des Ballard. En 1690, Christophe Ballard avait maille à partir avec Frédéric Léonard et plusieurs autres au sujet de la liquidation et de la vente du matériel de l'imprimerie de feu François Le Cointe[5]. En 1694, il soutenait un procès pénible contre son frère, Pierre Ballard, qui voulait marcher sur ses brisées, et dont j'aurai l'occasion de reparler plus amplement dans la notice de ce dernier[6]. En 1707 et 1708 enfin, il plaidait contre Jean-Baptiste Lulli, non pas le célèbre compositeur, mais son fils[7]. Ce dernier procès doit retenir

(1) Cf. notamment : BN., Actes Royaux, F. 23613, nos 515, 817, 1000 ; F. 23615, nos 635, 672, etc. — (2) Voy. infra la notice de Guillaume I Desprez. — (3) Cf. BN, Ms. fr. 22079, pièce 52. — (4) Arrêt du Conseil du 28 juin 1690 (Doc. ne 232). — (5) Voir la notice de cet imprimeur dans le t. III de la présente série. — (6) Tome II de cette série. — (7) Né à Paris le 6 août 1665, pourvu le 7 février 1695 de la charge de surintendant de la musique du roi, en remplacement de Boësset ; décédé à Paris vers 1712.

plus particulièrement l'attention et mérite que j'entre dans quelques détails à son sujet.

On sait que Robert II, puis Christophe Ballard furent les imprimeurs de tous les opéras de Lulli, en vertu des cessions successives que ce dernier leur avait faites du privilège général qu'il avait obtenu pour une durée de trente années, par lettres royales du 20 septembre 1672. Après la mort de l'illustre musicien, les droits à ce privilège avaient fait l'objet d'un partage entre sa veuve et ses enfants ; l'un de ceux-ci, Louis, avait vendu sa part à Christophe Ballard, tandis qu'au contraire Jean-Baptiste, l'aîné de ces enfants, peu satisfait sans doute de ne posséder qu'une portion restreinte de l'héritage paternel, fit tout son possible pour augmenter la sienne au détriment du typographe royal. Il acquit d'abord les parts de deux de ses sœurs, puis il sollicita et obtint un nouveau privilège, par lettres de provision du 22 avril 1707, pour la réimpression de tous les opéras de son père, sous la condition cependant qu'il en donnerait au moins deux par an au public : c'est l'origine du procès que nous allons voir se dérouler. Aussitôt nanti de son privilège, J.-B. Lulli fils se rendait chez Ballard, auquel il était obligé de s'adresser pour ces réimpressions et lui posait des conditions auxquelles ce dernier ne pouvait souscrire : il exigeait notamment que l'imprimeur, abandonnant les ouvrages en cours d'exécution, se mit immédiatement à l'impression de deux opéras pour remplir avant la fin de l'année les conditions de son privilège, puis, fixant lui-même son prix, il n'entendait payer que dix livres la feuille d'impression, au lieu du tarif ordinaire de douze livres ; et enfin, il prétendait avoir à demeure dans l'imprimerie un représentant, qui fut présent à la composition et au tirage et qui pût, en cas d'absence, apposer un scellé sur les portes et les fenêtres de l'atelier. Sur le refus de Ballard de se soumettre à de pareilles exigences, Lulli le faisait assigner incontinent (2 mai 1707) devant le Conseil privé du Roi, pour voir dire que « faute par ledit Ballard d'acquiescer à ces demandes, il lui serait permis [à Lulli] de faire fondre des caractères de musique et de faire imprimer les opéras dont il avait le privilège, par tels imprimeurs que bon lui semblerait. » En même temps, Lulli manœuvrait de façon à étouffer toute défense, en essayant de surprendre hâtivement un arrêt de défaut. Cependant le Conseil soucieux d'une bonne justice, confia à un commissaire rapporteur la mission d'examiner de plus près le dossier et d'entendre les parties ; d'autre part, celui-ci crut devoir tra-

vailler à les rapprocher et leur soumit un projet de transaction, qu'après tiraillements, elles se résignèrent à signer.

Cette transaction portait que Ballard imprimerait par an deux opéras pour Lulli, à raison de quatre mois pour chaque opéra, à commencer par celui de *Proserpine* et que les formes seraient rompues après le tirage de chaque feuille, dont Ballard ne pourrait tirer plus grand nombre et que pour la sûreté réciproque des parties, la première feuille de chaque exemplaire serait paraphée par chacune d'elles. Le Conseil homologua ce compromis par un arrêt du 27 juin 1707 [1].

Faisant honneur à ses engagements, Ballard avait imprimé dans le délai stipulé l'opéra de *Proserpine* et, en dépit de quelques fâcheux incidents, tous les exemplaires en avaient été paraphés par les deux parties dans la maison même de Lulli. Le calme semblait donc être à peu près revenu, mais ce n'était qu'une apparence, et Lulli guettait dans l'ombre l'occasion favorable d'atteindre son adversaire... Le 19 janvier 1708, il faisait saisir par le commissaire La Vergée, un exemplaire non paraphé de l'opéra en question ; cette saisie était opérée entre les mains d'un sieur Jacques Pinaut, seigneur de Magrest, receveur du domaine et bois de la généralité de Limoges, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs [2]. Le 28 janvier suivant, nouvelle saisie d'un semblable exemplaire entre les mains d'une revendense stationnant sur les quais [3]. Entre temps, Lulli

(1) Arrêt du 11 juin 1708 (V. Doc. n° 263). — (2) Cf. les *Mémoires* ci-après indiqués. — (3) « L'an 1708, le samedi 28 janvier, heure de midi, en l'hôtel et par devant nous Martin Boursin... est comparu Jean-Baptiste de Lully, écuyer et surintendant de la musique de Sa Majesté : Lequel, en continuant les plaintes par lui ci-devant rendues à l'encontre de Christophe Ballard, imprimeur, nous a dit qu'au préjudice du privilège qu'il a plu au Roi d'accorder à lui sieur plaignant de faire réimprimer tous les ouvrages de défunt M. de Lully, son père, et de la transaction passée entre ledit sieur plaignant et ledit Ballard, homologuée par arrêt du Conseil du 27 juin de l'année dernière 1707, ledit Ballard débite dans le public des exemplaires de l'opéra de *Proserpine* nouvellement imprimée conformément audit privilège, lesquels exemplaires ne sont pas paraphés de lui sieur plaignant et ainsi qu'il est porté et convenu par ladite transaction ; que le jourd'hui heure présente ledit sieur plaignant, passant sur le quai de l'École, a trouvé une femme étalant des livres sur le parapet dudit quai, laquelle exposoit en vente à un particulier un opéra de *Proserpine* en musique, nouvellement imprimé, non relié, en cinq cahiers ; que s'étant adressé à ladite femme qu'il a appris se nommer Suzanne Peigné, veuve d'Antoine Joron, revendeuse de livres, et lui ayant demandé de qui elle tenoit ledit opéra, elle lui a fait réponse qu'elle l'avoit acheté ce jourd'hui 10 heures du matin d'un homme qui avoit un manteau d'écarlate, moyennant un écu ; qu'ayant fait entendre à ladite veuve Joron qu'elle n'étoit pas en droit d'acheter, vendre et débiter de pareils

répandait dans le public des bruits si calomnieux contre les Ballard, que Christophe, assisté de son fils, crut devoir faire rédiger une protestation en règle contre ses agissements [1], puis assigner le surin-

opéras, et qu'attendu la contravention, il alloit faire procéder par voie de saisie, ledit sieur plaignant auroit sur le champ requis notre transport à l'effet d'être présent à la saisie qu'il entendoit faire faire, mais nous, commissaire n'étant pas en notre logis, Claude Brice, notre clerc, s'y étant transporté, ledit sieur plaignant, après lui avoir fait entendre ce que dessus, il auroit fait apporter ledit opera en notre logis, qu'il nous a représenté et requis qu'il fut procédé à la saisie d'icelui. [Signé :] J.-B. de Lully. — Sur quoi, ledit opéra à nous représenté portant pour titre sur la première page recto : *Proserpine, tragédie*, après avoir été de nous paraphé, avons fait saisir ledit opéra par Nicolas Chambolin, huissier à verge au Châtelet de Paris, mandé et requis à cet effet et icelui saisi du consentement du sieur plaignant, est demeuré entre nos mains. [Signé :] Chambolin ; J.-B. de Lully ; Boursin. » (A. N., Y. 12335. Publié par E. Campardon, dans : L'Académie royale de musique... (Paris, 1884, in-8), t. II, p. 154-155.)

(1) Du 30 janvier 1708, trois heures de relevée, en l'hôtel de nous Louis Pierre Regnard..., sont comparus Christophe Ballard, seul imprimeur du Roi pour la musique, demeurant rue Saint Jean de Beauvais, et Jean-Baptiste Christophe Ballard son fils, imprimeur libraire à Paris, et reçu en survivance en ladite charge, qui nous ont rendu plainte et dit que le sieur Jean-Baptiste Lully, surintendant de la musique du Roi, ayant obtenu un privilège l'année dernière portant permission de faire imprimer, vendre et débiter les opéras et autres œuvres de musique du feu sieur Lully, son père, à condition d'en faire imprimer deux par chacune année, et se voyant obligé d'avoir recours audit Christophe Ballard père, qui seul a pouvoir d'imprimer en musique, il affecta dès lors de faire aux dits plaignants des propositions ridicules et inouïes dans l'imprimerie, tendantes à les rebuter et obtenir, sur leur refus d'imprimer lesdits opéras, un nouveau privilège pour les faire imprimer lui-même et détruire celui que Sa Majesté et les Rois ses prédécesseurs ont accordé auxdits plaignants et à leur aïeul ; que dans le procès intenté à cette fin au Conseil contre ledit Christophe Ballard père, ledit sieur Lully étant près de succomber, attendu l'injustice de ses prétentions, fut contraint de passer une transaction par laquelle il s'obligea de livrer par chacune année audit Christophe Ballard père, la copie de deux opéras dudit sieur Lully père, pour être imprimés en la manière ordinaire ; laquelle transaction fut homologuée par arrêt du Conseil ; que pendant le cours de l'impression de l'opéra de *Proserpine*, qui a seul été imprimé en conséquence le sieur de Lully, pour parvenir au but dont la transaction l'avoit éloigné, a suscité mille chicanes aux plaignans et a tâché de leur donner tous les dégoûts imaginables ; qu'après que les exemplaires dudit opéra de *Proserpine* lui ont été livrés, en exécution de ladite transaction, il a malicieusement répandu dans le monde et dit, en présence de personnes de probité, que les plaignans étoient des fripons qui avoient tiré à leur profit un nombre d'exemplaires dudit opéra de *Proserpine* au delà de celui qui devoit être livré et paraphé ; qu'ils les vendoient et faisoient journellement vendre, ce qui empêchoit la vente que ledit sieur de Lulli devoit faire dudit opéra ; que depuis, ledit sieur de Lully, cherchant à donner quelque couleur à cette calomnie, s'est vanté qu'il avoit saisi plusieurs exemplaires vendus par les plaignans ; que même samedi 28 du présent mois, après avoir aposté un particulier qui vers le midi vendit pour trois livres un exemplaire imparfait dudit opéra à une femme

tendant de la musique devant le Conseil d'État du Roi[1] Enfin, le 11 juin suivant, cette haute juridiction rétablissait la paix entre les deux adversaires en annulant toutes les procédures faites ainsi que les procès-verbaux de saisies, en ordonnant l'exécution de la transaction rappelée ci-dessus et en faisant défense à Lulli « d'afficher, vendre ny faire vendre ses Opéra par autre que par un imprimeur ou libraire », ceci sur l'intervention du Syndic et des Adjoints de la Communauté des libraires et imprimeurs de Paris[2].

Ce curieux procès a suscité naturellement un certain nombre de factums et de mémoires[3], dont la lecture est des plus suggestives, mais il est bon de se rappeler en en prenant connaissance que ce genre d'écritures était beaucoup moins fait en général pour éclairer la justice que pour amuser la galerie et mettre les rieurs de son côté. Ces factums étaient d'ailleurs criés et vendus sur la voie publique par des colporteurs, les camelots de l'époque.

Malgré l'accroissement de ses affaires, Christophe Ballard trouva encore le temps de se dépenser au service de ses collègues : nommé

revendeuse de livres étalant sur le quai de l'École, ledit sieur de Lully se transporta audit lieu, une ou deux heures après, accompagné d'un huissier et dudit particulier soi-disant clerc du commissaire; que ledit sieur de Lully fit saisir ledit exemplaire, lequel il emporta et dont il remboursa le prix à la revendeuse; qu'ensuite il fit faire un prétendu procès-verbal de saisie chez maître Boursin, commissaire, dans lesquels saisie et procès-verbal il charge les plaignans des mêmes calomnies semées dans le public contre eux; et comme lesdits plaignans ont livré audit sieur Lully l'impression entière dudit opéra sans en retenir une seule feuille par devers eux, que d'ailleurs ledit sieur de Lully a reçu d'eux quatre exemplaires qui n'ont pas été paraphés et qu'il a refusé d'en parapher deux autres appartenans aux ouvriers dudit Christophe Ballard père, les plaignans ont droit de présumer que ledit sieur de Lully s'est servi de quelqu'un de ces six exemplaires non paraphés ou de quelque première feuille superflue, qui aura pu demeurer double lorsque les premières feuilles ont été paraphées, pour donner quelque fondement à son accusation calomnieuse. Pourquoi les plaignans ayant intérêt de se justifier aux yeux du public et de détruire ces bruits injurieux à leur réputation, qui ne sont appuyés que sur les artifices et la mauvaise volonté dudit sieur Lully, ils nous ont rendu la présente plainte. [Signé:] C. Ballard, Ballard fils, Regnard. (A. N., Y. 10829. Publié par E. Campardon, *op. cit.*, pp. 155-156. Cet auteur n'a rien dit du procès qui s'agitait entre les parties).

(1) Arrêt du Conseil du 27 février 1708 (V. Doc. n° 263). — (2) Ibid. — (3) A. Factum pour Christophe Ballard, seul imprimeur du Roi pour la musique, contre Jean-Baptiste Lully... (S. l. n. t. n. d. In-f°, 29 p. ch. BN, Ms. fr. 22072, pièce 7). — B. Mémoire... (pour le même contre le même, S. l. n. t. n. d. In-f°, 4 p. ch. BN, même ms., pièce 8). — C. Mémoire présenté au Conseil par le sieur Lulli, avec des notes servant de réponse au même mémoire (S l. n. t. n. d. In-f°, 13 f. ch. BN, même ms., pièce 9).

adjoint au syndic de sa Communauté le 30 mai 1690, il fut ensuite élu syndic lui-même le 12 mai 1698 et remplit ces fonctions, à la satisfaction générale, jusqu'au 10 septembre 1701 [1].

La Caille fait mourir ce typographe en juin 1715, à l'âge de 74 ans [2]; d'après Lottin, il serait décédé avant le 30 août de la même année [3]; je ne sais pas pourquoi il indique cette dernière date. Il convient de les rectifier toutes deux en disant : avant le 28 mai 1715, car à ce moment les documents officiels emploient l'expression : *feu* Christophe Ballard [4].

Ballard (Jean-Baptiste-Christophe). Imprimeur et libraire (1694-1750). Imprimeur ordinaire du Roi pour la musique (1695-1750).

Rue Frementelle (auj. Fromentel), au petit Corbeil, près le Puits Certain (1694-1715). — Rue Saint-Jean de Beauvais, au Mont Parnasse (1716-1750).

Fils du précédent et de Marie Lamielle [5], Jean-Baptiste-Christophe (et non Jean-Baptiste-Chrétien, comme l'indique R. Eitner dans le 1er volume de sa Biogr. Bibliogr.) naquit à Paris vers 1663 [6] et fut reçu maître dans la Communauté le 8 juin 1694 [7]. Il ouvrit aussitôt un nouvel établissement dans la rue « Frementelle », mais, au dire de Jacques Collombat, dans une requête au Conseil [8], il ne s'agissait là que d'une simulation. Pierre [II] Le Mercier, maître imprimeur à cette adresse, décédé en 1693, ayant laissé « six filles nubiles », celles-ci voulurent continuer à tenir son imprimerie, nonobstant les règlements. « Estant appuyées, dit Collombat, d'un frère [9] et d'un beau-frère [10], imprimeurs et anciens adjoints de la Communauté, elles tinrent quelque temps imprimerie sous leur nom, en qualité de sœurs associées, mais J.-B. Ballard, fils unique, héritier de Christophe Ballard, son père, avec lequel il est associé et dont il gère toutes les affaires, s'étant fait recevoir maistre imprimeur pour l'intérest commun, comme on a remarqué, pour diminuer le nombre des trente-six imprimeurs, sans aucun dessein de s'établir,

(1) Voir son exercice comme syndic dans le t. IV de la présente série. — (2) Ex. annoté, BN, Ms. fr. 22103, f° 103. — (3) T. II, p. 5. — (4) Cf. Doc. nos 276 et 277. — (5) Lacaille, *loc. cit.* — (6) BN, Ms. fr. n. a. 400, f° 44. — (7) La Caille, *loc. cit.* — (8) Au Roy et à Nosseigneurs du Conseil. (S. l. n. t. n. d. In-f°, 12 p. ch. — Mémoire pour Jacques Collombat et autres. — BVP. 6350 f°, portef. 10.) — (9) Pierre-Augustin Le Mercier. — (10) Gilles Paulus-Du-Mesnil.

ces filles de feu [Le] Mercier avaient cru convenable pour elles et pour luy de mettre et de tenir leur imprimerie sous le nom de Ballard fils. On ne sçait pas les conventions particulières de cet accommodement, on sçait seulement que la réception prochaine d'adjoint de la Communauté fut alors promise à Ballard par le crédit et les intrigues du sieur [Le] Mercier et de Dumesnil, leur beau-frère. La chose fut bien concertée, mais mal exécutée ; car ces filles, accoutumées d'agir en souveraines, ne voulurent pas s'assujettir à faire des traitez sous le nom de Ballard pour raison des affaires et des impressions qu'elles entreprenaient... [1] » Il est possible et même probable que tout cela est exact, pour partie du moins, n'empêche que Ballard a exécuté dans le local de la rue Fromentel des impressions sous son nom personnel. L'enquête même de 1700 ne révèle aucun subterfuge ; elle indique J.-B.-C. Ballard comme le titulaire officiel de l'établissement du Petit Corbeil et elle y constate la présence de six presses desservies par onze compagnons [2].

En 1715, J.-B.-C. Ballard succéda à son père ; il alla s'installer dans l'immeuble de la rue Saint-Jean de Beauvais et continua l'enseigne du Mont Parnasse et la marque de Pégase. Pourvu depuis le 2 octobre 1695 de la charge d'imprimeur du roi pour la musique en survivance de son père [3], ou, suivant son expression, en qualité de coadjuteur (coadjutor [4]), J.-B.-Christophe Ballard n'avait pas jugé à propos de faire enregistrer à cette époque ses lettres de provision ; il dut, en conséquence, après la mort de son père, se pourvoir auprès du roi : des lettres de surannation du 28 mai 1715 le confirmèrent dans son emploi [5], en même temps que d'autres lettres du même jour lui assuraient aussi la succession paternelle comme noteur de la Chapelle de Sa Majesté [6].

Ce Ballard est l'un de ceux qui ont le plus imprimé et celui peut-être dont les affaires ont été le plus brillantes. Après avoir soutenu victorieusement avec son père contre J.-B. Lulli fils le procès de 1708-1709, il avait acquis tout le fonds, très considérable, des opéras de ce dernier et de Lulli père et, bien que la gravure en taille-douce commençât à le concurrencer très sérieusement dans l'impression musicale, il put maintenir encore le prestige de

(1) Requête citée dans la note 8 ci-contre. — (2) BN. Ms. fr. n. a. 400, f° 44. — (3) Cf. Doc. n° 240. — (4) V. plus bas le Missel de Meaux. — (5) Voy. Doc. n° 276. — (6) Voy. Doc. n° 277.

sa maison. Il n'avait pas eu besoin pour cela de se servir de ces petits moyens assez ridicules, que lui prête Weckerlin[1], et qui auraient consisté, de la part de son père et de la sienne, à effrayer les autres imprimeurs en ne joignant à leurs publications qu'un fragment de privilège ! C'est encore là une calomnie sans fondement sérieux : il est vrai que ces deux Ballard n'ont parfois publié qu'un extrait de leurs privilèges, comme c'était leur droit et ainsi que le faisaient beaucoup d'autres imprimeurs, mais j'atteste que pour ma part j'ai le plus souvent rencontré le privilège, c'est-à-dire les lettres de 1673, 1695 et 1715, reproduit *en entier* et sans la moindre omission, dans les nombreux ouvrages de ces deux imprimeurs que j'ai eu sous les yeux et en particulier dans ceux qui sont cités plus bas, ainsi que dans la notice précédente.

Continuant les travaux particuliers de son père, J.-B. Christophe a également publié un certain nombre de recueils, où la compilation joue sans doute le plus grand rôle, mais qui n'en sont pas moins précieux pour cela. Ce sont par ordre chronologique :

La Clef des chansonniers ou recueil des vaudevilles Depuis cent ans et plus, notez, et recueillis pour la première fois Par J.-B. Christophe Ballard, seul Imprimeur du Roy pour la Musique & Noteur de la Chapelle de Sa Majesté. Tome I (et tome II). Au Mont Parnasse, à Paris, ruë Saint-Jean de Beauvais. MDCCXVII. Avec Privilège du Roy. (In-12, 2 vol. BN, Ye 10628-10629).

Tendresses bachiques ou Duo et Trio melez de petits airs, tendres et à boire, des meilleurs auteurs. Recueillies, & mises en ordre par Jean-Baptiste-Christophe Ballard, seul Imprimeur de Musique & Noteur de la Chapelle du Roy. Tome II. — A Paris, Ruë Saint-Jean de Beauvais, au Mont Parnasse. MDCCXVIII. (In-12 BN, Ye 10616. Le tome I est de Christophe Ballard et a été indiqué dans la notice précédente).

Les Rondes, chansons à danser; Suite des dix Volumes d'Amusements Recueillis et mis en ordre Par le sieur Ballard, seul Imprimeur du Roy... Tome I (et tome II). [Armes Royales]. A Paris, au Mont Parnasse, ruë Saint-Jean de Beauvais. MDCCXXIV. Avec Privilège de Sa Majesté. (In-32, 2 vol. BN, Ye 10663-10664).

(1) Hist. de l'impr. mus., p. 30.

Les Menuets chantants, sur tous les tons ; notez pour les instruments; suite des douze Volumes d'Amusements, Recueillis & Mis en ordre Par le sieur Ballard, seul Imprimeur du Roy... Tome I (et tome II). [Armes royales]. A Paris, au Mont Parnasse, ruë Saint-Jean de Beauvais. MDCCXXV. Avec Privilège de Sa Majesté. (In-12, 2 vol. BN, Ye 14707-14708).

Etrennes d'Horace, pour l'an M.DCC.XLI. Chansons, Prises des Pensées de ce Poëte ; Et recueillies Par le S[r] Ballard. — [Armes royales]. Au Mont Parnasse. A Paris, ruë Saint-Jean de Beauvais. Avec approbation et privilège du roi. (In-12. BN, Ye 35240).

Les chansons de ce dernier recueil sont en général assez bien tournées et, ainsi que l'annonce le titre de l'ouvrage, toutes offrent la paraphrase d'une pensée d'Horace, comme par exemple : *Nemo contentus* (Sat. I), *Immortalia ne speres* (Od. 7, l. 4), *Cura peculi* (Ars poet.), *Musis amicus* (Od. 26, l. 1), etc. Ballard nous apprend dans un avis au lecteur, à la fin du volume, qu'il a recueilli quatorze volumes in-12 d'*Amusements de musique*, sans compter « un nombre d'autres recueils » ; qu'il a encore donné un volume in-4 de *Parodies spirituelles* en forme de cantates, un *Opéra spirituel* in-8, un autre volume enfin de la forme de ce dernier contenant les *Sept Pseaumes* et les *Grandes Antiennes avant Noël*. « Tous ces volumes ensemble, ajoute-t-il, réunissent dans différents ordres presque tout ce qu'il y a eu d'airs et de vaudevilles choisis jusqu'à présent, extraits des originaux qu'il a rassemblés avec beaucoup de soin. » Il est regrettable qu'on ne trouve aucun de ces derniers ouvrages dans nos grandes bibliothèques publiques, non plus qu'un catalogue du fonds des Ballard. Il en existe cependant, car, plus heureuse que la Bibliothèque nationale, la Bibliothèque de Cambrai notamment possède dans un volume in-folio (Manuscrits, n° 19), contenant différentes messes éditées par les Ballard, un catalogue de la librairie musicale de J.-B.-C. Ballard, daté de 1744 et imprimé à la suite d'une messe intitulée : *Laudate pueri Dominum* ; ce catalogue indique un grand nombre de compositions, inconnues pour la plupart.

Si nous faisons à présent un pas en arrière dans l'existence de J.-B.-C. Ballard, nous le verrons pendant plusieurs années, hôte assidu du temple de Thémis, s'escrimant en des combats judiciaires, puis remontant à son Parnasse, meurtri et désolé.

Je ne reparlerai pas ici du procès Lulli, dont il a été amplement question plus haut et pour lequel J.-B.-C. Ballard semble s'être entraîné par un corps-à-corps avec un autre compositeur, nommé Campra [1]. Par un traité du 27 novembre 1700, ce musicien avait cédé à Ballard tous ses droits, non seulement sur l'opéra d'Hésione, qu'il était alors sur le point de faire jouer, mais encore « sur les opéras, motets, divertissements, symphonies et autres ouvrages qu'il composeroit à l'avenir », moyennant le paiement par l'éditeur d'une somme de 2000 livres pour chaque opéra et la remise gratuite de trente exemplaires imprimés, et pour les autres ouvrages, la valeur en argent de deux cents exemplaires et la remise de quinze exemplaires en nature. Le compositeur s'engageait de son côté à fournir à son imprimeur, aussitôt après l'exécution de chaque pièce et avant sa réapparition en public, toutes les modifications que l'accueil de celui-ci l'aurait amené à faire à ses partitions, de façon que Ballard pût mettre en vente des exemplaires corrects et complets de ses œuvres [2]. Tout alla bien pendant quelque temps, mais lorsque Campra eut fait jouer, le 28 octobre 1703, son opéra-ballet intitulé *Les Muses*, qui fut horriblement sifflé au cours de cinq représentations consécutives, la partition dut être refaite de fond en comble, ainsi que le livret, et Ballard, qui l'avait imprimée sous sa première forme, n'ayant pas été mis en mesure, avant la reprise, de corriger son édition, celle-ci lui resta pour compte [3]. Après avoir épuisé les moyens de conciliation, le typographe royal s'adressa à la justice, en demandant d'une part la résolution du contrat pour inexécution des conditions et d'autre part, la décharge du paiement des 2000 livres dues à l'auteur, en même temps que ce dernier serait condamné à lui rembourser les frais d'impression et de reliure, contre la remise qui lui serait faite de tous les exemplaires invendus [4]. Il obtint gain de cause sur toute la ligne et ses relations avec le compositeur semblent n'avoir pas trop souffert de cet intermède judiciaire.

En 1709, J.-B.-C. Ballard plaida contre le Chapitre de Meaux,

(1) André Campra, né à Aix en Provence en 1660, mort à Versailles en 1744. — (2) Mémoire, Pour Jean-Baptiste-Christophe Ballard, seul Imprimeur du Roy pour la Musique. Contre André Campra, cy-devant Maître de Musique de Notre-Dame (S. l. n. t. n. d. In-f° 4 p. ch. BN, Recueil Thoisy, 38, n° 237). — (3) V. à la Bibliothèque de l'Opéra ces remaniements (Cf, Cat. de la Bibl. de l'Opéra, par Th. de Lajarte. — Paris, 1878. In-8. T. I, p. 100.) — (4) Mémoire cité, pour J.-B.-C. Ballard...

à l'occasion d'un acte sous seings privés qu'il avait passé, le 5 juillet 1707, avec le cardinal de Bissy, évêque de ce diocèse, et qui contenait cession d'un privilège royal obtenu par ce prélat, le 19 avril précédent, pour l'impression de « tous les Bréviaires, Diurnaux, Missels, Rituels, Antiphonaires, Manuels, Graduels, Processionnaux, Epistoliers, Pseautiers, Directoires, Heures, Catéchismes, Ordonnances, Mandements, Statuts synodaux, Lettres pastorales et Instructions à l'usage de son Diocèse pendant le temps de dix années consécutives, à compter de la date desdites lettres. » Comme il s'agissait d'imprimer tout d'abord le *Missel* de Meaux, ouvrage dispendieux et sans grand profit pour le typographe, il avait été stipulé que ce dernier recevrait une gratification de deux mille cinq cents livres et qu'il serait en outre chargé de l'exécution successive de tous les usages de ce diocèse[1]. Ballard se mit à l'œuvre incontinent et bientôt après paraissait ce livre d'église, dont la parfaite exécution est vraiment digne de soutenir le parallèle avec les impressions de la bonne époque :

Missale sanctae ecclesiae meldensis, illustrissimi et reverendissimi in christo patris D. D. Henrici de Thyard de Bissy, permissione divina et sanctae sedis apostolicæ gratia episcopi meldensis, regi a sanctioribus consiliis auctoritate, ac venerabilis capituli meldensis consensu, editum. — [Armoiries de l'évêque]. — Luteciae Parisiorum, Apud J.-B. Christophorum Ballard, Illustrissimi ac Reverendissimi Episcopi Meldensis Typographum ; necnon Regiæ Musicæ Monotypographi Coadjutorem, prope Puteum Certum. M.DCC.IX. Cum privilegio Regis (In-f°. Titre r. et. n. 730 et CXII p. Sll. BN, B. 199).

Malheureusement, à peine ce bel ouvrage était-il terminé, que Ballard apprenait coup sur coup de flagrantes violations du traité rappelé ci-dessus : d'une part, Frédéric Allard, imprimeur à Meaux, exécutait dans cette ville le *Bréviaire* du diocèse, d'autre part, Louis Sevestre, à Paris même, imprimait le *Graduel*. Transporté d'une juste indignation, le typographe de la musique du roi faisait saisir sans délai, partout où il pouvait les rencontrer, les impressions de

(1) Au Roy, et à nosseigneurs de son Conseil. (S. l. n. t. n. d. In-f°. 8 p. ch. BN, Ms. fr. 22074, pièces 74 et 79). Requête de Ballard.

ses rivaux, puis il soumettait sa disgrâce à l'appréciation du Conseil d'État du Roi [1]. Il est probable qu'étant donné la personnalité des parties en cause, un arrangement leur fut suggéré, qui satisfit Ballard, car non seulement je n'ai rencontré ni dans les archives du Conseil ni parmi les arrêts imprimés, la solution judiciaire inévitable autrement, mais encore on voit Ballard exécutant, à quelques années de là, l'impression de divers livres liturgiques du diocèse de Meaux.

L'imprimeur royal de musique n'était pas encore sorti des embarras que lui causait cette affaire, qu'une procédure bien autrement grave était dirigée contre lui, puisqu'elle ne tendait à rien moins qu'à lui enlever le droit d'imprimer, sous le fallacieux prétexte qu'il n'avait pas établi d'imprimerie conforme aux règlements et, comme je l'ai dit plus haut, qu'il servait de prête-nom aux demoiselles Le Mercier. Cette nouvelle instance était introduite devant le Conseil d'Etat par trois libraires de Paris, Guillaume-Amable Valleyre, Jacques Collombat, et Charles Huguier, à la recherche d'une place d'imprimeur, et sous le nom desquels on trouvera tous les détails relatifs à ce procès. Je me borne à noter ici qu'ils succombèrent dans leurs prétentions vis-à-vis de Ballard et que celui-ci, après une vigoureuse défense [2], fut maintenu, par un arrêt du 13 janvier 1710 [3], dans sa « maîtrise, art et profession d'imprimeur-libraire », qu'il exerça jusqu'à la fin de sa vie.

Si J.-B.-C. Ballard n'eut pas la douleur de voir la débâcle complète de son imprimerie musicale, il en put toutefois pressentir la fin. A partir de l'année 1713, plusieurs musiciens, tels Philidor père, Leclerc et autres, obtinrent le privilège de faire imprimer leurs œuvres au moyen de la taille douce et cela permit aux graveurs non seulement de se perfectionner dans leur art, mais aussi de se multiplier de plus en plus, et même le nombre en étant devenu considérable, des marchands papetiers en avaient profité pour établir des magasins de musique. Ballard avait essayé de réagir contre ces deux dernières catégories de concurrents, en les faisant assigner devant le lieutenant général de police, « pour voir dire qu'il jouiroit des prérogatives de son privilège et que défenses seroient faites aux compositeurs et graveurs de faire imprimer leur musique ailleurs que chez lui, et aux marchands d'en faire aucun commerce »,

(1) Requête citée page précédente, note 3. — (2) *Au Roy, Et à Nosseigneurs du Conseil.* (A la fin :) A Paris. De l'Imprimerie de Gilles Lamesle, ruë du Foin, 1709. (In-8. 8 p. ch. BN, Ms. fr. 22065, pièce 76). — (3) A. N, V[6] 818. Voy. Doc. au T. IV de la présente série.

mais il avait succombé, avec dépens à sa charge; les graveurs avaient été maintenus dans le droit d'imprimer, vendre et distribuer toute sorte de musique et les marchands dans celui d'en vendre [1].

Comme son père et comme son aïeul, J.-B.-C. Ballard fut élu adjoint (28 juillet 1706), puis syndic (8 août 1722-8 mai 1724) de sa Communauté [2], et de même que le second, il devint consul, le 29 janvier 1718 et juge-consul, le 29 janvier 1726 [3]. Enfin, il était le doyen des juges-consuls et celui des syndics de la Communauté des Imprimeurs, lorsqu'il décéda le 5 mai 1750 [4]. Le billet de faire-part de sa mort nous a été conservé : on y lit que ses funérailles eurent lieu le 6 mai, à 6 heures du soir, en l'église Saint-Étienne du Mont, sa paroisse, où il fut inhumé. L'invitation à cette cérémonie est faite au nom de son fils, qui suit ; de M. Trumeau, avocat, son gendre ; et de Madame Boivin, sa fille [5].

On me permettra, en terminant cette biographie, de citer une note de police élogieuse, malgré sa concision, pour l'imprimeur du Mont-Parnasse ; c'est, dit-elle tout simplement, « un honnête homme qui n'est point suspecté et ne vend que de la musique [6] ».

BALLARD (Christophe-Jean-François). Imprimeur et libraire (1742-1765). Imprimeur du Roi pour la musique (1750-1765).

Rue Saint-Jean de Beauvais, à l'Image de Sainte-Cécile (1742-1759) ; — rue des Noyers (1760-1765).

Fils du précédent, né à Paris, vers 1701, C.-J.-F. Ballard fut reçu libraire le 10 avril 1741 [7] et imprimeur le 6 décembre 1742 [8], en vertu de deux arrêts du Conseil d'Etat du Roi des 30 juillet et 24 septembre 1742. Le premier de ces arrêts l'autorisait à représenter ses titres et à faire valoir ses droits à une place d'imprimeur conformément aux réglements [9] ; le second l'habilitait à occuper la place de François-Hubert Muguet, l'un des trente-six imprimeurs de Paris, naguère décédé [10]. Son père exerçant encore à cette époque, Christophe-Jean-François ouvrit un nouvel établissement à l'Image

(1) Cf. les *Mémoires* de Loiseau, cités plus bas, p. 97. — (2) Sur son syndicat, voy. le T. IV de la présente série. — (3) Lottin, II, p. 5. — (4) *Affiches de Paris*, a. 1750, n° 36, et Lottin, *loc. cit.* — (5) B. N, Ms. fr. 26660 (Pièces Originales, 176). — (6) BN, Ms. f. 22106, f° 227. — (7) Lottin, II, p. 6. — (8) Il donna à cette occasion 300 livres pour les affaires de la Communauté. (BN. Ms. fr. 21858, f° 24.) — (9) A. N, V^6 933 (Doc. n° 297). — (10) A. N, V^6 935 (Doc. n° 298).

de Sainte-Cécile, mais il ne fut nanti de la charge d'imprimeur du roi pour la musique que par des lettres de provision datées du 6 mai 1750 [1], c'est-à-dire du lendemain même de la mort de son père. Cependant, par une prudence qui pourra paraître exagérée, ce dernier avait eu soin, trente-cinq ans auparavant, de lui assurer sa survivance et avait obtenu du roi, le 28 mai 1715 [2], des lettres de provision, dont celles de 1750 n'étaient en somme que la confirmation. Des lettres royales du même jour, 6 mai 1750, l'avaient pourvu, en remplacement de son père, de la charge de Noteur de la Chapelle de Sa Majesté [3].

L'arrivée aux affaires de C.-J.-F. Ballard marque la décadence aussi rapide que définitive de sa maison ; il n'avait ni l'esprit d'initiative, ni l'activité, ni le talent qu'il eut été nécessaire de déployer pour pouvoir lutter encore contre l'envahissement des nouveaux procédés d'impression musicale, qui menaçaient de le submerger entièrement. C'était d'ailleurs, d'aprés une note de police [4], « un homme paresseux et sans beaucoup de génie » et le signalement physique qui suit, correspond dans sa première partie à cette appréciation du moral, car il était, ajoute-t-elle, « gros, d'une taille de cinq pieds trois pouces, le visage marqué de petite vérole, la barbe et les sourcils bruns ». Il a toujours, dit encore cette note, « été assez suspect et quand il trouve quelque bon coup, il en profite ; il a été fort lié avec Grangé [5] et Saillant [6] qui luy en ont procuré ; c'est malgré cela un honnête homme. Il a eu anciennement une affaire pour Clousier avec Voltaire et a eu à ce sujet sa boutique fermée ».

Je ne sais pas à quel incident fait allusion cette dernière phrase, n'en ayant trouvé nulle autre trace, car je ne pense pas que ce puisse être au sujet de l'impression des ballets de *La Princesse de Navarre* ou du *Temple de la Gloire*. Pour le surplus, les exemples ne manquent pas de l'engourdissement physique et moral de l'imprimeur de musique du roi. Insensible comme le roc à la marche du temps et du progrès, il eut à subir des assauts multipliés de la part de ses rivaux et il n'en persista pas moins à suivre jusqu'au bout les errements démodés de ses ancêtres et à conserver leurs notes et leurs signes archaïques, notes et signes qui apparaissent

(1) Voy. Doc. n° 312. — (2) Voy. Doc. n° 278. — (3) B. N, Ms. fr. 22077, f° 23 v° (Doc. n° 313). — (4) BN, Ms. fr. 22106, f° 228. — (5) Jean-Augustin Grangé, imprimeur et libraire (Voir sa notice dans le t. II de la présente série). — (6) Charles Saillant, libraire de 1740 à 1786 (Lottin).

même encore dans des impressions où, semble-t-il, il eut dû se préoccuper de faire mieux que quiconque. On trouve un échantillon remarquable de cette insouciance dans un volume, précieux à d'autres titres qu'à celui de l'impression musicale :

— Spectacles donnés à Fontainebleau pendant le séjour de Leurs Majestés en l'année 1762... — De l'imprimerie De Christophe Ballard, seul Imprimeur du Roi pour la Musique & Noteur de la Chapelle de Sa Majesté. M.DCC.LXII. (In-8, 2 vol. BN, Rés. p. Y f. 47).

Etait-ce un défi ? Ballard avait cependant à cette époque des motifs sérieux de réfléchir aux graves dangers qui menaçaient sa situation. Tout d'abord une déclaration royale du 24 décembre 1762 [1] venait de prescrire, dans son article 2, que tous les privilèges illimités étaient réduits à quinze années de jouissance, à compter du titre de concession. Cela l'atteignait directement et allait le mettre bientôt, s'il eut vécu davantage, dans la nécessité de solliciter le renouvellement de ses lettres de 1750. En second lieu, il avait à faire face à deux attaques d'autant plus alarmantes pour lui qu'elles étaient absolument légitimes et fort bien étayées.

En 1756, Pierre-Simon Fournier, dit le jeune, graveur et fondeur de grand mérite, avait pris la résolution d'ouvrir une imprimerie, dans laquelle il se proposait de joindre l'impression musicale à la typographie ordinaire. Il tenait à mettre au service du public les beaux caractères de musique dont il venait d'achever la gravure et la fonte. La Chambre syndicale des libraires et imprimeurs s'était mise au travers de ce projet, en opposant au fondeur son défaut d'apprentissage. Celui-ci s'était alors adressé à la Chancellerie et lui avait soumis un long mémoire [2], dans lequel il réfutait l'erreur de la Chambre, en démontrant que tous les anciens fondeurs, depuis Garamond jusqu'à Pierre Cot, avaient exercé l'art de la typographie, en même temps que celui de la gravure et de la fonte. Ses démarches de plusieurs années n'ayant abouti à aucun résultat, Fournier avait pris le parti d'en référer au Conseil d'Etat et il avait obtenu gain de

(1) Déclaration du Roi, Concernant les Privilèges en fait de Commerce. Donnée à Versailles le 24 Décembre 1762, Registré en Parlement. (A la fin :) A Paris, de l'imprimerie royale. M.DCC.LXIII. (In-4. 4 p. ch. BN, F. 23627, pièce 105.) — (2) BN, Ms. fr. 22117, pièce 18 (copie).

cause. Un arrêt du 25 mai 1762 [1] ordonna que « par grâce spéciale et sans tirer à conséquence », il serait reçu imprimeur surnuméraire de la ville de Paris, « même à l'effet d'imprimer toutes sortes d'ouvrages de musique ». Fournier fit signifier cet arrêt à la Chambre syndicale, en la sommant de le recevoir en qualité de maître imprimeur; il se heurta à un nouveau refus!

Tout en se déclarant prête à obéir au Conseil, cette Chambre adressait au roi une supplique [2], pour que Fournier ne soit pas dispensé des formalités règlementaires d'examen et autres ; elle excipait en outre d'une opposition que Ballard lui avait fait signifier et dont voici les termes : « Le sieur Ballard s'oppose formellement par ces présentes à ce que les officiers de la librairie ne reçoivent aucun imprimeur, soit comme surnuméraire soit avec exercice actuel, pour l'impression de la musique, au préjudice tant de sa charge de seul imprimeur à cet égard que de son droit et privilège exclusif et qu'ils n'enregistrent aucun arrêt, privilège et lettres patentes qui partagent ou donnent atteinte au sien et qu'il s'y oppose aussi en tant que de besoin, protestant en cas qu'ils passent outre de les rendre garants et responsables de toute perte, dépens, dommages et interests, de se pourvoir contre eux où et ainsi qu'il appartiendra et de tout ce qui est à protester en pareil cas ».

Fournier n'insista pas davantage pour le moment, mais il publia un traité relatif à l'impression de la musique [3], dans lequel il montre d'une part toute la supériorité de ses nouveaux caractères pour ce genre d'impression et d'autre part l'impuissance de Ballard de s'opposer à ses entreprises sous le prétexte d'un monopole abusif. Il profita en outre de la circonstance pour esquisser un historique de l'impression musicale, dans lequel, à côté d'excellentes choses, abondent les erreurs et aussi, comme il fallait s'y attendre de la part d'un compétiteur, un parti-pris de dénigrement continuel et parfois injuste à l'égard des auteurs de son adversaire.

La mort de Ballard, puis la sienne (8 octobre 1768) mirent fin à la tentative de Fournier le jeune, mais celle d'un autre fondeur, Pierre-François Loiseau, fut plus féconde en résultats, en ce sens que si, par un arrêt du Parlement du 27 juillet 1764 [4], Ballard fut encore maintenu en possession de sa charge de seul imprimeur du

(1) BN, même ms., pièce 33 (copie). — (2) BN, même ms., pièce 34 (copie). — (3) Voy. supra, p. 77, note 2. — (4) Cité déjà par Lottin, II, p. 242.

roi pour la musique, du moins tous les autres typographes furent expressément autorisés à imprimer de la musique.

Les caractères de musique de Loiseau étaient d'ailleurs bien supérieurs encore à ceux de Fournier le jeune et ils avaient reçu l'approbation des musiciens les plus éminents de l'époque, comme en témoigne une attestation, qui dut singulièrement impressionner les juges et dont voici la teneur textuelle : « Nous soussignés, après avoir pris communication de l'épreuve des caractères de musique, gravés et fondus par le sieur Loiseau, graveur et fondeur d'imprimerie, et après avoir mis en parallèle, une épreuve des caractères de musique du sieur Ballard, que le sieur Loiseau nous a aussi présentée, lesquelles deux épreuves nous avons examinées avec la plus scrupuleuse attention ; certifions à qui il appartiendra, que non seulement ledit sieur Loiseau n'a pas contrefait la musique dudit sieur Ballard, mais qu'au contraire il l'a gravée d'une manière toute autre, et qui lui est bien supérieure, la musique dudit sieur Loiseau imitant parfaitement les plus beaux manuscrits de musique, et étant aussi belle que celle gravée au burin, dont jusqu'à présent nous avons été obligés de nous servir, le public s'étant dégoûté depuis longtemps de la musique du sieur Ballard ; et nous pensons que la musique dudit sieur Loiseau doit d'autant plus mériter la protection des magistrats, qu'elle joindra à l'avantage d'une exacte correction, celui d'être imprimée à moins de frais que la musique gravée au burin ; en foi de quoi nous avons délivré au sieur Loiseau, notre présent certificat, pour lui servir en tant que de besoin sera. [Ont signé :] Francœur, surintendant de la musique du Roi ; Rebelle, surintendant de la musique du Roi ; Dauvergne, maître de chapelle de la musique du Roi ; Philidor, compositeur de musique ; De Mongeot, maître de musique de l'Eglise de Paris ; Doriot, maître de musique de la Sainte-Chapelle ; Dugué, maître de musique de Saint-Germain l'Auxerrois. »

Les divers renseignements ci-dessus, relatifs à la poursuite de Loiseau, sont extraits de plusieurs mémoires judiciaires échangés par les parties en cause [1]. Cette affaire a été complètement passée

(1) 1° A Nosseigneurs de parlement, en la grand'chambre. Supplie humblement Pierre-François Loyseau, graveur et fondeur en caractères, à Paris. [En haut du titre, en-dessous d'un bandeau :] De l'Imprimerie de Grangé. 1764. (In f°. 4 f. ch. BN, Rés. F. 718, pièce 47.) — 2° Mémoire Pour le Sieur Loiseau, Graveur et Fondeur de caractères d'imprimerie. Contre le Sieur Ballard, Imprimeur du Roy, & Noteur de la Chapelle de Sa Majesté. [En haut du titre,

sous silence par Weckerlin et les autres musicographes, parce qu'ils se sont contentés de paraphraser le Traité de Fournier, lequel comme on le comprend, s'était bien gardé d'évoquer l'œuvre d'un concurrent plus habile que lui.

C.-J.-F. Ballard vécut encore assez de temps pour assister à l'effondrement de ce qu'on avait à tort considéré depuis de longues années comme un monopole de sa famille : il mourut à Paris le 5 septembre 1765 [1]. Un billet d'invitation à ses funérailles se trouve dans les collections de la Bibliothèque nationale [2] ; il porte que l'imprimeur du roi pour la musique est décédé dans sa maison de la rue des Noyers et que l'inhumation aura lieu le 6 septembre, à sept heures du soir, dans l'église Saint-Benoît ; il est envoyé de la part de son fils et de sa femme. Cette dernière, née Marie-Anne-Geneviève Paulus-Du-Mesnil, était fille de l'imprimeur Gilles Paulus-Du-Mesnil ; elle continua tant bien que mal l'entreprise de son mari, avec l'assistance de son fils, qui suit, et mourut dans les dernières années du dix-huitième siècle.

BALLARD (Pierre-Robert-Christophe). Imprimeur-libraire (1779-1812). — Imprimeur ordinaire du Roi pour la musique (1765-1789).

Rue des Noyers (1765-1788) ; rue des Mathurins (1788-1797) ; rue Jean-Jacques Rousseau (1798-1812).

Dernier des Ballard dont j'aie à m'occuper, il est curieux de constater qu'il porte les trois prénoms principaux de ses aïeux. Aussitôt après le décès de son père, il fut pourvu de la charge d'imprimeur du roi pour la musique, par lettres de provision du 14 novembre 1765 [3], confirmées par d'autres lettres de suran-

sous un bandeau :] De l'Imprimerie de Grangé, rue de la Parcheminerie (In-4. 1 f. bl. 9 p. ch. et 1 n. ch. pour Errata. BN, Rés, F. 718, pièce 48.) — 3° Précis Pour le sieur Ballard, Seul Imprimeur du Roi pour la Musique, & Noteur de la Chapelle de Sa Majesté, Défendeur. Contre le Sieur Loiseau, Fondeur de Caractères, Demandeur. [A la fin :] De l'Imprimerie de Ballard, Seul Imprimeur du Roi pour la Musique, & Noteur de la Chapelle de Sa Majesté, rue des Noyers. 1764 (In-4, 6 p. ch. BN. Rés. F. 718, pièce 49). — 4° Réponses Du Sieur Loiseau, Graveur et Fondeur de Caractères d'Imprimerie. Aux Observations que le Sieur Ballard, Imprimeur, a ajouté au Précis qu'il a imprimé et distribué contre le Sieur Loiseau. [A la fin :] De l'Imprimerie de Grangé, rue de la Parcheminerie. 1765 (In-4. 4 p. BN, Rés. F. 718, pièce 50).

(1) Lottin, II, p. 6. — (2) Ms. fr. 26660 (Pièces Originales, 176). — (3) A.N, O[1] 109, f° 218 V° (Doc. n° 324.)

nation du 20 janvier 1767 [1], mais il n'exerça par lui-même qu'à dater de l'année 1779. Reçu libraire le 29 mai 1767 [2], il ne fut en effet autorisé à tenir imprimerie que par un arrêt du Conseil d'État du 6 septembre 1779 [3] et encore avait-il été spécifié par le Conseil qu'il n'exercerait que concurremment avec sa mère, sa vie durant, « et qu'arrivant le décès de ladite veuve Ballard ou sa démission en faveur de son fils, ledit Ballard fils seul possédera la place de ladite veuve Ballard, sa mère, sans néanmoins être obligé de se faire recevoir de nouveau audit état d'imprimeur, à la charge par lui de subir actuellement les examens prescrits par les règlements. »

Cependant, dès 1777, il souscrivait en son propre nom les productions de l'imprimerie, ainsi qu'on peut s'en rendre compte notamment par un certain nombre de pièces [4] de Despréaux, pensionnaire du roi, sur lesquelles, de 1777 à 1780, il s'intitule : « seul Imprimeur de la Musique du Roi, des Menus Plaisirs de Sa Majesté, et de Monseigneur et Madame la Comtesse d'Artois. »

La Révolution vint à brève échéance enlever à cet imprimeur du roi ses prérogatives et dès lors il végéta pendant plusieurs années n'occupant plus guère ses presses qu'à des travaux de ville et à des affiches de théâtre. Il s'intitulait, en 1800, imprimeur du Théâtre de la République et des Arts et il avait, à cette époque, transféré ses ateliers dans la rue Jean-Jacques Rousseau. C'est là, qu'il était installé, lorsque le décret impérial du 5 février 1810 réglementa sur de nouvelles bases le régime de l'imprimerie et de la librairie et réduisit momentanément à soixante le nombre des imprimeurs à Paris.

Noté par la police de l'empereur comme « un homme très estimable, ayant éprouvé des pertes par l'effet d'un vol, et ayant de bons sentiments [5] », P.-R.-C. Ballard fut maintenu en possession de son état par l'arrêté du 27 janvier 1811, mais l'année suivante, le 23 novembre 1812, il passait de vie à trépas [6]. Il était, au moment de son décès, le doyen des imprimeurs de Paris, et l'un de ses confrères, M. Everat, provoqua au mois de décembre suivant

(1) A.N, O^1 112, p. 549 (Doc. nº 325). — (2) Lottin, II, p 6. — (3) A.N, V^6 1091 (Doc. nº 335). — (4) Berlingue, parodie d'Ernelingue, en 5 actes ; Romans, parodie de Roland, en 3 actes ; Momie, opéra burlesque, parodie d'Iphigénie, en 3 actes ; Prologue pour l'ouverture du Théâtre de Trianon ; Christophe et Pierre-Luc, parodie de Castor et Pollux, en 5 actes (Pièces in-8 BN, Rés. p. Y f. 43.) — (5) Arch. Nat., F^{18} 420. — (6) Gazette de France du 25 novembre 1812.

une souscripiion parmi les typographes de la capitale pour lui élever un monument [1].

De son mariage avec une fille du libraire Pierre-Nicolas Delormel, il avait eu un fils portant, comme son grand-père, les prénoms de Christophe-Jean-François, qui lui succéda, en vertu d'un décret du 3 mai 1813 [2], reçut de Louis XVIII, le 6 août 1814, le titre d'imprimeur du roi[3] et mourut le 16 octobre 1825[4]. Il avait épousé Mme veuve Vinchon, qui continua d'imprimer et décéda au mois de novembre 1829, laissant un fils de son premier mariage, Auguste-Jean-Baptiste Vinchon. Celui-ci, peintre célèbre et distingué, prix de Rome en 1814[5], s'occupa beaucoup plus de son art que de l'imprimerie trouvée dans l'héritage de sa mère. Il mourut aux bains d'Ems (duché de Nassau) le 16 août 1855 [6], après avoir cédé aux frères de Mourgues son établissement, qui devint, en 1882, la propriété de la Société des Imprimeries Réunies.

BAUDRY (René) Imprimeur et libraire (1634-1678). Imprimeur du Roi, puis Seul imprimeur du roi, choisi pour les impressions des Aides de France et Droits y joints (1634-1678).

Tenant son imprimerie rue Quicquetone [alias Ticquetonne] par privilège du Roi (1634-1666) ; — sur le quay des Augustins, entre la rue des Augustins et la rue Pavée (1667-1668) ; — dans la ruelle de Nevers, proche la rue Dauphine, derrière l'Image Saint-Pierre (1669-1674).

Ainsi que cela résulte d'un arrêt du Conseil d'Etat du 21 mars 1661 [7], le titre d'imprimeur du roi fut contesté à René Baudry, qui n'avait droit, a-t-on prétendu, « d'avoir imprimerie que pour servir les comédiens en l'impression de leurs affiches et que pour imprimer d'autres ouvrages approchants de cette manière, et qu'on appelle dominoterie... » La jalousie confraternelle était seule capable de susciter des chicanes aussi peu fondées, on va le voir.

Fils du libraire Guillaume Baudry [8], René était probablement compagnon ou apprenti formé chez l'imprimeur Nicolas Callemont,

(1) Crapelet, De la profess. d'impr., p. 41. — (2) P. Delalain, L'impr. et la libr. à Paris de 1789 à 1813 (Paris S. d., in-8), p. 7. — (3) Crapelet, loc. cit. — (4) Weckerlin, Hist. de l'impr. mus., p. 13. — (5) Bellier de la Chavignerie et Auvray, Dict. gén. des artistes de l'Ecole franç.. T. II (Paris, 1885, In-8), p. 692. — (6) Revue univ. des arts, T. I (Paris, 1855, in-8), p. 475. — (7) Voy. Doc. n°177. — (8) Lottin, II, p. 8.

lorsque celui-ci décéda en 1631 ; trois ans après cet événement, Baudry épousait Agnès Dhuiques[1], la veuve de son patron présumé, et obtenait du roi, par lettres patentes du 20 novembe 1634[2], la continuation du privilège qu'avait eu Callemont de demeurer en tel quartier de Paris que bon lui semblerait, d'y exercer l'imprimerie et d'orner sa boutique d'un tapis aux armes royales. Baudry conserva pendant de longues années l'installation de son prédécesseur dans la rue Tiquetonne, qui allait alors de la rue Saint-Denis à la rue Montmartre ; il y était encore, lorsqu'à l'avènement de Louis XIV, il crut prudent de solliciter un nouveau privilège, qui lui fut accordé par lettres patentes du 22 octobre 1643[3]. Bien lui en prit, car, quatre années s'étaient à peine écoulées, que les autres imprimeurs du roi, ou du moins ceux qui prétendaient l'être exclusivement, — Antoine Estienne, Sébastien Cramoisy, Pierre Rocolet, Pierre Le Petit et Jacques Langlois, — l'assignaient au Parlement de Paris pour usurpation de fonctions.

L'affaire était pendante depuis de nombreuses années devant cette juridiction, car le défendeur avait produit ses lettres de privilège et ses adversaires n'avaient pas « ozé faire juger ledit procez[4] » ; ils avaient trouvé plus expédient d'exercer contre lui et plusieurs autres de nouvelles poursuites devant le Conseil d'Etat[5]. Quoique n'ayant pas obtenu contre Baudry l'injonction faite aux défendeurs, de produire dans la quinzaine les lettres en vertu desquelles il se disait imprimeur du roi et en remplissait les fonctions, les demandeurs, notamment Antoine Estienne, lui avaient fait signifier, le 8 avril 1661[6], un commandement d'avoir à remettre ses pièces, des défenses d'exécuter les impressions relatives au service du roi et assignation au Châtelet de Paris en paiement de six cents livres de dommages-intérêts. Fatigué de toutes ces vexations, Baudry prit résolument le parti d'en appeler au roi[7] ou à son conseil. Je ne connais pas, à mon grand regret, le résultat de cette nouvelle procédure, ne l'ayant pas découverte dans le fonds du Conseil d'Etat, mais il est permis d'affirmer qu'elle fut favorable à René Baudry ou qu'elle se termina par une heureuse transaction, puisque cet imprimeur continua ses fonctions et qu'on le retrouve en 1674,

(1) A. N., XIA 8653, f° 16 V° (Doc. n° 117). — (2) Ibid. — (3) Voy. Doc. n° 152. — (4) A. N., V⁶ 425 (Doc. n° 179). — (5) Voy. Doc. n° 177. — (6) Voy. Doc. n° 179. — (7) Ibid.

« seul imprimeur du Roy, choisi pour les Impressions des Aydes de France et des droits y joints [1]. » En 1678 même, il s'intitule sans ambage *imprimeur ordinaire du roi*, sur l'opuscule suivant, que je choisis entre plusieurs autres où il se qualifie également *imprimeur de l'Académie Royale de musique :*

> Psyche, tragedie. Representée par l'Academie Royale de Musique. [Marque décrite plus bas] On la vend A Paris, A l'entrée de la Porte de l'Academie Royale de Musique, au Palais Royal ruë Saint-Honoré. Imprimé aux despens de ladite Academie. Par René Baudry Imprimeur ordinaire du Roy, & de ladite Académie. M.DC.LXXVIII. Par Privilege du Roy. (In-4. 5 f. l. 59 p. ch. BN, Yf. 745.)

L'œuvre de Baudry, comme imprimeur du roi, est assez considérable : de 1638 à 1674, on rencontre, dans les portefeuilles de la Bibliothèque Nationale, de nombreux édits ou actes du souverain et des arrêts du Conseil d'Etat [2], tous marqués aux armes royales et portant la souscription de cet imprimeur, dont les adresses successives ont été indiquées ci-dessus.

Comme imprimeur privé, ses productions durent être également abondantes, mais comme elles consistaient principalement en ce qu'en terme d'imprimerie on appelle des bilboquets, la plus grande partie n'est point arrivée jusqu'à nous.

Lottin, ni La Caille n'ont su déterminer l'époque à laquelle Baudry commença à imprimer ; ils n'ont pas davantage indiqué quand il cessa ses travaux, tous deux se bornant à donner l'unique date de 1641. On a vu plus haut que cet imprimeur exerçait encore en 1678 ; ce fut sans doute la dernière année de son existence, car il n'est pas visé dans le procès-verbal de la visite des imprimeries de Paris, faite le 10 mars 1679, par les Syndic et Adjoints de la Communauté [3].

Je ne connais pas la marque de cet imprimeur, si tant est qu'il en ait eu une, ce qui n'est pas probable ; sa marque spéciale comme

(1) Edit du Roy portant reglement pour le nouveau Droit qui sera levé sur les Papier & Parchemin timbrez. Donné à Versailles au mois d'Aoust 1674. Et Registré en la Cour des Aydes le 31 des dits mois & an. [Marque décrite plus loin.] A Paris, Par René Baudry, seul imprimeur du Roy, choisy pour les Impressions des Aydes de France & Droits y joints. M. DC. LXXIV (In-4, 7 p. ch. B. N., F. 23613. pièces 607 et 608.) — (2) Voy. notamment : F. 23610, pièces 617, 741 ; F, 23611, pièces 54, 100, 622, 868 ; F. 23612, pièces 134, 388, 756, 757, 770, 990 ; F. 46988, pièce 6 ; F. 47004, pièce 11 ; F. 47056, pièce 4, etc. — (3) B. N., Ms. fr. 21741, f°s 9-14.

imprimeur du roi présente un écu renfermant les armes de France et de Navarre, surmonté d'une couronne royale, entouré des colliers des ordres et soutenu par deux petits anges ailés ; au-dessus, à droite et à gauche, la lettre L couronnée et accostée de deux palmes ; en bas, les lettres R. B., initiales du typographe.

BOUDET (Antoine-Chrétien). Imprimeur et libraire (1742-1779) Imprimeur ordinaire du Roi (1750-1785).

Rue Saint-Jacques, à la Fontaine d'or (1742-1751) ; même rue, à la Bible d'or (1752-1779).

Né à Paris vers 1716 et fils d'Antoine[1], libraire à Londres, puis à Lyon, et de Jeanne Joban, Boudet avait perdu son père depuis dix ans, lorsqu'il commença son apprentissage chez Jean-Baptiste III Coignard, suivant acte du 13 décembre 1729, passé devant Doyen et Fromont notaires au Châtelet de Paris[2]. Par suite du convol de sa mère avec J.-B. Coignard, le jeune apprenti trouva dans son maître un second père, aussi tendre qu'affectueux, et qui veilla sur l'éducation de l'orphelin avec une attention digne de tous les éloges.

Aussitôt son temps d'apprentissage terminé, Boudet s'établit libraire à Paris, — le 16 février 1734, d'après Lottin, — puis, ayant obtenu que Simon Langlois se démît en sa faveur de son imprimerie, par acte du 5 octobre 1742[3], il présenta requête à la Chancellerie à l'effet d'être admis à lui succéder, ce qui lui fut accordé par arrêt du Conseil du 17 décembre suivant[4]. Enfin, en 1750, Jean-Baptiste III Coignard se désistait de sa charge d'imprimeur du roi et Boudet en était pourvu par lettres de provision du 19 octobre de la même année[5]. Après avoir exercé sa profession pendant trente-six ans, Boudet céda son matériel à Jean-Charles Desaint, qui fut admis à le remplacer par arrêt du Conseil du 22 mars 1779[6] ; en 1785 seulement il démissionna de sa charge d'imprimeur du roi en faveur de Jacques-Gabriel Clousier, qui en fut pourvu par lettres de provision du 11 septembre[7].

Une note de police[8], qui concerne cet imprimeur, nous apprend « qu'il était d'une moyenne taille d'une et physionomie spirituelle » ;

(1) Voy. sur ce libraire mes Notes Add. sur les impr. de l'Acad. franç., t. à p., p. 9-10 & Bibliographe Moderne, a. 1908. p. 275-276. — (2) B. N., Ms. fr. 21838, f° 210 V° (Doc. n° 287). — (3) A. N., V[6] 935 (Doc. n° 299). — (4) Voy. Doc. n° 301. — (5) Voy. Doc. n° 314. — (6) A.N. V[6] 1089. — (7) Voy. Doc. n° 341. — (8) B.N, Ms. fr. 22106, f° 241.

elle ajoute qu'il était associé avec Jean-Baptiste III Coignard, dont il avait acheté une partie du fonds le 10 septembre 1749. C'était, dit-elle aussi, « un petit finot qui entend bien sa partie et qui est un peu suspect ; il avoit inventé les *Petites Affiches*, qui lui rapportoient beaucoup, mais que le chevalier de Meslé lui a enlevé par le crédit de Madame de Pompadour. Depuis ce temps, il a inventé le *Journal économique*. Le 1er juin 1750, Laguette [1] m'a dit qu'il (Boudet) avait fait entrer à Paris, par le moyen du sieur Le Roux, secrétaire d'un conseiller d'Etat qui a une maison à Villeneuve-Saint-Georges, vingt exemplaires de l'Histoire de Naples. »

Il y a plus d'un siècle qu'il a été démontré que Boudet n'est en aucune façon l'inventeur des *Petites Affiches*, l'erreur persiste cependant et il y a peu de temps, P. Delalain rééditait encore cette fable, d'après Née de la Rochelle [2], dont les travaux sont d'ailleurs en général bien sujets à caution. Dans son *Histoire de la presse en France* [3], ouvrage des plus recommandables, Hatin a fort exactement mis les choses au point et je ne puis mieux faire que de le citer textuellement à ce sujet : « On attribua longtemps, écrit-il, l'invention des *Petites Affiches* à un imprimeur du nom de Boudet, qui, en effet, obtint en 1746, un privilège pour la publication d'une feuille de cette nature. Barbier releva, soi-disant le premier, la fausseté de cette attribution, dans son *Dictionnaire des Anonymes* (V° Affiches) et dans son *Examen critique des Dictionnaires historiques* (V° Boudet), en s'appuyant sur un passage du *Journal des Savants*, où il est dit, à la date du mois d'août 1716, que le sieur Thiboust, libraire-imprimeur, vend chaque semaine une brochure in-douze qui contient les Affiches de Paris, des provinces et des pays étrangers, lequel recueil avait pour auteur, d'après le P. Baizé (Cat. manuscr. de la doctr. chrét., t. XIX, f° 211), Jean du Gone ou du Gono, de Gannat en Auvergne, « homme de mérite, mais abondant en desseins singuliers ». Il y avait plus de cinquante ans que l'abbé Claustre, en mentionnant l'essai de du Gone dans la table du *Journal des Savants*, avait protesté contre les prétentions de Boudet et de ceux qui lui succédèrent. Ce n'est d'ailleurs pas plus à du Gone qu'à Boudet qu'est due l'invention des *Petites Affiches*... » Hatin démon-

(1) François Delaguette, imprimeur-libraire à Paris, contre lequel un arrêt du Conseil d'Etat du 14 octobre 1750 prononça la confiscation d'une balle de livres, la plupart prohibés, qu'il avait introduit dans la capitale sous le couvert du Lieutenant général de police ! — (2) Les Libr. et impr. de l'Acad. franç., p. 78, note 3. — (3) Tome II (Paris, 1859. In-8), p. 52.

tre ensuite de la manière la plus évidente que ce genre de publication avait eu pour père Théophraste Renaudot, l'immortel fondateur du Journal en France, et pour premier berceau son célèbre *Bureau d'adresse*.

L'historien de la presse française est parfaitement d'accord sur ce point avec les énonciations d'une note, qu'il n'a pas relevée, mais qui avait été insérée, en 1762 [1] dans les *Affiches* elles-mêmes. On y lit en effet le passage suivant : « Les Affiches renouvelées en 1744 par le sieur Boudet, imprimeur, et réunies à la Gazette en 1751, ont une époque bien plus ancienne. Théophraste Renaudot, inventeur de la Gazette de France en 1635 ou 1636 [2] et de tous les Bureaux d'adresse, l'est aussi des *Affiches, Annonces et Avis*, qu'il désignait tantôt sous ce nom, tantôt sous celui de *Journal général de France*; nous sommes en état de prouver le fait et, s'il étoit besoin, juridiquement. »

Si, comme on vient de le voir, Boudet n'a pas été le créateur des *Petites Affiches*, il a du moins eu le mérite d'en rénover la forme et de donner au public une feuille nouvelle, pleine d'intérêt et abondante en renseignements de toute nature : ventes de meubles et d'immeubles, cessions de charges, bibliographie, objets perdus, spectacles, actes officiels, cours et examens en Sorbonne, funérailles, etc. Il en commença la publication le 3 janvier 1746, sous le titre de : *Les Affiches de Paris*, et, jusqu'au 3 mai 1751 [3], la fit paraître deux fois par semaine, les jeudis et samedis. Le prix de l'abonnement était de 24 livres. Le format adopté était singulier, mais commode : c'était un in-octavo oblong ayant absolument l'aspect d'une colonne de l'un de nos journaux modernes, avec les rubriques placées en manchettes.

Cette publication n'avait pas tardé à devenir une excellente affaire, — on en connaîtra bientôt les bénéfices, — aussi excita-t-elle les plus hautes convoitises. Le Bas de Courmont, fermier général, étant devenu, dit Eugène Hatin [4], avec un chevalier de Meslé ou Meslay, propriétaire de la *Gazette de France*, qu'il avait achetée de l'abbé Aunillon, revendiqua les Affiches comme une émanation de son privilège, et Boudet, qui ne les publiait qu'en vertu d'une permission tacite, fut contraint de les céder. Cela est confirmé pour

(1) P. 167. — (2) Ces dates sont inexactes ; il faut lire : 1631. — (3) La Bibl. Nat. en possède les années 1746 à 1750 inclus. (V. 11515-11520). — (4) Hist. de la presse en France, t. II, p. 14.

le fond sinon pour les détails, par une note que l'auteur de l'*Histoire de la Presse* a déjà reproduite sans en indiquer bien exactement la source et que je n'ai pas pu retrouver ; elle offre assez d'intérêt pour que je la réédite et la voici :

« Dès 1702, et peut-être avant, on voit que le plan des Petites Affiches était en activité, et qu'il avait été abandonné depuis. Vers 1747 à 1750, deux particuliers se sont donnés comme auteurs de ces annonces. Le Sieur Antoine Boudet, libraire-imprimeur de Paris, les avait reproduites dans le public sous un format nouveau, et elles prenaient faveur en raison de leur utilité. Le chevalier de Meslé prétendait en avoir conçu le projet, et l'avoir présenté au ministre de Paris, dans les bureaux duquel l'affaire avait langui pendant quelques années. Le chevalier de Meslé avait servi et fait les campagnes de Bohême, sous le maréchal de Belle-Isle. Ce militaire, homme d'esprit, parlant bien, noble et généreux dans ses procédés, bon officier, prétendait à des récompenses et à des dédommagements du sacrifice de sa fortune. Le privilège qu'il demandait était un moyen de le satisfaire sans qu'il en coutât à l'Etat, et il fondait avec raison les espérances de son bien-être et celui de sa famille sur l'exécution de son projet. Les affiches entre les mains de Boudet réveillèrent ses sollicitations auprès des ministres; il démontra qu'il n'aurait pas dû être prévenu, et obtint enfin un privilège général aussi étendu que celui accordé dans le siècle dernier à Renaudot... A l'égard d'Antoine Boudet, qui avait succombé dans sa courte possession sous le crédit des amis du chevalier de Meslé, il s'en consola, ayant un fonds de philosophie et de courage, et s'occupa d'autres entreprises. Il avait de la littérature ; mais il était singulier dans sa mise, dans sa manière de vivre, dans ses goûts, et bizarre très souvent par l'austérité de ses mœurs. Ce n'est pas tout : il était dévôt à la manière des Espagnols chez lesquels il avait fait quelques voyages, et homme de parti. Sans avoir eu de démêlés avec les Jésuites, il était devenu l'ennemi de ce savant corps, et, dès les approches de leur destruction, il fut le correspondant le plus zèlé de ceux qui les attaquèrent en France, en Espagne et en Portugal; il publia tous les libelles contre eux, quoique son commerce ne dut pas l'assujettir à un tel ordre de petits ouvrages. Il est parvenu à un âge avancé, après s'être marié, à plus de soixante ans, avec une jeune personne fort aimable : dernière singularité, qui frappe sa famille et tous ceux dont il etoit connu. sans les surprendre. »

La confirmation du mariage, quelque peu tardif, dont il vient d'être question, apparaîtra plus loin ; pour l'instant, après avoir consigné les souvenirs d'un contemporain, je vais donner la parole à Boudet en personne, qui nous dira quelle excellente affaire avait été pour lui la publication de ses *Affiches de Paris* et qui nous renseignera ensuite sur ses autres entreprises les plus considérables. Cela me permettra d'apporter par surcroît quelques précisions sur des points bibliographiques peu connus.

Dans une lettre qu'il écrivait, le 10 février 1763, de Cadix [1] où il résidait alors momentanément et dans laquelle il donnait à M. de Bombarde, des indications fort curieuses sur le commerce de la librairie en Espagne et en Portugal, A.-C. Boudet, après avoir incidemment parlé des grandes et belles publications des Cramoisy, des Léonard, des Coignard et autres, s'exprime ainsi au sujet de ses affaires personnelles : « Je me citerai moi-même. Je n'imaginai la petite feuille périodique des Affiches de Paris, que dans l'intention et l'espérance qu'apuyé par le proffit que me donneroit son succès, je pourrois m'hazarder à des affaires importantes en librairie. En effet, comme je donnai l'être à cette feuille, elle me le donna ; dans les six années qui suivirent sa naissance, elle m'enrichit de cent mille livres et m'enhardit à me charger de grandes entreprises. La première, la collection des Œuvres de Bossuet [2] ; personne à Paris n'ayant ozé la faire, les Vénitiens l'entreprenoient ; j'annonçai la mienne, l'exécutai rapidement et eus la satisfaction de faire tomber des Vénitiens celle qu'ils avoient commencé par six volumes in-4° qu'ils avoient déjà distribués et ils ne les continuèrent plus [3]. La mienne enfanta successivement vingt volumes in-4

(1) Lettre autographe, dans le ms. fr. 22130, pièce 44 (B. N.). — (2) Œuvres de Messire Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Meaux, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Ordinaire en son Conseil d'Etat, Précepteur de Monseigneur le Dauphin, &c. Tome... [Armoiries de Bossuet] A Paris. Chez Le Mercier, rue Saint-Jacques, au Livre d'Or. Veuve Alix, Cloître Saint-Benoît. Barois fils, Quay des Augustins, à la Ville de Nevers. Boudet, rue Saint-Jacques. M.DCCXLIII-M.DCCXLVII (15 vol. in-4 ; 12 vol. in-fol°. B.N, D. 11474 ; et D. 910). Reimpr. sous le même titre : A Paris, chez Jean-Baptiste Coignard, Imprimeur du Roi. Antoine Boudet, Libraire-Imprimeur. M.DCC.XLVII-M.DCC.XLIX (In-4. La BN, n'en possède que le T. II, D. 5776.) — (3) L'édition de Venise, exécutée par Jean-Baptiste Albrizzi, eut non pas 6, mais 10 volumes ; elle porte à la souscription le mot : *Argentina* (San Marco), qui a dérouté tous les bibliographes et les a induits à imaginer une édition de Strasbourg, d'ailleurs inexistante. Cons. à ce sujet : *Revue Bossuet*, 25 juin 1907, p. 55-67.

et in-fol°. Ma deuxième entreprise fut le grand atlas de M. Robert [1]. L'Angleterre l'a tellement honoré de son suffrage, qu'elle seule en a consommé plus de cinq cents exemplaires. La troisième a été le Moreri, en Espagnol, 10 volumes in-fol° ; par l'importance et l'aventurement des fonds qu'elle a exigés, elle a causé de l'étonnement en Espagne. La quatrième enfin a été l'édition qu'a soignée le P. Griffet, de la grande Histoire de France du P. Daniel [2], en 17 volumes in-4°. On croiroit que chacune de ces entreprises seroit capable séparément d'opérer une fortune, mais l'on se tromperoit, car je dirai, d'après la sincérité qui m'a fait parler jusqu'ici, que mon profit sur ces quatre entreprises, qui m'occupent depuis vingt ans, n'a point égalé le bénéfice que j'ai fait en six sur ma seule feuille d'Affiches [3]... »

Il est facile de concevoir à la lecture de ces lignes, tout le chagrin qu'avait dû causer à Boudet le retrait de la permission en vertu de laquelle il éditait une petite feuille aussi productive ; plus de dix années écoulées n'en avaient pas effacé le souvenir, malgré toute la philosophie qu'on lui prête. Une pareille mésaventure faillit lui arriver au sujet de la publication de l'Atlas de Robert de Vaugondy, qu'il tira à plusieurs milliers d'exemplaire, puisque, en dehors des 500, dont il avait trouvé le placement en Angleterre, deux listes de souscripteurs, publiées à la suite des cartes, accusent un nouveau chiffre de 1200 autres exemplaires. A peine, en effet, avait-il lancé le prospectus de cette belle publication, que Philippe Buache, premier géographe du roi et membre de l'Académie des Sciences, intriguait, heureusement en vain, pour faire arrêter à son profit l'entreprise de Boudet, sous le prétexte qu'il y allait de l'intérêt des géographes et du public, à qui l'on voulait donner un ouvrage prétendûment imparfait [4]. Cet atlas fait cependant le plus grand honneur au libraire qui l'a édité et, avec les éditions des œuvres de Bossuet, il suffirait à rendre son nom impérissable.

En 1772, Boudet offrit au public le premier volume d'une nouvelle édition des Œuvres complètes de l'illustre évêque de Meaux [5],

(1) Atlas universel, ou Recueil de cartes géographiques dressées sur les observations les plus exactes, par MM. Robert de Vaugondy. 1757, gr. in-f°. Composé de 108 cartes, y compris cinq cartes des routes de poste. — (2) Cf. C. Sommervogel, Biblioth. de la Compagnie de Jésus, T. III, Col, 1817. — (3) Lettre à M. de Bombarde, f°s 267-268. — (4) Cf. à la B.N, Ms. fr. 22136, pièces 28, 29 et 30. — (5) Œuvres de Messire Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Meaux, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Ordinaire en son Conseil d'Etat,

édition que M. l'Abbé Bourseaud qualifie de bénédictine[1] et qu'il déclare, en se fondant sur je ne sais quels documents, avoir été faite aux frais du gouvernement ou du clergé de France. Il semble bien cependant que c'est sur l'initiative et aux dépens de Boudet que cette édition sortit de la presse[2]. Il avait en effet chargé du travail de révision l'abbé Lequeux, moyennant une pension annuelle et viagère de 500 livres, mais cet ecclésiastique étant décédé après avoir mis au point le cinquième volume, l'imprimeur s'était adressé pour continuer le travail à Dom Deforis, Bénédictin des Blancs-Manteaux, à Paris, auquel il avait assuré, par traité du 24 décembre 1768, une pension viagère et annuelle de mille livres. Le religieux touchait bien la pension, affirme Boudet dans son Mémoire, mais ne fournissait point de travail, si bien qu'au bout de quelques années, ne pouvant tenir ses engagements, le libraire se vit actionner par plusieurs souscripteurs et dut soutenir un procès dont j'ignore l'issue. Il semble cependant que les choses se soient arrangées, en adjoignant à Dom Deforis, divers collaborateurs du même monastère, tels que Dom Clémencet et Dom Tassin ; l'ouvrage reprit son cours et ne fut arrêté que par les évènements contraires : la retraite de Boudet, puis sa mort, et enfin le grand bouleversement de la fin du XVIII[e] siècle[3].

D'après Lottin[4], Boudet mourut à Essonne le 5 juillet 1787 : la date est exacte, mais le lieu du décès ne paraît pas l'être, bien que les Affiches de Paris (année 1787, p. 1935) indiquent que les funérailles eurent lieu en l'église d'Essonne. En effet, au jour que je viens d'indiquer comparaissait devant M[e] Jean-Marcellin Serreau, commissaire au Châtelet de Paris[5], Gabriel-Hugues Frapier de

Précepteur de Monseigneur le Dauphin, &c. Nouvelle édition, Revue sur les Manuscrits originaux & les Editions les plus correctes ; enrichie d'un grand nombre d'Ouvrages de l'illustre Auteur non encore imprimés. Tome premier [Armoiries de Bossuet] A Paris, chez Antoine Boudet, Imprimeur du Roi, rue Saint-Jacques. MDCCLXXII. (In-4. 19 vol. BN, D. 11473).

(1) Histoire et description des manuscrits et des éditions originales des ouvrages de Bossuet... Par H. M. Bourseaud... Nouvelle Edition (Paris, 1898, In-8). Introduction, pp. XXVII-XXIX.— (2) Mémoire et consultation Pour le sieur Boudet, Libraire, Imprimeur du Roi, Propriétaire du Privilège pour l'impression des Œuvres de M. Bossuet ; Contre Dom Deforis, Religieux Benedictin du Monastère des Blancs-Manteaux, Editeur, Et contre les Sieurs Emsley & Nicoll, Libraires de Sa Majesté Britannique, Souscripteurs. — De l'Imprimerie d'Ant. Boudet, Imprimeur du Roi. (S. d. [1778]. In-4. 10 p. ch. BN, 4° Fm 3774.) — (3) Cf. sur la contestation ci-dessus : *Revue Bossuet*, juin 1905, p. 73 et suiv. — (4) Tome II, p. 14. — (5) Cf. le Procès-verbal de ce commissaire aux Arch. Nat., Y. 15400.

Villière, avocat au Parlement, lequel agissant comme mandataire de Madeleine Rabut, épouse d'Antoine-Chrétien Boudet, déclarait que ce dernier venait de décéder à Corbeil, dans sa maison de campagne et requérait l'apposition des scellés pour la conservation des droits résultant pour ladite dame de son contrat de mariage avec le défunt, passé devant notaires royaux à Messimy, dans la principauté de Dombes, le 6 juillet 1775. Le commissaire Serreau apposa les scellés tant dans la maison de campagne de Corbeil, que dans l'appartement que Boudet occupait à Paris, rue des Bernardins, au premier étage d'une maison attenant au cloître de ces religieux et aussi dans un magasin de livres qu'il possédait encore dans la rue Saint-Jacques. Les scellés furent levés quelques jours après, avec l'autorisation de divers opposants, parmi lesquels avait figuré : « Charles-Jean-Baptiste Bioche-Delisle, écuyer, conseiller du Roi en son Châtelet de Paris, tant en son nom personnel que comme héritier pour moitié sous bénéfice d'inventaire d'Elisabeth Boudet, son ayeule maternelle [1], décédée veuve du sieur Pierre-Gilles Lemercier », au sujet duquel on peut consulter la remarquable généalogie de la famille Bioche, dressée par M. Paul Delalain [2].

L'imprimeur-libraire, dont je viens d'esquisser la biographie, ne me semble pas avoir jamais fait usage d'une marque quelconque ; personne n'en a signalé et personnellement je n'en ai pas rencontré.

Boudot (Jean I) Libraire (1683-1706). Imprimeur ordinaire du Roi (1701-1706).

Rue Saint-Jacques, à la Fontaine d'Or (1686-1691) ; même rue, au Soleil d'Or, près de la Fontaine Saint Séverin ; via Jacobœa ad Solem aureum (1691-1706).

Né à Feurs-en-Forez (Loire) vers 1651 [3], fils d'Antoine, marchand dans cette ville, et de Bonne Marillon [4], Jean Boudot entra en apprentissage chez Louis Billaine, imprimeur-libraire à Paris, suivant brevet passé devant notaires au Châtelet, transcrit sur les registres de la Communauté le 24 décembre 1677 [5] ; il servit ensuite pendant neuf ans, en qualité de compagnon, chez Antoine Bertier, imprimeur à Paris [6], son oncle, et pendant deux autres

(1) Voy. ci-après la notice de Jean-Baptiste III Coignard. — (2) Les libr. et impr. de l'Acad. franç., *in fine*. — (3) B. N., Ms. fr. n. a. 400, f° 60. — (4) B.N, Ms. fr. 21838, f° 85. — (5) Ibid. — (6) Précédemment imprimeur à Lyon.

années chez son premier maître [1], quoi qu'il eut été reçu libraire le 9 Septembre 1683 [2]. Il est vrai qu'à cette époque, il n'exerçait le commerce des livres qu'*in partibus*, étant associé avec la veuve d'Edme II Martin [3], dont il avait épousé la fille, Marie-Thérèse. En 1686, il s'était séparé de sa belle-mère et avait ouvert un nouvel établissement, dans la rue Saint-Jacques, à l'enseigne de la Fontaine d'or, qu'il ne faut pas confondre avec la Fontaine des Morel ; puis, en 1691 [4], il avait repris la boutique de la veuve Martin, qu'il ne cessa d'occuper jusqu'à son décès.

Jean Boudot n'eut pas d'établissement typographique et cependant, sans doute en souvenir des services rendus par son beau-père et par Edme I Martin à l'Imprimerie royale du Louvre, il fut nommé imprimeur du roi, par lettres de provision du 9 mars 1701 [5], en remplacement de Jacques II Langlois, et à peu près à la même époque, l'Académie royale des Sciences lui conféra également le titre de son imprimeur. Boudot ne conserva ces charges que peu de temps, car il décéda le 27 décembre 1706 [6]. Du 10 juillet 1704 au 22 juillet qui précéda sa mort il avait été adjoint au Syndic de la Communauté [7].

Sa veuve continua le commerce de la librairie, qui se trouvait encore en pleine activité en 1728 : elle faisait saisir à ce moment sur Claude Guerrier, libraire à Lyon, trente-deux exemplaires du *Dictionarium latino-gallicum*, dont il est question plus bas, que ce libraire avait contrefait à son préjudice [8]. En 1739, elle exerçait toujours et poursuivait alors, pour un semblable délit [9], Jean-Denis

(1) B.N., Ms. fr. n. a. 400, f° 60. — (2) Reçu dans la Communauté, en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat du 30 août 1683, sur la présentation de Denis Béchet, il donna 100 livres pour les affaires de la Communauté (B.N., Ms. fr. 21856, f° 58). — (3) De Liturgia Gallicana, libri tres .. Opera et studio Domni Johannis Mabillon, Presbyteri & monachi Ord. S Benedicti è Congregatione S. Mauri. — Luteciæ Parisiorum, Apud Viduam Edmundi Martin et Johannem Boudot, in via Jacobea, ad Solem Aureum. Anno MDCLXXXV. (In-4. B.N., B. 1696). — (4) La Morale de Salomon, contenant ses Proverbes, l'Ecclesiaste, et la Sagesse. Paraphrasez en François Par Madame Marie-Eleonor de Rohan, Abbesse de Malnouë. — A Paris, chez Jean Boudot, ruë S. Jacques, à la Fontaine d'or. M.DC.LXXXXI. (In-12. B.N., A. 6895). — Défense de l'antiquité des tems, où l'on soûtient la tradition des Pères et des Eglises, contre celle du Talmud ; Et où l'on fait voir la corruption de l'Hébreu des Juifs. Par le P. Dom Paul Pezron, Religieux de l'Abbaye de Prieres, de l'étroite Observance de l'Ordre de Cisteaux, & Docteur en Théologie de la Faculté de Paris.— A Paris, chés Jean Boudot, ruë Saint-Jacques, au Soleil d'or. M. DCXCI (In-4. BN, A. 3524). — (5) Voy. Doc. No 245. — (6) Lottin, II, p. 15. — (7) Lottin, I, p. 164 et 167. — (8) Arrêt du Conseil d'Etat privé du 23 janvier 1728 (A. N., V[6] 882). — (9) Arrêt du Conseil d'Etat privé du 19 juin 1739 (A. N., V[6] 922).

Jutet, imprimeur libraire aussi à Lyon : elle avait fait saisir chez lui différentes feuilles de cet ouvrage qu'il était en train d'imprimer et l'avait fait condamner à lui payer les cinq cents livres d'amende prévues par son privilège [1]. Enfin, en 1744, le 17 février, elle avait passé de vie à trépas [2].

Jean I Boudot a été l'un des libraires les plus savants de son temps ; il avait, d'après une lettre insérée dans l'*Année littéraire* [3] composé plusieurs ouvrages de piété et de morale, mais je n'ai rencontré comme étant certainement de lui que la traduction d'une œuvre ascétique bien connue :

Le Combat spiritvel Composé en Espagnol Par Dom Jean de Castagniza, Religieux de l'Ordre de S.-Benoist, et tradvit en françois Sur l'Original Manuscrit...A Paris. Chez Antoine Bertier, Libraire ordinaire de la Reyne, ruë S. Jacques, à la Fortune. M.DC.LXXV. (In-12. BN,D. 17861).

Le privilège est donné, à Antoine Bertier, par lettres royales du 25 octobre 1674, dans lesquelles il est énoncé que le livre a été traduit par Jean Boudot, « avec grand soin et exactitude ». Latiniste tout-à-fait remarquable, ce libraire est également l'auteur d'un dictionnaire latin-français, dont l'original, en quatorze volumes in 4, resté manuscrit, est peut-être aujourd'hui perdu, mais dont il avait fait un abrégé, qui fut longtemps classique et ne compta guère moins de trente éditions successives. Ce lexique avait paru pour la première fois, en 1704, sous le titre suivant :

Dictionarium latino-gallicum ex omnibus latinitatis autoribus summa diligentia collectum : cum variis multarum, quæ vulgó Synonymæ videntur, latinarum vocum differentiis. — Parisiis, Apud Joannem Boudot, Regis et Regiae Scientiarum Academiae Typographum, viâ Jacobæâ, ad Solem aureum. MDCCIV. Cum privilegio regis. (In-8. 8 f. lim., 1399 p. Au V° du 7e f. : Priv. du Roy donné à Versailles le 4 février 1703. Au R° du 8e f. : Achevé d'imprimer pour la première fois le 27 septembre 1703. B.N, X. 9097).

Il ne faut pas confondre ce dictionnaire avec celui de Trévoux que J. Boudot a également édité, ou plutôt, qu'il avait couvert

(1) Arrêt du Conseil d'Etat privé du 14 septembre 1739 (A.N, V6 923). — (2) Lottin, II, p. 15.— (3) Année 1754, t. III, p. 116-118.

de son pavillon, après avoir obtenu, le 1er mai 1702, un privilège à cet effet, au moyen d'un subterfuge et contrairement aux règlements de l'époque, qui interdisaient tous privilèges en faveur des ouvrages imprimés à l'étranger. Il avait d'ailleurs agi de même pour une édition du Nouveau Testament en Français, aussi imprimée à Trévoux, et ces deux publications lui avaient attiré des poursuites de la Chambre Syndicale, dont les détails sont consignés dans une pièce imprimée sous le titre que je reproduis en son entier et qui est suffisamment explicite pour me dispenser de m'étendre plus longuement à ce sujet :

« Arrest du conseil d'état du roy. Du 22 Janvier 1703 Qui ordonne que les Lettres de Privilège des 18 *Mars*. & I May 1702 surprises par Jean Boudot Libraire à Paris, seront rapportées pour estre cancellées ; avec défences audit Boudot, & à tous Imprimeurs, Libraires & autres, de quelques qualité et condition qu'ils soient, de s'en servir & de faire imprimer hors le Royaume aucuns ouvrages sous prétexte de pareils Privilèges, mesme de joindre les Priviléges à aucuns livres d'impression Etrangère, à peine de nullité des Privilèges obtenus ou à obtenir. Extrait des registres du conseil d'état. (A la fin :) A Paris, De l'Imprimerie de Jean-Baptiste Coignard, Imprimeur ordinaire du Roy, et de l'Académie Françoise. M.DCCIII. (In 4 3 p. ch. BN, Ms. fr. 22071, pièce 204).

Jean Boudot laissa deux fils, comme lui forts instruits : l'un, qui suit, fut imprimeur du roi ; l'autre, Pierre-Jean, né en 1689, mort le 6 septembre 1771, était entré dans les ordres ; il fut attaché à la Bibliothèque du Roi, où il a rédigé en grande partie les six volumes du Catalogue in-folio (1739-1753), et collabora avec le président Hénault, son ami, à l'*Abrégé Chronologique*, si universellement apprécié. Il eut également deux filles : 1°, Edmée-Jeanne-Françoise, qui épousa, le 16 novembre 1714, Laurent Rondet, imprimeur-libraire à Paris [1] ; 2°, Marie-Marguerite, qui, le 23 janvier 1723, devint la femme de Claude Labottière [2], libraire à Paris, fils d'un imprimeur de Bordeaux. Devenues veuves toutes les deux (1726 et 1728), elles s'associèrent pour la gestion de l'établissement qu'avait dirigé leur mère jusqu'à son décès. Elles publièrent notamment, en 1745, la dixième édition du Dictionnaire latin-français de leur père dont la souscription est

(1) Vte de Grouchy, Documents, p. 430 (Le nom de Rondet a été lu par erreur *Rendet*). — (2) Ibid., p 431,

ainsi libellée: *E Bibliopolio Viduæ Joan. Boudot*, Parisiis, *Apud Viduas Laurent. Rondet & Cl. Labottière, Viâ Jacobæâ, sub Sole Aureo, prope S. Yvonis aedem.* (BN, X. 9103.)

Boudot (Jean II) Libraire (1706-1754), Imprimeur ordinaire du Roi (1707-1714).
Rue Saint Jacques, à l'enseigne de la Ville de Paris.

Fils du précédent et de Marie-Thérèse Martin, il naquit à Paris le 9 octobre 1685 [1] et fut reçu libraire le 29 décembre 1706 [2], c'est à dire deux jours après la mort de son père. Il ouvrit un nouvel établissement dans la rue Saint Jacques, à l'enseigne de la Ville de Paris, où il succédait à Denis II Thierry, et laissa sa mère continuer l'exploitation de la plus grande partie du fonds paternel, dans la boutique du Soleil d'or. Pas plus que son père, il ne semble avoir jamais eu de matériel d'imprimerie et de même que lui, il fut cependant aussi nommé imprimeur du roi, par lettres de provision du 14 février 1707 [3], et Imprimeur de l'Académie royale des sciences. Il ne conserva également ces charges que peu de temps, s'étant démis de la première en 1714 [4], pour se consacrer plus entièrement tant à son commerce de librairie qu'à ses travaux bibliographiques. Au surplus, Jean II, comme Jean I Boudot, ne paraissent avoir été imprimeurs du roi qu'à titre purement honorifique, car, bien qu'ils eussent, par leurs lettres de provision, la faculté d'imprimer tous édits et autres actes de l'autorité souveraine, je n'ai pas rencontré un seul de ces documents portant la souscription de l'un ou de l'autre.

C'est surtout comme bibliographe que Jean II Boudot s'est fait connaître. Il avait acquis dans la connaissance des livres, dit l'*Année littéraire* [5], « des lumières si étendues qu'il a passé pour un des premiers hommes de son temps dans cette partie. Personne n'avait plus manié de livres, plus examiné de bibliothèques que lui. Il s'appliqua particulièrement à étudier l'ordre qu'on doit donner aux ouvrages de toutes les classes et contribua beaucoup à établir des règles fixes pour ce genre de compositions qu'on appelle *Catalogues raisonnés*, et à perfectionner la forme dans

(1) Année littéraire, loc. cit. — (2) Sa réception eut lieu sur la présentation d'André Cramoisy (B.N, Ms. fr. 21856, fo 217 Vo). — (3) Voy. Doc. N° 255. — (4) Voy. Doc. N° 275. — (5) A. 1754, t. III, p. 116.

laquelle on les voit aujourdhui. Sans entrer dans le détail des catalogues qu'il a fait imprimer, et qui se trouvent avec ceux du célèbre M. Martin[1] dans les cabinets des curieux, je me contenterai de dire qu'il y en a plusieurs que l'on conserve avec soin dans des bibliothèques particulières, qu'il avoit accompagnés de notes, servant à la connoissance de chaque ouvrage et de ses différentes éditions. J'ajouterai qu'il a laissé un très grand nombre de remarques bibliographiques, et d'excellens matériaux pour une *Bibliothèque choisie* qu'il comptoit donner au public précédée d'un plan universel pour l'arrangement de toute bibliothèque. Cet ouvrage est fort avancé ; il est conservé avec les autres manuscrits par M. l'abbé Boudot, et par M. Boudot, son frère [lire son fils], qui a embrassé un état dont le défaut n'est pas le désintéressement ; il est Procureur. Mais il exerce cette profession avec autant de noblesse et de lumières que son père exerçoit celle de libraire, qu'il avoit quitté longtemps avant sa mort arrivée le 10 mars de cette année, à l'âge de 68 ans et 5 mois ».

Je ne suis pas à même de formuler une opinion personnelle sur les travaux bibliographiques de cet imprimeur du roi, tout au moins sur ceux qui, restés manuscrits, dorment dans quelque recoin ignoré, si toutefois ils existent encore. Quant aux catalogues dont il est parlé, ils ont pu faire l'admiration des contemporains ; ils paraissent aujourd'hui bien ternes, ce qui n'exclut pas la part de reconnaissance que la science de la bibliographie doit à Jean Boudot pour son zèle à affermir et à développer les méthodes de classement des livres, dont on ne s'est guère écarté jusqu'à présent. A ce dernier titre, il convient de rappeler les trois principaux catalogues dressés par ce libraire, non pas pour les présenter comme des modèles du genre, ce qui serait excessif, mais pour qu'en se rappelant l'adage de Tacite : omne ignotum pro magnifico, on les puisse plus exactement apprécier en les connaissant mieux. Voici donc la description des catalogues en question :

Catalogue des livres du cabinet de M. de Boze. MDCC.XLV. (Gr. in 8, S. l. n t. 5 f. n. ch., 332 p., et XXXI pour la table. BN, Q. 1403.)

Ce catalogue sort des presses de l'Imprimerie royale. Il est attribué à Boudot père, c'est-à-dire Jean II Boudot, par Barbier[2].

(1) Gabriel II Martin, libraire de 1700 à 1761, cousin germain de Jean II Boudot. — (2) Dict. des Anonymes, t. I, col. 509.

Catalogue des livres et estampes de M. le comte de Pontchartrain. Dont la vente qui se fera au plus Offrant et dernier Enchérisseur à l'Hôtel de Pontchartrain, rue Neuve-des Petits-Champs, sera indiquée par Affiches. Disposé par J. Boudot, Libraire. — A Paris, chez P. Prault, Quay de Gêvres, au Paradis. M.DCC.XLVII. (In-12. XIX-340 p.; 1539 N^{os} et 53 additions. B. N., Q. 8326.)

Catalogue des livres de monsieur Gluc de Saint-Port, Conseiller honoraire au Grand Conseil. Dont la Vente qui se fera au commencement du mois de janvier 1749 au plus Offrant et dernier Enchérisseur, sera indiquée par Affiches. Disposé par J. Boudot, Libraire[1]. — A Paris, Chez P. Prault, Quai de Gèvres, au Paradis. M.DCC.XLIX. (In-12. XVIII-374 p. et 10 p. de supplément; 3455 n^{os} et 162 n^{os} suppl. B. N., Q. 8009.)

CALLEMONT (Nicolas) Imprimeur, libraire et dominotier (1610-1631).
Imprimeur du Roi (1622-1631).
Rue Quiquetonne.

Lottin fixe les débuts de cet imprimeur à l'année 1622[2], La Caille à l'année 1625[3]; en réalité, il était déjà établi en 1610 au moins, car, non seulement il figure à cette époque parmi ceux qui payaient la cotisation dans la Confrérie de Saint-Jean l'Évangéliste[4], mais même, le 17 décembre de cette année, il était condamné par une sentence du Châtelet de Paris[5], « pour avoir contrevenu à l'article 30 des statuts, qui enjoint d'aller demeurer en l'Université et pour avoir fait imprimer histoire en planche, ce qui n'appartient qu'aux dominotiers. » Dès ce moment sans doute, Nicolas Callemont était installé libraire et imprimeur dans la rue Quiquetonne (depuis rue Tiquetonne), où malgré les injonctions de justice, il conserva son établissement; de plus, le 20 mars 1622, des lettres patentes du roi Louis XIII lui permirent de continuer à résider en dehors du quartier de l'Université et même d'arborer au-dessus de sa boutique un tapis décoré des armes du roi, comme marque de son privilège et de sa dignité d'imprimeur de Sa Majesté[6]. Il im-

(1) Quérard fait donc erreur lorsqu'il attribue (France litt., t. I, p. 444) la rédaction de ces catalogues à l'abbé J.-P. Boudot. — (2) T. II, p. 20. — (3) Hist. de l'impr., p. 253. — (4) B. N., Ms. fr. 21872, f° 33. — (5) B. N., Ms. fr. 22067, f° 43 (simple mention). — (6) Voy. Doc. n°s 117 et 152.

porte cependant de noter que Callemont ne s'est jamais paré de ce dernier titre, à ma connaissance du moins et qu'il ne semble pas avoir joui d'un privilège général pour l'impression des édits, ordonnances et autres actes de l'autorité souveraine. On ne voit paraître son nom que sur deux édits royaux, relatifs à des matières bien spéciales et identiques, et dont voici la descripion :

Edict dv roy portant création de deux Lettres de Maistrise en toutes les Villes, Bourgs et Faux-bourgs de ce royaume, en faueur de ses joyeuses Entrées faites et à faire es Villes de ce dit Royaume. Vérifié en Parlement le sixiesme Iuillet mil six cens vingt-neuf. [Armoiries royales] — A Paris, Chez Nicolas Callemont, ruë Quiquetonne. M.DC.XXIX. (Pet. in-8. 13 p. ch. B. N., F. 46923, pièce 6.)

Edict dv roy portant création de deux Lettres de Maistrise en toutes les villes et lieux du Royaume de France, en faveur du mariage de Monsieur Frère vnique du Roy. [Armoiries royales] — A Paris, Chez Nicolas Callemont, ruë Quiquetonne. M.DC.XXVII. (Pet. in-8. 8 p. ch. B. N., F. 46957, pièce 1.)

Nicolas Callemont s'adonna peut-être plus particulièrement à la dominoterie et aussi, comme son successeur Baudry, à l'exécution des affiches de comédie. Un fait certain, c'est qu'il n'existe que peu d'ouvrages sortis de ses presses typographiques : La Caille ne cite qu'une *Histoire naturelle du Balladin Mondain*, par De la Barre, sur laquelle je n'ai pas pu mettre la main. Je n'ai pour ma part rencontré que des plaquettes portant son nom ; en voici quelques-unes, qui n'ont d'autre intérêt que de faire connaître le genre de publications auxquelles s'appliquait cet imprimeur :

Le Fev royal. Faict par le sievr ivmeav Arquebusier ordinaire de sa majesté. Présenté au Roy [Marque décrite infrà.] A Paris, Par Nicolas Callemont, demeurant à la ruë Quiquetonne. 1618. Auec priuilege du Roy. (In-8. 12 p. ch. B.N., Lb^{36} 1140.)

Discovrs svr l'explication des figvres dv fev de ioye dressé devant l'Hostel de Ville de Paris. Au Roy. [Armoiries royales] A Paris. Par Nicolas Callemont. M.DC.XXIII. (Pet. in-8. 14 p. B. N., Lb^{36} 2134.)

La retraicte hontevse et habandonnement de la ville de sommieres par le dvc de Rohan, chef du party des rebelles Descritte au vray par vne lettre du sieur de Michel Lieutenant du Preuost de la Connestablerie, servant prez Monsieur de Valençay à Montpellier, enuoyée à vn sien amy estant en court. [Armoiries royales] A Paris, chez Nicolas Callemont, demeurant rue Quiquetonne. M.DC. XXV. Auec Permission. (Pet. in-8. 15 p. ch. B. N., Lb^{36} 2343.)

Mémoire véritable dv prix excessif des viures de La Rochelle pendant le Siege. Enuoyée à la Royne Mère. [Armoiries de Marie de Médicis]. A Paris, Par Nicolas Callemont, demeurant ruë Quiquetonne. M.DC.XXVIII. (Pet. in-8. 6 p. ch. B. N., Lb^{36} 2670.)

Il s'agit dans cette dernière pièce du siège de treize mois que fit subir Richelieu à la ville de La Rochelle, pour la punir de son alliance avec l'Angleterre. On y trouve une énumération bien curieuse du prix des différents vivres à l'intérieur de la place assiégée : « un œuf, huict livres ; la livre de chien, vingt sols ; un oignon, dix sols », etc. etc.

Toutes les impressions qui précèdent portent au titre, les armoiries du roi ou de la reine, ainsi qu'on vient de le voir ; je n'en ai rencontré qu'une, offrant une vignette qui pourrait être la marque typographique de l'imprimeur, et encore je n'en répondrais pas. Quoiqu'il en soit, elle représente le haut d'une fleur de lis d'où sortent trois têtes de pavot.

Nicolas Callemont est décédé, non pas le 30 octobre 1631, comme le dit Lottin, mais antérieurement à cette date, qui est seulement celle où le roi donna, par lettres patentes, la permission à Agnès Dhuiques, veuve de ce typographe, de continuer à « jouir pendant sa viduité des privilèges de son défunt mari [1] ». Cette situation dura peu de temps et la veuve Callemont, « d'aultant qu'il luy convient faire de grandz frais et avoir de grandz soins pour entretenir ladite imprimerie au quartier où elle est demeurante [2] », songea à se remarier et jeta les yeux sur René Baudry, avec lequel elle convola en 1634 [3].

(1) Voy. Doc. N° 117 et 152. — (2) Ibid. — (3) Voy. supra la notice de cet imprimeur, p. 100.

Chappelet (Sébastien). Imprimeur et libraire (1614-1642). Imprimeur du Roi (1638-1642)

Rue Saint-Jacques, à l'Olivier ; — via Jacobæa, sub signo Olivœ (1614-1623) — Même rue, au Chapelet ; — via Jacobæa, sub Rosario (1623-1642).

Fils de Claude, maître imprimeur, et de Marie Nivelle[1], Sébastien Chappelet fut reçu maître dans la Communauté en 1614[2] et s'installa dans la rue Saint-Jacques, à l'enseigne de l'Olivier[3], sous laquelle avait précédemment exercé Pierre II Lhuillier, auquel il semble avoir succédé. D'après La Caille[4], qui ne cite de lui que les *Cinq livres du bonheur éternel des Saints*, traduits de Bellarmin (1616, in 8), *Summa Becani* (1617, 3 vol. in 8) et *Filesaci excerpta varia* (1618), ses impressions l'auraient « fait distinguer d'avec les autres libraires de son temps. » Son talent et sa réputation lui valurent également la charge de Syndic de la Communauté, qu'il a occupée du 15 juillet 1630 au 22 décembre 1631[5] et au sujet de laquelle il eut à soutenir postérieurement un procès contre toute la Communauté, pour rentrer dans des avances qu'il avait faites à raison de sa fonction[6]. Enfin il eut l'honneur d'être choisi comme imprimeur du roi : on le trouve investi de cette charge en 1638, et il figure en cette qualité dans un arrêt du Conseil privé[7] qui porte la date du 18 mars 1639 et précédemment, en 1638, avec d'autres collègues, dans la souscription de diverses impressions officielles[8]. Un arrêt de la Chambre du Conseil du Parlement élucide complètement la question et nous fait connaître exactement la date de la nomination de Chappelet à cette charge[9].

(1) G. Renouard, *Impr. Paris.*, p. 62. — (2) Lottin, t. II, p. 22. — (3) Response avx obiections qvi se font povr empescher la réception dv concile de trente. A nos-Seignevrs des trois ordres qui composent les Estats Généraux. *Qui vous escoute, m'escoute : qui vous mesprise me mesprise.* Luc 10, 16. [Armes royales tenues par deux anges.] A Paris, Chez Sébastien Chappelet ruë sainct Iacques à l'Oliuier. M. DC. XIV. Avec Approbation Et Privilege du Roy. (In-4. 5 ff. n. ch. slt, 65 p. ch., 1 f. pour le priv. B. N, B. 1951.) — (4) Hist. de l'impr., p. 224. — (5) Sur son syndicat, voy, le T. IV de la présente série. — (6) Ibid. — (7) Voy. Doc. n° 130. — (8) Bib. Nat., Collection des Actes Royaux, in 8, F. 46.994, pièce 7 ainsi souscrite : A Paris, Par P. Mettayer, A Estiene, P. Rocolet, S. Cramoisy et S. Chappelet, Imprimeurs ordinaires du Roy, M.DC.XXXVIII. — Collection des Arrêts du Conseil d'Etat, in-8, F. 47054, pièce 46 (Mêmes souscription et année). — (9) « 23 juillet 1638. Ce jour la Cour après avoir veu les lettres pattentes du Roy obtenues par Sébastien Chappelet, marchand libraire, imprimeur juré en cette ville de Paris,

S'il faut en croire le *Tableau Chronologique des Imprimeurs du Roi*,[1] cette distinction lui aurait été accordée « pour avoir imprimé un office que Sa Majesté avoit dressé pour son service », et lorsqu'il se retira des affaires, vers 1642, il semble, d'après le même document, qu'il ait fait argent de sa charge en la vendant à Jacques Du Gast.

S. Chappelet a donné de belles éditions de diverses œuvres de Saint-Augustin, du P. Garassus, S. J., etc.; son œuvre capitale est une magnifique bible, grecque et latine, en 3 volumes in folio [2]. Jusqu'en 1623, il exerça sous l'enseigne de l'Olivier ; à partir de cette époque, il prit l'enseigne du Chapelet, qui formait un jeu de mots avec son nom. Pendant la première période, il se servit d'une marque représentant un olivier croissant au bord de la mer, avec la devise : *Félix si culta Minerva*. Il adopta durant la seconde deux autres emblèmes : l'un fait figurer, dans un cadre oblong, un homme à genoux, exposé aux rayons d'un brillant soleil, tenant de la main gauche un livre ouvert et de la droite une lampe allumée ; on lit dans la partie supérieure un texte grec : ΣΟΦΟΝ ΤΟ ΣΑΦΕΖ ΟΥ ΤΟΜΙΙ ΣΛΦΕΣ (Eurip. Orest.) ; en bas un texte latin : Qui me elucidant vitam æternam habebunt ; plus bas encore, dans le centre d'un chapelet, le monogramme de cet imprimeur formé d'une croix, dont le haut est surmonté du chiffre 4 et dont la base repose sur deux V en sens inverse, avec les lettres S et C sur les côtés. Le second emblème est un chapelet tenu par deux anges aux ailes déployées, sous la devise : *Cœloque rosaria florent*.

Suivant La Caille, Sébastien Chappelet avait épousé Magdelaine Villain et retenu plusieurs enfants de son union, mais aucun de ces derniers ne continua la maison paternelle. On ne connaît pas exactement la date de la mort de cet imprimeur : l'abbé Bruté se

données à Sainct Germain en Laye le quinziesme mars dernier, signées Louis, et sur le reply, par le Roy, de Loménie, et scellées, par lesquelles il a pleu au Roy lui donner et octroyer l'estat et charge de l'un de ses imprimeurs ordinaires, pour en faire l'exercice et en jouir ainsy que les autres imprimeurs du Roy en jouissent, — la requeste dudict Chappelet, afin d'enthérinement desdictes lettres, — l'arrest de la Cour du dix sept de ce mois et an portant qu'il seroit passé outre à la réception dudict Chappelet, — conclusions du Procureur général du Roy. La matière mise en délibération. / A arresté et ordonné que ledict Chappelet sera receu audict estat et charge pour en jouir suivant lesdictes lettres et faisant le serment par devant Maistre Claude Le Clerc, Conseiller en ladicte Cour. » (BN. Ms fr. n. a. 8114, p. 684.). — (1) Voy. supra dans l'Avant-Propos, p. 30. — (2) Bib. Nat., A. 66.

borne à rapporter[1] qu'il fut enterré dans l'église Saint-Benoît, dont il avait été le marguillier en 1627[2].

CHENAULT (Charles I), Imprimeur et libraire (1641-1682). Imprimeur du Roi (1657-1661).

Rue de la Pelleterie (1641-1650) ; — Rue de la Huchette, au bout du Pont Saint-Michel, ou au bout du Pont Saint-Michel, à l'entrée de la rue de la Huchette (1650-1682).

Fils de Pierre Chenault, imprimeur, Charles succéda à son père décédé, après avoir été, le 19 juillet 1641 [3], reçu dans la Communauté ; il donna, à cette occasion « cents sols » pour les affaires de cette dernière et trois livres pour les pauvres. En 1644, lors de la visite chez les imprimeurs de Paris [4], on le trouve établi dans la rue de la « Pelterie, » avec deux presses, deux compagnons et un apprenti ; il exécute à ce moment la traduction, par de Perihensac, du *Traité de l'âme*, de Cassiodore [5]. Il est plus connu des bibliophiles par un certain nombre de *Mazarinades* qu'il exécuta en 1646 et surtout par la *Muze historique*, de Jean Loret (1650-1665), qui lui en avait cédé le privilège, en 1655, époque où Chenault commença l'impression de toute la partie antérieure, restée jusque là manuscrite.

A partir de la même année, il imprima chaque semaine la gazette rimée du fécond poëte, paraissant sous le titre de *Lettre* [6]. On trouve à la fin de celle du 19 avril 1659, les vers suivants qui désignent nettement l'imprimeur-éditeur :

« AVIS AUX CURIEUX.

Quoy que très-médiocre Autheur,
J'avertis, icy, le Lecteur
Que les deux premières Années 1650
Des Lettres par moy grifonnées 1651
Se débitent, tout de nouveau,
En parchemin, velin, ou veau,

(1) Chron. des curés de S. Benoît, p. 62. — (2) J. Poche [P. Deschamps] dans *Quelques adresses*, p. 15, donne à cet imprimeur l'enseigne du *Rosier* ; cela résulte d'une fausse interpétation du mot *Rosarium*. — (3) B. N,, Ms. fr. 21842, f° 130. — (4) Cf. G. Lepreux, *Une Enquête sur l'impr. de Paris en 1644*. — (5) Edition inconnue, qu'on ne rencontre ni à la Bib. Nat., ni au British Museum, pour ne citer que ces deux grands dépôts de livres. — (6) Sur ce journal, cf. Hatin, *Bibliographie de la presse*, p. 21.

En public et non en cachette,
Dans la rüe de la Huchette,
Chez Chenault, Imprimeur du Roy,
En étant avoué de moy.
Quel sera leur prix ordinaire !
C'est de quoy, je me dois taire ;
C'est son fait et non pas le mien :
Et, par ma foy, je n'en sçay rien. »

Lorsqu'il eut terminé l'impression de l'année 1656 et des années antérieures, Chenault en dédia un exemplaire à Louis XIV et voilà sans doute l'origine du titre d'imprimeur du roi, dont il se prévalut par la suite et qui ne lui occasionna que des déboires. De 1658 à 1660, on rencontre en effet un certain nombre de publications officielles [1], qui portent sa souscription, avec la mention d'*Imprimeur ordinaire du Roy*, mais bientôt il fut assigné par Antoine Estienne et les autres imprimeurs de sa Majesté, devant le Conseil, en compagnie de plusieurs de ses collègues, accusés comme lui d'usurper des fonctions qui ne leur appartenaient pas. Par arrêt du 21 mars 1661 [2], il lui fut fait défense non seulement de se qualifier désormais imprimeur du roi, mais encore d'imprimer « aucune des expéditions » concernant le service de sa Majesté. Suivant les apparences, le titre de Chenault n'était pas régulier, car il s'abstint désormais de prendre la qualité qu'on lui contestait.

Plus heureux à un autre point de vue, il fut adjoint au syndic de sa Communauté du 3 août 1666 au 4 juin 1668 [3].

Charles I Chenault mourut avant 1694, nous dit Lottin, mais J. Poche, c'est-à-dire P. Deschamps, affirme avec son assurance aussi habituelle que généralement mal informée, que ce typographe mourut en 1682 [4]. Or, son fils, Charles II Chenault, fut reçu imprimeur dans la Communauté le 11 septembre 1683 et son père l'y présentait en personne [5] ! La vérité c'est qu'on ne connaît pas la date de son décés et qu'il est préférable de conserver prudemment l'indication de l'auteur du *Catalogue chronologique* des imprimeurs.

(1) Voy. à la Bibl. Nat., dans la collection des Actes royaux, in 4° : F. 23611, pièce 675 ; F. 23612, pièces 130 et 194 ; et dans celle des Arrêts du Conseil d'Etat : F. 23635, pièce 423. — (2) Voy. Doc., n° 177. — (3) Lottin, I, pp. 132 et 133. — (4) *Quelques adresses*, p. 16. — (5) B. N., Ms. fr. 21856 (Délibérations de la Communauté), f° 59.

CITERNE (Guillaume) *Alias* CISTERNE. Imprimeur, libraire et fondeur de caractères (1616-1661). Imprimeur et libraire ordinaire du Roi et de la Vénérie royale (1635-1661).

Rue Saint Jacques, au coin des Mathurins (1616-1619) ; — Carrefour Sainte Geneviève, à la Rose blanche (1620-1624) ; — Pont Notre Dame, devant Saint-Denis de la Chartre, à l'image Saint-Claude (1625-1626) ; — Sous l'Horloge du Palais (1627) ; — Rue d'Arras, proche la Porte Saint-Victor, à l'image Notre-Dame (1630-1660).

En dépit des trois professions qu'il exerçait, Guillaume Citerne ne semble pas avoir su fixer la Fortune et, vers le milieu de sa carrière, il avait attaché une quatrième corde à son arc, en devenant, comme il nous l'apprend dans plusieurs souscriptions [1], officier au Bailliage et Varenne du Louvre, c'est-à-dire, — en dépouillant ce titre de son pompeux appareil, — garde-chasse. Les changements fréquents de domicile de cet imprimeur sont d'ailleurs symptomatiques d'une situation précaire, et cependant que n'avait-il pas tenté pour l'améliorer ?

Bien que La Caille et Lottin ne fixent les débuts de Citerne, qu'à l'année 1620, il est certain que, dès 1616, il était établi dans la rue Saint-Jacques [2], mais peut-être bien n'était-il alors que libraire et n'a-t-il commencé à imprimer qu'en 1620. C'est pourtant à l'année 1616 que je crois pouvoir fixer la première date de son exercice, par ce que les productions de son officine ne sont pas souscrites autrement en 1620 et 1621 qu'en 1616. En 1627, il s'intitula : *Imprimeur ordinaire de Messieurs les Trésoriers des parties casuelles* [3] et se mit délibérément à imprimer les documents réservés aux imprimeurs royaux, mais Antoine Estienne et Pierre Mettayer veillaient ; ils l'assignèrent sans retard au Châtelet de Paris et obtinrent contre lui sentence de condamnation, le 20 mai de la même

(1) Voy. notamment : Arrest dv Conseil d'estat dv roy, Portant préférence, des Offices de Présidens aux premiers Iuges de Iurisdictions du Parlement de Paris... A Paris, Par Guillaume Citerne Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, Et Officier au Baillage et Varenne du Louure. Rue d'Aras, proche la Porte S. Victor. M.DC.XXXVII. (Pet. in-8, 14 p. ch. B.N., F. 47054, pièce 30). — (2) Edict dv Roy donné av profit des Présidens, Lieutenans, Esleuz, Controlleurs Aduocats, & Procureurs du Roy aux Eslections de ce Royaume... A Paris. Chez Guillaume Cisterne, rue S. Iacques, au coing des Mathurins. 1616. (Pet. in-8, 8 p. ch. B.N., F. 46931, pièce 15). — (3) Edict dv Roy, Povr la vente en heredité de la Permission de tenir Hostelleries, Tauernes, Cabarets, & faire

année[1]. Le pauvre Citerne se rejeta sur l'impression des arrêts de la Cour des Monnaies, qui devaient intéresser les trésoriers dont il était le typographe ; ce fut alors Sébastien Cramoisy qui lui barra la route, au moyen d'un arrêt qu'il obtint de cette juridiction le 24 janvier 1636 [2].

Heureusement, Citerne était devenu entre temps officier de la Varenne du Louvre et comme tel, il obtint, par quelque subterfuge, un brevet d'*Imprimeur de la Vénérie Royale*. Aussitôt il s'intitula imprimeur et libraire du roi et se remit plus hardiment que jamais à mordre au fruit défendu. Sa gourmandise fut de nouveau punie par l'arrêt du 21 mars 1661, que j'ai déjà cité dans la notice précédente. L'imprimeur de la Vénérie du roi devait être alors fort avancé en âge et il semble que cette dernière décision ait à peu près coincidé pour lui avec l'arrêt plus fatal qui frappe tous les mortels.

On peut se faire une idée de la pauvreté de l'atelier de Guillaume Citerne, en constatant que les commissaires enquêteurs de 1644 n'avaient trouvé qu'une presse chez lui et qu'il travaillait seul sans compagnon ni apprenti [3].

Comme fondeur, on ignore absolument ses travaux et il faut s'en rapporter sur ce point à l'affirmation de La Caille,[4] mais comme imprimeur ordinaire, il est connu par quelques ouvrages, à vrai dire peu importants et plutôt curieux, tels par exemple que ceux qui sont cités dans la *Bibliographie des Mazarinades*.

Enfin, je signale, au point de vue familial, qu'en 1646, Citerne avait eu la douleur de perdre une fille, « Isabelle Citerne », à la suite de violences et voies de fait exercées sur elle par un sieur Jean Dubuisson, « tandis qu'elle était sur la route en revenant d'Argenteuil, où elle était allée avec des voisins voir la neuvaine de l'octave de la Feste-Dieu [5]. »

CLOUSIER (Jacques Gabriel). Imprimeur et libraire (1773-1803.)
Imprimeur ordinaire du Roi (1785-1790).
Rue de Sorbonne.

trafiq de vin en gros. A Paris, par Guillaume Citerne, imprimeur ordinaire de Messieurs les Trésoriers des parties Casuelles, souz l'Horloge du Palais M.DC.XXVII. (Pet. in 8, 15 p. ch. B.N. F. 46958, pièce 3) — (1) Voy. Doc. n° 100 — (2) Voy. Doc. n° 122. — (3) Cf. G. Lepreux, *Une enquête sur l'imprimerie de Paris en* 1644. — (4) Hist. de l'impr. p. 237. — (5) A. N. V⁶ 209. Arrêt du Conseil du 7 août 1646.

Fils de Jacques Clousier, libraire à Paris, et dernier descendant d'une famille fort ancienne dans la librairie parisienne, Jacques-Gabriel, aussitôt ses études terminées, avait été mis en apprentissage ; il avait ensuite dirigé pendant dix ans l'imprimerie de Pierre-Alexandre Le Prieur[1], qui démissionna à son profit en 1773. Bien que reçu libraire le 6 février 1767[2], Clousier n'avait pas discontinué de s'adonner à l'art de la typographie et il invoqua cette circonstance auprès de la Chancellerie pour être admis à succéder à son ancien maître, ce qui lui fut accordé par un arrêt du Conseil privé du 17 mai 1773[3]. Il fut reçu en la Chambre Syndicale le 27 du même mois et versa trois cents livres pour les affaires de la Communauté[4].

Deux ans après son installation, Clousier était frappé d'interdit par un arrêt du même Conseil du 25 mai 1775[5] et condamné à quinze cents livres d'amende pour avoir imprimé un livre intitulé « *Réflections d'un citoyen sur le commerce des grains*, » en y introduisant des modifications qui n'avaient pas été soumises à la censure ; il ne tarda pas à être relevé de sa déchéance, car un autre arrêt du 8 juillet suivant[6] prononça son rétablissement dans l'exercice de l'imprimerie et modéra à cinq cents livres l'amende dont il avait été frappé. Cet accident ne l'empêcha pas d'être choisi comme imprimeur du roi, en vertu de lettres patentes du 11 septembre 1785[7] qui lui conférèrent cette charge en la survivance d'Antoine Boudet. Ce dernier étant mort le 5 juillet 1787, Clousier entra effectivement et nominalement en fonctions à cette époque. La débacle de la monarchie vint lui enlever bientôt cette dignité et il se retrouva simple imprimeur comme devant, avec cette aggravation qu'il n'avait même plus de privilège pour exercer sa profession. Il prit cependant son parti du nouvel état de choses et conserva la direction de son établissement jusqu'en 1803.

Je n'entrerai pas dans d'autres détails au sujet de ce typographe, dont les travaux appartiennent beaucoup plus au nouveau régime qu'à l'ancienne histoire de l'imprimerie ; je me contente d'indiquer que son labeur, comme imprimeur du roi, est insignifiant et ne mérite aucune mention spéciale.

(1) Arrêt du Conseil privé du 17 mai 1773, A. N., V⁶ 1053 (Doc. n° 330). — (2) B. N., Ms. fr, 21859, f° 355. — (3) Arrêt cité note 1 ci-dessus. — (4) B. N., Ms. fr. 21859, f° 461. — (5) B. N., Ms. fr. 21859, f° 492 et 22070, pièce 42. — (6) B.N., Ms. fr. 22070, pièce 46. — (7) A. N, O¹ 128, f° 300. (Doc. n° 341).

COIGNARD (Jean-Baptiste I) Imprimeur et libraire (1658-1689).
Imprimeur ordinaire du Roi (1678-1689).
Rue Saint-Jacques, à la Bible d'Or.

Né à Paris en 1637[1], Jean-Baptiste était le fils aîné de Charles Coignard, libraire et imprimeur (1644-1678) et de Philippe Tompère, fille de l'imprimeur du même nom. Après avoir été reçu à la maîtrise de libraire et imprimeur le 2 mai 1658[2], il s'établit dans la rue Saint-Jacques, à l'enseigne de la Bible d'or et se mit à imprimer un grand nombre de livres, parmi lesquels il en est d'assez remarquables. La plupart portent une marque typographique qui, sous des aspects variés, rappelle son enseigne et offre comme sujet principal une Bible ouverte, sur laquelle on lit les mots : « Alpha et Omega. Principium et finis. » P. Delalain en a reproduit trois exemplaires différents, dans son intéressante monographie des libraires et imprimeurs de l'Académie Française[3].

Les travaux de Jean-Baptiste Coignard, son savoir et son talent lui avaient rapidement acquis dans la Communauté, suivant l'expression de La Caille, une renommée de « très habile imprimeur et libraire », aussi, des distinctions multiples étaient-elles venues le récompenser de son zèle et de son habileté. D'abord élu adjoint au Syndic de la Communauté, le 8 mai 1671[4], pendant l'administration de Denis II Thierry, il fut, sept ans plus tard, par lettres patentes du 3 octobre 1678[5], pourvu de la charge d'imprimeur du roi, vacante par le décès de Damien Foucault ; le 22 février 1687, il devenait Syndic de sa Communauté[6]; et enfin, au mois de septembre de la même année, l'Académie Française le choisissait à son tour, avec l'agrément du roi pour son imprimeur-libraire[7]. Ainsi comblé d'honneurs, Jean-Baptiste I Coignard n'eut cependant pas la satisfaction d'achever le temps de son syndicat ni de terminer l'impression de la première édition du Dictionnaire de l'Académie : le 20 septembre 1686, il décédait prématurément, à peine âgé de 52 ans[8].

(1) P. Delalain, Impr. et libr. de l'Acad. fr., p. 41. — (2) B. N., Ms. fr. 21843, f° 61 V° (Voy. Doc. n° 172). — (3) Voy. aux pages 43, 44 et 52. — (4) Lottin, t. II, p. 28. — (5) Voy. Doc. n° 215. — (6) Voy. sur son syndicat le t. IV de la présente série. — (7) Cf. P. Delalain, op. cit. p. 40. — (8) Voir plus bas l'inscription du portrait. Lottin et Delalain indiquent la date du 10 septembre. Celle du 20 paraît la seule exacte, les provisions d'imprimeur du roi ayant été données à Jean-Baptiste II Coignard le 26 septembre, c'est-à-dire, suivant l'usage, aussitôt après la mort du précédent titulaire.

De son mariage avec Anne-Geneviève Hénault, fille de l'imprimeur Jean Hénault, il laissait cinq enfants, deux garçons : Elie-Jean-Baptiste, qui suit ; Louis, reçu imprimeur en 1702 ; et trois filles : Anne-Françoise, épouse de Pierre Hérissant, libraire ; Claude-Geneviève, épouse de Jean Mariette, aussi libraire ; Marie-Elisabeth, épouse de Nicolas Millochin, marchand, bourgeois de Paris [1].

Sa veuve, Anne-Geneviève Hénault continua l'entreprise de son défunt mari, dont elle ne conserva qu'une partie du matériel : il résulte en effet des constatations de l'enquête de 1679, que ce dernier possédait huit presses, dont deux démontées [2], tandis que l'enquête de 1692 ne signale plus chez sa veuve que quatre presses, dont deux démontées [3]. Le même document indique que l'imprimerie était fournie de bons caractères et que son personnel se composait de cinq compagnons et de deux apprentis.

Dans son étude sur les libraires et imprimeurs de l'Académie Française [4], P. Delalain hésite à fixer l'époque où la veuve Coignard se retira des affaires et fait à ce sujet diverses suppositions plus ou moins plausibles. Je serai pour ma part très net à cet égard : Anne-Geneviève Hénault cessa d'imprimer le 27 mars 1696. On lit en effet dans le second registre des délibérations de la Communauté [5], sous la date que je viens d'indiquer, la déclaration suivante, qui dispense de tout commentaire : « Je déclare aujourd'huy 27e mars (1696) avoir acheptė l'imprimerie du Sr Jean-Baptiste Coignard, consistant en caractères d'imprimerie et quatre presses (Signé) F. Léonard [6]. »

Comme imprimeur du roi, Jean Baptiste I Coignard n'a mis son nom que sur un nombre fort restreint de publications officielles et il est probable que jamais il ne se soucia beaucoup d'employer ses presses à ce genre de travaux, préférant les abandonner à ses collègues, moins surchargés que lui de labeurs personnels. Ce typographe a en effet produit un si grand nombre d'éditions, sans apporter pour cela la moindre négligence dans les diverses fonctions qui lui furent dévolues, qu'on peut se demander comment il a pu suffire à tant d'occupations, surtout quand on sait qu'il s'astreignait lui-même à la correction minutieuse de ses livres. En présence de ce dernier fait, peut-on supposer chez cet imprimeur une âpreté

(1) Delalain, op. cit., p. 47-48. — (2) B.N., Ms. fr. 21741, f° 12 V°. — (3) Ibid, f° 15. V°. — (4) P. 50. — (5) B. N, Ms fr. 21856, f° 144 V°. — (6) Frédéric Pierre, dit Frédéric II Léonard.

au gain, qui, dans un but d'économie, serait allée jusqu'à l'exclusion systématique des compagnons capables et des apprentis réunissant les conditions de savoir exigées par les règlements ? On serait tenté de le croire, si l'on pouvait ajouter foi aux énonciations d'une note qui figure au bas de l'une des pages que M. Delalain lui a consacrées [1]. Mais cet auteur se trompe et nous induit en erreur en parlant d'un procès que lui auraient suscité pour ce motif, en 1684-1686, les compagnons imprimeurs. L'instance en question ne s'adressait à lui qu'en sa qualité de Syndic de la Communauté et il en sera rendu compte ailleurs [2]. Ce qui est exact toutefois, et M. Delalain n'en a pas parlé, c'est que dans le cours des années 1671-1674, Jean-Baptiste I Coignard fut l'objet personnel de poursuites au Parlement, de la part des compagnons imprimeurs qui l'accusaient de contrevenir aux règlements, par suite de l'emploi qu'il faisait d'apprentis ignorant le latin et ne sachant pas lire le grec. Condamné de ce fait par un arrêt de défaut du 31 décembre 1673, en trois cents livres d'amende [3], Coignard forma opposition à cette sentence, prouva que des deux apprentis incriminés, l'un, Jean Chapelain, ou Capelain était pourvu du diplôme de maître ès arts et l'autre, d'une attestation règlementaire du recteur de l'Université. En fin de compte, les officiers de la Communauté étant intervenus dans le débat, un nouvel arrêt du Parlement, du 3 septembre 1674 [4], ordonna que les règlements continueraient à être exécutés, que les deux apprentis de Coignard pourraient achever leur temps d'apprentissage et « qu'à l'advenir en cas de contravention par au-

(1) Op. cit., p. 42, note 3. — (2) Voir t. IV de la présente série. — (3) « Veu par la Cour le défaut obtenu en icelle par les Compagnons imprimeurs de cette ville de Paris, demandeurs aux fins de la requeste énoncée dans l'arrest de la Cour du 14 aoust 1671 et exploit du 30 octobre dernier, contre Jean-Baptiste Coignard, maître imprimeur, bourgeois de Paris, et l'un des adjoints de la Communauté des marchands libraires et imprimeurs de cette ville, défendeur et défaillant faute de defendre... La Cour dit que ledit défaut a esté bien et deuement obtenu, et en adjugeant le profit d'iceluy ordonne que les arrests de ladite cour des sept septembre 1650, 14 juillet 54 et 2 janvier 58 seront exécutez. Fait défenses aux défendeurs (*sic*) et tous autres d'y contrevenir : et pour y avoir par ledit défendeur contrevenu et au règlement du mois de décembre 1649, déclare la peine de 300 livres portée par iceux encourue contre luy. Condamne ledit défendeur aux despens... Fait en Parlement le dernier décembre 1673. « (B. N., Ms fr. 22064. f° 93 V°.) — (4) B. N., Ms. fr. 22064, f° 93 V° et 94. Les trois arrêts dont il vient d'être question sont imprimés sous ce titre : Arrest de la Cour touchant les compagnons et les Apprentifs imprimeurs. (S. l. n. t. n. d. In-4. 4 p. ch.) Ils forment la pièce 60 du manuscrit cité.

cuns desdits maistres aux arrests et règlemens, les compagnons seront tenus d'en donner les mémoires ès mains des Syndic et Adjoints pour y estre par eux pourveu dans huitaine, sinon ledit temps passé, pourront se pourvoir par devant le lieutenant de police en première instance, et par appel en la Cour... »

Voilà donc l'imprimeur de l'Académie française lavé du soupçon de cupidité qu'on aurait pu concevoir contre lui ; il me resterait à passer en revue ses nombreuses impressions, mais elles sont suffisamment connues pour que je puisse me dispenser de ce soin ; on trouvera d'ailleurs des indications sur ce point dans l'Histoire de l'imprimerie de La Caille et dans la monographie de P. Delalain. Quelque sommaires que soient les renseignements donnés par ces deux auteurs, ils fournissent sur les productions typographiques du premier Jean-Baptiste Coignard une vue d'ensemble assez satisfaisante.

Les traits de ce typographe nous ont été conservés dans une belle gravure de Duflos, qui porte l'inscription suivante : « Joannes Baptista Coignard, Regis et Academiæ Gallicæ Archytypographus. Obiit Parisiis anno 1689, 20 sept., ætatis suæ LII. » Au bas du portrait figurent les armoiries des Coignard : de gueules à trois *coignées* d'argent emmanchées de même, posées deux et une, au chef cousu d'azur et chargé d'une couronne de laurier d'or, accostée de deux étoiles à six rais de même [1].

COIGNARD (Elie-Jean-Baptiste, dit Jean-Baptiste II) Imprimeur et libraire (1690-1735). Imprimeur ordinaire du Roi (1689-1735). Rue Saint-Jacques, près Saint-Severin, au Livre d'or (1690-1698) ; — même rue, à la Bible d'or (1699-1735).

Né à Paris vers 1667 [2], fils du précédent, et de Anne-Geneviève Hénault, Elie-Jean-Baptiste fut reçu libraire le 28 juillet 1687 [3] et obtint, presque aussitôt après la mort de son père, la charge d'imprimeur du roi devenue ainsi vacante ; les provisions qui lui conféraient cette dignité sont datées du 26 septembre 1689 [4], malheureusement je n'en connais pas la teneur, par ce qu'elles ne sont l'objet que d'une simple mention dans les registres du secrétariat de la Maison du Roi. Le 10 octobre suivant, il succédait également à son père comme

(1) B. N., Cabinet des Estampes (Cr. Catalogue par M. Duplessis, n° 10083). — (2) D'après la supputation de son âge au moment de son décès. — (3) Lottin, II, p. 28. — (4) A.N., O¹33, f° 133.

imprimeur et libraire de l'Académie Française [1], puis, le 21 novembre 1690 seulement, il était admis à exercer réellement l'imprimerie, en la place devenue « vacante par le décez de son père dans le nombre des imprimeurs de Paris [2]. » Reçu dans la Communauté le même jour, 21 novembre, il versa à cette occasion la somme de deux cents livres [3]. En 1692, son imprimerie se composait de trois presses en activité de service, avec cinq compagnons et deux apprentis [4] ; en 1694, le matériel et le personnel se trouvaient assez considérablement augmentés : quatre presses et quatorze compagnons étaient relevés dans l'enquête de cette année [5] ; enfin, celle de 1700 faisait la constatation de six presses, desservies par vingt-et-un compagnons [6].

Ces derniers chiffres étaient d'ailleurs en parfaite harmonie avec la progression continue des affaires de son établissement et les nombreuses impressions de Jean-Baptiste II Coignard témoignent également de son activité. Je ne peux me dispenser de rappeler ici les deux éditions qu'on lui doit du *Dictionnaire de l'Académie françoise* (1694 et 1718), chacune en deux volumes, mais je bornerai là mes citations, avec le *Gallia christiana* et la suite de l'*Histoire byzantine*, parue sous le titre d'*Antiquitates Constantinopolitanæ*. Ce dernier ouvrage méritait une mention spéciale, non seulement au point de vue bibliographique, mais encore parce qu'il fut l'objet d'un procès, dans lequel Coignard ne semble pas avoir eu le bon droit de son côté. Voici en quelques mots ce dont il s'agissait : associé avec le libraire Denis Mariette pour la publication du *Dictionnaire de Moreri*, dont le succès exigeait d'assez fréquentes réimpressions, Coignard, avant d'entreprendre l'une d'entre elles, avait, sans consulter son associé, sollicité du Conseil privé le renouvellement de son privilége,

(1) Cf. Delalain, op. cit., p.48. — (2) Arrêt du Conseil privé du 28 août 1713, A. N., V⁶ 829 (Doc. Nº 270). — (3) B. N., Ms. fr. 21856, fº 121 Vº. On y trouve cette mention en marge : « En meme temps, le Sr Hélie Jean-Baptiste Coignard, imprimeur-libraire ordinaire du Roy et de l'Académie Françoise, pour la mémoire du feu sieur J.-B. Coignard, son père, et pour la considération singulière qu'il a pour la Communauté, a prié Messieurs les Syndic et Adjoints en charge de vouloir bien accepter pour les affaires présentes de la Communauté, la somme de 200 livres, ce qu'ils ont trouvé pour agréable et dont acte, laquelle somme a esté touchée par M. le Syndic. (Suivent les signatures.) Et au meme temps, nous Syndic et Adjoints, après en avoir communiqué à Monsieur le Lieutenant général de police et de son ordre verbal, avons receu pour imprimeur en notre Communauté ledit sieur Jean-Baptiste Coignard. (Signé :) P. Aubouyn, Syndic. » — (4) B. N. Ms. fr. 21.741. fº. 15 Vº. — (5) B. N., Ms. fr. 21748, fº 188 Vº. — (6) B. N. Ms. fr. n. a. 400, fº 83.

bien que celui-ci ne fût pas près d'expirer. Par un arrêt du 31 mars 1710 [1], une prolongation de ce privilège lui avait été accordée, à la condition, qu'il avait d'ailleurs proposée, d'entreprendre en même temps l'impression aussi dispendieuse qu'aléatoire de l'ouvrage du P. Anselme Banduri, pour lequel il obtenait du même coup une prolongation de son privilége primitif. Excipant de cet arrêt, Coignard émettait la prétention de faire partager par son associé au *Dictionnaire de Moreri*, les frais de l'impression des *Antiquitates*, auxquels Denis Mariette voulait à juste raison rester absolument étranger, aucune offre ne lui étant faite de participer aux bénéfices éventuels. Le procès s'engagea dans ces conditions, les parties échangèrent, suivant l'usage, des propos plus aigres que doux, dans des *mémoires* [2] qui nous ont été conservés et finalement, il est probable qu'elles entrèrent en composition et transigèrent.

Ces affaires de privilèges, fort souvent abusifs, étaient aussi fréquentes qu'épineuses ; ce ne fut pas la seule que Coignard ait engagée ou subie, bien qu'il se défende dans son *Mémoire* contre Mariette, d'être l'ami de la chicane. On trouvera plus loin, dans la notice de Frédéric I Léonard, un procès de même nature qu'il eut avec cet imprimeur et, dans le quatrième volume de cette série, les diverses instances où il figure en qualité de syndic.

A compter de l'année 1699, les impressions de Jean-Baptiste II Coignard, datées jusque là à l'enseigne du Livre d'or, parurent avec l'adresse de la maison paternelle, à la Bible d'or, où il était venu se réinstaller ; ces impressions sont ornées de la marque de la Bible que j'ai déjà décrite, mais celle-ci est souvent accompagnée de l'écusson royal, qui rappelle la fonction d'imprimeur du roi et d'une couronne de laurier renfermant les mots : *A l'Immortalité*, devise de l'Académie Française [3].

Justement estimé de ses collègues, Elie J.-B. Coignard, fut élu adjoint de sa Communauté le 10 septembre 1701 [4] ; plus tard, il fut nommé syndic [5] (12 mai 1728), mais à peine une année

(1) A. N. V[6] 818 (Doc. No 266.) — (2) A. Mémoire sommaire, Pour Jean-Baptiste Coignard, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, & de l'Académie Françoise. Contre le sieur Denis Mariette Libraire à Paris. (S. l. n. t. n. d. In f°. 3 p. ch. B.N., Ms. fr. 22072, pièce 13. — B.V.P. 6350 f°, portef. 10.) — B. Au Roy et à nosseigneurs de son Conseil [Réponse de Mariette au mémoire de Coignard] Signé : M. Lauthier. (S. l. n. t. n. d. In-f°. 10 p. ch. B. N., Ms. fr. 22072, pièce 15. — B.V.P. 6350, f°, portef. 10.) — (3) Reproduite par P. Delalain, op. cit., p. 52. — (4) Lottin, II, p. 28. — (5) Pour son syndicat, voy. le t. IV de la présente série

s'était-elle écoulée, qu'il donnait sa démission de cette charge (4 juin 1729), sans doute trop lourde pour lui. Il semble en effet que depuis longtemps son état de santé était loin d'être satisfaisant, puisque, dès le mois d'août 1713 [1], il s'était adjoint son fils, avec droit de survivance, ce qui est confirmé par une autorisation à lui octroyée par arrêt du Conseil privé du 23 octobre suivant [2] et que, le 7 mars 1718, il sollicitait et obtenait la même faveur de l'Académie Française [3]. Il accepta cependant, en 1723, le 20 janvier [4], la charge assez absorbante de Consul, avec laquelle il cumulait les fonctions de marguillier de sa paroisse (S. Séverin), de Commissaire des pauvres, d'Administrateur de l'Hôpital des Petites Maisons [5], et depuis longtemps celles de « Commissaire contrôleur juré mouleur de bois », office dont il avait fait l'acquisition le 10 mars 1704 [6].

Jean-Baptiste II Coignard avait atteint l'âge de 68 ans, lorsqu'il passa de vie à trépas le 20 juillet 1735 [7]. D'un premier mariage contracté, le 24 juin 1692, avec Anne-Françoise Simart, fille de Nicolas, commissaire contrôleur juré mouleur de bois [8], il avait eu six enfants : Jean-Baptiste, qui suit ; Pierre François, plus tard libraire à Dijon (1732-1750) ; Jean-Baptiste-Nicolas, confrère de l'Oratoire ; Anne-Geneviève, épouse de Pierre Le Prieur, marchand tireur d'or ; Catherine-Françoise, épouse de Guillaume Bioche marchand mercier ; et Anne-Françoise, épouse de Jean-Gabriel de Combles, marchand bourgeois de Paris. De son second mariage, il n'eut point de postérité, mais sa veuve, née Charlotte Girard, conserva une partie du fonds de la librairie et continua le commerce dans la rue Percée, jusqu'au jour de son décès, le 27 septembre 1760 [9].

On possède un portrait de cet imprimeur, à mi-corps, assis de face, gravé par G. E. Petit, 1732, d'après A. Pesne, 1724 [10].

COIGNARD (Jean-Baptiste III) Imprimeur et libraire (1717-1752).
Imprimeur ordinaire du Roi (1717-1750).

Rue Saint-Jacques, au Livre d'or (1717-1735) ; même rue, à la Bible d'or (1735-1752).

(1) Arrêt du Conseil du 28 août 1713, A. N., V⁶ 829 (Doc. N° 270). — (2) A. N., V⁶ 830 (Doc. N° 272). — (3) Cf. Delalain, op. cit., p. 60. — (4) Ibid., p. 50. — (5) Billet de faire part de son décès (B. N., Pièces origin., 802). — (6) Delalain, op. cit., p. 67. — (7) Ibid.; p. 66. — (8) Ibid., p. 68, note 2 (Voy. Doc. n° 235). — (9) Ibid., p. 68-71. — (10) B. N, Cabinet des Estampes. (Cf. Catal. par M. Duplessis, n° 10084).

Fils, adjoint, puis successeur du précédent, Jean-Baptiste III Coignard naquit à Paris en 1693. Dès qu'il eut atteint sa vingtième année, son père se l'adjoignit dans la direction de son imprimerie, ensuite d'un arrêt du Conseil privé du 23 octobre 1713 [1], qui stipule que « ledit Coignard fils ne pourra avoir ou lever imprimerie autrement que par le décès ou l'abdication dudit Coignard, son père, ou le décès arrivant ou abdication volontaire de quelque autre maître... » La seconde alternative se produisit en 1717, à la suite du décès de Claude Prignard, l'un des trente-six imprimeurs de Paris, dont la place échut à Jean-Baptiste III Coignard, après que son père eut pris l'engagement vis-à-vis du syndic et des adjoints de les garantir en cas de compétition [2]. Il fut dès lors titularisé, mais, dès 1716, il avait signé : *De l'Imprimerie de Jean-Baptiste Coignard Fils, Imprimeur de S. A.S. Monseigneur le comte de Toulouse*, une « Déclaration du Roy, qui autorise le Réglement qui doit être observé par les Propriétaires, Capitaines & Maîtres de Bâtimens de mer Avec ledit Réglement Donnée à Paris le 4 mars 1716 [3] ». A une époque contemporaine, il fut pourvu de la charge d'imprimeur du roi, soit concurremment soit en survivance de son père, car je ne puis faire que des hypothèses, n'ayant point trouvé les lettres de provision qui lui furent délivrées pour cela. Il était déjà survivancier de son père, depuis le 9 novembre 1713 [4], dans les fonctions d'imprimeur-libraire de l'Académie Française, lorsque la mort de ce dernier, en 1735, le titularisa dans les divers emplois ci-dessus. Jean-Baptiste III Coignard, qui, de 1717 à 1735, avait eu, comme son père autrefois son établissement particulier dans l'immeuble de la rue Saint-Jacques, où pendait l'enseigne du Livre d'or, vint s'installer dans la maison de la Bible d'or, qu'il ne quitta plus lui-même jusqu'à son décès.

La production de cet imprimeur du roi est encore plus importante, s'il est possible, que celle de son père et l'on remarque parmi les ouvrages sortis de ses presses le *Dictionnaire des arts et des*

(1) Voy. Doc. n° 272. — (2) Cet engagement est ainsi conçu : « Je promets à Messieurs les Syndic et adjoints de les indemniser de toutes poursuites pour raison de la réquisition que j'ay faite aujourd'huy de la place du sieur Prignard, l'un des 36 imprimeurs de cette ville, en faveur de mon fils à qui ils l'ont accordée estant le plus ancien inscript de ceux qui se sont présentés pour la remplir et ce en conformité de l'arrest du Conseil du 23 octobre 1713. Fait à Paris le 11e aoust mil sept cent dix-sept. Coignard. » (B.V P., 6350 f°, portef. 10.)— (3) In-4, 12 p. ch. (B.N., F. 23621, pièce 309).— (4) Delalain, op. cit., p. 58.

sciences, de Thomas Corneille (1731, 2 vol in-f°) et la troisième édition du *Dictionnaire de l'Académie françoise* (1750, 2 vol. in-f°).

De même que son aïeul et que son père, le dernier des Jean-Baptiste Coignard fut élu adjoint de sa Communauté, le 12 août 1735 [1] ; quelques années plus tard, le 22 décembre 1751 [2], il fut appelé à remplir les fonctions de syndic, mais il les abandonna bientôt [3]. Atteint subitement d'une maladie fort commune à son époque et d'autant moins explicable en ce qui le concerne, qu'il n'avait pas d'enfant, il avait médité l'acquisition de ce qu'on appelait alors une *savonnette à vilain*. Après avoir démissionné, presque coup sur coup, de sa charge d'imprimeur du roi (octobre 1750 [4]), au profit d'Antoine Boudet, son beau-fils (fils de sa femme) ; de sa place d'imprimeur-libraire (8 mars 1752 [5]), en faveur d'Augustin-Martin Lottin ; et de sa dignité de syndic, il devint en effet, ainsi que nous l'indique P. Delalain, « secrétaire du roi le 1er octobre 1752 [6] ». C'est ajoute le même auteur, « par contrat du 3 août 1752 qu'il avait acquis du sieur Philippe-François Marchand l'un des quatre offices de Conseiller secrétaire du Roi, Maison-Couronne de France et de ses Finances, Conservateur des hypothèques sur les rentes et augmentations de gages dues et créées par Sa Majesté. Plus tard même, le 19 septembre 1754, il acheta encore à Pierre-Paul Bigres de Chevilly les deux états et offices de Conseiller du Roi receveur et payeur ancien et mitriennal et receveur et payeur alternatif et mitriennal des gages de Messieurs les Officiers du Grand Conseil ; il en fut pourvu par des lettres de provisions qu'il obtint en la Grande Chancellerie pour chacun des dits offices le même jour, 18 février 1755 ; mais, le 31 décembre 1758, il vendait les dits offices à Pierre Poan et ne conservait que sa première charge de secrétaire du Roi, Conservateur des hypothèques. » Qu'on me pardonne cette fastidieuse énumération de titres longs à couper la respiration la plus robuste, j'ai fini.

Dans le courant du mois de juin 1738, Jean-Baptiste III Coignard avait épousé Jeanne Joban, veuve d'Antoine Boudet, libraire de Lyon, qui lui avait apporté en dot le fonds de la librairie lui appartenant tant à Lyon qu'à Paris [7] ; si l'on ajoute à cela le fonds que

(1) Lottin, II, p. 28. — (2) Ibid. — (3) Voy. sur son syndicat le t. IV de la présente série. — (4) Voy. la notice d'Antoine Boudet, supra. — (5) Arrêt du Conseil privé du 20 mars 1752, A.N., V⁶ 971 (Doc. n° 316). — (6) Op. cit., p. 8-79. — (7) Ibid., p. 73.

Coignard possédait lui-même et la part qui lui était échu dans la succession de son père, ainsi que les bénéfices de son imprimerie et les divers profits de ses emplois et fonctions, l'on ne sera point étonné de la fortune importante qu'il avait acquise et qui, s'élevait à soixante-mille livres de revenus [1], au moment de son décès. Ce dernier évènement se produisit le 31 octobre 1768 et Jean-Baptiste III Coignard fut inhumé dans l'une des chapelles de Saint-Séverin, où reposait déjà Jeanne Joban, sa femme, décédée elle-même en 1755 [2]. Une inscription, qui a disparu depuis, rappelait les titres et qualités de l'ancien imprimeur du roi.

Par testament et codicilles des 12 avril-25 octobre 1768 [3], J.-B. Coignard avait laissé notamment « 800 livres de rentes sur les Aides et Gabelles, pour aider les quatre plus anciens protes ou garçons imprimeurs hors d'état de pouvoir travailler, plus 400 livres de rentes aussi sur les Aides et Gabelles, pour le soulagement des pauvres compagnons imprimeurs, même ceux qui se retireront à Bicêtre ; ceux de Paris ou qui auront travaillé dans l'imprimerie de M. Coignard seront préférés [4] ». Cette fondation avait valu à son auteur le titre de *Bienfaiteur des ouvriers imprimeurs de Paris* ; elle subsiste encore aujourd'hui, mais elle se trouve réduite à bien peu de chose. Sur tout cela, ainsi que sur le prix d'éloquence latine que Coignard avait créé de son vivant, en faveur des étudiants de l'Université de Paris, on trouvera de longs et intéressants détails dans l'ouvrage consacré par P. Delalain aux Libraires et Imprimeurs de l'Académie Française. On peut consulter aussi, à la Bibliothèque nationale, une « Notice sur Jean-Baptiste Coignard, ancien imprimeur-libraire, conservateur des hypothèques, mort le 2 novembre (sic) 1768 et sur les legs qu'il a faits aux anciens Protes et aux Compagnons Imprimeurs [5] ». Enfin, le département des estampes de la même bibliothèque conserve un portrait de J-B. III Coignard, en buste, assis, de trois quart à droite, gravé par J. Daullé, d'apres Voiriau [6].

COLLOMBAT (Jacques) Imprimeur, libraire et fondeur (1700-1744).
Imprimeur ordinaire du Roi, du Cabinet, de la Maison, Bâtiments, Arts et Manufactures du Roi (1714-1744).
Rue Saint-Jacques, au Pélican.

(1) Notice sur J.-B. Coignard (B.N., Ms. fr. 22064, f° 223). — (2) B.N., Ms. fr. Pièces originales, 802. — (3) Voy. Doc, n° 326. — (4) Delalain. op. cit., p. 82-83. — (5) B.N., Ms. fr. 22064, f° 223. — (6) Cf. Catalogue Duplessis, n° 10085.

« Savoyard venu à Paris en sabots », telle est la note que donne au sujet de cet imprimeur, le trop souvent fallacieux historique des libraires et imprimeurs de Paris, rédigé par la police, que j'ai eu plusieurs fois déjà l'occasion de citer et de prendre en défaut [1]. Cette indication, d'un caractère de désobligeance visiblement recherchée, est plus inexacte encore que tant d'autres. En fait, Jacques Collombat avait vu le jour à Grenoble vers 1668 [2] et il était fils de Claude Collombat, marchand en cette ville, et d'Anne Girard. Arrivé à Paris en 1689, on le rencontre, non pas en sabots, mais accompagné d'un sien cousin, « maistre François Dalière de Banmorière, advocat au Parlement, demeurant rue de Perpignan, paroisse Sainte Marie-Madeleine », qui, le 29 novembre, le présentait en la Chambre syndicale des libraires et imprimeurs et déclarait avoir mis son jeune parent en apprentissage « pour le terme de quatre années, chez Jean Guignard, marchand libraire à Paris, y demeurant rue de la Juifverie, paroisse Sainte-Marie-Madeleine en la Cité [3] ». A la vérité, Jacques Collombat n'était pas un apprenti dans le sens propre du mot, car il connaissait déjà le métier d'imprimeur, pour l'avoir appris et pratiqué, depuis l'année 1685, dans sa ville natale [4], chez François Provansal, libraire et imprimeur, son oncle [5], mais, ayant résolu de s'établir à Paris, il était indispensable, suivant la législation de l'époque, qu'il y fit un nouvel apprentissage.

Dès que ce second apprentissage fut terminé, Collombat trouva une alliance dans une vieille famille de libraires parisiens, en épousant Magdeleine de Hansy, fille de Claude et, à la suite de son mariage, il se fit recevoir dans la Communauté, en qualité de libraire, le 4 février 1695 [6]. Quelques années plus tard, le 5 janvier 1700, il était pourvu d'une charge d'imprimeur de Madame la Duchesse de Bourgogne [7], Marie-Adélaïde de Savoie, ce qui, aux

(1) B.N., Ms. fr. 22106, f° 262.— (2) B.N., Ms. fr. 21838, f° 126 V°. — (3) Ibid. — (4) B.N., Ms. fr. 22078. f° 200. — (5) B.N., Ms. fr. n. a. 400, f° 87.— (6) B. N., Ms. fr. 21856, f° 137 V°. — (7) « De par Madame la Duchesse de Bourgogne. Notre Dame d'honneur, premier Maistre, et Maistres ordinaires de notre Hôtel, et Vous, Contrôleurs et Trésorier généraux de notre Maison, Salut. Désirant gratifier et favorablement traiter notre bien amé Jacques Collombat, sur le bon rapport qui nous a été fait de sa personne, nous l'avons retenu et retenons pour notre Imprimeur ordinaire, pour nous servir dorénavant en ladite qualité, et en jouir et user aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, libertez, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens accoutumez et y appartenans, et tout ainsi qu'en jouissent ceux qui sont

termes d'une Déclaration du roi du 16 mai 1698, lui permettait de jouir des privilèges accordés aux imprimeurs de sa Majesté. Reçu dans cette charge le 18 du même mois [1], Collombat fit aussitôt l'acquisition du matériel de la veuve Charles II Coignard, se composant de trois presses [2], s'adjoignit dix compagnons [3] et se mit au travail de l'impression avec une activité qu'aucun obstacle ne devait plus arrêter.

Le typographe de la duchesse de Bourgogne n'était cependant encore qu'imprimeur surnuméraire, c'est-à-dire que son établissement n'était point l'une des trente-six imprimeries privilégiées et que, d'un instant à l'autre, il pouvait être contraint de le fermer. Il fit donc tous ses efforts pour obtenir l'une de ces places, mais ce n'était guère facile, étant donné le grand nombre des aspirants : ayant échoué une première fois en 1705, deux circonstances favorables lui permirent, en 1709, de consolider sa situation. A cette époque, en effet, plusieurs imprimeurs de Paris, du nombre des trente-six, ne se trouvaient pas pourvus du matériel prescrit par les règlements et il était possible de faire prononcer leur déchéance. Collombat eut vite pris son parti : il présenta requête à la Chancellerie, à l'effet d'être admis à remplacer l'un de ces imprimeurs, plus particulièrement Claude Cellier, avec lequel il s'était déjà trouvé en concurrence en 1705 [4] et obtint, le 9 septembre 1709, un premier arrêt qui ordonna la communication de sa requête à ses adversaires [5]. Après une lutte acharnée, au cours de laquelle les parties échangèrent de nombreux mémoires, factums et autres pièces, où

pourvus de pareilles charges. Mandons à chacun de vous en droit soy, ainsi qu'il appartiendra, qu'après avoir receu dudit Collombat le serment en tel cas requis et accoutumé, vous fassiez enregistrer cette présente notre retenue ès registres et papiers de notre Chambre aux deniers, avec celles de nos autres officiers et d'icelle, ensemble des honneurs, autoritez et émolumens cy-dessus, le faire jouir et user pleinement et paisiblement sans difficulté. En témoin de quoy nous avons fait mettre le placard de nos Armes à ces dites présentes. Donné à Versailles le cinquième jour de janvier mil sept cens. Marie-Adélaïde. Par Madame, Guillaume de la Vieuxville. » (B.N., Ms. fr. 22078, f° 200). — (1) « Aujourd'hui dix-huitième jour de janvier mil sept cent, le sieur Collombat a fait et prêté à Versailles le serment qu'il devoit à cause de sa charge d'Imprimeur ordinaire de Madame la Duchesse de Bourgogne ; et en icelle a été receu par Madame la Duchesse de Lude, Dame d'honneur de Madame la Duchesse de Bourgogne, moy son Secrétaire ordinaire présent. Morel. » (Ibid.) — (2) B. N., Ms. fr. n. a. 400, f° 87. — (3) Ibid. — (4) Arrêt du Conseil privé du 14 septembre 1705, A.N., V⁶ 802. Cf. la notice. de Claude Cellier dans le T. II de la présente série. — (5) A. N., V⁶ 816. (Doc. n° 264).

l'aménité n'est pas le trait dominant[1], un nouvel arrêt du Conseil privé, du 13 janvier 1710, déclara Claude Cellier déchu de sa maîtrise et du droit de tenir imprimerie et ordonna que Jacques Collombat serait reçu « maître imprimeur pour remplir la place dudit Cellier[2]. » Lottin indique que sa réception en la Chambre syndicale eut lieu le 18 février suivant ; cette date est exacte et même une note marginale du registre des délibérations de la Communauté constate avec une certaine amertume que le récipiendaire, « suivant l'ordre par écrit de Mgr le Chancelier » ne versa qu'une somme de cent livres[3].

Pendant la même année 1709, au mois d'octobre, et cela sans doute ne fut pas sans exercer une heureuse influence sur la décision que je viens de rappeler, Collombat avait obtenu un brevet d'imprimeur ordinaire des Bâtiments, Jardins, Arts et Manufactures du roi[4].

Franchissons à présent cinq ans d'un même coup et nous trouverons l'imprimeur des Bâtiments pourvu de la charge encore plus honorable d'imprimeur ordinaire de Sa Majesté : elle lui fut octroyée par des lettres de provision du 20 décembre 1714, à la suite de la démission de Jean II Boudot[5]. Avec l'agrément du roi, il avait été également choisi par l'Académie royale de peinture, pour tous les ouvrages dépendant du privilège accordé par le souverain à cette assemblée, le 28 juin précédent[6]. Enfin, en 1718, Collombat

(1) Voy. la Requête indiquée supra, p. 86, note 8, et la notice de Claude Cellier. — (2) A. N., V6 818 (Doc. n° 265). — (3) B. N., Ms. fr. 21856, f° 238 V°. — (4) « Nous Louis Antoine de Gondrin, Marquis Dantin, Lieutenant Général des Armées du Roy et de la haute et basse Alsace, Gouverneur de l'Orléanois, Menin de Monseigneur le Dauphin, Directeur général des Bâtimens, Jardins, Arts et Manufactures de Sa Majesté, Suivant le pouvoir qui nous a été donné par le Roy, et sur la capacité, l'exactitude et l'estime particulière que nous faisons du Sieur Collombat, Imprimeur ordinaire de Madame la Duchesse de Bourgogne : Certifions à tous qu'il appartiendra avoir choisi et retenu ledit Sieur Collombat dès le mois de septembre 1708 pour imprimeur ordinaire de tout ce qui concerne et a rapport ausdits Bâtimens, Jardins, Arts et Manufactures du Roy, à la charge de transporter une imprimerie en tel lieu qui luy sera indiqué, et d'avoir les ouvriers nécessaires toutes fois et quantes qu'il en sera requis pour le service de Sa Majesté. En foy de quoy nous luy avons accordé le présent que nous avons signé de notre main, fait contresigner par le Sécrétaire des Bâtimens du Roy, et y apposer le cachet de nos Armes. A Versailles le 22 octobre 1709. Dantin de Gondrin. Par mondit Seigneur, Marchand » (B. N., Ms. fr. 22078, f° 203). — (5) A. N, O1 58, f° 275 (Doc. n° 275). — (6) Arrest du Conseil d'estat du Roy, Du 28 juin 1714. Portant Privilege à l'Academie Royale de Peinture & de sculpture, & aux Académiciens, de faire imprimer & graver leurs ouvrages ; avec défenses à tous Imprimeurs, Graveurs ou

était appelé à organiser et à diriger l'*Imprimerie du Cabinet du Roy*, au sujet de laquelle a paru récemment une notice historique et bibliographique [1], dont les éléments ont été tirés d'un volume, conservé au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale [2], et qui renferme toutes les productions, ou peu s'en faut, sorties de la presse installée aux Tuileries, sous la dénomination ci-dessus, pour servir surtout aux divertissements de Louis XV enfant. Parmi ces impressions, au nombre d'une cinquantaine, on remarque les deux suivantes, notées ici parce que l'une appartient à la bibliographie typographique et qu'elle est entièrement l'œuvre de Collombat, l'autre parce qu'elle présente cette particularité d'avoir été imprimée par le jeune roi lui-même :

Principaux termes de l'art typographique ou de l'imprimerie, avec le nom et usage des instrumens, pièces et utensiles (*sic*) qui sont renfermées dans l'Imprimerie du Cabinet du Roy. Dressez et imprimez pour Sa Majesté, Par J. Collombat Imprimeur ordinaire du Roy, et seul à la suite de Sa Majesté. 1718. (In-4 4 p.)

Cours des principaux fleuves et rivières de l'Europe. Composé & imprimé Par Louis XV. Roy de France & de Navarre. En 1718. [Armes de France] A Paris, Dans l'Imprimerie du Cabinet de S. M. Dirigée Par J. Collombat Imprimeur ordinaire du Roy, Suite, Maison, Bâtimens, Arts & Manufactures de Sa Majesté. M.DCC. XVIII. (In-4 IV f. de table n. ch., 71 p. En tête, portrait de Louis XV enfant, gravé par J. Audran. [3]).

autres personnes, excepté celuy qui aura été choisi par ladite Académie, d'imprimer, graver, ou contrefaire, vendre des Exemplaires contrefaits, à peine de trois mil livres d'amende, confiscation de tous les Exemplaires contrefaits, Presses, caracteres, Planches gravées, & autres ustensiles qui auront servi à les imprimer, &c. Extrait des Registres du Conseil d'Etat. — (A la fin :) A Paris, De l'Imprimerie de Jacques Collombat, Imprimeur ordinaire de la Maison, Bâtimens, Arts & Manufactures du Roy, & de feuë Madame la Dauphine, &c., ruë saint-Jacques, au Pelican. 1714. (In-4, 4. p. ch. B. N., F. 23649, pièce 117.) — (1) L'Imprimerie du Cabinet du roi au Château des Tuileries sous Louis XV. 1718-1730. (A la fin :) Nogent-le-Rotrou, Imprimerie Daupeley-Gouverneur. (S. d. In-8. 11 p. Extr. *du Bull. de la Soc. de l'hist. de Paris et de l'Ile de France*, t. XVIII (1891), pp. 33-45. B. N., 8° Q. pièce 725.) — (2) Ce recueil, qui porte le n° 13068 du fonds français, est intitulé : « Spécimens de l'Imprimerie du Roi au Château des Tuileries sous Louis XV. » — (3) Le département des imprimés de la B.N., (Rés. G. 1068) conserve un exemplaire de cet opuscule, relié en mar. r. aux armes, qui fut probablement l'exemplaire même de Louis XV.

De tout temps, l'heureuse chance de Collombat, qui n'était au surplus que la récompense de son mérite, suscita contre lui la jalousie de la plupart de ses collègues. Dès 1699, on prévoyait déjà quel rival il allait être et l'on faisait circuler de petites pièces satiriques, comme, par exemple, le « Privilège de Momus, général de la Calotte, en faveur de Jacques du Colombat, fondeur, graveur, doreur, relieur et imprimeur de cour, pour l'impression des ouvrages du régiment », dont on peut voir une copie dans l'un des manuscrits de la Bibliothèque nationale [1]. Ces plaisanteries étaient sans conséquence et Collombat les laissait passer, mais lorsque les attaques s'adressèrent à ses privilèges ou à ses intérêts, il fut ardent à les défendre, sans s'abaisser cependant au genre de calomnies courantes dans les factums de l'époque.

Parmi les ouvrages de son fonds, le plus modeste comme taille, le moins brillant comme œuvre de l'esprit, mais le plus précieux au point de vue des intérêts matériels, fut son *Calendrier de la Cour* [2], qui ne lui rapportait pas moins, paraît-il, de vingt mille livres par an et dont le privilège fut estimé, en 1752, à une valeur de 120000 livres [3] : véritable Pactole, comme on le voit, pour la conservation duquel l'imprimeur du Cabinet du Roi eut à subir les assauts aussi rudes qu'opiniâtres de la concurrence.

Dans un *mémoire* qui sera cité plus bas [4], Collombat raconte qu'il avait créé ce petit *Calendrier* en 1700, pour l'usage de « la famille royale et maison du Roi, sur le modèle qui lui en fut donné par feu Mgr le Duc de Bourgogne et que la nouveauté et la perfection de ce petit ouvrage attira l'attention de la Cour et de la Ville. » Quelqu'un s'en préoccupa peut-être davantage encore, c'était Laurent d'Houry, imprimeur de Paris et créateur, en 1684, de l'*Almanach Royal* ; dès l'année 1710, il empruntait au Calendrier de la Cour, pour les ajouter à son Almanach, les heures du coucher et du lever de la lune, puis s'enhardissant, il fit siennes, d'année en

(1) Ms. fr. 22077, pièce 63. — (2) Calendrier de la Cour, tiré des Ephémérides, contenant le lieu, le lever et le coucher du Soleil et de la Lune pour l'année mil sept cent, avec la naissance des Rois, Reines, Princes et Princesses etc. Imprimé pour la famille Royale et maison de Sa Majesté. [Armes de France] A Paris, de l'Imprimerie de Jacques Collombat... In-18. La B.N., ne possède que deux exemplaires antérieurs à 1750 ; de 1751 à 1770, il manque environ un livret sur deux ; à partir de 1771, la collection est complète (Lc [25] 97). Cons. sur cet almanach : J. Grand-Carteret, Les Almanachs français (Paris. 1896. Gr. in-8), p. 30-32. — (3) Description et prisée des livres du fonds de J. F. Collombat, 10 avril 1752 BVP, 6350 f°, portef. 9). — (4) Voy. p. 142, note 2, A.

année, quelques-unes des listes de fonctionnaires royaux que Collombat publiait dans le Calendrier, et aussi certains renseignements, comme les Devis des Bâtiments royaux, pour lesquels, aux termes d'un arrêt du Conseil [1], ce dernier avait un privilège exclusif. Enfin, jaloux de ne pas se laisser distancer par son rival, d'Houry, en 1717, « contrefit totalement le Calendrier de la Cour sous le titre de son Almanach en abrégé et pour tâcher de couvrir toutes ses contrefaçons et contraventions, il intenta un procès au Conseil contre le sieur Collombat [2]. » Je ne vois pas la possibilité d'entrer ici dans le détail minutieux de cette affaire, dont on trouvera tous les faits longuement exposés et discutés dans les multiples factums signifiés et publiés par les parties [3], je me borne à noter que, lésés dans leurs intérêts, les autres imprimeurs du roi crurent devoir entrer en lice [4] pour défendre leurs prérogatives contre Laurent d'Houry et que, vidant le débat, un arrêt du Conseil du 29 décembre 1717 [5] défendit à ce typographe « d'imprimer, vendre ni débiter aucun abrégé de son *Almanach Royal* ni de contrefaire le *Calendrier de la Cour* » édité par Jacques Collombat, et à celui-ci « d'imprimer, vendre et débiter ledit *Calendrier* en autre forme qu'il a fait jusqu'à présent ni de l'augmenter et ajouter à l'ancien aucune chose. »

Peu de temps après, d'Houry sollicita le renouvellement de son privilège et l'obtint en vertu de lettres royales du 24 décembre 1722, qui lui imposaient la condition expresse d'exécuter l'arrêt dont je viens de parler et de ne point préjudicier au privilège de

(1) Voy. Doc. n° 267. — (2) Mémoire indiqué, p. 142, note 2, A. — (3) Voici la bibliographie de ces factums : A — Au Roy et à nosseigneurs de son conseil. (Requête de d'Houry contre Collombat.) S. l. n. t. n. d. In-f°, 2 p. ch. BN, Ms. fr. 22077, pièce 69). — B- Au Roy, et à nos seigneurs de son Conseil. (Pour Collombat contre d'Houry. S. l. n. t. n. d. In f°, 6 p. ch. BN, Ms. fr, 22077, pièce 64).— C. Au Roy, et à nos seigneurs de son conseil (Deuxième requête de d'Houry contre Collombat. S. l. n. t. n. d. In f°, 8 p. ch. BN, Ms. fr. 22077, pièce 69. f°s 157-159.) — D. Mémoire sommaire P. Jacques Collombat Imprimeur-Libraire ordinaire du Roy. Contre Laurent d'Houry, Imprimeur à Paris. (A la fin : De l'Imprimerie de Jacques Collombat. 1717. (In f°, 4 p. ch. BN, Ms. fr. 22077, pièce 65.) — E. Mémoire pour Jacques Collombat, Imprimeur-Libraire ordinaire du Roy, Maison, Bâtimens, Arts et Manufactures de Sa Majesté Contre Laurent d'Houry et sa femme, Imprimeur-Libraire à Paris. (S. l. n. t. n. d. In-f°, 8 p. ch. BN, Ms. fr. 22077, pièce 68.) — F. Mémoire Pour les Imprimeurs-Libraires ordinaires du Roy. Contre Laurent d'Houry Imprimeur à Paris. (A la fin :) De l'Imprimerie de Jean-Baptiste Delespine Imprimeur ordinaire du Roy. 1717. (In f°, 3 p. ch. BN, Ms. fr. 22077, pièce 66.) — (4) Voir note précédente, lettre F. — (5) Voy. Doc. n° 279.

Collombat. Quelques années passèrent, Laurent d'Houry décéda dans l'intervalle (1725) et tout à coup, en 1731, la veuve de celui-ci, Elisabeth Dubois, entreprit un nouveau procès contre l'imprimeur du *Calendrier de la Cour*, qu'elle accusait d'avoir enfreint l'arrêt de 1717 et d'avoir attenté à son privilège de 1722, en ajoutant à sa publication plusieurs listes de fonctionnaires et de personnages de l'Etat, qui n'y figuraient pas antérieurement [1]. Collombat ne dénia pas qu'il eut apporté à son Calendrier quelques augmentations, mais il répondit qu'il ne l'avait fait qu'en vertu « d'ordres supérieurs, auxquels il n'avait pu refuser d'obéir: qu'en effet, par ordres de feu S. A. R. Mgr le Régent et de feu M. le Marquis de la Vrillière, il avait inséré les Départemens de MM. les Secrétaires d'Etat, en vertu d'un nouveau privilège du 11 août 1718; qu'en 1722, il avait ajouté les Départemens des Finances ; qu'en 1724, Sa Majesté ayant désiré qu'il imprimât la liste des Chevaliers du Saint-Esprit immédiatement après la grande promotion du 23 juin de la même année, elle lui ordonna ensuite d'insérer cette liste dans le Calendrier de la Cour de l'année 1726 ; qu'en 1728, il avait dû agir de même pour les Archevêques et les Evêques... [2]. » Les autres imprimeurs du roi intervinrent de nouveau pour prêter main-forte à leur collègue [3], mais le litige se termina cette fois sans décision de justice ; le roi lui-même y coupa court en accordant à son typographe, le 14 décembre 1731, le renouvellement de son privilège pour l'impression du Calendrier pendant vingt années, à condition d'en conserver toutes les matières pour l'an 1732.

Malgré tout, l'imprimeur du roi n'était pas encore au bout de ses peines : les femmes, surtout les plaideuses sont tenaces

(1) Mémoire Pour Elisabeth Dubois, veuve de Laurent d'Houry, Libraire-Imprimeur, Demanderesse. Contre Jacques Collombat, Ecuyer &c. Libraire-Imprimeur Défendeur. (S. l. n. t. n. d. In f°, 3p. ch. BN, Ms. fr. 22077, pièce 67) — (2) A. Mémoire Pour Jacques Collombat Ecuyer, Gentilhomme de la Venerie, & Premier Imprimeur ordinaire du Roy, du Cabinet, Maison & Bâtiments de Sa Majesté, Défendeur. Contre la Veuve de Laurent d'Houry, Imprimeur Libraire à Paris, Demanderesse. (A la fin :) De l'imprimerie de J. Collombat. 1731. (In-f°, 6 p. ch. BN, Ms. fr. 22077, pièce 70.) — B. Mémoire Pour le Sieur Collombat Ecuyer, Gentilhomme... Majesté. Et les autres Imprimeurs ordinaires du Roy. Contre la Veuve de Laurent d'Houry, Imprimeur-Libraire à Paris. (A la fin :) De l'Imprimerie de J. Collombat, 1731. (In-f°, 3 p. ch. BN, Ms. fr. 22077, pièce 71.) — (3) Mémoire Pour les Imprimeurs du Roy. Contre Elisabeth Dubois Veuve de Laurent d'Houry, Imprimeur-Libraire à Paris. (A la fin :) De l'Imprimerie de Jean-Baptiste Delespine Imprimeur ordinaire du Roy. 1731. (In-f°, 3 p. ch. BN, Ms. fr. 22077, pièce 72.)

dans leurs idées ; la veuve d'Houry, le plus tranquillement du monde, se rajeunit de seize ans et se remit à imprimer et à débiter des abrégés de l'*Almanach Royal*, qui se rapprochaient singulièrement du *Calendrier de la Cour*. Outré de ce procédé, Collombat, porta ses plaintes devant le Conseil d'Etat qui, par un arrêt du 2 mars 1733, ordonna la communication de sa requête à son adversaire ; il y concluait à ce qu'il lui fût permis « de saisir et confisquer tous un chacun les extraits qu'elle a fait de son Almanach Royal et aux termes du privilège du Sr Collombat, déclarer l'amende de 6000 livres par elle encourue ; ce faisant, luy faire itératives défenses de faire aucuns extraits de son Almanach Royal, d'imiter la forme, grandeur et disposition du Calendrier de la Cour en nulle façon et sous quelque prétexte que ce puisse être, et pour l'avoir fait, la condamner aux dommages-interêts du Sr Collombat et aux dépens [1] ». La veuve d'Houry se borna, dans deux requêtes [2], à pousser quelques gémissements et à protester de son entière soumission à l'autorité royale, puis, à la veille d'être jugée, elle démasqua soudain ses batteries et fit signifier à Collombat, le 13 janvier 1734, une troisième requête dont les conclusions ouvraient un quatrième procès [3]. Elle ne demandait ni plus ni moins que le rapport du privilège obtenu le 14 décembre 1731 par l'imprimeur du Calendrier, se déclarant prête en ce cas à ne plus faire paraître aucun abrégé de son Almanach, à la condition toutefois que son rival ramenât le Calendrier de la Cour aux proportions d'avant l'année 1718. C'était, on le voit, un véritable travail d'écureuil, auquel Collombat s'opposa vivement [4], mais entre temps la veuve d'Houry céda son entreprise à son petit-fils André-François Le Breton ; les procédures commencées s'assoupirent dans leurs sacs et ne se réveillèrent que longtemps après. Nous les retrouverons [5].

(1) Mémoire Pour le Sieur Jacques Collombat Ecuyer, Gentilhomme de la Venerie & Premier Imprimeur ordinaire du Roy, du Cabinet, Maison & Bâtimens de Sa Majesté ; Demandeur Contre la Veuve de Laurent d'Houry, Imprimeur-Libraire à Paris ; Défenderesse. (A la fin :) De l'Imprimerie de J. Collombat. 1733. (In-f°, 8 p. ch. B. N., Ms. fr. 22077, pièce 79), — (2) Au roy. (Deux requêtes de la Veuve d'Houry sous ce titre. S. l. n. t. d. In-f°, Un feuillet chacune B. N., Ms. fr. 22077, f°s 183 et 184.) — (3) Au Roy, et à nosseigneurs de son Conseil. (A la fin :) Signifié le 13 janvier 1734. In-f°, 4 p. ch. B. N., Ms. fr. 22077, pièce 81.) — (4) Mémoire Pour le Sieur Jacques Collombat, Ecuyer, Gentilhomme de la Venerie, & Premier Imprimeur ordinaire du Roy, du Cabinet, Maisons & Bâtimens de Sa Majesté. Contre la veuve de Laurent d'Houry, Imprimeur-Libraire à Paris. (A la fin :) De l'Imprimerie de J. Collombat. 1734. (In-f°, 7 p. ch. B. N., Ms. fr. 22077, pièce 88.). — (5) Voy. la notice suivante.

Les d'Houry n'avaient pas été les seuls à se laisser fasciner par le succès du *Calendrier de la Cour* et avant eux, en 1711, un des descendants du célèbre Barrême, Gabriel de son prénom, s'était avisé de le contrefaire aussi et même de le copier mot pour mot : forme, grandeur, disposition, tout était identique, sauf le titre qui portait *Agenda et Calendrier présenté au Roy*. Avec ce contrefacteur du moins, les choses n'avaient pas traîné en longueur : une saisie pratiquée à son domicile et un échange de mémoires [1] avaient suffi à le terrasser ; il en était même mort, semble-t-il, et sa veuve avait été contrainte d'abandonner le mot *Calendrier*, bien qu'elle prétendît que la computation du temps faisait partie du domaine des calculs, pour lesquels son mari et ses ancêtres avaient obtenu de nombreux privilèges royaux !

Nous ne sommes malheureusement pas encore au bout des procès de Jacques Collombat et je prie le lecteur de m'excuser de l'entretenir aussi longtemps et aussi fréquemment des chicanes de nos imprimeurs ; il y a cependant profit à le faire, puisque le sujet est neuf, que cela m'amène tout naturellement à parler de leurs principales productions, à rectifier parfois les bibliographies antérieures, à montrer enfin combien étaient souvent difficiles les entreprises de la typographie. Ce sont les épines et nous, heureux bibliophiles, nous n'avons recueilli que les roses.

Au nombre des plus belles impressions de J. Collombat, on peut faire figurer le livre suivant :

> Apologétique de Tertullien ou Défense des premiers Chrétiens contre les calomnies des Gentils. Avec Des Notes pour l'éclaircissement des faits et des matières. [Marque N° 3] A Paris, chez Jacques Collombat, Imprimeur ordinaire des Bâtimens, Arts, & Manufactures du Roy, & de feuë Madame la Dauphine, ruë S. Jacques, au Pélican. M. DCC. XIV. (In-4, 152 p. ch. sll. Titre r. et n. Portrait de Louis XIV, d'après Rigault, gravé par S. Thomassin « Sumptibus J. Collombat ». B.N., Rés. C. 1601).

Bien que tiré avec beaucoup de soin, in-4 et in-12, cet ouvrage ne fit pas ses frais et même, dix-huit ans plus tard, la plus grande

(1) Au Roy et à nosseigneurs de son Conseil. (A la fin :) De l'Imprimerie de Jacques Collombat, rue saint Jacques. 1711. (In-f°, 10 p. ch. B. N., f° Fm 3873).

partie des exemplaires restait invendue dans les magasins de l'imprimeur, qui en avait fait toute la dépense[1]. En 1726 ce dernier recevait la visite de l'auteur, l'abbé Vassoult[2] : celui-ci, désireux, disait-il, de le dédommager de la perte subie avec l'*Apologétique*, lui apportait le manuscrit d'une Traduction des *Pseaumes en forme de prières*. Collombat se laissa prendre à l'appât et, après avoir obtenu, le 10 octobre 1726, un privilège de dix ans, il mit l'ouvrage sous presse et en fit une édition de 1000 exemplaires[3], dont trois cents furent distribués en présents, mais, à cause de son orthographe inusitée, lit-on dans le mémoire déjà cité[4], l'œuvre de l'abbé Vassoult ne fut pas goûtée du public et l'imprimeur en fut réduit à écouler à bas prix dans les provinces ce qui lui restait de l'édition. L'auteur, de son côté, n'était pas resté inactif : il avait apporté de nombreuses corrections à son œuvre, l'avait soumise à l'un des censeurs, l'abbé Le Rouge qui, lui-même, l'avait annotée et sensiblement améliorée et enfin, à ses propres dépens, il avait chargé Collombat d'en faire une nouvelle édition. Celle-ci était terminée[5], lorsque tout se gâta : Vassoult avait écrit au Chancelier pour désavouer cette deuxième édition, qu'il prétendait laisser pour compte à son imprimeur, tout en exigeant de lui la remise de l'exemplaire original annoté par le censeur ; il sollicitait enfin un nouveau privilège personnel au préjudice de celui de Collombat; il fallut plaider et, le 22 décembre 1732, un arrêt du Conseil donna pleinement gain de cause à l'imprimeur[6]. En 1752, lors de la liquidation du fonds des Collombat[7], il y avait encore dans les magasins 314 exemplaires de l'*Apologétique*, in-4 et 574 exemplaires in-12, qui tous ensemble furent estimés 70 livres, et 977 exemplaires des *Pseaumes*, dont l'estimation fut portée

(1) Mémoire. Pour Jacques Collombat, Ecuyer Gentilhomme de la Venerie ; & Premier Imprimeur ordinaire du Roy, du Cabinet, Maison & Bâtimens de Sa Majesté Contre le Sieur Abbé Vassoult, Confesseur de la Maison du Roy. (A la fin :) De l'Imprimerie de J. Collombat. 1732. (In. f°, 11 p. ch. B. N., Ms. fr. 22077, pièce 77.) — (2) Jean-Baptiste Vassoult, confesseur et prédicateur ordinaire de la maison du roi, dit simplement Quérard (Fr. L, X, p. 64) ; on peut ajouter : né à Bagnolet en 1667, mort à Viroflay le 26 janvier 1745. — (3) Edition non citée par Quérard. — (4) Voy. note 1. — (5) Les Psaumes de David selon l'esprit, ou les Psaumes en forme de prières chrétiennes. Seconde édition, revue et corrigée par M. L.L. R. Paris, J. Collombat. 1733. In-12. — Les initiales L.L.R. dont on ne trouve pas l'explication dans les *Supercheries* de Quérard, désignent l'abbé Louis Le Rouge. — (6) Arrest du Conseil d'Estat privé qui ordonne... l'exécution du privilège accordé à Collombat pour l'impression du livre des Pseaumes en forme de prières .. — Paris, J. Collombat, premier impr. ordin. du Roi et de sa maison, 1734. (In-4, 7 p. ch. B.N., Ms. fr. 22072, pièce 80.) — (7) Voy. infrà, p. 154.

à 146 livres 11 sols, soit trois sous l'exemplaire ! Un joli bouillon, comme on voit !

Un autre auteur, avec lequel Collombat eut encore maille à partir, est un peu plus célèbre que celui dont je viens de parler, c'était Louis-Pierre d'Hozier, juge d'armes de la noblesse de France. Lorsque ce personnage eut pris la décision de faire imprimer le grand *Armorial général de France*, il en confia l'exécution typographique à Jacques Collombat, sauf en ce qui concernait les blasons, dont il se réservait de faire lui-même la gravure et l'impression. Le 29 août 1736, auteur et imprimeur passaient un marché, par acte sous seings privés [1], aux termes duquel le chiffre du tirage était fixé à 1275 exemplaires ; il était entendu que Collombat conduirait l'impression de telle sorte que le premier volume, composé de cent soixante feuilles, pût être achevé pour le mois de juillet ou d'août 1737 ; de son côté, d'Hozier promettait de fournir tous les papiers nécessaires au tirage et de payer chaque feuille, à raison de 23 livres 15 sols, des premiers deniers à provenir de la vente, dont l'imprimeur serait exclusivement chargé ; enfin, il était convenu que si, dans les douze mois qui suivraient le jour de la mise en vente du premier volume, Collombat n'était pas entièrement désintéressé, d'Hozier serait tenu de lui verser le solde de sa créance sans autre délai. Mais tout d'abord le nombre de 160 feuilles qui devaient former le premier volume fut porté à 229, puis, à partir de la 158[e] feuille, d'Hozier augmenta le chiffre du tirage et le fixa à 3050 exemplaires ; il fallait par suite recomposer les 157 premières feuilles et en faire un second tirage. En attendant, on mit en vente ce qu'il y avait d'exemplaires complets et de graves dissentiments s'élevèrent alors entre les parties. Non seulement d'Hozier avait, au mépris de son traité, chargé plusieurs libraires de la vente de l'*Armorial*, mais encore, plus d'un an s'était écoulé depuis l'apparition du premier volume, sans qu'il eut versé le moindre acompte à son imprimeur. Lassé d'attendre, Collombat assigna le juge d'armes devant la juridiction des Requêtes de l'Hôtel, par exploit du 18 février 1739 et, bien que son adversaire prétendît que la réclamation était prématurée, il le fit condamner par sentence contradictoire du 31 juillet suivant, à lui payer 5450 livres pour les 1275 exem-

(1) Sommaire, Pour le Sieur Collombat ancien Ecuyer-Gentilhomme de la Grande Venerie de France, & Premier Imprimeur du Roi, &c. Intimé. Contre M. d'Hozier Juge Général d'Armes de France, Appelant. (A la fin :) De l'Imprimerie de J. C. (In-f°, 4 p. ch. B.N., Ms. fr. 22077, pièces 84 et 85.)

plaires achevés [1]. D'Hozier, pour gagner du temps, fit appel du jugement, en prétendant qu'il ne lui avait été délivré aucun exemplaire complet ! Il n'osa pourtant pas soutenir longtemps cette absurde allégation : il paya et changea d'imprimeur. Voilà pourquoi le second volume de l'*Armorial* n'est pas sorti des presses de J. Collombat.

Quelques années auparavant, l'imprimeur du Cabinet du Roi avait eu à se défendre contre une prétention non moins absurde de la corporation des Relieurs et Doreurs de livres : le 26 septembre 1736, les gardes de cette Communauté, assistés d'un commissaire, avaient « fait irruption dans sa maison et saisi tous ses outils et utensiles (*sic*) servant à la relieure, et des livres pour la Chappelle et Maison du Roy prétendant qu'il n'avait pas le droit d'avoir chez lui un maître relieur... [2] » Collombat les avait vite ramenés à la raison en publiant un mémoire adressé au Conseil du Roi, dans lequel il concluait que « lesdits Gardes relieurs, pour l'insulte faite... sans titres et sans raison, méritent d'être cassez, interdits des fonctions de gardes, et punis en leur propre et privé nom, suivant la rigueur des loix, et condamnez à l'amende et aux dépens, dommages et intérêts... avec défenses de récidiver, à peine de punition corporelle, et d'interdiction de leur maîtrise. »

Indépendamment des pièces officielles qu'il a signées soit comme imprimeur du roi, soit comme imprimeur du Cabinet, J. Collombat à surtout attaché son nom à deux genres de publications, dont la diversité est plus apparente que réelle, puisque tous deux ont la religion pour base. Les premières sont des livres d'Heures et des ouvrages mystiques, les secondes se rattachent aux études bibliques et leur objectif spécial est la vulgarisation des langues hébraïque et chaldaïque.

Dans la première catégorie, bien qu'elles soient fort éloignées des belles *Heures* du XVIe siècle, dont P. Lacombe a publié un catalogue si précieux et si intéressant [3], et bien qu'elles soient totale-

(1) Sommaire, contre d'Hozier. — (2) Mémoire Pour le Sieur Jacques Collombat, Ecuyer, Gentilhomme de la Venerie, & Premier Imprimeur ordinaire du Roy, du Cabinet, Maison & Bâtimens de Sa Majesté, Académies des Arts & Manufactures Royales. Contre les Maîtres Gardes Relieurs & Doreurs de livres. (A la fin .) A Paris. De l'Imprimerie de Jacques Collombat &c. (*sic*) 1735. (In-f°. 4 p. ch. B.N., Ms. fr. 22077, pièce 83). — (3) Livres d'Heures imprimés au XVe et au XVIe siècle conservés dans les bibliothèques publiques de Paris. Catalogue par Paul Lacombe Bibliothécaire honoraire à la Bibliothèque Nationale — Paris Imprimerie Nationale. MDCCCCVII. (In-8 LXXXIV — 438 p.)

ment dépourvues de ces illustrations qui faisaient le charme des premières, on peut mettre en vedette les suivantes :

Heures, prières et offices à l'usage et dévotion particulièrement des demoiselles de la Maison Royale de saint Loüis à Saint-Cyr. [Marque n° 4] A Paris, Chez Jacques Collombat, Imprimeur des Bâtimens du Roy, & de feüe Madame la Dauphine, &c. ruë saint Jacques, au Pélican. M.DCC.XIV. (In-12, 466 p. Sll. B.N., B. 5207).

Ce ne sont pas les seules Heures sorties des presses de Collombat, loin de là, mais je dois me borner et je ne cite parmi les mystiques que celui-ci [1] :

— De l'Imitation de Jésus-Christ, Traduction nouvelle avec les notes d'Horstius. Par Monsieur l'Abbé de Bellegarde. Dédié A Monseigneur le Duc de Bourgogne. [Marque n° 1] A Paris, Chez Jacques Collombat, ruë saint Jacques, au Pélican. M.DC. XCVIII. (In-12, L-448 p. Sll. et la table. Le Privilège est accordé, le 24 mai 1698, à Collombat, qui signe l'*Achevé d'imprimer pour la première fois*. — B.N, D. 16441.)

Les éditions de cet ouvrage ne se comptent pas, cependant Quérard (Fr. l., IV, p. 288) n'en cite que trois ; il faut noter de plus que cet auteur se trompe, quand il fixe à l'année 1692 la date de la première : on vient de voir qu'elle est de 1698. Je passe à présent aux livres hébraïques, dans lesquels Collombat a excellé ; il avait gravé et fondu pour ces impressions trois sortes de caractères assez remarquables et l'on peut s'associer entièrement à l'opinion d'un contemporain, que « depuis Vitray l'on n'avoit vu dans Paris rien qui en approchât [2] » Le premier ouvrage qu'il édita dans ce genre [3], renferme d'ailleurs tout un programme dans

(1) A la suite d'un ouvrage intitulé : La Connoissance de Jésus-Christ et de nous-mesmes... par le P. Vignier, de l'Oratoire (Paris, Collombat. 1703, In-12 B. N., D. 13294), on peut consulter d'ailleurs : «Catalogue des livres de piété, qui sont imprimez & qui se vendent à Paris, chez Jacques Collombat... » (In-12, 5 p. ch.). — (2) Mémoires de Trévoux, Mars 1710, p. 441. — (3) Nouvelle méthode pour apprendre facilement les langues hébraïques et chaldaïques, avec le Dictionnaire des racines Hébraïques Chaldaïques & de leurs dérivez. Dediée à Monseigneur le Duc de Bourgogne. [Marque n° 1] A Paris, Chez Jacques Collombat, Imprimeur ordinaire de Madame la Duchesse de Bourgogne, ruë Saint-Jacques, au Pélican. M.DCC.VIII (A la fin :) A Paris, Des caractères et de l'Imprimerie de Jacques Collombat.. 1709. (In-8, 6 f. n. ch. slt., 386 p. ch., titre r. et n. B.N., X. 6102).

l'épitre adressée par cet imprimeur au Duc de Bourgogne. « L'honneur que j'ay, dit-il, d'être Imprimeur de Madame la Duchesse de Bourgogne, m'engage à ne rien négliger pour me perfectionner dans mon Art; et la bonté avec laquelle vous avez agréé les Ouvrages qui sont sortis de mes mains, a été un nouveau motif de m'attacher de plus en plus à faire de beaux caractères, et à rendre mes impressions plus exactes et plus belles... » Collombat a tenu parole dans ses éditions de Méthodes, Grammaires et Dictionnaires des langues hébraïques et chaldaïques, auxquelles avaient travaillé plusieurs érudits, dont il convient de rappeler les noms. Il est juste qu'ayant été à la peine, ils soient à l'honneur. Je nommerai donc en première ligne le P. Renoux, de l'Oratoire, et Dom Guarin, bénédictin de la Congrégation de S. Maur, puis Dom Letournois, de la même Congrégation, Nicolas Barat, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres et le célèbre P. Le Long, de l'Oratoire [1].

Cette notice prendraît facilement les proportions d'un livre, si je ne veillais constamment à me restreindre ; je termine donc par l'indication des marques de cet imprimeur, qui, à ma connaissance, sont au nombre de quatre et dont les dimensions varient suivant le format des livres où elles figurent. Son attribut personnel était le Pélican, enseigne de sa maison et sujet principal de ses marques comme imprimeur privé. La première, ou du moins la plus fréquemment utilisée, est un fleuron orné de cornes d'abondance et de guirlandes de fleurs, au milieu duquel un pélican se déchire le cœur et en fait jaillir des gouttes de sang, dont se nourrissent ses petits rangés devant lui ; en haut, sur une banderolle, on lit la devise : *Hic Amor*. La seconde marque représente un autel sur lequel brûlent deux lampes ; au devant, le pélican et la devise ; en haut au milieu de rayons, le nom de Jéhovah en hébreu [2]. Comme imprimeur du roi, il employa (troisième marque) l'écusson royal tenu par deux anges sonnant de la trompette et plus bas, sur un tapis, le pélican, avec la devise *Hic Amor*, ou, [quatrième marque] un écus-

(1) Voy. sur ces auteurs : l'Histoire littér. de la Congrégation de S. Maur, les Mémoires de Trévoux, sept. 1731, etc., et pour les livres hébraïques dont il vient d'être parlé la notice suivante, p. 152. — (2) On peut voir un exemplaire de cette marque sur le titre de l'ouvrage intitulé : Exercice spirituel, contenant la manière d'employer toutes les heures du jour au service de Dieu. Par V. C. P. Dédié à Madame la Chancelière... A Paris, Chez Jacques Collombat... MDCCXIX. (Pet. in-12 de 568 p. sll. B. N., B. 5346.)

son renfermant une croix fleurdelisée, d'or semé de lis, surmontée de la couronne royale.

Jacques Collombat, dont le matériel d'imprimerie a fait l'objet d'une notice et d'une description détaillée[1], mourut à Paris en 1744 ; sa veuve ne tarda pas à le suivre au tombeau, d'après un billet mortuaire conservé à la Bibliothèque Nationale[2] et leur fils, Jacques-François Collombat, qui suit, leur succéda la même année.

COLLOMBAT (Jacques François) Imprimeur, libraire et fondeur (1744-1751). Imprimeur ordinaire du Roi (1720-1751).
Rue Saint-Jacques, au Pélican.

Fils du précédent et de Magdeleine de Hansy, J. F. Collombat était né à Paris et y avait été baptisé le 13 septembre 1701[3]; après d'excellentes études, il s'était perfectionné dans son art, ainsi que dans les sciences et dans les langues orientales[4]. En décembre 1720, son père ayant pour la forme abdiqué en sa faveur sa charge d'imprimeur du roi, Jacques-François en avait été pourvu, en qualité de survivancier, par des lettres de provision du 17 du même mois[5], mais, comme il n'avait pas encore atteint à cette époque l'âge règlementaire et qu'il se trouvait trop jeune pour exercer effectivement une charge aussi importante, il dut attendre quelques années avant de s'y faire reçevoir. Cinq ans plus tard seulement, Collombat fils songea à régulariser sa situation : ses premières lettres de provision étant périmées, il obtint du roi, le 21 juillet 1726, des lettres de surannation[6] qu'il présenta au Parlement pour les faire enregistrer. Par un acte passé devant Dutartre et son collègue, notaires au Châtelet, le 4 mars 1727[7], Jacques Collombat réitéra, « en tant que de besoin », sa démission du mois de décembre 1720, en faveur de son fils et,

(1) Les Imprimeries parisiennes en 1721. L'Imprimerie de Jacques Collombat. (Signé :) H. O. [Henry Omont] Dans : Bull. de la Soc. d'Hist. de Paris, a. 1908, pp. 222-226. — (2) Invitation à asister aux messes « pour le repos de l'âme de Magdeleine de Hansy, veuve de Jacques Collombat, ecuyer, gentilhomme de la Grande Vénérie de France, Premier Imprimeur du Roy, du Cabinet, Maison de Sa Majesté, Bâtiments, Jardins, Arts et Manufactures Royales, de l'Académie Royale de peinture et de sculpture, et de celle d'architecture, Qui se diront en l'église des Mathurins le 26 novembre 1744... De la part de Mr Collombat, son fils, et de Mr de la Barrière, son gendre. » (B. N., Ms. fr., Pièces orig. 821.) — (3) Arrêt du Parlement de Paris du 15 mars 1727. (Doc. N° 282.) — (4) Cf. Lettres patentes du 17 décembre 1720. (Doc. N° 280.) — (5) Voy. Doc. N° 280. — (6) B. N., Ms. fr. 22078, pièces 111 (Doc. N° 282). — (7) Voy. l'arrêt du Parlement, Doc. N° 282.

à cette condition, le Parlement enregistra les lettres royales par arrêt du 15 mars 1727[1]. Cependant, Jacques-François n'était toujours imprimeur que de nom, il aidait son père dans la direction de son important établissement et ce ne fut qu'après la mort de ce dernier et en son remplacement, qu'il fut admis au nombre des trente-six imprimeurs de Paris, en vertu d'un arrêt du Conseil privé du 15 juin 1744[2].

Reçu dans la Communauté le 26 du même mois de juin[3], il y fut bientôt appelé à remplir une charge honorable, mais assez absorbante et cela n'eut pas le don de lui plaire : il y résista de toutes ses forces. Le 10 février 1746, en effet, les Juges et Consuls de la ville de Paris ayant adressé mandement à la Chambre syndicale des Libraires et Imprimeurs, à l'effet d'élire quatre notables de leur corps, pour assister aux audiences consulaires, à titre de conseillers, celle-ci avait, le 20 du même mois, fait choix de ces quatre notables en la personne de Jean-François Robustel, Léonard Cuissart, Jacques-François Collombat et Robert Estienne. Le 12 mai suivant, Collombat signifia une protestation au syndic et refusa d'aller siéger au Consulat ; il prenait pour cela prétexte de sa qualité d'imprimeur du roi et arguait d'une exemption de toutes charges publiques, résultant du fait qu'il était « l'un des commensaux de la Maison de Sa Majesté. » Le Syndic et les adjoints tinrent bon de leur côté, en rappelant l'exemple d'autres imprimeurs du roi, précédemment délégués aux mêmes fonctions; on plaida et finalement un arrêt du Conseil d'Etat, du 16 septembre 1747[4], faisant droit sur l'instance, « sans avoir égard aux fins et conclusions du sieur Collombat portées par la requête insérée en l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 juin dernier, en ce qui concerne la nomination de sa personne par les Syndic et Adjoints de la Communauté des Libraires et Imprimeurs de Paris, à l'effet d'assister comme conseiller aux audiences de la juridiction consulaire de ladite Ville dont Sa Majesté l'a débouté, a ordonné et ordonne que conformément à

(1) Arrêt cité ci-contre, note 7. — (2) A. N., V6 941 (Doc. Nos 304 et 305). — (3) B. N., Ms. fr. 21858, f° 43 V°. Il versa à cette occasion 900 livres pour les affaires de la Communauté, savoir : 600 livres pour sa réception de libraire et 300 livres pour celle d'imprimeur. — (4) Arrest du Conseil d'Etat du Roi, en faveur de la Communauté des Libraires Imprimeurs de Paris ; Contre le Sieur Jacques-François Collombat, Libraire, Imprimeur ordinaire du Roi. Donné au Camp d'Hamal, le 16 septembre 1747. — A Paris, de l'Imprimerie de Thiboust, Imprimeur du Roi, Place de Cambray. M.DCC.XLVIII. (In-4, 8 p. ch. BVP, 6350 f°, portef. 2.) Voy. aussi. Doc. N° 307.

ladite nomination, ledit sieur Collombat sera tenu de se trouver ausdites audiences les jours qui lui seront indiqués, pour y faire les fonctions attribuées à ladite charge de conseiller... »

J.F. Collombat continua les travaux de son père, réédita nombre de ses ouvrages, se servit des mêmes marques et attacha son nom, comme lui, à de belles impressions hébraïques, parmi lesquelles le remarquable lexique de dom Guarin [1] lui valut en même temps qu'à l'auteur les éloges du *Journal des Savants* [2]. L'impression du dictionnaire hébraïque ayant été achevée en 1746, bien des souscripteurs n'avaient pas encore pris livraison du premier volume, ni même de la grammaire qui formait un tout avec le second ouvrage : désireux « de se mettre ainsi que sa famille, à l'abri de toutes recherches [tardives] et de limiter un temps passé lequel les souscripteurs ne seroient plus reçus à se prévaloir de leurs souscriptions », il présenta requête au Conseil qui, par un arrêt du 15 avril de la même année, régla la situation au mieux de ses intérêts [3]. Il semble malgré tout que ces souscripteurs ne furent pas très pressés d'entrer en possession de l'ouvrage, car, lors de la liquidation du fonds de Collombat, en 1752, on put encore en inventorier 819 exemplaires (grammaire et dictionnaire), plus 47 exemplaires de volumes séparés, qui furent estimés en tout à la somme de quatre mille livres [4].

Comme son père également, J.-F. Collombat fut en butte aux

(1) Grammatica hebraica et chaldaica, ex optimis, quæ hactenus prodierunt, nova facilique methodo concinnata... Auctore Domno Petro Guarin, presbytero & Monacho Ordinis Sancti Benedicti, è Congregatione S. Mauri. — Lutetiæ Parisiorum, Typis Jacobi Collombat, Regis Christianissimi Typographi ordinarii &c. via Jacobœâ, sub signo Pelicani. MDCCXXIV. — Lexicon hebraicum et chaldæo-biblicum, in quo... Autore Domno Petro Guarin... — Lutetiæ Parisiorum, Typis Jacobi-Francisci Collombat... 1746. (3 vol. in-4.) — (2) Année 1746, pp. 162-167. On y lit, p. 166, le passage suivant : « Nous sommes obligés de rendre justice à l'imprimeur et de lui donner les louanges qu'il mérite. C'est à lui en partie que l'on est redevable de la grande correction de cet ouvrage. M. Collombat, disciple de D. Guarin, et versé dans la langue hébraique, étoit plus en état que personne d'imprimer ce lexique avec toute la perfection possible. L'élégance des caractères et la beauté du papier sont telles que ce livre passera à la postérité comme un des monumens qui feront le plus d'honneur à l'Imprimerie de Paris. » — (3) Arrest du Conseil d'Estat du Roy, Qui ordonne que dans le temps de deux années, tous ceux qui ont souscripts pour le Livre intitulé : *Grammatica Hebraica & Chaldaica, & Lexicon Hebraicum et Chaldaicum, Auctore D. Petro Guarin*, seront tenus de retirer des mains du Sieur Collombat les Exemplaires dudit Livre. Du 15 avril 1746. (A la fin :) De l'Imprimerie de J.-F. Collombat. (In-4, 3 p. ch. BVP, 6350 f°, portef 5.) — (4) Description et prisée des livres, indiquée plus loin.

fureurs processives de la veuve Laurent d'Houry, doublée de son petit-fils Le Breton et c'est à juste titre que l'imprimeur du *Calendrier de la Cour* pouvait écrire, dans un Mémoire [1] dirigé contre son adversaire, les plaintes que voici : « Il n'est pas douteux, disait-il, que défunt Laurent d'Houry, après lui sa veuve, et aujourd'hui le sieur le Breton leur petit-fils n'ayent successivement juré la perte et la ruine du feu sieur [Jacques] Collombat et de sa famille. Le sieur le Breton non content du profit immense qu'il fait sur son Almanach Royal in-8, a résolu de ne point quitter prise contre le sieur Collombat, qu'il n'ait éteint s'il luy est possible, jusqu'au titre du Calendrier de la Cour. Le seul aspect de ce petit ouvrage le trouble et l'agite ; il sçait que c'est le seul effet que le feu sieur Collombat ait laissé à sa famille pour soutenir son imprimerie, il faut le luy enlever... » On se rappelle quel était l'éternel débat entre les parties : Calendrier trop long, suivant l'une ; Almanach trop court, au dire de l'autre ; chicanes fastidieuses qui durèrent longtemps encore et qui à la fin s'assoupirent, sans qu'aucune décision judiciaire, à ma connaissance, soit venue trancher une fois pour toutes ce débat trentenaire.

Après un exercice d'un peu plus de sept ans, J.-F. Collombat mourut prématurément le 1er juin 1751 [2], laissant une veuve, Jacqueline Tarlé, qui le suivit dans la tombe moins d'un an après, le 5 février 1752 [3] et un jeune orphelin, Jean-Jacques-Etienne, qui suit. Nonobstant les mesures qui furent prises en faveur de ce dernier et qui honorent l'humanité de la Chancellerie, les *Annonces, Affiches et Avis divers* de Paris inséraient bientôt après [4] l'avis suivant : « On commencera aujourd'hui 12 juillet la vente des livres du cabinet de feu M. Collombat, imprimeur du Roi, depuis 2 heures de relevée jusqu'au soir. Cette vente se fera en détail, en la maison du défunt, rue S.-Jacques, et elle continuera jusqu'au Samedi 22. Il y a des livres de toutes espèce. Le catalogue imprimé [5] se distribue chez G. Martin, libraire, rue S. Jacques, à l'Etoile. » Il s'agissait là, bien entendu, de la bibliothèque particulière de Col-

(1) Mémoire pour Jacques François Collombat Imprimeur ordinaire du Roy, & des Cabinet, Maison & Bâtimens de Sa Majesté ; Demandeur & Défendeur. Contre André François le Breton Imprimeur du Roy ; Défendeur & Demandeur (A la fin ;) De l'Imprimerie de J. F. Collombat, Imprimeur du Cabinet du Roy. 1748. (In-f°, 8 p. ch. B.N., Ms fr. 22077, pièce 86.) — (2) Lottin, II, p. 29. — (3) Ibid. — (4) Numéro du 12 juillet 1752, ventes d'objets divers, p. 42, n° 11. — (5) Je n'ai pas pu malheureusement, malgré mes recherches, en retrouver un seul exemplaire.

lombat ; quant aux livres de son fonds, ils firent l'objet d'un inventaire, dont il existe une copie manuscrite dans les collections de la Bibliothèque historique de la Ville de Paris[1], sous le titre de : Description et prisée des livres de sortes et d'assortimens de deffunt S. Jaques François Collombat, imprimeur du Roy, trouvez après le décès de dame Margueritte-Jacqueline Tarlé, sa veuve, faite par nous Gabriel Martin et Hippolyte-Louis Guérin, libraires à Paris, à la réquisition du Sr Louis Lisqui, tuteur, et en la présence du Sr Jean Tarlé-Desmarais, cotuteur des enfans mineurs desdits deffunts sieur et dame Collombat. » Vient ensuite l'énumération et la prisée de tous les ouvrages du fonds et enfin, les deux libraires terminent ainsi leurs opérations : « Nous libraires susdits et soussignés, certifions avoir fait en nos âmes et consciences, eu égard au temps courant, la prisée des livres de sortes et assortimens... dont la description est ci-devant contenue en dix-sept pages de nous paraphée ; la dite prisée montant en total à la somme de trente-mille quarante-neuf livres dix sols sauf la cruë du parisis ou quart en sus ; compris en icelle prisée les droits de privilèges attachez auxdits livres, tels qu'ils se comportent, les planches gravées en cuivre et en bois, les deffets, les ustenciles, planches et tablettes de boutique et de magazin.. Plus nous certifions avoir estimé et prisé séparément et distinctement le privilège accordé par le Roy pour trente ans audit feu Sr Collombat en datte du 15 mars 1743 pour le *Calendrier de la Cour*, dont il ne s'est point trouvé d'exemplaire dans ledit fonds ci-dessus décrit ; en procédant à laquelle prisée, nous avons considéré d'une part le débit ordinaire et annuel dudit Calendrier, dont nous avons pris une connoissance particulière et principalement des deux dernières années, ainsi que la durée dudit nouveau privilège et d'autre part nous avons compensé les charges, l'industrie et les soins nécessaires pour l'exploitation dudit effet, ensemble les risques de cas extraordinaire où ledit privilège (dont il ne peut y avoir aucune garantie pour le possesseur), pouroit devenir caduc, soit par la concurrence, d'un autre ouvrage du même genre qui prendroit faveur et détruiroit celui-ci ou en diminueroit considérablement le débit, soit par quelqu'autre évènement imprévu ; en conséquence de ces considérations et de ces motifs, nous estimons que ledit privilège doit être porté à la somme de cent mille livres [2] à juste valeur et sans cruë, laquelle étant jointe à celle

(1) 6350 f°, portef. 9. — (2) Une feuille annexe en élève la valeur à 120.000 livres.

ci-dessus de 30049 livres dix sols sauf la cruë, lesdites deux sommes composeront l'estimation et valeur de tout le fonds de librairie desdits deffunts sieur et dame Collombat. » Il n'est question, on le voit, ni du matériel de l'imprimerie ni de celui de la fonderie ; leur estimation dut être faite par un imprimeur ; on la retrouvera un jour, lorsqu'enfin les archives notariales seront devenues accessibles aux historiens qu'elles intéressent à tant de titres.

COLLOMBAT (Jean-Jacques-Etienne) Imprimeur ordinaire du Roi (1751-1763.)
Rue Saint-Jacques, au Pélican.

Né à Paris, fils du précédent et de Marguerite-Jacqueline Tarlé, J.-J.-E. Collombat était tout jeune encore, lorsque survint la mort inopinée de ses père et mère, qui le laissèrent seul à la tête de l'un des plus importants établissements typographiques de la capitale. Emu de cette infortune et se ressouvenant des services que lui avait rendus l'aïeul de l'orphelin, Louis XV, par une exception unique dans l'histoire de l'imprimerie de Paris, engagea le Chancelier à prendre les mesures utiles pour conserver au jeune Collombat tous les privilèges de sa famille.

Dès le 8 juin 1751, des lettres royales [1] octroyèrent au jeune homme la charge d'imprimeur de Sa Majesté qu'avait tenue son père ; le 28 juin 1752, le Chancelier adressa des instructions [2] au syndic de la Communauté pour faire exploiter par un gérant l'établissement des Collombat, jusqu'à ce que Jean-Jacques-Etienne fût en état de le diriger lui-même. Ce dernier cependant montra

(1) Voy. Doc. N° 315.— (2) Registre des délibérations de la Communauté (B. N., Ms. fr. 21858, f° 168 V° : « *Décision de M^r le Chancelier*, Mgr. le Chancelier veut bien par une grâce particulière et qui ne pourra en aucun cas être tirée à conséquence, que la place d'imprimeur qui a été remplie à Paris par Jacques François Collombat, et par sa veuve, soit conservée pour leur fils qui pourra être reçu maître imprimeur, lorsqu'il aura l'âge et les qualités qui sont requises par les réglements. Permet en attendant que l'imprimerie soit conduite et le commerce de librairie continué par une personne choisie à cet effet sous l'inspection des Syndic et Adjoints de la Communauté des Libraires et Imprimeurs de ladite ville, qui en rendront compte à Mgr le Chancelier tous les trois mois : Permet aussi que les ouvrages qui seront imprimés soient marqués, suivant l'usage et les règlements, pour l'avoir été dans l'imprimerie de Collombat. — Ce jourdhuy cinquième aoust 1752, à dix heures du matin, les Syndic et Adjoints ont fait lecture de la décision de Mgr le Chancelier, dont est ci-dessus copie à la Compagnie assemblée, qui a trouvé convenable qu'il en fut fait registre pour valoir ce que de raison aux héritiers Collombat. »

peu de goût pour l'art de la typographie et, en 1763, devenu capable de diriger lui-même ses affaires, il abandonna complétement l'imprimerie, après avoir cédé charges et matériel à Jean Thomas Hérissant, ainsi qu'il appert d'un acte reçu par notaires au Châtelet de Paris le 28 juillet de cette année [1].

CRAMOISY (Sébastien) Imprimeur et libraire (1606-1669). Libraire juré (1610-1669). Imprimeur ordinaire du Roi (1633-1664). Directeur de l'Imprimerie royale du Louvre (1640-1669).
Rue Saint-Jacques aux Cicognes ; via Jacobea, sub Çiconiis.

Sébastien, dit Sébastien II Cramoisy, est l'un des typographes les plus en vue du XVIIe siècle ; il doit sa notoriété non seulement à son habileté professionnelle et au nombre considérable de ses productions, mais encore à son titre d'imprimeur du roi, aux fonctions de directeur de l'Imprimerie Royale qu'il a officiellement inaugurées et aux diverses charges municipales et autres dont il a été investi. Il semblerait à première vue qu'une telle personnalité est connue dans les moindres détails de son existence ; il n'en est rien cependant et même, par suite d'un lapsus de La Caille [2], aggravé par Lottin, on a dédoublé ce typographe et tous ceux qui en ont parlé ont été de ce fait induits en erreur. Je me hâte donc d'affirmer qu'il n'y a jamais eu, au XVIe siècle et dans la première moitié du XVIIe siècle qu'un seul Sébastien Cramoisy, celui dont j'entreprends la biographie.

Probablement de la même famille que « Philippes Cramoisy, marchand et bourgeois de Paris », en 1569-1571 [3] et « Loys Cramoisy, vallet de chambre et joueur d'espinette de Monseigneur le duc d'Alençon, frère du Roy, fils et héritier en partie de feu Abel Cramoisy, son père, en son vivant maistre barbier et cirurgien de Paris », en 1576 [4], Sébastien naquit dans la capitale vers 1585 ou 1586, puisque, au moment de sa mort, il était âgé de 83 ans [5]. Il était fils, non pas d'un premier Sébastien, comme le dit La Caille, mais de Pierre Cramoisy, « quand vivoit marchand bourgeois de Paris [6] et de Elisabeth Nivelle, fille elle-même du célèbre libraire

(1) Arrêt du Conseil privé du 3 août 1763, A. N, V⁶ 1011 (Doc. n° 321.) — (2) Hist. de l'impr., p. 193 — (3) B.N., Pièces originales 921 (ms., fr. 27405). — (4) Ibid. — (5) La Caille, Ex. annoté, B.N., Ms. fr. 22104, n° 271. — (6) B. N., Ms. cité, Pièces originales, 921, n°s 4, 10 et 13.

Sébastien Nivelle et de Madeleine Bodeau. Quant à Pierre Cramoisy, il était fils de Jean, et de Elisabeth Joubert [1].

En 1602, d'après Lottin [2], Sébastien Cramoisy aurait été reçu libraire et imprimeur. Cette date est manifestement inexacte, car le petit-fils de Nivelle n'avait alors que seize ans. La date de 1610, donnée par La Caille, est également erronnée pour partie, mais cet auteur l'a supprimée dans son exemplaire annoté et lui a substitué celle de 1608, qui ne vaut pas mieux. La réception de Cramoisy dans la Communauté, comme libraire et imprimeur est réellement de l'année 1606, an cours de laquelle il paya la taxe d'ouverture de boutique [3]. Le premier livre connu avec sa souscription semble être de 1608, ce qui explique le scrupule de La Caille, dans son travail de révision, ce qui souligne aussi le reproche que lui fait Lottin [4], également fautif dans ce cas, d'avoir négligé de compulser les registres de la Confrérie, qu'il avait sous la main. La date de 1610 tout d'abord indiquée par le premier historien de l'imprimerie de Paris, n'est autre que celle de la nomination de Cramoisy comme l'un des vingt-quatre libraires jurés de l'Université, en remplacement d'Abel Langelier [5].

Jaloux de perpétuer à son profit la renommée de son aïeul maternel, décoré par Guy Patin du titre de « Roi des libraires », et chez lequel sans aucun doute il avait appris son art, Cramoisy, pendant longtemps, souscrivit ses livres : *en la boutique de Nivelle, chez Sébastien Cramoisy, rue Saint-Jacques, aux Cicognes* (*Ex officina Nivelliana, sumptibus Séb. Cramoisy, via Jacobea sub Ciconiis*). Il semble cependant qu'en dépit de cette adroite et sage précaution, ses affaires n'aient pas été très heureuses à leur début ; on le voit, dans tous les cas, s'expatrier en 1621, après avoir obtenu de Louis XIII un brevet, daté du 21 février de la même année [6], lui permettant d'accepter du duc de Lorraine la charge de son libraire et impri-

(1) Pièces orig., Généalogie, et pièce 14. — (2) Tome II, p. 33. — (3) B.N., Ms. fr. 21872, Livre de la Confrérie de S. Jean l'Evangéliste, f° 26. — (4) Avertissement, p. IV. — (5) « Die 30 mensis januarii 1610, alma Universitas Parisiensis apud Maturinorum solenniter, ut moris est, horâ solitâ matutinâ congregata, contulit unius viginti quatuor librariorum juratorum ejusdem Universitatis liberum nunc et vacans per mortem providi Abelis l'Angelier, illius ultimi et immediati possessoris pacifici, provido viro et honesto Sebastiano Cramoisy, mercatori librario et civi Parisiensi, præsenti et acceptanti tanquam sufficienti, capaci et idoneo, qui solita juramenta præstitit. » (Actes concernant le pouvoir et la direction de l'Université sur les libraires, p. 42.) — (6) Arrêt du Conseil privé du 18 novembre 1625 (Doc. n° 96).

meur dans la ville de Pont-à-Mousson. Cramoisy, tout confiant dans la valeur de ce titre, s'était transporté dans l'Université mussipontaine avec la plus grande partie de son matériel et il y avait entrepris de nombreuses impressions, dont sa boutique de Paris augmentait le débit, lorsque la susceptibilité jalouse de ses confrères de la capitale vint mettre des entraves à ses opérations.

Attrait en effet par le Syndic Thomas Blaise devant le Prévôt de Paris, Cramoisy eut beau exhiber le brevet royal qui l'autorisait à exercer à Pont-à-Mousson, sans « qu'il en puisse estre empesché ny inquietté ores ny pour l'advenir par quelques personnes ny pour quelque cause que ce soit », une sentence de ce magistrat, du 1er août 1625, lui intima d'avoir, dans les trois mois, à obtenir des lettres patentes du roi, dûment vérifiées, en vertu desquelles il lui fût permis de tenir imprimerie et boutique de libraire à Pont-à-Mousson à peine « de tous despens, dommages et interests et d'amende arbitraire [1] ». Cramoisy s'empressa de déférer à cette décision et de se pourvoir des lettres patentes exigées par le Prévôt de Paris, ce fut en vain, Thomas Blaise ayant formé opposition à l'enregistrement de ces lettres. L'imprimeur du duc de Lorraine prit alors le parti de soumettre le cas au Conseil privé du roi, et sa déception dut être grande de se voir « faire inhibitions et deffences » par cette haute juridiction « d'imprimer aulcuns livres hors le royaulme de France, tant et sy longuement qu'il sera imprimeur et libraire juré en l'Université de Paris. » Cramoisy s'inclina et un mois plus tard, faisant la part du feu, il présentait requête au même Conseil à l'effet d'être autorisé tout au moins à parachever les livres dont il avait commencé l'impression à Pont-à-Mousson, ce qui lui fut accordé par un arrêt du 16 décembre suivant [2], à la condition de faire approuver ces livres par la Sorbonne et d'obtenir un privilège du grand sceau.

A partir de son retour à Paris, commença pour Cramoisy une suite ininterrompu de succès en tous genres : élu, le 8 juin 1628, syndic de la Communauté, il s'acquitta avec zèle de ces fonctions jusqu'au 15 juillet 1630 [3]. Le 16 février 1629, à la suite du décès de Jeanne Le Roy, veuve de Nicolas Roffet, un arrêt de la Cour des Monnaies le désigna comme son seul imprimeur pour tout ce qui concernait cette partie de l'Administration [4] et des lettres pa-

(1) Arrêt cité du 18 novembre 1625.— (2) A.N., V⁶ 56 (Doc n° 97).— (3) V. sur son syndicat le t. IV de la présente série.— (4) B. N., Ms. fr. 22078, f° 18. (Doc. N° 103.)

tentes du roi vinrent peu de temps après (26 juillet 1629) le confirmer dans ces fonctions [1]. Le 7 octobre 1631, le Cardinal de Richelieu ayant obtenu des lettres royales en vertu desquelles il pourrait faire choix de tels libraires et imprimeurs qu'il jugerait convenable, pour l'impression des Bréviaires, Missels et autres usages corrigés et réformés d'après le Concile de Trente [2], Sébastien Cramoisy fut choisi par lui, le 26 novembre suivant [3], avec plusieurs de ses collègues (Claude et Sébastien Chappelet, Michel, Jean et Claude Sonnius, Robert Fouet, Antoine Vitré, Claude et Gabriel Cramoisy, Charles Morel, la veuve Nicolas Buon, Guillaume Le Bé, Etienne Richer, Eustache Foucault, la veuve Jean Méjat, Denis De la Noue et la veuve Olivier de Varennes), pour imprimer et vendre ces livres liturgiques, à l'exclusion de tous autres libraires et imprimeurs. Ce fut au surplus la source d'un procès, ces derniers ayant formé opposition aux lettres de nomination délivrées par le Cardinal, mais comme ils n'avaient à alléguer aucun motif sérieux pour soutenir leurs prétentions, ils furent déboutés et condamnés aux dépens par un arrêt du Conseil du 9 décembre de la même année.

Le 26 novembre 1633 enfin, jetant plus particulièrement les yeux sur Cramoisy, le roi lui faisait remettre un brevet de retenue, converti le 24 décembre suivant en lettres de provision, par lesquelles Sa Majesté lui accordait la charge de son imprimeur ordinaire pour la publication des édits, ordonnances, etc. [4]. Sept ans plus tard, lors de l'organisation définitive de l'Imprimerie royale du Louvre, c'est encore Sébastien Cramoisy qui fut désigné pour la diriger, avec un traitement annuel de 1400 livres [5], sans pour cela cesser d'avoir son imprimerie et sa librairie particulières. Malheureusement, on n'a jamais pu retrouver le document en vertu duquel il fut nanti de cette fonction si honorable. Il n'est pas douteux cependant que ce fut dans le courant de l'année 1640 : d'une part, la Bibliothèque de l'Institut possède une lettre du 17 novembre de cette année [6], écrite par l'administrateur de l'Imprimerie royale, Sublet de Noyers, à Sébastien Cramoisy, dans laquelle il est fait expressément mention de sa qualité [7], et d'autre part, une quittance conservée à la Bibliothèque nationale et datée du 25 octobre

(1) B. N., F. 46971, pièce 18. (Doc. N° 104). — (2) Arrêt du Conseil du 9 décembre 1631. A. N., V⁶ 83. — (3) Ibid. — (4) A. N., X^1A 8652 (Doc. N° 113.) — (5) A. Bernard, Hist. de l'Imp.. roy., p. 69. — (6) Coll. Godefroy, portef. 15. — (7) Cette lettre a été publiée par L. Lalanne, dans la *Correspondance littéraire*, a. 1859, p. 393.

1640 [1], indique le paiement qui lui fut fait pour l'entretien du nouvel établissement typographique.

Sébastien Cramoisy était à ce moment arrivé à son apogée : après avoir conquis la confiance du public et de ses collègues, il avait obtenu celle du Cardinal de Richelieu [2], puis, comme couronnement, les faveurs royales s'étaient répandues sur lui. Il ne faut donc pas s'étonner qu'en 1643, alors que la corporation des libraires et imprimeurs était profondément troublée par suite d'évènements et de circonstances dont j'ai fait ailleurs le récit [3], c'est le Directeur de l'Imprimerie royale qui ait été choisi par le roi pour remplir les fonctions de syndic provisoire et pour procéder à la visite de toutes les imprimerie installées en dehors du quartier de l'Université. Le Parlement consacra à son tour, la haute réputation d'intégrité de Cramoisy, en ordonnant, en 1649 [4], « à tous les Quartiniers de cette ville de Paris, porter ou envoyer incontinent et sans délay, ce qui reste entre leur mains des taxes de trente livres et cent cinquante livres, et autres taxes par eux receues des particuliers habitans de cette dite ville : comme aussi ce qu'ils recevront cy-après des dites taxes, entre les mains de Sébastien Cramoisy et Jean-Baptiste Forne, ou l'un deux, qui en bailleront quittance ; ce faisant lesdits Quartiniers deschargés. Fait en Parlement le dixhuictième février mil six cens quarante neuf. » Enfin, en 1656, il était désigné par le Conseil

(1) « En la présence des notaires gardenotes du Roy nostre sire en son Chastelet de Paris soubzsignés, Me Sébastien Cramoisy, Imprimeur ordinaire du Roy, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, confesse avoir eu et receu contant de Noble homme René Barrain, conseiller secrétaire du Roy, de ses finances et trésorier général des Bâtiments de Sa Majesté, la somme de vingt mil sept cens livres tournois à luy ordonnées sur itervaions (sic) du papier, fontes de lettres, gages des ouvriers et autres choses nécessaires pour l'entretien de l'imprimerie royale establie pour le Service du Roy soubz la grande gallerie de son chasteau du Louvre... Fait et passé à Paris ce vingt cinquiesme jour d'octobre XVI c. quarante... » (Ms. fr, 27405, Pièces Orig. 921, pièce 13.) — (2) D'après P. Delalain (Libr. et impr. de l'Acad. franç., p. 20), l'illustre Cardinal aurait voulu, en 1639, que son protégé devint le libraire et l'imprimeur de l'Académie française. — (3) Cf. *Une Enquête sur l'Imprimerie de Paris en* 1644 (Bibliogr. Moderne.) — (4) Arrest de la Cour de parlement, Par leqvel il est enioint à tous les Quartiniers de cette Ville de Paris, de porter ou enuoyer es mains de Sébastien Cramoisy & Jean-Baptiste Forne, toutes les Taxes par eux receuës, & celles qu'ils receuront cy-après, des Particuliers habitans de cette dite Ville. Du 18 Février mil six cens quarante neuf. [Armes royales]. A Paris, Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy. MDC.XLIX. Auec Priuilège de sa Majesté. (In-4, 3 p. ch. dont 1 bl. BVP. 635o f°, portef. 5). Je ne fais que citer ici en passant ce document, mais je me réserve de montrer dans une notice spéciale le rôle considérable joué pendant la Fronde par Cramoisy.

d'Etat pour une nouvelle mission de confiance, celle de chef et de contrôleur du versement des ouvrages dûs à la Bibliothèque du roi ou de ce qui s'appelle aujourd'hui le dépôt légal [1].

Ajoutons encore à tout cela que Cramoisy avait été nommé Consul, en 1636 (31 janvier) [2]; Echevin de Paris, en 1641 (16 août [3]); Marguillier de Saint-Benoit, en 1650 [4]; Juge consul, en 1652 (30 janvier [5]); qu'il était de plus l'un des Administrateurs de l'église et hôpital Saint-Jacques, depuis une date antérieure à 1636 [6] et qu'en 1656, lors de l'établissement de l'Hôpital général du Bureau des pauvres mendiants de Paris, il fut choisi pour en être l'un des « directeurs et perpétuels administrateurs [7]. »

On a peine à concevoir comment un homme ait pu faire face à tant d'occupations diverses, sans négliger l'une ou l'autre ; aucune plainte cependant ne s'est jamais élevée contre Cramoisy, qui conserva jusque dans une extrême vieillesse, sa belle ardeur au travail et sa robuste activité. C'est à l'âge de 83 ans qu'il fut terrassé par la mort, le 29 janvier, d'après Lottin [8], le 1er février 1669, suivant l'abbé Bruté [9]. De son mariage avec Marie Chailloux, fille de Louis, et de Marie Riberolles [10], il avait eu plusieurs enfants, notamment : Jean, prêtre de l'Oratoire ; Elisabeth, épouse de Jean De la Rue, huissier ordinaire du roi en ses conseils ; Marguerite, épouse de Jean-Jacques Forne, marchand ; Louis, qui devint secré-

(1) Arrêt du Conseil privé du 29 mars 1656. (Doc. N° 171.) — (2) Lottin, II, p. 33. — (3) Ibid. — (4) Bruté, Chron. des curés de S. Benoit, p. 65. — (5) Lottin, loc. cit. — (6) Cf. Arrêts du Conseil des 4 juillet 1636 (A. N, V⁶ 114) et 3 septembre 1636 (A. N., V⁶ 116.) — (7) Edit du mois d'avril 1656 (A. N., X1A8660, fo 69.) Cramoisy était encore par surcroît commissaire de son quartier pour le nettoyement et le pavage des rues de Paris. Deux passages le concernent dans l'*Histoire de la ville de Paris*, de Félibien, éd. Lobineau (Paris, 1725, in-fo), tome IV. On y lit, p. 137, col. A : « En continuant notre visite... nous sommes transportés en la maison du sieur Cramoisy, libraire du Roy, le bourgeois notable commis et depputé pour avoir regard sur le nettoyement des bouës et immundices, que pavaige des susditz quartiers [de la place Maubert et isle Nostre-Dame], pour le requérir de nous assister en ceste visite; lequel nous a dit que à présent il ne pouvoit ce faire, pour estre grandement empesché par ses affaires : mais que auparavant que de délivrer son certificat, il fera la reveuë et visite de son quartier, tant dudit nettoyement des bouës, que pavaige, dont il donnera son acte du rapport de sa visitation. » Et col. B : « Rue Saint-Jacques, allant depuis le bout du Petit Pont jusques à la porte de la ville, que nous avons trouvée aucunement nette ; ce néangmointz ledit sieur Cramoisy, bourgeois depputé susdit a chargé ledit Mesnager d'y faire passer cejourdhuy (3 mai 1636) ses tumbereaulx, pour y faire ung entier nettoyement, à cause de la procession qui se fera demain à Saint-Estienne des Grez, ce que ledit Mesnager a promis de faire. » — (8) T. II, p. 33. — (9) Op. cit., p. 65. — (10) Généalogie citée p. 157, note 1 ci-dessus.

taire du roi et mourut sans alliance en 1657; et enfin Marie, qui épousa Pierre Mabre, « courrier ordinaire du roi en Flandre, » dont elle retint un fils, auquel fut donné le prénom de son grand-père et qui lui succéda sous les noms de Sébastien Mabre-Cramoisy. On le rencontrera plus loin à la place que lui assigne l'ordre alphabétique.

Je n'ai guère envisagé jusqu'ici dans Sébastien Cramoisy que l'homme privé et le fonctionnaire public, il me reste à présenter l'habile imprimeur et le savant libraire, tâche redoutable, s'il était nécessaire que j'entre dans le détail de toutes les productions revêtues de son nom, et qui m'entraînerait à édifier la bibliographie presque entière du XVIIe siècle. Mais je ne ferai même pas une sélection de son œuvre, entendant me borner d'une part à la bibliographie contentieuse de cet imprimeur, c'est-à-dire à ne parler que des ouvrages au sujet desquels se produisirent des incidents judiciaires et d'autre part, à renvoyer le lecteur au catalogue officinal que Cramoisy avait fait paraître en 1659, catalogue qui ne contient par conséquent qu'une partie de ses éditions et dont voici le titre :

> Bibliographia Cramosiana : sive Catalogvs librorum, Quos Sebastianvs Cramoisy, ab anno 1654 vbi desiit Bibliographia Gallica vniuersalis, vsque ad hunc annum 1659 excudit. — Parisiis. M. DC. LIX. (In 4. 12 p. ch. BN, Q. 2419.)

Ce catalogue comprend aussi bien les livres sortis de son imprimerie et de sa librairie particulières, que ceux qu'il a exécutés dans l'imprimerie du Louvre, depuis l'année 1654. Pour l'époque antérieure, le bon Cramoisy renvoie lui-même aux catalogues annuels élaborés par le P. Louis Jacob, depuis l'année 1643, et je ne peux que suivre son exemple, en émettant l'espoir cependant que quelque savant bibliographe réunisse un jour en une suite complète toute la série des éditions de cet habile imprimeur et nous en fournisse une bibliographie, dont il est inutile que je souligne l'intérêt capital pour l'histoire littéraire et typographique du XVIIe siècle. Je vais pour ma part poser ici quelques modestes jalons, recueillis dans les documents judiciaires de l'époque : à

(1) Généalogie citée.

défaut d'autre mérite, ils offriront, pour la plupart tout au moins, le charme de l'inédit.

Libraire et typographe aussi fécond qu'habile Cramoisy ne pouvait pas manquer de rencontrer de nombreux obstacles sur ses pas dans l'exercice de sa profession, obstacles objectifs et subjectifs, suscités par la malignité ou l'âpreté de la concurrence, engendrés souvent par les nécessités commerciales du temps, inévitables presque toujours dans le heurt de privilèges juxtaposés ou mal définis. J'ai déjà rappelé le procès qu'il avait dû subir dès le début de sa carrière comme imprimeur privé [1] ; j'ai dit également un mot du procès des livres liturgiques [2], qui avait mis en mouvement presque toute la corporation des libraires et des imprimeurs de Paris (1631) ; mais je n'ai pas signalé qu'à l'occasion de sa nomination comme imprimeur du roi, il avait été en butte aux tracasseries d'Antoine Estienne, qui, par principe, formait opposition à la réception de tous les collègues que sa Majesté lui donnait, sauf à transiger ensuite avec eux [3] et à en tirer quelques avantages, sans doute pécuniaires.

Je ne ferai que signaler très sommairement la plupart des autres procès, dont les développements seront donnés ailleurs. C'est ainsi

(1) Voir suprà, p. 157. — (2) Voir suprà, p. 159. — (3) Arrêt du Parlement du 11 mars 1634, ainsi conçu : « Veu par la Cour les lettres patentes données à Saint-Germain-en-Laye le vingt-quatriesme décembre mil six cens trente-trois, signées Louis et sur le reply, par le Roy, Bouteiller, et scellées du grand sceau de cire jaune, par lesquelles et pour les causes y contenues ledit Seigneur donne et octroye à Sébastien Cramoisy, libraire juré et imprimeur à Paris, l'estat et office de son imprimeur ordinaire pour imprimer tous ses esditz, ordonnances, déclarations, lettres patentes, réglemens et arrestz et générallement tout ce qui touche son service, pour de ladite charge jouir et user, ainsy que ses imprimeurs ordinaires en jouissent, comme est porté par les lettres de retenue cy attachées, soubz le contrescel, du vingt-sixiesme novembre mil six cens trente-trois. L'arrest du 10 du présent mois de mars, donné entre ledit de (*sic*) Cramoisy, d'une part, et Antoine Estienne, d'autre part, par lequel auroit esté ordonné que sans avoir égard à l'opposition dudit Estienne, il seroit passé oultre à la réception dudict Cramoisy à la charge touttefois des clauses et conditions contenues en la transaction passée entr'eux le 10 mars 1631 (*sic*). Requeste par ledit Cramoisy présentée à ladite Cour, affin de vériffication d'icelles. Conclusions du procureur général du Roy, et tout considéré. Ladicte Cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouir par l'impétrant de la permission d'imprimer y mentionnée, suivant et ainsy que les autres imprimeurs ordinaires du Roy en ont jouy jusques à présent, et aux charges, clauses et conditions portées en la transaction du dixiesme mars mil six cens vingt (*sic*) un. » (B. N., Ms. fr. n. a. 8112, f° 326 v°.)

qu'on pourra lire dans la partie rouennaise de cet ouvrage [1], les détails d'une instance en contrefaçon que Cramoisy poursuivit contre Jean Le Boulanger, imprimeur à Rouen, sur lequel il avait fait saisir une édition des « *Flores locutionis latinæ* », publiée par ce dernier au préjudice des lettres de privilège que le petit-fils de Nivelle avait obtenues le 25 juillet 1629 [2]. Précédemment, en 1628, il avait été l'objet lui-même d'un procès du même genre : agissant au nom de ses pupilles, les enfants du libraire Georges Lombart, de Paris, Gilles [11] Robinot, également libraire de la capitale, avait fait saisir sur Cramoisy les exemplaires d'un *bréviaire* à l'usage de l'ordre de Citeaux, qu'il avait exécuté non seulement en vertu de lettres de privilège du grand sceau [3], mais encore avec l'autorisation de l'Abbé général de cet ordre. A la suite d'un échange de papiers judiciaires [4], dont je n'ai pas trouvé la contrepartie, Cra-

(1) Voy. *Gallia Typographica*, T. III, Normandie. — (2) Arrêt du Conseil privé du 2 avril 1632, A.N., V⁶ 85. Dans sa *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus* (Tome II, Col. 1060), le P. Sommervogel cite plusieurs éditions des *Flores latinæ locutionis*, mais on n'y trouve aucune mention de la contrefaçon rouennaise. Cet ouvrage classique avait pour auteur le P. Pierre Des Champs Neufs, S. J. et on s'explique, d'après une note d'Amelot de la Houssaye, que j'emprunte à la même *Bibliothèque* (Même tome, col. 1061) que Cramoisy vît de très mauvais œil une concurrence : Le P. Des Champs Neufs, dit-il, « est auteur d'un livre de *Frases Latines*, qu'il renouvelloit et augmentoit tous les ans, intitulé, ce me semble : *Flores latinitatis*, auquel le bon homme Cramoisy disoit qu'il avoit plus gagné qu'à tous les autres livres qu'il avoit jamais imprimez, à cause du débit infini qu'il en faisoit dans tous les Collèges de cette Société, tant en France, qu'en Allemagne et dans les Pays-Bas... » — (3) Arrêt du Parlement du 7 janvier 1627, ainsi conçu : « Veu par la Cour les lettres patantes données à Paris le vingt-sept septembre mil six cens vingt six, signées par le Roy en son Conseil, Senault et scellées du grand sceau de cire jaune, par lesquelles et pour les causes y contenues, ledict Seigneur permet à Sébastien Cramoisy, marchand libraire juré en l'Université de Paris, d'imprimer ou faire imprimer tant de fois que bon luy semblera pendant dix ans, les bréviaires, diurnaux, processionnaires, misselz, graduelz, antiphonaires, psaultiers ordinaires privilégiés, heures, règles et autres livres nécessaires servans à l'office et service divin pour l'usage de l'ordre de Citeaux en telle forme et suivant les caractères qu'il trouvera plus commodes, avec défenses à tous autres pendant ledict temps de les imprimer ny faire imprimer sur les peines portées par lesdites lettres. Requeste par ledict Cramoisy présentée à ladicte Cour le seize décembre audict an, affin de vériffication desdictes lettres, conclusions du procureur général du Roy, et tout considéré. /Ladite Cour a entériné et entérine les dittes lettres pour jouyr par l'impétrant de l'effet y contenu. » (B.N., Ms. fr. n. a. 8110, f° 53.) — (4) A. / Factum pour Sébastien Cramoisy, Marchand Libraire Iuré en l'Vniversité de Paris, déffendeur & opposant. Contre Gilles Robinot, Tuteur des enfans de feu Georges Lombart, demandeur & saississant. (S. l. n. t. n. d. In-4° 7 p. ch.) B. / Mémoire de ce qui a esté augmenté au Bréuiaire encommencé d'imprimer par Cramoisy, & qui n'est point en celuy qui a esté imprimé par

moisy avait été maintenu dans son privilège, car il continua d'imprimer les *usages* cisterciens.

Dans une autre partie encore de cet ouvrage [1], je relaterai les incidents d'une procédure assez complexe engagée, en 1636, par Sébastien Cramoisy contre divers libraires de Tours, Jacques Poinsot, Jean Oudot et Claude Bricet, qui imprimaient, au mépris de ses droits, une *Déclaration* du roi concernant les monnaies, et contre des orfèvres de la même ville, Gautier, Guérault et autres, qui avaient gravé pour ces libraires des figures de monnaies. A la même époque, Cramoisy plaidait contre Guillaume Citerne, au sujet d'une contravention identique [2], et un an plus tard (1637), toujours pour des impressions relatives aux monnaies, contre Antoine Chevillot, imprimeur du roi, à Troyes [3]. En 1639, il se joignait aux autres typographes de sa Majesté, pour faire exclure Jacques Dugast et le même Guillaume Citerne [4], du droit d'imprimer les actes royaux. En 1642, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Marie Droin, veuve de Nicolas Buon [5], il attaquait Sébastien [I] Huré et Gabriel [II] Clopejeau, en leur contestant le pouvoir d'imprimer les bréviaires, missels et diurnaux de l'ordre des Jacobins, pour lesquels il excipait d'un privilège exclusif [6]. Enfin, l'année 1643 voyait se dérouler un procès intenté à l'imprimeur Gervais Alliot, à propos des privilèges de la Compagnie de la *Grande Navire*, dont Sébastien Cramoisy était le chef incontesté, et sur lequel je dois fournir quelques explications.

On sait qu'une première société de ce nom avait été formée en 1586, entre divers libraires et imprimeurs de Paris ; il s'agit ici de la seconde société, portant la même dénomination, organisée en 1631 et dont les principaux membres, en dehors de Sébastien Cramoisy et de son frère Gabriel, étaient Denis Moreau, Claude Sonnius, Jean Branchu, Denis Thierry et Denis Béchet. Le 3 mai 1641, la Compagnie avait obtenu un privilège royal pour l'impression des œuvres de plusieurs Pères de l'Eglise et en particulier de celles de Saint Bernard, « avec défenses à tous libraires, imprimeurs et

Lombard (S. l. n. t. n. d. In-4, 4 p. ch. B N, F. 8182.) — (1) *Gallia Typographicā*, t. V, Touraine. — (2) Voy. suprà la notice de cet imprimeur. — (3) Voy. dans *Gallia Typogra*. t. II, la notice de cet imprimeur. — (4) Voy. les notices de ces imprimeurs dans le présent volume. — (5) Pour cet imprimeur, voy. le t. II de la présente série. — (6) Arrêt du Conseil privé du 10 mars 1643, A N, V^6 172 (Doc. n° 149).

autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ny distribuer lesdites œuvres, d'autres impressions que de celles d'iceluy Cramoisy et de ses associés sur la marque de la Grande Navire, durant le temps et espace de quinze ans à commancer du jour que chacque œuvre sera achevée d'imprimer, sans la permission et consentement dudit Cramoisy et ses associés, sur peine de confiscation des exemplaires, six mille livres d'amende moitié à sa Majesté, moitié à l'Hostel-Dieu de Paris et de tous dépens, dommages et interests[1] » Nonobstant ces prohibitions et bien qu'elles lui eussent été signifiées « en parlant à sa personne [2] », Gervais Alliot s'était mis à imprimer le même ouvrage, sur une copie « augmentée, changée et nouvellement imprimée à Cologne [3] », en vertu d'un privilège qui lui avait été accordé le 16 juillet 1642. Ayant fait saisir les feuilles qu'avait déjà tirées Alliot, Cramoisy l'appela devant le Conseil privé pour faire cesser cet « attentat insupportable, qui blesse non seulement ledit Cramoisy et ses associés, mais aussy le public qui sera frustrée du fruict que l'on doit attendre du soin que ledit Cramoisy et ses associés prennent à l'impression et débit des bons livres en meilleur ordre et plus belle impression qu'ils n'ont esté veus jusques à présent... » Par un arrêt du 10 mars suivant, le Conseil donna gain de cause à Cramoisy et à ses associés et condamna Alliot « à rapporter ledit privilège du seiziesme juillet 1642, que sa Majesté a révoqué et annullé et ce faisant a maintenu et gardé ledit Cramoisy et ses associés en la jouissance de celui qu'il a pleu à sadite Majesté leur accorder le troisiesme may 1641 ; et pour la contravention faicte par ledit Alliot, a déclaré et déclare les fueilles saisies imprimées et à imprimer par luy ou par son ordre en vertu dudit privilège acquises et confisquées au proffit dudit Cramoisy et ses associés pour tous despens, dommages et interests. [4]... »

Le 20 décembre 1659, d'après une analyse d'arrêt du Conseil qui figure dans l'un des manuscrits de la Bibliothèque nationale [5], Cramoisy et son collègue Augustin Courbé furent maintenus dans le privilège de l'*Histoire de la décadence de l'empire grec et établissement de celui des Turcs*. Ce n'est là qu'une épave, d'ailleurs inexac-

(1) Arrêt cité du 10 mars 1643. — (2) Ibid. — (3) S. Patris Bernardi Opera omnia, nunc demum in V tomos... digesta... studio et labore Jacobi Merloni Horstii... Coloniæ Agrippinae, apud J. Kinchium. 1641. (6 tomes en 2 vol. in-f°. B. N. C. 729.) — (4) Arrêt cité du 10 mars 1643. — (5) Ms. fr. 22071, pièce 92.

tement datée, de tout un gros procès, au sujet d'un des plus beaux livres sortis des presses cramoisiennes [1].

En réalité l'arrêt en question est du 2 décembre : on en trouvera la copie intégrale dans la partie documentaire de ce volume [2] ; il me suffit ici d'indiquer que l'instance avait été dirigée contre un contrefacteur de Rouen, l'imprimeur Jean Berthelin, et que celui-ci, sans tenir compte des injonctions du Conseil, avait continué de travailler à sa contrefaçon, d'où un nouvel arrêt du Conseil du 4 janvier 1661, dont je me contente de donner le dispositif [3].

Ce ne fut pas seulement à Rouen que Cramoisy eut à lutter contre les entreprises de la contrefaçon, il rencontra aussi à Lyon une véritable conspiration contre ses privilèges, si bien que, de 1660 à 1666, il dut soutenir une guerre sans merci contre des imprimeurs et des libraires de cette ville. Faute de mieux, et pour ne pas

(1) Histoire Generale des Tvrcs, contenant l'Histoire de Chalcondyle, tradvite par Blaise de Vigenaire, Auec les Illustrations du mesme Autheur. Et continvée ivsques en l'an M.DC.XII. par Thomas Artus; Et en cette Edition, par le Sieur de Mezeray, iusques en l'année 1661. De plus, l'histoire dv serail par le sievr Bavdier. Les figvres et descriptions des principavx officiers Et autres Personnes de l'Empire Turc, par Nicolai. Les tableavx prophétiqves svr la rvine dv mesme Empire. Et la tradvction des annales des Turcs, pièce tres nécessaire pour l'intelligence de tout le corps de cette Histoire, mise du Latin en François, par ledit Sieur de Mezeray. Tome premier. A Paris, chez Sebastien Cramoisy, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, Ruë saint Iaques, aux Cicognes. M.DC.LXII. (In-f°, titre r. et n. 8 ff. l. 907 p. ch., 14 ff. de table n. ch.) — Tome second. — *Ibid*, *id*. (3 ff. n. ch., 64 pl. de costumes B. N., J. 870.) Privilège à S. Cramoisy du 10 mars 1659. « Et ledit Cramoisy a associé à son droit de Privilège, Augustin Courbé, et Denis Bechet, Marchands Libraires à Paris, pour en jouir suivant l'accord fait entre eux. » Achevé d'imprimer le 26e juillet 1662. — (2) Voy. Doc. n° 175. — (3) « Faisant droit sur l'instance, sans avoir esgard à l'arrest du Parlement de Rouen du XIII May et à tout ce qui s'en est ensuivy, a maintenu et gardé, maintient et garde les demandeurs en la confirmation de leurs privillèges et en conséquence fait Sa Majesté, deffence au-dit Berthelin et tous autres d'imprimer le livre intitulé : *l'Histoire de la décadence de l'empire grec et establissement de celluy des Turcs par Calcondyle Athénien*, traduit par Blaise Vigenaux (*sic*), avec l'augmentation du sieur Mezeray et autres, ensemble la nouvelle augmentation que ledit Cramoisy, l'un des demandeurs, y a fait faire sur la nouvelle impression jusques à ce que le temps porté par les dites lettres de prolongation soient expirées (*sic*) sur les peines portées par les dites lettres, et pour la contravention faicte par ledit Berthelin d'avoir faict imprimer ledit livre de l'histoire de la décadence des Grecs par Calcondyle et continué ladite impression depuis la signiffication de l'arrest du Conseil du 2 décembre 1659, Sa Majesté a déclaré et déclare les feuilles et exemplaires dudit livre confisquées au proffit dudit Cramoisy et consors, avec audit Berthelin et tous autres deffences de faire imprimer ledit livre de l'histoire des Turcs... » (A. N, V6 419).

dépasser les limites que je me suis tracées ici, voici la simple énumération, d'ailleurs suffisamment éloquente, des affaires et des arrêts relatifs à ces poursuites que m'ont fourni les archives du Conseil privé :

I. Contre Jérome De la Garde, Jean-Antoine Huguetan et Marc-Antoine Ravaud, libraires à Lyon. Arrêt du Conseil du 18 juin 1660, lequel « faisant droit sur l'instance, conformément aux lettres de privilège du demandeur du troisième septembre 1658, a déclaré et déclare tous les exemplaires du livre intitulé *Epithome Annalium Baronii*, faict par le sieur de Sponde, de l'impression faicte à Lyon par les dits deffendeurs, confisquez et acquis au demandeur, envers lequel Sa Majesté a condamné et condamne les deffendeurs en tous ses dommages et intérestz souffertz et à souffrir pour raison de ladite impression faicte à Lyon, suivant qu'ils seront liquidez par devant le sieur rapporteur de l'instance, ausquels deffendeurs Sa Majesté a remis et remet de grace l'amande portée par les dites lettres, avec deffenses néantmoins ausdits deffendeurs et à tous autres d'y rescidiver ny contrevenir à pareils privilèges à peine de dix mil livres d'amande dès à présent déclarée encourue et payable sans déport lors de la contravention sans qu'il soit besoin d'autre arrest que le présent et a condamné les deffendeurs aux despens [1]. »

II. Contre Jérome de la Garde, déjà nommé. Arrêt du Conseil, du 12 septembre 1662, qui permet à Cramoisy de faire assigner ce libraire pour raison d'une contrefaçon de « *Sanctorum Gregorii Magni, Gieronimi, Ambrosini, Augustini, et Bernardi Opera omnia* », en vertu de ses lettres de privilège du 12 août 1656 [2].

III. Contre Antoine Ravaud, Jean-Antoine Huguetan et « plusieurs autres libraires de la ville de Lion, dont la plus grande partie faisoit profession de la R P.R. (Religion prétendue réformée.) » Premier arrêt du Conseil, du 22 décembre 1662, qui permet de les faire assigner pour répondre des contrefaçons qu'ils ont faites des *Bréviaires et Usages du Concile* réformés par le pape Urbain VIII, au mépris du privilège obtenu par le demandeur, suivant lettres patentes du roi Louis XIII, données à Château-Thierry en 1631 [3]. Deuxième arrêt, du 20 février 1663, autorisant Cramoisy à faire saisir sur les défendeurs les contrefaçons du *Bréviaire du Concile*, « qu'ils ont été surpris en flagrant délit d'imprimer et de tirer sur

(1) Arch. Nat., V⁶ 408. Cet arrêt est l'objet d'une simple mention dans le Ms. fr. (B.-N.) 22074, pièce 4. — (2) A. N., V⁶ 447. — (3) A. N., V⁶ 451.

quatre presses [1] ». Troisième arrêt du 14 août 1663, confirmant le privilège de Cramoisy, défendant à Ravaud, à Huguetan et à tous autres de la R.P.R. de s'immiscer dans l'impression des *Usages* et les condamnant à des dommages-intérêts à fixer ultérieurement [2].

IV. Contre Claude Prost, Jean Baptiste Thév enet, Jean Radisson, Guillaume Barbier, Jean Gérin, François Comba, tous imprimeurs et libraires de Lyon. Premier arrêt du Conseil, du 3 septembre 1664, autorisant Cramoisy à assigner les défendeurs, à raison des contrefaçons qu'ils ont faites à son préjudice des *Œuvres de Saint-Augustin* [3]. Deuxième arrêt, du 21 août 1665, ordonnant la communication des pièces, « pour être ensuite, parties ouïes et sur rapport, statué ce qu'il appartiendra [4]. » — A la suite de cet arrêt, la Communauté des libraires et imprimeurs de Lyon intervient, syndic en tête, et profite d'une session des *Grands Jours,* qui se tient à Clermont en Auvergne pour y assigner Cramoisy et la Communauté des libraires et imprimeurs de Paris, afin d'y faire vider, loin du Conseil d'Etat, les différends qui les divisaient sur la question des privilèges [5]. — Troisième arrêt du Conseil, du 22 janvier 1666, qui décharge Cramoisy et la Communauté des libraires et imprimeurs de Paris de l'assignation qui leur a été donn ée à comparaître devant la *Cour des Grands Jours* et fait défense « aux syndic et communauté des marchands libraires et imprimeurs de Lyon d'y faire aucunes poursuittes pour raison de ce à peine de nullité [6] ».

V. Contre la *Société des Imprimeurs de Lyon.* Premier arrêt du Conseil du 20 février 1665, permettant à Cramoisy de faire assigner cette Société pour répondre de sa contrefaçon des livres suivants : *Histoire Sainte*, par le P. Nicolas Talon, S.-J. [7] ; *La Triple Couronne de la Vierge*, par P. François, S.-J. [8] ; *De la Connoissance de l'Amour de Dieu*, par le P. Jean Baptiste Saint-Jure, S-J. [9] ; et l'autorisant à « faire saisir et enlever tout ce qu'il trouvera avoir esté imprimé desdits livres [10] ». Deuxième arrêt, du 10 novembre 1665, qui décharge « la Société des Imprimeurs et le Syndic [Hugues] de

(1) A.N., V⁶ 454. — (2) A.N., V⁶ 464. — Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : Extrait des registres du Conseil privé du Roy. (S. l. n. t. n. d. In-4. 6 p. ch. B. N., Ms. fr. 22074, pièce 14.) — (3) A.N., V⁶ 484. — (4) A.N., V⁶ 502. — (5) Voy. sur ces incidents le quatrième volume de la présente série.— (6) A. N., V⁶ 509. — (7) Voy. sur cet ouvrage et son auteur : C. Sommervogel, Bibliothèque de la Compagnie de Jésus, t. VII, col. 1821. L'édition de la société lyonnaise s'y trouve citée. — (8) Voy. C. Sommervogel, *op. cit.*, t. VI, col. 922. La contrefaçon n'est pas mentionnée. — (9) Voy. le même ouvrage, t. VII, col. 416. Pas de contrefaçon indiquée. — (10) A. N., V⁶ 493.

Noally de l'assignation à eux donnée au Conseil, maintient et garde Cramoisy dans le privilège des livres [ci-dessus]... ; ce faisant, déclare bonnes et valables les saisies pratiquées, à la requeste de Cramoisy, des exemplaires contrefaits, sur [Pierre] Guillemin et [Laurent] Mitton », imprimeurs de ladite ville et les condamne à l'amende prévue par les privilèges « que sa Majesté a modéré à mil livres [1] ».

C'est enfin tout pour Lyon, revenons à présent à Paris, où déjà fort avancé en âge, Cramoisy, en sa qualité de doyen des imprimeurs du roi, prend l'initiative d'une démarche auprès de Sa Majesté, et revendique, en son nom et en celui de ses collègues dans la même charge, l'application plus stricte de leurs prérogatives. Cette page doit faire nécessairement partie de ce Livre d'or, car non seulement elle est le chant du cygne de Cramoisy, mais encore elle sert d'introduction à un nouveau système de dépossession au préjudice de ces imprimeurs ; je la reproduis donc intégralement : « Sire. Sébastien Cramoisy, votre imprimeur ordinaire, et Directeur de votre Imprimerie royale au Chasteau de Louvre, depuis trente années ; Pierre Le Petit, Jacques Langlois et Sébastien Mabre-Cramoisy, aussi vos imprimeurs ordinaires, Vous supplient avec un profond respect, de vouloir entendre la plainte qu'ils ont la hardiesse de porter jusqu'au Trône de Votre Majesté. Les supplians, Sire, ont l'honneur d'imprimer depuis plus de trente ans, non seulement tout ce que V. M. prononce, mais encore tout ce qui concerne son service ; et ils l'ont fait jusques icy avec un zèle si ardent, un désintéressement si passionné, et une intégrité si peu commune, que V. M. Elle-même a souvent confirmé leurs droits, et révoqué les privilèges que d'autres imprimeurs avoient obtenus à leur préjudice. D'ailleurs, Sire, ils ont fourny et fournissent tous les jours à vos Procureurs généraux et aux autres officiers de vos Cours, un nombre infini d'arrests, de déclarations, d'ordonnances et d'autres pièces concernant le service de V. M., desquels ils n'ont jamais reçu aucun payement, se tenans trop heureux que V. M. les reconnoisse à ces marques pour ses Imprimeurs et leur confie les choses qui regardent le bien de son Estat et l'affermissement de sa couronne. Mais, Sire, ils ne peuvent dissimuler qu'ils s'estoient toujours flattez de cette douce espérance que V. M. se souviendroit un jour de leurs travaux. Cependant ils viennent d'apprendre, par une signification qui leur a

(1) A. N., V⁶ 506.

esté faite que Preudhomme Barbier[1] a obtenu le privilège d'imprimer le Code des nouvelles ordonnances, et ils se voyent avec un sensible regret arracher des mains l'occasion, où ils se préparoient depuis longtemps, de donner un monument durable de l'expérience qu'ils ont acquise dans leur art et de la fidélité qu'ils vous ont vouée. Sur quoy, Sire, si les supplians suivoient les mouvements de leur cœur, ils autoriseroient icy leur plainte d'un grand nombre de raisons, mais pour ne pas lasser la patience de V. M., ils les réduisent seulement à trois chefs. Ils soutiennent donc, Sire, que le privilège accordé à Preudhomme est contraire aux statuts et aux réglemens que V. M. veut estre inviolablement gardez, qu'il est d'ailleurs préjudiciable au public, et qu'il est enfin désavantageux au service de V. M. Il est contraire aux Réglemens, parce qu'ils deffendent expressément à toutes autres personnes qu'aux libraires et imprimeurs de se mêler d'impression ; et l'on n'a pas de peine à se persuader que si chacun imprimoit les livres, dont il pourroit obtenir le privilège, cette liberté seroit d'une conséquence fort dangereuse. Et c'est en cela que Thomas Jolly et Denis Thierry, marchands libraires à Paris, au nom desquels le privilège de Preudhomme est signifié, ont fait une faute qui n'est pas excusable : puisque l'un qui a esté Adjoint-Syndic de la Communauté des Imprimeurs et Libraires, et l'autre qui exerce encore aujourd'hui cette charge, au lieu de maintenir les statuts de leur Communauté et de s'opposer au relâchement que la corruption du temps y apporte, traitent d'un privilège obtenu par un estuviste et violent eux-mesmes les règlemens, sous l'espérance d'un gain assez médiocre et peut-estre imaginaire. Ce privilège est préjudiciable au public par ce que Jolly et Thierry, qui ont promis à Preudhomme une somme considérable, ne manqueront pas de taxer le Code à un prix excessif, pour en retirer les avances qu'ils auront faites et le gain qu'ils en espèrent, et mettront ainsi une espèce d'impost sur tous les gens de robe, qui seront indispensablement obligez d'avoir ce livre. Au lieu, Sire, que les supplians, qui ne se proposent en cela que la conservation de leurs droits et la gloire de Vous servir, vendroient ce livre raisonnablement, et au prix que V. M. fixeroit Elle-même. Ce privilège est enfin désavantageux au service de V. M. Car il est sans doute que Preudhomme n'ayant aucune connoissance de l'art d'imprimerie, ce livre qui doit estre imprimé mieux qu'aucun autre livre, le

(1) Il faut lire : Preudhomme, barbier.

sera d'une manière peu proportionnée à la grandeur des choses qu'il contient, sans parler des fautes et des équivoques que l'incapacité de ce nouvel imprimeur n'évitera pas, et qui feront naistre mille abus et mille contestations entre vos sujets. Ce qui est tellement vray, Sire, qu'en l'année 1660, Renaudot, gazetier, ayant obtenu le privilège d'imprimer le Traité de paix conclu entre la France et l'Espagne le 7 novembre 1659, il l'imprima si négligemment que V. M. fut obligée de révoquer le privilège qu'elle luy avoit accordée (*sic*), le mit ensuite entre les mains de Sébastien Cramoisy, Directeur de son Imprimerie Royale, un des supplians, et ordonna en même temps que tous Traitez de paix, Edits, Déclarations, Arrests, et autres expéditions concernant son service, seroient dorénavant imprimez par ses seuls Imprimeurs, les supplians, privativement à tous autres [1]. D'où l'on peut conclure que si Renaudot, qui fait profession d'imprimer, a rendu à V. M. si mauvais compte de l'impression qu'Elle luy avoit commise, il est probable que ce Preudhomme, dont toute l'adresse se termine à la barbe et aux perruques s'acquittera encore plus mal de l'entreprise dont il se charge, et fera une impression si indigne de la haute réputation que la France a dans les païs Estrangers, qu'il en faudra supprimer les exemplaires. Puisque ce privilège est positivement contraire aux loix, à l'utilité publique et au service de V. M., les supplians, Sire, espèrent qu'Elle ne désagréra pas l'opposition qu'ils y ont faite, et la Requeste qu'ils ont présentée là-dessus à Votre Parlement, qui est leur juge en ces matières. Ils en attendent le succez avec autant de soumission que de confiance, et quel qu'il puisse estre, ils ne cesseront jamais de faire des vœux pour la grandeur et pour la gloire de Votre Majesté [2] ».

(1) Voy. à ce sujet la plaquette intitulée ; Arrests dv conseil privé du Roy donnez en faveur des Imprimeurs de sa Majesté ; Par lesquels il est fait défense à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer aucuns Edits, Déclarations, Ordonnances, ou autres Expéditions concernant le service de sadite Majesté : & sont révoquez les Privilèges cy-devant accordez au préjudice desdits Imprimeurs (S.l. n.t. n. d. In-4 8 p. ch. B.N., F. 23635, pièce 348.) Par un arrêt du 5 avril 1660, le Conseil révoqua le privilège accordé à Théophraste Renaudot pour l'impression du Traité des Pyrénées, par ce qu'il l'avait exécuté « avec si peu de soin qu'il s'y estoit glissé grand nombre de fautes, non seulement d'impression, mais mesme des omissions très considérables et essentielles audit Traité. » — (2) Cette pièce a été imprimée sans titre et s. l. n. t. n. d., in-f°, 3 p. ch. (B.N., *Imp.* F° Fm 4213. *Mss.* f. fr. 22078, pièce 37.) Le Catalogue de la Collection Anisson (t. I, p. 186) donne à ce document la date de 1660, qui est inacceptable : il est de l'année 1667, puisque la commission de

Je ne sais pas si le Parlement rendit jamais un arrêt sur l'opposition des imprimeurs du roi à laquelle il est fait allusion dans l'avant-dernière phrase de cette requête; dans tous les cas, je n'en ai rencontré aucun dans la série de la Chambre du Conseil que j'ai dépouillée. Il est possible d'ailleurs que l'opposition n'ait pas eu de suites judiciaires, car le roi ne tarda pas à se rendre aux raisons invoquées par ses imprimeurs. Cramoisy eut donc, avant de mourir, la consolation de voir consacrer ses droits et ceux de ses collègues, en principe du moins, puisque en fait, ainsi qu'on va le voir, la décision royale ouvrait la porte à un nouveau venu et que, dans la suite, armé de ce précédent, le Directeur de l'Imprimerie du Louvre se substitua peu à peu pour les impressions officielles aux typographes de Sa Majesté [1].

Le 15 mai 1667, Louis XIV signait en effet de nouvelles lettres patentes, dont voici le texte, dans sa partie intéressante : « Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre... Salut. Le soin que Nous avons pris de réformer toutes les parties de la Justice en nostre royaume, par les nouvelles Ordonnances que nous avons faites, demeureroit imparfait et privé d'une partie des fruits que Nous en attendons, si Nous n'apportions aucune précaution pour empêcher les mauvaises éditions, peu correctes, mal à propos abrégées ou amplifiées, qu'on pourroit faire de cet Ouvrage, aussitost qu'il aura paru au jour. A quoy on a toujours estimé si nécessaire de pourvoir en pareil cas, que celuy des Empereurs Chrestiens, que Nous nous sommes proposez d'imiter dans ce travail, et qui s'est acquis une gloire si longue et si durable pour avoir réduit la Jurisprudence Romaine en un corps, n'a pas manqué de régler, et de répéter mesme jusques à quatre ou cinq fois, en diverses Constitutions au devant du Digeste et du Code, la manière exacte dont il entendoit que toutes les copies fussent écrites, avec de très expresses et très sévères défenses de les écrire autrement. Mais aujourd'hui que l'usage de l'impression Nous donne plus de facilité à éviter de semblables inconvéniens, nous avons creu que sans descendre en un plus grand détail, il suffiroit qu'une seule

Preudhomme n'est que du 18 décembre 1666. De plus, le rédacteur du catalogue n'a pas pris garde à l'oubli de ponctuation entre *Preudhomme* et *Barbier*, de telle sorte qu'il fait de la profession, le nom, et du nom le prénom du titulaire du brevet royal. Cette erreur est reproduite dans la table, où l'on rencontre (t. II, p.555) : *Barbier* (*Prudhomme*) *imprimeur*, alors qu'il faudrait lire : *Preudhomme* (*Claude*), *Barbier*. — (1) Voy Avant-propos, p. 41.

personne nous répondist durant un fort grand nombre d'années de toutes les éditions qui se feront du Recueil de nos Ordonnances, recevant nos ordres particuliers pour cet effet, sur les avis que Nous peuvent donner nos principaux Officiers, et ceux mesme que Nous avons employez à la conduite d'un si grand dessein. C'est pourquoi Nous aurions cy-devant commis à cet effet Claude Preudhomme, l'un de nos Valets de Chambre : mais ayant considéré depuis, qu'il estoit nécessaire d'y commettre quelque Personne d'autorité et de considération, à la fidélité et intelligence duquel nous pûssions prendre une entière confiance : A ces causes, nous aurions ordonné à nostre très cher et bien amé Cousin François d'Aubusson, Pair de France, Duc de Roanez, Marquis de Boysy, Comte de la Feüillade, et nostre Lieutenant Général dans nos Camps et Armées, d'en prendre le soin ; et pour cet effet avons révoqué et révoquons par ces Présentes signées de nostre main, le Privilège cy-devant accordé audit Preudhomme par nos Lettres données à Saint-Germain-en-Laye le dix-huictième jour de Décembre 1666 et Nous avons permis et permettons par ces mesmes présentes à nostre dit Cousin Duc de Roanez, de faire imprimer par tout nostre Royaume, Païs, Terres et Seigneuries de nostre obéissance, en telle marge et tels caractères, et autant de fois qu'il sera à propos, par tels Imprimeurs ou Libraires qu'il aura choisis, *Le Corps et Compilation de nos dites Ordonnances nouvelles*, soit en un seul ou plusieurs volumes, et par matières et traitez séparez, sous le titre des *Ordonnances de Louis XIV Roy de France et de Navarre*, et ce durant le temps et espace de cinquante années, à compter du jour qu'elles seront achevées d'imprimer pour la première fois... Donné à Saint-Germain-en-Laye le cinquième jour de May, l'an de grace mil six cens soixante-sept : et de nostre reigne le vingt-quatrième. Signé, Louis. Et plus bas, Par le Roy, De Guenegaud, et scellé du grand sceau de cire jaune[1] ».

(1) Ces lettres figurent au 3e feuillet de tête de : Ordonnances de Louis XIV Roy de France et de Navarre. Données à Saint-Germain-en-Laye au mois de mars 1673. [Armoiries royales] A Paris, Chez les Associez choisis par ordre de sa Majesté pour l'impression de ses Nouvelles Ordonnances. M.DC.LXXIII. (In-4. 3 ff. n. ch. pour Table et Priv., 120 p. ch., 12 ff. n. ch. pour Table des Matières. Au V° du dernier : A Paris, de l'Imprimerie de Denys Thierry, ruë Saint-Jacques, vis-à-vis la ruë du Plastre, à l'Enseigne de la Ville de Paris. — B.N., F. 23613, pièce 378.) C'est la première édition du Code des Ordonnances. On lit après le privilège : Monseigneur le Duc de Roanez a cédé ledit Privilège à Thomas Jolly et Denys Thierry, Libraires et Imprimeurs à Paris, pour la jouissance d'un tiers,

Je reviens à présent à Cramoisy, dont tout ceci nous a bien éloignés, et je vais clore cette trop longue notice par l'indication des marques dont cet imprimeur a fait usage, en n'en variant guère que le format, je n'aurai plus ensuite que quelques lignes à ajouter sur sa production.

En ce qui touche le premier point, on remarque que Cramoisy employa d'abord tels quels les bois gravés dont s'était servi son aïeul Nivelle, vulgairement appelés la *marque aux cicognes,* sous trois formats différents : 1°, le petit format, qui offre seulement la représentation de deux cigognes volant dans les airs, en se soutenant et se nourrissant l'une l'autre ; 2°, le moyen format, où ces cigognes figurent dans un cercle formé par un serpent qui se mord la queue, symbole de l'Eternité ; 3°, le grand format, où l'on voit les mêmes cigognes, au milieu d'un cadre, garni aux quatre coins de médaillons renfermant des scènes de piété filiale, et dont les intervalles sont occupés par la devise : *Honora patrem tuum et matrem tuam ut sis longævus super terram* (Exod. xx, 12). Ces différents bois, qui portaient le monogramme de Sébastien Nivelle, étaient assez grossièrement exécutés; Cramoisy fit regraver très finement de nouveaux clichés, entre les années 1616 et 1617, et les substitua petit-à-petit à ceux de son aïeul ; il y avait aussi remplacé le monogramme de ce dernier par le sien, qui n'en différait que par les lettres S. C. mises au lieu des lettres S.N. de chaque côté en bas du trait vertical du signe 4. D'autre part, ayant énormément imprimé pour la Compagnie de Jésus, Cramoisy orna les ouvrages de ses membres de l'emblème de cette société : IHS dans une couronne d'épines, accompagné de la devise : *Laudabile nomen Domini,* ou de celle-ci : *Justorum his nomina fulgent.* Enfin, comme imprimeur royal, il avait adopté les armes de France et de Navarre entre deux palmes.

La production de Cramoisy a été si considérable, qu'il était presque impossible d'admettre que ses presses seules aient pu y suffire ; j'avais d'ailleurs remarqué des différences notables dans l'exécution des ouvrages qui portent son nom ; certains d'entre eux avaient très nettement l'aspect des impressions de Jamet et de

avec pouvoir d'y associer qui bon leur semblera, suivant le Contrat du 20 janvier 1667, fait entre le dit Seigneur et lesdits Jolly et Thierry, et l'Acte du 21 May de la mesme année ; le tout passé par devant Notaires au Chastelet de Paris. » Il n'y eut donc, on le voit, rien de changé aux dispositions qu'avait prises Claude Preudhomme.

Pierre Mettayer. Celles-ci peuvent prêter à discussion ; par contre, il est notoire que les presses des Edme Martin et celles de Jean Libert ont coopéré dans une assez large mesure à l'œuvre cramoisienne : cela résulte en effet de documents judiciaires, dont il sera rendu compte dans les notices qui paraîtront ultérieurement sur ces deux imprimeurs [1]. J'indique ici, pour mémoire, que ce sont des règlements de comptes entre les veuves et les héritiers des diverses parties, comptes dont l'arriéré remontait à l'année 1645 et dont le solde, pour la veuve Edme II Martin par exemple, s'élevait à la somme, énorme pour l'époque, de 76980 livres tournois ! Ces règlements en outre avaient le caractère d'affaires de famille, parce que toutes les parties étaient unies par les liens du sang.

Pour ceux qui voudraient connaître les traits de l'habile typographe dont il vient d'être si amplement question, je rappelle qu'il en existe un portrait dans le cabinet des estampes de la Bibliothèque Nationale : à mi-corps, assis, de trois-quarts à droite, gravé par Gilles Rousselet, en 1642 [2].

Je termine enfin par l'indication d'une pièce, qui nous montre l'imprimeur du roi, remplissant l'un des actes de sa profession de libraire ; c'est un inventaire de bibliothèque, le seul peut-être qu'on ait encore de lui :

Inventaire et prisée des Liures trouués en la Bibliothèque de hault & puissant Seigneur Messire François de Bassompierre Cheualier des Ordres du Roy, Mareschal de France & Colonel général des Suisses, faites à la requeste de Monsieur le Procureur du Roy au Chastelet, & en ensuiuant l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant Ciuil, par nous Sébastien Cramoisy Marchand Libraire Iuré, Imprimeur ordinaire du Roy, de la Reyne Regente, & Directeur de l'Imprimerie Royale, & Iacob Cheualier aussi Marchand Libraire, les Ieudy 25, Vendredy 26, Samedy 27, Lundy 29, Mardy 30, Mercredy dernier iour d'octobre, & le Lundy 4 iour de Nouembre 1646. — (S. l. n. t. n. d. In-4. 39 p. ch. B.N., Q. 1949)

(1) Voy. le tome III de la présente série. — (2) Cf. Catalogue Duplessis, n° 11081.

Dallier (Jean) *Alias* d'Allier, Dalier, Daillier [Dallerius] Libraire (1549) et imprimeur (1567-1575). Imprimeur du Roi pour les Monnaies (1559-1575).

Sur le Pont Saint-Michel, à l'enseigne de la Rose blanche ; — in ponte D. Michaelis, sub Rosa alba.

Presque tous les renseignements donnés jusqu'à ce jour sur Jean Dallier sont inexacts : on s'est à son sujet un peu trop fié à ce qu'avait écrit La Caille, bien que ses anachronismes en la circonstance fussent de nature à éveiller quelques suspicions. Jean Dallier, dit-il en effet, pour commencer, « fit imprimer l'*Ordre et forme tenue au Sacre et Couronnement de Marie de Médicis, Reine de France, in-8°, en 1545* » ! Or, Marie de Médicis naquit en 1573. L'auteur de l'*Histoire de l'Imprimerie* voulait évidemment désigner Catherine de Médicis, mais, dans ce cas encore, la date de 1545 était erronée, puisque c'est en 1549 que se place l'évènement auquel se rapporte la brochure en question. En second lieu, Marie Pouliot, que le même auteur lui donne pour femme, ne fut jamais veuve de Jean Dallier, comme l'indique P. Renouard [1], en s'inspirant de la Caille. En troisième lieu, ce libraire cessa son exercice en 1575 et non en 1574, date donnée dans les *Imprimeurs Parisiens*. Enfin, l'auteur de ce dernier ouvrage affirme que Dallier n'imprima jamais lui-même : c'est encore une erreur, qui, de même que les précédentes, trouvera plus loin son correctif.

On n'a pas de données positives sur la naissance de Jean Dallier : rien ne s'oppose par conséquent, jusqu'à preuve contraire, à ce qu'on admette qu'il ait eu pour auteurs de ses jours un autre Jean Dallier, bourgeois de Paris et Jeanne Gorron, sa femme [2]. Cela le ferait probablement originaire de la capitale, où on le trouve installé sur le pont Saint-Michel, à l'enseigne de la Rose blanche, depuis l'année 1549 jusqu'à la fin de sa vie. Je fixe les débuts de son exercice, comme libraire, à cette date de 1549, parce que je n'ai rencontré aucune production antérieure qui porte sa souscription. Il publiait à ce moment, de compte à demi sans doute, avec Jacques Roffet dit le *Faulcheur*, différentes plaquettes de circonstance, que ce dernier avait imprimées [3]. Jean Dallier n'était certainement alors

(1) *Imprimeurs Parisiens*, p. 90 — (2) Cf. Pichon et Vicaire, *Documents*, p. 102, et infrà, Doc. n° 28. — (3) A. C'est l'ordre qui a este tenv à la novvelle et ioyevse entrée, que treshault, tresexcellent, & trespuissant Prince, le Roy tres chrestien Henry deuzieme de ce nom, à (*sic*) faicte en la bonne ville & cité de

que simple libraire, mais il n'est pas douteux non plus qu'il ait adjoint plus tard à son commerce de livres un atelier typographique. Je crois même pouvoir affirmer que cet événement se produisit dans les derniers mois de l'année 1567. Jusqu'à cette époque en effet, — et cela résulte de l'examen attentif de plus d'une centaine d'ouvrages au nom de Jean Dallier, — celui-ci, sauf deux ou trois exceptions au maximum, libellait constamment sa souscription en ces termes : *Pour Jean Dallier...*, et plus rarement : *On les vend par* ou *chez Jean Dallier* ; or, à partir du mois d'octobre 1567, cette formule disparaît d'une façon presque absolue et fait place à celle-ci : *Par Jean Dallier* ; on remarque en outre que ses productions offrent, dès la même époque, une identité d'éxécution et de caractères tout à fait significative. Cela saute aux yeux, mais comme le lecteur est en droit d'exiger des preuves qui ne le forcent point à se livrer au travail de comparaison que j'ai dû faire pour asseoir ma conviction, je vais transcrire ici deux documents contemporains qui corroboreront mes dires et lèveront tous les doutes qui pourraient subsister. Voici d'abord le témoignage du célèbre imprimeur du roi Fédéric I Morel, dans un arrêt du Parlement du 13 septembre 1572, conçu en ces termes : « Veue par la Chambre des vaccations la requeste présentée par Fédéric Morel, imprimeur ordinaire du Roy, par laquelle, attendu que à lui seul et non à aultres de quelque quallité qu'ilz soient, appartient d'imprimer tous esdictz, ordonnances, mandemens et autres ordonnances ou lectres patentes du Roy, comme il auroit faict aulcuns d'iceulx débiter et délivrer, et les autres délaissez sur ses bras et inutilles à luy et néantmoings Jehan Dallier, marchand libraire, entreprenant sur ledict privillège, se seroit ingéré et de faict auroit imprimé et imprimeroit chacun jour plusieurs déclarations, mandemens et aultres lectres patentes dudict

Paris, capitale de son Royaume, le sezieme iour de Iuin M.D.XLIX. [Marque de Roffet.] On les vend à Paris par Iehan Dallier svr le pont Sainct-Michel à l'enseigne de la Rose blanche. Par privilège dv roy. (In-4. 37 f. ch. 10 planches. B.N., Lb[31] 20 d.) Le Privilège royal daté de Chantilly le dernier mars 1548 est donné à J. Roffet. Des exemplaires existent avec l'adresse de ce dernier : « à la rue Geruais Laurent, à l'enseigne du Soufflet, pres saincte Croix en la cité. » Parmi les planches, il en est deux signées de la croix de Lorraine, qui provenaient sans doute du matériel de Geofroy Tory. — B./C'est l'ordre et forme qvi a este tenue au Sacre & Couronnemēt de treshaulte & tresillustre Dame, Madame Catharine de Medicis, Royne de France, faict en l'Eglise Monseigneur Sainct-Denys en France, Le X. iour de Iuin. M.D.XLIX. On les vend... (In-4. 11 f. ch. B.N., Lb[31] 18 b.) Il y a également des exemplaires portant l'adresse ci-dessus de Jacques Roffet.

seigneur et iceulx exposeroit en vente, frustrant par ce moyen le dict suppliant de son labeur, requéroit luy estre sur ce pourveu, les conclusions sur ce du procureur général du Roy, après avoir oy les partyes et tout considéré. / Ladicte Chambre a ordonné et ordonne que inhibitions et deffences seront faictes audict Dallier et tous aultres d'imprimer ou faire imprimer aulcuns esdictz et ordonnances, mandemens, déclarations et lettres patentes du Roy, sur peine de confiscation d'iceulx et d'amande arbitraire [1]. »

Je fournirai en second lieu l'aveu de Jean Dallier lui-même, également inséré dans un arrêt du Parlement, du 10 janvier 1573, qui s'exprime ainsi : « La Court a permis et permect à Jehan Dallier, libraire et *imprimeur juré en l'Université de Paris*, pouvoir imprimer, exposer et mectre en vente les bulles de la légation octroiées par nostre sainct père le Pape au Cardinal Ursin, publiées en icelle le septiesme jour de ce mois et les lectres patentes du Roy pour le faict de la confirmation [un blanc] octroyées par nostre sainct père le Pappe du mariage des princes et princesses de Condé, inhibant à tous autres imprimeurs et libraires l'imprimer ou exposer en vente par le temps de troys mois sur peine de confiscation de ce qui se trouvera au contraire avoir esté imprimé et d'amende arbitraire [2]. »

La preuve me paraît suffisamment administrée que, sur la fin de sa carrière, Jean Dallier était devenu imprimeur, et je reprends la suite de sa biographie. J'ai dit précédemment que l'on devait placer en 1549 les débuts de ce libraire, en prenant pour base ses premières productions : cette date est confirmée par le fait que Jean Dallier succédait à Estienne Roffet, dit le *Faulcheur*, dont les opérations avaient pris fin en 1548, soit par décès ou autrement ; des liens de parenté unissaient sans doute les deux familles, car on a vu que les relations se continuaient entre elles : ces liens et ces relations se resserrèrent encore ultérieurement, car c'est aussi un Roffet qui remplaça plus tard Jean Dallier dans la maison de la Rose blanche [3].

Après avoir édité pendant les dix premières années de son établissement, tantôt seul, tant avec divers de ses confrères, — Vincent Sertenas, Pierre Hautin, Jean Ruelle, Jean André, Jean Canivet, etc., — des ouvrages en tous genres, parmi lesquels on pourrait

(1) A.N., X1a 1367, f° 330 V°. — (2) A.N., X1a 1358, f° 191. — (3) Voy. infrà la notice de Nicolas Roffet.

citer nombre de pièces curieuses [1], Jean Dallier s'attacha plus particulièrement à la publication des documents officiels concernant l'administration des monnaies; il commença, semble-t-il, par se faire rétrocéder par Marc Béchot, « graveur général de toutes les monnoies », le privilège que ce dernier avait obtenu, par lettres royales datées à Fontainebleau du 21 janvier 1549 [2] pour la reproduction des effigies monétaires; puis, il obtint lui-même, le 23 avril 1559, des lettres patentes, dont le texte ne nous est pas parvenu, bien que leur enregistrement ait été ordonné par le Parlement [3]. En revanche, on trouve dans les registres d'ordonnances royales de cette même juridiction les lettres accordées à Dallier le 30 juillet de la même année [4], dont il est fait mention

(1) Je note seulement celle-ci dont les auteurs ne figurent ni dans La Croix du Maine ni dans Du Verdier : La Magni-/ficqve et trivm-/phante entrée de la noble ville/& cité d'Orléans, faicte au tres chre-/stien Roy de France, Henry deux-/iesme de ce nom,/Et à la Royne Catherine son espouse,/le iiij. iour d'Aoust. M.D.LI./Ensemble plusieurs harangues faictes/audict seigneur./On les vend à Paris par Iehan Dallier, sur/le pont Sainct Michel, a l'enseigne/de la Rose Blanche./Et a Orléans par Eloy Gibier, pres l'Esglise saincte Croix./ MDLI. (Pet. in 8. 20 ff. n. ch. Sign. A-E. BN, Lb[31] 36.) L'auteur est Françoys Corcher, procureur au Châtelet d'Orléans. Les trois derniers feuillets sont occupés par une poésie : « Au Roy tres chrestien Salut, congratulation et harangue pour son entrée à Orléans... », par Claude Marchant, d'Orléans, « greffier de hault et puissant Prince le Seigneur de la Tremoille en sa ville de Sully. » — (2) B.N., Ms. fr. n. a. 8.049, f° 307. Imprimé aussi en tête de divers documents sur les monnaies ; voy. notamment à la B.N., F. 46.807, pièce 3. — (3) Du sept septembre 1559. « Veues par la Cour les lettres patentes de feu Roy Henry, données à Fontainebleau le vingt troisiesme jour d'avril dernier passé, signées par le Roy, Fisse, contenans congé, licence, permission et privilège spéciale à Jean Dallier, marchand, demourant à Paris, d'imprimer et exposer en vente tous et chacuns les edicts, ordonnances, cris, descris, mandemens et déclarations faictes et à faire concernans les monnoyes dudict Seigneur, avec les formes et figures d'icelles, en telle marge, fueille ou cahier que bon luy semblera, ensemble les arrests et jugemens qui sur ce s'en pourront ensuivre jusqu'à dix ans à compter du jour et date de la première impression, ainsy et comme plus au long est contenu es dictes lettres. Veu aussy les lettres patentes du Roy a present régnant données à Sainct Germain en Laye le trentiesme jour de juillet dernier passé, signées Bourdin, contenans approbation des dictes lettres cy-dessus mentionnées que ledict Seigneur veut sortir son effect, — la requeste présentée par ledict Jean Dallier afin de luy entériner les dictes lettres, — ouy sur ce le Procureur général du Roy auquel elles ont esté communiquées, — et tout considéré./La Cour a entériné audict suppliant les dictes lettres pour en jouir par luy suivant le contenu en icelles, lesquelles seront à cette fin enregistrées ez registres de la dicte Cour. « (B.N., Ms. fr. n. a. 8.058, f° 416 v°.) — (4) « Françoys par la grace de Dieu; Roy de France, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans noz courts de parlement de Paris, Rouen, Thoulouze, Bourdeaux, Dijon, Aix, Grenoble et Bre-

dans l'arrêt du Parlement du 7 septembre suivant, transcrit ci-dessus, et qui sont probablement, à peu de chose près, la reproduction des précédentes. Ces lettres n'attribuent pas officiellement à Jean Dallier le titre d'imprimeur de Sa Majesté, ce qui n'empêche pas qu'il le fût en fait dans sa spécialité ; il semble d'autre part, d'après le contexte de ce document, que Dallier ait été personnellement graveur, cependant ce sont bien les types taillés par Béchot qui figurent dans les premières brochures éditées à la Rose blanche, en vertu des lettres de privilège en question. Il y a là un point obscur qui reste à élucider.

Les documents sur les monnaies édités par Dallier, à partir de ce moment, sont en nombre considérable et ce devait être une bonne spéculation, car elle éveilla la cupidité de plusieurs contrefacteurs,

taigne, généraulx et conseillers sur le faict de noz monnoyes, baillis, prévostz et seneschaulx des dicts lieux, Lyon, Poictiers, Orléans, Tours, Bourges, Angers, Champaigne et à tous nos autres justiciers ou leurs lieutenans, salut et dilection, Nostre cher et bien amé Jehan Dallier, marchant libraire de nostre bonne ville de Paris, nous a faict dire et remonstrer que pour aucunement le rémunérer du fruict de ses justes labeurs, fraiz et impenses qu'il a faict et souffertz à tailler, graver et portraire toutes les formes et figures des espèces de monnoyes qu'il a peu recouvrer tant de nos seings et armes que des estrangiers, feu nostre très honoré seigneur et père que Dieu absolve, par ses lettres patentes du vingt-troisiesme jour d'avril dernier passé, luy avoit donné et octroyé congé, licence, permission et privilège spécial d'imprimer ou faire imprimer et exposer en vente tous et chacuns les édictz, ordonnances, criz, descriz, mandemens et déclarations faictz et à faire concernans nos dictes monnoyes avec les formes et figures dicelles en telle marge, fueille ou cayer que bon luy sembleroit, ensemble les arrestz et jugemens qui s'en pourroient ensuivre pour le temps de dix ans. Inhibant et défendant à tous autres imprimeurs et graveurs de non imprimer, graver ou exposer en vente autres impressions que celles imprimées par ledict suppliant comme plus à plain est contenu es dictes lettres qui sont cy attachées soubz le contrescel de nostre Chancellerie. Mais il doubte que au moyen du décès advenu à nostre dict feu seigneur et père, que vous fassiez difficulté le laisser joyr dudict privilège, congé et licence sans avoir sur ce noz lettres, humblement requérant icelles. Pour ce est-il, que Nous, ne voulans icelles lettres ainsy octroyées par nostre dict feu Seigneur et père luy demourer illusoires et de nul effect et pour les considérations contenues en icelles, vous mandons et commectons par ces présentes que vous receviez ledict suppliant, lequel de grace spécialle voulons par vous estre receu et vous présenter les dittes lettres et dicelles vous en réquérir et demander l'entérinement selon leur forme et teneur, voulans qu'elles sortent leur plain et entier effect, tout ainsi et par la forme et manière que si icelles estoient de nous données et octroyées, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, edictz, mandemens, restrinctions, défenses et autres choses à ce contraires. Donné à Sainct Germain en Laye le trentiesme jour de juillet, l'an de grace mil cinq cens cinquante neuf et de nostre regne le premier. » (A. N., XIA 8622, f° 310).

notamment à Rouen et à Lyon. Cette concurrence n'était guère dangereuse à en juger par ce qu'elle a produit : rien n'est en effet plus grossier que les reproductions de monnaies faites, par exemple, par l'imprimeur de Rouen, Jean Mallard, surtout quand on les rapproche de celles du libraire parisien. Le débit que Dallier faisait de ces documents n'eut donc pas à souffrir de pareilles imitations et les bénéfices qu'il en retirait l'incitèrent sans doute à étendre le domaine de ses attributions et à empiéter sur les droits exclusifs des imprimeurs ordinaires de sa Majesté, en éditant des ordonnances royales tout-à-fait étrangères à l'administration des monnaies. Il ne se risqua d'abord dans cette voie qu'avec une extrême prudence, dans la crainte des revendications, sollicitant à chaque instant, soit du roi, soit du parlement, des permissions de les imprimer, mais peu à peu il s'enhardit davantage et un beau matin, comme on le verra plus loin, il se réveilla avec un procès sur les bras. Avant d'en arriver là, je dois une mention spéciale à un petit livret, déjà intéressant en lui-même et qui, par surcroit, soulève un incident, — le mot est peut-être exagéré, mettons un minuscule problème, — dans l'histoire de l'imprimerie.

En vertu d'un privilège à eux octroyé par le roi et daté de Saint-Germain-en-Laye le 20 juillet 1561, Dallier avait publié, en société avec Mathurin Breuille, l'ordonnance faite par Charles IX à la suite de la tenue des Etats d'Orléans. Voici d'ailleurs la description de cet opuscule :

> Ordonnan-/ces dv roy Charles Neufiesme à present regnant, faictes en son conseil, sur les Plainctes, Do-/leances, & Remonstrances des depu-/tez des trois Estatz, tenuz en la ville/d'Orleans./Leües & publiées en la Court de Parlement à Paris, le/Samedy treziesme iour de Septembre, 1561. [Marque n° 5] A Paris,/Pour Ian Dallier, sur le pont S.-Michel, à la Rose Blanche. Et Mathurin Breuille, en la ruë neuue Nostre-Dame,/à S. Ian l'Euangeliste, chez Vincent Sertenas./1561. Auec priuilege du Roy, & de sa Court de Parlement. (Pet.-in-8. 7 ff. n. ch. pour table. Une planche représentant le « Pourtraict de l'assemblée des Estatz, tenus en la ville d'Orléans, au moys de Ianuier, mil cinq cens soixante. » 55 ff. n. ch. Au v° du dernier, le privilège sus indiqué. B.N., F. 46821, pièce 1.)

Or, la Bibliothèque Nationale possède, en plusieurs exemplaires,

une autre édition de ces ordonnances, bien dissemblable de la première et qui lui est fort inférieure tant sous le rapport de l'impression que sous celui du papier :

> Les/ordonnances/du roy Charles/nevfieme à présent re-/gnant, faictes en son conseil : sur les plain-/ctes, doleances & remonstran-/ces des deputez des troys/ Estats tenus en la/ville d'Or-/leans./Leues & publiees en la Court de Parlement à Paris,/le samedy treziesme iour de septembre 1561. [Armes de France] A Lyon,/Pour Mathurin Breuille & Iehan Dallier demeurant en la/rue Merciere, en la maison de Claude Depreaux./1561. Auec priuilège du Roy, & de la court de Parlement. (Pet. in-8. 90 p. ch. B.N., F. 46821, pièce 2 et Inv. Rés. F. 1981.)

Cette édition, parfaitement décrite par J. Baudrier, dans sa remarquable *Bibliographie Lyonnaise* [1], contient, au verso du titre, un privilège différent du précédent, bien qu'accordé aux mêmes libraires, puisqu'il est daté du 12 septembre 1561 ; il est en outre confirmé par le Lieutenant civil et criminel de la ville de Lyon. J. Baudrier en tire la conclusion que « Breuille et Dallier avaient, à Lyon, une succursale dirigée probablement par Claude Despréaulx »,et plus loin [2], il ajoute : « La succursale que Breuille et Dallier avaient à Lyon nous explique pourquoi les recueils lyonnais du XVIe siècle renferment un aussi grand nombre de pièces éditées par ces libraires. Dallier avait obtenu de la sénéchaussée de Lyon la permission de faire imprimer et de revendre les édits royaux. Cette permission est insérée dans les Papiers du Roi, aux archives du Rhône. » Je voudrais bien être parfaitement d'accord avec l'éminent bibliographe lyonnais, mais ne s'agirait-il pas dans l'espèce d'une contrefaçon ? On rencontre, en effet, dans l'intéressante série de documents donnée par MM. Pichon et Vicaire [3], un acte dont l'analyse est ainsi libellée : « Jehan Dallier, marchand libraire, et Vincent Sertenas, aussi marchand libraire et procureur de Mathurin Breuille, aussi marchand libraire à Paris, nomment leur procureur espécial : Thomas, fils et héritier de Charles Thomas, conseiller au Grand Conseil, pour plaider, opposer, substituer et (par espécial) saisir... (renvoi illisible)... et faire saisir tous les livres qui se

(1) Deuxième série (Paris-Lyon, 1896), p. 24 — (2) Ibid., p. 38. — (3) *Documents...*, p. 102.

trouveront estre imprimés et supposés sous les noms desdits Dallier et Breuille faulcement, comme les Ordonnances des trois estats tenus en la ville d'Orléans par le Roy N. S. » Cela jette un grand doute sur l'authenticité de l'édition lyonnaise, mais il est impossible d'affirmer que ce soit elle qui est visée dans la procuration des libraires parisiens, attendu qu'il y a encore deux autres éditions, datées de 1561, des ordonnances de Charles IX : l'une, qu'on peut voir dans la Bibliothèque historique de la ville de Paris [1], porte exactement les mêmes titre et souscription que l'édition parisienne décrite ci-dessus, sauf qu'il y a au titre une faute d'impression « tryos » au lieu de trois, que le format est in-4 et qu'elle n'a que 31 f. n. ch.. plus 6 ff. lim. ; l'autre est la suivante :

> Ordonnance/dv Roy Charles/neufiesme, à présent regnant./ Faicte en son Conseil, sur les plainctes,/ doleances, & remonstrances/des deputez des troys/Estatz,/ tenuz en ville d'Orleans./Leuës, & publiees en la Court de/Parlement à Paris, le Same-dy, treziesme iour de/Septembre,/M.D.LXI./ A Poitiers,/De l'Imprimerie de Nicolas Pelletier/A la Fontaine. (Pet. in-8. 7 ff. n. ch. pour la table et 44 ff. n. ch. pour l'ordonnance. B.N., F. 46821, pièce 6.)

Cette dernière cependant, ne portant pas *faulcement* le nom des libraires parisiens, doit être écartée du débat, qui se limite alors aux deux autres éditions, et que je ne me charge pas de trancher.

J'ai dit plus haut que non content de se renfermer dans la publication des documents concernant les monnaies, Jean Dallier s'était progressivement enhardi jusqu'à éditer d'une façon courante les divers actes officiels réservés aux seuls imprimeurs de Sa Majesté : il fut arrêté dans cette voie par l'arrêt du Parlement qu'obtint contre lui Fédéric Morel et dont j'ai déjà transcrit la teneur [2]. Il se le tint pour dit et se borna désormais aux impressions de sa spécialité, pour lesquelles il avait obtenu, en 1569, une nouvelle commission royale, dont les registres du Parlement nous ont conservé l'entérinement en ces termes : « Du 5 aoust 1569. Veu par la Court les lettres patentes du Roy données à Paris le dernier jour de juillet dernier passé, signées par le Roy en son Conseil, Séguyer, obtenues

(1) N° 550.097. Cf. Ville de Paris. Bibliothèque et travaux historiques. Catalogue méthodique... I. Impressions du XVI[e] siècle... (Paris, 1908, in-8), Col. 298. — (2) Voy. suprà, p. 178.

par Jean Dallier, marchant libraire de cette ville de Paris, contenant congé et permission du Roy audict Dallier privativement à tous autres, imprimer ou faire imprimer et exposer en vente tous et chacun les descris et ordonnances, cris et descris, mandemens, déclarations faits ou à faire concernans ses monnoyes et autres estrangères ayans cours en ce Royaume, ensemble les arrests et jugemens pour le fait desdites monnoyes, avec deffences à tous autres libraires, imprimeurs et tous autres de ne les imprimer ou exposer en vente sans le congé et permission dudit Dallier et ce jusques à dix ans à commencer du jour et datte de l'expiration d'autre pareil congé et permission par luy ci-devant obtenu, le tout comme plus amplement le contiennent lesdictes lettres, de l'ordonnance de la dicte Cour communiquées au Procureur général du Roy, son consentement, et tout considèré./La dicte Cour a ordonné et ordonne que lesdictes lettres patentes seront enregistrées ez registres d'icelle, oy et ce consentant le Procureur général du Roy pour jouir par l'impétrant de l'effect et contenu en icelles [1]. »

Malheureusement, Jean Dallier n'acheva pas la dernière période du privilège qui lui avait été de rechef accordé par le roy, car il décéda dans les premiers mois de 1575. Au commencement de cette année, il avait imprimé :

Ordonnance/du Roy Henry III/sur le reglement des Orfe-/ures de ce Royaume./Auec deffences de transporter les Realles & au-/tres matieres d'or & d'argent hors le Royaume,/ny allieurs que és plus prochaines monnoies où/elles seront cueillies./ [Marque n° 2] A Paris,/Par Iean Dallier, libraire demeurãt sur le pont/S. Michel, à l'enseigne de la Rose Blanche./Auec Priuilege du Roy./1575. (Pet. in-8. 16 p. ch. B.N., F. 46821, pièce 4.)

Cette ordonnance avait été enregistrée en la Cour des Monnaies le 14 décembre 1574, ce qui confirme l'exactitude de la date d'impression. Peu de temps après paraissait :

Discovrs de/la desconfitvre/des pvblicains par/les Capitaines de l'armee/de Monseigneur le/Duc de Mont-/pensier./Receu par Guillaume Doguet chevaucheur ordinaire/de l'Ecuyrie du

(1) B.N., Ms. fr. n. a. 8069, f° 309.

Roy./[Marque n° 2] A Paris,/ Pour la veufue Iean Dallier, & Ni-/colas Rofet, demeurans sur le põt/S. Michel à la Rose blanche./Auec Priuilège./1575.(Pet. in-8. 6 ff. n. ch. Slt. B.N., Lb^{34} 125.)

Comme cette pièce contient le récit de la prise du village de Lartan, près de Pont-l'Abbé (Charente Inférieure), qui eut lieu le le 6 janvier 1575, on voit que la date du décès de l'imprimeur des monnaies peut être fixée aux premiers mois de cette année. Jean Dallier laissait une veuve, qui continua l'entreprise de son mari, avec l'assistance ou mieux en association avec Nicolas Roffet, mais cette veuve n'était pas Marie Pouliot, comme pouvait le faire supposer le livre de La Caille; elle s'appelait Nicolle Place, et peut-être était-elle la seconde épouse de l'imprimeur des monnaies. Quant à son associé, Nicolas Roffet, que nous retrouverons plus loin, il était le propre gendre de Jean Dallier. Tout cela résulte d'un arrêt du Parlement que je transcris ici: « Du 26 may 1579. Veues par la Cour les lettres patentes du Roy données à Paris le 24e jour d'avril dernier passé mil cinq cens soixante et dix-neuf, signées par le Roy en son Conseil, de Thiellement, obtenues par Me Nicolas Roffet, marchand libraire de cette ville de Paris, gendre de feu Jhean Dallier, aussy marchand libraire de cette dicte ville et de Nicolle Place, contenant continuation et confirmation en son nom et proffict des privilleges octroyez par ledict Seigneur et ses prédécesseurs Roys de France ausdits Dallier et Place, sa vefve, pour le faict et impression des Esdits et Ordonnances sur le faict des Monnoyes comme plus au long le contiennent les dictes lettres, de l'ordonnance de ladicte Cour communicquées au Procureur général du Roy, — Ses conclusions sur ce, et tout considéré./ Ladicte Cour, en enthérinant les dictes lettres, a ordonné et ordonne que ledict impétrant jouira de l'effect et contenu en icelles[1]. »

Pendant de longues années, la veuve de Jean Dallier continua de signer avec son gendre les productions de l'officine de la Rose blanche; P. Renouard constate qu'elle exerçait encore en 1588, mais on peut ajouter à cette date quelques années de plus. En réalité, on trouve jusqu'en 1594 des pièces marquées au nom

(1) B.N., Ms. fr. n a. 8079, f° 165 V°.

de cette veuve [1], sans qu'il soit permis d'affirmer que ce fut la dernière année de son exercice.

Je ne veux pas terminer cette notice sur Jean Dallier, sans présenter au lecteur quelques-unes de ses productions les plus remarquables, soit au point de vue de la curiosité [2], soit comme rareté bibliographique : ma sélection sera courte et ne portera que sur quatre articles ; les deux premiers sont seulement cités, et les autres décrits suivant la méthode moderne, à raison de la personnalité de leur auteur.

Les Actes de la conférence tenue à Paris, es moys de juillet et aoust 1566, entre deux docteurs de Sorbonne et deux ministres de Calvin. Ces actes ont esté collationnés aux originaux, les ministres appelés, et Goguyer, notaire pour eux, qui les a signés. — A Paris, par Jean Dallier, libraire, demeurant sur le pont Sainct-Michel, à la Rose blanche. 1568. (In-8 573 ff. ch. et 3 ff. n. ch. A la fin : « Ledict Acte achevé d'imprimer le 22 jour de mars 1568 par ledict Dallier, Jean Foucher, Claude Fremy, Pierre l'Huillier et Guillaume Chaudière, libraires de ceste ville de Paris, suivant l'association passée entre eux, par devant deux notaires ou Chastellet de Paris, le samedy premier jour de fevrier 1567. » BVP., 550131.)

Vers fvnebres svr le trespas dv tres-generevx et tres magnanime Comte de Brissac. Par G. Aubert, Aduocat en la Cour de Parlement de Paris. Auec la traduction Latine de Sceuole de Sainte-Marthe Lodunois. [Marque n° 1] A Paris, par Iean Dallier Libraire, demeurant sur le Pont Sainct-Michel à la Rose blanche. 1569. (In-8. 4 ff. n. ch. A la fin : Marque n° 4. B.N., Ye 55489.)

Le sixiesme livre/des poemes de Pierre/de Ronsard gentilhomme van/dosmois, dédié à Monsieur de Belot Con-/seiller & Maistre de Requestes de l'hos/tel du Roy. [Marque n° 1] A Paris,/par Iean Dallier Libraire, demeurant sur le/Pont Sainct-Michel à l'enseigne de la/Rose blanche./1569./Auec Priuilège du Roy. (In-4, 59 ff. ch. BN., Rés. Ye 507.)

(1) Lettres patentes du roy sur l'ouverture des monnoyes... — A Paris, pour la veufve Jean Dallier et Nicolas Roffet, demeurant sur le pont S.-Michel, à l'enseigne de la Rose blanche, 1594. (In-8. 14 p. et 1 f. blanc. BVP. 550.384.)— (2) Voir aussi dans Brunet (*Manuel du libr.*, t. I, col. 495), le curieux arrêt octoglotte, imprimé par Dallier, contre Gaspard de Coligny, en 1569.

Le septiesme livre/des poemes de Pierre/de Ronsard gentilhomme/Vandosmois, dédié au Sei-/gneur Pierre du Lac, /Seigneur du Pe-/tit-Bourg./[Marque n° 2] A Paris,/par Iean Dallier Libraire, demeurant sur le Pont sainct Michel à l'enseigne de la Rose blanche./1569./Auec Priuilege du Roy. [A la fin :] A Paris/Acheué d'imprimer le premier iour d'Aoust Par/Fleury Preuost Imprimeur, pour Iean Dallier/Libraire, demeurant sur le Pont S. Michel, à l'enseigne de la Rose blanche./1569. (In-4. 35 ff. ch, 1 f. n. ch. pour l'achevé d'imprimer et au verso Marque n° 1. Privilège à P. de Ronsard du 23 février 1558, donné à Villers-Coteretz. « Ledict Ronsard a permis à Jehan Dallier Libraire en ceste ville de Paris, d'imprimer ou faire imprimer ses deux livres Intitulez les six et septiesme liure des Poëmes, Iusques au temps et terme de dix ans finis et accomplis, à commencer du Iour que les dictz liures seront acheuez d'imprimer. » B.N., Rés. Ye 508.)

En tant que libraire et imprimeur privé, Dallier a fait usage de deux marques, qui, l'une et l'autre rappellent son enseigne : la première [n° 1] représente une rose avec sa tige ; la seconde [n°2] est un écusson, surmonté d'un croissant, contenant une rose héraldique, au bas duquel figure son monogramme composé des trois lettres I.D.A entrelacées, ce qui laisserait supposer que son nom s'écrivait *d'Allier*, ainsi qu'on le rencontre orthographié dans quelques souscriptions. Ces deux marques ont été reproduites par Silvestre, sous les numéros 113 et 308. Comme imprimeur du roi, Dallier marqua ses productions tantôt des armes de France [n° 3] tout simplement, tantôt de ces mêmes armes [n° 4], entre les deux colonnes de Charles IX, reliées dans le haut par une banderolle, tenue par deux anges, sur laquelle on lit la devise de ce roi : *Pietate et Justitia,* tantôt encore les armoiries royales tenues par deux femmes [n° 5].

Delespine (Jean-Baptiste-Alexandre) Imprimeur et libraire (1700-1740). Imprimeur ordinaire du Roi (1714-1740).

Rue Saint-Jacques, à l'Image de Saint-Paul, près la Fontaine Saint-Séverin ; — via Jacobæa, ad insigne *vel* sub signo divi Pauli, propè Fontem S. Severini.

Natif de Paris et fils d'un entrepreneur de bâtiments, sans doute apparenté aux architectes du même nom, qui eurent une certaine notoriété au XVIIIe siècle. J.-B.-A. Delespine entra en apprentissage, en 1696, chez Jean-Baptiste II Coignard [1], et il faut se garder de le confondre avec un autre apprenti, portant à peu près les mêmes nom et prénom, engagé en 1664 chez J.-B.I Coignard [2]. Après avoir été reçu libraire dans la communauté le 25 mai 1700, sur la présentation de son maître [3], Delespine fit, en 1702, l'acquisition du matériel d'imprimerie d'Estienne Michallet et de son fonds de libraire, pour une somme de 70.000 livres [4]. Lottin fixe au 7 janvier de cette même année 1702, sa nomination comme imprimeur du roi, mais cette date est manifestement inexacte, puisqu'il résulte des documents officiels que Delespine ne fut pourvu de cette charge que par des lettres patentes du 20 décembre 1714 [5].

Une légère difficulté pourrait s'élever au sujet de ces lettres, dont le bénéficiaire semble être un *Jacques de l'Epine*: cette difficulté n'est qu'apparente, car il n'y a jamais eu à Paris d'imprimeur ni de libraire portant ces nom et prénom. Je ferai remarquer qu'en ce qui touche le prénom, il s'agit d'un lapsus évident du scribe, qui, ayant en même temps à transcrire les lettres de Jacques Collombat et celles de Jean-Baptiste Delespine, en les copiant sur une même formule, a commis l'étourderie d'écrire le même prénom des deux côtés; quant au nom patronymique, on sait le rôle que jouait autrefois la fantaisie dans l'orthographe des noms propres et l'on ne sera pas étonné que ce même nom ait été tantôt écrit comme là *de l'Epine*, tantôt ailleurs *de L'épine* ou *de Lespine*. Il ne peut y avoir le moindre doute que les lettres en question s'appliquent bien à Jean-Baptiste-Alexandre Delespine, attendu qu'il en est fait plusieurs fois mention dans des actes postérieurs en date. Au surplus on rencontre dans les registres du secrétariat de la Maison du Roi la trace de démarches que, dès l'année 1700, ce typographe faisait faire pour être pourvu d'une charge d'imprimeur du roi, vacante par suite du décès de Jacques III Langlois [6]. Il n'avait pas réussi à cette

(1) B.N., Mss. fr. 21838, f° 139 v°. (Doc. n° 241). — (2) Cf. P. Delalain, Impr. et Libr. de l'Acad. fr., p. 118. — (3) B. N., Ms. fr, 21856, f° 171 v°. — (4) Arrêt du Conseil du 19 décembre 1707. A. N., V6 810. (Doc. n° 258). - (5) A.N., O158, f° 274. (Doc. n° 274.) — (6) Du 27 septembre 1700. Lettre du chancelier à M. d'Argenson : « Jean-Baptiste de Lespine demande d'estre pourveu d'une des six charges d'imprimeurs du Roy sur la démission de l'Anglois. Sur la difficulté que je luy ai faite de le proposer au Roy parce qu'il n'est pas maistre imprimeur et que par le moyen de ces charges on pourroit

époque, la charge en question ayant été octroyée à Jean I Boudot.

Ce qu'aurait dû dire Lottin, c'est que Delespine fut reçu dans la Communauté, comme maître imprimeur, le 7 janvier 1702, sur la présentation de Denis II Thierry [1], et qu'il fut pourvu, en 1714, de la charge d'imprimeur du roi, ainsi qu'on l'a vu plus haut, en remplacement de Jean-Baptiste-Frédéric Léonard. Quelques années plus tard (1716), il devint l'imprimeur de l'Archevêque de Paris [2]. La Communauté l'avait également distingué et, dès 1712 (5 septembre), il avait été élu adjoint au Syndic [3]. Delespine a fourni une carrière assez brillante, quoique peu fertile en événements dignes de mémoire : on peut noter seulement sa nomination au Consulat, le 29 janvier 1733 [4], et quelques démêlés judiciaires sur lesquels je reviendrai bientôt. Il abandonna l'imprimerie, non pas en 1741, comme l'affirme Lottin, je ne sais sur quel fondement, mais en vertu d'un acte du 4 février 1740, contenant sa démission en faveur de son fils [5]. Il vécut longtemps encore dans la retraite, étant seulement décédé le 28 octobre 1767 [6].

J'ai dit déjà que Delespine avait acquis le fonds d'Etienne Michallet, c'est également à cet imprimeur, ou plutôt à sa veuve, qu'il succéda dans l'immeuble de la rue Saint-Jacques, où pendait l'Image de Saint Paul : il y travailla jusqu'à la fin de son exercice et en fit sortir nombre de beaux volumes, dont quelques-uns seront

introduire dans l'Imprimerie des sujets sans avoir les qualitez requises par les règlemens, il m'a donné le mémoire cy-joint pour répondre à mon objection. Je vous prie de prendre la peine d'examiner la chose et de m'en dire votre avis. » Je n'ai pas vu le mémoire, mais j'observe que la raison invoquée pour éliminer Delespine était d'autant plus singulière que ce fut précisément un libraire qu'on nomma en remplacement de Langlois.

(1) B.N., Ms. fr. 21856, f° 181 V°. — (2) « Louis Antoine de Noailles, par la permission divine Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine du Titre de Sainte Marie sur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de S.-Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du S.-Esprit, Professeur de Sorbonne et Supérieur de la Maison de Navarre, Nous avons cédé et transporté, cédons et transportons par ces Présentes à Jean-Baptiste Delespine, Imprimeur et Libraire, le droit de Privilège qui nous appartient en conséquence des Lettres Patentes de sa Majesté à Nous accordées le 22 de janvier 1713 pour en jouir par ledit Delespine, et ses ayans cause, comme de chose à lui appartenante, et pour en vertu dudit Privilège, imprimer, vendre et distribuer tous les Livres servans pour l'Office Divin à l'usage de notre Diocèse, et qui paroîtront sous son nom, tout ainsi et en la manière qu'il est plus au long porté audit Privilège, dont nous lui avons fait remettre copie collationnée. Fait à Paris le neuvième de Février 1716. L. A. Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris. Par son Eminence, Chevalier. » (Pièces lim. du *Martyrologium Parisiense*, cité plus bas.) — (3) Lottin, II, p. 46. — (4) Ibid. — (5) Arrêt du Conseil du 7 mars 1740. A. N., V^6 925 (Doc. n° 294). — (6) Lottin, II, p. 46.

indiqués, lorsque je décrirai les marques dont il s'est servi. Je ne fais en ce moment une exception que pour le Missel et le Bréviaire d'Angers qu'il a édités en 1717 :

Missale Andegavense, illustrissimi et reverendissimi in Christo patris Domini D. Michaelis Poncet de la Riviere episcopi Andegavensis, authoritate, ac venerabilis capituli consensu editum. [Grav. en taille douce représentant l'agneau pascal] Parisiis, apud Joannem-Baptistam Delespine, Regis typographum, via Jacobæâ, ad insigne S. Pauli M.DCC.XVII. Cum privilegio regis. In-f°. Impress. r. et n. A la fin, Privilege accordé à l'Evêque et daté de Versailles, 11 décembre 1706. B.N., B. 252.)

Breviarium Andegavense. Illustrissimi et Revendissimi in Christo patris Domini D. Michaelis Poncet de la Riviere, Episcopi Andegavensis authoritate; & Capituli ejusdem Ecclesiæ consensu, recognitum. Pars Verna. [Armoiries de l'Evêque] Parisiis, apud... Pauli, M.DCC.XVII. — Pars Hiemalis. [Mêmes armoiries] Parisiis, apud... Pauli M.DCC. XVII. (In-8. 2 vol. Au 20e feuillet n. ch. du tome I, même privilége que dessus. B.N., B. 4913.)

Les conventions très minutieuses passées pour l'impression de ces livres liturgiques, le 16 septembre 1713, entre l'imprimeur et l'évêque d'Angers, Michel Poncet de la Rivière, devant Dionis et Bridou, notaires à Paris, ont été publiées intégralement par M. le vicomte de Grouchy, sous le titre un peu incomplet de *Marché d'impression pour le bréviaire d'Angers*, puisqu'il s'agissait en même temps du Missel [1]. On retrouve exactement dans ces trois volumes, les diverses *illustrations* prévues par le traité, notamment au Bréviaire, le joli frontispice (anonyme) représentant la cathédrale d'Angers, que semblent garder la Sainte Vierge et Saint Maurice.

De même que plusieurs autres imprimeurs du roi, Delespine se désintéressa des impressions officielles, car on n'en rencontre pas ou guère à son nom ; il se trouvait satisfait sans doute du lustre que ce titre jetait sur son établissement, mais lorsque l'Archevêque de Paris l'eut choisi pour son typographe, il en alla tout autrement et Delespine exécuta lui-même et souscrivit de son nom une quantité considérable de travaux qu'il ne devait qu'à cette charge. Il se mon-

(1) Voy. *Bull. du Bibliophile*, a 1895, pp. 53-60.

tra même fort jaloux de se réserver le monopole de ces impressions ; ainsi, à peine était-il en possession du privilège que lui avait accordé le Cardinal de Noailles à cet effet, qu'ayant appris que l'imprimeur François Gibault marchait sur ses brisées, il requit l'assistance d'un commissaire, pénétra dans les ateliers de son confrère et y fit effectivement saisir plusieurs exemplaires d'une contrefaçon exécutée par ce dernier, « sans nom ni marque d'imprimeur », d'une ordonnance de l'Archevêque de Paris [1]. Procès-verbal dressé de cette contravention, Delespine fit assigner Gibault devant le Lieutenant général de police, mais, sur la supplication de son collègue, il consentit à retirer sa plainte et à s'en rapporter à la décision de la Chambre syndicale. Mise au courant de l'incident, celle-ci statua le 1er décembre 1716, après que Gibault se fût déclaré « prêt à donner à Delespine toute satisfaction qu'il conviendroit. » Le Syndic et les Adjoints émirent l'avis que Gibault aurait à rembourser tout d'abord à son confrère les frais de procès-verbal, de saisie et autres procédures qu'il avait engagés et qu'en second lieu, pour la contravention commise, il devrait verser une somme de trois livres au profit des pauvres de la Communauté. Delespine donna son consentement à cette transaction, Gibault de son côté s'exécuta sur le champ et promit « de veiller plus exactement à l'avenir sur ce qui s'imprimera dans son imprimerie [2] ».

Parmi les ouvrages édités par Delespine, en sa qualité d'imprimeur de l'archevêque, on peut citer avec éloge les deux suivants, parmi beaucoup d'autres non moins intéressants pour l'histoire du diocèse de Paris pendant la première partie du XVIIIe siècle :

Martyrologium parisiense, cum canonibus qui diebus singulis legendi sunt ad absolutionem Capituli juxta ritum parisiensem ; Eminentissimi DD. Cardinalis de Noailles, Archiepiscopi Parisiensis auctoritate, et venerabilis capituli consensu editum. [Armoiries du Cardinal.] Parisiis, Apud Joannem-Baptistam Delespine, Regis, & Eminentissimi DD. Cardinalis de Noailles, Archiepiscopi Parisiensis Bibliopolam & Typographum, viâ Jacobaeâ, sub signo Divi Pauli. M. DCC. XVII. (In-4. XXVI-406 p. ch., 90 ff. n. ch., XVI ff. ch. et 4 n. ch. pour Addenda. B. N., B.1750.)

Recueil des mandemens, ordonnances, instructions et lettres pastorales, De son Eminence Monseigneur le Cardinal de

(1) B. N., Ms. fr. 21857, f° 3. — (2) Ibid.

Noailles, Archevêque de Paris,... [Armoiries du Cardinal] A Paris, Chez Jean-Baptiste Delespine, Imprimeur-Libraire ordinaire du Roy, & de son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, ruë S. Jacques, à S-Paul. M.DCC.XVIII. (In-4. 663 p. ch. B. N., E. 2950.)

En même temps que la clientèle de l'Archevêché de Paris, Delespine eut celle des Frères Prêcheurs et des Pères de l'Oratoire ; il édita ou réédita aussi une notable quantité d'ouvrages des Pères Jésuites, qu'il avait trouvés dans le fonds de Michallet qui, lui-même, les tenait des Cramoisy ; il eut même, au sujet de l'un de ces ouvrages[1], à soutenir contre le P. François Nepveu, de cette Compagnie, un procès dans lequel il accusait ce religieux d'un trafic scandaleux. Delespine soutenait en effet qu'après avoir cédé à Michallet tous ses droits au privilège de la *Retraite de saint Ignace*, le P. Nepveu avait revendu le même ouvrage au libraire Louis Guérin, sans y faire d'autre changement que cette addition au titre : *Pour les Ecclésiastiques*[2]. On ne trouve une nouvelle mention du nom de Delespine dans les arrêts du Conseil privé, qu'à la date du 31 mars 1710 : dans le but d'économiser les frais de procédure, de chancellerie et de signification, qui s'élevaient parfois à un chiffre surprenant, il s'était joint à Jean-Baptiste II Coignard pour solliciter la prolongation de certains privilèges, relatifs pour ce dernier aux *Antiquitates Constantinopolitanæ*, pour Delespine aux *Œuvres de Saint-Jean Damascène* et à une édition d'Homère ; ils les obtinrent sans opposition d'aucune sorte et cela n'était pas commun[3].

Au Châtelet et au Parlement de Paris, Delespine fut un peu plus assidû qu'il ne l'eut désiré : il semble même qu'il y avait été appelé par des adversaires dont le principal but était de savoir s'il avait ou nom de la *voix*. Dans la première de ces instances, il était poursuivi par un vicaire et « autres prestres » de la paroisse Saint-Séverin, dont il était marguillier et le point de droit à résoudre était de savoir « si un marguillier en charge, qui n'a point d'argent de

(1) Retraite selon l'esprit et la méthode de Saint Ignace. Nouvelle édition, revue corrigée et augmentée. Par le Père François Nepveu de la Compagnie de Jésus. A Paris, Chez Jean-Baptiste Delespine. MDCCI, MDCCXVII et MDCCXL (Voy. Sommervogel, Bibl. de la C. de Jésus, t. V, Col. 1627). — (2) Arrêt du Conseil privé du 19 décembre 1707, A. N., V⁶ 810. — (3) Arrêt du Conseil privé du 31 mars 1710, A. N., V⁶ 818.

la Fabrique, peut être tenu et contraint de faire des avances aux prêtres et autres créanciers de la Fabrique [1]. » J'ai peu de goût pour les hors d'œuvre et il me paraît inutile d'insister sur celui-ci; le peu que j'en ai dit suffit à le faire apprécier. Je ne m'appesantirai pas davantage sur une autre affaire que des cousines à un degré plus ou moins éloigné, blanchisseuses de Chaillot, suscitèrent au typographe royal, à propos de l'héritage d'une vieille tante qu'on l'accusait d'avoir capté [2]. Je retiens seulement deux énonciations du mémoire des demandeurs, à savoir d'abord que la mère de Delespine était une Poitevin, — cela aidera plus tard à établir son ascendance, — en second lieu, que cet imprimeur avait préludé à ses travaux typographiques par quelques années de service militaire.

Les belles collections du Cercle de la Librairie ne possèdent pas d'échantillon des marques de J.-B.-A. Delespine, puisqu'aucune d'elles n'a été indiquée dans les catalogues si intéressants qu'en a dressé P. Delalain. Cela ne veut pas dire que cet imprimeur en ait été dépourvu : je lui en connais au contraire deux bien caractéristiques. L'une, en souvenir de son enseigne, offre au regard l'image conventionnelle de l'apôtre saint Paul, dans un cadre genre *rocaille*; l'autre est formée de ces lettres entrelacées, dont le déplorable usage devint de plus en plus général dans le cours du XVIIIe siècle. La première figure notamment sur l'une des éditions les plus remarquables qui soient sorties des presses de cet imprimeur:

> Biblia Sacra vulgatæ editionis... Parisiis, Apud Joannem-Baptistam Delespine, Regis Typographum, viâ Jacobæâ ad insigne divi Pauli. M. DCCXXXI. (2 vol. in f°, impr. r. et n. B. N., A. 236.)

On peut trouver la seconde au titre de l'ouvrage suivant :

(1) Mémoire de la cause, Pour Jean-Baptiste Delespine, Imprimeur-Libraire, Marguillier en Charge de l'Œuvre & Fabrique de la Paroisse Saint-Séverin, Intimé & Défendeur. Contre le Sieur Homo, Vicaire, & autres Prestres de ladite Paroisse, Appelans d'une sentence du Chastelet, & Demandeurs en Requeste de Provision. (S. l. n. t. n.d. [1710 marqué à l'encre] In 4. 4 p. ch. B. N., Ms. fr. 22108, pièce 34.) — (2) Mémoire précis signifié. Pour Geneviève Poitevin, Blanchisseuse à Chaillot, & Consorts, héritiers de D. Catherine Poitevin leur tante, Demandeurs en inscription de faux. Contre Jean-Baptiste de Lespine Libraire à Paris, Porteur de la pièce inscrite, se disant Exécuteur du Testament de la deffunte. La veuve, Héritiers, & le Curateur à la succession vacante de Mahault Notaire au Châtelet de Paris, Fabricateur de la pièce fausse. (A la fin :) De l'imprimerie de Gonichon. Rue de la Huchette, au Sacrifice d'Abraham. (In-f°, S. d. 4 p. ch. B. N., Ms. fr. 22,108, pièce 61.)

L'Espérance des chrétiens, ou les Saints désirs de la vie bien-heureuse, Prouvez par l'Ecriture sainte, les SS. Pères, & la tradition. A Paris, Chez Jean-Baptiste Delespine, ruë S. Jacques, à l'Image S. Paul, près la Fontaine S. Séverin. (In-12. 413 p. sll. B. N, 13.581).

Quelques ouvrages enfin, et non des moindres, ont à leur titre une vignette représentant une corbeille de fleurs entre des palmes ; ceci n'appartient plus qu'à la famille des ornements vulgaires et impersonnels et je n'en parle que pour montrer combien déjà à cette époque les typographes abandonnaient, sous le rapport des marques, les belles traditions de leurs devanciers. Pour mémoire aussi, je termine en rappelant que, suivant Paul Dupont [1], Delespine était cousin du célèbre poète Santeul et qu'il fut quartinier ou chef de la milice bourgeoise de son quartier.

Delespine (Charles-Jean-Baptiste), Imprimeur et libraire (1741-1748). Imprimeur ordinaire du Roi (1736-1748).
Rue Saint-Jacques, à la Victoire et au Palmier.

Par suite d'un lapsus étrange, après avoir consacré quelques lignes à Guillaume Desprez, dans la colonne 828 de son *Essai sur la typographie* [2], Ambroise Firmin-Didot donne, dans la colonne 841 du même ouvrage, sous le nom de *Desprez* (*Charles-Jean-Baptiste*), une courte notice, qui ne peut s'appliquer qu'à Charles-Jean-Baptiste Delespine ; elle résume en huit lignes presque tout ce que l'on savait alors sur ce typographe. Je n'aurai à y ajouter que peu de détails, désireux surtout que je suis de préciser des dates et des faits méconnus ou laissés dans l'ombre.

Né à Paris le 12 [3], y baptisé le 15 janvier 1705 [4], fils du précédent, C.-J.-B. Delespine fut reçu libraire dans la Communauté le 26 avril 1726 [5], après avoir, suivant l'usage, subi la veille un examen, au cours duquel on l'avait interrogé « sur les différentes éditions des livres, sur ce qui rend une édition préférable à l'autre, sur leurs différentes classes et matières et sur les différents ouvrages donnez par un mesme auteur, comme aussi sur le nombre de

(1) Histoire de l'Imprimerie (Paris, 1854. In-8), t. II, p. 588. — (2) Extrait du tome XXVI de l'Encyclopédie moderne (Paris, 1851. In-8). — (3) Lottin, t. II, p. 46. — (4) Arrêt du Conseil privé du 7 mars 1740, A.N., V^6 925 (Doc. n° 294). — (5) B. N., Ms. fr. 21.857, fol. 112.

volumes des collections [1] ». Il versa à cette occasion, 600 livres pour les affaires de la Communauté.

A ce moment sans doute, C.-J.-B. Delespine venait d'épouser Catherine-Elisabeth Desprez, fille du second des grands imprimeurs de ce nom, dont je vais avoir à m'occuper bientôt ; il ouvrit une boutique de libraire dans la rue Saint-Jacques, à l'enseigne de la Victoire et du Palmier, où, comme on le verra, il exerça sa profession beaucoup plus longtemps qu'on ne le croirait, si l'on s'en rapportait aveuglément à ce que dit Lottin, et il ne tarda pas à prendre une place honorable parmi les libraires les plus en vue de son époque. Delespine travailla tout d'abord à se former un fonds personnel, en achetant de côté et d'autre les privilèges et les assortiments de collègues qui se retiraient des affaires, ou en s'intéressant dans les entreprises de ceux qui marchaient de l'avant ; enfin, il s'associa plus effectivement aux opérations du libraire Jean-François Josse, avec lequel il fit les frais de nombreuses éditions. En 1736 et 1737, il se rendit acquéreur avec ce dernier, pour une somme de plus de 150.000 livres, de tout un fonds de libraire, dont la moitié des privilèges étaient près d'expirer [2] et ce ne fut pas sans quelque peine qu'il put en obtenir le renouvellement. Dans le même temps, C.-J.-B. Delespine fut pourvu de la survivance de son père dans la charge d'imprimeur du roi [3]; il chercha dès lors à réunir l'exercice de l'imprimerie à son commerce de livres et, la détermina-

(1) B. N., Ms. fr. 21857, f° 112. — (2) « *Coppie d'un Placet présenté par M. Josse fils et Delespine à Monseigneur le Chancellier le (sic) Avril* 1740 *au sujet de la continuation des privilèges.* — Monseigneur, Jean-François Josse et Charles-Jean-Baptiste Delespine, libraires à Paris, associez pour un fonds considérable de librairie, s'étant présentez il y a plus d'un an au Bureau de la librairie pour obtenir le renouvellement de la plus grande partie des livres de leurs fonds, M. d'Argenson nomma des Censeurs qui ont lu lesdits livres et qui les ont approuvez de nouveau. Cependant M. d'Argenson vient de refuser la continuation des privilèges aux supplians, ce qui les oblige d'implorer la protection de Votre Grandeur. Ils le font avec d'autant plus de confiance qu'en sollicitant auprès du chef de la justice une grâce d'où dépend toute leur fortune ils ne demandent rien qui ne soit conforme à l'Equité, aux Loix, aux Usages et même à l'interrest de la Société et à l'Ordre public. Qu'il leur soit permis, Monseigneur, pour vous en convaincre de vous tracer une idée sommaire de la situation où ils se trouvent. Les supplians ont achetté au mois d'avril 1736 et janvier 1737 un fonds de librairie de près de 150.000 livres, la moitié de ce fonds étoit près d'expirer... » cela ne les empêcha pas de l'acquérir par ce que, de temps immémorial, le renouvellement des privilèges n'a jamais été refusé, etc. (B.N., Ms. fr. 22.072, pièce 98.) — (3) Lettres du 1er septembre 1736, A.N., O¹80, f° 451 (Doc. n° 291).

tion que ne tarda pas à prendre son père de se retirer complètement, lui en facilita les moyens. Démissionnaire par un acte du 4 février 1740[1], J.-B.-A. Delespine abandonna sa place à son fils et celui-ci s'en trouva nanti, sans difficulté d'aucune sorte, en vertu d'un arrêt du Conseil privé du 20 février 1741[2] à la suite duquel il fut procédé, le 17 mars 1741, à sa réception dans la Communauté[3].

Les plus vastes horizons s'ouvraient devant le jeune imprimeur du roi, lorsque, raconte Lottin[4], en décembre 1748, au cours d'un voyage qu'il faisait à la cour de Pologne, pour présenter à Frédéric Auguste III l'*Histoire générale d'Allemagne*[5] dont ce roi avait agréé la dédicace, il eut le malheur de perdre sa femme. Dominé tout entier, semble-t-il, par son chagrin, Delespine prit en dégoût son imprimerie et s'en démit, affirme Lottin[6], le 2 juin 1749, mais cette date est inexacte et il faut lire : le 9 janvier 1749[7]. Peu de temps après, dit toujours Lottin, il devint (1749) huissier du Cabinet de Madame la Dauphine, puis, en 1771, huissier du cabinet de Madame Sœur du Roi ; en 1780, il se serait retiré aux Vertus et enfin, le 5 décembre 1787, il serait mort à Saint-Denis, paroisse Saint-Martin. Je ne garantis en aucune façon l'authenticité de ces derniers renseignements, que je n'ai pas vérifiés, parce qu'ils sont trop éloignés du but précis de mes études et, sous les mêmes réserves, je rappelle que, dans son *Histoire de l'imprimerie*[8], Paul Dupont avance que pendant que Delespine était attaché au Cabinet de la Dauphine, mère de Louis XVI, il fut chargé par cette princesse de la direction d'une imprimerie qu'elle avait dans le château de Versailles, où elle imprima elle-même un petit ouvrage de piété en 1758[9].

Il serait facile de dresser un catalogue des ouvrages imprimés ou édités par C.-J.-B. Delespine ; on aurait pour cela le secours d'un *Etat*, qui fut imprimé[10] en vue de la vente de tout son fonds, à laquelle il fut procédé le 11 décembre 1748, circonstance qui, entre parenthèses, ne permet pas d'accepter sans restriction la date

(1) Voy. suprà p. 190, note 5. — (2) A.N., V⁶ 929 (Doc. n° 296.) — (3) B.N., Ms. fr. 21.857, f° 112. — (4) T. II, p. 46. — (5) Voy. infrà. — (6) T. II, p. 46. — (7) Arrêt du Conseil privé du 25 février 1749, A. N., V⁶ 960 (Doc. n° 309). — (8) T. II, p. 588. — (9) Elévations de cœur à N.-S. J.-C., par rapport à la Sainte Communion, imprimé de la main de Mme la Dauphine, 1758, In-16. (Lottin. t. II, p. 89.) — (10) Etat Du Fonds de Librairie du Sieur Delespine, Imprimeur-Libraire ordinaire du Roi, dont la Vente se fera le Mercredi 11 Décembre 1748 en la Chambre Royale et Syndicale. (S. l. n. t. In-f° 4 p. ch. B.V.P., 6350 f° , portef. 9.)

du voyage en Pologne, donnée par Lottin, mais passons. La composition du fonds de cet imprimeur-libraire était très éclectique : à côté d'un grand nombre d'ouvrages divers dont les auteurs sont depuis longtemps oubliés, on y trouve les œuvres du marquis de La Rivière, et celles du cardinal de Noailles, le cours de chirurgie de Col de Villars, puis les ouvrages de Le Tourneux, de Tiberge, du P. L'Allemant, chanoine de Sainte-Geneviève, de Boudon et de Courbon ; de multiples volumes des Pères Nepveu, Crasset, Cheminais et Texier, de la Compagnie de Jésus ; enfin le stock de la compilation plus encombrante qu'appréciée du P. Joseph Barre, qui avait paru en 11 volumes in-quarto, sous le titre de :

> Histoire générale d'Allemagne, par le P. Barre, Chanoine Régulier de Sainte-Geneviève, & Chancelier de l'Université de Paris. A Paris, rue Saint-Jacques, Chés Charles-Jean-Baptiste Delespine, à la Victoire et au Palmier. Jean-Thomas Hérissant, à S.-Paul et à S.-Hilaire. M.DCCXLVIII. (B.N., M. 4104-4114.)

J'émettais plus haut quelques réserves sur les indications fournies par l'auteur du *Catalogue chronologique des libraires et libraires imprimeurs de Paris* : ce n'était pas sans des raisons sérieuses, car, bien qu'il eut vendu son fonds et qu'il fût devenu un personnage à la cour, il semble que Delespine ait pendant longtemps encore continué son commerce de librairie. J'ai rencontré en effet une certaine quantité d'ouvrages marqués à son nom postérieurement à l'année 1749; le fait n'est pas difficile à contrôler, puisqu'il suffit d'ouvrir la *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus*, du savant P. Sommervogel, aux noms des pères indiqués plus haut ; il en va ainsi jusqu'en l'année 1764, époque où Delespine publiait avec son associé de la première heure, J.-F. Josse, les *Sermons* du P. Cheminais[1]. On remarque même encore au titre du premier volume de cet ouvrage, la marque du Palmier, dont cet imprimeur s'est presque uniquement servie, avec la devise : *Omni tempore feret*, signalée par P. Delalain[2], et qui trouve une si frappante application jusque dans les derniers agissements de celui qui l'a utilisée.

(1) Sermons du père Cheminais, de la Compagnie de Jésus. Tome premier. Nouvelle édition. [Marque indiquée.] A Paris, rue S.-Jacques, chez Jean-François Josse, à la Couronne d'Epines & à Fleur-de-Lys-d'or. Et Charles J.-B. Delespine, Imprimeur ordinaire du Roy, à la Victoire, & au Palmier M.DCC.LXIV (In-12, 5 vol. B.N., D. 30.054). — (2) Invent. des marques du

DESPREZ (Guillaume I) Libraire (1654-1686). Imprimeur et libraire (1687-1708). Imprimeur ordinaire du Roi (1686-1708).

Rue Saint-Jacques, à Saint-Prosper ; via Jacobæa, sub signo D. Prosperi (1651-1673). — « Au pied de la Tour de Nostre-Dame, du costé de l'Archevesché, aux trois Vertus » (1674-1678). — Rue Saint-Jacques, à Saint-Prosper et aux trois Vertus ; via Jacobæa, sub signo S. Prosperi et trium Virtutum (1679-1708).

De même qu'un nuage malencontreux vient parfois, au cours de la plus belle journée, nous cacher les rayons du soleil, il a suffi qu'un auteur, presque toujours en défaut d'ailleurs, touche à la personnalité de cet imprimeur du roi, pour transformer en gâchis les quelques renseignements exacts que nous avaient transmis les La Caille et les Lottin. On lit, en effet, dans l'opuscule intitulé *Quelques adresses* [1], dont il n'a été tiré, grâce à Dieu, que 28 exemplaires, les deux passages suivants : p. 29, « Guillaume Desprez, imprimeur libraire, reçu libraire en 1661, imprimeur en 1705, mort en 1708. Il est libraire ordinaire du Roy ; Lottin dit qu'il fut reçu imprimeur en 1706, mais nous savons qu'il exerçait longtemps avant... » ; — p. 105, « Guillaume I Desprez, imprimeur-libraire, reçu en 1651, mort en 1669 d'une chute de voiture ; il fut enterré à Port-Royal. Ce fut l'imprimeur de Blaise Pascal et des religieux de Port-Royal. Il demeurait rue Saint-Jacques, à l'Image de Saint-Prosper. Son fils, Guillaume II, lui succède en 1669, à la même adresse et à la même enseigne ; en 1674, il acquiert le fonds de Savreux, et réunit à son S. Prosper l'enseigne de Savreux, aux trois Vertus. » Il est difficile d'accumuler plus de bévues en si peu de lignes, comme on le verra par la suite de cette notice ; c'était mon devoir de mettre le lecteur en garde contre elles, je ne m'y arrête pas davantage et je laisse P. Deschamps à ses *pochades*.

Guillaume I Desprez naquit à Paris vers 1630 [2] ; le 6 mars 1643, en vertu d'un brevet dressé par Ricordeau et Moreau, notaires au Châtelet de Paris [3], il entra en apprentissage chez Denis Delanoue, mais il n'y resta que peu de temps et termina son éducation technique dans l'établissement de Robert Bertault ; le 30 mars 1651,

Cercle de la Libr. 2e Ed., p. 28. — (1) Voy. la Bibliog. dans l'Avertissement, suprà, p. 21, n° 53. — (2) D'après la supputation de son âge (72 ans) lors de l'enquête de 1700-1701. (B. N., Ms. fr. n. a. 400, f° 118). — (3) Voy. Doc. n° 162.

il fut reçu libraire dans la Communauté et donna à cette occasion 50 livres pour les affaires de cette dernière et « 40 sols pour les pauvres [1] ». Desprez continua toutefois à travailler chez les maîtres et à s'instruire dans sa profession ; en 1654 seulement [2], il se décida à ouvrir une boutique de libraire et il se distingua bientôt par la publication d'ouvrages aussi heureusement choisis que soigneusement exécutés. En 1673-1674, il ajouta à son propre fonds celui du libraire Charles Savreux, récemment décédé, qui passait pour l'un des mieux assortis de l'époque ; il s'installa même pendant quelques années dans la boutique de ce dernier « *au pied de la Tour de Nostre Dame* ». A partir de ce moment, il songea à donner plus d'ampleur à son entreprise, en y adjoignant une imprimerie, mais, depuis le règlement de 1667, cela devenait de plus en plus difficile ; un édit du mois d'août 1686 venait même de limiter à trente-six le nombre des imprimeurs, il fallait recourir aux grands moyens : Desprez n'hésita pas à s'adresser à la Majesté royale, ainsi que j'en ai rencontré la preuve dans les registres du secrétariat de la Maison du roi [3] et peu de temps après, le fait ne peut pas être mis en doute, il fut autorisé à se munir de presses et à les faire rouler. On le voit alors profiter des occasions favorables qui se présentaient de se pourvoir de presses et de caractères, et en 1687, il complétait l'organisation de son imprimerie par l'achat du matériel qu'avait délaissé feu Jacques de Laize de Bresche [4]. Récemment nommé imprimeur du roi, en vertu de lettres patentes du 10 décembre 1686 [5], qu'il avait dû solliciter en même temps que la

(1) B. N., Ms. fr. 21.843, fo 12 Vo. — (2) D'après sa déclaration personnelle. B. N , Ms. fr. n. a. 400, fo 118. — (3) Lettre du Chancelier à M. de la Reynie, lieutenant général de police, du 22 août 1686 : « Je vous envoye... Desprez libraire a demandé en grâce de pouvoir prendre une imprimerie pour l'impression des ouvrages dont il est chargé et Sa Majesté désire que vous me fassiez savoir s'il y auroit quelque inconvénient à luy accorder la grâce qu'il demande. » (A. N., O[1] 30, f° 293 V°.) — (4) « A M. le Lieutenant général de police, Supplie humblement Marguerite Hamelin, veuve de Jacques de Laize de Bresche, imprimeur et libraire à Paris, qu'il vous plaise luy permettre de vendre à Guillaume Desprez, imprimeur et libraire du Roy, une portion d'imprimerie consistant en trois presses, des caractères et autres utancilles d'imprimerie qui luy sont inutils. Et vous ferez bien, *signé* Marguerite Hamelin. Permis de disposer de ladite imprimerie en la présence du Syndic en la manière accoustumée. Fait ce 8 avril 1687. *Signé*, de la Reynie. Je reconnais avoir en ma possession le contenu en la présente requeste. A Paris, ce 14 may 1687. *Signé* Desprez. » (B.N., Ms. fr. 21856, f° 104 V°). — (5) « Ledit jour 10 décembre 1686, il a esté expédié des provisions de la charge d'imprimeur et libraire du Roy pour Guillaume Desprez, Imprimeur et libraire à Paris, vaccante par la

faveur d'ouvrir une imprimerie, Desprez s'adonna dès lors à l'exercice de la typographie avec autant d'ardeur que le lui permettaient les quatre presses, dont l'enquête de 1700-1701 [1] constatait la présence dans ses ateliers ; il était, à la même époque, secondé par un personnel de quinze compagnons.

Reçu en 1706 seulement (23 novembre [2]) dans la Communauté, comme imprimeur titulaire, c'est à dire du nombre des trente-six, pour occuper la place vacante par le décès d'Antoine Chrestien, Guillaume I Desprez mourut peu de temps après, le 5 juillet 1708 [3], laissant une veuve, Catherine Mangeant, qui continua d'exercer jusque vers 1730, en vertu des privilèges que lui assurait la réglementation de l'imprimerie, — et un fils qui suit.

Guillaume I Desprez était fortement imbu des doctrines jansénistes et en rapports constants avec les solitaires de Port-Royal, dont il a été le principal éditeur; au cours des premières années de son exercice comme libraire, il fut victime de diverses persécutions, qui n'ont pas d'autre origine que son attachement à la célèbre abbaye. Dès 1656, à la suite de la publication qu'il avait faite de diverses œuvres du grand Arnauld, notamment de ses trois *Lettres apologétiques*, on le mit en état d'arrestation et on le retint pendant de longs mois dans les prisons du Châtelet, puis à la Bastille, en lui faisant subir mille humiliations [4]. Je ne sais pas pendant combien de

promotion de François Muguet à celle qu'exerçoit feu Pierre Le Petit. » (A. N., O¹30, f° 377 V°) — (1) B.N., Ms. fr. n. a. 400, f° 118. — (2) B.N. Ms. fr. 21856, f° 216. — (3) Lottin, II, p. 51. — (4) « Plaise à Monsieur... Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, avoir pour recommandé en justice le bon droict de Guillaume Desprez, marchand libraire à Paris, appelant d'une sentence rendue au Chastelet par le Lieutenant Civil, portant condamnation de bannissement sans partie ny dénonciateur, et sans information, et considérer qu'il n'y eut jamais une plus noire calomnie, ny plus grand attentat à l'authorité des loix et ordonnances que ce qui a esté fait et exécuté contre l'appelant, au préjudice de la seureté publique, par des formes extraordinaires, par vengeance et par caballe. Il est constant que sans aucune plainte, information ny décret, l'appelant a esté arresté le 8 juin 1657 sur les unze heures de nuict par le commissaire Camuset, assisté de vingt hommes, armez de pistolets et mousquetons, et qui n'avoient aucune marque, lesquels après avoir tout pillé dans sa maison l'auroient conduit au logis dudit commissaire où il fut gardé, enquis, menacé et intimidé pendant 15 heures entières, puis constitué prisonnier au grand Chastelet, jetté dans le plus affreux cachot, où il demeura deux jours, ensuite conduit au Chasteau de la Bastille sans estre interrogé (quoy que suivant les ordonnances et les règlemens de la Cour il en eust fait instance); dans la Bastille, traicté comme un criminel de lèze Majesté, entretenu par les soldats de tous les plus cruels supplices s'il ne confessoit ce qui luy seroit demandé, asseuré qu'il y avoit de grandes charges contre luy, plusieurs complices amenez dans le mesme Chasteau qui

temps le malheureux libraire fut ainsi promené de geôle en geôle, mais il semble bien qu'en 1658, il se trouvait en liberté et à la tête de ses affaires, sa production reprenant à cette époque une certaine importance. En 1662, Desprez refit connaissance avec la Bastille : il y était cette fois enfermé, sur un ordre de Le Tellier, du 15 juillet, « pour vente et distribution d'imprimés jansénistes contre la signature du formulaire » ; il n'en sortit que près d'un an plus tard, sur ordre du même Le Tellier, du 20 juin 1663 [1]. Sans compter le préjudice que portaient à ses affaires de librairie ces fréquentes arrestations, de bons parents profitaient de ses absences forcées pour détourner à leur profit les parts d'héritages sur lesquelles Desprez avait le droit de compter ; aussi, dès qu'il fut définitivement libéré, eut-il à engager une désagréable procédure contre un marchand de vins qui, après s'être fait attribuer par son contrat de mariage tous les biens d'Anne Le Proux, propre tante

l'accusoient de grande intelligence. Que le nommé Langlois avoit tout descouvert et que le seul moyen pour éviter la mort et la honte estoit de souscrire à tout ce qui luy seroit demandé. Le Lieutenant Civil se transporte au Chasteau de la Bastille, interroge l'appelant par sept journées, chaque fois à plusieurs reprises et souvent sur mesmes faits et en plusieurs espaces de temps pour tascher à le confondre et le faire varier : cette procédure est continuée pendant trois mois l'appelant tousjours réduit au cachot sans qu'on ait entendu aucun tesmoin contre luy; enfin le 23 septembre on luy confronte le nommé Langlois, imprimeur, prisonnier comme luy au Chasteau de la Bastille, sur l'interrogatoire par luy presté, dans lequel il n'y a aucune charge contre l'appelant... Par cette confrontation et 2000 articles de demandes qui luy ont esté faites en tous ses interrogatoires, l'appelant a reconnu qu'il n'est accusé d'autre chose que d'avoir fait imprimer sur des copies imprimées quelques discours sur les matières de la Grâce et de la Moralle Chrestienne qui se traitent dans les escolles et qui sont en forme de Factums permis à tous les imprimeurs. Langlois demeure d'accord qu'il a monstré à Ballard, syndic, ce que le nommé S. Gilles luy a donné à imprimer sur des manuscrits dont Ballard avoit eu connoissance, ce qui est si véritable, que le nommé Hébert commis pour la visite des imprimeries sous Ballard syndic, entrant dans sa maison luy auroit souvent dit : *Je ne deignerois voir ce que vous faites, parce que nostre bourgeois le sçait bien.* Comme aussi que ledit S. Gilles envoyoit des exemplaires à Ballard de ce que Langlois imprimoit pour luy, et l'appelant n'a pas desnié avoir fait imprimer à Rouen par le nommé Du Mesnil sur des coppies imprimées quelques *Lettres Apologétiques.* » — Bref. Bien que plus coupables que lui, ajoute Desprez, Langlois avait été relâché et Du Mesnil continuait d'imprimer à Rouen ; il concluait donc à l'annulation de toutes les procédures faites par le Lieutenant civil « contre l'appelant (c'était lui), jeune homme contre lequel il n'y avoit jamais eu de plainte, lequel après beaucoup de travail commençoit l'establissement de sa fortune et sur le point de contracter mariage sortable, mais advantageux à sa position.» (Requête imprimée. S. l. n. t. n. d. In-f° placard, B.N., Recueil Thoisy, 38, f° 274.» — (1) Cf. Funck-Brentano, Les Lettres de cachet à Paris, p. 22.

de Desprez, en avait fait donation à sa seconde femme, devenue sa veuve [1].

Dix années de calme, pendant lesquelles Desprez put recueillir les heureux fruits de la paix et du travail, succédèrent aux jours agités qui avaient marqué les débuts de son établissement ; il en profita pour étendre ses affaires de la façon la plus brillante. A cette époque, il entreprenait ces nombreuses éditions de traductions des textes sacrés, qui, tout en donnant à sa librairie un relief exceptionnel, assuraient la vulgarisation des Saints Evangiles et lui eussent permis de s'écrier déjà, comme son petit-fils : *Sine sumptu ponam Evangelium.* Dans cet intervalle de temps aussi, il fit l'acquisition du fonds de Charles Savreux, consistant principalement en livres de piété et il alla momentanément s'installer, peut-être sans abandonner sa maison de la rue Saint-Jacques, dans la boutique de ce célèbre libraire, « vis-à-vis le pied de la Tour, ou sous la Tour de Nostre Dame, du costé de l'Archevêché, aux trois Vertus. » En 1676, dans tous les cas, il ne semble pas qu'il ait eu d'autre domicile, puisque c'est là seulement que se présentaient les huissiers pour exécuter contre lui les ordres de Nicolas Colbert, évêque d'Auxerre et garde de la Bibliothèque de Sa Majesté. Desprez n'était pas un scrupuleux observateur des règles du *dépôt légal* et depuis de nombreuses années, il s'était obstinément refusé à remettre au garde de la Bibliothèque Royale les exemplaires dûs d'une certaine quantité d'ouvrages qu'il avait publiés.

Le 13 février 1676, en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat du 17 mai 1672 [2], l'huissier Nicolas Guyot venait lui faire sommation de déposer les ouvrages que désignait ainsi le garde de la Bibliothèque du Roi : « Explication des mistères et l'office de l'Eglise. — Lettres de M. Pascal. — Traité de la mort par M. Duverger. — De l'équilibre des liqueurs (sic) par M. Pascal. — De la passion de N.-S. — Philosophia vulgarim *(sic)* à D. Gironnet. — La vie du bon Henry Me Cordonnier. — Considérations sur la comédie par le Sr Arnoullet. — Examen des devoirs de tous les états et conditions par le

(1) Factum Povr Guillaume Desprez Marchand Libraire Bourgeois de Paris & consors, intimez & appellants. Contre Anne Filliole, vefue de Jean du Faumin Marchand de vins à Paris, donnataire de tous ses biens par contract de mariage, appelante de la sentence rendue au Chastelet le 20 Iuin 1665 & intimée. (S. l. n. t. n. d. In-4, 47 p. ch. B N., Ms. fr. 22.067, pièce 126, foliotée 230-233.) — (2) Imprimé sous ce titre : Extrait du Conseil d'Estat. (S. l. n. t. n. d. In-4, 3 p. ch. B. N., *Imp.*, F. 23.636, pièce 569 ; *Mss.* f. fr. 22.076, pièce 19.)

Sr Germain. — Discours sur les pensées de M. Pascal. — Véritez chrétiennes par Pierre de Bony. — Oraison funèbre de Madame la princesse de Conty, par M. d'Autun. — Regles chrétiennes pour le mariage. — Discours sur les preuves des livres de Moyse. — Isaye traduit par M. de Sacy. — Les deux premiers livres des Roys par le même. — Considérations chrétiennes sur la mort par Saint-Cirant. — La vie de M. Pascal. — La fausseté des vertus humaines par le Sr Esprit. — L'Impiété de la morale des Calvinistes par le Sr Thomas. — Le système du monde par Gadrois. — Devoirs envers les enfants. — La Logique ou cas de pensée. » Desprez ne bougea pas et six mois après, Louis Paupardin, sergent à verge, pénétrait, le 7 août 1676, dans le logis du libraire et procédait seul, les voisins ayant refusé d'être témoins, à la saisie de « 250 volumes in-folio, reliez en veau, 200 autres volumes in-quarto, aussi reliez en veau, 150 autres volumes in-octavo, deux comptoirs en bois de chesne fermant à clef, lesquels objets saisis ont été baillez et laissez à la garde de Louis Thieriet, bourgeois de Paris, demeurant au Parvis Nostre Dame [1] ». Aucun document ne m'a renseigné sur les suites de cette exécution forcée, mais il résulte d'autres pièces que si Desprez ne se soumettait pas facilement aux effets passifs de ses privilèges, il savait en revanche en faire valoir avec énergie les avantages actifs.

En 1672, par exemple, précisément au sujet de l'un des ouvrages, compris dans la liste ci-dessus et par conséquent non déposé au mépris de son privilège [2], il avait poursuivi pour contrefaçon Antoine Jullieron, imprimeur à Lyon. Après avoir fait saisir chez lui un grand nombre d'exemplaires incriminés, il l'avait appelé devant le Conseil privé qui, par un arrêt du 25 janvier 1673, avait ordonné que les livres contrefaits seraient apportés au greffe, « pour en jugeant l'instance, y avoir tel égard que de droit [3] », et par un second arrêt du 4 septembre suivant, avait déclaré bonne et valable la saisie opérée à la requête de Desprez, et par suite, avait ordonné

(1) B. N., Ms. fr. 22076, pièce 20, folios 34 à 37. — (2) Considérations chrétiennes sur la mort. Desprez les réédita en 1675, en vertu d'un nouveau privilège du 12 mai 1673 : Considérations chrétiennes sur la mort. Revuës & augmentées de plusieurs Titres très-utiles pour l'intelligence de ces Considérations, Et d'une préparation très-Chrétienne pour se disposer tous les ans à la Mort. Seconde édition. [Tête de mort posée sur un livre ouvert.] A Paris, chez Guillaume Desprez, au pied de la Tour de Nostre-Dame, du costé de l'Archevesché M.DC.LXXV. (In-12. 482 p. Sll. B.N., D. 20687.) — (3) A. N., V6 603.

la confiscation des exemplaires contrefaits et condamné Jullieron en 400 livres de dommages-interêts et aux dépens [1].

Vers 1679, Desprez était revenu s'installer dans la rue Saint-Jacques [2] et, à son ancienne enseigne de Saint-Prosper, il avait ajouté celle des Trois Vertus, à laquelle, lui et ses descendants ont donné, pendant plus d'un siècle, une renommée qui a fait pâlir l'illustration que Charles Savreux lui avait procurée. Nécessairement entraîné par ses affaires si considérables à des conflits de diverses natures avec ses rivaux, Desprez, on peut le dire, ne passa plus une année de sa vie, sans avoir au Conseil d'Etat une ou deux affaires pendantes et il faut bien que j'en rende un compte sommaire, tout au moins en ce qui concerne les principales. J'élimine en effet tout ce qui a trait aux instances de contrefaçons poursuivies contre les imprimeurs et libraires de Lyon (Jean Certe, Claude Bachelu, César Chapuis, Plaignard, Rey, Boudet, Briasson, etc), de Bordeaux (Simon Boé), de Toulouse (Dominique Desclassan et ses associés Dupuy et Colomiés), de Reims (François Godard), dont il sera amplement question dans les notices de ces divers typographes ou dans les avant-propos consacrés aux villes de Lyon et de Toulouse. Je me contente de noter ici, pour mémoire, la bibliographie des pièces imprimées auxquelles ces procédures ont donné le jour [3] et de reproduire dans les *Documenta* [4] le dispositif de l'arrêt qui mit fin à l'instance poursuivie contre F. Godard au sujet d'une contrefaçon de la traduction de la Bible de Lemaistre de Sacy, imprimée à Liège par Jean-François Broncart et introduite dans

(1) A. N., V^6 608. — (2) Du Culte des Saints et principalement de la très-sainte Vierge Marie Par l'Illustrissime & Reverendissime Evesque de Castorie [Jean de Néercassel] Vicaire Apostolique dans les Etats des Provinces-Unies. De la traduction de M. L. R. A. D. H. [Le Roy, abbé de Haute-Fontaine.] — (Marque N° 2.) — A Paris, chez Guillaume Desprez, ruë S.-Jacques, à S.-Prosper, & aux trois Vertus, au dessus des Maturins, M.DÇ.LXXIX (In.-8. 661 p. ch. SII. B.N., D. 12965.) — (3) A. (Mémoire Pour Guillaume Desprez, Elie Josset, & Antoine Dezallier, Marchands Libraires à Paris, Demandeurs. Contre Jean Certe, Claude Bachelu, les nommez Plaignard, Rey et Boudet ; & Antoine Briasson, tous Marchands Libraires à Lion, Deffendeurs. Et encore contre Dominique Desclassan, Dupuy & leurs Associez, Imprimeurs & Libraires à Toulouze; aussi Deffendeurs. (S. l. n. t. n. d. In-f°. 11 p. ch. B. N., *Imp.*, F° Fm. 4.723; *Mss.*, f. fr. 22074, pièce 82.) — B. (Mémoire, Pour servir au procès qui est à juger entre Guillaume Desprez, Imprimeur et Libraire ordinaire du Roy : Et François Godard, Libraire à Reims ; Christophe Ballard, Imprimeur à Paris ; & autres. (S. l. n. t. n. d. In-f° 14 p. ch. B. N., *Imp*, F°Fm. 4.723 ; *Mss*, f. fr. 22071, pièces 199 et 212. — C. (Observations Pour Guillaume Desprez Contre François Godart. (S. l. n. t. n. d. In. 4. 3 p. ch. B.N., Ms. fr. 22.074, pièce 94.) — (4) N° 248.

Paris par une veuve Crochet, son fils, l'abbé Crochet et un certain abbé Le Roy, au moyen d'expédients qui font rêver aux exploits des chevaliers d'industrie ou des suppôts du crime.

La traduction de la Bible de Lemaistre de Sacy jouissait d'ailleurs d'un tel crédit, qu'elle était couramment empruntée par tous les auteurs ou libraires ayant un ouvrage d'exégèse à publier. C'est encore elle qui fit les frais du plus gros procès de contrefaçon que Desprez ait eu à soutenir et dans lequel il avait pour adversaires les libraires-imprimeurs de Paris, André Pralard et Lambert Roulland [1]; il résulte des écritures échangées entre les parties que Desprez avait acquis, pour une somme de 33.000 livres, « de M. Issaly, ancien avocat au Parlement, en qualité d'exécuteur testamentaire et de légataire universel de feu M. de Sacy », les privilèges que ce dernier avait obtenus pour l'impression de sa traduction de la Bible et que ses adversaires l'avaient tout simplement reproduite dans une *Traduction nouvelle du texte de la Bible, avec des notes tirées de S-Jerosme, par M. de Martignac* [2].

Enfin, l'on trouvera encore dans la notice de Pierre Le Petit quelques notes relatives à une instance dans laquelle Guillaume Desprez remporta la palme du vainqueur.

Les marques employées par cet imprimeur varient suivant l'époque de son exercice; pendant la première période, on voit surtout figurer sur ses éditions des vignettes que P. Delalain décrit ainsi : « Une croix saisie par deux anges, ou une sphère armillaire [3] » ; après l'acquisition du fonds de Savreux, il adopta (M. n° 2) la marque de ce dernier, c'est-à-dire une médaille dont l'effigie représente une femme figurant la Foi, tenant une ancre (l'Espérance) et un cœur

(1) Voici la Bibliographie des pièces relatives à cette affaire : A./Au Roy et à nosseigneurs de son Conseil. (Requêtes pour Roulland et Pralard). S. l. n. t. n. d. (1685) In-4. 3 p. ch. chacune. B.N., Inv. F. 21.262, pièces 93 et 94) — B./ Mémoire Pour Guillaume Desprez, Libraire de Paris. Contre l'entreprise d'André Pralard & Lambert Roulland, Libraires de la même Ville. (S. l. n. t. n. d. In.-4 3 p. ch. B N., *Imp.* 4° Fm 9724; *Mss*, f. fr. 22074, pièce 50.) — C./Au Roy et à nosseigneurs de son Conseil. (Requête pour Pralard et Roulland). S. l. n. t. n. d. In-4. 4 p. ch. B.N., Ms. fr. 22.071, pièce 180.) — D./Second Mémoire, Pour Guillaume Desprez, Libraire de Paris. Contre... (S. l. n. t. n. d. In-4. 3 p. ch. B.N., 4° Fm 9.723 bis.) — E./Réponse, Pour Lambert Roulland & André Pralard Libraires. Contre les rêveries et les suppositions du Mémoire de Guillaume Desprez aussi libraire. (S. l. n. t. n. d.. In-f° 3 p. ch. B.N., *Imp.* f° Fm 14761; *Mss.*, f. fr. 22.071, pièce 179.) — (2) Pour les détails de ce procès, voir dans le T. III de la présente série les notices Pralard et Roulland. — (3) Cat. cité, 2° Ed., p. 32.

enflammé (la Charité) : ce sont les trois Vertus théologales, accompagnées de la devise *Ardet amans spe nixa fides* et surmontées d'une Gloire au milieu de laquelle on lit le nom de Jehovah en hébreu. Pour les ouvrages de petit format, Desprez employa plus généralement en tout temps ses initiales entrelacées.

DESPREZ (Guillaume II) Imprimeur et libraire (1708-1743), Imprimeur ordinaire du Roi (1699-1743).
Rue Saint-Jacques, à Saint-Prosper et aux trois Vertus.

Fils du précédent et de Catherine Mangeant, Guillaume II Desprez naquit à Paris vers 1680 : il fut reçu maître ès arts le 20 octobre 1699 [1] et ayant atteint l'âge de 25 ans environ, il fut admis dans la Communauté, le 22 novembre 1706, en qualité de libraire, le jour même où son père s'y faisait recevoir imprimeur [2]. Depuis le 10 novembre 1699, en vertu de lettres patentes données à Versailles [3], il était survivancier de ce dernier, dans sa charge d'imprimeur du roi et il y fut titularisé en 1708, sans aucune formalité, aussitôt après le décès de son père. Il obtint à la même époque la situation d'imprimeur dans la Communauté, en vertu d'un arrêt du Parlement du 3 mars 1704, confirmé par arrêt du Conseil privé du 13 décembre 1706, et d'une ordonnance du lieutenant général de police, et sa réception eut lieu le 5 juillet 1708 [4]. Six années plus tard, pour faire face aux grands travaux qu'il avait entrepris, Guillaume II Desprez acheta les cinq presses qui garnissaient l'atelier de feu Frédéric Léonard, et se trouvant trop à l'étroit dans le local de la rue Saint-Jacques, il obtint l'autorisation, par arrêt du Conseil du 27 août 1714 [5], de conserver, indépendamment du sien, l'ouvroir même des Léonard dans la rue des Sept Voies.

Parmi les beaux ouvrages exécutés par Guillaume II, on peut citer notamment cette grande Bible latine et française [6], qui reste l'un

(1) B. N., Ms. fr. 21856. f° 216. — (2) Ibid. — (3) A. N., O'43, f° 362 (Doc. N° 244). — (4) B. N., Ms. fr. 21856, f° 229 — (5) A. N, V⁶833 (Doc. N° 273). — (6) La Sainte Bible en latin et en françois, avec des notes littérales pour l'intelligence des endroits les plus difficiles : divisée en deux tomes. Avec un troisième tome, Contenant la Concorde des quatre Evangélistes ; les Livres Apocryphes, en Latin et en François ; & plusieurs autres pièces. Tome premier. [Grande marque des trois vertus dans un médaillon soutenu par trois anges et un évêque; en haut la devise *Ardet...*] A Paris, chez Guillaume Desprez, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roi, et Jean Desessartz rue Saint Jacque, à Saint Prosper, et aux trois Vertus. MDCCXV. Avec Approbations & Privilege de sa Majesté. (3 vol. in-f°).

des monuments typographiques les plus remarquables du XVIII[e] siècle et qui transmettra le nom de son auteur à toutes les générations, avec celui de son associé, le libraire Jean Desessartz. Ils eurent tous deux, comme Guillaume I Desprez, à défendre leur privilège dans la traduction de Lemaître de Sacy, contre diverses entreprises de la concurrence, mais le temps avait marché, les abus du privilège en matière de librairie commençaient à devenir tellement évidents qu'une réaction s'était produite : ils succombèrent dans la lutte mais plus encore du fait de l'habileté de leurs adversaires que du bon droit de ces derniers. Toute l'affaire en question se trouve détaillée dans les *Mémoires* signifiés par les parties [1] et dans deux arrêts du Conseil privé. Je me borne à transcrire *in extenso* le premier de ces arrêts rendu à Fontainebleau le 15 octobre 1725 [2] et à donner un extrait et le dispositif de celui du 30 janvier 1728 [3], rendu à Paris, qui trancha définitivement au fond le différend.

I. « Du 15 octobre 1725 à Fontainebleau, N° 5. Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Guillaume Desprez et Jean Desessartz, libraires et imprimeurs en société à Paris, contenant que le 9 aoust 1693 feu Guillaume Desprez, père de l'un des suppliants, obtint un privilège registré au Bureau de la Communauté des libraires, par lequel la permission luy fut accordée d'imprimer et vendre dans l'étendue du Royaume, pendant l'espace de trente années, la traduction de l'ancien et du nouveau Testament, d'Isaac Le Maître de Sacy, avec des explications du même auteur tirées des Saints Pères et des auteurs ecclésiastiques, même d'en imprimer le texte françois avec des explications ou sans explications à son choix, avec deffenses à tous libraires et imprimeurs d'imprimer ou faire imprimer les ouvrages dudit Sacy, en tout ou en partie, ny

(1) A/Mémoire Pour Pierre-François Emery, Claude-Marin Saugrain, & Pierre Alexandre Martin, Libraires à Paris, Deffendeurs. Contre Guillaume Desprez, & Jean Desessartz, aussi Libraires à Paris, Demandeurs. (A la fin :) De l'Imprimerie de P. Emery. (In-f° 8 p. ch. B.N., f° Fm. 5624.) — B./Mémoire signifié servant de Réponses aux Requêtes d'Emeri & Consorts des 27 février 1726 & 15 du même mois de la présente année 1727. Et en tant que besoin seroit de Contredits contre la Production de dom Guillemin du 16 juillet 1726. Pour Guillaume Desprez, & Jean Desessartz, Libraires & Imprimeurs à Paris, Demandeurs ; Contre François Emeri, Claude-Martin Saugrain, & Pierre Alexandre Martin, Libraires de la même Ville, Défendeurs ; Et encore contre Dom Guillemin, Prêtre, Religieux Bénédictin de la Congrégation de saint Vannes, Intervenant. (A la fin :) De L'imprimerie de Guillaume Desprez, Imprimeur du Roi. (S. d. In-f°. 20 p. ch. B. N., Ms. fr. 22072, pièce 69, f[os] 296-305.)— (2) Arch. nat., V[6] 872. — (3) Arch. nat., V[6] 882.

de faire aucuns extraits ou abrégez soit du texte françois soit des notes, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de dix mil livres d'amende, de consfication des exemplaires et même des presses qui auront servi à l'impression d'aucuns de ces ouvrages : lequel privilège a été renouvellé pour dix-huit ans en faveur de Guillaume Desprez fils, le 19 juin 1712, aux mêmes conditions et avec les mêmes prohibitions exprimées dans celuy accordé à son père et dont ledit Desprez fils a cédé la moitié audit Desessartz, qui de sa part en a encore obtenu la confirmation le 10 juillet 1722 pour vingt ans, aux mêmes conditions des précédents ; que cependant au préjudice de ces mêmes privilèges et contre la disposition des règlements de la librairie, Pierre Emery a pris et imprimé à la teste du Commentaire littéral de l'ancien et du nouveau Testament du Père Calmet, le texte de la version du Sieur de Sacy appartenant aux suplians, comme il l'a reconnu conjointement avec le Père Calmet, par acte passé devant Doyen et son confrère, notaires au Châtelet, le 5 octobre 1712 et 13 mars 1714 et dont le dernier a été signiffié à la requeste des supliants le 19 juin 1719 à Pierre-François Emery, son fils, à Saugrain l'aîné et à Pierre Martin, ses associez, qui ont pris le fond dudit Emery père, au préjudice desquels actes et au mépris des règlemens de la Communauté des libraires et des prohibitions contenues dans les privilèges accordez aux supliants par Sa Majesté, Emery et ses associez par une mauvaise foy reprehensible n'ont pas laissé de prendre et d'employer le texte françois de l'ancien et du nouveau Testament du sieur de Sacy, dont le Père Camel (*sic*) s'étoit servy dans son ouvrage, comme il l'a reconnu dans le dernier des actes susdatés et de l'imprimer à la teste d'un Commentaire littéral abrégé des mêmes Testamens, composé par le Père Guillemin, Religieux Bénédictin de la Congrégation de Saint-Vane et de Saint-Hydulphe, et cela à la faveur des termes captieux qu'ils ont eu le soin de faire insérer dans un privilège qu'ils ont surpris de Sa Majesté le 20 novembre 1721 et dans lequel ils ont eu la modestie de suposer que le Père Guillemin avoit fait une nouvelle version de l'Ecriture, et en même temps de faire insérer dans ce privilège la faculté d'imprimer son ouvrage en entier ou séparément, afin de pouvoir faire imprimer dans la suitte la version du Sieur de Sacy seule sous le nom du Père Guillemin, ce que les supliants ont un sensible intérest d'empêcher aussy bien que la continuation du Commentaire abrégé du Père Guillemin, avec la version du Père Calmet, qui est celle

du Sieur de Sacy, par ce que cela feroit tomber leur livre dont la copie leur a coûté cinquante mille livres et pour l'impression duquel ils ont fait des dépenses très considérables, en ayant fait pour l'utilité publique des éditions de différentes espèces et de différens prix pour donner à tout le monde la facilité d'en avoir, ce qui fait qu'ils ont une quantité immense d'exemplaires dudit texte qu'ils ont imprimé sur la foy des privilèges que Sa Majesté a bien voulu leur accorder et dont l'inéxécution causeroit leur ruine. A ces causes.../ Le Roy en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Garde des sceaux, avant faire droit sur la requeste, a ordonné et ordonne qu'elle sera communiquée auxdits Emery, Saugrain et Martin, imprimeurs-libraires à Paris, pour y fournir de réponses dans les délais du règlement, pour ce fait ou à faute de ce faire dans ledit temps, estre fait droit ainsi qu'il appartiendra. (Signé :) Henriau. Maboul. »

II. « Du 30 janvier 1728, à Paris. Entre Guillaume Desprez et Jean Des Essarts... Et François Emery, Claude-Marin Saugrain et Pierre-Alexandre Martin... Et entre dom Pierre Guillemin, Religieux bénédictin de la Congrégation de Saint-Vanne, receu partye intervenante en l'instance par l'ordonnance du Conseil du 6 may 1726 et demandeur aux fins de sa requeste du même jour, et lesdits Desprez, Des Essartz, Esmery (*sic*), Saugrin (*sic*) et Martin... Veu au Conseil... Requeste présentée au Conseil par lesdits Pierre-François Emery, Claude-Marin Saugrain, et Pierre-Alexandre Martin, libraires à Paris, servant de réponses à la requeste desdits Desprez et Des Essartz insérée en l'arrest du Conseil du 15 octobre 1725, signiffié le 12 novembre suivant et tendante à ce qu'acte leur fut donné de la déclaration par eux faitte qu'ils n'entendent point en vertu de leur privilège imprimer le texte françois de l'ancien et du nouveau Testament du sieur de Sacy, séparément du Commentaire littéral abrégé du P. Guillemin, tant que ceux des sieurs Desprez et des Essarts subsisteront, et de ce qu'ils consentent même que les sieurs Desprez et des Essarts l'impriment avec les corrections que dom Calmet y a faittes dans l'édition qu'il en a donné à la teste de son Commentaire littéral dont lesdits Emery, Saugrain et Martin ont le privilège ; ce faisant déclarer lesdits sieurs Desprez et Des Essarts non recevables et mal fondez dans leur demande et les condamner aux dépens. —... Copie collationnée par les nottaires à Paris le 22 mars 1726 d'une expédition d'un contract de vente des manuscrits dudit deffunt sieur de Sacy, passé

par le sieur Jean Issaly, tant comme exécuteur testamentaire du sieur de Sacy que comme subrogé aux droits de Charles Henry Arnault de Luzancy le 9 mars 1684 au sieur Guillaume Desprez, marchand libraire et imprimeur à Paris.../ Le Roy en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Garde des sceaux, faisant droit sur l'instance, donne acte auxdits Emery, Saugrin et Martin de leurs déclarations qu'ils n'entendent point imprimer la version françoise de l'Ecriture Sainte séparément du Commentaire de dom Guillemain (sic), ny avec un commentaire moins ample et autrement qu'entrecoupée par les nottes ainsi et de la manière qu'elle se trouve dans les cinq livres de Moïse qui ont déjà paru en trois volumes in-8° ; en conséquence déboutte lesdits Deprés et des Essarts de leur demande en raport de privilège portée par leur requeste insérée en l'arrest du Conseil du 15 octobre 1725 et les condamne en la moitié des dépens tant envers lesdits Emery, Saugrain et Martin qu'envers ledit dom Guillemain, l'autre moitié compensée. (Signé :) Chauvelin, Maboul, Daguesseau, De Voyer d'Argenson. »

Il est inutile d'indiquer ici les autres impressions, d'ailleurs assez connues, de Guillaume II Desprez et dont on trouvera l'énumération en partie dans la notice suivante ; il n'est pas nécessaire non plus de décrire les marques dont il fit usage, par ce que ce sont les mêmes que celles qu'employa son père ; je n'ai donc plus qu'à reproduire les informations données par Lottin, à savoir que Desprez démissionna de sa place d'imprimeur en 1743 et fut remplacé par son fils, qui suit, et qu'il mourut, sur la paroisse Saint-Benoît, le 31 octobre 1753.

DESPREZ (Guillaume-Nicolas), Imprimeur-Libraire (1743-1790).
Imprimeur ordinaire du Roi (1740-1790) et du Clergé (1747-1789).
Rue Saint-Jacques, à Saint-Prosper et aux trois Vertus.

Troisième et dernier des Desprez, Guillaume-Nicolas naquit à Paris et y fut baptisé (paroisse S. Benoît) le 30 janvier 1713 [1]. Il était fils de Guillaume II, qui précède, et de Elisabeth Legras, et fut reçu, le 7 décembre 1741, en qualité de libraire, dans la Communauté, à laquelle il versa une somme de 600 livres, suivant

(1) Arrêt du Parlement du 2 décembre 1740, reproduit plus bas.

l'usage alors établi[1]. Un an après, son père ayant manifesté l'intention de se retirer des affaires, Guillaume-Nicolas se mit en mesure de le remplacer : il présenta à cet effet requête à la Chancellerie et obtint, le 17 décembre 1742, un arrêt du Conseil privé qui l'autorisait à faire valoir ses titres et capacités [2]. Dès que ces formalités eurent été remplies, Desprez fils revint devant le Conseil et un nouvel arrêt, du 25 septembre 1743, ordonna sa réception en l'une des trente-six places d'imprimeur à Paris, vacante par la démission de son père [3]. Reçu en la Chambre Syndicale le 10 décembre suivant [4], il prit aussitôt la conduite de l'établissement de la rue Saint-Jacques, avec le titre d'imprimeur du roi, qu'il avait obtenu, sur la démission de son père, par lettres de provision du 25 août 1740. Il s'était fait recevoir dans cette charge par le Parlement, le 2 décembre suivant [5].

Les notes de police sont rarement aimables, c'est là leur moindre défaut; celle qui concerne cet imprimeur est particulièrement acerbe : « Il est, dit-elle, fils de libraire et a épousé une Cavelier et est

(1) B. N., Ms. fr. 21.858, f° 11 V°. — (2) A. N., V[6] 935 (Doc. n° 300.) — (3) A. N., V[6] 938 (Doc. n° 303). — (4) B. N., Ms. fr. 21.858, f° 38 V°. — (5) « Du Vendredy 2 décembre 1740. Ce jour, la Cour après avoir vu l'information faite d'office à la requête du Procureur général du Roy, le vingt huit novembre mil sept cent quarante, de l'ordonnance d'icelle, par le conseiller à ce commis, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique et romaine et fidélité au service du Roy de Guillaume-Nicolas Després, pourvu de l'état et charge d'imprimeur libraire ordinaire du Roy, de laquelle Guillaume Després, son père, se seroit démis en sa faveur à condition de survivance, — les lettres de provision dudit état et charge données à Versailles le vingt-cinq août mil sept cent quarante, signées Louis, et sur le reply, par le Roy, Phelypeaux et scellées du grand sceau de cire jaune, — l'extrait baptistaire dudit Després fils du trente janvier mil sept cent treize, délivré par le sieur Aimy, prestre dépositaire des registres de baptême de l'église paroissialle de Saint-Benoist de cette ville de Paris, — un acte passé par devant Renard et son confrère, notaires au Châtelet, le vingt quatre novembre mil sept cent quarante, par lequel appert ledit Guillaume Després père s'estre démis dudit état et charge en faveur dudit Guillaume Nicolas Després, son fils, à condition de survivance et autres pièces, ensemble la requête présentée à la Cour par ledit Després fils afin d'être reçu audit office, — conclusions du Procureur général du Roy, ouy le rapport de Me Philbert Lorenchet, conseiller, — la matière mise en délibération./ A arrêté et ordonné que ledit Guillaume-Nicolas Després sera reçu en l'état et charge d'imprimeur et libraire ordinaire du Roy, à condition de survivance, en prestant le serment en tel cas requis et accoutumé et pour prester ledit serment le renvoye par devant le conseiller rapporteur du présent arrêt. — Et le même jour, ledit Després a fait le serment de bien et fidellement exercer ledit estat et juré fidélité au Roy, par devant Me Philbert Lorenchet, conseiller. » (A.N, XIA 8468, f° 201. — B.N., Ms. fr. n. a. 8195, f° 305 V°.)

associé avec Cavelier [1]. Il est fort riche, il imprime beaucoup de livres de dévotion et est imprimeur du Clergé. Il est assez véreux. Le 2 juin 1749, il a imprimé et vendu un écrit intitulé *Illusion faite au public par la fausse description que M. de Montgeron a fait de l'état présent des convulsionnaires*. Le 15 octobre 1750, malgré la défense expresse de vendre des extraits des procès-verbaux du Clergé, il en a répandu dans le public et en a donné à la Foliot [2] six exemplaires pour vendre et qu'il luy a laissé à 24 livres pièce au lieu de 4 livres qu'il les vendoit auparavant, et pour mieux cacher son jeu, il avoit écrit à M. Maboul qu'on l'avoit assuré qu'on réimprimoit une deuxième édition et qu'au cas qu'elle paroisse, qu'on ne lui impute aucun mal, et cela pour cacher son jeu ; M. Maboul a envoyé cette lettre à M. le Controlleur, qui l'a renvoyé à M. Berryer, qui me l'a communiquée et c'est sur cela que j'ai fait des découvertes [3]. »

Il est probable que ces lignes sont de l'inspecteur Joseph d'Hémery : elles prêtent à Desprez une duplicité qui me paraît peu en rapport avec son caractère ; dans tous les cas, elles sont tout à fait en opposition avec les termes élogieux de la délibération, en vertu de laquelle l'assemblée du Clergé lui confia, en 1747, la charge de son imprimeur. Le procès-verbal de la séance s'exprime en effet ainsi : « M. l'Abbé de Nicolay, agent du clergé, a exposé à la Compagnie que la situation des affaires du sieur Simon, imprimeur [4], ne luy permettant pas de rendre ses services au Clergé avec l'assiduité qu'exige l'importance des affaires qui luy sont confiées, il croioit qu'il étoit de la sagesse de la Compagnie de choisir une personne intelligente et sur laquelle on pût entièrement compter pour remplir cette place, Sur quoy, Mgr l'Archevêque de Tours a dit qu'en effet il étoit très important pour le clergé d'avoir pour imprimeur un homme exact, laborieux et de confiance, que la probité et les talents du sieur Desprez lui étoient connus et qu'il estimoit que personne ne pourroit mieux remplir cette place à la satisfaction du clergé que le sieur Desprez si la compagnie l'agréoit. La proposition de Mgr l'Archevêque de Tours ayant été mise en délibération, le sieur Desprez a été nommé d'une voix unanime pour être seul imprimeur du clergé [5]. »

(1) Ce doit être une erreur : d'après Lottin (t. II, p. 51), il avait épousé Henriette-Elisabeth Pannelier. — (2) Revendeuse et colporteuse. — (3) B. N., Ms. fr. 22.107, f° 14. — (4) Pierre Guillaume Simon, imprimeur libraire. Voy. sa notice dans le t. III de la présente série. — (5) B. N., Ms. fr. 22.078, pièce 115.

La bonne opinion du clergé était partagée par les collègues de G.-N. Desprez, qui le nommèrent adjoint au syndic le 13 juillet 1753 [1]. On ne comprendrait pas au surplus qu'un typographe aussi occupé, et dont les affaires ont été particulièrement brillantes, se fut amusé au petit jeu dangereux signalé par la police. Ce racontar ne mérite aucun crédit et je passe.

Non content de débiter et de renouveler les ouvrages qu'il avait trouvés dans le fonds paternel, G.-N. Desprez entreprit la publication d'œuvres remarquables et dignes d'éloges ; il convient de citer parmi elles l'*Art de vérifier les dates*, la *Description de l'Hôtel royal des Invalides*, splendide édition ornée de 108 belles planches, le *Nouveau traité de diplomatique* des Bénédictins, l'*Histoire des variations des églises protestantes*, etc. Pour faire face aux avances de fonds que nécessitaient d'aussi dispendieuses entreprises, ou tout au moins pour les compenser, l'imprimeur du Roi et du Clergé sollicita et obtint de nouveaux privilèges à long terme pour la réimpression d'ouvrages de tout repos et de vente courante, tels que la Bible française et latine de Lemaître de Sacy, les Pensées de Pascal sur la religion, les Vies des Saints, la traduction de l'Imitation de Jésus-Christ de De Beuil. Mais tout cela, on le présume bien, ne se fit pas sans accrocs judiciaires et Desprez eut notamment à revendiquer ce qu'il croyait être son droit, au sujet du dernier des livres que je viens de citer, contre un habile imprimeur-libraire de Lyon, Jean-Marie Barret [2], qui avait également obtenu le privilège d'éditer cet ouvrage et qui, en fin de compte, gagna son procès [3].

Desprez fut aussi victime d'une désagréable mésaventure au sujet d'un *Manuel du Naturaliste* qu'il avait imprimé, mais dont le débit avait été confié par les auteurs au libraire Jean-Pierre Costard. Celui-ci n'ayant pas tenu ses engagements vis-à-vis d'eux, une décision de justice l'avait condamné à leur restituer tous les exemplaires au nombre de plus de 1600, dont il avait dû se reconnaître comptable. Desprez fut désigné pour être le dépositaire de ce solde d'édition et Costard fit porter dans ses magasins, sans qu'il en pût faire la vérification immédiate, vingt trois paquets contenant ou censés contenir chacun 75 exemplaires en feuilles de l'ouvrage. Quelle ne fut pas sa surprise lorsque, quelques jours après, ouvrant les

(1) Lottin, II, p. 51. — (2) Voir pour plus de détail la notice de cet imprimeur dans la *Gallia typogr.*, t. IX (premier du Lyonnais). — (3) B. N., Ms. fr. 22073, pièce 67. (Copie non datée de l'arrêt définitif).

paquets, Desprez s'aperçut que Costard y avait substitué, en nombre considérable, deux autres productions « absolument inconnues et de nulle valeur », soit 559 exemplaires d'un *Manuel du jeune chirurgien* et 567 exemplaires d'une *Théorie de la pharmacie chirurgicale*! Naturellement on plaida, Costard dénia sa fraude « d'autant plus répréhensible qu'elle étoit réfléchie et combinée », on publia des *mémoires* [1], mais il est fort à craindre que l'imprudence de l'imprimeur du roi lui ait coûté cher. Je n'ai pas pu mettre la main sur la solution du litige.

Dans un tout autre ordre d'idées on pourrait encore présenter Desprez comme le chef de cette *Académie Billardine*, à laquelle Arthur Dinaux n'a consacré que quelques lignes dans son curieux recueil des *Societés Badines* [2] : je n'ai malheureusement pas le loisir d'en dire plus long que ce savant auteur et je renvoie ceux que pourrait tenter le sujet aux cinq pièces originales que possède sur l'Académie Billardine la Bibliothèque Nationale [3].

J'arrive à présent au terme de la carrière du dernier des Desprez. Vers la fin de l'année 1789, il présentait une requête à la Chancellerie dans laquelle il exposait que son grand âge ne lui permettait plus « de se livrer aux détails de son art avec toute la surveillance nécessaire pour maintenir son imprimerie dans le degré de perfection où il l'a portée ; que sa situation de fortune exigeant cependant qu'il continue son état et n'ayant point d'enfant qui puisse l'aider, il supplioit sa Majesté de lui donner pour adjoint et survivancier le sieur Méquignon l'aîné [4], libraire, dont l'honnêteté et la capacité sont parfaitement reconnues. » Par un arrêt du Conseil privé du 5 octobre 1789 [5], le vieil imprimeur obtint la faveur qu'il sollicitait, mais il est probable qu'il n'y survécut pas longtemps. Son nom ne figure pas auprès de celui de Méquignon dans les notes qu'a fournies P. Delalain sur ce dernier, dans son recueil sur l'imprimerie de Paris de 1789 à 1813 [6].

(1) Mémoire Pour le Sieur Desprez, Imprimeur du Roi & du clergé de France contre le sieur J. P. Costard, Libraire à Paris. (A la fin.) De l'imprimerie de G. Desprez Imprimeur du roi, rue Saint-Jacques ; 1776. (In-4, 16 p. ch. B. N., Ms. fr. 22.070, pièce 49). — (2) Les Sociétés badines, bachiques, littéraires et chantantes (Paris; 1867. In-8.) t. I. — (3) Ms. fr. 22.109, f° 70-76. — (4) Nicolas-Toussaint Méquignon. Voy. sa notice dans le t. III de la présente série. — (5) A. N. V6 1145 (Doc. n° 43). — (6) L'imprimerie et la librairie à Paris de 1789 à 1813 (Paris. s. d. In-8.) p. 147.

La bonne opinion du clergé était partagée par les collègues de G.-N. Desprez, qui le nommèrent adjoint au syndic le 13 juillet 1753[1]. On ne comprendrait pas au surplus qu'un typographe aussi occupé, et dont les affaires ont été particulièrement brillantes, se fut amusé au petit jeu dangereux signalé par la police. Ce racontar ne mérite aucun crédit et je passe.

Non content de débiter et de renouveler les ouvrages qu'il avait trouvés dans le fonds paternel, G.-N. Desprez entreprit la publication d'œuvres remarquables et dignes d'éloges ; il convient de citer parmi elles l'*Art de vérifier les dates*, la *Description de l'Hôtel royal des Invalides*, splendide édition ornée de 108 belles planches, le *Nouveau traité de diplomatique* des Bénédictins, l'*Histoire des variations des églises protestantes*, etc. Pour faire face aux avances de fonds que nécessitaient d'aussi dispendieuses entreprises, ou tout au moins pour les compenser, l'imprimeur du Roi et du Clergé sollicita et obtint de nouveaux privilèges à long terme pour la réimpression d'ouvrages de tout repos et de vente courante, tels que la Bible française et latine de Lemaître de Sacy, les Pensées de Pascal sur la religion, les Vies des Saints, la traduction de l'Imitation de Jésus-Christ de De Beuil. Mais tout cela, on le présume bien, ne se fit pas sans accrocs judiciaires et Desprez eut notamment à revendiquer ce qu'il croyait être son droit, au sujet du dernier des livres que je viens de citer, contre un habile imprimeur-libraire de Lyon, Jean-Marie Barret[2], qui avait également obtenu le privilège d'éditer cet ouvrage et qui, en fin de compte, gagna son procès[3].

Desprez fut aussi victime d'une désagréable mésaventure au sujet d'un *Manuel du Naturaliste* qu'il avait imprimé, mais dont le débit avait été confié par les auteurs au libraire Jean-Pierre Costard. Celui-ci n'ayant pas tenu ses engagements vis-à-vis d'eux, une décision de justice l'avait condamné à leur restituer tous les exemplaires au nombre de plus de 1600, dont il avait dû se reconnaître comptable. Desprez fut désigné pour être le dépositaire de ce solde d'édition et Costard fit porter dans ses magasins, sans qu'il en pût faire la vérification immédiate, vingt trois paquets contenant ou censés contenir chacun 75 exemplaires en feuilles de l'ouvrage. Quelle ne fut pas sa surprise lorsque, quelques jours après, ouvrant les

(1) Lottin, II, p. 51. — (2) Voir pour plus de détail la notice de cet imprimeur dans la *Gallia typogr.*, t. IX (premier du Lyonnais). — (3) B. N., Ms. fr. 22073, pièce 67. (Copie non datée de l'arrêt définitif).

paquets, Desprez s'aperçut que Costard y avait substitué, en nombre considérable, deux autres productions « absolument inconnues et de nulle valeur », soit 559 exemplaires d'un *Manuel du jeune chirurgien* et 567 exemplaires d'une *Théorie de la pharmacie chirurgicale* ! Naturellement on plaida, Costard dénia sa fraude « d'autant plus répréhensible qu'elle étoit réfléchie et combinée », on publia des *mémoires* [1], mais il est fort à craindre que l'imprudence de l'imprimeur du roi lui ait coûté cher. Je n'ai pas pu mettre la main sur la solution du litige.

Dans un tout autre ordre d'idées on pourrait encore présenter Desprez comme le chef de cette *Académie Billardine*, à laquelle Arthur Dinaux n'a consacré que quelques lignes dans son curieux recueil des *Sociétés Badines* [2] : je n'ai malheureusement pas le loisir d'en dire plus long que ce savant auteur et je renvoie ceux que pourrait tenter le sujet aux cinq pièces originales que possède sur l'Académie Billardine la Bibliothèque Nationale [3].

J'arrive à présent au terme de la carrière du dernier des Desprez. Vers la fin de l'année 1789, il présentait une requête à la Chancellerie dans laquelle il exposait que son grand âge ne lui permettait plus « de se livrer aux détails de son art avec toute la surveillance nécessaire pour maintenir son imprimerie dans le degré de perfection où il l'a portée ; que sa situation de fortune exigeant cependant qu'il continue son état et n'ayant point d'enfant qui puisse l'aider, il supplioit sa Majesté de lui donner pour adjoint et survivancier le sieur Méquignon l'aîné [4], libraire, dont l'honnêteté et la capacité sont parfaitement reconnues. » Par un arrêt du Conseil privé du 5 octobre 1789 [5], le vieil imprimeur obtint la faveur qu'il sollicitait, mais il est probable qu'il n'y survécut pas longtemps. Son nom ne figure pas auprès de celui de Méquignon dans les notes qu'a fournies P. Delalain sur ce dernier, dans son recueil sur l'imprimerie de Paris de 1789 à 1813 [6].

(1) Mémoire Pour le Sieur Desprez, Imprimeur du Roi & du clergé de France contre le sieur J. P. Costard, Libraire à Paris. (A la fin.) De l'imprimerie de G. Desprez Imprimeur du roi, rue Saint-Jacques ; 1776. (In-4, 16 p. ch. B. N., Ms. fr. 22.070, pièce 49). — (2) Les Sociétés badines, bachiques, littéraires et chantantes (Paris ; 1867. In-8.) t. I. — (3) Ms. fr. 22.109, f° 70-76. — (4) Nicolas-Toussaint Méquignon. Voy. sa notice dans le t. III de la présente série. — (5) A. N. V6 1145 (Doc. n° 43). — (6) L'imprimerie et la librairie à Paris de 1789 à 1813 (Paris. s. d. In-8.) p. 147.

possession de l'adresse, de l'emploi des marques grandes et petites et de la devise des Estienne, ainsi que de la réimpression de quelques ouvrages du fonds de ses illustres prédécesseurs. Il parait même que jaloux de les imiter en tout, Dugast fut pris de la hantise de posséder une charge d'imprimeur du roi et, dès 1633 [1] et même plus tôt, il se mit en devoir d'exécuter les impressions réservées à ces derniers. Un arrêt du Conseil privé, rendu le 18 mars 1639 [2], à la requête d'Antoine Estienne, Sébastien Cramoisy, Pierre Rocolet, Sébastien Chappelet et Antoine Vitré, vint couper court à ses tentatives d'usurpation et lui fit, en même temps qu'à Guillaume Citerne, « très expresses inhibitions et défenses d'imprimer, faire imprimer, vendre, distribuer ny contrefaire aucune chose des susdites impressions à peine de confiscation des exemplaires et de trois mil livres d'amende... » Le successeur des Estienne se le tint pour dit, mais voilà que tout-à-coup, en 1643, apparaissent des impressions officielles qui portent sa souscription avec la qualité d' « imprimeur et libraire ordinaire du Roy [3] », et même on trouve son nom accolé, sur des impressions du même genre, à ceux d'Antoine Estienne et de Pierre Rocolet [4]. Il était donc devenu, sans contestation possible, l'un des typographes de sa Majesté. Par malheur j'ai vainement cherché les lettres de provisions qui durent lui être octroyées et je dois me contenter de constater un fait indubitable en soi, mais non étayé par un document officiel direct [5].

Jacques Dugast avait quitté la rue Saint-Jean-de-Beauvais et l'ouvroir des Estienne en 1641 et il était revenu dans la rue de la vieille Bouclerie, où il avait fait sa nouvelle installation dans la maison du *Plat d'Estain*, dont partie appartenait à sa femme. C'est là que le rencontrèrent les commissaires enquêteurs, en 1644;

(1) Cf. B. N., Arrêts du Conseil d'Etat, in-8 : F. 47.050, pièce 26 ; F. 47.051 pièce 4 ; F. 47.052, pièce 22. — Actes Royaux, in-8 : F. 46.979, pièce 6 ; F. 46.993 pièce 14; — Actes Royaux, in 4 : F. 23.610, pièce 737; F. 23.611, pièce 91. — (2) Voy. Doc. n° 130. — (3) Arrest donné par le Roy, seant en son lict de iustice, en sa Cour de Parlement de Paris, svr la régence de la Royne sa Mère. [Armes de France et de Navarre] A Paris, Par Iacq. Dvgast, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, au bout du Pont S. Michel, à l'Oliuier M.DC.XLIII, Auec priuilège de sa Maieste. (Pet. in-8, 6 p. ch. B.N. F. 47.004, pièce 14. — (4) Arrest donné par le Roy... (comme dessus)... sa Mère. Du dixième-huitième may 1643. [Mêmes armoiries] A Paris, Par A. Estienne, P, Rocolet & I. Dvgast, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy. M.DC.XLIII. Auec Priuilège de sa Maiesté. (Pet. in-8. 6 p. ch. B. N., F. 47.004, pièce 12.) — (5) J'ai déjà dit qu'il semble avoir acquis cette charge de Sébastien Chappelet et je prie le lecteur de se re orter à la p. 120. Faute de preuve je ne puis insister davantage.

ils y notèrent, dans leur procès-verbal, la présence de trois presses en activité de service, de trois compagnons et de deux apprentis [1]. On était alors en train d'imprimer un ouvrage, « *Essays des merveilles de natture* », que le P. Jacob n'a pas enregistré dans sa *Bibliographia Parisina* et que, de mon côté, je n'ai pas réussi à identifier avec certitude : on y imprimait également des Factums et des Arrêts, et il convient d'observer à ce propos que c'est à ce genre de travaux que Dugast paraît s'être adonné principalement pendant toute la durée de son exercice. Ceci explique la rareté relative des productions de cet imprimeur parvenues jusqu'à nous. La Caille n'en cite que trois : *Horti ruellani* [2] *Divins mystères de la philosophie platonique* [3], et *Guidon des prestres*. Les deux premiers sont des opuscules sans grande importance ; quant au troisième, dont le titre est inexactement rapporté, c'est l'ouvrage suivant :

— Le Gvidon des prelats et Bovclier des pastevrs. Par Pierre Morestel de Tournus en Mâconnois, Prestre, Docteur en Théologie, & Pasteur de S. Nicolas de la Taille en l'Archeuesché de Rouën au païs de Caux. *Si veritatem dico vobis, quare non creditis mihi?* Ioan. 8. [Petite marque des Estienne.] A Paris, Par Iacques Dvgast, ruë S. Iean de Beauuais, à l'Oliuier de Robert Estienne. Et en sa Boutique dans la Cour du Palais, Place du Change [4]. M.DC.XXXIV. Avec approbation et privilège. (In 8, 39 ff. lim., 644 p. ch., 1 f. n. ch. pour le privilège et 1 f. contenant au recto la grande marque des Estienne. B. N., F. 4295.)

Parmi beaucoup d'autres livres, je n'en citerai plus que deux. Le premier est une pastorale du poète Nicolas Frenicle :

(1) B.N., Ms. fr. 18.600, f° 674. Cf. G. Lepreux, Une enquête sur l'imprimerie de Paris en 1644. — (2) Horti rvellani. Avthore Salomone Priezaco in Monetarum Curia Senatore. Ad amicvm. [Marque des Estienne] Parisiis, Ex Typographiâ Iacobi Dvgast, viâ Sancti Ioannis Bellouacensis, ad Oliuam Roberti Stephani. Et in eius officinâ, viâ veteris Fibulationis propè Pontem diui Michaelis M. DC. XL. (In-4, 8 p. ch. B. N., LK[7] 8512.) — (3) Les Divins mystères de la philosophie platoniqve. Sommairement rapportez à la Sagesse de Pythagoras. Par Rodolphe le Maistre, Conseiller du Roy, & premier Médecin de Monseigneur Frère vnique de sa Majesté. A Paris chez Iacques Dugast, au bas de la ruë de la Harpe, à l'enseigne du gros Tournois. M.DC.XXVIII. Avec Priuilege & Approbation (In-8, 83 p. ch. B. N., R. 41.487.) — (4) Adresse bien connue, que J. Poche (P. Deschamps), dans *Quelques adresses* (p. 33), donne en latin : ad Palatii Telonium, et qu'il traduit : près de la Table des Changeurs au Palais !

— L'entretien des illvstres bergers. Par N. Frenicle. A Paris. Chez Iacqves Dvgast, ruë S. Iean de Beauuais à l'Oliuier de Robert Estienne (Frontispice gravé par Matheus et daté de 1634. Portrait de Frenicle non signé. In-4. 430 p. ch. et 1 f. n. ch. portant la grande marque des Estienne B. N., Ye. 7700)

L'autre est le recueil des poésies latines du parisien René-Michel de La Rochemaillet, dans lequel on trouve, à la page 23, une pièce assez curieuse au sujet de l'apparition de la comète de 1618 :

Opvscvla poetica. [Marque des Etienne] Parisiis, Ex Officinâ Iacobi Dvgast, viâ Sancti Ioannis Bellouacensis ad Oliuam Rob. Stephani M.DC.XXXIV. (Pet. in-8, 45 p. ch. B. N., Yc 8847.)

Presque toutes les impressions de Dugast offrent au titre une marque, qui, dans les premiers temps de son exercice, c'est-à-dire de de 1626 à 1632, consiste (marque no 1) en deux cornes d'abondance encadrant un caducée ; à partir de 1633, il utilisa exclusivement l'olivier avec la devise des Estienne : *Noli altum sapere* ; enfin, sur ses impressions d'arrêts et d'actes royaux, il mit les armoiries de France et de Navarre, entourées du collier des ordres du roi, et assez différentes de celles employées par les autres typographes de sa Majesté, pour qu'il soit impossible de les confondre avec elles.

J. Dugast a dû mourir en 1653, et sa charge d'imprimeur du roi passer à Marin Leché : à partir de cette époque, les productions de son imprimerie sont signées par sa veuve [1], dont les dernières impressions portent la date de 1662 [2]. Elle avait conservé l'adresse de son mari, dans la rue de la vieille Bouclerie, proche la Barbe d'or, à l'Olivier.

ESTIENNE (Robert I) [Stephanus (Lat.) — Stephano (Ital.)] Imprimeur et libraire (1525-1550). — Imprimeur du Roi ès lettres hébraïques et latines (1539-1550) et ès lettres grecques (1540-1550).

Rue Saint-Jean-de-Beauvais, à l'enseigne de l'Olivier, « vis-à-vis les Escolles de Decret » ; e regione scholæ Decretorum.

(1) Cf. B. N., Actes royaux, in-4 : F. 23.612, pièce 37. — (2) Cf. B. N., Arrêts du Conseil, in-4 F. 23.635, pièce 620.

Eternel honneur de l'Imprimerie française, suivant l'expression d'Alphonse Taillandier, la famille des Estienne n'occupe pas dans la série des imprimeurs du roi toute la place qui semblerait lui revenir de droit : on n'y rencontre que sept de ses membres et encore deux d'entre eux ne comptent pas parmi les plus célèbres et les titres de deux autres sont contestables. Quoi qu'il en soit, c'est avec une légitime fierté que je vais rappeler dans ce Livre d'or les noms des deux premiers Robert et de Charles Estienne, retracer sommairement leurs actions, indiquer leurs travaux les plus méritoires. Une vue d'ensemble sur cette illustre famille de typographes eut été peut-être ici à sa place, j'ai cependant pensé qu'il était préférable de l'insérer dans le second volume de cette série, qui contiendra la biographie des autres Estienne et, sans autre préambule, je passe aux notices individuelles des sept imprimeurs royaux de ce nom.

Robert, le premier du nom, est aussi le premier des Estienne dans l'ordre chronologique des imprimeurs du roi ; il occupe également, comme l'a écrit Ambroise Firmin-Didot, le premier rang parmi les imprimeurs, « par son instruction, par son dévouement à l'art typographique et son zèle à sauver de la destruction et à propager en France les monuments littéraires de l'antiquité grecque et latine, dont on lui doit un si grand nombre d'éditions imprimées avec autant de soin que de goût [1] ». Né à Paris, non pas en 1503, comme l'indiquent tous les auteurs, mais en 1499 [2], fils de Henri I Estienne et de Guyonne Viart, Robert, dès sa plus tendre enfance, s'était trouvé, dans la maison de son père, en rapports presque quotidiens avec les savants les plus distingués de l'époque. Sa jeune intelligence s'était ouverte et son esprit s'était formé dans ce commerce exceptionnel : aussi, fit-il de rapides progrès dans les différentes branches du savoir. Il acquit de même les plus profondes connaissances en latin, en grec, et en hébreu. Il avait à peine atteint l'âge de vingt ans, lorsqu'il eut le malheur de perdre son père, mais sa mère s'étant remariée avec Simon de Colines, il trouva dans son beau-père, imprimeur habile et érudit, un maître distingué, sous lequel il put se perfectionner dans l'art de la typographie. En 1523, il publia une petite édition latine du

(1) Les Estienne (Extrait de la *Nouvelle Biographie générale*), col. 485. — (2) D'après l'intitulé des *Epitaphes* publiées sur son père par Henri II Estienne : « Vixit ann. LIX, mens. XI » Cf. Renouard, Annales de l'imprimerie des Estienne, ou Histoire de la famille des Estienne et de ses éditions 2ᵉ édit. (Paris, 1843, In-8) p. 343.

Nouveau Testament [1], d'après la collation des meilleurs manuscrits: cette édition était fort correcte, mais pour sa correction même et quelques améliorations apportées au texte par le jeune auteur, elle donna de l'ombrage aux théologiens de la Sorbonne qui l'attaquèrent dans leurs leçons publiques. Robert, se défendit et, dit P. Dupont [2], « il étonna par son savoir les érudits de la Sorbonne, et resta, dit-on, étonné lui-même de leur ignorance. » Les attaques des théologiens, ajoute le même biographe, « ne firent qu'enflammer le zèle de Robert, qui conçut dès lors le projet de donner une édition complète de la Bible. Il s'entoura, à cet effet, de tous les manuscrits qu'il put réunir, se procura, à ses frais, des éditions faites en pays étrangers, collationna avec le plus grand soin les diverses éditions des bibliothèques de Paris, de Saint-Germain-des Prés et de Saint-Denis, fit lui-même des sommaires en tête des chapitres de l'Ancien Testament et ajouta des notes, des variantes, des interprétations en latin, des index et des tables. Il employa pour la première fois, dans cette édition de la Bible, des poinçons d'une forme élégante et nouvelle, au lieu des caractères gothiques, qu'il avait été, du reste, un des premiers, à abandonner. Pour le récompenser d'un travail si pénible et si consciencieux, les docteurs et les théologiens qui firent subir des persécutions acharnées, auxquelles la haute protection de François Ier put seule le soustraire. »

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans le détail de toutes ces querelles et je ne me propose pas non plus d'étudier dans Robert I Estienne le savant exégète ni l'humaniste si distingué : on peut assez bien se renseigner sur ces divers points dans l'excellent ouvrage de A.-A. Renouard. J'entends me borner à la biographie de l'imprimeur, et ceci dit, je reviens au développement logique des diverses circonstances de la vie du grand typographe. Dans les premiers mois de l'année 1526, Simon de Colines abandonna à Robert Estienne la direction de l'atelier de la rue Saint-Jean-de-Beauvais [3] et quelque temps après, le 9 juillet, Robert, « sous l'auctorité de Simon de Colines, dudit estat [d'imprimeur-libraire], et de Me Gilles Nepveu, procureur au Chastellet et bailliage de Paris, à ce présens, qui ont esté ses tuteurs et curateurs », passait contrat de mariage avec Perrette Badius, fille du célèbre imprimeur de ce

(1) Décrite par P. Renouard, dans: Bibliographie des éditions de Simon de Colines (Paris, 1894. In-8), p. 42-43. — (2) Histoire de l'Imprimerie, t. II, p. 35. — (3) P. Renouard, Bibliographie S. de Colines, p. 445,

nom [1], et femme aussi savante, dit-on, que distinguée par son amabilité et sa modestie. S'entourant ensuite d'habiles praticiens et de savants correcteurs, sans cesse occupé lui-même de travaux d'érudition ou de vulgarisation grecs, latins, hébreux, pour lesquels cependant il ne négligeait pas le moindre détail de son imprimerie, Robert Estienne fit de sa maison un véritable cénacle de la science, où, s'il faut en croire le poète Daurat [2], la langue de Plaute et de Térence était couramment parlée, aussi bien par les clients que par toutes les autres personnes qui s'y trouvaient, y compris les femmes, enfants et domestiques.

Quelques années après son mariage, Robert voulut s'assurer, à lui et à ses descendants, la jouissance de la maison qu'il occupait dans la rue Saint-Jean-de-Beauvais et à cet effet, il signa, le 16 juillet 1533, un bail de 99 ans, moyennant un loyer annuel de 36 livres tournois [3]. Désormais dégagé de tout souci matériel de ce côté, il se mit à multiplier avec la plus surprenante activité les éditions de classiques, d'auteurs grecs et latins, de Bibles et autres ouvrages en divers genres, qui, presque tous, sont aussi remarquables dans leur exécution typographique que par leur correction et la pureté de leurs textes. Par lettres du 24 juin 1539, le roi François Ier le gratifia du titre de son imprimeur en *langues hébraïques et latines* [4] et peu de temps après (1540), il succéda à Conrad Néobar dans la charge d'imprimeur de Sa Majesté ès lettres grecques [5]. En cette dernière qualité Robert Estienne eut à diriger l'exécution des beaux caractères grecs ou types royaux (typi regii), dont la gravure fut confiée à Claude Garamond et il eut aussi à en effectuer le paiement, en prévision duquel, par ordonnance du 1er octobre 1541 [6], il lui fut alloué une somme de 225 livres tournois. Il fit usage des premiers caractères, le corps moyen (ou corps 18), pour l'*Histoire ecclésiastique d'Eusèbe*, qui vit le jour en 1544 [7] et qu'il fit précéder d'une *Epistre* dédicatoire au roi, écrite en grec, dans laquelle il exprime en termes élevés ses sentiments de reconnaissance envers ce prince ami des lettres. La traduction de cette pièce a été donnée

(1) Cf. H. Stein, Nouveaux documents sur les Estienne. (Paris, 1895, In-8.), p. 13, et Doc. n° 2. — (2) Cf. A.-A., Renouard, A. Firmin-Didot, P. Dupont. etc., *ouvr. cités.* — (3) P. Renouard, Documents, p. 89. — (4) B.N, Ms fr. 21.816, f° 22 V°. — (5) On ne possède pas l'acte officiel en vertu duquel Robert Estienne fut pourvu de cette charge, mais cela résulte implicitement des lettres de François Ier du 1er octobre 1541 (Voy. Doc. n° 11). — (6) Voy. Doc. n° 11. — (7) Cf. A. A. Renouard, Ann. des Estienne, p. 59.

par tous les auteurs qui se sont occupés des Estienne et elle est assez connue pour qu'il soit inutile de la reproduire ici.

François Ier étant mort (1547), on raconte que Robert Estienne aurait commis, sans le vouloir, une imprudence qui devait avoir pour lui les plus fâcheuses conséquences : il avait imprimé l'oraison funèbre de ce prince prononcée par Pierre Duchâtel, lecteur et bibliothécaire du roi, dans laquelle l'évêque de Mâcon aurait avancé que *selon ce que le jugement humain peut conjecturer,* le royal défunt était *très heureux aux cieux ou tout au moins en voie de salut*. Les docteurs de Sorbonne se seraient emparés de cette phrase un peu risquée, la jugeant contraire aux doctrines de l'Eglise sur le purgatoire et, après avoir fait de vains efforts pour atteindre le prélat, protégé par la cour, se seraient retournés contre le malheureux imprimeur et l'auraient accablé avec d'autant plus de facilité qu'il ne trouvait plus auprès du roi Henri II, le généreux appui que n'avait cessé de lui prodiguer le Père des lettres[1]. C'est une historiette, mais ce n'est pas de l'histoire : on n'a tout d'abord aucune preuve authentique de l'incident et, en second lieu, il paraît d'autant plus invraisemblable que le texte incriminé est complètement dénaturé. Ce n'est d'ailleurs pas *une* oraison funèbre que Duchâtel a prononcée, mais *deux* : l'une à Notre-Dame de Paris, le 23 mai 1547, l'autre, à Saint-Denis, le lendemain [2]. Dans la première, aucune citation latine, aucune phrase française n'évoquent le sort de l'âme du défunt roi. Dans la seconde, on lit textuellement, à la page 84 : « Or povons nous dire que nous avons veu despouiller le vieil homme au feu Roy par pénitence merveilleuse, laissant de bon cœur le monde : vestir le nouveau, désirant estre avec Dieu, en façon que de sa pénitence, autant qu'il sen peut juger, par la comparaison de celles, dont il est escript aux Sainctes Escriptures

(1) Voy. les auteurs déjà cités, A. Firmin-Didot, P. Dupont, etc. Dans Renouard, on trouve (p. 312-313) une légère variante : on n'y indique pas le texte incriminé, mais on y cite les expressions de De Thou (I, p. 108), l'inventeur de l'anecdote : « Regis vita sanctissime acta, animam protinus cœlo receptam esse, neque expiatoriis ullis ignibus eguisse ». — (2) Le trespas, obseqves, et/ Enterrement de treshault, trespuissant & tres-ma/gnanime Fraçois par la grace de Dieu Roy de Frã/ce, tres chrestien, premier de ce nom, prince clement,/ pere des ars & sciences./ Les deux sermons funebres prononcez esdictes obse-/ques, l'ūg a Nostre-dame de Paris, l'autre a Sainct/Denys en France. [Marque des Estienne] De l'imprimerie de Rob. Estienne Imprimeur du Roy./ Par commandement & Priuile-ge dudict Seigneur. (In-8. 106 p. ch. B. N., Lb30 106 A.)

mesmes, nous ne povons n'espérer tout bien raisonnablement : non pour déroger à la vérité du purgatoire (que je soubstiens,) mais pour magnifier la miséricorde de Dieu, que je béneis et exaulce sur toutes choses : sans diminuer de la justice, ny pour refroidir la dévotion du peuple, de prier pour luy, laquelle je vouldroye exciter : mais pour testifier en cette consolation, de sa saincte et catholique mort, selon le jugement humain : à laquelle entre les exemples des pénitents extremement, il s'en trouve peu de semblables : qui me fait croire qu'il est bienheureux. » Un peu plus loin (p. 100), le prélat revient sur la même idée et, après toutes sortes de précautions oratoires, il conclut : « Comme povons-nous sans repréhension semblable, lamenter la mort du feu Roy, comme chose misérable, qui est selon ce que jugement humain peult par les dessus dictes persuasions apparentes, conjecturer, mort en nostre seigneur Jésus-Christ, et est très heureux ou au (*sic*) cieulx, ou à tout le moins en la voye de salut, certain de sa résurrection et gloire ?...»

Il n'y avait rien dans tout cela qui ne fut très orthodoxe et, qu'on le remarque, l'impression en était faite par *commandement* du roi, ce qui couvrait suffisamment l'imprimeur et l'aurait mis en tout état de cause à l'abri des poursuites s'il y en eut eu. Bref, il n'était pas utile d'aller chercher des griefs aussi mesquins, car on connaît dans tous leurs détails, par le libelle que publia plus tard le typographe royal [1], les véritables et seuls objets de la lutte qu'il soutenait depuis tant d'années contre la Sorbonne et qui n'étaient autres que ses Bibles et leurs annexes. On lit, dans le même document, qu'à la fin de l'année 1547, à la suite d'un mandement du roi et de la comparution des parties belligérantes devant le Conseil privé, « la vendition des Bibles cessa », mais Robert ne nous a pas fourni les termes mêmes de la sentence du Conseil, bien qu'il importât fort de les connaître. J'ai eu la bonne fortune d'en rencontrer le texte dans le registre original des arrêts du Conseil à cette époque, que possède la Bibliothèque nationale [2]. On y trouve la nomenclature exacte des Bibles, Nouveaux Testaments et *Indices*, contre lesquels était prononcée l'interdiction.

(1) Les Censures des Théologiens de Paris, par lesquelles ils avoyent faulsement condamne les Bibles imprimees par Robert Estienne. Traduictes de Latin en François. — L'Olivier de Robert Estienne. M.D.LII. [A la fin :] Le XIII de juillet M.D.LII (In-8 de 156 f., d'après Renouard, Ann. des Estienne). —
(2) Ms. fr. 18153, f° 20 V° (Voy. Doc. n° 15).

Atteint de ce chef dans ses intérêts matériels, Robert put du moins sauvegarder sa personne et échapper aux dangers de la Chambre ardente (1548): il n'en fut pourtant ni moins obstiné dans sa résistance ni moins résolu à continuer le débit de ses livres. Momentanément il parut s'incliner devant l'incontestable autorité des théologiens en matière d'interprétation des textes sacrés, il promit même à la Sorbonne de ne plus rien imprimer sans le lui avoir communiqué au préalable, mais à peine eut-il pris cet engagement qu'il le regretta, trouvant sa liberté trop enchaînée et redoutant des attentats contre sa personne. Il songea dès lors à quitter la France et prit ses dispositions pour mener à bien son projet sans éveiller l'attention. On sait comment il y réussit et comment, installé à Genève, à compter du mois de novembre 1550, il y continua l'exercice de son art jusqu'au moment de son décès, arrivé en septembre 1559 [1].

Il est superflu de m'étendre sur toute cette partie de l'existence de Robert I Estienne, qui a été parfaitement traitée dans les *Annales* de A.-A. Renouard et auxquelles il est loisible au lecteur de se reporter, je termine donc cette notice par un coup d'œil rapide sur la production parisienne de l'illustre typographe.

Robert ne se contenta pas d'imprimer ces Bibles, dont il a été presque exclusivement question jusqu'ici, il s'attacha de bonne heure à publier de bons auteurs latins et, qui mieux est, il voulut les mettre à la portée des bourses les plus modestes: son édition de *Virgile* de 1533, par exemple, se vendait 5 sols ; celle de 1537, 2 sols ; le *Salluste*, 3 sols ; le *César*, 10 sols ; le *Lucain*, 3 sols ; le *Juvénal* et le *Perse*, 20 deniers ; le *Térence*, 5 sols. En estimant, comme l'a fait A.-A. Renouard, à 2 centimes de notre monnaie actuelle la valeur du denier et à 20 centimes celle du sol, il est facile de se rendre compte du bon marché de ces livres et d'apprécier les services rendus aux belles-lettres par le désintéressement du savant imprimeur. Il avait entre temps donné deux éditions complètes, l'une en quatre volumes in-8 (1538-1539), l'autre en 9 volumes in-8 (1543-1544), soixante traités divers et un nombre considérable de commentaires isolés de Cicéron. Somme toute, plus de quarante auteurs latins sortirent de ses presses, revus par lui pour la plupart sur les manuscrits de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et de la Bibliothèque du Roi. Mais pour que les étudiants fussent à même de retirer de

(1) A.-A. Renouard, op. cit., p. 578.

ces livres tous les fruits qu'on en pouvait espérer, il était indispensable de mettre à leur disposition des grammaires et des lexiques. Robert s'y employa avec un dévouement remarquable : le nombre de ses grammaires latines est un objet d'étonnement : 14 éditions de Donat, 14 de Despautère, 13 de Pélisson, 12 de Mélanchton, 12 de Linacre, 9 de Junius Rabirius, sans compter celles d'Alde Manuce, de Nicolas Perrotus, et 3 de Priscien. Quant à la lexicologie, il suffit de citer son *Thesaurus linguæ latinæ*, fruit de deux années d'un labeur tellement acharné qu'il y faillit succomber. Les ouvrages grecs de Robert Estienne sont moins nombreux, mais plus remarquables encore que les latins, grâce aux types royaux dont il a fait usage pour la plupart d'entre eux ; ses livres français sont d'une typographie et d'une correction louables à tous les points de vue ; quant à ses éditions hébraïques, elles surpassent tout ce qui avait été fait avant lui et rien pendant longtemps ne leur fut supérieur.

Malgré des omissions très excusables à l'époque où il a été écrit, le livre de A.-A. Renouard peut encore servir de guide pour se retrouver dans le dédale des éditions de Robert ; j'y renvoie donc le lecteur : il y trouvera bien des détails intéressants dans lesquels il m'est impossible d'entrer ici. Je passe également sous silence la marque si connue des Estienne et leur devise : *Noli altum sapere, sed time.* On peut voir les différentes représentations de leur *Olivier*, dans le recueil de Silvestre, aux numéros 162, 163, 318, 319, 508, 542 et 958.

De son premier mariage avec Perrette Badius, Robert Estienne eut au moins onze enfants [1], parmi lesquels Henri [II] lui succéda à Genève et Robert [II], qu'on rencontrera plus loin, exerça à Paris, dans la maison même de son père. Un autre fils, François, imprima à Genève, et enfin deux de ses filles, Jeanne et Catherine, épousèrent, dans la même ville, les frères Jean et Etienne Anastaze, ce dernier imprimeur-libraire. Devenu veuf avant son départ de Paris, Robert avait contracté dans sa nouvelle résidence, un second mariage (14 décembre 1550 [2]) avec Marguerite Duchemin, veuve d'un sieur Mugnier, dont il n'eut pas d'enfants.

Les traits de Robert Estienne nous ont été conservés dans plusieurs portraits du temps : le département des estampes à la Bibliothèque Nationale en possède jusqu'à treize exemplaires, portant des

(1) Cf. la Généalogie dressée par A.-A. Renouard, et A. Jal, Dictionnaire critique de biographie et d'histoire (Paris, 1872. In-8). art. Estienne. — (2) H. Stein, Nouv. Doc., p. 4.

signatures différentes, mais leur authenticité est des plus douteuses. J'adopte absolument l'opinion d'A.-A. Renouard [1], à savoir que le seul qui paraisse devoir faire autorité est celui gravé par Léonard Gaultier, peu de temps après la mort de Robert, et dont une reproduction a été insérée dans son volume par le même auteur.

L'illustre typographe, dont je viens de retracer si sommairement l'existence, a fait l'objet, en dehors des travaux des Maittaire, des Renouard, Firmin-Didot, Paul Dupont et autres, dans leurs ouvrages respectifs, de monographies spéciales que je me borne à citer, pour qu'on trouve ici tous les éléments d'une étude plus complète sur cet imprimeur, mais je rappelle au lecteur que ces notices recèlent d'assez graves erreurs et ne doivent être consultées qu'avec beaucoup de circonspection. En voici la description bibliographique :

1. Roberto Stephano regio typographico Lutetiæ parisiorum (Dédicace et notice, dans : *Pandectarum sive partitionum universalium Conradi Gesneri*, 2e partie de *Bibliotheca Universalis* (Zurich, 1545-1549. In f°), livre V.
2. Robert Estienne, imprimeur royal, et le roi François Ier. Nouvelles recherches sur l'état des Lettres et de l'Imprimerie au XVIe siècle ; Par G.-A. Crapelet, imprimeur. Avec sept planches d'ornements typographiques des Estienne et autres imprimeurs contemporains. — A Paris, De l'imprimerie de Crapelet, rue de Vaugirard, n° 9. Décembre M.DCCC.XXXIX. In-8. 2 ff. n. ch. slt., 68 p. ch., 7 pl. B. N., Ln ^{27} 7238).
3. Robert Estienne, premier du nom, né à Paris, en 1503 ; mort à Genève, en 1559. (A la fin :) De l'imprimerie de Crapelet, rue de Vaugirard, n° 9. (In-4. 16 p. signées : G.-A. Crapelet, et extraites du *Plutarque français*. B. N., Ln ^{27} 7237.) C'est à peu près le même ouvrage que le précédent.

On trouve enfin d'excellentes choses sur Robert Estienne, dans l'ouvrage suivant, qui se recommande aux typographologues : Henri Estienne et son œuvre française. (Etude d'histoire littéraire et de philologie.) Thèse présentée à la Faculté des lettres de l'Université de Paris par Louis Clément Ancien Elève de l'Ecole normale supérieure, Professeur au Lycée Janson de Sailly— Paris. Alphonse

(1) *Annales des Estienne*, p. 24.

Picard et fils, éditeurs. 82, rue Bonaparte [Mâcon, Protat frères, imprimeurs.]-(In-8, x-538 p. et 1 p. d'errata et addenda. B. N, Ln^{27} 45968.)

Estienne (Charles) [Stephanus (Lat.) — Stephano (Ital.)] Imprimeur Libraire (1551-1561). Imprimeur du Roi (1551-1564.)
Rue Saint-Jean-de-Beauvais, « devant les escholes de Décret. »

Né à Paris vers 1504, frère puîné du précédent et fils comme lui de Henri I Estienne et de Guyonne Viart, Charles s'était préparé par d'excellentes études à la profession médicale et, le 8 mai 1542[1], il avait été reçu docteur. Il ne semble pas toutefois, pour son malheur, qu'il ait jamais exercé cette dernière profession, puisque, d'après des renseignements presque contemporains[2], il aurait, pendant plusieurs années, voyagé en Allemagne et en Italie et s'y serait laissé séduire tour à tour par l'amour des monuments antiques et par celui de la littérature. Il n'oublia pourtant jamais l'objet de sa vocation première et s'il ne se dévoua pas tout entier au soulagement de ses semblables, du moins lui est-on redevable de quelques bons ouvrages sur la médecine et sur l'anatomie.

Charles Estienne n'appartient à l'histoire de l'imprimerie qu'à compter de l'année 1550 : son frère aîné s'étant, au mois de novembre, retiré à Genève, on a vu dans quelles conditions, lui, resté catholique sincère et non suspect, se chargea de sauvegarder l'héritage des enfants de Robert, que paraissaient guetter comme une proie facile certains collègues du fugitif, sur le nom desquels il est prudent de se taire, à défaut de pièces authentiques. Charles fut assez heureux pour réussir dans ses démarches et au mois d'août 1552, il obtint la main-levée du séquestre qui avait été mis sur les biens de son frère[3]. Cela n'empêche pas qu'avant cette date, nommé tuteur de ses neveux, Charles Estienne avait pris la direction de l'imprimerie de l'Olivier, où, dès 1551, il publiait des ouvrages en son nom[4]. A la même époque aussi, il prenait le titre de typographe royal, en vertu d'un brevet ou de lettres de provision, sur lesquelles, il est vrai, personne n'a encore eu la chance de mettre la main, mais cette

(1) Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales. 1re série, t. XXXVI (Paris, 1888, In-8), Notice sur Estienne (Charles) — Il importe de remarquer que, dans un acte signalé par P. Renouard (Doc., p. 89) et daté du 26 mai 1542, Charles est seulement qualifié licencié en médecine. — (2) Cf. A.-A. Renouard, Ann., p. 353. — (3) A.-A. Renouard, *op. cit.*, p. 319-323 (Cf. aussi infrà Doc. n° 21). — (4) Ibid., p. 102.

qualification n'est pas contestable ; outre qu'elle figure, sans avoir jamais soulevé de protestation de son vivant, sur tous les livres que Charles a imprimés, elle lui est encore officiellement donnée dans des lettres de privilège émanant de la Chancellerie.

Le frère de Robert I Estienne, toutefois, n'obtint pas la charge d'imprimeur du roi ès lettres grecques, qui, après le départ de ce dernier, avait été conférée à Adrien Turnèbe [1]. Charles tenta bien de s'opposer à cette nomination, mais il ne réussit qu'à s'attirer un procès de la part du nouveau titulaire, entre les mains duquel il avait déjà déposé, les 15 août et 22 septembre 1551, partie du matériel de la typographie grecque [2]. La remise du surplus de ce matériel ne fut effectuée plus tard (1552-1555), ainsi que nous l'apprennent plusieurs documents publiés par P. Renouard [3], qu'après de nombreuses « fuittes et délais », occasionnés, semble-t-il, par le désir qu'avait le dépossédé d'achever avec les types royaux, quelques ouvrages grecs dont il avait entrepris l'impression.

Les premières années de son exercice paraissent avoir été satisfaisantes pour le tuteur des enfants de Robert I, mais, au bout de peu de temps, il se trouva entraîné au delà de ses moyens pécuniaires par les dépenses énormes que nécessitait l'exécution d'ouvrages, dont la vente était forcément restreinte, parce qu'ils ne s'adressaient qu'à une élite intellectuelle. Dès 1556, le médecin-typographe se trouvait tellement gêné qu'il « dilapidait », pour se faire de l'argent, les biens de ses pupilles et neveux [4] et qu'en 1557, ces derniers, sur l'initiative de leur aîné, Robert, suppliaient le Parlement d'ordonner les mesures conversatoires utiles [5]. Charles, d'ailleurs, avait déjà fait de nombreux emprunts en 1555-1556 [6] ; en juillet 1557, il était en complète déconfiture : ses immeubles étaient saisis en vertu d'une sentence du Châtelet du 31 de ce mois [7], puis vendus en 1561 et 1563 [8] ; ses meubles avaient subi le même sort avant le 15 août 1562 [9]. Quant à lui, jeté en prison, à la requête d'implacables créanciers, il terminait ses jours en 1564, victime de son zèle et de son dévouement à la propagation de la science ; plus pitoyables pour lui, ses collègues, les médecins de Paris, lui avaient généreusement octroyé, le 31 août 1563, un secours de 12 couronnes d'or [10], qui permirent peut-être au noble

(1) Voy. plus loin la notice de cet imprimeur. — (2) Voy. suprà, p. 46. — (3) *Les Grecs du Roi* (Bull. du Bibliophile, 1901), pp. 163-165. — (4) Voy. Doc. n° 27. — (5) Cf. la notice suivante. — (6) Cf. P. Renouard, Doc., p. 92. — (7) Ibid., p. 91. — (8) Ibid., pp. 91 et 94. — (9) Ibid., p. 93. — (10) Registres-Commentaires de la Faculté de médecine (Bibl. de l'Ecole de méd.) t. VII, f° 74.

prisonnier de rendre moins pénibles les derniers mois de son existence.

Quelques auteurs sont pleins d'hésitation sur l'année exacte du décès de Charles Estienne : « Tout ce que nous savons, dit P. Renouard [1], c'est qu'il mourut avant le 27 novembre de cette année 1564, mais il est possible qu'il soit mort plus tôt et qu'il y ait eu confusion entre la date présumée de sa mort et celle de son neveu Charles, fils de Robert I, qui testa à Genève le 9 mars 1563 ». H. Stein écrit d'autre part : « Quant à Charles Estienne, frère cadet de Robert I, dont Ant. Aug. Renouard a catalogué les éditions, jusqu'en 1561, il est vraisemblable qu'il mourut cette année-là, à Paris, et non pas trois ans plus tard. Ce fut Charles II Estienne, son neveu qui mourut en 1564 [2]. » Or, on a vu qu'en 1563, Charles I Estienne était encore de ce monde ; il était toujours vivant le 15 janvier 1564, puisqu'il signait à cette date l'*Epistre* qui figure en tête de la première édition française de son *Agriculture et Maison rustique*, publiée la même année [3], mais, le 3 août 1564, il avait cessé de vivre, car Jean Liébault, son gendre, et Nicolle Estienne, sa fille, femme de ce dernier, renonçaient à sa succession [4]. Son décès se placerait donc entre le 15 janvier et le 3 août 1564. On peut même restreindre encore ce laps de temps : puisque suivant l'us de la Coutume de Paris (1510 et 1580), comme sous l'empire de l'Ordonnance de 1667, puis de notre Code Civil, l'héritier jouissait d'un délai de trois mois et quarante jours pour faire inventaire et délibérer, en supposant que Liébault ait attendu le dernier moment pour signer sa renonciation, on aurait comme date initiale le 24 mars, ce qui, au plus tôt, placerait à ce jour le décès de Charles I Estienne [5].

De même que son frère Robert, dont il acheva les impressions

(1) *Imprimeurs parisiens*, p. 125. — (2) *Nouv. Doc.*, p. 6. — (3) L'agricvltvre et /maison rvsti-/qve de M. Charles/ Estienne doctevr en / médecine/ ⁂ /*En laquelle est contenu tout ce qui peut estre requis,/ pour bastir maison champestre, nourrir & me-/ diciner bestiail & volaille de toutes sortes, dres-/ ser iardins, tant potagers que parterres, gouuer-/ ner mousches a miel, planter & enter toute sorte / d'arbres fruictiers, entretenir les prez, viuiers &/ estangs, labourer les terres à grains, façonner les /vignes, planter bois de haute fustaye & taillis, /bastir la Garenne, la Haironnière, & le parc/ pour les bestes sauuages.* Plus vn bref recueil de la Chasse, & de la Fauconnerie./ A Paris,/ Par Iaques du Puis, libraire iuré de l'Vniuersité, à/ la Samaritaine, rue S.-Jean de Latran./ M.D.LXIIII./ Avec Priuilège du Roy. (In-4. 9ff. n. ch., dont 1 blanc, Slt., 155 ff. ch., 11 ff. de table n. ch. B. N., S. 4430). — (4) Cf. P. Renouard, *Documents*, p. 94. — (5) Quant à son neveu Charles II Estienne, il ne mourut

laissées en suspens à Paris, Charles Estienne a laissé un lot considérable de productions, qui ne le cèdent en rien à celles de son aîné : on en trouve l'énumération à peu près complète dans les *Annales* de Renouard. Il est également auteur et éditeur de quantité d'ouvrages de pédagogie et de plusieurs traités en divers genres : les uns consacrés à la médecine, ont été, cela va de soi, rapidement démodés ; d'autres, au contraire, comme la *Maison Rustique*, parue d'abord en latin sous le titre de *Prædium Rusticum* (1554), ont traversé vaillamment le cours des siècles, sans cesse réédités, augmentés, remaniés, accommodés au goût du jour. Son œuvre principale, sur laquelle il avait fondé de brillantes espérances commerciales, hélas rapidement déçues, est le *Thesaurus Ciceronis* [1]. Ce bel ouvrage parut, non pas en 1557, comme l'assurent presque tous les bibliographes, même A.-A. Renouard, qui rectifie à tort Niceron et Maittaire (Annales Typographiques), mais en 1556, et consomma la ruine de son auteur, sans grand profit malheureusement pour les études cicéroniennes.

Charles Estienne premier avait épousé Geneviève de Verly, dont il eut trois filles, d'après les documents connus : Jeanne, Simone et Nicolle. Les deux premières, Jeanne, née vers 1555, et Simone, ont vécu dans l'obscurité ; la troisième, Nicolle, a joui de quelque notoriété comme poète et écrivain, mais elle resta dans la misère, après avoir épousé le médecin Jean Liébault, qui, dit-on, mourut presque d'inanition dans une rue de Paris, en 1596.

Estienne (Robert II) *Alias* Estiene [Stephanus (Lat.)]
Imprimeur et Libraire (1556-1571). Imprimeur ordinaire du Roi (1561-1571).
Rue Saint-Jean de Beauvais.

pas en 1564, car on le voit comparaître en personne dans un arrêt du Parlement de Paris du 24 janvier 1565, publié par H. Stein, dans ses *Nouveaux documents sur les Estienne*, p. 34. Il vivait encore en 1567, puisqu'un arrêt du même Parlement du 19 Avril 1572 (A. N., X^{IA} 1636, f° 36) vise une sentence arbitrale rendue le 25 avril 1567 entre lui et son frère Robert II. Dans un autre arrêt du Parlement du 26 avril 1572 (A. N., X^{IA} 1636, f° 63), on voit comparaître sa veuve, Catherine Mousle, alors remariée à Gaspard Jacques. Charles II mourut donc entre 1568 et 1571.

(1) Thesav-/rus/ M. Tvllii/ Ciceronis. / [Grande marque de l'Olivier] Parisiis :/ Apud Carolum Stephanum, Typographum Regium. / M.D.LVI. / Cum Privilegio Regis. (A la fin :) Excvdebat Carolvs Stephanvs,/ Typographvs Regivs, Parisiis./ Ann. M.D.LVI. IIII. Cal. Novemb. (In-f°, 1591 p. B N., X 227.)

Fils puîné de Robert I Estienne et de Perrette Badius, neveu du précédent, Robert II naquit à Paris en 1530, d'après des calculs approximatifs [1]. On ne sait rien de sa première jeunesse et son existence n'est tout d'abord révélée que par les lettres de main levée du séquestre mis sur les biens de Robert I [2]. Il résulte de ce document qu'emmené par son père à Genève, Robert II, désireux de rester fidèle à la foi catholique, s'échappa furtivement de cette ville au bout de peu de temps et revint à Paris auprès de son oncle Charles, dans la maison de la rue Saint-Jean-de-Beauvais. Il travailla, croit-on, pendant quelques années sous la direction de celui-ci, mais vers la fin de l'année 1555, peut-être même plus tôt, il avait obtenu des lettres de maîtrise et s'était fait admettre comme imprimeur juré en l'Université de Paris [3]. Il faut supposer que s'étant rendu compte du mauvais état des affaires de son oncle, le jeune Robert, tout en restant dans la maison, qui était pour partie la sienne, avait exigé que la remise lui fut faite de l'atelier et du matériel d'imprimerie paternels, car, non seulement ses productions, dès les premiers mois de l'année 1556, sont datées de là, mais encore on peut remarquer qu'en 1563, il était procédé à la vente d'une maison appartenant à Charles I Estienne, dans la même rue Saint-Jean-de-Beauvais, à l'enseigne du Soleil d'Or, où, selon toute probabilité, ce dernier avait installé ses propres presses.

Les embarras financiers de Charles s'étant encore accrus l'année suivante (1557), à ce point qu'il mettait au pillage les biens de ses pupilles, Robert s'adressa au Prévôt de Paris, puis au Parlement, tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères et sœurs mineurs, Charles, François, Jeanne et Catherine, pour faire ordonner les mesures utiles à la conservation de leur patri-

(1) Cf. Renouard, *Annales*, p. 328. — (2) Cf. Doc. n° 21. — (3) « Du XXVII mars an MVCLV (1556 n. s.) La Court, après avoir veu la requeste à elle presentée par Robert Estienne, Imprimeur juré de l'Université de Paris, par laquelle il requiéroit permission d'imprimer les livres qui ensuivent : *In Cornelii Taciti annalium libros seize qui exstant*, *Vincenti Lupani Annotationes ad Andream Guillardum Mortarium a sentioribus consilis Henrici II Franciæ Regis*, *Annotationes ejusdem Vincenti Lupani in Ælium Spartianum*, *Iulium Capitolinum*, *Ælium Lampridium*, *Vulcatium Gallicanum*, *Trebellium Pollionem*, *Flavium Vopiscum*, *ad Dionisium supreme Parisiensis curie advocatum regium; prætermissorum libellus ad Carolum Rogeranum canonicum*, par ledict suppliant recouverts et dressez prestz faire imprimer avec deffences à tous autres libraires de non imprimer ou faire imprimer iceux livres sur peine de confiscation d'iceux./ Ladicte Cour a permis audict suppliant faire imprimer iceux livres et expozer en vente, deffendant à tous autres libraires d'iceux imprimer ou vendre

moine commun [1]. Je ne connais pas les suites immédiates de cette procédure, mais il ressort de divers documents analysés par P.Renouard, qu'en 1562, les mineurs Estienne étaient créanciers de leur tuteur d'une somme supérieure à 19.000 livres tournois [2] et qu'en 1564, ils réclamaient encore la restitution des marchandises, impressions et caractères, lettres, titres et enseignements des successions de leurs père et mère [3].

Il n'est pas douteux que la liquidation des affaires de l'oncle Charles ait été un désastre pour les mineurs et qu'elle eut pour quelques-uns d'entre-eux, Charles II par exemple, les suites les plus fâcheuses. Quant à Robert, il ne paraît pas avoir trop souffert de cette débâcle : établi à son compte, on l'a déjà vu, dès 1555, il avait mis au jour ses premières impressions en 1556 ; d'après A.-A. Renouard il aurait débuté par une édition des poésies idylliques de Moschus, Bion et Théocrite, avec des notes de son frère Henri [4], mais bien qu'on lise au verso du frontispice de ce volume, un avis de Robert qui commence par ces mots : « Libros imprimendi initium cur ab his poematibus fecerim », je ne partage pas l'opinion de l'historien des Estienne, parce que l'achevé d'imprimer de cet ouvrage porte la date : « III Cal. Jan, M.D.LVI », c'est à dire 3 janvier 1557, nouveau style. Robert en avait bien pu commencer la composition en tout premier lieu, mais il n'en reste pas moins que le livre de Vincent de La Loupe, dont j'ai rapporté plus haut le permis d'imprimer, porte la date du 28 avril 1556 [5] et se trouve par conséquent antérieur à l'autre de près d'une année. Quoi qu'il en soit, les débuts de cet imprimeur sont bien de 1556 et, depuis cette époque jusqu'à son décès, ses presses ne cessèrent plus de répandre dans le monde des éditions qui sont à tous égards dignes du grand nom qu'il portait.

Vers 1560-1561, Robert II avait été nommé imprimeur du roi pour les langues « hébrée, chaldée, grecque, latine et françoise [6] » ; le 8 octobre 1561, de nouvelles lettres royales [7] vinrent l'investir

sans le congé et consentement dudit suppliant sur peyne de confiscation d'iceux livres quy se trouveront avoir esté imprimez autrement et d'amende arbitraire. » (A. N., XIA 1582, f° 233 V°. — B. N., Ms. fr. n. a. 8054, f° 282 V°).

(1) Arrêt du Parlement du 10 mai 1557. Voy. Doc. n° 27. — (2) Cf. P. Renouard *Documents*, p. 92. — (3) Ibid. — (4) Cf. A. A. Renouard, *Annales*, p. 161. — (5) Vincentii Lupani in Taciti Annalium Libros XVI Annotationes : ad Andream Guillardum Mortarium à sanctioribus consiliis Henrici II. — Parisiis, apud Robertum Stephanum. M.D.LVI.IIII Id. April. (In-8. Voy. Renouard, *Annales*, p. 162). — (6) Cf. le début des Lettres du 8 octobre 1561 (Doc. n° 34). — (7) Voy. Doc. n° 34.

d'un droit, qui semblerait de prime abord exclusif : celui d'imprimer les édits, ordonnances et lettres patentes, « sans que aultres librères et imprimeurs les puissent imprimer ny faire imprimer durant le temps et terme de troys mois après que chacun des dicts edictz, ordonnances et lettres auront esté par luy achevez d'imprimer. » Ces lettres furent enregistrées sans difficulté par le Parlement [1] et Robert en obtint ensuite la permission d'imprimer les actes officiels en question[2], mais tout cela ne lui constituait encore qu'un titre bien précaire, puisque les autres imprimeurs de Sa Majesté, voire même ceux qui ne portaient pas cette qualification, n'en continuèrent pas moins de le concurrencer dans ce genre d'impressions, avec la complicité, dûment achetée sans doute, des greffiers, de leurs clercs ou de leurs commis. C'est ce qui résulte de nouvelles lettres royales octroyées à l'imprimeur de la rue Saint-Jean-de-Beauvais par Charles IX, le 17 janvier 1564[3], parlesquelles il fut enjoint aux « gens » des divers parlements et autres juridictions de tenir la main à ce que les ordonnances, édits et généralement tous actes émanés de l'autorité souveraine fussent *baillés* en bonnes copies « audict Estienne et non à aultres », après leur enregistrement et publication. Il convient de

(1) « Du XVIIe jour de febvrier 1561 (1562 n. s,). Veues par la Cour les lettres patentes du Roy données à Sainct Germain en Laye le VIIIe octobre 1561 dernier, signées par le Roy, Vous, Monsieur le Chancelier présent, De l'Ausbepine, par lesquelles et pour les causes y contenues ledit seigneur veut et entend que Robert Estienne, imprimeur en l'Université de Paris soit retenu à l'estat d'Imprimeur du Roy, pour imprimer toutes ordonnances, éditz, et lettres patentes qui, par ses prédécesseurs et luy, ont esté et seront faites, qu'il conviendra et sera besoing imprimer, sans que aultres libraires et imprimeurs les puissent imprimer et faire imprimer dedans le temps et terme de trois mois, comme plus au long le contiennent lesdites lettres, de l'ordonnance de ladicte Court communiquées au Procureur général du Roy, ses conclusions sur ce, et tout considéré. / Ladicte Court a ordonné et ordonne que ledit Robert Estienne jouira de l'effet et contenu es dites lettres selon leur forme et teneur. (A. N., X^{1A} 1596, f° 117 V°. — B. N., Ms. fr. n. a. 8061, f° 249.) — (2) « Du VIIe mars 1561 (1562 n. s.) Veue par la Court la requeste à elle présentée par Robert Estienne, imprimeur du Roy, tendant à avoir permission d'imprimer les ordonnances, déclarations et ce qui en despend faits par le Roy, suivant les lettres patentes du Roy et arrest de vérification d'icelles du XVIIe jour de febvrier dernier, — le consentement du Procureur général du Roy sur ce, et tout considéré. / Ladicte Court ayant esgard à ladite requeste et lettres patentes et arrest vérifficatif d'icelles, et au consentement dudit Procureur général, a permis et permet audict suppliant imprimer et exposer en vente les dictes ordonnances, jussions, déclarations et lettres du premier jour de ce moys et ce qui en despend, inhibant à tous autres l'impression sur peine d'amende arbitraire et de confiscation de ce qui se trouvera autrement avoir esté imprimé. » (A. N., X^{1A} 1596, f° 246. — B. N., Ms. fr. n. a. 8061, f° 274 V°). — (3) Voy. Doc. n° 39.

remarquer que ces lettres ne disposaient que pour l'avenir et nous verrons bientôt ce qu'il en advint ; quant au passé, ayant conçu le projet de réunir toutes ses ordonnances en un seul volume, le roi en confia l'exécution à Robert et lui fit délivrer à cet effet de nouveaux privilèges le 3 mars suivant [1], mais si sa Majesté ordonnait, c'est le Parlement qui disposait et il le fit bien voir en la circonstance.

Au mois de juillet de la même année (1564), rien n'ayant été fait pour satisfaire aux vœux du roi, le Parlement fut invité à commettre deux de ses membres pour rechercher et examiner ce qui pourrait être imprimé [2] : il délégua à cet effet les conseillers Charles de Dormans et Adrien du Drac [3] ; en janvier 1566, ce dernier fut

(1) « Du XIIIe mars 1563 (1564, n. s.) Veu par la Court les lettres patentes du Roy octroyées le troisième jour de ce présent moys à Robert Estienne, imprimeur ordinaire dudict seigneur en langues hébrée, chaldée, grecque, latine et françoise, pour imprimer et vendre par ledict Estienne en ung seul volume tous les édictz, statuts, ordonnances, mandemens et lettres patentes faictes et expédiées depuis l'advènement dudict seigneur à la coronne, tant de ceulx qui ont esté cy-devant imprimez séparément que autres non encores imprimez, contenus ez registres de ladicte Court, ensemble le discours de ce qui fust faict au Parlement de Rouen, ledict seigneur y estant, sans que autres imprimeurs et libraires les puissent imprimer ne faire imprimer durant neuf ans du jour qu'ils auront esté achevez d'imprimer, aux peines indictes par lesdictes lettres patentes, avecq mandement à ladicte Cour de faire joyr ledict Estienne du contenu et effect d'icelles lettres. Veu pareillement le consentement du Procureur général dudict Seigneur Roy, à la condition toutesfois portée en icelluy, et tout considéré. / La Cour a entériné et entérine audict Estienne lesdictes lettres patentes, pour de l'effect et contenu en icelles joyr et user par luy selon leur forme et teneur, pendant le temps, y limitté, à la charge touteffoys que auparavant l'exposition en vente de ce qu'il aura imprimé suivant lesdictes lettres patentes, première impression qu'il en aura faict faire sera par luy apportée et mise devers maistre Jacques de Varade, conseiller en ladite court, qu'elle commet en ceste partie, ou autre conseiller en icelle qui pour ce sera commis en son lieu, pour, appelez deux maistres jurez libraires et imprimeurs en l'Université de ceste ville de Paris, estre par ledict commissaire mis taux et pris à chascune desdictes impressions, à la fin desquelles et de chascune d'icelles sera faict mention dudict prix et taux, outre lequel ladicte Court a inhibé et deffendu, inhibe et deffend audict Estienne vendre ce qu'il en aura imprimé ou faict imprimer sur peine d'estre privé et descheu de l'effet d'icelles lettres patentes et d'amende arbitraire. » (A. N., X^{IA} 1608, f° 546 v° — B. N., Ms. fr. n. a. 8063, f° 185). — (2) « Du jeudy cinquiesme jour de juillet XV^c LXV. Ce jour les gens du Roy ont supplié la Cour de députer un ou deux de messieurs pour adviser ce qui se peult et doibt imprimer par Robert Estienne, qui se dict avoir privilège d'imprimer tous édicts et lettres patentes du Roy ». (A. N., X^{IA} 1613, f° 394 v°. — B.N., Ms. fr. n. a. 8064, f° 398). — (3) Du 7 juillet 1565. « Veue par la Cour la requeste à elle présentée par Robert Estienne, imprimeur du Roy, contenant qu'il auroit pleu audict seigneur luy enjoindre et ordonner d'imprimer en ung volume tous

remplacé par son collègue Michel Quélin [1]; en 1567, on était toujours au même point et il est évident que le Parlement mettait la plus mauvaise grâce à livrer ses registres à la publicité. De nouvelles lettres du roi apportèrent à Robert II Estienne la possibilité d'insister, la Cour les enregistra sans sourciller [2], bien résolue sans aucun doute à n'y pas donner satisfaction, en accumulant les obstacles. En fait, on ne vit jamais paraître, que je sache, le recueil général des ordonnances de Charles IX, et l'imprimeur du roi en fut pour ses démarches et ses pertes de temps. Etait-il au moins plus heureux pour l'impression au jour le jour des actes officiels? On ne peut répondre que négativement à cette question, quand on considère la multiplicité des privilèges spéciaux accordés par le Parlement aux autres imprimeurs pour la publication de telles ou telles ordonnances [3] et même par le roi en personne ou par les officiers de la chancellerie. Dans les provinces, la concurrence faite à l'imprimeur de Sa Majesté était effrénée et difficile à réprimer; il essaya bien de réagir, à Lyon par exemple [4], mais il eut fallu procéder partout et le mieux était encore de souffrir en silence.

C'est à ce dernier parti que s'arrêta, semble-t-il, Robert Estienne, dont l'œuvre, comme typographe du roi, est évidemment beaucoup moins grande que sa bonne volonté. La plupart de ses productions

les édictz, statutz, ordonnances, mandemens et lettres patentes par luy faictes et expédiées depuys son advènement à la couronne, tant jà imprimez que à imprimer, contenuz es registres d'icelle sans nuls excepter, à laquelle fin il avoit délivré audict Estienne lettres patentes que ladicte Cour luy auroit entérinées, suivant lesquelles et pour y obéir, il avoit recouvert plusieurs desdicts edictz, ordonnances, mandemens et statuts, tant par luy que par autres imprimez au contempt de ses previleiges, touteffoys ne luy restant plus que à veoir sur les registres de ladicte Cour ce qui luy en défailloit et en extraire ceulx qui n'avoient esté imprimez, requéroit qu'il plust à ladicte Cour luy faire bailler communication des registres d'icelle court par le greffier d'icelle, ses clercz ou commis, ou autrement luy pourveoir. Oy les conclusions du Procureur général du Roy sur ce, et tout considéré. /Ladicte Cour a commis et député Mes Charles de Dormans et Adrian du Drac, conseillers en icelle, pour adviser ce qui debvra estre baillé et délivré par le greffier d'icelle audict suppliant pour imprimer, affin de luy en dellivrer extraict ou extraicts et s'il s'y trouve quelque difficulté, en feront les dicts commissaires leur rapport à ladicte Court, afin d'en estre par elle ordonné. » (A. N., XIA 1613, f° 409 v°. B. N., Ms. fr. n. a. 8064, f° 409).

(1) Arrêt du Parlement du 2 janvier 1566, déjà publié par H. Stein, dans: *Nouveaux Documents sur les Estienne*, p. 35. (Voy. Doc. n° 44.) — (2) Arrêt du 5 mars 1567 publié par H. Stein. (*Nouveaux Documents*, pp. 36-37.) Cf. Doc., n° 49. — (3) Voy. ci-dessus la notice de Jean Dallier, et infra celles de Guillaume de Nyverd et de Michel de Vascosan. — (4) Arrêt du Parlement publié par H. Stein, *op. cit.*, pp. 35-36.

à ce titre, aussi bien que comme imprimeur privé, ont été décrites ou signalées par A.-A. Renouard, dans ses *Annales des Estienne* : je prie donc le lecteur de s'y reporter, tout en le mettant en garde, — qui n'en commet pas ? — contre un certain nombre de fautes ou d'erreurs, qui paraissent plus imputables à l'imprimeur qu'à l'auteur lui-même, et qui font bien vivement désirer une réédition de ce livre utile et malgré tout si recommandable.

En 1570, peut-être même vers la fin de 1569, Robert se rendit à Genève, très certainement pour des affaires d'intérêt privé, relatives sans doute à certaines difficultés toujours pendantes au sujet de la succession de Perrette Badius, sa mère ; il y reçut de son frère aîné un accueil peu cordial et même, étant inopinément décédé dans cette ville, à une date qui ne saurait être postérieure au 2 novembre 1570 [1], Henri Estienne n'assista point à l'enterrement et fut admonesté par le Consistoire de l'Eglise de Genève pour « la dureté dont il avoit usé de l'endroit de son frère, quoi qu'il ait sceu dire [2] ».

A la suite de ces tristes événements, l'imprimerie de la rue Saint-Jean-de-Beauvais fut dirigée pendant quelque temps (1571-1574) par la veuve du défunt, Denise Barbé, fille du libraire Jean Barbé, aidée par l'un des plus habiles correcteurs de son feu mari, Mamert Patisson, avec lequel elle convola d'ailleurs dans les premiers jours de l'année 1574 et que nous retrouverons plus loin.

Je ne continue à m'occuper ici que de la veuve de Robert et des enfants issus de son mariage avec ce dernier et tout jeunes encore au moment où ils perdirent leur père. Celui-ci, lors du voyage à Genève, qui devait lui être si funeste, était dans la phase active d'un procès contre son frère Charles (II), dont j'ignore malheureusement les raisons, mais qui, continué par sa veuve [3], se poursuivit plus tard entre les deux belles-sœurs, au nom de leurs enfants. Je

(1) Date de l'admonestation du Consistoire de l'Eglise de Genève. — (2) A. Firmin-Didot, *Les Estienne*, p. 558. — (3) Du 23 février 1572. « Entre Denise Barbé, veufve de feu Robert Estienne, en son vivant imprimeur du Roy, tant en son nom que comme tutrice des enffans myneurs d'ans dudict deffunct, demanderesse et requérant l'entérinement d'une requeste par elle présentée à ladicte Court le vingt-septième jour d'aoust mil cinq cens soixante-unze, d'une part. Et maistre Pierre Rougot, huissier en ladicte Court, deffendeur à l'entherinement de ladicte requeste. — Veu par la Court ladicte requeste, appoinctement en droict, advertissemens et production de ladicte demanderesse, forclusions de produire par ledict deffendeur, et tout considéré. / Il sera dict que l'advertissement et production de ladicte demanderesse seront communiqués audict deffendeur pour y respondre

reproduis ci-dessous les arrêts du Parlement que j'ai rencontrés, relatifs à cette affaire encore mystérieuse; peu intéressants en eux-mêmes, ils serviront de pierres d'attente jusqu'à ce que des recherches heureuses dans le fatras d'autres séries de cette juridiction aient mis à la lumière l'arrêt définitif qui nous renseignerait.

Robert (III) et Henri (III) Estienne, les deux seuls enfants de Robert II, furent placés sous la tutelle de leur beau-père Patisson

bailler contredictz et salvations dedans le temps de l'ordonnance, pour ce faict dedans ledict temps et icelluy passé, estre proceddé au jugement de ladicte instance ainsy que de raison. » (A. N., X^IA 1635, f° 47 v°.) — Pierre Rougot, devait être le mandataire de Charles II Estienne. — Du 19 avril 1572. « Entre Denize Barbé... (comme dessus)... Et maistre Pierre Rougot... Veu par la Court ladicte requeste, advertissemens et productions desdictes parties, arrest du vingt-troysiesme febvrier dernier par lequel auroit esté ordonné que les advertissement et production de ladicte demanderesse seroient communiquées audict deffendeur pour y respondre et bailler contredictz, forclusion de satisfaire audict arrest par ledict deffendeur, et tout considéré. / Il sera dict que les parties auront audience au premier jour sur l'appel interjecté par deffunct Charles Estienne de la sentence arbitralle donnée entre luy et deffunct Robert Estienne, son frère, le vingt-cinquiesme avril mil cinq cens soixante-sept, et à ce jour leur sera faict droict sur ladicte instance. » (A. N., X^IA 1636, f° 36.) — Du 26 avril 1572. « Veu par la Court le deffault obtenu en icelle par Denize Barbé, veufve de Robert Estienne, en son vivant imprimeur du Roy, en son nom et comme tutrice et curatrice des enffans myneurs d'ans dudict deffunct et d'elle, reprenant le procès en proceddant au lieu dudict deffunct, demanderesse en reprinse de procès. Contre Catherine Mousle, veufve de Charles Estienne, en son nom et comme tutrice des enffans mineurs d'ans dudict deffunct et d'elle, deffenderesse et adjournée en ladicte matière de reprinse de procès, selon le contenu ès lettres royaux du vingt quatriesme jour de juillet mil cinq cens soixante et unze, et Gaspard Jacques, son mary, adjourné pour l'autoriser. — la demande sur le prouffict dudict deffault, response du procureur des deffendeurs à la signification d'icelle, l'exploict d'adjournement à eulx baillé en ladicte Court auxdictes fins, les pièces justificatives de la litispendence en icelle entre lesdictz deffunctz Robert et Charles Estienne et tout ce que la dicte demanderesse a mis devers la Court. Veue aussy la requeste à elle présentée par ledict Jacques le XXIme febvrier dernier, la prononciation [sic, au lieu de procuration] spécialle par luy passée et autres pièces attachées à sadicte requeste ordonnées estre mises au sac dudict deffault, et tout considéré. /Il sera dict, en tant que touche l'auctorisation de ladicte Mousle requise par la demanderesse estre faicte par ledict Jacques, son mari, pour la vallidité des procédures qu'il convient faire contre icelle Mousle, que les parties seront oyes en jugement et à ceste fin auront audience en ladicte Court au premier jour pour y estre réglées ainsy qu'elle verra estre à faire par raison. Et quand à l'eslection et création de tuteurs et curateurs auxdicts myneurs dudict deffunct Charles Estienne, ladicte Court a ordonné et ordonne que ladicte Mousle, leur mère, leur en fera eslire et créer par juge compectant dedans ung mois prochain après la signification du présent arrest faicte par son procureur; autrement à faulte d'avoir par elle ce faict dedans ledict temps et icelluy passé, icelle court a dès à présent commis, pour lors permis et permect

qui avait été appelé à ces fonctions le 12 juillet 1575 [1]; ils apprirent de lui sans nul doute l'art dans lequel s'étaient illustrés tant de membres de leur famille et ils n'auraient guère pu rencontrer un maître plus habile que celui-là. Cependant, il ne semble pas que ces jeunes gens aient jamais eu le feu sacré de la typographie : tant que Patisson vécut, ils lui laissèrent, suivant les apparences, l'entière direction de la maison [2]; après sa mort, arrivée en 1601, Denise Barbé, veuve une seconde fois, dût reprendre les rênes du gouvernement, et quand elle-même passa de vie à trépas, en 1604, l'établissement fut encore géré pendant près de deux ans par Philippe Patisson, fils de leur beau-père. Lors du décès de leur demi-frère, il fallut prendre un parti : Robert III se décida à devenir imprimeur et c'est à lui qu'est consacrée la notice suivante.

ESTIENNE (Robert III) *Alias* Estiene [Stephanus (Lat.); Stefano (Ital.); Estevan (Esp.)] Imprimeur et libraire (1606-1629). Imprimeur du Roi (1618).
Rue Saint-Jean-de-Beauvais.

Les monuments typographiques sont à peu près les seules traces qui nous aient été laissées de cet imprimeur : il était né, croit-on, vers 1560 [3] et l'on a vu précédemment qu'après la mort de son père, il eut pour tuteur Mamert Patisson, qui lui inculqua les notions de son art, tandis qu'il se perfectionnait dans l'étude des belles-lettres, non pas à Chartres, comme l'ont écrit plusieurs auteurs, mais à Paris même, auprès d'un poète, l'abbé Philippe Desportes, — dont Patisson, puis Robert III lui-même ont imprimé les œuvres, — qui lui inspira le goût de la poésie. Bien plus amoureux des Muses que de la typographie, Robert III ne se fit imprimeur que lorsqu'il y fut contraint par la mort inopinée de son demi-frère, Philippe Patisson, et encore se contenta-t-il, à ce qu'il semble, de diriger d'un peu haut sa maison, abandonnant tous les soins

à ladicte demanderesse faire procedder par ledict juge à l'eslection et création desdictz tuteurs et curateurs auxdictz mineurs appelez à eulx, qui pour ce seront à appeler aux deppens de ladicte Mousle, pour lesdictz tuteurs et curateurs ainsy esleuz et créez estre appelez en icelle court à certain jour, affin de procedder avec ladicte demanderesse sur la reprinse du procès et instance dont est question, ainsy que de raison.» (A. N., X^{1A} 1636, f° 63.)

(1) H. Stein, *Nouv. Doc. sur les Estienne*, pp. 38-39. Voy. Doc. N° 59. — (2) Cf. infra la notice de cet imprimeur. — (3) A. Firmin-Didot, *Les Estienne*, col. 558.

matériels à des praticiens, dont les noms sont généralement restés ignorés.

Il importe de remarquer que Robert III ne se fit jamais recevoir personnellement dans la Communauté, mais cela ne l'empêchait pas de porter le titre d'imprimeur-libraire, de faire par lui-même les démarches nécessaires à l'obtention de ses privilèges, d'encourir même les responsabilités éventuelles de sa profession. Je le vois d'abord, en 1609, cessionnaire d'un privilège obtenu par un certain Jean Baudu, conseiller-secrétaire du Roi [1], pour l'impression de lettres patentes [2], qui, en principe, appartenait de droit aux typographes royaux. Je le rencontre ensuite, en 1610, sollicitant du Parlement l'enregistrement de divers privilèges [3] et enfin, à la suite de

(1) « Par grace et privilège Royal, il est permis à maistre Iean Baudu, Conseiller et Secrétaire du Roy maison et couronne de France, ayant traicté avec sa Majesté de tous les deniers à elle deubs au ressort du Parlement de Paris, à cause des droits de francs-fiefs et nouveaux acquests, de faire imprimer par tel imprimeur que bon luy semblera les lettres patentes dudict seigneur en date du deuxième d'avril dernier portans commission de procéder à la taxe et liquidation desdicts droicts ; ensemble les autres expéditions nécessaires pour l'exécution de ladicte commission, avec deffenses à tous autres imprimeurs d'imprimer, ou de faire imprimer lesdictes lettres patentes, si ce n'est du consentement dudict Baudu, ou de Robert Estienne par luy choisy pour ladicte impression, et ce jusques au temps de six années, sur peine de confiscation des exemplaires, et d'amende arbitraire. Donné à Paris le seizième jour de juillet, 1609. Par le conseil, Le Clerc. » (Imprimé p. 15 de l'opuscule qui suit.) — (2) Lettres patentes dv roy, addressantes à MM. les Commissaires députez par sa Maieste, pour procéder à la liquidation des droicts de francs-fiefs & nouveaux acquests deubs à sa dicte Maieste au ressort de la Cour de Parlement de Paris. [Marque à l' Olivier] A Paris, De l'Imprimerie de Robert Estienne, en la rue S.-Iean de Beauuais. M. DC. IX. Auec priuilège dudict Seigneur. (Pet. in-8. 15 p. ch. — B. N., F. 46920, pièce 14.) — — (3) Du 7 août 1610. « Veu par la Cour les lettres patentes du Roy donnees à Paris le vingt sixième jour du mois de juillet dernier, signées par le Roy en son Conseil, Bouer, et scellées du grand sceau de cire jaulne à simple queue, par lesquelles ledict seigneur permet à Berthélémy Macé, libraire juré en l'Université de Paris, imprimer ou faire imprimer l'Oraison funèbre du feu Roy faicte par M. Philippes Cospeau, évesque d'Aire, avec deffences à tous imprimeurs et libraires de l'imprimer et vendre, sinon de celles qu'aura imprimées ledit Macé jusques au temps et terme de six ans à commencer du jour et datte de l'impression aux peines y contenues. Requeste afin d'entherinement desdictes lettres communiquées de l'ordonnance de ladicte Cour à Robert Estienne et Pierre Chevallier, imprimeurs, la déclaration et consentement desdictz Estienne et Chevallier que ledict Macé puisse faire imprimer ladicte Oraison funèbre, sans préjudice de la pouvoir néantmoings imprimer ci-après et l'insérer au recueil des oraisons funèbres suivant le privilège à eux accordé par le Roy, Conclusions du procureur général du Roy, et tout considéré./ Ladicte Cour ayant esgard auxdictes lettres, a ordonné et ordonne que ledict Macé, jouira

l'impression qu'il avait faite, en 1623, d'un libelle[1] dirigé contre François Garassus, S. J., au sujet de l'un des ouvrages de ce père[2], je le trouve mêlé à des incidents assez curieux que raconte Laurent Bouchel, dans son *Journal* encore inédit, et que je crois devoir reproduire en note[3].

de l'effet et contenu en icelles, pour le temps y mentionné, et ledit temps passé, lesdicts Estienne et Chevallier pourront faire imprimer ladite oraison funèbre suivant le privilège à eux octroié. » (A. N., X^IA 1831, f° 136 v°. — B. N., Ms. fr, n. a. 8103, f° 423). — Du 16 novembre 1610. « Veu par la Cour les lettres patentes du huitième jour de ce mois, signées par le Roy en son Conseil, Perret, et scellées du grand scel, par lesquelles est permis à Robert Estienne et Pierre Chevallier, imprimeurs et libraires jurez en l'Université, d'imprimer ou faire imprimer, vendre et distribuer le discours sur la vie et mort du feu Roy, fait par l'aumosnier Du Peyrat avec la partie sur le sacre du Roy et traditions qui en ont esté faictes, [sans] qu'autres puissent [le] faire pendant six ans sur les peines et ainsy que plus au long le contiennent lesdites lettres, Requeste par eux présentée à la Cour affin de deffences d'icelle. Conclusions du Procureur général du Roy, tout veu et considéré. / La Cour, enthérinant les dictes patentes, ordonne que les impétrans jouiront du contenu en icelles selon leur forme et teneur. » (A. N., X^IA 1833, f° 113. B. N., Ms. fr. n. a. 8103, f° 449).

(1) Ivgement et censvre dv livre de la Doctrine cvrievse de François Garasse. Quid detur tibi, aut quid apponatur tibi, ad linguam dolosam ? Psalm. 119. — A Paris. 1623. (In-8. 15 f. n. ch. sans le titre, 216 p. ch. B. N., D. 21569. — Barbier (*Dict. des An.*, II, col. 1049) attribue avec juste raison cet ouvrage à François Ogier, ainsi qu'on va le voir). — (2) La doctrine cvrievse des beavx esprits de ce temps, ov prétendvs tels. Contenant plvsievrs maximes pernicieuses à l'Estat, à la Religion, et aux bonnes Mœurs. Combattve et renversee par le P. François Garassus de la Compagnie de Iesvs. — A Paris, Chez Sébastien Chappelet. M.DC.XXIII. (In-4. 1025 p. — Cf. C. Sommervogel, *op. cit.*, III, col. 1188.) — (3) Novembre 1623. « Sur la fin de ce mois fut imprimé par Robert Estienne, rue S. Jean de Beauvais, un discours intitulé *Jugement et censure du libvre de la doctrine curieuse de François Garassus*, composé par un honeste homme, escolier estudiant en théologie, fils Me N. Ogier, procureur en Parlement; auquel discours avec toute sorte de modestie et de doctrine fut monstré les blasphèmes, impiétez, malignité, mesdisances et bouffonneries dudit Garassus, jésuite, escrites dans un gros livre par luy composé contre les libertins et prétendus beaux esprits de ce temps et par ce que la doctrine des Jésuites par leurs statuts est uniforme et que par le tesmoignage de tous les gens de bien ledit libvre de Garassus estoit jugé très meschant, très détestable et très pernicieux, ce jugement et censure estant en bruict, les Jésuites afin d'obvier à la publication furent trouver l'auteur, puis le firent mander par l'archevesque de Paris, afin de l'induire à révocquer luy-mesme ledit libvre. Lequel auteur fit response qu'il s'estonnoit comment il s'estoit trouvé un tel homme et si mal advizé que Garassus dans une si honorable Compagnie et Société que celle des Jésuites, protestoit que non la hayne, mais la pure vérité l'avoit induit à faire ceste censure, laquelle en saine conscience il ne pouvoit révocquer. Les Jésuites voyans qu'ils ne profitoyent rien de ce costé là, vont trouver Ogier le père qu'ils conjurèrent de défendre à son fils de publier ledit discours. Il leur fit responce qu'il n'estoit point homme de lettres, mais que Dieu luy ayant donné quelques

Comme le dit fort bien Ambroise Firmin-Didot [1], les impressions de cet Estienne sont belles, sans présenter toutefois rien de remarquable, mais son instruction lui avait mérité le titre « d'interprète du roi ès langue grecque et latine. » Fut-il aussi imprimeur du Roi ? L'auteur que je viens de citer ne le dit pas, n'empêche que d'autres avant lui l'ont affirmé et ont fait figurer Robert III parmi les typographes royaux[2]. Est-ce à bon droit ? C'est ce qu'il convient d'examiner et je dois tout d'abord avouer très humblement que malgré bien des efforts, je ne suis pas parvenu à résoudre complètement ce petit

moyens pour faire estudier son fils, il croyoit que son dit fils n'avoit rien escrit mal à propos et dont il ne se peut bien défendre. Les Pères Jésuites après ceste response font souz main attaquer l'imprimeur, de ce que contre les ordonnances il avoit un libvre sans congé ne permission et sans approbation et sans le nom de l'auteur. L'imprimeur respond et excipe de ce que peu auparavant, ayant faict veoir le libvre au Lieutenant civil, qui l'avoit trouvé bon et bien faict, il s'estoit aussi plainct de ce que par la trahison et l'infidelité d'un compagnon imprimeur, en mesme temps qu'il imprimoit une feuille dudit libvre, un autre contrefaisoit ladite feuille et avoit obtenu dudit Lieutenant civil défences à tous autres imprimeurs que ledit Estienne d'exposer en vente ledit libvre, et partant qu'il n'avoit besoin d'autre permission que ledit jugement portant défenses. Enfin ils résolurent de faire jouer le dernier ressort et en faire parler au Roy, ce qu'ils firent par le moyen de M. le Cardinal de la Rochefoucauld, lequel fit en sorte que le Roy manda Monsieur le Procureur général et ses deux avocats, en intention de faire sur leur requisitoire donner arrest de la Cour portant les défenses. Mais M. Servin portant la parole pour ses collègues, dit au Roy qu'il avoit veu et diligemment examiné ledit libvre, qu'il estoit très bon, salutaire et nécessaire, et si jamais homme de lettres mérita bonne récompense d'avoir bien servy le Roy et le public, c'estoit l'auteur de ce libvre. Le Cardinal de la Rochefoucauld répliqua que ledit sieur Servin n'en debvoit estre creu, pour estre intéressé en son particulier par le libvre de Garassus. Il fit response au Cardinal, que dès longtemps il estoit accoutumé à mépriser les injures et calomnies que les Jésuites avoyent proférées et escristes contre luy en particulier; premièrement parce qu'il estoit chrétien ; en second lieu parce qu'il ne faisoit rien que comme bien instruict par l'exemple de sa Majesté, et du feu Roy son père qui oublyoient volontiers les injures à eux faictes comme particuliers. Mais quand il y alloit du bien de l'Estat ou de la diminution de l'honneur et auctorité du Roy et de ses ancestres, comme en ce libvre de Garassus, où la royne Jeanne d'Albret, ayeule du Roy, estoit descrite comme pire que Jésabel, on sçavoit avec quel courage et ardente affection de tout temps, il s'y estoit oppozé. Alors le Roy après avoir demandé si ce livre estoit achevé d'imprimer et asseuré que ouy, dict ces mots : qu'on le vende, qu'on le vende. Et dès le mesme jour il fut publiquement expozé en vente au Palais et ailleurs. Faut noter que pendant ces procédures ledit libvre de Garassus fut examiné par les docteurs de la Sorbonne, et la censure dudit libvre toute dressée par la faculté de Théologie. Mais les Pères Jésuites ont tant faict par leurs menées et brigues que ladite censure n'a point paru. » (B. N., Ms. fr. 5528, f° 125 v°.)

(1) *Les Estienne*, col. 559. — (2) Cf. notamment le *Tableau Chronologique* dont j'ai déjà parlé (suprà p. 30).

problème. Renouard, qui, pour sa part n'avait fait que l'entrevoir [1], l'a tranché pour ainsi dire négativement, après avoir cité un volume de Robert, où paraissait la qualification de *Typographus regius*, à la suite de son nom. L'historien des Estienne n'avait pas vu le livret en question ; il s'est borné à dire que ces mots « étaient sans doute de trop » et qu'on les avait écrit par erreur sur le relevé de titre dont il a fait usage. Plus heureux que lui, j'ai pour ma part tenu en mains cette pièce intéressante [2] : je l'ai examinée, interrogée,... et tout ce que l'on en peut déduire sans aucune contestation, c'est que Robert II a bien signé en 1618 : *Ex officina Roberti Stephani typographi regii*. Or bien qu'il n'ait employé ce qualificatif nulle part ailleurs, la question se complique de ce fait qu'en 1618 précisément, un arrêt du Conseil privé du 29 mai l'aurait maintenu dans la charge d'imprimeur du roi, malgré l'opposition de Fédéric III Morel et de Pierre Mettayer, et autorisé à jouir des matrices du grec royal. Je n'ai malheureusement jamais pu retrouver cet arrêt, dont la simple mention figure dans un autre arrêt de 1634, soi-disant rendu au profit de ce même Robert Estienne [3] et comme cet imprimeur, même aucun typographe du nom d'Estienne prénommé Robert, n'existait plus à ce moment, on se trouve dans la nécessité de reconnaître que l'arrêt en question présente l'un de ces lapsus assez fréquents à l'époque et ne s'applique pas à lui, mais à Antoine Estienne et cela d'autant mieux que toutes les indications qu'on y rencontre sont en parfaite concordance à ce point de vue avec d'autres documents émanés de la même autorité.

On posséderait un autre élément d'appréciation plus sérieux dans l'intitulé, que j'ai publié [4], des lettres de survivance d'imprimeur du roi accordées à Henri Estienne, fils d'Antoine, en 1652, qui cite parmi les Estienne pourvus de la même charge : « Robert et Henry fils dudit second Robert, sous le règne d'Henry 3 et d'Henry 4 », mais cet intitulé, ajouté après coup, est dépourvu d'authenticité et de plus frappé de suspicion légitime par son énoncé même qui attribue des charges aux fils de Robert II sous le règne de Henri III !

(1) *Annales des Estienne*, p. 483 — (2) Liber Malachiæ Cum commentario doctissimo R. Dauidis Kimhi. Accedet Latina interpretatio per S. M. de Muis, Regium linguæ Sanctæ Professorem. [Marque à l'Olivier] Parisiis. Ex officina Roberti Stephani, typographi Regii. M.DC.XVIII (In-4. 20 p. ch. Texte hébreu et latin B. N., A. 2727, pièce 3.) — (3) Voy. Doc. nº 116. — (4) Antoine Estienne, premier imprimeur ordinaire du roi (Besançon, 1907, in-8. Extr. du *Bibliographe Moderne*), p. 9 (ou 229, Bibl. Mod. 1907.)

Pour ne pas m'écarter du chemin de la vérité, je conclurai donc en disant que Robert III Estienne n'a probablement jamais été imprimeur de sa Majesté et qu'il faut expliquer la souscription *Ex officina Roberti Stephani typographi regii*, de la manière suivante : *sorti de l'officine de Robert Estienne qui fut imprimeur du roi*, c'est à dire des presses ayant jadis appartenu à Robert II Estienne. Cette façon de s'exprimer n'est d'ailleurs pas unique, on en rencontrera bientôt de nouveaux exemples [1] et, sans sortir de la famille des Estienne, ne voit-on pas la veuve Patisson employer dans plusieurs cas une formule identique [2]?

Le pseudo-imprimeur du roi mourut en 1629, tout au moins le 29 décembre de cette année son neveu Robert [IV], fils de Henri [III] Estienne, seigneur des Fossés, trésorier des Bâtiments du roi, obtenait un privilège pour l'impression d'une de ses œuvres, qu'il fit paraître l'année suivante [3], sans apporter aucun changement à la formule de souscription adoptée par son oncle. Ce neveu présida pendant quelques années encore aux destinées de l'imprimerie de la rue Saint-Jean-de-Beauvais et enfin en 1633, il en céda le matériel, sinon le fonds même, à Jacques Dugast, dont il a été parlé précédemment.

ESTIENNE (Paul) *Imprimeur et libraire* (1627-1637) ? *Imprimeur ordinaire du Roi* (1637) ?

Un nouveau problème se pose dans l'histoire des imprimeurs du Roi au sujet de Paul Estienne. On sait qu'il était fils de Henri II et de sa seconde femme, Barbe de Wille ; qu'il naquit à Genève et y fut baptisé le 24 janvier 1566 [4] ; qu'il commença son éducation dans la maison paternelle et qu'ensuite, se conformant aux usages de son temps, il se mit à courir le monde, laissant trace de son

(1) Voy. par exemple les notices de Pautonnier et de Prevosteau. — (2) A./ Recveil de qvelqves vers amovrevx. — A Paris, Par la veufue Mamert Patisson Imprimeur ordinaire du Roy M.DC.II (Pet. in-8, 87 ff. ch. sll. B. N., Ye. 11435.) — B. / Les trois discovrs de Sainct Ambroise intitvlez des Vierges, A sa sœur Marceline .. Le tout traduict en François par I. Bertaut, abbé de Nostre-Dame d'Aunay, & premier Aumosnier de la Royne. — A Paris, Par la veufue M. Patisson Imprimeur du Roy. M.DC.IIII. (In-12, 141 f. ch. sll. B. N., C, 2914.) — (3) La Rhétorique d'Aristote. Les deux premiers Liures traducts du Grec en François par le feu sieur Robert Estienne Poëte & Interprète du Roy ès langues Grecques & Latines. Et le troisième par Robert Estienne, son Nepveu, Aduocat en Parlement Auec vne Table des matières. — A Paris, De l'Imprimerie de Rob. Estienne, ruë S. Iean de Beauvais. M DC.XXX. (Pet. in-8, 258 ff. ch. sans la ta. et les lim. B. N., X. 16693.) — (4) Renouard, *Ann. des Estienne*, p. 387.

passage à Leyde, dans une lettre de Juste Lipse, de juillet 1587 [1], puis, séjournant à Heidelberg, chez Jérôme Commelin et à Lyon chez Jean de Tournes, en 1595 ; à Francfort, en 1596 ; et qu'enfin, en 1598, la mort de son père et l'attribution qui lui fut faite, dans l'héritage de ce dernier, de tout le matériel typographique, le fixèrent dans la ville ou il était né et où il exerça son art avec talent jusque vers 1626, sauf une interruption de quelques années.

Compromis, dit A. Firmin-Didot, d'après A-A. Renouard, « dans la conspiration dite de *l'escalade*, tentée en faveur du duc de Savoie et dont le chef, Blondel, syndic de Genève, fut condamné à mort, Paul Estienne, d'abord mis en prison, fut ensuite proscrit, et pendant quinze ans ne put rentrer à Genève. Il parait même par la lettre qu'il adressa au Conseil le 29 janvier 1608 que ses biens furent vendus. [2] » Je n'ai pas besoin de rappeler les circonstances bien connues du rachat des matrices grecques, qui lui permirent de rentrer à Genève, avec un sauf-conduit, en 1620. Il est probable que Paul profita de son séjour dans cette ville pour y mettre ordre à ses affaires, l'on dit même que vers 1626 ou 1627 il aurait vendu tous ses caractères « et probablement toute sa typographie et sa librairie aux frères Chouet [3] » mais cela ne se conçoit guère, si tous ses biens avaient été vendus en 1608.

On peut s'étonner, écrit de son côté Renouard [4], « que pendant quinze ans d'absence de Genève, Paul qui n'était point sans habileté et comme imprimeur et même comme éditeur, n'ait laissé ni à Paris ni en d'autres lieux aucune trace d'un travail quelconque y révélant au moins sa présence. Certainement il y a eu besogne faite ; Paul n'étoit point riche et il falloit vivre, il falloit entretenir femme et enfants. Lottin le fait libraire à Paris et même imprimeur, mais sans en donner aucune preuve et d'ailleurs c'est, selon lui, dès 1599, temps auquel Paul étoit trop activement occupé à Genève pour avoir l'idée d'un établissement à Paris, où rien ne dit que jamais il ait imprimé ou fait imprimer... Rien ne fait savoir le temps de sa mort. »

Lottin s'est évidemment trompé et Renouard a tout à fait raison, lorsqu'il dit que Paul Estienne n'a pas pu être imprimeur à Paris de 1599 à 1626, ainsi que l'avance l'auteur du *Catalogue chronologique des libraires et imprimeurs*, mais ce qui est inexact pour la période

(1) A.-A. Renouard, *op. cit.* — (2) A.-F. Didot, *op. cit.*, col. 554. — (3) Renouard, *op. cit.*, p. 508. — (4) Ibid., p. 507.

sus indiquée, ne serait-il pas vrai pour une période postérieure, de 1627 à 1637 par exemple ? Paul Estienne n'aurait-il même pas été imprimeur du roi à Paris en 1637 et n'est-ce point dans cette ville qu'il serait mort peu de temps après ?

Je pose toutes ces questions sans pouvoir les résoudre encore, mais je tiens à signaler une modeste pièce, passée inaperçue jusqu'à ce jour, imprimée à Paris en 1637, par un *P. Estienne* qui se dit *imprimeur du roi* et dont voici la description :

> Déclaration du Roy, portant descharge à tous ces (sic) sujets contribuables aux Tailles de la moitié de ce qu'ils doiuent porter en 1637 des Tailles, cruës, & autres leuées extraordinaires, & reject de l'autre moitié, par forme de prest et emprunt en ladite année seulement, sur les villes & bourgs principaux de ce Royaume, à la charge d'estre rembourcée du principal et interest dudit emprunt, suivant ladite Déclaration. [Armoiries royales.] A Paris, Par P. Estienne, Imprimeur ordinaire du Roy. M. DC. XXXVII. (In-4, 4 ff. tellement rognés qu'on n'y voit plus trace de foliotage. B. N., F. 46994, pièce 13).

Il est fâcheux que le prénom n'ait pas été imprimé en entier, mais comme aucun autre Estienne ne peut revendiquer l'initiale P, comme il s'agit d'une pièce officielle et qu'on ne peut pas présumer une coquille typographique, encore moins un subterfuge quelconque, on a le droit de supposer qu'il s'agit là d'une impression de Paul Estienne et d'en conclure qu'il a dû exercer son art à Paris, sans doute auprès de son fils Antoine, pendant les dernières années de son existence, qui se serait ainsi prolongée plus qu'on ne le pense.

ESTIENNE (Antoine) *Alias* Estiene. [Stephanus] Imprimeur-Libraire (1612-1674). Imprimeur ordinaire du Roi (1613-1662).

Rue des Carmes, au collège des Lombards ou des Italiens (1612-1613) ; — rue Saint-Jacques, au Collège de Clermont (1613-1614) ; — même rue, devant le collège du Plessis (1615-1616) ; même rue, a l'Image Saint-Martin, devant le Collège de Marmoutier (1617-1620) ; — même rue, devant Saint-Yves (1620-1621) ; — même rue, à l'Olivier de Robert Estienne (1622-1623) ; — même rue, au Collège Royal, devant Saint-Benoît (1623-1674).

Né à Genève et y baptisé le 28 juin 1592 [1], Antoine était fils du précédent, et de Marie Rouy, et par conséquent petit-fils de l'illustre Henri II Estienne. Il fut élevé dans les principes de la Réforme, mais on connaît peu de chose des années de son enfance et de sa jeunesse : on dit qu'il fit ses études à Lyon et de là, par un concours de circonstances restées mystérieuses, il vint à Paris et y abjura le protestantisme entre les mains du Cardinal Du Perron. Il était à peine alors âgé de vingt ans. Grâce à la protection du savant prélat, Antoine obtint sans difficultés des lettres de naturalisation, la charge d'huissier de l'Assemblée du Clergé, à laquelle était attachée une pension de 500 livres, sans compter les petits profits [2], des lettres patentes du roi, du 20 septembre 1612 [3], en vertu desquelles il ouvrit un établissement typographique dans la rue des Carmes [4], (qu'il ne tarda pas à transférer dans la rue Saint-Jacques [5]), « avec jouissance des mesmes franchise et pouvoir dont a joui Robert Estienne et dont jouissent les autres imprimeurs de cette ville [6] », — et enfin, le 20 décembre 1613, des lettres de provision d'imprimeur ordinaire de sa Majesté [7].

La corporation des libraires et imprimeurs de Paris n'avait pas vu sans un certain dépit, l'installation insolite de ce concurrent ; aussi, jalouse de la sauvegarde de ses privilèges, manifestement violés par l'autorité souveraine, puisque Antoine n'avait pas fait d'apprentissage à Paris et qu'on ne savait même pas où et quand il s'était initié à la

(1) A.-A. Renouard, *Ann. des Estienne*, p. 508. — (2) L'huissier tenait notamment la buvette et il paraît, au dire de sa femme, qu'Antoine s'y oubliait parfois au point de rentrer chez lui en assez triste état. (Mémoire cité, p. 252, note 5). — (3) B. N., Ms. fr. 21842, pièce 9 (Doc. N° 93). — (4) Trois epistres de S. Hierosme L'une à Heliodore, l'avtre à Iulien, & la dernière contre Vigilantius. Avec deux avtres de I. Pic de la Mirande à Iean François son neueu. Traduictes par Messire Iean Davy, sieur du Perron & de la Guette, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué. [Marque de l'Olivier] A Paris, De l'Imprimerie d'Antoine Estiene ruë des Carmes, av Collège des Lombards. M. DC. XIII. Auec priuilège du Roy (Pet. in-8, 144 p. ch. et 1 f. pour le privilège donné à Davy Du Perron le 3 janvier 1613. B. N., C. 2953 bis). — (5) A./ Observations politiqves topographiqves et historiqves : svr Tacite. Ensemble la traduction de quelque partie du premier liure des Annalles du mesme Autheur. Le tout dédié à la Reyne Regente. Par François de Cavvigny sieur de Collomby. [Marque de l'Olivier.] A Paris, De l'Imprimerie d'Antoyne Estiene, ruë Saint-Iaques, au Collège de Clermont. M.DC.XIII. (In-8. 3 ff. lim., 122 p. ch. B. N., J. 13713). — B. / Lettre de monseignevr le Cardinal du Perron A monseignevr le Prince. [Même marque] A Paris, De l'Imprimerie d'Antoine Estiene, ruë S. Iacques, au Collège de Clermont. M DC.XIV. Auec permission. (Pet. in-8°. 8 p. ch. B. N., Lb[36] 215). — (6) Voy. Doc. N° 93. — (7) Arrêt du Conseil privé du 29 décembre 1617, A. N., V[6]31. (Doc. N° 92).

pratique de son art, elle prit le parti de s'opposer à la décision royale, et elle ouvrit immédiatement les hostilités en faisant saisir les presses et le matériel du nouvel imprimeur[1]. Celui-ci s'étant pourvu au Châtelet, devant le Lieutenant de police, une sentence de ce magistrat ordonna, le 20 mars 1614[2], sa réception comme imprimeur à Paris et prononça main-levée de la saisie, mais cette main-levée ne fut réalisée que le 17 octobre suivant[3].

A partir de ce moment, la résistance de la corporation ne fut plus que passive et se borna à des moyens dilatoires pour ajourner l'enregistrement des lettres du récipiendaire, car on s'était avisé d'un nouveau stratagème qui consistait à battre en brèche les provisions de l'imprimeur du roi. Fédéric [III] Morel et Pierre Mettayer, en leur qualité d'imprimeurs de sa Majesté, se chargèrent de cette besogne et attendirent en silence qu'Antoine Estienne fit acte de sa fonction en publiant quelqu'une des impressions réservées au service du roi. L'occasion ne tarda pas à se présenter et alors, sans tergiverser, ils assignèrent Antoine au Châtelet de Paris (13 décembre 1617), « pour se veoir condempner pour prétendue contravention à leur privilège en la somme de 9 livres d'amande, en tous les despens, dommages et interestz et, se veoir faire deffenses de plus imprimer à l'advenir aulcuns des esditz de Sa Majesté et d'arrestz du Parlement[4] ». Au lieu de déférer à cet exploit, Antoine Estienne se pourvut au Conseil d'Etat du Roi et, par un arrêt du 29 décembre suivant[5], il fut autorisé à y appeler ses adversaires pour voir « ordonner que ledict suppliant pourra faire imprimer les esditz et ordonnances de sadite Majesté, arrests dudit Parlement et toutes autres choses qui deppendent des droictz et debvoirs des autres imprimeurs et libraires, avecq deffenses ausdits Morel et Mestayer de le troubler ny inquiéter pour raison de ce, à peine de privation de leurs charges, amande arbitraire, despens, dommages et intérestz[6] ».

L'affaire fut solutionnée au mois de mai suivant (1618), malheureusement, par une sorte de fatalité, non seulement les minutes du Conseil à cette époque manquent aux Archives nationales, mais encore, dans la collection des registres d'arrêts transcrits de la même juridiction que possède la Bibliothèque nationale, on ne rencontre que ceux du premier et du dernier quartier de l'année 1618, de telle sorte que le mois de mai ne s'y trouve pas. On peut

(1) B. N., Ms. fr. 21842, pièce 9. — (2) Ibid. — (3) Ibid. — (4) Voy. Doc. N° 92. — (5) Ibid. — (6) Ibid.

cependant combler en partie cette fâcheuse lacune, grâce aux énonciations d'un autre arrêt du même Conseil, bien postérieur en date [1] et dont j'ai déjà parlé plus haut (Voy. p. 244), à cause d'une difficulté relative à la véritable personnalité de son bénéficiaire. Il suffit de noter ici qu'Antoine Estienne n'eut pas complètement gain de cause et que s'il fut maintenu dans ses fonctions d'imprimeur du roi, il avait eu à faire quelques concessions. Voici d'ailleurs, tel qu'il est analysé, le texte de cette décision : « Du consentement des parties, ayant esgard à la requeste dudit suppliant et sans s'arrester au renvoy requis par lesdits Morel et Mestaier, ledit suppliant auroit esté maitenu en ladite charge d'imprimeur et libraire ordinaire de sa Majesté pour en jouir avec les mesmes droictz, pouvoirs et franchises dont jouissoient lesdits Morel et Mestaier, sauf pour l'impression des esdictz et ordonnances, reiglemens, déclarations de sa Majesté et arrestz tant du Conseil que Cours de parlement et autres cours souveraines, laquelle ledit Estienne ne pourra entreprendre en façon quelconque, sinon apprès le décedz desdits Morel et Mestaier ou de l'un d'iceux... »

Toutes les difficultés se trouvant de ce fait aplanies, la Chambre syndicale fut enfin contrainte de procéder à la réception d'Antoine Estienne : cette formalité se trouve consignée dans l'un de ses registres, à la date du 26 octobre 1618 [2]. Désormais à l'abri des tracasseries, le fils de Paul Estienne ne tarda pas à se montrer avide d'égaler la gloire de ses ancètres : avec une ardeur toute juvénile, mais aussi avec une témérité bien imprudente, il s'engagea dans la publication d'ouvrages si dispendieux et si multipliés, qu'il se trouva bientôt dans l'impossibilité de faire honneur à ses affaires. Dès 1624, faute du paiement des sommes qu'il lui aurait promises, on trouve Antoine en procès avec César de Ligny, l'ex-secrétaire de son ancien protecteur, le cardinal Duperron, au sujet de l'impression des *Lettres* de ce dernier [3]; puis, de 1631 à 1636, il est aux prises avec de nombreux créanciers, qui ne lui laissent plus ni trève ni repos. Après avoir signé avec eux par devant notaires, en 1631, un contrat d'atermoiement, qui lui accordait un délai de quatre années pour se libérer [4], Antoine semble avoir négligé ou s'être trouvé hors d'état de remplir ses engagements, car, dans le commencement de

(1) Arrêt du 30 mai 1634, A. N., V⁶ 96 (Doc. N° 116). — (2) B. N., Ms. fr. 21842, p. 9. (Doc. N° 93). — (3) Cf. Doc. N° 95. — (4) Arrêt du Conseil du 14 février 1634, A. N., V⁶ 93. (Doc. N° 114).

l'année 1633, il était incarcéré pour dettes dans les prisons du Petit Châtelet[1] et du fond de sa geôle, il suppliait le Conseil privé du Roi de lui accorder un répit de six mois. Pour obtenir cette grâce, il alléguait qu'il lui était dû « de grandes sommes » et offrait la caution de Pierre Perrault, avocat au Parlement de Paris, « sy solvable que les parties dudit suppliant ne le contesteront ». Il obtint son élargissement pour le temps qu'il avait demandé, mais au début de l'année suivante (1634), il était encore « en peine... faulte d'avoir payement sur ce qui luy est deub ». Ses créanciers avaient repris leurs poursuites et lui, le chemin de la prison : il obtenait un nouveau délai d'un mois[2]. Un an plus tard, le 6 août 1635, Antoine était derechef emprisonné, à la requête de Charles Le Bé, marchand papetier à Troyes et de plusieurs autres créanciers ; derechef aussi, il sollicitait du Conseil un nouveau répit et demandait cette fois le terme d'une année. Il présentait alors au Conseil un bilan, dont il résulte qu'il lui était dû 1700 livres tournois pour les fournitures et impressions qu'il avait faites pour le service du roi ; il avait versé entre les mains du receveur des consignations au Châtelet de Paris la somme de 1200 livres, montant du prix de l'adjudication après saisie de sa maison de la rue Saint-Jacques ; quant à son passif, il était de 7447 livres dues à Le Bé pour fournitures de papier, et de... ? pour les créances de « Sébastien Gault (lire Gouault), la veuve Emon Denise, Pierre Marceau, Nicolas Denise le jeune, Louis Langlois S^r d'Orval ». Le Conseil ordonna son élargissment des prisons, « pourveu qu'il n'y soit retenu pour crime ou stellionat, pour le temps et espace de trois mois, pendant lesquelz sa Majesté a sursis toutes contraintes par corps contre luy, a faict deffences à tous huissiers de l'exécuter et aux geôlliers de l'y recevoir à peine des despens, dommages et intérestz du suppliant[3] ». Enfin la situation de l'imprimeur du roi semble s'être améliorée au commencement du mois de juillet suivant (1636) : un arrêt du Conseil du 5 de ce mois fixe à 6000 livres la somme qui lui était due par le Trésor pour impressions fournies de 1627 à 1630 et reconnaît Sébastien Gouault, papetier à Troyes, créancier privilègié à concurrence de 2151 livres 13 sous tournois[4].

(1) Arrêt du Conseil du 18 juin 1633, A. N., V⁶ 90. (Doc. n° 109). — (2) Arrêt du Conseil du 14 février 1634, A. N., V⁶ 93 (Doc. n° 114). — (3) Arrêt du Conseil du 7 mars 1636, A. N., V⁶ 111 (Doc. n° 123). — (4) B. N., Ms. fr. 22078, pièce 23. (Doc. n° 124).

Si obérée que fût sa situation et quelque embarras qu'il ait dû rencontrer daus l'exercice de son art, Antoine n'avait pas moins continué à jouir de hautes protections : par un brevet du 31 décembre 1623, confirmé par des lettres patentes de Louis XIII du 6 mars 1627, il avait été gratifié d'une pension annuelle de 600 livres [1] et même, en cette dernière année, sur la recommandation du Cardinal de La Rochefoucauld, il avait été pourvu par le roi d'un logement au Collège royal « pour sa personne et pour son imprimerie [2] », tout ce qu'il possédait ayant été, semble-t-il, saisi par ses créanciers. Dans sa corporation également, il dût jouir, momentanément du moins, d'une certaine estime, puisque, en 1626, il avait été élu adjoint au syndic [3] et que, dix ans plus tard, il fut promu au Syndicat, mais sur ce point je garde ici le silence [4] et je me contente de noter qu'Antoine Estienne rencontra la plus vive opposition dans une grande partie de la Communauté. On l'y considérait en effet comme un intrus et il fut dressé contre sa gestion un mémoire, ou mieux un violent réquisitoire dans lequel il est chargé de trop d'ignominies, pour qu'on puisse croire à l'absolue sincérité de ce document. On lui reprochait non seulement « les fréquentes banquerouttes qu'il avait faict publiquement », mais encore de nombreuses « vilénies », petites et grandes, dans l'exercice de son industrie. Il n'est guère toutefois de fumée sans feu et il convient de rapprocher de cette pièce, un autre mémoire, dressé par Jeanne Leclerc, épouse séparée d'Antoine qui n'est pas plus édifiant sur les mœurs et les habitudes de son mari [5]. Comme on peut de plus reprocher à cet imprimeur, ainsi qu'on le verra bientôt, des actes d'une délicatesse douteuse, il faut nécessairement faire des réserves sur l'entière probité de son existence et ce n'est point sans une profonde tristesse que je me trouve dans l'obligation de les formuler.

Si l'imprimeur privé n'est pas à l'abri de tout reproche, l'imprimeur du roi se présente-t-il du moins comme une personnalité exemplaire et digne de ses grands aïeux ? Il s'en faut hélas de beaucoup qu'il en soit ainsi. Antoine Estienne apparaît, pendant toute la durée de son exercice, comme exclusivement préoccupé de tirer de la charge tous les bénéfices qu'elle lui peut procurer, — c'était son droit, il était peu fortuné et là d'ailleurs n'est pas le mal, — mais il n'admet point de rivalité et chaque nomination de nouveau titulaire est l'occasion

(1) Cf. Doc. nº 167. — (2) Ibid. — (3) Lottin, II, p. 62. — (4) Voir pour les syndics le tome IV de la présente série. — (5) B. N., Ms. fr. 22078, pièce 32.

pour lui de rebuffades qui se traduisent régulièrement par une opposition, toujours faite à la légère et toujours abandonnée à la suite d'une transaction fort probablement onéreuse pour son adversaire : c'est le chantage élevé à la hauteur d'une institution [1]. Il déploie pour l'impression des actes du souverain une activité dévorante et en multiplie les éditions tant en son nom qu'en celui de ses collègues. Malheur à ceux qui se risquent à marcher sur ses brisées ! Enfin, il trouve moyen de trafiquer sur les *Grecs du roi*, au détriment de l'intérêt public [2], après avoir fait ordonner par le Conseil privé [3] la mise à sa disposition des matrices de ces beaux caractères.

En 1662, suivant contrat passé le 5 août devant notaires au Châtelet de Paris, Antoine Estienne vendit à Sébastien Huré ses droits à la charge d'imprimeur du roi, moyennant une somme de douze cents livres, dont le quart était payable comptant et le surplus par mensualités à dater de la nomination de son successeur, tout en se réservant une part des bénéfices à provenir des impressions que ferait ce dernier en ladite qualité [4]. Le roi ignora peut-être ces arrangements mais il les ratifia tacitement en octroyant à Huré la charge de son imprimeur. Il semble qu'ensuite Antoine se soit peu à peu retiré des affaires : dans une situation de fortune peu brillante il continua pourtant de commercer de côté et d'autre, tirant profit comme il pouvait des quelques privilèges qu'ils avait conservés [5]. Enfin, devenu aveugle, resté sans proches parents, il se fit admettre à l'Hôtel-Dieu de Paris, où il est mort, croit-on, en 1674. De son mariage avec Jeanne Leclerc, fille de David, qu'il avait épousée le 28 septembre 1620 [6] il eut plusieurs enfants qui le précédèrent tous au tombeau.

L'œuvre d'Antoine Estienne est assez considérable, bien supérieure à ce qu'en a indiqué l'auteur des *Annales des Estienne*, et ses productions sans être aussi artistiques que celles de son aïeul, dénotent cependant un excellent praticien, quoi qu'elles soient fort inégales. On peut louer sans restriction sa belle édition de *Plutarque*, qu'il

(1) Voyez notamment les notices de Charles I Chenault, Jacques Dugast, Gilles Morel, Pierre Rocolet. — (2) Cf. A. Bernard. *Hist. de l'Impr. roy. du Louvre*, p. 31. — (3) Arrêt du 30 mai 1634 (Doc. n° 116). — (4) Voy, Documenta, n° 183, — (5) Cf. H. Stein. *Nouv. Doc. sur les Estienne*, pp. 8-9, et la notice qui suit. — (6) La Caille, ex. annoté, B. N., Ms. fr. 22103, n° 138. On trouve au f° 19 de ce volume, le testament autographe et fort touchant de cette femme, daté du 4 juillet 1656, par lequel elle lègue à son fils Henri tout ce qu'elle délaissera en mourant.

dédia au roi en 1624[1], sa *Bible des Septante* (1628), grecque et latine, exécutée avec les caractères de Garamond[2], son édition grecque-latine d'*Aristote*[3], en deux volumes in-folio (1629). On cite aussi avec éloges une édition qu'il aurait imprimée (1661), en deux gros volumes in-folio[4], du *Nouveau Théâtre du Monde*, de Davity, dédiée par lui à la reine mère, mais, je n'ai pu voir qu'une édition de 1655[5]. Celle-ci est également précédée d'une épître, signée par Antoine Estienne et adressée à « Monseigneur Molé, Chevalier, Garde des sceaux de France » ; toutefois, elle fut achevée d'imprimer le 18 juin 1653 par Henri Estienne, son fils, en vertu d'un privilège obtenu par ce dernier le 3 mai 1651.

Quant aux impressions d'actes royaux et d'arrêts, qu'Antoine a faites en immense quantité, elles laissent fort souvent à désirer et ne sortent pas pour la plupart d'une honnête médiocrité.

De même que les autres Estienne, Antoine employa la marque de l'Olivier, en différents formats, avec la devise : *Noli altum sapere sed time*, mais moins modeste que ses prédécesseurs, il semble qu'il ait pris parfois à tâche d'étonner ses contemporains par un étalage de titres jusqu'alors inusités : ce n'était point assez pour lui de s'intituler *Imprimeur ordinaire du Roi* ,il voulut être *Premier Imprimeur de Sa Majesté*, voire même son *Architypographe*, et enfin, à bout de vocables, il n'hésita pas un jour à se créer la nouvelle qualification de *Bibliocomus*[6], pour satisfaire ses vaniteuses préoccupations. Ce terme, qu'il se garda bien de traduire en français, n'eut d'ailleurs aucun succès et ne reparut plus sur ses productions ultérieures. Dans le même ordre d'idées, il faut également noter la constante habitude qu'eut Antoine de transcrire son nom sous la forme d'*Estiene*, avec une seule N, à l'imitation de son grand-père Henri II et c'est au surplus à peu près le seul trait de ressemblance qu'il ait eu avec cet illustre typographe.

(1) Voy. A. A. Renouard, *Ann. des Estienne*, p. 215. — (2) Ibid., p. 218. — (3) Ibid., p. 219. — (4) Ibid., p. 226 . — (5) Novveav theatre dv monde, contenant les estats, empires, royavmes et principavtez... Par le sieur D.T.V.Y, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy. Auec vn nouueau Supplement. [Arm. royales] A Paris, Chez Pierre Menard, Libraire Iuré en l'Vniuersité de Paris. ruë de la Bouclerie, au bon Pasteur. M. DC. LV. (In-f°. 1414 p. Titre r. et n. B. N, Rés. G. 99.) — (6) Sur le second titre, en latin, de l'ouvrage intitulé *Les triomphes de Louis le Iuste* (Paris, 1659, In-f°. B. N. Lb 36 34), on lit en effet à la souscription : « Lvtetiæ Parisiorvm, In Regiâ ipsâ Typographiâ per Antonivm Stephanvm., Proto Typographum Regium, & Christianissimi Regi

On ne possède point de portrait d'Antoine Estienne, mais on peut voir, dans le premier volume de l'exemplaire annoté de La Caille, que possède la Bibliothèque nationale [1], une note au sujet de ses ancêtres, entièrement écrite de sa main.

ESTIENNE (Henri, dit Henri V) *Alias* Estiene. Libraire et imprimeur (1646-1661). Imprimeur ordinaire du roi (1652-1661).
Rue Saint-Jacques, au Collège Royal, devant Saint-Benoit.

Fils d'Antoine, qui précède et de Jeanne Leclerc, Henri naquit à Paris le 9 février 1631 [2] et fit son éducation professionnelle dans les ateliers de son père. Il venait à peine d'atteindre l'âge de quinze ans, lorsqu'il fut reçu maître dans la Communauté, le 23 février 1646 [3] : ce n'est pas qu'il songeât à s'établir à son compte, mais il affirmait ainsi un droit que possédaient les fils de maîtres et cette manifestation était bien dans la manière d'Antoine, qui sans nul doute y avait poussé son fils. Henri continua à travailler sous la direction de son père et c'est seulement après qu'il eut été pourvu de la charge d'imprimeur du roi, en la survivance d'Antoine, par lettres patentes du 28 avril 1652 [4], qu'il fit œuvre personnelle en imprimant le *Nouveau Théâtre du Monde*, de Davity, dont j'ai parlé dans la notice précédente.

Rendu prudent par les malheurs de son père, Henri se garda bien de se risquer dans des entreprises de librairie, souvent aléatoires pour qui ne possédait point de grands capitaux, il se contenta d'imprimer pour les autres, ce qui explique la pénurie d'ouvrages qu'on connaisse de lui. Renouard cite seulement, dans ses *Annales des Estienne*, p. 228, deux éditions, qu'il avait faites en société, des *Essais de Montaigne*, ce qui amène l'historien des Estienne à penser que peut-être Henri n'a jamais personnellement possédé ni exploité d'établissement typographique. La chose est bien possible, mais elle n'est pas exclusive du fait qu'Henri ait individuellement exercé son art et imprimé dans les ateliers de son père, où sans doute il avait une presse lui appartenant en propre. J'ai rencontré des pièces

Bibliocômum ordinarium.» A. A. Renouard explique ainsi la genèse de ce mot : Hippocômus, *qui curat equos*, Bibliocômus, *qui curat libros*.

(1) Ms. fr. 22103 f° 22. — (2) A. A. Renouard. *Ann. des Est.*, p. 517. — (3) B. N., Ms. f°. 21848, f° 168 v°. (Doc. n° 155.) — (4) Voy. Doc. n° 167.

à son nom en 1658[1] comme imprimeur du roi; et plus tard, en 1661, en compagnie de son père[2].

Cette même année 1661 fut celle de son décès : on n'en connaît pas exactement la date, mais elle peut se circonscrire entre les mois de juillet et d'octobre, puisqu'en juin il imprimait encore, ainsi qu'en justifie la pièce B indiquée dans la note 2 ci-dessous et qu'une autre pièce imprimée probablement en novembre[3] fait mention de sa veuve.

Henri Estienne avait épousé Anne Papillon et trois enfants étaient nés de cette union[4]. Quelques années après la mort d'Henri, sa veuve convola avec un nommé Charles Cogneau, dont elle ne tarda pas à se séparer : on la rencontre dans cette situation, à la fin de l'année 1670, plaidant contre divers libraires et imprimeurs de Paris (Michel Dauplet, Claude Hérissant, Charles Fosset, Pierre de La Carriére), au sujet du privilège d'un livre intitulé : *Les Saints Devoirs de l'âme dévote*, qu'elle les accusait d'avoir contrefait à son préjudice. Anne Papillon fut maintenue dans tous ses

(1) Edict dv Roy portant svppression des Charges Locales sur les Aydes, conuerties en rentes sur l'Hostel de Ville de Paris sur les dites Aydes : avec création d'Offices de Payeurs & Controlleurs des dites Rentes. Vérifié en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, le 6 Avril 1658. [Arm. Royales] A Paris, Par Henry Estienne, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, Court & suitte de sa Majesté, Au Collège Royal. M. D.C.L VIII. Auec privilège de sa Maiesté. (In-4. 18 p. ch. B. N. F. 23612, pièce 373.) — (2) A. /Edict dv Roy portant révocation de l'heredité & Suruiuance accordée à tous Offices... Leu, publié & registré en la Grande Chancellerie de France le dernier iour de May mil six cent soixante-un. [Arm. royales] A Paris, Par Antoine Estiene, Premier Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, & Henry Estiene son fils, aussi imprimeur de sa Majesté. Ruë Saint Jacques, au College Royal, devant Sainct Benoist, M DC LXI. Auec priuilege de sa Maiesté. (In 4. 9 p. ch., BN, F. 23612, pièce 574.) — B / Arrest dv Conseil d'estat dv Roy, et Commission povr l'execvtion des Edicts, Declarations & arrests portans défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'exercer aucun Office Royal sur matricules, simples commissions, d'authorité priuée, ou autrement, sans Lettres de prouision de sa Majesté seellées du grand Seau... Du 2 Iuin 1661. [Arm. Royales] A Paris, Par Antoine Estiene, Premier Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, & Henry Estiene, son fils, aussi imprimeur de sa Majesté Ruë Saint Iacques, au College Royal, deuant Sainct Benoist. M.D.C.LXI. Avec Privilege de sa Majesté. (In-4. 16 p. ch. B. N., F. 23635, piéce 517.) — (3) Arrest dv Conseil d'estat dv Roy, Pour empescher les abus qui se commettent aux Resignations d'Offices, sans payer le droict deu au Roy en ses parties. Casuelles. Du 29 Octobre 1661. [Arm. Royales] A Paris, Par Antoine Estiene, Premier Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, & la Veufve Henry Estiene, aussi Imprimeur de sa Majesté. M. D.C. LXI. Auec Priuilege de sa Majesté. (In-4. 4 p. ch. B. N, F. 23635, pièce 555.) — (4) A.A. Renouard, *Ann. des Est.*, p. 517.

droits, à la charge par elle de désigner dans le délai d'un mois l'imprimeur définitivement choisi pour l'exécution de cet ouvrage, par une sentence du Lieutenant de police du 5 mai 1671, dont on peut voir une copie intégrale dans l'un des volumes de la collection Anisson [1]. Cette pièce nous apprend que le privilège en question avait été cédé par Antoine Estienne à sa belle-fille, au profit des enfants d'Henri, suivant acte reçu par Le Chanteur et d'Orléans, notaires à Paris, le 15 janvier 1668, et cette libéralité en faveur de ses petits enfants démontre bien en outre qu'Antoine n'était pas aussi plongé dans la misére que l'ont écrit Almeloveen, Maittaire et tant d'autres après eux.

FOUCAULT (Damien) Imprimeur — Libraire (1652-1676). Imprimeur ordinaire du Roi (1662-1676).

En la Boutique de Pierre Rocolet; Au Palais, « en la Gallerie des Prisonniers, aux Armes du Roy et de la Ville. »

Descendant d'une nombreuse lignée de libraires, qui, dès la fin du XVIe siècle, exerçaient leur profession à Orléans, Damien Foucault naquit dans cette ville et y fut baptisé le 1er mai 1627 [2]. Il était fils de Claude Foucault, également libraire, et de Marie Pompon. Quand il eut atteint l'âge de seize ans, son père, qui le destinait au commerce des livres, l'envoya à Paris, dans le dessin, dit Perdoux de la Perrière [3], « d'y puiser les connaissances nécessaires à la profession qu'il allait embrasser ». Damien entra en apprentissage, non pas chez Pierre Rocolet [4], ainsi que l'affirme l'historien orléanais, mais chez Mathieu [11] Guillemot, imprimeur-libraire, avec lequel il signa un engagement de cinq années, par contrat passé devant Huard et Ricordeau, notaires à Paris, le 13 [5] ou le 16 [6] septembre 1642. C'est seulement après le 12 août 1647, date à laquelle Mathieu Guillemot quittança son brevet d'apprentissage [7], que Damien Foucault entra au service de Rocolet, dont il gagna bientôt « la confiance et l'amitié [8] », au point même

(1) B. N., Ms. fr. 22119, pièce 28. — (2) « Le Samedi premier du mois de may audit an 1627, entre 5 et 6 h. du soir, a esté baptisé Damien, fils de Claude Foucault, libraire, et de Marie Pompon, ses père et mère de cette paroisse (de S. Pierre Lentin)... » Cf. Herluison, Recherches sur les libr. et impr. d'Orléans (Orléans, 1868. In-8), p. 81. — (3) Notes sur les libraires et imprimeurs d'Orléans, à la suite du msc. de dom Gerou, sur les hommes célèbres de l'Orléanais. — (4) Voy. infra la notice de cet imprimeur. — (5) B. N., Ms. fr. 21837, 3e sie, n° 7. (Doc. n° 147). — (6) B. N., Ms. fr. 21843. f° 20. (Doc. n° 166). — (7) Ibid. — (8) Perdoux de la Perrière, *loc. cit.*

de devenir son gendre, en épousant Anne Bonjan, sa petite-fille.

Reçu maître dans la Communauté le 7 mars 1652[1], Foucault n'en resta pas moins l'aide et l'associé de Rocolet, tant que ce dernier vécut et à partir de 1662, celui de sa belle-grand-mère, Jeanne Robinot, qui, pendant plus d'un an encore, signa avec lui toutes les productions de leur officine. Dès la mort de Rocolet pourtant, Damien Foucault avait été pourvu de sa charge d'imprimeur du roi et bien que je n'aie retrouvé ni les termes ni même la date des provisions qui lui furent octroyées à cet effet, le fait est indiscutablement établi par deux arrêts du Parlement[2], dont le dernier l'envoie en possession de son office. Il fut sans doute confirmé à la même époque dans la charge d'imprimeur de la Ville de Paris qu'avait remplie son beau-grand-père et cumula comme lui les deux fonctions, sans quitter ni la boutique du Palais ni l'atelier de la rue Vieille-Drapperie, où pendant si longtemps Rocolet avait exercé son art avec la plus grande distinction. Foucault n'eut pas la chance d'imprimer comme ce dernier pendant plus d'un demi-siècle, car il n'avait pas même atteint l'âge de cinquante ans, lorsqu'il passa de vie à trépas, en 1675 ou 1676. Cette date ne résulte pas d'un acte authentique, non plus que d'une pièce officielle quelconque, mais elle est certifiée par les souscriptions des livres sortis à ce moment des presses de la rue Vieille-Drapperie.

(1) B. N., Ms. fr. 21843, f° 20. — (2) Du 7 mars 1662. « Ce jour, la Cour ayant délibéré sur la requeste présentée par Damien Foucault, maistre imprimeur et libraire de l'Université de Paris, affin d'estre receu à la charge de l'un des imprimeurs du Roy et libraires ordinaires en hébreu, grec, latin, françois, et autres langues, que tenoit et exerçoit deffunt Pierre Rocolet, son ayeul, et veu les lettres de provision dudict office et les conclusions du Procureur général du Roy. / A arresté et ordonné que d'office à la requeste dudict Procureur général, il sera informé des vie, mœurs, religion catholicque, apostolicque et romaine, conversation et fidélité au service du Roy dudict suppliant par devant M° Estienne Sainctot, conseiller du Roy en icelle, pour l'information faicte et rapportée, et communicquée audict Procureur général, estre ordonné ce que de raison. » (A. N., X^{IA} 8393, f° 41.— B. N., Ms. fr. n. a. 8136, f° 218 v°.) — Du 14 mars 1662. « Ce jour, la Cour après avoir veu l'information faicte d'office à la requeste du Procureur général du Roy des vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, conversation et fidélité au service du Roy de Damien Foucault, maistre imprimeur et libraire de l'Université de Paris, pourveu de la charge d'Imprimeur du Roy que tenoit et exerçoit feu Pierre Rocolet, les lettres de provision dudict office, conclusions dudict Procureur général, la matière mise en délibération. / A arresté et ordonné que ledict Foucault sera receu audict estat et charge de l'un des imprimeurs et libraire ordinaire dudict Seigneur Roy, faisant le serment requis et accoustumé de bien et fidellement servir le Roy et garder les ordonnances, par devant M° Estienne Sainctot Conseiller du Roy. » (A. N., X^{IA} 8393, f° 45 v°. — B. N., Ms. fr. n. a. 8136, f° 236 v°.)

De son mariage, Damien Foucault avait eu plusieurs enfants : l'un d'eux, Hilaire se fit recevoir libraire en 1686 et fut alors nanti du fonds de la librairie paternelle qu'Anne Bonjan avait continué de gérer jusqu'à cette époque, après avoir liquidé, sans doute, le matériel de son imprimerie.

Les ouvrages exécutés par le successeur de Pierre Rocolet sont surtout recommandables par leur parfaite correction ; au point de vue artistique, ils n'ont rien que d'ordinaire et ne présentent qu'une bonne typographie sans plus ; sous le rapport de la curiosité, l'actif de cet imprimeur se solde par zéro. Il fut avant tout un libraire entendu dans son commerce et plus avide d'une honorable aisance que d'une renommée brillante mais aventureuse. Pas plus que tant d'autres de ses collègues pourtant, il ne put échapper à l'ambiance procédurière qu'entretenait le régime des privilèges indécis et sans cesse renouvelés. Il entreprit une première fois de revendiquer ses droits et ceux de sa belle-grand-mère contre le libraire de Paris, Jacques Legras, mais il en fut pour ses frais de saisie et de procès[1]. Plus heureux deux autres fois, il obtint des arrêts de condamnation contre Jean-Baptiste Loison et Urbain Coustelier[2] et contre Michel et Louis Vaugon père et fils[3], tous libraires de la capitale, et même, en 1666, sur la plainte qu'il avait portée au Conseil privé qu'on débitait dans le royaume une contrefaçon imprimée à Bruxelles, du *Nouveau recueil des arrêts du Parlement de Paris*, de Georges Louet, dont il partageait la propriété avec son confrère Jean Guignard, il avait réussi à faire ordonner par cette haute juridiction, non seulement la saisie de tous les exemplaires qu'on en rencontrerait, mais encore la prohibition de les importer ou vendre en France[4]. C'est au sujet de cet ouvrage, célèbre alors, que Boileau dit dans sa première satire :

« Dois-je, las d'Apollon, recourir à Barthole
Et feuilletant Louet, allongé par Brodeau,
D'une robe à longs plis balayer le barreau. »

Toujours soucieux de maintenir la vogue de cet ouvrage, l'un des meilleurs, sinon le plus productif de leur fonds, Foucault et Guignard

(1) Cf. les arrêts du Conseil privé des 3 et 10 juillet 1663. (Doc. nos 185 et 186.) — (2) Voy. les arrêts du Conseil privé des 23 février 1666 et 22 janvier 1667. (Doc. nos 193 et 197.) — (3) Voy. les arrêts du Conseil privé des 19 et 23 août 1667 et 16 avril 1669. (Doc. nos 198, 199 et 201.) — (4) Arrêt du 10 septembre 1666. (Doc. n° 195.)

avaient en effet chargé le jurisconsulte Julien Brodeau, non pas de l'*allonger* seulement, comme l'insinue spirituellement le mordant poète, mais de le mettre au courant de la jurisprudence. Outre la réclame que leur fit Boileau, cela leur valut des poursuites de l'éditeur du *Journal des Audiences*, la veuve Gervais Alliot, sous le prétexte qu'en citant des arrêts publiés dans son recueil, les imprimeurs de celui de Louet et Brodeau avaient attenté à son privilège [1]. Ces derniers répondirent comme ils le devaient faire [2] à des prétentions qui paraissent aujourd'hui fort ridicules ; il est probable d'ailleurs qu'après un nouvel examen des éléments du procès, les conseils de la veuve Alliot l'apprécièrent de même, car il semble que cette instance n'ait pas eu d'autres suites.

Il ne me reste plus qu'à décrire les marques dont Damien Foucault a orné ses productions. Je n'ai rien à dire des bois qu'il utilisa pour ses impressions officielles et qui ne diffèrent pas de ceux employés par Pierre Rocolet et décrits dans la notice de ce typographe. Ses autres marques s'inspirent de ses charges et de son enseigne : l'une, qu'on peut voir sur diverses éditions de l'ouvrage dont j'ai parlé en dernier lieu [3], offre un Médaillon coupé, au chef parsemé de fleurs de lis royales, en pointe montrant le vaisseau symbolique des armoiries parisiennes, à droite un Neptune assis, à gauche une femme laissant échapper l'eau de deux amphores ; le tout dans un cadre ornementé. L'autre représente l'écu de France couronné et entouré du collier des ordres, soutenu à droite par une figure de la Justice tenant les armes de la Ville de Paris, à gauche par une figure de l'Abondance tenant à ses pieds les armoiries du roi ; en bas, un petit écu contenant les initiales de l'imprimeur [4].

(1) Voy. l'arrêt du Conseil privé du 14 avril 1668. (Doc. n° 200.) — (2) Factvm, Povr Damien Foucault, Imprimeur ordinaire du Roy : Iean & René Guignard, Marchands libraires à Paris, demandeurs & deffendeurs. Contre Marguerite le Blond vefue de Gervais Alliot & ses Consors, associez à l'Impression du Iournal des Audiences du Parlement de Paris, deffendeurs & demandeurs. (S. l. n. t. n. d. In-f° 3 ff. B. N., f° Fm. 6187.) — (3) Voy. par exemple l'édition suivante : Recveil d'avcvns notables arrests donnez en la covr de parlement de Paris. Pris des Mémoires de feu Monsieur Maistre Georges Lövet, Conseiller du Roy en icelle. Reueu et augmenté de plusieurs Arrests interuenus depuis les Impressions précédentes, & d'autres notables Décisions, par feu Maistre Iulien Brodeav, Aduocat en Parlement. Novvelle et derniere édition... [Marque décrite] A Paris, En la boutique de P. Rocolet Chez Damien Fovcavlt Imprimeur et Libraire ordinaire du Roy, en la Gallerie des prisonniers, aux armes du Roy & de la Ville. Et Jean Gvignard... M.DC.LXVIII. (In-f°. Tit. r. et n. 2 vol. B.N., F. 2072-2073). — (4) Voy. notamment : Histoire de Constantinople depuis le

FOURNOT (Antoine) Imprimeur-libraire (1680-1702). Imprimeur ordinaire du Roi (1680-1702).

Rue de la Huchette, à la Bannière de France (1680-1682) ; — Au bout du Pont Saint-Michel, du côté du Marché Neuf, à l'Ecrevisse Royale (1683-1702).

Le Pont Saint-Michel, alors tout couvert de maisons, était, le 11 mai 1688, le théâtre de scènes tumultueuses. Un attroupement de 70 à 80 personnes s'était formé devant l'officine d'un modeste imprimeur, où pendait pour enseigne l'Ecrevisse Royale ; on s'était rué dans sa boutique et, sans inventaire ni formalité d'aucune sorte, le Syndic et les Adjoints de la Communauté des imprimeurs avaient fait saisir « les vis, presses, casses et caractères » qui s'y trouvaient, puis on avait porté la main sur le typographe lui-même, Antoine Fournot et on l'avait « traîné et conduit ignominieusement prisonnier au Chastelet [1] ». Le crime qu'il avait commis ? Les officiers de la Communauté prétendaient seulement qu'il tenait sans droit une imprimerie et, pis encore, qu'il prenait indûment la qualité d'imprimeur de Sa Majesté. Qui était Antoine Fournot ? — Ouvrez Lottin, tome II, p. 66 : « Fournot (Antoine) 1698, 9 juin, Libraire et imprimeur. Il se qualifioit Imprimeur ordinaire du Roi et demeuroit (au moins en 1698) Pont Saint-Michel, près du Marché Neuf, à l'Ecrevisse. » Vous n'êtes guère plus avancé : je vais donc essayer de vous renseigner aussi complètement et aussi exactement que possible sur ce personnage qui, pendant vingt ans, fut la bête noire du Syndicat.

Fils d'un Jacques Fournot, « laboureur du pays et comté d'Eu, province de Normandie », Antoine avait vu le jour le 2 mai 1646, puis avait été baptisé « en l'église paroissiale Notre-Dame d'Aubermenil [2] » et dès l'âge de neuf ans était venu se fixer à Paris [3].

regne de l'ancien Justin, jusqu'à la fin de l'Empire, Traduite sur les Originaux Grecs par Mr Cousin, Président en la Cour des Monnoyes. Tome... [Marque décrite]. A Paris, En la boutique de Pierre Rocolet. Chez Damien Foucault, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy & de la ville, au Palais en la Gallerie des Prisonniers, auxArmes du Roy & de la ville. M.DC LXXI-M.DC.LXXIV. (In-4, 8 vol. B.N., J. 3293-3299).

(1) Arrêt du Conseil privé du roi du 30 octobre 1690. A.N., V6 724.— (2) B.N., Ms. fr. n. a. 400, f° 140 — (3) « Ledit Fournot n'a esté nourry ni élevé en la Coustume de Normandie, mais bien à Paris dès l'âge de 9 ans, et ainsi il ne reconnoist point de coustume que celle de Paris, joint que le lieu de sa naissance

C'est tout ce que j'ai pu savoir de lui jusqu'en l'année 1680, au cours de laquelle la charge d'imprimeur de la Garde-Robe du Roi étant venue à vaquer par le décès de Marin Leché, Fournot en fut pourvu par des lettres de provision du 9 mars [1] enregistrées en la Prévôté de l'Hôtel le 12 avril suivant [2]. Il se mit aussitôt en devoir de remplir ses nouvelles fonctions, d'une part en s'associant, semble-t-il, à la veuve de l'imprimeur Jacques Bouillerot, dont les ateliers étaient dans la rue de la Huchette, à l'Ecrevisse, et, d'autre part, en installant lui-même une officine dans la même rue, sous l'enseigne de la Bannière de France et une boutique dans la vieille cour du Palais, sous l'allée et proche l'église Saint-Michel [3]. En

ne régit selon la coustume de Normandie, ains de celle de la Comté d'Eu... », p. 1 de : Plaise à Monsieur [en blanc] Conseiller du Roy en son Chastelet de Paris, Avoir pour recommandé en Iustice le bon droict. Pour Antoine Fournot Bourgeois de Paris, Deffendeur & Demandeur en Entherinnement de Lettres de Rescision Contre Louis de Lisle Marchand demeurant à a (*sic*) Foucarmon, héritier des deffunts Iean de Lisle et de Nicole Berneüil ses pere et mere Demandeur et Deffendeur (In-4. S. l. n. t. n. d. 4 p. ch. B.N., Rec. Thoisy, 436, f° 107).

(1) « De par le Roy, Grand Maistre et Maistres de nostre Garde-Robbe, premiers maistres, et maistre ordinaire de nostre Hostel, maistres et conseillers de nostre Chambre aux Deniers, Salut. Sur le bon et louable rapport qui nous a esté fait de la personne d'Antoine Fournot et de ses sens, suffisance, fidélité et affection à notre service, iceluy pour ces causes avons ce jourd'huy retenu et retenons par ces présentes signées de notre main, en l'estat et charge de l'un des imprimeurs de notre garde robbe vaccante par le décedz de Martin (*sic*, pour Marin) Léché, dernier possesseur d'icelle, pour par ledit Fournot l'exercer, en jouir et user aux honneurs, authorités, prérogatives, privilèges, franchises, libertés, gages, droits, fruicts, proffits, revenus et esmolumens accoustumez et y appartenans, tels et semblables qu'en a jouy ou deu jouir ledit Léché et ce tant qu'il nous plaira. Sy vous mandons qu'après vous estre apparu des bonnes vie, mœurs, religion catholicque, apostolicque et romaine dudit Fournot et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, vous ayez à faire registrer cette retenue es registres et papiers de nostre Chambre aux Deniers et du contenu cy-dessus le faire jouir et user plainement et paisiblement, obéir et entendre de tous ceux à qui il appartiendra es choses concernant ladite charge. Mandons et ordonnons... Car tel est notre plaisir. Donné à Chaalons soubs le scel de notre secret le Neufième jour du mois de Mars mil six cens quatre vingts. Signé, Louis, et plus bas, par le Roy, Colbert, et scellées. » (A.N., V³ 189, f° 48). — (2) « Aujourd'hui, douziesme jour d'avril mil six cens quatre vingts, ledit Antoine Fournot a fait et presté le serment de fidélité qu'il doit au Roy à cause de l'estat et charge de l'un des imprimeurs de Sa Majesté servant en sa garde-robbe, dont il est pourveu par mort de Martin (*sic*) Leché, entre les mains de Monseigneur le Duc de la Rochefoucauld, prince de Marcillac, pair et grand veneur de France, grand maistre de la Garde Robbe du Roy, gouverneur de la province de Berry, moy soubsigné secrétaire ordinaire de ses commandements, signé Aubry. » (Ibid., f° 49 v°). — (3) Ordonnance du Roy, contre les Jureurs & Blasphêmateurs du saint Nom de Dieu.

1685, il avait transporté son imprimerie sur le pont Saint-Michel, auprès du Marché Neuf, dans un corps de logis appartenant à Jean de La Porte, marchand fourbisseur [1] et il y avait pendu l'enseigne de la veuve Bouillerot, l'Ecrevisse, en la qualifiant de Royale [2], pour l'approprier sans doute à la charge qu'il remplissait personnellement.

Antoine Fournot exerçait paisiblement ses fonctions depuis huit ans, lorsque les officiers de la Communauté des Libraires et Imprimeurs découvrirent tout-à-coup son existence. Feignant une vive émotion de voir cet homme tenir imprimerie « sans titre ny qualité, — disaient-ils, — en deux différens lieux et hors les limites de l'Université, contre la disposition des règlemens [3] », le Syndic et ses adjoints présentèrent incontinent requête au Lieutenant général de police pour se plaindre de ces contraventions. Sur ordonnance de ce magistrat, le commissaire Delamarre se rendit sur les lieux et, comme je l'ai dit en commençant cette notice, mit sous la main de justice le matériel de l'imprimeur, arrêta ce dernier et le fit enfermer dans les prisons du Grand Châtelet, en vertu d'un décret de prise de corps du Procureur du Roi [4]. Alors commença à se dérouler tout un drame judiciaire, nouvelle guerre de dix ans, qui ne devait se terminer qu'en 1698, par la capitulation plutôt comique de la Communauté, après tant d'intransigeance.

Tout commentaire affaiblirait les péripéties incohérentes de cette lutte, je me contente donc de citer ou d'analyser en note [5] les

[Armes royales], A Paris, Chez Antoine Fournot, Imprimeur ordinaire du Roy, & de Monsieur le Grand Prevost de France, ruë de la Huchette, à la Bannière de France. Et la veuve Jacques Boüillerot, ruë de la Huchette, à l'Ecrevisse. Et en leur boutique, vieille Cour du Palais, sous l'allée et proche l'Eglise Saint-Michel M.DC.LXXXII. (In-4, 2 ff. n. ch. B.N., F. 23613, pièce 971.)

(1) « Bail fait audit Fournot par Jean de la Porte, marchand fourbisseur à Paris, d'un corps de logis de derrière au coin du marché neuf à commencer à jouir à la S. Jean lors prochain du 18 avril 1685, moyennant 300 livres par an. » (Pièce citée dans l'arrêt du Conseil privé du 30 juin 1688, indiqué ci-dessous). — (2) Declaration du Roy concernant le fait des chasses. [Arm. roy.] A Paris, Chez Antoine Fournot, Imprimeur ordinaire du Roy, au bout du Pont Saint-Michel, du costé du Marché Neuf, à l'Ecrevice Royale. Et en sa boutique vieille Court du Palais, sous l'allée S. Michel, à la mesme Ecrevice. M.DC.LXXXVII. (In-4, 4 p. ch. B.N., F. 23614, pièce 49.) — (3) Arrêt indiqué plus bas, rendu par le Conseil privé le 25 mai 1688. — (4) Arrêt cité plus bas, du 30 juin 1688. — (5) A./ Arrêt du Conseil privé du 25 mai 1688, rendu sur requête de Jean-Baptiste Coignard, Jean de La Caille, Nicolas Mazuel, André Cramoisy et Pierre Trabouillet, syndic et adjoints de la Communauté, lequel, « sans avoir égard à l'assination donnée à la prévosté de l'hostel à la requeste dudit

divers arrêts rendus par le Conseil entre les parties : on y trouvera l'exposé des griefs de chacune d'elles et l'on pourra s'en faire une

Fournot et aux procédures faites en conséquense, a ordonné et ordonne que les parties procéderont en première instance par devant le Lieutenant général de police et par appel au Parlement; a fait Sa Majesté deffenses aux parties de se pourveoir ailleurs pour raison du fait en question, circonstances et dépendances et de mettre aucune sentence de laditte prévosté à exécution, à peine de 1500 livres d'amende. » La requête fait connaître que « les suplians s'estans plains par leur requeste du dix du présent mois de may de ce que Anthoine Fourneau (*sic*) tenoit imprimerie sans titre ny qualité en deux différens lieux et hors les limites de l'Université contre la disposition des Règlemens, le Commissaire Delamarre se seroit en exécution de l'ordonnance du sieur le Lieutenant général de police du mesme jour 10 may, transporté dans l'une desdites imprimeries au bout du pont S.-Michel du costé après le Marché Neuf, en laquelle lors qu'il procédoit à la saisie des casses et presses dudit Fourneau auroit esté fait une rébellion accompagnée de violences dont auroit esté dressé procès-verbal par ledit commissaire Delamarre, suivie d'une information et d'un décret de prise de corps émané de l'hotorité dudit lieutenant général de police, en vertu duquel ledit Fourneau a esté constitué prisonnier et bien que par les règlemens généraux sur le fait de l'imprimerie toutes sortes de privilèges et lettres de maîtrises soyent prohibez et que la connoissance des contraventions appartienne au lieutenant général de police privativement, néantmoins ledit Fourneau, sous prétexte d'un privilège d'imprimeur de la garde-robe, s'est pourveu le 12e May en la prévosté de l'Hostel par requeste contre les suplians pour rapporter lettres et titres en vertu desquels il (*sic*) avoit fait procéder à ladite saisie et pour la voir déclarer injurieuse et estre condamné solidairement et par corps à la restitution des choses saisies, dépens, domages et interestz... » Les syndic et adjoints concluaient en conséquence à être autorisés à donner assignation au Conseil. (A.N., V6 707.) — B./Arrêt du même Conseil du 30 juin 1688, sur requête de Fournot, « Ordonnant qu'aux fins de la requeste les sieurs Coignard et consorts seront assignés au Conseil et cependant deffence de faire poursuitte ailleurs jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait esté ordonné. » Le requérant avait demandé à être reçu opposant à l'arrêt du 25 mai qui précède et à ce que les parties soient renvoyées devant la Prévôté de l'Hôtel pour y procéder. (A. N., V6 708.) — C./Arrêt du même Conseil du 2 avril 1689, entre Antoine Fournot, les Syndics et Adjoints de la Communauté et le duc de la Rochefoucauld, prince de Marcillac, « grand maistre de la Garde Robbe de Sa Majesté. » — « Le Roy en son Conseil a retenu et retient à soy et à son Conseil les procez et différends desdites parties. Ordonne qu'elles adjouteront à leurs productions dans huictaine tout ce que bon leur semblera pour, au rapport du sieur Leblanc estre fait droit ainsi qu'il appartiendra. » (A.N., V6 713). D./Arrêt du meme Conseil et du même jour sur requête de Fournot, demandant à être déchargé d'une assignation à comparaître devant le Lieutenant général de police, que lui a fait délivrer le sieur François Muguet, soi-disant imprimeur du Roi, « l'un des plus mutins de la Communauté », au sujet d'une ordonnance royale imprimée par ledit Fournot. Le Conseil « a joint la requeste à l'instance pour en jugeant icelle estre ordonné ce qu'il appartiendra, toutes choses cependant demeurant en estat. » (A.N., V6 713.) — E./Arrêt du même Conseil du 30 octobre 1690, sur requête de Fournot ordonnant que « la requeste sera jointe à l'instance pour, en jugeant icelle, y estre fait droit ainsy que de raison. Cependant fait Sa Majesté deffenses de faire poursuittes ailleurs qu'au Conseil. » Fournot avait exposé

opinion plus impartiale qu'après la simple lecture des factums [1] publiés par le Syndic et les adjoints, assez insignifiants d'ailleurs et fort éloignés d'offrir le même intérêt que les arrêts même.

que les maîtres imprimeurs et libraires de Paris, continuant les vexations qu'ils exerçaient contre lui depuis plus de deux ans, l'obligeaient de « renouveller ses plaintes et de remarquer à Sa Majesté qu'ayant été pourvu en bonne forme du privilège d'imprimeur de la Garde-Robe de Sa Majesté et en ayant joui paisiblement pendant huit ans, lesdits imprimeurs et libraires s'avisèrent le 11 may 1688 de venir chez le suppliant au nombre de 60 ou 80 personnes et d'y enlever violemment sans inventaire ni formalités ses vis, presses, casses et caractères sous prétexte qu'il n'avoit ni titre ni qualité pour tenir imprimerie et poussant leur persécution plus loin, ils firent traîner et conduire ignominieusement le suppliant prisonnier au Chastelet, ce qui forma diverses contestations notamment sur la validité du titre d'imprimeur du suppliant. Pendant le cours de cette contestation, Sa Majesté fit, le 29 octobre 1689, une déclaration cassant et révoquant tous les officiers servans en sa garde robe à l'exception de vingt six et comme Sa Majesté n'avoit principalement entendu par ladite déclaration que révoquer les officiers de sa garde-robe établis dans les provinces, qui, à la faveur de leurs charges, se prètendoient exempts de la taille, le suppliant, avec les autres officiers de la Garde-Robe se pourvurent par requeste à Sa Majesté en interprétation de ladite déclaration. Par un arrest rendu au Conseil d'Etat, Sa Majesté y étant, le 14 décembre 1689, il fut ordonné que les marchands et artisans pourroient tenir boutique ouverte dans Paris, à sa Cour et autres lieux et faire leur commerce leur vie durant, ainsy qu'ils auroient pu faire avant ladite déclaration sans pouvoir jouir d'aucuns autres privilèges et exemptions et qu'il seroit dressé un estat desdits ouvriers qui étoient bien et deument pourvus au jour de ladite déclaration du 29 octobre 1689. En exécution dudit arrest, l'estat desdits ouvriers ayant été dressé et arresté au Conseil le 10 avril 1690 et le suppliant ayant été compris en qualité d'imprimeur de la Garde-Robe, son titre et sa qualité qui lui étoient contestés par lesdits maistres imprimeurs et qui faisoient la matière de l'instance du Conseil, se sont trouvés pleinement confirmés, en sorte qu'il ne reste plus à prononcer au Conseil que l'adjudication des despens, dommages et interests du suppliant, au préjudice de quoy ledit suppliant voulant continuer son commerce d'imprimerie et librairie, il a traité avec la veuve de Clément Gasse, imprimeur-libraire, du privilège et permission d'imprimer l'*Office de la Semaine Sainte à l'usage de Paris et de Rome*, latin et françois, et en ayant fait signifier le 7 octobre dernier aux Syndics de la Communauté l'acte de transport qui luy en a été passé par ladite veuve Gasse, ils en ont pris l'occasion de s'élever de nouveau contre le suppliant et de contester son titre et qualité d'imprimeur et libraire par un acte qu'ils lui ont fait signifier le 27 octobre 1690, portant protestation de nullité de la cession et transport dudit privilège et permission. Il concluoit à l'exécution de l'arrest du Conseil du 14 décembre 1689 et que sans égard à la protestation des Syndics et Adjoints de la Communauté, il fut ordonné qu'il pourra imprimer, vendre et débiter toutes sortes de livres de la mesme manière que les autres imprimeurs et libraires de Paris. » (A.N., V^6 724.)

(1) A. / Factum, Pour les Syndic & Adjoints de la Communauté des maistres Imprimeurs & Libraires de la Ville de Paris, Deffendeurs & Demandeurs. Contre Antoine Fournot, prenant la qualité d'Imprimeur de la Garde-Robe de sa Majesté, Demandeur & Deffendeur. Et Monsieur le Prince de Marcillac grand

Malgré les poursuites dont il était l'objet, je ne pense pas que Fournot ait jamais cessé d'imprimer : on trouve dans les collections des Actes Royaux et des Arrêts du Conseil d'Etat de la Bibliothèque Nationale, un certain nombre de ses productions pendant les années de sa pseudo-suspension : ces impressions sont sorties probablement des presses qu'il possédait dans la maison de la veuve Bouillerot puisque celles de ses propres ateliers ne pouvaient pas fonctionner, par suite de la saisie de leurs principaux organes en 1688. On a même vu par l'extrait que j'ai donné de l'arrêt du Conseil du 30 octobre 1690, qu'il continuait son commerce à peu près comme devant. Enfin en 1698, toutes les difficultés s'aplanirent par une heureuse transaction [1]. On ne le dit pas, mais comme la Communauté était alors fortement endettée et qu'elle avait de pressants besoins d'argent, elle fut fort aise, non seulement de ne plus avoir de frais à exposer dans une mauvaise affaire, mais encore de recevoir un droit de réception de quelques centaines de livres. Aussi, lorsqu'en 1702, Fournot eut cédé sa charge à Pierre Gissey, elle ne se fit pas faute de soulever contre celui-ci de nouvelles difficultés de forme, bientôt aplanies par le versement libéral d'une somme de cinq cents livres [2].

Au seul point de vue de l'art, il est certain que les officiers de la Communauté eussent été fondés à se plaindre de Fournot : je ne sais pas chez quel maître il s'était formé, mais sa typographie est

maistre de la Garde-Robe Intervenant (S.l.n.d. [1688] In-f°, 8 p. ch, B. N., Ms. fr. 22078, pièce 80.) — B. / Addition au factum des Syndics & Adjoints des Maistres Imprimeurs & Libraires de Paris. Contre Antoine Fournot. (S.l.n.t.n.d. In-4, 3 p. ch. B. N., même msc., pièce 81.)

(1) « Du neuf juin 1698. Transaction passée entre Messieurs les Syndic et Adjoints de la Communauté des Imprimeurs et Libraires, d'une part, Et Antoine Fournot, d'autre. Et encore entre François Muguet, d'autre. Par devant Desnots le jeune, notaire, de ce jourd'huy portant entre autres choses consentement par lesdicts sieurs Syndic et Adjoints pour le bien de la Communauté, que ledit Fournot sera receu maistre imprimeur et marchand libraire de ladite Communauté, aux clauses et conditions portées par ladite transaction, par laquelle il paroist qu'il a esté remis entre les mains dudit sieur Fournot les caractères, vis de presses et autres ustensiles servans à l'imprimerie qui avoient esté saisis sur luy. Et au moyen d'icelle se sont toutes les parties quittées respectivement de part et d'autre des frais des instances faites ou à faire au Conseil et tous dépens, dommages et interests et les procez entre eux terminez et assoupis, mesme à l'égard des sieurs Muguet et Fournot, comme le contient plus au long ladite transaction. » Suivent les signatures et le procès-verbal de réception dans la Communauté. (B. N., Ms. fr. 21856, f° 163 v°-164.) — (2) Cf. sa réception dans le registre de la Communauté. (B. N., Ms. fr. 21856, f° 184.)

franchement mauvaise, mal ordonnée, grasse, empâtée, huileuse. Assez bien outillé, puisque, d'après l'enquête de 1701 [1], il possédait quatre presses et occupait un même nombre de compagnons, l'imprimeur de la Garde-Robe royale n'a pourtant, que je sache, jamais produit ce qu'on appelle un livre ; il déclarait d'ailleurs lui-même aux enquêteurs de 1701, ne faire que « des travaux de ville, faute de labeurs ». Toutes ses impressions connues ne consistent qu'en petites plaquettes, déclarations et ordonnances royales, nouvelles à la main [2] et autres pièces du même genre, qui sauveront peut-être de l'oubli absolu le nom d'Antoine Fournot, mais qui ne lui procureront jamais une place distinguée dans l'histoire de l'art typographique.

HERISSANT (Jean-Thomas I) Libraire (1726). Imprimeur et Fondeur de caractères (1763-1772). Imprimeur ordinaire du Roi, et des Cabinet et Maison de Sa Majesté (1763-1772.)
Rue Saint-Jacques, à Saint-Paul et à Saint Hilaire.

Petit-fils d'un maître imagier, Jean-Baptiste Herissant ; — fils de Jean, libraire, et de Louise-Françoise Exaltier, Jean-Thomas, né à Paris vers 1704, perdit son père de bonne heure (1716) et fut instruit dans le commerce des livres et la pratique de l'art typographique par Claude Jean-Baptiste [I] Herissant, libraire et imprimeur, son cousin, devenu son beau-père, par suite du convol avec lui de Louise Françoise Exaltier. Reçu libraire dans la Communauté le 21 mai 1726 [3] Jean-Thomas s'allia à la famille des Estienne, — qui n'a rien de commun avec celle des illustres imprimeurs de ce nom, — libraires renommés du XVIIIe siècle, par son mariage avec Marie Nicole, fille de Jacques I, et partagea la plupart de ses entreprises avec ses deux beaux-frères, Jacques II et Robert Estienne, de même que ceux-ci l'associèrent à toutes les leurs.

J.-T. Herissant fut peut-être demeuré simplement libraire pendant toute sa vie, tant était difficile l'accès de l'imprimerie, sans un

(1) B. N., Ms. fr. n. a. 400, fo 140. — (2) V. notamment : Relation veritable de la feste que Mr le Cardinal d'Estrées A fait celebrer à Rome, pour rendre graces à Dieu du Retablissement de la Santé du Roy. [Arm Roy.] A Paris, Chez Antoine Fournot, Imprimeur ordinaire du Roy, au bout du Pont-Saint-Michel, du costé du Marché-neuf, à l'Ecrevice Royale. Et en sa boutique vieille court du Palais, sous l'allée de Saint-Michel, à la même enseigne de l'Ecrevice. M.DC.LXXXVII. Avec permission. (In-4, 8 p. ch. B. N., Lb^{37} 3904.) — (3) Lottin, II, p. 79.

concours de circonstances, qui lui permirent, sur le tard déjà, de reprendre un important établissement, auquel était attaché par surcroît un titre d'imprimeur du roi.

On a vu plus haut[1] qu'après la mort de Jacques-François Collombat et de sa veuve, la Chancellerie, sur un ordre du Roi, avait notifié à la Chambre Syndicale qu'elle eût à prendre les dispositions nécessaires pour conserver au jeune Jean-Jacques-Etienne Collombat l'établissement typographique de son père et de son aïeul, mais que sans goût pour la profession paternelle, le protégé royal se décida à l'abandonner dès qu'il eut atteint sa majorité. C'est de cet établissement que J. T. Herissant s'assura la possession, aussitôt que parvint à ses oreilles le bruit de l'aversion du jeune homme pour l'art que son grand-père avait si brillamment exercé. Par un acte passé devant notaires au Châtelet de Paris le 28 juillet 1763 [2], Jean-Thomas fit l'acquisition de tout le matériel de l'imprimerie et de la fonderie des Collombat ; il se pourvut ensuite devant le Conseil, qui, par arrêt du 3 août suivant, le renvoya devant la Chambre Syndicale pour y subir l'examen règlementaire [3] et, après l'accomplissement de cette formalité, l'habilita enfin à exercer l'imprimerie par un autre arrêt du 22 août [4]. Dans l'intervalle de ces deux arrêts, Herissant avait été pourvu de la charge d'Imprimeur du Roi, tenue précédemment par les Collombat, en vertu de lettres de provision données à Compiègne le 11 du même mois d'août [5].

Reçu par la Communauté le 3 septembre [6], Jean-Thomas entra aussitôt en fonctions et ses ouvriers crurent devoir commémorer cet évènement par une pièce de vers à l'adresse de leur nouveau maître, tirée sur les presses mêmes de la maison, dont elle est l'impression inaugurale.

Nous n'invoquons point l'éloquence
Pour vous faire un beau compliment,
La Rime parle avec aisance
Le langage du sentiment,

disent les Compagnons dans leur compliment de bienvenue et, après avoir exprimé dans quelques quarante vers les sentiments qu'ils éprouvent, ils terminent par l'Envoi suivant :

(1) Voy. la notice de J.-J.-E. Collombat, p. 155. — (2) Arrêt du Conseil privé du 3 août 1763, A. N., V⁶ 1011 (Doc. nº 321.) — (3) B. N., Ms. fr. 21859, fº 306. — (4) A. N., V⁶ 1011 (Doc. nº 323.) — (5) A. N., O¹ 107, p. 207. (Doc. nº 322.) — (6) B. N., Ms. fr. 21859, fº 307 vº.

Ces vers que vous lirez avec des yeux propices,
Des Presses que vous acquiérez,
A votre égard, sont les prémices.
Ils devoient donc vous être consacrés.
Quand cette raison seroit nulle,
Il est des titres plus sacrés . . .
Monsieur, ces mêmes Vers étoient dus à l'Emule
Des Estiennes et des Vitrés (1).

Pendant que son personnel célébrait ainsi ses louanges, Herissant, soucieux de s'installer chez lui, se débattait contre la mauvaise volonté cupide d'un petit fruitier, poussé par un procureur, qui, sans l'intervention de la police, aurait fait échouer tous ses plans [2]. Il en

(1) A monsieur Herissant, Imprimeur des Cabinet, Maison & Bâtimens du Roi, Académies des Arts & Manufactures royales. (A la fin :) Présenté par ses très-humbles et très-obéissans serviteurs, les Ouvriers de son Imprimerie. (In-4 3 p. ch. B. N., Ms. fr. 22109, pièce 56). — (2) A. / *Mémoire d'Hérissant au Cte de Saint-Florentin.* « Le sieur Herissant, en traitant avec la famille Collombat pour l'achat de son imprimerie et de la fonderie de ses caractères dont la plus grande partie se trouve employée pour le service de sa Majesté, a été dans le dessein de placer cette imprimerie et toutes ses dépendances, dans une maison à lui appartenante, et contiguë à une autre qu'il a fait bâtir, et où il fait actuellement son commerce. Pour parvenir à placer avec toute l'étendue et la commodité convenables son imprimerie dans cette maison, il lui faut élever une aile de bâtiment sur un terrain dont il est également propriétaire. Conséquemment lors de ses conventions avec la famille Collombat, il a obtenu d'elle que l'imprimerie restât montée dans la maison Collombat jusqu'au terme de Pâques 1764, cette famille ne pouvant prolonger plus longtemps le terme en faveur du sieur Herissant. Ce délai d'ailleurs lui donnait un temps suffisant pour faire tous ses arrangements dans sa propre maison. La susdite maison qu'il destine pour placer sa fonderie, ainsi que les magazins qui lui sont indispensablement nécessaires pour contenir tous les ouvriers employés au travail du *Calendrier de la Cour* se trouve maintenant occupée par un fruitier, dont le bail à lui accordé par le sieur Herissant ne finit qu'au mois d'octobre 1764.., (mais ce fruitier ne veut pas partir avant l'expiration du bail, bien qu'il lui ait été offert 600 livres d'indemnité et qu'une autre boutique ait été mise à sa disposition), le Sr Herissant ne croit pas pouvoir se dispenser de recourir à l'autorité, pour obtenir l'usage de sa propre maison à la Saint-Remy prochain relativement au congé qui a été signiffié en règle au fruitier dès le mois d'août dernier avant le 14, et il donnera l'indemnité qu'on jugera à propos de fixer, Par ce moyen il aura le tems suffisant pour faire travailler sans relâche au bâtiment qui lui devient nécessaire pour placer son imprimerie et la fonderie de ses caractères sans qu'il puisse y avoir d'interruption pour le service de Sa Majesté. » — *Envoi de ce mémoire par M. de Sartine à Joseph d'Hémery, inspecteur de la librairie* ; « Ce 8 octobre 1763. Je vous envoye, Monsieur, un mémoire présenté à M. le comte de Saint-Florentin par le Sr Herissant qui se plaint de ce qu'un fruitier oranger refuse de sortir de sa maison, quelques propositions avantageuses qu'il luy ayt faict faire. Vous voudrés bien parler à ce particulier pour l'engager à faire ce que le Sr Herissant désire et me rendre compte de ses dispositions en me renvoyant le mémoire. De Sartine. » — *En*

vint à bout fort heureusement et dès lors, dégagé de toute contrainte, il put se livrer à l'exercice de sa profession, qu'il a grandement honorée, en dépit de sa fin si hâtive.

Après avoir rempli les fonctions d'adjoint au syndic (1750-1753), alors qu'il n'était encore que libraire, J. T. Herissant fut porté au Consulat en 1764 et enfin, il exerçait la charge de Syndic de la Communauté[1] depuis le 5 juillet 1770, lorsque la mort vint brusquement, le 2 août 1772, clôturer sa carrière[2].

De son mariage avec Marie-Nicole Estienne, il avait eu trois fils : Jean-Thomas dont il est question plus loin ; Louis-Théodore, né le 7 juin 1743[3] ; Louis-Antoine-Prosper, né le 27 juillet 1745[4].

marge : « 25 octobre 1763. En conséquence des ordres du ministre. j'ai fait déguerpir le nommé Dubois, fruitier, dont il est question dans ce mémoire. » (B. N., Ms. fr. 22077, pièces 87 et 88.)

(1) Voy. sur son syndicat le t. IV de la présente série. — (2) « Vous êtes prié d'assister aux Convoi, Service et Enterrement de sire Jean-Thomas Herissant, Père, Imprimeur ordinaire du Roi, des Cabinet, Maison et Bâtiments de Sa Majesté, Académies des Arts, et Manufactures Royales, Syndic de la Communauté des Libraires et Imprimeurs, ancien Consul, ancien Commissaire des Pauvres et ancien Administrateur de la Chapelle de la Sainte Vierge, décédé en sa maison rue Saint-Jacques ; Qui se feront Lundi 3 août 1772, à onze heures du matin, en l'Eglise Archipresbytérale de Saint-Séverin, sa Paroisse, où il sera inhumé. — De la part de Madame sa Veuve, et de Messieurs ses Fils. » (B. N., Ms. fr., Pièces orig. 1515, n° 34352 / 7.) — (3) Jeune homme plein d'avenir, il mourut, le 10 août 1769, à l'âge de 24 ans, de la petite vérole qu'il avait contractée au chevet des malades de l'Hôtel-Dieu. Il étudiait la médecine, tout en sacrifiant aux Muses. On lui doit un poème sur l'imprimerie : Typographia. — Carmen. — Cecinit Ludovicus. Antonius. Prosper Herissant ; Prelo imposuit Carolus-Jacobus Saillant ; Ambo In Academiâ Parisiensis Artium Magistri, Ætate, litterarum studiis, amicitiâ Conjunctissimi. — Parisiis, In Ædibus Joannis-Thomæ Herissant, Regis & Domûs Augustæ Typographi. M.DCC.LXIV. (In 4. 8 p. ch. B. N., Rés. Z. 1136.) Il est en outre l'auteur de plusieurs autres compositions qui figurent dans le premier volume du Recueil, qui porte le nom d'Herissant, à la Bibl. Nat. (Res. Z. 1136-1137.) On peut consulter à son sujet : Eloge historique de M. Louis-Antoine-Prosper Herissant. A Paris M.DCC.LXXI. — (4) Mort à Paris le 20 mars 1811, il avait été successivement avocat au Parlement de Paris, secrétaire de légation à la diète de Ratisbonne, conseiller de légation, puis chargé d'affaires. Littérateur et conférencier, il obtint quelques succès, ainsi qu'en témoigne cet entrefilet, inséré dans le N° des *Affiches de Lyon* du mercredi 23 décembre 1767, p. 239 : « Le 21, jour de S. Thomas, toutes les Compagnies invitées et les Citoyens assemblés au son de la grosse cloche, dans la grande Salle de l'Hôtel de Ville, M. Herissant, Avocat au Parlement, de la Société des Sciences, Belles-Lettres et Arts d'Auxerre, prononça l'Oraison Doctorale. Il avoit pris pour sujet : *L'influence des loix sur le commerce.* Cette harangue écrite avec beaucoup de pureté et de noblesse, mérite de voir le jour. Elle serviroit de pendant à l'excellent discours composé par le frère de notre jeune orateur, et couronné en 1765 par la Faculté de Médecine de Paris. » Toutes ses œuvres sont réunies dans le second volume du *Recueil Herissant* précité.

Ce dernier étant décédé avant son père, la succession se partagea entre les deux autres et leur mère : le fonds de la librairie échut à l'aîné qui resta établi dans la rue Saint-Jacques; l'imprimerie et la fonderie formèrent le lot de la veuve et celle-ci les transféra, vers 1776, dans la rue de la Parcheminerie. Ceci se trouve confirmé non seulement par les indications de Lottin [1], mais encore par les *Tableaux des libraires et imprimeurs* publiés de 1777 à 1787 [2] et par les ouvrages sortis des presses de la veuve J. T. Herissant. P. Delalain fait donc erreur, dans son *Catalogue des marques du Cercle de la Librairie,* en donnant à cette veuve, en 1779, l'adresse de la rue Neuve Notre-Dame et en lui attribuant une marque (?) formée d'un œil entouré de rayons : l'une et l'autre appartenaient à la veuve de Claude-Jean Baptiste [II] Herissant.

Par une exception rare, la veuve de Jean Thomas Herissant continua de porter le titre d'*Imprimeur des Cabinet et Maison du Roi*, qu'elle conserva jusqu'à la Révolution et qu'elle portait encore en 1792, mais je n'ai trouvé ni l'acte officiel qui l'y autorisa ni les motifs de cette faveur spéciale. Peut-être fut-ce dans le but de conserver au *Calendrier de la Cour*, principale occupation de cette imprimerie, la physionomie particulière à laquelle étaient habitués les personnages de la cour, et plus probablement à cause des difficultés d'ordre typographique qu'eut entrainé la nomination d'un nouveau titulaire de cette charge. Quoi qu'il en soit l'impression du *Calendrier* et des *Ephémérides* restèrent, jusqu'à la fin de l'ancien régime, l'apanage de la veuve J. T. Herissant. De 1763 à 1772, le *Calendrier de la Cour* porte la souscription suivante : « A Paris, Rue Saint-Jacques, Du Fonds-Collombat. Des Caractères et de l'Imprimerie de Jean Thomas Herissant, Imprimeur ordinaire du Roi, des Cabinet, Maison & Bâtimens de Sa Majesté, Académie des Arts & Manufactures Royales ». De 1773 à 1791, l'adresse est ainsi libellée : « A Paris, rue Saint Jacques, Chez la Veuve Herissant Imprimeur ordinaire du Roi, des Cabinet, Maison & Bâtimens de Sa Majesté, Académie des Arts & Manufactures Royales.» Ce sont les mêmes mentions qui figurent au bas du titre des *Ephémérides*, de J. J. de Lalande, successeur de l'abbé N. L. de Lacaille, dans l'élaboration de ce savant ouvrage [3], dont le privilège, accordé

(1) T. II, p. 79. — (2) Voy. suprà, pp. 25-26, *Bibliographie*, Nos 80 à 84. — (3) Ephémérides des mouvemens célestes, pour le méridien de Paris, Tome septième, contenant les dix années de 1775 à 1784. Revues et publiées par

primitivement à Collombat le 15 mars 1743, avait été ensuite donné à Herissant le 6 avril 1770.

Beaucoup d'autres volumes sont sortis des presses de J. T. Herissant et de sa veuve, mais il m'est impossible de m'étendre plus longuement à ce sujet : je remarque seulement parmi les principaux auteurs qu'ils ont édités les noms de Bossuet, de l'abbé Collet, de Massillon, de Pemberton, etc.

Les Herissant n'ont jamais eu de marque : une vignette ou un fleuron venaient en occuper la place sur les titres qui le permettaient ou le nécessitaient pour remplir un trop grand vide. Leur typographie est soignée, car ils fondaient eux-mêmes leurs caractères et les remplaçaient fréquemment. Ils avaient notamment de très belles fontes de signes astronomiques et de caractères samaritains gravés autrefois par J. Collombat [1].

L'ainé des fils, Jean-Thomas II Herissant, resta simple libraire jusqu'en 1796 : à cette époque seulement il succéda à sa mère comme imprimeur.

HURÉ (Sébastien, dit Sébastien II) Libraire (1646-1667). Imprimeur ordinaire du Roi (1662-1667).

Rue Saint-Jacques, à la Visitation ; — Via Jacobæa, sub signo Visitationis (1646-1651) — Même rue, au Cœur-bon ; — via Jacobæa, sub signo Cordis boni (1651-1666).

Voici encore un imprimeur du roi au sujet duquel la plupart des renseignement fournis jusqu'à ce jour sont erronés. La Caille et J. Poche, par exemple, en ont fait un imprimeur-libraire ; or, les Huré pas plus le fils que le père, n'ont jamais eu d'établissement typographique. Lottin, et J. Poche, qui a toujours le talent

M. de la Lande, de l'Académie Royale des Sciences de Paris, de celles de Londres, de Berlin, de Pétersbourg, de Stockholm, etc. & Professeur Royal d'astronomie. A Paris... (In-4. LX,84 et 260 p. ch. Sll.) — Tome huitième, contenant les huit années de 1785 à 1792... (In-4, CXVI, 96 et 208 p. Sll.) — Tome neuvième, contenant les huit années de 1793 à 1800 ; Revues... Astronomie [Fleuron] A Paris, rue Saint-Jacques, Chez la Veuve Herissant, Imprimeur ordinaire du roi, & des Bâtimens de Sa Majesté. M. DCC. XCII (In-4. IV, 26 et 248 p. ch. Sll et les planches.) — Les tomes 7 et 8 sont datés respectivement : M. DCC. LXXIV et M. DCC. LXXXIII. (Bibl. de l'Institut, 4° M a. 776.)

(1) Voy. à ce sujet dans la Collection Anisson : « Epreuve des caractères samaritains provenant de l'imprimerie de la veuve Herissant, imprimeur du Cabinet du Roi (B. N., Ms. fr. 22189, f° 77.)

de sélectionner et de faire siennes les bourdes des autres, ont donné le titre d'imprimeur du roi au père au lieu du fils et, bien que Huré père fut mort depuis plusieurs années déjà avant l'entrée en exercice de Frédéric Léonard, ils en ont fait l'associé de ce dernier. Il est vrai que J. Poche se contredit à un autre endroit [1] et cela démontre une fois de plus l'incohérence de son travail. Je vais essayer de rétablir la vérité.

Sébastien Huré, deuxième du nom, vit le jour dans la capitale le 24 février 1621 [2]; il était fils d'un autre Sébastien Huré, libraire (1613-1650) et de Denise Corbon. Reçu lui-même libraire dans la Communauté de Paris le 8 février 1646 [3], il épousa l'année suivante, le 18 février 1647, Barbe, fille du libraire Jacques Quesnel [4] et ouvrit immédiatement une boutique dans la rue Saint-Jacques, à l'enseigne de la Visitation [5]. Quand l'auteur de ses jours eut disparu de la scène de ce monde, en 1650, Sébastien II prit sa part du fonds paternel et l'exploita à partir de l'année suivante en association avec la veuve de son père [6], qui n'était pas Denise Corbon, morte depuis plusieurs années, mais Catherine Du Bois, seconde femme de

(1) *Quelques adresses*, p. 43 : « Sébastien I Huré, gendre de Jean Corbon, libraire, imprimeur du Roy et du Clergé, reçu en 1613, syndic en 1644, meurt en 1650. Associé de Federic (*sic*) Léonard, il avait pris l'enseigne de son beau-père, au Cœur Bon, dans la rue S. Jacques. — Sébastien II Huré, fils du précédent, reçu libraire en 1646, meurt en 1678. Rue S. Jacques, à l'Image de S. Jérôme, près S. Séverin. Sa veuve lui succède en 1678 et exerce encore en 1683, à la même adresse. » — p. 112 : « Sébastien II Huré, libraire-imprimeur, 1646-1678. En 1653, associé avec sa mère, il prend l'enseigne familiale : Au Cœur Bon. En 1660, il est associé avec F. Léonard, son voisin de la rue S. Jacques. » — (2) La Caille, ex. annoté, B.N., Ms. fr. 22104, f° 78. — (3) Voy. Doc. n° 155. — (4) La Caille, *loc. cit.* — (5) A./ Catechismvs ex decreto concilii Tridentini ad parochos. Pii V. Pont. Max. iussu editus. Nunc denuo syncerus & integer opera P. D. L. H. P.... [Marque n° 1] Parisiis, Apvd Sebastianvm Hvre filivm, viâ Iacobæâ, sub signo Visitationis. M.DC.L. (In-12 B.N., D. 14198.) — B./ Traicté de lamovr de Diev, dv bien-hevrevx François de Sales, Euêque & Prince de Genève, Instituteur de l'Ordre de la Visitation de Saincte-Marie. Corrigé en cette derniere Edition, [Marques accolées de Huré père et de Huré fils, celle-ci N° 2] A Paris, Chez Sébastien Hvré, Père & Fils, ruë S. Jacques, au Cœur bon, & à la Visitation M.DC.XXXXVII. (In-8 B.N., D. 17604.) — C./ Evangeliorvm connexio. In qva textvs ordine servato, rerum gestarum series indicantur. Auctore Cesare Becillo Vrbinate Presbytero Congregationis Oratorii de Vrbe. [Marque N° 1] Parisiis, Apud Sebastianvm Huré, viâ Iacobæâ, sub signo Visitationis M.DC.LI (In-4 B. N., A.6507.)—(6) Manvel de Méditations dévotes. Sur tous les Evangles (*sic*) des Dimanches & Festes de l'année... Composé en Latin par le R. P. Busée de la Compagnie de Iesvs & mis nouuellement en François.., Par L. P. A. D. L. M.— A Paris, Chez la vefue de Sebastien Hvre, & Sébastien Huré, ruë S. Iacques au Cœur Bon. M.DC.LI. (In-16. B.N, D. 27420.)

Sébastien I depuis l'an 1635 [1]. Sébastien II ne tarda pas à se brouiller avec sa belle-mère et celle-ci s'en alla s'installer un peu plus loin dans la rue Saint-Jacques, à l'image de Saint Jerôme, près saint Séverin; il n'en conservait pas moins une maison considérable de librairie et sa réputation était assez grande pour que le roi n'ait pas hésité à ratifier quelques années plus tard (1662) les conventions intervenues entre lui et Antoine Estienne, en le nommant son imprimeur en la place de ce dernier.

J'ai publié naguère [2] le traité par lequel Antoine Estienne cédait à Huré ses droits à la charge d'imprimeur de Sa Majesté, et l'on sait par ce document qu'il ne lui en avait pas coûté moins de 1200 livres tournois pour l'acquérir et qu'encore il devait partager dans une certaine mesure avec l'ancien titulaire, les profits éventuels des impressions qu'il aurait à faire de ce chef. Je n'avais pas donné à ce moment la copie des lettres patentes du 24 août 1662, en vertu desquelles Huré fut nanti de la charge; je les reproduis dans les *Documenta* de ce volume [3]. On y verra notamment qu'elles infirment les indications données par La Caille à ce sujet.

Le nouvel imprimeur de Sa Majesté s'empressa de se faire recevoir par le Parlement dans les fonctions dont le roi l'avait gratifié [4], mais il semble s'être contenté du prestige et de l'honneur de son titre, car je n'ai pas rencontré d'impressions officielles à son nom. Fut-il arrêté dans ce genre de travaux par la nécessité de partager ses émoluments avec Antoine Estienne, ou se contenta-t-il de la part qui lui revenait dans les impressions faites collectivement par les autres typographes du roi? L'une et l'autre suppositions sont également plausibles et il est inutile de poursuivre plus loin la recherche des motifs de son abstention, puisque aussi bien les documents

(1) La Caille, *loc. cit.* — (2) Voy. *Antoine Estienne*, dans : *Bibliographe moderne*, a. 1907, pp. 227-229 — (3) Doc. n° 184. — (4) Arrêt du Parlement du 4 septembre 1662: « Ce jour, la Cour ayant délibéré sur la requeste présentée par Sébastien Huré, imprimeur et libraire juré de l'Université de Paris, à ce qu'il feust ordonné que les lettres de provision à luy accordée par le Roy le vingt-quatre aoust dernier, de la charge de premier imprimeur et libraire du Roy par la démission faicte en sa faveur par Anthoine Estienne qui en estoit cy-devant pourveu fussent registrées, Conclusions du Procureur général du Roy, Tout considéré. / A ordonné et ordonne que d'office à la requeste dudict procureur général, il sera informé par devant Me Clément le Musnier, Conseiller du Roy en icelle, des vie, mœurs, religion catolique, apostolique et romaine dudict suppliant, pour, ce faict et rapporté, et communicqué audict procureur général estre ordonné ce que de raison. »(A.N., X1A 8393, f° 167. — B.N., Ms. fr. n.a. 8135, f° 813.)

qu'on trouverait à son nom n'auraient pas été imprimés par lui. Les affaires d'un commerce de librairie fort important absorbaient d'ailleurs presque entièrement toute l'activité de cet imprimeur du roi.

On dit que Sébastien II Huré exerça sa profession jusqu'en 1678, c'est une erreur, comme on va le voir. Nommé adjoint au syndic en 1663 [1], Huré, aussitôt terminé le temps de ces fonctions, y fut remplacé en 1666 par Frédéric Léonard, auquel il venait de vendre son fonds de librairie, après l'avoir associé à ses affaires dès 1659 [2]; il lui avait également cédé sa charge d'imprimeur du roi et Léonard en avait été pourvu par lettres de provision du 13 avril 1667 [3]. Enfin, dans les premiers mois de l'année 1666, Huré avait fait dépendre son enseigne du Cœur bon, ainsi que nous l'apprend un curieux procès que sa belle-mère et lui eurent à subir à ce sujet. Je reproduis ci-dessous [4] les deux seules pièces de ce débat que j'aie

(1) Lottin, I, p. 128. — (2) Le Bréviaire romain, Suiuant la reformation du Saint Concile de Trente... Mis en françois Par Michel de Marolles, Abbé de Villeloin. — A Paris, Chez Sebastien Hvré, au Cœur Bon, et Frederic Leonard, à l'Escv de Venize, ruë Saint Jacques. M. DC LIX. (In-4. B. N., B. 3720.) — (3) Voy. infra la notice de Frédéric Léonard. — (4). A,/ Arrêt du parlement du 8 juillet 1666. « Entre Sébastien Huré, marchand libraire et imprimeur ordinaire du Roy, appellant de l'ordonnance du lieutenant civil apposée au bas d'une requeste à luy présentée par l'intimé cy-après nommé le 26 may XVI cens soixante six, de la saisye et revendication de l'enseigne et marque qui estoit pendue en sa maison, faicte en conséquence, d'une part. Et Caterine Dubois, vefve Sébastien Huré, vivant aussy marchand libraire, bourgeois de Paris, en son nom et comme tutrice de Magdeleine et Anne Huré, ses filles, intimée, d'autre. Et entre Jean Sauvé, marchand graveur, bourgeois de Paris, demandeur en requeste du 31 dudit mois de may tendante à ce qu'il soit receu partye intervenante en ladicte instance d'appel, faisant droict sur son intervention, condemner les dicts Huré et Caterine Dubois sollidairement à faire restablir et remettre l'enseigne du Cœur bon en la maison où il est demeurant, de laquelle elle a esté ostée par ledict Sébastien Huré et en ses dommages et interests par luy euz et souffertz, aura et souffrira pour raison de ce, et aux despens, d'une part. Et lesdicts Sébastien Huré et Caterine Dubois, deffendeurs, d'autre. Et entre ladicte Caterine Dubois, demanderesse en requeste du 4 du présent mois de juin tendante à ce qu'en déclarant ledict appelant non recevable en son appel, ensemble Mᵉ Eustache Pitois, procureur en la Cour et sa femme (*), le condemner de faire cesser la demande et poursuitte qui est faicte contre elle par ledict Sauvé et l'en acquiter et indemniser tant en principal, interests, que frais et despens, et aux despens tant en demandant, deffendant que de la sommation, sans préjudice de ses autres droitz, d'une part. Et ledict Sébastien Huré, deffendeur, d'autre. Après que Severt, avocat de l'appelant, Chennot, avocat de l'intimé, et Durider avocat de l'intervenant, ont communiqué de la cause au parquet des gens du Roy et par leur advis demeurez d'accord, sous le bon plaisir de la Cour, de l'appoinctement qui ensuit. Appoincté est ouy sur ce

pu réunir malgré d'assez longues recherches ; peut-être paraîtraient-elles ici un hors d'œuvre, si elles n'offraient pas un très vif interêt pour l'histoire de l'imprimerie et de la librairie et si elles ne proje-

le procureur général du Roy./ La Cour a receu la partye de Severt appelant, l'a tenu pour bien relevé et la partye de Durider partye intervenante et avant faire droict sur le tout, ordonne que Simon Piget, scindic de présent en charge, Denis Thierry, Laurens Rondet, Charles Chenault, adjoinctz, Pierre Le Petit, antien adjoinct au lieu de Fédéric (*sic*) Léonard, adjoinct de présent en charge de la Communauté des libraires, Sébastien Cramoisy et Jean Dubray, marchands libraires de cette ville de Paris, donneront leurs advis sur tous les différendz des partyes. A cet effet, elles seront tenues de leur mettre les pièces et mémoires signez deux entre leurs mains et ce dans trois jours, pour ce faict et rapporté, estre ordonné ce que de raison. Despens réservez. » (A.N., XIA 5948, f° 206 V°).
* Aux termes d'un arrêt du parlement du 4 janvier 1667 (A.N., XIA 5954, f° 350), cet Eustache Pitois était l'époux de Marie Huré, sœur consanguine de Sébastien II. — B./ Du 11 août 1666. « Advis des sindics des libraires donné à Nosseigneurs du Parlement, suivant l'arrest de la Cour à nous renvoyé le 8 juillet 1666 et ce arresté par les soussignez nommez d'office. Nous soussignez, Siméon Piget Denys Thierry et Laurent Rondet, sindic et adjoints de la Communauté des marchands libraires de Paris, Sébastien Cramoisy, Jean du Bray et Pierre Le Petit, anciens sindics et adjoints nommez par nosseigneurs de la Court avec lesdits sindic et adjoints de présent en charge par l'arrest du 8 juillet dernier, pour donner nostre advis sur le différent qui est entre la veufve Sébastien Huré et Sébastien Huré, son beau-fils, pour raison de l'enseigne du Cœur bon. Nous certifions nosseigneurs avoir examiné nos status vérifiez en la ditte cour, veu plusieurs ordonnances de nos Roys qui obligent les libraires et les imprimeurs d'avoir chacun une marque particulière, non seulement comme les autres marchands en ont, qui ne servent que pour enseigner leurs boutiques ou leurs magazins, au lieu que les marques des libraires sont principalement pour cognoistre ceux qui impriment des choses contre le service du Roy ou de l'Estat ou des libelles diffamatoires contre des particuliers, veu aussy les mémoires que les parties nous ont respectivement mis entre les mains, conformément audit arrest, plusieurs inventaires d'anciens libraires, et beaucoup de ventes de fonds de livres faits de temp en temp, où les enseignes qui ont servi de marques aux libraires ont toujours esté conservées à ceux qui ont achepté les fonds, encor qu'ils ne fussent ny parens ny alliez de ceux à qui apartenoient les fonds, au lieu que Sébastien Huré est seul fils de Sébastien Huré et que sa belle-mère luy a vendu la part qu'elle avoit au fond de livres délaissée par son mary, avec la part des enfants de son second lit ; veu aussy l'intervention d'un nommé Sauvé, graveur en taille-douce, qui prétend des domages et interests sous prétexte qu'il dit avoir gravé sur des planches de taille-douce qu'il demeure au Cœur bon, il nous a paru, nosseigneurs, que ledit Sauvé a esté surpris quand il a donné son intervention ou bien qu'il n'a pas considéré qu'il agissoit contre ses propres interests, par ce que comme il n'est pas propriétaire de la maison qu'il loue, il devoit faire comme font les autres graveurs qui pendent leurs enseignes au dessous de celles qu'ils treuvent aux maisons où ils vont demeurer, par ce que les pièces qu'ils ont gravées sont sous ces enseignes là, ledit Sauvé luy-mesme a toujours gravé sur ses planches qu'il demeure à l'enseigne de la Liberté, comme les images que nous prenons la liberté de vous faire voir le justifient, ainsy il la pouvoit mettre de mesme, à la maison où il est, au dessous de celle du Cœur

taient pas de nouvelles lumières sur une question déja traitée, un peu sommairement d'ailleurs, par Harrisse [1], dont elles ne confirment pas absolument les déductions.

Sébastien II Huré mourut à Paris le 22 novembre 1678 [2]; il était veuf depuis longtemps déjà de Barbe Quesnel, décédée elle-même le 4 février 1652 et inhumée en l'église Saint-Benoît, où son corps avait été apporté de la paroisse Saint-Séverin [3]. Elle lui avait donné deux enfants : 1°, un fils, portant le même prénom que son père, qui devint huissier priseur et mourut sans postérité [4]; 2°, une fille, Marie-Madeleine, qui épousa un procureur au parlement, François des Verneys, dont elle eut une nombreuse descendance [5]. Par conséquent, la veuve Huré qu'on trouve exerçant encore, en 1683 [6] la profession de libraire, n'était pas Barbe Quesnel, mais Catherine Dubois, la veuve de Sébastien I.

Je n'ai pas à m'occuper de la production de cet imprimeur du roi,

bon et les images qu'il a fait qui sont avec cette enseigne là, eussent esté fort bien sans changer son adresse, car s'il change de maison à la fin de son bail, il faudra selon sa maxime qu'il change encore le Cœur bon et qu'il regrave tout de nouveau sur toutes ses planches l'enseigne de la maison où il ira demeurer qui seroit proprement se ruiner, au lieu que portant son enseigne avec luy au lieu où il va demeurer, sa maison sera toujours l'enseigne de la Liberté, et paroist qu'il en a été sollicité par les procureurs ses hostes, comme partout où Huré ira demeurer, ce sera toujours l'enseigne du Cœur bon et c'est ce que font tous les libraires, les imprimeurs et les graveurs, sans qu'il y ait pas un exemple au contraire. Après toutes ces raisons, et que Sébastien Huré est seul de sa famille qui soit libraire et que ses deux sœurs de père sont toutes deux mariez à des procureurs; que l'enseigne du Cœur bon estoit celle de son ayeul et de son grand-père dont il a le fond, nous n'avons trouvé pas une raison de douter que l'enseigne du Cœur bon ne doive demeurer audit Huré, estans tous persuadez que si ses sœurs eussent esté mariées à des marchands aussy bien comme à des procureurs il n'y auroit point eu de procez et quand mesmes sesdittes sœurs eussent épousé des libraires la marque eut tousjours demeuré à Huré, leur frère ayant achepté le fonds des livres. C'est l'advis que nous avons creu pouvoir donner en conscience, sauf à vous, nosseigneurs, à en ordonner autrement, selon vostre justice et prudence ordinaire. Fait en la Chambre sindicalle de la Communauté des marchands libraires et imprimeurs de cette ville de Paris, le XI[e] aoust mil six cent soixante et six, signé, S. Piget, syndic. » (B.N., Ms. fr. 21855, f° 125.)

(1) *Excerpta Colombiniana* (Paris, 1887. In 8), pp. 301-302. — (2) La Caille, *Hist. de l'impr.*, p. 237. — (3) Ibid., *ex. ann.*, f° 78. — (3) Généalogie des Huré. B.N., Doss. bleus, 364. — (5) Ibid. — (6) Description de la Louisiane, nouvellement découverte au Sud Oüest de la Nouvelle France, Par Ordre du Roy. Avec la Carte du Pays: Les Mœurs & la maniere de vivre des Sauvages. Dédiée à sa Majesté. Par le R.P. Louis Hennepin, Missionnaire Recollet & Notaire Apostolique. [Initiales entrelacées] A Paris, Chez la Veuve Sebastien Huré, ruë Saint Jacques, à l'Image S. Jerome. prés S. Severin. M. DC. LXXXIII. (In 12. B.N. Lk[12] 854).

en tant que libraire, car cela me jetterait en dehors de mon programme; je ne m'arrête pas non plus aux quelques procès qu'il soutint à l'occasion de son commerce et je me contente de signaler, à titre purement documentaire, qu'il plaida au Conseil privé contre divers libraires et imprimeurs de Rouen (Jean Viret, François Vaultier, Richard Lallemant, Jacques Besongne et Antoine Ferrand), au sujet du privilège des *Œuvres spirituelles*, du P. Louis de Grenade [1]; contre Jean Grégoire, imprimeur à Lyon, à cause d'une édition contrefaite de la traduction de la *Fleur des Vies des Saints* du P. Simon Martin, minime [2]; et enfin, contre Pierre Compagnon et François Boutière, aussi libraires à Lyon, au sujet de la contrefaçon d'ouvrages de Busée et de Louis de Grenade [3].

Il me reste à dire un mot des marques employées par le petit-fils de Jean Corbon, lesquelles, étant donné qu'il n'en eut pas comme imprimeur du roi, sont des marques de libraire et se divisent en deux catégories; 1° celles qui se rapportent à son enseigne de la Visitation; 2° celles du Cœur bon. J'ai rencontré deux marques de la première espèce: l'une, dans un rectangle au bas duquel on voit le monogramme de Huré fils, formé d'un cœur renfermant les lettres S. H. et surmonté d'une croix de Lorraine, représente la scène aussi connue que touchante de l'entrevue de la Vierge Marie et de sa cousine Elisabeth; c'est elle que je désigne sous le n° 1; l'autre, n° 2, offre la même scène dans un carré, sans monogramme. Dans la seconde catégorie, n° 3, on voit un cœur ouvert et entouré de rayons, au milieu duquel est l'enfant Jésus tenant la boule du monde; à droite et à gauche, trois têtes d'anges ailées; cette marque, qui appartient également à Sébastien I Huré et à Jean Corbon, est parfois accompagnée de la devise : *Ego dormio, et cor meum vigilat.*

Janot (Denis) Aliàs Jannot. [Janotius] Imprimeur — Libraire (1529-1545). Imprimeur du Roi en langue française (1544-1545).

« En la rue de Marche pallu a lenseigne de la Corne de cerf, deuant la rue neufue Nostre Dame » (1529-1531); — « En la rue neufue Nostre Dame, à l'enseigne sainct iehan Baptiste, pres saincte Geneuiefue des Ardens » (1532-1545.)

(1) Arrêt du 22 avril 1661. (A.N., V6 424). — (2) Arrêt du 7 mars 1664. (A.N., V6 474). — (3) Arrêts des 2 mai 1664 et 11 décembre 1665 (A.N, V6 477 et 507.)

Cet imprimeur est assez bien connu déjà : il a fait l'objet de savantes recherches, tant de la part de H. Harrisse [1] que de celle de M.M. Emile Picot [2] et Henry Omont [3]; on trouve de plus nombre de ses productions décrites dans les divers volumes du *Manuel* de Brunet. Je pourrai donc être bref en ce qui le concerne.

Fils de Jean Janot, imprimeur et libraire juré, et de Macée Trepperel, Denis ouvrit une première officine en 1529, dans la rue du Marché Pallu [4] et commença dès lors à se spécialiser pour ainsi dire dans l'impression des textes français, car on ne trouve qu'un nombre infime d'ouvrages latins sortis de ses presses. Il travailla non seulement pour sa propre librairie, dont le débit se faisait en une boutique sise « en la grande salle du Palays, au premier Pillier », mais aussi pour plusieurs de ses confrères, notamment pour Jean Longis, qui peut-être était son beau-frère, pour Pierre Sergent, son voisin, (rue Neuve Notre Dame, à l'enseigne Saint Nicolas), et enfin pour Alain Lotrian, avec lequel il fut associé dans quelques privilèges.

Denis Janot abandonna la Corne de Cerf en 1532 et reprit l'établissement de son père dans la rue Neuve Notre Dame, à l'enseigne de Saint Jean-Baptiste : on le vit alors se faire l'éditeur de presque tous les poètes de l'époque, déployant même pour quelques-unes de leurs œuvres un certain luxe d'ornements, d'ordre purement typographique [5]. En 1535 il parait, s'être associé, momentanément tout au moins, son frère Simon, et en 1543, il devient imprimeur du roi « en langue françoyse» , au lieu et place d'Olivier Mallard, en vertu de lettres patentes du 12 avril 1543, qui ont été reproduites par Gaillard dans son *Histoire de François I*^er^ [6]. Cet auteur dit les avoir copiées dans un petit livre du lyonnais Louis Meigret, demeuré introuvable depuis et dont l'achevé d'imprimer porterait la date du 25 mars 1543, ce qui pourrait paraître étrange si l'on ne savait que

(1) *Excerpta Colombiniana* (Paris, 1887. In 8.), pp. XLIV-XLVIII — (2) Compte-rendu des *Excepta Colombiniana*, dans *Revue critique d'histoire et de littérature*, juillet 1887, pp. 41-54. — (3) Catalogue des éditions françaises de Denys Janot, libraire parisien (1529-1545) publié par Henri Omont. Paris. 1899. (Imp. G. Daupeley-Gouverneur à Nogent-le-Rotrou.) In 8. 30 p. Extr. du *Bull. de la soc. de l'Hist. de Paris et de l'Ile de France*, t. XXV, 1898. — (4) Le Viollier des hystoires Rommaines. Imprime pour Denis ianot libraire demourant a Paris en la rue de Marchepallu a lenseigne de la corne de cerf devant la rue neufue nostre dame & fut acheue dimprimer le XV° iour doctobre mil cinq cens XXIX (Brunet, II, col. 1573) — (5) Le triumphe de lamant vert ... par Iehan le Maire de Belges ... (Voy. Brunet, III, col. 966.) L'exemplaire de la B.N. (Rés. Ye 1389) a toutes ses pages encadrées de filets typographiques. - (6) Voy. Doc. n° 13.

Pâques tombant cette année précisément le 25 mars, le millésime r543 doit être lu 1544. J'ai rencontré dans un autre livret du même typographe, achevé d'imprimer le 14 octobre 1544 [1], des lettres de privilège également datées du 12 avril 1543, dans lesquelles apparaît aussi son titre d'imprimeur du roi [2], et cela confirme l'indication donnée par Gaillard.

Denis Janot n'a pas joui longtemps de la faveur royale, car il est mort en 1545 ; il laissait une veuve qui, dans le cours de cette année même, se révèle comme continuant l'établissement de son mari [3] : c'était Jeanne de Marnef, fille de l'ancien libraire Jean Ier, d'après Lottin [4].

L'imprimeur du roi *en langue françoise*, dont je viens de retracer la courte existence, a orné le titre ou le colophon de ses productions de différentes marques trop connues pour qu'il soit nécessaire que j'en donne ici la description détaillée ; elles sont d'ailleurs à peu près toutes, quelques variantes exceptées, reproduites par Silvestre [5]. Je ne suis toutefois pas d'accord sur plusieurs points avec les divers auteurs qui les ont précédemment décrites et il peut être utile de noter ces divergences, pour faire éclater la lumière définitive sur ces objets, malgré leur peu d'importance. On voit sur une partie des marques de Janot un ou deux animaux, qui supportent un écu contenant son monogramme : on en a fait des

(1) Brief discours/ av vray, dv porte-/ ment es affaires de Piedmont : par/ tres hault, tres illustre, & magnani-/ me prince, Le Comte d'Anghyen / gouuerneur dudit Piedmont,/ Et Lieutenant-general pour/ le Roy en Italie, pour/ l'année Mil cinq/ centz quaren/ te quatre./ Auec priuilege du Roy./ 1544./ De l'imprimerie de Denys Ianot, Imprimeur/ du Roy en langue Françoyse, & libraire iuré/ de l'Vniuersité de Paris. (Pet. in-8, 23 ff. n. ch. B. N., Rés. Lb³⁰100.) — (2) « Le privilege. Il est permis par lettres patentes du Roy nostre sire, à Denys Ianot Imprimeur en langue Françoyse dudit Seigneur : imprimer ce présent livre intitulé Brief discours, du portement des affaires de Piedmont. Et defenses faites par ledit Seigneur à tous libraires, Imprimeurs et autres de ce Royaulme, n'imprimer ou faire imprimer ledit livre jusques à cinq ans finiz et incluz, commençant du jour que ledit livre sera achevé d'imprimer, sur les peines de confiscation des livres par eulx imprimez, et d'amende arbitraire et aultres peines, comme plus à plein est contenu en ses lettres de privilège, données à Paris le XII. jour d'apvril mil cinq centz quarante et troys. Signées sur le reply, de par le Roy, Bayard : Et séellées sur double queue du grand séel dudit Seigneur. » (Verso du titre de l'ouvrage ci-dessus.) — (3) Petits/ fatras d'vn/ apprentis, svr/ nommé l'Esperonnier de/ discipline./ 1545/ A Paris./ De l'Imprimerie de Ieanne de Marnef, vefue de/ feu Denys Ianot, demourat en la rue Neufue/ nostre Dame à l'enseigne Sainct Iean Bapti-/ste, contre saincte Geneuiefue des Ardents. (In-16, 40 ff. n. ch. B. N., Rés. Ye 1740.) — (4) T. II, p. 47. — (5) Nos 26, 27, 455, 775 et 940.

belettes [1], je ne sais pas pourquoi. Le pelage des mammifères représentés rappelle plutôt par ses mouchetures celui de la genette et si l'on veut bien se rappeler avec quelle application les typographes et les libraires de cette époque recherchaient les jeux de mots dans les divers attributs dont ils composaient leurs marques, n'est-il pas plus vraisemblable de penser que c'est l'animal, couramment nommé la *Jannette* au XVIe siècle, que Janot a fait concourir à l'ornementation de son enseigne graphique. La botanique est également intéressée dans les marques de cet imprimeur : plusieurs d'entre elles nous offrent en effet la représentation d'un vase dans lequel se trouve, a-t-on dit, un *rosier* [2] ! Je n'y ai vu pour ma part qu'une touffe de chardons et je ne pense pas qu'il puisse y avoir la moindre discussion ni l'ombre d'une hésitation à cet égard.

Quant aux devises qui accompagnent ces marques, elles ont été fidèlement et correctement rapportées ; les voici dans l'ordre chronologique de leur apparition : *Domine salvum me fac. Ubi nullus ordo, sed sempiternus horror inhabitat. Amor Dei omnia vincit*, (sur la marque du héros frappé par la mort [3]). — *Amor omnia vincit. Tout par amour, amour partout, partout amour, en tout bien*, (entourant l'écu au monogramme de Janot [4]). — *Patere, aut abstine. Nul ne s'y frotte,* (accostant à droite et à gauche, dans le sens vertical, le vase de chardons [5].)

Pour les productions de Denis Janot, le lecteur peut se reporter au catalogue de son officine [6], qui a été publié par M. H. Omont : on y trouve la liste alphabétique de 163 ouvrages divers de l'imprimeur du roi *pour le françois*. Celui-ci n'a pas laissé cependant d'imprimer des livres latins, plus particulièrement des traités de médecine, au titre desquels il transforme ou traduit son nom en la forme bizarre de *Janotius*. Comme simple curiosité, je citerai deux de ces ouvrages ; on remarquera sur l'un la façon étrange dont est orthographié le mot *typographus* ; on retiendra de l'autre qu'il est l'œuvre d'un médecin arrageois non encore signalé dans les biographies médicales. Voici la description de ces deux opuscules :

(1) Voy. notamment P. Renouard, *Impr. Paris*, p. 191. — (2) Voy. P. Renouard, *loc. cit.* — (3) Silvestre, nº 455. — (4) Ibid., nºs 26, 775, et 940. — (5) Voy. sur les ouvrages cités plus haut (Brief discours, Oratio de legitimæ) — (6) Table des livres / de Denys Janot, im—/primeur du Roy, en langue / francoyse. (In-8. 4 ff. n. ch.)

Oratio de legitimæ, ve-/ræqve medicinæ præstan-/tia, et arte, laboribvsqve in ea/perdiscenda necessariò subeundis, & reprimendis/pseudiatrorum erroribus ac imposturis, déque/ uenenosa, ac perniciosa ueratri natura, ad/Aurelianos ciues Authore Guillelmo/Christiano, medico, Aureliano./ [Le vase de chardons, avec les devises] Cum Privilegio./Parisiis./ Ex officina Dionisii Ianotii thyppographi./ 1542./ (In-8. 26 ff.n.ch.slti et 1 f. pour la même marque qu'au titre. Sign. A — G par trois. B. N., T^{21} 18.)

Epitome/Roberti Gropretii /Atrebatis de Vrinis./ Eiusdem Aphorismi./ Cum priuilegio/Parisiis./Apud Dionisium Ianotium./ 1540./(In-16. 24 f. ch. Au f. 2 : Privilège accordé le 25 mars 1540 à Charles l'Angelier, libraire à Paris et en dessous : « Acheué d'imprimer le seziesme D'octobre, mil cinq cens XXIX (*sic*) ». B.N., Td^{15} 20.)

Vers 1548, Jeanne de Marnef, veuve de Denis Janot, cessa d'imprimer et la dernière marque de son mari passa avec quelques modifications dans l'atelier d'Etienne Groulleau, soit par suite de vente du matériel, soit par suite du convol de la veuve avec cet imprimeur, questions qui seront examinées dans la notice de ce dernier [1].

Jullet (Hubert) Imprimeur (1538-1543), Imprimeur du roi pour la musique (1538-1543).

Rue de la Harpe, près l'église S. Cosme ; « in vico Cythare, non procul a Divorum Cosme et Damiane templo, in domo Mathurinorum vico directe opposita.»

Cet imprimeur n'est guère connu jusqu'à ce jour : La Caille et Lottin le passent complètement sous silence, Ph. Renouard ne lui consacre que deux lignes : « Hubert Jullet ou Jollet, libraire-imprimeur, exerce en association avec Pierre Attaignant de 1539 à 1542 [2] ». Avec le secours des documents publiés par le même M. Ph. Renouard, il est possible d'être un peu moins concis.

Gendre de Pierre Attaingnant, dont il avait épousé la fille Germaine, Hubert Jullet fut l'associé de son beau-père de 1538 à 1543 au moins et il partagea avec lui le titre d'imprimeur du roi pour la

(1) Voy. t. II de la présente série. — (2) *Imprimeurs Parisiens*, p. 196.

musique. Je ne rappelle pas ici les monuments typographiques sur lesquels reposent ces indications, car il en a été suffisamment question dans la notice de Pierre Attaingnant, à laquelle je prie le lecteur de se reporter. Il est probable que Jullet mourut prématurément ; il avait laissé plusieurs enfants en bas âge, qui, après avoir été sans doute sous la tutelle de leur grand-père, se trouvaient, en 1562, sous celle de Gilles Gourbin, leur oncle [1]. Ces enfants devaient être Pierre et Marie Jullet, qu'on rencontre, en 1567 l'un, compagnon apothicaire, et l'autre, épouse d'un bonnetier, du nom de Jean Robeline [2] ; ils vendaient à ce moment leurs parts, dans la maison de la rue Saint-Jacques, à l'enseigne du Loup, qui leur provenaient évidemment de leur bisaïeul, Philippe Pigouchet, l'imprimeur.

Hubert Jullet n'était pas seulement beau-frère du libraire Gilles Gourbin, il l'était encore, semble-t-il, du libraire Hercule François, puisque ses enfants avaient hérité, en 1562, de Claude Jullet, femme de ce dernier [3]. Presque toute sa famille, on le voit, appartenait à l'industrie du livre et il est d'autant plus regrettable de n'être pas mieux documenté à son sujet.

La Caille (Jean I de) Imprimeur-libraire (1641-1673). Imprimeur du Roi (1644-1673).

Au mont S. Hilaire (rue Chartière), à l'image S. Sébastien, près le Puits Certain (1641-1660) ; — Rue Saint-Jacques, aux trois Cailles ; via Jacobæa, sub signo trium Coturnicum (1660-1673).

Avec les La Caille, on est heureux de se trouver en pays de connaissance : celui dont il va être question est le père de l'auteur de *l'Histoire de l'imprimerie de Paris*, ouvrage si souvent mis à contribution pour l'élaboration du mien et particulièrement bien renseigné, quoique d'une façon encore incomplète, en ce qui concerne les membres de cette famille d'imprimeurs-libraires.

Jean de La Caille était originaire de Paris, nous dit son fils, sans indiquer l'époque de sa naissance ; dès ses jeunes années il avait été obligé, ajoute-t-il, « chez Jean de la Coste pour y apprendre l'art de l'imprimerie et de la librairie et s'y étant comporté avec estime par son assiduité et sa conduite, il luy donna en reconnaissance une de

(1) P. Renouard, *Documents*, p. 102. — (2) P. Renouard, *Ibid.*, p. 169. — (3) P. Renouard, *Ibid.*, p. 102.

ses filles en mariage, nommée Charlotte, de laquelle il n'eut point d'enfants. Il fut reçu imprimeur et libraire le 12 décembre 1641... [1] »

On peut encore ajouter à ces renseignements que, lors de sa réception à la maîtrise, Jean I de La Caille ne devait plus être de première jeunesse, car il avait déjà perdu sa première femme [2] et se trouvait remarié avec Françoise, fille de l'imprimeur Robert Feugé ; c'est même en considération de ce nouvel hymen qu'il fut admis dans la Communauté [3]. Il ouvrit son officine dans la rue Chartière et l'enquête de 1644 le montre à la tête d'un établissement assez important pour l'époque ; elle constate effectivement qu'il « a trois presses, sur l'une desquelles l'on imprime les *Œuvres de Saint Augustin*, sur l'autre les *Commentaires* du sieur Léristan, un livre de *Controverses* du père Véron, la *Psalmodie intérieure* du père Hyacinthe, récollé. Il a trois apprentifs, l'un nommé Laurent La Caille, frère dudict La Caille, obligé depuis trois ans ; Toussainct Germa, obligé depuis un an et Estienne Jeusseaume, n'est point encore obligé, et a huit compagnons. [4] ».

En cette même année 1644, Jean I obtint, paraît-il, le *dernier* février, un brevet d'imprimeur du roi en considération de ce qu'il avait imprimé, à six exemplaires seulement et par ordre de « la Reyne Anne d'Austriche, les *Prières et Méditations de M. Godeau*, d'un très gros caractère [5] ». J'ai recherché, sans succès d'ailleurs, le brevet et le livre en question : le livre, étant donné son tirage si restreint, est une véritable rareté bibliographique, si tant est qu'il en existe encore des exemplaires ; quant au brevet, s'il faut en croire Antoine Estienne, sa délivrance avait été le résultat de quelque tour de passe-passe. On voit en effet ce dernier, à la tête des autres imprimeurs de sa Majesté, porter une plainte au Parlement, en 1648, contre plusieurs maîtres, Jean de La Caille notamment, qui par une innovation sans exemple, en conséquence de quelque brevet obreptice, qui ne peut avoir d'effet contre les provisions des supplians, n'ont laissé d'imprimer desdits édits, arrests et autres expéditions, au grand préjudice des supplians, et particulièrement dudit Estienne [6] ». La Bibliothèque Nationale possède dans ses collections quelques-uns de ces imprimés, exécutés

(1) *Hist. de l'Impr.*, p. 295. — (2) D'après l'ex. annoté de La Caille (BN, Ms. fr. 22104, f° 75), Charlotte de La Coste avait été inhumée le 17 mars 1641 en l'église S. Hilaire, sa paroisse, — (3) Voy. Doc. N° 142. — (4) Cf. G. Lepreux, *Une Enquête sur l'impr. de Paris en 1644*. — (5) La Caille, *loc. cit.* — (6) Arrêt du Parlement du 24 octobre 1648. Voy. Doc. N° 161.

par Jean de La Caille en 1646 [1] et sur lesquels il se prévalait du titre d'« Imprimeur ordinaire du Roy. »

Menacé par arrêt du Parlement du 24 octobre 1648 d'une amende de 500 livres en cas de nouvelle contravention, et même de saisie de ses presses et caractères, Jean de La Caille, confiant sans doute dans son bon droit, ne tint aucun compte de cet avertissement, il continua de se dire non seulement imprimeur du roi, mais encore *de la Maison de Sa Majesté* et se remit de plus belle à l'impression des actes officiels [2]. Une seconde plainte fut déposée par les typographes royaux, au Conseil d'Etat cette fois, et par un arrêt du 21 mars 1661, il fut enjoint à de La Caille de remettre dans les quinze jours de la signification ses lettres de provision et il lui fut inhibé « de se plus qualifier à l'avenir » ainsi qu'il l'avait fait [3]. Qu'advint-il de tout ceci ? Je ne peux pas être très affirmatif, faute de documents officiels, mais il est probable que ses collègues malgré eux durent s'incliner devant la régularité des titres de J. de La Caille, attendu qu'il continua pendant tout le reste de son existence de se dire imprimeur du roi [4] et qu'aucune trace ne m'est apparue d'une nouvelle contestation à ce sujet.

Nommé libraire juré de l'Université en 1645 [5], J. de La Caille fut élu adjoint au Syndic de sa Communauté le 3 juillet 1663 [6] ; il devint ensuite imprimeur de la police et enfin il décéda le 14 décembre 1673 et fut inhumé dans l'église Saint-Benoît [7]. De son mariage avec Françoise Feugé, il laissait deux fils : Jean II, auteur

(1) A. / Déclaration dv roy Concernante les Consignations. Vérifiée en la Cour des Aydes, le vingt-quatriesme Mars mil six cens quarante six [Armes roy.] A Paris, Chez Iean de La Caille, Imprimeur ordinaire du Roy, au Mont Sainct Hilaire, à l'Image Sainct Sebastien, prez le Puits Certain. M.DC.XLVI. (Pet. in-8. 8 p. ch. BN, F. 47007, pièce 2.) — B. / Première ordonnance faicte Par le roy Lovis XIV à present regnant, contre les Iureurs & Blasphemateurs du Saint nom de Dieu : Ensemble les peines ordonnées contre iceux par ses predecesseurs Rois : Et confirmées aujourd'huy par luy-mesme. [Armes roy.] *Ibid.*, *id.* M. DC. XLVI, In-4. 5 p. ch. B. N, F. 23611, pièce 760) — (2) Lettres patentes dv Roy treschrestien Lovys XIV... (concernant les Saints Lieux et les religieux de Jérusalem)... Vérifiées et enregistrées en la Cour de Parlement de Paris le 12 iour d'Octobre mil six cens quarante neuf. [Arm. roy.] A Paris, chez Iean de la Caille, Imprimeur ordinaire du Roy et de sa Maison, au Mont S. Hilaire, proche le Puits Certain, à l'Image S. Sébastien. M.DC.XLIX (In-4 43 p. ch. B. N., F. 23611, pièce 970.) — (3) Arrêt du 21 mars 1661. (Doc. nº 177.) — (4) Commentaire litéral et moral sur les Proverbes, l'Ecclesiaste, la Sagesse et l'Ecclésiastique .. Par Mre François Pean, Prêtre... A Paris, Chez Jean de la Caille, Imprimeur du Roy, & Libraire Juré, ruë S. Jacques, aux trois Cailles. M.DC.LXXIII. (In-8. B. N., A. 6892.) — (5) Lottin, II, p. 41. — (6) Lottin, I, p. 128. — (7) La Caille, *Hist. de l'Impr.*, p. 296.

de l'*Histoire de l'imprimerie de Paris*, et Robert-Jean-Baptiste, imprimeur.

En dépit de la notoriété qui s'attache à son nom, Jean I de La Caille n'a été qu'un typographe assez médiocre : on ne peut signaler rien de saillant dans son œuvre, pas très importante d'ailleurs. Il avait pour marque, dit son fils [1], « trois cailles, par allusion à son nom avec ces mots qui faisaient son anagramme autour du soleil : *Ille Candela Dei.* » Ceci, bien entendu ne pourrait être qu'à partir de l'année 1661, époque de son établissement dans la rue Saint-Jacques [2], mais il faut chercher longtemps avant de rencontrer cette marque qu'il n'a pas prodiguée sur les livres sortis de ses presses ; les trois cailles du reste, bien que figurant au premier rang, ne sont que le minuscule accessoire, simple souvenir culinaire, du tableau représenté sur cette marque. On y voit, au fond et en perspective, le campement des Hébreux : sur le devant, deux personnages de grande taille : Moïse, à gauche, tenant les tables de la loi ; à droite, Aaron, revêtu des habits du grand-prêtre et tenant l'encensoir ; en haut, un soleil radieux et entre ses rayons et un demi cercle de nuages, la devise transcrite ci-dessus. Cette marque était d'un assez grand format, et il ne pouvait être réduit, sous peine de changer les cailles en trois petits points noirs, aussi J. de La Caille ne l'a-t-il employée que sur le titre de quelques rares in-folios. Pour les ouvrages in-4 et in-8, il se servait de petites vignettes, parmi lesquelles il en affectionnait tout particulièrement une, qui représente un ange entre deux plantes, répandant sur des feuillages l'eau contenue dans un vase. Comme imprimeur du roi, il a toujours utilisé le cliché si connu des armes de France et de Navarre, entourées des colliers des ordres et surmontées de la couronne royale.

De même que la plupart de ses collègues, et c'est par là que je termine cette notice, Jean I de La Caille possède à son actif quelques démêlés judiciaires : le plus intéressant est une poursuite qu'il avait dirigée contre Jean Hénault et son fils, sous le prétexte que ces libraires débitaient dans leur boutique la contrefaçon d'un

(1) La Caille, *Hist. de l'impr.*, p. 296. — (2) Oraison fvnebre povr religievse dame Madame Remye Bazin, Abbesse dv monastère de nostre Dame de Meavx. Prononcée dans l'église dudit Monastère le 29, du mois de Nouembre 1661. Par M. Antoine Caignet Prestre, Docteur en Theologie, Chancellier, Theologal, & Grand Vicaire de Meaux. (Vignette) A Paris. Chez Iean de la Caille, Imprimeur du Roy, & Libraire Iuré, ruë S. Iacques aux trois Cailles. M.DC.LXI. (In-4. 50 p. ch. B. N., Ln[27] 1246.)

livre, l'*Année Pastorale*, dont il avait le privilège. Le Parlement, sur appel des défendeurs, trancha définitivement la question de la façon suivante : « Du 17 mars 1663. Entre Jean et François Hénault père et fils, marchands bourgeois de Paris, appellans de la procédure et du décret d'ajournement personnel donné par le Prévost de Paris ou son lieutenant criminel le 17 novembre 1662 et de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part. Et Jean de la Caille, marchand libraire, bourgeois de Paris, intimé, d'autre part. Après que Grillet pour les appellans et Martines pour l'intimé avec les procureurs des parties ont communiqué au Parquet des gens du Roy et par leurs avis demeuré d'accord de l'appointement qui ensuit. Appointé est que la Cour, Ouy sur ce le Procureur général du Roy, A mis et met l'appellation et ce dont a été appellé au néant : Evoquant le principal et y faisant droit, et à l'égard dudit Hénault père, a mis et met les parties hors de cour et de procès, et à l'égard dudit Hénault fils, après qu'il a déclaré qu'il est de notoriété publique que les libraires font souvent entre eux échange de livres pour autres livres et que les exemplaires en question sont venus entre ses mains par cette voie, sans qu'il puisse cotter ni indiquer précisément de qui il les peut avoir, la Cour a condamné ledit Hénault fils à payer audit de La Caille la somme de huit cents livres pour tous dépens, dommages et intérests, sauf audit de La Caille à se pourvoir contre ceux qui ont vendu et contrefait ladite impression, et à cette fin, à lui permis d'informer plus amplement, faire publier monitoires, sauf contre lesdits Hénault père et fils. Fait défenses tant auxdits Hénault qu'à tous autres libraires de débiter lesdits livres, si ce n'est du consentement dudit de La Caille, et sauf audit Hénault son recours contre qui il verra bon être, autres toutefois que contre ledit La Caille, pour répéter ladite somme de huit cents livres. Fait en Parlement le 17 mars 1663 [1] .»

J. de La Caille plaida encore, toujours sous prétexte de contrefaçon, contre un imprimeur de Rouen, Jean Berthelin : on trouvera les détails de cette affaire dans les notes biographiques qui concernent celui-ci [2]. On peut lire enfin dans la dernière partie de ce volume [3], les termes d'une sentence rendue au Châtelet de Paris, à propos de la saisie pratiquée sur de La Caille, des exem-

(1) B.N., Ms fr. 22087, pièce 154. — Le msc. de la même bibliothèque coté 22074 mentionne par erreur, dans sa pièce 11, cet arrêt sous la date du 20 mai 1663. — (2) Voy. *Gallia Typographica*, t. III, Normandie. — (3) Voy. Doc. n°212.

plaires d'un livre, dont il était accusé d'avoir falsifié ou modifié le texte, grave délit qui lui valut 1000 livres d'amende.

LANGLOIS (Jacques I) Imprimeur, libraire et fondeur de caractères (1631-1678). Imprimeur ordinaire du Roi (1649-1678).

Rue Saint-Jean-de-Beauvais, au Cadran (1631-1633); — Au mont sainte Geneviève, vis-à-vis la Fontaine, à la Reine de Paix (1634-1678).

Le nom de Langlois appartient à plusieurs familles d'imprimeurs et de libraires parisiens : les trois typographes, dont il va être question, descendaient de Jean Langlois, qu'on trouve établi dans la capitale dès le milieu du XVIe siècle. Deux d'entre eux, Jacques I et II, ont été connus de La Caille ; quant au troisième, il est inédit par ce que Lottin, presque toujours inférieur à son devancier, n'en a pas trouvé mention dans *l'Histoire de l'Imprimerie*, déjà publiée lors de l'entrée en charge de Jacques III Langlois.

Né à Paris le 17 septembre 1604 [1], Jacques I Langlois était fils de Denis I, imprimeur-libraire, et de Catherine Colinet ; en 1633, il avait été reçu maître dans la Communauté [2], mais, dès 1631, il avait ouvert un établissement dans la rue S. Jean de Beauvais, à l'enseigne du Cadran [3]. Lors de sa réception officielle, il transféra boutique et officine d'imprimerie au Mont Sainte Geneviève, où le rencontrèrent les enquêteurs de 1644 ; il fut trouvé en possession de cinq presses, sur lesquelles on imprimait à ce moment « le Bréviaire in-8, en 2 volumes, le Missel des Jacobins in-f°, Heures en françois, nouvelle traduction et le Psautier en françois [4] ». Il avait cinq compagnons et trois apprentis : « le premier, nommé Jean Boullard, obligé depuis un an, Hélye Picard et Anthoine Pattard, obligés depuis six mois. » A cette même époque, J. Langlois remplissait les fonctions d'adjoint au syndic de la Communauté, auxquelles ses confrères l'avaient appelé le 2 octobre 1643 [5] et qu'il occupa jusqu'au 8 mai 1646 [6]. Quelques années plus tard, Antoine Vitré ayant démissionné en sa faveur de sa charge d'imprimeur ordi-

(1) La Caille, p. 203. — (2) B.N., Ms. fr. 21842, f° 60 (Voy. Doc. n° 107 bis) — (3) Arrest dv Conseil, portant main-leuee des droicts hereditaires Alienez sur les taille (sic), qui auoyent esté saisis pour nouuelles attributions. Extraict des Registres du Conseil d'Estat. [Armes roy.] A Paris, Chez Iacqves Langlois, ruë S. Iean de Beauuais, au Cadran. M. DC. XXXI. Auec permission. (In 8. 16 p.ch. B.N, F. 47048, pièce 50.) — (4) Cf. G. Lepreux. *Une Enquête sur l'impr. de Paris en 1644*. — (5) Lottin, I, p. 104 — (6) Ibid., p. 108.

naire du roi, par acte passé devant Quarré et Guillard, notaires au Châtelet de Paris, le 7 juin 1649 [1], Jacques Langlois obtint, le 21 du même mois, des lettres de provision qui le pourvoyaient de cet office. Devant le Parlement, où, suivant l'usage, il s'était présenté pour l'entérinement de ces lettres et l'envoi en possession de sa charge, il se heurta à l'inévitable opposition d'Antoine Estienne et à celle plus inattendue de Jacques Dugast. La Cour, par arrêt du 6 octobre 1649 [2], fit bonne justice de ces mesquines contestations, puis, par autre arrêt du 19 février 1650, elle admit définitivement le récipiendaire à exercer ses nouvelles fonctions [3].

(1) Cité dans l'arrêt du 19 février 1650, publié ci-après — (2) « Veu par la Chambre des Vaccations la requeste présentée à la Cour le sept juillet dernier par Jacques Langlois, maître imprimeur à Paris, pourveu de la charge d'Imprimeur du Roy, sur la démission d'Antoine Vitré, suivant les lettres de provision par luy obtenues le 21 juin dernier, à ce que nonobstant l'opposition formée par Antoine Estienne, maître imprimeur à Paris, de laquelle il seroit déboutté, lesdictes lettres de provision fussent registrées pour jouir par luy impétrant de l'effet et contenu en icelles. Veu aussy lesdictes lettres de provision données à Paris, signées sur le reply par le Roy, Colbert [le manuscrit porte : *Coberet*] et scellées du grand sceau de cire jaune. Autre requeste présentée à ladicte Cour le 17 aoust dernier par Jean [sic, au lieu de *Jacques*] Dugast, intervenant et opposant à la réception dudict Langlois en ladicte charge d'imprimeur. Deffences dudict Langlois, répliques et dupplicques, appointement à mettre, productions desdicts Langlois et Dugast. Autre requeste du vingtiesme dudict mois d'aoust présentée par ledict Estienne à ce que lesdictes provisions obtenues par ledict Langlois, et par Guillaume Sassier, Pierre le Petit, et Jean de la Caille, Mestayer et autres qui en pourroient avoir obtenu fussent déclarées nulles, deffences à eux faittes de prendre la qualité ny faire aucune fonction de la charge d'imprimeur du Roy, deffences, appointement à mettre, productions des parties, le tout joinct et ouy le rapport de l'un des conseillers de ladicte cour, auquel auroit esté ordonné que les parties parleroient sommairement. Conclusions du Procureur général du Roy et tout considéré./ Laditte Chambre, sans s'arrester à l'opposition dudict Estienne et requeste dudict du Gast, a ordonné et ordonne qu'il sera proceddé à l'enregistrement des lettres obtenues par ledict Langlois et à sa réception en ladicte charge d'imprimeur du Roy, et sur le surplus de la requeste dudict Estienne contre lesdicts Sassier, le Petit, la Caille, Mestayer et autres, contesteront les parties plus amplement dans huitaine par devant ledict conseiller rapporteur du présent arrest, produiront, bailleront contredicts et salvations dans le temps de l'ordonnance, pour ce fait et rapporté, estre ordonné ce qu'il appartiendra, despens pour ce regard réservez. Sans autres despens. » (A. N., X1A 2265, 19e arrêt du 6 octobre. Le registre n'est pas folioté.) — (3) « Veu par la Cour les lettres patentes données à Paris le vingt-uniesme jour de juin mil six cens quarante-neuf, signées sur le reply par le Roy, Colbert, et séellées sur double queue du grand sceau de cire jaulne, par lesquelles, pour les causes y contenues, ledict Seigneur Roy auroit donné et octroyé à Jaques Langlois, maître imprimeur à Paris, l'estat et office de son imprimeur ordinaire en l'Université de Paris que tenoit et exerçoit Me Anthoine Vitray

L'existence de Jacques I Langlois se déroula à partir de cette époque sans incidents bien notables, à part quelques difficultés avec Théophraste Renaudot, le célèbre médecin-gazetier et Denis II Thierry, dont il sera question plus loin ; elle se termina, d'après La Caille [1], le 2 août 1678 et cette date doit être exacte, car Jacques II Langlois fut pourvu, le 3 octobre de la même année, de la charge de son père décédé. De son mariage avec Anne Guerreau, fille de Joseph, imprimeur-libraire, Jacques I Langlois avait eu plusieurs enfants, notamment Emmanuel, né le 20 octobre 1629 [2] et Jacques, qui suit. Emmanuel se contenta d'être libraire : reçu maître dans la Communauté le 21 novembre 1652 [3], il ouvrit une boutique dans la rue Saint-Jacques, à l'enseigne de la *Reine du Clergé* et, comme cessionnaire de partie de ses privilèges, il fut fréquemment associé à son père dans la souscription des livres sortis de l'officine de ce dernier [4].

dernier paisible possesseur d'icelluy, pour dudict office jouir aux honneurs, authoritez, prérogatifves, droicts, prééminences, privilèges, franchises et libertez accoutumés, suivant et ainsy qu'il est au plus long porté par les dictes lettres à la dicte Cour addressantes. Requeste dudict Langlois du septiesme juillet audict an, à ce que sans avoir égard à l'opposition formée par Antoine Estienne. aussy imprimeur dudict Seigneur Roy de laquelle il seroit déboutté, il fust passé outre à l'enregistrement des dictes lettres et réception dudict Langlois audict office. Arrest de ladicte cour du sixiesme octobre dernier, par lequel sans s'arrester à l'opposition dudict Estienne, ny à celle de Jacques Dugast, aussy intervenant et opposition à la réception dudict Langlois à ladicte charge d'imprimeur, auroit ordonné qu'il seroit procédé à l'enregistrement des dictes lettres de réception dudict Langlois. Information faicte d'office à la requeste du Procureur général du Roy par le conseiller à ce commis le seiziesme du présent moys de febvrier, des vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, et fidélité au service du Roy dudict Langlois, et la démission dudict Vitray en sa faveur passée par devant Quarré et Guillard, notaires au Chastellet de Paris, le septiesme dudict mois de juin mil six cens quarante neuf et aultres pièces attachées soubz le contre scéel. Conclusions dudict Procureur général du Roy. Tout considéré. / Ladicte cour a ordonné et ordonne que les dictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouir par ledict Langlois impétrant de l'effect et contenu en icelles, ce faisant sera receu en ladicte charge d'imprimeur, faisant le serment accoustumé par devant le conseiller rapporteur du présent arrest. » (B. N., Ms. fr. n. a. 8124, pp. 262-263.)

(1) *Hist. de l'impr.* p. 278. — (2) La Caille, ex. ann. (B. N., Ms. fr. 22103, f° 110). — (3) Voy. Doc., n° 168. — (4) Cf. notamment : A. / Histoire générale des isles de S. Christophe, de la Gvadelovpe, de la Martiniqve, et avtres dans l'Amériqve... Par le R. P. Iean Baptiste dv Tertre, Religieux de l'Ordre des FF. Prescheurs... A Paris, Chez Jacqves Langlois Imprimeur ordinaire du Roy ; Et Emanvel Langlois, au Mont sainte Geneuiefue, & en leurs boutiques dans la grande Salle du Palais, à la Reine de Paix. M.DC.LIV. (In 4, B. N., Lk[12] 11). — B / Lettres spirituelles de M. Olier, Ancien Curé de la Paroisse du Faux-bourg S.-Germain à Paris : Instituteur, Fondateur, & premier Supérieur du Seminaire de Saint-Sulpice. [Lettres J. L. et palmes entrelacées] A Paris, Chez Jacques Langlois,

Devenue veuve, Anne Guerreau continua l'entreprise de son mari, mais non pas jusqu'en 1695, ainsi que le dit Lottin [1]. On voit par l'enquête de 1679 [2] qu'elle n'avait conservé que trois presses sur les six que possédait en dernier lieu le défunt imprimeur du roi, les trois autres étant devenues la propriété de Jacques II Langlois ; en 1681, elle avait achevé la liquidation de son matériel de typographie [3] et n'avait plus conservé que la fonderie de caractères. Elle se retira définitivement des affaires en 1687, après avoir cédé cette fonderie à Jean Cot, qui, depuis plusieurs années, l'avait aidée à la faire valoir [4].

Jacques I Langlois n'est pas rangé parmi les imprimeurs de premier ordre, mais les productions de ses presses sont soignées et assez bien exécutées, sans présenter toutefois rien de remarquable. La Caille cite avec éloges l'édition de la Bible, traduction Corbin, qu'il donna, en 1643, avec Jean Hénault (8 volumes in 16) : c'est à peu près son seul ouvrage important ; tout le surplus de son œuvre n'appartient qu'à la petite librairie et je n'en retiendrai ici que ce qui peut servir au classement des marques de cet imprimeur, si l'on peut encore qualifier ainsi les vignettes dont il ornait le titre de ses livres. Ces vignettes, — bouquets, fleurons, vases et

Imp. ordinaire du Roy, au Mont sainte-Genevieíve, devant la Fontaine : En sa Boutique au sixième Pillier de la grande Salle du Palais, à la Reyne de Paix Et Emmanuel Langlois, ruë Saint-Jacques, à la Reyne du Clergé. M.DC.LXXII. (In-8, B. N., D. 19450.)

(1) T. II, p. 100. — (2) « Veuve Jacques Langlois, 3 presses; elle imprime les Vaines excuses du pêcheur du P. Yves, capucin ; n'a point d'apprenty. » (B. N., Ms. fr. 21741, f° 9 V°). — (3) « Je soussigné, imprimeur et marchand libraire à Paris, certifie à Messieurs les Syndic et Adjoints de nostre Communauté que le 26 décembre 1681, j'ay acheté le reste de l'imprimerie du feu sieur Jacques Langlois, imprimeur du Roy, consistant en une presse et plusieurs caractères, laquelle j'ay vendue au Sieur François Muguet, et à l'égard des caractères, j'en ay vendu une partie à quelques maistres imprimeurs de cette ville de Paris. *Signé*, P. Le Mercier. » (B. N., Ms. fr. 21856, f° 35 V°.) — (4) « Cejourd'huy 13 may 1687, s'est présenté en nostre Chambre Syndicale le sieur Jean Cot, natif de Limoges, lequel nous auroit représenté que depuis plusieurs années il auroit exercé l'art de fonderie de caractères servant à imprimer sous la veufve du sieur Jacques Langlois, vivant imprimeur du Roy et fondeur de caractères ; mais ne pouvant l'exercer sans estre inscrit sur nostre livre de Communauté et sans nostre consentement, il nous auroit requis suivant l'article 16 du règlement de 1686, de l'inscrire et de luy permettre d'exercer ledit art de fonderie seulement, ce que nous Syndic et Adjoints luy avons accordé et l'avons inscrit sur nostre livre de Communauté, dont luy avons donné acte gratis à la charge par ledit sieur Cot d'observer ce qui est porté par notre règlement... » (B. N., Ms. fr. 21856, f° 105).

mascarons, — n'ont pour la plupart aucune signification particulière ; d'autres, généralement des gravures en taille-douce, comme le Saint-Jacques et le Saint Christophe, qui figurent sur le titre de l'office propre de l'ancienne église de Saint-Jacques-de-la-Boucherie à Paris [1], sont appropriées à l'ouvrage lui-même et ne rappellent en rien l'officine d'où elles sont sorties ; une dernière catégorie enfin est plus caractéristique et appartient en propre à l'imprimeur. Ce sont, avant qu'il ait sacrifié au goût moderne par l'adoption d'initiales entrelacées [2], des scènes où la Mère du Sauveur, la Reine de Paix de son enseigne, est la figure dominante. On voit dans ces dernières la Sainte Vierge, sous un dais dont les draperies sont relevées par des anges, assise sur un trône aux pieds duquel sont agenouillés papes, évêques, prêtres et une foule d'autres personnages [3], ou bien l'assemblée des apôtres sous la présidence de la Sainte Vierge au moment de la venue de l'Esprit Saint [4]. Quant à des devises, on n'en rencontre pas, la mode en était presque entièrement passée.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, la paisible carrière de Jacques I ne fut guère troublée que par des différends avec Théophraste Renaudot et Denis II Thierry, mais il n'y a pas lieu de s'étendre beaucoup sur ces deux affaires peu importantes. En ce qui touche la première, il s'agissait de l'impression du Traité des Pyrénées

(1) Officivm S. Iacobi apostoli. In die et per octavas. Ad formam Breviarii noui Parisiensis restitutum. Et per R. Archiepisc. Paris. approbatum. Ad vsum insignis Ecclesiæ Parochialis sancti Iacobi de Carnificeria. Recensuit D. D. Petrvs Chapelas, in sacræ Theologiæ facultate Parisiensi eiusdemque Ecclesiæ Rector. [S. Jacques et S. Christophe] A Paris, Chez Iacqves Langlois, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, vis-à-vis la Fontaine Sainte Geneuiefue, à la Reyne de Paix. M.DC.LI. (In-12, 226 p. ch. et 1 f. pour les approb. B.N., Rés. B. 4723.) — (2) Voy. p. 290, note 4, lettre B. — (3) A./ De la vraye rétractation des sectaires, et de levrs sectatevrs. Ov la sovmission prétendve des Iansénistes, dans les deux lettres de M. Arnauld, est examinée : et ov l'on voit, comme ils doivent se retracter sincerement sur les principes de la Discipline de l'Eglise : sur l'exemple, & sur les avis de Saint Augustin ; & sur leurs propres maximes. Par le R. P. Dv Bosc, Religieux Cordelier, Conseiller & Prédicateur ordinaire du Roy. [Marque] A Paris, Chez Iacques Langlois Imprimeur ordinaire du Roy ; & Emanvel Langlois, au Mont Sainte Geneuiefue & en leurs boutiques dans la grande Salle du Palais à la Reine de Paix. M.DC.LV, (In-4 240 p. ch. Sll. B.N., Ld[4] 205.) — B/ Traité des saints ordres ; Par Monsieur Olier,.... [Marque] A Paris, Chez Jacques Langlois, Imp. ordinaire du Roy, au Mont Sainte Geneviève, devant la Fontaine : En sa Boutique au sixième Pillier de la grande Salle du Palais, à la Reyne de Paix. Et Emmanuel Langlois, ruë Saint Jacques, à la Reyne du Clergé. M.DC.LXXVI. (In-12, 493 p. Sll. B.N., D. 13986.) — (4) Cf. P Delalain, *Inv. des marq. du Cercle de la Libr.*, 2e édit., p. 50.

faite d'une façon si pitoyable par l'inventeur du journal en France [1] : jaloux de conserver pour lui seul les bénéfices d'un privilège qu'il avait obtenu du roi, le célèbre gazetier prétendait empêcher les imprimeurs du roi de faire acte de leur fonction en imprimant ce document ; il poussa même son intolérance jusqu'à faire pratiquer une saisie chez Jacques Langlois. Soutenu par ses collègues, celui-ci obtint du Conseil privé [2] un arrêt qui coupa court aux

(1) Voy. ci-dessus, p. 172. — (2) Arrêt du 23 mars 1660, à Paris : « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par les Imprimeurs et libraires ordinaires de Sa Majesté, contenant qu'il y a longtemps qu'ils exercent leurs charges, en vertu de lettres patentes de Sa Majesté vérifieez en Parlement, et ce avec tout l'honneur et la fidélité qu'il se peut souhaitter au veu et sceu de tout ce qu'il y a d'habiles gens dans le royaume et en la pluspart des grandes villes des autres estats de l'Europe, où ils font leur commerce sans jamais avoir esté accusez ny soupçonnez seulement d'avoir rien fait contre le devoir de leurs charges et l'utilité publique. Néantmoins quelques particuliers voulant tirer le profit de la vente des articles de la Paix et du contract de mariage de Sa Majesté avec la Sérénissime Infante d'Espagne qui leur appartient naturellement, se sont advisez de demander le privilège de les pouvoir faire imprimer et vendre seuls à l'exclusion des supplians, avec défences à eux et tous autres imprimeurs de cette ville de Paris et des autres villes de ce royaume de les imprimer, faire imprimer, vendre ny débiter à peine de dix mille livres d'amende, qui est une entreprise toute nouvelle, d'autant moins tolérable, que le prétexte en est injurieux aux supplians, ce privilège estant fondé sur ce que lesdits Articles et Contract seront imprimez plus fidèlement et plus correctement comme si des particuliers qui ne virent jamais d'imprimeries pouvoient mieux imprimer, que ceux qui font profession de cet art depuis trente ou quarante ans, avec l'approbation et l'estime d'un chacun, et s'il y a apparence, qu'ils le fassent plus fidèlement que les imprimeurs du Roy, qui ont serment à justice, et qui ne sont point accusez de l'avoir jamais violé. Aussy ceux qui avoient obtenu le premier privilège, se doutant bien qu'il seroit difficile de le faire valoir, à cause de l'opposition que les supplians y avoient formez, ont tout abandonné, et souffert sans se plaindre que Sa Majesté l'ayt révoqué, cassé et annulé, mesme qu'elle ayt donné un nouveau privilège au nommé Renaudot, fondé sur les mesmes raisons que le premier, par conséquent aussy injurieux aux dits supplians et à toute leur famille, puisqu'on les y taxe d'ignorance et d'infidélité, et aussy préjudiciable au public tout de mesme, tant par la mauvaise impression et le nombre des fautes qui s'y rencontrent que par la cherté, vendant lesdits articles trois fois davantage que feroient les supplians, qui se soumettent de les donner pour cinq solz la pièce, au lieu de vingt solz que les vend ledit gazetier, qui a eu la hardiesse, soubz couleur de ce prétendu privilège, qui n'appartient qu'aux supplians, d'envoyer des commissaires avec de grosses troupes d'archers, fouiller dans leurs maisons, comme chez les criminels et y commettre des scandales et des violences incroyables, qui sans doute causeroient leur ruine et perdroient leur réputation et leur crédit, si elles n'estoient point réprimées. Partant requierent les supplians qu'il plaise à Sa Majesté les maintenir et garder en l'exercice et fonction de leurs charges, faire défenses audit Renaudot et à tous autres de les y troubler, en vertu de son prétendu privilège, et en conséquence qu'il soit

entreprises de Renaudot et lui défendit de molester davantage l'imprimeur de Sa Majesté.

Enfin, dans la deuxième et dernière affaire, Langlois était en contestation, au sujet de l'impression d'un bréviaire à l'usage des Capucins, avec Denis II Thierry, se disant l'imprimeur privilégié de cette congrégation pour la Province de Paris. On voit en effet, dans les deux arrêts que j'analyse ailleurs [1], le P. Nicolas d'Amiens, provincial, prendre le fait et cause de Thierry, pour lutter avec plus de chances de succès contre le prétendu délinquant. Malheureusement je ne connais pas la solution de l'affaire, qui peut-être, comme il arrivait souvent dans ces matières épineuses, se termina par quelque accommodement.

LANGLOIS (Jacques II) Imprimeur et Libraire (1678-1693).
Imprimeur ordinaire du Roi (1678-1693)
Rue Saint-Jacques, à l'Image Saint-Vincent.

Fils puîné du précédent et d'Anne Guerreau, Jacques II Langlois naquit à Paris vers 1630 probablement, son frère aîné étant de l'année 1629; il fut reçu maître dans la Communauté, en même temps que ce dernier, le 21 novembre 1652 [2]. Il n'exerça pourtant pas dès cette époque, quoi qu'en disent La Caille et Lottin, et se contenta, semble-t-il, d'aider son père dans la direction de son imprimerie et de sa librairie, mais après le décès de celui-ci, Jacques II hérita de trois presses et de partie du matériel typographique [3] et alors, laissant sa mère continuer à exploiter ce qui

permis aux supplians d'imprimer ou faire imprimer, vendre et débiter lesdits Articles de Paix et Contrat de mariage, et toutes autres choses généralement qui concernent le service de Sa Majesté en la manière accoustumée, et que défenses seront pareillement faictes audit Renaudot et autres, d'envoyer aux maisons des supplians aucuns commissaires et archers, en vertu de leur privilège, ny autrement attenter à leurs personnes et biens, à peine de quinze cent livres, d'amende, et pour l'avoir fait en la personne de Jacques Langlois, l'un des supplians, le condamner en pareille somme envers luy pour réparation, despens, dommages et interestz par luy souffertz. Veu ladite requeste, signée de Bautou, advocat audit Conseil; copie du privilège dudit Renaudot, et opposition formée par les supplians contre iceluy. Ouy le rapport du sieur Lalement, commissaire à ce député, et tout considéré. / Le Roy en son Conseil. ayant égard à ladite requeste, fait défences à toutes personnes d'attenter à la personne et biens dudit Langloys. (Signé:) Séguier. Lalement. » (A. N., V^6 403. Voy. aussi Doc. N° 176.)

(1) Voy. Doc. N°s 189 et 190. — (2) Voy. Doc. N° 168. — (3) Enquête de 1679.

lui restait de l'établissement du Mont Sainte-Geneviève, il alla dans la rue Saint-Jacques, ouvrir une nouvelle officine sous l'enseigne de Saint-Vincent. Pourvu à la même époque, c'est à dire par lettres royales du 3 octobre 1678, — et non 1668, comme le dit par erreur La Caille dans son exemplaire annoté [1], — de la charge d'imprimeur du roi [2], en remplacement de son père, Jacques II exerça sa profession jusqu'au moment de son décès, survenu vers le milieu de l'année 1693 [3].

L'atmosphère de calme heureux dans lequel a vécu cet imprimeur du roi et le silence qui s'est fait autour de lui nous laisseraient absolument dépourvus de renseignements sur son compte, si l'on n'avait pour y suppléer, d'une part les enquêtes périodiques de la Chambre syndicale et d'autre part les livres et opuscules sortis de ses presses, muets plus éloquents que tant de beaux parleurs.

Si l'on interroge les enquêtes, voici ce qu'elles répondent : 1679, «Chez le sieur Jacques Langlois, imprimeur du Roy, trois presses ; il imprime Règle de la discipline ecclésiastique et un livre de chimie ; point d'apprenty [4] ». — 1692, « Jacques Langlois, quatre presses, dont une démontée ; bons caractères ; six compagnons ; imprime les Principaux devoirs du Chrétien, la Coutume d'Auxerre par M. Billon, avocat [5] ». — 1694, « La Veuve Jacques Langlois, cinq presses, deux compagnons ; imprime les Mémoires d'Angleterre, le Psautier et ouvrages de ville [6]. »

Si l'on jette un coup d'œil sur les productions de son imprimerie, on voit Jacques II Langlois continuant, comme son père, à éditer principalement des ouvrages de piété, parmi lesquels se poursuit la série des œuvres du vénérable fondateur de la maison de

(1) B. N. Ms. fr. 22103, fo 110. — (2) Arrêt du Parlement du 31 décembre 1678 : « Ce jour, la Cour, après veu l'information faitte d'office par le Procureur général du Roy des vie, mœurs, aage, parenté, religion catholique, apostolique et romaine, conversation et fidélité au service du Roy de Jacques Langlois, pourveu d'un estat et office d'imprimeur du Roy en l'Université de Paris, ses lettres de provision dudit office données à Fontainebleau le trois octobre dernier, signées Louis, sur le repli par le Roi Colbert, scellées du grand sceau de cire jaune, la requeste dudict Langlois présentée en la Cour pour estre receu en laditte charge, conclusions du Procureur général du Roy, ouy le rapport de maître Jacques Canaye, conseiller, la matière mise en dellibération, / A arresté et ordonné que ledict Langlois sera receu audit estat et office d'imprimeur ordinaire du Roy, en prestant par luy le serment accoutumé par devant le Conseiller raporteur. » (A. N. X 1A 8400, fo 379.) — (3) Voir les lettres de provision de Jacques III Langlois, Doc. N° 236. — (4) B. N. Ms. fr. 21741, fo 12 Vo — . (5) *Ibid.* fo 15. — (6) B. N. Ms. fr. 21748, fo 188 Vo.

Saint-Sulpice [1]; on note aussi qu'il avait hérité de l'affection paternelle pour les vignettes quelconques au titre de ses livres, petites têtes d'anges ou corbeilles de fleurs, n'employant que fort rarement la marque qu'il avait adoptée, le buste de Saint Vincent [2], corrélative à son enseigne. Enfin l'on rencontre, dans les collections de la Bibliothèque Nationale, quantité d'actes officiels qu'il avait édités en sa qualité d'imprimeur du roi [3].

En voilà donc assez pour que le nom de Jacques II Langlois se transmette aux siècles futurs, un peu moins ignoré qu'il ne l'a été jusqu'ici, mais ma tâche de biographe et de critique n'est point achevée et il faut encore que je revienne auprès du bon La Caille, qui, dans son exemplaire annoté [4], parlant de cet imprimeur, — et, entre parenthèses, lui attribuant des livres imprimés par son père, — ajoute qu'il avait épousé Marie Gillequin, de laquelle il eut: Jacques, né le 2 octobre 1681, Claude, né le 6 février 1683, Gabriel-Simon, né le 16 juillet 1685. Je pense que La Caille se trompe et qu'il donne à Jacques II, la femme et les enfants de Jacques III, ou d'un autre Jacques Langlois, ce nom était si répandu! Sans doute je n'ai que des présomptions, mais elles sont tellement fortes qu'elles équivalent à une certitude. Peut-on admettre que Jacques II Langlois n'ait eu ses premiers enfants qu'après avoir dépassé l'âge de cinquante ans? Et comment concilier avec ceci la date de naissance de son fils Jacques III, qu'un arrêt du Parlement nous révèle, ainsi qu'on le verra bientôt, être de l'année 1664? Je suis convaincu que La Caille a fait une confusion regrettable et je laisse complètement de côté, jusqu'à plus ample information, ces divers renseignements familiaux qui ne me paraissent pas exacts.

Il n'en est pas moins certain que Jacques II laissa une veuve, qui, de 1693 à 1695, dirigea de conserve avec son fils l'établissement de la rue Saint-Jacques, et disparut définitivement dans le cours de cette dernière année: c'est cette veuve que Lottin a prise pour la veuve de Jacques I.

(1) Explication des cérémonies de la grand'Messe de paroisse, selon l'usage romain. Par Monsieur Olier ... [Tête d'ange] A Paris, Chez Jacques Langlois, Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S-Jacques, à l'image Saint-Vincent. M.DC. LXXXVII. (In-12, 433 p. SII.B. N., B. 3533.) — (2) La Vie de la tres-Sainte Vierge Mere de Dieu. Tirée de l'Ecriture, de la Tradition, des Conciles, des Peres & des Docteurs. [S. Vincent] A Paris, Chez Jacques Langlois, Impr. ord. du Roy, ruë ... M.DC. LXXXVIII. (In-12, 262 p. B.N, D. 12764.) — (3) Voy. notamment: F. 23613, pièce 928; F. 23614, pièces 34, 208, 331, 353, 517, 993; F. 23615, pièce 179. — (4) B. N. Ms. fr. 22103, f° 111.

LANGLOIS (Jacques III) Imprimeur et libraire (1693-1701). Imprimeur ordinaire du Roi (1693-1701).

Rue Saint-Jacques, à l'Image Saint-Vincent (1693-1695) ; — même rue, vis-à-vis la rue des Mathurins, à la Reine de Paix (1696-1701).

Fils du précédent, Jacques III Langlois naquit à Paris et y fut baptisé le 20 février 1664 [1]; aussitôt après le décès de son père, il fut pourvu, par lettres patentes du 17 août 1693 [2], de la charge d'imprimeur du roi qu'avait exercée ce dernier et il fut reçu dans cet emploi par un arrêt du Parlement du 18 décembre suivant [3] .

Bien qu'il n'ait jamais été admis dans la Communauté [4], ce qui explique peut-être qu'il ait été oublié par Lottin, Jacques III n'en exerça pas moins les deux professions d'imprimeur et de libraire, en vertu des immunités que lui conféraient son titre d'imprimeur du roi, mais il ne semble pas y avoir apporté beaucoup d'activité : atteint sans doute de quelque maladie de langueur, il passa de vie à trépas tout au début de l'année 1701 [5] ou même en 1700, puisque l'enquête de cette année ne fait plus aucune mention de son établissement. Après avoir conservé pendant deux ans l'enseigne de son

(1) Voyez l'arrêt transcrit dans la note 3 ci-dessous. — (2) Voy. Doc. n° 236. — (3) Arrêt du 18 décembre 1693 : « Ce jour, la Cour, après avoir veu l'information faite d'office à la requeste du Procureur général du Roy, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique et romaine et fidélité au service du Roy de Jacques Langlois, pourveu de l'estat et office d'imprimeur ordinaire du Roy en l'Université de Paris, les provisions dudit office données à Versailles le dix-septiesme aoust mil six cens quatre vingts treize, signées sur le reply par le Roy, Phelypeaux et scellées du grand sceau de cire jaune, l'extrait baptistaire dudit Langlois du vingtiesme febvrier mil six cens soixante quatre, certifficat de maistre Tullou, curé de la parroisse de Saint-Benoist de ceste ville, du neufiesme décembre présent mois, portant que ledit Langlois a demeuré plusieurs années dans ladicte paroisse, qu'il y a receu les sacrements notamment à Pasques, sa requeste affin d'estre receu audit office, conclusions du Procureur général du Roy, ouy le rapport de maistre Louis-Marie Maulnory, conseiller, la matière mise en délibération. /A arresté et ordonné que ledit Langlois sera receu audit estat et office d'imprimeur ordinaire du Roy en l'Université de Paris, en prestant le serment accoustumé par devant le conseiller rapporteur du présent arrest. — Et le 29 décembre 1693, ledit Langlois a fait et presté le serment de bien et fidellement exercer ledit estat et office d'imprimeur ordinaire du Roy, par devant maistre Louis Maulnory, conseiller du Roy en ladite Cour. » (A.N., X[1A] 8410, à la date. Registre non folioté.) — (4) Enquête de 1698 : « Rue Saint-Jacques. Langlois (Jacques), imprimeur du Roy. Non receu par la Communauté. A l'enseigne de Nostre-Dame de Paix. Ny aprentif ny garçon. » (B.V.P., 6350, f°, portef. 9. Page 8 de l'enquête.) — (5) Voy. Doc. n° 245.

père [1], Jacques III reprit en 1696 celle de son aïeul, sous laquelle il a imprimé, jusqu'à l'époque de son décès, un certain nombre de pièces officielles [2].

Il ne faut pas confondre cet imprimeur du roi avec le Jacques III Langlois, libraire, que Lottin mentionne comme [3] ayant exercé de 1727 à 1737 : celui-ci, dans une nouvelle nomenclature générale des imprimeurs et libraires de Paris, devrait être désigné sous le nom de Jacques IV.

Le Breton (André François) Libraire (1733) et imprimeur (1746-1773). Imprimeur ordinaire du Roi (1740-1779).
Rue de la Harpe, au Saint-Esprit.

Né et baptisé à Paris (S. Séverin) le 2 septembre 1708 [4], André-François était fils d'André Le Breton, conseiller du Roi, élu en l'Election de Paris, et d'Elisabeth d'Houry [5], fille elle-même de Laurent d'Houry, imprimeur à Paris (1712-1725) et d'Elisabeth Dubois. Tout jeune encore, il était resté orphelin et avait été placé sous la tutelle de son oncle, Charles-Maurice d'Houry, aussi imprimeur à Paris (1726-1755), contre lequel il eut à soutenir plus tard un procès retentissant [6]. Après avoir fait son apprentissage, de 1727 à 1732, chez Claude-Louis Thiboust [7], André-François se fit recevoir libraire en 1733 [8], mais, au lieu de s'installer à son propre compte, la veuve de Laurent d'Houry étant en mésintelligence avec son fils unique Charles-Maurice, il préféra donner à sa grand-mère l'assistance de sa jeune activité et de son intelligence, pour la conduite de l'établissement, qu'en dépit de l'affirmation contraire de Lottin [9], elle avait conservé. Il aida principalement la veuve d'Houry à mener

(1) A./ Eloge de messire Francois de Harlay, Archevesque de Paris, Duc et Pair de France, Commandeur des ordres du Roy. [Fleuron] A Paris, Chez la Veuve de Jacques Langlois, Imprimeur du Roy. Et Jacques Langlois, Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S.-Jacques, à l'Image S.-Vincent. M.DCXCV. (In 4, 14 p. B N., Ln^{27} 9575). — B./Nouvel éloge de messire... du Roy. Publié le 6 d'aoust 1696, jour Anniversaire de sa mort. [Fleuron] A Paris, Chez Jacques Langlois, Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S. Jacques, à l'Image de S. Vincent. M.DCXCVI. (In. 4, 38 p. B.N., Ln^{27} 9575). — (2) Voy. B.N., F. 23616 (Actes Royaux), pièces 292, 411 et 490. — (3) T. II, p. 101. — (4) Voir p. 299, note 2, l'arrêt du Parlement du 18 janvier 1741. — (5) Mémoire cité p. 303, note 2. — (6) Voy. infrà, p. 304 — (7) Cf. Doc. N° 284. — (8) Du 1er septembre 1733, réception pour la librairie du sieur André-François Le Breton ; il verse 1000 livres pour les affaires de la Communauté. (B. N., Ms. fr. 21857, p. 311). — (9) T. II, p. 219.

à bien la publication de l'*Almanach Royal*, qui, devenu presque officiel, prenait chaque année plus d'extension et d'importance et réclamait des soins assidus pour être tenu à jour.

A. F. Le Breton fut bientôt récompensé de ses labeurs : une charge d'imprimeur du roi étant venue à vacquer par la démission de François-Hubert Muguet, il fut choisi pour le remplacer, ainsi que le constatent les lettres de provision qui lui furent octroyées le 29 décembre 1740[1]. Reçu dans cet office par le Parlement le 18 janvier suivant[2], et admis au serment le même jour, Le Breton dût songer alors à s'assurer une place parmi les trente-six imprimeurs de Paris. La solution la plus simple eut été évidemment que la veuve de Laurent d'Houry se retirât des affaires, mais elle n'était pas du nombre des trente-six privilégiés : il fallait donc que le nouvel imprimeur du roi attendit une vacance. La mort de Jacques-François Grou, arrivée le 25 décembre 1745, pouvait être l'occasion si longtemps guettée, mais la veuve de cet imprimeur n'entendit pas céder sa place, chose indispensable depuis l'année 1739 ; il fallut en conséquence solliciter une grâce du roi, et elle fut accordée par arrêt du Conseil privé du 24 février 1746[3].

(1) Voy. Doc. N° 295. — (2) Du 18 janvier 1741. « Ce jour, la Cour après avoir vu l'information faite d'office à la requête du Procureur général du Roy, le seize janvier mil sept cent quarante-un, de l'ordonnance d'icelle, par le conseiller à ce commis, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique et romaine et fidélité au service du Roy d'André-François Le Breton, pourvu de la charge de l'un des imprimeurs ordinaires du Roy, que possédoit cy-devant Hubert Muguet, qui s'en seroit démis entre les mains dudit seigneur Roy ; les lettres de provisions dudit état et charge données à Versailles le 29 décembre 1740, signées Louis, et sur le reply, par le Roy, Phelypeaux, et scellées du grand sceau de cire jaune ; l'extrait baptistaire dudit Le Breton du 2 septembre 1708, délivré par le sieur Pradel, prêtre, dépositaire des registres de l'église paroissiale de S.-Séverin de cette ville de Paris ; ensemble la requête présentée à la Cour par ledit Le Breton afin d'être reçu audit état et charge ; conclusions du Procureur général. Ouy le raport de Me Bochart, conseiller ; la matière mise en délibération. A arrêté et ordonné que ledit André François Le Breton sera reçu en l'état et charge de l'un des imprimeurs ordinaires du Roy, en prestant par luy le serment, en tel cas requis et accoutumé et pour faire ledit serment le renvoye par devant le conseiller raporteur du présent arrest. — Et le même jour, à la levée de l'audience, ledit Le Breton a fait le serment en tel cas requis par devant nous Elie Bochart, conseiller. » (A.N., X^{IA} 8468, f° 330 V°. — B. N., Ms. fr. n. a. 8195, f° 502 V°.) — (3) « Le Roy s'étant fait représenter l'arrest rendu en son Conseil d'Etat le trente-un mars 1739, par lequel dans l'article Ier Sa Majesté auroit fixé à Paris, le nombre des imprimeurs-libraires à trente-six et par l'article 4, Elle auroit ordonné que les places des imprimeurs qui décéderoient ne seroient point remplies tant que leurs veuves continueroient d'exercer l'imprimerie ; la requête

Admis dans la Communauté le 5 mars suivant [1], A. F. Le Breton reprit alors et continua l'établissement et les affaires de sa grand'mère ; il ne fut donc pas le successeur de J. F. Grou, dans le sens propre du mot, mais seulement son remplaçant dans l'une des trente-six places d'imprimeurs privilégiés. Les fonctions d'adjoint au Syndic de la Communauté lui furent conférées le 29 août 1747, au moment même où son oncle, Charles-Maurice d'Houry, sortait de cette charge, et il les remplit jusqu'au 19 novembre 1750 [2]. Le 15 juin 1762, il fut élu syndic [3] et compta parmi ses adjoints, en 1763, son cousin Laurent-Charles d'Houry ; il fut remplacé, le 4 juin 1766, à la tête de la Communauté, par le libraire Louis-Estienne Ganeau [4]. Appelé au Consulat le 29 janvier 1767 [5], Le Breton fut choisi comme juge consul le 29 janvier 1770 [6] et, trois ans plus tard, ayant épuisé tous les honneurs auxquels il pouvait prétendre, il se démit de sa place d'imprimeur (24 mai 1773), en faveur de Jean-Georges-Antoine

donnée par André François Le Breton par laquelle il a demandé qu'il plût à Sa Majesté luy accorder la place d'imprimeur vacante par la mort d'un nommé Grou, imprimeur-libraire, décédé le 26 décembre dernier, en considération de plusieurs ouvrages qu'il a imprimé avec succez, des grandes entreprises qu'il a formé et qu'il espère remplir avec exactitude ; qu'il est petit-fils de maître qu'il est apprenty dès 1727, reçu libraire en 1733, imprimeur de Sa Majesté en 1740, dont il a obtenu les provisions le 29 décembre de la même année et qu'en luy accordant la place qu'il demande, le nombre n'est point multiplié ; la requête des imprimeurs-libraires de Paris contenant leurs respectueuses représentations, et la réponse à celle de Le Breton par laquelle entre autres choses ils reconnoissent que Le Breton a touttes les qualitez requises pour sa profession, Sa Majesté auroit reconnu que les témoignages qui luy ont été rendus de la capacité et expérience dudit Le Breton au fait de l'imprimerie, les grandes entreprises qu'il a fait en sa qualité d'imprimeur de Sa Majesté pouvoient mériter qu'Elle donnât une attention favorable à sa demande, à quoy voulant pourvoir. / Le Roy étant en son Conseil, de l'avis de M. Le Chancelier, a accordé et accorde audit Le Breton la place d'imprimeur dans la Communauté des libraires et imprimeurs de la ville de Paris qui étoit remplie par ledit Grou, sans que l'on puisse opposer audict Le Breton les dispositions des articles 1 et 4 de l'arrest du Conseil du 31 mars 1739, auquel Sa Majesté a dérogé pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence, en faveur dudict Le Breton attendu qu'il est le seul des imprimeurs de Sa Majesté qui ne soit point du nombre des trente-six de laditte Communauté. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatrième jour de février mil sept cent quarante-six *Signé*, Phelippeaux. » (B. N., Ms. fr. 21858, f° 66. — Cet arrêt paraît manquer aux Archives Nationales.)

(1) B. N., Ms. fr. 21858, f° 66 V°. Il versa à cette occasion 500 livres pour les affaires de la Communauté. — (2) Lottin, I, pp. 219 et 223. — (3) Pour son syndicat, voir le t. IV de la présente série. — (4) Lottin, I, pp. 234, 236 et 239. — (5) Lottin, II, p. 103. — (6) Ibid.

Stoupe[1]. Le petit-fils de d'Houry, — qualification que Le Breton affectionnait et qu'il se donna toujours, — garda pourtant sa boutique de libraire ; il conserva aussi le titre d'imprimeur du roi jusqu'à la fin de son existence, qui se termina le 4 octobre 1779[2], dans la rue Hautefeuille où il s'était fixé en quittant l'imprimerie. Le Breton laissait une veuve, née Marguerite Vaux ; elle continua de tenir la librairie jusqu'au moment de son propre décès, survenu le 25 octobre 1785[3].

Le nom de l'imprimeur du roi, dont je viens de retracer sommairement la carrière, est surtout connu par deux publications, l'*Almanach Royal* et l'*Encyclopédie*, qui lui assurent la pérennité ; il ne paraîtra donc pas superflu, je l'espère, que je consacre ici quelques lignes à chacune d'elles.

Laurent d'Houry, lit-on en tête de presque tous les volumes de l'*Amanach Royal*, « imagina cet ouvrage, qu'il donna d'abord sous le titre d'*Almanach* ou *Calendrier*. Louis XIV, de glorieuse mémoire, ayant souhaité cet almanach, le fit demander à l'auteur, qui eut l'honneur de le présenter à Sa Majesté ; c'est ce qui le détermina à le donner sous le titre d'*Almanach royal* et à faire sa principale occupation de ce travail. » Ceci se passait en 1699 et depuis lors jusqu'à la mort de d'Houry en 1725, l'Almanach avait régulièrement paru tous les ans, acquérant à chaque édition une plus grande importance ; la fortune de son éditeur avait seule suivi une marche inverse, si bien qu'à son décès, sa succession présentait un passif de 5.000 livres[4]. Un résultat si désastreux peut faire comprendre jusqu'à un certain point l'acharnement que d'Houry avait apporté à combattre un concurrent redoutable, le *Calendrier de la Cour*. Cette lutte dont j'ai rappelé, aussi brièvement que la matière le comportait, les diverses phases dans la notice de Jacques Collombat[5], les frais énormes qu'elle devait entraîner, la publicité qu'elle entretenait au profit de son rival, toutes ces raisons expliquent le mauvais état des affaires de d'Houry ; il paraîtrait donc étrange que sa veuve, au lieu de rechercher l'apaisement si propice aux fructueuses opérations, ait persisté dans une attitude belliqueuse, si l'on ne savait que la discorde s'était glissée jusque dans sa famille et que l'ingratitude et les prétentions de son fils Charles-Maurice

(1) Arrêt du Conseil privé du 19 juillet 1773, A. N., V[6] 1054. — (2) Lottin, II, p. 103. — (3) Ibid. — (4) Mémoire pour A. F. Le Breton cité plus bas. — (5) Voy. suprà, pp. 140 et suiv.

l'avaient mise dans la nécessité de poursuivre un procès, que ce dernier, en cas de faiblesse de sa mère, eut repris vaille que vaille pour son propre compte.

J'ai déjà dit plus haut qu'après le décès de ses parents, Le Breton avait été placé sous la tutelle de son oncle C. M. d'Houry : celui-ci, au dire de son pupille, « montra peu de capacité et beaucoup de politique dans la gestion de cette tutelle ; il conserva tranquillement jusques à la majorité de Le Breton, la charge de son père, qui ne produisait rien, et sur laquelle il était dû un principal de 16.000 livres, dont les intérêts n'ont jamais été payés pendant la minorité : aussi par un effet naturel de cette bonne administration, la succession du sieur Le Breton père s'est trouvée totalement absorbée, lorsqu'elle a été remise à son fils ; tandis qu'il avoit dépendu du tuteur de vendre la charge au moins 30.000 livres, d'acquitter ainsi le principal de 16.000 livres et de placer le surplus d'une manière avantageuse. En conservant cette charge l'objet de C. M. d'Houry avoit été de mettre Le Breton dans la nécessité de penser à la remplir et par conséquent de ne point penser à la librairie et imprimerie ; par là il étoit presque sûr de s'approprier en entier l'*Almanach Royal*, à la mort de Laurent d'Houry. Il fit même quelque chose de plus pour l'exécution de son projet : ce ne fut que par un pur hazard que Laurent d'Houry fut instruit d'une entreprise des plus hardies : il n'eut, à la vérité, qu'à parler pour sauver son petit-fils ; mais cet attentat lui fit voir clairement tout ce qu'il avoit à craindre, pour sa femme et pour son petit-fils, de l'ambition de son fils ; il tâcha d'y mettre un frein par son testament ; il y déclara précisément que son intention étoit que Le Breton eut sa portion dans l'*Almanach Royal* ; il supplia les magistrats d'autoriser sa disposition, et il exhorta très vivement son fils et son petit-fils à conserver pour leur mère et grand'mère le respect qu'ils lui devoient. A l'égard de la fortune de Laurent d'Houry, elle consistoit en 30.000 livres d'effets et en 35.000 livres de dettes passives, c'est à dire qu'il devoit 5.000 livres au delà du montant de tout son bien ; c'est dans ces circonstances qu'il décéda au mois de novembre 1725. A peine eut-il fermé les yeux que d'Houry, son fils, justifia toutes ses craintes ; il fit assigner sa mère au Châtelet et il demanda qu'elle fut condamnée par corps à lui remettre le privilège de l'*Almanach Royal* et qu'il lui fût fait défenses de plus à l'avenir imprimer ce livre : son objet étoit de jouir seul de ce privilège et d'en exclure en même temps, et sa mère, quoique commune de biens avec feu son mari, et Le Breton, quoique successeur pour moitié de Laurent d'Houry : cette prétention

téméraire fut proscrite au Châtelet et ensuite elle fut évoquée au Conseil. Pendant qu'on l'y instruisoit, d'Houry s'avisa de préparer une édition de l'*Almanach Royal*, la veuve d'Houry la fit saisir ; et le 11 décembre 1726, elle obtint un arrêt contradictoire, par lequel le Roy débouta d'Houry de ses demandes et lui fit défenses de troubler la veuve d'Houry, sa mère, dans la jouissance de l'impression de l'*Almanach Royal* [1]. Pendant le cours de cette contestation, d'Houry avoit osé soutenir qu'il avoit longtemps dirigé l'*Almanach Royal*, et que son père s'en rapportoit entièrement à lui ; la veuve d'Houry n'eut pas de peine à le confondre sur ce fait, et il fut avéré que tous les travaux de d'Houry s'étoient bornés à la correction de quelques épreuves, dans les dernières années de Laurent d'Houry [2]. »

On voit, par ce long et intéressant exposé, quels incidents pénibles avait suscités la mort de Laurent d'Houry et la conservation par sa veuve de l'Almanach, objet de tant de disputes ; mais l'ère des difficultés n'était pas close encore et j'emprunte au même document le récit de ce qui se passa par la suite. « Après l'arrêt du Conseil, la veuve d'Houry se trouva seule chargée de l'*Almanach Royal* et elle auroit succombé sous le travail immense qu'indiquoit le plan général de ce livre, si, au défaut de son fils, elle n'avoit trouvé des ressources dans Le Breton son petit-fils : âgé d'environ 18 ans, il sentit que le mauvais état où la tutelle mettoit ses affaires, ne lui permettroit jamais de remplir la charge de son père, et qu'au contraire le seul moyen de se soutenir, étoit d'embrasser une profession qui pourroit par la suite lui fournir sa subsistance et dans laquelle il pourroit soulager sa grand'mère, que son fils venoit d'abandonner ; il se livra entièrement aux détails de l'*Almanach Royal*, et en peu de temps son activité et les conseils de la veuve d'Houry lui firent acquérir toute la capacité nécessaire ; dès 1728, il fut chargé par sa grand mère des recherches, de l'arrangement et de la confection de ce livre, qui dans ses mains prit une forme nouvelle ; et par la suite il s'est tellement appliqué à le perfectionner, que l'*Almanach Royal*

(1) Cet arrêt figure bien à sa date dans les archives du Conseil privé. (A.N., V^6 877) Voir pour plus de détails sur cette affaire, la notice des d'Houry dans le t. II de la présente série. — (2) Mémoire, Pour André-François Le Breton, petit-fils d'Houry, Libraire-Imprimeur ordinaire du Roy, En réponse aux Mémoires & Requêtes de Charles-Maurice d'Houry, Imprimeur-Libraire de Monsieur le Duc d'Orléans. (S. l. n. t. n. d. In-f°, 6 p. ch. B. N., f° Fm. 9178.)

de 1724 ou 1725, et celui de 1743 paroissent presque deux ouvrages différens... »

Le privilège de la veuve d'Houry était à cette dernière époque tout près d'expirer, Charles-Maurice multiplia les démarches pour essayer de se le faire attribuer, mais il n'y réussit pas ; Le Breton veillait et, en réponse aux requêtes présentées par son oncle, il rédigea et imprima le *mémoire,* dont j'ai reproduit ci dessus des extraits. La cause du petit-fils de la veuve d'Houry était juste, il eut le bonheur de la faire prévaloir et, le 27 mars 1744 [1], il obtint des lettres royales qui mettaient définitivement en son nom le privilège de l'*Almanach Royal*. Je ne reviendrai pas ici sur la reprise de l'éternel procès soutenu contre les Collombat [2] et je noterai seulement qu'en 1755, le nom de la veuve d'Houry avait disparu du titre de l'ouvrage, pour ne plus laisser en vedette que celui de Le Breton, « Imprimeur ordinaire », puis « Premier imprimeur ordinaire du Roi » jusqu'en 1779, époque où l'*Almanach* passa aux mains de Laurent-Charles d'Houry, fils de Charles-Maurice.

Quant à l'*Encyclopédie*, je n'ai pas à entrer à son sujet dans de bien longs développements : presque tout a été dit sur cet immense ouvrage et je n'aime guère à ressasser des choses cent fois répétées. Il me semble cependant que les biographies modernes de Diderot, à l'exception de l'excellent volume de M. Joseph Reinach [3], ont altéré ou méconnu quelque peu la vérité, en attribuant exclusivement au grand philosophe du XVIIIe siècle la conception de cette œuvre. Il est hors de discussion en effet qu'elle eut pour berceau la boutique de Le Breton et qu'elle procéda directement de l'entreprise malheureuse d'une traduction de la *Cyclopedia* anglaise de Chambers.

En 1745, un prétendu gentilhomme anglais, Jean ou John Mills, employé de banque à Paris, était venu proposer à Le Breton de le charger de la traduction de cette encyclopédie, dont le succès en Angleterre, puis en Italie, avait été considérable. L'imprimeur du roi, qui flairait là une bonne affaire, avait immédiatement passé avec plusieurs de ses confrères, Claude Briasson, Laurent Durand et Michel-Antoine David, un acte d'association

(1) Elles sont reproduites dans l'*Almanach Royal* pour l'année 1746. — (2) Voy. suprà, p. 153. — (3) Les Grands écrivains de la France, Diderot, par Joseph Reinach. Paris, Librairie Hachette et Cie, 1894. (In 12, 213 p.)

en vue de cette publication [1] : le fonds social avait été fixé à 20000 livres, dont la moitié devait être fournie par Le Breton, et l'autre moitié par ses co-contractants. En fait de traduction, le directeur de l'entreprise n'obtint jamais du traducteur que des promesses, mais il lui versait sans relâche des sommes de plus en plus fortes ; le jour vint enfin où il prit la résolution de fermer sa caisse, il fut alors l'objet des plus violentes injures et même d'une véritable tentative de meurtre de la part du misérable, qui le bernait depuis trop longtemps. Un procès s'ensuivit, et naturellement des factums qui distillent le noir chagrin des parties [2]. Cependant, tenace à poursuivre son projet, Le Breton se mit en rapports avec un certain abbé Du Gua ; il était encore mal tombé, l'abbé s'endormit sur la besogne ; il s'ouvrit enfin de ses intentions à Diderot, et celui-ci, ne mentant pas à son tempérament, s'enthousiasma pour l'œuvre qu'on lui proposait, mais à condition qu'on ne lui parlerait plus ni de Chambers ni de traduction. S'associant à son ami d'Alembert et s'entourant de nombreux collaborateurs, Diderot s'occupa dès lors fébrilement de l'immortel Dictionnaire des arts et des sciences, qu'il transforma trop souvent peut-être en une chaire de philosophie avancée. Source de fortune pour son éditeur, l'Encyclopédie entraîna également pour lui une longue suite de tracas et d'inquiétudes de la part des autorités [3], sans compter les rebuffades et les colères du fougueux philosophe, quand, effrayé des audaces de ce dernier, il s'avisait d'en adoucir et l'expression et la portée [4].

Tout cela est connu, je m'arrête et je termine en indiquant que Le Breton n'eut jamais de marque typographique proprement dite : il était bien de son temps et ne fit figurer sur le titre des livres qu'il imprima, que ses initiales entrelacées ou de vulgaires fleurons. Il adopta même ce genre pour les impressions officielles, dont il

(1) Ce traité fut passé le 18 octobre 1745. On en peut lire le texte dans l'un des manuscrits de la Bibliothèque Nationale (Ms. fr. n. a. 3347, f°s 196-197.) — (2) Mémoire, Pour André-François Le Breton, Libraire, & Imprimeur ordinaire du Roi, Intimé, Appelant & Demandeur, Contre le sieur Jean Mills, se disant Gentilhomme Anglois, Appelant, Intimé & Défendeur. (A la fin :) Chez Le Breton, petit-fils d'Houry, Libraire, & Imprimeur ordinaire du Roi, rue de la Harpe, au S. Esprit, 1745. (In-4, 20 p. ch. B.N., 4° Fm. 18251.) — (3) On trouve de nombreux documents relatifs à ces difficultés dans divers manuscrits de la Bibliothèque Nationale, dont voici l'énumération : Fonds français, N°s 22069, 22086, 22120, 22122, 22191 ; Nouvelles acquisitions françaises, N°s 3347 et 3348. — (4) Dans son précieux catalogue de la Bibliothèque James de Rothschild (t. III, pp. 274-283), E. Picot a donné une description bibliographique aussi complète qu'exacte des divers volumes dont se compose l'Encyclopédie.

se chargea comme imprimeur de Sa Majesté et l'on vit alors, au lieu de l'écu de France ou des armoiries du roi, le monogramme du souverain, allié à la couronne royale, avec aussi peu de sens artistique que possible.

LECHÉ (Marin) *Alias* LE CHÉ. Libraire (1649-1679). Imprimeur ordinaire du Roi (1653-1661).

« Au premier Pillier de la grand' Salle du Palais, au Soleil d'Or, vis-à-vis de la Chapelle », ou « Dans la grand' Salle du Palais, proche le Bailliage », ou « vers la Cour des Aydes » (1649-1665); — au Palais, « au septième Pillier de la grand' Salle » (1665).

Cet imprimeur du roi était un tout petit libraire, dont La Caille s'est contenté de dire qu'il fut « receu le 14 may 1649 [1] ». Lottin qui souvent copie mal le précédent, au lieu de l'améliorer, transcrit simplement ceci : « 1649, 4 mai, Marin Leché, libraire [2] ». Cette fois encore les deux historiens de l'imprimerie de Paris ont négligé de consulter les registres de la Communauté, autrement ils auraient vu que Marin Léché avait fait son apprentissage chez Pierre Rocolet, en vertu d'un brevet reçu par Girault et Vassel, notaires, le 7 mars 1639[3], comportant un engagement de six années. Passé ce temps, Leché travailla sans doute comme compagnon, et en 1649, après s'être fait recevoir maître dans la Communauté, à la date indiquée par La Caille il ouvrit une boutique de libraire[4].

Une boutique de libraire ! Le mot est de conséquence et je crois bien, pour rester dans la vérité, qu'il faudrait dire échoppe, étal ou banc. Quoi qu'il en soit, Marin Leché n'en n'a pas moins apposé son nom au titre de quelques plaquettes, ordonnances royales [5], arrêts du Conseil [6], ou nouvelles à la main [7] de quoi faire en tout un recueil d'une centaine de feuillets !

(1) Hist. de l'impr., p. 307. — (2) T. I, p. 111 ; T. II, p. 103. — (3) B. N., Ms. fr. 21837, f° 14 v°. — (4) B. N., Ms. fr. 21842, f° 181 V° : « Du 14 may 1649. Marin Leché, aprentif de Monsieur Rocolet à présent scindicq, s'est présenté ... pour estre receu... A volontairement donné la somme de quatre-vingt livres et pour les pauvres la somme de cinq livres. » — (5) Voy. B. N., Collection des actes Royaux, In-4, F. 23612, pièces 404, 553, 655 ; In-8, F. 47009, pièces 35, 38, etc. — (6) Voy. B. N., Collection des Arrêts du Conseil, In-4, F. 23634, pièces 592, 594 ; In-8, F. 47062, pièces 13. 35, 41 ; F. 47065, pièces 1, 35, 42, etc. — (7) Voy. par exemple : La marche royale de levrs maiestez à l'entrée triomphante de La Reine dans sa bonne ville de Paris. [Couronne royale.] A Paris, chez Marin Leché Marchand Libraire en la Salle du Palais au Soleil d'or. M.DC.LX. (In-4, 16 p. ch. B.N., Lb[37]3401.)

Voilà qui peut faire comprendre l'ahurissement des imprimeurs de Sa Majesté, lorsqu'en 1653, ils lurent en toutes lettres, au bas d'un arrêt du Conseil, la souscription suivante : « Chez Marin Leché, Imprimeur et Libraire ordinaire du Roy, au premier pillier de la grand' Salle du Palais, au Soleil d'Or, vis-à-vis de la Chapelle [1] ». Excusez du peu ! Peut-être se prit-on à rire de ce qui, après tout, pouvait être une gageure, et fut-on désarmé. Mais, lorsqu'en 1654 [2], Marin récidiva et se targua d'un brevet d'imprimeur de la garde-robe du roi [3], on prit, dans le camp des typographes de Sa Majesté, des résolutions extrêmes, et bientôt le nouvel imprimeur et libraire du roi se trouva englobé dans des poursuites [4], qui semblent avoir mal tourné pour lui. Non seulement, en effet, je n'ai rencontré aucun document qui établisse qu'il ait formé opposition à son arrêt de condamnation, mais encore on ne trouve plus le moindre opuscule revêtu de son nom et de la qualité qu'on lui avait contestée.

Il résulte cependant des lettres patentes que j'ai déjà citées [5] que le 9 mars 1680, Antoine Fournot fut pourvu de la même charge d'imprimeur de la garde-robe du roi, « aux lieu et place de deffunct Marin Leché ». Je n'en sais pas davantage et c'est la seule raison pour laquelle j'ai daté de 1679 la cessation de l'exercice de ce modeste libraire.

LÉONARD (Frédéric, dit Frédéric I) [Leonardus. Officina Leonardina]. Libraire (1653-1696). Imprimeur ordinaire du roi (1667-1696).

Rue Saint-Jacques, dans le Collège Royal ; in Collegio regio (1653-1656); — Rue Saint-Jacques, à l'Ecu de Venise ; — via Jacobæa, ad insigne Scuti Veneti (1656-1696).

Telle qu'on la connaît jusqu'ici, la biographie des Léonard est bien imparfaite ; on ne trouve même pas mention du troisième d'entre eux dans les divers ouvrages consacrés à l'histoire de l'imprimerie de Paris ; leur filiation a toujours été donnée d'une manière très défectueuse, celle du second notamment a suscité des imbroglios remarquables : de ses fils, on a fait les frères de

(1) B.N. Arrêts du Conseil, In-4, F. 23634, pièce 598. — (2) Voy. B. N., Actes royaux, In-4, F. 23612, pièce 171. — (3) Il succédait sans doute à J. Dugast, dont il a été parlé plus haut. — (4) Cf. Doc. n° 117. — (5) Voy. suprà, p. 262.

leur père ou même de leur aïeul, ou encore les fils de leur frère. Sans prétendre à la perfection, j'espère apporter un peu plus de précision et d'exactitude dans tout cela.

D'une famille brabançonne, Frédéric Léonard, — qui, par intermittences, pour imiter les célèbres Morel, eut la vanité de changer son prénom en celui de *Fédéric*, — naquit à Bruxelles le 6 août 1624 [1]. Fils de Jean, libraire dans cette ville, il alla faire son apprentisssage à Anvers dans l'établissement de l'illustre Plantin, alors dirigé (1638) par Balthasar I Moretus, puis, au mois de mai 1643, il fut amené à Paris par la duchesse d'Orléans, l'une des bonnes clientes de son père [2]. Encouragé par cette princesse, Léonard forma le projet de s'établir dans la capitale de la France : il était indispensable pour cela qu'il fit un nouvel apprentissage et, à ces fins, il entra le 23 juin 1645 [3], dans la maison du libraire Jean Billaine, non sans avoir éprouvé quelque résistance de la part de la Chambre Syndicale, parce qu'il « estoit natif de Bruselle [4] ». Bien entendu, de nouvelles difficultés surgirent, lorsque Léonard voulut être reçu à la maîtrise ; cependant, après s'être fait un peu prier, la Chambre passa outre, le 27 février 1653, sur un ordre du Garde des sceaux ; elle accueillit même d'un visage aimable et souriant le don princier de 400 livres que lui fit le récipiendaire [5]. La pénurie de la Communauté était généralement telle, qu'un argument de cette nature faisait toujours fléchir son intransigeance.

Aussitôt après sa réception, Léonard ouvrit une boutique de libraire dans le Collège Royal [6], mais, au bout de peu de temps, il s'installa dans la rue Saint-Jacques, sous l'enseigne de l'Ecu de Venise, où il semble avoir succédé à Jean Petitpas et à sa veuve, dont il avait sans doute repris le fonds. Remarquable aussi bien par sa haute culture littéraire que par son habileté dans les affaires de librairie, Léonard ne tarda pas à se faire une place en vue dans sa corporation : dès 1666, il fut élu adjoint au syndic de la Communauté [7] et l'année suivante, 13 avril 1667, il fut pourvu de la

(1) Etat des contestations d'entre Frédéric Léonard et sa fille (cité plus loin), p. 1. — (2) Ibid. — (3) Voy. Doc. n° 157. — (4) Ibid. — (5) Voy. Doc. n° 169. — (6) Opera Divi Ælredi Rhievallensis qvondam in Anglia ex ordine cisterciensi abbatis et D. Bernardi contemporalis Omnia Ope et stvdio R. P. Richardi Gibboni Societatis Iesv Theologi... [Fleuron] Duaci & Parisiis, Apud Federicvm Leonard. In Collegio Regio. MDC.LIIII. (In-4, Impr. par Gérard Pinchon, à Douai. — B. N., C. 1946.) — (7) Lottin, I, p. 131.

charge d'imprimeur du roi, qui était devenue vacante par la démission de Sébastien Huré. Reçu au Parlement en cette qualité, le 7 juin 1667[1], Léonard se montra peu enclin à fraterniser avec ses collègues dans les mêmes fonctions : il se sépara bruyamment d'eux en plusieurs occasions et il semble que, dévoré d'une ambition peu commune, il ait eu pour objectif de les écraser tous du poids de sa supériorité. Il n'y réussit toutefois qu'en partie et même, dans quelques circonstances, comme on le verra bientôt, il dut se résigner à mordre la poussière. D'heureuses compensations vinrent le consoler de ces petits contretemps : il fut nommé imprimeur et libraire du Clergé, en 1670[2], en survivance d'Antoine Vitré, qu'il remplaça définitivement en 1674 ; il put se dire seul imprimeur des ordres de Saint-Dominique, de Citeaux, et de Prémontré, et encore, seul imprimeur du roi pour la Guerre, les Fi-

(1) Arrêt du Parlement du 7 juin 1667 « Ce jour, la Cour après avoir veu l'information faicte d'office à la requeste du Procureur général du Roy, par l'un des conseillers d'icelle, des vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, fidélité au service du Roy de Frédéric Léonard, marchand libraire, bourgeois de Paris, pourveu de l'estat et office d'Imprimeur ordinaire du Roy en l'Université de Paris par la résignation de Sébastien Huré, qui en estoit cy-devant pourveu, — ses lettres de provision dudit office données à Versailles le treize avril dernier, signées par le Roy, Le Tellier et scellées du grand sceau de cire jaulne, — conclusions du Procureur-général du Roy, la matière mise en délibération. / A arresté et ordonné que ledit Frédéric Léonard sera receu audit estat et office d'imprimeur du Roy en l'Université de Paris, en prestant par lui le serment en tel cas requis et accoustumé, par devant Me Pierre Pithou conseiller en icelle, de bien et fidellement servir le Roy et garder les ordonnances, arrests et règlemens faicts pour raison de la dite imprimerie. » (A. N., X^{1a} 8395, f° 123 v°. — B. N., Ms. fr. n. a. 8140, p 349.) — (2) Du 20 septembre 1670. « Monseigneur l'Archevesque coadjuteur de Rheims a dit que l'Assemblée de 1660, par délibération du 30 may 1661, avoit receu Marin Vitré, neveu du sieur Vitré, en survivance de ses charges ; que ledit Marin Vitré estant depuis décédé, le sieur Vitré supplioit la Compagnie d'accorder au sieur Léonard, Imprimeur du Roy, la mesme grace que l'Assemblée de 1660 avoit fait à son neveu. Monseigneur le coadjuteur a adjousté que la probité et capacité du sieur Léonard luy estant parfaitement connue, il seroit en son particulier fort obligé à la Compagnie si elle vouloit le traiter favorablement en cette occasion. Sur quoy, le sieur Vitré ayant esté entendu, l'affaire proposée par Monseigneur le Président, délibération prise par provinces, l'Assemblée ayant esgard à la prière de Monseigneur le coadjuteur, et aux services du sieur Vitré, dont elle est très satisfaite, de son consentement a choisi et nommé le sieur Léonard, imprimeur du Roy, en survivance des charges du sieur Vitré, pour lui succéder après sa mort aux mesmes emplois et pensions dont ledit sieur Vitré jouit présentement. » (p. 450 de : Procès-verbal de l'Assemblée Générale du clergé de France, tenue à Pontoise en l'année 1670... A Paris, chez Antoine Vitré... M.DC. LXXI. In-f°, B.N., Ld^5 269.)

nances, et la Monnaie, imprimeur de la Cour de Parlement, etc., mais jamais, contraste affligeant pour lui, il ne put parvenir au Syndicat, quelque désir qu'il en eût. Pour s'en dédommager, Léonard tenta de décrocher un titre de noblesse, il échoua dans ses démarches ; alors, plein de rancœur, abreuvé de chagrin par la conduite de sa fille, brisé par l'âge, il démissionna de sa charge d'imprimeur du roi en faveur de son fils et se retira des affaires. Ses dernières années furent occupées tout entières par des démêlés d'intérêts avec la comtesse Primi de Saint-Mayolle, sa fille, et bien loin de trouver un repos mérité, il n'eut en partage que les tracas de pénibles procédures ; enfin, le départ précipité de son fils pour un pays étranger vint lui porter le dernier coup. Frédéric Léonard mourut à Paris le 14 septembre 1711 [1].

Du mariage qu'il avait contracté, en 1654[2], avec Elisabeth Bernard, fille d'un horloger[3], décédée le 22 octobre 1688 [4], F. Léonard n'avait eu que deux enfants : Frédéric-Pierre, qui suit, et Marguerite, dont il sera dit quelques mots à la fin de cette notice.

Pénétrons à présent un peu plus intimement dans les détails de l'existence de cet imprimeur du roi et voyons, pour commencer, s'il est exact que, comme on l'a dit jusqu'ici, il ait joint la profession d'imprimeur à celle de libraire. On n'a pour l'affirmative que l'autorité de La Caille et de Lottin. Ces deux auteurs, qui généralement, ne font pas une distinction bien nette entre les deux professions, donnent souvent le titre de libraire à des imprimeurs et celui d'imprimeur à des libraires ; dans l'espèce, ils précisent que Léonard fut reçu *imprimeur* et libraire, et je crois qu'ils se trompent. Tout d'abord, le procès-verbal de sa réception [5] reste dans le vague à cet égard ; en second lieu, tous les livres qu'il a édités portent la mention : chez ou *Apud* Léonard, ou bien encore les mots : *Ex Officina*, et rien de tout ceci ne révèle un imprimeur ; en troisième lieu, dans tous les documents contemporains, soit judiciaires, soit d'ordre privé, il est qualifié *marchand libraire* ; enfin, on ne rencontre jamais son nom sur les procès-verbaux de visites faites chez les imprimeurs de Paris, que nous possédons pour les années 1679, 1692, 1694, pendant lesquelles il exerçait. La vérité, c'est que

(1) Factum pour Messire Antoine-Louis Leleu... Contre Jean-Baptiste-Frédéric et Augustin Martin Léonard... (In-f°, S. l. n. d. B. N., Pièces Orig., Ms. fr. 28172), p. 2. — (2) Ibid., p. 1. — (3) B. N., Pièces Orig., Ms. fr. 28172, Léonard, pièce 20. — (4) Factum cité, p. 1. — (5) Voy. Doc. n° 169.

de même que les grands libraires de la fin du xve et du commencement du xvie siécle, Léonard possédait bien des presses, mais qu'il ne les utilisait pas personnellement ; il recourait aux services d'un praticien, chez lequel il les avait installées et où elles fonctionnaient ; il avait ainsi l'avantage de pouvoir s'occuper plus activement de la partie commerciale de ses opérations, de ne pas s'embarrasser d'un matériel encombrant, d'échapper aux visites domiciliaires si fréquentes alors chez les typographes, de retrouver enfin dans une réduction des frais d'impression, non seulement l'amortissement du capital engagé dans l'achat des presses, mais encore des bénéfices assurés et sans aléas.

La confirmation de tout ce qui précède se trouve dans les pièces d'un procès, qui s'est débattu entre Léonard et plusieurs autres imprimeurs, au sujet d'un traité passé entre eux, en 1692, pour l'acquisition et la liquidation du matériel typographique délaissé par François Le Cointe [1] : on y voit que ce dernier était le praticien, chez lequel Léonard avait ses presses, qui travaillait le plus ordinairement pour lui et qui n'était lui-même propriétaire que des caractères et des ustensiles accessoires de l'imprimerie. Lors de l'enquête de 1679, Le Cointe était en train d'imprimer pour Léonard les éditions de Tite Live et de Lucrèce *ad usum Delphini* [2]. Le procès-verbal de l'enquête de 1692 révèle que les syndic et adjoints s'étant transportés chez Louis [IV] Sevestre, celui-ci leur déclara « que l'imprimerie où il est présentement demeurant et qui estoit cy-devant au sieur le Cointe, lui appartient entierrement, à l'exception de six presses montées, qui sont au sieur Léonard et que les quatre presses qui estoient cy-devant au lieu où estoit son imprimerie sont entierrement démontées, lesquelles il se réserve pour s'en servir, lorsque le sieur Léonard aura retiré les siennes. Il imprime le deuxième volume de la Théologie de M. Feu, les Traittez de paix, in-4°, pour ledit sieur Léonard, des thèses et des ouvrages de ville [3]. » Enfin, l'enquête de 1694 montre cet imprimeur dans la même situation et travaillant toujours pour Léonard [4].

La qualification d'imprimeur donnée à Frédéric I Léonard ne doit donc pas s'entendre dans l'acception générale du mot, mais dans le

(1) Voy. la notice de cet imprimeur dans le tome III de la présente série.— (2) B. N., Ms. fr. 21741, f° 9 v°. — (3) B. N., Ms. fr. 21741, f° 15. — (4) B. N., Ms. fr. 21748, f° 188.

sens restreint d'un libraire commanditant une imprimerie pour son usage personnel. Cet état de choses dura jusqu'à la fin de son exercice, bien qu'à partir de 1682, on lise assez souvent sur les actes officiels dont il avait entrepris la publication, cette formule: *De l'Imprimerie de F. Léonard*, qui, dans l'espèce, est équivoque.

On a de cet imprimeur du roi une importante collection d'ouvrages: à côté de ses belles éditions à l'usage du Dauphin, on y rencontre presque toutes les œuvres de Saint François de Sales, une quantité considérable de productions en tout genre, composées par les membres des ordres religieux dont il était le libraire-éditeur, beaucoup de livres liturgiques propres à ces mêmes ordres, et enfin de nombreuses séries de documents concernant les administrations de la guerre, des finances, des monnaies, etc. Je ne peux pas, et je le regrette surtout en ce qui touche les éditions delphinales, me laisser entraîner à la description de ces livres: j'y aurais montré Léonard préfacier et épistolaire, tantôt, dans un excellent français, louangeant Bossuet précepteur[1], tantôt, dans un non moins bon latin, célébrant les vertus de l'Archevêque de Sens, Louis-Henri de Gondrin[2]; j'aurais pu aussi énumérer une longue suite de remarquables gravures, comme celle du Saint Jérôme, par Edelinck, d'après Philippe de Champagne[3]. Il faut hélas, que je délaisse beaux-arts et belles-lettres et que je retombe prosaïquement dans la chicane.

Aussi longtemps que ses affaires avaient été modestes, Léonard avait pu éviter la fréquentation de Thémis, mais, dès qu'elles eurent pris du développement et surtout après qu'il eut succédé au fonds de Sébastien[4] Huré et hérité de sa charge d'imprimeur du

(1) Lettres de S. Jerome, divisees en trois livres. Traduction nouvelle. Dediée à Monseigneur le Dauphin. [Marque au lion.] A Paris, chez Frédéric Léonard Imprimeur du Roy, ruë S. Jacques, à l'Ecu de Venise. M.DC.LXXII. (In-8, 800 p. ch. Sll., la dernière chiffrée 300 par erreur. Grav. représ. S. Jérôme, par Edelinck, d'après Ph. de Champagne. Epître au Dauphin, signée: F. Léonard. Au point de vue typographique, on peut remarquer, dans l'Epître, que toutes les *s* du mot *est* sont supprimées et remplacées par un circonflexe sur l'*e*. B. N., C. 2946.) — (2) S. Gregorii magni papæ primi de cura pastorali liber Ex antiquis Cod. Mss. cum curâ expressus. Operâ et studiô Theologi Parisiensis. [Monogr. de la Compagnie de Jésus] Parisiis, Ex Officinâ Frederici Leonardi. (Sur le faux titre: Ex officina Leonardina.) M.DC.LXVIII. (In-24, 364 p. Sll. Epître en latin, signée: F. Léonard. B. N., C. 3233.) — (3) Voy. la note 1 ci-dessus. — (4) D'après une mention insérée dans l'arrêt du 31 mai 1673, rapporté plus loin, Léonard avait acquis le fonds de la veuve Sébastien I Huré et celui de Sébastien II, pour une somme supérieure à 95.000 livres en principal.

roi, les procureurs et les avocats trouvèrent en lui un de leurs meilleurs clients.

Contraste étrange, les œuvres de l'onctueux auteur de l'*Introduction à la vie dévote* furent le premier objet de ses querelles : pendant de longues années, il eut à lutter contre la concurrence, non seulement pour la conservation de ses propres privilèges, mais encore de ceux des Religieuses de la Visitation [1] :

François Muguet, en 1666 [2] ; Sébastien Martin, en 1671 [3] ; puis, les Syndic, adjoints et toute la Communauté des libraires et imprimeurs de Paris [4], ceux de Rouen, de Bordeaux et de Tou-

(1) « Louis . . . salut. Nostre bien amé imprimeur ordinaire, Frédéric Léonard, nous a fait remonstrer que par nos lettres de privilège du 10 aoust mil six cens cinquante, ayant permis aux Dames Mères Religieuses de la Visitation du Fauxbourg Saint-Jacques de cette ville de Paris, de faire imprimer pendant l'espace [de] dix années les Œuvres de Saint François de Sales, leur fondateur, elles auroient cédé leur droit à Sébastien Huré, marchand libraire de cette ville, lequel auroit depuis obtenu nos Lettres du 23e décembre 1662, portant continuation dudit privilège pour pareil tems, en adjoustant aux précédentes œuvres un second tome composé de plusieurs traitez de dévotion du mesme saint, d'épîtres, de discours, de controverses, non encores au paravant imprimez et trouvez écrits de sa main, par les députez qui auroient travaillé aux procez verbaux pour sa canonisation, et dont les originaux sont demeurez ès mains de nostre S. Père le Pape, avec les miracles qui ont esté approuvés et vérifiés par la Sacrée Congrégation des Cardinaux, ensemble les décrets, brefs et bulles qui seroient données pour ladite canonisation, mesme toutes les cérémonies qui en seroient faites, tant à Rome que dans tout le Royaume de France, lesdites dix années du privilège à compter du jour que chacun desdits traitez seroit achevé d'imprimer, ce qui n'ayant esté fait que le dernier may 1663, il s'ensuivroit que ledit privilège doit expirer à pareil jour 1673, et d'autant que ledit Frédéric Léonard a les droits cédez dudit Sébastien Huré, qu'il se trouve encores chargé pour plus de quarante mil livres desdites œuvres, tant de celles qu'il a eues dudit Huré, que de ce qu'il a imprimé sur les corrections que lesdites religieuses en ont fait faire, ou sur les anciens manuscrits dont il a eu partie en sa possession : et comme par un nouveau règlement général de nostre Conseil, du 27 février 1665, il est expressément porté que ceux qui voudront cy-après obtenir confirmation de privilèges, seront tenus de recourir à nous un an avant l'expiration d'iceux, qu'autrement les livres seroient censez publics, ledit exposant nous ayant supplié de luy accorder nos lettres de continuation. A ces causes . . . (Accorde un nouveau privilège de quinze ans, à compter de l'expiration du précédent) . . . Donné à Paris le dixième jour de juin, l'an de grâce mil six cens soixante unze, et de nostre règne le vingt neufième. Signé, Par le Roy en son Conseil, D'Alencé. » (B.N., Ms. fr. 22074, f° 71.) — (2) Voy. Doc. n° 192. — (3) Voy. Doc. n° 205. — (4) Je connais trois factums signifiés en leur nom, soit en vue de l'instance de 1671, soit en vue de celle de 1673, savoir : A./ Av Roy, Et à nosseignevrs de son conseil. (In-f°. S. l. n. t. n. d. 4 p. ch. B.N., Ms. fr. 22071, pièce 132.) — B./ Au Roy, Et à nosseigneurs de son conseil. (In-f°, S. l. n. t. n. d., 3 p. ch. B.N., même msc.

louse, en 1673 [1], furent successivement ses adversaires toujours malheureux.

Non moins jaloux de ses prérogatives que de ses privilèges, Léonard trouva, dans chacune de ses fonctions, ou peu s'en faut, l'occasion d'un nouveau procès, soit qu'il eut à se défendre contre des entreprises de ses collègues, soit qu'il eut au contraire la prétention de s'approprier des droits excessifs. On ne peut pas dissimuler d'un autre côté, que Léonard était l'objet de sourdes inimitiés : dès sa nomination comme imprimeur du roi, par exemple, ses

pièce 133.) — C./ Au Roy, Et à nosseigneurs de son conseil. (In-f°. S. l. n. t. n. d. 4 p. ch. B.N., même msc., pièce 134.)

(1) L'instance fut définitivement solutionnée par un arrêt du Conseil privé du 31 juillet, dont voici les qualités et le dispositif : « Sur les requestes respectivement présentées par Sébastien Martin, maistre imprimeur de la ville de Paris; les Syndic et Adjoints des imprimeurs et libraires en ladite ville de Paris ; et encore les Syndic et Adjoints de la Communauté des libraires et imprimeurs de la ville de Rouen ; Jacques Mongiron-Millanges et Ambroise Destadesmes, bourgeois et imprimeurs ordinaires de Sa Majesté, marchands libraires de la ville de Bordeaux, et syndics des autres libraires imprimeurs de ladite ville; Raymond Bosc, Jean Gaissat et Arnauld Guérin, marchands libraires, syndics et adjoints nommez par la Communauté des marchands libraires, imprimeurs et relieurs de la ville de Thoulouze ; et encore les Syndic et Adjoints de la Communauté des marchands libraires et imprimeurs et relieurs de la ville de Paris ; et Frédéric Léonard, marchand libraire et imprimeur ordinaire de Sa Majesté; les Religieuses de la Visitation Sainte Marie du Faux Bourg S. Jacques de Paris au nom de tout l'Ordre./ . . ./ Le Roy en son conseil, faisant droit sur lesdites requestes respectives, sans s'arrester à celles desdits libraires de Bordeaux, Thoulouze et Rouen, a déboutté et déboutte lesdits Martin, Syndic et adjoints des libraires de Paris, de leurs demandes, afin de cassation des arrests dudit Conseil des douzième may et dix-neufième juin mil six cens soixante et unze, et en conséquence, a maintenu et gardé ledit Léonard dans le privilége d'imprimer les œuvres de S. François de Sales, accordé par les lettres du dix juin mil six cens soixante et unze, pour en jouir pendant le temps porté par icelles. Fait Sa Majesté deffenses à toutes personnes d'y contrevenir sur les peines y contenues : Condamne lesdits Martin, Syndic et Adjoints, en l'amende de trois cent livres envers le Roy, et de cent cinquante livres envers ledit Léonard, et aux dépens. Et au surplus que les Syndic et Adjoints seront ouïs par devant lesdits sieurs commissaires, pour estre procédé à un règlement. Fait au Conseil privé du Roy tenu à Paris le dernier juillet mil six cens soixante et treize. » (B.N., Ms. fr. 22074, f[os] 73-86.) — Cet arrêt, qui semble manquer aux Archives Nationales, a été imprimé, avec celui du 12 mai 1671 et le privilège du 10 juin suivant reproduit ci-dessus, sous le titre que voici : Arrests du Conseil du Roy, contradictoirement rendvs Entre Frederic Leonard Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, d'une part. Et Sebastien Martin, les Syndics & Adjoints de la Communauté des Libraires de Paris, Roüen, Tholoze & Bordeaux, d'autre. Par lesquels Leonard est maintenu au Privilège & continuation à luy accordez le 10 Juin 1671 pour l'Impression des Œuvres de S. François de Sales. Extrait des Registres du Conseil privé du Roy. (S. l. n. t. n. d. In-4, 36 p. ch. B. N., Ms. fr. 22074, pièce 31.)

collègues dans la même charge s'entendirent pour le mettre à l'écart. L'ordonnance rendue par Louis XIV, en 1669, sur les eaux et forêts, vint à point pour leur permettre de manifester leurs sentiments, en se faisant octroyer un privilège collectif et exclusif pour sa publication. Aussitôt qu'il eut connaissance de ce procédé désobligeant et vexatoire, Léonard se procura coûte que coûte le texte du document en question, puis, muni d'un arrêt du Conseil privé du 3 septembre 1669 [1], qu'il avait sollicité par une requête où il se plaignait amèrement de la conduite de ses confrères, il se mit à imprimer la nouvelle ordonnance [2]. Pierre Le Petit et ses collègues (ses complices en la circonstance) ripostèrent par un autre arrêt du Conseil du 14 du même mois [3], hâtivement obtenu, en vertu duquel il était « fait défenses audit Léonard de continuer l'impression de ladite *Ordonnance sur le fait des Eaux et Forêts*, à peine de trois mille livres d'amende et de tous dépens, dommages et interests des dits Le Petit, Langlois, Foucault et Mabre-Cramoisy ; et à tous imprimeurs, libraires et colporteurs d'en vendre et débiter aucuns exemplaires de l'impression dudit Léonard... » L'arrêt ordonnait en outre que les formes de Léonard seraient rompues « et les exemplaires de ladite *Ordonnance*, qui se trouveront tant en ses mains que de tous autres imprimeurs, libraires et colporteurs, saisis et confisqués. » Léonard n'oublia jamais ce fâcheux incident et, plus tard, ayant été pourvu par un arrêt de la Cour des Monnaies du 15 décembre 1687 [4], de la charge de son seul imprimeur, il en tira

(1). Voy. Doc. n° 203. — (2) Edict du Roy, Portant Reglement general pour les Eaux & Forests. Verifié en Parlement le 13 aoust 1669. [Armes royales] A Paris, chez Frederic Leonard, Imprim. ordin. du Roy & de la Cour de Parlement, ruë Saint Jacques, à l'Escu de Venise. M. DC. LXIX. Avec Privilege de sa Majesté. (In-4. 94 p. ch. et 1 f. de table n. ch. B. N., F. 23613, pièce 86). Pierre Le Petit et ses collègues alléguaient que cette impression était remplie de fautes, « qui en changent les termes les plus essentiels » ; elle n'est pourtant pas moins bonne que leurs propres éditions dont voici la description : A./Ordonnance de Louis XIV, Roy de France et de Navarre Sur le fait des Eaux & Forests. Verifiée en Parlement & Chambre des comptes, le treizième aoust, mil six cens soixante-neuf. [Armes de France et de Navarre] A Paris. chez Pierre Le Petit, Iacqves Langlois, Damien Fovcavlt & Sebastien Mabre-Cramoisy, Imprimeurs ordinaires du Roy. M. DC. LXIX. Avec privilege de sa maiesté (In-4. 4 f. n. ch. pour table et priv., 192 p. ch. B. N., F. 20262). — B./Ordonnance... neuf. [Mêmes armoiries] A Paris, chez .. (Pet. in-8. 6 f. n. ch. 178 p. ch. B. N., F. 26125). — (3) Voy. Doc. n° 204. — (4) « Du quinzième décembre 1687. Sur ce qui a esté remontré à la Cour par le Procureur général du Roy que Sébastien Mabre-Cramoisy estant décédé, il seroit nécessaire qu'elle choisist et nommast quelque autre imprimeur pour imprimer tous les arrests et

une vengeance éclatante sur Jacques II Langlois[1], mais il fut moins heureux avec Guillaume Desprez contre lequel il avait ouvert des hostilités du même genre[2].

Comme imprimeur de l'Ordre de Citeaux, Léonard eut aussi quelques démêlés, soit avec les agents du roi, soit avec son collègue, Sébastien Mabre-Cramoisy, et l'on verra dans les *Documenta*[3], qu'il rencontra sur sa route plus d'épines que de roses. Enfin, je ne signale que pour mémoire un procès sans importance qu'il soutint devant les magistrats consulaires contre la veuve du libraire Simon Bénard[4] et un petit accident, d'ordre purement financier, qui s'éleva entre lui et le Clergé, lorsqu'en 1695, ayant cessé depuis cinq ans d'être l'imprimeur de ce corps de l'Etat[5], il fallut procéder au règlement des comptes[6].

Si les devises des imprimeurs et des libraires trouvent souvent

réglemens sur le fait des monoyes et matières d'or et d'argent, afin d'éviter les abus qui s'y pourroient commettre, luy retiré, la matière mise en délibération. / La cour a nommé et commis Frédéric Léonard, premier et le plus antien imprimeur du Roy pour imprimer tous les édits et déclarations, arrests et reglemens concernans le fait des monoyes et matières d'or et d'argent, fait deffenses à tous imprimeurs et libraires de les imprimer, vendre et débiter, a peine de quinze cens livres d'amande applicable les deux tiers à l'Hospital général et l'autre tiers à l'Hostel-Dieu, et de confiscation tant des exemplaires que des presses et caractères qui auront servy à les imprimer. » (A. N., Cour des Monnaies Z^{1B} 95, p.768).

(1) Voy. Doc. n° 227. — (2) Voy. Doc. n° 231. — (3) Voy. les n°s 220 et 222. — (4) Mémoire à MM. les Juges consuls de Paris, Pour Frederic Léonard le père, Imprimeur du Roy et de Monseigneur le Dauphin : Contre la Veuve du Sieur Benard Libraire (S. l. n. t. n. d. In-4, 7 p. ch. B. N., 4° Fm. 18977.) Au sujet de ses recueils des traités de paix, dont il est question plus bas. — (5) Séance du 11 juillet 1690. « Monseigneur le Président a dit que Léonard, Huissier de l'Assemblée, et Imprimeur du Clergé, supplioit très-humblement la Compagnie de trouver bon qu'il se retirât, à cause de son grand âge : Et Monseigneur le président a ajouté que la Compagnie pouvoit présentement choisir un huissier et un imprimeur tel qu'il luy plairoit : qu'il falloit prendre garde que l'imprimeur fût un homme correct et exact, avec lequel on fist le marché de toutes les impressions ; et pour ne point tomber dans les inconvéniens qui pourroient arriver, luy ordonner de ne rien imprimer sans ordre de l'Assemblée, ou de Messieurs les Agens, et de ne luy rien passer dans ses parties, sans avoir un ordre par écrit. Sur quoy la Compagnie ayant accordé la demande faite par ledit Léonard, a prié Monseigneur le Président de vouloir choisir telle personne qu'il luy plaira, pour être huissier de l'Assemblée, et Imprimeur du Clergé, à la place de Léonard, et donner à celuy qu'il choisira les ordres nécessaires ». (Procès-verbal de l'Assemblée, en 1690 (Paris, 1693, in-f°, pp. 135-136). — (6) Copie du placet donné le 14 juillet 1695. A Monseigneur l'Archevesque de Paris, duc et pair de France. Pour la réformation d'une erreur de calcul de plus de la moitié de la somme duë. (S.l. n. t. n. d. In-f°, 4 p. ch. B. N., f° Fm. 9559.) Le compte en discussion s'élevait à une somme totale de 9354 livres.

leur explication dans les attributs de leur marque ou de leur enseigne, il arrive parfois aussi que le philosophe peut en rapporter l'origine au caractère même de leur possesseur : c'est le cas pour Frédéric Léonard et personne n'a jamais mieux justifié que lui le *Virtute invidiam vince*, qu'il avait adopté en premier lieu et qu'il a fait constamment figurer dans la partie supérieure de sa marque personnelle, sauf dans la seconde moitié de son exercice, où il la remplaça de temps en temps par cette variante : *Fortior invidiâ virtus*. Quant à la marque elle-même, elle représente les armoiries de la ville de Venise, c'est-à-dire le lion de Saint Marc, tenant entre ses griffes un livre ouvert, sur les pages duquel on lit ces mots : *Pax tibi, Marce, Evangelista meus*, et l'on ne peut s'empêcher d'observer, étant donné l'état d'hostilité presque continuel dans lequel Léonard vécut avec ses confrères, que le livre eut été fréquemment fermé, si ce libraire avait suivi fidèlement les traditions de l'illustre cité dont il avait adopté l'écu. On rencontre cette marque en formats de différentes grandeurs sur presque tous les livres édités par Léonard, mais sur les documents officiels qu'il a publiés comme imprimeur du roi, on voit généralement plusieurs variétés de l'écu de France, entouré des colliers des ordres et surmonté de la couronne, ou les armoiries royales entre des fleurs et des palmes diversement ordonnées.

J'ai fait allusion plus haut aux préfaces et aux épîtres que Léonard avait écrites pour un grand nombre de ses éditions, je dois ajouter qu'il a compilé et personnellement élaboré plusieurs ouvrages, notamment des recueils des traités de paix anciens et modernes [1], qui sont restés longtemps classiques. On connaît aussi un catalogue assez important de sa librairie [2], et enfin, l'on possède divers portraits de cet imprimeur du roi. Le département des Estampes à la Bibliothèque Nationale en conserve quelques exem-

(1) Recueil des traitez de paix, de treve, de neutralité... Assemblé, mis en ordre, & imprimé par Frederic Léonard Premier imprimeur du Roi, & de Monseigneur le Daufin. — A Paris. M.DC.XCIII. (In-4. 6 vol. B.N., Lg³11. — Dédicace au Roi, signée : Frederic Léonard, et débutant ainsi : « Quoique né à Bruxelles, je me suis fait François par élection, et suis devenu par inclination sujet de Votre Majesté. Il y a vingt-cinq ans que j'ai l'honneur d'être son imprimeur ordinaire et il y en a cinquante que j'exerce ma profession dans la capitale de son Empire... » — (2) Catalogus Variorum et rarissimorum in quavis Facultate, Materia et Lingua librorum tam compactorum quam incompactorum Frederici Leonard bibliopolæ parisiensis et regis typographi. [Marque au Lion] M.DC.LXXII. (S. l. n. t. In-12, 130 p. ch. B.N., Δ 2510.)

plaires, que le Catalogue des portraits français et étrangers de cet établissement décrit ainsi (T. VI, n° 27090) : 1. En buste, de 3/4 à g., grav. par J.-G. Beck. — 2. A mi-corps de face, gr. par G. Edelinck, d'après H. Rigaud [1]. — 3. En buste, de face, gr. par F. Lair. — 4. En buste, de 3/4 à g., dans une bordure ovale, gr. par C. Vermeulen, d'après H. Rigaud.

Cette notice serait incomplète, si je ne rappelais pas, très sommairement tout au moins, les tristes démêlés de Léonard et de sa fille Marguerite : ils ont d'ailleurs suscité une série considérable de pièces imprimées, dont la bibliographie doit trouver sa place ici ; ils ont défrayé, pendant plus de vingt ans, la chronique scandaleuse de l'époque.

Mariée le 16 janvier 1678 à un maître des comptes, Charles Herbin, Marguerite Léonard avait pris presque immédiatement en grippe son malheureux époux, peu valide d'ailleurs et atteint d'une maladie chronique, qui devait rapidement le conduire au tombeau : elle lui fit une vie infernale et le trompa impudemment avec un sieur Abraham-Nicolas Amelot de la Houssaye, qu'elle connaissait depuis plusieurs années déjà, pour l'avoir souvent vu dans la librairie paternelle, dont il était un des auteurs attitrés. Herbin vivant trop longtemps à son gré, Marguerite introduisit une demande en séparation, en prétendant que son mari était atteint d'épilepsie ; il semble qu'elle ait même voulu attenter à ses jours en essayant de l'empoisonner : bref il mourut dans le cours de l'année 1679, laissant sa veuve en possession d'un douaire important, que la famille du défunt, essaya de lui ravir par tous les moyens [2].

A cette période agitée succédèrent quelques années de calme, puis, tout à coup apparut à Marguerite un aventurier italien, astrologue, paraît-il, le comte Jean-Baptiste Primi de Saint-Mayolle, dont elle s'éprit éperdument. Un mariage fut bientôt entendu entre eux, mais Léonard père refusa son consentement et se mit à répandre dans le public, contre l'amoureux de sa fille, de nombreux

(1) La peinture originale appartient, je crois, à M. Lahure, imprimeur et successeur des Léonard. — (2) A./ A Monsieur le Lieutenant criminel. (S. l. n. t. n. d. In-f°, B. N., Ms. fr. 8122, f° 229. Requête de Pierre Herbin, greffier en chef du Grand Conseil, et de dame Marie Herbin, épouse de J.-B. Chevalier, conseiller en Parlement, héritiers de défunt Charles Herbin, leur frère, conseiller maître ordinaire en la Chambre des Comptes, demandeurs. Contre Marguerite Léonard, veuve dudit défunt, défenderesse). — B./ Requeste servant de défenses par atténuation pour dame Marguerite Léonard, veuve de M. Herbin, maître des comptes... (S. l. n. t. n. d. In-f°, B.N., Ms. fr. n. a. 2454, f° 1.).

pamphlets pleins de sarcasmes [1]. L'union se noua malgré tout dans l'une des églises de Paris, où pouvaient se faire ces mariages clandestins. Le bonhomme Léonard se résolut alors à pardonner et à recevoir ses enfants, mais cela dura peu de temps et bientôt des questions d'intérêt remirent nos gens aux prises. Marguerite entendait recevoir ses comptes de tutelle et toucher la part qui lui revenait dans la succession maternelle. On se fâcha tout rouge, on plaida, on se joua des tours infâmes, sans compter les aménités répandues à pleines mains dans d'innombrables factums [2]. Puis Léonard vint à mourir; deux ans après, Marguerite elle-même passa de vie à trépas, le 7 février 1713, laissant pour seuls héritiers les trois enfants de son frère Frédéric-Pierre, et enfin, le rideau tomba sur ce mélodrame, dont la dernière scène fut un procès entre tous les survivants [3].

(1) A./ Histoire véritable de Jean-Baptiste Primi, qui se dit comte de S. Maiolle. (S. l. n. t. n. d. In-4, 1 f. B. N., Ms. fr. 8122, f° 253). — B./ Etat chimérique des biens imaginaires de l'astrologue Primi. (S. l. n. t. n. d. In-4, 1 f. B. N., même msc., f° 247). — C./ Contrat de mariage astrologique... entre J.-B. Primi .. et Bérénice Léonard... (S. l. n. t. n. d. In-4, 1 f. B. N., même msc., f° 248). — (2) A./ Récit du fait Pour Frédéric Leonard, contre Primi. (S. l. n. t. n. d. In-4, 4 p. ch. B. N., 4° Fm. 18980 ; Recueil Thoisy, 94, f° 186, et 415, f° 478)., B./ Factum Pour Frederic Leonard, Bourgeois de Paris, ci-devant Imprimeur du Roy, Rendant compte de Communauté & Defendeur. Contre Dame Marguerite Léonard, Epouse autorisée par justice au refus de S[r] Jean-Baptiste Primy, auparavant Veuve de Messire Charles Herbin, Conseiller du Roy, Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, Oyante compte & Demanderesse. (S. l. n. t. n. d. In-4, 4 p. ch. B. N., 4° Fm. 18979). – C/ Factum, servant d'addition de contredits et de réponse aux mémoires imprimez, que le S[r] Léonard a fait distribuer depuis trois ans contre le sieur Comte de Saint-Mayolle son gendre, & la dame de Saint-Mayolle sa fille. (S. l. n. t. n. d. In-f° 28 p. ch. B. N., f° Fm. 15155). — D./ Mémoire Pour Frederic Leonard, Bourgeois de Paris, cy-devant Imprimeur-Libraire du Roy & de Monseigneur, Intimé, & Defendeur. Contre Dame Marguerite Leonard, sa fille, cy-devant Veuve de M. Herbin, Maistre des Comptes; & aujourd'huy par son choix, contre la volonté de sa Famille, femme de Jean-Baptiste Primy, autorisée par Justice à son refus, Appellante, & Demanderesse. (S. l. n. t. n. d. In-4, 12 p. ch. B. N., 4° Fm. 18978). — E./ Explication du fait Qui donne lieu à la contestation pendante en la Cour, Entre Frederic Leonard, Intimé. Et Dame Marguerite Leonard sa fille, épouse du Sieur de Saint-Mayolle, Appellante. (S l. n. t. n. d. In-f°. 4 p. ch. B. N., f° Fm. 9558). — F./ Mémoire servant de réponse aux Conclusions de la Requeste de la Dame de Saint-Mayolle, du 8 février 1710. Pour Frederic Leonard cy-devant Imprimeur du Roy, Intimé. Contre Marguerite Léonard sa fille, épouse du Sieur de Saint-Mayolle, Appellante. (S. l. n, t. n. d. In-f°. 4 p. ch. B. N., f° Fm 9559). — (3) De l'Imprimerie de la Veuve C. Guillery, au bout du Pont S.-Michel, à côté de la ruë S-André des Arts. Factum Pour Messire Antoine-Louis Leleu, Ecuyer, Conseiller-Procureureur (*sic*) du Roy au bureau des Finances en la Chambre du Domaine de Paris; Maistre Antoine Chastelain Avocat au Parlement ; Maistre Claude Leroy, Conseiller du Roy, Notaire au Chas-

Riche propriétaire, Léonard possédait, dans les environs de Paris, plusieurs maisons de campagne, au sujet desquelles on trouve quelques renseignements dans l'*Histoire de Paris*, de l'abbé Lebeuf [1].

LÉONARD (Frédéric-Pierre, dit Frédéric II), Libraire (1688) et imprimeur (1696-1712). Imprimeur ordinaire du Roi (1696-1712).

Rue Saint-Jacques, à l'Ecu de Venise.

Fils du précédent et d'Élisabeth Bernard, Frédéric-Pierre Léonard naquit à Paris et y fut baptisé le 13 juillet 1665 [2]. Il fit son apprentissage en Hollande, [3] mais, comme en sa qualité de fils d'un maître parisien, il n'était pas nécessaire qu'il justifiât avoir appris son art dans la capitale, il fut admis dans la Communauté sans aucune difficulté, à titre de libraire, le 17 août 1688 [4]. Au lieu de s'installer à son compte, P.-F. Léonard resta dans la maison de son père, aidant celui-ci dans la gestion de son entreprise et l'y substituant petit à petit ; en 1696, il obtint des lettres de survivance dans la charge d'imprimeur du roi qu'exerçait encore Frédéric I : il y fut reçu par le Parlement le 26 mai de la même année [5] et par la Communauté,

telet de Paris ; Maistre Nicolas Tauxier, Greffier civil audit Châtelet, & Consors, Légataires & Créanciers de la feuë Dame de Saint-Mayolle, Defendeurs & Demandeurs. Contre Jean-Baptiste-Fréderic, & Augustin-Martin Léonard, émancipez d'âge, procédans sous l'autorité de Maistre Daniel Chardon, Conseiller au Châtelet, leur Curateur, & Charles le Nain, Tuteur de Marc-Antoine Léonard mineur, aux qualitez qu'ils procèdent, Demandeurs & Defendeurs (In-f°. S. l. n. t. n. d. [1714] 11 p. ch. B. N., Ms. fr. 28172, Léonard, pièce 12).

(1) *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, Ed. Cocheris, t. III, p. 104 : « On y voyoit aussi [à Rueil], il y a quelques années, dans une belle maison bâtie par les Léonard, immédiatement après la porte du Bourg qui conduit à Marly, et appartenante depuis à M. Chardon, qui avoit épousé une Léonard, l'inscription suivante disposée en style lapidaire dans le vestibule : *Imperante Ludovico Magno Regum maximo Fredericus Leonard pater et Fredericus filius ambo Regis et Serenissimi Delphini Primarii Typographi has rusticas aedes urbani laboris sublevamento à fundamentis erexerunt anno repar. sal. M.D.CC.* On dit que cette maison appartient maintenant à l'intendant de M. le comte d'Argenson ». — T. IV, p. 330 : « Evry-sur-Seine... Neubourg est une maison placée entre Petitbou et Monceau... elle a appartenu autrefois à la comtesse de Marolles, ensuite au célèbre imprimeur Frédéric Léonard, puis à M. Herbin, maître des Comptes, qui avoit épousé sa fille; ensuite elle a été possédée par M. Tissier, secrétaire du Roi. » — (2) Arrêt du Parlement reproduit dans la note 5 ci-dessous. — (3) B. N., Ms. fr. n. a. 400, f° 191. — (4) B.N., Ms. fr. 21856, f° 111 v°. — (5) « Du samedy 26e May 1696. Ce jour, la Cour, après avoir veu l'information faite d'office à la requeste du Procureur général du Roy, des vie, mœurs, conversation, relligion catholique, apostolique et romaine, et fidelité au service du Roy de Frédéricq Léonard fils, pourveu

le lendemain[1]. Le 27 mars précédent, à l'effet de pouvoir remplir personnellement ces honorables fonctions, il avait fait l'acquisition du matériel d'imprimerie de la veuve de Jean-Baptiste I Coignard[2] et, le 10 février 1699, il fut admis comme imprimeur ordinaire dans la Communauté, après avoir fait, suivant l'usage, le versement d'une somme de cent livres[3].

Frédéric-Pierre Léonard fut nommé, comme snn père, seul imprimeur du roi pour la guerre, les finances et la monnaie, mais il rencontra dans l'exercice de sa seconde spécialité une très vive hostilité de la part de ses confrères, qui ne se génèrent pas d'ailleurs pour imprimer et vendre, au préjudice de ses droits, les divers documents concernant les finances. En 1705, il prit le parti de s'adresser au Conseil d'État pour faire cesser ces abus et il en obtint, le 24 janvier, un arrêt qui le confirmait dans son privilège exclusif[4]. Les autres imprimeurs du roi s'émurent naturellement qu'une pareille faveur pût lui ètre conservée et, toute la Communauté se joignant à eux, ils adressèrent des remontrances au Contrôleur général des Finances[5], et firent opposition à l'arrêt du

de l'estat et office en survivance d'imprimeur et libraire ordinaire du Roy, — les lettres de provision dudit office en survivance de Frédéricq Léonard père, données à Versailles le vingt-deux febvrier mil six cents quatre vingt seize, signées Louis, et sur le reply, Phelippeaux, et scellées d'un grand sceau de cire jaune, l'extrait baptistaire dudit Frédéricq Léonard fils, du treize juillet mil six cens soixante cinq, — sa requeste afin d'estre receu audit estat et office, — conclusions du procureur général du Roy, — ouy le rapport de Me Jean-François Joly, conseiller, — la matière mise en délibération. A arresté et ordonné que ledit Frédéricq Léonard fils sera receu audit estat et office d'imprimeur et libraire ordinaire du Roy, à la condition de survivance, en prestant le serment accoutumé et pour faire ledit serment l'a renvoyé par devant Me Jean-François Joly, conseiller rapporteur du présent arrest.» (A. N., X1A 8412 f° 394.)

(1) B. N., Ms. fr. 21856, f° 147 v°. — (2) Ibid., f° 144 v°. — Ibid., f° 166. — (4) Voy. Doc. n° 247. — (5) « A Monseigneur de Chamillart, ministre, secrétaire d'Etat, et Controlleur général des Finances. Monseigneur, la Communauté des Imprimeurs et Libraires de Paris, et les imprimeurs du Roy, qui font partie de laditte Communauté, Remontrent très humblement à Votre Grandeur, que l'arrest surpris au Conseil, le 25 (sic, au lieu de 24) janvier dernier, par Frédéric Léonard, pour imprimer seul tous les ouvrages de finance, est préjudiciable à tout le Corps, et ruine également le commerce et les prérogatives des uns et des autres. Les impressions qui concernent les finances sont de deux espèces : les unes qui sont publiques, sont ordonnées précisément par le Roy et par votre Grandeur, et sont payées des deniers de Sa Majesté ; les autres sont particulières et dépendent des traittants, qui les font faire à leurs dépens pour la seureté des des affaires dans lesquelles ils sont interressez et qui sont

24 janvier, mais en dépit de leurs raisons fort justes, quoique exagérées, Léonard fut maintenu dans ses prérogatives par un autre arrêt du Conseil du 21 juillet suivant [1].

Si F.-P. Léonard ne succéda pas à son père dans la charge d'imprimeur du Clergé de France, il fut, du moins, à son exemple, celui de l'Ordre de Prémontré et il y joignit la clientèle de la Société de Jésus, dont il avait été l'un des brillants élèves. Il eut quelques difficultés avec Jean-Baptiste II Coignard, au sujet d'une traduction française des *Méditations*, écrites en latin, par le P. Busée, de cette dernière Compagnie : il prétendait que Coignard l'avait tout simplement reproduite, sans y rien changer [2] ; il plaida également contre le libraire de Verdun, Claude Muguet, à propos d'une contrefaçon du *Bréviaire de l'Ordre de Prémontré*, que celui-ci avait fait imprimer à Luxembourg [3]. Bref, son entreprise était dans une prospérité des plus satisfaisantes, lorsque, dans le cours de l'année 1711, un bien fâcheux évènement vint briser sa carrière.

en droit de les distribuer à tel imprimeur que bon leur semble. Si Frédéric Léonard s'attribue le droit de faire seul, comme il le prétend, toutes les impressions de finances qui émanent directement du Roy et de votre Grandeur, les charges des imprimeurs du Roy, ses confrères, leur deviennent onéreuses et restent sans fonctions. Si ledit Léonard prétend encore faire seul, à l'exclusion du reste de ses confrères, toutes les autres impressions de finances, qui ont esté jusques icy à la disposition des traittants, et qui sont actuellement payées de leurs deniers, outre que par cette usurpation, il met lesdits traittants dans sa dépendance et dans la nécessité de n'employer que luy seul, quoi que fort mal servis, il détruit les libertez et franchises dont sa Communauté jouit depuis si longtemps, sous la protection de nos Roys. Les deux tiers des imprimeries vacqueront infailliblement, faute d'employ, et grand nombre de familles seront réduites à la mendicité, car il est constant que la plus grande partie des presses de Paris ne roulent que sur les ouvrages de ville, qui consistent presque tous en impressions de finances. C'est ce qu'il est aisé de vérifier par les procès-verbaux de visite des imprimeries, qui sont portez tous les trois mois à Monsieur le Lieutenant Général de police. Ces raisons que les suppliants sont en état d'appuyer par d'autres non moins considérables, leur font espérer, Monseigneur, de la justice de votre Grandeur, qu'elle voudra bien, en interprétant ledit arrest, maintenir les imprimeurs du Roy dans leurs fonctions et privilèges, et la Communauté des Imprimeurs en général dans la possession d'imprimer tous les ouvrages particuliers de finances, dont les traittants ont toujours esté les maîtres. Les suppliants, Monseigneur, continueront leurs vœux et leurs prières pour la santé et prospérité de votre Grandeur. » (Requête imprimée, s. l. n. t. n. d. in-f°, B.N., Ms. fr. 22078, pièce 67).

(1) Voy. Doc. n° 249. — (2) Exposition dv fait dont il s'agit entre Frederic Leonard & Iean-Baptiste Coignard. (S. l. n. t. n. d. In-4, 4 p. B. N., Ms. fr. 22071, pièce 184.) — (3) A. N., V⁶ 818.

F. P. Léonard occupait depuis assez longtemps dans ses ateliers un compagnon, portant le nom de Dufresne, avantageusement connu dans la Communauté comme étant l'auteur d'un petit poème, curieux au point de vue professionnel et pas mal tourné [1]. Son maître, qui l'avait eu d'abord en qualité d'apprenti, l'honorait de toute sa confiance et Dufresne en profitait pour effectuer, en dehors des heures de travail et à son profit personnel, quelques ouvrages typographiques ; mais voici qu'un beau jour, on découvrit qu'il imprimait ainsi et débitait de faux billets d'états ou de faux passeports. Scandale, descente de police, fuite du coupable en Angleterre. Léonard, menacé par la justice, se croit compromis : perdant la tête, il passe aussi dans la grande île et on ne le revoit plus. Il y est mort, dit-on, dans un état voisin de la misère, au mois de novembre 1713 [2].

Cette fin lamentable offre un contraste pénible avec le chant d'espérance et d'enthousiasme que, peu de temps avant sa fuite, F.-P. Léonard avait inséré dans la dédicace d'un livre qu'il priait le Dauphin d'agréer et qu'il terminait par ces lignes : « Je me flatte de l'espérance que vous ne dédaignerez pas, Monseigneur, cette marque publique de mon profond respect. Quelle gloire pour moy, d'estre le premier, qui publie un ouvrage honnoré de l'auguste Nom que vous portez ! Mais quel avantage ! si je pouvois par là mériter la même part en vostre protection, que mon père avoit en celle du Prince illustre, qui vous donna le jour. Héritier de toutes ses qualitez aimables et bienfaisantes, accordez, Monseigneur, cette faveur signalée à un fils, qui ne succède pas moins au zèle, qu'aux privilèges de son père, et qui regarde comme un augure et un gage de prospérité, le bonheur de consacrer ses services à un Prince amateur et protecteur des Sciences et des Arts... [3] »

Cruelles déceptions ! F.-P. Léonard avait épousé Marie-Anne

(1) La Misère des apprentifs imprimeurs, appliquée par le détail à chaque fonction de ce pénible Etat. Vers burlesques. A Monsieur F***. (A la fin :) Permis d'imprimer, ce deuxième jour de Septembre 1710, M. R. de Voyer d'Argenson (In-12, 12 p. ch. B. N., Ms. fr. 22064, pièce 84.) Cet opuscule a été réimprimé il y a quelques années. — (2) Factum pour Messire Antoine-Louis Leleu, déjà indiqué, p. 3. — (3) Discours instructif sur la mort de Monseigneur, prononcé à Paris le troisième dimanche après Pâques 26 avril 1711 dans la Chapelle de la Congrégation du Novitiat des RR. PP. Jésuites. [Armes du défunt Louis, le grand Dauphin.] A Paris, Chez Frederic Leonard, Imprimeur ordinaire du Roy, ruë Saint-Jacques, à l'Ecu de Venise. M.DC.XI. Avec approbation et permission. (In-4, 31 p. ch. B. N., Ln^{27} 12903.)

Desessarts, fille de Jean libraire ; il l'avait perdue le 27 août 1706[1], alors qu'elle était encore à la fleur de l'âge et il lui avait fait élever dans l'église Saint-Benoît, lieu de son inhumation, un mausolée resté célèbre. Ce monument funéraire se composait d'une plaque de marbre noir, ornée dans le haut de têtes de morts, dans le bas d'ossements en sautoir et surmontée d'un médaillon en marbre blanc, par Vanclève, reproduisant les traits de Madame Léonard et en dessous le mot : *Fuit*. On lisait en outre sur la plaque de marbre l'inscription suivante : « Fredericus Leonard amissam conjugem mœrens hoc amoris et grati animi monumentum posuit. Obiit anno reparatæ salutis MDCCVI, V Kalendas septembris, ætatis XXVI. » Madame Léonard était, dit-on, d'une beauté merveilleuse, si merveilleuse que peut-être elle donnait des distractions aux paroissiens de Saint-Benoît. Toujours est-il que vers 1740, à la demande du curé, M. De la Marre, la famille Léonard enleva le médaillon et le remplaça par une urne funéraire de marbre blanc, en bas relief, accostée de branches de cyprès en bronze doré et à demi recouverte d'une draperie. C'est dans ce dernier état que le dessin du monument, disparu en même temps que l'église Saint-Benoît, nous a été conservé par Millin et se trouve reproduit dans l'Epitaphier du Vieux Paris [2].

De ce mariage, Léonard avait eu trois fils : 1° Jean-Baptiste-Frédéric, qui suit; 2° Martin-Augustin, né le 28 août 1696, qui embrassa l'état ecclésiastique, publia divers ouvrages, qu'enregistre Quérard [3], et mourut le 4 janvier 1768 ; 3° Marc-Antoine, connu sous le nom de Léonard de Malpeines ; né le 25 avril 1700, il fut conseiller du roi au Châtelet de Paris, publia un Essai sur les hiéroglyphes égytiens, traduit de l'anglais de Warburton (1744, 2 vol. in-12), mourut célibataire le 5 mai 1768 [4] et fut inhumé dans l'église paroissiale de Saint-Côme et de Saint-Damien, où l'on voyait son monument avant la Révolution ; l'inscription qui s'y trouvait gravée est reproduite dans l'Epitaphier du Vieux-Paris [5].

(1) Lottin, II, p. 110. — (2) T.I, p. 359. — (3) France litt., t. V, p. 176. — (4) B. N., Ms. fr. (Pièces Orig.) 28172, Léonard, pièce 18 : Invitation aux funérailles de « Marc Antoine Léonard de Malpeines, conseiller du Roi en son Châtelet et siège Présidial de Paris, décédé en sa maison, rue Hautefeuille, qui se feront le 7 mai 1768, 6 heures du soir, en l'Eglise S. Come et S. Damien, sa paroisse, où il sera inhumé. De la part de M. Léonard, secrétaire du Roi honoraire, son frère ; de M Chardon, maître des requêtes et de M. de Coussay, Conseiller en la Cour des Aydes, ses neveux. » — (5) T. III, N° 1125.

Léonard (Jean-Baptiste-Frédéric) Imprimeur-libraire (1712-1714).
Imprimeur ordinaire du roi (1712-1714).
Rue Saint-Jacques, à l'Écu de Venise.

Laissé complètement à l'écart par Lottin, qui l'a ignoré et confondu avec son père ; Jean-Baptiste-Frédéric est un imprimeur inédit et il convient, malgré la durée si éphémère de son exercice, de lui restituer la place qui lui appartient.

Né à Paris vers 1694 [1] et fils aîné de Frédéric-Pierre, et de Marie-Anne Des Essarts, Jean-Baptiste-Frédéric, déclare dans un document officiel [2], qu'il se sentit dès son jeune âge « une inclination naturelle » pour la profession de son père et de son aïeul et qu'il s'y rendit « assez habile pour pouvoir soulager son père et même succéder à ses emplois. » Il avait à peine 18 ans, lorsque la mort de Frédéric-Pierre le laissa à la tête d'un établissement, que le départ précipité de son chef avait jeté dans le plus grand désarroi ; il n'était pas en droit, légalement, à raison de son âge, d'exercer par lui-même, mais, devenu le chef de la famille, ayant la responsabilité morale de ses deux frères plus jeunes que lui et comprenant fort bien quelle dépréciation subirait, en cas de vente dans ces conditions, le matériel de l'imprimerie et le fonds de librairie, il résolut de s'adresser au roi et de solliciter la faveur de continuer les entreprises paternelles. Non seulement, Jean-Baptiste-Frédéric obtint, par un arrêt du Conseil privé du 21 novembre 1712 [3], la grâce qu'il avait demandée, mais encore, des lettres patentes du 6 décembre suivant [4], le pourvurent de la charge d'imprimeur et libraire ordinaire de sa Majesté, dont avaient joui son père et son aïeul.

Bien qu'honoré de tant de faveurs, il ne semble pas que le jeune Léonard ait jamais eu l'intention formelle de continuer l'établissement de sa famille, car il ne se fit recevoir ni dans sa place par la Communauté ni dans sa charge par le Parlement et, dans les premiers jours de l'année 1714, il cédait tout son matériel à Guillaume II Desprez [5]. Le 28 août suivant, Jacques-François Grou le remplaçait parmi les trente-six imprimeurs privilégiés [6] et à la fin

(1) Arrêt du 21 novembre 1712 (Voy. Doc. N° 268). — (2) Ibid. (Requête qui précède le dispositif). — (3) Voy. Doc. n° 268. — (4) Voy. Doc. n° 269. — (5) Voy. supra, p. 307. — (6) Voy. Lottin, II, p. 73.

de la même année, il résignait sa charge d'imprimeur du roi, dont le brevet fut octroyé à Jean-Baptiste Delespine [1].

Je n'ai rencontré aucune impression de ce typographe, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y en ait pas ; je pense au contraire qu'il n'a pas laissé sans emploi le matériel important de son imprimerie et je suis persuadé qu'un bibliographe plus habile que je ne le suis, ne serait pas en peine d'indiquer plusieurs productions de cette officine. Je ne m'arrête pas plus longtemps sur ce point particulier et je note en terminant que J.-B.-F. Léonard était devenu secrétaire du roi et mourut, après 1768 [2], à une date qu'il ne m'a pas été possible de découvrir.

Le Petit (Pierre) Imprimeur et libraire (1642-1686). Imprimeur ordinaire du Roi (1647-1686).

Rue Saint-Jacques, à la Toison d'or ; via Jacobæa, sub signo Aurei Velleris (1642-1648) ; — Rue Saint-Jacques, à la Croix d'or ; via Jacobæa, sub signo Crucis aureæ (1649-1686).

Bien que Pierre Le Petit occupe une place importante parmi les libraires et imprimeurs parisiens du dix-septième siècle, ainsi que le dit P. Delalain, dans la notice qu'il a consacrée à cet imprimeur du roi [3], on n'est pas encore, jusqu'à présent, très bien renseigné sur son compte, nonobstant les recherches de l'auteur que je viens de citer et j'espère ouvrir des aperçus nouveaux à son sujet.

Né à Paris vers 1617 [4], Le Petit appartenait fort probablement à cette famille Petit, célèbre dans la librairie parisienne au XVIe siècle. Si l'usage a prévalu d'appeler ces derniers Petit tout court, ils n'en portaient pas moins le nom de Le Petit, ainsi que cela résulte de divers documents de l'époque, dont il sera fait état en son temps et lieu et peut-être pourrai-je montrer ultérieurement le lien qui unissait Pierre à l'ancienne famille de ce nom. Un fait certain, quant à présent, c'est que ce dernier descendait d'un libraire ou d'un imprimeur, attendu qu'on ne trouve pas trace dans les registres de la communauté de l'apprentissage qu'il aurait dû faire dans le cas contraire. Sans justifier d'aucune manière son

(1) Voy. suprà, p. 190. — (2) Il était en effet encore vivant en 1768, puisqu'il figure dans le billet mortuaire de son frère indiqué ci-dessus, p. 324, note 4. — (3) Les Libraires et Imprimeurs de l'Académie française, pp. 23-39. — (4) D'après la supputation de son âge (69 ans), au moment de son décès, en 1686.

aptitude à exercer, P. Le Petit fut reçu en effet libraire à Paris le 20 mars 1642[1] et peu de temps après, le 16 novembre 1643[2], il épousait Denise Camusat, fille de l'imprimeur de l'Académie française.

Au lieu de s'établir immédiatement à son compte personnel, Le Petit continua, en association avec sa belle-mère, l'entreprise de J. Camusat. Cette veuve, je le souligne dès à présent, n'était pas la sœur d'Augustin Courbé, ainsi que le proclame M. Delalain[3], après une lecture insuffisante de La Caille[4]; elle n'appartenait même en aucune façon à la famille de cet imprimeur, quoi qu'en dise Lottin[5]. Elle s'appelait Denise, c'est vrai, mais elle était fille du libraire Jean de Courbes. Bref, Le Petit aida sa belle-mère pendant quelques années et la remplaça comme imprimeur et libraire de l'Académie française vers la fin de l'année 1647. Par des lettres de provision du 1er février 1647[6], il fut nommé imprimeur du roi, en la place de Gilles Morel, démissionnaire en sa faveur, suivant un acte passé devant notaires au Châtelet de Paris le 27 janvier précédent[7] et le 11 février suivant, il fut reçu dans cette charge par le Parlement, sous réserve du serment requis en pareil cas[8].

(1) Voy. Doc. n° 144. — (2) Cf. Delalain, *op. cit.*, p. 23. — (3) *Ibid.*, p. 17. — (4) Si cet auteur indique Denise Courbé, comme femme de J. Camusat, il s'est bien gardé de la dire sœur ou fille d'Augustin Courbé et, dans l'exemplaire annoté de son Histoire de l'imprimerie (B.N., Ms. fr. 22104), il se rectifie en deux endroits et écrit exactement Denise de Courbes. — (5) Dans le t. II de son Catalogue, p. 110, il donne P. Le Petit comme gendre de Camusat, et à la p. 31, par suite d'une incroyable bévue, il indique Denyse Courbé, fille d'Augustin, veuve de Jean Camusat et fait de P. Le Petit, le beau-frère de sa belle-mère! — (6) Voy. Doc. n° 159. — (7) Voy. Doc. n° 158. — (8) Arrêt du Parlement du 11 février 1647. « Veu par la Cour les lettres patentes du Roy données à Paris le 1er février 1647, signées Louis, et sur le reply, par le Roy, la Reine régente sa mère présente, De Guenegaud, par lesquelles ledit Seigneur auroit donné et octroyé à Pierre Le Petit, marchand libraire à Paris, l'estat et charge de l'un de ses imprimeurs ordinaires, que naguères tenoit et exerçoit Gilles Morel, vacant à présent par la pure et simple résignation qu'il en a faite en faveur dudit Petit pour imprimer tous édictz, déclarations, ordonnances, lettres patentes, règlements, arrests du Conseil et des Cours et Compagnies souveraines, baulx et adjudications de ses fermes et généralement tous mandements qui devront estre imprimez et publiez pour le service dudit Seigneur Roy, et de ladicte charge jouir et user plainement et paisiblement aux honneurs, autoritez, prééminences, privilèges, prérogatives, franchises et libertez, gaiges et droits à ladite charge appartenants, tels et semblables qu'en a jouy ou deub jouir ledit Morel et ses devanciers, et autres dont jouissent à présent ses imprimeurs ordinaires et ce tant qu'il luy plaira. Information faicte d'office de l'ordonnance de la Cour, à la requeste du Procureur général du Roy sur les vie, mœurs, religion catholique, apostolique et

Il semble qu'à cette époque la veuve Camusat ait procédé à un partage de la succession de son mari : à son fils Jacques échut le fonds de librairie et l'enseigne de la maison, à Le Petit, le matériel de l'imprimerie et une part de droits sur certains privilèges. Le gendre de Camusat quitta alors la boutique de la Toison d'or et fut s'établir, à quelques pas de là, dans une maison où pendait l'enseigne de la Croix d'or : par ses vexations et son intolérance, la Chambre Syndicale venait de chasser de cet immeuble les anciens propriétaires. Je raconterai ailleurs les mésaventures de Marguerite Vallée, veuve de Guillaume Pelé, épouse en secondes noces de Nicolas Redelichuysen, et de son gendre, Jean (II) du Val, je n'en parlerai pas ici[1], mais il importe de noter que Jacques Camusat, d'autre part, ayant cédé sa boutique et la plus grande partie de son fonds, presque aussitôt après la mort supposée de sa mère, vers 1651, ceux-ci devinrent la propriété de Louis de Villac, dont le nom est fréquemment associé à celui de Pierre Le Petit à compter de ce moment, sur le titre des ouvrages parus à la Toison d'or, de même que celui de Jacques Camusat paraît de temps en temps à côté du nom de Le Petit sur des ouvrages parus à la Croix d'or ; tout cela s'explique par des co-propriétés dans les privilèges de ces livres et n'a pas d'autre signification.

Après des débuts paisibles, Pierre Le Petit eut à subir, de 1658 à 1660, une période critique, pendant laquelle il fut inculpé par le lieutenant criminel du Châtelet de Paris d'avoir fait imprimer chez des collègues, ou imprimé lui-même, des livres qui sont qualifiés « libelles impies et séditieux contre l'honneur de Dieu, le service du Roy et le repos de l'Estat » et se rattachent aux luttes du Jansénisme. Je reproduis en note le texte d'une requête[2] présentée au Parlement

romaine et fidélité au service du Roy dudit Le Petit. Requeste par luy présentée afin de vérification des dites lettres, conclusions du Procureur-général du Roy, et tout considéré./ Ladicte Cour a ordonné et ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe pour jouir par ledit Petit, impétrant, de l'effect et contenu en icelles en faisant par luy le serment en tel cas requis et accoustumé par devant Mᵉ Michel Ferrand, conseiller du Roy en icelle, qu'elle a pour ce commis. » (B.N., Ms. fr. n. a. 8121, p. 935. — Aux Archives nationales, le registre original paraît avoir disparu.)

(1) Cf. ma notice intitulée : *La Croix d'Or*, qui paraîtra incessamment. — (2) « Plaise à Monseigneur le Président du Parlement avoir en recommandation le bon droict, Pour Pierre Le Petit, Imprimeur et Libraire ordinaire du Roi, appelant d'une procédure criminelle faite contre luy au Chastelet, à la requeste du Substitut de Monsieur le Procureur Général audit Chastelet, intimé. Et observer en justice. — I. Que le Lieutenant criminel audit Chastelet, par une

par l'imprimeur du roi, au sujet des poursuites exercées contre lui : ce n'est qu'un jalon posé, en attendant la découverte de l'arrêt qui jetterait un jour plus complet sur cette ténébreuse affaire. Il est certain que Le Petit n'eut pas à en supporter de suites bien fâcheuses, puisque, à la même époque, 22 juin 1660[1], il devenait adjoint

procédure tout-à-fait extraordinaire a décerné prise de corps contre ledit appellant dans une matière purement civile, et sur le simple interrogatoire de l'imprimeur Preveray, prisonnier au Chasteau de la Bastille. — II. Que ledit Preveray a demeuré ferme près de trois mois dans la vérité de ses réponses, et qu'il ne s'est rendu parjure que par les menaces qu'on luy a faites, et par les promesses qu'on luy a fait faire par sa femme d'une prochaine liberté afin de le corrompre. — III. Que ledit Lieutenant criminel par une secrette intelligence avec les ennemis dudit appellant, et par une espèce de violement du dépost public, et afin d'oster à la Cour la connoissance de cette affaire, a soustrait du greffe criminel dudit Chastelet, et retenu en ses mains les prétendues charges contre ledit appellant, ainsi qu'il paroit par la réponse du greffier aux diverses injonctions qui luy ont esté faites de les apporter au greffe de la Cour. — IV. Que ledit Lieutenant criminel après plusieurs mandemens réitérez, ayant enfin comparu à la Cour le 31 décembre dernier, pour rendre compte de sa conduitte, a soustenu hardiment que ledit Preveray avoit déclaré avoir imprimé, par l'ordre dudit appellant, des libelles impies et séditieux contre l'honneur de Dieu, le service du Roy, et le repos de l'Estat ; c'est-à-dire qu'il s'est plustost souvenu de dire ce que les ennemis dudit appellant luy avoient inspiré, que ce que Preveray mesme avoit malicieusement déposé, d'autant que quand mesme cette prétendue accusation seroit véritable, il est constant que le livre latin intitulé *Literæ Provinciales Wendrokii*, *cum disquisitionibus Pauli* Irenæi [Ouvrage de Pierre Nicole], les 8. et 9. Ecrits des Curez de Paris, les Censures de Mrs les Evesques de Cahors et de Vence, contre l'Apologie des Casuistes, bien loin d'offenser les Majestez, condamnent les mauvaises maximes d'une morale corrompue ou détestent les Cinq Propositions condamnées, comme il est aisé de voir par les diverses impressions qui en ont esté faites à Paris, à Cahors, en Hollande, et à Rouen. — V. Que ledit Lieutenant criminel a procédé à l'instruction du procès par contumace contre ledit appellant sans qu'il y ayt eu aucune information précédente ; a fait annoter ses biens, establir garnison dans sa maison, l'a fait adjourner à trois briefs jours, crier à son de trompe précipitament, et avec un scandale inouy, afin de ruiner entièrement la réputation et le commerce d'un marchand de crédit et d'honneur, ce qui est absolument contre toutes les formes, et mesme contre les ordonnances. — VI. Que Charles le Cornu ayant esté fait prisonnier au mesme temps que ledit Preveray son maistre, a toujours répondu la vérité, c'est à dire, à la justification et décharge dudit appellant, quoy qu'on luy aye fait souffrir durant deux mois les plus cruelles rigueurs du froid et de la faim dans les plus affreux cachots du petit Chastelet, où il est encore détenu sans autre sujet, que pour attendre que la longueur des peines de cette nouvelle inquisition fasse le mesme effet sur l'apprentif que sur le maistre, et qu'ainsi un bourgeois de Paris succombe, et peut-estre périsse avec toute son innocence, aux yeux et à la face du Parlement. — Monsieur Monardeau, rapporteur. — Chibert. » (Pièce imprimée. S. l. n. t. n. d. [1660]. In-4° plano. B. N., f° Fm. 9576.)

(1) Lottin, II, p. 110.

au Syndic de sa Communauté, et se faisait remarquer par l'activité continue de ses presses.

On rencontre le nom de Pierre Le Petit sur de nombreuses publications, car il a beaucoup produit, et il est bien exact, ainsi que La Caille le dit, que ses livres sont recommandables par leur beauté et par la perfection de leur exécution. Naturellement il est impossible de tout citer ici ; il faut faire une sélection arbitraire. Je me bornerai à l'indication des trois grands ouvrages qui transmettront son nom d'âge en âge, savoir : les Œuvres d'Arnauld d'Andilly [1], celles de Cotelier [2] et l'Histoire ecclésiastique d'Eusèbe [3], dont cette réédition n'a cependant pas fait oublier la première qu'en avait donné Robert I Estienne. J'ajouterai à cette énumération le Panégyrique de Louis XIV, prononcé devant l'Académie française par Paul Pellisson, l'homme de l'araignée, et dont il y a quatre éditions, l'une en français, les autres en latin, en italien et en espagnol ; j'en transcris ici les titres avec leurs souscriptions variées.

I. Panegyriqve dv Roy Lovis qvatorzieme. Prononcé dans l'Académie Françoise. [Marque n° 6] A Paris, Chez Pierre le Petit Imprimeur ordinaire du Roy & de l'Académie Françoise, ruë Saint Iacques, à la Croix d'or. M.DC.LXXI. (In 4. 24 p. ch. B. N., Lb^{27} 3614.)

II. Panegyricvs Lvdovico XIV Regi, In Academia Francica, dictvs A Pavlo Pellissonio Fontaniero ejus Moderatore. E Gallico in Latino conversus à J. D. ex Academicorum numero. [Marque n° 3] Parisiis, Typis Petri le Petit, Regis

(1) Œvvres diverses de Monsievr Arnavld d'Andilly, divisées en trois tomes... Tome premier... [Marque n° 6]... Tome second...[M. n° 2]...— Tome troisième... [M. n° 7]. A Paris, Chez Pierre le Petit, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë S. Iacques à la Croix d'Or. M.DC.LXXV. (In-f°. 3 vol. Tit. r. et n. B. N., Z. 778.) — (2) SS. Patrum qvi temporibvs apostolicis florvervnt; Barnabæ, Clementis, Hermæ, Ignatii, Polycarpi, Opera edita et inedita, vera et supposititia. Vnà cum Clementis, Ignatii, Polycarpi Actis atque Martyriis. Iohannes Baptista Cotelerivs Societatis Sorbonicæ Theologus, Ex Mss. Codicibus correxit, ac eruit; Versionibus, Notis & Indicibus illustravit. [M. n° 6].Lvteciae Parisiorvm, Typis Petri le Petit, Regii Typographi : viâ Iacobæâ sub signo Crucis aureæ. M.DC.LXXII. (In f°. 2 vol. Texte grec (typis regiis) et latin. Au tome II, marq. n° 2 B. N., C. 12 — (3) Historia ecclesiastica Evsebii Socratis Scholastici, Hermiæ sozomeni, Theodoriti. . et Euagrii Scholastici, ab H. Valesio in linguam Latinam conversa excerptis a Philostorgio et Theodoro Lectore locupletata, et variis in eos auctores observationibus, dissertationibusque illustrata. [M. n° 7] Parisiis, Typis Petri le Petit, Regii Typographi... M.DC.LXXVII. (In-f°, 3 vol.)

& Academiæ Francicæ Typographi, viâ Iacobæâ, sub signo Crucis aureæ. M.DC.LXXI. (In 4. 27 p.)

III. Orazione delle lodi Luigi XIV. Detta nell'Accademia Franzese. Traduzione. [Marque n° 2] In Parigi, Per Pietro le Petit, Stampatore Regio, e dell'Accademia Franzese, nella strada di S. Giacomo, all'insegna della Croce d'Oro. M.DC. LXXI. (In.-4. 25 p.)

IV. Oracion panegyrica a la gloria del Rey christianissimo Luis XIV. Traducida en Lengua Castillana. [Cul-de-lampe avec deux petits anges s'embrassant.] Paris. En la Estampa de Pedro le Petit, Impressor del Rey y de la Academia Francesa viue en la calle de Santyago, à la insignia de la Cruz de Oro. M.DC.LXXI. (In 4. 22 p.)

Ceci m'amène sans autre transition à parler immédiatement des marques typographiques usitées par P. Le Petit. Je laisse de côté celles de la Toison d'or, qui appartiennent à Camusat ; je néglige également les vignettes qu'il employa comme imprimeur du roi et qui ne s'écartent pas sensiblement de la représentation ordinaire des insignes royaux et des armoiries de France. La véritable marque de cet imprimeur a pour thème principal la croix de son enseigne et la devise : *In hoc signo vinces.* Dans une première série, la Croix d'or est suspendue à une cordelière que tiennent deux anges, dont les figures grimaçantes dans les épreuves primitives de la marque, deviennent jolies et souriantes au fur et à mesure que s'accroissent les affaires de notre imprimeur ; la devise est toujours inscrite au dessus sur une banderole tripartite : elle se lit tantôt de haut en bas (M. n° 1 [1]) tantôt de bas en haut (M. n° 2 [2]) et dans ce dernier cas, le mot *signo* de la devise est parfois écrit à l'envers (M. n° 3 [3].) Pour les ouvrages classiques de petit format, la croix d'or devient une croix de Malte (M. n° 4), isolée, ou entre des fleurons [4] ; elle est,

(1) Voy. P. Delalain, *Libr. et impr. de l'Acad. franç.*, p. 26. — (2) Voy. ibid., p. 27. — (3) Voy. notamment : Saint Avgvstin de la Cité de Diev, Traduite par le sieur de Ceriziers Aumosnier du Roy. [Marque décrite] A Paris, Chez Pierre le Petit, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë saint Iacques à la Croix d'or. M.DC.LV. (In-f°. Impr. r. et n. 800 p. ch. Sll. B.N., C. 563. En tête, portr. de Jacques le Coigneux, grand président au Parlement, gr. par Nanteuil, 1654, d'apr. Beaubrun.) — (4) Le Iardin des racines grecqves, mises en vers françois... Seconde édition, reueuë, & corrigée de nouveau [Marque décrite] A Paris, Chez Pierre le Petit, Imprimeur, & Libraire ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, à la Croix d'or. M.DC.LXIV. (In-12. 387 p. Sll. B.N., X. 7043. Préface française de P. Le Petit.)

parfois remplacée (M. n° 5) par un livre ouvert, au dessous duquel un petit écu renferme un monogramme composé des lettres PLP enchevêtrées [1]. Plus tard, la marque de la Croix d'or s'amplifia en changeant de caractère, elle devint historique, et représenta la croix victorieuse du monde payen : sur un premier dessin (M. n° 6), la croix apparaît dans un rayonnement lumineux, surmontée de la devise inscrite en une seule ligne sur une banderole, en bas un encensoir où brûlent des parfums ; à gauche un ange montre la croix à un guerrier, sans doute Constantin, à genoux à droite dans une attitude d'adoration [2]. La pensée du graveur de cette marque s'élargit bientôt et sur un second dessin (M. n° 7), on voit une croix de plus amples proportions, tenue par deux anges assis sur des nuages ; deux autres anges debout, également sur des nuages, déploient une banderole où la devise se lit sur une seule ligne ; enfin, à droite et à gauche, des groupes de guerriers romains et d'autres nations témoignent de leur admiration ou de leur vénération devant le signe rédempteur qui leur est montré [3]. Cette belle marque est l'œuvre du graveur François Chauveau [4], dont on peut voir d'autres dessins assez remarquables, notamment une vue de la cité par un temps de pluie, dans l'opuscule intitulé :

> Regis pro sva erga vrbis mercatores amplioris ordinis in mvnificentia encomivm [Marq. n° 5] Parisiis, Typis Petri le Petit, Regii Typographi : via Iacobœa, sub Cruce aurea. M.DC.LXXIV. Cvm permissv. (In-12 14 p. ch. B.N., Yc. 8618 et 8782.)

Je ne m'attarde pas plus longtemps au chapitre des marques, quelque intéressant qu'il soit et je reprends la suite de la biographie de P. Le Petit : ce n'est pas seulement dans son officine qu'il faut désormais suivre ses pas, c'est surtout au Palais où l'amènent d'incessantes chicanes à propos de privilèges. Ainsi que je l'ai dit déjà, dans mes notes additionnelles sur les imprimeurs de l'Académie française, on le rencontre d'abord, en 1662, partie

(1) Novvelle methode povr apprendre facilement et en pev de temps la langue espagnole. Seconde édition. Reueuë & corrigée de nouueau. [Marque décrite] A Paris, Chez Pierre Le Petit... M.DC.LXV. (In-12 116 p. Sll. B N., X. 14696.) — (2) Voy. notamment les ouvrages cités ci-dessus, p. 330, notes 1 et 2. — (3) Elle est reproduite par P. Delalain, *op. cit.*, p. 25. — (4) Voy. sur ce remarquable graveur (1613-1676) : Le Blanc, Manuel de l'Amateur d'estampes ; on y trouve cataloguées 953 pièces de lui.

intervenante dans une instance introduite par Augustin Courbé, libraire de Paris, contre son collègue Sébastien Martin, au sujet d'une impression litigieuse des œuvres de Voiture[1]; de 1663 à 1665, pour justifier la confiance de plusieurs de ses confrères, qui l'avaient placé à la tête d'une société formée entre eux pour la poursuite des atteintes à leurs privilèges, partout où elles se produiraient [2], Le Petit mit l'épée dans les reins à divers contrefacteurs d'Avignon (Pierre Offray,) de Grenoble (Robert Philippe) et de Lyon (Pierre André), fit saisir chez eux des éditions suspectes d'un assez grand nombre d'ouvrages et finalement, obtint des dommages-intérêts contre certains d'entre eux [3]. En 1669, il se joignait aux autres imprimeurs du roi dans l'instance introduite contre Frédéric Léonard, au sujet du privilège de l'*Ordonnance des eaux et forêts* [4], et, en 1673, il entamait de nouvelles poursuites contre Gabriel Blanc, libraire à Lyon [5].

L'année 1675 fut bien funeste à Pierre Le Petit : le 21 mars, le collège de Montaigu, dans la rue des Sept Voies, devenait la

(1) A.N. V[6] 426, Arrêt du Conseil privé du 7 février 1662 ; — A.N., V[6] 440, arrêt du même Conseil du 10 mai 1662 ; — A. N., V[6] 455, arrêt du même Conseil du 2 mars 1663. — (2) Cf. P. Delalain, *Libr. et impr. dè l'Acad. franc.* p. 36. (3) A.N., V[6] 471, arrêt du Conseil privé du 18 décembre 1663, ordonnant que Robert Philippe et Pierre Offray seront assignés à la requête de P. Le Petit — A.N., V[6] 473, Arrêt du même Conseil du 15 février préparatoire. — V[6] 498, Arrêt du même Conseil du 16 juin 1665, entre Le Petit et R. Philippe. Le Conseil « faisant droit sur l'instance sans avoir esgard aux actes, poursuittes et procédures du parlement de Grenoble des 5 avril, 9, 10 et 17 may 1664 et à tout ce qui s'en est suivy, que Sa Majesté a cassé et annullé comme contraires aux privileges dudit Petit, a maintenu et gardé, maintient et garde ledit Petit aux privilèges concédés par Sa Majesté d'imprimer ou faire imprimer les livres intitulés : *Debvoirs des souverains, les Panégiriques des Saints, Œuvres du S[r] Godeau, du P. Jurey, la Vie de la Sœur Marguerritte, les Plaidoiries du sieur Lemaistre, Œuvres de Grenade* et autres dont est question, pendant le temps qui reste à expirer. Faict itératifves deffences de contrevenir ausdits privilèges et audit parlement de Grenoble d'en plus prendre cognoissance à peine de nullité et autres portées par lesdits privilèges. A déclaré et déclare les saisies faictes des exemplaires contrefaicts desdits livres bonnes et valables... » — A.N., V[6] 503, Arrêt du même Conseil du 1[er] septembre 1665, mettant fin à l'instance. Cet arrêt a été publié par P. Delalain, *op. cit.*, p. 35, d'après une copie du Cercle de la Librairie ; il en existe un exemplaire imprimé sous ce titre : Extraict des registres du Conseil Privé du Roy. (S. l. n. t. d. In 4. 4 p. ch. B. N., Imp., F. 23636, pièce 111 ; Mss. f. fr. 22074, pièce 19.) — (4) Voy. suprà, p. 315. — (5) A. N., V[6] 605, Arrêt du Conseil privé du 10 mai 1673, ordonnant que Gabriel Blanc sera assigné à la requête de Le Petit, au sujet d'une contrefaçon qu'il a faite de « *La Guide des Pescheurs, du P. Louis de Grenade,* » dont les exemplaires seront déposés au greffe du Conseil.

proie des flammes et l'imprimeur du roi, qui « avoit dans ce lieu les magasins de ses meilleures impressions et des livres du plus grand débit, avoit perdu le fruit de plus de quarante années d'un travail continuel [1]. » Compatissant au malheur de son typographe, et voulant « répandre sur la personne dudit Le Petit des bienfaits qui s'étendent aussi sur sa famille », le roi, par arrêt de son Conseil privé du 3 août 1675 [2], lui accorda la prolongation, pour une durée de cinquante ans, de la plupart des privilèges qui lui avaient été antérieurement concédés. Loin d'abattre sa fureur processive, l'événement fâcheux dont il avait été victime et la faveur royale qui l'avait armé de nouveaux droits ne firent que la redoubler et, de 1675 à 1677, il livra au Conseil de véritables assauts contre des collègues de Lyon [3], de Marseille [4] et de Rouen [5]. Dans cette dernière affaire, il publia même des factums, dans lesquels il ne manqua pas d'évoquer son malheur passé pour attendrir ses juges [6], mais il ne réussit pas à amener la victoire sous

(1) Arrêt du Conseil du 3 août 1675, ci-après indiqué. — (2) B.N., Ms. fr. 22074, pièce 37 (sous le faux millésime de 1674) et 22071, pièce 18. Reproduit par P. Delalain, *op. cit.*, p. 29, d'après la copie du ms. 22074. — (3) A. N., V⁶ 619, Arrêt du Conseil privé du 22 mai 1675 contre Esprit Vitalis. A. N., V⁶ 635, autre arrêt du Conseil contre le même. Affaire très curieuse, au sujet d'un livre d'Heures (*Office de l'Eglise et de la Vierge, en latin et en françois*), dont il sera rendu compte dans la partie lyonnaise de cet ouvrage. — A. N., V⁶ 621, arrêt du Conseil privé du 24 juillet 1675, suite de l'affaire déjà indiquée, poursuivie contre Gabriel Blanc, et en ce moment contre Anne Pasle, sa veuve, et François Blanc son fils. (Voir pour les détails, le t. IX de la *Gallia Typogr.*, premier du Lyonnais.) — (4) A. N., V⁶ 621, Arrêt du Conseil privé du 24 juillet 1675, condamnant Françoise Grossade, veuve de Charles Ourry, libraire à Marseille, en 500 livres d'amende envers Le Petit, pour une contrefaçon des « *Plaidoyers du Sr Le Maistre* ». — (5) A. N., V⁶ 638, Arrêt du Conseil privé du 16 novembre 1675, contre Jean Lucas, imprimeur, libraire à Rouen et autres, dont il sera plus amplement question dans le t. III de la Gallia Typogra., Normandie. L'affaire a été analysée par P. Delalain, *op. cit.*, p. 36; il s'agissait d'un *Recueil de vies des Saints*, que Le Petit prétendait entièrement extraites des Œuvres d'Arnauld d'Andilly, dont il avait le privilège. — (6) A./ Sommaire de l'instance du Conseil, Pour Pierre Le Petit, premier Imprimeur du Roy, demandeur. Contre Iean Lucas, Imprimeur de Roüen, & Guillaume Desprez Libraire de Paris, défendeurs. Et un Inconnu se disant Iean Baptiste du Mesnil sieur de la Tour, prétendant avoir esté assigné en garantie en la personne de Claude La Rose dit Rosimont son Procureur général, & avoir pris le fait et cause desdits Lucas & Desprez. (S. l. n. t. n. d. In-4. 12 p. ch. B. N., 4° Fm. 19027; et Recueil Thoisy, 328, f° 152; — Mss, f. fr. 22074, pièce 42.) On trouve aussi une épreuve de cette pièce, où le mot Contre est imprimé *Conrte*, et le mot Inconnu est remplacé par *Quidam* (B. N., f° Fm. 9577.) — B./ Plaise a nosseignevrs dv Conseil dv Roy, avoir pour recommandé en justice le bon droit en la cause, Pour Pierre Le Petit, premier Imprimeur de sa Majesté, demandeur. Contre Jean Lucas... (S. l. n. t. n. d. In-4. 4 p. ch. B.N., Ms. fr. 22074, pièce 43.)

ses drapeaux et l'on peut lire au bas du second des factums indiqués ci-contre, une note manuscrite ainsi conçue : « L'affaire a été accommodée du consentement de M. le Petit. Le Roy a fait pleine et entière main-levée audit Desprez de la saisie des exemplaires en question faite à la requeste dudit Le Petit, a condamné ledit Le Petit aux dommages et interests et dépens de l'instance envers lesdits Desprez, Lucas et du Mesnil de la Tour, liquidés à l'égard dudit Desprez à 300 livres, à l'égard dudit Lucas à 700 livres et à l'égard dudit du Mesnil de la Tour à 100 livres [1] ».

Ainsi qu'une douche bienfaisante, l'issue de ce procès calma définitivement l'humeur tracassière de P. Le Petit et le fit rentrer dans son officine : on l'y trouve, en 1679, à la tête de cinq presses, en train de faire travailler à divers ouvrages ainsi désignés : « la Guide des Pécheurs de Grenade, Maximes et Réflexions chrestiennes en arrabe, Actes de l'assemblée des Pères de l'Oratoire, Dictionnaire de l'Accadémie [2] ». Cœur généreux, malgré tout, et âme compatissante aux misères d'autrui, P. Le Petit voulut marquer ses derniers jours par des œuvres de bienfaisance : en 1677, il avait offert le matériel d'une imprimerie aux Missionnaires du Royaume de Siam [3]; en 1683, par acte passé le 29 mars, devant Doyen et Belot, notaires au Châtelet de Paris, il fit donation à la Communauté d'une somme de 2000 livres, à charge d'en distraire 100 livres par an pour le soulagement des pauvres filles « de ladite Communauté, afin d'aider a les pourvoir par mariage ou autrement [4] ». Cette donation fut acceptée avec reconnaissance par la Chambre syndicale et homologuée par un arrêt du Parlement du 30 avril 1683 [5].

Pierre Le Petit mourut le 25 septembre 1686 et fut inhumé dans l'église Saint-Benoît, dont il avait été marguillier en 1662, qu'il s'était plu à enrichir de nombreux dons, ainsi que le rapporte complaisamment l'abbé Bruté [6], et dans laquelle il s'était réservé une chapelle, dont ses héritiers durent faire l'abandon [7]. De son mariage avec Denise Camusat, il avait eu douze enfants, tous baptisés à Saint-Benoît et énumérés par La Caille [8] ; cinq seulement survécurent à leur père : deux garçons, Michel, qui seul appartient à l'histoire

(1) B. N., pièce citée dans la note précédente, lettre B. — (2) B. N., Ms. fr. 21741, f 12. — (3) B. N., Ms. fr. 21856, f° 21 V°. — (4) B. N., Ms. fr. 21856, f° 49 V°. — (5) Ibid, f° 50 V°. — (6) Chronologie des curés de Saint-Benoist, p. 71. Passage reproduit par P. Delalain, *op. cit.*, p. 28. — (7) Voy. P. Delalain, *op. cit.*, p. 38. — (8) Exemplaire annoté. B. N., Ms. fr. 22104, 530.

de l'imprimerie[1], et Jacques-Pierre-Georges, secrétaire du Roi ; trois filles, Denise, Gabrielle et Barbe, dont les alliances sont exactement indiquées par P. Delalain[2], sauf pour la première. Denise, en effet, ne fut pas l'épouse du sieur « de Saint-Aubiot », ce nom a été mal lu ; elle était la femme de Jean-François de Villette, sieur de Saint-Aubert, « capitaine commandant un bataillon dans le régiment de Piedmont », et mourut le 26 septembre 1691, laissant une fille, Elisabeth[3].

LE PRIEUR (Pierre-Alexandre), Libraire (1747) et Imprimeur (1749-1773). Imprimeur ordinaire du Roi (1749-1785).
Rue Saint-Jacques, à l'Olivier.

Fils de Pierre le Prieur, tireur d'or, rue Saint-Denis, et de Anne Geneviève Coignard, fille elle-même de Elie-Jean-Baptiste Coignard, imprimeur du roi, Pierre-Alexandre naquit à Paris et y fut baptisé en l'église Saint-Sauveur le 8 septembre 1722[4]. Après avoir fait son apprentissage chez son oncle Jean-Baptiste III Coignard, en vertu d'un contrat passé, le 8 mars 1743, devant Bellangé et son confrère, notaires au Châtelet de Paris, et quittancé le 12 avril 1747[5], Le Prieur se fit recevoir libraire dans la Communauté le 18 du même mois d'avril 1747[6], mais au lieu de s'établir, il continua à se perfectionner dans l'art typographique, en attendant qu'une des trente-six places d'imprimeur vint à vaquer dans la capitale. L'occasion ne fut pas bien longue à se présenter : le 9 janvier 1749, dans les circonstances que j'ai rapportées plus haut, Charles-Jean-Baptiste Delespine démissionnait de sa place[7] et le Prieur s'empressait de la solliciter du Conseil. Admis à faire valoir ses titres et capacités par arrêt du 25 février suivant[8], sa réception fut ordonnée par un autre arrêt du 5 mai[9] et le 2 juin,

(1) Voy. sa notice dans le Tome III de la présente série. — (2) Libraires et imprimeurs de l'Académie française, pp. 38-39. — (3) Factum, et : Arrest de la Cour de Parlement... Entre Michel Le Petit, Ecuyer Conseiller & Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses finances, Oncle maternel de la Mineure, Intimé & Demandeur, d'une part. Et ledit Iean François de Villette sieur de Saint-Aubert... (In-4. 7 p. ch. B. N., 4° Fm 19025, 1 à 3.) — (4) Voir ci-dessous l'arrêt du Parlement du 21 juin 1751, p. 337, note 3. — (5) Voy. Doc. n° 302. — (6) B. N., Ms. fr. 21858, f° 83. — (7) Voy. *supra*, p. 197. — (8) A. N., V[6] 960 (Doc. n° 309). — (9) A. N., V[6] 961 (Doc. n° 310).

la Chambre syndicale procéda à son installation comme imprimeur à Paris [1].

Apparenté comme il l'était dans la communauté, le Prieur n'eut guère de peine à obtenir la succession de Delespine, dans la charge d'imprimeur du roi ; il en fut investi par des lettres de provision du 15 août 1749 [2] et fut admis à l'exercer par arrêt du Parlement du 21 juin 1751 [3]. Cet imprimeur n'a rien produit de transcendant, et n'étaient ses démêlés avec Voltaire, dont il sera bientôt question, on pourrait presque terminer sa biographie, en rappelant que le 4 juin 1766, il fut élu adjoint au Syndic de sa communauté [4], nommé Consul le 30 janvier 1776 [5] et que, le 29 octobre 1785, il fit l'acquisition d'une charge de Secrétaire du roi [6]. Le 27 mai 1773, il s'était démis de son imprimerie en faveur de Jacques-Gabriel Clousier, qui lui succéda la même année [7].

Une note de police s'exprime ainsi sur le compte de Le Prieur : « c'est un petit taquin, suspect et capable de faire des marrons, lorsqu'il en trouve l'occasion [8] ». L'opinion de l'inspecteur Joseph d'Hémery se trouve cette fois confirmée. « Si l'on s'en rapportait, dit M. Bengesco [9], à deux lettres de Voltaire au Lieutenant général de police et à la duchesse du Maine, des 31

(1) B. N. Ms. fr. 21858, f° 116. Il donne à cette occasion « la somme de 500 livres pour les affaires de la Communauté et celle de 100 livres qu'il a prié la Communauté de vouloir bien accepter pour ceux de la Communauté qui se trouveront dans le besoin ». — (2) Voy. Doc. n° 311. — (3) « Du lundy XXIe juin 1751. Ce jour, la Cour, après avoir vu l'information faitte d'office à la requête du Procureur général du Roy le quatorze juin mil sept cent cinquante-un de l'ordonnance de la Cour, par le Conseiller à ce commis, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique et romaine et fidélité au service du Roy du sieur Pierre-Alexandre Le Prieur, imprimeur à Paris, pourvu de la charge d'imprimeur et libraire ordinaire du Roy, vaccante par la démission du sieur de l'Epine, dernier possesseur d'icelle, — les lettres de provisions de ladite charge données à Versailles le 15 aoust 1749, signées Louis, et sur le reply, par le Roy, Phelypeaux et scellées du grand sceau de cire jaune, — l'Extrait baptistaire dudit sieur le Prieur du 8 septembre 1722, délivré le 9 may 1751 par le sieur Jacquin, vicaire de l'église paroissiale de Saint-Sauveur, — l'acte de démission de ladite charge donnée par le sieur de l'Epine du vingt-huit décembre 1748, ensemble la requête présentée en la Cour affin d'être reçu en ladite charge, — conclusions du Procureur général du Roy, — ouy le rapport de Me Claude-Jean Macé, conseiller, — la matière mise en délibération./ A arresté et ordonné que ledit Pierre-Alexandre Leprieur sera reçu en l'état et charge d'imprimeur et libraire du Roy, en prêtant le serment en tel cas requis et accoutumé, et à l'instant mandé, a fait ledit serment, juré fidélité au Roy et y a été reçu. » (A. N., X1A 8484, f° 117.) — (4) Lottin, II, p. 111. — (5) Ibid. — (6) Ibid. — (7) V. suprà, p. 125. — (8) B.N., Ms. fr. 22107, f° 101. — (9) Voltaire. Bibliographie de ses œuvres. (Paris, 1882. In-8), t. I, p. 364.

octobre et 2 novembre 1749, l'*Histoire de la guerre de 1741* aurait été imprimée dès 1749. Au mois d'octobre de cette année, on vola à Voltaire les manuscrits de *Sémiramis*, de *Nanine*, ainsi que l'*Histoire de la dernière guerre*, qu'il avait commencée et presque finie par ordre du Roi. — « Tout cela est imprimé en province, écrit Voltaire à la duchesse du Maine, plein de fautes absurdes, d'omissions, d'additions... *Tout cela* doit s'entendre de *Sémiramis* et de *Nanine*, car il n'existe pas d'édition de l'*Histoire de la guerre de 1741* antérieure à 1755. » Je demande pardon au savant et consciencieux bibliographe de Voltaire de ne pas être de son avis, il me semble que l'*Histoire* en question fut bien réellement imprimée vers 1749-1750, non pas en province, mais à Paris même et par Le Prieur ; s'il en était autrement, on ne comprendrait pas le sens d'une lettre de cet imprimeur, adressée à de Malesherbes le 9 septembre 1751, dans les termes suivants : « Monsieur, Lambert [imprimeur et libraire, alors syndic de la Communauté] vient de me faire part de vos allarmes au sujet du livre en question j'ay été trop pénétré de vos bontés et de la confiance dont vous avés bien voulu m'honorer, pour ne pas être extrêmement affligé des plus légers soupçons que vous pourrez avoir à ce sujet. Je vous proteste qu'il n'y a eu aucun exemplaire dans le public que ceux des présens, dont je vous ai fait l'aveu. J'aurois perdu le sens si après ce qui s'est passé, je n'avois pas pris toutes les précautions imaginables pour mettre à couvert et hors de toute surprise le reste de l'édition. J'en ai toujours la clef dans ma poche et vous pouvés être certain qu'il n'en sortira pas un exemplaire sans vos ordres. J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect votre très humble et très obéissant serviteur. Le Prieur[1] ». Dans tous les cas le libraire tint fidèlement sa promesse et l'édition fut bien gardée, puisqu'on n'en connaît pas un seul exemplaire.

Il en fut tout différemment, quelques années plus tard, lorsqu'à la suite d'un nouveau détournement, — on volait bien souvent le philosophe de Ferney ! — commis cette fois chez Madame Denis, à qui Voltaire avait confié son manuscrit pour le remettre au duc de Richelieu[2], Le Prieur fit une nouvelle édition du

(1) B. N., Ms. fr. n. a., 3346, f° 73. — (2) Voy. à ce sujet : Bengesco op. cit., p. 365, et Lucien Perey et Gaston Maugras, La vie intime de Voltaire aux Délices et à Ferney 1754-1778, d'après des lettres et des documents inédits. (Paris, Calmann-Lévy, 1885. In-8), pp. 113-116.

même ouvrage et se hâta de la rendre publique sous le titre que voici :

Histoire de la guerre de mil sept cent quarante & un. — I partie — [Couronne royale.] A Amsterdam. 1755. (In-12. 2 ff. n. ch. et 278 p. pour la 1re partie ; 2 ff. n. ch. et 208 p. pour la 2e partie. B. N., Lh4 55.)

Dès qu'il connut cette publication, Voltaire jeta feu et flamme : le 23 août 1755, il en entretenait madame de Fontaine en ces termes : « ... J'écris à M. d'Argenson et à Mme de Pompadour touchant le nommé Prieur, qui a imprimé un manuscrit volé chez l'un ou chez l'autre. Ce manuscrit ne contient que des mémoires informes. Ce libraire est un sot et le vendeur un fripon [1] » ; le 29, il écrivait au comte d'Argental : « ... A l'égard de cet autre animal de Prieur, qui dispose insolemment de mon bien, sans seulement daigner m'en avertir, j'ai écrit à Mme de Pompadour et à M. d'Argenson...[2] ». Le 30 août, il adressait à la Chambre Syndicale la lettre suivante : « La librairie, Messieurs, est en France un établissement trop noble pour que je ne vous prie pas de vous joindre à moy, afin d'empêcher qu'on ne l'avilisse. — J'aprends deux choses contraires à tous vos règlements, la première qu'un imprimeur nommé le sieur Prieur a acheté ce qu'il dit une partie des mémoires que j'avais composez dans les bureaux des ministres pour servir un jour à l'histoire des plus glorieux événements du règne du Roy. Je déclare que ces mémoires informes qui ont été volés dans les dépôts respectables où je les avais laissez, ne sont point faits pour voir le jour. — La seconde prévarication dont on me menace est l'impression d'un ouvrage impertinent composé par quelques jeunes gens sans goûts et sans mœurs sur un ancien canevas, que j'avais fait il y a plus de trente ans. Il est intitulé la Pucelle d'Orleans. Les fragments de cette indigne rapsodie qui courent sous mon nom dans Paris, m'ont été envoiez. Ils déshonoreraient la librairie. Je vous fais les plus vives instances pour prévenir le débit de touttes ces œuvres de ténèbres. — Quand je veux faire imprimer quelque ouvrage de moy, j'en fais présent hautement aux libraires. L'honneur des lettres et la justice exigent qu'on n'imprime pas ce que je ne veux pas donner, et encor moins ce que je n'ai pas fait. J'attends ce

(1) Voy. Correspondance de Voltaire, éd. Garnier, t. VI, p. 440. — (2) Ibid., p. 444.

service de vous, et je suis avec zèle, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur, Voltaire. Aux délices près de Genève. 30 aoust [1]. » Le 12 septembre, Voltaire écrivait à de Malesherbes, au même sujet, une lettre dont le texte figure comme celui de la précédente, dans les diverses éditions de la correspondance du grand écrivain [2]. Enfin, une lettre de Le Prieur adressée le 17 novembre 1755 à de Malesherbes, nous apprend que les choses avaient mal tourné pour ce libraire et qu'il était sous le coup d'une saisie, peut-être même d'une arrestation.

Cette dernière lettre est ainsi conçue : « Monsieur, Permettés moy de m'addresser à vous pour réclamer vos bontés et votre protection au sujet d'une affaire arrivée hier chez moy, aussy inquiétante pour moy, qu'elle est surprenante. J'ai été averti hier soir sur les trois heures après midy que le commissaire Rochebrunne et l'exempt Dhemery étoient venus à onze heures un quart du matin chez moy et qu'ils vouloient absolument me parler dans le jour. Ils sont revenus hier au soir et m'ont même attendu assés avant dans la nuit. Je puis vous protester que je n'ay rien imprimé ny vendu qui puisse fixer sur moy les regards de la police en aucune façon. J'ai fait pendant tout le temps que le commissaire et l'exempt ont été chez moy l'impossible pour sçavoir par le moyen de personnes tierces, quelle raison pouvoit m'attirer deux pareilles visites le matin et la nuit, enfin désespéré de ne pouvoir rien sçavoir et dans la plus cruelle incertitude, j'ay suivi le conseil d'amis sages, en m'absentant de chez moy, avec la ferme résolution de n'y rentrer que lorsque j'aurai pu sçavoir de quoy il est question. Vous sentés, Monsieur, dans quelle situation une pareille démarche peut mettre un cytoyen qui a une réputation faite à conserver, trente ouvriers et un commerce à conduire, qui indépendament de tout cela se trouve à la tête de sa famille dont il est obligé de faire les affaires, vu l'état d'un père paralytique retenu au lit par son âge et ses infirmités, et dont cette nouvelle, si malheureusement elle parvient jusqu'à luy avancera infailliblement les jours. Voilà beaucoup trop de motifs pour faire agir cette bonté qui vous est si naturelle. Je vous conjure donc, Monsieur, de voir s'il est possible dans le jour Monsieur Berryer en ma faveur, et de sçavoir de luy de quoy il est question et je ne balancerai pas à l'instant que j'en serai instruit à me soumettre à

(1) B. N., Ms. fr. n. a. 3346, f° 85, et Correspondance citée, t. VI, p. 445. — (2) Correspondance, éd. citée, t. VI, p. 464.

ses ordres et aux votres ; si je suis soupçonné d'avoir imprimé la moindre chose contre les règles, il est aisé de faire la visite la plus exacte de mon imprimerie, tout est ouvert et je ne crains aucune chose à cet égard, n'ayant point de reproches à me faire. Peut-être ai-je tort de m'absenter, mais la crainte ne consulte pas et absorbe la raison. Je ne puis me persuader que cecy soit une suite de l'affaire de 1741. Je n'ay point trahi la confiance dont vous m'avés honoré en cette occasion. Tous ceux qui me connoissent sçavent que j'en suis incapable, et je suis toujours prest de remettre au moindre ordre verbal tout ce que vous m'avés laissé à ce sujet. J'attends tout aujourd'huy de vos bontés, Monsieur, et je vous en aurai une reconnoissance qui ne finira qu'avec ma vie. J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. Le Prieur, Imprimeur et Libraire ordinaire du Roi [1]. »

Le calme ne tarda pas à succéder à cette tempête, plus superficielle sans doute que réelle en ce qui concerne Voltaire ; quant à Le Prieur, il put reprendre le cours à peu près paisible de ses travaux mais la suspicion continuait à planer sur lui et, en 1760, un ordre du chancelier prescrivait une visite minutieuse de ses ateliers [2]. En 1773, ce typographe, qui joignait à son titre d'imprimeur et libraire ordinaire du roi, celui d'imprimeur de l'Académie royale et du Collège de chirurgie [3], se retira des affaires et vendit son établissement à Jacques-Gabriel Clousier ; il se consacra plus tard aux fonctions du consulat, devint en 1785, secrétaire du Roi, ainsi que je l'ai déjà dit, puis, dépourvu de ses charges par l'avénement du nouveau régime, il mourut obcurément au cours de la tourmente révolutionnaire, sans qu'il me soit possible de préciser la date de son décès.

(1) B. N., Ms. fr. n.a. 3846, f° 100. — (2) « A Malesherbes, ce 26 octobre 1760. L'intention de M. le Chancelier est que le sieur d'Hemery, Inspecteur de la Librairie, se transporte chez le sieur Le Prieur, Imprimeur : qu'il examine les ouvrages qui sont sous presse et qu'il lui rende compte de ceux qui ne seroient pas revêtus de permission. De Lamoignon de Malesherbes. » (B. N., Ms. fr. 22166, pièce 48.) — (3) Abrégé de l'anatomie du corps humain, Ou l'on donne une description courte & exacte des Parties qui le composent, avec leurs usages. Par M. Verdier, de l'Académie Royale de Chirurgie & Démonstrateur Royal en Anatomie. Seconde Edition, revûe, & augmentée. Tome premier. [Vignette] A Paris, chez Pierre Alexandre Le Prieur, Imprimeur, & Libraire ordinaire du Roi, de l'Académie Royale & du College de Chirurgie, rue S. Jacques à l'Olivier. M.DCC.LIX, (2 vol. in-12, B. N., Ta⁹ 177ᴱ).

LE ROUGE (Pierre) [Rubeus] Imprimeur et graveur (1485-1493). Imprimeur et libraire du Roi (1488-1493).
Adresse inconnue [1].

La très remarquable étude donnée sur les Le Rouge par H. Monceaux [2], le chapitre non moins précieux que Claudin a consacré à Pierre Le Rouge dans son *Histoire de l'imprimerie* [3], ont à peu près épuisé la matière, d'après la somme de connaissances qu'on possède actuellement sur cet imprimeur du roi. Je vais donc être bref et condenser pour ainsi dire en quelques lignes des renseignements déjà connus pour la plupart.

Calligraphe, dessinateur et graveur émérite, Pierre Le Rouge semble originaire de la Bourgogne. Il avait exercé l'art de la typographie pendant quelque temps dans son pays [4], lorsque, vers 1485, peut-être même plus tôt, il vint dans la capitale mettre ses talents au service d'Antoine Vérard et de Guy Marchand, qui comptaient parmi les libraires les plus réputés et les mieux achalandés de ce temps. Les premiers travaux connus de Pierre Le Rouge à Paris remontent à l'année 1485, ainsi que l'a fort bien déduit H. Monceaux [5] de l'examen attentif des livres édités par les deux libraires déjà nommés, et plus particulièrement de la collation et de la comparaison, avec celles d'autres volumes des mêmes éditeurs, des belles gravures dont sont ornés la traduction française des *Commentaires de César*, de Robert Gaguin, et les *Cent Nouvelles nouvelles* d'Antoine de la Sale. Le Rouge n'avait pas seulement un atelier de gravure, il s'adonnait également aux travaux de la typographie et je n'en veux pour preuve que le recueil des *Quodlibeta* du philosophe anglais, William d'Okam, dont il

(1) « Pierre Le Rouge, dit Claudin (Hist. de l'Impr., I, p. 471) paraît avoir établi ses presses dans la même maison que Vincent Commin, qui avait pour enseigne *la Rose*. Le fait présente un certain degré de vraisemblance, si l'on fait attention que la marque de Le Rouge, se compose d'un rosier surmonté d'une fleur de lis couronnée, par allusion à son titre d'imprimeur du roi de France. Le Rouge conserve toujours cette marque, même lorsqu'il travaille pour d'autres que Vincent Commin. » — (2) Les Le Rouge de Chablis Calligraphes et Miniaturistes Graveurs et Imprimeurs. Etude sur les débuts de l'illustration du livre au XVe siècle... Par Henri Monceaux Conservateur du Musée d'Auxerre... *Paris*, A. Claudin... 1896. (Gr. in-8, 2 vol. VII-308 et 332 p., 200 facsim. dans le texte et hors texte. B. N., 4° Lm^3 2406). — (3) Tome I, pp. 455-485. — (4) A Chablis. Pour son exercice dans cette ville, voir le t. VI. de la *Gallia Typogr.* (Bourgogne). — (5) Op. cit., pp. 129 et suiv.

acheva l'impression en 1488, suivant notre manière de compter. Ces trois ouvrages avaient été sans doute précédés de plusieurs autres et de travaux particuliers pour les rois Louis XI et Charles VIII : on remarque en effet que le colophon des *Quodlibeta* est ainsi libellé : *Impressaque Parisii arte magistri Petri Rubei impressoris regii*. Pierre Le Rouge était donc à cette époque pourvu déjà du titre d'*imprimeur du Roi* et il est impossible d'admettre qu'il lui ait été octroyé d'emblée, alors que Vérard attendait encore le brevet de *libraire royal*, dont il ne fut nanti que quelques années plus tard.

Quelles étaient exactement les fonctions de l'imprimeur du roi au quinzième siècle et de quelles prérogatives jouissait-il ? Il est impossible de le savoir tant qu'on ne connaîtra pas les lettres royales qui lui furent octroyées. Ce titre était-il purement honorifique ou comportait-il la charge de certaines impressions rétribuées par le Trésor royal ? Je penche pour la seconde alternative et je suis persuadé que Pierre Le Rouge eut, à raison de sa charge, à imprimer soit des ordonnances royales, soit des règlements pour le Parlement, ainsi qu'on en trouve la trace, pour une époque à vrai dire ultérieure [1], mais qui laisse soupçonner qu'il a dû faire ce qu'un successeur inconnu a fait lui-même.

Sans m'arrêter plus longtemps à ces considérations purement subjectives, et qui, je l'espère, trouveront un jour leur solution, je passe immédiatement à la production de Pierre Le Rouge, comme typographe. Je n'ai à entrer ici ni dans le détail des éditions qui lui ont été attribuées avec plus ou moins de raisons plausibles, ni dans l'examen des types qu'il a employés et des gravures qu'il a exécutées, tout cela a été fait par de savants spécialistes, tels que Claudin et H. Monceaux, auxquels il est indispensable de se référer ; je me borne pour ma part à constater qu'on ne connaît encore que onze ouvrages, en treize volumes, sur lesquels Pierre Le Rouge a

(1) Arrêt du Parlement du 7 mars 1499 (a.s.) : « La Cour du Parlement a ordonné et ordonne à Nicolas du Pré, receveur des exploicts et amendes de ladicte Cour, bailler, paier et dellivrer à Gervais Coignard, libraire demourant à Paris, la somme de quarente livre parisis pour avoir, par ordonnance de ladicte Court, faict imprimer, baillé et dellivré au Procureur général du Roy, deux cens petits livres contenant les ordonnances faictes par le Roy tant sur le faict de la justice, de la police, que des monnoies et autres, affin d'estre signées séellées et envoyées aux juges et officiers des provinces de ce Royaume, pour icelles faire illec publier, garder et observer ensuyvant le commandement dudict Seigneur. » (A. N., X1A 1505, f° 18 v°.— B. N., Ms. fr. n. a. 8035, f° 15.)

apposé sa marque ou sa souscription. La marque de cet imprimeur, reproduite par Silvestre (n°s 45 et 401) et dans les divers ouvrages déjà cités ci-dessus[1], offre la représentation d'un rosier fleuri, dont la tige est ornée d'une banderole sur laquelle on lit : N. Le Rouge. Au dessus du rosier une fleur de lis surmontée de la couronne royale ; en bas, un oiseau de chaque côté de la tige. A cette marque, Le Rouge a fréquemment adjoint sur les deux côtés un bois où sont gravés des lis avec leurs tiges (marque n°2).

Quant à l'œuvre de P. Le Rouge comme typographe, voici la description succinte de ce qu'on en connaît :

I. *Guillelmi de Ockam, Anglici, ordinis minorum, quodlibeta septem Theologicos adversus herelicos, ex emendatione Cornelii Oudendrick.* — In-4, 204 ff. à deux colonnes. Car. Goth. On lit, au f° 196, 1re colonne: « Expliciunt Quotlibeta / venerabilis inceptoris Guil/lermi Ockam de ordine fratrum / minorum, Emendata dilige̅/ter per eximium virum Cor/nelium oudendrick artiū ma/gistrum & in sacra pagina li/centiatū. Impressaq. parisii/arte magistri Petri Rubei im/pressoris regii, Anno dn̄i/milli° quadringentesi° octagesimo septimo. die penultia mensz februarii.» Cf. Hain, Rep., III, 517 — H. Monceaux, I, p. 198 — Claudin, I, p. 456.

II. *Bréviaire à l'usage de Paris.* — In-8, 280 ff. à 2 col. de 34 l. Car. Goth. r. et n. — A la fin du *Commun*, on peut voir cette souscription : « Ce present breviayre fut impri/me a Paris lā mil. cccc. iiii xx. & viii / au moys de Septēbre pour Vincēt cō/min marchant libraire demourāt / a Paris a la Rose en la rue neufve no/stre dame par pierre le rouge librai/re & imprimeur du roy nostre sire. » [Marque n° 1] Cf. Pellechet, 2906. — H. Monceaux, I, p. 201 — Claudin, I. p. 472.

III. *La mer des hystoires.* — Deux volumes gr. in-f°, à 2 col. de 50 lignes, avec chiffres et signatures. Gravures sur bois nombreuses et remarquables, près de 200, parfois répétées. T. I., 12 ff. n. ch. et 257 ff. ch. Au f° 257 v°, on voit la marque de P. Le Rouge et on lit en dessous : « Ce premier volume fut acheve a / Paris par Pierre Le Rouge imprimeur / du Roy l'an mil iiij c iiij xx et vij ou / mois de juillet. »/ — T. II., 8 ff. n. ch., 257 ff. ch. et 28 ff. n. ch. pour le martyrologe. Au dernier feuillet on lit : « Et sic est finis. / Ce présent volume fust acheve ou / mois de fevrier pour Vincent Com̄in / marchant demourant a l'enseigne de la / Rose en la rue

(1) H. Monceaux et A. Claudin.

neufvede Nostre Dame / de Paris, et ĩprime par maistre Pierre / Le Rouge libraire et imprimeur de Roy / nostre sire. L'an mil cccc. iiij xx et VIII. » / Au dessous, marque n° 1. — Cf. H. Monceaux, I, p. 226. — Claudin [1], I, p. 457 et suiv. (nombreux fac sim.)

IV. *Breviarium ecclesiæ eduensis*. Pet. in-4 à 2 col. de 32 lignes. Car. goth. r. et n. Nombreuses vignettes et trois grandes gravures. 10, lxxi, clix et ccxxxi ff., plus un feuillet portant la marque. On lit au f° 231 v° : « Hoc opus præclarum sub / reverendo et inclito presu / le Eduorũ Anthonio de Ca / bilone nõ parvo labore direc / tũ atque castigatũ p. mgtm / Buffoti Canonicũ / Eduen ac impesa Guiller/mi Seigneret mercatoris libra/rii pisi ı hac publicã formã / redactu extitit & finitũ XXII / mensis Maii. Anno salutis / Millesimo quadringentesimo / octuagesimo nono. Orate / Spero. » / — Cf. H. Monceaux, I, p. 232. — Claudin, I, p. 474.

V. *Nicolas de Lyra. Exposition du Psautier en françois*. Deux volumes pet. in-f°, à 2 col. de 40 lignes, avec notes latines en marge, titres courants, manchettes, gravures et bordures sur bois. Pas de gravures dans le 2e vol. Car. goth. — Tome I, 6 ff. prél. et CCXLIIII ff. ch. Dans la 1e col. du f. ccxliiij, on lit : « Cy finist le premier volu/me du psaultier ıprime par / Pierre Le Rouge libraire du / Roy nostre sire. // Dans la deuxième col., marque de Le Rouge. — Tome II, 6 ff. prél. et CCXXVI ff. ch. On lit au recto du f. ccxxvi : « Cy finist la traslatio en frãcoys / du postille sur le livre des pseaulmes / copose ꝑ ce venerable & tres excellẽt do/cteur en theologie de lordre des mi / neurs maistre nichole de lire imprime / a Paris par pierre le rouge libraire & im / primeur du roy nostre syre. » Dans la 2e col. du verso, la marque de Le Rouge. — Cf. H. Monceaux, I, p. 237. — Claudin, I, p. 477.

VI. *Albert de Saxe. Sophismata magistri Alberti de Saxonia*. In-4, 112 ff. n. ch., sign. a-s. Car. goth. Le dernier f. porte la souscription : « Impressa parisi p. magistru / petru le rouge dni nostri regis / liberariũ et impressore ad reque / stã durãdi gerleri cõmoratis in / vico mathrinorũ in intersignio / de lestrille

(1) « Tout le monde, dit le savant libraire (I, p. 471), est d'accord sur le mérite artistique de *La Mer des Histoires*, qui passe pour le plus bel ouvrage français illustré du xve siècle. Bien que plusieurs gravures soient répétées dans le corps des deux volumes, ce n'en est pas moins un véritable chef d'œuvre, si l'on se reporte à l'époque où ils ont paru. L'art du miniaturiste a passé ainsi d'un seul coup dans le domaine du livre imprimé. »

faux veau. Anno/ dni m^mo cccc^imo octugesio no/no, duodecima decebris. »// Au dessous, la marque de Durand Gerlier. — Cf. Pellechet, 392. — Monceaux, I, p. 240 — Claudin, I, p. 474.

VII. *Lucan, Suetone et Salluste en françois*. In-f° à 2 col. 46 ff. n. ch. 201 ff. ch. et 4 ff. n. ch. Car. goth. 66 grav. sur bois. Au dernier f. n. ch., marque n° 1 et au dessous cette souscription : « Cy finist Lucan Suetoine et Salu / ste en françoys. Imprime a Paris le XXIIe/ jour de decembre mil iiii^c iiii^xx et dix / par Pierre le Rouge libraire du Roy no/stre sire pour Anthoine Verard marchat/ libraire demourant a Paris sur le pont / Nostre Dame a lymaige sainct Iehan le / vangeliste ou au palays devant la cha / pelle ou on chante la messe de Messeigneurs les présidens. » Cf. Monceaux, I, p. 246. — Claudin, I, p. 479.

VIII. *Heures de la Vierge. Hore beate Marie Virginis ad usum ecclesie romane*. Gr. in-8 à 2 col. de 28 l., 98 ff. n. ch. sans sign. Car. goth. 58 figures sur bois. Au dernier f. v°, on lit cette souscription : « Ces pntes heures a / lusaige de rome furēt / achevees le neufvies/me iour de may mil cccc quatre vigs & XI par pierre le rou / ge libraire du roy pour / vincent cōmin demeu/rant a la rose en la rue /neufve devant nostre / dame de Paris.» Cf. Monceaux, p. 250. Claudin, I, pp. 457-458 et 481. Lacombe, Livres d'Heures, n° 23. — B.N., Vélins, 1493.

IX. *L'Art de bien mourir*. In-f° à 2 col. 70 ff. n. ch., sign. Aij-ciij. Car. goth. Grav. sur bois dans le texte. On lit au dernier f. : « Finist le livre intitule lart de biē mourir iprime ꝑ pierre le rouge imprim^r du roy pour āthoine Verard. » En dessous marque de P. Le Rouge. » — Cf. Pellechet, 1352. — H. Monceaux, I, p. 255. — Claudin, I, p. 482.

X. *Martial d'Auvergne. Les tres execrables louanges de la benoîte Vierge Marie* (en vers français.) In-8, 122 ff. de 26 l. à la page. Car. goth. Au dernier feuillet la souscription suivante : « Cy finissent les très execrables louāges / de la benoiste vierge marie composees par / maistre marcial dauvergne procure^r en par / lemēt et furent achevees le viij^e iour de sep / tembre. mil quatre^cc iiij. xx et douze par pier/re le Rouge. » — Cf. Monceaux, I, p. 268.

XI. *Missale secundum usum tullensem*. In-f° à 2 col. de 39 l. à la p. pleine, 8 ff. n. ch., 192 ff. ch. Car. goth. Impress. r. et n. Musique notée à la main sur filets rouges imprimés. Au f° 182 on lit la souscription : « Anno īcarnationis dn̄ice mil° qua / drī° octua° xii° Aprillis iii° q. insi-/ gne sacri missalis op⁹ more tullen̄. ī/star

correctissimi exēplaris ordina-/ tū. In laudē gloriā sctē & idiuidue / trinitat. tociusq. celestis curie ĩpres / sum Parisius per Magistrum pe / trū le rouge. // Ecusson du Chapitre de Toul. // Cf. Monceaux, I, p. 275. — Claudin, I, p. 485.

A partir de cette dernière impression, c'est à dire du mois d'avril 1493 (n. s.), on ne rencontre plus aucune trace de Pierre le Rouge à Paris et son atelier paraît avoir été fermé pendant quelque temps, mais bientôt son fils, Guillaume Le Rouge, vint l'y remplacer : il est donc problable que le patriarche des imprimeurs du roi a terminé son existence à cette époque.

Le Roy (Adrien ou Adrian) Imprimeur et libraire (1551-1594).
Imprimeur du Roy pour la musique (1553-1594).

Rue Saint-Jean de Beauvais, à l'enseigne de Sainte-Geneviève ; in vico Sancti Johannis Bellovacensis, sub intersignio divæ Genovefes (1550-1560) ; — Même rue, à l'enseigne du Mont Parnasse (1561-1594).

Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit sur cet imprimeur, présenté plus haut dans la pleine activité de sa féconde association avec Robert I Ballard [1]. Excellent musicien, fort habile joueur de luth et de guitare, compositeur de musique et chanteur de la Chapelle du Roi, il est problable que c'est à lui qu'échut, dans la société Ballard-Le Roy, la partie technique des impressions musicales et la recherche des œuvres à publier, son beau-frère étant plus spécialement occupé de l'exécution matérielle de la typographie et des opérations purement commerciales de la maison.

On n'a guère de renseignements sur la personnalité d'Adrien Le Roy, mais ce qu'on sait positivement, c'est qu'il avait épousé Denise de Broully, fille de Jean, libraire, et de Marie Gaulthier [2], qui lui avait apporté la maison de la rue Saint-Jean de Beauvais [3], où il installa avec Ballard son imprimerie musicale. Quant à la date de son décès, elle peut être fixée approximativement à l'année 1594, après laquelle son nom ne paraît plus sur aucune impression.

(1) Voy. suprà, pp. 63-69. — (2) Cf. P. Renouard, *Doc.*, p. 171. — (3) Ibid.

Le Royer (Jean) [Royerius] Imprimeur, libraire et graveur (1560-1575) Imprimeur du Roi pour les mathématiques (1554-1575). Rue Saint-Jacques, au Vrai Potier.

Fils de Louis Le Royer, libraire, et d'Agnès Sussevin [1], Jean Le Royer semble avoir eu plus de goût pour la gravure que pour le commerce des livres : il avait même acquis dans l'exercice de cet art une renommée assez grande pour que, dès le commencement de l'année 1554 (n. s.), le roi Henri II ait cru devoir créer en sa faveur une nouvelle charge d'imprimeur royal, en précisant qu'il aurait pour principales fonctions de s'appliquer à l'impression et à la taille des figures de mathématique, négligées jusque là et même, disent les lettres de Sa Majesté, restées dans l'obscurité « par la faulte des ignares imprimeurs [2] ». L'initiative du roi est d'autant plus remarquable que Jean Le Royer n'était pas typographe ; il ne le devint même qu'en 1560, ou du moins, c'est à cette date seulement qu'il exécuta sa première impression, un livre de perspective de Jean Cousin [3], ainsi qu'il nous l'apprend lui-même dans un avis au lecteur, que je crois devoir reproduire ici [4], parce qu'il cons-

(1) P. Renouard, *Doc.* p. 174. — (2) Lettres patentes du 13 fevrier 1553 (a. s.) Voy. Doc. n° 22. — (3) Livre / De Perspectiue de Iehan Cousin / Senonois, maistre Painctre à Paris./ [Marque] A Paris./ De l'Imprimerie de Iehan le Royer Imprimeur du Roy/ ès Mathématiques./ 1560./ Avec privilège du Roy. (In-f°, 75 ff. n. ch. Sign. A-R par quatre. Front. gravé. Nombr. grav. de géométrie et d'architecture. B. N., F° V. 502.) — (4) Au verso du troisième feuillet : « L'Imprimevr av lectevr. Si pour mon commencement, Amy Lecteur, j'entreprens imprimer liures difficiles et de grands frais, cela ne me doit estre imputé à temerité ou folie, comme on faict communement à touts ceux qui ne suiuent l'opinion deprauee des bons mesnasgiers du temps présent, qui disent :

Qu'un chascun doit avec peu de despence
Accquérir biens qui soient de grand'substance :

car par l'institution qu'on m'a donnée depuis mon jeune aage, j'ay toujours estimé que l'humaine felicité consistoit à s'employer pour le public : considèrant plutost le proffit que la Republique pouuoit rapporter de nostre labeur, que l'acquisition des grans biens et trésors du monde. Ainsi aussi ont vescu touts ceux qui ont voulu suiure la vertu, comme toutes histoires nous tesmoignent : et moy les désirant imiter, selon la vacation en laquelle il a pleu à Dieu m'appeler : m'estant présenté par maistre Jehan Cousin (en l'art de Portraicture et Peincture non infime à Zeusis, ou Appelles) un liure de la pratique de Perspectiue, par luy composé, et les figures pour l'intelligence d'iceluy necessaires, portraittes de sa main sus planches de bois : j'ay accepté laditte offre, et ay taillé la plus grand'part desdittes figures, et quelques unes qui auparauant estoient commencees par maistre Aubin Oliuier, mon beau-frere, les ay paracheuees, et mises en perfection. selon l'intention dudit autheur : sçachant que

titue un document intéressant pour l'histoire de l'imprimerie et, en particulier, pour la biographie de cet imprimeur du roi. On voit aussi par l'extrait de privilège, qui figure au dernier feuillet du même ouvrage, que, par lettres patentes du 31 décembre 1559, le roi François II avait confirmé ce typographe dans les prérogatives que lui avait octroyées Henri II.

L'année suivante, Jean Le Royer publiait deux ouvrages aussi rares que curieux, et recherchés à des titres divers : le premier est un traité de chirurgie céphalique de l'illustre Ambroise Paré, renfermant de nombreuses gravures d'anatomie et d'instruments chirurgicaux, évidemment exécutées par le typographe-graveur. La Bibliothèque Nationale possède un exemplaire tout à fait remarquable de ce livre : les initiales et les têtes de chapitres sont enluminées selon la méthode ancienne et les figures anatomiques et autres sont peintes d'après nature [1]. La marque de Le Royer qui orne le titre du volume présente une faute du graveur dans la transcription de la devise : au lieu de *Stante et currente rota*, on y lit *Stante et currente pota*, ce qui n'offre plus aucun sens. Le second ouvrage est moins important, mais il doit être cher aux bibliophiles, parce qu'il est entièrement imprimé avec des caractères de civilité, qui ne sont autres que les types de Granjon. On voit sur le titre, associé à celui de Le Royer, le nom d'un autre imprimeur, également célèbre dans l'art de la gravure [2], Philippe Danfrie, et je pense que c'est à lui

le présent liure donera instruction à un million d'hommes de bien portraire toutes choses apres le naturel, sans travail de corps et d'esprit, ains plustost avec grand contentement qui procedera de la raison, que trouueras dans cest œuvre descritte... Je t'en pourrois dire d'auantage, n'estoit que par le liure cognoistras cent fois plus que je ne t'en pourrois descrire. Et si je cognois que ce mien premier coup d'essay te plaise, cela m'incitera d'imprimer choses non de moindre importance et proffit. Par quoy à fin que m'excuses, me recommanderay à tes bonnes grâces, et ce présent liure aussi, lequel s'il te plaist, corrigeras à l'endroit où trouveras faute, sans aucunement murmurer ne mesdire de ceux qui l'ont miz en lumière. Et prieray Dieu, Amy Lecteur, te donner ce qu'en luy tu désires. »

(1) La / Methode Curatiue des Playes, et / Fractures de la Teste humaine./ Auec les pourtraits des Instruments nécessai / res pour la curation d'icelles./ Par M. Ambroise Paré Chirurgien or/dinaire du Roy, & Iuré à Paris./ [Marque n° 1] A Paris./ De l'Imprimerie de Iehan le Royer. Imprimeur du Roi en / mathematiques, demeurant en la rue S. Iacques à/ l'enseigne du Vray Potier, pres les Mathurins./ Avec privilège dv Roy./ 1561. (Pet. in-8, 12 ff. n. ch., 276 ff. ch. I à cclxxvi, 11 ff. n. ch. pour la ta. et 1 f. pour le Priv. donné à Amb. Paré le 8 octobre 1559. A la fin : Acheué d'imprimer le 28 iour de Feurier. 1561. » B. N., Rés. Te[67]2.) — (2) Harangve / de Sainct Basile / le Grand a ses ievnes dis-/ciples & neueux, quel proffit ils pourront recueil-/lir de la lecture des liures

qu'on doit attribuer l'impression du livre, en raison même de l'emploi des caractères de civilité, dont l'inventeur lui avait concédé l'usage.

Je ne sais pas si Le Royer appartenait à la religion réformée, ainsi que certains auteurs l'ont affirmé, mais ce qui n'est point douteux, c'est qu'il faisait plus ou moins ouvertement commerce de livres réprouvés et censurés comme contraires à la foi catholique et que, vers 1561, sur ordonnance du Parlement, la saisie d'un grand nombre d'ouvrages hétéroxodes avait été opérée dans sa boutique. Ces faits résultent d'une requête introduite en Parlement, l'année suivante, par Jérome de Marnef, qui, pour aider Le Royer à s'établir, lui avait confié plusieurs volumes « bons catholiques et non suspects d'hérésie ». Ces ouvrages s'étant trouvés vendus ou immobilisés par la saisie, de Marnef, craignant de perdre la marchandise ou de n'en être pas payé, suppliait la Cour d'ordonner les mesures propres à concilier ses intérêts avec les rigueurs de la justice ce qui lui fut accordé par un arrêt du 5 septembre 1562[1].

Grecs des autheurs pro-/fanes, Ethniqes et Payens Traduite de Grec/ en nostre Langue :/Par/ Claude de Pontoux, de Chalon/sur Sône./ Declina a malo, et fac bonum. Psalm./ [Marque n° 2] A Paris/ Par Jehan le Royer Imprimeur du Roy, Phi-/lippe Danfrie, et Pierre Hamon, au/ Vray Pottier./ Auec priuilege du Roy M.VIxi. (In-8, 19 ff. n. ch., sign. A-C par quatre. Car. de civilité. B.N., Rés. C. 4860.)

(1) « Du cinquiesme septembre 1562. Sur la requeste présentée à la Cour par Hiérosme de Marnef, libraire juré en l'Université de Paris, par laquelle attendu que par l'exhibition du Papier-Journal dudit de Marnef apparoissoit de la délivrance par luy faitte depuis un an ou environ à Jean le Royer, aussy libraire en ladite Université, de plusieurs livres mentionnez et déclarez au mémoire attaché à ladite requeste pour lever et dresser par ledict Royer banc ou bouttique de libraire, attendu que les livres ainsy baillez et prestez audict le Royer par iceluy de Marnef sont bons catholicques et non suspects d'aucune hérésie, requéroit ledict demandeur main-levée desdicts livres, qui, de l'ordonnance de la Cour, ont esté saisis sur ledict le Royer, trouvé chargé et saisy d'autres livres réprouvez, contraires à la foy catholicque et censurez, estre faitte à iceluy demandeur et ou s'en trouveroient aucuns mentionnez audit mémoire et papier-journal et délivrez audict le Royer avoir par luy esté vendus et débitez, le nombre d'iceux livres ainsy prestez et baillez audict le Royer estre remply d'autres bons livres sur luy saisis et à luy appartenant de pareille valeur et estimation que ceux qui ont esté vendus appartenans audict de Marnef. Veu par ladicte Cour ledict mémoire signé d'iceluy de Marnef, la certification d'un Docteur en Théologie contenant que lesdicts livres désignez audict mémoire sont bons et de doctrine catholique, après que le Procureur général a déclaré qu'en vériffiant par ledict de Marnef lesdicts livres luy appartenant, il n'empeschoit iceux luy estre rendus, et tout considéré./ La Cour ayant esgard à ladicte requeste a ordonné et ordonne que serment sera préala-

Il paraît évident qu'à ce moment-là, Le Royer n'était pas à Paris puisque le Parlement au lieu de statuer par un arrêt contradictoire, ordonne que Jérôme de Marnef attestera par serment la véracité de ses dires. Or, si l'on rapproche de cette circonstance une autre décision de la Cour, analysée déjà par P. Renouard [1] et par laquelle il apparaît que tous les meubles de cet imprimeur du roi avaient été saisis; si l'on considère que ses presses se ralentissent au point de ne plus fournir qu'une seule impression en 1575 [2], il ne semble pas trop osé de croire qu'il quitta définitivement Paris vers cette époque. Son absence est confirmée en 1577, par la procuration qu'il donnait, le 4 décembre, à son beau-frère et ancien collaborateur, Aubin Olivier, graveur et conducteur des engins de la Monnaie de Paris, pour passer un titre nouvel d'arrentement sur la maison du Pot d'Étain, où il avait exercé son art [3] et qui, avec d'autres immeubles qu'il possédait, avait sans doute échappé au séquestre dont les biens des fugitifs étaient frappés, par suite de ce fait probable que sa femme, Louise Noisieux, dite d'Aussonne [4], était restée à Paris avec ses enfants.

L'imprimeur du roy ès-mathématiques, — il conserva toujours ce titre honorifique, bien qu'il n'exerçât plus et qu'il eut été remplacé dans ces fonctions, vers 1575, par Pierre Le Voirrier ou Jean Jamet Mettayer, — avait, paraît-il, trouvé un refuge à Genève;

blement faict par ledict Marnef devant l'un des huissiers en icelle de la vérité du contenu au mémoire avec ledict papier-journal et collation faitte d'iceux seront rendus audit de Marnef avec les livres contenus au Mémoire et papier-journal par luy baillez audict le Royer, et sy nombre d'iceux n'est complet jouxte et conformément audict mémoire et papier-journal, luy en seront baillez et délivrez d'autres bons et non suspects de ceux qui ont estés saisis sur ledict le Royer et à luy appartenans, de pareille valleur et estimation que ceux qui se trouveront défaillir du nombre et quallité portez audict Mémoire et papier-journal et avoir esté vendus par ledict le Royer, en quoy faisant en sera et demeurera déchargé envers tous celluy en la garde duquel lesdicts livres saisis ont estés mis et baillez. » (A.N., XIA 1603, f° 366. — B.N., Ms. fr. n. a. 8061, f° 620 v°.)

(1) Documents, p. 93 — (2) Iofranci / Offvsii Germani / Philomatis, de divi/na Astrorum facultate. In laruatam Astrologiam. / Ad / Serenissimam Christianissimamq Galliæ / Reginam. / Quod pauci intelligent, multi reprehendent. [Grande marque du Potier et en bas la devise : Sola...] Parisiis, / Ex Typographia Iohannis Royerij in Mathematicis / Typographi Regij. / 1570. / Cum Priuilegio. (In-4 7 ff. ch. et 1 n. ch. pour l'*Index* qui se termine par ces mots : « Absolvtvm anno Domini millesimo, quingentesimo, septuagesimo, Die vero vigesimaseptima Nouembris. » Figures de géométrie et tableaux dans le texte. B. N., V. 1906.) — (3) Cf. P. Renouard, Doc., p. 174. — (4) Ibid.

il y avait embrassé, croit-on, la profession d'apothicaire[1] et y mourut dans les dernières années du XVIe siècle.

Il est fort regrettable que Jean Le Royer ait abandonné prématurément la typographie : à en juger par ses débuts, on peut supposer qu'il aurait acquis une grande notoriété et brillé d'un assez vif éclat ; les ouvrages cités plus haut en font foi, mais je ne reviens à eux que pour rappeler la marque typographique dont ils sont ornés et dont la reproduction a été donnée par Silvestre (n°s 916, 1046 et 1147). Cette marque en format plus ou moins grand, représente le Christ devant un tour à potier ; on y lit en haut ou en bas la devise : *Stante et currente rota*, ou cette sentence : *Sola Dei mens*, *Justitiæ Norma*.

LE VOIRRIER (Pierre) Imprimeur (1575-1587). Imprimeur du Roy pour les mathématiques (1575-1587).
Rue Saint-Jacques, à l'Ecu de la Bourgogne.

Bien qu'au dire de La Caille, Pierre Le Voirrier ait été l'un des plus habiles imprimeurs de son temps, ce que je ne conteste pas, on manque absolument de renseignements sur lui et il est fâcheux que ce typographe du roi n'ait pas pris plus de souci de s'assurer la place qui lui revient dans la mémoire de la postérité. Ses productions sont à peine connues, car il ne les a généralement pas signées ; sa qualité même d'imprimeur du roi pour les mathématiques ne résulte d'aucun document officiel connu ; on ne sait même pas au juste quand il commença à imprimer.

Un pénible labeur, c'est-à-dire la recherche et la confrontation de toutes les impressions non signées de 1570 à 1590 au moins, permettrait seul d'identifier et de classer son œuvre. Je n'ai pas rencontré deux des ouvrages que La Caille lui attribue[2] mais je peux décrire un autre volume que cite le même auteur :

Appian Alexandrin, historien grec, des Guerres des Romains liures XI. traduicts en François par feu maistre Claude de Seyssel, premièrement Euesque de Marseille, & depuis Archeuesque de Thurin : reueuz & corrigez. Plus y sont adioustez deux liures, nouuellemeut traduicts de Grec en François, par le Seigneur d'Auenelles. Le contenu en ce liure est enseigné en la page suiuante. [Marque de G. Jullien,

(1) P. Renouard, Doc., p. 174. — (2) Hist. de l'impr., p. 162.

Typus Amicitiæ]. Chez Guillaume Iullian, près le Collège de Cambray, à l'enseigne de l'Amitié. M.D.LXXX. [A la fin :] A Paris, / De l'Imprimerie de Pierre le Voirrier. Imprimeur du Roy ès-Mathématiques. 1580. (In-8., 20 ff. n. ch., 496 ff. ch. B. N., J. 12490.)

On dit que Le Voirrier n'exerça pas au delà de l'année 1584 [1], voici pourtant un livre qu'il a exécuté pour Pierre L'Huillier, en 1587 :

Psalmi / Davidis / vvlgata editione, / calendario hebræo, syro, græco, latino, / argvmentis et commentariis genvinvm et prima-/ rium Psalmorum sensum, Hebraïsmos que locupletiùs, quam / priore editione aperientibus, / a G. Genebrardo Theologo Parisiensi, / diuinarum, Hebraïcarumque literarum professore Regio instructi. / Tertia editio. / [Grande marque de L'Huillier n° 1] Parisiis, / Ex officina P. l'Huillier, via Iacobæa, sub signo Oliuæ. / M.D.LXXXVIII. Cvm priuilegio Regis. [A la fin : Excudebat Petrus le Voirrier, in Mathematicis Typographus Regius, Parisiis, tertio Calend. Nouemb. Anno Domini millesimo quingentesimo octuagesimo septimo. (In-f°., Titre r. et n., 480 p. ch. Priv. à l'Huillier, marchand libraire juré, du 28 août 1586. B.N., A. 1053.)

Il y a tout lieu de penser que ce n'est point là l'œuvre dernière de cet imprimeur du roi et par conséquent les dates extrêmes de son exercice ne peuvent être considérées que comme provisoires, faute de mieux.

L'HUILLIER (Pierre) *Aliàs* Luillier. [Lullerius]. Libraire à Paris (1566-1588), à Blois (1589), et imprimeur à Saint-Denis (1590-1594) et à Paris (1594-1611). Libraire et imprimeur ordinaire du Roi (1594-1611)

Rue Saint-Jacques, à l'enseigne de la Coquille (1566) ; — même rue, à l'enseigne de l'Olivier ; via Jacobæa, sub signo Olivæ (1566-1589) ; — au Mont Saint-Hilaire, à la Cour d'Albret, ou prés les Carmes (1594-1611).

(1) Voy. notamment P. Renouard, *Impr. Paris*, p. 245.

De même que les historiens de l'imprimerie ont fait deux Sébastien Cramoisy d'un seul et même homme, de même ils ont dédoublé Pierre L'Huillier et en ont tiré un Pierre I, qui aurait exercé jusque vers 1602 et un Pierre II, reçu imprimeur et libraire du roi en 1610. L'erreur provient de La Caille et elle a été répétée depuis avec une persévérance déroutante par les meilleurs historiens de la spécialité. Il n'y a eu qu'un seul Pierre l'Huillier, cela n'est pas douteux, ainsi qu'on le verra par la suite de cette notice, et son exercice s'est prolongé jusqu'en 1611, ou plutôt l'on trouve encore à cette date des impressions sorties de ses ateliers, bien qu'il eut cessé d'exister en 1610.

Pierre L'Huillier ne fait son apparition dans l'histoire de l'imprimerie qu'en 1566, après avoir épousé, dans les derniers mois de l'année 1565 [1], Marie de Roigny, fille de Jean, imprimeur-libraire, et de Jeanne Badius, propre fille de Josse Badius [2]. Il s'installa dans une maison de la rue Saint-Jacques, à l'enseigne de la Coquille, [3] mais il remplaça à très bref délai cette enseigne par celle de l'Olivier, qui offre une allusion évidente à son nom de famille [4]. Très satisfait probablement de ses débuts, P. L'Huillier passa, le 24 juillet 1568, un bail de neuf ans pour le même local, moyennant un loyer annuel de 180 livres tournois [5].

L'exercice de cet imprimeur du roi se partage en deux périodes bien distinctes : pendant la durée de la première, qui va de 1566 à 1589, il fut simplement libraire ; pendant le cours de la seconde, il cumula cette profession avec celle de typographe. Il était nécessaire de faire cette distinction, parce que P. L'Huillier a toujours été présenté jusqu'ici comme typographe et libraire dès

(1) Son premier enfant, d'après La Caille (ex. annoté, B. N., Ms, fr. 22103, f° 136) naquit le 1er septembre 1566 : c'est le prétendu Pierre II L'Huillier. — (2) *Ibid.* — (3) De la vraye, / realle et corpo- / relle presence de / Jesus Christ au Sainct / Sacrement de / l'Autel / Contre les fausses opinions, & modernes Here- / sies, tant des Lutheriens, Zuingliens, & Westphaliens, que Caluinistes. / Par M. Edmond Avger, de / la Compagnie, de Iesvs... // A Paris, / Chez Pierre L'Huillier, rue S. Jacques, / à l'enseigne de la Coquille. / M. D. LXVI. / Avec privilege. (In-8. 238 p. ch. B. N., D. 24.403). — (4) Liber / de regno / dei, de qvo christvs / loqvvtvs per dies / quadraginta, / Per F. Melchiorem Flauium mino- / ritam Theologum & Euan- / geliscum concionatorem... [Marque n° 1] Parisiis, Oliua Pet. l'Huillier, via Jacobæa. 1566. Cum priuilegio Regis. [A la fin] : Excvdebat Parisiis Annetus Briere typographus, stipendis hon. viri Petri l'Huillier Bibliopolae : Ann. Do. M. D. LXVI, Idibus Nouemb. (In-12. 128 ff. ch., 3 ff. n. ch. au commencement et à la fin. B. N., D. 11.882). — (5) Cf. P. Renouard, *Doc.*, pp. 176-177.

l'instant de ses débuts ; or, il est facile de démontrer l'inexactitude de ce dire : de 1566 à 1589, en effet, on ne le trouve jamais que qualifié *marchand libraire* et les livres qui sortirent alors de son officine portent souvent à leur dernière page l'*excudebat* de quelque imprimeur : Annet Brière [1], en premier lieu, et ensuite, Jean Le Blanc. Un grand nombre de ses productions n'a pas, il est vrai, de signature d'imprimeur, mais il suffit de confronter ces ouvrages avec ceux qui sont signés pour se convaincre que tous ont été exécutés par l'un ou l'autre de ces imprimeurs. Un arrêt du Parlement, du 7 décembre 1571, est d'ailleurs instructif à cet égard, puisqu'il est rendu à la requête de Jean Le Blanc et de Jean Bienné, imprimeurs, en compagnie de Jacques Dupuis, Pierre L'Huillier et Guillaume Chaudière, libraires jurés, qui avaient avec les premiers des traités d'impression pour plusieurs ouvrages, dont ils demandaient tous ensemble de pouvoir poursuivre le parachèvement, sans être tenus d'observer à l'égard des compagnons, les prescriptions de l'édit sur la réformation de l'imprimerie donné à Gaillon au mois de mai précédent [2].

Ceci élucidé, il y aurait grand intérêt à étudier d'un peu près la production de ce libraire, mais, outre que cela pourrait m'entraîner fort loin, je ne suis pas bibliographe et je le regrette. Il m'est permis tout au moins de remarquer que, soit par suite de ses convictions personnelles, soit dans l'intérêt de ses affaires, P. L'Huillier sut pratiquer dans des temps troublés la politique du juste milieu, en se tenant aussi bien à l'écart des excès des ligueurs que de ceux du parti contraire. Fidèle avant tout à la cause royale, dès que la journée des barricades eut décidé Henri III à se réfugier à Chartres, puis à Blois, L'Huillier n'hésita pas à rejoindre la cour dans cette dernière ville : il y rencontra Jamet Mettayer et plusieurs autres de ses confrères, mais c'est avec le premier qu'il fraya surtout, ainsi que l'attestent nombre d'impressions exécutées là sous leurs noms géminés [3]. Toutefois, quand au bout de quelques

(1) Voy. note 4 ci-contre. — (2) Voy. Doc. n° 57. — (3) Voy. par exemple : Oraison / fvnebre faicte avx obsèques de la Royne / mère dv Roy. / Par / Messire Regnault de Beaune Patriarche, & Arche / uesque de Bourges, Primat d'Aquitaine, En pre/sence du Roy, de la Royne, de Madame la Princesse, de Lorraine, des Princes de Bourbon, Cardinaux, / Ambassadeurs, Prelats & autres Seigneurs &/ Dames, à Blois le iiij jour de Feurier, 1589. / [Fleuron] A Bloys. / Pour Iamet Mettayer Imprimeur du Roy, / & P. l'Huillier Libraire Iure. /

mois, le roi se rendit à Tours, L'Huillier ne l'y suivit pas : il s'était attaché à la fortune d'Henri de Navarre. Pour mieux servir ce prince, il prit la détermination de se faire imprimeur et, ne pouvant rentrer à Paris, il s'établit à Saint-Denis, où ses presses ne furent occupées qu'à la propagation de la bonne parole en faveur du Béarnais. Les impressions de L'Huillier à cette époque sont tantôt datées de Saint-Denis [1] et tantôt sans indication de lieu [2], tantôt encore elles offrent des noms de ville supposés, de Melun notamment [3].

P. L'Huillier rentra dans Paris, en même temps que le roi Henri IV et, peu de jours après cet évènement, lui, qui n'avait encore que le titre de libraire du roi, fut pourvu de celui d'imprimeur de Sa Majesté et adjoint à Jamet Mettayer et à Fédéric II Morel, pour exercer cette charge « à communs fraiz, profiz, et gaiges », par un arrêt du Conseil d'État du 20 avril 1594 [4]. Le même arrêt stipulait que les trois typographes pourraient imprimer tous les arrêts, déclarations, édits et ordonnances du Conseil et du Parlement, mais il leur défendait de le faire l'un sans l'autre ; aussi voit-on, à partir de ce moment, toutes les impressions officielles revêtues de leurs trois noms, sans qu'il soit possible, autrement que par une étude comparative et très minutieuse de leurs

M.D.LXXXIX. / Auec Priuilège du Roy. (Petit in-8, 54 p. ch. B.N., Lb[34] 826.) Cf. aussi : P. Porcher, Notice sur les imprimeurs et libraires blésois... (Blois, 1895, in-16), pp. 70 à 83.

(1) Voy. entre autres : A./ Epistre envoyee par M. Claude de Morenne, curé de S. Mederic, aux catholiques de la ville de Paris./ A S. Denys en France./ Chez P. l'Huillier, libraire ordinaire du Roy./ M.D.XCIII. (In-8 24 p. ch. BVP. Rec. Valençay, t. L, n° 800). — B. / Declaration / dv Roy svr la / fin de la trefve / [Arm. de France et de Navarre] A S, Denys en France./ De l'imprimerie de P. l'Huilier, / Libraire ordinaire du Roy./ 1594 / Auec Priuilege de sa Majesté. In-8 41 p. ch. B.N., Ms. fr. n. a. 7776 (Fontanieu, 421), f°s 413-438. — (2) Voy. notamment : A. / Advis / avx françois, / sur la declaration / faicte par le Roy, en l'Eglise de S./ Denys en France, le XXV[e] / iour de Iuillet, 1593. [Vignette typographique] M.D. XCIII. (Pet. in-8, 37 p. ch. B. N., Ms. fr. 3984, f° 201.) — B. / Cl. de Morenne, ecclesiæ D. Mederici parochus, Jac. Juliano, ecclesiæ S. Lupi et Egidii parocho, s. (In-8 S. d. [1593] 15 p. ch, B.V.P., Rec. Valençay, t. L, n° 799.) — (3) Voy. : Lettre escrite par les depvtez des princes,/ Officiers de la Couronne, & autres Seigneurs catholiques / qui recognoissent le Roy, pour la Conference / faicte à Suresne, & autres lieux / Avx depvtez de l'assemblee / qui est de present à Paris, du XXIII. / Iour de Iuing, 1593. [Armes de France et de Navarre, deux couronnes au dessus et une en dessous] A Melvn./ M. D.XCIII (Petit in-8, 34 p. ch. B.N., Ms. fr. 3984, f° 72.) — Il ne faut pas confondre les impressions de L'Huillier avec celles faites à Melun, à la même époque, par Claude Bruneval. — (4) Voy. Doc. n° 74.

typographies respectives, de faire la part de ce qui appartient en propre à chacun d'eux. Quelques impressions portent cependant la souscription exclusive de l'un ou de deux d'entre eux, mais cela n'empêchait pas qu'elles fussent faites pour le compte de la communauté.

A la mort de Jamet Mettayer, dans les premiers jours de l'année 1605, L'Huillier sollicita le roi de consacrer par de nouvelles lettres patentes la décision rendue par le Conseil en 1594, en limitant à deux le nombre des imprimeurs de Sa Majesté. Des lettres du 12 février 1605 lui donnèrent satisfaction sur ce point [1] et elles ont l'avantage de démontrer de la façon la plus évidente, que leur bénéficiaire est bien le même Pierre L'Huillier, que celui de 1594 et par conséquent, que celui établi à Paris dès 1566, qu'on retrouve au début du XVIIe siècle exerçant la même charge d'imprimeur du roi ; il touchait alors au terme de sa carrière et il allait disparaître quelques années plus tard, presque en même temps que le souverain qu'il avait servi avec tant de dévouement. P. L'Huillier décéda en effet vers la fin de l'année 1610, car non seulement il ne figure plus à partir de cette époque sur la recette des deniers de la Confrérie de Saint-Jean l'Evangéliste, mais encore son nom paraît pour la dernière fois à côté de celui des deux autres imprimeurs de sa Majesté, sur une impression officielle faite par ces derniers au début de 1611 [2]. De son mariage avec Marie de Roigny, il avait eu plusieurs enfants que La Caille énumère comme suit : « Pierre, né le 1er septembre 1566 ; Charles né le 22 septembre 1567 ; Geneviève, née le 31 juillet 1569 ; Jean, né le 15 juin 1572 ; Louis, né le 28 may 1574 ; Marc, né le 7 décembre 1575 ; Michel, né le 3 may 1577 ; Marie, née le 19 juin 1578 ; François, né le 12 avril 1580 [3] ». Je n'ai pas connaissance qu'aucun d'entre eux ait suivi la carrière paternelle.

On dit que c'est à cet imprimeur du roi que l'on est redevable de la distinction des lettres U et V, I et J, voyelles et consonnes : je n'en crois rien pour ma part, car j'ai pu constater qu'il a toujours et partout indifféremment employé les unes et les autres. Il est facile d'ailleurs de s'en rendre compte par l'examen des livres que j'ai déjà cités et de ceux dont il me reste à dire un mot, en dépit de mon intention bien arrêtée d'être bref en fait de bibliographie. Je

(1) Voy. Doc. n° 84. — (2) Cf. les Actes Royaux, in-8° B.N., F. 46923, pièce 11. — (3) Exempl. annoté, B.N., ms. fr. 22103, f° 136.

ne peux pourtant passer sous silence la querelle qu'André Chevet, cosmographe du roi, chercha à P. L'Huillier au sujet d'une phrase insérée par François de Belleforest, dans son *Histoire des neuf rois Charles*[1]. A la page 639, Belleforest s'exprimait ainsi : « Or iaçoit que i'aye très amplement discouru de ceste Isle [Malte] en une Cosmographie par moy faicte à la requeste d'André Theuet, de laquelle s'il se dit Autheur, chacun sera aduerty, que le nom et l'honneur m'en seroit dérobbé, que y ay employé mon temps et estude et recollection des bons autheurs pour l'ornement d'vn si grand œuvre : quoy que donc i'en aye parlé en ce liure, si est-ce que pour cela ie ne resteray d'en esplucher icy quelque chose pour le contentement du lecteur, et ornement de l'histoire... » Se jugeant diffamé par ce passage, André Thevet ne demandait rien moins que de faire saisir tous les exemplaires de l'ouvrage, ainsi que cela résulte d'un arrêt du Parlement du 17 août 1568[2], mais il est

(1) L'Histoire / des nevf roys / Charles de France: contenant la for-/tune vertu, et heur fatal des Roys, / qui sous ce nom de Charles ont mis / à fin des choses merueilleuses. / Le tout comprins en dix-neuf liures, avec la table sur / chacune histoire de Roy. / Par François de Belle-Forest Commingeois. / [Marque nº 1] A Paris, / A l'Oliuier de P. L'Huillier, rue S. Iacques. / 1568. / Auec priuilege du Roy. / [A la fin :] Imprime a Paris par Iean Le Blanc, pour Pierre L'Hvillier. (In-fº. 5 ff. n. ch. dont un blanc, 684 p. ch., 19 ff. de ta. n. ch. B.N., Lb³³1.) L'achevé d'imprimer est du 15 juillet 1568; le privilège à P. L'Huillier du 1er août 1566. — (2) Du 17e aoust 1568. « Veue par la Court la requeste à elle présentée par Me André Thevet, cosmographe du Roy, tendant par icelle à ce qu'il luy fust permis faire saisir, arrester et mettre en main tierce toutes les feuilles du livre faict par un nommé frère François de Belleforest, Religieux, intitulé : *Les Neuf Roys Charles*, contenans plusieurs injures et propos scandaleux contre l'honneur dudict suppliant, qui seroient trouvez entre les mains de Pierre L'Huillier imprimeur d'icelle, ensemble les livres que l'on trouveroit tant d'une part que d'autre qui estoient jà reliez et cependant et jusques ad ce que autrement par la dicte Court fust ordonné sur l'appel pendant en icelle de certaine sentence donnée par le lieutenant criminel du Chastelet de Paris entre les dictes parties, que deffenses fussent faictes audict Lhuillier et autres de n'en plus imprimer ne débiter sur peine d'amende arbitraire et punition corporelle et que pour avoir par ledict de Belleforest mis et couché les dicts mots scandalleux audict livre et ledict Lhuillier pour les avoir imprimez, vendus et débitez, mesmes depuis le procès intenté par devant ledict Lieutenant criminel du Chastelet et promesse par eux faicte de ne les plus imprimer et débiter, ils fussent condamnez à faire amande honorable et en chacun mil livres parisis un seul et pour le tout applicables aux pauvres ou bien sur ce ordonner que les dictes parties viendront plaider au premier jour. Veues les conclusions du Procureur général du Roy sur ce et tout considéré. / La dicte Court ordonne que les parties seront ouïes au premier jour sur leurs differens et cependant a icelle Court faict inhibitions et deffenses à l'imprimeur de passer outre à l'impression du feuillet six cens trente neufiesme et aux libraires de l'exposer en

probable qu'il n'obtint pas gain de cause, puisque tous les exemplaires connus de ce livre contiennent le passage incriminé.

D'autres registres du Parlement renferment encore des arrêts concernant P. L'Huillier et sa production : j'indique notamment l'arrêt du 21 avril 1584 [1], qui enregistre le privilège que cet imprimeur du roi avait obtenu pour la publication d'un curieux ouvrage de Guillaume de Saluste [2] ; un autre du 15 mars 1596 [3] portant enregistrement de lettres patentes de Henry IV, en

vente sur peine d'amande arbitraire et à l'autheur de le faire ou parfaire d'imprimer sur mesme peine jusques à ce que par la Court autrement en ayt esté ordonné et sera ladicte feuille saisie et apportée au greffe par un des huissiers. » (A. N., XIA 1623, f° 487. — B. N., Ms. fr. n. a. 8068, f° 482).

(1) Du 21e jour d'avril 1584. « Veues par la Cour les lettres pattentes du Roy données à Paris le septiesme jour d'avril mil cinq cens quatre vingt quatre soubzsignées par le Roy en son Conseil, Hubert, obtenues par Pierre Lhuillier, marchand libraire juré en l'Université de Paris, par lesquelles ledict seigneur luy donne permission et privilège de pouvoir imprimer ou faire imprimer un livre intitulé *La Seconde Sepmaine ou Enfance du Monde*, composé par Guillaume de Saluste, sieur de Castas, baron de Coulogne, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy de Navarre, en telle marge et caractère et tant de fois que bon semblera audict suppliant ; icelluy liure vendre et débiter durant le temps et terme de dix ans à compter du jour que ledict livre sera parachevé d'imprimer, avec deffences à tous libraires et imprimeurs d'icelluy livre imprimer ne faire imprimer, vendre ne débiter en ceste ville ou ailleurs, sinon du gré, vouloir et consentement dudict impétrant sur les peines portées par les dictes lettres, — la requeste présentée par ledict Lhuillier tendant à la vérification des dictes lettres et certiffication des docteurs en Théologie qui ont veu ledict livre cy-attaché, — et tout considéré. / La dicte Cour en entérinant les dictes lettres a ordonné et ordonne que ledict impétrant jouira de l'effect et contenu en icelles. » (A. N., XIA 1685, f° 39. — B. N., Ms. fr. n. a 8085, f° 154.) — (2) La seconde / semaine / de G. de Salvste seignevr / dv Bartas. / Reueüe par l'Autheur. / Av Roy de Navarre. / [Marque n° 2]. A Paris, / A l'Oliuier de P. l'Huillier, ruë S. Iacques. / Avec privilège du Roy. / (In-4, 4 ff. n ch. slti, 104 ff. ch. 2 ff. n. ch. B. N. Rés. Ye 539. L'achevé d'imprimer est de « Septembre M.D.LXXXIIII. » On remarque parmi les pièces liminaires une pièce de vers français adressée à l'auteur par H. Estienne et des vers latins au même, signés : « Federicus Morellus P[rofessor] T[ypographus] R[egius] » — (3) Du XVe mars 1596. « Veu par la Cour les lettres pattentes du Roy données à Paris le 1er mars dernier signez par le Roy en son Conseil, De la Grange, et scellées, obtenues par Sébastien Nivelle, Guillaume Chaudière, Guillaume De La Noue, Michel Sonnius, Jean Corbon et Claude Cappelle [sic, pour Chappelet], tous libraires en l'Université de Paris, par lesquelles ledict Seigneur leur permet, ensemble à Jamet Mestayer et Pierre Lhuillier, ses imprimeurs et libraires ordinaires, associez à présent avec eux, vendre et débitter tous les Bréviaires, Missels, Diurnaux, Offices et Heures reveus, corrigez et arrestez aux derniers Conciles de Trente, vendus par la vefve Jacques Kerver et ses enfans, et ceux qu'ils en ont imprimez en vertu des privillèges des Saincts Pères et des feuz Roys Charles et Henry derniers déceddez dans le temps de deux ans et outre leur permet vendre et débiter

vertu desquelles Jamet Mettayer et Pierre L'Huillier entrèrent, de par la volonté royale, en participation avec la Société des Usages, qui avait succédé aux privilèges de Jacques Kerver pour l'impression des livres liturgiques édités en conformité des prescriptions du Concile de Trente [1] ; enfin, deux arrêts des 26 avril 1597 [2] et 1er septembre 1600 [3] qui concernent les œuvres juridiques de Louis Carondas le Caron.

ceux desdicts Bréviaires, Missels, Diournaux, Offices et Heures de la nouvelle réformation de nostre sainct père le Pappe et autres, l'espace de dix ans, assavoir ceux qui seront des volumes appellez in-folio, carto, et decimo-sexto seullement, sans imprimer les petits Bréviaires appellez in-trente-quatre que le dict Seigneur a permis imprimer, vendre et débiter, à tous autres imprimeurs et libraires, avec deffences à touttes personnes pendant ce temps d'en imprimer, vendre et débiter aucuns, comme il est plus amplement porté par les dittes lettres. Requeste présentée à ladicte Court par lesdicts Nivelle, Chaudière, De La Noue, Sonnius, Corbon, Cappellet, Mestayer et L'Huillier, tendante afin de vériffication desdites lettres, — Conclusions du Procureur Général du Roy, et tout considéré. / Ladicte Cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres seront registrées ez registres d'icelle, ouy le Procureur général du Roy, pour jouir par les impétrans de l'effect et contenu en icelles. » (A. N., XIA 1742, f° 137 v°. — B. N., Ms fr. n. a. 8094, f° 145 v°).

(1) Voy la notice de cet imprimeur dans le tome II de la présente série. — (2) Du XXVIe avril 1597. « Veu par la Cour les lettres pattentes du Roy données à Paris le quatorziesme de ce mois, signées, Henry, et plus bas, par le Roy, Potier, et scellées, par lesquelles inclinant à la supplication de Pierre L'Huillier et Jamet Mestayer, ses imprimeurs et libraires, où il leur donne et augmente le pouvoir et privillège d'imprimer et vendre les livres et ordonnances de feu Maistre Louis Carondas le Caron, jusques à neuf ans, à commencer du jour qu'ils auront esté achevez avec deffences à tous autres sur les peines et selon qu'il est plus au long contenu ès dictes lettres, — requeste par eux présentée à ladicte Court affin d'enthérinement d'icelles, — conclusions du Procureur général du Roy, et tout considéré. / Ladicte Cour a enthériné et enthérine aux suppliants lesdictes lettres pour jouir de l'effect et contenu en icelles, selon leur forme et teneur. » (A. N., XIA 1749, f° 254. — B. N., Ms. fr. n. a. 8095, f° 175 v°.) — (3) Du 1er septembre 1600. « Veu par la Cour les lettres patentes données à Paris le seiziesme jour de febvrier mil cinq cens quatre-vingt-dix-neuf, signées Henry, et plus bas, par le Roy, Ruzé, et scellées de cire jaulne, par lesquelles et pour les causes y contenues permect à Sébastien Nivelle, Pierre Lhuillier, Jean Mestayer et Claude Morel, marchands libraires imprimeurs en cette ville, imprimer ou faire imprmer le Code Henry augmenté avecq les annotations de Me Louis Carondas, lieutenant général à Clermont, non par cy-devant imprimé, en telle marge, carracterres et tant de fois que bon leur semblera pendant et durant neuf ans et à compter du jour qu'il sera parachevé d'imprimer, faisant deffenses à touttes personnes de l'imprimer et de l'exposer en vente, changer ou traficquer du publicq ou particullier à peyne de confiscation, six cens livres d'amande ny les insérer en autre livre ou volume sans leur consentement, ainsy que plus au long contiennent lesdites lettres. Requeste par eux présentée à ladicte Cour affin d'enthérinement d'icelles. Tout considéré. / Ladicte Cour ayant esgard ausdictes lettres et icelles enthérinant, a ordonné et ordonne que

Les éditions de Pierre L'Huillier sont en général soignées et d'une typographie aussi belle que le papier dont il faisait usage ; au point de vue de la correction elles sont assez recommandables et semblent rendre superflu le conseil que donne l'éditeur au bas de l'un de ses feuillets d'errata [1]. Ces éditions offrent presque toutes, sur le titre, la marque de ce libraire, l'Olivier, représenté sous différents aspects : on le voit d'abord (marq. n° 1) pourvu d'une abondante frondaison, dans laquelle s'entrelace une banderole, formant un huit de chaque côté ; on y lit la devise : *Oliva fructifera in domo Dei*, tirée du psaume LI ; sur le côté droit figure un écusson incliné, renfermant le monogramme de L'Huillier, composé des trois lettres P. H. L., dans cet ordre, surmontées d'une croix de Lorraine dont le trait vertical se termine en haut par une croix de Saint-André, le tout dans un encadrement plus ou moins enjolivé. La marque n° 2 n'a pas d'encadrement ; l'Olivier s'y élève majestueusement vers le ciel et dans la partie inférieure du tronc s'incruste le monogramme que je viens de décrire.

LOTTIN (Augustin-Martin) Libraire (1746) et Imprimeur (1752-1793). Imprimeur-libraire du Roi (1752-1792).

Rue Saint-Jacques, près S. Yves, au Coq ; via San-Jacobæa, propè ædes S. Yvonis, sub signo Galli. (1746-1768) ; — même rue, au Coq et au Livre d'or (1769-1784).

Fils aîné de Philippe-Nicolas Lottin, imprimeur-libraire, et de Marie-Marguerite Lemercier, Augustin-Martin naquit à Paris le 8 août 1726 [2] et y fit ses études au college de Beauvais [3] ; il s'appliqua ensuite à acquérir les connaissances nécessaires pour exercer la même profession que son père. Reçu libraire dans la

les supplians jouiront de l'effect et contenu en icelles selon leur forme et teneur. » (A. N., X1A 1771, f° 1 v°. — B.N., Ms. fr. n. a. 8098, f° 188.)

(1) Ioannis Les- / læi scoti, episcopi / rossen.libri dvo : / Qvorum vno, / Piæ afflicti animi con-/solationes, divinaque remedia : / Altero, / Animi tranqvilli mvni-/mentum & conseruatio, Continentur... // Parisiis, / Ex Officina Petri L'Huillier, via Iacobæa, sub / signo Oliuæ / 1574. / Cvm privilegio Regis. (Pet. in-8, 123 ff. ch. sll. B. N , Rés. D. 17298. — Au dernier feuillet : *Errata quæ typographi negligentia inciderunt*, et à la suite des errata : *Reliqua prudens lector facile supplebit.*) — (2) Lottin, II, p. 116. — (3) Notice sur la vie et les écrits d'Augustin-Martin Lottin, dans : *Répertoire de librairie*, par Ravier (Paris, 1807, in-8), p. 130.

Communauté le 9 février 1746 [1], cela ne l'empêcha pas de continuer à travailler pendant quelques années encore, dans l'imprimerie de Jean-Baptiste III Coignard, qui, le 8 mars 1752, démissionna en sa faveur de la place qu'il occupait parmi les trente-six imprimeurs de Paris [2]. A.-M. Lottin fut alors autorisé, par un arrêt du Conseil privé du 20 mars de la même année [3], à représenter devant la Chambre syndicale ses titres et capacités pour l'obtention de cette place : reconnu idoine à la remplir, il fut enfin habilité à s'y faire recevoir, par un autre arrêt du Conseil privé du 24 avril 1752 [4]. Sa réception figure dans le registre de la Communauté à la date du 8 août suivant [5], ainsi que le discours qu'il crut devoir prononcer en la circonstance et dans lequel il fait un juste éloge de son prédécesseur [6].

A.-M. Lottin n'a pas eu les honneurs du syndicat, mais il n'en occupe pas moins une place importante dans l'histoire de l'imprimerie de Paris : il la doit non seulement à son habileté professionnelle et aux travaux historiques et littéraires, qui lui ont valu une grande notoriété parmi les bibliographes, mais encore aux charges très convoitées dans sa corporation dont il avait été investi. Le 10 septembre 1760, en effet, il avait été nommé imprimeur-libraire de Monseigneur le Duc de Berry [7] et quelques années plus

(1) Lottin, II, p. 116. L'arrêt du Conseil privé du 20 mars 1752 dit par erreur : le 29 mars. — (2) Cf. l'arrêt du Conseil du 20 mars 1752. — (3) Voy. Doc. n° 316. — (4) Voy. Doc. n° 317. — (5) B.N., Ms. fr. 21858, f° 168. Il donna à cette occasion 300 livres pour les affaires de la Communauté. — (6) Ce discours, qui a été reproduit en partie par P. Delalain (Libr. et impr. de l'Ac. Fr., pp. 87-88), se trouve également à la B.N., dans le ms. fr. 22109, f° 58. — (7) « Nous, Duc de la Vauguyon, Pair de France, Prince de Carenci, etc., Lieutenant général des armées du Roi, Chevalier, Commandeur de ses ordres, Gouverneur de Messeigneurs les Ducs de Bourgogne et de Berry, premier gentilhomme de leur Chambre, Grand-Maître de leur Garde-Robe etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sur le bon et fidèle rapport qui nous a été fait de la personne du sieur Augustin-Martin Lottin, imprimeur et libraire de la ville de Paris, de ses bonnes vie et mœurs, religion apostolique, catholique et romaine, de son habileté et expérience dans l'art de l'imprimerie et dans la science de la librairie, enfin sur l'expérience que nous avons par nous-mêmes de sa probité et de ses talens, et voulant lui donner une preuve de notre estime et de notre amitié pour lui, nous l'avons retenu et retenons sous le bon plaisir du Roi pour imprimeur et libraire ordinaire de Monseigneur le Duc de Berry. En foi de quoi nous lui avons accordé le présent brevet que nous avons signé de notre main, fait contresigner par le secrétaire de nos commandements et y avons fait apposer le sceau de nos armes. Donné en notre appartement du Château de Versailles le dixième jour de septembre 1760. Signé, Le Duc de la Vauguyon, et

tard, le 30 décembre 1765, celui du Dauphin [1]; le 1er mars 1768, il était devenu celui de la Ville de Paris [2], et enfin, le 18 septembre 1775,

plus bas, par Monseigneur, signé, Loquet. Et à côté le sceau y est apposé.» B.N., Ms. fr. 22078, pièce 127.)

(1) « Nous, Duc de la Vauguyon, Pair de France, Prince de Carency, Lieutenant général des armées du Roy, Chevalier, Commandeur de ses ordres, Gouverneur pour sa Majesté des Ville et Château de Cognac, etc., Gouverneur de la personne de Monseigneur le Dauphin, Premier gentilhomme de sa Chambre et Grand-Maître de sa Garde-Robe, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sur le bon et fidel raport qui nous a été fait de la personne du sieur Augustin-Martin Lottin... (comme dans le précédent brevet)... pour lui: nous l'avons retenu et retenons par ces présentes, sous le bon plaisir du Roi, pour imprimeur et libraire ordinaire de Monseigneur le Dauphin et lui permettons d'en prendre le titre et la qualité. En foi de quoi, nous lui avons accordé le présent brevet que nous avons signé de notre main, fait contresigner par le secrétaire de nos commandemens, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Donné en notre appartement du Château de Versailles le trente décembre 1765. Signé, Le Duc de la Vauguyon, et plus bas, par Monseigneur, Loquet. Et à côté est apposé le sceau. » (B.N., Ms. fr. 22078, pièce 132.) — (2) « A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Armand-Jérôme Bignon, Chevalier, Seigneur et Patron de la Meaufle, Seine le Saunay, Lillebelle et autres lieux, Commandeur, Prévot, Maître des cérémonies des ordres du Roi, Conseiller d'État, Bibliothécaire de Sa Majesté, l'un des quarante de l'Académie françoise et honoraire de celle des Inscriptions et Belles-Lettres, Prévot des Marchands, et les Échevins de la ville de Paris, salut. Savoir faisons que vu la requête à nous présentée par Pierre-Gilles Le Mercier, imprimeur-libraire ordinaire de la ville, contenant qu'il y a plus de cent trente années que ses ancêtres et lui ont l'honneur d'être successivement imprimeurs ordinaires de la Ville, entr' autres Pierre Rocolet, Damien Foucault, Pierre Le Mercier, Pierre-Augustin Le Mercier et ensuite le suppliant, qui tous ont donné des marques de leur zèle et de leur attachement pour le service de la Ville. Que le suppliant se trouvant avancé en âge et aiant un neveu nommé Augustin-Martin Lottin, imprimeur de Monseigneur le Dauphin, il osoit espérer de la bienveillance du Bureau de l'admettre et recevoir en survivance. A ces causes, requéroit qu'il nous plût accorder sa survivance audit Augustin-Martin Lottin en la place d'Imprimeur-libraire ordinaire de la Ville, lequel âgé de 42 ans établis et a donné et donne actuellement des preuves de sa capacité dans l'exercice de l'art de l'imprimerie qu'il a exercé sous les yeux du suppliant pendant vingt années; ladite requête signée Charon, procureur en ce Bureau. Vu aussi le Brevet accordé au suppliant par le Bureau le 16 novembre 1728. Conclusions du Procureur du Roi et de la Ville. Nous avons de son consentement reçu, mis et institué ledit Augustin-Martin Lottin en la commission d'imprimeur-libraire ordinaire de la Ville, pour par lui en jouir à titre de survivance, et lorsqu'elle aura lieu, dudict sieur de Pierre-Gilles Le Mercier et de la même manière qu'il en jouit et en a bien et duement joui ou dû jouir et avons donné acte audit Augustin-Martin Lottin, pour ce présent, du serment par lui présentement fait de bien et fidélement exercer ladite commission et de garder et observer les ordonnances, et règlemens. En témoin de quoi nous avons fait sceller ces présentes du scel de la Prévôté des Marchands. Ce fut fait et ordonné au Bureau de la Ville de Paris le premier mars 1768, *signé*, Taitbout, et à côté est apposé le sceau. » (B.N., Ms. fr. 22078, pièce 133.)

en récompense de son zèle à fournir la bibliothèque particulière du roi, Sa Majesté l'avait autorisé à prendre la qualification, purement honorifique toutefois, de son imprimeur-libraire [1]. Cette dernière distinction était en outre le témoignage de la reconnaissance de Louis XVI pour celui qui l'avait initié aux secrets de la typographie et avec le concours duquel Sa Majesté avait imprimé, en 1766, un petit livre assurément fort rare, puisqu'il ne fut tiré qu'à 25 exemplaires [2].

Bien qu'il garde le plus complet silence à cet égard dans le *Catalogue Chronologique des libraires et imprimeurs de Paris*, dont il est l'auteur, il semble que A. M. Lottin se soit à peu près retiré des affaires en 1784, pour s'adonner sans doute d'une façon plus entière à l'élaboration de cet ouvrage. Une chose plus déconcertante encore, c'est que l'année précédente, il avait livré aux enchères sa précieuse bibliothèque [3], où abondaient les ouvrages et documents relatifs à l'histoire de l'imprimerie : ces matériaux lui devaient être pourtant plus nécessaires que jamais à cette époque. Il y a là un mystère que je suis hors d'état d'élucider. Toujours est-il que le 5 juillet 1784, sur sa requête, un arrêt du Conseil d'État lui adjoignit son cousin, Jean Roch Lottin de Saint-Germain pour exercer conjointement avec lui sa vie durant et pour lui succéder en cas de décès [4]. Ces mesures préventives restèrent sans effet, car tous les privilèges étaient abolis et complète la liberté des presses, lorsque Lottin l'aîné mourut le 6 juin 1793 [5] ; il ne laissait de son mariage avec Catherine-Françoise Boullanger, fille de Louis, libraire à Paris, décédée, le 26 janvier 1763 [6], à l'âge de trente ans, qu'un seul

(1) Voy. Doc. n° 333.— (2) Maximes morales et politiques tirées de Télémaque, imprimées par Louis-Auguste, Dauphin. Versailles, De l'imprimerie de Monseigneur le Dauphin, dirigée par A.-M. Lottin, 1766. (Pet. in-8.) — (3) Catalogue des livres de la Bibliothèque de M*** Dont la Vente commencera le Lundi 28 Avril 1783, & continuera sans interruption, les jours suivans, depuis trois heures de relevée jusqu'au soir, à l'Hôtel de Bullion, rue Platrière. — A Paris, chez Charles-Guillaume Le Clerc, Libraire ; Quai des Augustins, à la Toison d'Or. M.DCC.LXXXIII. (In-8, xvi-52 p. pour la Théologie et le Droit ; 40 p. pour les Sciences et Arts ; 48 p. pour les Belles-Lettres ; 44 p. pour l'Histoire ; 44 p. pour les Paralipomènes historiques, Antiquités, Histoire littéraire et Bibliographie. A la fin : De l'Imprimerie de J. Desaint, Imprimeur du Châtelet, rue S. Jacques. B. N., Δ 2629. Ce catalogue contient 2418 numéros.) — (4) Voy. Doc., n° 339. — (5) Notice sur la vie et les écrits d'A.-M. Lottin, p. 133. — (6) Épitaphe latine composée par A.-M. Lottin. (Exemplaire dans le ms. fr. (B. N.) 22109, f° 169. 1 f. impr. in-4.) Lottin a composé des épitaphes dans le même genre (Cf. le même ms.) pour son père et pour sa mère, et une autre, très touchante,

enfant vivant, sur huit qu'il avait eus d'elle : André-Augustin, reçu libraire à Paris le 15 mai 1787 [1] et qui ouvrit plus tard un établissement typographique dans la rue d'Enfer en la Cité. Tous ses autres enfants étaient morts en bas âge, sauf une fille, Marie-Sophie, décédée le 19 novembre 1779, épouse d'Eugène Onfroy, libraire à Paris [2].

Jetons à présent un coup d'œil sur la production de cet imprimeur du roi : elle est intéressante sans doute, mais plus remarquable par son importance numérique que par la beauté de son exécution typographique. On pourrait la diviser en deux catégories, dont l'une comprendrait ses œuvres personnelles et l'autre les ouvrages d'auteurs divers. C'est ainsi que je vais procéder, très rapidement et très sommairement d'ailleurs, en commençant par la seconde catégorie, dans laquelle je me bornerai à passer en revue les quelques conflits d'ordre judiciaire, auxquels donnèrent lieu plusieurs ouvrages entrepris par Lottin l'aîné. Pour le surplus de ses éditions, il est facile de se reporter soit au catalogue de sa bibliothèque qui les énumère presque toutes, soit aux nombreux catalogues officinaux qu'il a publiés et dont la Bibliothèque Nationale possède à peu près la collection complète.

L'impression d'un Bréviaire de Noyon fut la plus grosse mésaventure qu'ait eu à subir A.-M. Lottin et cela dans les premières années de son exercice. Il avait passé, en 1756, avec l'évêque de ce diocèse, Jean-François de la Cropte de Bourzac, un traité par lequel il était stipulé, entre autres choses, que toutes les épreuves seraient revues et corrigées par un certain chanoine Cuquigny, de Noyon, et le tirage effectué sur le bon à tirer de celui-ci ; mais il paraît que le bon chanoine avait d'autres soucis que celui de corriger convenablement les épreuves d'un livre qui réclamait pourtant ses soins les plus attentifs. Lorsque le Bréviaire sortit de la presse [3], on eut le regret de constater qu'il contenait plus d'un *million* de fautes de tout genre.

pour sa première fiancée, Agathe-Marie-Françoise Gras, morte le 25 juin 1753. Elle était une petite nièce du premier historien de l'imprimerie de Paris, Jean de La Caille.

(1) Cf. *Cat. chron.*, t. II, p. 116. — (2) Ibid., II, p. 133. — (3) Breviarium Noviomense DD. Joann. Francisc. de la Cropte de Bourzac autoritate editum. Parisiis, Lottin l'aîné. 1758, 4 vol. in-12. (Cat. de la Bibl., Lottin, n° 87.) C'est sans doute un exemplaire unique de cette édition et il serait curieux de savoir où il est allé reposer après la vente de la bibliothèque de son imprimeur.

Il est superflu d'ajouter que l'évêque de Noyon jugea qu'un pareil livre ne pouvait être mis entre les mains de son clergé ; il refusa donc d'en prendre livraison et mit en cause le chanoine Cuquigny, qui, de son côté, non content de vouloir soulever à ce propos tout le chapitre contre son évêque, sous le faux prétexte que le corps canonial n'avait pas été consulté sur la nécessité et les conditions de cette impression, essaya dans un *Mémoire* de discréditer Lottin. Il semble, dit en effet ce dernier, dans un factum en réponse[1], « qu'on ait voulu insinuer de la part du sieur Cuquigny que la plupart de ces fautes étoient des *fautes d'impression* ; mais pour laver le sieur Lottin de cette imputation, et dissiper tous les nuages que l'on voudroit répandre sur son talent, il sufit de jetter les yeux sur le *Mémoire à consulter pour M. l'Évêque de Noyon*, où l'on expose (p. 4) que les millions de fautes qui défiguroient toutes les pages, étoient des *altérations* (dans le texte des saintes Écritures et des Saints Pères), des *transpositions*, des *obmissions*, des *contradictions*, etc. Ce n'étoit donc pas des *Fautes Typographiques* qui puissent être mises sur le compte de l'imprimeur, mais bien des erreurs dans la composition ou rédaction du Bréviaire. » L'évêque de Noyon, on le voit, s'était bien rendu compte que son imprimeur n'avait rien à se reprocher et ce fut pour la forme qu'il résista[2] à la demande de dommages-intérêts de ce dernier ; en fait, il désintéressa Lottin de ses pertes et le chargea d'une nouvelle impression du Bréviaire[3], dont il supporta personnellement toutes les dépenses.

(1) Mémoire Pour le Sr Augustin-Martin Lottin, l'Aîné, Libraire & Imprimeur de M. le Duc de Berry, Intervenant & Demandeur. Contre M. l'Evêque de Noyon, le Chapitre de Noyon, & le Sr Cuquigny, Chanoine. Défendeurs. [A la fin :] De l'imprimerie d'Augustin-Martin Lottin, l'aîné, Libraire & Imprimeur de Monseigneur le Duc de Berry, rue S. Jacques, près S.-Yves, au Coq. 1763. (In-4, 8 p. ch., B. N., 4° Fm. 19835.). — (2) Précis pour M. l'Évêque-Comte de Noyon, Pair de France, Intimé, Défendeur & Demandeur. De concert avec les Doyen, Chanoines et Chapitre de Noyon, aussi Intimés, Défendeurs & Demandeurs. Contre le Sieur Cuquigny, Chanoine, Appelant, comme d'abus, Demandeur & Defendeur. Et contre le Sieur Lottin, Imprimeur ; Demandeur en dommages & intérêts. [A la fin :] De l'Imprimerie de G. Desprez, Imprimeur du Roi. 1763. (In-4. 34 p. ch., la dernière ch. 6 par erreur. B. N., 4° Fm. 23260.). — (3) Breviarium Noviomense, Illustrissimi & Reverendissimi in Christo Patris DD. Joannis-Francisci de la Cropte de Bourzac, Episcopi-Comitis Noviomensis Paris Franciæ, auctoritate, necnon Venerabilis ejusdem Ecclesiæ Capituli consensu, editum Pars... [Armoiries de l'Evêque] Parisiis, Excudebat Augustinus Martinus Lottin, Bibliopola & Typographus serenissimi Ducis Bituricensis, viâ San-Jacobœâ, propè œdes S. Yvonis, sub signo Galli M.DCC.LXIV. Cum Privilegio Regis. (In-4, 4 vol. Frontisp. gr. par Baron. B. N., B. 4813.)

Quelques années plus tard (1768), Lottin poursuivait un libraire de Toulouse, Noël-Etienne Sens[1], au préjudice duquel il avait fait saisir cinquante-cinq ballots renfermant 8500 exemplaires d'un livre intitulé : *Nouvelle bibliothèque portative des Prédicateurs*, qu'il prétendait être une contrefaçon d'un ouvrage du P. Hyacinthe de Montargon, religieux capucin[2], dont il avait acquis le privilège suivant contrat passé devant Bellanger, notaire à Paris, le 8 avril 1754. Un premier jugement condamna par défaut le libraire toulousain à 300 livres d'amende, 150 livres de dommages-intérêts et prononça au profit de Lottin la confiscation de tous les exemplaires saisis. Condamné de nouveau sur son opposition, par jugement contradictoire[3], Sens fit appel de cette sentence et publia

(1) Il fut plus tard (1785) imprimeur à Toulouse. — (2) Dictionnaire Apostolique, à l'usage de MM. les Curés des Villes & de la Campagne, & de tous ceux qui se destinent à la Chaire.. (Plusieurs éditions. Voy. Quérard, T. VI, p. 230.) — (3) « Nous Conseiller d'Etat... après qu'il en a été délibéré par nous sur les pièces et dossiers remis en nos mains par les parties, recevons le sieur Sens opposant à notre jugement par défaut du cinq juillet dernier, faisant droit sur sadite opposition, et au principal, disons que le privilege accordé par sa Majesté au sieur Lottin le 23 septembre 1767, ensemble les édits et déclarations du Roi, arrêts de son Conseil, ordonnances et autres règlements qui concernent la librairie et imprimerie de France, notamment l'article CIX de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 28 février 1723 seront executés selon leur forme et teneur ; en conséquence ordonnons que les 55 ballots d'impression mentionnés aux procès-verbaux de visite et saisies faites les 12 mars et 13 avril 1768 dans les magasins du sieur Sens et renfermant partie d'une édition, format in-12, du *Dictionnaire Apostolique*, qui est contrefaite au préjudice du Sr Lottin, seront et demeureront confisqués au profit dudit Sr Lottin, seul propriétaire du privilège, d'après lequel les véritables éditions dudit ouvrage ont été faites; à l'effet de quoi, ordonnons qu'ils seront transportés aux frais et dépens dudit Sr Lottin, en la Chambre Syndicale à Paris, pour, après ouverture, et vérification faites des dits ballots, sur les originaux des dits procès-verbaux de saisie qui seront pareillement envoyés de Toulouse en ladite Chambre Syndicale, être les dits ballots saisis, remis audit Sr Lottin ; à faire les dites représentations et remises seront le sieur Dembaux, gardien, et tous greffiers et huissiers contraints, même par corps, quoi faisant ils en seront et demeureront, chacun à leur égard, bien et valablement quittes et décharges ; faisons défenses au sieur Sens de récidiver sous les peines portées par les réglements ; et, attendu la contravention par lui commise, le condamnons en l'amende prononcée par iceux, que nous avons néammoins par grace, et pour cette fois seulement sans tirer à conséquence, modérée à la somme de cent livres... Fait à Paris en notre Hôtel, ce premier avril mil sept cent soixante neuf. *Signé*, De Sartine. » Ce jugement a été imprimé sous le titre suivant : Jugement rendu par M. de Sartine, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, Commissaire du Conseil en cette partie ; Qui ordonne que les cinquante-cinq Ballots d'une Edition in-12 du *Dictionnaire Apostolique*, saisis sur le Sr Sens, Libraire à Toulouse, seront et demeureront confisqués au profit

un factum[1] dans lequel il se montre tout particulièrement acerbe et, avec une inconséquence singulière, se livre à une dénigration en règle de l'ouvrage qu'il avait contrefait, ne l'ayant sans doute trouvé recommandable qu'autant qu'il s'agissait pour lui d'en tirer profit. Bref, Lottin lui répondit de bonne encre[2] et ensuite je n'ai plus trouvé de documents concernant cette affaire, qui dut se terminer au Parlement par un arrêt de confirmation.

En 1777, « après vingt-cinq ans d'une conduite irréprochable dans l'exercice d'une profession aussi délicate qu'honnête, après trente-un ans d'un commerce continu dans un genre diamétralement opposé à tout ce qui peut attaquer la Religion, les Mœurs ou l'État[3] », Lottin se trouva sous le coup d'une accusation, — bien tardive, l'impression étant antérieure de sept ans et demi, — qui l'émut d'autant plus que le Lieutenant civil ou criminel du Châtelet de Paris ne s'était pas fait faute d'étriller l'imprudent imprimeur, « en lui enjoignant d'être plus circonspect dans l'avenir et de se conformer aux réglemens[4] ». Il s'agissait de la *Philosophie de la nature*[5] de Delisle de Sales, élucubration indigeste et malsaine, qui avait valu à son auteur une détention perpétuelle, mais au lieu du sombre et humide cachot romantique, on lui avait amenagé une prison dorée[6], tandis que le censeur du livre, l'abbé Chrétien, et l'imprimeur étaient l'objet de toutes les avanies et de toutes les

du Sr Lottin l'aîné, Imprimeur-Libraire à Paris, seul Propriétaire du Privilège dudit Ouvrage ; fait défenses audit Sr Sens de récidiver, et en outre le condamne en l'Amende et aux Dépens. Du 1 Avril 1769. [A la fin :] L.-F. De La Tour, Imprimeur de la Police, 1769. (In-4, 8 p. ch., B. N., Ms. fr. 22075, pièce 114.). —

(1) Sommaire Pour le sieur Etienne Sens, libraire en la Ville de Toulouse, Demandeur & Défendeur. Contre le sieur Lottin l'aîné, Imprimeur-Libraire à Paris, Défendeur & Demandeur. [A la fin :] De l'Imprimerie de Quillau, rue du Fouarre, à l'Annonciation. (In-4, 8 p. ch., B. N., Ms. fr. 22075, pièce 116.). — (2) Mémoire signifié, Pour le sieur Augustin-Martin Lottin, l'aîné, Libraire-Imprimeur Ordinaire de Monseigneur le Dauphin, à Paris, Demandeur et Défendeur. Contre le Sieur Etienne Sens, Libraire à Toulouse, Partie saisie, Défendeur & Demandeur. [A la fin :] De l'Imprimerie d'Augustin-Martin Lottin l'aîné, Libraire-Imprimeur Ordinaire de Monseigneur le Dauphin & de la Ville, rue S. Jacques, près de S. Yves, au Coq, à Paris. 1768. (In-4, 11 p. ch. B. N., Ms. fr. 22075, pièce 115.) — (3) Précis pour le sieur Augustin-Martin Lottin, l'aîné, Imprimeur-Libraire du Roy & de la Ville, Appellant d'une Sentence rendue au Châtelet de Paris, le 21 mars 1777. [A la fin :] De l'Imprimerie de Lottin l'aîné, Imprimeur-Libraire du Roy & de la Ville, rue S. Jacques, près de S. Yves, au Coq et au Livre d'or; Mai, 1777. (In-4, 12 p. ch. B. N., Ms. fr. 22102, pièce 7.) — (4) Sentence du 21 mars 1777. — (5) Philosophie de la nature. Amsterdam (Paris, Lottin), Arkstée, 1770. 3 vol. in-12. — (6) Cf. Ch. Nisard, Mem. et corresp. hist. et litter. (Paris, 1858. In-8), pp. 181-184.

sévérités de la justice. Je ne suis pas renseigné sur la fin de l'aventure, qui reposait toute entière sur des substitutions et des interpolations de textes faites à l'insu de l'imprimeur et du censeur, mais je rencontre, l'année suivante, Lottin, devenu très méfiant vis-à-vis des auteurs, se débattant contre l'un d'eux, Me Louis-François de Calonne [1], pour lequel il avait imprimé un ouvrage d'agriculture [2] et qui se refusait à en prendre livraison et à en régler la dépense, parce que l'imprimeur avait fait figurer sur le titre son nom et son adresse, au dessous de celle de l'auteur, rue de Bièvre [3].

Les parties finirent par se mettre d'accord devant un arbitre. Je passe donc et je termine par l'indication d'un petit livre : la *Messe grecque de Saint-Denys*, dont il semble qu'il y ait eu deux éditions, d'après le *Catalogue de la bibliothèque* de Lottin : je n'en ai rencontré qu'une à la Bibliothèque nationale [4]. Cette messe était célébrée chaque année le jour de l'octave du saint dans l'abbaye de Saint-Denis ; elle a fait l'objet d'un article intéressant reproduit par la *Semaine religieuse de Paris* [5], et d'une communication du savant M. Omont à la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile de France [6].

(1) Dans la *France litteraire* (11, p. 26), Quérard l'appelle *Cl.* Fr. de Calonne, et dans les *Supercheries* (1, col. 813), de Calonne tout court. — (2) Essais d'agriculture sur la nature et la progression des pépinières, par un Cultivateur de Vitry-sur-Seine. — (3) A. / Mémoire pour établir qu'un Auteur qui a obtenu le privilège de son ouvrage, & qui a le droit de le faire vendre chez lui, est obligé de souffrir le nom d'un Libraire au-dessous de son adresse, lorsqu'il en est convenu. — Mémoire sur délibéré pour le Sr Augustin-Martin Lottin l'aîné, Libraire & Imprimeur du Roy, & Ordinaire de la Ville, Défendeur & Demandeur ; Contre Maître Louis-François de Calonne, Avocat au Parlement de Paris, tenant le Siège de la Justice à Vitry-sur-Seine, Demandeur & Défendeur. (S. l. n. t. n. d. In-4°, 8 p. ch. B. N., Rés. F. 1101. On lit, écrit à l'encre sur la première page : « Exemplaire unique. L'affaire étant en arbitrage, ce mémoire n'a existé qu'en épreuve. » — B. / Mémoire Pour établir qu'un Auteur qui a obtenu le Privilège de son Ouvrage, & qui a droit de le vendre chez lui, n'est pas obligé de souffrir le nom d'un libraire au-dessous de son adresse. [Pour L. F. de Calonne, contre A. M. Lottin.] A Paris, De l'Imprimerie de L. Jorry, rue de la Huchette. M.DCC.LXXVIII. (In-4, 26 p. ch., B. N., 4° Fm. 5056.) — (4) Messe grecque, en l'honneur de S. Denys, apôtre des Gaules, premier évêque de Paris, et de S. Rustique et S. Eleuthère, Martyrs : Selon l'usage de l'Abbaye de S. Denys en France, Pour le jour de l'Octave de la Fête solennelle de S. Denys, Au XVI. jour d'octobre : Avec la Messe Latine qu'on chante à S. Denys le jour de la Fête & dans l'Octave [Arm. royales.] — A Paris, chez Augustin-Martin Lottin, l'aîné, Imprimeur du Roy & de la Ville, ruë S. Jacques, au Coq & au Livre d'or. M.DCC.LXXVII. A la fin du volume la souscription de l'imprimeur est en grec. (In-12, XLVI et 72 p. ch. Plain-chant noté. B. N., Inv. 4470.) — (5) Année 1909, 2e sem., p. 683. — (6) La coutume de cette messe, faisait remarquer

En ce qui concerne l'œuvre personnelle de Lottin, je prie le lecteur, pour ne pas allonger démesurément cette notice, de se reporter aux indications qu'a données Quérard, dans la *France littéraire* et surtout à celles qui figurent dans un opuscule de Boulard [1] : on y verra notamment qu'en dehors même de son *Catalogue chronologique des libraires et imprimeurs de Paris*, dont j'ai donné plus haut la description [2], cet imprimeur avait inséré dans le *Mercure* et dans le *Journal des savants*, plusieurs dissertations historiques sur l'imprimerie, qui témoignent surtout de sa passion pour l'art auquel il s'était consacré tout entier corps et âme [3]. Malgré de nombreuses défaillances, ces divers travaux méritaient la confiance et le crédit qu'on leur a fait pendant plus d'un siècle, mais, battus en brèche depuis nombre d'années par d'incessantes découvertes bibliographiques et par la révélation de documents que livrent petit à petit des archives inexplorées et inexplorables de son temps, ils perdent chaque jour de leur valeur et de leur intérêt et n'apparaîtront plus bientôt que comme la lueur vacillante d'une érudition surannée.

Le travail le plus important et le plus considérable de Lottin est resté manuscrit et paraît être perdu : c'était un catalogue chronologique de tous les livres imprimés à Paris depuis la découverte de l'imprimerie. L'auteur, dit son biographe Boulard, « n'avait épargné pendant vingt ans ni travaux, ni dépenses pour cet ouvrage, sur lequel il a laissé 136000 notes. » Cette perte est fâcheuse sans doute, mais il ne faut pas la regretter outre mesure, en se laissant fasciner par les 136000 notes annoncées. Tout d'abord, on doit reconnaître que ce chiffre est relativement faible devant la supputation du nombre infiniment plus considérable des impressions parisiennes et, en second lieu, il semble qu'on ait un point de repère sur la valeur de cet ouvrage, dans le *Catalogue des livres imprimés au Louvre*, qu'avait dressé le même auteur et qui fut publié

M. Omont, paraît remonter à la fin du XIIe siècle et on la trouve pour la première fois consignée dans un cérémonial de S. Denys, du XIIIe siècle, aujourd'hui conservé à la Bibliothèque Mazarine (ms 526). Mais cette messe est complètement différente de celle qui a été imprimée en 1658 et réimprimée en 1777 et 1779, à l'usage des fidèles qui venaient en pélerinage à l'abbaye pendant les fêtes de S. Denys. (Bull. de la Soc. de l'Hist. de Paris, t. XXIII, p. 223.)

(1) Notice sur la vie et les écrits d'Augustin-Martin Lottin l'aîné, Libraire et Imprimeur à Paris. — (2) Voy. *suprà*, p. 15, n° 37. — (3) Ces divers articles découpés ont été réunis dans le ms. 22109 (B. N.), f°s 77 à 110.

par son fils en 1793[1] : or, ce catalogue était tellement incomplet, que les recherches du P. Adry, d'Auguste Bernard et de quelques autres, ont permis d'en augmenter avec facilité de plus du double le nombre des articles.

Il ne me reste plus avant de quitter mon vénérable et estimé prédécesseur dans les travaux d'histoire typographique, qu'à rappeler la marque du Coq que cet imprimeur a fait figurer sur presque tous les ouvrages sortis de son officine. Sous son allure bourgeoise de brave tyran de la basse-cour, ce coq se rencontre tantôt sur le titre et tantôt au feuillet final des productions de Lottin ; il apparaît aussi fort souvent au centre d'un bandeau passe-partout, dans le genre chinois très en vogue à cette époque, dessiné par N. Audran et gravé par Le Brun. Pour les impressions dépendant de sa charge d'imprimeur du roi, Lottin remplaçait tout simplement son coq par un écu fleurdelisé, même dans le bandeau dont je viens de parler.

Enfin au point de vue purement typologique, et c'est par là que je termine cette notice, je signale deux albums édités par Lottin et dont je trouve mention dans le catalogue de sa bibliothèque : N° 910, Modèle des caractères de l'Imprimerie de Lottin, l'aîné. Paris, 1761. In-8. — N° 917, Modèle des caractères de l'Imprimerie de Lottin, l'aîné, composés par J. G. Texerat le jeune. Paris, 1781. Pet. in-12.

MABRE-CRAMOISY (Sébastien) Imprimeur-Libraire (1659-1687.) — Imprimeur ordinaire du Roy (1651-1687).
Rue Saint-Jacques, aux Cigognes; Via Jacobæa, sub Ciconiis.

Fils de Pierre Mabre, courrier ordinaire du roi en Flandres, et de Marie Cramoisy, fille elle-même de Sébastien Cramoisy, le célèbre imprimeur dont j'ai retracé plus haut l'existence [2], et de Marie Chailloux, Sébastien Mabre-Cramoisy naquit à Paris vers 1637 et fut l'enfant chéri de son grand-père, qui, aussitôt ses études terminées, « l'esleva et l'instruisit » dans la profession typographique. A peine avait-il atteint l'âge de 14 ans, que son aïeul, soucieux de lui conserver tous les avantages de sa propre situation, supplia le roi de lui accorder le titre de son imprimeur-libraire en survivance, ce qui lui fut octroyé par des lettres-patentes du 17 décembre

(1) Cf. Quérard, V, p. 363. — (2) Voy. *suprà*, pp. 156-176.

1651[1], dont l'enregistrement fut ordonné par arrêt du Parlement du 21 mars 1653[2]. En 1659 seulement, Mabre-Cramoisy se fit recevoir dans la Communauté[3], puis, le 27 novembre 1660, des lettres-patentes du roi le nommèrent Directeur de l'Imprimerie Royale du Louvre en la survivance de son grand-père[4]. Compagnon fidèle de ce dernier, Mabre-Cramoisy resta son associé jusqu'au moment de son décès et, sauf de rares exceptions, leurs deux noms figurèrent sur tous les livres édités par l'un ou par l'autre pendant ce laps de temps.

A partir de l'année 1669, le petit-fils de Cramoisy exerça seul et il se montra le digne successeur de son maître, non seulement dans les impressions particulières de sa maison, mais encore dans l'impulsion artistique qu'il sut donner à l'Imprimerie Royale et dans l'habileté de sa direction. Aussi n'est-on pas peu étonné de lire, dans un mémoire adressé au roi, en 1814, et signé de presque tous les imprimeurs de Paris, la phrase que voici : « En 1701, le petit-fils de Sébastien Cramoisi, ayant provoqué sa destitution par des fautes extrêmement graves, on chercha, pour le remplacer, un sujet plus digne de confiance, dont les biens offrissent une garantie

(1) Voy. Doc. n° 165. — (2) Du 21 mars 1653. « Veu par la Cour les lettres pattentes du Roy données à Paris le 17 décembre 1651, signées, Louis, et plus bas, par le Roy, de Guénégaud, et scellées sur simple queue du grand sceau de cire jaune, par lesquelles ledit Seigneur ayant esgard aux bons et fidelz services à luy rendus et au Roy deffunct d'heureuse mémoire son père, par Sébastien Cramoisy, son libraire et imprimeur ordinaire, directeur de son Imprimerie royalle en son Chasteau du Louvre et ancien Consul et Eschevin de sa bonne ville de Paris, auroit donné et octroyé à Sébastien Marbre (*sic*), petit-filz dudit Cramoisy et à sa très humble supplication, ledit estat et office de son imprimeur ordinaire que tient et exerce ledit Cramoisy, son ayeul, lequel à cette fin s'en seroit desmis és mains dudit Seigneur Roy au proffict dudit Marbre à la condition de survivance, pour ledit estat et office avoir, tenir et doresnavant exercer, en jouir et user par lesdits Cramoisy et Marbre à la survivance et en l'absence l'un de l'autre, ainsy que plus au long est porté par lesdictes lettres. [Requeste présentée] à la Cour par ledit Sébastien Marbre afin d'entérinement desdictes lettres, ce faisant qu'il fust reçu audit estat et office d'imprimeur ordinaire dudict seigneur Roy, Directeur de l'Imprimerie Royalle du Louvre en survivance dudit Cramoisy, Conclusions du Procureur Général du Roy, tout considéré. / La Cour a ordonné et ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle pour jouir par l'impétrant de l'effect et contenu en icelles à la survivance dudit Cramoisy, son ayeul, en faisant par luy le serment en tel cas requis et accoustumé de bien et fidellement exercer ledit office, par devant le Conseiller rapporteur du présent arrest. » (A. N., X1A 8389, sans f°, à la date. — B. N., Ms. fr. n. a. 8127, p. 286.) — (3) Voy. Doc. n° 174. — (4) Cf. Duprat, Hist. de l'Impr. Imp., p. 530, où ces lettres sont reproduites in extenso.

suffisante en cas de malversation. Le choix de Louis XIV tomba sur Jean Anisson[1] ». Il est certes permis jusqu'à un certain point de ne pas connaître l'histoire, mais il est intolérable que cette ignorance puisse servir de prétexte à d'atroces calomnies. Il y avait longtemps en 1701, que Mabre-Cramoisy avait cessé de vivre, puisque la date de son décès remonte à l'année 1687, et sa gestion de l'Imprimerie du Louvre avait été si bien appréciée que ce fut sans doute, écrit A.-F. Duprat[2], « en témoignage de ces bons services, que M. de Pontchartrain, alors surintendant des bâtiments royaux, laissa provisoirement à sa veuve la direction de l'Imprimerie Royale, fonctions qu'elle conserva jusqu'en 1691.» Sébastien Mabre-Cramoisy, dit de son côté La Caille[3], « s'est fait distinguer par la grande quantité de livres qu'il a imprimez dans l'Imprimerie Royale, dont le catalogue feroit un volume. Il n'épargna rien pour la beauté de l'impression des livres, tant pour les caractères, le papier et les tailles-douces, et l'on peut dire de luy qu'il a été l'un de ceux qui a porté l'art de l'imprimerie à sa perfection, ce que sa veuve continue avec la mesme exactitude et beauté dans la mesme Imprimerie Royale, que Sa Majesté luy a conservée, en considération de son mérite et de celuy de ses ancestres, dont la mémoire durera autant que les livres qu'ils ont imprimez. »

Il n'y a rien à retrancher de cet éloge et il peut s'appliquer aussi bien aux travaux particuliers de cet imprimeur du roi et de sa veuve, qui, à ma connaissance, ne laissèrent qu'un fils, Sébastien-Joseph Mabre-Cramoisy : suivant acte reçu par Jacques Despriez et Pierre de Beaufort, notaires à Paris, le 7 mars 1687, il avait acquis des héritiers de Jean Viette, une charge de « Conseiller du Roy esleu en l'eslection de Paris », qu'il exerça jusqu'à son décès. Ses enfants, « Pierre-Sébastien Mabre-Cramoisy, majeur, et ses frères et sœurs » non dénommés, vendirent cet office, moyennant 30.000 livres, à Jean Du Val, bourgeois de Paris, pour son fils Charles, par acte devant Guérin et son confrère, notaires à Paris, du 20 avril 1719[4]. Sébastien-Joseph Mabre-Cramoisy avait fait

(1) Mémoire adressé au Roi par les imprimeurs de la Ville de Paris. De l'Imprimerie d'Everat rue du Cadran, n° 16. (In 4 16 p. B. N., Rés. F. 719, pièce 114, p. 3.) = Également bien renseignée, la Biographie Michaud dit de son côté, dans son article sur Cramoisy : « Le petit-fils de Sébastien Cramoisy s'acquittant mal de son emploi, fut remplacé en 1701 » ! — (2) Histoire de l'Impr. imp., p. 73. — (3) Hist. de l'impr., p. 196. — (4) B. N., Ms. fr. 28268 (P. O. 1784) V° Mabre.

enregistrer ses armes qui portaient : « Coupé d'argent et de sable à trois colonnes de l'un en l'autre posées en pal et partie d'argent et un ancre de sable posé en pal et un chef d'azur chargé de trois estoilles d'or[1]. »

Fort habile imprimeur, très versé dans les langues grecque et latine, Mabre-Cramoisy était en même temps un bon littérateur et même un poète à l'occasion. On trouve dans le volume de l'année 1650 de la Bibliographie du P. Jacob, une pièce de vers latins qu'à l'âge de treize ans, étant encore sur les bancs du collège de Clermont, il avait écrite en l'honneur de ce bibliographe, et on lit avec plaisir, en tête des livres qu'il a imprimés, des pièces de vers et des épîtres dédicatoires de sa composition, qui font honneur à sa plume. Que de beaux modèles il avait d'ailleurs sous les yeux, puisqu'il fut le premier éditeur de presque toutes les oraisons funèbres prononcées par l'immortel Bossuet[2]. Au surplus, la liste serait longue des ouvrages de choix que propagèrent les presses de ce typographe, mais, sans nous y arrêter, c'est au Palais qu'il nous faut le suivre, dans les divers démêlés qu'il eut avec ses confrères.

On sait, et j'ai déjà dit[3] qu'en 1631, le Cardinal de Richelieu avait retrocédé le privilège général qu'il avait obtenu du roi pour l'impression et la vente des usages réformés d'après le Concile de Trente, à une compagnie de libraires, dont Sébastien Cramoisy s'était trouvé pour ainsi dire le chef et le directeur ; peu de temps après la mort de son aïeul, Mabre-Cramoisy parvint à réunir entre

(1) B. N. Pièces Orig. 1784. — (2) Voy. notamment : A. / Oraison funebre de Henriette Marie de France, Reine de la Grand' Bretagne. Prononcée le 16 Novembre 1669 en présence de Monsieur Frère unique du Roi, & de Madame, en l'Église des Religieuses de Saincte Marie de Challiot, où repose le Cœur de sa Majesté. Par Monsieur l'Abbé Bossuet, nommé à l'Évesché de Condom. [Arm. de la defunte.] A Paris, Chez Sébastien Mabre-Cramoisy, Imprimeur du Roy, ruë S. Jacques, aux Cigognes. M.DC.LXIX. (In-4. 54 p. ch. Slti. B. N., Nc. 1221.) — B. / Oraison funebre de Henriette Anne d'Angleterre, duchesse d'Orléans, Prononcée à Saint-Denis le 21. jour d'Aoust 1670. Par Messire Jacques Bénigne Bossuet, Conseiller du Roi en ses Conseils, Évêque de Condom, Precepteur de Monseigneur le Dauphin, [Marq. n_0 2] A Paris, Chez Sébastien Mabre-Cramoisy, Imprimeur du Roy, ruë S. Jacques, aux Cigognes. M.DC.LXX. (In-4, 53 p. ch. B. N., Ln[27]. 15472.) — (3). Voy. *suprà*, pp. 159, 165 et 168. — (4) « Nous soussignez, cy-devant associez en la Compagnie des Usages Réformez, reconnaissons avoir cédé et transporté, comme par le présent écrit nous cédons et transportons au sieur Sébastien Mabre-Cramoisy, l'un de nos dits associez, le privilège que nous avons obtenu du Roy en l'année 1660, pour l'impression des usages réformez en l'estat qu'il se comporte et sans aucune garantie de nostre part pour la validité d'iceluy : duquel privilège nous avons baillé copie collationnée audit Mabre-Cramoisy, promettans luy en donner l'original qui

ses mains toutes les parts et tous les droits de ses co-associés dans le privilège [4] ; il y trouva par surcroit un procès engagé par l'ancienne société contre Jean Hénault, imprimeur à Paris. Le 7 septembre 1671, en effet, la Compagnie avait fait saisir sur ce dernier des feuilles d'un *Bréviaire à hymnes nouvelles*, qu'il était en train d'imprimer et dont il s'était refusé d'exhiber le privilège qu'il prétendait avoir obtenu à cet effet ; il n'avait même pas craint, au cours du procès, de mettre sous la presse un *Diurnal romain* avec les hymnes nouvelles, dépendant du privilège de la Compagnie et pour voiler cet attentat aux droits d'autrui, il s'était imaginé d'ajouter au titre les mots : *Ad usum societatis Jesu*, ce qui était une fourberie, disaient ses adversaires, attendu que les Jésuites se servaient du bréviaire ordinaire [1]. Les choses en étaient là, lorsqu'un arrêt de règlement rendu par le Conseil d'État prononça, le 18 février 1673, la révocation de tous les privilèges généraux [2] et mit la paix entre les parties, mais en infligeant à l'adversaire de Jean Hénault une perte sèche et en rendant infructueuses les dépenses qu'il avait faites pour désintéresser ses anciens co-associés.

Mabre-Cramoisy fut plus heureux, en 1679, contre deux personnages, les sieurs La Chevallerie et La Vienne, qui, mettant à profit leurs relations à la cour, avaient obtenu, on ne sait pourquoi ni comment, le privilège de faire imprimer et vendre pendant six ans, un édit du roi sur les duels rendu au mois d'août de la même année. Or, le Directeur de l'Imprimerie du Louvre était lui-même en possession depuis le 15 avril 1677, d'un autre privilège de trente ans pour l'impression du *Recueil des Édits, Déclarations et autres pièces concernant les Duels et Rencontres ;* il avait en outre imprimé le nouvel édit de 1679, « sur l'ordre et la copie que lui en avait donnés le Procureur général au Parlement [3] », il obtint

est égaré, si nous le recouvrons. Consentons que ledit Mabre-Cramoisy jouisse pleinement dudit privilège, sans qu'aucun de nous y puisse rien prétendre à l'avenir, en quelque manière et sous quelque prétexte que ce puisse estre, reconnoissans que nous avons tous esté en général et en particulier satisfaits de luy pour la cession dudit privilège, comme nous en estions convenus. Et en cas que ledit Sieur Mabre-Cramoisy désire de nous un acte devant notaires, nous le luy fournirons à sa première réquisition. Fait à Paris le quatorze may mil six cent soixante-douze. *Signé* : Georges Josse., D. Béchet, Le Petit, Le Bé, Clopejau, Billaine, Marie Cramoisy veuve d'Edme Martin, Du Puis, Piget. » (B. N., Ms. fr. 22071, pièce 94. p. 7.)

(1) Éclaircissement du fait dont il s'agit entre Sébastien Mabre-Cramoisy, Imprimeur du Roy & Directeur de l'Imprimerie Royale du Louvre, Et Jean Henault, Imprimeur et Libraire Juré. (S. l. n. t. n. d. In.-4, 7 p. ch. B. N., Ms. fr. 22071, pièce 94.) — (2) B. N., F. 23633, pièce 48. — (3) Arrêt qui suit.

donc sans peine la révocation du privilège accordé à ses adversaires [1]. De même, en 1684, il fut confirmé dans tous ses droits pour l'impression des livres de l'Ordre de Citeaux [2], à l'encontre de Frédéric Léonard, avec lequel il avait eu d'ailleurs déjà maille à partir, en 1664, au sujet d'une *Ordonnance sur les Eaux et Forests* [3]. Je ne cite enfin que pour mémoire une petite difficulté qu'il eut avec son confrère, Etienne Chardon, accusé par lui d'avoir débauché à son détriment deux ouvriers de l'Imprimerie Royale [4].

Je passe à présent aux marques de cet imprimeur du roi : en cette dernière qualité, Mabre-Cramoisy, sur les nombreux documents officiels qu'il a imprimés, a fait usage d'un cliché qui lui est bien personnel, tout en offrant seulement la représentation de l'écu royal. Comme imprimeur privé, il s'est servi dans les premiers temps des tailles-douces de son aïeul, c'est à dire les cigognes se nourissant l'une l'autre dans les airs, avec les scènes de piété filiale aux quatre coins de la devise : *Honora patrem tuum et matrem tuam* [5], mais à partir de l'année 1670, tout en conservant les cigognes, il supprima le cadre et la devise dont je viens de parler et les remplaça par un serpent qui, en se mordant la queue, forme un cercle continu, symbole de l'Éternité [6].

Après la mort de son mari, Françoise Loir [7] continua les affaires de son imprimerie et de sa librairie ; elle fut même agréée pour lui succéder en qualité de Directrice de l'Imprimerie royale, mais elle

(1) Arrêt du Conseil du 30 octobre 1679. Voy. Documenta, n° 217.—(2) Voy. les arrêts du Conseil des 19 novembre 1680 et 20 janvier 1684, Documenta n°s 218 et 222. — (3) Voy *suprà*, p. 315. — (4) Éclaircissement du fait dont il s'agit Entre Sébastien Mabre-Cramoisy Imprimeur du Roy, Directeur de son Imprimerie Royale du Louvre, & Garde des Poinçons & Caractères de sa Majesté. Et Estienne Chardon Maistre Imprimeur à Paris. (S. l. n. t. n. d. In-f° 3 p. ch. B. N., Ms. fr. 22078, pièce 90.) Ce document est daté à l'encre 1696 et M. Coyecque (Inv. de la Coll. Anisson, I, p. 190), semble accepter cette date, bien qu'elle soit absolument inexacte, puisque Mabre-Cramoisy est mort en 1687. On peut cependant préciser à peu près l'année pendant laquelle cette pièce vit le jour ; elle commence en effet par ces mots : « Chardon reçu maistre imprimeur il y a un an ou deux.. » ; or Estienne Chardon fut reçu le 11 septembre 1683 (Lottin); par conséquent le document en question est de 1684 ou 1685. — (5) Voy. *suprà*, p. 175. — (6) Un bel échantillon de cette marque figure notamment sur le titre de l'ouvrage suivant : — Oraison funebre de messire Hardouin de Perefixe de Beaumont, Archevesque de Paris, commandeur et chancelier des ordres du roi, proviseur de Sorbonne le 4. jour de Février 1671. Par Monsieur Gaudin, Docteur de la Maison de Sorbonne, Chanoine & Official de Paris. [Marque] A Paris, Chez Sebastien Mabre-Cramoisy, Imprimeur du Roi, ruë Saint Jacques, aux Cicognes. M.DC.LXXI. (In-4, 54 p. ch. B. N., Ln^{27} 16029.) — (7) Fille d'un orfèvre sur le Pont au Change. (B.N., Dossiers bleus. 221.)

ne paraît pas avoir su diriger ces diverses entreprises avec toute l'habileté nécessaire et elle dut se retirer en 1691, tant sa situation se trouvait obérée; on a même prononcé le mot de banqueroute[1] ; je n'ai pu découvrir aucune preuve formelle de ce fait.

Rééditant deux affirmations erronées de Lottin : « N.... Cramoisy est morte en 1696 [2] », Deschamps les aggrave en disant : « Mabre-Cramoisy avait épousé la fille de Sébastien II, qui prit à la mort de son époux la suite des affaires, elle fut agréée comme libraire et directrice de l'Imprimerie royale du Louvre en 1687 et mourut le 17 janvier1696 [3] ». On sait déjà que Mabre-Cramoisy était le fils et non pas l'époux d'une fille de Cramoisy ; quant à sa veuve, Françoise Loir, elle ne mourut pas à la date qu'invente Deschamps ; ses jours se prolongèrent jusqu'en 1717. La preuve de cette circonstance résulte d'un acte de partage du 30 avril 1718, dont voici l'intitulé : « Acte de partage des biens et effets des successions de feu sieur Jean-Baptiste Loir, marchand orphèvre jouaillier à Paris, et damoiselle Françoise Loir, à son décedz veuve de sieur Sébastien Mabre-Cramoisy, imprimeur-libraire ordinaire du Roi. Entre Nicolas Loir, escuyer, capitaine exempt des gardes du Roy en la Prévôté de son Hôtel et Grande Prévôté de France. Et damoiselle Louise Loir, femme authorisée par justice au reffus de Maistre Anthoine Doyen, avocat en Parlement, ancien nottaire au Chastelet de Paris, par sentences dudit Chastelet des 6 octobre 1717 et 9 décembre 1717. Lesdits sieur Loir et damoiselle Doyen, frère et sœurs, héritiers chacun pour un tiers dudit deffunt Jean-Baptiste, leur frère et encores héritiers chacun pour moitié par bénéfice d'inventaire de ladite damoiselle Mabre-Cramoisy, leur sœur, suivant les lettres par eux impétrées en Chancellerie le 15 dudit mois de décembre 1717, insinuées le même jour et enthérinées par sentence dudit Chastelet de mesme date, laquelle damoiselle Mabre-Cramoisy étoit héritière pour l'autre tiers dudit feu Jean-Baptiste Loir, ledit partage fait double entre les parties sous leur seing privé le 20 avril 1718 [4]. » On lit dans cet acte [5] que Jean-Baptiste Loir est décédé le 7 mai 1716 ; sa sœur Françoise, c'est à dire la veuve de Sébastien Mabre-Cramoisy, ayant été

(1) B. N., Ms. fr. n. a. 2511, p. 9 : « Elle fit banqueroute et abandonna l'Imprimerie royale le 9 août 1690. » — (2) II, p. 117. — (3) Jean Poche, *Quelques adresses*, p. 23. — (4) B. N., Pièces Orig., 1733, Loir, f° 19. — (5) Ibid., au f° 20.

habile à se dire et porter héritière de sa succession pour un tiers, il est clair qu'elle vivait encore à cette époque et qu'elle n'est morte qu'avant le 30 avril 1718.

Les traits de l'imprimeur du roi, dont je viens de retracer la biographie nous ont été conservés dans une gravure de Vermeulen ; on peut en voir un exemplaire dans les collections du département des Estampes, à la Bibliothèque nationale.

MALLARD (Olivier) [Mallardus] Libraire et imprimeur (1533-1545). Imprimeur du Roi (1538-1545).

Rue de la Juiverie, au Pot cassé ; via Judaïca, sub signo Vasis effracti.

Olivier Mallard — et non Maillard, ainsi que l'indiquent La Caille et Lottin, pour ne citer qu'eux, — doit presque toute sa notoriété à cette circonstance qu'il succéda à Geofroy Tory et qu'il continua d'utiliser le matériel de celui-ci, illustrations et marques comprises.

Dans le courant du mois de décembre 1533, entre le 14 et le 25, Mallard avait épousé Perrette Le Hullin, veuve de l'illustre maître du Pot cassé [1], et il était resté établi avec elle dans la maison de la rue de la Juiverie, où, quatre ans auparavant, son prédécesseur avait pendu sa célèbre enseigne. Tel est à peu près tout ce que l'on saurait de certain sur les débuts de cet imprimeur, si la bibliographie n'apportait pas, sauf pour les deux premières années de son établissement, un secours efficace à la détresse de la documentation. Je ne crois pas que l'on connaisse un seul livre édité par le successeur de Tory avant l'année 1536, mais il ne faudrait pas en conclure qu'il soit resté inactif pendant tout ce laps de temps, peut-être même serait-il possible d'attribuer à ses presses quelques volumes, sans nom d'imprimeur, publiés par Galliot Du Pré, par exemple, pour lequel il a incontestablement travaillé [2]. Quoi qu'il en soit les progrès de la typologie comparée nous réservent des découvertes intéressantes en bibliographie.

(1) Le 14 décembre 1533, Perrette Le Hullin, veuve de Geofroy Tory, prenait à bail pour 9 ans, une maison de la rue de la Juiverie, appelée la Halle de Beauce. (Cf. P. Renouard, Doc., p. 265.) Le 25 du même mois, Olivier Mallard, devenu le mari de cette veuve, contre-signait avec elle le bail en question. (Ibid. — Voy. aussi Documenta, n°s 4 et 5.) — (2) Voy. infrà, p. 380, note 1.

Cette dernière science nous apprend que le 19 janvier 1535 (1536 n. s.), Mallard mettait au jour une *nouvelle à la main* relative aux affaires de Turquie [1]; nous retombons ensuite dans la nuit de l'ignorance et c'est seulement un peu plus d'un an après, que cet imprimeur réapparaît avec une nouvelle brochure, portant la date du 22 janvier 1536, qu'il faut lire 1537, puisque le millésime de l'année, suivant la méthode chronologique de l'époque, n'était modifié qu'à Pâques. Cette plaquette n'est pas moins intéressante pour le bibliographe que pour l'historien; elle démontre en outre qu'à ce moment, Mallard n'avait pas encore été désigné comme imprimeur de sa Majesté, mais il ne devait pas tarder à le devenir, car deux ouvrages, parus en 1538, lui donnent cette qualification [2], de même qu'un arrêt du Parlement, dont je trouve l'extrait au verso du titre du second de ces opuscules [3]. Malheureusement, l'imprimeur n'a pas eu le soin d'y ajouter la date et je ne l'ai pas rencontrée pour ma part dans les registres du Parlement que j'ai dépouillés.

(1) Copie d'une lettre de Constantinople, de la victoire du grand Sophy contre le grand Turc. Paris, Olivier Mallard, à l'enseigne du Pot cassé, rue de la Juifverie. In-4. Goth. de 4 f. (A. Bernard, Geofroy Tory, 2e Ed., p. 60). — (2) Le Concile / des dievx svr les très-/heureuses, & tresmagnificques nopces de / treshault & trespuissant prince, Iames / par la grace de dieu roy descoce, & / de treshaulte dame & princesse / madame Magdalene fille / aisnée du Roy / Faict par Charles de la Hueterye. [Marque du Pot cassé] Auec priuilege du Roy pour ung an. / [Au verso du dernier feuillet, la même marque et en dessous :] Imprime a Paris, le xxii iour de Ianuier / mil cinq cens trente-six / Par M. Oliuier Mallard. / Au pot casse. (Pet. in-8. 12 ff. n. ch. Sign. A, Aii, C. — B. N., Inv. Rés. Ye 4237.) — (3) A. / Ad Do. Philibertum / Babovm angolismensem / Episcopum, Isagoge in iuris ciuilis sanc-/tionem, Authore Ioanne Gilloto / Briennesi, caussarum in supre / ma Parisiorum curia / patrono. [Petite marq. du Pot cassé] Vænit O. Mallardo Regio Typographo ac /librario, Sub signo Vasis Effracti. / Parisiis. / Cum Priuilegio. (In-8. 1 f. n. ch. slti, 36 ff. ch., 4 n. ch. A la fin : Excusum Parisiis I. Idus Decemb. 1538. B. N., F. 5275.) — B./ Ioannis Gilloti Brie/ nensis, cavssarvm, in sv-/ prem Parisiorum curia patroni, De Iurisdi-/ctione & Imperio libri duo, ad Do. Fran-/ciscum Oliuarium Alenconicum/ Cancellarium / Eiusdem, Isagoge in iuris ciuilis sanctionem. [Grande marq. du Pot cassé] Vænit O. Mallardo Regio Typographo ac/ librario, Sub signo Vasis effracti./ Parisiis./ Cum Priuilegio. S. d. In-8, 5 ff. n. ch. slti 86 ff. ch. B. N , F. 5274.) — (4) « Supremæ Parisiorum curiæ decretum. Concessum est Olivario Mallardo Regio typographo ac ibrario, hos duos de Iurisdictione & Imperio libros, et eum qui titulus est, Isagoge in juris civilis sanctionem, excudere vænalesq. proscribere, cœteris autem omnibus calcographis ac bibliopolis interdictum, aut excudere, aut ab alio quocunque excusos vænum proponere, idque intra proximum quadriennium. — Sanctio. — Si quid adversus ea factum erit librorum publicatione, arbitrariaque mulcta vindicabitur. »

En 1539, Olivier Mallard imprimait pour Galliot Du Pré un assez important traité sorti dé la plume de l'évêque de Senlis, Guillaume Parvi [1], puis en 1240, il éditait, à frais communs, avec Jean Loys, l'œuvre d'un théologien de Tournai, Louis Féable, mais l'ouvrage provient des presses du Tilétain [2]. Les impressions les plus remarquables du successeur de Geofroy Tory, et celles qui d'ailleurs se rapprochent le plus de la manière de ce maître, furent des livres d'heures édités en 1541 et 1542, dont P. Lacombe a donné la description dans son Catalogue de livres d'Heures [3]. Je ne retiens ici que l'une d'entre elles [4], imprimée en 1542, par ce qu'elle fournit des renseignements d'ordres divers. On y rencontre d'abord l'indication d'un privilège pontifical [5], qui frappe d'excommunication, — on n'y allait pas alors de main morte, — ceux qui contreferaient ce livre, et celle d'un privilège octroyé par le roi [5], en renouvellement d'autres concessions accor-

(1) La Forma/tion de lhomme et / son excellence, & ce quil doibt a-/complir pour auoir Para dis, / Compose par feu de bon-/ne memoire, Guillaume / Parui, docteur en theo/logie, naguaires dece/de, Euesque de Sẽ/lis, & confesseur /du Roy./Auec plusieurs bonnes doctrines, & /enseignemẽs vtiles & necessaires a tous / chrestiens, Le tout compose par ledict / Reuerend. ainsi quil apert au deuxiesme / feuillet. / Avec privilege. / On les vend a Paris en la grande salle / du Palays, en la bouticque de / Galiot du Pre Libraire iu/re de Luniversite / de Paris. / 1538. [Au recto du dernier feuillet :] Imprime a Paris, Par M. Oliuier / Mallard, libraire, & Impri-/meur du Roy, Pour Galiot / du Pre, libraire iure / de luniversite. Le XV. Iour de Feburier. / M.D.xxxviii. (Pet. in-8, 7 f. n. ch., 157 f. ch. et 3 f. n. ch. pour la ta. Grav. au trait. B. N., Rés. D. 17409.) — (2) Ludouici Fide/lis Nervii, Theolo-/giæ Professoris de Militia Spiri/tuali libri quatuor. / Opus nunc primùm editum. [Marque de J. Loys] Parisiis 1540 / Apud Ioannem Lodoicum, & Oliuerium Mal/lard librariũ Regiũ sub signo vasis effracti. [A la fin :] Parisiis. Excvdebat Ioannes Lodoicvs Tiletanvs. M.D.XL. (Pet. in-8, 7 f. n. ch. dont un blanc, 414 f. ch. et 2 n. ch. pour Errata. B. N., Inv. D. 17279.) — (3) Voy. p. 240, n° 420; p. 241, n° 421; p. 243, n° 424.
(4) Horæ, in laudem beatiss. virgi-/nis mariæ, Ad vsum Roma-/num. Officium Triplex. / Parrhisiis, apud Oliùerium Mallard / impressorem Regium. / Menti bonæ devs / occvrrit. [Marque du Pot cassé] Cum priuilegio Summi Pont. Et / Regis Christianiss. ad Dẽceniũ, & / vltra. vt in calce hui⁹ Operis patet. [Au verso du dernier feuillet :] Parrhisiis, ex officina Olive/rii Mallard, regii impressoris, / ad insigne Vasis effracti, anno sa/lu. M.D.XLII, mense augusti. [Au dessous, la marque du Pot cassé et ces vers :]

Effracti, lector, subeas insignia
Vasis
Egregios flores ut tibi habere
Queas.

(In-8, 152 f. n. ch., sign. A-T par 8. Grav. au trait, genre Tory. Une grande planche pliée représentant le Triomphe de la Vierge. B. N.. Rés. B. 21303). — (5) Au recto du dernier feuillet : « Sanctiss. Dominus in Christo Papa Clemens VII. Et Christianiss. Rex Franciscus primus, Oliuerio Mallardo Bibliopolæ, ac typographo Regio Parrhisiis habitanti morem gerere volentes, Sanxerunt Ne

dées antérieurement pour dix ans, puis pour six ans, ce qui en reporte l'origine à l'année 1526; date très exacte, car on voit dans les Heures imprimées par Geofroy Tory, en 1527 [1], que le premier privilège lui fut donné par des lettres de François Ier, datées de Chenonceau le 5 septembre 1526. On constate encore dans les Heures éditées par Mallard, qu'il a reproduit intégralement toutes les marques, devises et fioritures dont faisait usage cet imprimeur et que je n'ai pas à décrire ici, car elles le seront dans les lignes que je lui consacre plus loin.

La carrière d'Olivier Mallard, comme imprimeur et libraire à Paris, semble avoir pris fin avec l'année 1544 : le 2 janvier 1545 en effet, une sentence du Parlement de Paris ordonnait qu'on le recherchât [2], pour s'être entremis dans un commerce de livres défendus. Ce n'était pas la première fois d'ailleurs qu'il avait maille à partir avec la justice et déjà, en 1543, le Parlement lui avait interdit la vente de certain livre, sous peine d'amende et de punition corporelle [3].

Le successeur de Geofroy Tory s'était-il réellement retiré à Rouen, ainsi qu'on l'en soupçonnait ? Le fait n'est pas invraisemblable, car une famille d'imprimeurs du même nom a fleuri dans cette ville de 1538 à 1592 [4] et même, l'un d'entre eux, Jean Mallard avait pris, en 1542, le Pot cassé pour enseigne. Or, s'il faut en croire Esprit-Philippe Mallard, imprimeur à Avignon en 1737 [5], Jean et Thomas

quis alius ab ipso Mallardo infra deceniū imprimat, aut quouismodo imprimi curet, seu vænundet huiusmodi Coronamenta, cum suis omnibus aliis quibuscunque figuris Exemplaria Horis Beatæ mariæ ceterisque libris imprimendis seruientia, Sub pœna Sententie Excōmunicationis ab ipso Papa late. Et edicto regio sub pœna Mulcte Vigintiquinque Marcharum Argenti, Cum integra confiscatione voluminum omnium contra Mandatum aliquatenus impressorum. Vltra Decennium, Rex ipse prorogationem Sex annorum, Et iterum Quatuor etiam Annorum addidit : vt in Diplomatibus ipsis ab hoc obtentis, latissime patet. »

(1) Cf. P. Lacombe, *op. cit.*, p. 204, n° 362. — (2) Cf. P. Renouard, *Doc.*, p. 183. — (3) Du 29 mars 1542 (1543, n. s.) « Ce jour, la Cour, pour aucunes causes et considérations à ce la mouvans, a inhibé et défendu à Olivier Maillard, imprimeur, et autres libraires de ce ressort d'exposer en vente un petit livre, imprimé par ledit Maillard, intitulé : *De l'Obeyssance qu'on doibt à justice et la patience qu'il convient avoir quand on est condamné à tort*, livre de Platon intitulé Criton, tourné de grec en françois par S. Vall [embert] et ce sur peine d'amende telle qu'il appartiendra et punition corporelle. » (A. N., X1A 1550, f° 352 V°. — B. N., Ms fr. n. a. 8046, f° 20.) — (4) Voy. *Gallia Typogr.*, t. III, Normandie. — (5) Dans une requête adressée par lui au Conseil privé à l'effet d'être admis à exercer l'imprimerie à Marseille. (Arrêt du 14 août 1739, A. N., V6 923.)

imprimeurs à Rouen, étaient les propres frères d'Olivier ; Thomas eut un fils, portant le même prénom, qui exerça pendant quelque temps la typographie à Lyon [1], puis s'établit à Avignon, où il eut comme descendants Michel et François Mallard et enfin, Esprit-Philippe, fils de ce dernier, qui, en 1738, se fit recevoir libraire à Marseille.

Je ne donne, bien entendu, toute cette descendance, que sous les réserves qui s'imposent, vu la précarité du titre sur lequel elle s'appuie. Dans tous les cas, vers 1545, Olivier Mallard, de Paris, auquel je reviens à présent, était remplacé par Michel de La Guierche, à l'enseigne du Pot cassé [2] ; en ce qui concerne son matériel et son fonds, il est présumable que, mis sous la main de justice après le départ dûment constaté de leur propriétaire, ils furent vendus et adjugés à divers acquéreurs. Cela seul expliquerait la dissémination de ce matériel en plusieurs mains, notamment en celles de Jacques Kerver, imprimeur à Paris et de Richard Cottereau, libraire à Chartres.

METTAYER (Jamet ou Jean Jamet) *Aliàs* Mestayer [Messorius, Metayerius (Lat.); Giametto Metaieri (Ital.)]. Imprimeur et libraire à Paris (1573-1588) — [à Blois, 1589 ; à Tours, 1589-1594] — de nouveau à Paris (1594-1605). Imprimeur du Roi pour les mathématiques (1580). Imprimeur ordinaire du roi (1583-1605).

A l'image Saint-Jean, ou près les Boucheries Sainte-Geneviève, devant le College de Laon.

Les anciens historiens de l'imprimerie de Paris nous font connaître trois Mettayer : Jean, Jamet et Pierre, tous trois frères et imprimeurs du roi, au dire de La Caille et de Lottin ; les auteurs modernes ne nous ont plus conservé que deux frères : Jean et Jamet, après avoir reconnu à Pierre la qualité de fils de ce dernier. Je dois à mon tour convier le lecteur à une nouvelle modification de ces données et à ne plus voir dans Jean et Jamet qu'un seul et même personnage ; mais, par compensation, je le prie d'ajouter à la liste des imprimeurs parisiens, un autre Mettayer, Michel,

(1) Voy. notamment l'ouvrage signalé par J. Baudrier, dans sa *Bibliographie Lyonnaise*, t. I, p. 256. — (2) M. T. Ciceronis ad M. Brutum Orat. — Paris, apud Mich. de la Guierche, sub signo Vasis effracti, in vico Jacobeo. In-4. S. d. (1545) B. N., X. 1801.

oublié jusqu'ici par tout le monde, sauf par Jean Poche qui a enregistré l'une de ses adresses. J'ai maintenant à justifier ces diverses prétentions et je vais m'y employer dans les trois notices suivantes.

Jean Mettayer, d'après La Caille, que tous les auteurs ont copié, aurait été imprimeur du roi et aurait exercé son art en 1574 (1573, dit Lottin) et en 1586 (Lottin ajoute : 1599) ; P. Renouard le fait exercer de 1557 à 1586.

Jamet Mettayer, frère puiné du précédent, dit-on, imprimait à Paris en 1586, à Blois en 1589, à Tours en 1591-1593 ; à ces dates données par La Caille, Lottin ajoute celle de 1602, et P. Renouard, condensant toutes les informations antérieures, fixe l'exercice de cet imprimeur de 1546 (d'après Silvestre) à 1602.

Il importe tout d'abord de faire remarquer : 1° que les dates de 1546 et 1557 ne sont aucunement justifiées, le nom de Mettayer n'apparaissant pour la première fois qu'en 1573 ; 2° qu'on ne rencontre aucune impression portant simultanément les noms de Jean et de Jamet Mettayer ; 3° qu'aucun document ne nous révèle l'existence de ces deux prétendus frères. Mais il y a plus : quelqu'un qui devait être bien renseigné, Bienvenu Cordelier, le correcteur de l'imprimerie, insérant une pièce de vers dans l'un des ouvrages édités chez Mettayer, en 1585 [1], dédie ce morceau, non pas à Jean ou à Jamet, mais à Jean Jamet, le dernier mot restant invariable comme s'il s'agissait d'un nom patronymique, ce qui veut dire que Jean Mettayer n'était autre que le personnage connu sous le nom de Jamet. Enfin, le privilège est donné à Jean Mettayer et la souscription du titre porte Jamet Mettayer : il n'y a donc là qu'un même individu qui s'appelle Jean Jamet Mettayer et qui seul a exercé de 1573 à 1605, ainsi que nous allons le voir.

(1) Brief / discovrs de la / magnifiqve reception / faicte par la maieste dv roy / Henry troisième, Roy de France & et de Pologne, / aux Ambassadeurs des puissans & libres Poten- / tats, Suisses, Grisons, & leurs Coalliez, deputez à / iurer l'alliance accordee entre sadicte Majeste / & lesdits Seigneurs des ligues, non imprimé ius- / ques à present, à cause de la maladie & longue / absence de l'Autheur. / Par Charles Tatt, gen- / tilhomme, & citoyen de Coire pays / des Grisons [Fleuron] A Paris, Chez Iamet Mettayer, Imprimeur du Roy, demeurant deuant le college de Laon. / pres des Carmes. / 1585. (In-4, 38 p. ch. et 1 f. n. ch. pour le privilege donné à « Iean Mettayer, maistre imprimeur à Paris », le 23 novembre 1584. Au V° du titre : portrait de Henry III. A la page 38, une pièce de vers « Benevenvsii Cordelier Ioannis Iamet typographii Regij correctoris », commençant par une capitale ornée, la lettre Q, d'un style emblématique bien remarquable. — B. N., L f[34] 206.)

On ne connaît pas le lieu d'origine de cet imprimeur et l'on a même fort souvent hésité sur l'orthographe de son nom : Maittaire (qu'on dit appartenir à la même famille) écrit Mestayer ou Metayer, Firmin-Didot, dans son Essai sur la typographie[1], donne l'orthographe Mattayer ; il n'y a pourtant pas d'hésitation possible sur ce point, car, non seulement la presque totalité des impressions porte Mettayer, mais encore, ainsi que le fait remarquer le docteur Giraudet[2], c'est cette orthographe qui résulte des différentes signatures manuscrites que le savant bibliographe tourangeau a relevées lui-même sur divers documents authentiques.

J'appellerai donc désormais cet imprimeur Jean Jamet, et plus simplement Jamet Mettayer, en adoptant ses ultimes préférences.

Je fixe les débuts de Jamet Mettayer à l'année 1573, que donne Lottin et qui résulte de la souscription d'un livret[3], indiqué à tort par La Caille comme étant de 1574 : cette rectification nous met tous les trois d'accord sur la date initiale de l'exercice de cet imprimeur, mais je me sépare d'eux quant à la qualification même d'imprimeur qui lui est attribuée. Je crois effectivement qu'il n'était alors que simple libraire, comme Mathurin Challange, avec lequel il était associé dans la maison de la rue du Mont Sainte-Geneviève, à l'image Saint-Jean. En réalité, l'ouvrage en question a été imprimé par Gabriel Buon incontestablement. On voit non seulement le monogramme de ce typographe dans les bandeaux qui ornent le haut des deuxième et troisième feuillets, mais encore on peut remarquer que le caractère italique employé pour cette impression est identiquement le même que celui dont il a fait usage dans plusieurs éditions personnelles à lui[4].

(1) Paris, 1851, in-8 (Extrait du tome XXVI de l'Encyclopédie moderne) p. 803. — (2) Une association d'imprimeurs et libraires réfugiés à Tours au XVIe siècle (Tours, 1877, In-8), p. 39. — (3) La / Margverite : / avtrement la ieunesse / dv seignevr dv savssay, / Adrian de Gadou, de Thimerais, / pays Chartrain. / Plus l'Hermitage dudit auteur. / Dedie a tresillvstre, et magnanime / Prince, monseignevr le dvc de niver- / nois, prince de mantove. Fleuron] A Paris, / Par Iean Mettayer, & Mathurin Challange, rue / du mont S. Geneuiefue deuant le College de / L'an, à l'image Sainct Iean. / 1573. / Avec privilege. (In-8. 20 f. ch. B. N., Rés. p. Ye. 251.) — (4) Voy. notamment : Le / premier livre / des paysages dv seignevr / du Saussay, Adrian de Gadou, de Thimerais, / Païs Chartrain. / A tresillsvtre [*sic*] prince / Monseigneur le Duc d'Alencon frere du Roy. [Marque de Buon] A Paris, / Pour Gabriel Buon, demourant au cloz Bruneau, / à l'enseigne sainct Claude. / 1573. / Avec privilege. [A la fin de :] Le songe dv savssay svr / le trespas de messire Adrian

Il est permis d'ailleurs de se demander si Jamet Mettayer est resté dès ce moment établi à Paris, car je n'y rencontre aucun livre revêtu de sa souscription [1]. Tout porte à croire au contraire que déjà dans les bonnes grâces du roi, il en avait obtenu un brevet d'imprimeur dans la ville de Tours, puisqu'en 1577 et 1580, les monuments typographiques nous révèlent et sa présence dans cette ville et le titre dont il était pourvu [2]. Dès 1579, on retrouve Mettayer à Paris, dans le même local qu'auparavant ; il y imprime, avec les caractères de Gabriel Buon déjà signalés plus haut, une tragédie sociale de Gabriel Bounin [3], puis, en 1580, il exécute pour Nicolas Chesneau un magnifique ouvrage grec et latin, à la fin duquel il s'intitule imprimeur du roi pour les mathématiques [4]. C'est à ma connaissance l'unique souscription où il ait fait état de ce titre, bien que d'après P. Renouard [5], il ait eu cette qualité en 1575 (?).

de Gallot Cheuallier / de l'ordre du Roy, Cappitaine de cinquan- / te lances de sa maiesté, Seigneur / de Fontaines la Guion. / Imprime à Paris, par Gabriel Buon. / Auec priuilege. / 1573. (In-8. 29 et 6 f. n. ch. B. N., Rés. p. Ye. 252-253.)

(1) Georges Draude signale bien dans sa *Bibliographia exotica* (p. 150) : « Henri de Saint Léger, Traité contenant les secrets du premier livre sur l'espée, seule mère de toutes les armes,... Paris, J. Mettayer, 1573. In-4° », mais je n'ai pas eu la chance de mettre la main sur ce volume, dans nos Bibliothèques de Paris. — (2) A. / Edict dv roy svr / la pacification / des trovbles / de ce Royaume. [Arm. de France et de Navarre] A Tours, / Chez Iamet Mettayer Imprimeur / ordinaire du Roy. / M.D.LXXVII. / Auec privilège dudict seigneur. (Pet. in-8. 42 p. ch. Édit donné à Poitiers en septembre 1577. B. N., F. 46858, pièce 4.) B. / Vindiciæ / secvndvm libertatem ecclesiæ gallicanæ, / et defensio regii statvs gallo-francorvm. / Ne auferas de ore meo verbum veritatis. Psalm. 119 L. S. A. R. [Arm. royales] Turoni, / Ex officina Iametii Metayerii, Typographi Regij. / M.D.LXXX. (Pet. in-8. 538, p. sll., B. N., L b[35] 190.) — (3) Tragedie / svr la defaite, et / occision de la piaffe et / la picqvoree et bannissement / de Mars, à l'introduction de la Paix, & saincte Iustice, / Le tout dedié à l'Altesse de Monseignevr fils de France, / frere unique du Roy, Duc d'Anjou, Alençon, / Berry, & Touraine. / Par Gabriel Bovnin Conseiller, & / Maistre des Requestes ordinaire / de son Hostel. [Fleuron, avec deux vers grecs] A Paris, / Par Iean Mestayer, demourant a l'image S. Iean, / deuant le College de Laon. / 1579. / Avec privilege dv roy. (In-8. 12 f. ch. B. N., Inv. Yf. 1014.) — (4) Επιτομὴ των εἰς τον / προφητην Ησαιαν... / Procopii, Sophistæ Christiani, variarum in Esaiam Prophetam commen- / tationum epitome : cum præposito Evsebii Pamphili / fragmento, de vitis prophetarum : / Ioanne Cvrterio interprete. / ... [Marque de N. Chesneau] Parisiis, / Apud Nicolaum Chesneav : via Iacobæa. / sub Quercu viridi. / M. D. LXXX. / Cvm privilegio Regis. [A la fin :] Parisiis /, Excudebat Ioannes Mestayer, in Mathematicis / Typographus Regius, sumptibus honestis- / simi viri Nicolai Chesneau, Anno / Domini, 1580. (In-f°, 19 f. n. ch. Slti, 724 p. ch., 17 f. d'index n. ch. B. N., Inv. C. 246.) — (5) *Impr. Paris.*, p. 268.

A partir de cette époque, en même temps qu'il se montre typographe de plus en plus habile, Jamet Mettayer s'insinue chaque jour davantage dans la faveur royale. Il imprime et édite, en 1583, les belles Heures de Notre Dame à l'usage des Pénitents de l'Annonciation [1] (congrégation fondée par Henri III lui-même, qui, en 1588, l'en nomma l'imprimeur officiel [2]) et, en 1584, un livre du P. Auger, relatif à la même Congrégation [3] ; en 1586, un Office de la Vierge [4] et un Psautier [5] portent sa souscription comme imprimeur du roi, ainsi que plusieurs édits et ordonnances royales [6] ; en 1587, je trouve de lui une *nouvelle à la main* [7] ; puis, en 1588, son chef-d'œuvre, le Bréviaire romain [8], ouvrage d'une exécution typographique tout-à-fait remarquable.

Les événements politiques vinrent alors mettre à l'épreuve le

(1) Hevres de nostre/ dame, a l'vsage de rome,/ selon la reformation de nostre/ S. Pere Pape Pie V./ Pour la Congregation Roiale des Penitens de/ l'Annonciation de nostre Dame./ Le contenu de tout ce livre est en la page suiuante./ [Grav. en taille-douce] A Paris,/ Chez Iamet Mettayer, Imprimeur du Roi, pres les boucheries/ de saincte Geneuiefue, deuant le College de Laon./ M D. LXXXIII./ Avec privilege dv roi. (Gr. in-4. tit. r. et n. B. N., Inv. B. 1653.) Voy. sur ce livre : P. Lacombe, Livres d'heures, p. 278, n° 473. — (2) Voy. Doc. n° 67. — (3) Metanœologie. Sur le suget [sic] de l'Archicongregation des Penitens de l'Annonciation de nostre Dame, & de toutes telles autres deuotieuses assemblees, en l'Eglise sainte./ A Paris,/ Chez Iamet Mettayer, par le commandement expres, & priuilege du Roy. M.D.LXXXIIII. (In-4. 6 f. n. ch., 226 p. ch., 9 f. n. ch. B. N., Lb 34 217.) — (4) L'office/ de la vierge/ marie, a l'vsage de/ l'Eglise Catholique, Apostolique & Romai-/ne, auec les Vigiles, Pseaumes graduels, Peni-/tentiaux, & plusieurs prieres, & Oraisons./ Par le commandement du Roy. [Image de la Vierge.] A Paris,/ Chez Iamet Mettayer Imprimeur du Roy,/ deuant le College de Laon./ M.D.LXXXVI. Gr. in-4. Titre r. et n. B. N., Inv. B. 1654.) — (5) Le Pseaultier de/ David, contenant/ cent cinquante Pseaumes./ Avec les cantiqves : avsqvels les/ accens requis et nécessaires pour bien prononcer chacun/ mot, sont diligemment obseruez. [Vignette représ. le Roi David.] A Paris,/ Chez Iamet Mettayer Imprimeur du Roy,/ deuant le College de Laon./ M. D. LXXXVI. (In-4. 6 f. n. ch. pour la table, 235 f. ch. Impress. r. et n. B. N., Res. B. 221.) — (6) Voy. notamment : B. N., F. 46875, pièce 24. — (7) Le vray/ discovrs/ contenant av vray/ le progrets, condvite, et/execution de la victoire obtenuë par/ Monsieur de la Valette en Dauphiné,/ cōtre les Suisses Protestās, qui y estoiēt/ entrez pour les Huguenots. [Arm. de France et de Navarre] A Paris./ Chez Iamet Mettayer Imprimeur du/ Roy, demeurant deuant le/ College de Laon./ 1587./ Avec privilege. (Pet. in-8, 8 f. n. ch. B. N., Lb34 367.) — (8) Breviarivm/ Romanvm,/ Ex decreto Sacrosancti Concilij/ Tridentini restitutum/ Pii V Pont. Max. ivssv editvm/ Cum Kalendario Gregoriano, à S. D. N./ Sixto PP. V. aliquot sanctorū Festis aucto/ Auec les Rubriques traduites en François,/ par le cōmandemēt expres du Roy, pour l'usage de ses religieuses Congregations./ A Paris/ Chez Iamet Mettayer,/ Imprimevr dv Roy. M.D.LXXXVIII. (In-f°. 2 vol. Frontisp. gravé. B. N., B. 543).

loyalisme de l'imprimeur de sa Majesté. Loin d'imiter l'exemple de Fédéric II Morel, qui ne devait pas tarder à mettre ses presses au service des « Guysars », Jamet Mettayer alla, sans hésiter, rejoindre Henri III à Blois, pour l'ouverture des États Généraux, et pendant toute la session de cette assemblée, il travailla activement avec Pierre L'Huillier à imprimer les actes officiels et à répandre dans le public tous les écrits de nature à servir la cause royale [1]. Aussi, lorsque le roi transféra sa résidence à Tours, Mettayer l'y suivit encore et, comme son séjour dans cette ville pouvait, selon les apparences, être de longue durée, il y transporta ses meubles, ses presses et un matériel assez considérable pour être en état de faire face à tous les événements. On verra bientôt qu'il eut dans cette ville au moins quatre presses en état de fonctionner.

Après l'assassinat d'Henri III, Jamet Mettayer donna au nouveau souverain les preuves d'attachement, de fidélité et de zèle, dont il s'était montré prodigue envers le précédent monarque et bientôt il en fut récompensé par l'octroi de lettres royales, qui le confirmaient dans son office d'imprimeur et de libraire du roi et que le Parlement, alors à Tours lui-même, enregistra le 17 janvier 1590 [2] ; par un autre arrêt de ce jour, voulant aussi reconnaître les bons services de cet imprimeur, le Parlement lui accorda la charge de scelleur de ses expéditions et celle de concierge du palais, en lui recommandant d'avoir bon œil pour qu'il ne s'y commette aucun larcin [3].

Il n'est pas indispensable que je m'étende bien longuement sur cette période de l'existence de Jamet Mettayer, tous les renseignements désirables à ce point de vue se trouvant consignés dans diverses notices d'érudits et de bibliographes tourangeaux [4], auxquels on doit notamment la mise en lumière de quelques documents extraits des archives locales. On connaît ainsi plusieurs des opérations commerciales de Mettayer pendant qu'il résidait à Tours [5] et

(1) Consultez à ce sujet : R. Porcher, Notice sur les imprimeurs et libraires blésois. 2e Ed. (Blois, 1895. In-12.) — (2) Voy. Doc. n° 68. — (3) Voy. Doc, n° 69. — (4) A./ Une association d'imprimeurs et de libraires de Paris réfugiés à Tours au xvie siècle, par le Dr E. Giraudet (Tours. 1877. In-8 viii-68 p.) — B./ La Typographie en Touraine. 1467-1830. Par le Cte L. Clément de Ris (Paris. 1878. In-8. iv-116 p. Extr. du *Bull. du Bibliophile.*) — C./ Boulay de la Meurthe. Notes sur les imprimeurs et les libraires de Tours pendant la ligue. (Dans. *Bull. de la Soc. Archéol. de Touraine*, an 1902, pp. 563-570.) — (5) Voy. Doc. nos 71 et 72.

es relations peu amènes qu'il entretenait avec certains habitants de cette localité [1] ; mais c'est surtout en ce qui concerne la production de notre imprimeur que j'engage le lecteur à se reporter à ces intéressants travaux ; il pourrait les compléter encore au moyen de divers recueils de la Bibliothèque nationale qui renferment une grande quantité d'opuscules imprimés à Blois et à Tours par le typographe du roi dont je m'occupe [2].

Dès que Henri IV eut fait son entrée dans Paris, et bien qu'il fût alors très occupé par l'impression de la célèbre *Satyre Ménippée* [3], Jamet Mettayer apporta le plus grand empressement à rentrer lui aussi dans la capitale, ainsi qu'il en fournit le renseignement dans son explication du mot *Higuiero d'Inferno* [4] mais il n'y amena alors qu'une partie de son matériel, juste de quoi continuer le travail commencé. Au mois de juin suivant (1594), il retourna à Tours pour le règlement de ses affaires et céda à Maurice Bouguereau, imprimeur dans cette ville, les deux presses, « ustanciles, formes et toutes sortes de lettres » qu'il y avait laissé [5]. — Pourquoi cette grande hâte de revenir à Paris ? C'est qu'évidemment Mettayer redoutait de se voir supplanté par Fédéric II Morel dans les bonnes graces du roi, aussi pour trancher dans le vif de cette situation, présenta-t-il au Conseil d'État, d'accord avec Pierre L'Huillier, une requête dans laquelle il semblait contester à son rival le droit de se dire encore imprimeur de sa Majesté et concluait dans tous les cas à sa révocation pour avoir « toujours demeuré audit Paris et imprimé plusieurs livres diffamatoires contre l'honneur de Dieu et de Sa Majesté. » Le 20 avril 1594, un arrêt du Conseil [6] prit le sage parti d'ordonner que les trois imprimeurs conserveraient leurs charges, mais sous la réserve de l'exercer « ensemblement à communs fraiz, profitz et gaiges... sans qu'ils puissent imprimer l'ung sans l'autre. » Le Conseil ordonnait en outre que si l'une de ces trois charges devenait vacante par suite du décès de l'un des titulaires, elle demeurerait supprimée. On verra bientôt comment Fédéric II Morel, et Mettayer lui-même probablement, surent

(1) Voy. Doc. n° 70. — (2) Voy. au Département des Imprimés : F. 46858, F. 46888, F. 46890-46891, F. 47025. — Au Département des Manuscrits : f. fr. 15591, recueil de documents sur la ligue. Consulter également les recueils de la collection Valençay, à la Bibliothèque de la Ville de Paris : tomes 36, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 50, 51. — (3) Cf. Poirson, Histoire du règne de Henri IV (Paris, 1865. In-8), t. II, p. 692 et suiv. — (4) Cf. Brunet, *Manuel*, t. V, col. 143. (5) Voy. Doc. n° 75. — (6) Voy. Doc. n° 74.

tourner la difficulté et assurer à leur descendance la pérennité de leur charge.

Jamet Mettayer, à partir de ce moment, ne se livra plus qu'aux paisibles travaux de son art et la mort seule vint en interrompre le cours, soit dans les derniers mois de l'année 1604 [1], soit plutôt tout au début de 1605 [2]. Il laissait un fils, Pierre, qui suit, et une fille, Jeanne, mariée au libraire Marc Orry et dont la descendance allait incessamment occuper les plus hauts postes de l'État. Aucun auteur ne nous a fait connaître le nom de l'épouse de Mettayer et par conséquent de la mère de ces enfants, mais, d'après certaines indications recueillies dans les registres du Parlement [3], j'ai tout lieu de croire que cette femme s'appelait Catherine Guymier, fille elle-même sans doute du libraire Pierre Guymier.

Pendant les dernières années de son exercice, la production de cet imprimeur n'a pas laissé que d'être importante : on peut citer avec éloges un ouvrage de Nicolas de Thou, évêque de Chartres, dont l'exécution est assez remarquable [4], mais il convient surtout de souligner que c'est seulement de cette époque, — il n'avait employé jusque là que des fleurons ou des tailles-douce en rapport avec l'objet du livre, — que date la marque typographique, dont font mention les divers auteurs. Je ne la rencontre en effet pour la première fois que sur un ouvrage daté de 1597 [5]. Cette marque représente, on le sait, une fleur de lis héraldique, surmontée de la couronne royale et entourée d'un encadrement ovale contenant la devise : *Arte omni praestantior*, et en bas le monogramme de Mettayer : un grand **4** tourné en sens inverse,

(1) Il imprima encore cette année, notamment: Caes. Avg. Cottæ/ Casteldvnensis/ poemata./ Ad amplissimvm V./ Achilem Harlævm Equitem/ Torquatum Regni Curie Principem. [Marq. de la Fleur de lis] Parisiis, Apud Iamet Mettayer/ Typographum Regium./ M.DC. IIII. (Pet. in-8. 4 f. n. ch. dont un blanc, 45 f. ch. B. N., Yc. 8192.) — (2) Cf. Doc. n° 84. — (3) A. N., X^{1A} 1633, f° 336. Du 20 octobre 1571, Défaut obtenu en la Cour par « Jehan Mestayer et Catherine Guynier, sa femme, et Nicolas Guynier, demandeurs... Contre Jacques Guynier, Jacques Chassebras, » etc. — (4) Brief /recveil et/ explication de/ la messe et dv/ diuin seruice y faict/ Faictes ce en ma commemoration./ Luc XXII. [Arm. de Nic. de Thou.] A Paris,/ Chez Iamet Mettayer, & Pierre/ L'Huillier, Imprimeurs &/ Libraires du Roy./ M. D. XCVII. (In-4. 173 f. ch. et un blanc pour les « Faultes ». Titre r. et n. B. N., B. 1523.) — (5) Theonomagivm,/ Siue/ Sanctificatio diuini nominis, libris/ quator illustrata./... Collectore/ Clavdio Seqvarto, Lutetiano./ Canonica Rotomagensi. [Marque indiquée] Parisiis,/ Apud Iametivm Mettayerivm,/ Typographum regium./ M.D.XCVII./ Cvm Privilegio. (Pet. in-8. 7 f. n. ch., 228 p. ch., 3 f. d'index n. ch. B. N., D. 11849.)

bâtonné à gauche sur le trait horizontal, recroisillé sur le milieu du trait vertical qui traverse en bas la lettre M, accostée d'un I à gauche et d'un point à droite et qui se termine sur deux V en sens inverse [1]. La fleur de lis couronnée fait évidemment allusion à la charge d'imprimeur du roi que remplissait notre typographe. Cette marque existe en différentes grandeurs. Sur les impressions officielles, Jamet Mettayer fit presque toujours usage d'un bois gravé représentant les armoiries de France et de Pologne ou de Navarre, au-dessus desquelles on voit la lettre H, dont les jambages servent à l'entrecroisement de deux palmes ; le collier des ordres du roi est à l'entour et au dessus figure la couronne royale, dont le bandeau porte la devise de Henri III : *Manet ultima cœlo.*

METTAYER (Pierre) Imprimeur et libraire (1595-1638). Imprimeur ordinaire du Roi (1596-1638).
Près des Boucheries Sainte Geneviève, à l'Image S. Jean.

En dépit des dispositions impératives arrêtées en 1594 par le Conseil d'État pour la limitation du nombre des imprimeurs royaux [2], il semble bien qu'il y ait eu avec le roi lui-même quelques accommodements. Ce n'est pas sans surprise en effet que déjà en 1596 [3], on constate que Pierre Mettayer prenait le titre d'imprimeur de sa Majesté. Fils du précédent, avec lequel il avait partagé l'honneur et les périls d'accompagner le roi à Tours, il est évident qu'il possédait des droits à un traitement de faveur, mais quand et à quelles conditions ce traitement lui fut-il octroyé ? Voilà ce que ne m'a révélé aucun document. La seule explication possible d'un état de choses aussi anormal est qu'en 1596, Jamet Mettayer, comme le fera plus tard Fédéric II Morel, éprouva le désir d'assurer à son fils la transmission de sa charge et sut trouver le moyen de tourner le danger qu'opposaient aux vœux de sa sollicitude paternelle les termes de l'arrêt de 1594, en édictant la suppression de son office dans le cas où il viendrait à décéder. Il est

(1) Voy. Recueil Silvestre, n° 494. — (2) Voy. Doc. n° 74. — (3) Edict dv Roy,/ de l'attribvtion / de trois deniers pour liure sur les qua-/tre millions de liures de l'ancienne / Taille & Creües incorporées aux Re-/ceueurs & Controolleurs des Tailles / en chacune Eslection & Tablier des/ Receptes desdites Tailles, outre leurs / autres gages et droicts./ Vérifié en la Chambre des Comptes, le/ 12. Juillet 1596. [Arm. de France et de Nav.] A Paris,/ Par Pierre Mettayer, Imprimeur,/ & Libraire ordinaire du Roy. M.D.XCVI./ Auec Priuilege de sa majesté. (Pet. in-8. 20 p. B. N., F. 46899, pièce 15.)

donc probable qu'en 1596, il sollicita du roi des lettres de survivance en faveur de son fils Pierre et que c'est en vertu de lettres octroyées dans ces conditions que ce dernier prit alors le titre d'imprimeur du roi. Il est fort regrettable que ces lettres ne nous soient point parvenues, ou du moins que je ne les aie pas rencontrées, mais j'ai la conviction que les choses se sont passées ainsi que je viens de le dire.

Quoi qu'il en soit, après avoir aidé son père dans la direction de son atelier en Touraine, Pierre Mettayer, dès son retour à Paris, songea à se procurer un établissement : dans le cours de l'année 1595, plus probablement qu'en 1596, il paya le droit d'ouverture de boutique [1], mais aucune impression de l'époque ne m'a indiqué son adresse ; il exerçait sans doute dans le même local que Jamet Mettayer, tout en ayant boutique au Palais, « en la Galerie par où l'on va à la Chancellerie. » Après la mort de son père, auquel il succéda, croit-on, dans la maison de l'Image Saint-Jean, il eut quelques difficultés non seulement au sujet d'une impression faite par Jamet pour la Cour des Aides et dont il triompha finalement [2], mais encore avec Fédéric III Morel et Pierre L'Huillier, qui, s'il fallait s'en rapporter aveuglément à des lettres patentes du roi du 12 février 1605 [3], demandèrent et obtinrent la suppression de sa charge. En fait cependant, Pierre Mettayer continua à l'exercer concurremment avec eux, puisque l'on rencontre nombre de documents imprimés par lui en cette qualité en 1605 [4], 1608 [5], 1609 [6], 1610 [7] et que même, en cette dernière

(1) B. N., Ms, fr. 21872, f° 365 v°. — (2) Voy. Documenta, n° 87. — (3) Cf. Documenta n° 84. — (4) Voy. notamment : Arrest du Conseil d'Estat et commission dv Roy pour la recherche des abbus et maluersations commises depuis vingt-cinq ans és Eauës & Forests de ce Royaume : Ensemble des Amendes, restitutions, interests, confiscations, & autres deniers adiugez, retenuz, diuertis ou recellez à sa Majesté depuis ledit temps. [Arm. roy.] A Paris, chez P. Mettayer Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy. M. D. C. V. Pet. in-8. 13 p. ch. B. N., F. 47028, pièce 20.) — (5) Voy. notamment : Declaration dv Roy, svr le restablissement des Clercs, Commissaires, & Contrerolleurs pour sa Majesté, des ports & portes de ceste ville de Paris... [Arm. Roy.] A Paris, Chez Pierre Mettayer, Imprimeur et Libraire ordinaire du Roy. M.DCVIII. (Pet. in-8 13 p. ch. B. N., F. 46919, pièce 13.) — (6) Voy. par exemple : Edict povr la svrvivance des Offices de Secretaire du Roy, maison & Couronne de France [Arm. Roy.] A Paris, Chez P. Mettayer, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy. M.DCIX. (Pet. in-8. 8 p. ch. B. N., F. 46921, pièce 8.) — (7) Voy. notamment : Declaration du Roy, sur les Edits de Pacification. [Arm. Roy.] A Paris, Chez F. Morel, P. L'huillier, & P. Mettayer, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy. M. DC.X. (Pet. in-8, 13 p. ch. B. N., F. 46922, pièce 8.)

année, il est qualifié imprimeur du roi dans l'arrêt du Conseil d'État du 8 novembre 1610, relatif à ses difficultés avec Pierre De La Mare[1]. En 1620, le roi déclara solennellement qu'il ne reconnaissait pour ses imprimeurs que Fédéric III Morel et Pierre Mettayer[2] et enfin, après la mort de ce dernier, survenue le 3 ou le 11 janvier 1639[3], sa charge fut définitivement supprimée, ayant été par anticipation donnée à Antoine Estienne.

Pierre Mettayer avait, suivant La Caille, épousé Jeanne Bourgeois le 4 juillet 1628[4] ; P. Renouard lui donne pour femme Marguerite Bernard, d'après le même auteur[5] ; il est possible qu'il ait été marié deux fois et cependant, malgré ce luxe d'épouses, je ne crois pas qu'il ait laissé de descendants ; aucun dans tous les cas n'a suivi la carrière paternelle, car Michel Mettayer, qui suit, ne paraît pas être son fils.

L'examen des productions de cet imprimeur ne m'a rien révélé d'intéressant au point de vue de sa biographie, je me borne donc à citer une édition d'un livre du P. Lessius, de la Compagnie de Jésus, qui a été omise par le savant bibliographe de cette société[6] et l'Histoire de Navarre du parisien André Favyn[7]. Ni l'un ni l'autre de ces ouvrages ne nous montre la marque de Pierre Mettayer, le premier ne portant au titre que le monogramme de la Compagnie de Jésus et le second, l'adresse seule de l'imprimeur, mais on sait qu'il continua de temps à autre d'employer la fleur de lis et la devise paternelles[8] et que sur quelques rares ouvrages, il surmonta sa

(1) Cf. Documenta, nº 87. — (2) Cf. Documenta, nº 94. — (3) La date du 3 janvier est donnée par Lottin (II, p. 124) et par l'abbé Bruté (Chron. des curés de S. Benoît, p. 57), comme étant celle de son inhumation en l'église St Benoit, ce qui placerait son décès au 2 janvier. La date du 11 janvier est donnée par P. Renouard (Impr. par., p. 269.), je ne sais d'après quelles sources. — (4) B. N., Ms. fr. 22103 (Ex. annoté) fº 147, nº 814. — (5) *Impr. par.*, p. 269. — (6) De perfectionibvs moribvsqve divinis libri XIV. Quibus pleraque sacræ Theologiæ mysteria breuiter ac dilucidè explicantur : Auctore Leonardo Lessio Societatis Iesv, S. Theologiæ Professore. [Monogr. de la Compagnie de Jésus]. Parisiis, Apud P. Mettayer Typographum ac Bibliopolam Regium M. DC. XX. (In-4. 9 ff. n. ch., 592 p. ch., 8 ff. n. ch. pour table. B. N., D. 3638.) — (7) Histoire de Navarre, Contenant l'Origine, les Vies & conquestes de ses Roys, depuis leur commencement iusques a present, Ensemble ce qui s'est passé de plus remarquable durant leurs regnes en France, Espagne, et ailleurs. Par André Favyn Parisien Aduocat en Parlement. A Paris, Chez Laurent Sonnius ruë St Iacques au Coq et compas d'or. Pierre Mettayer Imprʳ ordᵉ du Roy, en sa boutique au Palais à la galerie des prisonniers. Pierre Cheuallier au mont St Hil re à la Court d'Albert. Avec privilege du Roy. L. Gaultier sculpsit. 1612. (In-fº. 1340 p. Sll. B. N., Lk² 1156.) — (8) Henrici Blacvodei parisiensis

souscription d'un cube, avec la devise : *Rectus ubique*. A vrai dire, je n'ai pas eu personnellement l'heur de rencontrer cette dernière marque, mais elle figure dans le recueil de Silvestre (nos 722 et 925) et P. Delalain l'a également enregistrée dans son catalogue du Cercle de la librairie [1].

Comme imprimeur du roi, P. Mettayer a édité un très grand nombre d'actes royaux et d'arrêts du Conseil [2], puis, vers la fin de sa carrière, ne se trouvant pas encore satisfait du vaste domaine que ses privilèges lui permettaient d'exploiter presque exclusivement, il se mit à imprimer et à publier des nouvelles à la main, article très recherché à ce moment, tant la curiosité publique était avivée par les expéditions du roi ; l'imprimeur de Sa Majesté prit même tant de goût à ce commerce qu'il essaya de le monopoliser entre ses mains et d'empêcher le célèbre gazetier Renaudot de jouir lui-même de ses propres privilèges. Mettayer sut convaincre sans doute le bailli du Palais, que ces sortes d'impressions rentraient dans les fonctions de sa charge et, dans tous les cas, il en obtint la permission de faire saisir les presses et les gazettes de Renaudot. Un arrêt du Conseil du 14 juin 1633 [3] ramena bientôt tout ce monde à une plus saine appréciation des droits véritables de chacun.

Qu'il me soit permis de rappeler, avant de quitter Pierre Mettayer, qu'en 1611 déjà, d'accord avec le relieur du roi, Clovis Eve, il avait essayé de confisquer à son profit le monopole des Usages réformés du Concile de Trente, après avoir, en qualité de cessionnaire de la première Compagnie des Usages, obtenu du roi un nouveau privilège de douze ans, mais sur l'opposition de la Communauté des libraires et imprimeurs et sur les énergiques réclamations du Clergé et de l'Université, un arrêt du Conseil d'État du 23 décembre 1611 [4] avait prononcé la révocation de ce privilège.

Somme toute, on peut dire de Pierre Mettayer que s'il fut un imprimeur assez habile et un libraire non moins entreprenant qu'avisé, il eut le tort de chercher l'accroissement de ses affaires

bachalavrei medici elogia In scholis Medicorum in-4. Candidatorum Medicinæ gratiam habita Anno Domini 1608. 17. Kalendas Iunij. [Marq. de la Fleur de lis.] Lvtetiæ. Apud Petrum Mettayer, Typographum Regium. 1608. Cum priuilegio Regis. (Pet. in-8. 68 p. ch. Sll. B. N., X. 18253.)

(1) 2e Ed., p. 62. — (2) Voy. notamment à la B. N., les recueils suivants : F. 46923, 46925, 46926, 47033, 47035, 47036 à 47042, 47049 à 47054, etc. — (3) Voy. Documenta no 108. — (4) Voy. Documenta no 90.

au détriment des autres, au lieu d'exercer ses facultés à la publication de quelques œuvres utiles et inédites.

METTAYER (Michel), Imprimeur et libraire (1647-1666). Imprimeur ordinaire du Roi (1647-1666).

En l'Ile Notre-Dame, à l'Image Saint-Jean, proche le Pont Marie (1647-1648). — En l'Ile Notre Dame, sur le Pont Marie, au Cigne (1649); à la coupe (1650). — [A Saint-Germain-en-Laye, 1649.] — Rue de la Huchette, à la Croix Blanche (1664-1666); même rue, à l'enseigne du Temple (1667); même rue, à la Bastille (1668).

Ainsi que je l'ai déjà dit, j'ignore absolument si un lien de parenté quelconque unissait cet imprimeur aux deux précédents. Il a passé complètement inaperçu de La Caille, puis de Lottin, et seul, Jean Poche (Deschamps) lui consacre ces deux lignes tout à fait insignifiantes : « Michel Metayer ou Mettayer, non cité, imprimeur ordinaire du Roi et libraire. En 1649, demeure en l'Isle Nostre-Dame, sur le Pont Marie, au Cygne[1]. »

En fait, le nom de Michel Mettayer est bien connu des collectionneurs de Mazarinades, par de nombreuses pièces imprimées qui rentrent dans cette catégorie de pamphlets, mais on ne sait rien de sa personnalité et je regrette fort de n'être pas en mesure d'élucider bien des points obscurs de son existence. Enfin, je vais faire de mon mieux.

Dès la première trace que je trouve de cet imprimeur, en 1647, je le rencontre auprès du Pont Marie, à l'Image Saint-Jean[2] et déjà il se qualifie d'imprimeur ordinaire du roi. En vertu de quel brevet, dans quelles conditions exerçait-il cet honorable emploi ? C'est ce que je n'ai pu découvrir ni dans les archives du Parlement ni dans celles du Conseil d'État. Toujours est-il qu'en 1648, il est toujours à la même adresse et s'intitule alors « Premier imprimeur ordinaire et extraordinaire du Roy[3] ! »

(1) *Quelques adresses*, p. 118. — (2) Declaration dv Roy, portant qve sa maieste a entendv comprendre les présidents Tresoriers Ceneraux (*sic*) de France Aduocats, & Procureurs de sa Majesté des Bureaux des Finances en l'exception de la réuocation des Priuileges contenus en son Edict du mois de Nouembre 1640. soubs les termes d'officiers des covrs sovveraines.... [Arm. roy.] A Paris, chez Michel Mettayer, Imprimeur ordinaire dv Roy, demeurant en l'Isle Nostre Dame à l'Image de S. Iean proche le Pont Marie. M. DCXLVII (In-4. 6 f. ch. B. N., F. 23611, pièce 474) — (3) Déclaration dv roy, portant qve les officiers de la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Grand Conseil, & Cour des Aydes de Paris, jouïront cy-après durant neuf années, commençans au

En 1649, il a déménagé et s'est installé sur le Pont Marie même, à l'enseigne du Cygne [1]; à la fin de cette année, il imprime à Saint-Germain-en-Laye un assez grand nombre de documents, avec le matériel dont il usait à Paris et je reconnais, en tête de divers d'entre eux, l'un de ses bandeaux portant son initiale M. De ce séjour de Michel Mettayer à Saint-Germain-en-Laye, il sera plus amplement question dans une autre partie de cet ouvrage [2]; je me contente de noter ici qu'en 1650, il était de retour à Paris et que sa présence y est affirmée par un opuscule intéressant pour l'histoire financière de la grande cité [3].

Un fait singulier se produisit alors: l'éclipse totale de cet imprimeur du roi, qui ne reparut qu'en 1661 ! Qu'est-il devenu et qu'a-t-il fait pendant ces onze années? Problème difficile à résoudre, mais qui n'est peut-être pas tout à fait insoluble, si l'on veut bien se rappeler que par un arrêt du 24 octobre 1648 [4], que j'ai déjà cité, le Parlement de Paris avait autorisé les autres typographes du roi à faire saisir ses presses et caractères, dans le cas où il continuerait à imprimer les documents réservés à ces derniers. Or, les presses de Michel Mettayer n'étaient guère occupées qu'à ce genre de labeur, à en juger par les quelques monuments typographiques signés de lui pendant la première partie de son exercice. Il faut donc présumer, ou qu'il cessa de travailler pendant quelques années, ce que je ne pense pas, ou qu'il n'exécuta durant ce laps de

premier jour de la présente année 1648 & finissans au dernier décembre 1656 de la dispense de la rigueur des quarente jours que chacun Officier doit suruiure apres le controlle de la Quittance de resignation de son office... [Arm. de France et de Navarre.] A Paris, Par Michel Mettayer, Premier Imprimeur ordinaire & extraordinaire du Roy, en l'Isle Nostre Dame, près le Pont Marie. M.DC.XLVIII. Auec priuilege du Roy. (In-4, 6 p. ch. B. N., F. 23611, pièce 904.)

(1) Edict dv roy, portant création de devx Offices hereditaires et domaniaux, de Receueurs, & deux Controlleurs des Consignations, alternatifs & triennaux en toutes ses Cours de Parlement, Grand Conseil.., [Arm. de France et de Nav.] A Paris, chez Michel Mettayer, Imprimeur ordinaire du Roy, demeurant en l'Isle Nostre Dame sur le Pont Marie, au Cigne. M.DC. XLIX. (In-4. 16 p. ch. B.N., F. 23611, pièce 370.) — (2) Voy. le tome V de la présente série. — (3) Memoires presentez a Nosseigneurs de Parlement, pour monstrer que les dix-huict Deputez nōmez pour la conseruation des Rentes de l'Hostel de Ville peuuent s'assembler quand ils iugeront necessaire; pour se raporter les vns aux autres les desordres qu'ils auront remarquez dans chaque nature de rente et pour en arrester le cours, et y chercher coniointement le remède. [Panier de fleurs.] A Paris, Chez M. Mettayer, Imprimeur ordinaire du Roy, en l'Isle N. Dame sur le Pont Marie, à la Coupe. M.DC.L. (In-4. 9 p. ch. B. N., Lb[37] 1434.) — (4) Voy. Documenta, n° 161.

temps que des travaux de ville. J'adopte d'autant plus volontiers cette dernière manière de voir, que dans un arrêt du Conseil d'État du 21 mars 1661[1], il est dénoncé comme n'ayant point d'imprimerie ou comme « n'imprimant que des billets d'enterrement et des gazettes burlesques, que des catéchismes et des alphabets, que des factums ou d'autres pièces volantes de même nature », ce qui explique que nous n'ayons rien de lui pendant plusieurs années.

Dans tous les cas, cette année 1661 marqua la résurrection de l'imprimerie de Michel Mettayer, mais, circonstance qui dénote la précarité de ses affaires, depuis cette époque jusqu'à la fin de son exercice, en 1668, ce typographe ne cessa pour ainsi dire pas de déménager ou de changer d'adresse et d'enseigne, tout en continuant d'ailleurs à résider dans la rue de la Huchette, où il avait fixé ses pénates : s'il est, en 1664, vis-à-vis de l'Y grec, à l'enseigne de la Croix Blanche[2], on le trouve, en 1666, dans une maison voisine[3]; en 1667, vis-à-vis la Fleur de Lys, à l'enseigne du Temple[4]; en 1668, vis-à-vis de l'Y grec, à l'enseigne de la Bastille[5]. Toutefois, il continue de se qualifier imprimeur ordinaire du roi avec une persistance d'au-

(1) Voy. Documenta, n° 177. — (2) Declaration dv Roy, Portant reglement general sur le fait et negoce des Lettres de Change, de tous les Billets payables qui se tirent de tous les endroict (*sic*) de la Chrestienté. Registrées en la Cour de Parlement le 26 du mois de Ianuier 1664. [A la fin :] A Paris, chez M. Mettayer, Imprimeur demeurant rue de la Huchette à la Croix blanche, attenant à l'enseigne de la Bastille, vis-à-vis l'Y grec. 1664. (In-4. 4 p. ch. B. N., F. 23612, pièce 733.) — (3) Arrest contradictoire dv conseil prive du Roy, donné en favevr de Messievrs les Officiers de la Connestablie & Mareschaussée de France, à la Table de Marbre du Palais, Portant Confirmation des Édits & Declarations du Roy, donnez en faveur dudit Siege, touchant les malversations des Officiers & Archers de la Mareschaussée contre le Grand Conseil. [Arm. de France et de Navarre] A Paris. Chez Michel Mettayer, Imprimeur, & Libraire ordinaire du Roy demeurant ruë de la Huchette, attenant à la Croix blanche, vis-à-vis la Fleur de Lys. M.D.LXVI (*sic*). — (In-4. 11 p. ch. B. N., F. 23635, pièce 800). — (4) Instrvction a la langve italienne pour l'apprendre sans les Regles de la Grammaire. Avec vn recueil de Chansons accomodées aux Airs François, & un Traitté de la Poësie Italienne pour les plus Curieux. Par Placide professevr en Droict, Maistre, & Interprette des Langues de son A. R. Madame de Gvise. [Arm. de France et de Navarre] A Paris, Chez M. Mettayer, Imp. du Roy, ruë de la Huchette, à l'enseigne du Temple. Et chez l'Autheur ruë S. N. du Chardonneret au Pied de Biche. (In-16. 120 p. Sll. B. N., X. 9409. — Privilège du 5 février 1667 à Placide Catanusi et permis de faire imprimer par « Michel Mettayer, imprimeur et libraire ordinaire du Roy ».) — (5) Arrest dv Conseil d'Estat du Roy. Portant Reglement pour lc (*sic*) cōmerce et des Foires par tout le Royaume de France et le (*sic*) Priuileges pour les Marchans. Du 17 Septembre 1668. [Arm. de France et de Navarre] A Paris, Chez M. Mettayer, Imprimeur Ordinaire du Roy, demeurant rue de la Huchette, où

tant plus déconcertante, qu'en 1661, comme on l'a vu, il avait été pour ce fait l'objet de nouvelles poursuites de la part des autres imprimeurs du roi, qu'il lui avait été interdit de se servir de ce titre et d'exécuter aucune des impressions appartenant à cette charge. Mettayer ne tint jamais aucun compte de cette interdiction, ce qui laisse supposer qu'il avait en haut lieu de puissants protecteurs et qu'il était légitimement titulaire d'un brevet d'imprimeur royal : cette qualité lui est d'ailleurs donnée officiellement, en 1667, dans un privilège émanant de la Chancellerie.

On voudra bien excuser tout le décousu et les imprécisions de cette notice, ma bonne volonté s'étant trouvée paralysée par l'absence de documents.

MICHALLET (Étienne) Imprimeur-libraire (1669-1699). Imprimeur ordinaire du Roi (1687-1699).

Rue Saint-Jacques, à l'Image Saint-Paul, proche la Fontaine Saint-Severin ; via Jacobæa, sub signo Sancti Pauli, propre Fontem Sancti Severini.

Né à Lyon [1] vers 1630 [2], Michallet s'initia dans cette ville au commerce de la librairie et fut bientôt en relations d'affaires « avec les principaux libraires des plus grandes villes de l'Europe [3] »; il avait dépassé l'âge de trente ans, lorsqu'il prit la résolution d'ouvrir à Paris un établissement d'imprimerie et de librairie. A cet effet, il se rendit dans la capitale en 1663 et, conformément aux règlements alors en vigueur, il y commença, le 17 janvier de l'année suivante, un nouvel apprentissage de quatre années, dont il accomplit la première chez Siméon Piget et les trois autres chez Pierre Le Petit. Après avoir terminé ce stage indispensable, Michallet voulut s'installer et requit le syndic de l'admettre à la maîtrise ; il se heurta à un refus absolu, fondé sur la défense édictée par un arrêt du Conseil d'État du 16 décembre 1666 de recevoir aucun nouveau maître ; il eut beau soutenir qu'un autre arrêt du même Conseil du 17 février 1667 avait levé cette interdiction, en règlementant les

pend pour enseigne la Bastille, attenant de la Croix blanche, vis-à-vis l'Y grec. M.DC.LXVIII. (In-4. 3 p. ch. B. N., F. 23636, pièce 631.)

(1) Arrêt du Conseil du 26 juin 1669 indiqué ci-après, et B. N., Ms. fr. n. a. 400, f° 209. — (2) D'après la supputation de son âge (69 ans) au moment de son décès. — (3) Arrêt du Conseil du 26 juin 1669. (Documenta, N° 202.)

conditions à remplir pour être admis à la maîtrise [1], il ne parvint pas à vaincre la résistance des officiers de la Communauté. Michallet ne se tint pas pour battu et, s'étant pourvu par requête auprès du Conseil d'État du Roi, il fut renvoyé devant le Lieutenant général de police « pour être ordonné ce qu'il appartiendra [2] ». Il est probable que les choses n'allèrent pas toutes seules devant ce magistrat, car c'est seulement le 24 juillet 1676 que Michallet fut autorisé par une ordonnance du lieutenant de police de La Reynie à retourner « devers les Syndic et Adjoints pour luy estre pourvu [3] », et le 27 octobre suivant, qu'il fut admis dans la Communauté [4].

Profitant sans doute d'une autorisation tacite, l'ancien libraire de Lyon n'en avait pas moins, depuis quelques années déjà, ouvert son établissement dans la rue Saint-Jacques, à l'Image Saint-Paul. D'après une déclaration faite par sa veuve lors de l'enquête de 1700, cette installation remontait à l'année 1669 [5], pourtant j'ai vainement cherché quelque produit de ses presses à cette époque ; les premières impressions que j'aie rencontrées avec sa souscription ne remontent pas au delà de l'année 1672 [6] mais à partir de ce moment, elles se succèdent avec une abondance qui ne me permet pas d'entrer dans le détail. Il n'y a d'ailleurs pas matière à de grands regrets au sujet de cette abstention, car Michallet n'est pas un imprimeur-libraire qui se soit signalé par des éditions remarquables : il était l'homme de petites et bonnes affaires et c'est surtout à la propagande des livres de dévotion et de mysticisme qu'il s'appliqua avec une ardeur sans égale. On était au surplus à l'époque où Louis XIV, orientant sa politique vers l'unité de religion, acheminait le pays à accepter sans trop de secousses le nouveau régime qu'il lui préparait en cette matière. Michallet fut l'un des imprimeurs qui se prêtèrent avec le

(1) Il fallait être *congru* en langue latine, savoir au moins lire le grec et posséder deux presses garnies avec tout le matériel accessoire nécessaire à leur fonctionnement. — (2) Voy. l'arrêt du 26 juin 1669 (Doc. n° 202). — (3) B.N. Ms. fr. 21856 f° 15. — (4) Ibid., f° 15 v°. Michallet donna à cette occasion pour les affaires de la Communauté, « cinq louys d'or en espesse vallant cent soixante quinze livres ». — (5) B. N., Ms. fr. n. a. 400, f° 209. — (6) Voy. notamment: A. / De l'amour de nostre-seignevr Iesus-Christ,... Par Henry-Marie Bovdon, Docteur en Théologie, & grand Archidiacre d'Evreux. [Fleuron] A Paris, Chez Estienne Michallet, ruë Saint-Jacques, à l'Image Saint-Paul, proche la fontaine Saint-Severin. M.DC.LXXII. (In-12. 396 p. sll. B.N., D. 18283.) — B. / Les œuvres spirituelles de S. François de Borgia. Traduites de l'espagnol en François [Fleuron] A Paris... M.DC.LXXII. (In-12. 157 p. ch. Sll. B.N., Rés. D. 17297.)

plus d'activité et de dévouement aux vues du souverain : non content d'utiliser presque exclusivement ses presses à cet objet, il devint bientôt le grand entrepreneur des livres à l'usage des nouveaux convertis et, comme ses ateliers ne suffisaient pas à la production intense qu'on exigeait de lui, sa femme fut envoyée à diverses reprises à Lyon pour y faire exécuter les impressions que Michallet ne pouvait effectuer à Paris [1].

Le zélé typographe fut bientôt l'objet de toute la faveur royale : en 1677, il obtenait un privilège de vingt-cinq ans pour un certain nombre d'ouvrages de son fonds [2] ; en 1687, il était pourvu, en

(1) Mémoire envoyé par le roi à M. Le Bret, intendant de Lyon, le 13 février 1687 : « Le Roy voulant sçavoir quels livres ont esté imprimez en la ville de Lyon pour le compte des libraires et imprimeurs de Paris qui ont fourny les livres que Sa Majesté a fait distribuer dans les provinces aux nouveaux catholiques et ceux qui ont aussi esté imprimez sur les ordres du sieur Clément, il est nécessaire que vous en envoyez incessamment l'estat, dans lequel vous mettrez le titre de chaque livre, l'imprimeur ou les imprimeurs qui en ont fait l'impression, le nombre qu'il en a esté fourny, à qui les exemplaires ont esté livrez et en quel temps, et à quel prix chaque feuille du livre, c'est à dire à combien la rame pour l'impression, et combien ils ont vendu chaque livre relié en parchemin avec colle ou sans colle et combien ceux qui ont esté reliez en veau. Il est peut-être nécessaire que vous sachiez que Valfray, imprimeur de Lyon, est un de ceux qui a esté le plus employé et qu'il a mesme imprimé quelques-uns de ces livres par les ordres du sieur Rollin de Lyon. Guillemeau, de la mesme ville, a aussi travaillé. Les Anisson ont esté aussi employez. La femme de Michallet, libraire de Paris, a fait divers voyages à Lyon, où elle a fait imprimer plusieurs livres. Il sera aussi nécessaire de demander en mesme temps au sieur Rollin un double du compte qu'il doit avoir avec le sieur Clément qui est à Paris pour les livres que luy Rollin a fait imprimer à Lion, sur les ordres du sieur Clément, dans lequel il mettra pareillement avec le titre des livres, le nombre de chaque sorte qu'il a envoyez à Paris ou ailleurs sur les ordres dudit sieur Clément. A l'esgard de la connoissance des autres libraires et imprimeurs de Lyon qui peuvent avoir imprimé ou fourny des livres pour les nouveaux catholiques et pour le compte des libraires de Paris ou pour les sieurs Rollin et Clément, outre les trois imprimeurs compris dans ce mémoire, il sera de vostre prudence pour avoir cette connoissance de prendre les voyes que vous jugerez les plus seures et les plus promptes, et s'il y a un scindic des libraires à Lyon, qui soit estimé homme de bien et capable de sa profession, il pourra beaucoup mieux qu'un autre vous informer plus exactement et plus diligemment de ce que vous aurez à demander sur ce sujet. Il est important d'aporter en cela toute la diligence possible et de prendre par escrit les déclarations de tous les imprimeurs et libraires qui auront esté employez par ceux de Paris ou par les sieurs Clément et Rollin et de prévenir par ce moyen et par toute la diligence qui vous sera possible les expédiens qu'ils pourroient prendre entre eux pour vous empescher de connoistre la vérité, et afin qu'aucun d'eux ne puisse se dispenser de vous la déclarer, vous pourrez si vous le jugez ainsi à propos obliger ceux dont la sincérité vous pourroit estre suspecte, de vous représenter leurs livres journaux. « (A. N. O[1]30, f° 98.) — (2) Voy. Documenta, n° 213.

remplacement de feu Sébastien Mabre-Cramoisy, d'une charge d'imprimeur ordinaire de Sa Majesté [1] et le roi lui faisait même accorder peu de temps après, un privilège exclusif pendant six ans pour l'impression d'une ordonnance assez importante relative à la réglementation de la procédure devant le Conseil [2]; enfin, en 1689, un privilège plus lucratif encore lui était octroyé pour la publication des ordonnances royales concernant la marine [3], nonobstant les réclamations de ses collègues [4].

Michallet, on vient de le voir, avait succédé à Mabre-Cramoisy dans la charge d'imprimeur du roi; il avait été concurremment avec lui pendant quelques années, l'imprimeur-libraire de la Compagnie de Jésus, il hérita en totalité de cette clientèle, tout particulièrement féconde et recherchée à cette époque. Un livre célèbre du P. Deschamps lui occasionna même devant le Parlement, quelques difficultés dont on rencontre l'exposé et la solution dans un arrêt du 18 novembre 1688 [5]. Malgré sa longueur et son intérêt très-

(1) Voy. Documenta, no 225. — (2) Voy. Documenta, nº 226. — (3) Voy. Documenta, nº228. — (4) Voy. à la B. N., dans le ms. fr. 22078 piéce 50, le brouillon d'une lettre de protestation des autres imprimeurs du roi. — (5) « Sur ce qui a esté remonstré à la Cour par le Procureur Général du Roy que le succès qu'eut en l'an 1653 le livre intitulé *Le secret du Jansénisme* ayant persuadé qu'il seroit utile d'en renouveller présentement l'impression, on l'a imprimé une seconde fois depuis quelques mois sous le titre de *Tradition de l'Eglise Catholique et de la faulce Eglise des hérétiques du dernier siècle sur la doctrine de Jansénius touchant le libre arbitre et la grace*, et comme le P. Dechamp, jésuiste, qui est autheur de cet ouvrage establissant avec beaucoup de fondement la déférence que l'on est obligé d'avoir pour les Conciles provinciaux tel qu'estoit celuy de la province de Sens tenu à Paris en l'an 1529, dont il se sert advantageusement pour son dessein, a distingué deux aucthoritez dans les Conciles ; il dit dans la page 381 de ce livre que ceux qui estoient même généraux n'avoient celle de ces authoritez qui estoit souveraine, et à laquelle on ne pouvoit résister sans se déclarer ouvertement hérétique sinon lorsque le Saint Siège avoit confirmé et comme scellé leurs arrêts : cette proposition et les manières différentes dans lesquelles on peut interpretter les termes dans lesquels elle est conceue, ont donné lieu à quelques personnes de croire qu'elle estoit contraire à la décision du Concile de Constance, aux censures de la faculté de Théologie de Paris, aux arrests de la Cour et enfin à la déclaration présentée au Roy par les députez du Clergé de France en l'an 1682, concernant la source véritable du pouvoir des Conciles et comme ce prétendu droit de leur donner en les confirmant l'infaillibilité du Saint Esprit selon la mesure qu'il plaist à la libéralité des papes de leur en distribuer, est l'un des principaux arguments dont les auteurs ultramontains se sont servy depuis les différents du Concile de Basle avec le pape Eugène, pour prouver que le pape est au dessus du Concile, Le Procureur Général du Roy a estimé qu'il estoit nécessaire de s'esclaicir plus particulièrement de la vérité, afin de supplier ensuite la Cour d'employer s'il estoit besoin l'authorité

relatif, je reproduis intégralement ce document, parce qu'il apporte au sujet de deux livres cités dans la *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus* quelques renseignements inédits et de nature à compléter les notes un peu indécises du savant Père Sommervogel [1].

Après avoir indiqué que Michallet avait été nommé, le 1er janvier 1697, marguillier de Saint-Séverin, sa paroisse, Lottin ajoute qu'il mourut avant 1703 [2]; Deschamps en conclut que ce typographe du roi mourut vers 1702 [3], mais, se contredisant un peu plus loin, il cite un ouvrage publié par sa veuve en 1700 [4]. La vérité est que Michallet mourut avant le 12 octobre 1699, puisque Jean

qu'il plaist au Roy de luy donner pour maintenir en cette occasion ces vérités certaines et si fortement establies dans le royaume touchant le pouvoir que les Conciles généraux reçoivent immédiatement de Dieu et pour conserver en mesme temps l'authorité vénérable du Saint Siège selon la juste idée que ces termes font concevoir aux personnes esclairées et mesme celle des Papes dont le suffrage qui est le premier et le principal pour l'establissement et pour la deffence de la vérité, est d'un si grand poids et mérite une si grande vénération dans les matières où il s'agit de la foy et de la discipline de l'Eglise, comme il a appris que le P. Dechamp informé de l opinion que cet endroit de son livre donnoit à quelques personnes de ses sentimens, l'avoit fait retrancher dans les exemplaires qui restoient en estat d'estre debitees et qu'afin d'oster toute sorte de pretexte de luy imposer aucune chose sur l'authorité des Conciles généraux et la confirmation des autres, il luy a mis entre les mains le 17e de ce mois un acte escrit et signé de sa main par lequel il déclare qu'il n'a jamais eu dessein de donner atteinte à l'authorité que Dieu donne immédiatement aux Conciles généraux qui représentent son Eglise et que sous les termes du Saint Siège, il a entendu et entend parler du Pape avec les églises de son patriarchat qui confirment les decrets des Conciles par l'acceptation qu'ils en font, et par le consentement unanime qu'ils y donnent, et qu'il a répete verballement la mesme chose en présence de Monsieur le Premier President et de luy Procureur Général. Le Père Dechamp ayant fait tout ce que l'on pouvoit désirer sur ce sujet, le Procureur Général du Roy n'a qu'a luy donner les louanges que mérite la pureté de sa doctrine, son zèle pour le service du Roy et son affection pour l'intérest du royaume, et à demander à la Cour l'exécution du jugement que le Père Dechamp a prononcé luy-mesme sur son livre, lequel en l'estat ou il l'a mis ne peut estre que très utile au bien de la religion. Luy retiré, veu le livre intitulé *Tradition de l'Eglise Catholique et de la fauce Église des heretiques du dernier siècle sur la doctrine de Jansenius touchant le libre arbitre et la grace*, ainsy qu'il a esté changé par les soins du P. Dechamp, l'acte du 17e de ce mois contenant sa déclaration, conclusions du Procureur Général, la matière mise en délibération. / La Cour ordonne que ledit livre sera débité en la manière qu'il a esté changé par les soins dudit Père Dechamp, fait deffences a Michallet et à tous autres marchands libraires et imprimeurs de le vendre et de l'imprimer d'une autre manière, et qu'à cet effet les premiers exemplaires, s'il en reste encore entre les mains dudit Michalet qui n'ayent pas esté changez, seront apportez au greffe de la Cour pour y estre supprimez. » (A. N., X1A 8405, fo 353. — B. N., Ms. fr. n. a. 8145, fo 350 Vo.)

(1) Tome II, col. 1867, no 11. — (2) II, p. 124. — (3) *Quelques adresses*, p. 62. — (4) Ibid., p. 118.

Anisson fut pourvu à cette date de la charge d'imprimeur du roi devenue vacante par son décès[1]. Sa veuve, dont j'ai vainement cherché à connaître le nom de famille, continua pendant quelque temps l'entreprise de son mari, puis elle vendit, en 1702, tout son matériel typographique et son fonds de librairie à Jean-Baptiste-Alexandre Delespine[2]. C'est elle qui fut rencontrée par les enquêteurs de l'année 1701, auxquels elles déclara qu'elle possédait quatre presses, dont une démontée, et qu'elle employait quatre compagnons et un apprenti, nommé Jean Moreau[3].

Dans son *Inventaire des Marques du Cercle de la Librairie*[4], P. Delalain a catalogué trois marques dont se servit Michallet : 1°, le buste de Saint Paul, tenant une épée et l'Évangile ; 2°, le Saint Esprit ; 3°, une sphère armillaire tenue par une main sortant des nuages, avec la devise : *Universitas rerum ut pulvis in manu Jehovae*, qui, toutes deux appartenaient aux Huguetan, de Lyon, mais je crois bon de faire remarquer que Michallet n'a fait figurer que très rarement ces diverses représentations sur le titre de ses livres ; il a de préférence employé d'insignifiants fleurons, pendant les premières années de son exercice, et plus tard, il ne les a presque toujours ornés que des initiales de son nom, deux M superposées dont le jambage du haut forme la lettre E, initiale de son prénom. Ce sont ces initiales qui figurent sur l'édition originale qu'il avait donnée des *Caractères* de La Bruyère[5] ; on voit un simple fleuron sur le discours de réception de ce grand moraliste à l'Académie française[6].

MIGON (Étienne) Imprimeur à Paris (1645-1647) ; au Château de Richelieu, en Touraine (1653-1656). Imprimeur ordinaire du Roi pour le fait de la Milice (1645-1656).

Rue Neuve des Fossés, à l'entrée du faubourg Saint-Germain, près la porte Dauphine, au Gant Royal (1645-1647).

Cet imprimeur est inédit, puisqu'il ne figure ni dans La Caille ni dans Lottin, mais il n'est pas absolument ignoré, car Deschamps lui a consacré quelques lignes[7] et veut à toute force qu'au lieu de Migon, son véritable nom, il s'appelle Mignon, Migeon ou

(1) Voy. suprà, p. 55. — (2) Voy. suprà, p. 189. — (3) B. N., Ms. fr. n. a. 400, f° 209. — (4) 2e Ed., p. 62. — (5) Voy. J. Le Petit, Bibliographie des éditions originales, p. 428. — (6) Discours prononcé dans l'Académie françoise par Mr de la Bruyère Le Lundy quinzième Juin M.DC.XCIII. Jour de sa reception. A Paris, Chez Estienne Michallet. premier Imprimeur du Roy, rüe S. Jacques, à l'Image S. Paul. M.DC.XCIII. Avec permission. (In-4. 20 p. ch. B. N., X. 3771). — (7) *Quelques adresses*, p. 118 : « Mignon (Estienne) professeur en Mathématiques. Impri-

Michon ; il invente même dans ce but un colophon qui n'a jamais existé que dans son imagination et, suivant sa méthode, il édifie sur cette base, volontairement erronée, des notices tendancieuses, dans lesquelles il essaie [1] de mettre en défaut Brunet, son maître et notre maître à tous. Je n'ai pas besoin d'ajouter que ce dernier a raison et que Deschamps... se trompe.

Les documents nous apprennent que, le 28 décembre 1644, Étienne Migon, « professeur ès mathématiques », obtint du jeune roi Louis XIV : 1° un privilège pour « mettre en lumière un livre intitulé *Le Mareschal de Bataille*, composé et recueilli par le sieur de Lostelneau, Maréchal de Bataille de nos Camps et Armées et Sergent Major de nos Gardes Françoises » ; 2° le droit « de tenir presses et imprimerie aux lieux où il sera demeurant et avoir des imprimeurs chez soy pour imprimer ledit livre... avec les caractères qu'il a inventez » ; 3° la qualité d'imprimeur ordinaire de Sa Majesté « pour les bataillons et ordres de bataille [2] ».

meur ordinaire du Roy pour le faict de la Milice ; reçu en 1633. Demeurait en 1653 en la rue de la Harpe. La Caille et Lottin le nomment Michon ; M. Brunet l'appelle Migon ; au colophon des *Morales d'Epictéte*, son nom est bien écrit Mignon.»

(1) Voy. la note précédente et *Dict. de Géogr.* V° Ricolocus. — (2) « Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nostre cher et bien amé Maistre Etienne Migon, Professeur ès Mathématiques, nous a fait dire et remonstrer que par le commandement du feu Roy, nostre très honoré Seigneur et Père de glorieuse mémoire et par le nostre, il a entrepris de mettre en lumière un livre intitulé *Le Mareschal de Bataille*, composé et recueilly par le sieur Lostelneau, Mareschal de Bataille de nos Camps et Armées, Sergent Major de nos gardes Françoises. Mais d'autant que ce livre est tout remply de bataillons et ordres de batailles qu'il prétend imprimer avec des caractères de plomb comme on fait la lettre, au lieu que jusqu'à présent tous ceux qui ont imprimé de semblables figures les ont toujours fait graver en bois ou en cuivre, ce qui est de la pure invention dudit Migon, et qui servira grandement à l'intelligence de cet ouvrage, à cause de la diversité des couleurs dont chaque figure sera imprimée, à sçavoir les Mousquetaires de rouge, les Piquiers de noir, et la Cavalerie de jaune, ce qu'on ne pourroit jamais faire si lesdites figures estoient gravées en cuivre. Et comme cette manière d'imprimer ses Bataillons est toute nouvelle, et qu'on n'a point encore rien veu de semblable, il n'a pu trouver aucun imprimeur qui ait pu travailler audit ouvrage, par ce qu'ils n'ont point de caractères propres, et qu'il ne s'est trouvé aucun fondeur de lettres qui leur en ait pu fondre, pour ne sçavoir pas la forme qu'ils doivent avoir, n'y ayant que ledit Migon qui puisse donner l'invention d'en faire les poinçons et matrices et qui sçache la proportion et grandeur que doivent avoir iceux caractères ; mesme lesdits imprimeurs, bien qu'il leur ait voulu composer lesdits Bataillons et Ordres de batailles avec les susdits caractères, et leur rendre toutes les formes prestes à tirer des dites couleurs, ont fait difficulté d'apporter en son logis des presses d'imprimerie et d'y travailler, sous prétexte de nos

Muni de ces lettres patentes, Migon organisa son atelier, fondit les « caractères de son invention », qui n'étaient autre chose

ordonnances et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'avoir chez eux presses à imprimer, excepté aux imprimeurs, sur les peines portées par icelles : c'est pourquoy ledit Migon n'a pu avancer l'impression dudit livre, duquel à cette occasion, Nous et le public sommes demeurez privez jusqu'a présent ; à quoy désirant pourvoir, à fin qu'un travail si utile, non seulement pour Nous, mais encore à toute nostre noblesse et généralement à tous ceux qui portent les armes pour nostre service, ne demeurent infructueux. A ces causes, Nous, de l'avis de la Reine régente nostre très honorée Dame et Mère, avons, par ces présentes signées de nostre main, permis audit Migon exposant de tenir presses et imprimerie aux lieux où il sera demeurant et avoir des imprimeurs chez soy pour imprimer ledit livre intitulé *Le Mareschal de Bataille*, avec les caractères qu'il a inventez pour nous en faciliter l'intelligence et d'imprimer les Mousquetaires de rouge, les Piquiers de noir et la Cavalerie de jaune, et de composer luy-mesme lesdits Bataillons et ordres de Batailles avec les susdits caractères pour les faire tirer desdites couleurs par les imprimeurs qu'il avisera. Ausquels imprimeurs permettons de porter au logis dudit expossant presses d'imprimerie et d'y aller travailler audit livre cy-dessus, sans qu'ils puissent encourir la rigueur de nos ordonnances ny ledit exposant, desquelles nous les avons pour ce regard dispensé et dispensons, pour iceluy livre estre vendu et distribué par tout nostre Royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéyssance durant le temps et espace de cinq années à commencer du jour qu'il aura esté achevé d'imprimer pour la première fois. Pendant lequel temps nous défendons à tous imprimeurs libraires, graveurs et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de troubler ny empescher ledit Migon exposant, ny les imprimeurs ou autres qu'il employera à travailler audit livre cy-dessus, de l'imprimer, graver, contrefaire, augmenter ou diminuer, vendre et débiter sans le congé et permission dudit Migon, ou de ceux qui auront droit de luy, à peine aux contrevenans de six mil livres d'amende, le tiers applicable à Nous, autre tiers à l'Hostel de Dieu de Paris et l'autre audit exposant, confiscation des exemplaires et tout ce qui aura esté contre-fait et de tous ses despens, dommages et interests, à la charge de mettre deux exemplaires d'iceluy en nostre Bibliothéque et un ès mains de nostre très-cher et féal chevalier, Chancelier de France, Comte de Gien, et commandeur de nos ordres, le sieur Séguier, avant que de l'exposer en vente, à peine d'estre descheu du présent privilège. Et de plus, pour encore davantage reconnoistre l'invention, le travail et la despense dudit Migon exposant, Nous, de l'avis que dessus, après qu'il nous est apparu estre de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, l'avons retenu et retenons par ces mesmes présentes en la qualité de nostre imprimeur ordinaire pour les Bataillons et Ordres de Batailles ; voulons et entendons qu'il puisse tenir des ouvriers à ses gages et qu'il imprime ou face imprimer toutes sortes de Bataillons et Ordres de Batailles, avec le discours nécessaire pour l'explication de chaque figure, sans qu'autres de quelques qualité et condition qu'ils soient se puissent ingérer d'imprimer desdits Bataillons et Ordres de Batailles avec de semblables caractères que ceux que ledit Migon a inventé, sur les mesmes peines de six mille livres d'amende, à la charge qu'il ne pourra s'immiscer en aucune autre sorte d'imprimerie que ce soit, sur les peines portées par nosdites ordonnances. Si donnons en mandement... Car tel est nostre plaisir... Donné à Paris le vingt-huictième jour de décembre, l'an de grace mil six cens quarante-quatre et de

que des carrés et des losanges obtenus par le même procédé que les lettres d'imprimerie, et il se mettait au travail de l'impression, lorsque tout-à-coup le Syndic et les adjoints de la Communauté, auxquels ne tardèrent pas à se joindre les imprimeurs du roi, tentèrent de l'en empêcher. Migon excipa de son bon droit, on ne voulut pas le reconnaître ; il s'adressa alors au Parlement et demanda l'entérinement de ses lettres de privilège, ses adversaires formèrent opposition à leur enregistrement ; mais bientôt convaincus de l'inutilité de leurs efforts, à la suite de la communication judiciaire qui leur fut faite des lettres patentes du roi, ils renoncèrent tous à leur obstruction et, par un arrêt du 4 septembre 1646[1], la Cour proclama les droits du nouvel imprimeur de Sa Majesté. D'autre part cependant, pour donner quelque satisfaction au Syndic, le Parlement ordonna que Migon ne pourrait entreprendre d'autres travaux que des impressions relatives aux batailles et à la guerre, ni faire aucun apprenti, et pour rassurer les autres imprimeurs du roi, qu'il ne pourrait prétendre aux droits et émoluments attachés à leurs charges.

nostre régne le deuxiesme, *Signé*, Louis. (Imprimé dans les piéces liminaires de *Le Mareschal de Bataille*, décrit plus loin.)

(1) « Du 4 septembre 1646. Veu par la Cour les lettres patentes du Roy données à Paris au mois de décembre 1644, signées Louis, et sur le reply, par le Roy la Royne régente sa mère présente, Phelipeaux, par lesquelles et pour les causes y contenues ledit Seigneur a permis et permet à Estienne Migon, professeur en mathématiques, de tenir presses et avoir des imprimeurs chez soy pour imprimer un livre intitulé *Le Mareschal de bataille*, avec les caractères qu'il a inventé, et pour en faciliter l'intelligence, d'imprimer les mousquetaires de rouge, les picquiers de noir et la cavallerie de jaune, et de composer luy-mesme lesdits bataillons et ordres de batailles avec les susdits caractères, pour les faire tirer desdictes couleurs par les imprimeurs qu'il advisera, auxquelz imprimeurs est permis porter au logis dudit Migon, presses d'imprimerie et d'y aller travailler audict livre, sans qu'ilz ny ledit Migon puissent encourir la rigueur des ordonnances, desquelles pour ce regard ils sont dispensez pour estre iceluy livre, vendu et distribué par tout le Royaume, durant le temps et espace de cinq années à commencer du jour qu'il aura esté achevé d'imprimer pour la première fois, avec deffences pendant ledict temps à tous libraires, imprimeurs, graveurs et autres de quelque qualité et condition qu'ilz soient de troubler ny empescher ledit Migon ou autres qu'il emploiera à travailler audit livre, de l'imprimer, graver, contrefaire, augmenter ou diminuer, vendre et débiter sans le congé et permission dudit Migon, ou de ceux qui auront droit de luy, à peine de six mil livres d'amende, confiscation des exemplaires et de tout ce qui aura esté contrefaict, et de tous despens, dommages et interests, à la charge de mettre deux exemplaires d'iceluy en la bibliothèque dudit seigneur et une ès mains du Chancellier de France, avant que de l'exposer en vente, et outre pour reconnoistre l'invention dudict travail et la despence dudit Migon, ledit Migon est retenu en la qualité d'imprimeur ordinaire dudict Seigneur Roy pour les bataillons et ordre de batailles, veut et entend qu'il puisse tenir

Quoique portant au titre la date de 1647, l'ouvrage visé par les lettres de privilège d'Etienne Migon, fut achevé d'imprimer le 31 décembre de l'année précédente ; en voici la description :

— Le Mareschal de bataille. Necessaire a tovs cevx qui font profession de porter les armes. Par le moyen dvqvel vn simple soldat se peut rendre capable de commander une Armée. Contenant le maniment des armes. Les évolvtions. Toutes sortes de bataillons, tant contre l'Infanterie que contre la Cavalerie. Différens ordres de batailles. Avec un Discours sur les considerations que doit avoir un Souverain avant que de commencer la Guerre. Et un abregé des fonctions de Generaux d'Armées, de Mareschaux de Camp, & autres principales Charges d'icelles. Dedié av Roy. Inventé & Recueilly par le Sieur de Lostelneav, Mareschal de Bataille des Camps & Armées de sa Majesté, & Sergent major de ses Gardes Françoises. [Corbeille de fleurs] A Paris, De l'Imprimerie d'Estienne Migon, Professeur és Mathématiques, & Imprimeur ordinaire du Roy pour le faict de la Milice. Ruë neuve des fossez, à l'entrée du faubourg Sainct Germain, pres la Porte Dauphine, au Gand

ouvriers à ses gaiges et qu'il imprime et face imprimer toute sorte de bataillons et ordres de batailles, avec le discours nécessaire pour l'explication de chaque figure, sans que autres de quelque qualité et condition qu'ilz soient se puissent ingérer d'imprimer desdits bataillons et ordres de batailles avec semblables caractères que ceux que ledit Migon a inventé soubz les mesmes peines et à la charge que ledit Migon ne se pourra immiscer en aucune autre sorte d'imprimerie, ainsy que le contiennent plus au long lesdites lettres. — Requeste dudit Migon présentée à ladite Cour afin de vérification et entérinement desdictes lettres. — Actes de désistement du scindicq et adjoints de la Communauté des Libraires, Imprimeurs et Relieurs de cette ville de Paris et de Sébastien Cramoisy, Antoine Vitrey (*sic*), Pierre Rocolet, Thomas (*sic*, au lieu de Jacques) Dugas, imprimeurs ordinaires du Roy, ausquelz lesdictes lettres ont esté communiquées, de l'opposition par eux formée à l'enregistrement desdites lettres. — Conclusions du Procureur Général du Roy et tout considéré. Ladicte Coùr a ordonné et ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle pour jouir par l'impétrant de l'effet et contenu en icelles et estre exécutées selon leur forme et teneur, à la charge qu'il ne pourra s'entremettre en l'impression d'aucun autre livre que de bataillons, ordres de batailles, campements d'armées, passages de rivières et autres parties concernant la guerre seullement, ny obliger aucuns apprentifs imprimeurs, libraires ou relieurs pour les affranchir comme font les autres maistres, et sans qu'en la qualité d'imprimeur du Roy pour le faict de la milice à luy accordée par lesdictes lettres, il puisse rien prétendre aux gaiges, droits et esmollluments qui sans attribuez aux autres imprimeurs du Roy. » (B. N., Ms. fr. n. a. 8120, p. 646. — Le registre original paraît ne plus exister aux A. N.)

Royal. Avec privilège dv roy. M.DC.XLVII. (In-f°. 5 f.n. ch., 459 p. ch. Titre et impression n., r. et jaune. B.N., Inv. Rés. V. 427.)

Cet ouvrage, l'un des plus beaux du dix-septième siècle, fait grand honneur au talent d'Etienne Migon : il est imprimé sur un papier de choix, en beaux caractères genre elzévir, du corps 24, et contient une grande quantité de planches où sont figurés en trois couleurs les bataillons et ordres de batailles.

Migon n'a pas, que je sache, exécuté d'autre impression à Paris ; la sphère d'action dans laquelle il était tenu d'évoluer, était d'ailleurs tellement étroite qu'il semble très difficile qu'il ait pu produire autre chose que le *Mareschal de bataille*, mais son habileté ne resta ni sans admirateurs ni même sans récompense. A quelque temps de là, le grand cardinal ministre de Louis XIII songeait à installer un atelier typographique dans le château de Richelieu ; séduit par la maîtrise de l'imprimeur du roi pour le fait de la milice, il résolut de se l'attacher, le décida à prendre la direction de cet atelier et l'envoya en Touraine. C'est là que nous retrouverons Migon [1], au sujet duquel je ne peux pas cependant m'abstenir de faire remarquer ici qu'il ne méritait pas l'oubli dans lequel il est resté depuis tantôt trois siècles. Il ne fut pas seulement, ainsi que le proclame le sieur de Lostelneau, l'unique homme de son temps capable de réussir dans l'impression du livre de cet écrivain militaire et qui put enseigner « par des règles faciles et infaillibles tout ce qui se peut sçavoir des exercices militaires », il était également auteur lui-même. En 1643, il avait publié un traité de perspective [2], dont les dernières lignes contiennent la promesse d'offrir d'autres ouvrages au public. J'ignore si Migon a donné suite à ses projets, ce qui me paraît peu

(1) Voy. *Gallia Typographica*, tome V, Touraine. — (2) La perspective specvlative et pratique. Ov sont demonstrez les fondemens de cet Art, & de tout ce qui en a esté enseigné jusqu'à present. Ensemble la maniere vniverselle de la pratiquer, non seulement sans Plan Géométral, & sans Tiers poinct, dedans ni dehors le champ du Tableau. Mais encores par le moyen de la Ligne, communément appelée Horisontale. De l'invention du feu Sieur Alleavme, Ingenieur du Roy. Mise au iovr Par Estienne Migon, Professeur ès Mathématiques./A Paris, Chez Melchior Tavernier, Hydrographe, Graveur, & Imprimeur du Roy, pour les Cartes Geographiques & autres Tailles douces, sur le quay qui regarde la Megisserie, à la Sphere. Et Chez Francois Langlois, dict Chartres, en la ruë Saint Iacques, aux Colonnes d'Hercules, proche le Lion d'Argent. M.DC.XLIII. Avec privilege dv Roy. (In 4. 3 f. n. ch. slti, 155 p. ch. et 2 f. n. ch. pour le priv. B. N., V. 10273.)

probable, vu l'orientation nouvelle de ses travaux, mais j'attire sur lui l'attention du futur Quérard des auteurs du XVIIe siècle.

MOREAU (Pierre), Imprimeur-libraire (1643-1649). Imprimeur ordinaire du Roi (1643-1649).

« Proche la porte du grand Convent des RR. PP. Augustins » (1643); — Rue Saint-Germain-l'Auxerrois, proche la Vallée de Misère (1645); — Rue Saint-Barthélemy, devant l'horloge du Palais (1648-1649).

Le 24 mars 1643, des lettres patentes de Louis XIII créaient une nouvelle charge d'imprimeur ordinaire de Sa Majesté en faveur d'un certain Pierre Moreau, maître écrivain juré à Paris[1]. Bien que ces lettres fussent très explicites sur les droits qu'elles conféraient à ce personnage, à savoir un privilège spécial pour la gravure tant en taille douce que taille d'épargne et pour l'impression en lettres et caractères de son invention, en même temps que la faculté de tenir boutique et de débiter dans tout le royaume les ouvrages qu'il aurait exécutés en l'une ou l'autre manière, l'alarme se répandit aussitôt dans le camp des imprimeurs du roi, dans la communauté des imprimeurs-libraires de Paris et même dans celle des écrivains jurés. Tous formèrent opposition à l'exécution des lettres royales: les écrivains prétendaient que du moment où il allait faire exercice d'imprimeur, Pierre Moreau ne pouvait plus appartenir à leur corporation ni jouir de leurs privilèges ; les imprimeurs du roi, en la personne de Pierre Rocolet et la communauté des imprimeurs et libraires, en celle d'Antoine Estienne, alors syndic, soutenaient de leur côté que le typographe royal n'était en droit ni d'imprimer ni de tenir boutique, parce qu'il n'avait pas fait d'apprentissage. Ainsi repoussé de toutes parts, Pierre Moreau chercha un appui dans le Parlement et, après avoir obtenu un ordre de comparution personnelle de tous les opposants, il fut assez heureux pour que la Cour ordonnât l'enregistrement pur et simple de ses lettres de provision et l'envoyât en possession de ses privilèges[2].

(1) Voy. Documenta, nº 150.— (2) Arrêt du Parlement rendu en chambre du conseil le sept septembre 1643 : « Veu par la Cour les lettres patentes du Roy données à Saint-Germain en Laye, le vingt-quatriesme mars dernier signées, Louis, et sur le reply, par le Roy, Sublet, et scellées sur simple queue du grand sceau de cire jaune, par lesquelles pour les causes y contenues, ledit Seigneur auroit donné et octroyé à Pierre Moreau, maistre écrivain juré à

Qui était ce Pierre Moreau et qu'avait-il fait pour mériter les faveurs royales dont il était l'objet ? — Lottin indique simplement qu'il était écrivain juré, inventeur d'une sorte de caractères typographiques imitant l'écriture bâtarde ; qu'en 1640, il était libraire et imprimeur dans le genre de son invention ; qu'en 1647, il exerçait rue Saint-Barthélemy, devant l'Horloge du Palais et qu'en 1648, il était mort[1]. Savante personne Jean Poche n'ajoute que peu de chose à ces quelques notes, mais, comme toujours quand il veut paraître bien renseigné, Deschamps joue de malheur en avançant que P. Moreau *se disait* imprimeur et libraire ordinaire du roi en 1640 et qu'en 1648, « la Communauté lui ayant fait défense d'imprimer et de vendre des livres, le pauvre homme mourut de misère et de chagrin[2] ». Je n'ai pas besoin de souligner les deux erreurs fondamentales de la première assertion : quant à la seconde, elle n'est

Paris, les charges de graveur tant en taille douce que taille d'espargne en l'imprimerie ordinaire dudit seigneur ès lettres et caractères de son invention, pour les avoir, tenir et doresnavant exercer, en jouir et user par ledit Moreau aux honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, privilèges, droitz, fruits, proffitz, revenus et esmolluments tels et semblables et tout ainsy qu'en jouissent les autres graveurs et imprimeurs ordinaires, avec pouvoir d'associer avec luy telles personnes que bon luy semblera, et tenir boutiques et magazins pour vendre et débiter sesdits ouvrages en toutes les villes et bourgs de ce royaume, sans que ledit Moreau, à cause desdites charges, puisse estre troublé et empesché en son exercice ordinaire de maistre escrivain juré ny tenu d'opter, ainsy et comme plus au long le contiennent lesdictes lettres : — opposition à la vériffication des dictes lettres par le scindicq et adjoints des imprimeurs et libraires de cette ville de Paris et le scindicq des maistres escrivains de cette ville ; — requeste présentée à ladicte Cour le premier juillet audict an par ledit Moreau, contre Anthoine Estienne, scindicq et adjoint desdits imprimeurs à Paris et Pierre Rocollet, imprimeur du Roy, et Hugues Briet, scindicq des maistres escrivains de cette ville, deffendeurs et opposans à ce que lesdits deffendeurs fussent tenus de comparoir par devant le Conseiller commis pour estre ouïs et reiglez sur lesdictes oppositions ou empeschemens à l'enthérinement desdictes lettres et veoir dire et ordonner que nonobstant icelles et sans y avoir esgard lesdictes lettres soient enthérinées selon leur forme et teneur et lesdicts scindicqz des dicts maistres escrivains condamnez en l'amende et aux dommages et interetz dudict Moreau, comme aussi ledict Rocolet opposant aux dictes lettres, sur laquelle requeste l'un des conseillers de ladicte Cour auroit esté commis pour parler sommairement aux parties ; — appoinctement à mettre, deffences et productions des parties ; — couclusions du Procureur général du Roy, et ouy le rapport du Conseiller commis, et tout considéré, /Ladicte Cour, sans s'arrester aux oppositions desdicts deffendeurs, a ordonné et ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouir par ledict Moreau de l'effet et contenu en icelles ». (A. N., X[1A] 8388, à la date. — B.N., Ms. fr. n. a. 8117, p. 814.)

(1) T. II, p. 127. — (2) *Quelques adresses*, p. 64.

pas plus exacte, Jean Poche (Lottin aussi d'ailleurs[1]) a tout simplement confondu cet imprimeur du roi avec un homonyme, Jean Moreau qui fut effectivement interdit de la maîtrise.

Les deux auteurs dont je viens de parler ne sont donc pas en état de répondre aux questions que j'ai posées plus haut et je vais essayer de fournir aux lecteurs quelques renseignements pour la plupart inédits.

Calligraphe habile et distingué, Pierre Moreau était employé comme clerc aux finances, lorsqu'en 1626, il fit paraître sous le format petit in-folio : *Les Vrays caracthères de l'escriture financière, selon le naturel de la plume, escritz et gravez par P. Moreau, clerc aux finances, achevé à Paris en 1626*[2]; en 1631 : *Les Saintes prières de l'âme chrétienne, escrites et gravées apres le naturel de la plume, par P. Moreau, petit in 8°*[3], ouvrages dont je n'ai pu rencontrer aucun exemplaire ; enfin, en 1633, il publiait un joli album, in-4 oblong, intitulé :

> Original des pieces Escrites et burinees par P. Moreau Me Escrivain Juré A Paris contenant la facilité de bien Escrire les lettres financière et Italienne bastarde. Et se vend chez Ysaac Briot demt fauxbourgs Sainct Germain Rue des boucheries. Auec priuilege du Roy. 1633. (In-4 oblong. 19 ff. n ch. slti B. N., V. 10551, pièce 4.)

Pierre Moreau avait dès lors trouvé sa véritable voie : devenu maitre écrivain juré et aussi, comme on le verra bientôt, maître d'école, il voulait s'appliquer à populariser par la typographie l'art des belles écritures ; il se mit à tailler des poinçons et à établir les matrices de quatre sortes de caractères imitant la bâtarde et la ronde, qu'il dénomma *financiers*, sans doute en souvenir de son premier emploi. Il présenta ensuite au roi le résultat de ses travaux et il en obtint les lettres de privilège qui sont analysées plus haut et que j'ai reproduites intégralement dans les *Documenta*.

A partir de ce moment, les productions du nouvel imprimeur du roi ont été nombreuses et variées, tout au moins pour l'année 1643 : j'en ai pu voir quelques échantillons[4], mais il y

(1) T. I. p. 102. — (2) Brunet, *Manuel*, III, col. 1895. — (3) Ibid. — (4) A. / Discours prononcé aux obseques de Louis Le Juste Dans La Ste Chapelle du Palais, Le xxvj juin 1643 [Trois fleurs de lis, deux et une] A Paris, chez Pierre Moreau, Imprimeur ordinaire du Roy ; Et se debite en son imprimerie, proche la porte du Grand Convent des RR. PP. Augustins. Avec privilège dv roy. (In-4. 68. p. ch. et un f. n. ch. pour le priv. de juillet 1643. Acheve d'imprimer le 26 août.

en a beaucoup plus, qui sont d'ailleurs presque introuvables. Fort heureusement le Père Jacob nous en a conservé les titres et la sommaire description dans sa *Bibliographia Parisina* [1]. Pour l'année 1644, le P. Jacob fournit quatre nouveaux titres [2] : je n'ai pu mettre la main que sur un seul de ces ouvrages, mais il est important et se recommande aux bibliophiles et aux amateurs de livres à gravures [3]. En 1645, Pierre Moreau faisait encore diverses publications [4] : elles sortaient cette fois d'un nouveau domicile qu'il avait établi dans la rue saint Germain l'Auxerrois, proche la Vallée de Misère, dénomination justifiée s'il en fût,

B.N., Lb36 3402.) — B./La Belle esclave. Tragi Comedie de Monsieur de L'Estoille. [Les trois fleurs de lis.] A Paris, se vend en l'Imprimerie des Nouveaux Caractères de Pierre Moreau, Me Escrivain juré à Paris, & imprimeur ordinaire du Roy, proche le Portail du grand Convent des RR. PP. Augustins, et en la Boutique au Palais, en la Salle Dauphine, par François Rouuelin, à l'enseigne de la Vérité. 1643. (In-4. 100 p. ch. B. N., Rés. Yf. 675.)

(1) Tome I, p. 21 : L'Imitation de Jésus-Christ. De la nouvelle Imprimerie inventée par Pierre Moreau maistre écrivain Iuré, à Paris. 1643. — p. 80 : La plainte du caresme. A Paris, de l'Imprimerie des Nouveaux Caractères de P. Moreau. — p. 84 : Ad Invictissimum Principem Ludovicum Borbonium Enguiennensium Ducem. Post expugnatum Theodonis Villam. Ode. Parisiis, ex Typographia nova Petri Moreau 1643. In-4. — (2) T. I p. 54 : A Monseigneur Monseigneur le Duc d'Anguien, Pair de France, Gouverneur & Lieutenant General de Champagne et Brie, & Generalissime de ses armees en Allemagne, Panegyrique. A Paris, De la nouvelle Imprimerie de P. Moreau. 1644 In f°. — p. 66 : Traité des Divertissements, Inclinations & Perfections Royalles. A Paris, de l'Imprimerie des nouveaux caractères de Pierre Moreau. 1644. In-8. — p. 81 : Iesus mourant. Poeme. Dedié à la Reyne. Par Bigres. A Paris, de l'Imprimerie des Nouveaux Caractères inventés par P. Moreau, Imprimeur du Roy; Et se vendent au Palais par Jean Paslé. 1644. In-4. — (3) Les Saintes Metamorphoses ov Les Changemens miraculeux de quelques grands Saints. Tirez de Leurs Vies Par J. Baudoin. A Paris, En l'imprimerie des nouueaux Caracthéres de P. Moreau, Me Escriuain Juré à Paris, & Imprimeur ordre du Roy, Et se vend en la boutique au Palais, à la Salle Dauphine, Par F. Rouuelin, à l'Enseigne de la Verité. 1644. Auec Approbation des doct. et priuil. du Roy. (In-4. 8 n.ch. 424 p. ch. Front. gr. B. N., D. 6469. Très curieux portr. en taille douce, dessinés par P. Moreau, de : S. Longis, S. Paul, S. Eustache, S. Jean l'aumosnier, S. Genet, S. Stanislaus, S. Guillaume, S. Honcebon [Homebon], S. Yves, S. Ignace.) — (4) Voy. Jacob, Bibliographia Parisina, t. I. p. 90 : Advis au Public touchant les tromperies de l'Escriture. Par Pierre Moreau, Imprimeur ordinaire du Roy. De l'impression dudit Moreau, 1645. In-8. — T. II, p. 26 : Les Heures des Princes, Princesses, Seigneurs et Dames de la Cour, Dediées à M. le Duc d'Orléans. A Paris, Par P. Moreau, Maistre Ecrivain juré à Paris et Imprimeur ordinaire du Roy es lettres et caracteres nouveaux, & Chez Iean Paslé, au Palais. 1645. Avec les tailles douces. — p. 46 : Les Quatrins du Seigneur de Pybrac, Conseiller du Roy en son Conseil privé. A Paris, de la nouvelle Imprimerie de Moreau, Chez Iean Paslé, au Palais. 1645. In-8.

d'après le tableau que nous a laissé l'imprimeur du roi de la maison qu'il habitait et qu'il voulut fuir au plus tôt. Il plaida contre son propriétaire et publia un factum si curieux à tous les points de vue, que je n'ai pas pu résister au plaisir de le reproduire ici en dépit de sa longueur [1]. A côté de détails piquants, on y lira que

(1) « Plaise à Monsieur... Conseiller du Roy au Chastelet de Paris, avoir pour recommandé en justice le bon droict, à l'audiance. De Pierre Moreau, Me escrivain Juré à Paris, et imprimeur ordinaire du Roy, demandeur. Contre Me Jean Boyer, procureur audit Chastelet deffendeur. Et considérer que ledit Boyer a passé bail à loyer audit Moreau pour six années à unze cens cinquante livres par an, dont les deux premières sont escheuës à Noël dernier. Pendant lesquelles années ledit Moreau a souffert perte de plus de 1200 livres, en ce qu'il n'a pu presque relouer aucuns lieux d'icelle maison, tant à cause des grosses réparations qu'il a souffertes, et des rigoureuses clauses qu'il a artificieusement et par souplesse faict couler dans son bail: quoy que ledit Moreau ayt payé audit Boyer soixante livres de pot-de-vin. Les clauses dudit bail sont qu'il ne pourra louer partie desdits lieux à gens de marteau, cabaretiers, loueurs de chambres garnies, teinturiers ny loueurs de chevaux, de sorte qu'outre lesdites rigoureuses clauses ledit Moreau est mal logé pour la profession estant entre deux abreuvoirs, dans un lieu plain de fanges, d'embarras et de chevaux des poüillaliers, ce qui luy empesche de gagner sa vie, attendu que les enfants ne peuvent venir apprendre l'escriture audit Moreau, sans hazard d'estre blessez. Et que si ledit Moreau estoit obligé d'achever ledit bail, il seroit entièrement ruyné. Et de plus, ce qu'il vous plaira mondit sieur considérer, ce sont les choses extraordinaires qui se rencontrent en cette malheureuse maison, à cause dudit Boyer et de la mauvaise, ambitieuse et avare humeur de sa femme. Qui sont que journellement on crie dans la maison dudit Boyer, qui est dans une mesme cour de celle dudit Moreau : *Au meurtre, Au volleur. On me tue, Miséricorde.* Où le monde s'amasse, tellement qu'il semble que ce soit au logis dudit Moreau: ce qui luy tourne à scandale, attendu que les passans croyent que ce soit chez ledit Moreau. Une des causes qui luy empesche d'avoir des escolliers et de gagner sa vie. C'est lorsque ledit Boyer, et cette accariastre de femme battent et mal-traittent leurs serviteurs et servantes, de telle sorte qu'il sera remarqué que depuis six mois, de nombre asseuré, ils en ont changé de 38, dont fort peu sont sortis sans porter leurs marques pour sallaires. Depuis trois sepmaines une pauvre femme qui a porté durant trois mois de l'eau chez eux, lorsqu'elle demanda 36 sols pour ses salaires, fut battue avec ignominie, scandale et injures, et ne luy voulurent payer qu'un mois, chose pitoyable, qui fit grand bruict, et amassa ses voysins. Lorsque Moreau envoye quérir les serrurier, vitrier, menuisier, cordonnier ou quelques autres ouvriers, et qu'on leur dit que c'est pour ledit Boyer et sa femme, aucuns n'y veut venir, parce qu'ils ne veulent payer personne, et il n'y a pas un voisin contre lequel ledit Boyer n'ayt eu procès. Et pour dire davantage, l'avarice dudit Boyer et sa femme ont faict mettre un ratelier en l'escurie de la maison, qu'il a louée à Moreau, qui est une infame eschelle de potence, qui a scandalizé et descrié tellement cette malheureuse maison que personne n'y veut plus venir loger, par ce qu'ils présument que la pluspart de ladite maison n'est bastie que de gibets et potences, choses dont plusieurs personnes ont horreur, et ne veulent loger en icelle maison. Finalement quand ledit Boyer a promis de faire quelques accomodations audit Moreau, sa

l'écrivain typographe tenait une école d'écriture. Je ne sais pas s'il obtint gain de cause dans sa demande en résiliation de bail, car ses presses étant restées muettes, à ce qu'il semble, en 1646 et 1647, il est impossible de se rendre compte de l'époque à laquelle il changea de domicile : en 1648, il est établi devant l'Horloge du Palais [1] et c'est la dernière étape de cet imprimeur du Roi. On dit qu'il est mort cette année même, ce n'est qu'une supposition qu'il ne faut accepter que sous toutes réserves.

Les impressions de P. Moreau sont plus originales que vraiment remarquables ; le texte en est généralement bien ordonné et flatteur à l'œil, mais les titres, trop enjolivés, sont d'une lecture difficile. Dans le dernier ouvrage qu'il imprima, le Virgile, on trouve des échantillons de tous les caractères de son invention : il y employa en effet la plus grande bâtarde pour le texte latin, la bâtarde moyenne pour la traduction française, et la petite pour les notes marginales ; enfin il se servit de la ronde pour le privilège.

MOREL (Guillaume) [Morelius] Imprimeur et libraire (1549-1564). Imprimeur du roi en lettres grecques (1555-1564).

[Rue des Sept Voyes], à l'Image Saint-Étienne, vis à vis le Collège de Reims ; sub insigni D. Stephani, ex adverso Ædis Remensium (1549-1550). — [Rue Chartière], auprès du Collège de Coqueret ; ad Scholas Coqueritias (1550-1564).

Savant helléniste et typographe habile, Guillaume Morel vit le jour dans la Normandie. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point, il n'y a de divergence que sur le lieu précis de sa naissance, qui serait le Tilleul, près de Mortain (Manche), d'après le plus grand nombre. Il importe toutefois de remarquer qu'on a, sans aucune raison sérieuse, forcé l'indication de La Croix du Maine et de La Caille, qui se contentaient de désigner vaguement le Tilleul en Normandie. Or, on lit dans l'*Histoire des Martyrs* de Jean

femme ne le veut pas : et ledit Boyer n'ozeroit dire mot quand sa femme parle, comme sçait le voisinage. Pour ces causes, mondit sieur, il vous plaira ordonner que le bail sera résolu estant entièrement à la ruyne dudit Moreau, ou du moins qu'il lui sera permis de mettre telles personnes, gens de bonne vie qu'il voudra, en demeurant garand des loyers pendant ledit bail, à quoy il conclud. » (Impr. par Moreau avec sa moyenne bâtarde. B. N., Recueil Thoisy 372, f° 44.)

(1) L'Enéide de Virgile traduite en vers François. A Paris, Des caractères de P. Moreau, Imprimeur & Graveur du Roy, vis à vis l'Horloge du Palais. 1648. (In-4.)

Crespin[1], généralement bien informé, que Jean Morel, frère de Guillaume, naquit dans le pays d'Auge, au diocèse de Lisieux, et comme il n'y a aucun motif de supposer que les deux frères ne fussent pas de la même contrée, tout porte à croire que Guillaume est originaire du même diocèse et l'on doit par conséquent le faire naître au Tilleul, ancienne commune du diocèse de Lisieux, qui a été rattachée en 1831 à celle de Saint-Georges-en-Auge, dans le Calvados. (Cf. Dictionnaire topographique du Calvados.)

La famille de Guillaume Morel n'était pas riche, parait-il, et cependant lui et son frère reçurent d'excellentes leçons et en tirèrent grand profit : dès 1544, Guillaume était à Paris et on le rencontre à cette époque, remplissant les fonctions de correcteur, dans l'imprimerie de Jean Loys ; en 1549[2], il était établi à son propre compte et il inaugurait la remarquable série d'éditions grecques, qui rendirent son nom célèbre et qui ne le cèdent à aucunes autres pour la beauté de l'impression et pour la correction des textes[3].

Adrien Turnèbe n'avait pas été sans remarquer les brillants débuts du jeune typographe, originaire de la même province que lui ; non seulement il l'encouragea et l'associa à plusieurs de ses privilèges, mais encore, lorsqu'il abandonna l'imprimerie pour se consacrer entièrement au professorat, il ne jugea personne plus digne que lui de le remplacer dans les fonctions d'imprimeur royal pour le grec. C'est évidement à sa sollicitation et grâce à ses démarches que Guillaume Morel fut pourvu de cette charge si honorable, dans les premiers mois de l'année 1555[4]. Je n'ai pas retrouvé les lettres royales qui l'en investirent, mais cette présomption

(1) Édition D. Benoit et M. Lelièvre (Toulouse, 1887, in-4) t. II, p. 605. — (2) P. Renouard, suivant dans ses *Impr. Paris.* (p. 274) les errements de La Caille, le fait débuter en 1548 ; on ne connaît aucun ouvrage de G. Morel portant cette date. — (3) Voy. notamment : A./ De ver-/borvm apvd grae/cos anomalorvm avt/alioqui difficilium inuestigatio-/ne thematis commentarius./ Δευτεραι φροντιδες σοφωτεραι/Parisiis/Apud Guil. Morelium, ex adverso ædis/ Remensium. 1549. (In-16. 200 p. ch. Au v° du titre, avertissement de G. « Morelius græcarum literarum studiosis iuuenibus. » B. N., X. 7135.) — B./Του Κυρου Θεοδορου προδρομου/... Cyri Theodori pro-/dromi exvlans amicitia,/Conrado Gesnero interprete./ Δευτεραι.../Parisiis/Apud Guilielmum Morelium, ex aduer-/so ædis Remensiũ, sub insigni D. Stephani. (In-4. 27 p. ch. A la dernière : « Parisiis excudebat Guilielmus Morelius, VIII. Calend. Iunias. 1549. » B.N. Yb. 381.) — (4) Ph. Renouard (Imp. Par., p. 274) dit par erreur : 1551.

résulte d'un document, publié pour la première fois par M. Omont [1], dans lequel on voit qu'au mois de juillet de cette année, Adrien Turnèbe remit à G. Morel tout le matériel composant la typographie grecque du roi, sauf les poinçons ; ceux-ci, en effet, se trouvaient déposés alors, non pas à la Chambre des Comptes, comme le dit par mégarde l'éminent auteur dont je viens de citer le nom, mais dans la Bibliothèque du Roi à Fontainebleau.

Je ne m'arrêterai pas à faire la description ni l'éloge des nombreux ouvrages exécutés et édités par Guillaume Morel, et qui ont le relief, pour la plupart, d'avoir été imprimés avec les caractères grecs du roi ; on en trouvera la liste dans le second volume de l'histoire de quelques typographes parisiens de Maittaire [2] ; je me borne à publier ici divers privilèges accordés par le Parlement à cet imprimeur [3] : ils sont inédits et fournissent l'indication de plusieurs

(1) Inventaire des Grecs du Roi en 1556, dans *Bull. de la Soc. de l'Hist. de Paris et de l'Ile de France*, a. 1881, pp. 113-115. — (2) Historia Typographorum Aliquot Parisiensium... T. II, pp. 42-50, Catalogus librorum qui ex Gulielmi Morelii Officinâ prodierunt (1549-1564, 123 ouvrages). — (3) A./ Du 14 août 1549. « La Court a permis et permect à Guillaume Morel, libraire en l'Université de Paris de faire imprimer les Lettres patentes et Edict sur la réformation des habillemens de soye, publié en ladicte Court cejourdhuy, deffendant à tous autres imprimeurs et libraires de ce ressort d'iceluy édict imprimer et vendre sans l'adveu dudict supliant dedans deux ans, sur peine de confiscation desd. livres et d'amende arbitraire. » (A.N., X1A 1565, f° 348 v°, — B.N., Ms, fr. n. a. 8049, f° 859.) — B./ Du 8 janvier 1554 (n. s.) « La Court a permis et permect à Guillaume Morel, libraire de ceste ville pouvoir imprimer et vendre les Lettres de vendition, cession et transport, faicts par le Roy de ses droitz de quart et demy du sel aux Estatz, manans et habitans des pays et provinces subjectz audict quart et demy, défendant a tous aultres libraires et imprimeurs de ce ressort icelles lettres imprimer ou exposer en vente sans l'adveu et consentement dudict Morel dedans le temps de troys ans sur peine de confiscation des dictes impressions et d'amende arbitraire. » (A.N., X1A 1577, f° 152. — B.N., Ms. fr. n. a. 8052, f° 311 v°.) — C./ Du 23 mars 1562 (n. s.) « La Court a permis et permect à Guillaume Morel, imprimeur et libraire en cette ville de Paris, imprimer ou faire imprimer et exposer en vente un petit livre intitulé *de l'Usage des Images*, veu par deux docteurs en la faculté de Théologie en l'Université de Paris, et communiqué au Procureur Général du Roy, qui, sur la requeste par ledict Morel à ceste fin présentée, auroit donné son consentement ; inhibant à tous autres imprimeurs et libraires la vente et impression d'iceluy sans le gré et vouloir dudict Morel sur peine d'amende arbitraire et de confiscation desdicts livres. » (A.N., X1A 1604, f° 390 v°. — B.N., Ms. fr. n. a. 8061, f° 298.) — D./ Du 30 juin 1562. « La Court a permis et permect à Guillaume Morel, imprimeur du Roy, imprimer l'arrest cejourdhuy par elle donné et publyé par ceste ville et fortzbourgs pour les causes contenues en icelluy inhibant à tous aultres la vente et impression d'icelluy sans son congé et permission, sur peine d'amende arbitraire. » (A.N.

impressions non signalées jusqu'à ce jour. Je tiens plus spécialement à rappeler avec quel zèle l'imprimeur royal défendit contre tous le trésor typographique dont il avait la garde, bien que les *Grecs du Roi*, ou, pour parler plus exactement, les poinçons de ces précieux caractères ne fussent pas entre ses mains. Turnèbe, dans sa lettre au chancelier Michel de l'Hospital, rend à cet égard pleine et entière justice à son successeur, en disant : « Hic etiam commemorare possum, literas regis ætate detritas et fugientes ejus sumtibus fusas atque renovatas esse. » Conservés pendant quelques années dans la bibliothèque du roi à Fontainebleau, ces poinçons étaient confiés depuis le mois de juillet 1562 à Me Pierre Baron, procureur au Parlement, et l'on sait par la publication qu'en a faite P. Renouard[1], qu'au mois de janvier suivant, Guillaume Morel avait présenté requête à la Cour, à l'effet de les faire « visiter, huiler et accoustrer » pour les soustraire au danger « d'estre enroillez et gastez ». On ignorait jusqu'ici comment et pourquoi ces poinçons avaient quitté la bibliothèque de Fontainebleau, on ne sera pas surpris d'apprendre que ce fut encore à la sollicitation de Guillaume Morel que le Parlement en avait ordonné le transfert, au commencement de

XIA 1603, f° 2. — B.N., Ms. fr. n. a. 8061, f° 497 v°.) — E./ Du 16 juillet 1562, « La Court, ayant esgard à la requeste à elle présentée de la part de Guillaume Morel, imprimeur du Roy en ceste ville de Paris, et apres avoir veu la censure des docteurs en la faculté de Théologie en l'Université d'icelle ville et oy le Procureur Général du Roy, Ladicte Court a permis et permect audict Morel imprimer et vendre le livre intitulé *Balduini altera defensio adversus Jo. Calvinum*, et a inhibé et defendu à tous imprimeurs et libraires et autres qu'il apartiendra d'imprimer ou vendre ny faire imprimer ou vendre ledict livre pendant trois ans sans permission et adveu dudict Morel, sur peine de confiscation de ce qui auroit esté imprimé par dessus lesdictes deffenses et d'amende arbitraire. » (A.N., XIA 1603, f° 94 v°. — B.N., Ms. fr. n. a. 8061, f° 524.) — F./ Du 5 février 1563 (n. s.) « La Court a permis et permet à Guillaume Morel, imprimeur du Roy en ceste ville, imprimer et exposer en vente le traitté intitulé *Institution du père chrestien à ses enfans* et faict inhibition et deffenses à tous autres imprimeurs et libraires de ce ressort, de imprimer et exposer en vente ledict traicté sur peine de confiscation de ceux qui autrement seront imprimez, et d'amende arbitraire. » (A. N., XIA 1604, f° 262. — B. N., 8062, f° 186 v°.) — G./ Du 20 février 1563 (n. s.). « La Court a permis et permet à Guillaume Morel, imprimeur du Roy en ceste ville, imprimer et exposer en vente une Epistre par luy recouverte et composée par un évesque, adressée aux ministres des Eglises nouvelles, et faict inhibitions et deffences a tous autres imprimeurs de ce ressort de imprimer ne exposer en vente ladicte Epistre, sans l'adveu et consentement dudict Morel, sur peine de confiscation de ceux qui autrement se trouveront imprimez et d'amende arbitraire. (A. N., XIA 1604, f° 340. — B. N., Ms. fr. n. a. 8062, f° 220 v°.)

(1) Voy. Documenta, n° 38.

l'année 1562, pour assurer leur meilleure conservation. Il paraît, en effet, que le garde de la bibliothèque royale, en dépit de la leçon de 1551 [1], confiait les précieux poinçons aux divers imprimeurs désireux d'en obtenir des matrices et que ceux-ci, de leur côté, laissaient le soin de la frappe à des ouvriers inexpérimentés, au risque de détériorer l'œuvre de Garamond. Un arrêt du Parlement du 10 mars 1562, avait ordonné que ces poinçons seraient remis aux mains de Me Jean Camus, notaire et secrétaire du roi [2], d'où sans doute, ils avaient passé entre celles du procureur Baron.

Après quinze années d'un considérable labeur, Guillaume Morel mourut à Paris, le 13 février 1564 [3], laissant une veuve, Barbe de Mascon, qui continua pendant plus d'un an de diriger l'établissement de son mari [4] et qui, en 1565 ou 1566, convola avec Jean Bienné, auquel échut dès lors la conduite de la maison [5]. Guillaume Morel avait eu de son mariage au moins une fille, Jeanne, qui devint l'épouse d'Étienne Prevosteau, imprimeur du roi supposé, dont il est question plus loin.

Guillaume Morel ne s'est pas fait remarquer seulement dans la typographie grecque, on lui doit aussi quelques impressions hébraïques d'une exécution absolument parfaite [6]. Il avait pour

(1) Cf. suprà, p. 46. — (2) Du 10 mars 1562 (n. s.) « Sur la requeste présentée à la Court par Guillaume Morel, imprimeur du Roy es lettres grecques, tendant à ce que pour les causes y contenues, comandement fust faict à André Wechel et tous autres de cesser et surseoir à fraper en matrice les poinsons des trois sortes de grec que le feu Roy François premier avoit faict faire, lesquelz poinsons il auroit par surprise retiré par une simple lettre missive, et iceux faisoit fraper en matrices par gens inexpertz, ce qui ne se pouvoit faire sans les rompre, chose irréparable et dommageable au publicq. Ladicte requeste communiquée au Procureur Général du Roy qui l'auroit consenty, et tout considéré. / Ladicte Court a ordonné et ordonne que les poinsons et caractères dont mention est faicte en ladicte requeste seront mis ès mains de Me Jean Camus, nottaire et secrétaire du Roy et l'un des quatre nottaires de ladicte Court, pour les garder ou faire porter là par où le Roy commandera et à ce faire les dicts Wechel et autres en la possession desquelz ils sont, contraintz par toutes voyes, mesmes par emprisonnement de leurs personnes. » (A. N., XIA 1604, fo 289 vo. — B. N., Ms. fr. n. a. 8061, fo 279.) — (3) Lettre de Turnèbe au chancelier de l'Hospital : « Gulielmus Morelius magno literarum incommodo idibus februariis obiit ». — (4) Cf. Maittaire, Historia typogr. aliquot Paris., tome II, pp. 51-52 : Catalogus librorum qui apud Gulielmi Morelii Viduam excusi sunt (1564-1566, 11 ouvr.) — (5) Voy. sur cet imprimeur le second volume de la présente série.— (6) Voy. notamment : Chaldæa / interpretatio pro-/verbiorvm Salomonis, pvn-/ctis iuxta analogiam grammaticam accu- / ratè notata, & à multis mendis quibus an- / tè scatebat, repurgata, /

marque, comme imprimeur privé, un Θ, lettre fatale chez les Grecs et la première du mot Θανατος (la mort), qu'il semble avoir adoptée par allusion à son nom. Cette marque n'apparut pas sur ses éditions avant l'année 1553. L'imprimeur du roi en lettres grecques s'était contenté, dans les premiers temps de son exercice, d'inscrire au titre de ses livres la devise : Δευτεραι φροντιδες σοφωτεραι (La réflexion est supérieure à l'idée première) ; il y ajouta ensuite le Θ, sur le cercle extérieur duquel s'enroulent deux serpents ailés et dont la barre intérieure sert fréquemment d'assise à un Amour tenant de la main gauche une torche enflammée, ce qui, d'après La Caille, signifie qu'en la mort il faut aimer l'immortalité. Lorsque la devise grecque Δευτεραι... est au dessus de la marque, on lit généralement en dessous de celle-ci le vers de Martial : *Victurus genium debet habere liber*. Enfin, comme imprimeur du roi pour le grec, Morel fit aussi très souvent usage de la marque spéciale dont j'ai déjà parlé [1]. Silvestre a reproduit ces différentes marques dans son recueil (n°s 161 et 164), mais, ainsi que l'á déjà fait remarquer Aug. Bernard [2], on ne voit pas sur la seconde, par suite d'un oubli du graveur, la signature qui figure sur les originaux, c'est à dire la croix de Lorraine, caractéristique des œuvres sorties des ateliers de Geofroy Tory.

Je ne terminerai pas cette notice, un peu trop sommaire peut-être eu égard à la valeur de celui qu'elle concerne, sans essayer de réfuter en quelques lignes, certaines critiques, témérairement dirigées à mon avis, contre ce remarquable typographe du roi. Plusieurs auteurs prétendent que ses dernières éditions sont inférieures aux précédentes ; d'autres ne craignent pas de le représenter au point de vue religieux comme un chrétien pusillanime et indécis, maintenu seulement par la crainte dans le giron de l'église catholique. Tout cela repose sur une épitaphe satirique [3] composée par Henri

Opera Io. Merceri Regii / Hebraicarum literarum professoris. [Marque du Thêta, sans devise] Parisiis, / Apud Guilielmum Morelium / typographum Regium M.D.LXI. (In-4. 165 p. ch. B. N., A. 2739.)

(1) Voy. suprà, p. 42.— (2) *Geofroy Tory* (Paris, 1865, in-8), p. 355.— (3) Guillelmi Morelli Epitaphium :

Doctus et hic quondam, magni patiensque laboris,
Auxilia hæc Artis magna Typographicæ.
Sed quod non hujus respondent ultima primis,
Ars bene fida prius non bene fida manet.
Ne mirare fidem, quod et ars sua fregerit illi,
Namque datam Christo fregerat ille fidem.

Estienne et qui semble lui avoir été dictée par le dépit, en voyant sa famille supplantée par Guillaume Morel dans la charge d'imprimeur royal pour le grec. En réalité, aucune circonstance de la vie de ce dernier ne permet de suspecter ses convictions catholiques ; il en donna des gages multiples en composant et en éditant de nombreux ouvrages contre les dissidents, et cela sans y être aucunement contraint et souvent de son propre mouvement [1] ; et même, lorsque son frère Jean fut emprisonné sous l'accusation d'hérésie, Guillaume n'hésita pas à l'aller voir et fit tous ses efforts pour le ramener à la foi de sa jeunesse [2]. Quant à l'infériorité de ses dernières éditions, il suffit de jeter un coup d'œil sur le bel in-folio, contenant les œuvres de Démosthène, qu'il était en train d'imprimer au moment de son décès, pour faire bonne justice de cette imputation calomnieuse.

C'est bien l'avis également de l'illustre Adrien Turnèbe, qu'on ne taxera pas d'incompétence et je me plais à reproduire ici la lettre qu'il adressait au chancelier de l'Hospital pour obtenir que la veuve de Guillaume Morel conservât la libre disposition des matrices royales. Cette lettre, dont voici le texte, constitue le plus bel éloge qu'on puisse faire du savant imprimeur que la mort venait de ravir : « Adr. Turnebus Mich. Hospitali cancellario Galliæ S. P. D. Obsecro, vir amplissime, ut ignoscas mihi, si literis intempestivis tua tempora interpellare ausus sim. Jus et fas cogit me, ut apud te potius solitudini et inopiæ patrociner, quam tacendo desim. Gullielmus Morelius magno literarum incommodo idibus februariis obiit, magnumque sui desiderium bonis omnibus et acerbum mœrorem amicis reliquit. Is quandiu vixit, in iis edendis elaboravit libris, qui rem magis publicam juvarent quam privatam augerent. Uxori et liberis nihil nummorum reliquit, æris vero alieni multum. Demosthenem ingenti ærumnosoque labore, plurimis excussis bibliothecis, collatisque exemplaribus inchoavit, longeque jam progressus erat. Nunc tuam istam non tantum nostræ Galliæ, verum etiam orbi terrarum notam, imploramus fidem et

(1) Voy. notamment ses traités des Images, sa Table des sectes des philosophes et l'opuscule de Jean du Tillet, évêque de Meaux : Epistre d'un evesque aux ministres des églises nouvelles (Paris, 1563, in-8), pour lequel il avait obtenu le privilège que j'ai rapporté plus haut (p. 416, note , lettre G.) Sur le titre de cet opuscule figure une marque inédite, représentant le serpent d'airain dans un semis de flammes, avec la devise : Εργω καὶ λογω. — (2) Cf. J. Crespin, *Histoire des martyrs*, déjà citée, p. 612.

æquitatem, ne præclara opera, ereptis viduæ mulieri matricibus regiis, irrita et inchoata jacere sinas : quod illi non majore damno quam doctis omnibus esset futurum. Hic etiam vere commemorare possum, literas regias ætate detritas et fugientes ejus sumtibus fusas atque renovatas esse. Est iniquum ex demortui et viduæ incommodis homines alios sua comparare commoda conari. Non enim dubito quin jam ad vos multi advolarint petitores : sed qui ambitione nescio qua capti tituli regiæ typographiæ, malint etiam atque etiam ipsas literas, quam operosas, habere, ut regis typographi dicantur, qui quidem eis non magis uti possent quam gladio pueri. Quam ob rem a te peto ut viduam tua justitia ab omni injuria tuearis, alios petitores negligas. Equidem me petitorem libenter ferrem : et si per te hæc nunc fero et profiteor, ut viduæ potius et pupillis consulatur, quam subsidia vitæ par alienos homines eis eripiantur : sed, ut exorsus eram dicere, obsecro te iterum, vir amplissime, ut ignoscas mihi, si amicitia mortui impulsus, dum ejus uxori et liberis consultum cupio, tuæ amplitudinis non satis rationem habuisse videar, qui te his de rebus interpellare ausus sim. Vale. Lutetiæ Parisiorum, XIIII Kal. martias [1]. »

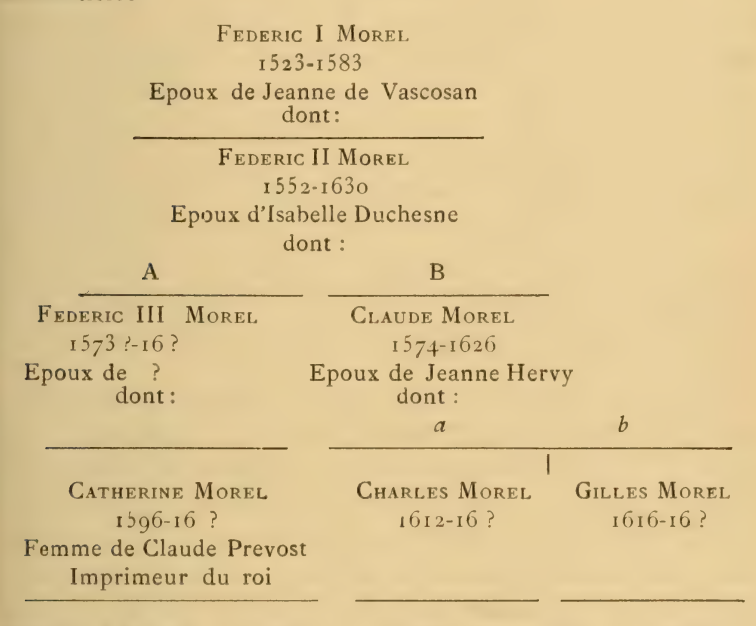
MOREL (Fédéric I) [Morellus (Lat.) Morello (Ital.)] Imprimeur et libraire (1557-1581). Imprimeur ordinaire du Roi (1571-1581).

Rue Saint-Jean-de-Beauvais, au Franc Meurier ; in vico Bellovaco, ad urbanam Morum (1557-1578) ; — Rue Saint-Jacques, à l'enseigne de la Fontaine ; in vico Iacobæo, ad insigne Fontis (1578-1581).

A l'exception des Estienne, aucune famille, dit Maittaire, n'a autant honoré ni aussi longtemps la typographie que celle des Morel. Cette appréciation est fort juste, on a seulement le droit d'y ajouter quelques réserves au bénéfice de plusieurs autres familles, moins célèbres peut-être, mais dont la pérennité dans l'imprimerie est tout aussi remarquable. Quoi qu'il en soit, il faut admirer chez les Morel, surtout les trois premiers, porteurs du même prénom, un savoir très étendu joint à une grande habileté dans la pratique de

(1) B.N., Ms. fr., Epist. clar. vir., n° 8. Cette lettre a été antérieurement reproduite par Aug. Bernard, dans son *Histoire de l'impr. roy. du Louvre* (Paris, 1867, in-8), p. 14-16.

leur art, et ces qualités leur permettent d'occuper l'un des meilleurs rangs parmi les imprimeurs français. Mais la particularité la plus saillante, et même unique, qui distingue cette famille, c'est que tous ses membres, pendant quatre générations, ont été successivement investis de la charge d'imprimeur du roi, et comme, par suite, aucun d'eux ne reparaîtra plus dans les autres parties biographiques de cet ouvrage, je résume ici en un tableau tout ce que l'on savait et le peu que j'ai pu apprendre au sujet de leur généalogie, après en avoir éliminé des filiations qui ne présentaient aucun caractère d'authenticité.



Fédéric I Morel, le chef de la famille, n'est uni au précédent, Guillaume Morel, par aucun lien de parenté ; on dit qu'il était originaire de la Champagne et de noble extraction, mais on n'a jamais pu fournir la preuve authentique de ces deux assertions, formulées, la première par La Croix du Maine, La Caille et Chevillier, la seconde par Maittaire ; il est vrai qu'elles ont pour fondement les inscriptions d'une épitaphe et d'un portrait [1], inspirées par Fédéric II Morel et elles acquièrent de ce chef un degré de certitude permettant d'y ajouter créance, à moins de contester la bonne foi de celui qui les a avancées. Mais dans quel lieu de la Champagne

(1) Cf. J. Dumoulin, *Vie et Œuvres de Fédéric Morel*, p. 8.

Fédéric I Morel avait-il vu le jour? Avec une louable intention, J. Dumoulin [1] a bien essayé de le préciser, cependant la probabilité à laquelle il s'est arrêté, en donnant à cet imprimeur Châlons-sur Marne pour patrie, ne repose que sur des déductions erronées. Il est impossible en effet de reconnaître en Claude Morel, docteur de Sorbonne et chanoine de Paris, qui testait en 1665 en faveur de divers établissements de Châlons, un fils de l'imprimeur Claude Morel, puisqu'il résulte des énonciations du testament même, reproduites par M. Dumoulin, que ce chanoine avait été baptisé à Châlons et que ses père et mère s'y trouvaient enterrés. Or, il est incontestable que tous les enfants de l'imprimeur du roi, Claude Morel, sont nés à Paris et que lui-même est décédé également dans la capitale. Tout l'édifice laborieusement construit par le biographe de Féderic Morel s'écroule du fait de cette simple constatation et l'on se retrouve alors en présence de ce qu'affirme Jean Grosley, dans sa *Vie des Troyens illustres* [2], à savoir que Fédéric Morel était le fils d'un bourrelier de Troyes. J. Dumoulin a fait bonne justice de cette prétention, à laquelle je ne m'attarde pas davantage et, en fin de compte, il faut confesser qu'on ne sait absolument rien du lieu d'origine de cette famille d'imprimeurs royaux.

D'après la supputation de son âge au moment de son décès, Fédéric I Morel avait dû voir le jour vers l'année 1523 : de sa jeunesse, on ne sait rien non plus, sinon que vers 1545, d'après Maittaire [3], il était à Paris et suivait les cours du célèbre Jacques Toussain, dont les savantes leçons firent rapidement de l'écolier champenois, un helléniste suffisamment instruit pour devenir lui-même le précepteur de l'un des fils de Louis de l'Estoille, président de la Cour des Aides [4]. En 1549, sa vocation typographique se dessina et il entra comme correcteur chez Charlotte Guillard, alors veuve en deuxièmes noces de Claude Chevallon ; quelque temps après, sans doute dans le courant de l'année 1550, il épousa l'une des filles de l'habile imprimeur Michel de Vascosan, dont on trouvera plus loin la notice. Cela ne l'empêcha pas de continuer ses fonctions dans l'atelier du Soleil d'Or, que tenait la veuve Chevallon et d'où sortirent de nombreuses éditions, vantées pour leur

(1) *Vie et Œuvres de Fédéric Morel*, pp. 10-11. — (2) Paris, 1812-1813. In-8. 3 vol., tome II, p. 210. — (3) *Historia Typographorum aliquot Paris...*, t. I, p. 87. — (4) A. Chevillier, *Origine de l'imprimerie de Paris*, p. 150.

correction par plusieurs poètes de l'époque, dont les louanges sont tout à l'honneur de l'employé, aussi bien que de la maîtresse de céans.

La mort seule de Charlotte Guillard, en 1557, détermina Fédéric Morel à s'installer à son propre compte : grâce à la générosité de son beau-père, il ouvrit son établissement dans une maison de la rue Saint-Jean-de-Beauvais, où pendait l'enseigne des *Sizeaulx d'or* et qui provenait de la succession de Josse Badius[1]; il remplaça la vieille enseigne par celle du *Franc Meurier*, dont la traduction latine formait sur son nom l'un de ces jeux de mots, si recherchés à l'époque. En 1558, il fit paraître ses premiers ouvrages et rapidement il sut, par son habileté et les soins assidus qu'il donnait à tout ce qui sortait de ses presses, conquérir une place en vue parmi ses collègues ; aussi, lorsque le décès de Robert II Estienne, inopinément survenu en 1570, eut rendu vacante l'une des charges d'imprimeur de Sa Majesté, le roi jeta-t-il les yeux sur le gendre de Vascosan pour la lui octroyer. Des lettres de Charles IX datées à Paris du 4 mars 1571[2], lui conférèrent en effet cette dignité avec la plénitude des droits et des privilèges dont avait joui le précédent titulaire, c'est à dire que tout en se qualifiant imprimeur de Sa Majesté tant en hébreu, grec, latin, que français, il avait le pouvoir d'éditer tous les mandements, ordonnances, édits et lettres patentes du roi et les arrêts des cours souveraines, qu'il conservait l'usage des caractères grecs du roi et qu'enfin une pension annuelle de cent écus d'or lui était allouée. Cependant les choses n'allèrent pas toutes seules pour le nouveau typographe royal et quand il voulut faire enregistrer ses lettres de provision au Parlement de Paris, il se heurta à une opposition de Guillaume de Nyverd. La difficulté soulevée par ce dernier n'était pas bien sérieuse, et Fédéric Morel en triompha rapidement au Conseil privé, devant lequel il s'était pourvu en sa qualité d'officier du souverain : Guillaume de Nyverd fut débouté par un arrêt du 4 avril 1571[3] et les lettres de Morel purent être ensuite enregistrées par le Parlement le 30 du même mois[4].

La production de Fédéric I, aussi bien comme imprimeur royal

(1) Cf. J. Dumoulin, *op. cit.*, p. 22. — (2) Voy. Documenta, n° 53. — (3) Signalé dans l'arrêt indiqué à la note suivante. Un grand nombre d'arrêts du Conseil au XVIe siècle et notamment celui-ci paraissent perdus. — (4) Cet arrêt est reproduit *in extenso* par J. Dumoulin, *op. cit.*, pp. 158-159.

que comme typographe privé, est précieuse et importante : on en possède une excellente bibliographie à la suite de l'ouvrage de M. Joseph Dumoulin [1], dont elle occupe les pages 161 à 276 et où l'on trouve la description de 292 impressions ; l'œuvre littéraire de cet imprimeur, y compris ses préfaces, a été également fort bien étudiée par le même auteur [2]. Il est donc superflu que j'examine, fut-ce sommairement, ces deux objets, auxquels il serait néanmoins facile d'ajouter encore un certain nombre de remarques et de renseignements : ainsi, tout en me restreignant aux indications fournies par les registres du Parlement et sans revenir ici aux poursuites que Fédéric Morel crut devoir exercer contre Jean Dallier [3], je peux reproduire la permission qui lui fut accordée en 1563 d'imprimer un livre de Jean Vauquelin de la Fresnaye cité par J. Dumoulin [4], celle de la même année qui concerne les *Declamationes* de Quintilien, seulement signalées par cet auteur [5] et enfin un arrêt du Parlement du 24 septembre 1577, qui autorise le même imprimeur à faire saisir toutes les impressions des Œuvres morales de Plutarque, traduites par Amiot, qui n'auraient pas été exécutées par Vascosan ou par lui [6]. On trouvera aussi dans les

(1) Vie et Œuvres de Fédéric Morel. — (2) Ibid., pp. 80-93. — (3) Voy. suprà, p. 178. — (4) Du 27 février 1563 (n. s.) « La Cour ayant veu la requeste à elle présentée par Fédéric Morel, libraire et imprimeur à Paris, tendant à avoir permission d'imprimer et exposer en vente un livre intitulé : *Pour la monarchie de ce Royaume contre la division, A la Royne mère du Roy, par Jean Vauquelin de la Fresnaye*, et la certiffication de deux docteurs en la Faculté de Théologie en cette Université et le consentement du Procureur général du Roy, auquel le tout a esté communiqué, a permis et permet audict Morel l'impression susdite jusques à trois ans, inhibant à tous autres pendant ledit temps l'impression d'icelluy, sans son gré et volonté sur peine de confiscation et d'amende arbitraire. » (A. N., X^{1A} 1604, f° 363. — B. N., Ms. fr. n. a. 8062, f° 228.) — (5) Du 20 juillet 1563. « La Cour ayant veu la requeste a elle présentée par Fédéric Marcel (*sic*) libraire et imprimeur à Paris, a permis et permet audict Marcel (*sic*) d'imprimer et exposer en vente ung petit livre intitulé *Les vrayes déclamations de Quintillian reveues, corrigées et exposées ez lieux plus difficilles par Me Pierre Ayrault, advocat en icelle Court*, inhibant à tous libraires et imprimeurs l'impression et vente dudict livre jusques à quatre ans prochains sans son gré et consentement sur peine d'amende arbitraire et de confiscation de ce qui se trouvera autrement avoir esté imprimé. » (A. N., X^{1A} 1605, f° 552 v°. — B.N., Ms. fr. n. a. 8062, f° 536.) — (6) Du 24 septembre 1577.— « Veue par la Cour la requeste à elle présentée par Fédéric Morel, imprimeur du Roy, par laquelle attendu que par lettres pattentes dudict Seigneur, son plaisir auroit esté que les Vies et autres œuvres morales meslées de Plutarque, translatées de grec en langue françoyse par Messire Jacques Amyot, évesque d'Angiers et grand aulmosnier de France, fussent imprimées par feu Michel de Vascosan et ledict suppliant, et par mesme moyen faict inhibitions et deffences à tous imprimeurs et autres de quelque

Documenta, un arrêt du Conseil d'État relatif au paiement de monitoires sur le fait des usures que ce typographe avait imprimés par ordre du Parlement [1].

En 1578, vers le mois de juin, Fédéric Morel avait quitté la rue Saint-Jean-de-Beauvais et abandonné l'enseigne du Franc Meurier, pour reprendre l'établissement de son défunt beau-père, Michel de Vascosan, situé dans la rue Saint-Jacques, à l'enseigne de la Fontaine. En réunissant ses ateliers à l'ancienne imprimerie de ce dernier, le gendre de Vascosan n'eut pas, dit J. Dumoulin [2], « à craindre les inconvénients que présente l'emploi simultané de deux matériels différents, puisqu'il se servait des mêmes types que Vascosan et en possédait les mêmes séries ». Cette observation est fort juste : on ne remarque pas en effet de différence entre les impressions de

estat, qualité et condition, de quelque pays et nation, qu'ils fussent sujets dudict Seigneur Roy ou estrangers, qu'ils n'eussent à imprimer, vendre, trocquer, débiter, tenir ny avoir soit en publicq ou en privé aucuns desdicts livres et œuvres de Plutarque, translatées comme dessus, sur peine d'amende corporelle arbitraire et confiscation desdits livres qui se trouveront imprimez par d'autres que par lesdicts Vascosan et Morel ou l'un deulx, et néantmoins se trouvoit desdits livres et œuvres qui n'estoient de la qualité susdite, et d'aultant que ledict suppliant auroit faict faire ses préparatifs pour imprimer lesdictes œuvres, et adverty que quelques-uns se seroient advancez et jà commencez à faire imprimer lesditz livres et œuvres de Plutarque, en auroit faict plainte et présenté requeste à ladicte Cour, de l'ordonnance de laquelle quelques-uns desdicts entrepreneurs auroient esté assignez en icelle, lesquelz touttes fois ne délaissoient à poursuivre leurs dictes entreprises et contrevenir aux deffences portées par lesdictes lettres, il requéroit luy estre permis faire procéder par voye de saisye et arrest par un des huissiers de ladicte Cour sur touttes et chascune les dictes œuvres de Plutarque de la translation dudict Amyot et tout ce qui en seroit trouvé d'autre impression que dudict Vascosan et dudict suppliant, et le tout estre mis en bonne et seure garde, nonobstant oppositions ou appellations quelconques jusques à ce que par ladicte Cour eut esté ordonné sur la confiscation, despens, dommages et interests dudict suppliant, ainsy que ladicte Cour verroit estre à faire par raison, et cependant deffences estre faictes de passer oultre ausdictes impressions sur les peines portées par lesdictes lettres. Veu aussy la coppie desdictes lettres, ensemble les conclusions du procureur général du Roy, après avoir oy les parties au parcquet, et tout considéré./ La Cour a permis et permect audict suppliant faire procéder par voyes de saisie et arrest par l'un des huissiers d'icelle sur les Œupvres de Plutarque seulement de la translation dudict Amyot qui se trouveroient d'autre impression que dudict Vascozan et dudict suppliant et pour iceux estre mis en bonne et seure garde, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, jusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné par ladicte Cour, laquelle cependant a faict et faict inhibitions et deffences à tous qu'il appartiendra de passer oultre ausdictes deffences sur les peines portées par les dictes lettres. » (A. N., X^{1A} 1656, f° 462. — B. N., Ms. fr. n. a. 8077, f° 261 v°.)

(1) Voy. Documenta, n° 64. — (2) *Op. cit.*, p. 71.

Fédéric Morel qui suivent cette époque et celles qui la précèdent, mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les marques typographiques dont il fit usage. Etant donné leur variété et leur nombre, il est essentiel de faire une première distinction entre ses marques comme imprimeur privé et celles qui ornent plus spécialement ses impressions officielles.

Dans la première catégorie, on observe qu'il employa dès les premiers temps de son établissement, un emblème qui correspondait à son enseigne : c'était un mûrier dans tout l'épanouissement de sa végétation, au tronc duquel s'enroule une banderole sur laquelle on lit cette devise grecque, tirée de l'Évangile de Saint Mathieu : ΠΑΝ ΔΕΝΔΡΟΝ ΑΓΑΘΟΝ ΚΑΡΠΟΥΣ ΚΑΛΟΥΣ ΠΟΙΕΙ ; on en connaît un grand, un moyen et un petit format ; sur ce dernier, la devise grecque est souvent remplacée par sa traduction en latin : *Omnis arbor bona fructus bonos facit* [1]. Plus rarement il fait figurer un arbre, dont plusieurs rameaux se détachent et au pied duquel on lit : ΔΕΝΔΡΟΝ ΠΑΙΔΕΙΑΣ ; autour du tronc s'enroule également une banderole, avec cette phrase empruntée à Pythagore : ΤΑΥΤΑ ΠΟΝΕΙ, ΤΑΥΤ' ΕΚΜΕΛΕΤΑ, ΤΟΥΩΤΟΝ ΧΡΗ ΕΠΑΝ ΣΕ. (Ces choses fatiguent, ces choses exercent, il faut que tu les aimes [2].)

Après son installation dans la rue Saint-Jacques, Morel adopta la marque de Vascosan, la Fontaine, et la fit regraver en différents formats ; elle est suffisamment connue pour qu'il soit inutile d'en donner ici une description ; on en trouve des reproductions dans l'ouvrage de J. Dumoulin [3] et dans le recueil de Silvestre [4]. La seconde série de ses marques est encore plus variée que la première : je ne rappelle que pour mémoire celle du Basilic, avec l'hommage au roi, qu'employèrent tous les imprimeurs pour le grec et celle de l'écusson de France entouré du collier des ordres, mais l'emblème aux armes et à la devise de Charles IX, qui se présente sous deux formats différents, mérite une description détaillée : on y voit au centre les armoiries de France surmontées de la couronne royale, reposant sur les deux colonnes qui appartiennent en propre au blason de ce souverain, et sur les côtés la représentation parlante du sens mystique de ces colonnes (pietas et justitia) ; à droite, la Justice, assise ou debout, coiffée d'un casque ou simplement couronnée de

(1) Ces marques sont reproduites par J. Dumoulin, *op. cit.*, p. 132, et dans le Recueil de Silvestre, nos 165 et 830. — (2) Reproduite par J. Dumoulin, *op. cit.*, p. 133. — (3) Pp. 134 et 135. — (4) Nos 424, 569, 570.

feuillages, tient dans ses mains le glaive et la balance ; à gauche, la Piété, debout ou assise sur les tables de la loi, la tête couverte d'un voile, tient dans ses mains la croix et la bible [1].

Enfin, Fédéric Morel et ses successeurs firent fréquemment figurer soit au verso du titre soit à la page finale de leurs productions des représentations allégoriques de la Liberté : ΕΛΕΥΘΕΡΙΩΣ, et de la Vérité : ΑΛΗΘΕΙΑ, en forme de médaillons. La Liberté apparaît dans l'un sous les traits d'une femme marchant nu-pieds, au premier plan d'un paysage oriental ; elle tient de la main gauche une corne d'abondance et de la droite un éventail garni de plumes. Dans l'autre, la Vérité s'avance au milieu d'un paysage du même genre que le précédent, éclairé par un brillant soleil, et, tenant encore le pied sur la boîte dont elle vient de sortir, elle étend les bras d'un geste qui veut dire : me voici. Ces deux beaux médaillons, qui ne sont pas des marques (Voy. Vascosan), ont été reproduits par J. Dumoulin [2] ; celui de la Vérité seulement par Silvestre [3].

Fédéric I Morel était dans la pleine activité de ses travaux, lorsqu'en 1581, il ressentit les premières atteintes d'un mal qui devait rapidement le conduire au tombeau ; il sollicita aussitôt du roi la faveur que son fils lui succédât dans sa charge d'imprimeur de Sa Majesté et, après avoir obtenu cette grâce, il abandonna à ce jeune homme la direction de ses affaires, tout en continuant à s'y intéresser jusqu'au moment de son décès, inopinément survenu le 17 juillet 1583 [4]. Il fut inhumé dans les charniers de l'église Saint-Benoît, à côté de son beau-père, Michel de Vascosan et de l'aïeul de sa femme, Josse Badius, et en 1603, Fédéric II Morel érigea sur le lieu de leur sépulture, un tombeau de marbre sur lequel il fit graver une épitaphe, dont le texte seul nous a été conservé [5].

MOREL (Fédéric II) [Morellus] Imprimeur et libraire (1581-1602).
Imprimeur ordinaire du Roi (1581-1602).
Rue Saint-Jacques, à la Fontaine.

Fils du précédent et de Jeanne de Vascosan, Fédéric II Morel naquit à Paris en 1552, et non pas en 1558, ainsi que l'avance

(1) Ces marques sont reproduites par J. Dumoulin, *op. cit.*, pp. 137 et 139. — (2) *Op. cit.*, p. 140. — (3) Recueil de marques, n° 1081. — (4) Dumoulin, *op. cit.*, p. 77, dit le 7 juillet. La Caille, Lottin, P. Renouard donnent la date du 17 juillet. — (5) Cf. Dumoulin, *op. cit.*, pp. 78-79.

J. Dumoulin [1], en s'appuyant d'une part sur l'inscription d'un portrait dont je parlerai bientôt [2] et en invoquant d'autre part l'autorité (!) d'un des rédacteurs de la *Biographie Michaud*. Cette allégation erronée serait sans importance et je n'aurais même pas cru devoir la relever, si elle n'avait eu pour conséquences fâcheuses de fausser par la suite toutes les indications fournies par le même auteur sur Fédéric II [3] et même de l'amener à créer des circonstances de pure imagination autour de la nomination de ce dernier comme imprimeur du roi, mais je reviendrai un peu plus bas sur ce point et je ne veux mi employer pour l'instant qu'à justifier la date de 1552 que j'ai inscrite ci-dessus.

Fédéric Morel père, on le sait, et M. Dumoulin lui-même l'atteste [4], avait épousé Jeanne de Vascosan vers 1550 ; La Caille nous apprend qu'il eut un fils prénommé Michel qui vit le jour le 14 septembre 1555 [5] ; or, d'une part, à la page 94 de son ouvrage, J. Dumoulin déclare que Fédéric II était l'aîné des enfants de Fédéric I (il devait donc être né antérieurement à 1555) et d'autre part, G. Duval, l'auteur du *Collège Royal de France* [6], qui avait dû connaître les Morel et dont l'autorité n'est pas contestable, affirme que Fédéric II était âgé de 78 ans, lors de son décès en 1630, ce qui reporte bien l'année de sa naissance à 1552. Que nous importent dès lors, en présence d'un pareil concours de précisions, les énonciations d'un portrait peut-être apocryphe et dans tous les cas dénué d'authenticité.

Fédéric II Morel avait donc atteint l'âge de 29 ans, lorsqu'en 1581, son père lui céda son établissement et le fit pourvoir de sa charge d'imprimeur du roi, aux conditions énoncées dans les lettres patentes du 2 novembre 1581 [7], qui lui furent octroyées par Henri III. J. Dumoulin raconte [8] qu'une difficulté se présenta à cette occasion. « Fédéric le jeune, dit-il, n'avait que vingt-trois ans et il fallait en avoir vingt-cinq pour porter le titre d'imprimeur royal. Fédéric le père alla trouver Amyot, se souvenant de l'accueil favorable que celui-ci lui avait jadis témoigné ainsi qu'à son fils, et le pria instamment de vouloir bien user de l'influence qu'il avait auprès d'Henri III pour faire décerner à Fédéric le jeune le titre

(1) *Op. cit.*, p. 28. — (2) Voy. infrà, p. 432. — (3) Il n'était âgé que de 17 ans en 1575 (p. 60); il avait atteint sa 23e année en 1581 (p. 74), etc. — (4) *Op. cit.*, p. 14. — (5) *Hist. de l'impr.*, p. 142. — (6) Paris, 1644, in-4, p. 43. — (7) Voy. Documenta, n° 66. — (8) *Op. cit.*, p. 74.

d'imprimeur du roi. Jacques Amyot y consentit volontiers, et le 2 novembre 1581 Fédéric le jeune obtenait les lettres patentes qui le nommaient imprimeur royal en remplacement de son père. *Mais on ne transgressa pas la règle ; cette nomination fut provisoire et le nouvel imprimeur royal ne porta ce titre que deux ans après, lorsque ses vingt-cinq ans furent révolus.* » Non seulement je ne rencontre pas dans l'ouvrage de M. Dumoulin la moindre preuve de ces dernières assertions, mais encore elles sont formellement démenties par un arrêt du Parlement du 22 janvier 1582, qui reçoit le nouvel imprimeur du roi dans l'exercice immédiat de ses fonctions[1], ce qui, en l'absence de toute opposition, démontre bien qu'il avait l'âge exigé par les règlements.

Plus savant que son père et tout aussi habile, Fédéric II Morel tient la première place parmi les imprimeurs de la fin du XVI[e] siècle, autant par le nombre que par la qualité de ses impressions, dont le catalogue dressé par Maittaire[2] ne comprend pas moins de cent quarante-six ouvrages. Il est vrai, comme on le verra bientôt, que toutes ces productions ne sont pas l'œuvre d'un seul typographe ; néanmoins, tout en rendant à Fédéric III, qui suit, ce qui lui appartient, il est facile de se faire une idée de la féconde activité des presses de Fédéric II. Si l'on dressait également le catalogue des

(1) Du 22 janvier 1582. « Veues par la Cour les lettres pattentes du Roy données à Paris le deuxiesme jour de novembre mil cinq cens quatre vingt ung, signées sur le reply, par le Roy, Pinard, par lesquelles ledict Seigneur pourvoit Fédéricq Morel, fils de Fédéricq Morel, imprimeur ordinaire du Roy, dudict estat et office d'imprimeur ordinaire tant en hébrieu que de latin, françois et autres, à la survivance dudict Morel père, pour en jouir par ledict Morel fils et le survivant d'eulx deux, aux honneurs, authoritez, prérogatives, franchizes, privillèges tant général que particulliers, aucthoritez, droits, gages, libertés et autres accoustumez et audict estat appartenant, sans que au moyen du décez advenant de l'un, ledict estat et office soit déclairé vaccant ne impétrable n'y qu'il y puisse estre pourveu tant que l'un des deux vivra, comme plus au long le contiennent lesdictes lettres, par lesquelles ledict Seigneur veult et entend que eulx et chascun d'eulx ayent les poinsons, mousles, matrices et carractaires et fontes du grec audict Seigneur appartenant, pour eulx s'en aider et s'en servir quand requis en seront, avec deffences à tous imprimeurs et libraires d'imprimer et vendre aucuns livres imprimez par lesdicts Morel sans leur consentement, les dictes lettres de l'ordonnance de ladicte Cour communiquées au Procureur Général du Roy, ses conclusions sur ce, et tout considéré. / Ladicte Cour, en enthérinant lesdictes lettres, a ordonné et ordonne qu'elles seront communicquées et enregistrées ez registres d'icelle, oy sur ce le Procureur général du Roy, pour jouir par lesdicts Morel père et filz impétrans de l'effect et contenu en icelles. » (A. N., X[1A] 1673, f° 267. — B. N., Ms. fr. n. a. 8083, f° 107 v°). — (2) *Historia aliquot Typogr. Paris.*, t. II, pp. 73-83: Catalogus Librorum, qui ex Federici Morelli Fed. F. officinâ prodierunt (1581-1617).

actes officiels et des arrêts des cours souveraines et autres qu'il a imprimés, on arriverait aisément à quintupler le chiffre qui résulte de la liste donnée par Maittaire. Le typographe du roi avait cependant à subir de nombreuses concurrences, sans compter celle de ses collègues dans la même charge, aussi, peu de temps après sa nomination, avait-il jugé nécessaire de s'armer d'un arrêt du Parlement pour écarter toutes les rivalités[1] : peut-être eût-il réussi à faire le vide complet autour de lui, sans la fâcheuse politique, qui le jeta bientôt dans les factions.

Au milieu des troubles de la Ligue, en effet, Fédéric II Morel semble avoir abandonné le parti du roi et fait chorus avec les fauteurs de désordre ; dans tous les cas, au lieu de suivre dans ses pérégrinations forcées le souverain auquel il devait son titre et ses fonctions, il préféra rester dans Paris et ne se fit pas faute de mettre ses presses au service de la Sainte Union. Sa situation n'était donc pas très nette, lorsque Henri IV entra dans sa bonne ville de Paris, mais le Béarnais avait l'âme généreuse. Loin de se laisser aller à la mesure de proscription contre Morel, à laquelle le conviaient ses imprimeurs restés fidèles [2], Henri IV le confirma

(1) Du 19 juillet 1583. — « Veue par la Cour la requeste à elle présentée par Federicq Morel, imprimeur ordinaire du Roy, filz de deffunct Federicq Morel, aussy en son vivant imprimeur dudict Seigneur, tendant pour les causes y contenues et attendu que au contempt et préjudice de l'estat dudict suppliant et mesmes depuis le décez dudict deffunct, plusieurs libraires et imprimeurs de ceste ville s'ingéroient imprimer les lettres pattentes, esdits, ordonnances, déclarations et aultres lettres dudict Seigneur Roy, luy demourant en ce faisant son estat inutille et sans effect, au mespris des arretz d'icelle, il pleust à ladite Cour ordonner que deffences particullières fussent faictes à tous libraires, imprimeurs et autres qu'il appartiendra, de doresnavant imprimer ou faire imprimer aulcuns esditz et ordonnances, mandemens, déclarations et autres lettres pattentes du Roy, sur peine de confiscation et de deux cens escus d'amende et de prison, et oultre, que tous les esdicts, déclarations et lettres pattentes du Roy qui seront trouvez imprimez et à imprimer par lesdicts libraires, imprimeurs et autres fussent saisiz par le premier des huissiers de ladicte Cour ou autre sergent royal pour estre confisquez au proffict dudict suppliant et néantmoins condamnez envers luy en ladicte somme de deux cents escus de réparation ou autre telle somme qu'il plairoit à ladicte Cour arbitrer. Veuz les conclusions du Procureur général du Roy, et tout considéré./ Ladicte Cour a ordonné et ordonne que itératives inhibitions et défences seront faictes, et les faict icelle Cour, à tous libraires, imprimeurs et autres qu'il appartiendra, d'imprimer ou faire imprimer aucuns esdicts, ordonnances, mandemens, déclarations et autres lettres pattentes du Roy sur peine de confiscation d'iceux et de deux cens escus d'amende payable sans déport. » (A. N., X^{1A} 1676, f° 258 v°. — B. N., Ms. fr. n. a. 8084, f° 242.) — (2) Voy. *infrà* la notice de Jean Jamet Mettayer.

dans sa charge et pour gage de paix entre les trois titulaires alors en fonctions, il les réunit en une communauté de droits et d'intérêts [1]; il fit plus encore: le 19 juillet suivant (1594), aux conditions les plus libérales, il accorda à Morel le renouvellement du privilège que celui-ci tenait du défunt roi, pour l'impression et la vente du *Code Henry* [2]. Pénétré de reconnaissance envers son souverain, Fédéric II lui dédia peu de temps après l'une de ses œuvres, en y insérant une petite pièce de vers français de sa composition, qui dénote assurément plus de bonne volonté que de génie poétique [3]. En 1598 et en 1599, il obtint le paiement de

(1) Cf. Documenta, n° 74. — (2) Du 29 juillet 1594, arrêt du Parlement. « Veu par la Cour les lettres pattentes du Roy données à Paris le dix-neufiesme de ce mois juillet 1594, signées, par le Roy en son Conseil, Forget, et scellées du grand sceau de cire jaulne à simple queue, par lesquelles est mandé à ladicte Court, vérifier et enthériner le privilège octroyé par le Roy Henry troisiesme à Me Federic Morel, son lecteur et imprimeur ordinaire, d'imprimer ou faire imprimer, exposer en vente et débitter le Code Henry, par lettres pattentes du sixiesme may mil cinq cens quatre vingts sept, signées, par le Roy, de Neuville, et scellées, que ledict Seigneur veult sortir son plain et entier effet et que ledict Morel jouisse de l'émolument en conséquence d'iceluy et en tant que de besoing les confirme; pour cet effet, donne, renouvelle, proroge et continue ledict privillège pour le temps et aux fins y contenues, mesmes des défences aux peines et charges contenues es dictes lettres pattentes du sixiesme may dernier et selon la teneur d'icelles à commancer du jour et datte de l'enthérinement nonobstant le laps de temps et ce qui en est escheu, comme il est plus au long porté et déclaré par lesdictes lettres du dix-neufiesme de ce mois, — lesdictes lettres du sixiesme jour de may mil cinq cens quatre vingt sept, attachées soubz le contrescel de la Chancellerie, — requeste presentée à ladicte Cour par led. Morel, tendante affin d'enthérinement des dittes lettres, — conclusions du Procureur Général du Roy, et tout considéré. / Ladicte Cour a ordonné et ordonne que lesdictes lettres seront registrées ez registres d'icelle pour jouir par l'impétrant de l'effect et contenu en icelles, a faict et faict inhibitions et défences à tous autres d'y contrevenir aux peines y mentionnées. » (A. N., X1A 1731, f° 73 v°. — B. N., Ms. fr. n. a. 8092, f° 303 v°.) — (3) Discovrs / de S. Jean bovche dor, / Svr la Création / des animaux, & et de la dignité / de l'homme. / Traduict sur l'original grec, par Federic / Morel, Lecteur & Interprete du Roy. / [Petite marque de la Fontaine] A Paris, / Par Federic Morel, Imprimeur / ordinaire du Roy. / 1594 / Avec Priuilege dudit Seigneur. (In-8 16 p. ch. B. N., Rés. C. 2721.) Au verso du titre : « *Au Roy / de France /& de Nauarre* : /

A qui plus iustement doit on,
De ces saincts discours faire don,
Ou se lit l'excellence humaine,
Qu'au Roy de vertu souueraine ?
Prenez donc (Sire) ce thrésor
Du cabinet de Bouche d'or.

Vostre tres-humble & tres-obeissant / subject & seruiteur, Fed. Morel, Lecteur ordinaire de V. Majesté. »

diverses sommes pour des impressions qu'il avait faites en sa qualité d'imprimeur du roi et pour le règlement de ses gages [1], et enfin, en 1602, désireux de transmettre sa charge à son fils aîné, nonobstant les dispositions contraires de l'arrêt du Conseil du 20 avril 1594 [2], il s'en démit au bénéfice de ce dernier et fut assez heureux pour obtenir à cet effet l'agrément de Sa Majesté [3].

L'ex-imprimeur et architypographe du roi se consacra dès lors entièrement au professorat et à ses travaux de vulgarisation et de traduction d'auteurs grecs et latins, et enfin la mort l'arracha à ses études le 27 juin 1630 [4], à l'âge de 78 ans [5]. Il fut inhumé dans le charnier de Saint-Benoît, auprès de son père et de son aïeul. « Le doctissime Morel, dit G. Duval [6], estoit extraordinairement studieux et laborieux, estant certain qu'il a laissé deux cens et plus de belles et admirables traductions, notes, écrits, et commentaires sur les plus notables et anciens autheurs grecs et latins, sans compter plusieurs traittez de son invention et ses propres compositions. »

Le département des estampes à la Bibliothèque Nationale possède trois portraits de cet imprimeur : le premier, qui a été reproduit par J. Dumoulin [7], ne diffère du second que par l'encadrement, au haut duquel on a ajouté après coup les deux têtes de maure, tirées, dit-on, des armoiries de la famille de Fédéric Morel ; quant au troisième, il est de très petit format, mal gravé et porte en exergue cette légende : « Federicus Morellus Federici filius anno Ætatis XXVI. 1584. » Aucun de ces portraits n'est signé, mais tous paraissent être de fantaisie, attendu que les traits du personnage représenté sont exactement les mêmes, bien que d'un côté on lui donne l'âge de 26 ans et de l'autre celui de 59 ans.

De son mariage avec Isabelle Duchesne, fille de Léger (Leodegarius à Quercu), qu'il avait remplacé, en 1586, dans la chaire d'éloquence latine au Collège royal, Fédéric eut, je crois, au moins deux fils : Fédéric, son successeur, qui suit, et Claude, qui s'établit libraire en 1599, puis, ainsi qu'on le verra dans sa notice, devint en 1625 imprimeur du roi.

Je rappelle pour finir que Fédéric II Morel n'a pas eu de marque typographique qui lui soit propre ; il fit constamment usage de celles

(1) Voy. Documenta nos 79 & 81. — (2) Voy. Documenta n° 94. — (3) Voy. la notice suivante. — (4) La Caille, p. 167. — (5) G. Duval, op. cit., p. 43. — (6) Ibid. — (7) Op. cit., p. 9.

de son père, — la Fontaine, en différents formats, — aussi bien sur les documents officiels que sur ses autres impressions, en y ajoutant parfois cette devise : Η σοφιας πηγη εν διδλιοισι ρεει (La fontaine de la sagesse coule dans les livres). On cite cependant quelques livres qui sont ornés d'un Θ, entouré d'une phrase grecque que P. Renouard[1] transcrit ainsi : Δυςμορον πονητων γενος ους ευγραμμα κυλινδει, mais ce texte n'a pas été bien lu et il faut le rétablir comme suit : ΔΥΣΜΟΡΟΝ Ω ΘΝΗΘΩΝ ΓΕΝΟΣ ΟΥΣ ΕΝ ΓΡΑΜΜΑ ΚΥΛΙΝΔΕΙ (Qu'elle est donc infortunée la race de ces mortels qui ne se préoccupent que de la lettre.). Dans tous les cas les livres qui portent cette marque[2] ne semblent pas être sortis des presses de F. Morel[3]. Cet imprimeur utilisa également les armoiries de France et de Charles IX, avec la devise *Pietate et Justitia*, ainsi que les médaillons représentant la Vérité et la Liberté, auxquels il en ajouta un troisième, ayant la même origine (V. la notice de Vascosan), figurant la Justice (ΔΙΚΑΙΩΣ), ressemblant fort à la Liberté, mais portant de la main droite une balance, et de la gauche une gerbe de fleurs des champs[4].

MOREL (Fédéric III) [Morellus] Imprimeur et libraire (1602-1624).
Imprimeur ordinaire du Roi (1602-1624).
Rue Saint-Jacques, à la Fontaine.

L'existence de cet imprimeur a échappé à tous les auteurs qui se sont occupés de l'histoire de l'imprimerie de Paris : elle ne m'a même été révélée en premier lieu que par des lettres patentes de Henri IV, données à Saint-Germain-en-Laye le 5 février 1602[5], lui conférant la charge d'imprimeur de Sa Majesté, en remplacement de son père démissionnaire. En raison du silence général des auteurs, j'ai longtemps hésité à considérer comme réelle la personnalité de ce troisième Fédéric Morel et j'avais cru tout d'abord à un lapsus des lettres royales, où le prénom de Fédéric aurait été substitué par mégarde à celui de Claude, car La Caille affirme que c'est ce dernier qui fut pourvu, à la date sus indiquée, de la charge d'imprimeur du roi[6]. Mais, comme il résulte d'autres lettres

(1) *Impr. Paris.*, p. 275. — (2) Reproduite dans le recueil de Silvestre, n° 507. — (3) Voy. notamment : Αισχυλου τραγωδια επτα/επιθηδις/Æschyli tragœdia/Septem-Thebana. [Marque du Basilic] Lvtetiæ,/Apud Federicum Morellum Typographum/Regium, via Iacobea, ad insigne Fontis./M.D.LXXXV./Ex privilegio regis. [A la fin : le Θ avec l'inscription]. — (In 4. 19 f. ch. pour le texte grec et 16 f. ch. pour le texte latin. B.N., Yb. 239-240.) — (4) Figure dans Silvestre, n° 1080. — (5) Voy. Documenta, n° 82. — (6) *Hist. de l'impr.*, p. 190.

patentes que Claude Morel ne fut nanti de ces fonctions qu'en 1625 [1] et que par ailleurs, les monuments typographiques de 1602 à 1625 font nettement ressortir la coexistence de ces deux personnages : Fédéric, imprimeur du roi, et Claude, libraire ; il fallait bien se rendre à l'évidence. Au surplus, la preuve se complète par cette circonstance qu'ayant résigné sa charge, le 15 février 1624, au profit de son gendre, Claude Prévost [2], Fédéric renouvela sa démission, le 31 juillet 1625, en faveur de son frère, Claude Morel [3], après que Prévost y eut lui-même renoncé [4].

Tous les documents s'accordent par conséquent pour nous montrer un Fédéric Morel exerçant effectivement la charge d'imprimeur du roi de 1602 à 1624. Mais qui était ce Fédéric, le fils ou le petit-fils de Fédéric I ? Ce ne peut pas être le fils de Fédéric I, c'est à dire Fédéric II, attendu que les lettres patentes de 1602 [5] disent positivement que ce dernier avait résigné ses fonctions entre les mains du roi au bénéfice de Fédéric Morel, son fils ; celui-ci était donc un troisième Fédéric, puisqu'il était frère de Claude [6] et que Claude lui-même était fils de Fédéric II [7].

J'aurais voulu fournir à présent quelques indications sur la personnalité de Fédéric III Morel ; j'avais dans ce but multiplié mes recherches, je suis malheureusement resté les mains à peu près vides. Claude Morel, fils cadet de Fédéric II, étant né en 1574, il est à supposer que Fédéric III avait vu le jour vers 1573 ; il eut lui-même une fille, prénommée Catherine, née le 25 juillet 1596 [8], qui, le 28 juin 1615, épousa Claude Prévost [9], mais je ne possède aucune donnée sur la date même approximative de son décès.

Quant à la production de ce Morel comme imprimeur, on la trouvera d'une part dans la liste des éditions de Fédéric II Morel dressée par Maittaire, qui a tout englobé sous le même nom, et d'autre part dans les collections d'actes royaux et d'arrêts du Conseil de la Bibliothèque nationale. Je me borne à noter deux ouvrages, à titre de curiosité : l'un [10], quoique portant le nom de Fédéric Morel,

(1) Voy. Documenta, nos 101 et 139. — (2) Voy. Documenta, nos 115 et 139. — (3) Voy. Documenta, nos 101 et 139. — (4) Voy. Documenta, nos 115 et 139. — (5) Voy. Documenta, n° 82. — (6) Voy. Documenta, nos 101, 118 et 139. — (7) Voy. ci-après la notice de Claude Morel.— (8) Cf. La Caille, *op. cit*, p. 167, qui en fait une fille de Fédéric II. — (9) Ibid. — (10) De nvmerorvm historia, Carmen φιλοσοφοθεολογ: ποιητικοον. Fed. Morellvs professor Reg. pridem collegit, recentauit, composuit, digessit. [Arm. de France] Lvtetiæ, Apud Federicvm Morellvm, Architypographum Regium. M.DC.IX. [A la fin :] Ex Typographia Ioannis Iannon, via D. Io. Lateranensis (In 8. 16. p. ch. B. N. Yb. 2194.)

est imprimé par le célèbre imprimeur de Sedan, Jean Jannon, alors établi à Paris; l'autre, dont l'auteur est Fédéric II Morel, alors doyen des professeurs et interprètes du roi [1], contient, à la p. 8, sur le nom de l'illustre professeur, une poésie anagrammatique de Guillaume Du Pont, abbé de Lantenac, qui forme pour ainsi dire une réplique de celle qui se trouve au bas du portrait reproduit par J. Dumoulin [2]. La voici textuellement pour clôturer mes notes sur les trois Fédéric Morel :

Anagrammatismus in Interpretis nomen.
Federicus Morellus
Fers mel dulcius ore.
Mellea *Morelle* hec sunt, ut tua, nomen et omē,
Moribus es dulcis, dulcis et ominibus
Quippe (apis ut docta es) *Fers mel*, tu, *dulcius ore*.
Publica dum spectas commoda, docta loquens.

Morel (Claude) [Morellus] Libraire et imprimeur (1599-1626).
Imprimeur ordinaire du Roi (1625-1626).
Rue Saint-Jacques, à la Fontaine.

Né à Paris en 1574, s'il faut en croire l'inscription figurant dans l'encadrement de son portrait que possède la Bibliothèque Nationale. Claude Morel est le fils puîné de Fédéric II, et d'Isabelle Duchesne, cela paraît incontestable pour plusieurs raisons : tout d'abord, parce que s'il était, comme d'aucuns le prétendent, le fils de Fédéric I, on ne comprendrait pas qu'il ait attendu seize ans après la mort de ce père (1583) pour s'établir à son propre compte (1599), car, ainsi que le fait fort justement remarquer Maittaire [4], la date

(1) Procli lycii philosophi Hymni in solem et Mvsas : A Fed. Morello Professorum & Interpretum Reg. Decano Latinis versibus expressi. Accessit Ecphrasis Regiæ Solis Ouidiana & Morelliana. (Arm. de France) Lutetiæ, Apud Fed. Morellvm Architypographum Regium. MDCXVI. Non sine privilegio. (In 8. 8ff., B.N., Yb.2193.) — (2) *Op. cit.*, p. 9. Je donne ici cette inscription pour la plus grande facilité du lecteur :

Fers mel, dvlcivs ore
Fœdus Musarum, quod non Violabile serues,
Federici nomen prouida Musa dedit
Cognomenq. tibi est Syrio sermone Morelli
Doctrinam quod ames obsequiumq. Dei

(3) « Claudius Morel Architypographus regius, Anno 1626, Œtatis suæ 52. » Ce portrait n'est pas signé, mais il semble plus authentique que celui de Fédéric II. — (4) *Hist. Typogr.*, p. 143 : « Mentio ejus nulla (quantum hactenus scire licuit) ante annum 1599, quo vitam P. Rami Nancelio authore excudit ».

de 1579, donnée pour ses débuts dans la librairie, n'est justifiée par rien. En second lieu, les documents officiels le qualifient toujours frère d'un Fédéric qui ne peut être que le troisième du nom [1]. Enfin, la date de naissance de ses enfants, dont la première n'est pas antérieure à 1612, ne permettent pas d'admettre qu'il fût né lui-même dans la cinquième décade du seizième siècle, ce qui pourtant devrait être s'il avait eu pour père Fédéric I.

Comme tous les membres de sa famille, il était, dit La Caille [2], « très docte et très sçavant dans les langues grecque et latine et l'un des plus célèbres libraires et imprimeurs de Paris, comme il paroist par la grande quantité d'auteurs grecs et latins qu'il a imprimez, dans une partie desquels se lisent même des préfaces et avis de sa composition ». La Caille entre ensuite dans le détail de quelques unes de ses impressions, mais le lecteur en trouvera une liste beaucoup plus étendue dans l'ouvrage de Maittaire [3].

Dès le début de son exercice, on rencontre Claude Morel installé dans la maison de la Fontaine : il y était sans doute l'associé de son frère et il semble qu'il ne se soit jamais mêlé que de librairie, tout au moins jusqu'en 1625, car il ne s'intitule pas imprimeur dans la souscription de ses livres pendant tout ce laps de temps et encore moins imprimeur du roi, sauf une ou deux exceptions en 1622 [4] et en 1623 [5], qui demeurent pour moi inexplicables [6]. La date de sa nomination à cette charge n'est en effet pas antérieure à l'année 1625 et s'il eut le droit, à partir de ce moment, de prendre cette qualification, en fait, ainsi qu'on va le voir, il n'eut guère la satisfaction d'exercer réellement les fonctions d'imprimeur de Sa Majesté, ni d'en tirer les avantages qui s'y trouvaient attachés.

Les documents officiels nous apprennent effectivement que le 15 février 1624, Fédéric III Morel résigna son titre d'imprimeur du roi en faveur de Claude Prévost, son gendre [7], lésant ainsi son

(1) Voc. Documenta, nos 101, 118 et 139. — (2) *Hist. de l'impr.*, p. 190. — (3) *Hist. typogr...*, pp. 84-90 : Catalogus Librorum, qui ex Claudii Morelli officinâ prodierunt (1599-1627, 95 ouvrages décrits). — (4) Histoire des grands chemins de l'Empire Romain,... par Nicolas Bergier, avocat au siège présidial de Reims. [Petite marque de la Fontaine] A Paris, Chez C. Morel, Imprimeur du Roy, ruë sainct Iacques, à la Fontaine. M.DC.XXII. (In-4. 856 p. B. N., J. 3909.) — (5) Cf. B. N., Collection des arrêts du Conseil d'État, F. 47040, pièce 4. — (6) A moins que cela ne résulte de la « Procuration en forme de commission » du 16 mars 1617, que lui avait donnée son frère Fédéric et dont il est fait mention dans un arrêt du Conseil du 9 août 1641 (Voy. Documenta, n° 139.) — (7) Voy. Documenta, n° 115. Prévost est ici qualifié beau-frère.

frère du bénéfice d'une situation qu'il attendait sans doute depuis de nombreuses années. Or, Claude Prévost n'était rien moins que typographe et l'on peut se demander véritablement à quels mobiles Fédéric Morel avait obéi pour prendre une pareille détermination. Il est probable que Claude Morel ne se fit pas faute de protester contre cette atteinte à ses droits, toujours est-il que le 29 janvier 1625, Prévost faisait abandon de sa fonction au profit de l'oncle de sa femme [1]; que le 31 juillet suivant, Fédéric Morel passait un nouvel acte de démission en faveur de son frère [2], et, que le 13 août de la même année, des lettres de provision de la charge si disputée étaient octroyées à ce dernier par le roi Louis XIII [3].

A partir de ce moment il se passe des choses étranges : le 12 décembre 1625, Pierre Mettayer fait opposition à la réception de son nouveau collègue [4], tandis que Prévost, revenant sur sa décision première, entend profiter des avantages d'une fonction à laquelle il a renoncé et signifie également une opposition ; le 23 janvier 1626, Prévost se désiste moyennant une rente annuelle de cent livres tournois que lui constitue Claude Morel [5] et le même jour, un arrêt du Parlement ratifie la transaction et envoie enfin l'imprimeur du roi en possession de sa charge [6]. Mais hélas, à peine était-il entré en fonctions, que la mort à son tour venait brusquement l'en interdire à jamais, le 16 novembre 1626 [7]. Il laissait une veuve, Jeanne Hervy, et plusieurs fils, dont deux seulement, Charles et Gilles sont connus dans l'histoire de l'imprimerie.

Jeanne Hervy fit courageusement face aux événements et pour conserver à ses enfants, encore tous en état de minorité [8], le bénéfice de la situation acquise par son défunt mari, elle n'hésita pas d'une part, à prendre la direction de l'établissement, qu'elle mena d'une main ferme pendant plus longtemps que ne le laissent supposer les apparences [9], et d'autre part à lutter avec énergie contre les autres imprimeurs du roi, pour essayer de faire maintenir son fils aîné dans la charge de son père. On verra dans la notice suivante qu'elle échoua, momentanément du moins, dans son second objectif.

(1) Voy. Documenta, n° 101. — (2) Ibid. — (3) Ibid. — (4) Ibid. — (5) Ibid. — (6) Ibid. — (7) La Caille, *Hist. de l'impr.*, p. 190. — (8) Voy. Documenta, n° 101. — (9) Bien que les productions de l'imprimerie ne portent la souscription de la *Veuve C. Morel*, qu'en 1626 et 1627, il est certain que cette veuve continua de diriger la maison jusqu'à ce que Charles Morel eut atteint sa majorité.

Claude Morel a principalement attaché son nom à la belle édition grecque-latine des œuvres complètes de Saint Jean Chrysostome, due aux soins du Père Fronton du Duc; il reçut à cet effet d'importants subsides du Clergé de France[1], tant en son nom personnel qu'en celui de la célèbre société *Librariorum et Typographorum*, fondée par les Sonnius et autres, pour la publication

(1) Extrait du procès-verbal de l'Assemblée du Clergé de France du 27 juin 1635: « Le sieur de la Meschinière a dit, qu'estant seul en la présente assemblée de tous ceux qui furent commis par l'Assemblée de 1625, pour avoir l'œil sur les impressions qui se font par l'ayde et secours du Clergé, il estoit obligé pour représenter l'estat desdites impressions, de dire qu'en l'an 1595, le Clergé presta à la Société des libraires de Paris trois mil francs, pour leur ayder à imprimer les Livres de Chant d'Église; qu'en l'année 1602, après la conférence qui fut à Fontainebleau, entre feu Monseigneur le Cardinal du Perron et le sieur du Plessis-Mornay, le Clergé voyant que la pluspart des Pères Grecs et Latins nécessaires dans l'agitation des controverses, estoient imprimez avec des faussetez, à Londres, à Francfort et à Basle, villes hérétiques, jugea à propos pour remédier à telles suppositions, de les faire r'imprimer en ceste ville, soubz la direction et conduitte de mondit seigneur le Cardinal du Perron, et pour ce faire, on prist sur le fonds du Clergé six mil livres qui furent prestez à Claude Morel, qui commença dès lors à imprimer le Sainct Iean Chrysostome, de la traduction du père Fronton. L'an 1608, l'Assemblée presta encore audit Morel les trois mil livres qui furent lors rendue[s] par les libraires de la Société; que l'an 1615, Messeigneurs de l'Assemblée receurent de Morel pour les neuf mil francs qu'il devoit, les imprimez de deux mil tant de volumes de sainct Iean Chrysostome, qui furent baillez aux sieurs Cramoisy et Estiene, libraires, pour le prix de huict mil livres, qui leur furent prestez pour dix ans, pendant lesquels ils continueroient l'impression des Saincts Pères. L'assemblée de 1625, pour le mesme sujet leur continua ledit prest pour dix ans jusques à la présente assemblée, et ordonna qu'ils commenceroient par l'impression de la Bible grecque des Septante, avec la version latine *e regione* et ensuitte continueroient Sainct Iean Chrysostome et les autres Pères Grecs; et pour veiller de temps en temps ausdites impressions furent commis par l'Assemblée Monseigneur de Rouen, et feu Monseigneur l'Evesque d'Orléans, et luy, pour le second ordre. Qu'ils avoient prié le Père Morin, prestre de l'Oratoire, un des doctes hommes du siècle, de fournir les exemplaires pour imprimer la Bible des Septante: ce qu'il auroit fait, avec des nottes très excellentes, après laquelle Bible on auroit discontinué les impressions ordonnées par l'Assemblée, d'autant qu'Estiene [Antoine] qui avoit eu en prest du Clergé la moitié des huict mil livres, est devenu insolvable: pourquoy on auroit esté obligé de faire saisir les exemplaires de Sainct Iean Chrysostome, qui servent comme d'hypothèque aux huict mil livres du Clergé: à quoy il estoit à propos de donner ordre avant la séparation de l'Assemblée, et pour ce, députer quelques-uns de Messeigneurs, en la place de Messeigneurs de Rouen et d'Orléans, pour veoir et rapporter l'estat des choses. Sur quoy, l'Assemblée a député Messeigneurs l'Archevesque d'Arles, et Evesque de Chartres, l'abbé de Saincte Colombe, avec ledit sieur de la Meschinière, pour veoir l'estat des dites impressions, et sur leur rapport estre ordonné ce que de raison. » (Procès-verbal de l'Assemblée générale du Clergé de France... en 1635. — Paris, 1635, in-f°. — pp. 86-87.)

des Pères Grecs. Parmi les autres ouvrages entrepris par Claude Morel, on peut citer avec éloge son édition des œuvres d'Archimède [1], celle des lettres de Platon [2], et enfin un livre précieux de Michel Montaigne [3], au sujet duquel le *Bulletin du Bibliophile* publiait, en août 1846, un intéressant article.

Je termine par un mot sur les marques employées par Claude Morel, mais sans m'arrêter à celles de la *Fontaine* dont il a été déjà question [4], et qu'il utilisa pour la plupart du temps, avec la devise Η σοφιας πηγη... ; il possédait en propre deux médaillons, reproduits par Silvestre [5], qui rappellent étonnamment ceux dont son père et son aïeul avaient fait usage. L'un offre, au premier plan d'un paysage oriental, l'image d'un amour, tenant de la main droite un nid, où se trouvent trois oiselets auxquels leur mère apporte à manger, et de la gauche, un arc, son attribut traditionnel; on lit au bas cette légende : Æquus amor. L'autre médaillon, portant à sa partie inférieure les deux mots grecs : Ουδεν μικρον (Un petit rien), représente une femme montrant du doigt une pyramide. Ces deux médaillons ont la même origine que ceux précédemment décrits. (V. la notice de Vascosan.)

MOREL (Charles) [Morellus] Imprimeur-libraire (1627-1638).
Imprimeur ordinaire du Roi (1635-1639).
Rue Saint-Jacques, à la Fontaine.

Fils du précédent et de Jeanne Hervy, Charles Morel naquit à Paris le 6 janvier 1612 [6]; il n'était donc âgé que de 15 ans, au moment où son père décéda et par conséquent inhabile encore à diriger une entreprise aussi importante que celle qui lui était échue; la Communauté n'hésita pas cependant à l'admettre à la maîtrise, moins d'un an après, à savoir le 29 juillet 1627 [7]. D'un autre côté,

(1) Αρχιμηδους παντα ζωζομενα. Archimedis opera quæ exstant. Novis demonstrationibus commentariisque illustrata. Per Davidem Rivaltum à Flurantia... [Grande marque de la Fontaine] Parisiis, Apud Claudium Morellum, via Iacobæa, ad insigne Fontis. CIↃ. IↃC. XV. (In-f°. 549 p. SlI. B.N., V. 1415.) — (2) Πλατωνος επιστολαι. Platonis Epistolæ. [Marque de la Fontaine, avec la devise Η σοφιας...] Parisiis, Apud Clavdivm Morellvm, via Iacobæa, ad insigne Fontis. M.DC.XIX. (In-8. B. N., Z. 671.) — (3) La Mesnagerie d'Aristote et de Xenophon. C'est-à-dire, la manière de bien govverner une famille. Tradvicte de grec en françois par Feu Estienne de la Boetie Conseiller du Roy en son Parlement de Bordeaux : Et mise en lumière auec quelques vers françois & latins dudict la Boetie, par Michel sieur de Montaigne. [Petite marque de la Fontaine.] A Paris, Chez Clavde Morel, ruë sainct Iacques, à la Fontaine. M.DC. (In-4. 131 ff. B.N., Rés. Z. Payen 583.) — (4) Voy. suprà, p. 426. — (5) Nos 1247 et 1248. — (6) La Caille, p. 190. — (7) Voy. Documenta, n° 102.

presque aussitôt après la mort de son mari, la mère de Charles Morel avait multiplié les démarches pour conserver à son fils la charge d'imprimeur du roi que Claude Morel avait eu tant de peine à exercer sinon à obtenir, mais elle avait échoué devant une nouvelle coalition, qui s'était formée entre Claude Prévost, Antoine Estienne et Pierre Mettayer. A peine, en effet, Claude Morel était-il décédé, que revenant une seconde fois sur les arrangements conclus entre lui et le défunt, Prévost, d'accord avec Antoine Estienne, avait sollicité et obtenu du Conseil, le 18 décembre 1626, sa réintégration dans son office d'imprimeur du roi [1] ; plus humain qu'eux, Pierre Mettayer avait fini par consentir, le 4 mai 1627, à ce que Charles Morel obtint des lettres de provision pour remplacer son père [2] ; en ce qui concerne les deux premiers, la veuve Morel avait dû se résoudre à les assigner devant le Conseil, après en avoir obtenu l'autorisation le 2 juillet 1627 [3], mais, par un arrêt du 18 août suivant, il lui avait été fait défense, ainsi qu'à son fils, « de troubler et empescher à l'advenir les dits Estienne et Prévost en l'exercice et fonction » de leur charge [4].

Le 20 janvier 1635 seulement, Charles Morel obtint les lettres de provision lui conférant la qualité d'imprimeur de Sa Majesté, avec tous les privilèges, gages et droits dont avaient joui précédemment « Claude Morel, son père, et Federic Morel, son oncle [5] ». A ce moment, la charge qui lui était dévolue ne pouvait plus être qu'honorifique, attendu qu'il n'y avait pour lors pas moins de neuf typographes royaux en exercice, savoir : Pierre Mettayer, Antoine Estienne, Claude Prévost, Pierre Rocolet, Sébastien Cramoisy, Antoine Vitré, Guillaume Citerne, René Baudry et Pierre Ballard. Cela n'empêcha pas Antoine Estienne, dès qu'il eut appris le projet de nomination de Charles Morel, de faire encore, par habitude sans doute, opposition à l'expédition des lettres du nouvel imprimeur royal : il en fut d'ailleurs, comme presque toujours, pour ses frais et s'entendit débouter de sa demande par un arrêt du Conseil du 30 mai 1634 [6].

Tant de péripéties n'avaient pas éteint l'ardeur au travail du jeune typographe : il avait même continué les nobles traditions de ses ancêtres et mis au jour de belles et assez nombreuses éditions [7],

(1) Voy. Documenta, n° 101. — (2) Voy. Documenta, n° 115. — (3) Voy. Documenta, n° 101. — (4) Voy. Documenta, n° 115. — (5) Voy. Documenta, n° 118. — (6) Voy. Documenta n° 115. — (7) Une liste assez étendue 28 nu-

lorsque, dans le courant de l'année 1638, il prit le parti d'abandonner ses presses et d'acheter une charge de secrétaire du roi, après avoir résigné, en faveur de son frère Gilles, qui suit, ses fonctions d'imprimeur de Sa Majesté. On ne peut voir dans cette détermination subite qu'un effet de la rancœur que le fils de Claude Morel éprouva, lorsqu'il eut constaté la profonde décadence de la typographie et l'envahissement de sa profession par une foule de praticiens, aussi peu habiles dans leur art que tout à fait étrangers aux langues classiques, trop souvent même parfaitement ignorants de leur propre langue maternelle, circonstances fâcheuses qui ne devaient pas tarder d'ailleurs à entraîner un changement radical dans les conditions d'exercice de l'imprimerie. Charles Morel avait eu à subir par surcroît une sorte d'ostracisme de la part des autres typographes du roi : on en peut apprécier les résultats par le fait qu'aucune impression collective de ces derniers ne porte son nom et que les siennes propres ne sont qu'en nombre très restreint.

Ce typographe n'a pas eu de marque personnelle : il n'employa jamais que celle de la Fontaine, qu'il tenait de ses ayeux, avec la devise H σοφιας..., mais il y ajouta parfois son monogramme, formé des lettres C. M. entrelacées et surmontées du signe **4**, recroisillé à droite sur le jambage horizontal, le tout dans un encadrement dont les coins représentent les quatre parties du monde [1].

On ignore la date du décès de Charles Morel et l'on ne sait pas non plus s'il eut une descendance ni même une alliance.

Morel (Gilles) [Ægidius Morellus] Imprimeur et libraire (1638-1643). Imprimeur ordinaire du Roi (1639-1647).
Rue Saint-Jacques, à la Fontaine.

Frère du précédent et comme lui natif de Paris, où il avait dû voir le jour vers 1616, il semble que Gilles Morel n'ait été mis à la

méros), mais incomplète, en a été donnée par Maittaire, dans son *Historia Typographorum*... t II, pp. 91-93 : Catalogus Librorum, qui ex Caroli Morelli Officinâ prodierunt (1628-1639).

(1) On peut voir ce monogramme sur le titre du tome I de l'ouvrage suivant, le plus beau, je crois, qu'il ait imprimé : Του εν αγιος πατρος ημων ιωαννου χρυσοστομου... Sancti Patris nostri Ioannis Chysostomi archiepiscopi constantinopolitani opera omnia in dvodecim tomos distribvta Græce et latine conivnctim edita... [Marque de la Fontaine, avec devise et monogramme] Parisiis, Apud C.Morellvm, Typographum Regium, Via Iacobæa, ad insigne Fontis. M.DC.XXXVI. (In-f°. B.N., C. 191.)

tête de l'établissement de la *Fontaine* que pour en opérer la liquidation. Après en avoir pris la direction et signé les productions entre 1637 et 1638, il ne se décida à se faire recevoir à la maîtrise que trois ans plus tard, exactement le 19 avril 1641 [1]; mais, sur la démission de son frère aîné, il avait été gratifié, le 18 septembre 1639, de la charge d'imprimeur de Sa Majesté [2]. Antoine Estienne, naturellement, avait formé opposition à sa réception [3], mais il en avait été débouté par un arrêt du Conseil du 9 août 1641 [4], et il faut, dans cette circonstance, lui pardonner son obstruction, parce qu'elle nous a procuré d'importantes et utiles précisions sur la famille des Morel.

Tout compte fait, la production de Gilles est fort peu importante: Maittaire a presque tout connu en établissant une liste de six ouvrages sortis des presses de cet imprimeur [5] et l'on n'aurait même pas la ressource d'essayer de la compléter en y ajoutant quelque acte royal ou quelque arrêt du Conseil qu'il aurait imprimé en sa qualité de typographe du roi, car je n'en ai rencontré aucun portant sa souscription. Le dernier des Morel ne doit donc pas m'arrêter davantage et j'aurai complètement épuisé ma modeste science en ajoutant qu'il n'eut pas de marque personnelle; qu'en 1643, il était remplacé dans la maison de la Fontaine par Siméon Piget, auquel il semble avoir cédé son fonds; que le 27 janvier 1647, il résigna sa charge d'imprimeur du roi en faveur de Pierre Le Petit [6]; qu'en 1650, il devint conseiller au Presidial du Châtelet de Paris [7] et qu'enfin, du 29 janvier 1655 au 3 juillet 1675, il fut conseiller au Grand Conseil [8].

Lottin affirme que Gilles Morel est l'auteur « des Morels depuis longtemps distingués dans la robe [9] » et J. Dumoulin lui donne pour épouse une Marie du Fautray, dont il aurait eu deux enfants [10]. Je n'ai trouvé nulle part la preuve de ces renseignements qui me paraissent erronés, ainsi que je l'ai dit ailleurs [11]; je n'ai rencontré non plus aucune indication concernant la date du décès de cet imprimeur.

(1) Voy. Documenta, n° 137. — (2) Voy. Documenta, n° 131. — (3) Voy. Documenta, N° 135. — (4) Voy. Documenta, n° 139. — (5) *Historia Typographorum*, t. II, p. 94 : « Catalogus Librorum, qui ex Ægidii Morelli Officinâ prodierunt (1637-1643). — (6) Voy. Documenta, n° 158. — (7) Voy. mes *Contrib. à l'hist. de l'impr. par.*, p. 17. — (8) Ibid. p. 17 et 21. — (9) T. II, p. 128. — (10) *Vie et Œuvres de Federic Morel*, p. 97. Il existe pourtant à la B. N. (Dossiers bleus, 262), une généalogie de la famille Du Fautray. Gilles Morel aurait épousé Marie, fille de Michel, conseiller au Parlement de Rouen et il en aurait eu, non pas deux, mais trois enfants. — (11) Voy. mes *Contrib.* citées plus haut, p. 17.

MUGUET (François), Imprimeur-Libraire (1659-1702). Imprimeur ordinaire du Roi (1661-1702).

Rue de la Harpe, à l'Adoration des trois Rois, ou aux Trois Rois.

Fils de Louis Muguet, imprimeur-libraire à Lyon, rue Mercière, François Muguet naquit dans cette ville vers 1630 [1] et y apprit son art dans la maison paternelle ; vers 1653, il était arrivé à Paris dans l'intention de s'y établir et il avait recommencé son apprentissage chez l'imprimeur Pierre Des Hayes [2], mais sans prendre la précaution d'en faire dresser contrat, ce qui le mettait dans l'impossibilité d'en tirer avantage. Une heureuse circonstance l'engagea bientôt à réparer cette omission et, le 29 octobre 1655, il passait un brevet devant Delaballe et Ménard, notaires au Châtelet [3] ; François Muguet venait en effet d'épouser Catherine, fille du libraire Jean Pillé, alors décédé, et nièce et pupille de son patron, Pierre Des Hayes [4] ; il fallait bien songer plus sérieusement à l'avenir. Le jeune lyonnais n'avait pas encore terminé ses quatre années de stage obligatoire, que déjà il faisait des démarches pour se faire recevoir dans la Communauté, afin de s'installer à son compte. La Chambre syndicale commença par lui opposer un refus, mais, sur les instances du Procureur général Fouquet, dont il s'était ménagé la protection, il obtint bientôt (1658) des lettres de maîtrise, moyennant un versement de cent livres au profit de la Communauté et à la condition de ne pas exercer avant d'avoir achevé le temps de son apprentissage, étant stipulé que « sy par rencontre, il arivoit la mort dudit Des Hayes, son oncle, sur lequel il s'est obligé, ledit François Muguet pourra s'instaler et lever imprimerie dans les bornes de l'Université... [5] »

De fait, ce ne fut qu'en 1659, après la mort de Pierre Des Hayes, dont Catherine Pillé avait recueilli la succession [6], que Muguet put commencer à exercer ; il conserva l'installation de son bel-oncle dans la rue de la Harpe, mais il en remplaça l'enseigne (Les Gants

(1) D'après la supputation de l'âge (71 ans) qu'il déclara aux enquêteurs de 1701 (B N., Ms. fr. n. a. 400, f° 217), et aussi d'après la mention figurant sur l'un de ses portraits. (Voy. *infrà, p.* 455).— (2) B.N., Ms. fr. n. a. 400, f° 217. — (3) B.N., Ms. fr. 21843, f° 62. — (4) Requête de la veuve Muguet au Garde des sceaux, *infrà*, p. 446, note 1. — (5) B.N., Ms. fr. 21843, f° 62. — (6) Requête de la veuve Muguet déjà citée.

couronnés) par celle de l'Adoration des trois Rois. Le successeur de Pierre Des Hayes s'assura très vite une place distinguée parmi les imprimeurs-libraires de la capitale, autant par l'importance et le nombre de ses publications que par la beauté et la correction de leur tirage. Dès 1661, il avait été signalé au roi, qui, par un brevet de retenue du 29 novembre, l'avait désigné pour être l'un de ses imprimeurs ordinaires[1]; en 1664, l'archevêque de Paris l'avait choisi pour les impressions de son diocèse, suivant une lettre de nomination du 28 avril, ratifiée par des lettres royales du 15 mai suivant[2]. Le 8 mai 1671, François Muguet avait été élu adjoint au syndic de sa Communauté et il avait rempli ces fonctions jusqu'au 17 juin 1675[3]; dans l'intervalle, par des lettres de provision du 11 novembre 1672[4], le roi l'avait confirmé dans l'office de son imprimeur ordinaire, avec tous les droits et privilèges y attachés; vers 1683, le Parlement l'avait également désigné pour son imprimeur et, pour couronner le tout, par des lettres royales du 10 décembre 1686, il avait été pourvu du titre même de Pierre Le Petit, auquel étaient attribués des gages annuels de 225 livres[5] et qui, plus précieux avantage, en faisaient en quelque sorte l'émule des Morels et des Estiennes, les anciens possesseurs de cette charge convoitée entre toutes. Enfin, en 1690, lorsque Frédéric Léonard avait abandonné ses fonctions d'huissier et d'imprimeur du Clergé de France, l'Assemblée avait laissé à l'archevêque de Paris, qui la présidait, le soin de le remplacer[6] et tout naturellement le choix du prélat s'était fixé sur son propre imprimeur, François Muguet, qui, dès ce moment et jusqu'à l'époque de sa mort, ajouta ce nouveau titre à tous ceux qu'il possédait déjà.

Bien qu'il fût à la tête de l'une des imprimeries les plus achalandées de la capitale et que ses affaires s'accrûssent continuellement, — il possédait sept presses en 1679[7]; neuf presses desservies par dix compagnons en 1692[8]; dix presses en 1694[9]; neuf presses, onze

(1) Cf. Documenta, n° 180. — (2) Mentionnées dans un arrêt des Requêtes de l'Hôtel du 18 août 1665 (B.N., Ms. fr. 22074, pièce 18). — (3) Lottin, t. II, p. 137. — (4) Voy. Documenta, n° 207. — (5) Voy. Documenta, n° 224. — (6) Voy. *suprà*, p. 316, note 5. — (7) « François Muguet, imprimeur du Roy : 7 presses. Il imprime : *Lactentius, De perfectione;* Thomassin, *De Incarnatione Verbi; Breviarium parisiense*; *Le Livre d'église à l'usage de Paris*; *Méditations du P. Nouet; Considérations Chrestiennes.* N'a point d'apprenty. » (B.N., Ms. fr. 21741, f° 14.) — (8) « François Muguet : 9 presses, dont une démontée ; 10 compagnons ; bons caractères. Imprime : *S. Hilarius; Histoire des Papes d'Avignon*; le 8e volume des *Ordonnances de la guerre.* » (Ibid., f° 15.) — (9) « Muguet père : 10

compagnons et trois apprentis en 1701 [1], — F. Muguet avait encore accepté, en 1683, la direction de l'établissement typographique que le roi avait résolu d'installer à Versailles, dans l'hôtel de Seignelay, rue de l'Orangerie, pour l'impression des documents concernant l'armée et les bâtiments, mais il avait son fils aîné, Théodore, qui le secondait à Paris et il avait confié à l'un de ses cadets, François Hubert, la conduite de l'imprimerie de Versailles. Le vieil imprimeur était resté néammoins l'âme de son entreprise et il s'en occupait toujours avec une égale activité, lorsque, le 9 février 1702 [2], la mort vint, sinon le surprendre, du moins l'arracher à ses presses.

De son mariage avec Catherine Pillé, François Muguet laissait au moins sept enfants, dont six figurent à l'inventaire dressé lors du décès de leur mère [3], savoir : Théodore, libraire et imprimeur, qui suit; Hubert-Valérien, dit François-Hubert, aussi libraire et imprimeur, qui suit également; Etienne, qui embrassa l'état ecclésiastique, se fit recevoir docteur en théologie et obtint en commende le prieuré de Thulluy; Madeleine-Geneviève, qui épousa François Lemaître, avocat en Parlement, conseiller du roi, expéditionnaire en cour de Rome; Louis-François, aussi avocat en Parlement, conseiller du roi et expéditionnaire en cour de Rome; Catherine-Madeleine, ultérieurement épouse de Pierre Richard, sieur de Saultray, avocat en Parlement. Le septième, Henri Muguet, après s'être fait recevoir imprimeur, n'avait pas persévéré dans cette profession, il avait même été déchu de la maîtrise pour n'avoir pas dressé d'imprimerie, s'était engagé, en 1703, dans le régiment de Lancy [4] et était mort avant 1720.

En dépit d'une aussi nombreuse famille et bien que trois fils eussent embrassé la profession de leur père, l'établissement de Muguet passa quelques années plus tard entre des mains étrangères, on va voir par suite de quelles circonstances. Malgré son âge déjà avancé, la veuve Muguet prit la résolution de conserver l'imprimerie et la librairie, qui lui appartenaient d'ailleurs en

presses, dont 2 démontées; 6 compagnons. Réimprime *Saint Augustin*, t. VI, in-f°, et la *Morale Chrestienne*, in 12. Ouvrages de ville. » (B.N., Ms. fr. 21748, f° 190.)

(1) « François Muguet, premier imprimeur du Roy. Né à Lyon, 71 ans. A fait son apprentisage dès 1653 chez Pierre Deshayes, s'est marié en 1655, a été reçu maître en 1658. 9 presses, dont 2 seulement travaillent. 11 compagnons, 3 apprentis. » (B. N., Ms. fr. n. a. 400, f° 217.) — (2) Lottin, II, p. 130. — (3) B.N.. Pièces originales, 2079, Muguet. — (4) Arrêt du Conseil privé du 27 mars 1703.

propre, parce qu'elle avait à cœur d'éteindre un passif de quatre vingt mille livres qu'avait laissé son défunt mari [1]. Elle eut dans les premiers moments l'aide de son fils Théodore, puis, quittée par celui-ci, dans le cours même de l'année 1702 et ne se trouvant pas en très bons termes avec son fils François-Hubert, elle s'adjoi-

(1) « A Monseigneur le Garde des Sceaux. Monseigneur, Hubert Muguet, mon fils poussé par l'avidité insatiable de sa femme, m'oblige de représenter à Votre Grandeur ce que je voulois tenir secret toute ma vie. M. Muguet, mon mary, n'ayant aucun bien et estant compagnon imprimeur chez mon oncle Pierre Deshayes, m'obtint de mon oncle en mariage, et pour ce a hérité de l'imprimerie de mondit oncle et de la plus grande partie de son bien, ce qui détruit le faux exposé de mon fils Hubert Muguet, soutenant que son père mon mary s'estoit ruiné à faire une belle imprimerie, ce qui n'est pas : car du fonds de l'imprimerie de mon oncle, mon mary en a tiré deux imprimeries, une pour Théodore Muguet mon fils aîné, et l'autre pour Hubert Muguet, mon fils, qui m'attaque ouvertement aujourd'hui ; c'est ce qui m'oblige de faire cette très humble supplication, malgré moy, à Monseigneur le Garde des sceaux ; mais l'équité et la justice m'obligent de la faire, parce que mon mary m'avoit laissé en mourant près de quatre-vingt mille livres de dettes qui portaient presque toutes interest, ce que j'ay payé et les intérests six ans après la mort de mon mary, mesme tout ce qui estoit dû à mes enfants de la succession de leur père. A la mort de mon mary, mon imprimerie estoit bien diminuée par l'établissement de mes deux fils ; mais par les soins, et mesme les dépenses qu'y a fait le sieur de la Tour, mon garçon, depuis que je suis veuve j'ay soustenu mon imprimerie avec honneur : et pour faire connoistre mon fils Hubert Muguet, qui s'oppose aujourd'hui ouvertement contre moy, et qui a traversé secrètement la maîtrise de Pierre Simon depuis qu'elle est agitée, je n'ay rien oublié pour l'avancement de ce fils. Dès que j'ay eu le malheur d'estre veuve, j'ay commencé par le faire recevoir imprimeur du Roy et à mettre son nom sur tous les Édits et Déclarations, quoy qu'il n'y ait nullement travaillé; mesme je l'avois produit au Clergé dans le temps que j'avois le plus besoin de travailler pour gagner ma vie, ce qu'il n'a pas sçu conserver, ayant été choisie de nouveau pour continuer lesdits ouvrages. Je ne me suis soutenue que par ma grande assiduité et le travail de mon garçon, le sieur de la Tour, qui demeure depuis plus de trente ans chez moy et qui, depuis la mort de M. Muguet, a sceu rétablir toutes mes affaires. Mon fils Hubert Muguet et sa femme, ennuyez de ce que je vis encore, me donnent des années davantage, et me font paroistre hors d'estat d'aider à régir mes affaires, et cela parce que je souhaite reconnoistre les services du sieur de la Tour mon garçon, en la personne de Pierre Simon son neveu, qui conduit depuis plus de quatre ans mon imprimerie avec toute la sagesse et la capacité possible ; mon fils Hubert Muguet par l'avidité de sa femme, se sert de toutes sortes de détours pour soustraire à la justice l'équité de ma demande, parce qu'il espère que je mourray bientost ; c'est ce qui m'engage à supplier très humblement M. le Garde des Sceaux de m'accorder par grâce très spéciale la maistrise d'imprimerie de Pierre Simon, estant une affaire que je regarde comme la mienne. Je continueray mes vœux et prières pour la conservation de Votre Grandeur. » (B. N., Ms. fr. 22065, pièce 24. Cette requête est imprimée sur un placard in-f° ; elle porte à l'encre la date de 1667, que M. Coyecque a reproduite dans son inventaire de la collection Anisson, bien qu'elle soit inexacte elle est en réalité de l'année 1718).

gnit un ancien compagnon de son mari, Louis-Denis Delatour, reçu libraire, mais encore sans établissement, par lequel, au dire de son fils François-Hubert, elle se laissa complètement circonvenir et dominer, tandis qu'au contraire, elle affirme, dans sa requête au garde des sceaux, qu'il lui avait rendu les plus grands services. En 1718, parvenue à l'âge de 86 ans et sentant sa fin prochaine, elle se démit de son imprimerie en faveur d'un neveu de Delatour, Pierre Simon, qui, sur la supplication de la veuve Muguet [1], fut agréé par un arrêt du Conseil d'État du 20 mai 1719, malgré les protestations de François-Hubert et son offre de reprendre l'imprimerie paternelle pour un prix fixé à dire d'expert. Quelques mois plus tard (vers février 1720), Catherine Pillé décédait, laissant encore une assez jolie fortune et instituant pour son exécuteur testamentaire L.-D. Delatour, auquel elle avait légué le dixième de son fonds de librairie, mais d'autre part, l'enseigne des Trois rois et l'imprimerie de François Muguet étaient devenus la propriété de Pierre Simon.

On n'aurait que des renseignements bien sommaires sur François Muguet, si je devais m'en tenir aux lignes qui précèdent et l'on ne se ferait qu'une idée insuffisante de la place considérable qu'il a tenue en son temps, ainsi que de l'importance et du mérite de ses travaux ; il est donc essentiel que j'entre à présent dans quelques détails à son sujet. J'ai montré plus haut avec quelle rapidité le nombre de ses presses s'était accru de 1679 à 1694 : cette augmentation eut été plus sensible encore si, non content d'imprimer et de vendre des livres, Muguet n'eut fait aussi le trafic de matériel d'imprimerie ; rien qu'en l'année 1681, par exemple, il s'était rendu acquéreur des presses de Sébastien Martin [2], de ce qui subsistait encore de l'imprimerie de la veuve de Jacques I Langlois [3], puis des quatre presses et des caractères ayant appartenu à Gilles II Blaisot [4]. La plus grande partie de tout cela avait fait l'objet de rétrocessions à d'autres typographes, une autre part était venue

(1) Voy. ci-dessus sa requête au garde des sceaux. — (2) B. N., Ms. fr. 21856, f° 35 v°. — (3) Voy. suprà, p. 291, note 3. — (4) Du 31 décembre 1681. « Je soussigné, imprimeur ordinaire du Roy, certifie que le 18 décembre 1681, j'ay acheté l'imprimerie de Madame la veuve du feu sieur Gilles Blaizot, de laquelle imprimerie j'ay vendu une presse au sieur Denis Thierry, une autre au sieur Antoine Lambin, une autre au sieur Denis Pellé et une autre au sieur Christophe Journel et à l'égard des caractères, je les ay vendus à plusieurs maistres imprimeurs de cette ville de Paris. *Signé* : F. Muguet. » (B. N., Ms. fr. 21856, f° 35 v°.)

s'ajouter au matériel de la rue de la Harpe et le surplus avait été dirigé sans doute sur Versailles et installé dans l'imprimerie de la Guerre et des Bâtiments de sa Majesté.

Il ne faut donc pas s'étonner qu'outillé comme il l'était, François Muguet ait été l'un des éditeurs les plus féconds de la fin du XVIIe siècle et, grâce à la clientèle des Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur, l'un de ceux dont les travaux étaient le plus répandus et le plus recherchés dans le monde savant. Point n'est besoin de m'appesantir ici sur les beaux ouvrages imprimés par F. Muguet pour le compte de cette célèbre société monastique ; il n'est aucun de mes lecteurs qui ne les connaisse et n'ait tenu en mains et admiré notamment les superbes infolios renfermant les Œuvres de Saint-Augustin[1], personne qui ne sache que le roi lui-même, voulant témoigner de l'intérêt qu'il portait à cette publication, avait accordé un privilège de cinquante ans à son typographe. Ce qui peut-être est moins connu, c'est que la Communauté des imprimeurs de Lyon vit de fort mauvais œil l'octroi d'une pareille faveur ; elle y mit opposition et, invoquant les dispositions du réglement de 1665 sur les privilèges, fit assigner Muguet devant le Conseil privé pour en entendre prononcer la révocation. Contrairement à son attente, la Communauté lyonnaise succomba dans ses prétentions et le Conseil confirma le privilège attaqué par un arrêt que je crois devoir reproduire in extenso[2], comme un monument tout à la gloire

(1) Sancti Aurelii Augustini Hipponensis Episcopi Operum Tomus primus. Post Lovaniensium Theologorum recensionem castigatus denuo ad manuscriptos codices Gallicanos, Vaticanos, Anglicanos, Belgicos &c.necnon ad editiones antiquiores & castigatiores. Opera et studio monachorum Ordinis S. Benedicti è Congregatione S. Mauri. [Arm. de France] Parisiis. Excudebat Franciscus Muguet Regis & illustri Archiepiscopi Parisiensis typographus. M.DC.LXXIX. (15 vol, in-f°. B.N., C. 469). — (2) « Sur la requeste présentée au Roy estant en son Conseil par François Muguet, son libraire et imprimeur ordinaire, contenant que par lettres patentes données à Saint-Germain le 22e jour de février 1672, sur ce qu'il auroit esté exposé à Sa Majesté que les Religieux Bénédictins de la Congrègation de S. Maur auroient pris un très grand soin de corriger les ouvrages de Saint Augustin sur plus de douze cens anciens manuscrits, et qu'ils désireroient en donner au public une nouvelle édition bien correcte, s'il plaisoit à Sa Majesté de leur accorder ses lettres de privilège nécessaires, elle auroit permis au Père Général de ladite Congrégation de faire imprimer les dites œuvres de Saint Augustin par tels imprimeurs et libraires qu'il luy plairoit choisir, avec défenses à tous autres de les réimprimer sur les anciennes copies, nonobstant le réglement du 27e février 1665 à ce contraire, auquel Sa Majesté a dérogé pour ce regard. Et depuis ledit Général ayant cédé ledit privilège audit Muguet pour en jouir suivant sa forme et teneur pendant le temps porté par iceluy, comme l'entreprise est d'une grande despense, Sa

des moines érudits et du typographe habile qui s'étaient montrés dignes d'une telle récompense. La Congrégation de Saint-Maur resta constamment fidèle à son imprimeur, puis à la veuve de celui-ci ; j'ai même rencontré dans les collections de la Ville de Paris, un traité passé entre cette veuve et dom Pierre Coustant[1], qu'il me

Majesté, par ses lettres patentes données au camp devant Cambray le 22e jour de mars 1677, y ayant égard, et pour luy donner le moyen de fournir plus facilement a cette despense, l'auroit gratifié de la continuation des privilèges à luy cy-devant accordez ou cédez pour l'impression de plusieurs livres mentionnez dans lesdites lettres patentes dudit jour 22e mars 1677, pour en jouir par ledit Muguet, ses hoirs, et ayans cause, pendant le temps et espace de cinquante années à compter du jour que chacun desdits privilèges qui luy ont esté accordez ou cédez seront expirez, avec défenses à tous autres de les réimprimer sur les anciennes copies, nonobstant ledit réglement du 27e jour de février 1665, auquel Sa Majesté a pareillement dérogé pour ce regard. Au préjudice des quelles lettres, privilèges et dérogatoires dudit réglement, les imprimeurs de Lyon ont fait assigner ledit Muguet au Conseil de Sa Majesté pour voir casser lesdits privilèges, comme contraires audit réglement, voulant par là le frustrer des grâces que Sa Majesté luy a faites en considération des bons livres qui sont partis de son imprimerie et de la particulière application qu'il donne aux choses qui sont de sa profession et luy donner, comme dit est, le moyen de fournir plus facilement à la grande despense qu'il convient de faire pour l'impression desdits ouvrages de Saint Augustin. A ces causes, requéroit qu'il pleut à Sa Majesté faire défenses ausdits imprimeurs de Lyon et à tous autres, de le troubler dans la jouissance des grâces qu'il a pleu à Sa Majesté de luy faire et en conséquence leur prohiber la réimpression sur les anciennes copies desdits ouvrages de Saint Augustin et des autres mentionnez audit privilège de continuation, sur telle peine qu'il plairoit à Sa Majesté ordonner. Veu ladite requeste signée du suppliant, et tout considéré./ Le Roy estant en son Conseil a ordonné et ordonne que les dites lettres patentes des 22e février 1672 et 22e mars 1677 sortiront leur plein et entier effet. Fait Sa Majesté défenses ausdits imprimeurs de Lyon et à tous autres d'y troubler ledit Muguet, à peine de dix mille livres d'amende, et de tous despens, dommages et intérêts. Et sera le présent arrest exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance et à son Conseil, et icelle défendue à toutes ses cours et juges. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-unième jour de novembre mil six cens soixante dix huit. *Signé.* Colbert. »

(1) « Nous soussignez, sommes convenus de ce qui suit, sçavoir : 1°, Que moy dom Pierre Coustant, religieux benedictin de la Congrégation de Saint-Maur, sous le bon plaisir du Très Révérend Père Général de ladite Congrégation, promets et m'oblige de fournir à Madame Catherine Pillée, veuve du sieur François Muguet, premier imprimeur du Roy, du Clergé de France et du Parlement, le manuscrit auquel j'ay travaillé intitulé *Epistolæ Romanorum Pontificum*, depuis Saint Clément jusqu'à Innocent III exclusivement, pour en faire par ladite veuve du sieur François Muguet, l'impression en autant de volumes que ledit ouvrage pourra contenir. — 2°, Que moy veuve du sieur François Muguet ferai les frais nécessaires pour l'impression dudit ouvrage en caractère neuf de Saint-Augustin pour le texte, de Cicero pour les appendix, de petit Romain pour les notes, comme aussi pour une vignette à la teste de

semble intéressant de publier, ces sortes d'actes n'étant pas communes et offrant au lecteur le moyen de se rendre compte de la façon dont étaient rédigés les traités d'impression à cette époque.

F. Muguet fut aussi l'un des imprimeurs les plus fréquemment employés par les auteurs appartenant à la Compagnie de Jésus et même il eut à soutenir à l'occasion de l'ouvrage de l'un de ceux-ci, un long procès de contrefaçon contre des imprimeurs de la ville d'Avignon [1]. Il s'agissait des *Sermons* du père de Lingendes et j'en fais une mention spéciale, parce que le savant P. Sommervogel [2] ne me paraît pas avoir soupçonné l'édition d'Avignon. Bref, le procès se termina par la victoire de Muguet [3], mais il ne semble

chaque volume, et pour l'obtention et l'acquit du privilège à mon nom, lequel ledit R. Père dom Pierre Coustant fera son possible pour de longues années, et que la jouissance ne commencera que du jour que chaque volume sera achevé d'imprimé. — 3°, Que ledit R. Père Dom Pierre Coustant dédira ledit ouvrage à qui il jugera à propos. — 4°, Que moy veuve du sieur Muguet fournirai à la fin de l'impression de chaque volume qui sera imprimé sur tout le plus beau carré fin d'Auvergne, comme tout le reste de ladite impression, soixante-dix exemplaires, dont trente-cinq reliez en veau et trente-cinq en blanc qui font en tout soixante-dix, et si le livre est dédié à quelque magistrat pour qui j'aye l'honneur de travailler, je ferai la dépense de la relieure de ce volume en maroquin, à condition que mon homme aura l'honneur de présenter ce volume, conjointement avec le R. Père dom Pierre Coustant. — 5°, Que moy veuve du sieur François Muguet donnerai au commencement de cette impression au compagnon du R. Père dom Pierre Coustant, un Dictionnaire françois-latin de Danet de la dernière édition. — 6°, Que moy veuve du sieur François Muguet ferai faire à la maison la première épreuve et qu'ensuite pour la perfection de l'ouvrage, le R. Père dom Pierre Coustant sera tenu de corriger les épreuves nécessaires, et que moy veuve Muguet n'en pourrai faire imprimer aucune feuille, sans estre paraphée du R. Père dom Pierre Coustant. Estant d'accord de tous les points cy-dessus énoncez, avons signé de part et d'autre, à Paris le 14 mars 1717. (Signé) : Fr. Pierre Coustant. La veuve de François Muguet, C. Pillé. Louis-Denis Delatour. » (BVP. 6350 f°, portefeuille 10. Original).

(1) Du 8 juillet 1664. Arrêt du Conseil d'État privé du Roi entre «François Muguet, libraire, imprimeur ordinaire du Roy et de M. l'Archevesque de Paris, Et Pierre Offray et Jacques Michel, libraires et imprimeurs à Avignon » par lequel le Conseil retient la connaissance des poursuites en contrefaçon des *Sermons du Père de Lingendes*, exercées par le demandeur contre les défendeurs et ordonne la production des pièces. (A N., V^6 482) — (2) Cf. Bibliothèque de la Compagnie de Jésus, tome IV, col. 1847. — (3) Du 19 août 1664. Arrêt du Conseil privé du Roi par lequel il est fait droit dans l'instance entre F. Muguet et les sieurs P. Offray et J. Michel. « En conséquence du privilège accordé par Sa Majesté audit demandeur, le Conseil a déclaré et déclare les exemplaires contrefaits par lesdits deffendeurs des *Sermons du Père de Lingendres* (sic), acquis et confisquez au profit dudit demandeur, à la représentation desquelz, lesdits deffendeurs et autres destempteurs seront contrainz par touttes voyes deues et raisonnables, mesmes par corps, avec deffences ausdits Offray et Michel d'y contrevenir à l'advenir.» (A. N., V^6 483.)

guère en avoir tiré profit : après avoir longtemps cherché son adversaire, il avait eu la chance de pouvoir exercer sur lui la contrainte par corps, lorsque la complaisance, dûment achetée sans doute, du concierge de la prison où il l'avait fait enfermer, rendit ses poursuites illusoires [1].

On sait encore que Muguet fut l'imprimeur de l'illustre abbé de la Trappe, dom Armand de Rancé, pour lequel il publia plusieurs ouvrages, notamment le célèbre traité de la sainteté et des devoirs de la vie monastique [2], d'où sortit la réforme des Trappistes et dont le succès engagea certains libraires dans les voies de la contrefaçon [3] ; il imprima également pour les Feuillants et pour les Pères de l'Oratoire de Paris, pour Étienne Baluze et pour beaucoup d'autres dont je ne peux pas donner ici la liste.

En sa qualité d'imprimeur de l'archevêque de Paris, Muguet reçut un jour la visite du nonce du pape, lui apportant une bulle du Souverain Pontife : très flatté de la démarche d'un aussi grand personnage et ne se doutant pas du présent funeste qui lui était fait, se voyant peut-être déjà en possession d'un nouveau titre inusité à Paris, celui d'imprimeur de Sa Sainteté, Muguet s'empressa de mettre la bulle sous presse. Peu de jours après, il était mis lui-même sous les verroux et tous les exemplaires de la bulle saisis et supprimés [4]. A la même époque, toujours comme imprimeur de

(1) Du 8 août 1679. Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, rendu sur la requête de François Muguet, « imprimeur libraire ordinaire de sa Majesté à Paris », ordonnant que les sieurs Pierre Offray (ce nom est écrit *Auffray*) et Jacques Michel, imprimeurs-libraires à Avignon, et le sieur Guillaume Dupré, concierge de la prison de Nîmes, seront assignés au Conseil. Muguet expose dans la requête qu'à la suite de la contrefaçon qu'ils avaient faite à son préjudice des *Sermons du P. de Lingendes*, il avait obtenu, le 17 août 1664, un arrêt du Conseil l'autorisant à saisir et confisquer les exemplaires contrefaits ; qu'il avait été longtemps sans pouvoir mettre à exécution cet arrêt, lorsque enfin, le 2 janvier 1679, il fut assez heureux pour faire arrêter et emprisonner à Nimes le sieur Offray, en vertu de la contrainte par corps. Cependant il est arrivé que Guillaume Dupré, concierge de cette prison, a cru pouvoir de son autorité privée, élargir le prisonnier, sous la caution des nommés Mathieu Planus, François Michel et François Bouscarit. Il conclut à la condamnation solidaire de tous les susnommés en 3000 mille livres de dommages-intérêts. (A. N., V[6] 649.) — (2) De la sainteté et des devoirs de la vie monastique [Grandes M entrelacées]. A Paris, Chez François Muguet, Imprimeur ordinaire du Roy & de Monseigneur l'Archevesque, ruë de la Harpe. MDCLXXXIII. (In-4. 460 p. Sll. Priv. à F. Muguet du 19 décembre 1682. Portr. du R. Père Dom Armand Jean Bouthillier de Rancé, par P. Van Schuppen. — B. N., D. 4785.) — (3) Voy. Documenta, n°221. — (4) Arrêt du Parlement de Paris, Conseil, du 6 mai 1665. « Ce jour, sur ce qui a esté représenté à la Cour par les gens du Roy, M[e] Denis

l'Archevêché, Muguet soutenait contre Gabriel Targa, un procès, fertile en incidents, dont il sera rendu compte ailleurs [1]. J'indique seulement ici que, se prétendant aussi imprimeur du chef du diocèse de Paris, en vertu d'un titre qu'il avait recueilli dans la succession de son père, Pierre Targa, et dans celle de son aïeul, François Julliot, Gabriel Targa ne se gênait pas pour éditer les catéchismes, semaines saintes et autres livres à l'usage de l'Église de Paris ; Muguet en avait fait saisir une grande quantité dans l'imprimerie de son collègue et, en fin de compte, il avait obtenu un arrêt de la chambre des Requêtes de l'Hôtel, du 18 août 1665, qui le maintenait dans son privilège « d'imprimer, vendre et débiter tous jubilez, instructions pour gagner le jubilé, prières, mandemens, catéchismes, pardons, indulgences, brefs, décrets, monitoires et généralement toutes et chacunes les choses qui pourront émaner de l'auctorité archiépiscopale, mesme de graver et faire graver les

Talon, advocat dudit Seigneur, portant la parolle, que l'Archevesque de Tarse, Nonce du Pape auprès du Roy, avoit de son autorité privée et sans permission du magistrat et juges ordinaires, faict imprimer par le nommé Muguet imprimeur en cette ville, la bulle du Pape, sans la déclaration du Roy que ledit seigneur Roy avoit apportée en son parlement le 29 avril dernier pour la publication de ladite bulle, qui ne peut estre exécutée ny paroistre en France, sy elle n'est accompagnée et autorisée par lettres patentes, et que dans la certiffication que ledit Nonce avoit donnée pour ladite impression, luy qui n'est qu'ambassadeur du Pape comme prince temporel auprès du Roy et qui n'a aucune jurisdiction, se disoit Nonce *apud Christianissimum Regem Francorum et Galliarum regna*, et ainsy obmettoit la qualité du Roy de Navarre et se qualifioit Nonce *apud Galliarum regna*, ce qui estoit une entreprise contre l'autorité du Roy et une nouveauté contraire a l'ancien ordre et aux loix du royaume, réquérant y estre pourveu. Et ouïs lesd. gens du Roy en leurs conclusions, eux retirez, la matière mise en délibération. / La ditte Cour a ordonné et ordonne que tous les exemplaires de ladite bulle seront supprimez et à cet effect saisis et apportez au greffe; faict inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et conditions qu'elles soient de publier semblables bulles sans les déclarations du Roy expédiées pour ladite publication et vériffiées en ladite Cour; enjoinct à tous imprimeurs et libraires d'observer les règlemens sur le faict de l'impression et leur faict deffences d'imprimer aucuns escrits sans la permission du magistrat et juge ordinaire, à peine de punition exemplaire; ordonne que le nommé Muguet, imprimeur, sera pris au corps et amené en la Conciergerie du Palais, si pris et appréhendé peut estre, sinon crié à trois briefs jours, ses biens saisis et annotez et qu'à la diligence du Procureur Général du Roy, le présent arrest sera leu et publié à son de trompe et cry public et envoyé dans les baillages et séneschaussés du ressort pour y estre pareillement leu et publié. Enjoinct aux substituts dudit Procureur Général d'en certiffier la Cour au mois. » (A. N., X^1A 8394, à la date. (Registre non folioté.) — B. N., Ms. fr. n. a. 8139, f° 121.)

(1) Voy. la notice de Gabriel Targa dans le t. III de la présente série.

seings et paraphes du sécrétaire du sieur archevesque... [1] » Tous les exemplaires des livres saisis chez Gabriel Targa lui furent en outre attribués à la charge par lui d'en payer la valeur à ce dernier à dire d'experts.

La situation de typographe de l'Archevêque de Paris était fort lucrative, tant étaient nombreuses et d'un débit assuré les impressions dont il était chargé ; elle était par suite très enviée et fréquemment on portait atteinte aux droits de son titulaire, en réimprimant à son préjudice les pièces d'une exécution facile et d'un écoulement rapide, tels que les mandements, ainsi qu'on le verra, par exemple, dans la notice de Denis Pelé [2]. C'était d'ailleurs le procédé même qu'employait la concurrence à l'égard des imprimeurs du roi, en évitant soigneusement la reproduction des pièces officielles d'une certaine importance et en ne s'emparant que des actes royaux pouvant être vivement imprimés et débités, car il était indispensable de se débarrasser au plus vite du corps du délit, pour ne pas être surpris inopinément par une visite syndicale ou policière.

Bien que pourvu dès 1661 de la charge d'imprimeur du roi par un brevet de retenue, ce ne fut guère qu'après avoir été nanti de ses lettres de provision en 1672 et les avoir fait enregistrer au Parlement [3], que François Muguet entreprit les impressions appartenant à ces fonctions, mais à partir de cette époque et jusqu'à la fin de son exercice, on les rencontre en grande quantité ; on peut même dire sans témérité que, bien avant que les Léonard, les Mabre-Cramoisy, les Le Petit aient tout à fait disparu, il s'était placé à la tête des typographes de Sa Majesté, aussi, lorsque les lettres de 1686 vinrent lui donner officiellement le premier rang, elles ne firent que consacrer une situation acquise. Si, comme je l'ai précédemment

(1) B. N., Ms. fr. 22074, pièce 18. — (2) Voy. le t. III de la présente série.
(3) Du 23 décembre 1672, « Ce jour, après avoir vu l'information faite d'office à la requeste du Procureur général du Roy, par l'un des conseillers d'icelle, le vingt des présens mois et an, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique et romaine et fidélité au service du Roy, de François Muguet, imprimeur et libraire de cette ville de Paris, pourvu d'un état et charge d'imprimeur ordinaire du Roy, ses lettres de provision de ladite charge, données à Versailles le onze novembre dernier, signées, Louis, et sur le reply, par le Roy, Colbert, et scellées du grand sceau de cire jaune ; conclusions du Procureur général du Roy ; la matière mise en délibération. / A arresté et ordonné que ledit Muguet sera reçu audit état et charge d'imprimeur et libraire ordinaire du Roy, en prestant par luy le serment en tel cas requis et accoutumé, et à l'instant mandé, a fait ledit serment et juré fidélité au Roy et y a esté reçu. » (A. N., X^{1a} 8397, à la date. (Registre non folioté.) — B. N., Ms. fr. 22078, f° 86 v°.)

indiqué [1], les imprimeurs du roi, en raison de leur nombre et de la communauté de leurs intérêts, n'avaient presque plus rien à redouter des entreprises de la concurrence, dont je viens de rappeler la façon d'opérer, François Muguet se trouva dans une situation inverse, lorsque Louis XIV lui eut confié en 1683, à Versailles, la charge des impressions concernant la guerre et les bâtiments ; il crut donc nécessaire de se précautionner à cet égard et il sollicita du Conseil d'État, qui le lui accorda avec empressement, un privilège spécial au moyen duquel il put briser efficacement, toute tentative d'empiétement et de contrefaçon [2]. Etait-ce simple mesure préventive, ou bien l'imprimeur du roi s'était-il aperçu que déjà l'on marchait sur ses brisées ? Je ne le sais pas, car je n'ai recontré jusqu'à ce jour aucune pièce qui permette de supposer une supercherie de la part de quelque collègue ; j'aime mieux croire qu'il s'agissait là d'une simple précaution.

Je ne veux pas terminer cette notice sans un mot d'éloge pour la typographie de François Muguet, bien supérieure, à mon avis, à celle de la plupart de ses contemporains et qui, pour certains ouvrages, rappelle la manière des meilleurs maîtres du seizième siècle. Contrairement à leurs usages toutefois, cet imprimeur n'a que très sobrement fait emploi de lettres ornées ; plus rarement encore il mit une marque typographique au titre de ses livres et ce n'est que de loin en loin qu'on rencontre l'adoration des trois Rois Mages, objet de son enseigne, qu'enregistre P. Delalain dans son catalogue

(1) Voy. *suprà*, p. 40. — (2) Du 1er avril 1685. « Sur ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil, par François Muguet, son imprimeur ordinaire, qu'ayant plu à Sa Majesté de le choisir dès le mois de décembre de l'année 1683, pour imprimer les règlemens et ordonnances militaires et autres concernant la police et discipline de ses troupes, et ce qui regarde ses Bâtimens, il a fait des dépenses et des frais considérables pour faire un établissement d'imprimerie à Versailles, afin que lesdites impressions se fassent avec tout le soin et la diligence convenable au service de Sa Majesté ; et comme il pourroit arriver que d'autres imprimeurs et libraires entreprendroient de faire ou de contrefaire les mêmes impressions que celles dont est chargé ledit Muguet, ce qui luy causeroit un préjudice notable en le frustrant du bénéfice qu'il en doit espérer, requéroit à ces causes qu'il plût à Sa Majesté luy vouloir sur ce pourvoir. A quoy Sa Majesté ayant égard, et désirant traiter favorablement ledit Muguet et luy donner d'autant plus de sujet de servir utilement et avec assiduité. / Sa Majesté estant en son Conseil a défendu et défend très expressément à tous imprimeurs et libraires de sa bonne ville de Paris, et autres, d'imprimer ni faire imprimer, vendre ni débiter aucuns arrests, règlemens, ordonnances militaires et autres concernant non seulement la police et discipline des troupes, mais encore les Bâtimens de Sa Majesté, tant ceux qui ont déjà esté faits, décernez et publiez depuis que ledit Muguet

de marques [1]; il n'employa la plupart du temps que son chiffre, en format plus ou moins grand, composé de deux M entrelacées, dont l'ordonnancement rappellerait à s'y méprendre celui du chiffre de Michallet, si l'on ne remarquait trois fleurs de lis entre les jambages des deux lettres; sur quelques livres enfin, on voit ou plutôt l'on devine une M, derrière un petit ange déployant entre ses mains le voile où Véronique reçut la première et la plus sainte des photographies.

La Bibliothèque Nationale (département des Estampes) possède deux portraits de cet imprimeur du roi, format in-8, tous deux dans un cadre ovale contenant une légende ; on lit sur le premier, non signé : « François Muguet, P[er] imprimeur du Roy et du Clergé de France, âgé de 68 ans. 1698. »; sur l'autre, gravé en 1700, par S. Thomassin, d'après Simon Dequoy : « François Muguet premier imprimeur du Roy et du Clergé de France. » Au bas du cadre de chacun de ces portraits, on remarque les armoiries de la famille Muguet : de sable au chevron d'argent accompagné de trois branches de muguet au naturel, deux en chef, une en pointe et d'une canette en pointe.

MUGUET (Théodore) Libraire (1686-1702). Imprimeur ordinaire du Roi (1694-1702).

Rue Saint-Jacques, à la Toison d'Or; via Jacobea, sub signo Velleris aurei.

Fils aîné du précédent et de Catherine Pillé, né à Paris vers 1661, Théodore Muguet est bien loin d'avoir la même notoriété que son père ; il semble d'ailleurs n'avoir été officiellement que libraire et c'est en cette qualité seulement qu'il fut admis par la Communauté

a esté, comme dit est, chargé par Sa Majesté pour faire lesdites impressions, que tous ceux qui seront faits, décernez et publiez à l'avenir, à peine contre chacun des contrevenans de quinze cens livres d'amende, applicable à l'Hôtel des Soldats invalides, et de confiscation tant des exemplaires que des presses et caractères qui auront servi à les imprimer ; enjoint Sa Majesté au Lieutenant de police de la ville de Paris de tenir la main à ce que le présent arrest soit exécuté nonobstant toutes oppositions, appellations ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé à soy et à son conseil la connoissance, icelle interdisant et défendant à toutes ses cours et autres juges. Fait au Conseil d'État du Roy tenu à Versailles le premier jour d'avril 1685. » Cet arrêt dont je n'ai pas pu trouver l'original aux Archives nationales est imprimé sous ce titre : *Extrait des registres du Conseil d'Etat du Roy* (S. l. n. t. n. d. In. 4, 3 p. ch. B. N., Ms. fr. 22078, pièce 73).

(1) Invent. des marques du Cercle de la Librairie, 2e éd., p. 64.

le 14 septembre 1686[1]. Il ouvrit une boutique dans la rue Saint-Jacques, à l'enseigne de la Toison d'Or, dans le même local sans doute où Jean Camusat avait autrefois vendu ses livres et dans laquelle, ainsi qu'on l'a vu plus haut, Pierre Le Petit avait fait ses débuts[2], mais cela ne l'empêcha pas de continuer à travailler dans l'imprimerie de son père et de l'aider à mener cette entreprise si considérable pour l'époque.

Dans le but évident de transmettre plus tard son établissement à son fils, François Muguet sollicita en sa faveur des lettres de survivance dans la charge d'imprimeur du roi et il fut assez heureux pour les obtenir le 13 septembre 1694[3]. La situation de Théodore dans la maison de son père ne se trouva pas modifiée pour cela et c'est seulement lorsque ce dernier fut passé de vie à trépas que le nom de Théodore Muguet figura, à côté de celui de sa mère, sur les impressions officielles sorties de l'officine de la rue de la Harpe; on y lit en effet, dans les premiers mois de 1702, cette invariable souscription : « A Paris, chez la veuve de François Muguet et Théodore Muguet, premier imprimeur du Roy et de son Parlement, rue de la Harpe, aux trois Rois[4] ». Cela dura peu de temps, puisque dans le cours du mois (mars 1702) qui suivit le décès de son père, Théodore Muguet se démit de sa charge d'imprimeur du roi, qu'au mois de juillet suivant il quitta l'établissement de sa mère, qu'il liquida ensuite petit à petit son fonds de librairie et vécut bientôt en simple bourgeois jusqu'au moment de sa mort, dont je ne connais pas la date, mais qui, d'après Lottin[5], se serait produite avant 1723[6].

Bien que Théodore Muguet n'ait jamais eu d'imprimerie personnelle, ainsi que le constatent les enquêtes officielles[7], certains

(1) « Réception de Théodore Muguet, fils de François Muguet, imprimeur ordinaire du Roy... pour exercer l'art de la librairie seulement. Il a donné la somme de cent livres. » (B. N., Ms. fr. 21856, f° 84.) — (2) Voy. *suprà*, p. 326. — (3) Voy. Documenta, n° 238. (4) Cf. B. N., Actes royaux in-4, F 23 617, pièces 3 et suiv. — (5) T. II, p. 130. — (6) Jean Poche (P. Deschamps), dans *Quelques adresses*, p. 66, dit « vers 1720 », mais on ne peut accorder aucun crédit à l'indication donnée par cet auteur trop souvent fantaisiste et dont toute la méthode consiste dans la plupart des cas à inventer les choses qu'il ne sait pas. En fait, Théodore Muguet vivait encore en 1720, ainsi qu'on le voit par l'inventaire mentionné ci dessus, p. 445. — (7) En 1698 : « Théodore Muguet, rue S. Jacques, à la Toison d'or. Imprimeur du Roy et du Clergé, en survivance de François Muguet, son père. N'est pas receu en la Communauté. Ny aprentif ny garson » (BVP. 6350 f°, portef. 9). — En 1701 : « Theodore Muguet, imprimeur du Roy et du clergé de France, marchand libraire, reçu en survivance de

ouvrages ont été imprimés par lui [1], en vertu du droit que lui conférait son titre de typographe de Sa Majesté, mais aucun d'eux ne porte de marque qui rappelle l'enseigne de la Toison d'or, sous laquelle ils étaient mis en vente.

MUGUET (Hubert-Valérien, dit François-Hubert) Imprimeur-libraire (1691-1742). Imprimeur ordinaire du Roi (1702-1742). Rue Neuve-Notre-Dame, à la Croix d'Or.

Frère du précédent, et comme lui, fils de François Muguet et de Catherine Pillé, Hubert-Valérien, dit François-Hubert et que désormais j'appellerai plus simplement Hubert, naquit à Paris vers 1667 [2] et fut le véritable héritier des talents et de l'habileté de son père, à défaut de son établissement. Tout un drame de famille, dont il est facile de discerner les causes, pesa sur les destinées de la maison des Muguet, et si Hubert, ce dont je n'entends pas me faire juge, ne fut pas, semble-t-il, un bon fils à l'égard de sa mère, il eut lui-même, comme on le verra plus loin, à souffrir violemment dans sa propre descendance.

Après s'être formé pendant quatorze ans [3] à l'école de son père, Hubert avait été reçu libraire dans la Communauté le 13 juin 1690 [4], mais le droit au seul exercice de cette profession n'était pas de nature à le satisfaire entièrement, aussi, les trente-six places réservées à la capitale étant occupées et au delà, devint-il nécessaire de recourir au roi pour faire fléchir les règlements. Muguet père obtint facilement cette faveur et, le 12 juillet 1691, un arrêt du Conseil ordonna la réception de son fils au nombre des imprimeurs de Paris [5]. La Chambre syndicale enregistra cet arrêt sans mot

M. François Muguet, son père. [Originaire] de Paris, âgé de 40 ans. Estably en 1692 par Mr son père. » (B. N., Ms. fr. n. a. 400, f° 220).

(1) Voy. notamment : Historia persecutionis vandalicæ in duas partes distincta.... Opera & studio Domni Theoderici Ruinart, Presbyteri et monachi Benedictini è Congregatione sancti Mauri. — Parisiis, Excudebat Theodorus Muguet, via Jacobea, sub signo Velleris aurei. M.DCXCIV. (In-8. 600 p. sans l'index et les lim. B. N., C. 3197.) — (2) D'après la supputation de son âge (34 ans) lors de l'enquête de 1701 (B. N., Ms. fr. n. a. 400, f° 218). — (3) V. l'arrêt du 12 juillet 1691, infrà. — (4) B. N., Ms. fr. 21856, f° 119 v°. — (5) Du 12 juillet 1691. « Sur ce qui a esté représenté au Roy que François Muguet, l'un de ses imprimeurs ordinaires à Paris, a pris soin d'élever Hubert Muguet, son fils, à l'instruire pendant quatorze années entières qu'il l'a fait travailler dans son imprimerie, en telle sorte qu'il seroit en estat de se présenter pour estre receu maistre imprimeur, si par le dernier règlement fait par Sa Majesté le nombre des imprimeurs n'avoit esté limité à trente-six

dire, le 16 du même mois [1] et l'on voit par l'enquête de 1692 que le nouvel imprimeur avait immédiatement ouvert ses ateliers dans la rue de la Huchette, où il avait installé quatre presses et se faisait aider par un même nombre de compagnons [2]. Il tenait sa boutique de libraire dans la rue Neuve-Notre-Dame, à l'enseigne de la Croix d'or, où, par un arrêt du Conseil du 27 août 1706, il lui fut permis de transporter son imprimerie, bien que ce local fût situé en dehors du quartier de l'Université [3]. A ce sujet, je surprends encore Deschamps [4] en flagrant délit d'erreur, quand il avance qu'en 1705, Hubert Muguet demeurait rue de la Harpe, aux trois Rois, où il avait remplacé son père, mort en 1702. Jamais, il importe de le souligner, Hubert Muguet n'exerça son art dans la maison paternelle ; ce qui est vrai seulement, c'est que de 1702 à 1719, les impressions qu'il fit en qualité de typographe royal portent la souscription : « A Paris, chez la veuve de François Muguet & Hubert Muguet, premier imprimeur du Roy, rue de la Harpe, aux trois Rois », mais c'était par une condescendance de sa mère, ainsi qu'on le voit dans la requête de celle-ci au garde des sceaux ; toutes ses autres impressions pendant le même laps de temps, indiquent bien son adresse personnelle : rue neuve Notre-Dame, à la Croix d'or.

et si ce nombre ne se trouvoit remply. Et sa Majesté voulant favorablement traiter ledit François Muguet et luy faciliter le moyen de régir l'imprimerie qu'il a par ses ordres étably à Versailles, sans qu'il soit pour cela obligé d'abandonner les autres emplois dont il est chargé, ny d'interrompre l'impression des grands ouvrages auxquels il travaille actuellement à Paris. Le Roy étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que ledit Hubert Muguet fils sera reçu maistre imprimeur et libraire à Paris, en la manière ordinaire prescritte par les statuts et les règlemens, nonobstant que le nombre des dits imprimeurs porté par les dits règlemens se trouve remply. Enjoint Sa Magesté au sieur de la Reynie, conseiller ordinaire en son Conseil d'Etat et lieutenant général de police de tenir la main à l'exécution du présent arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Versailles le douz^{e} jour de juillet mil six cens quatre vingts unze. *Signé*, Phelipeaux. » (B. N., Ms. fr 21856, f° 124, v°. Je n'ai pas rencontré l'original de cet arrêt aux Archives Nationales.)

(1) « Nous Syndic et Adjoints de la Communauté des libraires et imprimeurs de Paris, en exécution de l'arrest du Conseil d'Estat du Roy cy-dessus transcript, et de l'ordre verbal de M. de la Reinie, lieutenant général de police, nous nous sommes assemblés en la Chambre Syndicale de notre Communauté pour procéder à l'enregistrement dudit arrest, en présence et avec les sieurs soubsignez, dont l'original cy-dessus a esté rendu audit sieur François Muguet. A Paris, le seiz^{e} jour de juillet mil six cens quatre-vingts unze en notre dite Chambre syndicale. Et en conséquence l'avons receu. » (Ibid.) — (2) B. N., Ms. fr. 21741, f° 15. — (3) Voy. Documenta, n° 253. — (4) *Quelques adresses*, p. 120.

Sur la démission qu'avait donnée Théodore Muguet de sa charge d'imprimeur du roi, Hubert fut nanti de ces fonctions par des lettres de provision du 12 mars 1702 [1]; il devint peu de temps après imprimeur du Clergé de France [2], mais il ne conserva pas cette clientèle qui fit retour à sa mère en l'année 1704 et passa ultérieurement, avec l'établissement de cette dernière, entre les mains de Pierre Simon. A partir de ce moment, la carrière d'Hubert Muguet pourrait être tout entière dans la bibliographie des ouvrages sortis de ses presses, si l'on n'avait à signaler un certain nombre de procès plus ou moins retentissants, qu'il eut à engager ou à subir ; je ne m'attarderai pas longtemps à cet ordre d'idées et je me contenterai d'une énumération sommaire, mais suffisante pour qui voudrait aller au fond des choses.

Je rencontre d'abord diverses poursuites exercées contre lui : ainsi, le 17 août 1705, il est condamné à cinquante livres d'amende pour avoir imprimé sur un privilège périmé un *Traité du droit et des prérogatives des ecclésiatiques dans l'administration de la justice séculière*, et le Conseil ordonne la suppression de tous les exemplaires de ce livre [3]; en 1706, il est englobé dans une contravention dont se sont rendus coupables plusieurs libraires et imprimeurs, en publiant sans approbation ni permission un ouvrage intitulé : *Petit livre du chrestien dans la pratique du service de Dieu et de l'église*: un arrêt du Conseil du 4 janvier 1706 ordonne la confiscation et la mise au pilon de tous les exemplaires de ce livre et condamne Muguet à cinquante livres d'amende et à tenir sa boutique fermée pendant un mois [4] ; un autre arrêt du Conseil du 22 février suivant le décharge de l'amende prononcée contre lui [5] et, le 11 juillet de la même année, il obtient un privilège pour l'impression et la vente d'un livre qui paraît être celui pour lequel il venait d'être condamné [6] et ce privilège malgré l'opposition des autres imprimeurs, lui est confirmé par un arrêt du Conseil du 18 octobre suivant [7].

Voilà pour le côté passif, venons maintenant à l'actif : en 1707, un arrêt du Conseil du 28 mars donne complètement gain de cause à Hubert Muguet au sujet d'une saisie qu'il avait fait pratiquer

(1) Voy. Documenta, n° 246. — (2) Procez verbal de l'Assemblée générale du clergé de France, tenue à Saint-Germain-en-Laye au Chateau-neuf en l'année mil sept cent... A Paris, chez François Hubert Muguet premier Imprimeur du Roy, rue Nôtre Dame, à la Croix d'or. MDCCIII (In f°, B. N., Ld⁵ 355.). — (3) Voy. Documenta, n° 250. — (4) Voy. Documenta, n° 251. — (5) Voy. Documenta, n° 252. — (6) Voy. Documenta, n° 254. — (7) Ibid.

chez Claude [II] de Hansy, libraire, de divers ouvrages publiés par ce dernier et portant atteinte à ses privilèges [1] ; en 1708, il plaide avec succès contre l'imprimeur Michel Courtois, de Beauvais, chez lequel il avait fait saisir seize cents exemplaires d'un *Ordinaire de la messe*, prétendûment contrefait à son préjudice [2] ; enfin, en 1727, il soutient un procès contre Claude [III] de Hansy, fils de son ancien adversaire, à l'occasion d'un Livre d'Heures, composé par le père Maupin [3]. Je ne suis pas renseigné sur les suites de cette dernière affaire, mais j'ai tout lieu de supposer qu'elle fut rapidement arrangée à l'amiable entre les parties, parce que les privilèges en fait de livres d'Heures, étaient devenus bien précaires, par suite de circonstances créées par Hubert Muguet lui-même et sur lesquelles il est intéressant que j'entre dans quelques détails.

« A l'aube du XVIIe siècle, dit P. Lacombe, dans la savante introduction (p. XXVIII) de son *Catalogue des Livres d'Heures imprimés au* XVe *et au* XVIe *siècles*, la fabrication des livres d'Heures se meurt et disparaît presque complètement... ». Je n'ai certes pas l'intention d'infliger un démenti à l'érudit rédacteur de ce catalogue : je demeure au contraire d'accord avec lui que le livre d'Heures, tel que l'avaient conçu les artistes typographes qui succédèrent immédiatement aux copistes et aux enlumineurs, était bien mort à la fin du XVIe siècle. Ce fut la fin d'un style, c'est fort exact, mais non la disparition d'une chose, car les Heures furent plus abondantes à la fin du XVIIe et au commencement du XVIIIe siècles, quelles ne l'avaient jamais été. D'un objet de luxe, on avait fait un livre populaire, dont les foires et les colporteurs se trouvaient amplement approvisionnés, et plus d'un libraire ou d'un imprimeur y trouva la source de sa fortune. Hubert Muguet précisément est l'un de ceux-ci et même, s'étant rendu parfaitement compte de la richesse que pourrait acquérir l'homme assez osé pour accaparer en quelque sorte le commerce de ces livres, il tenta de s'en assurer le monopole exclusif.

Le 30 juillet 1707, sous le nom de Rouxelin, curé de Fremicourt, Muguet obtenait du roi le privilège de l'impression et de la vente des livres suivants : *Heures dédiées au Roy*, *Heures dédiées à Monseigneur le Dauphin*, *Heures dédiées à Monseigneur le Duc de Bourgogne*, *Heures dédiées à Messeigneurs les Princes*, *Heures dediées à Monseigneur le*

(1) Voy. Documenta n° 256. — (2) Voy. *Gallia Typographica*, Série départementale, t. I, p. 182. — (8) Voy. Documenta, n 283.

Duc de Lorraine ; sous le couvert d'un père de l'Oratoire, dont le prétendu nom restait voilé sous les initiales P.L.P.D.L.T.D.L., il obtenait un second privilège pour : *Heures dédiées à Madame, Heures dédiées à Madame la Duchesse d'Orléans, Heures dédiées à Mademoiselle de Chartres, Heures dédiées à Madame la Princesse, Heures dediées à Madame la Duchesse ;* enfin, sous le nom de Jacques Estienne, libraire à Paris, il obtenait encore privilège pour trois autres livres du même genre, savoir : *Heures dédiées à Madame de Maintenon, Heures dédiées aux Dames de Saint-Cyr, Heures à trois offices ;* il se faisait rétrocéder le tout par un acte du 9 septembre. Tous ces privilèges, enregistrés les 3, 4 et 16 août de la même année sur le registre de la Chambre syndicale, soulevèrent un tolle si général et des protestations tellement violentes [1], que force fut à Muguet de faire machine en arrière. Dissimulant son dépit sous un grand geste de générosité, de désintéressement et d'ardent désir que ces livres fussent correctement imprimés, il en céda tous les privilèges à la Communauté, à la charge de lui en rembourser les frais et d'en faire désormais surveiller l'impression par la Chambre syndicale [2].

J'entre à présent dans des sujets pénibles : c'est d'abord la guerre dont j'ai déjà dit un mot, qui éclata entre le fils et la mère, lorsque celle-ci prit la détermination de céder son établissement à Pierre Simon. Dès qu'il eut connaissance de ce projet, Hubert Muguet rédigea une requête au roi, qu'il eut le soin d'imprimer pour la rendre

(1) Voy. notamment une protestation adressée à l'abbé Bignon dans le ms. fr. (B. N.) 22072, pièce 82. — (2) Du 11 septembre 1707, transaction en forme de cession faite à la Communauté des Imprimeurs-Libraires de Paris des privilèges accordés par le Roi pour l'impression des Heures. « Par devant les conseillers du Roi, notaires au Chastelet de Paris soussignez, furent présens les Sieurs Syndic et Adjoints des sieurs imprimeurs et libraires de cette ville de Paris, comparans par Sieurs Louis Sevestre, Syndic, demeurant rue des Amandiers, paroisse S. Étienne du Mont,... d'une part. Et sieur François-Hubert Muguet, Premier imprimeur du Roy et Libraire à Paris, rue Neuve, paroisse Sainte-Geneviève des Ardens, d'autre part. Lequel sieur Muguet ayant représenté trois privilèges de Sa Majesté... A dit et déclaré que quelque droit qui luy put être acquis par lesdits privilèges, il n'a jamais prétendu se prévaloir des cessions qui luy en ont été faites pour imprimer seul lesdites paires d'Heures au préjudice de la liberté du commerce et des intérêts des autres imprimeurs et libraires de Paris, mais que divers particuliers ayant entrepris d'imprimer des paires d'Heures sous les susdits titres sans examen, ou sans se conformer ensuite aux exemplaires examinez; et Monseigneur le Chancelier, pour réprimer un pareil abus, ayant jugé à propos d'accorder pour l'impression desdites paires d'Heures privilèges spéciaux, les impétrans desquels ou leurs ayans cause seroient responsables de l'entière conformité des dites impressions avec lesdits exemplaires examinez, ledit sieur Muguet n'avoit accepté les droits desdits privilèges qu'en vue de les

publique [1]; il y soutenait en premier lieu que le droit de disposer de l'imprimerie de son père François Muguet lui appartenait; quant au consentement que sa mère disait avoir obtenu de plusieurs autres de ses enfants pour agir comme elle le faisait, il le répudiait, parce qu'il avait été donné par « des gens sans qualité et sans droit. Théodore, arguait-il, autrefois imprimeur du Roi, a abandonné en 1702 son établissement d'imprimeur et libraire et sur sa démission le suppliant a été nommé imprimeur du Roi et reçu au parlement. Louis et Catherine n'ont pas plus de qualité ; l'un est aveugle depuis plusieurs années et l'autre demeure dans un couvent depuis vingt à vingt-cinq ans ». S'attaquant ensuite au cessionnaire de sa mère, il ajoutait : « Simon est un jeune homme à peine sorti d'apprentissage, sans fortune, sans expérience et sans nom dans la profession et qui n'a jamais eu d'autre appui que Louis de la Tour, son oncle, domestique de la veuve Muguet, depuis trente ans aux gages de la famille. » La veuve Muguet répondit à ce placet par le mémoire dont j'ai reproduit le texte intégral [2] : elle y révélait les circonstances qui la rendaient propriétaire de l'imprimerie et lui donnaient le droit d'en disposer ; elle réfutait les objections soulevées à l'encontre de Pierre Simon et elle rejetait tout l'odieux de la conduite de son fils sur « l'avidité » de la femme qu'il avait épousée. Hubert Muguet fit signifier une nouvelle requête [3], où il protestait énergiquement contre les dires de sa mère et, feignant de consi-

partager avec tous ceux qui seroient disposez à se soumettre ausdits ordres et intention de Monseigneur le Chancelier. Qu'ainsi lesdits sieurs Syndic et Adjoints de ladite Communauté des Libraires et Imprimeurs de Paris ayant proposé et fait offre à Monseigneur le Chancelier de répondre en leurs propres et privez noms de la fidélité et de l'exactitude de tous les imprimeurs et libraires de la Communauté à rendre dorénavant tous lesdits livres parfaitement semblables aux exemplaires examinez, conformément aux règlemens de la Librairie, et notamment à l'arrest du 29 juillet dernier et aux clauses des dits privilèges, s'engageant aussi d'apporter tous leurs soins pour empêcher qu'ils ne soient autrement imprimez à Rouen, à Orléans, à Lyon, à Limoges, à Caen, à Reims et dans les autres villes du royaume. Pourquoy ledit sieur Muguet se faisant honneur de concourir à un si louable dessein, il a par ces présentes cédé à ladite Communauté... lesdits trois privilèges... à la charge que ledit sieur Muguet sera remboursé des sommes qu'il se trouvera avoir payées pour l'obtention desdits privilèges... Fait et passé à Paris... l'an mille sept cens sept, le onzième jour de septembre. » (B. N., Ms. fr. 22072, pièce 6. — Imprimé, s. l. n. t. In-f°.)

(1) Au Roy et à nosseigneurs de son Conseil. (In-f° S. l. n. t. n. d. 4 p. B. N. f° Fm 11780.). — (2) Voy. ci-dessus, p. 446, note 1, — (3) Au Roy et à nos seigneurs de son Conseil. (Requête signée : Desboys avocat In-f°. S. l. n. t. n. d. 3 p. BVP. 6350 f°, portefeuille 6.)

dérer Delatour comme l'unique auteur de ce factum, il n'y trouvait que « des imputations où la mémoire de son père est indignement outragé par un serviteur ingrat, qui se sert du nom même de la veuve de son maître, qu'il fait parler de son mary contre la vérité et la bienséance... » On connaît l'issue de cette lutte, dans laquelle Hubert Muguet succomba ; pénétrons maintenant dans son propre ménage et faisons à cette occasion connaissance avec la femme si *avide* qui le poussait contre sa mère.

A une époque qu'il m'est impossible de préciser, mais qui doit se placer dans les dernières années du dix-septième siècle, Hubert Muguet avait épousé Marguerite Hérissant, fille du libraire Claude I Hérissant et il en avait eu deux enfants : un fils, auquel on donna le prénom d'Étienne, et une fille, qui devint l'épouse de Me Gaultier, avocat en parlement. Ayant perdu sa compagne le 8 janvier (1730 ?), il fut immédiatement l'objet de la part de son fils, alors majeur et expéditionnaire en cour de Rome, d'une demande en justice, tendant à la liquidation et au partage de la succession de sa femme, à la vente préalable du fonds de la librairie, de l'imprimerie et des meubles, à la délivrance par provision des deniers comptants trouvés après le décès de la dame Muguet. Dans le mémoire qui renferme ces premiers détails[1], Hubert Muguet se déclarait prêt à tout subir, sauf la vente de son fonds, et s'offrait à régler la part revenant à son fils, mais celui-ci ayant maintenu, semble-t-il, l'intégralité de ses exigences, le pauvre père se résigna à se défendre, dans un second mémoire[2], en divulgant la conduite odieuse d'Etienne Muguet. « Pour récompense, dit-il en débutant, d'avoir amassé à ses enfants une fortune honnête, le sieur Muguet voit un fils entreprendre de le dépouiller du fruit de ses travaux. Qu'il seroit heureux pour lui de pouvoir renfermer la défense dans ces bornes étroites ; mais doit-il taire plus longtemps les motifs secrets de la conduite de son fils ? Peut-il tarder à faire connoître, que si ce même fils paroît aujourd'hui soulevé contre lui, ce n'est que pour se venger de ce qu'il n'applaudit pas à ses égaremens. » Il ajoute ensuite : « Ce fils dont il a

(1) Mémoire Pour François Hubert Muguet, premier Imprimeur du Roy, Défendeur. Contre Me Estienne Muguet, Expéditionnaire en Cour de Rome, son fils, Demandeur. [A la fin] : De l'imprimerie de Paulus-du-Mesnil. (In-f°. 2. p. ch. BVP. 6350 f°, portefeuille 6.) — (2) Mémoire Pour François-Hubert Muguet, premier Imprimeur du Roy, Contre Maistre Etienne Muguet son fils, Expéditionnaire en Cour de Rome. Demandeur, [A la fin] : De l'imprimerie de Paulus-du-Mesnil. (In-f°, 10 p. ch. BVP., portefeuille 6.)

reçu les plus vifs chagrins, étoit le premier objet de leur tendresse; c'est à leur prédilection qu'il doit les successions de trois oncles (Louis et Étienne Muguet et Michel Hérissant); loin d'en savoir gré à ses parents, à peine eut-il été revêtu de l'office de banquier en Cour de Rome, qu'il s'installa rue Galande et retira chez lui une fille, dont la mère a reçu les billets à la porte des Marionettes, et qui est proche parente d'un farceur de l'Opéra-comique. Le scandale éclata et le sieur curé de Saint-Etienne se crut obligé de donner aux sieur et damoiselle Muguet des avertissemens sur la conduite de leur fils. On fit tout pour le séparer de cette fille avec laquelle il prétendoit contracter un mariage honteux; un ordre du Roi du mois d'octobre 1728, la relégua à Beauvais, Étienne Muguet l'y suivit et y établit en quelque sorte son domicile... La présence de ses parents lui devint en horreur et il ne leur écrivit que pour les abreuver d'outrages; il refusa même de rendre à sa mère les derniers devoirs, bien qu'elle l'eut fait supplier la surveille de sa mort de venir l'embrasser une dernière fois, et n'assista point à ses obsèques... »

Quel fut le résultat de cette triste affaire? Je ne le sais pas, toujours est-il qu'Hubert Muguet continua son industrie et son commerce jusqu'au moment de son décès: Lottin en place vaguement la date avant le 6 décembre 1742, mais d'après le billet mortuaire, dont la Bibliothèque Nationale conserve un exemplaire[1], il dut mourir le 17 ou le 18 juillet 1742. Son fils et son gendre qui figurent seuls sur ce billet, firent procéder quelque temps après à la vente au détail du fonds de la librairie[2]; quant au matériel de l'imprimerie, il fut cédé à plusieurs confrères, et enfin la place de François-Hubert Muguet parmi les trente-six imprimeurs de Paris fut attribuée à Christophe-Jean-François Ballard[3].

(1) « Vous êtes priés d'assister au convoy, service et enterrement de M. Muguet, premier imprimeur du Roy, marchand libraire, Doyen de sa Communauté, et de Messieurs les Marguilliers de l'Église de Sainte Geneviève des Ardens, décédé en sa maison, ruë Neuve-Notre-Dame; Qui se feront Jeudy dix-neuf du présent mois de Juillet 1742, à 11 heures du matin, en l'Église de Sainte Geneviève du Miracle des Ardens sa Paroisse, où il sera inhumé. — De la part de M. Muguet, son fils, conseiller du Roy, expéditionnaire en Cour de Rome. Et de M. Gaultier. son Gendre, Avocat en Parlement. » (B. N., Pièces Orig., 2079 Muguet.) — (2) Etat du fonds de librairie de feu M. Muguet dont la vente se fera en détail au plus offrant et dernier Enchérisseur, en la Chambre Royale et Syndicale des Libraires et Imprimeurs. (S. l. n. t. n. d. In-f°-4 p. ch. BVP., 6350, f°, portef. 9. Deux exempl. avec prix marqués.) — (3) Voy. ci-dessus, p. 93.

Néobar (Conrad) [Neobarius] Imprimeur Libraire (1539-1540).
Imprimeur du Roi en lettres grecques (1539-1540).
Rue du Mont-Saint-Hilaire, à l'Image Notre-Dame ; via ad divum Hilarium, sub diva Virgine Maria.

Conrad Néobar est le premier, sinon le plus célèbre des imprimeurs du roi en lettres grecques. Né à Kempis-Vorst, en Allemagne, dans le diocèse de Cologne [1], probablement dans les dernières années du xve siècle, il était fils de Geoffroy Néobar et d'Ovyde Lefranc. S'étant rendu de bonne heure à Paris pour y étudier et y « faire profession de bonnes lettres [2] », il avait épousé dans la capitale Edmée Tusan ou mieux Toussain, fille d'un professeur royal de grec et cherchait depuis un certain temps quelque emploi public [3], dans lequel il put utiliser son savoir et sa parfaite connaissance de la langue hellénique, lorsque François Ier, qui venait de jeter les fondements du collège des trois langues, hébraïque, grecque et latine, conçut le projet d'adjoindre à chacune de ces chaires, un typographe qu'il doterait d'un matériel créé spécialement pour cet usage. Le Père des lettres songea tout d'abord à la typographie grecque et jeta les yeux précisément sur Néobar pour remplir l'office de son imprimeur en cette langue : il lui aurait en conséquence octroyé des lettres patentes, portant la date du 17 janvier 1539 (n. s.), aux termes desquelles le typographe royal devait recevoir un traitement annuel de cent écus d'or dits *au soleil*, être exempt d'impôts et jouir des privilèges accordés au clergé et aux membres de l'Université de Paris ; défenses étaient en outre faites aux autres imprimeurs de réimprimer avant cinq ans les ouvrages édités par lui pour la première fois et avant deux ans ceux qu'il aurait seulement réimprimés [4].

Le fait même de cette nomination n'est pas contestable, mais je n'ai pas très grande confiance dans l'authenticité des lettres qui la consacrent et qui pourraient bien être le chef-d'œuvre de quelque Raoul Spifame [5] ; je dirai ailleurs ce que je pense de leur forme intrinsèque [6] ; quant à leur date, elle me paraît peu véridique, en la rapprochant des lettres de naturalisation du même jour, où

(1) Voy. Documenta no 7. — Kempen et Vorst sont à peu de distance l'un de l'autre dans le district actuel de Dusseldorf. — (2) Voy. Documenta, n° 7. — (3) Voy. Documenta n° 6. — (4) Ibid. — (5) Avocat au Parlement au xvie siècle (1524-1565), auteur d'un recueil d'arrêts fantaisistes et inventeur de plusieurs édits et ordonnances. — (6) Voy. Deuxième partie de ce volume, p. 5.

Conrad est qualifié « nostre imprimeur ès lettres grecques», ce qui peut laisser supposer qu'il l'était déjà depuis quelque temps. Il est en outre fort singulier qu'étant en possession de deux lettres royales aussi importantes et adressées l'une et l'autre au prévôt de Paris, Néobar se soit contenté de n'en faire enregistrer qu'une.

Il ne faut pas toutefois attacher à ces critiques plus d'importance qu'elles n'en ont, car il est indéniable que sous une forme ou sous une autre, des lettres de même nature ont été concédées à Néobar et je n'en veux pour preuve qu'un acte dressé le 21 fevrier 1538 (1539 n. s.) par le recteur de l'Université de Paris. La Caille affirme, et tout le monde après lui a répété, même les auteurs les plus consciencieux, que Conrad Néobar avait été « receu libraire juré en 1538 » et que le Recteur en le recevant, le congratula « en des termes très obligeans [1] ». Ainsi qu'il est facile de s'en convaincre par la lecture de cet acte, la délibération de l'Université dont parle La Caille a été mal lue par lui ; en réalité le nouvel imprimeur de sa Majesté fut bien félicité à l'unanimité à l'occasion de la charge dont il avait été gratifié par le roi [2], mais il ne fut jamais, que je sache, reçu libraire juré de l'Université.

Conrad Néobar, au surplus, ne réunissait pas les qualités nécessaires pour remplir cet emploi, car il n'était ni libraire ni imprimeur de profession et c'est probablement en s'adjoignant quelque bon praticien qu'il a pu satisfaire à la volonté royale et nous transmettre des produits de ses presses. Ces productions, si peu nombreuses qu'elles aient été, témoignent d'un grand souci de la correction des textes ; elles n'ont pas échappé toutefois à la fatalité qui pèse sur toutes les œuvres de la typographie, car sur le titre même de l'un de ces ouvrages [3], apparaît une lamentable coquille, qui, prise à la lettre, donnerait au typographe du roi une longévité malheureusement démentie par les événements. Conrad Néobar en

(1) Hist. de l'imp., p. 110. — (2) « Anno Domini 1538. 21 Februarii convocata fuit tota Academia Parisiensis. Supplicavit D. Procurator publicus, ut omnes dicerent quidnam sentirent *de officio excudendi libros græcos D. Conrado Neobario a Regia Majestate concesso.* Quibus auditis mox post consilium hac de re habitum conclusit D. Rector ex omnium suffragiis *Universitatem congratulari prædicto Conrado* : sperabat enim non parùm commodi exinde totam rem nostram literariam consecuturam. » (Actes concernans le pouvoir et la direction de l'Université de Paris, p. 30.) — (3) ΑΡΙΣΤΟΤΕΛΟΥΣ ΚΑΙ/ΦΙΛΩΝΟΣ ΠΕΡΙ/ ΚΟΣΜΟΥ. [Marque du serpent]. Parisiis / Per Conradum Neobar. / Regium typographum. M. D. LX. (Pet. in.-8. 59 ff. ch. et 1f. blanc portant au verso la même marque qu'au titre. (B. N. R. 26890.)

effet avait cessé de vivre depuis longtemps déjà à la date de 1560 que porte ce livre : dans les derniers mois de l'année 1540, il avait succombé à de violents maux de tête, ainsi que nous l'apprend l'épitaphe que lui a consacrée Henri II Estienne [1].

Edmée Toussain continua pendant deux ans environ de diriger l'établissement organisé par son mari, jalouse avant tout d'achever elle-même les impressions entreprises par lui; elle fut l'objet pendant ce laps de temps de diverses tracasseries, à propos de l'une des impressions du défunt [2]; puis, sans doute dans le courant de l'année 1542, elle céda son matériel et son fonds à Jacques Bogard, son beau-frère.

Certains auteurs ont avancé que Conrad Néobar s'était servi des *Grecs du Roi* pour l'impression de ses ouvrages : le fait est matériellement impossible, puisque les premiers de ces caractères n'ont été fondus qu'en 1544 et d'ailleurs il suffit de jeter un coup d'œil sur les livres en question pour s'apercevoir immédiatement que les caractères employés par Néobar, bien que supérieurs à ceux de Gilles de Gourmont, n'ont rien de commun avec les types gravés par Garamond.

Les impressions de Néobar et de sa veuve sont ornées d'une marque typographique représentant le serpent d'airain : en petit format sur les titres, en grand format à la fin des ouvrages. Ces marques ont été reproduites dans le recueil de Silvestre, sous les numéros 96 et 729.

NYVERD (Guillaume II) ou de Nyverd. *Aliàs* Niverd ou de Niverd. Imprimeur et libraire (1552-1573). Imprimeur ordinaire du Roi en langue française (1568-1573).

Sur, au bout ou joignant le Pont aux Meuniers [3], vers le Châtelet, à l'enseigne du Bon Pasteur (1558-1567). — En son hôtel, rue de la Tannerie, près le pont Notre-Dame, à la Tête de bœuf (1567-1573).

(1) Conradii Neobarii Epitaphium :

Doctrina paucis, nulli probitate secundus,
Conradus fato hic accelerante jacet.
Namque Typographicæ semper labor improbus Artis
Incolumen Musis voluit esse diu.
Sed tamen longo capitis comitante dolore,
Illum Musarum spem pariter que rapit.

(3) Voy. Documenta, n° 347. — (2) Détruit par un incendie en 1621, ce pont fut remplacé par celui qui porte aujourd'hui le nom de Pont au Change.

La plupart des renseignements fournis jusqu'à ce jour sur cet imprimeur du roi sont fautifs ou contradictoires, et ce n'est pas le côté le moins ardu de ma tâche que de relever ces diverses inexactitudes, pour faire ensuite briller, s'il est possible, le flambeau de la vérité. Qu'on me permette donc d'indiquer tout d'abord l'état de la science au sujet du personnage dont je dois retracer l'existence.

Fils de Jacques Nyverd et de Jacqueline Gault[1], il aurait commencé à exercer en 1549 au moins, d'après Deschamps[2], en 1557, d'après P. Renouard[3], en 1560, d'après Harrisse[4] et serait devenu en 1561, libraire et imprimeur du roi, d'après Lottin[5], et seulement libraire ordinaire du roi en langue française, selon P. Renouard[6] ; postérieurement à l'année 1571, il aurait modifié son nom, en y ajoutant la particule, et à partir du même moment, il est perdu de vue par tous les auteurs.

Je vais essayer de montrer maintenant ce qu'on peut retenir de ces diverses indications et ce qu'il est possible d'y ajouter.

Aucun document ne permet en premier lieu d'affirmer que Guillaume II Nyverd ait eu pour père Jacques Nyverd et pour mère Jacqueline Gault, à laquelle, entre parenthèses, il convient de conserver ce nom, bien qu'on ait supposé, sans la moindre preuve, qu'il n'était qu'une abréviation de Gaultier[7]. Cette filiation n'est qu'une induction tirée : 1° de l'emploi de semblables caractères gothiques par Jacques et par Guillaume ; 2° de ce que Guillaume n'aurait, prétend-on, commencé à imprimer qu'après la mort de Jacqueline Gault, qu'il remplaça, affirme Harrisse[8], dans la maison de la rue de la Juiverie. Or : 1° si les prémisses posées par cet auteur, au sujet de la distinction des ateliers par l'examen des caractères, sont excellentes en théorie, il s'en faut de beaucoup qu'en fait elles puissent servir de règle générale et permettre à elles seules de trancher les difficultés si complexes qui se présentent lorsqu'il s'agit d'étudier la transmission des établissements typographiques. Dans l'espèce, s'il est exact que Jacques et Guillaume II Nyverd ont employé la même gothique, qui nous dit que tous les deux ne l'avaient pas fondue dans les matrices créées par Guillaume I Nyverd ; 2° je ne vois pas du tout sur quels monuments s'appuie l'auteur des *Excerpta Colombiniana*, pour dire que

(1) Harrisse, *Excerpta Colombiniana*, Introduction, p. XLI. — (2) *Supplément au Manuel du libraire*, t. I, col. 478. — (3) *Impr. par.*, p. 284. — (4) *Op. et loc. cit.* — (5) T. II, p. 133. — (6) *Op. et loc. cit.* — (7) Brunet, *Manuel*, t. IV, col. 218. — (8) *Op. et loc. cit.*

Guillaume II Nyverd ne commença à imprimer qu'après avoir remplacé, dans la maison de la rue de la Juiverie, sa prétendue mère décédée, il faudrait d'abord établir qu'il s'y soit installé, tandis qu'en fait, il exerçait depuis plusieurs années déjà, lorsque Jacqueline Gault mourut ou se retira des affaires, vers 1557[1].

Guillaume II Nyverd, pour résumer, était probablement un fils de Guillaume I et un frère ou un neveu de Jacques Nyverd ; je ne connais pas exactement l'epoque à laquelle il fonda son établissement, mais on ne peut pas accepter la date de 1549, donnée par Deschamps, parce qu'il attribue à la légère à Guillaume II Nyverd une édition qui paraît n'avoir jamais existé que dans son imagination. A la vérité, on ne trouve mention de cet imprimeur qu'en 1552, dans un document analysé par P. Renouard[2] ; on y voit qu'il est dès ce moment établi et marié à Noëlle, fille du libraire Gilles Pacot ou Pacquot et arrière-petite-fille de l'imprimeur Wolfgang Hopyl ; en 1553, il jouissait déjà d'une notoriété assez grande pour être chargé de la prisée d'une bibliothèque délaissée par Michel Du Vau[3], mais c'est surtout à partir de l'année 1558, que de nombreuses impressions le signalent à l'attention des bibliographes et qu'il devient l'un des imprimeurs-libraires notables de la capitale. De 1559 à 1565, il obtint du Parlement un certain nombre de privilèges pour des impressions d'édits, d'ordonnances, d'arrêts et de livres divers, que je crois devoir reproduire *in extenso*, ces documents étant inédits et pouvant aider, le cas échéant, à dresser la liste complète des productions de ce typographe ; j'en ai rencontré un en 1559[4], un en 1561[5], neuf en 1562[6], deux en

(1) La dernière impression portant son nom paraît être : Letres patētes & Ordōnãce du Roy / nostre Sire : sur le faict du Ban & arriere Bã / pour aller au lieu ou est besoing de augmen/ter les forces dudict Seigneur. || Aussi est declare le iour pour faire leur/monstre en armes & en equipage telz qu'ilz/sont tenuz : pour marcher droit au lieu ou y / plaira audict Seigneur. || Publiees a paris a son de trompe par les/carrefours dicelle ville. Le vedredy vingt/troisiesme iour de Apuril. Mil cinq cens./cinquante & sept apres Pasques, | Auec Priuilege, || Imprime a paris : pour la veufue Ia/ques Nyuerd imprimeur & libraire demou- /rant rue de la Juifrie & tenant sa boutique/ioignant la premiere porte du palais.(Pet. in-8. 4 f. n. ch. Impr. gothique. A la fin, marque de J. Nyverd. avec sa devise : Soli Deo honor et gloria. BVP., 550090.) — (2) Documents, p. 209. — (3) Cf. Documenta, n° 24. — (4) Du 25 septembre 1559. « La Chambre ordonnée ou temps des vacations, après avoir veue la requeste à elle présentée par Guillaume Nyverd, imprimeur et libraire juré à Paris, a permis et permect à icelluy suppliant imprimer et exposer en vente

☛ Voir notes 5 et 6 page suivante.

1563 [1] et enfin, après une année de silence, un en 1565 [2]. Guil-

ung esdict publié en la Court de parlement, le septiesme de ce mois, de défenses de faire et instituer procureurs tant ès cours souveraines que sièges présidiaux, inhibant et défendant à tous aultres imprimeurs et libraires faire impression ou vente dudict esdict sans la permission et congé dudict suppliant sur peine d'amende arbitraire. » (A.N., X¹ᴬ 1591, f° 375. — B.N., Ms. fr. n. a. 8058, f° 350 v°.) — (5) Du 10 mai 1561. « La Court a permis et permect à Guillaume Nyvert, libraire et imprimeur juré en l'Université de Paris, imprimer et exposer en vente les lectres patentes du Roy sur le faict de la résidence des archevesques et évesques en leurs diocèses, cejourdhuy publiées en icelle, et faict inhibitions et défences à tous autres libraires et imprimeurs de ce ressort de imprimer ne exposer en vente lesdictes lectres sans l'adveu et consentement dudit Nyvert, sur peine de confiscation d'iceulx et d'amende arbitraire. » (A.N., X¹ᴬ 1597, f° 122. — B.N., Ms. fr. n. a. 8060, f° 317 v°.) — (6) A./Du 18 avril 1562. « La Court a permis et permect à Guillaume Nyverd, imprimeur et libraire à Paris, d'imprimer ou faire imprimer ung petit livre qu'il a recouvré en la ville de Reims, intitulé *Traicté de purgatoire ;* défend à tous autres imprimeurs et libraires de ceste ville de Paris, d'icelluy petit livre ne faire imprimer ne exposer en vente, sinon de ceulx que aura faict imprimer ledict Nyverd, jusques à deux ans prochainement venant sur peine de confiscation de ce qui se trouvera avoir esté imprimé par dessus lesdictes défences et d'admende (*sic*) arbitraire. » (A.N., X¹ᴬ 1601, f° 79. — B.N., Ms. fr. n. a. 8061, f° 403 v°.) — B./Du même jour. « La Court a permis et permect à Guillaume Nyverd, imprimeur et libraire à Paris, d'imprimer ou faire imprimer et exposer en vente ung petit livre qu'il a recouvré dans la ville de Reims, intitulé *Epistre envoyée à ung quidam faulteur des nouveaulx évangélicques*, défendant à tous aultres imprimeurs et libraires de ceste ville de Paris d'icelluy petit livre imprimer ou faire imprimer ne exposer en vente sinon de ceulx que aura faict imprimer ledit Nyverd jusques à deux ans prochainement venant sur peine de confiscation de ce qui se trouvera avoir esté imprimé par dessus lesdictes défenses et d'amende arbitraire. » (A.N., X¹ᴬ 1601, f° 79 v°.) — C./Du 20 juin 1562. « La Court a permis et permect à Guillaume Myverd (*sic*), imprimeur et libraire à Paris, exposer et mettre en vente le *Catalogue des livres censurez*, faict par la Théologie de Paris depuis l'an mil cinq cens quarente quatre jusques en l'an cinq cens cinquante et ung et aultres livres censurez et depuis imprimez que ladicte Faculté de Théologie vouldra y adjouster, ensemble l'arrest de ladite Court concernant les imprimeurs et libraires et l'admonition de l'inquisiteur de la foy et de l'official de Paris, inhibant à tous aultres l'impression et vente de ce que dessus sans la permission dudict suppliant sur peine d'amende arbitraire et de confiscation desdicts livres. (A.N., X¹ᴬ 1602, f° 439 v°. — B.N., Ms. fr. n. a. 8061, f° 380.) — D./Du même jour. « La Court a permis et permect à Guillaume Myvert (*sic*), imprimeur et libraire juré de ceste ville de Paris, imprimer et exposer en vente les Articles de la faculté de Théologie en l'Université de Louvain jà imprimez par permission de ladicte Court dès le quinziesme may cinq cens quarante cinq et ce pour le temps et terme de deux ans, inhibant à tous aultres l'impression et vente desdictz livres sans son congé et permission sur peine d'amende arbitraire. » (A.N., X¹ᴬ 1602, f° 440.) — E./Du 26 juin 1562. « La Court a permis et permect à Guillaume Nyverd, imprimeur et libraire à Paris, imprimer et exposer en vente ung petit livre : *Comme la saincte Larme fut apportée à Vendosme et depuis à Chelles, Les miracles, oraisons et la messe d'icelle*, inhibant à

☛ Voir note 1 page suivante.

laume II Nyverd était alors dans toute l'activité de ses travaux, consistant surtout en l'impression de plaquettes de circonstance et de

tous aultres l'impression et vente dudict petit livre, sans le gré et permission dudict suppliant, sur peine d'amende arbitraire » (A.N., X^{IA} 1602, f° 488 v°. — B.N., Ms. fr. n. a. 8061, f° 463 v°.) — F/Du 4 septembre 1562. « La Court a permis et permect à Guillaume Nyverd, imprimeur et libraire de ceste ville, imprimer et exposer en vente l'arrest d'icelle cour du cinquiesme jour d'aoust dernier passé, avec la commission du lieutenant civil de la Prévoste de Paris sur le faict des louaiges des maisons appartenans aux rebelles et séditieux, et faict défences à tous aultres imprimeurs et libraires de ce ressort de imprimer ne exposer en vente lesdicts arrest et commission sans le consentement dudict Nyverd, sur peine de confiscation d'iceulx et d'amende arbitraire » (A. N., X^{IA} 1603, f° 360 v°. — B. N., Ms. fr. n. a. 8061, f° 612 v°.) — G./Du même jour « La Court a permis et permect à Guillaume Nyverd, imprimeur et libraire en ceste ville, imprimer et exposer en vente ung petit traicté par luy recouvert, intitulé *Discours des miraculeuses punitions divines*, ledict traicté certiffié et approuvé par la Faculté de Théologie de ceste dicte ville le vingt-septiesme jour d'aoust dernier passé, signé Benoist, et faict défence à tous aultres libraires et imprimeurs de ce ressort de imprimer et exposer en vente ledict traicté jusques à troys ans, sur peine de confiscation d'iceulx et d'amende arbitraire. » (A.N., X^{IA} 1603, f° 361. — B N., Ms. fr. n. a. 8061, f° 612 v°.) — H./Du 27 octobre 1562. « La Chambre ordonnée ou temps de vacations a permis et permect à Guillaume Nyverd, libraire en ceste ville de Paris, d'imprimer et vendre l'arrest et ordonnance faicte cejourdhuy par ladicte Chambre, touchant les bleds, vins et autres grains pour la fourniture de ceste dicte ville, réfection et réparation des pavez, destroictz, travers et passaiges d'alentour icelle dicte ville et a inhibé et défendu à tous aultres imprimeurs et libraires d'imprimer et vendre ladicte ordonnance pendant ung an sans le congé et adveu dudict Nyverd sur peine de confiscation de ce qui en auroit esté imprimé contre la présente permission, et d'amende arbitraire. » (A.N., X^{IA} 1603, f° 497 v°. — B. N., Ms. fr. n. a. 8061, f° 658.) — I./Du 24 novembre 1562. « La Court après avoir veu la requeste à elle présentée par Guillaume Nyverd, imprimeur et libraire en ceste ville de Paris, afin que luy fust permis imprimer et exposer en vente *Les articles pour la doctrine de la Communion des petitz ou en bas aage*, publiez en la session cinquiesme du Concile assemblé en la ville de Trente soubz notre sainct père le Pape Pie quatriesme, dès le seiziesme juillet dernier passé, avec défenses à tous de les imprimer ne exposer en vente jusques à tel temps qu'il plaira à ladicte Cour et sur les peines accoustumées, et veuz ledits articles, a permis et permect audict Nyverd, imprimeur, exposer en vente iceulx articles, et faict défences à tous libraires imprimeurs de ce ressort de iceulx imprimer ne exposer en vente jusques à trois ans sans le consentement dudict Nyverd suppliant, sur peine de confiscation de ceulx qui autrement se trouveront avoir esté imprimez, et d'amende arbitraire. » (A.N., X^{IA} 1604, f° 26 v°. — B.N., Ms. fr. n. a. 8062, f° 106 v°, y daté par erreur : 23 novembre.)

(1) A/Du 6 février 1563 (n. s.). « La Court a permis et permect à Guillaume Nyverd, imprimeur et libraire juré en l'Université de Paris, imprimer et exposer en vente l'arrest par elle donné le troisiesme jour de ce mois sur les défences de ne faire meurtres ou homicides, inhibant à tous imprimeurs et libraires l'impression et vente dudict arrest sans son congé et permission sur peine d'amende arbitraire. » (A.N., X^{IA} 1604; f° 264 v°. — B.N., Ms. fr. n. a. 8062, f° 34.)

☞ Voir note 2 page suivante.

documents officiels, dont l'exécution généralement très remarquable attira sur lui les yeux de la cour.

On a toujours fixé à la date de 1560 [1] ou à celle de 1561, ainsi que je l'ai dit plus haut, la nomination de ce typographe comme imprimeur du roi sans prendre garde qu'il ne s'était paré de cette qualification sur aucune pièce, avant l'année 1569 ; il avait de bonnes raisons pour cela, puisque ce titre ne lui fut octroyé que par des lettres patentes du 22 novembre 1568. Je n'ai pas pu mettre la main sur cet intéressant document, mais j'en ai trouvé l'analyse sommaire dans un arrêt du Parlement du 7 mai 1569, qui, sur un ordre exprès du roi, procéda à son enregistrement [2]. Cet arrêt

— B./Du 10 juillet 1563 « La Court a permis et permect à Guillaume Nyverd, imprimeur et libraire en ceste ville de Paris d'exposer et mectre en vente ung petit livre traduict d'italyen en vulgaire françoys, intitulé *La Guyde des postes aux couriers par l'Italie, France, Espaigne et Allemaigne,* inhibant à tous aultres l'impression et vente dudict livre ni adjonction d'icelluy avec aultres livres sans le gré et consentement dudict Nyverd sur peine d'amende arbitraire et de confiscation de ce qui se trouvera avoir esté imprimé au contraire. ». (A.N., X[IA] 1605, f° 477. — B.N., Ms. fr. n. a. 8062, f° 527 v°.) — (2) Du 17 octobre 1565. « La Chambre ordonnée par le Roy ou temps des vaccations, ayant esgard à la requeste à elle présentée par Guillaume Nyverd, imprimeur et libraire en l'Université de Paris, et oy sur ladicte requeste le Procureur général du Roy auquel elle a esté communicquée, a permis et permect audict Nyverd imprimer et vendre, faire imprimer et vendre l'arrest et ordonnance faicte par ladicte Chambre le huictiesme jour du présent mois pour le faict des taverniers et cabaretiers, et a inhibé et deffendu à tous imprimeurs et libraires de ceste dicte ville et aultres qu'il appartiendra d'imprimer ou vendre, faire imprimer ou vendre ledict arrest et ordonnance pendant ung an du jordhuy, sans vouloir ou permission dudict Nyverd, sur peine de confiscation de ce qui aura esté imprimé au préjudice de la présente permission et d'amende arbitraire. » (A.N., X[IA] 1614, f° 451 v°. — B.N., Ms. fr. n. a. 8064. f° 559 v°.)

(1) B. N., Ms. fr. 22078, pièce 85. Liste des imprimeurs du roi. — (2) Du 7 mai 1569. « Veues par la Court les lettres patentes du Roy données à Orléans le vingt deuxiesme jour de novembre l'an mil cinq cens soixante huict soubz signées par le Roy, Robertet, par lesquelles ledict seigneur retient Guillaume de Nyverd, imprimeur et libraire de ceste ville Paris, en l'estat de son imprimeur ordinaire en langue françoyse pour doresnavant le servir et ce faisant imprimer et exposer en vente ensemblement ou séparément touttes ordonnances, esdictz et publications qui seroient par luy faictes ou par ses courtz de parlement et aultres courtz et jurisdictions, tout ainsi que les aultres ses imprimeurs ordinaires avoient accoustumé de faire ; — aultres lettres patentes dudict Seigneur données à Joynville le premier jour de febvrier dernier passé soubs signées Charles et au dessoubz, par le Roy, Robertet, contenantz mandement à ladicte Court de procéder à la publication et vériffication desdictes lettres d'octroy sans attendre aultre plus ample mandement ou déclaration. — la requeste présentée à ladicte Court par ledict de Nyverd, tendant à ce que les dictes lettres fussent publiées et enregistrées en icelle ; — le réquisitoire

nous révèle non seulement que Nyverd avait été pourvu du titre d'imprimeur de Sa Majesté en langue française, mais encore qu'il était investi du droit d'imprimer toutes les ordonnances, édits et autres publications émanant aussi bien du souverain que de son parlement et des autres cours et juridictions, preuve évidente qu'il possédait tout autre chose que les fonctions purement honorifiques qu'on a voulu lui attribuer [1]. Il ne faut pas chercher d'ailleurs d'autre motif à l'opposition qu'il forma contre la nomination de Fédéric I Morel à la charge d'imprimeur du roi, que son désir très légitime et bien humain de ne point partager avec un nouveau venu une prérogative, dont il avait sans doute espéré recueillir tous les fruits à lui seul, en apprenant le décès inopiné de son collègue Robert II Estienne. La concurrence de ce dernier était redoutable, on ne peut pas se le dissimuler, et Nyverd avait tout à craindre de celle qu'il voyait tout à coup surgir en la personne d'un maître habile, actif et déjà l'allié d'un autre imprimeur du roi : sa production ne semble pas cependant s'en être ressentie et jusqu'en 1573, il continua comme précédemment de fournir à la bibliographie spéciale des actes officiels un contingent assez important.

En 1567, Guillaume II Nyverd avait quitté le *Pont aux Muniers* et s'était installé, non loin de là, rue de la Tannerie, dans un immeuble qu'il appela pompeusement son hôtel et auquel il conserva ou donna l'enseigne de la « Teste de bœuf [2] ». A la même époque, et non après 1571 seulement, il fit précéder son nom de la particule *de*, qui lui est également donnée par le Parlement à partir de l'année 1569 [3]; il exerça dans cette maison pendant quelques

du procureur général du Roy sur ladicte requeste, auquel de l'ordonnance de ladicte Court le tout a esté communicqué, et tout considéré./Ladicte Court en enthérinant lesdictes lettres, a ordonné que l'impétrant jouyra de l'effect et contenu en icelles sellon leur forme et teneur. (A. N., X1A 1626, f° 86 v°. — B. N., Ms. fr. n. a. 8069, f° 234.)

(1) Voy. *suprà*, pp. 36-37. — (2) Voy. notamment la plaquette suivante, dont le titre offre en outre la singularité de quelques accents aigus assez intempestifs : Ordonnance du Roy, / Par laquelle il enioinct à tous, de / la Religion pretendué (*sic*) reformée / sortir & vuyder hors la ville de / Paris, dans vingt-quatre heures. / [Marque n° 3] A Paris. / Par Guillaume de Nyuerd, Im- / primeur & libraire, tenant sa bou- / tique dans la court du Palais, & son / hostel rué (*sic*) de la Tennerié (*sic*) (pres le / pont nostre Dame) ou pend pour / enseigne la teste de Bœuf. / Avec privilege. (Pet. in-8. 4 ff. n. ch. Ordonnance du 24 décembre 1567. B. N., F. 46834, pièce 17.) — (3) Voy. p. 472 note 2.

années encore, puis il disparut définitivement avec l'année 1573, date de ses dernières impressions connues [1]. Nyverd mourut-il à ce moment ou se retira-t-il simplement des affaires ? Je n'ai rencontré aucun document qui me fixe sur ses destinées, mais le fait qu'il ne fut remplacé dans sa charge d'imprimeur du roi que vers 1577, me laisse supposer qu'il vécut encore quelques années ; voici d'ailleurs une indication peut-être susceptible de fournir à quelque chercheur l'occasion de nous renseigner à cet égard : c'est un arrêt du Parlement du 1er avril 1572, dont on trouvera ci-dessous le texte intégral [2], duquel il semble résulter, que Guillaume Nyverd avait perdu sa première femme, Noëlle Pacot, et avait épousé en secondes noces une personne appartenant aux familles Soullas ou Mamyon.

La bibliographie des impressions de Guillaume II Nyverd serait l'une des plus curieuses du XVIe siècle, non à cause de l'importance de ses ouvrages, — il n'en a guère publié qui excèdent cinquante

(1) A. / L'ordre / Tenu & gardé / par les potentatz / & seigneurs Polognois, en l'eslection de Tres. illustriss. / Monseigneur le Duc / d'Anjou, en Roy / de Pologne. [Arm. de Pologne] A Paris, / Par Guillaume de Nyuerd, Imprimeur. / Auec priuilege du Roy. (S. d. L'élection étant du 9 mai 1573, cette plaquette dut paraître en juin-juillet. Pet. in-8. 8 ff. n. ch. et un grand tableau. B. N., L. b [34] 12.) — B. / Epistre presen / tee av tres- excel- / lent & inuincible Roy de Polo- / gne, filz & frere de Roys de Fran- / ce, a son entrée en la ville de Paris, / le xiiii. iour de septembre. 1573. / Par le sieur de Pauillon. / Avec / Lesiouïs sance des François de l'vniverselle ele- / ction du Roy de Pologne. / Plvs / Vne epistre Narratiue de la procession general- / le faicte à Paris, le vij. Iuin audict an. [Fleuron] A Paris, / Par Guillaume de Nyuerd Imprimeur. / Auec priuilege du Roy. (Pet. in-8. 15 ff. n. ch. A la fin : marque n° 2. — B.N., L b. [34] 38. — (2) Du 1er avril 1572. « Veu par la Court le deffault obtenu en icelle par Guillaume Nyverd, tant en son nom à cause de sa femme que comme tuteur et curateur de Jehan Sollas, fils mineur d'ans de feux Philyppe Soullas et de Loyse Mamyon, Pierre Buisson, aussy tant en son nom à cause de sa femme que comme tuteur et curateur de Jehanne et Edme Soullas, enffans myneurs desdictz deffunctz Soullas et Mamyon, et Jehan Cousin, à cause de sa femme, demandeurs à l'enthérinement d'une requeste du dix-septiesme jour de décembre dernier et requérans l'adjudication et proffict dudict deffault. Contre Marguerite Le Doyen, veufve de feu Estienne Bernard, en son nom et maistre Hiérémye Darin, conseiller du Roy au siège présidial de Sens, et Edmée Bernard, sa femme, fille et héritière seulle dudict deffunct Estienne Bernard défendeurs à l'enthérinement de ladicte requeste, deffaillans affaulte de deffendre, — la demande et proffict dudict deffault, la responce faicte à la signiffication d'icelle par le procureur des susdicts deffendeurs, et tout ce que par les dictz a esté mis et produict par devers ladicte Court. Et tout considéré./ Il sera dict que sur l'enthérinement de ladicte requeste, ladicte Court a appoincté et appoincte les dictes parties en droict à escripre par advertissement et produire tout ce que bon leur semblera dedans trois jours, pour ce faict et ledict temps passé leur estre faict droict. Despens dudict deffault réservez. » (A. N., X[1A] 1635, f° 245.)

feuillets, — mais au contraire en raison même de leur peu d'étendue, ce qui les a fait dédaigner des anciens collectionneurs de livres et les a rendus presque tous fort rares. Les plaquettes publiées par ce typographe portent à peu près toutes soit l'une des marques qu'il avait adoptées comme éditeur d'actes relatifs aux affaires publiques et politiques, soit celle qu'il avait gravée pour rappeler l'enseigne de sa maison. Dans le premier cas, ce sont les armoiries du roi Charles IX, tantôt simplement gravées au trait (marq. n° 1), tantôt soutenues par deux anges debout et présentées avec un luxe d'ornements du plus bel effet (marq. n° 2), ou bien l'écu de France tenu du haut par deux anges et accosté de chiens (marq. n° 3), ou bien, encore les armoiries de Charles IX, dont les différentes pièces forment un médaillon, au centre duquel est le portrait de ce souverain (marq. n° 4). Dans le second cas, on voit, au milieu d'un encadrement très compliqué, la figure du Bon Pasteur, accompagnée des mots : *Ego sum pastor bonus;* dans le cadre lui-même, on lit cette devise : *Non est comparatio auri et argenti cum fideli amico* [1].

PATISSON (Mamert) [PATISSONIUS] Imprimeur et Libraire (1574-1601). Imprimeur ordinaire du Roi (1578-1601).
Au logis de Robert Estienne ; — in officina Roberti Stephani.

Originaire d'Orléans et probablement fils ou petit-fils de Philippe Patisson, qui figure comme libraire sur la taille de cette ville en 1528 [2], Mamert était correcteur dans l'imprimerie de Robert II Estienne, lorsque la mort de ce typographe le laissa seul, en 1570, dans un établissement en pleine activité, en présence d'une veuve éplorée et de deux jeunes orphelins. Le dénouement

(1) La marque 2 est reproduite dans le recueil de Silvestre, n° 1138 ; la marque 4 figure sur plusieurs plaquettes, voy. notamment : B. N., recueil des Actes Royaux, in-8, F. 46834, pièce 12. Quant à la marque du Bon Pasteur, on peut la voir au dernier feuillet de l'ouvrage suivant : Le / Double des Let = / tres missiues enuoyees de par le Roy no = / stre sire a messieurs les Preuost des mar / chans & Escheuins de la Ville de Paris / sur ladvertissement du iour de / la prinse de Thionuille. / Plus les articles de la capitulation / accorde entre moseigneur le duc de guise / & le seigneur de Caderabes gouuerneur / de Thionuille, & les capitaines estant / en icelle. [Arm. roy.] A Paris / Par Guillaume Nyuerd, / Imprimeur & libraire. (S. d. (1558) Pet. in-8. Impr. goth. 4 ff. n. ch. B. N., Lb^{31} 77) — Les marques, les lettres ornées et la plupart des fleurons dont s'est servi G. Nyverd, portent de chaque côté les initiales G. N. — (2) Arch. comm. d'Orléans, CC. 33.

de cette situation fut ce qu'il devait être : en 1574, le 20 janvier, Mamert Patisson passait contrat de mariage avec Denise Barbé, la veuve de Robert Estienne ; en 1575, le 12 juillet, il devenait le tuteur des deux enfants mineurs, Robert et Henri [2]. La direction de l'imprimerie lui avait été confiée dès les premiers jours du veuvage de Denise Barbé, on n'en saurait douter ; il n'y eut donc rien de changé pour lui du fait de son mariage, mais il semble bien que, par suite de conventions particulières, encore officiellement ignorées, il ait été fait deux parts de l'établissement de la rue Saint-Jean de Beauvais : l'une, celle de la veuve, exploitée sous le propre nom de Patisson, au profit des nouveaux époux ; l'autre, demeurée la propriété des enfants de Robert et administrée en leur nom jusqu'à ce qu'ils fussent en état d'exercer par eux-mêmes. On a déjà vu que seul, Robert III reprit plus tard l'établissement de ses aïeux, j'ai montré plus haut [3] comment la maison et la marque des Estienne passa en fin de compte entre les mains d'un étranger, Jacques Dugast ; je n'ai donc à m'occuper ici que de Mamert Patisson, ce qui ne demandera pas de longs développements, car tout a été dit à son sujet dans l'excellent ouvrage de A.-A. Renouard, aussi bien au point de vue biographique que bibliographique [4].

Je n'apprendrai par conséquent rien de neuf au lecteur en disant que Mamert Patisson se montra digne par sa science et par son habileté de l'illustre maison qu'il avait été appelé à continuer. Dès 1578, il porta le titre d'imprimeur du roi, je ne sais malheureusement pas dans quelles conditions, n'ayant point retrouvé ses lettres de provisions, mais je ne pense pas être bien éloigné de la vérité, en supposant qu'il avait remplacé dans cette charge Michel de Vascosan, décédé peu de temps auparavant. Il est aisé de se rendre compte, par le nombre important de pièces officielles qu'il a imprimées [5], que Patisson ne remplissait pas ses fonctions à titre seulement honorifique, mais avec tous les droits et privilèges dont avait joui le prédécesseur que je lui crois ; il importe même de signaler que, nonobstant les dispositions de l'arrêt du Conseil

(1) H. Stein, *Nouv. doc. sur les Estienne*, p. 37. — (2) *Ibid*, p. 38. — (3) Voy. *suprà*, pp. 217 et 245. — (4) Voy. *Annales des Estienne*, 2e Ed ; pour a biographie, pp. 493-495 ; pour la bibliographie, pp. 178-192. — (5) Voy. notamment dans la collection des Actes royaux in-8° de la B. N. : F. 46861, pièce 10 ; F. 46850, pièce 2 ; F. 46.872, pièce 1 ; F. 46877, pièce 6 ; F. 46881, pièce 3 ; F. 46892, pièce 13 ; etc.

du 20 avril 1594 [1], il continua de les exercer jusqu'à l'époque de son décès [2], tout en restant étranger à la communauté des typographes royaux que Henri IV avait organisée.

On dit qu'en 1602 ou 1601, au retour d'un voyage à Orléans, Patisson tomba dans les fossés de Chastres-sous-Montlhéry et s'y noya [3]; la seconde date seule me paraît être la vraie, car, dès le 25 février 1602, Denise Barbé, redevenue veuve, obtenait un privilège personnel [4], et les démarches administratives qu'elle dût faire à cet effet, laissent peu de marge à la supposition que son mari fût mort tout récemment. Les dernières impressions connues de Mamert Patisson sont d'ailleurs de l'année 1601, que j'adopte comme étant celle du funeste évènement qui trancha le fil de ses jours. La veuve Patisson, ainsi que je l'ai déjà dit [5], continua à imprimer jusqu'en 1604, puis la maison fut dirigée par le fils qu'elle semble avoir eu de son second mariage et enfin, en 1606, Robert III Estienne en prit possession.

Mamert n'a pas eu de marque typographique personnelle : il fit constamment usage de l'Olivier des Estienne et de leur devise; il avait de plus si complètement adopté les traditions de ces derniers, qu'on ne remarque aucune différence essentielle entre ses impressions et les leurs; il est donc bien de la famille des Estienne et c'est à juste titre que le savant A.-A. Renouard l'a considéré comme tel.

PAUTONNIER (Pierre) *Aliàs* Pontonnier, Potonnier. Imprimeur, libraire et relieur (1581-1609). Prétendu imprimeur du roi pour le grec (1581).

Pierre Pautonnier aurait été, d'après Lottin [6], libraire et imprimeur du roi dès 1581; P. Renouard, de son côté, indique : « Pierre Pautonnier, libraire, imprimeur et relieur, exerce de 1581 à 1608, imprimeur du roi pour le grec [7]... » Dans le tableau

(1) Cf. Documenta, nº 74. — (2) Voy. dans la collection indiquée des Actes royaux : F. 46898, pièce 9; F. 46904, pièce 22; F. 46908 pièce 7; F. 46909 pièce 23. — (3) P. Renouard, *Impr. par.*, p. 288. — (4) Recveil / de qvelqves / vers amovreux [Marq. de l'Olivier] A Paris, / Par la Veufue Mamert Patisson, / Imprimeur ordinaire du Roy. / M.DCII. / Auec Priuilège de sa Majesté (Pet. in-8. 87 ff. ch. sll. Au vº du titre : extrait du priv. donné à la veuve Patisson le 25 février 1602. B. N., Ye. 11435). — (5) Voy. *suprà*, p. 240. — (6) T. II, p. 136. — (7) *Impr. par.*, p. 289.

chronologique des imprimeurs du roi, tiré du recueil Chatres de Cangé [1], il n'est aucunement question de Pautonnier, mais dans la *Liste des Imprimeurs du roi* [2], on signale « Pierre Pautonnier, pour le grec et langues orientales » nommé aux lieu et place de Guillaume Morel, en 1603 ! Enfin, Auguste Bernard [3] fait figurer parmi les imprimeurs du roi pour le grec, Pierre Pautonnier, de 1600 à 1605, en se conformant à une indication précédemment donnée par le P. Adry.

En dépit de l'unanimité presque parfaite, à désigner cet imprimeur comme typographe royal, il ne m'est pas possible de l'admettre dans ce livre d'or, car, ainsi que cela s'est passé pour Prevosteau, on le verra plus loin, le titre d'imprimeur du roi pour le grec qu'on donne à Pautonnier, ne repose que sur une interprétation erronée de la souscription lue sur un assez grand nombre de ses impressions : Parisiis, typographia Petri Pautonnier, Nepotis Guillelmi Morellii in graecis Typographi Regii, ce qui ne veut pas dire : Pierre Pautonnier, imprimeur royal pour le grec, mais : Pierre Pautonnier, neveu de Guillaume Morel l'imprimeur du roi en lettres grecques. Il était en effet fils d'un premier Pierre Pautonnier et de Barbe Morel, sœur de Guillaume.

Je n'en dis pas davantage ici et je renvoie le lecteur à la notice de Pierre Pautonnier, qui paraîtra dans le troisième volume de la présente série.

Pierres (Philippe-Denis) Libraire (1763) et imprimeur (1768-1792). Imprimeur ordinaire du Roi (1779-1792).
Rue Saint-Jacques.

Né à Paris et baptisé à Saint-Séverin le 19 septembre 1741 [4], Philippe-Denis Pierres était le fils posthume de Denys-Antoine Pierres, libraire rue Saint-Jacques, à Saint-Ambroise, mort le 31 mai 1741, et de Marie-Marguerite Lottin, propre sœur d'Augustin-Martin Lottin, dont j'ai parlé plus haut [5]. Aussitôt que ses études furent achevées, il fit son éducation typographique chez son oncle Lottin, puis il se fit admettre à la maîtrise de libraire, le 10 mai 1763 [6], tout en continuant à se perfectionner dans l'art

(1) B. N., Ms. fr. 22.078, pièce 52. — (2) Ibid., pièce 85. — (3) *Geofroy Tory* 2e éd., *loc. cit.* — (4) Arrêt du parlement du 25 janvier 1780. Voy. Documenta, no 336. — (5) Voy. *suprà*, pp. 361 et suiv. — (6) Lottin, II, p. 139.

de l'imprimerie chez son grand-oncle Pierre-Gilles Lemercier, qui, le 19 avril 1768, démissionna en sa faveur [1]. Cela permit à Pierres de solliciter son admission au nombre des imprimeurs de Paris : par arrêt du Conseil du 16 mai suivant [2], il fut autorisé à représenter ses titres et à subir l'examen réglementaire, puis, ayant accompli ces formalités, un arrêt du Conseil du 27 juin de la même année [3] ordonna sa réception, à laquelle il fut procédé en la Chambre syndicale le 15 juillet 1768 [4].

Par la manière distinguée dont il exerça son état, dit l'un de ses biographes [5], « par ses talents dans plus d'un genre et par ses excellentes qualités, Pierres se concilia une considération dont il a recueilli d'honorables témoignages dans plusieurs circonstances ». Cette appréciation est des plus exactes. Dès 1767, Pierres avait donné une édition du *Lexicon* de Schrevelius [6], à laquelle il avait ajouté des notes tirées par lui des éditions les plus récentes de Hollande, d'Angleterre et d'Allemagne, et il l'avait fait précéder d'un excellent avertissement dans la plus pure latinité, qui attira sur lui les regards du monde lettré. Aussi, quelques années plus tard, sur la recommandation de son savant doyen, Jean-Claude Capperonnier, le Collège royal de France choisit-il Pierres pour son imprimeur ; cette compagnie attacha même à cette nomination diverses prérogatives, absolument inusitées jusque là, telles que le droit d'assister aux séances du comité, au rang des professeurs, de participer, même absent, à la distribution des jetons et de se servir du sceau du collège (qu'on peut voir sur plusieurs de ses impressions). Bientôt la Société royale de Médecine suivit cet exemple et attribua à Pierres de semblables prérogatives, en le nommant son imprimeur et enfin, le roi lui-même le désigna pour l'un de ses typographes [7], aussitôt qu'une place fût devenue vacante par le décès de Le Breton.

On doit à cet imprimeur du roi beaucoup d'éditions, principalement recommandables par leur correction, car il ne voulut jamais,

(1) Arrêt du Conseil du 27 juin 1768. Voy. Documenta, no 328. — (2) Voy. Documenta, no 327. — (3) Voy. Documenta, no 328. — (4) B. N., Ms. fr. 21859, f° 376 v°. — (5) Notice sur Philippe-Denis Pierres, Ancien premier Imprimeur ordinaire du Roi, par M. P. X. Leschevin (S. l. n. t. n. d. In-8, 16 p. B. N., Ln 27 16 290.)

(6) Cornelii Schrevelii Manuale Græco-latinum... Editio novissima... Lutetiæ Parisiorum, Sumptibus Viduæ Pierres ejusque Filii, Bibliopolarum, viâ San-Jacobæâ, sub insigni S. Ambrosii. MDCCLXVII. [A la fin :] Excudebat August. Mart. Lottin, Serenissimi Delphini Bibliopola nec non Typographus ordinarius, 1767. (In-8. 2 vol. B. N., X. 7282.) — (7) Voy. Documenta, no 336.

paraît-il, en entreprendre de celles qu'on dit *de luxe*, dans la persuasion où il était que l'art de l'imprimerie n'atteint véritablement son but d'utilité que lorsqu'il sert à multiplier les bons ouvrages et à les mettre, par leur prix, à la portée du plus grand nombre. Il ne faut donc pas s'étonner que, pendant toute sa vie, Pierres se soit attaché au perfectionnement des procédés d'impression et qu'il ait assidûment recherché à les rendre plus rapides et partant moins coûteux. Très habile mécanicien, nous apprend Leschevin, dont je n'ai plus guère à présent qu'à reproduire et à paraphraser la notice sur cet imprimeur, il avait en outre le talent d'exécuter en petit le modèle de ses inventions et il entretenait chez lui, pendant toute l'année, un serrurier et un menuisier-charpentier. A portée de juger journellement de la fatigue excessive des ouvriers employés à la presse, il conçut le projet de diminuer beaucoup cette fatigue, en faisant des changements à la machine. Il sentit bien qu'il n'y parviendrait qu'en substituant au mouvement de pression en usage, un autre agent d'après lequel les frottements seraient considérablement atténués. Il atteignit le but, après avoir employé plusieurs années en tentatives multipliées et fort onéreuses et, en 1786, il soumit au jugement de l'Académie des sciences sa nouvelle presse, qui, après avoir été examinée par des commissaires, fut jugée digne de l'approbation de l'Académie. Pierres fit imprimer, sous le privilège de cette compagnie, la description de sa presse [1] et fut admis à en présenter un exemplaire au roi, qui, déjà au courant d'ailleurs du but atteint par son typographe, avait voulu récemment lui donner « une nouvelle marque de bienveillance » et le récompenser « de son zèle et du succès de ses travaux pour la perfection de l'art de l'imprimerie », en lui accordant le titre de son Premier imprimeur ordinaire, par lettres patentes du 9 juillet 1785 [2].

Louis XVI, toujours heureux de se renseigner sur ce qui touchait aux arts mécaniques, reçut l'inventeur avec plaisir, se fit expliquer les avantages de la nouvelle machine et témoigna le désir d'en avoir un modèle : tous les détails de cette entrevue sont consignés

(1) Description d'une nouvelle Presse d'imprimerie, Approuvée par l'Académie Royale des Sciences, et imprimée sous son privilège ; Par M. Pierres, Premier imprimeur ordinaire du Roi, &c &c &c. (*sic*) Membre de plusieurs sociétés littéraires. [Arm. de France] A Paris, Imprimé chez l'Auteur, par sa nouvelle presse. 1786. (In-4. 46 p. ch. et 2 planches. B.N., Y. 16658.) — (2) Voy. Documenta, n° 240.

dans la *Description* publiée par Pierres et présentent beaucoup d'intérêt. Loin de s'endormir sur ses premiers succès, l'imprimeur du roi continua ses essais et réussit assez bien à amener la presse à un certain degré de simplicité; il est inutile d'entrer ici dans l'explication détaillée d'une invention fort honorable sans doute, mais depuis longtemps détrônée par le génie créateur des grands mécaniciens du XIXe siècle.

Pendant son voyage en France, Franklin, qui s'intéressait vivement aux progrès d'un art qu'il avait exercé lui-même, ne tarda pas à distinguer Pierres ; il se lia très particulièrement avec lui et obtint de son amitié qu'il se chargerait de montrer à son petit-fils, Benjamin Bitche, les principes de la typographie. L'illustre américain avait fait dans son pays un grand nombre d'essais pour multiplier très promptement les copies et vit avec plaisir ceux auxquels Pierres s'était livré depuis 1773, sur le polytypage. Il l'engagea fortement à les continuer et l'on peut voir dans le *Journal de Paris* [1] et dans un ouvrage spécial de A.-G. Camus [2], quels avaient été les résultats de cette suite de recherches.

De même que Franklin, plusieurs ministres, le baron de Breteuil, Le Noir, de Calonne, vinrent visiter les ateliers de Pierres ; un grand nombre d'hommes célèbres, dont quelques-uns, tels que La Rochefoucault, le président de Saron, Bailly, l'abbé Bossuet, appartenaient à l'Académie des sciences, l'encouragèrent, lui communiquèrent leurs propres idées et vinrent s'assurer journellement par eux-mêmes du progrès de ses tentatives. Trois Académies lui ouvrirent leurs portes. Le pape Clément XIV ordonna, sur la demande de l'ambassadeur de France, qu'il lui fût envoyé une épreuve de toutes les espèces de caractères de l'imprimerie du Vatican et enfin, en 1782, le roi de Pologne, Poniatowski, dans l'intention d'instituer à Varsovie une bibliothèque publique, s'adressa à lui et le chargea de rédiger le plan de cet établissement et d'indiquer les livres les plus utiles et les plus estimés dans tous les genres et sur toutes les matières. Ce travail considérable occupa son auteur pendant près d'une année et le roi de Pologne lui témoigna sa satisfaction en lui envoyant une fort belle médaille en or, portant d'un côté le portrait de sa Majesté et, au revers, trois couronnes de laurier, chêne et olivier, avec la légende : *Merentibus*.

(1) Avril et mai 1786. — (2) Histoire et procédés du Polytypage et du Stéréotypage. (Paris, Renouard, an X-1802. In-8), pp. 52-53.

En 1787, Philippe-Denis Pierres fut chargé de monter une imprimerie à Versailles pour le service de l'Assemblée des notables, il fut même, l'année suivante, autorisé à former lui-même un établissement dans cette ville, mais bientôt, dépossédé de tous privilèges et ayant subi des pertes considérables, il se trouva dans un état de gêne voisin de la misère. S'étant mis sur les rangs pour la place de directeur de l'Imprimerie de la République, devenue vacante par la mort de Dubois-Laverne, il échoua, bien que tous les autres concurrents se fussent spontanément effacés devant lui. Il fut alors contraint d'accepter, en 1807, au Bureau des postes de Dijon, une petite situation à laquelle venait de le faire nommer, pour assurer son sort, un de ses anciens camarades de collège, Anson, administrateur des postes. Il était à peine arrivé dans cette ville, que l'académie locale se l'associa, il y avait acquis de vrais amis et son état de santé semblait lui promettre de longs jours encore, lorsque tout-à-coup, une attaque d'apoplexie vint le ravir à sa famille et à ses amis, le 28 février 1808. Dans son numéro du 16 mai suivant, le *Moniteur* ou *Gazette Nationale* lui consacra un long article nécrologique.

Philippe-Denis Pierres ne fut pas seulement imprimeur du Roi, du Collège royal de France et de la Société royale de Médecine, il joignit à ces qualités celles d'imprimeur du Grand Conseil, de la Police, de l'Administration des Postes, des Chanoines réguliers de la Congrégation de France, des Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur et des États de Provence; aussi ses presses, activement occupées, ont-elles fourni un nombre considérable de productions dans tous les genres et dans tous les formats. Je me borne à noter, au point de vue bibliographique, qu'il fut, à partir de 1774 [1] et jusqu'à la Révolution, le continuateur du *Catalogue hebdomadaire ou Liste alphabétique des livres tant nationaux qu'étrangers*, qu'avait fondé le libraire Jean-Baptiste Despilly, et qui peut être considéré comme l'ancêtre de la *Bibliographie de la France*, qu'édite encore aujourd'hui le Cercle de la Librairie. On peut trouver, dans ce *Catalogue* presque toutes les publications des imprimeurs de la seconde moitié du XVIIIe siècle et notamment celles de son rédacteur, dans l'examen desquelles il n'est pas possible d'entrer ici.

(1) On rencontre en effet l'avis suivant dans le numéro du 3 septembre 1774: « Le public est averti, que dorénavant il faudra s'adresser à Ph. D. Pierres, imprimeur, rue Saint Jacques, pour souscrire audit ouvrage ».

PRAULT (Laurent-François) Libraire (1733) et imprimeur (1758-1780). Imprimeur ordinaire du Roi (1714-1780).
Quai de Gèvres, au Paradis.

Fils de Pierre Prault, libraire et imprimeur, et de Françoise Saugrain, Laurent-François naquit à Paris et y fut baptisé, le 18 juillet 1712, en l'église Saint-Jacques de la Boucherie [1] ; il semble avoir été admis à la maîtrise de libraire dès le 24 avril 1733 [2], date que donne également Lottin [3], mais l'arrêt du Conseil du 21 août 1758, dont il sera parlé plus bas, mentionne cette réception comme étant du 11 juillet 1758. Je pense bien que la première date est la bonne, car il est difficile d'admettre que le même personnage se soit résigné à verser deux droits de réception de 600 livres, pour le seul plaisir d'en faire profiter la Communauté. Au surplus, que L.-F. Prault ait été ou non reçu deux fois pour une, cela importe peu dans l'espèce, attendu qu'occupé jusque là dans la maison de son père, il ne commença réellement à exercer que quand il eut été reçu imprimeur, après la démission de Pierre Prault, donnée en sa faveur le 10 juillet 1758 [4]. Admis par un arrêt du Conseil du 24 juillet suivant [5] à représenter « ses titres et capacités », il fut définitivement nommé imprimeur en remplacement de son père, par un autre arrêt du Conseil du 21 août 1758 [6] et admis dans la Communauté le 1er septembre suivant [7].

Si les gens heureux n'ont pas d'histoire, Laurent-François Prault dut jouir pendant toute sa vie d'une félicité sans égale, car je n'ai pas rencontré le moindre document qui me révèle qu'il ait jamais éprouvé une difficulté quelconque dans l'exercice de son commerce ou de son industrie. La Bastille ouvrit bien ses portes à un Laurent Prault, en 1752, mais il s'agit d'un de ses frères cadets, simple libraire ; la Communauté le délégua bien dans les fonctions d'adjoint, le 20 août 1772, mais il cessa de les remplir le 3 août 1774 [8], sans qu'aucun incident notable les ait marquées. J'avais cru pouvoir du moins donner quelques renseignements à son sujet comme imprimeur du roi, ici encore L.-F. Prault a dérouté mes recherches : non seulement il m'a été impossible de mettre la main

(1) Arrêt du Conseil du 24 juillet 1758. — (2) B. N., Ms. fr. 21857, p. 305. — (3) T. II, p. 142. — (4) Arrêt du Conseil du 21 août 1758. — (5) Voy. Documenta, no 318. — (6) Voy. Documenta, n° 319. — (7) B. N., Ms. fr. 21858, f° 237 v°. — (8) Lottin t. I, pp. 250 et 258.

sur les lettres de provision qui durent lui être octroyées, mais encore les registres du Parlement ne m'ont pas fourni l'arrêt de sa réception.

La nomination de Prault à cette charge est antérieure à l'année 1775, car on rencontre dès cette époque des livres imprimés par lui, qui en portent l'indication[1] et je ne serais pas surpris qu'il en eut été pourvu en 1773 ou 1774, en remplacement de Pierre-Alexandre Le Prieur. J'ai adopté la dernière date, sous les réserves qui s'imposent, celle de 1780, donnée par A. Bernard, dans sa liste des typographes royaux n'étant pas admissible et n'ayant, d'ailleurs, d'autre fondement que le renseignement fourni par Lottin, à savoir que L.-F. Prault mourut cette année, « étant imprimeur du roi[2] ». C'est en effet le 15 septembre 1780, que ce typographe passa de vie à trépas. De son mariage avec Claude-Françoise Des Fefves, décédée elle-même le 12 mai 1746[3], il laissait trois fils pour se *disputer* sa succession : Louis-François, qui suit ; Marcel, connu sous le nom de Prault de Saint-Germain, d'abord libraire (1773-1778), puis avocat au parlement ; et Laurent-François, dit Prault de Saint-Martin, commis aux Fermes.

La production de cet imprimeur n'offre pas un grand intérêt, car il employa surtout ses presses à des labeurs de ville et à la réimpression des arrêts du Conseil et des ordonnances royales qui étaient la spécialité de sa maison et à ce point de vue encore, Laurent-François Prault n'acquérera jamais la notoriété de la plupart de ses collègues. On a pourtant la satisfaction de pouvoir contempler ses traits, qui nous ont été conservés sur une belle gravure de L.-J. Cathelin, dont le cabinet des estampes à la Bibliothèque nationale possède des exemplaires en deux états, d'après un dessin de C.-N. Cochin fils, exécuté en 1765 ; sur tous deux, l'imprimeur est représenté de profil à gauche, dans un cadre ovale, autour duquel on lit cette mention : « L. F. Prault Filius primogenitus Typographus Parisiensis. » Dans le second état l'inscription seule a été modifiée ; les deux derniers mots ont été remplacés par ceux-ci : « Regis Typographus », mais on n'a pas

(1) Guillaume de Nassau ou la Fondation des provinces-unies. Par M. Bitaubé, De l'Académie Royale des Sciences & Belles-Lettres de Berlin. Nouvelle édition considérablement augmentée et corrigée. [Vignette.] A Paris, Chez Prault, Imprimeur du Roi, Quai de Gèvres. M.DCC.LXXV. (In-8. LIV-486 p. B. N., Ye 9726.) — (2) Lottin, t. II, p. 142. — (3) Ibid.

pris garde que la date de 1765 ne concordait plus du tout avec ce titre.

PRAULT (Louis-François) Libraire (1753) et imprimeur (1781-1806).
Imprimeur ordinaire du Roi (1781-1792).
Quai des Augustins, à l'Immortalité (1781-1797) — Rue Taranne, à l'Immortalité (1798-1806).

Né à Paris et y baptisé en l'église Saint-André des Arcs le 10 mars 1734 [1], Louis-François Prault était le fils aîné du précédent et de Claude-Françoise Des Febves, et il n'avait pas encore vingt ans, lorsqu'il fut reçu à la maîtrise de librairie le 12 octobre 1753 [2]. Il exerçait depuis vingt-trois ans déjà cette dernière profession, lorsqu'il fut gratifié, le 2 février 1776 [3], d'un brevet de libraire du roi, en récompense, dit ce document, « des connaissances qu'il a acquises dans la bibliographie, de sa bonne conduite et de sa probité scrupuleuse » ; il avait atteint l'âge de 47 ans, lorsque la mort de son père lui fournit l'occasion de devenir typographe à son tour. Admis à remplir la place de ce dernier par un arrêt du Conseil du 5 février 1781 [4], il fut reçu dans la Communauté le 13 du même mois [5] et, trois jours après, par des lettres de provision du 16 février 1781 [6], il était pourvu de la charge d'imprimeur du roi que Laurent-François avait précédemment tenue.

A ne lire que les documents officiels, on pourrait croire que la transmission de l'établissement du père au fils se soit effectuée avec une simplicité qui n'aurait d'égale que la rapidité avec laquelle on procéda aux formalités d'usage, mais en réalité les choses ne se passèrent pas aussi aisément qu'elles le paraissent et la justice eut à intervenir pour mettre d'accord les fils de Laurent-François Prault et ses seuls héritiers. La partie industrielle de la succession, si je puis m'exprimer ainsi, se composait de l'imprimerie et de son matériel, installés dans une maison tenue en location, en plein milieu du quai de Gèvres et qui furent estimés à la somme de 39.836 livres ; d'une maison au coin du même quai, à l'enseigne du Paradis, vis-à-vis le Pont-au-Change, propriété acquise autrefois par Pierre Prault et dans laquelle lui et son fils Laurent-François avaient successivement exercé leur commerce de libraire ; elle était estimée 22.000 livres ; du fonds de librairie, estimé 82.729 livres ; et du

(1) Arrêt du Conseil du 5 février 1781. — (2) B. N., Ms. fr. 21858, f° 184 v°. — (3) Voy. Documenta, n° 334. — (4) Voy. Documenta, n° 337. — (5) B. N., Ms. fr. 21860, f° 673 v°. — (6) Voy. Documenta, n° 338.

fonds d'arrêts, d'une valeur de 28.580 livres. Suivant un pacte de famille conclu entre les trois frères le 17 novembre 1780, il avait été convenu que Louis recevrait pour sa part de succession, l'imprimerie et le fonds des arrêts, qu'il paierait à ses frères la valeur du fonds de librairie et qu'il jouirait de la maison du coin du quai, moyennant un loyer annuel de 1.100 livres. Mais à peine ces conventions étaient-elles arrêtées, que Marcel et Laurent, pris d'un vertige de spéculation, se ravisèrent et ne voulurent plus laisser à leur frère, sinon à un prix excessif, la jouissance de la maison de commerce, sachant bien qu'elle lui était pour ainsi dire indispensable, parce que la clientèle, même pour les commandes d'imprimerie, avait accoutumé de venir dans cette maison et ne connaissait qu'elle. On batailla [1]... et finalement, adoptant le parti le plus sage, Louis Prault se résolut à abandonner l'immeuble du Paradis et à concentrer ses opérations dans l'établissement qu'il avait, du vivant de son père, ouvert sur le quai des Augustins, à l'Immortalité, enseigne d'heureux augure d'ailleurs pour les écrivains qui s'adressaient à lui.

Les évènements politiques de la fin du XVIII[e] siècle trouvèrent Louis-François Prault dans la période la plus active de ses travaux, mais ils ne le jetèrent point dans le désarroi, bien qu'ils lui eussent fait perdre une bonne part de ses ressources, c'est-à-dire son fonds d'arrêts et d'ordonnances ; il mit ses presses à la disposition de l'assemblée électorale de Paris, se montra favorable aux mesures de rénovation sociale et accepta même un mandat d'assesseur de juge de paix. Après la chute de la royauté, qui entraîna pour lui la privation de son titre d'imprimeur du roi, Prault se retira de la vie publique et traversa tant bien que mal la période orageuse du gouvernement révolutionnaire ; vers 1798, il transféra ses ateliers dans la rue Taranne, où il semble être mort en 1806. On possède son portrait dessiné, en 1786, par C. N Cochin fils et gravé par de Saint-Aubin ; le département des estampes à la Bibliothèque nationale en conserve trois exemplaires en états un peu différents.

Cet imprimeur a fait usage parfois d'une marque qui se compose des initiales LFP enfermées dans un cadre oblong formé par un serpent qui se mord la queue (symbole de l'immortalité), on voit

(1) Précis pour Louis-François Prault, l'ainé, Imprimeur du Roi. Contre les Sieurs Prault S. Germain. Avocat, & Prault S Martin, Commis aux Fermes, ses deux Frères. [A la fin] : De l'imprimerie de Grangé, rue de la Parcheminerie (In-4. S. d. 8. p. ch. B. N., Ms. fr. 22070, pièce 56.)

dans le bas deux branches d'olivier, le tout est entouré d'une gloire.

PRÉVOST (Claude) Imprimeur ordinaire du roi (1624-1634).
Sans adresse.

Bien qu'il porte le titre d'imprimeur et que Lottin nous dise qu'il exerçait en 1639 [1], Claude Prévost n'a jamais eu de presses ; il ne fut donc pas typographe, mais il était le gendre de Fédéric III Morel, dont il avait épousé la fille Catherine, et en cette qualité, qui le dispensait, paraît-il, de tout apprentissage et d'une justification quelconque d'aptitude, il avait été appelé, sur la démission de son beau-père [2], à le remplacer comme imprimeur du roi, par des lettres patentes du 28 février 1624 [3].

On sait déjà quelles difficultés cette nomination provoqua dans la famille Morel [4] et je n'ai pas besoin de rappeler qu'à plusieurs reprises Prévost résigna sa charge, puis, qu'il revint sur sa détermination, mais je n'ai pas dit encore, et il convient de le consigner ici, pour faire comprendre la singulière attitude du gendre de Fédéric Morel, qu'il avait partie liée avec Antoine Estienne et que, sans aucun doute, ce dernier, dans son intérêt personnel, ne se fit pas faute d'entretenir des querelles dont il tirait profit. On lit, en effet, dans un arrêt du Conseil du 16 mars 1634 [5], qu'une sentence du Parlement du 18 décembre 1626, en confirmant ces deux imprimeurs du roi dans leur office, avait ordonné qu'Estienne seul, à l'exclusion de Prévost, pourrait imprimer, vendre et distribuer tous les édits, ordonnances, règlements, arrêts tant du Conseil que du Parlement et autres cours souveraines et tout ce qui touche l'emploi de sa charge et serait tenu, au commencement des impressions, de mettre le nom de Prévost conjointement avec le sien, et que ce dernier jouirait seul, à l'exclusion d'Estienne, des gages de l'office d'imprimeur et libraire de Sa Majesté, à la charge « d'avoir l'œil et prendre garde par luy ès dites impressions sans autre sallaire ».

Ainsi donc, on le voit, grâce au simple abandon des 225 livres d'appointements, dont avaient précédemment joui les Morel et qui ne leur étaient pas toujours payées sans difficulté, Antoine Estienne avait trouvé le moyen d'accaparer l'impression et la vente de tous les documents officiels, bien autrement lucratives et

(1) T. II, p. 143. — (2) Voy. suprà p. 434. — (3) Cf. Documenta, nos 115 et 139. — (4) Voy. suprà, pp. 437 et 440. — (5) Voy. Documenta, no 115.

l'on comprend que dans son désir de n'en être pas dépossédé, il ait poussé Prévost à multiplier les obstacles, chaque fois qu'un concurrent appartenant à cette même famille obtenait des provisions d'imprimeur du roi. Il n'avait rien à craindre de Prévost, qui n'était pas imprimeur, mais avocat en parlement ; il avait tout à redouter au contraire d'un typographe de profession. D'autre part, Prévost lui-même n'avait-il pas plus d'intérêt à conserver 225 livres d'appointements qu'à prendre les 100 livres de rente que lui offrait la famille Morel ?

Prévost apparemment le comprit ainsi et pendant de longues années, tous les documents imprimés par Antoine Estienne, en vertu de sa charge, portent à côté du sien et de celui de Pierre Mettayer, le nom de Claude Prévost [1] : en 1634 seulement, par acte du 22 janvier [2], le gendre de Fédéric Morel se décida à abandonner définitivement son office au profit de Charles Morel, moyennant le paiement de la rente qui lui avait été offerte dès 1626. On rencontre encore cependant, de 1635 à 1638 [2], un certain nombre d'impressions officielles, où le nom de Prévost figure auprès de celui d'Antoine Estienne et des autres imprimeurs du roi.

Prévosteau (Étienne) Imprimeur libraire (1579-1610). Prétendu imprimeur du roi pour le grec (1581-1600).

De même que de Pierre Pautonnier, on a fait d'Étienne Prévosteau un imprimeur du roi en lettres grecques, mais il a moins de partisans que le premier nommé et on ne le rencontre que dans les listes d'imprimeurs du roi du P. Adry et d'Auguste Bernard. Prévosteau a quelquefois signé ses productions en se qualifiant « hœredis Guillelmi Morelii in græcis Typographi Regii » et il n'en a pas fallu davantage pour qu'on lui attribue le titre qu'il ne donnait lui-même qu'à son beau-père, avec le désir

(1) Voy. dans la collection des Arrêts du Conseil, in-8 (B. N.) : F. 47044 pièce 22 ; F. 47045, pièce 2 ; F. 47046, pièce 5 ; F. 47047, pièce 7 ; F. 47048, pièce 1 ; F 47049, pièce 38 ; F. 47050, pièce 3 ; F. 47051, pièce 17 ; dans la collection des Actes Royaux, in-8 (B. N.) : F. 46952, pièce 4 ; F. 46957, pièce 14 ; F. 46959, pièce 1 ; F. 46963, pièce 7 ; F. 46969, pièce 2 ; F. 49972, presque toutes les pièces ; F. 46975, pièce 1 ; F. 46977, pièce 10. — (2) Voy. notamment dans les Actes Royaux, in-8 (B. N.) : F. 46980, pièce 16 ; F. 46.989, pièce 14 ; F. 46994, pièce 7.

bien légitime de faire rejaillir un peu de la gloire de ce dernier sur ses propres éditions.

Étienne Prévosteau ne peut donc pas figurer autrement dans ce livre ; sa notice trouvera la place que lui assigne l'ordre alphabétique dans le troisième volume de la présente série.

Rocolet (Pierre) *Aliàs* Rocollet. Libraire et imprimeur (1610-1662). Imprimeur ordinaire du Roi (1635-1662).

Tenant sa boutique dans la grande Salle du Palais, joignant la Chambre des Consultations (1614-1620) ; dans la Galerie des Prisonniers (1621-1634) ; dans la Galerie des Prisonniers, aux Armes de la Ville (1635-1636) ; dans la Galerie des Prisonniers, aux Armes du Roi et de la Ville (1636-1662).

Natif de Paris, d'après La Caille [1], Pierre Rocolet aurait été reçu imprimeur-libraire en 1618, suivant le même auteur, et en 1610, selon Lottin [2] ; je crois que tous les deux se trompent et que la réception de cet imprimeur est antérieure à la dernière date, car il figure sur le registre de la Confrérie de Saint Jean l'Evangéliste parmi les cotisants de 1610 [3], mais nullement parmi ceux qui payèrent cette année-là la taxe d'ouverture de boutique. Faute de mieux, je conserve pourtant la date fournie par Lottin, attendu que Rocolet ne paraît pas auparavant sur le registre de la Confrérie. A partir de l'année 1614 seulement, on rencontre de ses productions, qu'il signe en compagnie d'Antoine Champenois [4]; en 1618, il édite un curieux petit livre [5], dont le privilège avait été donné au libraire Michel Thévenin, qui, lui-même, en publia une édition l'année suivante [6] ; les deux volumes sortent de la même imprimerie et, comme celui de Rocolet porte la marque, la devise et le monogramme d'Antoine Du Breuil, il est probable que c'est ce dernier

(1) *Hist. de l'impr.*, p. 228. — (2) T. II, p. 150. — (3) B. N., Ms. fr. 21872, f° 33 v°. — (4) La lettre dv fidelle françois. Présentée av roy. [Arm. roy.] A Paris, Chez Antoine Champenois, au Griffon d'Or, deuant le Palais. Et Pierre Rocolet, tenant sa boutique dans la grand'salle du Palais. M.DC.XIIII. Avec permission - (Pet. in-8. 8 p. ch. B. N., Lb36 248.) — (5) La conivration de conchine. [Marq. d'Ant. Du Breuil] A Paris, Chez Pierre Rocolet, en la grande sale du Palais, joignant la Chambre des Consultations. M.DC.XVIII. Auec Priuilège du Roy. (Pet. in-8. 327 p. ch. SII. B N., Lb36 1018.) — (6) La Conivration de conchine ov L'Histoire des mouuemens derniers. [Marq. de Mich. Thevenin] A Paris, Chez Michel Thevenin, ruë de la Calendre, à l'enseigne de la Cloche. M.DC.XIX. Auec Priuilege du Roy. (Pet in-8, même pagin. B. N., Lb36 1018 A.)

qui a imprimé le tout. Jusqu'en 1625, P. Rocolet ne se fit guère connaître que par des *nouvelles à la main*, dont il a publié un nombre considérable [1], à partir de cette époque, il se signala par des ouvrages plus importants, parmi lesquels on remarque une réimpression (In-f°,1627) du bel ouvrage d'Antoine de Pluvinel, *L'instruction pour monter à cheval*, dont, deux années auparavant, Michel Niveile avait donné la première édition, « au dépens de Crispin de Pas le vieux à Utrecht», On voit qu'à la même époque (1625), Rocolet s'intitulait « imprimeur ordinaire de la maison de ville, » c'est à dire de la ville de Paris ; en 1626, de compte à demi avec son confrère François Targa, il publiait une traduction des œuvres morales et politiques de François Bacon, Grand Chancelier d'Angleterre [2]; puis, d'année en année, on peut juger par les productions de son officine, que ses affaires s'accrurent constamment jusqu'au jour où, enfin, il fut pourvu, par des lettres patentes du 14 avril 1635, d'une charge d'imprimeur du roi [3]. Nonobstant une opposition formée par Antoine Estienne et Pierre Mettayer, en conformité d'un vieil usage, il fut admis par le Parlement à exercer ses nouvelles fonctions, suivant un arrêt rendu en Chambre du Conseil le 23 juin de la même année [4].

(1) Je cite au hasard : A. / L'Assavlt général donné à sainct Jean d'Angely, par Monsieur le Duc d'Espernon, La demande faicte au Roy par Monsieur de Soubise, Et la response de sa Majesté. — A Paris, Chez Pierre Rocolet, en sa boutique au Palais, en la Galerie des prisonniers. M.DC.XXI. Auec permission. (Pet. in-8, 13 p. ch. B. N., Lb36 1666.) — B / La conversion de monseignevr le dvc d'Esdigvieres à la religion Catholique, Apostolique & Romaine. Ensemble le Breuet de l'Estat de Connestable de France à luy enuoyé par sa Maiesté le septiesme de ce mois de juillet 1622. — A Paris, Chez Pierre Rocollet, au Palais. M.DC.XXII. Avec permission. (Pet. in-8, 14 p. ch. B. N., Lb36 2000.) — C. / Le dernier reglement povr le rabais des loyers des Maisons [Arm. royales] A Paris, Chez Pierre Rocolet en la gallerie des Prisonniers. M.DC.XXIII. (Pet. in-8, 8 p. ch. B. N., Lk7 6552.) — D. / La Deffaite generalle de larmee navalle dv sievr de sovbize. Par Monseigneur de Montmorancy, Admiral de France... A Paris. Chez P. Rocollet, Imprimeur ordinaire de la Maison de Ville. M.DC.XXV. Auec permission. (Pet. in-8, 15 p. ch. B. N., Lb36 2362.) — (2) Les Œvvres morales et politiqves de Messire François Bacon grand Chancelier d'Angleterre. De la version de I. Baudoin, M.DC.XXVI. A Paris. Chez Pierre Rocolet, François Targa, au Palais a lentree de la galerie des P ers. (In-8, 848 p. ch. Front. gr. : en haut, la marque de Targa et sa devise; en bas, la devise de Rocolet : Hoc opus. Hic labor. — Priv. donné à Rocolet le 3 janvier 1626. B.N., * E. 2552.) — (3) Voy. Documenta, n° 119.— (4) Du 23 juin 1635. « Veu par la Cour les lettres patentes données à Sainct-Germain en Laye le quatriesme jour d'avril mil six cens trente cinq, signées Louis, et sur le reply, par le Roy, de Loménie, et scellées du grand sceau de cire jaune, par lesquelles ledict Seigneur donne et octroye à Pierre

Adjoint au syndic de sa Communauté du 23 juin 1636 au 28 septembre 1639[1], Rocolet parvint lui-même, sept ans plus tard, au syndicat, qu'il occupa du 2 octobre 1646 au 8 mai 1649[2], et pendant lequel éclatèrent à Paris les émeutes dont l'Histoire nous a conservé le souvenir sous le nom de la *Fronde*. Il donna, dit La Caille[3], « des témoignages si publics de sa fidélité envers le Roy, au milieu des troubles dont cette grande ville fut agitée, estant pour lors capitaine de son quartier, qu'il pensa périr : aussi Sa Majesté, qui sçait si bien récompenser ses sujets, l'honora d'une médaille et d'une chaîne d'or, que M. de Saintot, maître des cérémonies, luy apporta le cinq octobre 1651, se servit à peu près des mesmes termes qui sont dans ce brevet : « Le Roy estant à Paris, voulant tesmoigner à Pierre Rocolet, son libraire et imprimeur ordinaire, la satisfaction qu'il a de ses bons, fidèles et agréables services et luy départir quelques remarques d'honneur et de sa bienveillance, pour l'obliger de continuer, Sa Majesté luy a fait don et présent d'une chaîne d'or, avec la Médaille de sa Figure et Portrait ; afin que la portant et conservant, ses enfants soient conviez à l'imiter en l'affection et service de Sadite Majesté, et les autres excitez à se rendre digne de ses autres gratifications. Et à ce que sa postérité en soit bien informée et que la mémoire leur en demeure : Sadite Majesté m'a commandé de luy en expédier le présent Brevet; qu'elle a voulu signer de sa main, et contresigné par moy Conseiller et Secrétaire d'Estat, le vingt-

Rocolet, imprimeur en cette ville de Paris, l'estat et charge de son imprimeur ordinaire tant en hébreu, grec, latin, françois qu'autres langues, avec pouvoir d'imprimer les esdictz, ordonnances, statutz et lettres patentes ou autres mandemens dudict seigneur Roy, arrests de son Conseil et des Cours souveraines, pour en jouir par ledict Rocolet aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, privillèges, exemptions, gaiges, droictz, fruictz, revenus et esmolumens accoustumés, et ce tout ainsy qu'en jouissent les aultres imprimeurs dudict seigneur Roy. Requesté par ledict Rocolet présentée à ladicte Cour, affin de vérification desdictes lettres. Actes passés par devant nottaires le dix-huictiesme may mil six cens trente quatre, par lesquels Antoine Estienne et Pierre Mettaier, imprimeurs et libraires ordinaires du Roy, se sont désistés de l'opposition par eux formée à l'entérinement desdictes lettres et consenti que ledict Rocolet jouisse de l'effect d'icelles. Conclusions du Procureur Général du Roy et tout considéré. / Ladicte Cour a ordonné et ordonne que lesdictes lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour jouir par l'impétrant de l'effet et contenu en icelles selon leur forme et teneur ». (A.N., XIA 2093, à la date. — B. N., Ms. fr. n. a. 8113, f° 157.)

(1) Lottin, t. I, pp. 97 et 100. — (2) Ibid., pp. 109 et 111. Voy. sur son syndicat le t. IV de la présente série. — (3) *Hist. de l'Impr.*, p. 229.

troisième septembre 1651. Signé, Louis, et plus bas, de Guenegaud[1]. »

Il est intéressant de noter que Rocolet n'était pas seulement capitaine de son quartier, ainsi que le dit La Caille, mais qu'il avait rempli, pendant toute la durée des troubles, les fonctions de lieutenant-colonel du régiment de Champlastreux[2] ; malheureusement, je n'ai pas pu me rendre compte des exploits qu'il avait accomplis à la tête de ses troupes. Quoiqu'il en soit, aussitôt la guerre civile terminée, l'imprimeur du roi remit l'épée au fourreau et reprit l'exercice de son art plus paisiblement qu'il ne l'avait fait jusqu'alors. De 1638 à 1643, en effet, il avait traversé une période critique, pendant laquelle il avait eu à lutter contre de nombreux contrères pour la conservation de ses privilèges : en 1638-1639, il avait soutenu contre Jean Pétrinal et autres, une première instance, dont on trouvera l'analyse et la solution heureuse dans les Documenta[3] ; en 1641-1643, victime des empiétements de Jean Tompère et d'André Soubron, il s'était résolu à les attaquer et finalement il les avait vaincus, nonobstant une intervention intempestive d'Antoine Estienne et de plusieurs autres[4], qui prétendaient non seulement faire tomber les privilèges du demandeur, mais encore profiter de la circonstance pour renverser le syndic alors en charge, Antoine Vitré et son adjoint, Claude Calleville, en les accusant de travailler à la ruine de la Communauté[5].

P. Rocolet avait pris ensuite une part assez active à la publication des *Mazarinades* ; comme imprimeur de la ville de Paris, il avait édité quelques ouvrages relatifs à l'histoire de la capitale, parmi lesquels il en est d'importants et toujours recherchés[6] ; enfin, il

(1) Cf. La Caille, *Hist. de l'impr.*, p. 229, et Documenta, nº 161. — (2) Cf. Leroux de Lincy et Douet d'Arcq, *Registres de l'Hôtel de Ville de Paris pendant la Fronde* (Paris, 1848, in-8), T. I, pp. 302, 307, 381, 390, 411, 421 ; t. II, p. 6 ; t. III, p. 2. — (3) Nos 128 et 129 — (4) Voy. Documenta, nos 141, 143, 148. — (5) Sur cette tentative, vraiment révolutionnaire, voy. le t. IV de la présente série, syndicat d'Antoine Vitré. — (6) Voy. notamment : A./ Les Antiqvitez de la ville de Paris... (par Claude Malingre) [Marque nº 1.] A Paris, chez Pierre Rocolet, imprimeur ordinaire du Roy. Cardin Besongne. Henry le Gras, en la Grand'Salle, & la vefue Nicolas Trabovilliet. Au Palais, en la gallerie des Prisonniers, M DC.XL (In-fº B.N., LK7 6993) – B./ Les Annales générales de la ville de Paris, représentant tovt ce que l'Histoire a peu remarquer de ce qui s'est passé de plus mémorable en icelle, depuis sa première fondation jusques à présent Le tout par l'ordre des années & des regnes de nos Roys de France. A Monseignevr le chancelier. [Marq. nº 2.] A Paris, chez Pierre

avait, en sa qualité d'imprimeur du roi, souscrit une quantité considérable de documents de toute nature [1], lorsque, le 18 janvier 1662, il décéda dans sa maison de la rue de la Vieille Draperie (emplacement occupé aujourd'hui par le marché aux fleurs), où, depuis de longues années, il avait installé ses presses, bien que la plupart de ses productions soient datées de la boutique qu'il possédait au Palais.

Du mariage qu'il avait contracté avec Jeanne Robinot, fille de libraire, Rocolet n'avait eu, semble-t-il, qu'une fille, devenue la femme du libraire Claude Bonjan, dont la fille, Anne, épousa Damien Foucault, l'imprimeur du roi qui fait l'objet d'une des précédentes notices [2]. Jeanne Robinot continua pendant quelque temps de diriger l'établissement de son défunt mari, mais, dans le cours de l'année 1663, vers le mois de juin, elle céda la place à son petit-gendre, ainsi que nous le font connaître les diverses phases des procédures, que tout au début de son veuvage, elle avait introduites contre Claude Prignard, imprimeur, Charles Becqueret, relieur et Jacques Le Gras, libraire, et au sujet desquelles je me borne à renvoyer le lecteur à la partie documentaire de ce volume [3].

Parvenu à une fort enviable situation de fortune, l'imprimeur du roi, dont je viens d'esquisser rapidement la biographie, s'était plu à répandre ses bienfaits sur diverses églises de la capitale ; il les avait même étendus à l'église de Franconville [4], où il possédait une maison de campagne. Tout en se trompant sur le prénom du donateur, l'abbé Lebœuf rappelle en effet [5], que le 3 juin 1657, l'Archevêque de Paris permit d'exposer dans cette église, « une croix enrichie du bois de la vraie Croix, laquelle avoit été léguée à cette paroisse, par le testament du 28 juin 1647 de *Simon* (sic) Rocolet, imprimeur de Paris, neveu de Simon de Vaux, dont le père l'avoit eue du Cardinal de Bourbon, dont il avoit été parfumeur ». La Caille nous apprend de son côté que Rocolet « fut aussi honoré

Rocolet... (In-f°. B.N., LK7 6480. Cet ouvrage est également de Claude Malingre, qui en obtint privilège le 6 novembre 1637.).

(1) Voy. entre autres, à la B.N., dans la collection des Actes Royaux, In-8 : F. 47048, pièce 47, F. 47049, pièce 11 ; F. 47050, pièces 7 et 32 ; F. 47052, pièce 2 ; F. 47053, pièce 11 ; F. 47055, pièce 9 ; F. 47056, pièce 17 ; F. 47061, pièce 8 ; F. 47064 ; pièce 2. — (2) Voy. *suprà*, pp. 257-260. — (3) Voy. Documenta, n°s 182, 185 et 186. — (4) Seine-et-Oise. Cette église a disparu pour faire place à un nouvel édifice, également dédié à Sainte Madeleine et dont la première pierre a été solennellement posée le 14 juin 1903. — (5) *Histoire de Paris* (éd. 1883), t. II, p. 46.

de la bienveillance particulière de M. le Chancelier Séguier, à qui il ne fut pas inutile pendant les troubles, dans les risques qu'il courut de perdre la vie ; mais si ce grand ministre eut quelques bontez pour luy, la reconnaissance de Rocolet alla si loin dans le grand nombre des dons qu'il a fait à diverses églises, qu'il n'en est presque aucune qui ne porte les armes de ce chancelier, ainsi qu'il est aisé de voir à Saint-Pierre des Arcis (où il fut enterré le 19 janvier 1662), aux Barnabistes, au Saint-Esprit, et en plusieurs autres couvents, aussi bien qu'en l'église de Franconville près Paris, lieu où il avoit une maison, qui est encore toute semée de ses armes [1]. »

Je n'ai plus maintenant que quelques mots à ajouter, au sujet des marques typographiques dont Pierre Rocolet s'est servi, en empruntant aux armoiries du roi et au blason de la ville de Paris leurs pièces les plus saillantes. L'une de ces marques (n° 1) représente la nef de Lutèce dont les voiles larguées sont semées de fleurs de lis ; une autre (n° 2) reproduit en son entier l'écu de la ville, au bas duquel un homme (Neptune), assis à droite, laisse s'écouler l'eau s'échappant d'un vase et une nymphe, assise à gauche, répand les eaux de deux urnes (les affluents de la Seine) ; une dernière enfin (n° 3), montre les deux armoiries géminées et accompagnées de la devise : *Invenit viam aut fecit*, variante de celle employée par Claude Morlot.

ROFFET (Nicolas) Libraire et imprimeur (1560-1581). Imprimeur du Roi pour les monnaies (1579-1581).

Rue neuve Notre-Dame, à l'enseigne du Faucheur (1560-1574); — Sur le Pont Saint-Michel, à la Rose blanche (1575-1581).

Rien n'est plus obscur que la généalogie des Roffet, famille dont Lottin a catalogué cinq personnages, qu'il fait exercer de 1528 à 1606, dates toutes deux inacceptables, attendu que le premier des Roffet, Pierre, imprimait déjà en 1506, que le dernier, Nicolas, mourut en 1581, et que la veuve de celui-ci ne cessa d'imprimer qu'en 1629. Il y aurait beaucoup de choses intéressantes à faire connaître sur cette famille de typographes, mais cela viendra en son temps et je dois me borner ici à coordonner les notes que j'ai recueillies sur Nicolas, imprimeur du roi pour les monnaies.

(1) *Histoire de l'impr.*, p. 229.

Fils de Ponce Roffet, dit le Faulcheur, il aurait exercé, d'après P. Renouard [1], comme libraire et relieur, de 1564 à 1582. Ces chiffres ne sont pas tout à fait exacts et la qualification paraît incomplète, car je pense qu'il y faut ajouter celle d'imprimeur.

Dès 1560, en effet, Nicolas Roffet était établi libraire et imprimeur et travaillait de conserve avec Jacques I Kerver, pour l'évêque de Paris, ainsi que cela résulte d'un arrêt du Parlement du 14 janvier 1563 (n. s.), dont P. Renouard n'a donné qu'une analyse sommaire [2], mais qu'il est utile, je crois, de reproduire dans son intégralité [3]. Il est probable d'ailleurs que Roffet exerçait déjà depuis deux ou trois ans à cette époque, son père étant décédé avant le mois de décembre 1557 [4]. Ce n'est pourtant, je dois le reconnaître, qu'en 1564, que des monuments typographiques nous apportent la preuve évidente de ses labeurs [5] et celui que je cite ici en témoignage démontre très clairement que Nicolas Roffet continuait alors à imprimer pour le compte de l'évêque de Paris. Comme il n'est pas indispensable de suivre pas à pas ce typographe, je franchis d'un

(1) *Impr. paris.*, p. 328. — (2) *Doc.*, p. 243. (Voy. dans les documenta ci-après le n° 37.) — (3) Du 14 janvier 1562 (a. s.) « Veue par la Court la requeste à elle présentée par Nicolas Roffect et Jacques Kerver, libraires et imprimeurs de l'Évesque de Paris, contenant que dès le premier jour de juing XV c.LX, ledict Evesque leur auroit permis et non à aultres d'imprimer ou faire imprimer bien et correctement tous et chascuns les livres ecclésiastiques pour servir au service divin selon l'usage de l'évesché de Paris, comme Antiphonaires, Graduelz, Psaultiers, Misselz, Bréviaires, Manuelz, Processionnaires, statuts sinodaux et tous autres livres qui pourront servir audict usage de Paris, après que lesdicts livres auroient esté veuz et corrigez par ledict évesque et son chapitre, et pour ce que telz livres imprimez en notte estoient de grands fraix à l'impression plus que aultres livres tout noirs, ils doubtoient que après les avoir imprimez et exposez en vente, aultres libraires et imprimeurs les voulsissent pareillement imprimer et par ce moyen les frustrer de leurs labeurs et des deniers exposez et avancez à ladicte impression, requéroient leur y estre pourveu. Veuz la permission de l'Evesque de Paris et autres pièces attachées à ladicte requeste,et tout considéré./ Ladicte Court a permis et permet à iceulx supplians imprimer ou faire imprimer et exposer en vente lesdicts livres, inhibant à tous aultres imprimeurs et libraires l'impression et vente desdicts livres jusques à dix ans prochains à compter du jour qu'ilz auront esté parachevez d'imprimer, sur peine de confiscation d'iceulx et d'amende arbitraire au cas qu'il s'en treuve d'imprimez ou vendus au contraire.» (A. N., X^{IA} 1604, f° 164 v°. — B. N., Ms. fr. n. a. 8062, f° 151.) — (4) Cf. P Renouard, *Documents*, p. 243. —(5) Edict/ dv roy, par / leqvel est defendv / a tovtes gens de gverre / & autres personnes de la suitte dudit / Seigneur, de quelque estat, qualité / ou condition qu'ilz soyent, de loger / es maisons Presbyterales des Curez / du diocèse de Paris, auec autres exe / ptions & priuileges y contenuz. [Marq. n° 1] A Paris. / Par Nicolas Roffet, demeurant en la rue neuue Nostre / Dame, à l'enseigne du Faucheur. / 1564. / Avec privilege. (Pet. in-8. 8 ff. n. ch. B. N., F. 46824, pièce 36.)

seul coup quelques années et je le retrouve en 1572 dans la même situation d'imprimeur de l'Évêque et dans le même local de la rue Neuve Notre-Dame [1]; mais bientôt après, la nature de ses opérations éprouva un changement presque radical, c'est que la mort de Jean Dallier venait de lui permettre de rentrer en possession des anciens privilèges de sa famille, en ce qui touchait l'impression des documents concernant les monnaies.

On sait déjà, par les notes que j'ai fournies sur Jean Dallier, que ce typographe était le beau-père de Nicolas Roffet, non pas que celui-ci eut épousé une fille de Dallier, mais en qualité, je pense, de second mari de Nicolle Place, qui, sans doute d'un premier hymen avec un sieur Le Roy, avait retenu la demoiselle Jeanne Le Roy, femme de Roffet. Aussitôt Jean Dallier décédé, Nicolas Roffet s'associa avec sa belle-mère ; il quitta la rue Neuve Notre-Dame, abandonna l'enseigne du Faucheur, et s'installa sur le Pont Saint-Michel, à l'enseigne de la Rose blanche [2], qu'Etienne Roffet, son oncle, avait autrefois illustrée. Le 24 avril 1579, il obtint du roi la confirmation des privilèges de Jean Dallier pour « le faict » des monnaies [3], mais à peine cette grâce lui avait-elle été octroyée, que la mort le prenait à son tour dans les premiers mois de l'année 1581.

(1) A. / Advertisse / ment et reiglement / par Mõseigneur l'Euesque de Pa-/ris aux Curez de son Diocese, tou / chant la reception et reconcilia- / tio de ceux qui ont erré en la foy / Catholique, & désirent de retourner & estre revniz en l'Egli- / se Catholique, Apostolique & / Romaine. [Marq. n° 2] A Paris, / Chez Nicolas Roffet, demourant rue neufue / nostre Dame, à l'enseigne du Faulcheur./ Auec Priuilège. (Pet. in-8. 8 ff. n. ch. dont un pour le priv. donné à Roffet le 26 septembre 1572, et un blanc. B. N., E. 4719.) — B. / Forme / d'abivration/ d'heresie et confes- / sion de foy que doiuent faire les / desvoyez de la foy, prétendans / estre receuz en l'Eglise. [Marq. n° 2] A Paris, / Chez Nicolas Roffet, demourant rue Neufue / nostre Dame, a l'enseigne du Faulcheur. (S. d. In-8. 8 ff. n. ch. Priv. à N. Roffet du 1er Octobre 1572. BVP., Rec. Valençay, t. XII, pièce 39.) — (2) A./ Edict / dv roy svr / le restablissement / des Offices des Gardes des Seeaux, & Clercs / de l'Audience des Chancelleries prési- / diales de France. [Marq. n° 3] A, Paris, / Pour Nicolas Roffet, demeurant sur/ le pont S. Michel a la Rose blanche. / 1575. (Pet. in-8. 15 ff. et 1 n. ch. pour le priv. accordé à N. Roffet le 1er juillet 1575. B. N., F. 46848, pièce 3). — B. / Declaration / & règlement qve le Roy / entend estre obserué es iugemens / donnez par les Iuges Presidiaux de / ce Royaume. Auec attribution au / grand Conseil dudict Sieur, de la / congnoissance des contrauentions / audict Reglement. [Marq. n° 3] A Paris. Pour la Veufue Iehan Dalier, & Nicolas / Roffet, demeurant sur le Pont S. Michel, / à l'enseigne de la Rose blanche. / 1578. (Pet. in-8, 14 p. ch. et 1 f. n. ch. B. N., F. 46847, pièce 26.) — (3) Cf. *suprà*, l'arrêt du Parlement de Paris du 26 mai 1579.

L'époque de cet événement ne nous est pas révélée seulement par une modification subite au cours de cette année, de la souscription des pièces sorties des presses de l'officine de la Rose blanche [1], elle est encore attestée par un arrêt du Parlement du 9 août [2], qui prononce l'entérinement de lettres patentes du 27 juin précédent, par lesquelles Henri III continuait à Jeanne Le Roy les privilèges dont avait joui son défunt mari.

La veuve de Nicolas Roffet dirigea pendant de nombreuses années encore l'établissement de la Rose blanche, mais, en 1617, on la trouve installée rue de la Harpe, à la Mort qui trompe [3];

(1) A / Declaration / et reglement fait / par le Roy sur la distribution des / permissions que les Hostelliers, Ta/uerniers & Cabaretiers de ce Royau-/me doyuent prendre, & perception / des deniers qui en prouiendront, sui / uant l'Edict fait par sa Maiesté au/ mois de Mars, mil cinq cens soixante / & dix-sept. [Vignette] A Paris, / Chez Nicolas Roffet, sur le pont S. / Michel, à la Rose blanche. / 1581. (Pet. in-8. 8 ff. n. ch. B.N.,F. 46864, pièce 18.) — B. / Edict et declaration dv / Roy, de la reappre-/ciation Evaluatiō des marchan-/dises, & denrees sugettes aux / droits de l'imposition foraine, / domaine forain resuë & haut/passage. [Marq. n° 3, à l'envers] A Paris, / Chez la veufue de Nicolas Roffet sur / le pont S. Michel, à la Roze blanche. M.D.LXXXI. (Pet. in-8. 24 ff. n. ch. B.N., F. 46866, pièce 11). — (2) Du 9 août 1581. « Veues par la Cour les lettres patentes du Roy données à S. Maur des Fossez, le vingt-septiesme juin dernier, signées par le Roy en son Conseil, Thielement, par lesquelles et pour les causes y contenues, inclinant libérallement à la supplication qui luy a esté faicte par Jehanne le Roy, vefve de feu Nicolas Roffect, marchant libraire de cette ville, affin de luy donner quelque moyen de se pouvoir récompenser des grands frais, mises et impenses que ledict feu Roffect, son mary et elle ont ensemblement faicts, pour tailler et pourtraire touttes les lettres françoises et figures des espèces de monnoyes et continuer l'impression des edits, ordonnances, arrests et jugements sur le cry ou descry d'icelles, icelluy seigneur veuit que icelle vefue le Roy jouisse et uze plainement et paisiblement de la grace et permission octroyée à son mary de son vivant par ses lettres patentes du quatriesme avril mil cinq cens soixante et dix neuf, de pouvoir privativement à tous autres, imprimer ou faire imprimer ou exposer en vente tous et chacun les esdits, ordonnances, cris et descris, mandemens, declarations et jugemens faicts et à faire concernant lesdictes monnoyes, soit de France ou estrangères, ainsy qu'il est plus amplement porté par lesdictes lettres patentes et arrests de vériffication d'icelles attachées soubz le contrescel de la Chancellerie, la requeste par ladicte Jeanne le Roy, vefue dudict Roffect, présentée affin de la vériffication desdictes lettres, conclusions du Procureur général du Roy. / Ladicte Cour, en enthérinant lesdictes lettres, a ordonné et ordonne que ladicte impétrante jouira de l'effect et contenu en icelles selon leur forme et teneur et tout ainsy qu'en a jouy et uzé ledict deffunct son mary, privativement à tous autres. » (A.N. XA1 1762, f° 38. — B. N., Ms. fr. n. a. 8082, f° 243.) — (3) Arrest de la / covr des monnoyes portāt deffēces d'exposer, prēdre & receuoir en payement les pie-/ces estrangeres d'ecriees par le / dernier Edict. & autres nouuelle-/ment introduictes & fabriquees / dōt les emprayntes sont cy-aptes (*sic*) déclarees. [Marq. n° 5] A Paris, / Chez la vefue Nicolas Roffet, ruë de / la

en 1621, au bout du Pont au Marchand, sur le quai du Palais [1]; en 1623, au long de l'horloge du Palais, vis-à-vis le Pont de bois[2]; à partir de 1624, elle exerça de nouveau sur le Pont Saint-Michel, à la Rose blanche [3] et c'est là, sans doute, qu'elle est morte, dans les derniers mois de l'année 1628 ou tout au commencement de l'année suivante. Un arrêt de la Cour des monnaies du 16 février 1629 confère, en effet, à Sébastien Cramoisy la charge de son imprimeur, en remplacement de Jeanne Le Roy décédée [4].

Il convient de remarquer que, pendant toute la durée de son exercice, Nicolas Roffet n'eut pour ainsi dire pas de matériel qui lui fût personnel : de 1575 à 1628, lui et sa veuve se sont servis du matériel provenant de Jean Dallier. La même observation peut s'appliquer aux marques. Durant le cours de son installation dans la rue Neuve Notre-Dame, Roffet orna ses productions (marq. n° 1) du Faucheur debout auprès d'un arbre, auquel est attaché un écu portant la lettre R [5], qui provenait d'Étienne Roffet ; vers 1572 seulement il modifia le monogramme de l'écu (marq. n° 2), en ajoutant une N devant l'R ; lorsqu'il eut succédé à Jean Dallier, il reprit les marques de ce dernier, savoir : la rose

Harpe, à la Mort qui trompe. / M.DC.XVII. (Pet. in-8. 15 p. ch., Fig. de monnaies. BVP., Rec. de pièces sur les monnaies, 550518, pièce 19.)

(1) Arrest de la covr / des Monnoyes, portant deffences d'exposer aucunes Es-/peces descriees par l'Edict du/ Roy sur le fait de ses Mon-/noyes, du mois de Décembre / mil six cens quatorze, ny cel-/les permises par ledict Edict à / plus haut prix qu'il n'est porté par iceluy. [Marq. n° 3] A Paris, / Chez la vefue Nicolas Roffet, /demeurant au bout du Pont au / Marchant, sur le Guay (*sic*) du Palais. / M.DC.XIX./ Auec Priuilege du Roy. (Pet. in-8. 8 p. ch. BVP., ibid., pièce 20.) — (2) Arrest / de la covr des / Monnoyes, portant deffences / d'exposer la pistolle d'Espagne / à plus haut prix de sept liures / quatre sols pièce, suiuant l'Or-/ donnance de l'an 1614 sur les /peines contenuës en ladite Or-/donnance & present Arrest. [Marq, n° 3.] A Paris, / Chez la vefue Nicolas Roffet, / demeurant au long de l'horloge du / Palais, vis-à-vis du Pont de bois. / MDCXXIII. / Auec Priuilege du Roy. (Pet. in-8. 7 p. ch. et 1 non ch. BVP., Rec. de pièces sur les monnaies, 550518, pièce 23.) — (3) A. / Arrest / de la Cour des / Monnoyes. / Portant deffences de prendre, recepuoir, ny exposer autres especes d'or, argent / billon & cuiure, que celles permises / & specifiees par le present Arrest. [Marq. n° 3] A Paris, chez la veufue Nicolas Roffet, sur le pont S. Michel à la Rose Blanche. / MDCXXIIII. / Avec privilege dv roy. (Pet. in 8. 12 p. ch., BVP., ibid., pièce 24). — B. / Arrest de / la Covr des / Monnoyes. / Portant iteratifues defences d'exposer ny receuoir/ les Patagons, Ducatons, Realles et toutes autres / especes estrangeres, d'or d'argent. billon et cuiure / descriees par l'Edict de 1614. [Marq. no 3] A Paris, chez la vefue Nicolas Roffet, sur le / pont S. Michel à la Rose Blanche. / MDCXXVIII /. Auec priuilège du Roy. (Pet, in- 8. 14 p. ch. BVP., ibid., pièce 27.) — (4) Voy. *suprà*, p. 158. — (5) Figure dans Silvestre, sous le n° 313.

naturelle avec sa tige (marq. n° 3), la rose héraldique surmontée du croissant, dont il ne changea jamais le monogramme composé des lettres I. D. A. (marq. n° 4); enfin, sa veuve adopta plus tard une rose épanouie plantée en terre et entourée d'un encadrement [1], qui renferme la devise *Ut rosa inter spinas* (marq. n° 5). Et il semble en effet, que si Nicolas Roffet ne connut que la rose sans épines, il n'en fut pas de même de sa veuve, qui d'après une indication fournie par le savant auteur de la *Bibliographie Lyonnaise*, aurait eu maille à partir en 1587, avec l'imprimeur Jean Pillehotte, de Lyon [2], probablement au sujet de contrefaçons faites par ce dernier de documents concernant les monnaies.

Je signale, pour finir, une petite singularité, due peut-être au hasard : la première impression de la veuve Roffet après la mort de son mari, porte une marque renversée [3], symbole touchant du bouleversement qu'elle avait éprouvé à la suite de cette douloureuse circonstance.

Sassier (Guillaume) Imprimeur-libraire (1643-1685). Imprimeur et libraire ordinaire du roi (1647-1685).

Rue des Cordiers, proche la Sorbonne, aux deux Tourterelles ; — via Restionum, prope Sorbonam, ad insigne duorum Turturum (1643-1661) — Rue Saint-Jacques, devant les Jésuites, aux deux Tourterelles (1662-1685).

Reçu libraire et imprimeur le 14 novembre 1643 [4], Guillaume Sassier, dont je ne connais pas l'origine, était installé l'année suivante en la rue des Cordiers, aux deux Tourterelles et l'enquête de 1644 nous le montre en possession de deux presses et occupant à divers travaux quatre compagnons et un apprenti [5]. Bien que la notoriété de ce typographe fût très modeste, il avait obtenu, le 31 décembre 1647, un brevet d'imprimeur et de libraire du roi qui fut confirmé par des lettres patentes du 4 avril 1650 [6], et il

(1) Voy. *suprà*, p. 497, note 3, une brochure sur laquelle cette marque est apposée. — (2) « Du 21 août 1587. Procuration donnée par Jean Pillehotte mt libraire et impr pour le Roy à Lyon à (nom en blanc) pour le défendre en une assignation à luy donnée par devant nosseigneurs tenant la Court des Monnoies, à la requète de Jane Le Roy, veuve de feu Nicolas Rosset (*sic*). » (Bibliographie lyonnaise, II, p. 236.) — (3) Voy. *suprà*, p. 497, note 1, B. — (4) La Caille, p. 302. — (5) Voy. mon opuscule intitulé : *Une enquête sur l'imprimerie de Paris en 1644*. — (6) Voy. *infrà*, p. 501, note 2, Requête de G. Sassier au Conseil d'État.

paraît, car je n'ai pas eu la chance de mettre la main sur ces documents, qu'il devait cet honneur à ses *belles* impressions « tant de l'Histoire Grecque, Histoire de France et autres livres dont il en auroit mis dans la Bibliothèque de Sa Majesté au nombre de trente, que des lettres de cachet qu'il a imprimées pendant les guerres pour le service du Roy et de l'Estat, qui luy estoient données par feu M. le Mareschal de l'Hospital, pour lors gouverneur de la ville de Paris, dont il avoit l'honneur d'estre l'imprimeur [1]». Je ne suis pas à même d'apprécier ces ouvrages, n'en ayant pas rencontré d'exemplaire, mais d'après les impressions de ce typographe qu'il m'a été donné d'examiner, je dois avouer que son talent était assez médiocre et je ne m'étonne pas outre mesure des assauts répétes qu'il eut à subir de la part des autres imprimeurs du roi et des officiers de sa Communauté.

Dès l'année 1648, en effet, les divers imprimeurs du roi contestaient à Guillaume Sassier la qualité de typographe de Sa Majesté et, par un arrêt du Parlement du 14 octobre [2], ils obtenaient l'autorisation de saisir son matériel ; il ne semble pas cependant qu'ils aient recouru à cette extrémité et peut-être avaient-ils fini par reconnaître les droits de leur collègue. Toujours est-il qu'en 1650 et années suivantes, Guillaume Sassier s'intitule hardiment imprimeur et libraire ordinaire du roi [3]. En 1661, il fut l'objet de nouvelles poursuites, mais devant le Conseil privé : on prétendait alors que ses lettres de provision étaient nulles et que des condamnations avaient été prononcees contre lui « pour l'impression et la vente de plusieurs libelles contre l'Estat [4].» Quinze jours lui furent

(1) Voy. sa requête au Conseil d'État, p. 501, note 2. — (2) Cf. Documenta, n° 161. — (3) Voy. notamment : A. / Arrest de la covr de parlement de Bovrdeavx. Portant inhibitions & deffences au Sieur Duc d'Espernon, de prendre & vsurper à l'aduenir les qualitez de très-haut & puissant Prince & d'Altesse, & à toutes personnes de les luy bailler. [Fleuron.] Iouxte la copie Imprimée à Bourdeaux chés I.-M. Millanges, Imprimeur ordinaire du Roy Et à Paris, Chés Guillaume Sassier, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë des Cordiers, proche Sorbonne, aux deux Tourterelles. M.DC.L (In-8. 6 ff. ch. B. N., f° Fm. 5548.) — B. / Declaration dv roy du 25 Février 1651 Par laqvelle sa maiesté reuoque toutes les Lettres de Cachet données en conséquence de la détention de Messieurs les Princes de Condé, de Conty, & Duc de Longueville, & recognoist leur Innocence : Et les remet dans tous leurs biens, Gounernemens (*sic*) & Charges. [Écu de France] A Paris, Chés Guillaume Sassier, Imprimeur & libraire ordinaire du Roy, ruë des Cordiers, proche la Sorbonne aux deux Tourterelles. M.DC.LI. Auec Priuilege. du Roy. (In-4. 7 p. ch. B. N., F.23612, pièce 50.) — (4) Voy. Documenta, n° 177.

départis pour faire vérifier la validité de ses lettres, et je ne crois pas qu'elles aient été trouvées irrégulières, puisque cet imprimeur ne cessa pas de se parer du titre qu'on cherchait à lui ravir.

En 1667, Sassier fut de rechef attrait devant le Conseil d'État, mais cette fois le cas était beaucoup plus grave, car les officiers de la Communauté allaient jusqu'à lui contester le droit de tenir imprimerie et, de fait, un arrêt du 17 février lui fit, ainsi qu'à plusieurs de ses collègues, « très expresses inhibitions et deffenses... de tenir cy-après imprimeries, n'y d'en faire exercice, à peine, en cas de contravention, de confiscation des ouvrages qu'ils imprimeront, des presses, caractères et ustanciles servans à l'impression et de cinq cents livres d'amende ; et en conséquence ordonne Sa Majesté qu'à la diligence de son procureur au Chastelet, les presses et caractères servans ausdites impressions seront incessamment transportez dans le Collège Royal et vendus par autorité de justice, pour les deniers en provenans leur estre délivrez, le tout sans aucuns frais[1] ». Guillaume Sassier ne se tint pas pour battu : on l'attaquait comme simple imprimeur, il se prevalut de sa charge de typographe du roi et présenta immédiatement au Conseil une requête[2], qui semble avoir convaincu ses

(1) B.N., F. 23636, pièce 331. Cet arrêt sera publié in extenso dans le t. IV de la présente série. — (2) « A Nosseigneurs du Conseil d'Estat du Roy. Supplie humblement Guillaume Sassier, imprimeur et libraire ordinaire du Roy ; disant qu'il auroit pleu à Sa Majesté le retenir pour son imprimeur et libraire par brevet à luy accordé dès l'année 1647 le dernier jour de décembre, et depuis, par lettres patentes en date du 4 avril 1650 qui luy auroient esté délivrées gratuitement ; en conséquence desquelles il auroit presté le serment, esté enregistré en la Chambre aux Deniers, Cour des Aides, Grande Prévosté de France, et couché sur l'estat des officiers de Sa Majesté, ainsi qu'il appert par ses lettres : ce que ledit suppliant auroit obtenu en considération de ses services et des belles impressions qu'il a faites tant de l'Histoire Grecque, Histoire de France et autres livres, dont il en auroit mis dans la Bibliothèque de Sa Majesté au nombre de trente, que des lettres de cachet qu'il a imprimées pendant les guerres pour le service du Roy et de l'Estat, qui luy estoient données par feu M. le Mareschal de l'Hospital, pour lors gouverneur de la ville de Paris, dont il avoit l'honneur d'estre imprimeur, comme il l'est à présent de M. le Mareschal d'Aumont, Gouverneur de ladite ville de Paris, qui l'a receu sur les attestations de feu M. le duc de Guise, et de plusieurs seigneurs de la Cour, qui l'assurèrent de la fidélité et des bonnes vie et mœurs du suppliant ; néantmoins, quoy que les lettres dudit suppliant ayent esté depuis six mois confirmées et enregistrées au Chasteau et Varenne du Louvre, pour imprimer, par préférence, tout ce qui dépend de ladite juridiction, ses ennemis, en haine des procès qu'il a eus contr'eux, tant au Conseil, au rapport de Messieurs Baltazar et de la Galissonnière, qu'au Parlement et Grande Prévosté de France, pour raison de sa charge et fonction d'imprimeur

juges, puisqu'il continua d'exercer comme devant et qu'en 1675, il fut même nanti d'un nouveau privilège pour l'impression de tout ce qui concernait la juridiction du « Baillage et Capitainerie des Chasses du Chasteau et Varennes du Louvre [1] ».

Son établissement, qu'il avait transféré vers 1662 dans la rue Saint-Jacques [2], ne figure pas dans l'enquête de 1679, mais, sur une liste imprimée en 1682 [3] et dressée pour la perception des cotisations de tous les membres de la Communauté, Sassier se trouve porté comme exerçant encore l'imprimerie. Il devait être à ce moment plus que septuagénaire et il ne tarda pas d'ailleurs à quitter cette vie. Décédé le 9 juillet 1685, il fut inhumé dans l'église Saint-Séverin [4]. Guillaume Sassier avait épousé, en 1642, Catherine Du Clos, morte en 1647 et inhumée le 23 juillet dans l'église Saint-Benoît [5] ; il en avait eu une fille, prénommée Marguerite, née le 9 juin 1643, qui fut la femme de Pierre Colin, imprimeur-libraire à Paris de 1659 à 1697.

Sans pénétrer dans le domaine de la bibliographie, je ne puis omettre de rappeler que ce typographe du roi s'est signalé par l'impression d'un assez grand nombre de *Mazarinades ;* il possède aussi à son actif quelques ouvrages d'un autre genre [6] et une

du Roy après luy avoir fait souffrir toutes les rigueurs imaginables, ne pouvant agir autrement, se seroient avisez de le faire glisser dans un mémoire, célant la charge et qualité qu'il a plu a Sa Majesté luy donner, et auroient poursuivy un arrest de suppression, l'ayant mis au rang de ceux que l'on dit avoir fait des libelles, ce qu'il n'a jamais fait, ny devant ny après l'amnistie ; bien au contraire, lors de la suppression, il travailloit sur un livre intitulé *Chaîne Historique*, dédiée à M. Colbert. Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner que le suppliant soit ouy par devant tel qu'il vous plaira pour se justifier et cependant continuera sa charge et fonction d'imprimeur et libraire ordinaire du Roy, conformément à ses brevets et lettres patentes. Et vous ferez bien. » (Cette pièce est imprimée sous ce titre : A nosseignevrs du Conseil d'Estat du Roy. S. l. n. t. n. d. In-f° 4 p. dont 2 blanches. – B. N., *Imp.*, f° Fm.15474. — *Mss.* f. fr. 21741, f° 43.)

(1) Voy. Documenta, n° 210. — (2) Panegyriqve, et oraison fvnebre, d'Anne Mavrice d'Avtriche, Infante d'Espagne, Reine de France, & Mere du Roy. Présenté à la Reine, Par le R. P. Charles Magnien, Docteur de Paris en Theologie, & Gardien du Convent des Peres Cordeliers de Noyon. [Vignette] A Paris, chez Guillaume Sassier Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, & de M. le Gouverneur de la Ville de Paris, rue S. Iacques, devant les Iesuites, aux deux Tourterelles M.DC.LXVI. Avec Permission. (In-4. 49 p. ch. B. N., Lb 3539.) (3) B.N., Ms. fr. 22079, pièce 57. — (4) La Caille, p. 302. — (5) La Caille, exannoté Ms. fr. 22104, f° 186. — (6) Voy notamment : Galliæ dignitas aduersus præposterum Catalaniæ assertorem vindicata, siue Disquisitio belli, quo Ludovicus Mespledus, reiectis Catalaniæ vendicandæ veris, legitimisque monumentis...

marque, inspirée par son enseigne, qui représente deux tourterelles aupied d'une tige fleurie et surmontée de deux étoiles, dans un encadrement genre rocaille, portant la devise : *Tu tibi sume parem*, au bas duquel on remarque le monogramme de l'imprimeur composé du signe **4**, dont la branche horizontale est recroisillée à droite et dont la ligne verticale, fortement prolongée dans sa partie inférieure est accostée des lettres G. S. [1] Cette marque paraît également sur des bandeaux.

THIBOUST (Claude-Charles) [Theobusteus] Libraire, graveur et fondeur de caractères (1735). Imprimeur (1737-1757). Imprimeur ordinaire du Roi (1742-1758).
Place de Cambrai.

Descendant d'une vieille famille d'imprimeurs-libraires, qui exerçaient à Paris dès le XVIe siècle et s'adonnaient en même temps à la gravure et à la fonte des caractères, Claude-Charles Thiboust naquit dans la capitale le 6 novembre 1701 [2] de Claude-Louis Thiboust, libraire et imprimeur de 1694 à 1737. Après avoir fait d'excellentes études, il éprouva l'irrésistible désir de se faire Chartreux et entra au noviciat de la maison de Paris, mais les sollicitations de sa famille et surtout l'austérité du genre de vie qu'il avait embrassé, inconciliable avec la délicatesse de sa santé, le déterminèrent à abandonner la règle de saint Bruno; il se consacra dès lors à la profession de ses ancêtres. Admis par la Communauté la maîtrise de librairie le 4 mars 1737 [3], il se fit recevoir imprimeur le 18 juin suivant [4], en vertu de deux arrêts du Conseil privé des 6 mai et 17 juin de la même année, en remplacement de son père décédé depuis peu de temps [5].

D'après Lottin, comme d'après Auguste Bernard, Claude-Charles Thiboust aurait été nommé imprimeur du roi en 1756, mais ces

Per F. Ioannem Nicolai Ordinis Prædicatorum Doctorem ac Regentem Theologum Parisiensem. Parisiis, Apud Guilielmum Sassier, viâ Restionum propé Sorbonam, ad insigne duorum Turturum. 1644. (In-4. 68, p. ch. sll. B.N., Lb 37 277.)

(1) On en peut voir un exemplaire sur le titre de l'ouvrage suivant : Carmen Iocvlare et Tvmvltvarivm [Marq. décrite] Parisiis, Apud Gvillelmvm Sassier, Typographum Regis, via Restionum. . M.DC.LIII, (In-4, 20 p. ch. B N., Yc. 1517) — (2) Cf. *Année Littéraire*, 1757, t. V, pp. 133-141, une notice sur Claude-Charles Thiboust. — (3) B. N., Ms. fr. 21857, p. 336. — (4) Ibid., p. 378. — (5) Voy. Documenta. n°s 292 et 293.

deux auteurs doivent se tromper, attendu qu'à partir de 1742, on rencontre des documents portant son nom, suivi de cette qualification [1]. Je n'ai malheureusement trouvé nulle part ni les lettres patentes ni tout au moins le brevet qui durent lui être octroyés et je reste dans une très grande perplexité au sujet de la date à inscrire pour les débuts de cet imprimeur comme typographe royal : or celle de 1756 étant manifestement inexacte, je n'ai pas l'embarras du choix, aussi j'adopte celle de 1742, puisqu'elle repose sur un document irréfutable et qui d'ailleurs n'est pas unique [2].

Claude-Charles Thiboust fut élu, le 23 novembre 1746, adjoint au syndic de la Communauté [3] ; il sortit de cette charge le 22 octobre 1749 [4] et il était en situation de devenir bientôt syndic lui-même, lorqu'il fut victime d'un malheureux accident, qui causa sa perte. Dans les premiers mois de l'année 1757, « il était chez un de ses amis [5] dans une salle où l'on jouoit au billard. Il se leva un moment pour être témoin d'un coup difficile. Sa chaise fut dérangée par mégarde ; il revint pour s'asseoir et tomba. L'art n'a pu prévenir les suites de cette chute. Il est mort dans sa maison de campagne, au Petit-Bercy, le 29 mai de cette année et a été enterré le 31 dans le chœur de l'Église de Conflans [6] ». Le 17 avril 1758 et jours suivants, on procéda à la vente de la belle collection de livres qu'il avait formée [7].

Joignant à son titre d'imprimeur du roi, celui d'imprimeur de l'Université, qu'avaient aussi porté son père et plusieurs de ses aïeux, Claude-Charles est surtout connu par les livres classiques qu'il a édités, mais il ne faudrait pas croire que, même dans cette spécialité, il se soit jamais livré à une production intense ; tout d'abord sa situation de fortune était très honnête, et en second

(1) Déclaration du Roy, Qui continue au profit de l'Hôpital Général pendant six années, à commencer du premier janvier 1743, le Droit de deux sols six deniers par jour, sur chaque Carosse de Remise de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Donnée à Versailles le 23 octobre 1742 [A la fin :] De l'Imprimerie de Thiboust, Imprimeur du Roy, Place de Cambray. 1742. (In-4. 4 p. ch. B.N., F. 13625, pièce 46.) — (2) Voy par exemple : B.N., F. 23625, pièce 102. — (3) Lottin, t. I, p. 218. — (4) Ibid, p. 221. — (5) D'après Lottin, t. II, p. 162 : M. Chomel, médecin ordinaire du roi, rue Notre-Dame des Champs. — (6) *Année littéraire*. loc. cit. — (7) Catalogue des livres du cabinet de feu M *** [Thiboust, écrit à l'encre] Dont la Vente sera faite le 17 avril prochain & jours suivans de relevée, dans une des salles des Grands Augustins, au plus offrant & dernier enchérisseur. — A Paris, chez Prault, Fils aîné, Libraire, Quai de Conti. à la descente du Pont Neuf. MDCCLVIII, (In-12. 97 p. ch. et 1 non ch. pour l'Ordre de la vente. B N., Δ.3752.)

lieu, comme il était syndic honoraire des Tontines de Sa Majesté, il avait le monopole de l'impression des listes de la Loterie, ce qui lui rapportait bon an mal an douze mille livres sans le moindre souci et sans aucune avance de fonds. Je n'aurais donc à citer aucun ouvrage qui put intéresser les bibliophiles, si cet imprimeur n'avait été auteur lui-même ; il publia, en effet, en 1754, une version en langue vulgaire d'un poème composé en latin par son père sur l'excellence de l'imprimerie [1], auquel il avait ajouté de nombreuses notes, et un peu plus tard, en 1755 et 1756, en témoignage de son sincère attachement à l'ordre dont il avait voulu autrefois embrasser la règle, il donna la traduction française d'une vie de saint Bruno, sur le texte original écrit en vers latins sur les murs du cloître de la Chartreuse de Paris, où l'on admirait également de belles fresques peintes par Le Sueur et représentant les principaux épisodes de l'existence du même saint [2].

Thiboust laissa une veuve, Marie-Charlotte Le Pichard de Maisonrouge [3], qui continua son établissement jusqu'en 1787 : le 21 mai de cette année, elle démissionna en faveur d'Antoine Séguy de Sauveterre, son gendre, et celui-ci fut habilité à la remplacer par un arrêt du Conseil privé du 18 juin suivant [4]. Femme aimable et de beaucoup d'esprit, paraît-il, la veuve Thiboust avait conservé le titre d'imprimeur de l'Université, qu'elle portait encore au moment de sa mort, survenue le 23 janvier 1789, à Passy, où elle fut enterrée le 29 du même mois [6].

TORY (Geofroy) [Torinus] Libraire, graveur, fondeur de caractères (1512) et imprimeur (1522-1533). Imprimeur du Roi (1530-1533).

Sur Petit Pont, à l'enseigne du Pot cassé, joignant l'Hôtel-Dieu

(1) L'excellence de l'imprimerie. Poëme latin, dédié au roi par Claude-Louis Thiboust. Traduit par son Fils, Imprimeur du Roi, & de l'Université de Paris. Nouvelle édition, avec des Notes & le Portrait de l'Auteur. [Vignette] A Paris. M.DCCLIV. Avec permission. (In 8. 28 p. ch., 1 f. n. ch. Portr. de Claude-Louis Thiboust, gr. par J. Daullé, et 2 pl. hors texte B. N., Yc. 8696.) — (2) Claustrum Carthusiæ Parisiorum a celeberrimo Le Sueur coloribus expressum. Carmen historicum, Gallicè redditum à Claudio-Carolo Thiboust, Regis Typographo. [Écu de France].— In platea Cameracensi, Apud Thiboust. Et in via Jacobea, Apud Franciscum Chereau, geminis Aureis Columnis. MDCCLV. Cum privilegio regis. (In f°, 25 ff. n. ch B. N., Yc. 301.) – (3) Lottin, t. II, p. 259 — (4) A. N., V6 1133 (Voy. Documenta, t. IV de la présente série). — (5) *Année Littéraire*, loc. cit. — (6) Lottin, t. II, p. 259.

(1512-1525). — En la rue S.-Jacques, devant l'Écu de Bâle et devant l'église de la Madeleine, à l'enseigne du Pot cassé (1525-1532). — En la rue de la Juiverie, devant la Madeleine, à l'enseigne du Pot-Cassé (1532-1533).

Un remarquable monument a été élevé naguère à la gloire de Geofroy Tory par Auguste Bernard [1]. Non seulement cet auteur y a étudié d'une façon magistrale l'habile artiste que, suivant l'expression fort juste de M. Charles Beaulieux, on retrouve à la tête de tous les progrès du livre[2], dans le second quart du XVIe siècle, mais encore, il l'a successivement fait connaître aussi bien comme poète, traducteur, critique, et réformateur de l'orthographe, que comme libraire et imprimeur. Je n'ai pas la prétention, on le comprend, de refaire un pareil livre, ni même de résumer en quelques pages tout ce qui pourrait être dit sur l'auteur du *Champ fleury*, je dois me borner à rappeler ici ce qu'il est indispensable de savoir au sujet de cet imprimeur du roi, uniquement envisagé comme typographe.

Geofroy Tory naquit à Bourges vers 1480 [3], de Jean Thory, demeurant au faubourg de Saint-Privé, et de Philippe Thorye, sa femme [4] ; il était l'aîné de nombreux enfants et bien que ses parents fussent, semble-t-il, de très modeste condition, il put acquérir une solide instruction. Après avoir sans doute appris ses rudiments dans les écoles capitulaires de sa ville natale, il y acheva ses humanités et s'y perfectionna en suivant les cours de l'Université ; puis, comme tant d'autres étudiants à cette époque, il s'achemina vers l'Italie et y compléta son éducation littéraire. Vers 1505, Tory revint en France et se fixa à Paris, où il fut admis à régenter successivement dans divers collèges de l'Université, ceux du Plessis, de Coqueret, de Bourgogne, par exemple, tout en employant ses loisirs à la publication d'un certain nombre d'ouvrages, qu'il enrichit de notes et de commentaires.

Les facultés intelligentes du jeune professeur prirent cependant

(1) Geofroy Tory, peintre et graveur, premier imprimeur royal, réformateur de l'orthographe et de la typographie sous François Ier (Paris, 1865. In-8 B. N., Ln 27 19701 A.) — (2) Catalogue de la Réserve XVIe siècle (1501-1540) de la Bibliothèque de l'Université de Paris. (Paris, 1910 In-8), p. 3. — (3) Aug. Bernard, *op. cit.*, p 3. Cette date est supposée, mais elle peut être acceptée pour ce qu'elle vaut. — (4) D'après un acte notarié appartenant aux Archives départementales du Cher et cité en appendice par A. Bernard, *op. cit.*, p. 365-366.

bientôt une orientation nouvelle ; le sens artistique s'était éveillé chez lui, en même temps que le goût des choses typographiques. Sans renoncer encore aux chaires qu'il occupait, non seulement Tory se mit à fréquenter assidûment les ateliers de Gilles de Gourmont et d'Henri Estienne, chez lesquels il semble qu'il ait exercé par surcroît les fonctions de correcteur, mais de plus il se livra dans ses moments perdus à l'étude du dessin, dont il s'était passionnément épris. En dépit de son zèle et de son application dans l'apprentissage de cet art, Tory n'obtint pourtant pas tous les résultats qu'il avait espéré, aussi, tournant de nouveau ses regards vers la métropole littéraire et artistique de la Renaissance, il se remit, vers 1516, en route pour l'Italie. Deux ans plus tard, il était de retour à Paris,... et la France possédait désormais un génie créateur de plus.

En 1518, Tory débuta comme libraire, graveur et enlumineur : il s'installa sur le Petit Pont, dans une boutique ou il pendit l'enseigne du *Pot cassé*, devenue si rapidement célèbre, grâce à la beauté des éditions qui s'y vendaient et à l'aimable accueil réservé aux acheteurs [1], que moins de quatre ans après, il ouvrait une succursale, rue Saint-Jacques, en une maison qu'il avait prise en location de la veuve Wolfgang Hopyl [2]. Enhardi par le succès et tourmenté du désir de faire part au public de ses idées sur *l'art et science de la deue et vraye proportion des lettres attiques* ou antiques et sur certaines reformes orthographiques qui lui tenaient au cœur, Geofroy Tory forma le projet de se faire lui même typographe et d'inaugurer ses presses par la publication du livre dont je viens de parler, auquel il travaillait depuis plusieurs annees deja : le 5 septembre 1526, il obtint à cet effet des lettres de privilège du roi François Ier [3], puis il organisa son atelier de typographie et enfin, le 28 avril 1529, il achevait d'imprimer ce premier ouvrage, auquel il avait imposé le titre poétique de *Champ fleury* [4]. Le 8 février

(1) Cf. notamment : P. Lacombe, Catalogue de livres d'Heures, nos 342-343, etc. — (2) Voy. *ibid.*, Introduction, p. LXXXIII. — (3) Reproduites par A. Bernard, *op. cit.*, p. 158, d'après le texte publié par G. Tory, dans le *Champ fleury*. — (4) Champ / fleury x / Auquel est contenu Lart & science / de la deue & vraye Proportiō des Let/tres Attiques, quo dit autremēt Let/tres Antiques, & vulgairement Let-/tres Romaines proportionnees selon / le Corps & Visage humain. || Ce liure est Priuilegie pour Dix ans / Par Le Roy nostre Sire, & est a ven- / dre a Paris sus Petit Pont a Lenseigne / du Pot Casse par Maistre Geofroy / Tory de Bourges. Libraire, & Autheur du dict Liure. Et par Gilles Gour-/mont aussi Libraire demourant en la / Rue sainct Iaques

suivant (1530), il donnait une édition des Heures de la Vierge, en beaux caractères romains, offrant à chaque page des encadrements et des arabesques de sa composition [1]; le 13 avril de la même année, il terminait l'impression de l'une de ses œuvres [2] et, peu de temps après, probablement vers la fin de l'année 1530, il recevait le titre d'imprimeur du roi.

On lit, en effet, dans l'*Art de vérifier les dates* [3], qu'à son retour de l'abbaye de Veries, où il avait épousé, le 4 juillet 1530, Charlotte, sœur de Charles-Quint, François Ier établit l'*imprimerie royale* à Paris : cela veut dire incontestablement qu'il créa un typographe royal, et celui-ci ne peut être que Geofroy Tory. Cependant, à quelque temps de là, le maître du *Pot cassé* imprimait diverses pièces relatives au mariage du roi, notamment une description du sacre et du couronnement de la reine [4], et l'on remarque que ni

a Lenseigne des / Trois Coronnes. [Petite marq. du Pot cassé] Privilegie povr dix ans. || [A la fin : Feuillet LXXX, en dessous de la grande marq de Tory]: Cy finist ce présent Liure, auec Laddition de treze diuerses facõs de Lettres, / Et la maniere de faire Chifres pour Bagues dor, ou autrement. Qui fut acheue/ dimprimer Le Mercredy XXViij. Iour du mois Dapuril. Lan Mil Cincq cens/ XXIX. Pour Maistre Geofroy Tory de Bourges, Autheur dudict Liure & / Libraire demorãt a Paris, qui le vent sus Petit Pont a Lenseigne du Pot Cas/ se. Et pour Giles Gourmont aussi Libraire demorant audict Paris, qui le vent / pareillement en la Rue Saint Iaques a Lenseigne des Trois Coronnes. (In-8. 8 f. n. ch. et LXXX f. ch. Grav. et Alphabets. B.N., Inv. Rés. V. 515)

(1) Cf. A. Bernard, *op. cit.*, pp. 46 et 163-165; P. Lacombe, *Livres d'Heures* n° 391. — (2) Svmmaire / de chroni/qves, Contenans les Vies, gestes & /Cas Fortuitz, de tous les Empereurs Deu/rope, Depuis Iules Cesar, Iusques a Maxi/milian dernier decede./ Auec maintes belles Histoires & Mensions/ de plusieurs Roys, Ducs, Contes, Princes, / Capitaines, & aultres, tant Chrestiens que/ nõ, tãt de hault que de bas estat & cõdition./ Faict Premièrement en Langue Latine par/ Venerable & Discrete personne Iehan Ba-/ptiste Egnace, Venicien./ Et Translate de ladicte Langue Latine en / Langaige Francoys, par Maistre Geofroy Tory de Bourges./ On les vend a Paris, a Lenseigne du Pot Casse. Auec priuilege du Roy nostre Sire/ pour. X. ans. (In-8 16 f. prél., XCIX f. ch. et 13 f. de ta. et errata n. ch. Au dernier f., au dessous du Pot cassé : « Ce premier liure fut acheue d'imprimer a Paris, le XIII. iour Dapuril M.D.XXIX, pour Maistre Geofroy Tory de Bourges, qui le vend audict Paris, a l'enseigne du Pot casse. » (B.N., Inv. J. 16242.) — (3) T. I (Paris, 1783. In-f°), p. 635. — (4) Le Sacre & Corõ nement de la Royne, Imprime par le Com/mandemẽt du Roy nostre Sire. [Marq. du Pot cassé] On le vend a Paris en la Rue Sainct Iacques/ deuant Lescu de Basle, & deuant Leglise de/ la Magdaleine, A Lenseigne du Pot Casse./ Auec Priuilege. 3. [A la fin] : Ce present Liure fut acheue d'imprimer le/ XVI. iour de Mars, M.D.XXX. Et est a vẽ/dre a Paris par Maistre Geoffroy Tory/ de Bourges, en la Rue Sainct Iacques, deuant/ Lescu de Basle, Et deuant Leglise de la Ma-/gdeleine, A l'enseigne du Pot Casse. (Pet. in-4. 12 f. n. ch. y compris le titre. B. N., Lb30 58.)

dans le privilège, ni dans la souscription du titre ou du colophon, il n'est fait mention de la nouvelle prérogative qui lui avait été octroyée. Ce n'est qu'au mois d'octobre 1531, sur un livret sorti de son officine, à l'occasion de la mort de Louise de Savoie, mère de François Ier, et contenant des épitaphes latines et françaises composées en l'honneur de la défunte [1], que Tory se qualifie pour la première fois d'imprimeur du roi. Était-ce donc là un vain titre et une fonction purement honorifique ? Il est permis de penser que non, quand on voit ce typographe imprimer dès lors les ordonnances du souverain et y insérer l'autorisation de ce faire qu'il avait obtenue privativement à tous autres libraires et imprimeurs [2].

Dans les premiers jours de l'année 1533, une nouvelle distinction fut conférée à Geofroy Tory, celle de libraire juré, et comme les vingt-quatre titulaires de semblables charges étaient tous vivants et en exercice, un vingt-cinquième office, d'ailleurs tout à fait personnel, fut créé en sa faveur de par la volonté royale. On trouve l'attestation de ce fait dans un acte de la Faculté de medecine, du 18 février 1533, dont Auguste Bernard a publié la teneur [3], et dans la souscription d'un opuscule imprimé, sans doute peu de temps après, par le maître du *Pot cassé* [4]. Ce petit livre marque également une date dans l'histoire de la typographie, presque une révolution, si je puis m'exprimer ainsi, car son auteur y fit pour la première fois usage de l'accent aigu, de l'apostrophe et de la cédille, dont il

(1) In Lodoicæ Regis Matris mor-/tem, Epitaphia Latina & / Gallica. // Epitaphes a la louenge de ma / Dame Mere du Roy faictz par / plusieurs recommendables / Autheurs. [Petite m. du Pot cassé.] On les vend a Paris deuant Les-/glise de la Magdeleine, A l'en-/seigne du Pot casse. / Auec Priuilège. [A la fin] : Imprime a Paris a l'enseigne / du Pot Casse, par Maistre / Geofroy Tory de Bourges / Marchant, Libraire. & Im/primeur du Roy. / Le XVII. Iour Doctob./ M.D.XXXI. (Pet. in-4, 10 f. n. ch., sign. A.-B. par 3. B. N., Inv. Rés. mYc. 117). — (2) « Veu par les juges ordonnez par le Roy sur le faict des finances en la chambre de la Tour Carrée, la requeste présentée par Geofroy Tory, libraire et imprimeur du Roy, tendant afin d'avoir permission d'imprimer les ordonnances dernièrement faictes par le Roy touchant le faict de ses finances et des officiers en icelles qui ont esté publiées en ladicte Chambre, et deffences estre faictes â tous autres libraires et imprimeurs de ne imprimer ne faire imprimer lesdictes ordonnances jusques à trois ans prochainement venans, sur peine d'amende arbitraire, lesdictz juges ont permis et permettent audict Geoffroy Tory d'imprimer lesdictes ordonnances jusques à ung an sur peine d'amende arbitraire. Faict à Paris, le dixhuytiesme jour de juillet l'an mil cinq cens trente deux. Ainsi signé : Bordel. » (Aug. Bernard, *op. cit.*, p. 177.). — (3) *Op. cit.*, p. 372. — (4) La mouche de Lucian... (Cf. A. Bernard, *op. cit.*, p. 145.

avoit préconisé l'adoption, quelques années auparavant, dans son *Champ fleury*, sans oser encore les y employer, tant la routine est tenace à embourber le char du progrès.

Moins de six mois après cet événement, Geofroy Tory passait de vie à trépas, — le 7 juin 1533, il achevait d'imprimer sa quatrième édition de l'*Adolescence Clémentine*, de Marot le père [1]; le 14 décembre 1533, sa veuve passait un bail pour la boutique de la Halle de Beauce [2]; — il ne laissait qu'une veuve, Perrette Le Hullin, remariée bientôt avec Olivier Mallard [3], et, une fille prénommée aussi Perrette. Il ne faut pas confondre cet enfant, qui, en 1556, épousa à Bourges Pierre Mallys, maître paumier [4], avec la première fille de Tory, Agnès. fauchée dans sa dixième année et dont la perte inspira à son père désolé de touchantes plaintes poétiques [5]. D'après M. H. Boyer [6], Tory aurait laissé une autre fille encore : celle-ci aurait épousé un libraire de Bourges, Germain Lauverjat, dont serait issue une fille, devenue la femme d'Hilaire Toubeau, autre libraire de la même ville, et la mère des imprimeurs de ce nom. J'examinerai dans une autre partie de cet ouvrage [7] le bien fondé de cette allégation.

On sait que Tory a gravé un grand nombre de marques pour ses confrères, tant imprimeurs que libraires ; elles sont en général plus reconnaissables peut-être à leur facture, toute empreinte de la grâce et de la délicatesse de l'art italien, qu'à la signature de la croix de

(1) Ladolescence / Clementine. / Autrement, Les Œuvres de Clément Marot. / de Cahors en Quercy, Valet de Chambre du / Roy, composees, en laage de son Adolescēce. / Auec la Complanicte (*sic*) sur le trespas de Feu / Messire Florimond Robertet. Et plusieurs au-/tres Œuvres faictes par ledict Marot depuis / laage de sa dicte Adolescence. Le tout Reueu, / corrige. & mis en bon ordre. // ⁂ // Auec certains Accens notez, Cest assauoir sur le é Masculin different du Feminin, Sur les / dictions ioinctes ensemble par sinalephes / Et soubz le. ç quand il tient la pronōciation / de le. s. Ce qui par cy deuāt par faulte daduis / n'a este faict au lāgaige francoys, cōbien q'uil (*sic*) y fust & soyt tres-necessaire. / On les vent à Paris deuant Leglise Saincte / Geneuiefvue des Ardens, Rue Neufue / Nostre Dame, A Lenseigne du / Faulcheur. / Auec Priuilege pour Trois Ans. [A la fin]: Ce presēt Liure fut acheué D'imprimer le Sa-/medy. vij. Iour de Iuin L'an M.D.XXXIII./ Pour Pierre Roffet, dict le Faulcheur./ Par Maistre Geofroy Tory, de Bourges. Im-/primeur du Roy. Et Libraire Iuré en Luniuer/sité de Paris. (Pet. in-8. CXVII f. ch. et un n. ch. B.N., Inv. Rés. Ye 1537.) — (2) Voy. Documenta, n° 4. — (3) Voy. *suprà* la notice de cet imprimeur, p. 378. — (4) Arch. Départ. du Cher, E. 2407, f° 86. (Inv. anal., t. IV, Arch. civ. E., p. 235.) — (5) Cf. Bernard, *op. cit.*, p. 112 et suiv. — (6) Histoire des imprimeurs et libraires de Bourges. (Bourges, 1854. In-8,) p. 50. — (7) Voy. *Gallia Typographica*, t. VIII.

Lorraine qu'il a ajoutée à plusieurs d'entre elles. Un essai de catalogue en a été tenté par Auguste Bernard [1] et, en dépit de quelques lacunes inévitables, les amateurs de marques peuvent lire avec profit et intérêt le chapitre qui leur est consacré dans l'excellente monographie édifiée par cet auteur au maître du *Pot cassé*. Je puis donc garder le silence sur cet objet et il n'y a d'ailleurs pas à le regretter, puisque, au fur et à mesure qu'elles se présentent, je décris les marques de nos imprimeurs, ce qui me procurera fréquemment l'heureuse occasion d'évoquer le souvenir de l'habile artiste qui m'occupe en ce moment, mais je n'ai pas le droit de m'abstenir en ce qui touche ses marques personnelles et je vais les rappeler sommairement.

Je n'étonnerai aucun de ceux qui connaissent Geofroy Tory, en avançant ici qu'il était un maître consommé dans l'art des rébus et des devises : dès 1512, à la fin d'un ouvrage qu'il avait fait imprimer par Henri Estienne [2], et dont fièrement il avait signé du mot *Civis* les pièces liminaires, il faisait figurer ce même mot en une sorte de monogramme, qui permettait de le lire en entier dans tous les sens. Tout au long de son *Champ fleury*, il déployait une ingéniosité tout à fait remarquable à expliquer avec une apparence de raison les choses les plus embrouillées, à commencer par l'origine de nos lettres, qu'il faisait dériver toutes du nom de la déesse Io ; il se montra toutefois moins habile dans l'explication de sa propre devise, puisque Auguste Bernard déclare n'y avoir rien compris. Cette marque se présente sous dix aspects un peu différents, mais le sujet principal en est toujours un vase, sorte d'amphore montrant un trou béant, traversé par un toret et posé sur un livre ; bientôt s'y ajoutèrent des chaînes et des cadenas, puis un encadrement et la devise : *Non plus*, à diverses places, puis un soleil et, à la suite de la mort de sa fille Agnès, un petit ange s'envolant au ciel ; plus tard, le cadre s'agrandit encore et permit d'y incorporer de nouvelles devises : *sic ut vel ut*, aux quatre coins ; *Menti bonæ Deus occurrit*, en haut ; *Omnis tandem marcescit flos*, en bas. De tout cela, on a donné des explications plus ou moins plausibles ; je préfère, je l'avoue, celle de Tory lui-même et sans y rien changer que les

(1) Geofroy Tory, Troisième partie, Iconographie, § 3, Marques de libraires et imprimeurs signées de la croix de Lorraine (pp. 338-362). — (2) L'Itinéraire d'Antonin.

lettres aujourd'hui inusitées, pour ne pas la profaner, je termine cette notice en la reproduisant.

« Puisque je suis descendu, dit-il, en propos de devises, resbuz et escriptures hiéroglyphiques, je veulx icy déclarer ma devise et marque, pour ce que je y voy maintz personnages estre désirans de l'entendre. Premièrement en icelle y a ung vase antique qui est cassé, par lequel passe ung toret. Cedict vase et pot cassé signifie nostre corps, qui est ung pot de terre. Le toret signifie Fatum qui perce et passe faible et fort. Soubz icelluy pot cassé y a ung livre clos à trois chaines et cathenats, qui signifie que après que nostre corps est cassé par mort, sa vie est close de trois déesses fatales. Cestuy livre est si bien clos, qu'il n'y a celluy qui y sceust rien veoir, s'il ne sçaict les segrets des cathenats, et principallement du cathenat rond, qui est clos et signé à lettres. Aussi après que le livre de nostre vie est clos, il n'y a plus homme qui y puisse rien ouvrir, sinon celluy qui sçaict les segrets. Et celluy est Dieu, qui seul sçaict et cognoist avant et après nostre mort, qu'il a esté, qu'il est, et qu'il sera de nous. Le feuillage et les fleurs qui sont audict pot, signifient les vertus que nostre corps pouvoit avoir en soy durant sa vie. Les rayons de soleil qui sont au dessus et auprès du toret et du pot, signifient l'inspiration que Dieu nous donne en nous exerceant à vertus et à bonnes opérations. Auprès dudict pot cassé, y a en escript *Non plus*, qui sont deux dictions monosyllabes tant en françois qu'en latin, qui signifient ce que Pittacus disoit jadis en son grec, Μιδεν αγαν, nihil nimis, ne disons, ne faisons aucune chose sans mesure ne sans raison, sinon en extrême nécessité. Adversus quam nec Dii quidem pugnant. Mais disons et faisons *sic ut vel ut*, c'est à dire, ainsi comme nous debvons, ou au moings mal que nous pouvons si nous voulons bien faire, Dieu nous aidera, et pour ce ay-je escript au dessus : *Menti bonæ Deus occurrit*. C'est à dire Dieu vient au devant de la bonne volunté, et luy aide [1] ».

TURNEBE (Adrien) [Turnebus] Imprimeur du roi en lettres grecques (1551-1555).
Sans adresse.

L'amour du grec valait bien un baiser pour la Philaminte des *Femmes savantes*, Adrien Turnèbe l'estima beaucoup plus, lorsque,

(1) Le Champ fleury, fo XLIII.

sans hésiter, de professeur il se fit typographe, pour répondre à l'appel de son souverain. Quel que soit pourtant son mérite en cette dernière qualité, il ne fut pas un professionnel dans la véritable acception du mot, et je me bornerai par conséquent à rappeler ici les grandes lignes de sa carrière.

Né vers 1512 [1] aux Andelys, dans l'actuel département de l'Eure, Turnèbe vint à Paris, dit-on, dès l'âge de onze ans, pour y parfaire ses études. Après de nombreux succès, il fut reçu maître ès arts en 1532, et l'année suivante, Odet de Châtillon, son protecteur, ayant été nommé archevêque de Toulouse, lui fit obtenir une chaire à l'Université de cette ville. En 1547, la chaire de littérature grecque et latine du Collège royal à Paris, s'étant trouvée vacante par le décès du célèbre Toussain (Tusanus), Adrien Turnèbe fut appelé à la remplir et donna dès lors à son enseignement un lustre que chantèrent avec lyrisme tous ceux qui à l'époque se piquaient de savoir et de poésie. Montaigne dit même « qu'il étoit le plus sçavant et le plus grand homme qui fut il y a mille ans ».

Tel est celui auquel, après le départ de Robert I Estienne, le roi Henri II confia la direction de la typographie grecque, au mois de septembre 1551; les lettres qui le nommaient à cet emploi ne nous sont point parvenues, mais on sait, par les diverses procédures qu'il eut à suivre contre Charles Estienne, au commencement de l'année suivante [2], que Turnèbe héritait non seulement des privilèges et sans doute des appointements accordés à ses prédécesseurs, mais encore du droit de garde et d'usage des types royaux. Dès son entrée en fonctions, le nouvel imprimeur royal s'employa à justifier le choix du souverain par la publication de quelques ouvrages grecs encore inédits et dont l'exécution est remarquable à tous les points de vue. Quatre ans ne s'étaient pas écoulés depuis qu'il avait été préposé à cette charge, que déjà excédé peut-être du surcroît de travail que lui occasionnaient ses fonctions, — car il avait conservé sa chaire au Collège de France, — Turnèbe s'en déchargeait sur Guillaume Morel, son aide et son disciple, auquel il remit tout le matériel dans le courant du mois de juillet 1555 [3].

Je n'entre dans aucun détail sur les impressions auxquelles ce typographe du roi a attaché son nom, le catalogue en ayant été

(1) D'après la supputation de son âge (53 ans) au moment de son décès en 1565. — (2) Voy. Documenta, n[os] 19 et 20. — (3) Voy. Documenta, n° 26.

dressé par Maittaire [1]; je me contente de rappeler qu'il en a généralement orné le titre de la marque au Basilic dont j'ai déjà parlé, accompagnée de la devise : Βασιλεῖ τ᾽ἀγαθῷ κρατερῷ τ᾽αἰχμητῇ.

Désormais adonné tout entier à l'enseignement de la philosophie grecque, Turnèbe usa rapidement le reste de ses forces à un travail intellectuel acharné; il venait d'atteindre sa cinquante-troisième année seulement, lorsqu'une maladie de consomption l'enleva le 12 juin 1565, à sept heures du matin. En conformité de ses recommandations testamentaires, l'illustre savant fut inhumé sans apparat dans le cimetière des pauvres écoliers du collège de Montaigu, mais ses amis et ses admirateurs, jaloux de célébrer sa mémoire, lui ont élevé des monuments beaucoup plus durables que la pierre fragile d'une nécropole [2].

Vascosan (Michel) ou de Vascosan. [Vascosanus.] Imprimeur et libraire (1532-1576). Imprimeur ordinaire du Roi (1561-1576).

Rue Saint-Jacques, à l'enseigne de la Fontaine ; — via ad divum Jacobum, sub signo Fontis.

S'il n'est pas l'égal des Estienne par le savoir, Michel de Vascosan peut du moins rivaliser avec eux par la perfection à laquelle il sut atteindre dans l'exercice de son art. Personne dans tous les cas ne lui est supérieur à ce point de vue et telles de ses impressions sont de véritables chefs-d'œuvre.

D'après La Caille, que tous les auteurs ont ensuite copié, Vascosan aurait vu le jour à Amiens et il serait le fils d'un fourbisseur de cette ville. Je ne sais pas à quelle source le premier historien de l'imprimerie de Paris a puisé ces renseignements, mais ils me paraissent peu vraisemblables [3]. Tout d'abord la consonnance

(1) *Historia typographorum aliquot...*, t. II, p. 53 : Catalogus Librorum, qui ex Adriani Turnebi Officinâ prodierunt. (1552-1555, 34 ouvrages cités). — (2) Voy. notamment : A. / Epistola qvæ vere exponit obitvm Adriani Tvrnebi Regij professoris. Adiecta svnt nonnvlla epitaphia, in memoriam tanti viri ab amicis piis, iisdemq. doctissimis conscripta. — Parisiis, M.D.LXV. (In-4. 18 f. n. ch. B.N., Ln[27] 19907). — B./ Oratio fvnebris de vita et interitv Adriani Tvrnebi, Habita Lutetiæ In Regio auditorio anno Domini 1565, mense Decembri. Eiusdem de eodem Epicedion & prosopæia (*sic*) Per Leodegarium à Quercu. [Marq. de T. Richard] Parisiis. Ex Typographia Thomæ Richardi, sub Bibliis aureis, è regione collegij Rhemensis. 1566. (In-4. 10 f. n. ch. B.N., Ln[27] 19908). Voy. aussi : J.Dumoulin, *Vie et Œuvres de Federic Morel*, les numéros 103, 112 et 115 de la bibliographie. — (3) Voy. pourtant la note infrà, p. 540.

du nom de Vascosan est tout au moins singulière pour un Picard ; en second lieu, dès sa plus tendre enfance, il se trouve à Paris dans un milieu qui pourrait bien être le sien : il est dans une famille d'origine milanaise, les Varade [1], où il est élevé comme un véritable parent, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même dans une épître placée en tête de sa belle édition de Tite-Live, de 1552 [2], dédiée par lui, en témoignage de reconnaissance, à l'un des fils de son protecteur, Jacques de Varade, alors conseiller au Parlement de Paris [3]. On voit de plus qu'il y invoque et l'affection fraternelle qui les unit et l'utilité publique, pour attirer à ses presses des commentaires sur l'Histoire naturelle de Pline qu'un certain Cyprien Relia avait légués à Jérome de Varade, frère de Jacques et médecin du roi [4]. Dans ce milieu si favorable aux études, Michel reçut une forte instruction et devint très bon latiniste, à en juger non seulement par les épîtres dédicatoires qu'il rédigea en assez grande quantité, mais encore par la parfaite correction, due à son travail personnel, de la plupart des livres écrits dans la langue de Cicéron qu'il a imprimés.

(1) « Jean-Pierre de Varade, fils d'Ambroise de Varade, gentilhomme milanois, ayant suivi la fortune des François sous Louis XII, fut contraint de se retirer à Paris, où il se maria avec Eloy (alias Heloy) Denise, fille de Michel Denise et d'Agnès Girard. Il eut trois enfants : Jacques de Varade, qui devint conseiller au Parlement, Hiérome de Varade, médecin du Roy, et Anne de Varade, femme de Guillaume Baudichon. » (B. N., Dossiers bleus, 657, *Varade*.) — (2) T. Livii Patavini / historiæ Romanæ principis Deca- / des tres cvm dimidia, sev libri / XXXV, ex XIIII Decadibus relicti, longe quàm hactenus / ex collatione meliorum codicum, & doctiss. homi- / num iudicio correctiores, & emendationes. / .../ Lvtetiae / Parisiorvm, ex officina Michaelis Vascosani, uia quae est hinc ad Diuum Iacobum, sub Fontis insigni. / M.D.LII. / Cum priuilegio Senatus. (In f°. 2 parties, 388 et 114 f. ch. sll. — Arsenal, H. 2242 bis.) — (3) « Jacques de Varade, reçu conseiller au Parlement de Paris le 23 aoust 1541, mort le 10 novembre 1571, inhumé au cimetière des Saints Innocens. Il se disoit issu de la famille des Varade de la ville de Milan. » (B. N., Ms. fr. 7555 bis, f° 667.) – (4) Au 2e f. : « Clarissimo viro Iacobo Varadeo, in supremo Parisiensi Senatu Regio Consiliario, Michael Vascosanus. S. P. D. —... Ad quos studium non mediocriter tu quidem excitatus es atque inflammatus à Paulo Aemylio Veronensi et Cypriano Relia, duobus praestantissimi ingenii viris, quibus tanquam preceptoribus diu multùmque usus es. Fuit enim uterque patri tuo viro clarissimo atque optimo plurimis multisque officiis, usu, consuetudine, atque amicitia conjunctissimus. Horum alter Francorum res gestas tanta gravitate et orationis majestate tractavit, ut omnium consensu proximum Livio locum occuparit. Alter vero doctissimos commentarios in C. Plinii naturalis historiae libros conscripsit, quos Hieronymo Varadeo fratri tuo viro praeclarater ditione atque doctrina praedicto, et majestatis regiae medico excellenti, testamento reliquit : qui utinam illis extremam manum addidisset, sperarem non defuturam vestram erga me perspectissimam benevolentiam, et fraternum quendam amorem, ut in communem omnium utilitatem per me typis excusi ea trade-

Bien que d'après la majorité des auteurs, Michel de Vascosan ait commencé à exercer en 1530 et que même, suivant Ambroise Firmin-Didot [1], il ait été libraire juré dès 1521, ce qui d'ailleurs est inadmissible, on ne rencontre aucune impression de ce typographe antérieure à l'année 1532 ; c'est pourquoi je fixe ses débuts à cette dernière date. Il avait adopté tout d'abord, à s'y méprendre, la manière de Josse Badius et je ne serais pas surpris qu'il eut appris son art dans les ateliers de ce maître, dont il épousa l'une des filles probablement à cette époque.

La première question qui se pose est de savoir où Vascosan s'était installé. P. Renouard, si compétent en ce qui touche les imprimeurs du seizième siècle, n'ose pas se prononcer sur ce point, déclarant au surplus [2] qu'il n'a pas pu vérifier si, avant 1545, Vascosan donnait son adresse rue Saint-Jacques, dans la maison du Regnard-qui-ferre, où Badius exerçait depuis 1527. Aucun doute ne peut exister à cet égard : c'est bien dans la maison de son beau-père, qu'il s'est établi, ainsi que le justifient nombre de ses impressions portant la date de 1533 seulement [3], les impressions de 1532 n'ayant pas d'adresse. Au mois de novembre de cette dernière année, il avait inauguré ses presses par un ouvrage entièrement grec [4], exécuté avec des types de même origine que ceux de

rentur. Possum longe majora de vestra in me liberalitate constantia et fide polliceri : qui à pueritia singulari vestrum omnium voluntate tanquam à parentibus ita sum in familiam vestram susceptus, atque ita liberaliter educatus, ut non solum ingratus, sed merito etiam impius viderer, nisi, quando referenda non queo, at certe habenda, predicandaque gratia, paria vobiscum facere utcunque conarer. Itaque, clarissime Varadee, quum te etiam adolescens herum et praeceptorem habuerim, non alienum ab officio meo, nec à dignitate tua me facturum putavi, si meam incredibilem erga te observantiam, et propensam animi mei voluntatem publicis monumentis testarer... ».

(1) Essai sur la typographie, col. 754. — (2) Josse Badius Ascensius, I, p. 34. — (3) Voy. notamment : A./ Ivlii cae-/ saris scaligeri/ novorum epi-/ grammatum,/ liber unicvs./ Eivsdem hymni/ duo, Ioanni Baptistae clamanti in/ deserto, Rocho & Sebastiano,/ Eiusdem Diua Ludouica Sabaudia. = Parisiis/ Apud Michaelem Vascosanū, uia/ ad diuum Iacobū, sub signo Fontis./ M. D. XXXIII. (Pet. in 8. 32 f. ch. B. N., Yc. 7851.) — B./ Nicolai/ Borbonii Vandoperani/ nugae. [Portr. de l'auteur ?] Mantua Virgilijs tumeat, Verona Catullis,/ Gaudet Borbonio Lingonis ora suo. || Parisiis/ Apud Michaelem Vascosanum, uia ad diuum/ Iacobum, sub fontis signo./ M. D. XXXIII. (Pet. in 8. 123 f. n. ch. slt., sign. a-q- par 4. B. N., Yc. 13221.)— (4) Θωμᾶ του μαγιςτρου ὀνομάτων αττικῶν ἐκλογαι/.../ Thomae Magistri dictionum Atticarum collectio./ Phrynichi Atticorū uerborū & nominu collectio./ Manuelis Moscopuli uocum Atticarum collectio. è/ libro de arte imaginum Philostrati & scriptis/ poetarum. /Omnia ex alphabeti ordine electa./ Ex scriptis Aeliani libellus de antiqua ratione in-/ struendarum acierum

Badius et comme eux provenant sans doute d'Allemagne [1]. Dans un avis aux hommes d'étude, placé en tête de ce livre, Vascosan réclame l'indulgence en invoquant les difficultés de sa tâche, quand il s'agit d'impression grecque, ce qu'il fait la première fois : « Si mihi nu [n] quam dubium fuit, mi doctis. Nicolae [Strabone], magnam et duram esse provinciam latinos libros imprimere, durissimam graecos praesertim emendate. »

Quelque intérêt que puisse présenter une pareille étude, je n'ai pas l'intention de suivre pas à pas Michel de Vascosan durant le cours de sa longue et remarquable carrière et je prie le lecteur de se reporter pour cela au chapitre que Maittaire lui a consacré [2] ; il y trouvera aussi une biblographie assez satisfaisante des ouvrages exécutés par ce typographe [3]. Quant à moi, réduit à faire un choix parmi les évènements les plus saillants de son existence, je vais me contenter de mettre en œuvre et de reproduire les quelques documents originaux qui me sont tombés entre les mains. Voici d'abord deux arrêts du Parlement qui accordent des privilèges à Vascosan : le premier du 22 février 1539 [4], est relatif à l'ouvrage historique de Paul Émile, dont notre imprimeur faisait tout à l'heure

& ductorum militariũ ap-/ pellationibus./ Orbicius de ordinibus exercitus. || Lutetiae apud Michaelem Vascosanum / Mense Novembri M. D. XXXII. (Pet. in 8. 276 f. n. ch., sign, α-π par 4, A-Σ par 4, T I, II, III. B. N., Inv. X. 6648.)

(1) Cf. P. Renouard, Josse Badius, I, pp. 68-69. — (2) *Historia typographorum aliquot parisiensium...*, pp. 17-32 : Vita Michaelis Vascosani. — (3) Ibid., t. II, pp. 22-41. Catalogus Librorum, qui ex Michaelis Vascosani Officinâ prodierunt. (298 ouvr. de 1532 à 1576). — (4) Du 22 février 1538 (a. s.) — « Sur la requeste présentée à la Cour par Me Michel de Vascosan, libraire juré de l'Université de Paris, par laquelle il requéroit luy estre permis expozer en vente l'*Histoire de Paul Emile des faits et gestes des Roys de France jusqu'au règne du Roy Charles Huictiesme*, le *Chronicon des Roys de France y adjousté*, et ordonner inhibitions et deffences estre faictes par ladicte Cour à tous imprimeurs, libraires et autres quelconques qu'il n'ayent à imprimer ou faire imprimer ne vendre lesdictes Histoire et Chronicon selon la coppie dudict Vascozan jusques à six ans après ensuivans, sur peine de confiscation des livres qu'ils auroient imprimez et venduz et d'amende arbitraire, à ce qu'il peust se rembourser des frais, mizes et impenses qu'il luy a convenu faire pour l'impression de ladicte Histoire. Veu par la Cour ladicte requeste et tout considéré. / Ladicte Cour a permis et permet audict Vascosan expozer en vente ladicte Histoire de Paul Emile et Chronicon adjousté, et faict inhibitions et deffences à tous imprimeurs, libraires et autres quelconques qu'ils n'ayent à imprimer ne faire imprimer ne vendre lesdicts Histoire et Chronicon selon la copie dudict Vascosan jusques à deux ans prochainement venans sur peine de confiscation des livres qu'ils auront imprimez et venduz et d'amande arbitraire à la discrétion d'icelle Cour. » (A.N., X1a 1542, f° 219 v°. — B.N., Ms. fr. n. a. 8045, f° 84 v°.)

tant de cas, dans sa dédicace à Jacques de Varade ; le second, du 3 juin 1545 [1], se rapporte à une traduction des Azolanes de Bembo, que l'auteur, dans son avant propos, déclare avoir faite sur une édition aldine de 1515 [2].

En 1561, Michel de Vascosan prit place parmi les imprimeurs du roi : en considération des belles éditions qu'il avait publiées depuis vingt-cinq ans, avec un soin et une diligence profitables « à toute la chrestienté », Charles IX lui octroyait cette charge par des lettres patentes du 2 mars [3] et lui conférait le pouvoir d'imprimer et de vendre « les ordonnances et affaires d'estat ». Ces lettres détruisent donc d'une part une foule d'erreurs qui s'étaient accréditées sur la date exacte de cette nomination ; elles démontrent d'autre part à l'évidence que le nouvel imprimeur de sa Majesté possédait tout autre chose qu'un titre purement honorifique. Je parlerai d'ailleurs plus loin de sa production en cette qualité. On peut voir aussi par la lecture de ces lettres que le roi accordait à son typographe un privilége de trois ans pour les impressions concernant les affaires de l'État, de dix ans pour les livres qu'il imprimerait pour la première fois, de vingt ans pour son *Thesaurus linguae latinae* et de cinq ans pour les autres livres qu'il ferait corriger, mais quand Vascosan fit enregistrer ses lettres par le Parlement [4], il vit réduire à deux, six, douze et trois ans la durée

(1) Du 3 juin 1545. « La Cour, après avoir veu la requeste à elle présentée par Michel de Vascosan et Gilles Corrozet, libraires de ceste ville de Paris, pour les causes contenues en icelle, a permis et permet à iceulx supplyans pouvoir imprimer et vendre certain livre ou traicté intitulé *Les Azolains de Monseigneur Bembo*, traduictz d'italien en françoys par Jehan Martin, secrétaire du Cardinal de Lenoncourt ; défendant à tous imprimeurs, libraires et autres de ce ressort d'icelluy livre imprimer et exposer en vente sans l'adveu et consentement d'iceulx supplyans dedans le temps de troys ans prochains, à peine de confiscation des livres qui autrement seroyent imprimez, et d'amande arbitraire. » (A.N., XIA 1555, f° 178 v°. — B.N. Ms. fr. n a, 8047, f° 180 v°). — (2) Voy. : Les Azolains de monsei-/gneur Bembo, De la nature d'Amour. / Traduictz d'Italien en Frãcoys par Iehan Mar-/t.n, secrétaire de monseigneur Reuerendissime / Cardinal de Lenoncourt, par le commandement / de Monseignevr, Monsei-/gnevr le Dvc d'Orléans. // M.D.XLV, / Imprimé à Paris par Michel de Vascosan, pour / luy, & Gilles Corrozet libraires. / Auec privilège. (Pet. in-8. Impr en italiq 155 f. ch. B.N., Inv Rés. Z. 2461.) — (3) Voy. Documenta, n° 33. — (4) Du 10 mai 1561. « Veus par la Cour les lettres patentes du Roy données à Fontainebleau le deuxiesme jour de mars dernier, signées par le Roy en son Conseil, Delaubespine, par lesquelles et pour les causes y contenues, ledict seigneur a retenu, et retient pour son imprimeur en toutes langues, Michel Vascosan, imprimeur, demourant à Paris, pour par luy imprimer toutes lettres, édits, ordonnances, remonstrances des E stats

de ces divers privilèges. Démonstration de l'omnipotence de cette haute assemblée politico-judiciaire, avant que les Richelieu et les Mazarin n'eussent travaillé et réussi à établir l'autocratie du roi.

Veut-on un second exemple de la puissance de ce Parlement, à l'époque qui nous occupe, je le trouve dans un arrêt des plus curieux et des plus intéressants, du 13 juillet 1562. Michel de Vascosan avait reçu quelques jours auparavant des lettres closes de la reine, lui ordonnant d'imprimer « ung discours des voyaiges par elle faictz... au camp du Roy pour composer et pacifier les troubles » ; il s'empressa de déférer à l'injonction de sa souveraine, mais avant de rendre publique son impression, il est pris d'un scrupule et va soumettre le cas au premier Président. L'après-midi de ce même jour, la Cour fait défense à l'imprimeur de continuer jusqu'à avis contraire l'impression commencée et elle délegue deux conseillers pour aller

résolutions données sur icelles propositions, apologies et autres choses qui toucheront les affaires du Royaume que ledict Seigneur voudra estre imprimées et publiées, et semblablement tous livres hébreux, grecs, latins et françois qu'il lui fera bailler de sa librairie et autres qui n'ont esté jusques icy imprimez, et oultre ce, parce que ledit de Vascozan auroit commencé avec grands frais à faire imprimer un *Thesaurus linguæ latinæ* et partie des *Histoires du monde*, tirées partie de Zonare et Nicetas et de plusieurs autres bons anciens et modernes autheurs par Mᵉ Jean de Maumont, avec plusieurs autres livres qu'il faict et fera corriger, ledict seigneur donne congé d'imprimer les choses susdictes, à sçavoir quant à celles qui concernent les ordonnances et affaires d'Estat jusques à trois ans après la première impression et quant aux livres qui n'auront encore esté imprimez dix ans et pour ledit livre intitulé *Thesaurus linguæ latinæ*, attendu qu'il est de grand labeur et frais, vingt ans, et pour les autres livres qu'il faict corriger, cinq ans, avec défenses à tous imprimeurs de n'imprimer et exposer en vente lesdits livres dedans ledict temps sans le consentement dudict Vascosan sur peine de confiscation et amende arbitraire, pourveu toutefois que ledict Vascosan n'imprime aucuns livres prohibez et défendus. Veue la requeste par ledict Vascosan présentée, tendante afin de luy entériner lesdites lettres, les conclusions du Procureur général du Roy, auquel le tout, de l'ordonnance de ladicte Cour, a esté communiqué et tout considéré./Ladicte Cour, ayant aucunement esgard ausdictes lettres, a permis audict Vascosan impétrant jouir de l'effect et contenu en icelles à la charge portée par icelles lettres, à sçavoir qu'il ne fera imprimer aucuns livres prohibez et défendus ny autres livres nouveaux, dont il n'ayt spéciale permission de ladicte Cour ou du Roy, et aussy à la charge que le temps de son privilège est modéré et le modére icelle Cour à sçavoir quant aux choses qui concerneront les ordonnances et affaires d'Estat à deux ans, quant aux livres encore non imprimez à six ans et quant audict *Thesaurus linguæ latinæ* à douze ans, et quant aux autres livres qu'il fera corriger à trois ans seulement. » (A.N., X¹ᴬ, fᵒ — B.N., Ms. fr. n. a. 8060, fᵒ 318).

présenter des remontrances au roi [1]. Il est probable que l'impression des « cayers » de la reine fut définitivement arrêtée, car je n'en ai jamais rencontré le moindre exemplaire.

Ainsi placé entre l'enclume et le marteau, l'imprimeur du roi, dans ces moments troublés, voyait surgir à chaque instant de nouvelles difficultés dans l'accomplissement des devoirs de sa charge. C'est pourquoi Vascosan s'abstint le plus possible de faire acte d'imprimeur officiel et ceci explique la rareté de ses impressions en ce genre; il se confina de préférence, grâces lui en soient rendues, dans les travaux d'ailleurs multiples que lui offraient la littérature ancienne et les auteurs modernes: Cicéron, dans la première catégorie occupa le plus fréquemment ses presses ; parmi les autres, on n'a que l'embarras du choix entre les Amyot, les Scaliger, les Strébée, les Ronsard et les Oronce Finé, pour m'en tenir à ces quelques

(1) Du 13 juillet 1562. « Sur ce que Monsieur le Premier Président a ce jourdhuy dict à la Court que le jour d'hier, luy estant à la messe en l'église des Mathurins, Michel Vascosan, marchant imprimeur et libraire en l'Université de Paris, accompagné de M[e] De Mouchy, Docteur en Théologie, Inquisiteur de la foy, disant avoir receu lettres closes de la Royne pour imprimer ung discours des voyaiges par elle faictz ces jours passez au camp du Roy pour composer et pacifier les troubles, ce que toutefoys il n'avoit voulu faire sans plus ample permission et previllège et que l'ayant demandé à ladicte dame, elle luy avoit dict qu'il n'en auroit aultre previllège et qu'il suffisoit mectre en l'impression *suivant les lettres de la Royne signees Catherine et contresignées De Laubespine*. Ausquelz ledict sieur Premier Président fit responce qu'il n'y pouvoit pour l'heure adviser parce que l'on vouloit commancer la grande messe, mais que venant à la messe il avoit trouvé Monsieur le Président de Sainct-André qui en sortoit et qu'il estoit bon qu'ilz luy en allassent parler et s'il en estoit besoing à l'yssue de la messe ilz en parleroient ensemble si la chose estoit si pressée. Le mesme jour de relevée, ledict Vascosan le vint veoir en son logis et luy apporta demye douzaine de petits cayers dudict discours, le priant luy dire qu'il avoit affaire sur ce, auquel il ne dict autre chose sinon qu'il en parleroit cejourdhuy à la compagnie et que ledit Vascosan eust y venir cejourdhuy matin. Sur ce, ledict Vascosan mandé et venu, après avoir entendu ce que a dict présentement Monsieur le Premier Président, a dict que la vérité est telle et a exhibé lesdictes lettres de la Royne par elle signées et par De Laubespine, aussi autres lettres dudict de Laubespine pour l'expédition dudict cayer et que suivant lesdictes lettres il en avoit envoyé cinquante tous imprimez audict de Laubespine. Et lesdictes lettres missives leues et la matière mise en délibération./La Court ordonne qu'il envoyra cejourdhuy deux ou troys des anciens conseillers dicelle devers le Roy et la Royne pour les advertir de ce que dessus et en faire remonstrance tres humble à Leurs Majestez. Cependant a faict défence audict Vascosan présent de communiquer et imprimer ne exposer en vente ledit cayer jusques à ce que par le Roy et la Royne, par ladicte Court autrement en soit ordonné, et pour aller remonstrer ce que dessus, ont esté commis Maistres Eustace Chambon et Barthélémy Faye conseillers en icelle. » (A.N., X1A 1603, f° 84 v°).

noms. Pourtant, s'il laissa aux autres imprimeurs de Sa Majesté la plus grande part du travail afférent à la publication des affaires de l'État, Vascosan ne négligea jamais les occasions qui se présentaient à lui, de tirer profit des événements de la vie publique de la nation par des impressions semi-officielles et à ce point de vue, il serait facile de citer un assez grand nombre de pièces plus ou moins intéressantes : oraisons funèbres, éloges, fêtes et discours. Je laisse de côté toutes ces productions que je n'ai pas le loisir d'examiner ici comme il conviendrait et je m'en tiens à l'une d'entre elles, plus particulièrement intéressante, ainsi qu'on va le voir, pour l'histoire typographique. Elle est intitulée :

> Recveil des / choses notables, qui / ont esté faites à Bayonne, à / l'entreueue du Roy Tres-/chestien Charles Neuf-/ieme de ce nom, & la / Roine sa tres honoree / mere, avec la Roine / Catholique sa / sœur. || A Paris, / Par Vascozan Imprimeur du Roy./ M.D.LXVI. (Pet. in 8. 87 f. n. ch. Sign. A-L par 4.)

La Bibliothèque Nationale [1] et la Bibliothèque de la Ville de Paris [2] en possèdent chacune un exemplaire ; il y en a également un dans la Bibliothèque du Baron James de Rothschild et l'éminent bibliographe qui en a redigé le remarquable catalogue, s'exprime ainsi au sujet de ce recueil : « L'édit de pacification permit à Charles IX d'entreprendre une grande tournée en France. Au mois de janvier 1564, il se mit en route pour ce voyage dont Abel Jouan nous a laissé une relation détaillée (Voy. notre tome II, n° 2095, art. 3). Après avoir séjourné à Fontainebleau, parcouru la Champagne, la Bourgogne, le Lyonnais, la Provence et le Languedoc, il arriva à Bayonne, le 30 mai 1565. Catherine de Médicis y avait ménagé une entrevue avec sa fille, Elisabeth de Valois, reine d'Espagne. Le roi alla au devant de sa sœur jusqu'à Irun, et la ramena à Bayonne, où eurent lieu des fêtes somptueuses. Comme le rapporte Brantôme (Ed. Lalanne, VII, 370), la reine-mère voulait prouver aux étrangers que le trésor royal n'était pas aussi épuisé qu'on le disait. — On trouve dans notre relation la description détaillée de tous les costumes portés par le roi et les grands personnages de la cour, le récit de toutes les fêtes offertes à la reine d'Espagne, le

(1) Lb³³177. — (2) Recueil Valençay, t. XII, pièce 5.

texte des vers récités dans les carrousels et les ballets, enfin le dessin des bijoux que les chevaliers qui prirent part à ces réjouissances présentèrent à leurs dames. Ces bijoux se composaient de grands médaillons allégoriques suspendus à des chaînes d'or ; ils sont tous ici finement gravés au nombre de 18. — Les mascarades et cartels insérés dans la relation pourraient bien être de Ronsard, quoi qu'ils ne figurent pas dans le recueil de ses œuvres [1] ».

Il n'y aurait rien à ajouter à cette note intéressante, si quelques-uns des médaillons allégoriques offerts par les chevaliers aux dames de la cour, ne présentaient cette particularité d'avoir été considérés par plusieurs auteurs comme des marques typographiques des trois Fédéric et de Claude Morel [2]. On trouve en effet dans le recueil de Michel de Vascosan : 1°, au feuillet 61 verso, le médaillon qui porte le mot ΕΛΕΥΘΕΡΙΩΣ (Loyalement), offert par « M. de Dampville à la Segnora Madalena Gyron » ; 2°, au feuillet 62, celui qui porte les mots ΟΥΔΕΝ ΜΙΚΡΟΝ (Un petit rien), offert par « le duc de Guise à la Segnora Arne » ; 3°, au feuillet 63, celui qui figure la Vérité, ΑΛΗΘΕΙΑ, offert par « le comte de Retz à Madame d'Annebault » ; 4°, au feuillet 63 verso, celui dit de la Justice, ΔΙΚΑΙΩΣ (Honnêtement), offert par « Monseigneur le Duc de Longueville à Mademoiselle Rouet » ; 5°, au folio 70, celui portant les mots *Æquus amor*, offert par « Monseigneur le prince Dauphin à Madame. » Il est arrivé tout simplement que frappé de la beauté de ces médaillons, dont il avait trouvé le cliché dans les ateliers de son beau-père, Fédéric I Morel a été heureux de les utiliser pour l'ornementation de la page finale de beaucoup de ses impressions et que son exemple a été suivi par ses divers successeurs.

J'ai déjà noté antérieurement [3] les difficultés qu'éprouvèrent plusieurs typographes vis à vis de leurs compagnons, à la suite de l'édit de Gaillon sur la réformation de l'imprimerie, Michel de Vascosan que les prescriptions royales venaient déranger également, sollicita du Parlement l'autorisation d'achever, en suivant les anciens errements, les impressions commencées avant la publication de cet édit [4]. Peu de temps après, il obtenait du roi, en même

(1) T. III, p. 13, n° 2163. — (2) Voy. suprà, pp. 427, 433 et 439. — (3) Voy, supra, p. 355. — (4) Du 22 février 1572. « Ce jour, sur ce que ledict Procureur Général a remonstré à la Cour que Michel Vascosan, Jehan Vienne [Bienné], Jehan Sevestre et aultres imprimeurs de ceste ville, luy auroient faict plainte que le scindic des imprimeurs de ceste ville leur avoient [faict] deffences aux compaignons imprimeurs de besongner au parachèvement des livres par eulx

temps que son gendre, le renouvellement de ses privilèges pour l'impression des Vies de Plutarque, de Jacques Amyot, qu'un imprimeur d'Anvers avait contrefait et un autre privilège pour l'impression des Œuvres morales de Plutarque, de la même traduction. Les lettres royales du 26 août 1572 font trop d'honneur aux deux typographes pour que je ne les consigne pas ici comme un de leurs plus beaux titres de gloire [1].

commencez qui estoient sur les caractaires, soubz prétexte de certain arrest de deffences et opposition appoincté au Conseil, cependant que si cella avoit lieu les imprimeurs auroient grand intérest, partant le suppliant la Court qu'il leur feust permis faire parachever les œuvres commancées seullement par les compaignons et les [un blanc] stipendier de gré à gré jusques à ce qu'il [s] ayent parachevé les œuvres commancez La matière mise en délibération./ La dicte Court en tant que besoing, veu l'arrest par elle donné le vingt neufiesme novembre dernier, [a] permis et permect ausdits imprimeurs faire parachever par les compaignons imprimeurs leurs œuvres commancez auparavant la publication de l'esdict selon les marchez et conventions faictes entre eulx et de gré à gré et sans fraulde. » (A. N., X[1A] 1634, f° 353.)

(1) « Charles par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez et féaulx conseillers les gens tenants nos courts de Parlement à Paris, Thoulouze, Bourdeaux, Rouen, Dijon, Grenoble, Aix et Renes, Prévost de Paris, Seneschaux de Lyon, Thoulouze, Guyenne, Anjou, Baillifs de Rouen, Orléans, Touraine, et à tous nos autres Baillifs, Seneschaux, Prévostz, leurs lieutenans, et chascun d'eulx comme il appartiendra, salut et dilection. Nos chers et bien amez Michel de Vascosan et Fédéric Morel, son gendre, libraires et imprimeurs en l'Université de Paris, nous ont fait dire et remonstrer que par nos lettres patentes du second jour de mars mil cinq cents soixante, et pour les causes y contenues, nous aurions fait élection de la personne dudit Vascosan et iceluy retenu pour nostre imprimeur, luy donnant privilege général, privativement à tous autres de imprimer tous et chacun livres grecs, latins ou françois et autrement; comme il est porté par nos dittes lettres : et depuis, sur ce qu'il nous auroit fait entendre que au préjudice d'icelles, un certain libraire estranger demourant à Anvers, se seroit ingéré d'imprimer le livre des Vies de Plutarque, après avoir esté traduit de grec en françois par nostre amé et féal Messire Jacques Amyot, grand aumosnier de France, et à présent conseiller en nostre Conseil privé,et évesque d'Auxerre, estant ledit livre jà imprimé par ledit Vascosan. Nous, par autres nos lettres patentes du XII novembre l'an mil cinq cens soixante trois, aurions ordonné défenses estre faittes, mesmes à son de trompe et cry public, à tous libraires, imprimeurs et autres, de vendre lesdicts livres de Plutarque ainsi traduicts par iceluy Amyot, s'ils ne sont imprimez par ledict Vascosan. Et le quatrième de mars 1571, Nous aiant esgard aux grands et laborieux travaux que Fédéric Morel, gendre dudict Vascosan, a employé en l'impression de plusieurs beaux et recommandables livres grecs, latins, françois et autres, l'aurions retenu en l'estat de nostre imprimeur ordinaire, tant en hébrieu, grec, françois, que autres langues, vacquant par le trespas de feu Robert Estienne. et sur ce luy ottroye nos lettres patentes, lesquelles par nostre commandement auroient esté publiées en nos Cours de Parlement et des Aydes, Chambre des Comptes, et en l'auditoire de nostre Prévost de Paris. A présent, aiants iceulx de Vascosan et Morel son gendre receu la translation des Œuvres Morales et meslées dudict

Bien que déjà il eut sans doute atteint un âge assez avancé, Vascosan continuait d'exercer son art avec autant d'activité que de soins assidus, lorsque vers le mois d'avril 1577, il rendit le dernier soupir au moment où il venait d'achever l'impression d'une œuvre de Paul Emile [1], qu'il avait fait précéder d'une belle dédicace latine aux mânes de François Ier.

On sait que cet imprimeur avait épousé Catherine Badius, vers

Plutarque, faicte de son original grec en nostre langue françoise par iceluy mesmes Amyot, conseiller en nostre Conseil privé et évesque d'Auxerre, ils les auroient imprimez et en cela employé un soing exquis et une telle industrie, que mérite cest œuvre si recommandable, et d'une telle conséquence pour l'honneur de nostre France : mais ils doutent tomber de rechef au mesme ou pareil inconvénient, où ledit de Vascosan s'est trouvé après ladite impression par luy faitte desdites Vies de Plutarque, traduittes par ledit mesme autheur, et que les autres imprimeurs, tant au dedans que dehors nostre Royaume, poursuyvants pour l'advenir leur ambition et avarice qui les a conduicts à imprimer lesdittes Vies, voulussent faire de mesmes pour le regard desdites Œuvres morales et meslées, et que l'impunité de leurs premières fautes leur donnast occasion de faire de mal en pis, au moyen de quoy un œuvre si beau et recommandable ne demeureroit en la perfection qu'il a mérité : pour à quoy obuier, ils nous ont faict supplier tres humblement leur pourveoir. Nous, à ces causes, et que tant la personne d'iceluy Amyot, aucteur de laditte translation, est tres recommandable de grandes et inestimables vertus, cogneues de nous pendant le long temps qu'il a esté nourry auprès de nostre personne en grands et importans affaires, que pareillement la grandeur et conséquence d'une translation si parfaitte et si accomplie, qu'il ne reste plus à y désirer autre chose qu'une impression qui suyve, au plus près qu'il sera possible, la dignité et mérite d'un tel livre, que nous désirons sortir en lumière sous ceste impression faitte par lesdicts de Vascosan et Morel, lesquels nous avons prins et choisis pour estre nos imprimeurs. Et pour certaines autres considérations à ce nous mouvans, avons en continuant et réitérant lesdicts privilèges, facultez et tout le contenu en nosdittes lettres, ottroyées tant audit Vascosan que audit Morel et chascun d'eulx, et de nouveau, en tant que besoing seroit, donné et donnons privilége, licence et permission audit de Vascosan et Morel et chacun d'eux, de imprimer ou par leurs gents faire imprimer, vendre et débiter tous et chacuns les livres d'icelle translation desdittes Vies, Œuvres morales et meslées de Plutarque, faitte de leur original grec en nostre langue françoise par iceluy Amyot,.. Donné à Paris le vingt-sixième jour d'aoust, l'an de grace mil cinq cents septante deux, et de nostre règne le douzième. Et au dessoubs est escrit, Par le Roy, maistre Gilles de Riant, maistre des requestes ordinaires de l'hostel, et seigneur de Villery, présent » (Imprimé à la fin de : *Œuvres morales et meslées de Plutarque*... A Paris, Par Michel de Vascosan, imprimeur du Roy. M.D.LXXV. In f°. B.N., J. 734.)

(1) Pavli / Æmylii Veronensis, / Historici Clariss. / de rebvs gestis / Francorvm / Libri X. / Arnoldi Ferroni Bvrdigalensis / Regii Consiliarij, De rebus item gestis Gallorum libri nouem. / Historia perducta a Pharamundo primo Francorum / Rege, usque ad Henricum secundum / Galliarum Regem. // Lvtetiæ / Parisiorvm ex officina Vascosani./ M.D.LXXVII./ Cvm privilegio regis. In-f°, 244 p. sll. et l'index B.N., L^{35} 32.)

1530 et qu'il en avait eu plusieurs enfants, notamment une fille, prénommée Jeanne, que Fédéric I Morel prit pour femme dans le courant de l'année 1550[1]; Catherine Badius étant décédée vers 1551, Vascosan s'était remarié, comme l'indique La Caille, avec Robine Coing, veuve d'un sieur Augustin Le Febvre ; elle ne semble pas lui avoir survécu, car aussitôt aprés la mort de son beau-père, Fédéric Morel s'installa dans l'officine de la Fontaine. Fidèle admirateur et continuateur de Vascosan, Morel le fit enterrer auprès de Badius et lui rendit le suprême hommage de suivre ses traditions dans la beauté sévère des livres qu'il imprima. Bandeaux et lettres ornées, tels furent à l'exception de filets rouges qui encadrent le texte de certains exemplaires de choix, les seuls luxes d'ornementation que se permit jamais Vascosan, — il n'eut même pas de marque typographique, — plus préoccupé d'assurer la parfaite correction de ses textes [2] que de leur donner une vaine élégance. Avec le recueil des fêtes de Bayonne, que j'ai signalé plus haut, on ne peut guère citer, comme livre illustré sorti de ses presses, que le Tombeau de Henri II [3], en latin, français, espagnol et italien, dont quelques pages offrent de beaux encadrements typographiques et qui contient une gravure, dans le style de Jean Cousin, représentant un monument funéraire en l'honneur du monarque auquel l'ouvrage est consacré.

VITRÉ (Antoine) Aliàs VITRAY. Libraire (1609) et imprimeur (1615-1674). Imprimeur ordinaire du Roi pour les langues orientales (1630-1674).

Proche l'Horloge du Palais et au Collège Saint-Michel (1615-1628). Rue des Carmes, proche le Collège des Lombards (1629-1640). Rue Saint-Jacques (1640-1674).

Antoine Vitré occupe avec Sébastien Cramoisy une place prépondérante parmi les imprimeurs du XVIIe siècle ; on le considérait de son temps comme le plus habile typographe que la France ait eu et on le croyait même supérieur à Robert Estienne sauf, dit le Dictionnaire de Moréri, sous le rapport de l'érudition, « car à peine

(1) Voy, suprà, p. 422. — (2) Suivant A. Firmin-Didot (Essai sur la typographie, p. 756), le volume *Budæus, de Asse et ejus partibus* (1542) ne contiendrait que trois fautes d'impression. — (3) Henrici II. / Galliarvm Regis / Elogivm, cvm eivs / verissime expressa / effigie, / Petro Paschalio Avtore. / Eivsdem / Henrici Tvmvlvs / avtore eodem. // Lvtetiæ / Parisiorum, apud Michaëlem Vascosanum. /M.DLX. / Ex privilegio regis. (In f° B.N., LB31 103.)

savoit-il traduire le latin en françois ». Né à Paris dans les dernières années du XVIe siècle, il était fils de Pierre Vitré, libraire et de Roberte Du Pont [1] et dut être reçu à la maîtrise en 1609, puisqu'il figure pour la première fois en 1610, parmi les cotisants de la Confrérie de Saint-Jean l'Evangéliste [2]. Pendant quelques années sans doute, il aida sa mère restée veuve en 1609, à diriger son établissement et en 1615 seulement, il commença à exercer pour son compte personnel, proche l'Horloge du Palais et au Collège Saint-Michel. Il débuta par des nouvelles à la main [3] et après avoir acquis l'imprimerie de la veuve de Jacques du Clou [4], il en produisit, pendant l'année 1621, une grande quantité [5]. En 1622, dit Ernest Renan, dans son article de la *Biographie Michaud*, il publia le *Dictionarium latino-arabicum* de Jean-Baptiste Du Val [6], mais cette indication, que réédita plus tard Auguste Bernard [7], en ajoutant que Vitré y prit le titre de *Linguarum Orientalium typographus regius*, est erronée, ce dictionnaire n'ayant paru que dix ans plus tard et son imprimeur, au surplus, n'étant devenu typographe royal qu'en 1630, ainsi qu'on le verra bientôt.

Par son intelligence, son habileté et l'aptitude qu'il ne tarda pas à montrer pour l'impression des langues orientales, spécialité dans laquelle il s'était révélé, en 1625, par un bel ouvrage syriaque et latin de Gabriel Sionita [8], Vitré augmenta rapidement l'impor-

(1) La Caille Hist. de l'impr. (Ex. annoté, B. N., Ms. fr. 22104, f° 66.) — (2) B.N., Ms. fr. 21872, f° 29 V°. — (3) Entier discovrs des choses qui se sont passees en la reception de la Royne, & mariage du Roy. [Ecus de France et de Navarre]. A Paris, chez Antoine Vitray, deuant l'Orloge du Palais. Auec permission. (In-8, 22 p. ch., B. N., Lb³³286 E). A la fin, privilege daté de Paris le 21 octobre 1615 et donné à Antoine Vitré, « marchand libraire et imprimeur.» — (4) Voy. la notice de cet imprimeur dans le t. *II* de la présente série. — (5) Voy. notamment : A./La response de Monsieur le Duc Desdiguieres, aux plaintes à luy enuoyées par ceux de l'Assemblee de la Rochelle. [Fleuron] A Paris, Chez Antoine Vitray, proche l'Horloge du Palais, & au College S. Michel. M.DC.XXI. (Pet. in-8. 13. p. ch. B.N., Lb³⁶ 1564), — B./Le Bannissement des Prestres de l'Oratoire, hors de la Rochelle, avec la Harangue que leur fit le Maire auparauant que de les en chasser, & généralement tout ce qui s'est passé en ceste action... [Fleuron] A Paris, Chez Antoine Vitré. M.DC.XXI. Auec permission. (Pet. in-8. 16 p. ch. B.N., Lb³⁶ 1644). — (6) T. XLVI, Col. 311. — (7) Antoine Vitré et les caractères orientaux..., p. 7. — (8) Liber Psalmorvm Davidis Regis et Prophetæ. Ex idiomate syro in latinvm translatvs. A Gabriele Sionita Doct. Theologo, & literarum Syriacarum atque Arabicarum in Acad. Parisiensi Professore & Interprete Regio. / Parisiis. M.DC.XXV. (In-4. 315 p. ch. SII. B.N., Inv. A. 2513.)

tance de sa maison et s'imposa en quelque sorte à l'attention de ses confrères, qui, dès le 30 juin 1627, lui confièrent les fonctions d'adjoint au syndic de leur Communauté [1]. En 1628, il publia un nouvel ouvrage de Sionita, intitulé : *Veteris philosophi Syri de sapientia divina, poema ænigmatum*, avec le texte syriaque traduit en latin, dédié au garde des sceaux de Marillac, et en 1630, la grammaire turque de Du Royer, ancien vice-consul de France en Égypte. A la suite de cette publication, le roi, par des lettres patentes du 16 avril [2], lui octroyait la charge de son imprimeur « pour les langues orientales, hébraïques, caldaïques, turquesques, persiennes et caractères arméniens, samaritains et autres ».

Il est indispensable, pour l'intelligence de ce qui va suivre, de rappeler que l'un de nos ambassadeurs à Constantinople sous Henri III et Henri IV, François Savary de Brèves, épris de l'étude des langues orientales, avait fait graver dans cette ville, d'après les plus beaux manuscrits qu'il avait pu rencontrer, des caractères arabes, persans, syriaques et turcs, dont il fit ensuite perfectionner les poinçons en France par le graveur Guillaume II Le Bé. Envoyé à Rome en 1613, Savary de Brèves y fit imprimer, avec les caractères dont il vient d'être parlé, plusieurs ouvrages qui portent la souscription : *Romae ex typographia Savariana, excudebat Stephanus Paulinus*; dans les derniers mois de 1614, il était de retour à Paris, où il avait amené son imprimeur, Etienne Paulin et deux maronites, Gabriel Sionita et Jean Hesronita, qu'il appointait en qualité de correcteurs et traducteurs. A titre d'encouragement et de récompense, le roi accorda à ces deux derniers, peu de temps après leur arrivée à Paris, une pension de six cents livres et un logement dans le collège des Lombards, rue des Carmes [3], où s'installa également Etienne Paulin, qui, après l'impression d'un seul ouvrage [4], s'en retourna à Rome. Pendant les cinq années suivantes les impressions *savariennes* (typographia Savariana) furent exécutées par Jérôme Blageart, imprimeur parisien et, à partir de 1621, Antoine Vitré devint l'homme de confiance de Savary de Brèves.

Les choses en étaient là, lorsque la mort de l'ancien ambassadeur à Constantinople, survenue en 1627, puis celle de sa femme, fail-

(1) Cf. Lottin, I, p. 84. — (2) Voy. Documenta, n° 105. — (3) Voy. le brevet du 24 juin 1615, reproduit par A. Bernard. op. cit., p. 5. — (4) Articles du traicté faict en l'année 1604, entre Henry le Grand... et sultan Amat... (En arabe et en français). Voy. la notice d'Etienne Paulin, dans le t. III de la présente série.

lirent entraîner pour la France la perte de la typographie orientale qu'il avait créée. Les héritiers de Brèves mirent en effet les caractères en vente, en 1632, avec le surplus de la succession, et les Anglais et les Hollandais, qui avaient pu en apprécier la beauté par les éditions de Rome et de Paris, les marchandaient déjà et étaient sur le point de les obtenir, quand le cardinal de Richelieu donna à Antoine Vitré l'ordre secret de les acquérir pour le roi, à quelque prix que ce fût. Heureuse opération pour la France, funeste commission pour Vitré, car s'il eut la bonne fortune de se rendre adjudicataire des poinçons et d'un grand nombre de manuscrits orientaux, pour la somme très modique et fort au-dessous de leur valeur réelle de 4.300 livres [1], il ne parvint jamais, malgré les ordres de Louis XIII [2], à obtenir de *Messieurs des finances*, la somme de 6.000 livres mandatée en son nom pour en faire le paiement et, pendant vingt ans, il eut à supporter toutes sortes de vexations et de procès tant au Conseil privé qu'au Parlement. Je me garde bien d'entrer dans l'examen de ces inextricables procédures, mais aux lecteurs que cela pourrait intéresser, je rappelle que le récit circonstancié en est donné dans des mémoires rédigés par Vitré lui-même [3] et qu'il a été réédité, avec quelques documents à l'appui [4], par Auguste Bernard [5].

Vitré n'eut-il été abandonné qu'aux réclamations des héritiers de Brèves, la chose serait déjà étrange, mais, circonstance incompréhensible, on le laissa par surcroit à découvert vis à vis de

(1) Sublet de Noyers, d'après le troisième mémoire d'Antoine Vitré, agissant comme surintendant de la maison du roi, en avait offert précédemment 27.000 livres sans pouvoir les obtenir. — (2) Voy. Documenta, n° 106. — (3) A./ Memoire que Antoine Vitré a donné à Messeigneurs les Commissaires nommez par l'Assemblée générale pour auoir soin des Impressions des PP. Grecs, qui doivent estre imprimez par l'ordre du Clergé. (S. l. n. t. n. d. In-4. 7 p. B. N., Ms. fr. 22071, p. 82). — B./(Mémoire sans titre. In-4, 12 p. Mentionné par Chevillier, *Origine de l'imprimerie de Paris*, p. 299). — C./ Histoire du procez qu'on renouvelle de temps en temps à Antoine Vitré, à cause de l'achapt que le Roy l'a obligé de faire des Poinçons, des Matrices, et des Manuscripts Turcs, Arabes et Persans, que feu Monsieur de Brèves auoit apportez du Leuant pendant son Ambassade à Constantinople. Avec les pieces iustificatives de l'estat où il est encore à présent. (S. l. n. t. n. d. In-4, 1 f. n. ch. 26 f. ch. 3 à 28. B. N., Ms fr. 18600, f° 712 et suiv). — (4) Voy. Documenta, N°s 107, 110, 134, 145 154, 160 et 170. — (5) Antoine Vitré et les caractères orientaux de la Bible Polyglotte de Paris. Origine et vicissitudes des premiers caractères orientaux introduits en France, avec un spécimen de ces caractères, par Aug. Bernard. — Paris, Dumoulin, libraire (*sic*), quai des Augustins, 13. 1857 [Typ. Charles de Mourgues rue J.-J.-Rousseau, 8.] (In-8. 54 p.) Cette brochure a été reproduite presque mot pour mot dans *l'Histoire de l'Imprimerie royale du Louvre*, du même auteur, pp. 40-64.

Jacques II de Sanlecque, avec lequel, conformément aux instructions du roi, il avait souscrit un marché pour l'établissement de poinçons arméniens et éthiopiens destinés à compléter la typographie orientale. Le malheureux imprimeur du roi eut fini sans doute par trouver la ruine au bout de tous ces procès, si, en fin de compte, l'Assemblée du Clergé de France n'était venue à son secours et ne lui eut alloué une somme de 6.000 livres à titre de remboursement et dédommagement, « attendu qu'il a remis lesdits poinçons et matrices des caractères des langues orientales dans les archives du clergé, qui y demeureront jusqu'à ce qu'il ait avisé du lieu où ils pourroient être mis, pour être conservés avec plus grande sureté, comme les poinçons des caractères grecs qui ont été déposés en la Chambre des Comptes, dès le temps du roi François Ier, pourvu cependant que MM. les agents pussent prêter lesdites matrices, sous bons récépissés, aux imprimeurs et autres qui feront travailler à quelques ouvrages en ces langues, pour s'en servir, à condition de mettre au frontispice des livres qui en seront imprimés ces mots : *Typis cleri gallicani* [1] ». Ceci se passait en 1656 ; les caractères orientaux, ainsi que leurs poinçons et leurs matrices restèrent entre les mains de Vitré jusqu'au moment de son décès, en 1674 ; ils furent transportés alors à la Bibliothèque du roi où ils restèrent ignorés jusqu'en 1691, époque à laquelle, dit F.-A. Duprat [2], ils en furent retirés et déposés à l'Imprimerie, alors royale, aujourd'hui nationale, où ils se trouvent encore. Ainsi tombe l'accusation calomnieuse d'avoir détruit et fondu les caractères orientaux qu'avaient porté contre Vitré, La Caille et Chevillier, et après eux beaucoup d'autres écrivains [3].

Les relations de Vitré avec le clergé de France remontaient à une époque déjà lointaine, car c'est le 5 juin 1635 que cette assemblée l'avait nommé son imprimeur, en remplacement d'Antoine Estienne [4]. Au mois de septembre de la même année, sachant que

(1) Cette délibération de l'Assemblée du Clergé est reproduite in extenso par Aug. Bernard, *op. cit.*, p. 26 et suiv. — (2) *Histoire de l'Imprimerie impériale, de France*, p. 47. — (3) Dans ses *Mélanges d'histoire et de littérature* (Paris, 1725, in-8. — T. II, p. 71), Vigneul-Marville surenchérit encore sur La Caille et Chevillier, en disant : « Tout le monde sait que Vitré, libraire fameux, avoit jeté au feu tous les caractères de ce bel ouvrage (la Bible polyglotte), afin que le rendant plus rare et ne pouvant plus être r'imprimé, il se débitât mieux, mais cette mauvaise ruse n'a pu réussir et le public rebuté n'a pu s'attendrir. » — (4) « Le sieur abbé de Paimpont a remontré qu'il estoit nécessaire de pourvoir d'un imprimeur, et d'un huissier, qui prist aussi le soin de la dépense de la beuvette, et que

le clergé ne voyait pas de très bon œil le privilège accordé par le roi au cardinal de Richelieu pour l'impression des livres d'église, parce que ce privilège rétrocédé par le cardinal à une société de libraires, avait eu pour conséquence de surélever le prix de ces livres, Vitré, qui faisait partie de cette société, avait offert, tant en son nom qu'en celui de ses collègues, « de se départir de l'effet dudit privilège [1] ». L'offre de l'imprimeur avait été acceptée avec reconnaissance et, le 10 novembre suivant, il s'était galamment exécuté [2]. Pour l'en récompenser, le Clergé l'avait

diverses personnes s'offroient, et entre autres Antoine Vitré, qui avoit déjà servy le Clergé, les sieurs agents l'ayant employé (en l'absence dudit Estienne, qui avoit esté cy-devant) à l'impression des choses qui s'estoient présentées : sur quoy délibération prise par provinces, il a esté ordonné que ledit Vitré seroit employé, tant en l'impression de tout ce qui regarde les affaires du Clergé qu'à la porte et beuvette, et ledit Estienne maintenu et conservé en sa pension. » (Procès-verbal de l'assemblée de 1635, d'après La Caille.)

(1) Du 24 septembre 1635. « Le sieur de Beauregard a rapporté le contenu aux brevets du Roy du huictiesme (sic, au lieu de septiesme) octobre 1631, portant pouvoir à Monseigneur le Cardinal Duc, de faire choix de tels libraires et imprimeurs qu'il jugera capables de l'impression des bréviaires réformez par nostre Sainct Père : de celuy de mondit seigneur le Cardinal du vingt-sixiesme de novembre suivant, par lequel il nomme à Sa Majesté les libraires et imprimeurs formans une societé pour imprimer, privativement à tous autres, tous bréviaires, missels, diurnaux et généralement tous Usages servans pour le Service Divin, réformez et corrigez de nouveau : des lettres patentes de Sa Majesté du neuviesme décembre audit an, par lesquelles le Roy accorde à ladite Société et nommez en icelle, le privilège d'imprimer ou faire imprimer durant trente ans lesdits bréviaires, missels et tous autres usages réformez : avec défenses à tous autres libraires et imprimeurs d'en imprimer ou faire imprimer dans le Royaume, ny d'en faire venir des païs estrangers d'autres impressions, à peine de confiscation d'iceux et de six mil livres d'amende à la charge de faire imprimer des Nouveaux Testaments, Catéchismes et Grammaires en langues orientales et d'en donner le nombre d'exemplaires qui seroit déterminé par mondit seigneur le Cardinal, et envoyé par son ordre aux missionnaires du Levant, pour s'en servir à l'instruction des peuples en la religion. Sur quoy il a esté remarqué que ce privilège rendoit tous lesdits bréviaires et autres livres d'église plus chers et estoit cause qu'ils estoient plus mal imprimez qu'ils ne seroient, si la liberté de les imprimer estoit laissée à chacun : et qu'en effect il y avoit plusieurs imprimeurs et libraires qui offroient d'en imprimer de plus beaux et à meilleur marché si ce privilége estoit révoqué. La Compagnie a ouy sur ces offres et inconvénients alléguez le sieur Vitray, l'un des nommez audit privilège et huissier de l'Assemblée, lequel a déclaré pour ses associez qu'ils estoient prestz de se départir de l'effet dudit privilège, moyennant le remboursement des frais par eux faicts pour l'exécution des promesses par eux faictes et conditions apposées en iceluy. Il a esté ordonné que ledit Vitray rapporteroit ses offres par escrit, signées par luy et ses associez, pour après estre délibéré sur icelles. » (Ibid., p. 309.) — (2) A. / Du 10 novembre 1635. « Les promoteurs ont remonstré que l'Assem-

associé, en 1636, à Cramoisy, pour l'impression des Pères grecs [1], mais dix ans plus tard, on constatait que ce dernier n'avait même pas commencé son travail, bien qu'il eut été nanti à cet effet d'une somme de quatre mille livres, aussi fut-il décidé que Vitré en serait seul chargé désormais et que Sébastien Cramoisy aurait à lui remettre les 4.000 livres qu'il détenait encore [2].

blée avoit résolu de mettre quelque ordre à l'impression des bréviaires et autres livres d'église ; Monseigneur le Cardinal ayant approuvé ce dessein et remis à la compagnie le soin que le Roy luy en avoit donné ; qu'elle avoit aussi auparavant ouy les imprimeurs à qui le privilège avoit esté accordé, pour lesquels le sieur Vitray avoit déclaré qu'ils se départiroient, et offert d'en rapporter leur déclaration. Ledit Vitray mandé a dit qu'il avoit la déclaration par luy promise, signée de ses associez, et de luy : laquelle il a offert de remettre, comme il a faict, avant la levée de la compagnie et la lecture et délibération ont esté renvoyez au premier jour. » (Ibid., p. 409). B. / Du 12 novembre 1635. « La déclaration des libraires de la Société pour l'impression des bréviaires, remise par Vitray, a esté leue : et ledict Vitray ouy, auquel a esté ordonné de bailler l'estat des advances et frais prétendus faicts en l'impression des catéchismes, dictionnaires en diverses langues et autres livres pour envoyer aux missionnaires du Levant. Le sieur de Sainct-Sivié a esté ouy sur le contract faict par luy et le deffunct sieur de Breteville avec Cramoisy et Estienne ; et ensuitte il a esté ordonné aux agents de faire contraindre ledit Cramoisy au payement des huict mil livres, en vertu de l'obligation qu'il en a passée solidairement avec Estienne en l'an 1620 et enjoinct ausdits de certifier l'Assemblée de leurs diligences. » (Ibib., p 409.)

(1) Du 21 janvier 1636. « Monseigneur l'Archevesque de Tholoze a rapporté que luy et Monseigneur de Séez avoient, selon l'intention de l'Assemblée, conféré ensemble et pris aussi l'advis de quelques docteurs, du choix des livres des Pères Grecs qu'il seroit plus à propos de faire imprimer : qu'ils avoient jugé que les œuvres de Sainct Jean Damascène, d'Origène, de Maximus et d'Ephrem Syrus estoient les plus nécessaires entre celles de tous les anciens, pour servir à la décision des controverses de la religion, lesquelles néantmoins n'avoient pas esté imprimées jusques icy en leur langue originelle ; voire que la pluspart de leurs ouvrages n'ont point esté imprimez pour tout, lesquels se peuvent trouver en diverses bibliothèques et que pour cela il faudroit choisir quelque personne bien entendue en la langue grecque qui prist ce soin : à quoy Monseigneur de Séez a adjousté que l'on pouvoit prier Monseigneur de Tholoze de prendre le sieur Aubert, docteur de Sorbonne pour un des deux que la compagnie l'a cy-devant prié de choisir pour travailler sur le droict canon et sur l'histoire ecclésiastique, et luy donner le soin de ceste impression, pour ne charger pas l'estat de plus grande despence. Ledict rapport concerté et agité, mesdits Seigneurs de Tholoze et de Séez ont esté priez de traicter avec quelques imprimeurs qui feront la condition plus advantageuse et en leur prestant la somme de huict mil livres qui est entre les mains de Cramoisy, les obliger à l'impression desdits autheurs, et aux autres choses qu'ils jugeront nécessaires ; auquel traicté ils feront entrer de préférence le sieur Vitray, imprimeur du Clergé ; et en outre la compagnie a désiré que ledit sieur Aubert fust employé au soin de ladite impression ; et pour ce ordonné qu'il sera couché sur l'estat des gratifications avec l'autre que Monseigneur de Tholoze nommera pour le droict canon. » (Ibid., p. 513.) — (2) Du 17 juillet 1645. « Monseigneur

Entre temps, victime de son zèle pour les intérêts du Clergé, Vitré avait été l'objet d'une saisie et d'un emprisonnement, pour avoir imprimé aux frais de ce corps de l'État les œuvres de Jean Duvergier de Hauranne, abbé de Saint-Cyran, sous le pseudonyme de Petrus Aurelius, dans lequel le lieutenant criminel du Châtelet, d'après des ordres supérieurs, avait feint de ne voir qu'un auteur déguisé, faiseur de libelles diffamatoires. Le Clergé protesta hautement [1] contre les injures faites à l'auteur et au typographe : j'ai pensé que cette page était digne de la reproduction.

de Toulouse a fait entendre à la Compagnie que suivant la délibération du 10 (sic, au lieu de 11) juin, il avoit mandé Cramoisy, libraire, qui s'estoit chargé avec Vitré de travailler à l'impression de quelques Pères Grecs, qui n'avoient point encore esté imprimez, et avoit sceu de luy qu'il n'y avoit peu et ne pouvoit encore y vacquer, et que s'il plaisoit au Clergé de le descharger du contract qu'il avoit passé avec luy il estoit prest de rendre les quatre mil livres qu'il avoit receuës ; et qu'ainsi c'est à l'Assemblée de choisir un libraire en la place dudit Cramoisy, ou bien de bailler encore audit Vitré lesdites quatre mil livres, n'y en ayant pas à son advis de plus capable, ny qui s'acquitte plus fidèlement de cet ouvrage que ledit Vitré, qui a desjà travaillé et fait fondre des charactères exprès pour cela. L'Assemblée estimant l'avancement de ladite impression très utile à l'Église, et ayant sceu que par les soins de mondit Seigneur de Toulouse, les œuvres de cinq desdits anciens Pères avoient esté recouvrez et estoient prestz à estre mis sous la presse, sçavoir : Origène, Sainct Jean Damascene, S. Maxime, S. Ephrem Syrus, et Petrus Laodicenus, a aggréé la proposition, et d'une commune voix arresté que ledit Cramoisy rendra lesdites quatre mille livres, et qu'elles seront baillées audit Vitré qui travaillera ausdits ouvrages, mais parce que ceux à qui cy-devant ledit argent avoit esté baillé n'ont rien fait de ce qui avoit esté par eux traicté avec ledit Clergé, la Compagnie a aussi arresté qu'au cas que ledit Vitré n'ait pas travaillé dans le temps de la prochaine assemblée et qu'on luy ait baillé des exemplaires, il sera contrainct de rendre les huict mil livres avec les interests ; et pour passer contract avec ledit Vitré ont esté nommez Messeigneurs l'Archevesque de Toulouse et Evesque de Sais, et les sieurs Haut-Doyen de Rouen et Prévost de Toulon. » (Procès-verbal de l'Assemblée de 1645, Paris 1645, in f°, p. 128.)

(1) Du 4 août 1645. « Le sieur abbé de la Feuillade, promoteur, a dit que le rapport qui a esté fait à la Compagnie en sa dernière séance, des frais communs de l'Assemblée de Mante, luy donnoit un juste sujet de remonstrer qu'encore qu'il y ait un article employé dans lesdits frais communs assez considérable, pour l'impression des œuvres de *Petrus Aurelius* et qu'elle ait esté effectuée, tant s'en falloit que le Clergé eust jouy de l'effect de cette despence ; que par un évènement tout contraire elle avoit servy d'occasion à jetter une tache sur le nom d'un autheur dont la mémoire devoit estre en perpétuelle vénération à l'ordre ecclésiastique et que ce tesmoignage d'honneur avoit donné lieu à une injure sensible qui rejaillissoit sur le Clergé de France, lequel avoit si hautement loué et approuvé ses escrits ; car ayant esté ordonné par ladite Assemblée le 27 avril 1641, lorsqu'elle estoit encore entière et complette, que les œuvres de cet autheur seroient imprimées aux

Élu syndic de sa Communauté en 1639 [1], nommé imprimeur privilégié de la Chambre de justice créée en 1661 [2], Consul en 1664, éditeur d'une infinie quantité d'ouvrages de toute nature, aussi remarquables par la beauté de leur impression que par le choix du papier sur lequel ils sont exécutés, presque toute la notoriété

despens du Clergé, que deux exemplaires en seroient envoyez en chaque diocèse, qu'un exemplaire en seroit distribué à chacun des députez tant du premier que du second ordre de ladite assemblée, et qu'il en seroit remis cinquante exemplaires entre les mains de Messeigneurs l'Archevesque de Toulouse, Evesques de Chartres et de Bazas, pour en faire la distribution à leur choix, a pareil nombre de gens de lettres, néantmoins incontinent après la séparation de l'Assemblée, le sieur Vitré, imprimeur du Clergé, pour avoir exécuté ses ordres en cette impression, fut arresté chez luy par le Lieutenant criminel, les exemplaires qui estoient en son logis, saisis par authorité du Roy et transportez avec luy chez Monsieur le Chancelier. En quoy il a dit qu'il se rencontroit deux griefs très considérables, que le Clergé souffroit en cette occasion : le premier, qu'un autheur qui avoit sacrifié ses interests, abandonné sa fortune et obscurcy sa gloire pour servir plus avantageusement le Clergé et se rendre invisible aux prises de ses ennemis, bien loin, selon la pensée de l'Assemblée, d'en avoir receu des marques d'honneur, estoit traité par ce moyen d'autheur desguisé, d'escrivain injurieux et de faiseur de libelles diffamatoires. Le second, qui estoit encore plus préjudiciable à l'Eglise et plus digne de la considération de cette Assemblée estoit qu'au fait de la doctrine, de la nourriture spirituelle des âmes et de leur conduite au Ciel, il s'eslevoit un tribunal au-dessus de celuy des Evesques, qui est étably de l'ordre de Dieu, et fondé sur l'authorité de Jésus-Christ. Sur quoy ledit sieur promoteur s'estant longuement estendu par un docte et éloquent discours, tant pour les preuves de ces deux considérations que pour leurs suites et conséquences, il a requis qu'il pleust à l'Assemblée députer au plus tost vers Monsieur le Chancelier, à l'effect que les exemplaires saisis du livre dudit *Petrus Aurelius* fussent remis ès mains dudit Vitré, qu'il luy fust permis de les débiter publiquement comme les autres livres approuvez, et qu'un exemplaire fust distribué à chacun de Messeigneurs les Députez du premier et du second ordre qui composent cette Assemblée. Sur quoy la Compagnie ayant considéré qu'il ne se pouvoit présenter une occasion où l'honneur, le pouvoir et la dignité du Clerge fussent plus avant intéressez, que les livres escrits pour le soustien de ses droits sont estouffez et traittez injurieusement, pendant que ceux qui sont publiez pour les destruire, courent partout avec impunité. Qu'en ces rencontres les Evesques sont réduits à devenir parties, eux qui devroient estre les Juges, et fait là dessus toutes les remarques que son zèle et sa prudence luy ont suggérées. » (Proc.-verb. de l'Assemblée de 1645, pp. 183-186). L'Assemblée délibéra d'envoyer des députés vers le chancelier et l'on apprit de la sorte (Ibid., p. 556) que le livre avait été saisi « par ordre du feu Roy peut-estre à cause que son confesseur estoit repris dans ce livre ». Bref le chancelier ordonna la restitution des exemplaires saisis, décision de pure forme, attendu que, transportés en son logis et mis en son grenier, « ils avoient esté mouillés et s'estoient pourris ». Toutefois, assurée que désormais la vente de l'ouvrage de Petrus Aurelius pourrait se faire librement, l'Assemblée en commanda une nouvelle édition à Vitré.

(1) Lottin, II, p. 172. — (2) Voy. Documenta, nº 181.

de Vitré ne lui vient cependant que d'avoir attaché son nom à l'admirable Bible polyglotte de Le Jay, dont je transcris ici le titre intégral.

✠ BIBLIA. 1. HEBRAICA. 2 SAMARITANA. 3. CHALDAICA. 4. GRÆCA. 5. SYRIACA. 6. LATINA. 7. ARABICA. Qvibvs textvs originales totivs scriptvrae sacræ, qvorvm pars in editione complvtensi, deinde in Antverpiensi regiis sumptibus extat, nunc integri, ex manuscriptis toto ferè orbe quæsitis exemplaribus, exhibentur.

ΤΑΥΤΑ ΠΟΝΕΙ, ΤΑΥΤ' ΕΚΜΕLΕΤΑ, ΤΟΥΤΩΝ ΧΡΗ ΕΠΑΝ ΣΕ.
ΤΑΥΤΑ ΣΕ ΤΗΣ ΘΕΙΗΣ ΣΟΦΙΗΣ ΕΙΣ ΙΧΝΙΑ ΘΗΣΕΙ
[Marque n° 2]

Lvtetiæ Parisiorvm. Excudebat Antonivs Vitré, Regis, Reginæ Regentis, & Cleri Gallicani Typographus. M.DC.XLV.

Commencée en 1628, bien que ses dix volumes, in folio atlantique, portent la date de 1645, cette bible est inférieure à la Polyglotte d'Anvers sous le rapport de la correction des textes, mais elle lui est supérieure en ce qu'elle contient de plus les versions samaritaine et syriaque, cette dernière ne se trouvant dans la Bible de Plantin que pour le Nouveau Testament. Elle avait eu le don d'intéresser très vivement l'Assemblée du Clergé qui, dès 1635, témoignait de son désir d'y donner son approbation, mais Vitré vint calmer son impatience [1], sachant mieux que personne qu'il lui

(1) Du 10 novembre 1635 : « Le sieur de la Meschinière a remonstré que le sieur Le Jay a entrepris à ses propres frais l'impression de la grande Bible en plusieurs langues : que comme c'est un ouvrage de très grande importance et très avantageux à l'Eglise, il supplioit la Compagnie de luy donner son approbation. Le sieur Vitray, imprimeur du Clergé et huissier de l'Assemblée, qui fait ceste impression, a demandé d'estre ouy et a dit, qu'il se sentoit véritablement obligé de remercier le sieur de la Meschinière du soin qu'il avoit voulu prendre de faire ceste proposition, mais qu'il n'avoit pas creu qu'il la deust faire à présent. Qu'il estoit vray que le sieur Le Jay avoit dessein, voyant le Clergé de France, assemblé au temps que l'impression de ceste Bible finissoit, de demander à l'Assemblée qu'il luy pleust y donner son approbation et rendre quelque tesmoignage d'honneur et d'agréement à ce grand ouvrage qu'il avoit entrepris pour l'honneur de l'Eglise de France, mais qu'il sçavoit, outre la civilité, qu'il estoit de son devoir auparavant de voir Messeigneurs les Présidens chez eux, pour les supplier de l'avoir agréable. Que si tost qu'il seroit de retour à Paris, luy Vitray l'advertiroit de ce qui s'estoit passé, et qu'il s'asseurait qu'il ne manqueroit pas incontinent après de leur aller faire ses excuses. Messeigneurs de Tholoze, de Sainct-Flour et de Séez ont esté priés de voir ladite Bible, pour après leur rapport estre délibéré ce qu'il appartiendra ». (Procès-verbal de 1635 déjà cité, p. 407).

fallait plusieurs années encore avant d'avoir achevé son œuvre.

Il y a dans l'exercice de ce typographe une circonstance assez mystérieuse et demeurée pour moi inexplicable : c'est qu'en 1649, suivant acte passé le 7 juin devant les notaires Quarré et Guillard, il avait démissionné de sa charge d'imprimeur du roi au profit de Jacques I Langlois, et bien que ce dernier en ait été effectivement pourvu le 21 du même mois et que le Parlement l'eut envoyé en possession de son office [1], Vitré n'en continua pas moins non seulement de se parer du titre qu'il avait abandonné, mais encore de remplir les fonctions de la charge jusqu'au moment de son décès, ainsi qu'en témoignent de nombreuses impressions d'actes royaux et d'arrêts. Je laisse à de plus habiles le soin de concilier ces faits contradictoires, car il me reste encore, avant d'en avoir terminé avec cet imprimeur, un certain nombre de faits à élucider au sujet de son décès, qui survint le 10 juillet 1674 [2], dans la rue Saint-Jacques, sur la paroisse Saint-Séverin, où il fut inhumé.

Je suis à dessein resté muet au commencement de cette notice sur la date, même approximative, de la naissance de cet imprimeur, mais elle remonterait, suivant une indication dont je vais parler, à l'année 1573, de telle sorte qu'à prendre cette date pour exacte, Antoine Vitré serait mort à l'âge de 101 ans ! Homme universel et de bon conseil sur toutes choses, il avait été nommé par un arrêt du Parlement, auquel le rédacteur de l'Inventaire de la collection Anisson donne la date du 30 août 1654, « membre d'une commission chargée d'établir si les boulangers de Paris peuvent être autorisés à se servir de levure de bière [3] ». Or, dans l'avis qu'il donne à ce sujet, Vitré se déclare « imprimeur ordinaire du Roi et du Clergé de France, ancien Consul, âgé de 81 ans. » On trouve dans ces énonciations même la preuve que l'arrêt en question n'est pas de 1654 et que par conséquent on ne peut pas tabler sur cette date pour fixer exactement son âge. En effet, Vitré n'ayant été nommé Consul qu'en 1664, il ne pouvait pas se dire ancien consul dix ans auparavant et comme la durée de cette fonction était, je crois, de deux années, il faut reculer au moins jusqu'à l'année 1666 l'époque à laquelle il était devenu octogénaire.

Les principaux ouvrages d'Antoine Vitré sont ornés de la marque de l'Hercule, qu'il avait acquise en même temps que l'imprimerie de Jacques Du Clou ; elle s'y présente sous deux aspects différents.

(1) Voy. supra, p. 289. — (2) Lottin, t. II, p. 172. — (3) Tome I, p. 186 nº 33.

Sur la première, Hercule est debout au repos, appuyé sur sa massue : il vient d'exterminer le brigand Cacus, dont le cadavre gît à ses pieds ; on le voit de plus, au second plan, à droite, en pleine lutte avec l'hydre de Lerne, à gauche en train de dompter le taureau de l'île de Crête ; ces scènes sont surmontées d'une banderole sur laquelle on lit cette légende : *Virtus non territa monstris*. La seconde marque, moins fréquemment employée par l'imprimeur, représente Hercule sur le bord de la mer, portant sa massue sur l'épaule et voyant surgir divers monstres autour de lui ; une banderole portant la même devise que dessus encadre le tout [1].

Je quitte enfin le célèbre imprimeur de la Polyglotte, en invitant le lecteur à faire sa connaissance, puisque le département des estampes de la Bibliothèque nationale possède trois portraits de lui, savoir : 1°, In-f°, de face avec cette inscription au bas : « Antonius Vitré Regis & Cleri Gallicani typographus. P. Champaigne pin. Morin scul. » — 2°, In f°, de face dans un bel encadrement au bas duquel on lit, Antonius Vitré Regis & Cleri Gallicani « Typographus celeberrimus. Natus a [un blanc] Ex collectione Frederici Roth-Scholtzii. / Den / Norimberg. / Feb. Gabr. Boch sc. » — 3°, In 8°, de face. Au bas, cette inscription : « Antonius Vitre Regis & Cleri Gallicani Typographus. Moncornet excudit. »

VITRÉ (Marin). Imprimeur-libraire (1662-1670). Imprimeur du roi pour les langues orientales (1667-1670).
Adresse inconnue.

Neveu du précédent, étant fils de Barthélémy Vitré, frère d'Antoine et imprimeur, et de Marie Cahagne, Marin naquit à Paris le 4 janvier 1637 et fut reçu libraire et imprimeur dans la Communauté le 17 mai 1662 [2]. Tous les renseignements sur ce typographe se borneraient à ces modestes indications, si les monuments typographiques ne nous apprenaient qu'il fut imprimeur du

(1) On peut voir cette marque sur l'ouvrage suivant, qui compte parmi les plus belles impressions hébraïques de Vitré : ...תמעזכוה... נה מעזיך Dictionarium absolvtissimvm complectens alphabetico ordine, et facili methodo omnes voces Hebræas, Chaldæas, Talmudico-Rabinicas, quæ in reliquis, quæ vspiam sunt, Dictionarijs extant .. Authore Philippo Aqvinate, linguæ sanctæ Professore. [Marque décrite]. Lvtetiæ Parisiorvm, Ex Typographia Antonii Vitray, in Collegio Longobardorum. M.DC.XXIX, (In. f° 464 p. ch. en hébreu. Impr. complètement en hébreu. B. N., Inv. X. 39). — (2) La Caille. *Hist. de l'imp.*, p. 242.

roi pour les langues orientales [1]. Malheureusement je n'ai rencontré ni ses lettres de provision ni l'arrêt de sa réception au Parlement, de telle sorte que je ne suis pas fixé sur la date à laquelle il fut mis en possession de cette charge ; de plus, comme il travailla la plupart du temps d'une façon anonyme pour son oncle et pour d'autres libraires, il est fort difficile de retrouver les ouvrages qu'il a imprimés et qui seuls auraient pu nous renseigner. Les quelques notes que je fournis à son sujet ne sauraient donc être considérées que comme des matériaux d'attente.

Dans tous les cas, l'exercice de cet imprimeur fut de courte durée, car, avant le 20 septembre 1670, il était décédé, ainsi que cela résulte d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée du Clergé de France, tenue la même année, dont j'ai déjà donné copie [2]. Je reproduis ici deux autres extraits [3], dans lesquels on voit Antoine Vitré

(1) Voy. notamment : Ægidii Menagii poëmata. Qvinta editio, prioribus longè emendatior [Marque 2 de Mabre-Cramoisy] Parisiis. Apud Sebastianvm Mabre-Cramoisy, Regis Typographum, viâ Iacobæâ, sub Ciconiis. M.DC.LXVIII. Cvm privilegio regis. [A la fin :] Excudebat Marinus Vitré, Linguarum Orientalium Regis Typographus. 1667. (Pet. in-8. 282 p. sll. et la ta. B N., Yc. 8364.). — (2) Voy. *suprà*, p. 309, note 2. — (3) A. / Du 30 mai 1661. « Monseigneur l'Evesque de Chartres a dit que les Assemblées précédentes pour témoigner la satisfaction qu'elles avoient des longs services que le sieur Vitré a rendus au Clergé depuis trente ans avec beaucoup d'affection et de fidélité, luy avoient donné diverses asseurances de faire succéder après luy aux emplois qu'il exerce, quelqu'un de sa famille. Qu'en 1646, sur l'advis que l'on eut de l'extrémité de sa maladie, il fut arresté qu'en cas qu'il décédast son frère luy succéderoit. Qu'en 1651, la mesme chose luy fut accordée ; ce qui fut encore confirmé en la dernière assemblée, qui ordonna que son dit frère seroit conservé dans l'exercice et fonction de ses charges, conformément aux délibérations des assemblées précédentes et qu'il jouiroit de la mesme pension dont jouit ledit sieur Vitré. Maintenant il présente à l'Assemblée Marin Vitré, son neveu, pour lequel il demande la mesme grace, qui est de le nommer au lieu de son frère pour luy succéder après sa mort aux mesmes charges, emplois et pensions dont il jouit présentement. Ledit Seigneur de Chartres a adjousté qu'il estimoit que la Compagnie s'y porteroit d'autant plus volontiers, qu'il a toutes les qualitez nécessaires pour bien servir le Clergé, et que son père consentoit que la grace qu'on luy avoit faite fust changée en faveur dudit Marin Vitré, son fils. La Compagnie, délibération prise par provinces, et du commun consentement d'icelle, a résolu qu'après le déceds dudit sieur Vitré, Marin Vitré son neveu sera conservé dans l'exercice et fonction de ses charges et emplois, aux mesmes pensions dont jouit à présent son oncle. » (Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé de France... en 1660-1661, — Paris, 1661, in-f°. — p. 784.) — B. / Du 8 juin 1661. « Le sieur Vitré ayant témoigné qu'il ne pouvoit assez dignement remercier l'Assemblée de la grace qu'elle luy avoit faite recevant après sa mort Marin Vitré, son neveu, pour servir le Clergé en sa place comme il paroist par sa délibération du 30. jour de may, sur la proposition que Monseigneur l'Evesque de Chartres a bien daigné en faire. Il a ensuite supplié la compagnie

présenter son neveu au Clergé et le faire agréer pour son survivancier par la Compagnie.

Je n'ai pas fait figurer Marin Vitré dans la liste chronologique des imprimeurs du roi, parce que s'il porta ce titre, il n'était sans doute que survivancier de son oncle et qu'étant décédé avant lui, je pense qu'il n'en exerça jamais effectivement les fonctions.

qu'elle eust agréable que ledit Marin Vitré servist avec luy pendant le reste du temps de la tenue de l'Assemblée, afin qu'il luy peust apprendre ce qu'il auroit à faire à l'advenir, au cas qu'il vinst à mourir avant la prochaine assemblée ; ce qui luy a esté accordé tout d'une voix. Et au mesme temps ledit Marin Vitré est entré, qui a aussi remercié la Compagnie avec beaucoup de respect et de soumission et l'a asseurée qu'il tascheroit par l'assiduité de ses très-humbles services et par sa fidélité envers le Clergé, de mériter l'honneur qu'il recevoit du premier Corps du royaume. » (Ibid., p. 807.)

ADDENDA ET ERRATA

Page 31, ligne 20. *Au lieu de* documents typographiques, *lisez* : monuments typographiques.

— 39, note 2. *Au lieu de* Voy. Documenta, nos 93 et 94, *lisez* : Voy, Documenta, no 157.

— 40, dernière ligne. *Au lieu de* cours XVIIIe, *lisez* : cours du XVIIIe.

— 93, ligne 14. *Après* et de Mme Boivin, sa fille, *ajoutez* : On peut s'étonner qu'il ne soit fait aucune mention dans ce billet, de la veuve que délaissait pourtant J.-B.-C. Ballard : elle se nommait Catherine Cottin et elle hérita de la place d'imprimeur du défunt, mais, par acte du 14 août 1750, elle s'en démit en faveur de Joseph-Gérard Barbou. (Arrêt du Conseil du 7 septembre 1750, A. N., V6 966).

— 111, ligne 14. *Au lieu de* Jacques II Langlois, *lisez* : Jacques III Langlois.

— 119, note 1. *Au lieu de* G. Renouard, *lisez* : Cf. P. Renouard.

— 121, ligne 2. *Après* en 1627, *ajoutez* : Dans son exemplaire annoté (B.N., Ms. fr. 22104, no 71.), La Caille dit que Sébastien Chappelet mourut sur la paroisse Saint-Eustache et que son corps apporté en l'église Saint-Benoît, y fut inhumé le 5 octobre 1647.

— 186, ligne 15. *Au lieu de* gendre de Jean Dallier, *lisez* : gendre de cette seconde femme de Jean Dallier.

— 190, ligne 1. *Après* octroyée à Jean II Boudot, *ajoutez* : La preuve résulte en outre abondamment de sa réception par le Parlement de Paris, le 21 janvier 1715. (Voy. Documenta, no 275 bis.)

— 195, ligne 27. *Après* fils du précédent, *ajoutez* : et de Geneviève Mariette, fille elle-même de Pierre, et de Marie Piget (fille de Siméon, et de Marie Malbesse, sa seconde femme.)

— 207, ligne 10. *Après* naquit à Paris vers 1680, *ajoutez* : La Caillle (ex. annoté, B.N., Ms. fr. 22103, fo 57) dit qu'il fut baptisé à Saint-Benoît le 14 avril 1680.

— 222, ligne 21. *Au lieu de* les théologiens qui firent, *lisez* : les théologiens lui firent.

— 237, ligne 8. En parlant du recueil des ordonnances de Charles IX, je n'ai visé bien entendu qu'un recueil *général*, car Robert II Estienne a fait paraître des recueils *partiels* d'ordonnances de ce souverain.

— 255, ligne 5. *Au lieu de* Henri, dit Henri V, *lisez* : Henri, dit Henri III.

— 267, ligne 11. *Ajoutez* : D'après un arrêt du Parlement du 3 mars 1704, qui sera reproduit ulterieurement (T. IV de la présente série), Antoine Fournot décéda le 9 février 1702.

— 303, ligne 1. *Au lieu de* temeraireut proscrite, *lisez* : téméraire fut proscrite.

— 321, ligne 7. *Au lieu de* comme snn père, *lisez* : comme son père.

— 392, note 3. *Au lieu de* je ne sais d'après quelles sources, *lisez* : d'après l'exemplaire annoté de La Caille.

Page 392, avant dernière ligne. *Au lieu de* Saint-Hil re à la Court d'Albert *lisez* : Saint-Hilaire à la Cour d'Albret.

— 394, lignes 3 et 4. *Au lieu de* (1647-1656) *lisez* : (1647-1668).

— 422, ligne 26. J'appelle Fédéric I Morel écolier champenois et ceci demande une explication. Mes efforts ont constamment tendu dans le cours de ce travail à ne présenter aucune allégation qui ne soit au moins étayée d'un commencement de preuve authentique, mais j'ai pu parfois, comme dans le cas présent, me servir de qualificatifs qui vont au delà de ma pensée. Je déclare donc ici qu'ils sont purement de style et en particulier pour Fédéric Morel, je me fais un devoir d'indiquer que personnellement je ne crois pas du tout à son origine champenoise, étant au contraire persuadé qu'il est italien de naissance. Mon humble opinion pouvait être considérée comme une impertinence au cours de mon ouvrage, aussi ne l'ai-je pas exprimée. A cette place, je me crois sur un terrain neutre et je n'hésite pas à dire qu'à mon avis le mot *Campanus*, qui figure à côté du nom de Morel sur divers documents ne veut pas dire *Champenois*, (Campanensis), mais *de la Campanie* et ainsi s'explique d'une façon lumineuse la forme du prénom de cet imprimeur, *Fédéric*, à laquelle il tenait beaucoup et qui n'est autre que le nom italien, Federigo.

— 483, ligne 2 *Au lieu de* Imprimeur ordinaire du Roi (1714-1780), *lisez* Imprimeur ordinaire du Roi (1774-1780).

— 488, notes, ligne 5. *Au lieu de* F. 49972, *lisez* : F. 46972.

— 514. Au sujet du lieu d'origine de Michel de Vascosan, M. Dorez, bibliothécaire au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, a eu l'extrême amabilité, après que ma notice sur cet imprimeur était terminée, d'attirer mon attention sur une mention du ms. f. latin 9952, dans lequel se trouve notamment la liste des maîtres ès arts admis à prêter le serment, le 15 décembre 1529, devant le recteur de l'Université de Paris, Pierre Avril. On y lit, au f° 78 r°, 1re col., 4e ligne : « Dus Karolus de Vacôsanus (*sic*) Ambian. diœc. » Voici donc un Charles de Vaconsan, originaire du diocèse d'Amiens, mais cela ne dissipe pas mes doutes, en ce qui concerne la nationalité de la famille de l'imprimeur du roi.

TABLE DES MATIÈRES

DIJON, IMP. DARANTIERE

CHATELAIN (Emile), *de l'Institut, conservateur de la Bibl. de l'Université de Paris*, **Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de l'Université de Paris.** 1892, in-8...... 2 fr.

— **Catalogue des incunables de la Bibliothèque de l'Université de Paris.** 1902. gr. in-8, avec 4 pl............... 5 fr.

— **Les secrets des vieilles reliures.** 1906, in-8.............................. 1 fr. 50

— **Catalogue des reproductions de manuscrits de la Bibliothèque de l'Université de Paris.** 1910, in-8 [constitue une bibliographie des fac-similés]....... 2 fr. 50

CLAUDIN (A.), **Histoire de l'imprimerie en France** au XVe et au XVIe siècle.

T. I et II formant l'histoire de l'imprimerie à Paris (XVe siècle), 2 vol. in-fol. — Prix : papier japon, 400 fr. ; papier vélin, 300 fr.

T. III. L'imprimerie à Lyon (XVe siècle), 1 vol. in-fol. — Prix : papier japon, 150 fr. ; papier vélin, 100 fr.

Le t. IV terminera l'histoire de l'imprimerie à Lyon, (XVe siècle). Cet ouvrage formera 6 volumes et ne sera pas réimprimé.

CLOUZOT (H.). **L'imprimerie à Niort** (Notes pour servir à l'histoire de) et dans les Deux-Sèvres. 1891. in-8. — **Nouvelles notes.** 1904, in-8. Les 2 vol ensemble : 5 fr. Les *Nouvelles Notes*, séparément............................ 2 fr.

DEHÉRAIN (H.). **Catalogue des manuscrits de fonds Cuvier.** Travaux et correspondances scientifiques conservés à la Bibliothèque de l'Institut de France. 1908, in-8................. 4 fr.

DELISLE (Léopold). **Instructions élémentaires et techniques** pour la mise et le maintien en ordre des livres d'une bibliothèque. 1910, 4e édition, in-8 .... 2 fr.

— **Instructions pour la rédaction d'un catalogue de manuscrits et pour la rédaction d'un inventaire des incunables conservés dans les bibliothèques publiques de France.** In-8 de 98 pp. 1910. 2 fr.

— **Extrait de l'introduction au Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale.** Grand in-8. 1 fr. 50

— **Recherches sur la librairie de Charles V,** suivies de l'inventaire des livres ayant appartenu aux rois Charles V et Charles VI et à Jean, duc de Berry. 1907, 2 vol. in-8 et album in-fol. de planches............................ 30 fr.

— **Bibliographie des travaux de M. Léopold Delisle,** par Paul Lacombe. 1902, in-8. *Portrait*............................ 10 fr.

DUPLESSIS (G.). **Inventaire de la collection d'estampes relative à l'histoire de France** léguée en 1863 à la Bibliothèque nationale par M. Michel Hennin. 1876 à 1885, 5 vol. in 8 en liv........... .... 40 fr.

ESPINAS (G.). **Une bibliographie de l'histoire économique de la France au Moyen Age.** 1906, in-8............ 2 fr.

Etat des inventaires des archives départementales, communales et hospitalières. 1909, in-8............ 1 fr. 50

FRANCKLIN (Alfred). **Les anciennes bibliothèques de Paris** (églises, monastères, collèges, etc.) 3 vol. in-4, avec 24 pl. hors texte et plus de 300 gr. dans le texte.............. 100 fr.

GIRY (A.). **Notices bibliographiques** sur les archives des églises et des monastères de l'époque carolingienne. 1901, gr. in-8......... 3 fr. 50

GUIBERT. **Les dessins du cabinet Peiresc,** au cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale, 1910, in-folio avec XXV planches dont XVII en couleurs (tiré à 125 exemplaires)....... 50 fr.

HAIN (Ludovicus). **Repertorium bibliographicum,** in quo libri omnes ab arte typographica inventa usque ad annum M. D. typis expressi ordine alphabetico vel simpliciter enumerantur vel adcuratius recensentur. Réimpression par le procédé anastatique. 2 t. en 4 vol. in-8 .... 125 fr.
Tirage à petit nombre.

KIRCHEISEN. **Bibliographie du temps de Napoléon Ier** comprenant l'Histoire des Etats-Unis. 1908. Tome I, in-8 de 500 p.... 15 fr.

LACHÈVRE (Frédéric). **Bibliographie des Recueils collectifs de poésies,** publiée de 1597 à 1700, 4 vol. in-4. Au lieu de 65 fr. Prix net. 40 fr.

LACOMBE (Paul). **Livres d'imprimés au XVe et XVIe siècles,** conservés dans les Bibliothèques publiques de Paris. Catalogue. 1907, in-8. 25 fr.

LE BLOND (Dr). **Inventaire sommaire de la Collection Bucquet-aux-Cousteaux** comprenant 95 volumes sur Beauvais et le Beauvaisis, 1907, in-8........................ 8 fr.

LEGRAND (Th.). **L'imprimerie à Saragosse au XVe siècle.** 1908, in-8 et planches. 2 fr.

LEJAY (P.). **Catalogue de la Bibliothèque de Perrecy** (XIe siècle). 1896, gr. in-8 1 fr.

MAIRE. **Aérostation et aviation.** Catalogue de la Bibliothèque de l'Université de Paris. 1910, 33 pp In-8......................... 1 fr. 50

Manuel de Bibliographie biographique et d'Iconographie des Femmes célèbres, par un vieux bibliophile. 3 volumes in-8. 80 fr.

MUNTZ (Eug.). **Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l'Ecole des Beaux-Arts.** 1905, in-8........ 1 fr. 50

NARDIN (Léon). **Jacques Foillet, imprimeur, libraire et papetier** (1554-1619). 1906, in-8, fac-similés d'autographes, et filigranes de ses papiers. 10 fr.

NOLHAC (P de), *conservateur du Musée de Versailles*. **La bibliothèque de Fulvio Orsini,** contribution à l'histoire des collections d'Italie et à l'étude de la Renaissance. 1887, gr. in-8, avec 8 fac-similés en photogravure........................ 15 fr.

OMONT (H.), *membre de l'Institut*. **Catalogue des livres grecs et latins,** imprimés par Alde Manuce, à Venise (1498-1503-1504), reproduit en phototypie, avec une préface, gr. in-fol. avec 4 planches.......................... 15 fr.

— **Inventaire sommaire des manuscrits grecs** des bibliothèques des départements. 1883, in-8........................... 1 fr. 50

— **Manuscrits de la bibliothèque de sir Thomas Philipps** récemment entrés à la Bibliothèque Nationale, in-8.................. 2 fr.

— **Inventaire sommaire des manuscrits grecs** conservés dans les bibliothèques publiques de Paris autres que la Bibliothèque Nationale, 1883, in-8............................ 1 fr. 50

LATOUCHE (R.). **Inventaire sommaire de la collection Arnoul,** conservée à la B. N. 1908. in-8.......................... 1 fr. 50

OMONT (H.). **Inventaire sommaire des Archives de la Chambre syndicale** de la librairie et imprimerie de Paris. 1886, in-8 2 fr.

Revue des Bibliothèques (20e année). Recueil mensuel dirigé par MM. CHATELAIN, membre de l'Institut, conservateur de la Bibliothèque de l'Université de Paris, et L. DOREZ, de la Bibliothèque nationale. Secrétaire : A. BOINET, de la Bibliothèque Sainte-Geneviève. — Paris, 15 fr. — Départements et Union postale, 1? fr. — Collection complète, 265 fr.

PERIN (C.). **Recherches bibliographiques sur le département de l'Aisne.** 2 vol. in-8.......................... 15 fr.

RENOUARD (Ph.). **Documents sur les imprimeurs, libraires, cartiers, graveurs, fondeurs de lettres, relieurs, doreurs de livres, faiseurs de fermoirs, enlumineurs, parcheminiers et papetiers ayant exercé à Paris** de 1450 à 1600. 1904, in-8........................... 10 fr.

RENOUVIER (Jules). **Des gravures sur bois** dans les livres de Simon Vostre, libraire d'heures, avec un avant-propos par Georges Duplessis. In-8. 2 fr.

ROUX (Albert). **Recherches sur l'imprimerie à Montbéliard**, depuis ses origines (1586) jusqu'à la réunion de Montbéliard à la France en 1793, suivies d'un catalogue des impressions montbéliardaises de 1587 à 1593. 1905, in-8, fac-similés. **5** fr.

RUELLE (Ch.-Émile), **Bibliographie générale des Gaules**, 1880-1886, 4 vol. in-8. **25** fr.

SCHIFF (Mario). **Éditions et traductions italiennes des œuvres de J.-J. Rousseau**, 1908, in-8 .... **2** fr.

— **La bibliothèque du marquis de Santillane**, 1905, in-8 .... **15** fr.

SCHMIDT (Charles). **Les sources de l'histoire de France**, depuis 1789 aux Archives nationales avec une lettre-préface de M. A. AULARD, in-8 **5** fr.

Les demandes de recherches — la salle de travail — inventaires — les sources de l'histoire d'un département, d'un canton ou d'une commune aux archives nationales — les séries départementales « *en quelques instants tout travailleur saura ce qu'il peut trouver et ce qu'il doit demander aux archives nationales.* » (Aulard.)

SEYMOUR DE RICCI. **Liste sommaire des manuscrits grecs de la Bibliotheca Barberina**, 1907, in-8 .... **2** fr. **50**.

SIMAR (T.). **Notice sur les livres de Juste Lipse**, conservés dans la Bibliothèque de l'Université de Leyde, 1907, in-8 .... **2** fr.

Table des matières de la *Revue bénédictine*, années I-XXI (1884-1904). Grand in-8, IV-254 p. .... **6** fr.

Table des matières contenues dans le *Cabinet historique*, par TESTE, 1905, in-8 ... **12** fr.

Table de la *Romania*, t. I-XXX, par le Dr Bos (1872-1907), 1907, in-8 .... **20** fr.

Table décennale de la Société de l'Histoire de Paris, 1874-83 ; 1875-93 ; 1894-03, chaque .... **5** fr.

STEFFENS (D. Franz), professeur à l'Université de Fribourg (Suisse). **Paléographie latine**. 125 fac-similés en phototypie, accompagnés de transcriptions et d'explications avec un exposé systématique de l'Histoire de l'écriture latine. Edition française faite sur la nouvelle édition allemande par Remi Coulon, D. P. 2 parties dans un carton. Ie pl. 1-47 *jusqu'à l'époque de Charlemagne*, (**25** fr.). IIe pl. 48-86 *jusqu'à la fin du XIIe siècle* (**25** fr.). IIIe pl. 87-125 *jusqu'au XVIIIe siècle* (**30** fr.) *avec l'exposé systématique de l'histoire de l'écriture*, dans un carton relié parchemin.

TUETEY (Alexandre). **Répertoire général** des sources manuscrites de l'histoire de Paris, pendant la Révolution française, 1890-1908, 8 vol. gr. in-8. **80** fr.

TOURNEUX (Maurice). **Bibliographie de l'Histoire de Paris** pendant la Révolution française. 1890, 4 vol. in-8 .... **40** fr.

T. I. Préliminaire-Evènements. — T. II. Organisation et rôle politique de Paris. — T. III. Monuments, mœurs et institutions. — T. IV. Mémoires. — Biographies.

VAGANAY (H.). **Le sonnet en Italie et en France au XVIe siècle.** Etude de bibliographie comparée, 1902-1903, 2 vol. in-8 .... **20** fr.

VALLÉE (L.), bibliothécaire au service géographique de la Bibliothèque nationale. **Catalogue des plans de Paris et des cartes de l'Ile-de France**, etc., conservés à la section des cartes et plans de la Bibliothèque Nationale, 1908, vol. in-8 **20** fr.

VALENCIA (G. N. de). **Catalogo historico-descriptivo de la Real Armeria de Madrid**, 1898, planches .... **15** fr.

VIDIER (A.). **Répertoire méthodique du Moyen Age français.** Histoire-Littérature-Beaux-Arts. Années 1894 et 1895 ; 1895 et 1896, 2 vol. gr. in-8. Le volume .... **4** fr.

1.200 pages par an

La plus complète, la plus sûre et la moins coûteuse des Bibliographies

BULLETIN MENSUEL

DES

RÉCENTES PUBLICATIONS FRANÇAISES

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Nouvelle Série méthodique :

Abonnement : Un an, **10** fr. — Union postale, **12** fr. — Année écoulée (1909), **15** fr.
Sur papier pelure imprimé d'un seul côté et pour coller sur fiches, **15** fr.

Le **Bulletin des récentes Publications françaises** *que publie la Bibliothèque nationale* groupe dans un **classement méthodique** les ouvrages consacrés à l'étude de questions similaires.

Les ouvrages qui peuvent être classés dans deux divisions à la fois du cadre méthodique sont représentés dans l'une par la notice elle-même, et dans l'autre par un renvoi à cette notice. De la sorte chacun peut, en lisant chaque mois le ou les paragraphes du Bulletin correspondant à ses études, se tenir au courant des publications nouvelles susceptibles de l'intéresser.

Les notices des **livres anciens**, ainsi que les **notices des cartes et plans entrés à la section de Géographie** de la Bibliothèque, **forment des listes particulières** ainsi que les **recueils de fac-similés** et des **albums de planches gravées**.

Les douze fascicules mensuels sont complétés par une **double table annuelle**, l'une des **noms des auteurs, éditeurs** et **traducteurs**, l'autre des **mots typiques** caractérisant spécialement le sujet traité dans chacun des ouvrages mentionnés.

Grâce à ces tables, les volumes annuels du **Bulletin** constitueront des instruments de recherches bibliographiques permettant de retrouver à partir de 1909 les ouvrages publiés en France sur les sujets les plus particuliers.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE PARIS ET DE L'ILE-DE-FRANCE

Bulletin. Mémoires. Documents. Fondée en 1874.
Cotisation annuelle, **15** fr. **10**

DIJON, IMP. DARANTIERE

REVUE DES BIBLIOTHÈQUES. — SUPPLÉMENT III

GALLIÆ TYPOGRAPHICÆ DOCUMENTA

OU

INVENTAIRE DE SOURCES ORIGINALES DE L'HISTOIRE DE L'IMPRIMERIE ET DES IMPRIMEURS EN FRANCE

DEPUIS LES ORIGINES DE L'IMPRIMERIE JUSQU'A LA RÉVOLUTION

PAR

GEORGES LEPREUX

Série Parisienne (Paris et l'Ile-de-France)

TOME I

LIVRE D'OR DES IMPRIMEURS DU ROI

2e PARTIE : DOCUMENTS ET TABLES



PARIS (VIe)

LIBRAIRIE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR

5, QUAI MALAQUAIS, 5

1910

ADDAI-SCHER (Mgr.). **Notice sur les Manuscrits syriaques et arabes**, conservés dans la Bibliothèque de l'évêché chaldéen de Mardin, in-8. **2** fr.

— **Notice sur les manuscrits syriaques de Mossoul**. 1907, in-8....... **2** fr.

BARROUX (M.) **Les sources de l'ancien état-civil parisien**. Répert. critique. 1898, in-8, **6** fr.

— **Essai de Bibliographie critique des généralités de l'histoire de Paris** 1908, in-8................................ **6** fr.

BERTONI. **Notice sur la bibliothèque d'Hauterive aux XII[e] et XIII[e] siècles**. 1907, in-8...................................... **1** fr. **50**

BEAULIEUX. **Catalogue des ouvrages de la réserve** (XVI[e] siècle) de la Bibliothèque de l'Université de Paris. 1910 et 18 planches..... **8** fr.

Bibliographie des Bénédictins de la congrégation de France, par des Pères de la même congrégation. 1906, in-8 à 2 col. accompagné d'héliogravures et tiré à 385 exemplaires numérotés .... **12** fr.

Bibliographie des travaux de Gaston Paris, publiée par J. Bedier et M. Roques. 1904, in-8. tirage à petit nombre. *Portrait*....... **8** fr.

Bibliothèque nationale. DELISLE (Léopold). — **Le Cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque nationale**. Etude sur la formation de ce dépôt, comprenant les éléments d'une histoire de la calligraphie, de la miniature, de la reliure et du commerce des livres à Paris. Paris, 3 vol. in-4 et album de 50 planches. (Epuisé.) Net.. **100** fr.

— **Inventaire général et méthodique des manuscrits français de la Bibliothèque nationale**. T. I. Théologie, in-8. **7** fr. **50**

— T. II. **Jurisprudence**. In-8... **7** fr. **50**

— **Inventaire des manuscrits de la Bibliothèque nationale**. Fonds de Cluny, in-8. **7** fr. **50**

Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale. T. I. XXXVIII (1910), in-8, chaque......... **12** fr.

Le Catalogue des imprimés de la Bibliothèque nationale. 1907, in-8. **1** fr. **50**

HUET (Gédéon). **Catalogue des manuscrits néerlandais de la Bibliothèque nationale**. 1886, in-8, br........... **3** fr.

Catalogue des manuscrits allemands de la Bibliothèque nationale par le même, 1895, gr. in-8......................... **5** fr.

MORTREUIL (T.). **La Bibliothèque nationale**, son origine et ses accroissements jusqu'à nos jours. Notice historique. Paris, in-8, br... **3** fr.

MOREL FATIO (A.) **Catalogue des manuscrits espagnols de la Bibliothèque nationale**, 2 vol., in-4, br........... **40** fr.

OMONT. **Les manuscrits grecs datés des XV[e] et XVI[e] siècles** de la Bibliothèque nationale et des autres Bibliothèques de France, in-8.................................. **3** fr.

PIERRET. **Essai d'une Bibliographie historique de la Bibliothèque nationale**, 1892, gr. in-8......................... **5** fr.

RAYNAUD (Gaston). **Inventaire des manuscrits italiens de la Bibliothèque nationale**, qui ne figurent pas dans le catalogue de Marsand, 1882, in-8.................... **5** fr.

— **Catalogue des manuscrits anglais de la Bibliothèque Nationale**, par le même, 1884, in-8................................ **5** fr.

Livres à la disposition des lecteurs : **Répertoire alphabétique des livres** mis à la disposition des lecteurs dans la salle de travail [imprimés], suivi de la liste des Catalogues, 1910, in-8 et carte **5** fr.

— **Catalogue alphabétique des livres imprimés** mis à la disposition des lecteurs dans la salle de travail [manuscrits], suivi de la liste des catalogues usuels du département des manuscrits. in-8, br.............................. **3** fr. **50**

Catalogue de la salle publique de lecture, 1895, in-8.................... **2** fr. **50**

Notice des objets exposés : **Imprimés, manuscrits, estampes**. 1881, in-12, br.... **3** fr.

Notice des objets exposés dans la section de géographie, 1889, in-12.......... **1** fr. **50**

Notice sommaire des principaux monuments exposés dans le département des médailles et des antiques. 1889, in-12... **1** fr. **50**

Notice d'un choix de manuscrits des fonds Libri et Barrois exposés dans la salle du Parnasse français. 1888, in-18..... **1** fr. **50**

Notice des objets exposés dans la salle du Parnasse français à l'occasion du second centenaire de la mort de Pierre Corneille. 1884, in-12 **0** fr. **50**

Notice d'un choix de manuscrits, d'imprimés et d'estampes, acquis dans ces dernières années, exposés dans le vestibule. 1889, in-12 de 52 p...................... **1** fr. **50**

Catalogue des legs : **Catalogue de la collection napoléonienne du baron Hippolyte Larrey**, donnée à la Bibliothèque Nationale, par M[lle] Dodu. 1896, in-8............... **2** fr.

Catalogue d'une collection musicale et d'ouvrages divers légués par M. O. Therry-Poux. 1896, in-8.............. **2** fr.

BOINET (A). **Catalogue des miniatures** de la **Bibliothèque Sainte-Geneviève**, 1907, in-8.................................. **2** fr. **50**

BOUCHOT (H.), de l'*Institut*. **Catalogue de dessins relatifs à l'histoire du théâtre**, conservés au département des estampes de la Bibliothèque Nationale, avec la description d'estampes rares sur le même sujet, récemment acquises de M. Destailleur. 1896, gr. in-8................ **3** fr.

BOURGIN (G.). **Inventaire analytique et extraits des manuscrits du fonds Gesuitico de la Bibliotheca Nazionale Vittorio Emanuele de Rome** concernant l'histoire de France (XVI[e]-XIX[e] siècles), 1906. in-8, br. **3** fr.

— **L'Incendie de la Bibliothèque nationale et universitaire de Turin**. 1904, in-8, br.............................. **1** fr. **50**

BOURNON (F.) **Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l'Institut**. 1890, in-8. **3** fr.

— **Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de la ville de Paris** (Hôtel Carnavalet). 1894, in-8............. **2** fr. **50**

Bulletin des Bibliothèques et des Archives publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique. 1884-1889, 6 vol. in-8. **50** fr.

C'est là que l'on trouve les notices et les instructions, désormais classiques, sur les incunables, etc., de l'administrateur honoraire de la Bibliothèque Nationale, M. L. Delisle.

Bulletin de la Bibliothèque et des travaux historiques publié sous la direction de M. Marcel Poète. 1906-1908, 4 fasc., in-8 (*à suivre*). Chaque.............. **2** fr.

Catalogue méthodique de la Bibliothèque de la ville de Paris, publié sous la direction de M. Poète. *I. Impressions du XVI[e] siècle relatives à l'histoire de Paris et de la France*, par E. Clouzot, in-8 et planches.................. **10** fr.

CHABOT (J.-B.). **Inventaire sommaire des manuscrits coptes de la Bibliothèque Nationale**, 1907, in-8........... **1** fr. **50**

CHAMPION (Pierre), *archiviste paléographe*. **Les plus anciens monuments de la typographie parisienne**, préfaces typographiques des livres sortis des presses de Sorbonne (1470-1472). Recueil de fac-similés. 1904, 1 vol. in-4 cartonné et planches de fac-similés.................. **50** fr.

— **La librairie de Charles d'Orléans**, 1910, in-8 et album in-folio de 34 phototypies **20** fr.

GALLIÆ TYPOGRAPHICÆ DOCUMENTA

OU

INVENTAIRE DE SOURCES ORIGINALES

DE L'HISTOIRE DE L'IMPRIMERIE ET DES IMPRIMEURS EN FRANCE

Depuis les origines de l'Imprimerie jusqu'à la Révolution.

DIJON, IMPRIMERIE DARANTIERE

13, RUE PAUL-CABET, 13

REVUE DES BIBLIOTHÈQUES. — SUPPLÉMENT III

LLIÆ TYPOGRAPHICÆ DOCUMENTA

OU

INVENTAIRE DE SOURCES ORIGINALES
DE L'HISTOIRE
DE L'IMPRIMERIE ET DES IMPRIMEURS EN FRANCE

DEPUIS LES ORIGINES DE L'IMPRIMERIE JUSQU'A LA RÉVOLUTION

PAR

GEORGES LEPREUX

Série Parisienne (Paris et l'Ile-de-France)

TOME I

LIVRE D'OR DES IMPRIMEURS DU ROI

2e PARTIE : DOCUMENTS ET TABLES



PARIS (VIe)
LIBRAIRIE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS, 5

1911



May 8 1911
[illegible]

GALLIÆ TYPOGRAPHICÆ DOCUMENTA

OU

INVENTAIRE DE SOURCES ORIGINALES
DE L'HISTOIRE DE L'IMPRIMERIE ET DES IMPRIMEURS EN FRANCE

Depuis les origines de l'Imprimerie jusqu'à la Révolution.

Paris et l'Ile de France

LIVRE Ier
IMPRIMEURS DU ROI

PREMIÈRE SÉRIE

DOCUMENTS CITÉS DANS LES NOTICES BIOGRAPHIQUES OU DÉJA PUBLIÉS PAR LES DIVERS AUTEURS

1. — 1523, 27 février [1]. — Bail par la veuve de Wolfgang Hopyl à Geoffroy Tory, d'un ouvroir dans la grand rue Saint-Jacques. (Cf. E. Coyecque, *Recueil d'actes notariés*, n° 373.)
2. — 1526, 9 juillet. — Contrat de mariage de Robert I Estienne, avec Perrette Bade, fille de Josse, imprimeur et libraire. (Cf. *ibid.*, n° 653.)
3. — 1533, 16 juillet-1545. — Trois documents relatifs à la location d'immeubles occupés par Robert I Estienne, ou à lui échus par héritage. (Cf. P. Renouard, *Documents*, pp. 6 et 89.)
4. — 1533, 14 décembre. — Bail souscrit par Perrette Le Hullin, veuve de Geoffroy Tory. (Cf. *ibid.*, p. 265.)
5. — 1533, Noël-1545, 2 janvier. — Baux passés par Olivier Mallard, imprimeur-libraire, et sentence de prise de corps contre lui. (Cf. *ibid.*, p. 183.)

(1) Toutes les dates indiquées ici sont ramenées au nouveau style.

6. — 1539, 17 janvier. — Lettres de François I[er] instituant Conrad Néobar, imprimeur royal pour le grec. — « Franciscus Dei gratia rex Francorum, Gallicae reipublicae, salutem : Universis et singulis liquido constare volumus, nihil perinde nobis in votis esse, aut unquam fuisse, atque cum bonas literas praecipua quadam benevolentia complecti, tum juvenilibus studiis pro virili nostra recte consulere. Nam his probe constitutis, arbitramur non defuturos in regno nostro, qui et religionem sincere doceant, et leges in foro non tam privata libidine quam aequitate publica metiantur ; ac denique in Reipub. gubernaculis ita versentur, ut et nobis sint ornamento, et communem salutem privato emolumento praeferant./ Haec enim omnia, rectis studiis prope solis accepta ferri debent. Quare postquam haud ita pridem salaria viris aliquot literatis benigne decrevimus, qui juventutem linguarum juxta ac rerum cognitione imbuant, moribusque probatis, quoad liceat, forment : unum etiam nunc superesse animadvertimus, ad rem literariam provehendam non minus necessarium quam publice docendi provinciam : nimirum ut quispiam diligeretur, qui nostris auspiciis atque hortatu, graecam typographiam ex professo susciperet, ac in nostri regni juventutis usum graecos codices emendate excuderet./ Nam a viris literatis accepimus, ut e fontibus rivulos, ita e graecis scriptoribus, artes, historiarum cognitionem, morum integritatem, recte vivendi praecepta, ac omnem prope humanitatem ad nos derivari. Porro id quoque didicimus, grœcam typographiam tum vernacula, tum latina multo difficiliorem ; ac denique ejus modi esse provinciam quam nemo rite administret, nisi et graecanicae linguae gnarus, et cum primis vigilans, et facultatibus denique non vulgariter instructus ; ac neminem fere inter nostri regni typographos esse, qui hœc omnia praestare possit, dico graeci sermonis cognitionem, sedulam diligentiam, et facultatem copiam : sed in his opes, in illis eruditionem, in aliis aliud desirari ; nam qui literis pariter ac facultatibus instructi sunt, hos quidvis vitae institutum persequi malle, quam rem typographicam, occupatissimam illam vivendi rationem suscipere./ Quapropter viris aliquot eruditis, quorum vel convictu, vel alioqui consuetudine

familiariter utimur, id muneris demandavimus, ut nobis quempiam invenirent, cum rei typographiae studiosum, tum eruditione pariter ac sedulitate comprobatum, qui nostra benignitate adjutus, graece excudendi provinciam obiret./ Nam hoc quoque in parte vel duplici nomine studiis opem ferendam duximus : partim, ut quando a Deo optimo maximo regnum accepimus, opibus cœterisque rebus ad vitæ commoditatem necessariis, abunde instructum ; in constituendis studiis, fovendis viris literatis, ac omni denique humanitate complectenda, exteris nationibus nihil concedamus : partim vero, ut et studiosa juventus, ubi nostram erga se benevolentiam intellexerit, justumque eruditioni honorem a nobis haberi, alacriori animo discendis literis percipiendisque disciplinis invigilet : et viri boni, nostro provocati exemplo, juvenilibus studiis formandis constituendisque, magis sedulam impendant operam. Dispicientibus itaque nobis, cuinam ea provincia tuto posset demandari, commodum sese obtulit *Conradus* NEOBARIUS. Nam cum is publicum aliquod munus ambiret, quo nostris auspiciis tum ad privatae vitae commoditatem, tum ad Reipub. emolumentum defungeretur : essetque a viris literatis nobisque familiaribus, eruditionis nomine ac industria commendatus : placuit nobis graecam typographiam illi committere, ut nostra fretus liberalitate, graecos codices, omnium artium fontes, in regno nostro, emendate excudat./ Verum ne institutum hoc nostrum reipublicae tranquillitati officiat, vel privatim fraudi sit Neobario typographo nostro, certis id rationibus, quasi formulis quibusdam, terminandum duximus./ Primum itaque nolumus quicquam ex iis, quae nondum typis mandata exstant, prelo ab ipso mandari, nedum in lucem emitti, quod professorum, qui nostro stipendio conducti, in Parisina Academia juventutem docent, non prius subierit judicium : ita ut prophana, politiorum literarum professoribus ; sacra, religionis interpretibus satisfecerint. Sic enim fiet, ut tum sacrosanctae religionis sinceritas, ac superstitione et hœrese : et morum candor ac integritas, a labe et vitiorum contagione vindicetur./ Secundo, in graecis, quae ipse primus in lucem edet, singula exemplaria ex singulis editionibus pri-

mis, in nostram bibliothecam inferet : ut, si qua calamitas publica literas inclementius afflixerit, hinc liceat posteritati librorum jacturam aliqua ex parte sarcire./Postremo, librorum quos typis mandabit, epigraphae adscribet, se nobis esse a graecis excudendis, nostrisque auspiciis graecam typographiam ex professo suscepisse : ut non hoc modo saeculum, sed et posteritas intelligat, quo studio, quaque benevolentia simus rem literariam prosequuti, et ipsa nostro exemplo admonita, idem sibi quoque in constituendis promovendisque studiis faciendum putet./Cœterum quia haec provincia, si qua alia, utilitati publicae cum primis inservit, integrasque hominis, qui eam sedulo administrare volet, operas sibi vindicat, adeo ut temporis nihil ab occupationibus supersit, quod iis studiis possit impendi, quibus ad honores, vel alioqui ad vitae commoditatem, devenitur ; iccirco volumus Conradi Neobarii typographi nostri rationibus vitaeque trifariam prospectum./ Primum itaque decernimus ei aureos, quos solares vulgo dicimus, centum in annum salarium : ut et munus susceptum alacrius obeat, et hinc impensas aliquantum sublevet. Deinde volumus eum a vectigalibus esse immunem, cœterisque privilegiis, quibus nos atque majores nostri, clerum adeoque Parisinam Academiam donavimus, perfrui : ut librorum mercimonia commodius exerceat, cœteraque omnia facilius comparet, quae ad rei typographicae usum spectant. Postremo typographis pariter ac bibliopolis vetamus, in regno nostro vel imprimere, vel alibi impressos distrahere libros tum latinos tum graecos, in quinquennio, quos Conradus Neobarius primus typis mandaverit : in biennio, quos ad veterum exemplarium fidem vel sua industria, vel aliorum opera insigniter castigaverit./ Cui edicto si quis non parebit, is et fisco obnoxius erit, et nostro typographo, quas in iis libris excudendis fecerit impensas, plene refundet. Mandamus insurper urbis Parisinae prœtori aut vice-prœtori, cœterisque omnibus, qui vel in praesentia sunt, vel in posterum erunt nobis a Reipub. gubernaculis, quo et ipsi hunc nostrum typographum, concessis tum immunitatibus tum privilegiis legitime perfrui sinant, et alios, si qui illi vel injurias manus attulerint, vel alioqui abs re negocium exhi-

buerint, digno supplicio coerceant. Volumus enim ipsum perbelle munitum adversus tum improborum injurias, tum malevolorum invidias, ut tranquillo ocio suppetente, et vitae securitate proposita, in susceptam provinciam alacriori animo incumbat./ Haec ut posteritas rata habeat chirographo nostro atque sigillo confirmanda duximus. Vale./ Luteciae, decimo septimo Januarii, anno salutis millesimo quingentesimo tricesimo octavo, Regni nostri vicesimo quinto. »

Je ne me porte pas garant de l'authenticité de ces lettres qui, non seulement présentent certaines formes de rédaction absolument inusitées à l'époque (telles que *Gallicæ Reipublicæ salutem ; Lutetiæ*, au lieu de Parisius ; *anno salutis*, au lieu de anno Domini), mais qui encore sont écrites dans un latin du Moyen Age, à l'époque même où le roi cherchait à bannir cette langue des actes officiels et où la Chancellerie ne l'employait plus que pour les lettres de légitimation.

Elles ont été publiées pour la première fois, avec traduction française en regard, par G. A. Crapelet (*Progrès de la typographie au* XVIe *s.*, p. 28-37), qui les avait tirées d'un recueil de la Bibliothèque Mazarine (n° 16029), de pièces sur l'imprimerie, dont elles forment le numéro 9, sous ce titre : « *Franciscus Dei Gratia Francorum*... Parisiis. Per Conradum Neobarium, regium in graecis typographum, via ad D. Hilarium, sub D. V. Maria ». 2 ff. n. ch. En dépit de cette souscription, je doute que cette impression soit de Néobar lui-même.

Crapelet a encore reproduit ces lettres dans ses *Études sur la typographie* (pp. 88-97) ; elles ont été publiées de nouveau, avec une traduction personnelle, par Duprat (Hist. de l'Impr. Impér. 1861, pp. 521-525.)

7. — 1539, 17 janvier. — Lettres de naturalité accordées par François Ier à Conrad Néobar et à son frère. — « Françoys,... savoir faisons que nous avons receu l'humble sup-

plication de noz bien amez Conrade Neobare, nostre Imprimeur es lettres grecques en nostre Université de Paris, et Gilles Neobare, freres natifz du pays de Kempis Vorst, diocèse de Cologne, en Allemaigne, enffans légitimes de Geoffroy Neobare et d'Ovyde Lefranc, natifz dudict lieu, contenant que longtemps a que led. Neobare est demeurant en nostre bonne ville et université de Paris, home d'estude et faisant profession de bonnes lettres et aussi que led. Gilles Neobare, son frère, est pareillement demeurant en nostre d. ville, en laquelle il a par cy devant exercé et exerce de présent l'estat de cousturier, ayans iceulx voulloir et intention de prendre leur demourance et résidence en nostre royaulme et en icelluy tenir à quelzques biens, béneffices, estatz ou offices, mais ilz doubtent que cy-après on leur voulsist obvyer qu'ilz ne fussent à ce cappables pour les statutz et ordonnances de nostre d. royaulme, au moyen de ce qu'ilz ne sont natifz d'icelluy, ains dud. lieu de Chempis Vorst en Allemaigne, comme dit est, se par nous n'étoient les dicts supplians pourveus de nostre grace. Humblement requeroient icelle. Pour ce est il, come pour ces choses et considerations, inclinons libérallement à la supplication et requeste desd. supplians, mesmes dud. Conrade Neobare, nostre imprimeur, comme dit est. A iceulx avons permis et octroyé, permettons et octroyons, de grace especial, par ces présentes, qu'ilz puissent résider et demourer en nostre Royaulme et en icelluy acquérir tous telz biens tant meubles que immeubles qu'ils y pourront acquerir... Si donnons en mandement par ces dites présentes à nos amez et feaulx les gens de noz comptes à Paris, Prevost de Paris... Donné à Paris le XVIIe jour de janvier, l'an de grace mil cinq cens XXXVIII, et de nostre regne le XXVe. » (A. N., JJ. 253^I^, f° 18.)

Ces lettres sont indiquées par P. Renouard (*Documents*, p. 200), comme portant la date du 16 janvier, ce qui est une erreur. Elles sont exactement cataloguées à leur date du 17 janvier, dans les *Actes de François Ier*, t. III, p. 691, n° 10671.

8. — 1539, 26 janvier. — Rachat d'une rente à Jean Longis,

libraire, par Denis Janot. (Cf. P. Renouard, *Doc.*, p. 138.)

9. — 1539, 17 mars. -- 1577, 17 mai. — Achat d'immeubles, constitution de rente, nomination à tutelle, intéressant Michel de Vascosan ; acte d'héritiers du même. (Cf. *ibid.*, p. 199 et 272.)

10. — 1539, 24 juin. — « Lettres patentes par lesquelles François I[er] nomme Robert (I) Estienne, son imprimeur et libraire en lettres hébraïques et latines. » (B.N., Ms. fr. 21816, f° 22 v°.)

En dehors de cette simple mention, on ne connaît pas les Lettres en question, qui restent introuvables.

11. — 1541, 1[er] octobre. — Ordonnance de François I[er] portant allocation à Robert Estienne d'une somme destinée au payement des poinçons grecs.

Publiée par F. A. Duprat, dans : *Hist. de l'Imprimerie Impériale.* (Paris, 1861, in-8, pp. 526-527.)

12. — 1542, 26 mai.-1575, 2 août. — Documents relatifs à la famille de Charles Estienne et à ses fonctions de tuteur des enfants de Robert I Estienne. (Cf. P. Renouard, *Doc.*, pp. 89-95.)

13. — 1543, 12 avril. — Lettres de François I[er] nommant Denis Janot, imprimeur royal pour le français. — « Francoys, par la grace de Dieu, roy de France, scavoir faisons que nous ayants été bien et duement advertis de la grande dextérité et expérience que nostre cher et bien amé Denys Janot a en l'art de l'imprimerie et es choses qui en despendent, dont il a ordinairement fait grande profession, et mesmement en la langue francoise ; considérant que nous avons ja retenu et fait deux noz imprimeurs l'un en la langue grecque et l'autre en la latine : ne voulants moins faire d'honneur à la nostre qu'aux dictes deux aultres langues, et en commettre l'impression à personnaige qui s'en saiche acquiter, ainsi que nous espérons que scaura tres bien faire ledict Janot, iceluy avons retenu et retenons par ces présentes nostre Imprimeur en ladicte langue francoyse : pour doresnavant imprimer bien et deument en bon caractère et le plus correctement que faire se pourra, les livres qui sont et seront composez et qu'il

pourra recouvrer en ladicte langue... Et nous avons audict Ianot permis et octroyé par ces présentes qu'il puisse imprimer tous livres composez en la dicte langue francoyse qu'il pourra recouvrer, aprez toustes foiz qu'ilz auront esté bien et duement et suffisamment veuz et visitez et trouvez bons et non scandaleux. Donné à Paris, le douziesme jour d'apvril, l'an de grace mil cinq cens quarante trois, et de nostre reigne le vingt-neufiesme. »

Texte publié par G. A. Crapelet, dans : *Des progrès de l'imprimerie*, p. 51, et dans : *Etudes sur la typographie*, pp. 116-117. Dans une note, p. 50, du premier de ces ouvrages, Crapelet déclare que cette pièce a été insérée à la suite de l'*Histoire de François Ier*, par Gaillard, édition de 1819, tome IV, p. 403, où elle se trouve précédée de cette observation de l'éditeur : « Il ne nous paraît pas que cette pièce ait été connue de nos jours. Elle est tirée d'un opuscule qui ne se trouve dans aucune des Bibliothèques publiques de Paris, et dont le père Niceron ne fait pas mention, quoi qu'il cite seize ouvrages différents de l'auteur de ce livre. Voici son titre : *Translacion de la langue latine en francoyse, des septiesme et huytiesme Livres de Caius Plinius secundus, faicte par Loys Meigret, Lyonnois. Avec privilège du Roi pour cinq ans. Achevé d'imprimer le vingt-cinquiesme jour de mars, l'an mil cinq cens quarante trois avant Pasques.* C'est un in-8 de 135 feuillets, non compris un avis aux lecteurs de 6 feuillets, une table de 4 feuillets, et le privilège. » — A. Bernard a reproduit ces mêmes lettres, d'après Crapelet, dans : *Geofroy Tory*, p. 229. Enfin, dans le *Catalogue des actes de François Ier* (T. IV, p. 422, nº 12983), elles sont mentionnées comme ayant été octroyées à Denis TANOT, par suite d'une erreur qu'on a omis de corriger.

14. — 1547, 1er mars-1594, 10 mai. — Documents (huit) concernant les propriétés immobilières et les domiciles

d'Adrian Le Roy, imprimeur du Roy pour la musique. (Cf. P. Renouard, *Doc.*, pp. 171-173.)

15. — 1547, 10 décembre. — Arrêt du Conseil d'Etat du Roi défendant d'imprimer et vendre des bibles et autres livres annotés par Robert I Estienne. — « Après que au Conseil privé du Roy ont esté oyz Messieurs les Docteurs en la saincte faculté de théologie depputez de la part du collège des Docteurs en lad. faculté à Paris sur les censures qu'ilz ont advis se devoir faire sur aucuns lieux des sommaires, anotacions et indices tant des bibles que nouveaux testamens en latin imprimez par Robert Estienne, imprimeur du Roy, et mesmes sur ung Indice qu'il a imprimé à part, assavoir lesd. bibles ès années MV^c XXVII, XXXII, XXXIV, XLV et XLVI et les nouveaux testamens et indices ès années MV^c XLI, XLIII et XLV, et led. Indice à part en l'an MV^c XXXVII, et que lesd. depputez ont allégué qu'il y a encore plusieurs autres choses à corriger et refformer ès d. livres./ Il a esté dict que deffenses seront faictes aud. Robert Estienne et tous autres imprimeurs de n'imprimer, vendre ou faire vendre lesd. bibles, nouveaux testamens et indices jusques à ce que par led. seigneur autrement en ayt esté ordonné. Faict aud. Conseil privé tenu à Fontainebleau le Xe jour de décembre MV^c XLVII. (Signé) Bochetel. » (B.N. Ms. fr. 18153, Registre original du Conseil, f° 20 v°.)

16. — 1551, 9 novembre.-1584, 28 janvier. — Documents (trois) relatifs au mariage d'Adrien Turnèbe, « lecteur et maistre de l'impression du Roy ès lettres grecques », avec Magdeleine Clément, veuve de Jehan le Mestayer ; — à une rente lui appartenant ; — à une location de maison par sa veuve, et autres actions immobilières contre divers. (Cf. Pichon et Vicaire, *Documents*, pp. 65, 66 et 269.)

17. — 1552, 5 mars.-1562, 4 septembre. — Actes de Guillaume Morel, imprimeur, au sujet de la gestion de ses biens ou comme témoin et exécuteur testamentaire de divers. (Cf. P. Renouard, *Doc.*, p. 198.)

18. — 1552, 16 mars.-1598, 30 juillet. — Divers documents concernant Robert II Estienne durant sa minorité, la gestion de ses biens pendant sa vie et ceux de ses enfants après son décès. (Cf. P. Renouard, *Doc.*, pp. 90-95.)

19. — 1552, 16 mars. — Adrien Turnèbe réclame à Charles Estienne, tuteur et curateur des enfants de Robert I Estienne, des dommages-intérêts pour l'opposition qu'il a faite à sa réception comme Imprimeur du Roi ès lettres grecques. (A. N. Y., 5238, f° 70 v., 2e série.)

Publié par P. Renouard dans : *Les Grecs du Roi.* (Bull. du Bibliophile, 1901), p. 164.

20. — 1552, 16 mars. — Adrien Turnèbe requiert la comparution au Châtelet de Charles Estienne, en la qualité susdite, à l'effet de déclarer sous serment quelle était la composition du matériel grec de Robert I Estienne et le faire condamner à remettre tout ce qu'il en a conservé ou qui se trouve entre les mains d'Ange Vergèce. (A. N. Y. 4258.)

Publié par le même, *ibid.*, p. 163.

21. — 1552, Aout. — Lettres de Rémission et de Main-levée données par Henry II, à Villers-Cotterets, en faveur des enfants de Robert I Estienne, sur la supplication de Charles Estienne, leur oncle.

Publiée par A. A. Renouard, dans : *Annales de l'Imprimerie des Estienne* (Paris, 1843, In-8, p. 319-323.)

22. — 1553[1], 13 février. — Lettres d'imprimeur du Roi pour les mathématiques., octroyées par Henri II à Jean Le Royer. — « Henry par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Salut. Comme notre très honnoré seigneur et père le Roy dernier deceddé que Dieu absolve, eust, pour plusieurs bonnes causes et considérations qui sont assez notoires à ung chascun, ordonné certain nombre de lecteurs gens scavans et expérimentez en tous artz, sciences et langues et pour icelles esclerer et plus facillement enseigner aux escolliers et autres qui en seroient amateurs, lesquelz lecteurs et mesmes ung qui montreroit et enseigneroit l'art et science des mathématiques, il voullut faire leurs résidences en nostre bonne ville et cité de Paris pour la grande affluence d'escolliers qu'il voyoit y aborder de toutes provinces et nations et affin que le dessin qu'il avoit de faire florir et revivre les lettres qui estoient du tout abastar-

(1) 1553 (a. s.) Lire 1554 (n. s.).

dies feust mieulx exécuté et que par l'ignorance d'un imprimeur et libraire indocte et non expérimenté les livres que liroient lesdits lecteurs en la langue grecque et ung aultre les lettres latines et hebraicques pour les lecteurs es dictes langues, et soyt ains que du temps de nostred. feu seigneur et père ny depuis jusques a présent n'eust aucun esté pourveu de l'estat d'imprimeur et libraire es mathématiques, il nous a semblé faire chose très utille et commode à la République que pour imprimer es d. mathématiques nous commectons quelque bon et suffisant personnaige qui eust moyen d'esclercir et mectre en lumière ce que au précеddant par la faulte des ignares imprimeurs estoit caché. Savoir faisons que Nous deuement advertiz et certiffiez des sens, suffisance, loyaulté, preudhommye, expériance tant au faict de lad. impression que de la taille d'icelles figures de mathématiques et autres, et bonne dilligence de nostre cher et bien amé Jehan Royer, à icelluy pour ces causes et autres à ce nous mouvans, Avons donné et octroyé donnons et octroyons par ces présentes la charge et estat de nostre imprimeur et libraire pour les mathématiques en nostre dicte Université de Paris pour l'avoir, tenir et doresnavant exercer par led. Royer aux honneurs, franchises, libertez, droitz, primore et facultez telles et semblables que les ont nos autres imprimeurs et libraires en lad. Université et qui y appartiennent tant qu'ils nous plaira, et pour ce qu'il luy conviendra faire grandz fraiz oultre ses peines et vaccations en la taille desd. figures de mathématiques et impression d'icelles, voullans aucunement luy donner moyen d'y satisfaire et s'y entretenir, luy avons de nostre grace spéciale, plaine puissance et auctorité royale permis et permectons par ces d. présentes que tous les livres desd. mathématiques nouvellement mis en lumière qu'il imprimera après avoir esté approuvez, ils ne pourront estre imprimez par aultres que luy plus tost que dix ans après la première impression exécutée sur peine de confiscation desd. livres et amendes arbitraires, luy permectant en oultre de nostre grace et auctorité que dessus qu'il puisse imprimer et exposer en vente tous autres livres non prohibez ne deffenduz en quelques langues qu'ils soient. Sy

donnons en mandement... En tesmoing de ce avons faict mectre nostre scel sur ces présentes. Donné à Paris le treiziesme jour de febvrier l'an mil cinq cens cinquante trois et de nostre règne le septiesme. Signé sur le reply par le Roy Monsieur le cardinal de Lorraine présent... » (A. N., Y. 10, f° 317, v°.)

23 — 1553, 16 février. — Lettres d'imprimeur du Roi pour la musique accordées par Henri II à Adrien Le Roy et à Robert I Ballard. — « Henry par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez et feaux les gens tenans notre cour de parlement, prevost de Paris, generaux conseillers sur le fait de la justice, de nos haydes à Paris et élus dudit lieu et à tous nos autres justiciers et officiers ou sous (sic) lieutenans et à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, salut et dilection. Scavoir faisons que nous ayant égard aux bons et agréables services que nous ont par cy devant fait nos chers et bien amez Adrian Le Roy et Robert Ballard, Imprimeurs de musique, demeurant à Paris, en considération desquels et de leur sens, suffisance, prudhommie et bonne expérience, iceux avons retenus et retenons par ces présentes es etats et offices de nos imprimeurs pour imprimer toute sorte de musique tant vocalle qu'instrumentalle et esdit états nous servir doresnavant aux honneurs, autorités, prérogatives, franchises, libertés, privillèges, profits, revenus et émolumens accoutumés tels et semblables que ont accoutumé jouir ceux qui ont par ci-devant été par nous retenus audit état et d'abondant leur avons permis et permettons de toujours et à l'avenir imprimer toute sorte de musique tant vocalle que instrumentale de quelque auteur ou auteurs que ce soit, nonobstant toutes autres lettres à ces présentes contraires impétrées que à impétrer, auxquelles par notre expresse volonté et par ces presentes avons dérogé et dérogeons pour le regard des choses qui n'ont été imprimées et desquelles le temps est expiré. Si vous mandons, commandons et expressément enjoignons que de tout le contenu en ces présentes vous faites, souffrés et laissiés iceux supplians jouir et user pleinement et paisiblement, cessans et faisant cesser tous empêchemens contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le seize jour de février l'an de grace mil

cinq cent cinquante deux et de notre regne le sixième (sic) Par le Roy, le sieur Davanson maistre des requestes de l'hotel présent. Signé de Laubespine. » (B.N. Ms. fr. 22077, piece 2.)

Cette copie est évidemment fort incorrecte, mais je n'en ai pas rencontré d'autre. Elle a été reproduite telle quelle par M. Brenet, dans : *La Librairie musicale en France de 1653 à 1790* (Recueil de la société internationale de musique, Leipzig, a. 1906), p. 404.

24 — 1553, 20 juin. — Prisées de bibliothèques (deux) faites par Guillaume de Nyverd, imprimeur et libraire. (Cf. Pichon et Vicaire, *Doc.*, p. 71.)

25 — 1555, 11 avril. — Comparution de Charles Estienne au Châtelet de Paris, au sujet de la disparition des matrices prêtées à son neveu Henri, et lettres patentes. (A. N., Y. 5244, f°s 337 et 338.)

Publié par P. Renouard, dans : *Les Grecs du Roi*, p. 165.

26 — 1556, 10 avril. — Guillaume Morel, imprimeur, reconnaît avoir reçu, au mois de juillet passé, d'Adrien Turnèbe, les lettres grecques, casses, matrices, etc. que Charles Estienne avait remises à ce dernier les 17 août et 28 septembre 1551. (B. N., Pièces originales, vol. 2047.)

Publié par H. Omont, dans : Inventaire des Grecs du Roi (*Bull. Soc. Hist. Paris*, 1881), pp. 112-116 ; puis reproduit par J. Dumoulin dans : *Bull. du Bibliophile*, 1898, p. 300-303.

Voir aussi à ce sujet : P. Renouard, *Les Grecs du Roi*, même rec. 1901, p. 12.

27 — 1557, 10 mai. — Requête de Robert II Estienne et arrêt de la Cour de Parlement de Paris pour le transport de deux conseillers et de deux libraires en la maison des mineurs Robert II Etienne et ses frères et sœurs, pour y faire inventaire de leur librairie, afin de mettre un terme aux dilapidations de leur tuteur, Charles Estienne. (A. N., X^IA 1585, f° 397 v°)

Publié par G. Lepreux, dans *Contrib. I à l'hist. de l'impr. paris.* (Revue des biblioth., 1909), p. 6.

28 — 1557, 22 juillet. — Cession de créance par Jeanne Gorron,

veuve de feu Jean Dallier bourgeois de Paris. (Cf. Pichon et Vicaire, *Doc.*, pp. 107-108.)

29 — 1558, 10 avril. — Requête « d'Adrian le Roy et Robert Ballard, imprimeurs de musique du Roy » et extraits des registres de la Chambre des Comptes au sujet de leurs gages. (B. N., Ms. fr. 22077, pièce 3.)

30 — 1558, 14 avril-1569, 26 juillet. — Documents (deux) relatifs à la gestion des biens de Robine Coing, épouse de Michel de Vascosan, et aux propriétés immobilières de ce dernier. (Cf. Pichon et Vicaire, *Doc.*, pp. 107-108.)

31 — 1558, 24 août-1589, 8 août. — Documents (trois) concernant des donations faites à Robert Ballard ou à sa veuve par Adrien Le Roy, et à l'acquisition par Robert Ballard d'une maison rue Saint-Jean de Beauvais. (Cf. P. Renouard, *Doc.*, pp. 171-173.)

32 — 1559, 5 septembre. — Testament fait par Robert I Estienne devant notaires à Genève. Publié par A. A. Renouard, dans : *Annales de l'Impr. des Estienne* (Paris, 1843, in-8, pp. 578-582.)

33 — 1561, 2 mars. — Lettres patentes de Charles IX octroyant à Michel de Vascosan la charge d'imprimeur du Roi. — « Charles par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Scavoir faisons que nous, considérans que nostre cher et bien amé Michel de Vascosan, imprimeur demeurant en nostre ville de Paris, a, puis 25 ans en ça, employé tout son temps, estude, biens et industrie, à mettre en lumière tous les plus beaux et rares livres qu'il a peu trouver en toutes langues, arts et sciences et avec tel soing et diligence que ce qui est sorty de luy se trouve si bien, fidèlement et correctement imprimé, que chacun peut voir le proffit et utilité qui en est venu, non seulement à nostre Royaume, mais aussi à toute la Chrestienté. Au moyen de quoy ayant advisé que pour faire imprimer aucuns livres tant de nostre librairie de Fontainebleau que d'ailleurs, et aussi les choses touchans les affaires d'estat de nostre Royaume, que nous voulons estre mises en lumière, ne scaurions choisir personnage qui soit pour y faire meilleur devoir que ledit de Vascosan. Iceluy pour ces causes, et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, avons

retenu et retenons par ces présentes nostre imprimeur en toutes langues, aux honneurs, autoritez, prerogatives et droits tels que ont accoustumé avoir noz autres imprimeurs : et pour par ledit de Vascosan imprimer toutes lettres d'édits, ordonnances, remonstrances des estats, résolutions données sur icelles, propositions, apologies et autres choses qui toucheront les affaires de nostre royaume, que nous voudrons estre imprimees et publiees : et semblablement tous livres Ebrieux, Grecs, Latins, et François, que luy ferons bailler de nostredite librairie et autres, qui n'ont jusques icy esté imprimez. Et pour ce que le bien et utilité des gens de lettres il a avec grand peine, soing et travail, et a tres grans fraiz, commencé un livre intitule *Thesaurus Linguae Latinae*, et aussi fait imprimer des histoires et croniques du monde, tirées tant de Zonaras et Nicetas que plusieurs autres bons anciens et modernes autheurs, par maistre Jean de Maumont, qui sont œuvres esquelles il convient faire grands fraiz, et qu'il est encore présent occupé à l'impression de plusieurs autres autres livres incorrectz, qu'il fait ou fera cy-apres corriger : Nous luy avons de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale donné et donnons privilege et permission speciale d'imprimer les choses susdites, à scavoir quant à celles qui concernent noz ordonnances et affaires d'estat, jusques à trois ans apres la première impression, et quant aux livres qui n'auront encores esté imprimez, dix ans. Et pour le dit livre intitulé *Thesaurus linguae latinae*, attendu qu'il est de grand labeur et fraiz, nous voulons et entendons qu'il y ait vingt ans. Et pour les autres livres qu'il fera corriger, cinq ans. Defendant tres expressement à tous autres imprimeurs et libraires de nostre royaume qu'ils n'ayent, au préjudice de nostre présent privilège, à imprimer ou faire imprimer et exposer en vente les dits livres durant le temps dessus dit, si ce n'est du consentement dudit de Vascosan, sur peine de confiscation d'iceux et d'amende arbitraire, pourveu toutesfois que le dit de Vascosan n'imprimera aucuns livres prohibez et défenduz. Si donnons en mandement a nos amez et feaux Conseillers, les gens tenans nos courtz de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, Prevosts ou leur lieutenans,

et à chacun d'eux endroit soy, que de noz présens graces, permission et privilege, ils facent, souffrent et laissent le dit de Vascosan jouir et user pleinement et paisiblement, sans en ce luy faire, mettre ou donner, ne souffrir luy estre fait, mis ou donné aucun arrest, trouble, destourbier, ou empeschement au contraire. Lequel, si fait, mis ou donné luy estoit, faites incontinent le tout mettre à pleine et entière délivrance et au premier estat et deu, en procedant en outre contre ceux qui se trouveront contrevenir au contenu de ces présentes par les peines susdites. Et pour ce que le dit de Vascosan ne pourra particulièrement faire signifier ces présentes à tous les libraires et imprimeurs de nostre Royaume, nous voulons et nous plaist que mettant en brief le contenu en ce présent privilege au commencement ou à la fin de chacun livre, qu'il soit tenu pour suffisamment insinué et signifié, sauf si lesdits libraires ou imprimeurs vouloient prétendre que le dit privilege contienne moins, d'en demander par eulx exhibition, quant à ceux de nostre ville de Paris, et quant aux autres, le vidimus d'icelles fait soubs seel royal, auquel voulons que foi soit adjoustée comme à ce présent original. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes. Donné à Fontainebleau le deuxième jour de mars, l'an de grace mil cinq cens soixante et de nostre regne le premier. Signé sur le reply, par le Roy en son Conseil, De Laupespine : et scellé de cire jaune, en double queue. » (Imprimé au dernier feuillet de : *Les vies des hommes illustres de Plutarque... traduction de Jacq. Amyot.* Paris, Michel de Vascosan. 1565. In-f°. B.N. J. 729.)

34. — 1561, 8 octobre. — Privilège accordé par Charles IX à Robert II Estienne pour l'impression des ordonnances et lettres patentes. (A. N. Reg. Y. 11, f° 244.)

Publié par H. Stein, dans : *Nouveaux documents sur les Estienne* (Paris, 1895, in-8) p. 25-26.

35 — 1562, 17 février. — Commission du Parlement de Paris pour l'exécution du privilege précédent. — « Charles par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront Salut. Scavoir faisons que veuz par nostre court de parlement nos lettres patentes don-

nées à Sainct Germain-en-Laye le huictiesme octobre mil cinq cent soixante un dernier signées par le Roy, pour Monsieur le Chancelier présent, Delaubespine, par lesquelles et pour les causes y contenues nous voullons et entendons que Robert Estienne, imprimeur en nostre université, soit retenu en l'estat de nostre imprimeur pour imprimer toutes ordonnances, edictz et lettres patentes qui par noz predecesseurs et nous ont este et seront faictes, qu'il conviendra et fera le soing imprimer sans que aultres libraires et imprimeurs les puissent imprimer ou faire imprimer dedans le temps et terme de trois mois comme plus au long le contiennent nosdictes lettres et l'ordonnance de nostre dicte court communiquées à nostre Procureur général, ses conclusions sur ce et tout considéré, Nostre dicte Court a ordonné et ordonne que ledict Robert Estienne jouira de l'effect contenu en nos dictes lettres selon leur forme et teneur. Si donnons en mandement en commectant par ces présentes au premier des huissiers de nostre dicte court de parlement ou nostre sergent sur ce requis que à la requeste dudict Robert Estienne il mecte ces dictes presentes à deue et entière exécution en ce qu'elles requereront execution selon leur forme et teneur en contraignant à ce faire, souffrir et obéir tous ceulx qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes et manieres deues et raisonnables. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et sujectz que audict huissier ou notre sergent en ce faisant soit obéy. Donné à Paris en notre parlement le dix-septiesme jour de febvrier l'an de grace mil cinq cens soixante et ung et de nostre regne le deuxiesme. Est signé par la chambre, Dutillet. (A. N., Reg. Y. 11, f° 245.)

36. — 1562, 22 août-1606, 14 août. — Divers documents relatifs aux propriétés immobilières de Jean Le Royer, imprimeur ès-mathématiques, de sa veuve et de leurs enfants. (Cf. P. Renouard, *Doc.*, pp. 73, 93 et 174.)

37. — 1563, 14 janvier — 1571. — Documents relatifs à un privilège accordé à Nicolas Roffet et à Jacques Kerver pour l'impression et la vente des usages du diocèse de Paris, — à l'imposition et au domicile de Nicolas Roffet. (Cf. P. Renouard, *Doc.*, pp. 65, 241 et 243.)

38. — 1563, 16 janvier. — Requête de Guillaume Morel à l'effet d'assurer par certaines mesures la bonne conservation des poinçons des Grecs du Roi. (A. N., X^{1A} 1604, f° 171 v°.)

Publié par P. Renouard, dans : *Les Grecs du Roi* (*Bull. du Bibliophile*, 1901), p. 168.

39. — 1563, 17 janvier. — Lettres de Charles IX enjoignant expressément aux officiers de justice de faire délivrer par les greffiers de leurs ressorts, copies dûment collationnées des ordonnances et lettres patentes à Robert II Estienne, afin d'empêcher le trafic fait par les autres libraires et imprimeurs au préjudice dudit Estienne. — « Charles par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez et féaulx les gens de nos cours de parlement, prévost de Paris, baillifz d'Orléans, de Rouen, de Joy, seneschaulx de Lion, Poitou, Guyenne, Thoulouse ou leurs lieutenans et à tous noz aultres justiciers ou officiers qu'il appartiendra, salut et dilection. Nous avons cy-devant ordonné à maistre Robert Estienne, nostre imprimeur ordinaire, imprimer et faire imprimer bien et corectement et en bonne lectre les édictz et ordonnances, lectres patentes et aultres choses faictes par noz prédécesseurs et nous et que nous ferions pour l'advenir, ce qu'il a voullu faire, mais après que lesdictes ordonnances et esdictz et lectres ont esté publiées, les greffiers ou leurs clercs ou commis ont diféré luy bailler les coppies et les ordonnances faictes sur la lecture et publication et les baillent à aultres imprimeurs qui les impriment et vendent contre la forme de nostre ordonnance et privilege par nous octroyé à l'exposant. Et oultre quant il en a imprimé aucuns aultres libraires et imprimeurs les impriment, vendent et délivrent et débitent publicquement frustrant ledict Estienne de ses fraictz, nous suppliant et requérant que nostre bon plaisir feust luy pourvoir sur ce. Nous par l'advis de nostre Conseil, vous mandons et enjoignons très expressément que incontinent après que vous aurez faict lire, publier et enregistrer nos dictes ordonnances, esdictz, lettres patantes et aultres choses qu'il sera requis imprimer vous faictes du contenant et sans délay par les greffiers de nos courtz, prévostez, bailliaiges et seneschaussées ou leurs commis, bailler et délivrer audict Estienne et non à aultre les coppies, ensemble les ordon-

nances et arrestz que vous donnerez sur icelles, bien au vray collationnées, pour icelles imprimer ou faire imprimer ainsi que nous luy avons ordonné et commandé, procédant ou faisant procéder contre les greffiers ou leurs clercs et commis qui auront déclairé les dictes ordonnances et lettres à autres imprimeurs que ledict Estienne pour les imprimer, comme autres infractions de noz édictz et ordonnances et à condamnacion ès despens, dommaiges et intérestz dudict Estienne, auquel nous avons permis et permectons que s'il trouve aucuns édictz, ordonnances, lettres et autres choses qu'il aura imprimé par notre ordonnance, estre imprimez et venduz par aultres que ceulx qui auront de luy charge, il puisse en vertu de ces présentes sans aucun ministère de justice iceulx prendre ou faire prendre des mains de ceulx qui seront trouvez et faire procéder à la confiscation d'iceulx et condamnation des peines susdictes et aultres amandes, despens, dommaiges et intérestz d'icelluy Estienne comme de raison. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens, défances et lettres à ce contraires. Donné à Paris le dix-septiesme jour de janvier l'an de grace mil cinq cens soixante trois et de nostre regne le quatriesme. Et signé, par le Roy en son Conseil, Bourdin. (A. N., Reg. Y. 11, f° 245 v°.)

40. — 1564? (janvier ? sine die). — Extrait de privilège accordé à Robert II Estienne pour l'impression d'un édit royal du 20 décembre 1563 (A. N., Reg. Y. 11, f° 216.)

Publié par H. Stein, dans : *Nouv. doc. sur les Estienne*, p. 30.

41. — 1564, 16 février. — Lettre d'Adrien Turnèbe au chancelier Michel de l'Hospital pour lui recommander la famille de Guillaume Morel. (B. N. *Mss.* Coll. Dupuy, t. XVI, Epist. clar. vir., n° 8. Copie.)

Publiée par A. Bernard, dans : *Hist. de l'impr. roy. du Louvre*, p. 14-16.

42. — 1564, 1er juillet. — Extrait d'un registre du Parlement de Paris relatif à un procès élevé entre les héritiers de Perrette Bade et de Michel de Vascosan, imprimeur. (A. N., X1A 1619, f° 10.)

Publié par le même, *ibid.*, p. 33-34.

43. — 1565, 25 janvier. — Arrêt du Parlement de Paris obligeant Michel de Vascosan à délivrer sous huitaine aux héritiers de Perrette Bade la part qui leur revient dans la succession de celle-ci, en tant que meubles et matériel d'imprimerie. (A. N., X^{1A} 1611, f° 291 v°.)

Publié par le même, *ibid.*, p. 34-35.

44. — 1566, 2 janvier. — Extrait d'un registre du Parlement de Paris, relatif aux privileges obtenus par Robert II Estienne pour l'impression des ordonnances et édits royaux. (A. N., X^{1A} 1615, f° 267 v°.)

Publié par le même, *ibid.*, p. 35.

45. — 1566, 4 février. — Assistance de Robert II Estienne au mariage de sa belle-sœur, Marie Barbé, avec Estienne Garineau, greffier de « Usson en Xaintonge ». (Cf. Pichon et Vicaire, *Doc.*, p. 74.)

46. — 1566, 10 juin. — Brevet de Charles IX ordonnant le rétablissement d'Adrien Le Roy et Robert I Ballard sur l'état des dépenses de sa Chapelle pour l'année 1567. (B. N., *Ms. fr.* 22077, pièce 4.)

47. — 1566, 24 juillet. — Extrait d'un registre du Parlement de Paris, autorisant Robert II Estienne à faire poursuivre Jean Temporal et autres imprimeurs de Lyon, qui ont contrevenu aux ordonnances et lésé les privileges dudit Estienne. (A. N., X^{1A} 1618, f° 329 v°.)

Publié par H. Stein, *Nouv. doc. sur les Estienne*, pp. 35-36.

48. — 1567, 19 janvier. — Brevet du roi Charles IX pour le paiement des gages d'Adrien Le Roy et de Robert I Ballard, confirmatif de celui du 10 juin 1566, supra n° 46 (B. N., *Ms. fr.*, 22077, pièce 5.)

49. — 1567, 5 mars. — Mention de lettres patentes de Charles IX ordonnant à Robert II Estienne d'imprimer le recueil complet des ordonnances promulguées depuis 1559. (A. N., X^{1A} 1620, f° 576.)

Publié par H. Stein, *Nouv. doc. sur les Estienne*, pp. 36-37.

50. — 1568, 27 avril. — Brevet d'imprimeurs du roi pour la musique octroyé par Charles IX à Adrien Le Roy et à Robert Ballard en renouvellement de ceux accordés par le roi précédent. (B. N., *Ms. fr.*, 22077, pièce 6.)

51. — 1568, 24 juillet-1598, 15 mars. — Documents divers concernant le domicile de Pierre Lhuillier et la maison lui appartenant rue Saint-Jacques. (Cf. P. Renouard, *Doc.*, pp. 176-179.)

52. — 1569. 12 mai. — Transport de rente intéressant Denis Janot (Cf. Pichon et Vicaire, *Doc.*, p. 49.)

53. — 1571, 4 mars. — Lettres patentes de Charles IX octroyant à Fédéric I Morel la charge de son imprimeur tant en hébreu, grec, latin et français que pour les ordonnances et mandements royaux. — « Charles par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Scavoir faisons que pour le bon tesmoignage et rapport qui faict nous a esté de la personne de nostre cher et bien amé Fédéric Morel, imprimeur et libraire en nostre bonne ville et université de Paris et à plain confians de ses sens, suffisance, loyaulté, preudhommye, expérience en l'art d'imprimerie et bonne diligence, et mesmes ayant esgard qu'il a cy-devant imprimé plusieurs beaux livres tant en grec, latin que francoys et autres langues, come il désire continuer pour le prouffict et comodité publicque. Pour ces causes et aultres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvans, avons ce jordhuy retenu et retenons ledict Morel en l'estat et charge de nostre imprimeur ordinaire tant en hébrieu, grec, latin que en françoys et mesmement pour le faict de noz esdictz, ordonnances, statutz, lettres patentes et aultres noz mandemens et lettres qui debvront estre imprimées et publiées et ledict estat vacquant à présent par la mort de feu Robert Estienne, luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes pour icelluy tenir et exercer et en joyr et user par ledict Morel aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminances, privilèges tant généraulx que particuliers, franchises et libertez, gaiges et droitz accoutumez et audict estat appartenans, voulans en oultre qu'il ayt les poinçons, moules, matrices, caractères et fontes de nostre grec, pour en joyr et nous en servir quand besoing sera et en sera requis, sans qu'il soit besoing iceulx privilèges spécifier et déclarer et lesquelz nous tenons icy pour tous spécifiez et déclarez avec defenses très expresses à tous imprimeurs et

libraires d'imprimer ou faire imprimer lesdicts livres, esdictz, ordonnances, statutz, lettres patentes et aultres nos mandemens par luy imprimez sans le consentement dudict Morel à peine de confiscation des livres et d'amende arbitraire ; voulons en outre et nous plaist qu'apposant par ledict Morel ung extraict sommaire des présentes au comancement ou à la fin de chascun desdicts livres, elles soient tenues pour suffisamment notifiées et venues à la congnoissance particulière de tous qu'il appartiendra sans qu'ilz en puissent prétendre cause d'ignorance et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amez et féaulz les gens de nostre court de parlement de Paris, prévost dudict lieu et à tous aultres noz justiciers et officiers qu'il appartiendra que ces dictes présentes noz lettres ils facent lire et enregistrer et dudict Morel prins et receu le serment qui seroit requis en tel cas, icelluy mectent ou facent mectre de par nous en bonne possession et joyr et user dudict estat et office de nostre imprimeur et d'icelluy ensemble de tout ce que dessus le facent, seuffrent et laissent joyr et user pleinement et paisiblement et à luy obéir et entendre de tous ceulx qu'il appartiendra es choses touchans et concernans ledict office, faisant observer étroictement et executer les susdites défenses contre tous ceulx qu'il appartiendra en mandant à celluy de noz tresoriers generaulx ou particuculiers et comptables à qui ce pourra toucher que lesdicts gaiges et droitz audict estat appartenans, ils payent, baillent et délivrent ou facent payer, bailler et délivrer audict Morel par chascun an en la forme et manière accoustumée. Et rapportant par luy ces présentes ou vidimus d'icelles deuement collationné à l'original, avec quictance sur ce suffisante, nous voulons tout ce que payé, baillé et délivré aura esté à l'occasion susdicte, estre passé et alloué en la despence de leurs comptes par noz amez et féaulx les gens de noz comptes à Paris, ausquelz mandons ains le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelzconques esdictz, ordonnances, privileges et lettres obtenues ou à obtenir au contraire ausquelles des a présent comme pour lors et dès lors comme des aprésent nous avons derogé et dérogeons par ces dictes présentes.

Donné à Paris le quatriesme jour de mars de l'an de grace mil cinq cens soixante et unze et de nostre regne le unziesme... » Enregistré en Parlement de Paris le 30 avril 1571. (A. N., X^{IA} 8629, f° 90 v°.)

Ces lettres ont été publiées déjà d'après la même leçon, par J. Dumoulin, dans : *Vie et œuvres de Fédéric Morel* (Paris, 1901. In 8), p. 148-149.

54. — 1571, 9 juin. — 1597, 22 août. — Aliénation d'une rente par Nicolas Roffet ; mémoire d'impression et location d'immeuble par Jeanne Le Roy, sa veuve. (Cf. Pichon et Vicaire, *Doc.*, p. 99-101.)

55. — 1571, sine die. — Taxes de Jean Dallier et de Nicolas Roffet pour l'imposition au don de 300 livres. (Cf. P. Renouard, *Doc.*, p. 65.)

56. — 1571, sine die.— Taxe de Guillaume II de Nyverd pour le même don. (Cf. ibid, p. 206.)

57. — 1571, 7 décembre. — Arrêt du Parlement de Paris permettant à divers libraires et imprimeurs, notamment Pierre Lhuillier, de continuer momentanément à nourrir leurs compagnons imprimeurs, nonobstant les prescriptions de l'édit de Gaillon de mai 1571. — « Veue par la Court la requeste à elle présentée par Jacques Dupuis, Pierre Lhuillier, et Guillaume Chaudière, marchands libraires jurez en l'université de ceste ville de Paris, Jehan le Blanc et Jehan Vienne, maistres imprimeurs en ladicte université, contenant qu'il y avoit longtemps que les dicts libraires auroient mis plusieurs œuvres sur la presse et imprimerie scavoir les Œuvres de Ciceron et les Œuvres de Sainct (sic) Origène et dès le moys de mars et longtemps devant l'esdict faict sur le règlement des maistres imprimeurs et compaignons de l'imprimerie et marchandise et accords de prix avec les dicts Jehan Vienne et Jehan le Blanc, maistres imprimeurs, lesquels maitres imprimeurs auroient nourry et nourrissoient lesditz compaignons imprimeurs, voires estoient contans et accordoient les nourir jusques à ce que les ouvraiges ci-dessus commancez à imprimer fussent entièrement parfaictz et parachevez, et de ce estoient les dictz supplians d'accord, touttefoys ils n'osoient ce faire sans permission de ladicte

Court craignans estre appelez refractaires aux arrestz d'icelle. La Court a permis et permet ausdicts supplians nourrir les compaignons imprimeurs qui besoigneront pour eulx, de gré à gré, ainsi qu'ils adviseront entre eulx pour parachever les ouvraiges encommancez. » (A. N., Parlement, Conseil. X^{IA} 1634, f° 63.)

58. — 1574, 20 janvier. — Contrat de mariage de Mamert Patisson, correcteur d'imprimerie, avec Denise Barbé, veuve de Robert II Estienne. (A. N., Y. 115, f° 175.)

Publié par H. Stein, dans : *Nouv. Doc. sur les Estienne*, p. 37-39.

59. — 1575, 12 juillet. — Nomination du tuteur de Robert III et Henri III Estienne, enfants de Robert II Estienne et de Denise Barbé, en la personne de Mamert Patisson (A. N., Y. 5251, f° 36 v°.)

Publié par le même, ibid., p. 38-39.

60. — 1576, 5 mai. — Lettres patentes de Henri III fixant les gages d'Adrien Le Roy et de Robert Ballard, dont le montant sera prélevé sur la recette générale de Paris. — « Louis (sic) par la grace de Dieu Roy de France et de Pologne, à nos amez et féaux les gens de nos comptes et généraux de nos finances établis à Paris, salut et dilection. Nos chers et bien amez Adrian Le Roy et Robert Ballard, imprimeurs de musique, nous ont fait dire et remontrer que le feu Roy dernier décédé, notre très cher seigneur et frère que Dieu absolve auroit par plusieurs fois déclaré son intention être que lesdits Le Roy et Ballard fussent couchés et employés en l'état de ses officiers domestiques au chappitre des chantres de sa chambre aux gages de six vingt livres tournois chacun d'eux par an, dont ils seroient payés par le trésorier de son épargne, comme ses autres domestiques, toutefois par inadvertance ou autrement, ils n'y auroient été employés qu'à raison de cinquante livres chacun d'eux à leur perte et évidente diminution de leurs précédents et premiers gages, outre ce, pour le recouvrement desdites sommes de cinquante livres, ils sont ordinairement, au préjudice de la chose publique, contraints de discontinuer leur impression pour vaquer à la sollicitation de leur payement ou d'envoyer à notre suitte, non sans grands frais, eu égard à la modi-

cité dites sommes, homme exprés pour en faire les poursuites. Pourquoy ils nous ont très humblement fait suplier pour les relever à l'avenir tant de ladite diminution de leurs premiers gages que des dites poursuites au payement d'iceux, notre bon plaisir fut en supprimant leurs gages de cinquante livres tournois employés en l'état de nos officiers domestiques, leur commuer sur les deniers tant ordinaires qu'extraordinaires de notre recette généralle de Paris, lieu de leur résidence, l'assignation desdits six vingt livres que chacun d'eux prenoit par an en l'épargne de notre feu frère, auparavant et en attendant qu'ils fussent comme dit est couchez en l'état desdits domestiques. Pour ce est il que ne désirant moins que notre dit feu frère bien et favorablement traiter lesdits Le Roy et Ballard, tant en considération de leurs services que du soin, diligence et grands frais qu'ils employent pour rendre correcte ladite impression et afin de leur donner moyen et occasion de continuer de bien en mieux, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons et nous plait que doresnavant à commencer du premier jour de janvier dernier passé ils et chacun d'eux soient payés par les receveurs généraux de nos finances desdits six vingt livres par an, aux termes et en la manière accoutumés, que leur avons, en confirmant et continuant la volonté de notre dit feu seigneur et frère, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes par forme de pension, et pour en faciliter le paiement, inclinant à leur requête, icelle assignée et assignons sur les deniers tant ordinaires qu'extraordinaires de notre dite recette générale de Paris, sans qu'il leur soit besoin doresnavant en avoir et obtenir de nous par chacun an autres lettres ne mandemens que ces dites présentes ; ny que la présente distraction faite pour ce regard de l'état de nos dits domestiques leur puisse nuire ne préjudicier en la jouissance des privilèges, exemptions et immunités dont ils ont par cy-devant et auparavant ladite distraction jouy et usé, ne aucune diminution d'iceux, ains voulons et entendons qu'ils y soient maintenus et gardés et en jouissent et usent comme s'ils étoient à l'avenir couchés en l'état de nos dits domestiques, nonobstant quelconques ordon-

nances et choses à ce contraires. Si voulons et vous mandons que de nos présentes dont confirmation et continuation d'assignation vous faites, souffrés et laissés lesdits Le Roy et Ballard jouir et user pleinement et par nosdits receveurs généraux de nos finances de Paris chacun en l'année de son exercice et des deniers tant ordinaires que extraordinaires de notre dite recette générale payer, bailler et délivrer comptant par chacun an aux termes et en la manière accoutumés à chacun desdits Le Roy et Ballard les dites six vingt livres, et ce à commencer selon et ainsi que dit est cy-dessus, et par rapportant ces dites présentes signées de notre main ou vidimus d'icelles fait sous scel royal pour une fois tant seulement, avec quittance desdits Le Roy et Ballard sur ce suffisante, nous voulons que tout ce que passé leur aura été à l'occasion des susdites par nos dits receveurs généraux, être passé et alloué à la dépence de leurs comptes et rabattu de leur recette générale par vous gens de nos dits comptes, vous mandons ainsi le faire sans difficulté, et à vous généraux de nos finances d'employer par chacun an ladite pension de six vingt livres sous les noms de chacun des dits Le Roy et Ballard, chantres de notre chambre, en l'état que vous dresserés doresnavant au commencement de chacune année de la valeur de nos dites finances [en] votre dite généralité. Car tel est notre plaisir nonobstant... Donné à Paris le cinquième jour de may, l'an de grace mil cinq cent soixante seize et de nostre règne le deuxième. Signé, Louis (sic) et plus bas par le Roy. » (B.N., Ms. fr. 22077, pièce 7.)

Même observation que pour le document n° 23 ci-dessus.

61. — 1576, 21 juillet. — Entérinement par les généraux des finances des lettres patentes qui précèdent. (B. N., Ms. fr. 22077, pièce 8.)

62. — 1577, 17 mai. — Supplique adressée par Fédéric I Morel et sa femme (Jeanne de Vascosan) au prévôt des marchands et aux échevins de Paris, à l'effet d'obtenir, avec modération de la moitié des droits, l'ensaisinement d'une maison acquise par héritage de Michel de Vascosan. (A. N., $Q^{1}1133^{B}$.)

Publié par J. Dumoulin, dans : *Vie et œuvres de Fédéric Morel*, pp. 155-157.

63. — 1577, 6 août — 1580, 16 janvier. — Testaments de Marguerite Duchemin, veuve de feu Robert I Estienne, bourgeois de Genève. (Arch. not. de Genève, Min. Jean Jovenon, vol. IV, f°s 78 et 366.)

Publiés par H. Stein, dans : *Nouv. doc. sur les Estienne*, pp. 36-46.

64. — 1579, 30 juillet. — Arrêt du Conseil d'Etat ordonnant que « Frédéric (sic) Morel, imprimeur du Roy, sera paié de la somme de seize escus deux tiers à luy deue pour l'impression de deux mil monitoires pour le faict des Usures par ordonnance de la court de parlement sur les premiers deniers qui proviendront de la nouvelle commission et recherche desdites usures. » (BN., Ms. fr. 16225, reg. original du Conseil, f° 347 v°.)

65. — 1580, 30 juillet. — Déclaration de Fédéric I Morel relative à la propriété des immeubles lui provenant de Michel de Vascosan. (Cf. Pichon et Vicaire, *Doc.*, p. 169.)

66. — 1581, 2 novembre. — Lettres patentes de Henri III conférant à Fédéric II Morel la charge d'imprimeur du Roi, en la survivance de son père. — « Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Pologne, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Scavoir faisons que nous, ayans esgard aux bons et agréables services que nostre cher et bien amé Fédéric Morel père, nostre imprimeur ordinaire, a dès longtemps faictz au feu Roy Charles, nostre très cher seigneur et frère et à nous, en son dict estat, comme il fait et continue encore chascun jour, et désirans iceulx recongnoistre non seullement envers luy mais aussi à l'endroit de Fédéric Morel, son fils, lequel ayant bien estudié et faict profession des bonnes lettres et sciences et travaillant comme il fait aujourd'huy avec et soubz son dict père à l'impression des bons livres et exemplaires hébrieuz, grecz, latins, francoys et autres, s'est rendu capable de nous faire service audict estat, et à plain confians de la personne d'icelluy Morel filz et de ses sens, suffisance, loyaulté, preud'hommye, experiance en l'art d'imprimerie et bonne diligence, icelluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons ce jourdhuy retenu

et retenons en l'estat et charge de nostre imprimeur ordinaire tant en hébrieu, grec, latin que francoys et mesmement pour le faict de nos edictz, ordonnances, statutz, lettres patentes et autres nos mandemens et lettres qui debvront estre publiées et imprimées ; et ledict estat que soulloit tenir et exercer, tient et exerce encores de présent ledict Morel père, vaccant à présent par la pure résignation qu'il en a cejourd'huy personnellement faicte en noz mains au nom dudict Fédéric Morel, son filz, à condition de survivance d'eulx deux, luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes pour icelluy tenir et exercer et en joyr et user par lesdictz Morel père et filz et par le survivant d'eulx deux aux honneurs, auctoritez, prerogatives, prééminances, previlèges tant généraulx que particulliers, franchises, libertez, gaiges et droictz accoustumez et audict estat appartenans sans que par le trespas du premier déceddant ledict estat puisse estre dict vaccant ne impetrable sur le survivant. Auquel survivant nous avons icelluy estat desaprésent comme pour lors réservé et réservons sans que pour quelque don et provision que nous en pourrions faire par inadvertance ou autrement en faveur de quelque autre personne que ce feust ne aussi soubz umbre des ordonnances et editz par nos prédécesseurs et par nous faictz sur la révocation de semblables survivances, il puisse estre audict survivant mis ou donné aucun trouble ny empeschement au contraire. Lequel survivant si bon ne luy semble ne sera tenu prendre ne recouvrer de nous ny de noz successeurs autres lettres de don et provision dudict estat que ces dictes présentes, ne faire autre serment qu'en a ja faict ledict Morel père et qu'en fera ledict Morel fils en vertu d'icelles présentes. Voullons en oultre qu'ilz et chascun d'eulx ayent les poinsons, mousles, matrices, caractères et fontes de nostre grec pour eulx en ayder et nous en servir qu'en (*sic*) besoing sera et que requis en seront sans qu'il soit besoing iceulx prévilèges spéciffier et déclarer et lesquelz nous tenons icy pour tous spéciffiez et déclarez avec deffenses très expresses à tous imprimeurs et libraires d'imprimer ou faire imprimer lesdictz livres et édictz, ordonnances, statutz, lettres patentes et autres

noz mandemens par lesdictz Morel père et filz imprimez, sans leur consentement à peyne de confiscacion des livres et d'amende arbitraire. Voullons et nous plaist aussi qu'en apposant par lesdictz Morel et le survivant d'eulx deux ung extraict sommaire des présentes au commancement ou à la fin de chacun des dictz livres, elles soient tenues pour suffisamment notiffiées et venues à la cognoissance particullière de tous ceulx qu'il appartiendra, sans qu'ilz en puissent prétendre cause d'ignorance, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... Donné à Paris le deuxiesme jour de novembre, l'an de grâce mil cinq cens quatre-vingtz-ung, et de nostre règne le huitiesme... » Enregistré au Parlement de Paris le 22 janvier 1582. (A. N., X1A 8636, fol. 66 v°.)

Ces lettres ont été publiées précédemment sur la même lecon, par J. Dumoulin, dans : *Vie et œuvres de Fédéric Morel*, pp. 150 152.

67. — 1588, 17 août. — « Role des Officiers perpetuelz de l'Archicongrégation des pénitents de l'Annonciation Notre-Dame par nous fondée et establie au Couvent des Augustins de la ville de Paris :... Imprimeur : Jamet Metayer... » Fait à Chartres le 17 août 1588. Signé, Henry. (A. N., X1A 8639, fol. 172 v°.)

68 — 1590, 17 janvier — Enregistrement par le Parlement séant à Tours des lettres d'imprimeur du Roi accordée par Henry IV à Jamet Mettayer. — « Du 17e janvier 1590. Veu par la Cour les lettres patentes du Roy à Jamet Mestayer, imprimeur et libraire ordinaire dudit seigneur. Par lesquels il continue et confirme et en tant que besoin seroit, donne et octroye audit Mestayer ledict office d'imprimeur et libraire qu'il a tenu et exercé du vivant du feu Roy dernier décédé, tient et exerce encore de présent, pour l'avoir, tenir et doresnavant exercer en chacune des villes du royaume que bon luy semblera, et en jouir et user aux honneurs, auttoritez, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, libertez, gages, droits, proffits, revenus et émolumens accoutumez sans que pour ce il soit tenu faire nouveau serment ny prendre autres lettres de provision d'iceluy comme il est au long porté par icelles, la requeste par le dit Mestayer présentée afin de verifica-

tion des dictes lettres, — conclusions du Procureur général du Roy, — et tout considéré, La dicte Cour a ordonné et ordonne que les dictes lettres seront regis trées en icelle, ouy le Procureur général du Roy, pour jouir par ledict Mestayer de l'effect et contenu, comme il y a cy-devant bien et deuement jouy, jouist et use encores à présent. Signez de Harlay et J. Guillot » (B. N., Ms. fr. 16419, Reg. du Parlement séant à Tours, f° 99.)

Cet arrêt a été publié déjà par le Cte Boulay de la Meurthe, dans le *Bull. de la Soc. Archéol. de Touraine* (Tome XIII, 1901-1902, p. 564) d'après le registre conservé aux Arch. Nat. (X^{IA} 9230, f° 176 v°.)

69 — 1590, 17 janvier — Jamet Mettayer est nommé scelleur des expéditions du Parlement à Tours et concierge du palais. « La Cour ayant esgard aux services à elle faicts par Jamet Mestayer, imprimeur et libraire du Roy, luy a permis et permet exercer et faire la charge de scelleur des expéditions d'icelle et ordonne qu'il demeurera concierge et garde jouissance des Chambres des Consultations, et autres droicts et proficts accoustumez et à luy enjoinct faire ouvrir et fermer ledict Pallais aux heures et ainsy qu'il est accoustumé, d'y avoir l'œil en sorte qu'il n'y soit commis aucun larcin, et n'y advenir aucun inconvénient sur peine d'en respondre en son privé nom. (Signez :) de Harlay et J. Gillot. » (B. N., Ms. fr. 16419, f° 99 v°.)

70 — 1591, 4 juillet — Délibération du corps de ville de Tours au sujet d'une rixe entre Estienne Goury, marchand bourgeois en ladite ville et Jamet Mestayer, imprimeur. (Arch. Comm. de Tours, *Délibérations*, Tome XXV.)

Publiée par le C[te] Boulay de la Meurthe, *loc. cit.*, p. 567.

71 — 1591, 6 octobre. — Acte passé devant Charles Bertrand, notaire royal à Tours, par « honorables hommes, Jamet Mettayer, imprimeur du Roy, Claude de Montre' œil, Georges de Robet, Marc Orry, Sébastien du Molin, Mathieu Guillemot, Jean Richer, tous marchands libraires, demourants de présent en ceste ville de Tours et y estans reffugiez à causes des troubles... » Les comparants déclarent s'associer pour deux années entières du 1[er] octobre

1591 au 1[er] octobre 1593, à l'effet d'imprimer et réimprimer « plusieurs bons livres qui défailloient et ne s'y trouvoient plus, et entre aultres ceulx qui sont nomez et descripts cy-dessoubz, assavoyr : Imitacions de Bonnefons, Œuvres de Desportes, Tragédies de Garnier, Epistres de Senecque, Dianne de Montemagior, Leçons de Panigarole, l'Histoire de nostre temps, Discours de l'Estat,... » à frais et bénéfices communs. (Minutier Bertrand, à Tours.)

Publié in extenso par Giraudet, dans : *Une association d'imprimeurs et de libraires de Paris refugiés à Tours au* XVI[e] *siècle* (Tours, 1877, gr. in-8), pp. 19-36, — et suivi d'une planche de fac-similes des signatures de ces imprimeurs, Georges de Robet [alias Drobet] déclare ne savoir pas signer ! et fait une croix.

72. — 1592, 4 juillet. — Marché entre « Jamet Mettayer, imprimeur du Roy, demeurant de présent à Tours » et « noble homme Gabriel de la Charlonyère, sieur de la Vergne », pour l'impression d'un livre intitulé : *Descriptio mundi, sive de cosmographia*, — passé devant Pierre Aubert, notaire royal à Tours. (Min. Aubert.)

Publié par Giraudet, *op. cit.*, pp. 56-57.

73. — 1594, 18 avril. — Brevet confirmant Adrien Le Roy et Pierre Ballard dans leurs fonctions d'imprimeurs du Roy pour la musique, aux gages annuels de 50 écus. — « Aujourdhuy dix-huitième jour d'avril mil cinq cens quatre-vingt-quatorze, le Roy étant à Paris et voulant bien favorablement traiter Adrien Le Roy et Pierre Ballard, eu égard qu'il y a plus de trente ans qu'ils ont toujours été employés ès états des maisons des feus Roy en la qualité de leurs imprimeurs de musique aux gages de cinquante écus chacun jusques au commencement des troubles, Sa Majesté les voulant conserver en la même grace que ses dits prédécesseurs leur a continué et continue ladite qualité de ses imprimeurs de musique pour en jouir ainsi qu'ils ont fait du vivant du feu Roy et à cet effet veut qu'ils soient employés en l'état de sa maison aux gages qu'ils avoient accoutumé y avoir, et de ce m'a commandé leur expédier toutes lettres nécessaires et cependant le présent brevet qu'elle a voulu signer de sa main et voulu être

contresigné de moy, son Conseiller secrétaire d'Etat, signé Henri, et plus bas [laissé en blanc.] (B. N., Ms. fr. 22077, pièce 9.)

Même observation que pour les documents 23 et 60 ci-dessus.

74. — 1594, 20 avril. — Arrêt du Conseil d'Etat du Roy décidant que Jamet Mettayer, Pierre Lhuillier et Fédéric Morel exerceront ensemble la charge d'imprimeurs du Roi. — « Sur la requeste présentée par Jamet Mettayer, imprimeur et librère ordinaire du Roy, et Pierre Lhuillier, aussy libraire de sa Majesté, tendant à ce que suivant les lettres patentes de sa Majesté du don et confirmation des dites charges, ils y fussent conservez et deffences faictes à Fédéric Morel, soy disant imprimeur de sa dite Majesté, qui a toujours demeuré audict Paris et imprimé plusieurs livres diffamatoires contre l'honneur de Dieu et de sa Majesté, de plus s'entremettre de ladicte charge. A esté ordonné que les dits trois imprimeurs exerceront ladicte charge ensemblement à communs fraiz, profiz et gaiges pour imprimer tous arrestz, déclarations, esdictz et ordonnances tant de son Conseil d'État que de ses courtz de parlement sans qu'ilz puissent imprimer l'ung sans l'autre, sur peyne d'amende arbitraire et de tous despens, domages et interestz et deffenses à tous imprimeurs sur la mesme peyne de s'entremettre au faict des dictes impressions ; affin que ledict nombre superflu ne demeure, est ordonné que advenant vaccation des dites places et charges par mort, elles demeureront et sont dès à présent suprimées. Du XX[e] jour d'avril XV[c] IIII[xx]XIIII au Conseil tenu à Paris. » (B. N., Ms. fr. 18159. Transcription des résultats et arrêts du Conseil, fol. 105 v°.)

Mentionné par N. Valois, dans : *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat, Règne de Henri IV*, Tome I, n° 646.

75. — 1594, 2 juin. — Acte passé devant Charles Bertrand, notaire à Tours, par lequel « Jamet Mettayer, marchand imprimeur du Roy et libraire, demeurant à Paris, estant audict Tours », vend et cède à « honorable homme Maurice Bouguereau, marchand imprimeur et libraire,

demeurant en ceste ville de Tours, paroisse Sainct-Saturnin,... deux presses garnyes de toutes leurs ustanciles, formes et toutes sortes de lettres appartenantes à imprimer,... » ensemble son fonds de librairie à Tours, pour le prix de 255 écus d'or soleil. Cet acte est passé en présence de « Vincent Lefebvre, fondeur de lettres d'imprimerye ; de Loys de Bonart, imprimeur, et de Jean Chastry, praticien. »

Publié in par extenso Giraudet, *op. cit.*, pp. 41-42.

76. — 1594, *sine die.* — Loyer payé par Mamert Patisson à la Commanderie de Saint-Jean-de-Latran pour l'occupation de la maison de l'Image Saint-Jean-Baptiste, rue Saint-Jean-de-Beauvais. (Cf. P. Renouard, *Doc.*, pp. 211.)

77. — 1597, 7 novembre-1598, 10 juin. — Procuration et cautionnement donnés par Pierre Lhuillier. (Cf. Pichon et Vicaire. *Doc.*, p. 184.)

78. — 1597, *sine die.* — 1617, 9 septembre. — Documents divers concernant Fédéric II (et Fédéric III) Morel. (Cf. P. Renouard, *Doc.*, p. 199.)

79. — 1598, 12 février. — Arrêt du Conseil d'État du Roi assignant 50 écus à Fédéric II Morel, imprimeur ordinaire du Roi, pour l'impression de divers édits, déclarations et arrêts. « Résultat du Conseil d'estat du Roy tenu à Paris le douzième jour de février 1598... Il est ordonné au trésorier de l'espargne, Me Estienne Puget, payer comptant à Me Federic Morel, imprimeur ordinaire de sa Majesté, la somme de cinquante escuz sol pour un grand nombre de coppies imprimées tant de l'arrest et déclaration dernière des Triennaux, que de l'edict des exceptions et autres qu'il a faictz pour le service de sa dicte Majesté. » (B. N., Ms. fr. 18162, *Registre du Conseil du Ier quartier 1598*, fo 186.)

Mentionné par N. Valois, op. cit., no 4623.

80 — 1598, 30 juillet. — Arrêt du Parlement de Paris entre les enfants de Robert II Estienne, décidant que les presses du dit Etienne doivent être tenues et réputées pour meubles. — (B. N., Ms. fr. 22065, pièce 5.)

J'ai recherché cet arrêt aux Archives Nationales, dans les divers registres du Parlement à l'époque

contemporaine et j'ai le regret de déclarer que je ne l'y ai pas rencontré, ce qui, bien entendu, ne veut pas dire qu'il n'existe pas.

81 — 1599, 15 mars. — Arrêt du Conseil d'État du Roi au sujet d'un reliquat de gages dû à Fédéric II Morel. — « Résultat du Conseil d'estat du Roy tenu à Paris le XV[e] jour de mars 1599... Sur la requeste présentée par Fédéric Morel, imprimeur ordinaire du Roy, afin d'estre paié par M. Dreux Barbin receveur général des finances à Paris, de la somme de VIII écus XLV sols qui lui sont deubz de reste de ses gaiges de l'année dernière, Il est ordonné que ledict Barbin, receveur général paiera ledict suppliant de ladicte somme de VIII écus XLV s. des deniers provenans des restes de ladicte année dernière et qu'à ceste fin il baillera l'estat de la recepte et despences de sa charge dans huict jours. » (B. N., Ms. fr. 18164, *Registre du Conseil du 1[er] quartier 1599*, f° 91 v°.)

Mentionné par N. Valois, op. cit., n° 5355.

82. — 1602. 5 février. — Lettres patentes de Henri IV conférant à Fédéric III Morel la charge d'imprimeur du Roi, en remplacement de son père. — « Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Scavoir faisons que pour le bon et louable rapport qui faict nous a esté de la personne de nostre cher et bien amé M[e] Fédéric Morel et de ses suffisance, loyaulté, preudhomie, expérience au faict d'imprimerie et bonne diligence, à icelluy pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroié, donnons et octroions par ces présentes l'estat et charge de nostre imprimeur ordinaire tant en hébreu, grec, latin que francois, mesmes pour le faict de nos esdictz, ordonnances, statuz, lettres patantes, réglemens et autres mandemens qui debvront estre publiez et imprimez, que naguères souloit tenir et exercer, tient et exerce encores à présent Fédéric Morel, son père, vaccant à présent par la pure et simple résignation que ledict Morel père en a cejourdhuy personnellement faicte en noz mains, pour par icelluy Morel fils ledict estat et charge avoir, tenir, doresnavant exercer, en joyr et user aux honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminances, privillèges, franchises, libertez,

gaiges et droictz accoustumez et audict estat appartenans, telz et semblables dont a jouy ou deu jouir ledict Morel père, tant qu'il nous plaira, pourveu qu'il vive quarante jours après la datte des présentes. Sy donnons en mandement à noz amez et féaux conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement de Paris, prevost dudict lieu ou son lieutenant, que dudict Morel fils prins et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, il le mecte et institue ou face mectre et instituer de par nous en possession et saisine dudict estat et charge et d'icelluy ensemble des honneurs, autoritez, prérogatives, prééminances, franchises, libertez, privilèges, gaiges, droictz, fruictz, proffictz, revenuz et esmolumens dessusdictz, le facent, souffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement et à luy obéyr et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appartiendra ès choses touchans et concernans ledict estat et charge. Mandons en outre à noz amez et féaulx conseillers les trésoriers généraulx de France establiz à Paris que par le receveur ordinaire de nostre domaine audict lieu ou autres nos recepveurs et officiers comptables qu'il appartiendra, ils facent les dictz gaiges et droictz payer, bailler et délivrer audict Morel filz doresnavant par chacun an, aux termes et en la manière accoustumée à commancer du jour et datte de ces dictes présentes, rapportant lesquelles et quictance dudict Morel sur ce suffisante, voullons ce que d'iceux payé luy aura esté, estre passé et alloué en la despence des comptes de nos dicts recepveurs et partout ailleurs où besoing sera par noz amez et féaux les gens de noz comptes à Paris, ausquelz mandons ainsy le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons fait mectre nostre scel à ces dictes présentes. Donné à Sainct Germain en Laye le cinquième jour de fevrier l'an de grace mil six cens deux et de nostre règne le treiziesme. Signé sur le reply, Par le Roy, de Neufville et scellées sur double queue de cire jaune du grand scel. »
Enregistré au Parlement de Paris le 19 octobre 1602. (A. N., X^1A 8645, f° 2 v°.)

83. — 1603, 18 avril — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi confirmant et prorogeant pour deux ans le privilège des acquéreurs du fonds de Jacques Kerver, pour l'impression

des missels, bréviaires, heures et « journaux » réformés selon le Concile de Trente. Ces acquéreurs dénommés sont : Sébastien Nivelle, Jean Corbon, Jamet Mettayer, Pierre Lhuillier, Michel et Laurent Sonnius, Claude Chappelet, Pierre Mettayer, Clovis Eve.

Cet arrêt, dont on trouve mention dans le ms. fr. (B.N.) 22071, pièce 37, sous la date erronée du 3 juin 1603, a été imprimé sous ce titre : *Extraict des Registres du Conseil Priué du Roy pour les Vsages du Concile de Trente.* (S. l. n. t. n. d. In-4. 4 p. ch. B.N. *Imp.*, F. 23633, pièce 48 ; *Mss.*, f. fr. 22071, pièce 35.)

84. — 1605, 12 février — Lettres patentes de Henri IV confirmant Pierre Lhuillier et Fédéric III Morel dans leurs charges d'imprimeurs du Roi et déclarant supprimée celle occupée naguère par feu Jamet Mettayer. « Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Dès l'instant de la réduction en nostre obéissance de ceste nostre bonne ville de Paris, s'estant offert différend entre deffunct Jamet Mestaier, Pierre Lhuillier, d'une part et Fédéric Morel pour raison de la charge et office de nostre imprimeur et libraire, prétendant ledict Morel debvoir seul posséder ladicte charge à l'exclusion des dicts Mestaier et Huillier *(sic)*, lesquels pendant tout le cours des troubles derniers estans demeurez à nostre suitte et furent expulsez comme nos serviteurs de nostre dicte ville, auroient esté par nous establis et ordonnez nos Imprimeurs et libraires et y auroient à grands périls, peine et frais, servy nous et le public, absent ledict Morel, nous aurions par arrest de nostre Conseil d'Estat[1], dont coppie deuement collationnée et de nos lettres patantes sur iceluy est y attachées soubz le contrescel de nostre chancellerie, ordonné entre autres choses que lesdits Morel, Mestaier et Lhuillier demeureroient nos imprimeurs, exerceroient ensemble la dicte charge à communs frais, proffficts et gaiges sans qu'ils peussent imprimer l'un sans l'autre, leur ayant sur ce et leur

(1) Voir ci dessus cet Arrêt. Doc N° 74.

fonction donné le règlement que nous aurions jugé estre utile et convenable à nostre service et à leur charge, pour ne laisser laquelle néammoingts confuze et le nombre de nos imprimeurs et libraires superflu, fut par le mesme arrest par nous ordonné que advenant vaccation desdites places et charges par mort, elles demeuroient supprimées de suitte, de ce expédié audict Lhuillier nos lettres de provision pour concurremment avec lesdits Morel et Mestaier faire les dictes fonctions et exercice de nostre imprimeur et libraire, comme il a faict jusques à présent que l'occasion s'offre du déceds récentement advenu dudict Jamet Mestaier, au moien duquel la place et charge de nostre dict imprimeur et libraire qu'il tenoit en vertu de nostre dict arrest par conséquent et effect d'icelluy demeure aussy révocquée et supprimée, nous suppliant à cest effect ledict Lhuillier réduire les dictes places et charges en la personne dudict Morel et la sienne pour demeurer seuls nos imprimeurs et libraires... Avons de rechef ordonné et ordonnons que la charge de nostre dict imprimeur que tenoit et dont estoit pourveu et jouissoit ledict Mestaier à présent vaccante par sa mort sera et demeurera... supprimée et révocquée, ainsy que nous la supprimons et révoquons... Donné à Paris le douziesme jour de febvrier l'an de grâce mil six cent cinq et de nostre règne le douziesme. Signé, Henry. » Enregistré au Parlement de Paris le 8 mars 1605 (A. N., X^{IA} 8645, f° 217 v°.)

85. — 1607, 16 février. — Certificat de Christophe de Lestang, évêque de Carcassonne, maître de la chapelle de musique du Roi attestant que Pierre Ballard figure sur l'état de cette chapelle. (B. N., Ms. fr. 22077, pièce 11.)

86. — 1607, 25 mars.— Lettres patentes de Henri IV octroyant à Pierre Ballard la charge de son imprimeur pour la musique. « Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nos cours de parlements, baillis, sénéchaux, prevots, juges ou leurs lieutenans et à chacun d'iceux sy comme il appartiendra, salut. Scavoir faisons que nous bien informé des services que ont cy-devant faits à nos prédécesseurs rois de France, Robert Ballard et Adrian Le Roy pourveus et retenus en état et office de imprimeurs de leurs musique tant vocalle

que instrumentalle, et ceux que nous ont fait depuis notre avènement à cette couronne lesdits Le Roy et la veuve dudit Ballard, auquel art d'imprimerie ils ont instruit Pierre Ballard, fils dudit Robert Ballard, et lequel Pierre Ballard, depuis le décès dudit Le Roy, nous a fait encore service à ladicte imprimerie. Pour ces causes et pour le bon rapport qui fait nous a été de la suffisance dudit Pierre Ballard au fait de ladite imprimerie, avons icelluy Ballard seul retenu et retenons par ces présentes signées de notre main en l'état et office de notre imprimeur de musique tant vocalle que instrumentalle, pour en iceluy nous servir doresnavant seul aux gages et pension tels qui lui sont ou seront ordonnés par les états de notre maison et jouir des mêmes honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés et exemptions que font nos officiers domestiques de chappelle et chambre, du nombre desquels nous tenons iceluy Ballard, auquel nous permettons d'imprimer ou faire imprimer toute sorte de musique tant vocalle que instrumentalle de quelque auteur ou auteurs que ce soit, nonobstant toutes lettres à ce contraires, avec défenses à toutes personnes de contrefaire les nottes, caractères, lettres grises ou autres choses inventées par ledit Ballard servant audict exercice. Sy vous mandons ces présentes lettres de don et retenue vous faciés enregistrer et de leur contenu garder ou faire garder, jouir et user plainement et paisiblement ledit Ballard, cessant ou faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire. Mandons en outre par ces mêmes présentes aux trésoriers de notre épargne, de nostre maison des menus affaires et nécessités de notre chambre ou autres qu'il appartiendra, ils payent ou facent payer et délivrer comptant doresnavant et par chacun an aux termes et en la manière accoutumé, sy ce ne l'ont fait, audit Ballard lesdits gages et pension qui lui sont ou seront ordonnés, rapportant copies des présentes pour une fois seulement et quitance de lui sur ce suffisante, nous voulons lesdits gages et pension et tout ce que par lui aura à l'occasion susdite, être passés et alloués en la dépense de leurs comptes par nos amés et féaux les gens de nosdits comptes à Paris, auxquels mandons ainsy le faire sans difficulté. Car tel

est notre plaisir. Donné à Paris le vingt-cinquième jour de mars mil six cent sept et de notre règne le dix-huitième. Signé, Henry. Et plus bas, par le Roy, de Loménie. — (B. N., Ms. fr. 22077, pièce 10.)

Même observation que pour les numéros 23, 60 et 73 ci-dessus.

87. — 1610, 8 novembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi déchargeant Pierre Mettayer de poursuites exercées contre lui et prononçant main-levée d'une somme qu'il avait consignée. — « Sur la requeste présentée au Roy en son conseil par Pierre Mestayer, imprimeur du Roy à Paris, tendant à ce qu'il pleust à sa Majesté le descharger de l'assignation à luy donnée audict Conseil à la requeste de Me Pierre De la mare, secrétaire ordinaire de la Chambre du Roy et cy devant commis à la recepte générale des amandes et confiscations adjugées au Roy pour les malversations commises au fait des Aydes et Tailles, et ayant esgard à l'opposition dudit Mestayer à la délivrance de la somme de soixante six livres consignée ès mains de Jehan Boissonnet, huissier au Chastelet de Paris par la femme dudict Mestayer pour esviter au transport de ses meubles, à la délivrance de laquelle somme tant ledit Mestayer que sadite femme se seroient opposés, ordonner que ladite somme de LXVI livres seroit rendue et restituée par icelluy Boissonnet audict Mestayer et à ce faire contrainct par emprisonnement de sa personne comme deppositaire de deniers de justice, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Veu par le Roy en son Conseil ledict exploit d'assignation audict Conseil du treizième jour de febvrier dernier à la requeste dudict De la mare à ce que ledit Mestayer fust condemné lui payer ladicte somme de vingt deux escuz que ledict De la mare avoit payé à défunct Jamet Mestayer pour avoir par luy imprimé sept rames de papier contenant plusieurs arrests et affiches ordonnées par la Cour des Aydes et à faulte de payement de ladicte somme que ledit Mestayer y seroit contrainct comme pour les propres deus et affaires du Roy par exécutoire de la Chambre des Comptes. Exploit d'exécution sur les meubles dudit Mestayer en vertu d'une prétandue exécu-

toire esmanée de la Chambre des Comptes du XVIII[e] jour d'aoust dernier en parlant à la femme dudit Mestayer à faulte du payement de ladite somme et opposition formée par elle à la délivrance desdicts deniers payez au compte dudit De la mare, laquelle auroit esté receue par ledit défunct Jamet Mestayer par sa quictance du cinquiesme juing mil cinq cens quatre vingt seize. Acte d'opposition à la délivrance des dictz deniers dudict Mestayer signiffié audict Boissonnet. Et tout considéré./ Le Roy en son conseil a deschargé ledict Mestayer de l'assignation donnée en iceluy à la requeste dudict De la mare, et ayant esgard à l'opposition dudict Mestayer et sans s'arrester audict prétandu exécutoire de ladicte chambre des comptes, a sadicte Majesté faict main-levée de ladicte somme de soixante-six livres mise ès mains dudict Boissonnet par forme de consignation et condemné ledict Boissonnet icelle rendre audict Mestayer, et à ce faire contrainct par emprisonnement de sa personne comme deppositaire de biens de justice nonobstant oppositions ou appellations quelconques. » Suivent les signatures. (A. N. V[6] 18.)

88. — 1610, 17 décembre. — Sentence du Châtelet de Paris « contre Nicolas Callemont, pour avoir contrevenu à l'article 30 des statuts, qui enjoint aux imprimeurs d'aller demeurer en l'Université, et pour avoir fait imprimer une histoire en planche, ce qui n'appartient qu'aux dominotiers. » (B. N., Ms. fr. 8131, à la date, et 22067, pièce 43. Simples mentions.)

89. — 1611, 7 juillet. — Lettres de confirmation de la charge d'imprimeur de la musique de la Chapelle du Roi au profit de Pierre Ballard. — « Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement, chambre de nos comptes à Paris, trésoriers de notre épargne et maison, présens et à venir chacun en droit soy si comme il appartiendra, salut. Le feu Roy Henry le grand, notre très honoré seigneur et père que Dieu absolve, par ses lettres patentes du cinq (*sic*, au lieu de vingt-cinq) mars 1607 auroit pour les causes et considérations y contenues retenu Pierre Ballard pour servir seul d'imprimeur pour la musique de notre Chapelle et Chambre

tant vocale que instrumentale et jouir de tels privilèges que nos officiers domestiques et commenseaux et des gages comme faisoit *(sic)* feus Adrian le Roy et Robert Ballard, son père, imprimeurs d'icelle musique, duquel art d'imprimer il s'est bien et duement acquitté et acquitte encore de présent à notre contentement, jouissant des privilèges, ne restant que le payement de ses gages et pensions, parce qu'il craint s'il n'avoit sur ce obtenu nos lettres de confirmation qu'aucuns imprimeurs lui voulussent empêcher l'exercice de son état ou s'immisser à faire le semblable, requérant humblement à ces fins nos lettres nécessaires, et d'autant que nous désirons gratiffier et favorablement traiter ledit Ballard fils, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons, de l'avis de la Royne régente, notre très honorée dame et mère, confirmé par ces présentes signées de notre main, confirmons ledit Ballard audit état d'imprimeur seul de la musique de nos Chapelle et Chambre, auquel nous l'avons, en tant que besoin seroit, de nouveau retenu et retenons par ces dites présentes. Vous mandons... Donné à Paris le septième jour de juillet l'an de grace mil six cent onze et de notre règne le deuxième. Signé, Louis. Et plus bas, par la Royne régente sa mère présente, de Loménie. » (B. N., Ms. fr. 22077, pièce 12.)

90. — 1611, 23 décembre. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi révoquant le privilège de Pierre Mettayer et de Clovis Eve, imprimeurs, libraires et relieurs ordinaires du Roi, pour l'impression des livres dépendant de l'usage du Concile de Trente. (A. N. V⁶ 20.)

Cet arrêt, qui fait l'objet d'une simple mention dans le ms. fr. (B. N.) 22071, pièce 48, a été imprimé in extenso à la suite de celui du 18 avril 1603 indiqué ci-dessus (n° 83.)

91. — 1613, 30 décembre. — Provisions d'imprimeur du Roy octroyées par Louis XIII à Antoine Estienne.

92. — 1617, 29 décembre — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi autorisant Antoine Estienne à faire assigner Fédéric III Morel et Pierre Mettayer, à raison de poursuites qu'ils exerçaient contre lui au sujet de sa charge d'imprimeur du Roi. « Sur la requeste présentée au Roy en son conseil

par Anthoine Estienne, contenant qu'il a pleu à sa Majesté l'establir l'un de ses libraires et imprimeurs en la ville de Paris pour le servir en ladite qualité aux mesmes droictz, franchises et libertez dont ses ayeul et père ont jouy et dont jouissent les autres imprimeurs et libraires en ladite ville, et bien qu'entre autres droictz il luy soit permis d'imprimer les esditz et ordonnances de sadite Majesté et avoir part au proffict qui en provient avecq les autres imprimeurs, sy esse qu'il n'eut pas plustost mis au jour l'ordonnance de sadite Majesté du dixiesme novembre dernier que Mes Fédéric Morel et Pierre Mestayer, aussy imprimeurs, ont faict assigner le supliant au Chastelet de Paris le XIIIe décembre dernier pour se veoir comdemner pour prétendue contravention à leur privilège en la somme de 9 livres d'amande, en tous les despens, dommages et interestz et se veoir faire deffenses de plus imprimer à l'advenir aulcuns des esditz de sa Majesté et d'arrestz du Parlement. Et d'aultant qu'une longueur du procès ruyneroit le suppliant, que s'agissant de maintenir ledict suppliant aux privilèges qu'il a pleu à sa Majesté luy octroier, le différend en sera plus facillement terminé audict Conseil, et que quant le procès seroit parvenu au parlement le suppliant auroit juste subject de se pourveoir contre les parantz desdicts Morel et Mestayer, requèrant qu'il pleust à sa Majesté ordonner que ledict suppliant pourra faire imprimer les esditz et ordonnances de sadite Majesté, arrests dudit parlement et toutes autres choses qui deppendent des droictz et debvoirs des autres imprimeurs et libraires avecq deffenses ausdits Morel et Mestayer de le troubler ny inquiéter pour raison de ce, à peine de privation de leurs charges, amande arbitraire, despens, dommages et interestz et à cet effect que lesdits Morel et Mestayer seront assignez audit Conseil. Veu ladite requeste, les lettres de provision dudit suppliant du XXXe décembre 1613; Acte de reception dudit suppliant au Chastelet de Paris du XXe mars 1614; Ladite ordonnance du Xe novembre dernier; L'exploit d'assignation donné audit suppliant à la requeste desdits Morel et Mestayer ledit jour XIIIe décembre audit an; Et ouy le sieur Le Normant, conseiller de sa Majesté et maistre

des requestes ordinaire de son hostel; Et tout considéré. / Le Roy en son conseil a ordonné et ordonne que lesdits Morel et Mestayer seront assignez en icelluy aux fins de ladite requeste. » Suivent les signatures. (A. N., V[6] 31.)

93. — 1618, 26 octobre. — Réception en la Chambre Syndicale d'Antoine Estienne, « en qualité d'imprimeur, en vertu des lettres patentes de sa Majesté du 20 septembre 1612 voulant et ordonnant que ledit Estienne jouisse des mêmes franchises et pouvoir dont a joui Robert Estienne et dont jouissent les autres imprimeurs de cette ville, — des lettres de provisions octroyées par Sa Majesté audict Estienne de son libraire et imprimeur ordinaire de cette ville de Paris du 30 décembre 1613, — main-levée de la saisie des presses faite sur ledit Antoine Estienne, en vertu d'une sentence du Lieutenant civil du 20 mars 1614, ladite main-levée en date du 17 octobre 1614, — arrêt du Conseil donné à Saint-Germain-en-Laye (en blanc) mai 1618, pour la confirmation de tout ce que dessus, sur la supplication dudit Estienne. » (B. N., Ms. fr. 21842, p. 9.)

94. — 1620, 22 février. — Déclaration du Roi qu'il ne reconnaît pour ses imprimeurs que Fédéric III Morel et Pierre Mettayer et qu'eux seuls ont le droit d'imprimer les édits, ordonnances, etc. — « Louis, par la grace de Dieu... salut. Combien que les Roys nos prédécesseurs de louable mémoire ayent de tout temps faict choix et eslection d'imprimeurs fidèles et affectionnez pour imprimer toutes sortes d'édictz, ordonnances, règlements, déclarations importans leur services, que nous ayons continué le mesme ordre depuis nostre advénement à la couronne, d'iceux imprimeurs retenuz comme nos dicts prédécesseurs pour estre du nombre de nos officiers domestiques et commensaulx, leur ayant mesme attribué gaiges dans l'estat de nostre maison pour les obliger d'aultant plus à nous servir fidellement en leurs charges, comme font aujourd'hui Fédéric Morel et Pierre Mestais (*sic*, pour Mestayer), lesquelz ou leurs pères ont successivement tenu et servy es dictes charges de nos imprimeurs depuis cinquante ans et plus au gré et contentement de nos dicts prédécesseurs et de nous, néanmoingts il est souvent

arrivé dont nous avons receu plusieurs plaintes que sy nous proposons quelques esditz et déclarations ou règlemens, ils sont imprimez auparavant qu'ils soient résoluz ou du moingtz vériffiez, avec tant de faultes ès dictes impressions que nous et le public y sommes grandement intéressez, oultre le mespris que de telles entreprises apportent à nostre auctorité, pour à quoy remédier et empescher le cours de tels désordres à l'advenir, nous avons dict, déclaré, voulu et ordonné, disons, déclarons, voulons, ordonnons et nous plaist que désormais les dicts Morel et Mestais (*sic*), nos imprimeurs ordinaires, imprimeront seulz toutes sortes d'esditz, ordonnances, règlemens, et autres déclarations qui seront par nous faictz comme aussy tous arrests tant de nostre conseil que de nos cours sans que autres qu'eux les puissent entreprendre à leur préjudice en quelque sorte et manière que ce soit et que nous deffendons à tous autres imprimeurs sur peyne de cinq cens livres d'amende. Voullons que tout ce qui se trouvera imprimé de ce que dessus par autres que lesdits Morel et Mestais (*sic*) soit saisy et cancelé comme nul de faux, faict sans nostre commandement et contre nostre autorité. Sy donnons en mandement... Donné à Paris le vingt-deuxiesme jour de febvrier l'an de grace mil six cens vingt et de nostre règne le dixième. Signé, Louis. » Enregistré au Parlement de Paris le 7 mars 1620. (A. N., X^IA 8649, f° 260 v°.)

Cette déclaration a été imprimée, avec d'autres pièces (Voir infra, Doc. n°s 98, 100, 111 et 130) sous le titre général de : *Déclaration du Roy svr les privileges accordez à ses Imprimeurs ordinaires, Vérifiée en Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Chastelet & Bailliage du Palais. Ensemble les Arrests & Sentences contradictoirement donnez en conséquence desdits Priuilèges.* A Paris. MDCL. (In-4, 23 p. ch. B. N., F. 23610, pièce 740.) Elle figure aux pages 3-5 de cet imprimé sous la date inexacte du 2 février ; en revanche le nom de *Mestais* y est rectifié et retrouve sa forme de *Mettayer*. Enfin dans la marge gauche, p. 3,

on lit en renvoi : « Antoine Estienne pourueu en la place dudit Morel par Arrest du Conseil, le Roy y séant, le 18. décembre 1628. » Cela n'est pas confirmé par les documents officiels.

95. — 1624, 12 novembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi relatif à des difficultés entre Antoine Estienne et le secrétaire du feu cardinal du Perron. — « Entre Anthoine Estienne, imprimeur du Roy, demandeur et requérant l'enthérinement des lettres du quatorzième juing mil six cens quatorze, ce faisant que le contract et compromis passé entre ledit Estienne et Me Cézar de Ligny, secrétaire du feu sieur Cardinal du Perron sur l'impression des ambassades et négotiations dudit sieur cardinal soit cassé, révoquée et annulée, d'une part. — Et ledit sieur de Ligny deffendeur, d'autre. — Veu par le Roy en son Conseil les escritures des dites parties, — les dites lettres, — articles accordez entre lesdits de Ligny et ledit Estienne sur l'impression des Lettres dudit feu sieur Cardinal, du deuxième décembre XVIc XXII, — accord et promesses faites entre les parties sur l'impression desdites Lettres du XXIIIIe janvier XVIc XXIIII, — requeste dudit de Ligny au prévost de Paris du XXXIe may audit an, sur laquelle est ordonné que ledit Estienne sera assigné par devant luy et cependant permis saisir pour la somme de deux cens livres deue audit de Ligny par ledit accord — procès-verbal du IIIIe juing XVIc XXIIII de saisie faite en vertu de ladite requeste sur ledit Estienne faute de payement de ladite somme, — autre procès-verbal du XXIIIIe desdits mois et an d'assignation donnée audit Estienne devant ledit prévost de Paris pour soy veoir condamner d'entretenir les accordz et promesses faitz entre eux sur l'impression, vente et débit desdites Lettres, — acte du vingt-neuf juing XVIc XXIIII contenant la déclaration dudit de Ligny qu'il entend que le compromis passé entre luy et ledit Estienne le deuxième décembre soit et demeure nul pour n'y avoir ledit Estienne satisfait, et attendu les deffences que ledit Estienne dit luy avoir esté faites par le Roy de continuer ladite impression, aux protestations faites par ledit de Ligny que ladite décla-

ration luy puisse préjudicier pour les instances commencées et à commencer pour le recouvrement de ce qui luy est deub par ledit Estienne pour la première impression, — appointement en droit donné entre lesdites parties par le commissaire à ce député du dernier aoust XVIe XXIIII, — et tout ce que par lesdites parties a esté mis et produit par le commissaire à ce député : ouy son raport. / Le Roy en son conseil faisant droict sur l'instance a renvoyé et renvoie les parties devant le prévost de Paris pour y procedder sur leur différendz suivant les premiers erremens et despens réservez. » Suivent les signatures. (A. N., V^{6} 49.)

96. — 1625, 18 novembre. — Arrêt du même Conseil relatif à l'établissement de Sébastien Cramoisy à Pont-à-Mousson, par lequel défenses lui sont faites d'imprimer hors du royaume de France, tant qu'il sera imprimeur et libraire juré en l'Université de Paris. — « Entre Sébastien Cramoisy, marchand libraire juré en l'Université de Paris, demandeur, d'une part. — Et Thomas Blaise, scindicq de la Communauté des libraires et imprimeurs de Paris, défendeurs, d'autre. — Veu par le Roy en son conseil, le brevet de sa Majêsté par lequel est permis audit demandeur d'aller trouver le sieur duc de Lorraine et de le servir en ladite qualité de son libraire et imprimeur sans que pour raison de ce il en puisse estre empesché ny inquietté ores ne pour l'advenir par quelques personnes pour quelque raison que ce soit, du premier avril 1621, — sentence du prévost de Paris du premier aoust dernier donné entre les parties le premier aoust dernier *(sic)* par laquelle a esté ordonné que dans trois moys ledit Cramoisy obtiendra lettres patentes de sa Majesté portant permission de tenir imprimerie et bouticque de libraire en la ville de Pont-à-Mousson et icelles lettres faire vériffier où besoing sera et à faute de ce faire dans les trois moys, deffenses luy ont esté faictes d'imprimer et tenir bouticque audit lieu à peine de tous despens, dommages et intherestz et d'amende arbitraire, — lesdites lettres de provisions dudit Cramoisy à l'expédition et sceau desquelles ledit Blaise audit nom se seroit opposé, — acte de ladite opposition du IIIIe aoust dernier, — exploit d'assignation donnée audit Cramoisy à la requeste dudit scindicq audit Chastelet de Paris pour se

veoir condamner en trois mil livres d'amende envers ladite Communauté pour avoir faict imprimer plusieurs livres hors de ce royaume, du XXX may dernier, — deffences fournyes par ledit Cramoisy à la demande dudit scindicq, — copie collationnée des Statuts et Reiglements des marchands libraires, imprimeurs et relieurs de ladite ville de Paris, — coppie de sentence dudit prévost de Paris du VIe octobre 1619 par laquelle deffenses ont esté faictes à François Loriot, jésuiste et écolier du college de Clermont de tenir aucunes presses ny ustancilles de librairie, imprimerie ny relieure à peyne de confiscation et de trois mil livres d'amende, — appointement en droit.../ Le Roy en son Conseil, faisant droict sur l'instance, a faict et faict inhibitions et deffenses audit Cramoisy d'imprimer aucuns livres hors le royaume de France, tant et si longuement qu'il sera imprimeur et libraire juré en l'Université de Paris, à peine de confiscation et d'amende arbitraire, conformément à la dicte ordonnance, statuts et réglemens desdicts marchands libraires et imprimeurs. Sans despens. » Suivent les signatures. (A. N., V^6 56.)

On rencontre à la B. N., dans le Ms., fr. 22078, pièce 12, une expédition de cet arrêt sur parchemin.

97. — 1625, 16 décembre. — Arrêt du même Conseil autorisant Sébastien Cramoisy à achever les impressions par lui commencées à Pont-à-Mousson. « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Sébastien Cramoisy, marchand libraire à Paris, tendante à ce qu'en interprêtant l'arrest dudit Conseil donné entre ledit suppliant et le scindicq des libraires de la ville de Paris le XVIIe *(sic)* novembre dernier, il plaise à sa Majesté permettre audict suppliant de parachever l'impression encommencée des livres et œuvres du père Richeome, de Lessius, les Elégances poëtiques, le Thrésor des phrases poëtiques de Baccius, l'Instruction de bien prier et le catéchisme, ensemble tous autres livres qu'il a faict cy-devant imprimer en laditte ville de Pont à Mousson... / Le Roy en son Conseil, ayant esgard à ladite requeste, a permis et permet audit Cramoisy de parachever l'impression desdits livres par luy encommen-

cée, en les faisant aprouver par la Sorbonne et obtenant previllège scellé du grand sceau. » Suivent les signatures. (A. N., V[6] 56.)

Expédition de cet arrêt sur parchemin se trouve également dans le manuscrit cité au numéro précédent : il en forme la pièce 13.

98. — 1626, 8 janvier. — Arrêt du Parlement de Paris décidant qu'Antoine Estienne, Pierre Mettayer et Claude Prévost ont seuls qualité pour imprimer les actes royaux et les arrêts, et faisant défense à tous autres imprimeurs, notamment à Nicolas Alexandre de s'en mêler. — « Entre Nicolas Alexandre, imprimeur et libraire à Paris demandeur en requeste par lui présentée le septième du présent mois de janvier, d'une part. — Et Antoine Estienne, Pierre Mettayer et Claude Prévost, imprimeurs et libraires ordinaires du Roy, défendeurs, d'autre ; sans que les qualitez puissent préjudicier. — Charron, advocat du demandeur, a conclu en sa requeste, tendant à fin de main-levée de la saisie et scellé des exemplaires de l'arrest du quatrième janvier dernier, portant cassation de ce qui a esté fait en la faculté de Théologie le deuxième dudit mois, ensemble des presses et formes, à la requeste des défendeurs, avec condamnation de tous dépens, dommages et interests. L'Auste pour les défendeurs, qu'il n'est permis à aucun, fors aux imprimeurs du Roy, d'imprimer aucuns édits, ordonnances et arrests ; ce néammoins ledit demandeur auroit entrepris d'imprimer ledit arrest du quatrième de ce mois, pour raison de quoi on a fait saisir et sceller ses presses ; soutient que pour l'entreprise il doit estre condamné à cinq cens livres d'amende et défenses faites à l'avenir de faire telle entreprise. La Cour, ayant égard à ladite requeste, pour cette fois et sans tirer à conséquence, a fait et fait mainlevée au demandeur des saisie et scellé sur lui faits, et le décharge des assignations à lui données, tant par devant le prévôt de Paris que le bailli du Palais. Fait inhibitions et défenses au demandeur et tous autres d'entreprendre à l'avenir sur les privilèges et droits desdits défendeurs. Fait en Parlement le huitième janvier mil six cens vingt-six. » (B. N., Ms. fr. 22078, f[os] 20 et 28.)

Cet arrêt figure également (p. 11) dans

l'imprimé intitulé : *Déclaration du Roy* (V. *Supra*, n° 94.)

99. — 1626, 31 juillet. — Réception de Jacques Dugast comme maître imprimeur. — « Jacques Dugas a esté receu au Corps de ladite Communauté, après qu'il a fait apparoir de son brevet d'apprentissage passé par devant Charles et Saulnier, notaires, le neufiesme jour de juillet mil six cent quinze, apprès qu'il a esté certifié capable par les soubssignez et qu'il a payé suivant les statutz à la Communauté, la somme de trente livres tournois et qu'il a donné gratuitement pour les affaires de ladite Communauté la somme de trois livres tournois... » (B.N., Ms. fr. 21842 2e Pie, f° 22.)

100. — 1627, 20 mai. — Sentence du Châtelet de Paris contre Guillaume Citerne au sujet d'impression réservée aux imprimeurs du Roi. — « A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Louis Seguier, chevalier, baron de S. Brisson, sieur des Ruaux et de S. Firmin, conseiller du Roy, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Garde de la Prévosté de Paris, salut. Scavoir faisons que sur la requeste faite en la Chambre civile du Chastelet de Paris par M. Louis Turpin, procureur d'Antoine Estienne et Pierre Mettayer, imprimeurs et libraires ordinaires du Roy, demandeurs à l'encontre de M. Patte, procureur de Guillaume Cisterne maistre imprimeur à Paris, défendeur. Parties ouïes en leurs plaidoyez et remontrances. Veu les lettres de Déclaration de sa Majesté au proffit des imprimeurs du Roy, en datte du vingt-deuxieme jour de février mil six cens vingt, enregistrées et vérifiées en la Cour de parlement le dix-septieme novembre audit an, — la saisie faite à la requeste desdits demandeurs sur plusieurs exemplaires d'édits et arrests imprimez par ledit défendeur. / Nous disons, après avoir ouï le procureur du Roy, que lesdits exemplaires saisis, et autres de pareille qualité, seront et les avons déclaré confisquez au proffit desdits demandeurs ; ledit défendeur condamné en huit livres parisis d'amende et ès dépens de la présente instance ; lui avons fait et faisons inhibition et défenses de plus entreprendre sur les privilèges desdits imprimeurs du Roy et de se qualifier autre que simple imprimeur. Enjoint en outre audit défendeur de retirer son imprimerie dans les limites de l'université de Paris. En

témoin de ce, nous avons fait mettre à ces présentes le scel de ladite prévosté. Ce fut fait et donné par noble homme messire de Bailleul, Conseillier d'Etat, Lieutenant civil en ladite prévosté, tenant la Chambre, le jeudi vingtième jour de may mil six cens vingt sept. » (B.N. Ms. fr. 22078, f°s 20 v°, et 29.)

Figure aussi (p. 12) dans l'imprimé intitulé : *Déclaration du Roy* (V. *supra* n° 94.)

101. — 1627, 2 juillet. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi autorisant la veuve de Claude Morel et Charles Morel à assigner Claude Prévost et Antoine Estienne relativement à la charge d'imprimeur du Roi de feu Claude Morel. — « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Jeanne Hervy, veufve de feu Me Claude Morel, vivant marchand libraire imprimeur, pourveu de l'office d'imprimeur ordinaire de sa Majesté à Paris par la resignation de Fœderic Morel, son frère, tant en son nom que comme tutrice naturelle des enfants mineurs dudict deffunct et d'elle, et Charles Morel, son filz aisné, tendante affin qu'à cause de l'opposition de Pierre Mestayer, aussy imprimeur de sa Majesté, ledit feu Morel n'a peu estre receu au Parlement de Paris auparavant son décedz, et attendu qu'au préjudice de la transaction et arrest dudit parlement sur icelle entre ledict deffunct Morel, la suppliante et Me Claude Prévost, advocat audict parlement, gendre dudict Fœderic, du XXIII janvier 1626 [1], iceluy Prévost s'est faict maintenir audict office, il soict ordonné que sans s'arrester à l'arrest du Conseil du XVIII décembre 1626 [2], comme obtenu par surprise par ledit

(1) Voici textuellement cet arrêt : « Du 23 janvier 1626. Entre Claude Prévost, opposant à la receptìon de Claude Morel, marchand libraire imprimeur et bourgeois de Paris, en l'estat et charge de imprimeur ordinaire du Roy, d'une part. Et led. Claude Morel poursuivant ladicte réception, d'autre part. Après que led. Prévost a déclaré qu'il a ceddé ses droictz aud. Morel et en conséquence de ce s'est désisté de lad. opposition et consenty qu'il soyt passé oultre à la réception dudit Morel. Appoincté etc. Oy sur ce le procureur général du Roy, que la Cour a donné et donne acte aux dictes parties de ladicte déclaration, désistement et consentement cy-dessus pour leur servir en temps et lieu ce que de raison. Et en ce faisant a ordonné qu'il sera passé oultre à la réception dudict Morel audict estat et charge d'imprimeur ordinaire du Roy. Sans despens. » (A. N., X^1A 5472.)

(2) Je n'ai pas rencontré cet arrêt dans le fonds du Conseil d'État.

le (*sic*) Prévost et Anthoine Estienne et conformément à ladicte transaction et arrest dudict Parlement les lettres de provision dudit office sous le nom dudict deffunct Morel du XIIIIe aoust 1625 seront refformées sous le nom dudict Charles Morel, son filz, d'autant qu'il est dans les six mois et ce faisant qu'il sera receu audict office, avec deffenses audict Prévost et tous autres de le troubler à peine de tous despens, dommages et interestz. Veu ladite requeste, signée Hauroux, advocat audict Conseil, — coppie dudict arrest du XVIIIe décembre par lequel entre autres choses lesdits Estienne et Prévost, chacun pour son regard, sont maintenuz ausdits offices d'imprimeur et libraire ordinaire de sa Majesté, — les dictes lettres de provision dudict office d'imprimeur de sa Majesté audit feu Claude Morel par la résignation dudict Fœderic Morel dudit XIIIe aoust 1625, — procuration dudict Fœderic Morel par laquelle il résigne sondict office audict Claude, son frère, du dernier juillet dudit an, — opposition dudict Mestayer à la réception dudict Morel du XIIe décembre audit an, — ladicte transaction entre lesdicts feu Morel, ladicte Hervi, sa femme et ledict Prévost du XXIIIe janvier 1626, par laquelle au moyen du désistement faict par ledict Prévost de son opposition à la réception dudict Morel et cession de ses droictz par luy prétenduz audict office, à cause de la résignation à luy faicte par ledict Fœderic Morel, son beau-père, icelluy feu Morel et la femme Hervi luy ont constitué cent livres tournois de rente racheptable de XVI cens livres, — ledict arrest desdits jour et an par lequel en conséquence dudict désistement est ordonné qu'il sera passé outre à la réception dudict Morel audict estat et charge d'imprimeur ordinaire de sa Majesté, — extrait des registres mortuaires de Sainct Benoist contenant que le XVe novembre audit an ledict feu Claude Morel a esté inhumé ès charniers d'icelle, du XVIIIe febvrier 1627. — Ouy le rapport et tout considéré. / Le Roy en son Conseil a ordonné que lesdicts Prevost, Estienne et autres qu'il appartiendra seront assignez en icelluy aux fins de ladicte requeste pour parties ouyes leur estre faict droict ainsy qu'il appartiendra par raison. » Suivent les signatures. (A. N., V^6 65.)

102. — 1627, 29 juillet. — Réception de Charles Morel comme imprimeur à Paris. « Filz de feu Claude Morel, vivant imprimeur et marchand libraire, a esté receu à la dicte Communaulté et a donné libérallement pour les affaires trois escuz... » (B. N., Ms. fr. 21842, 2e Pie fo 26 vo).

103. — 1629, 16 février. — Arrêt de la Cour des Monnaies, commettant Sébastien Cramoisy pour imprimer les édits, ordonnances, etc. concernant les monnaies en remplacement de feue Jeanne Le Roy, veuve de Nicolas Roffet. « Vu par la Cour la requeste à elle présentée par Sébastien Cramoisy marchand libraire juré et imprimeur en l'Université de Paris, aux fins et attendu le déced advenu de Jeanne le Roy veuve de Nicolas Roffet, imprimeur ordinaire des édits, ordonnances, règlemens, arrest et autres choses concernant le fait des monnoyes, commettre ledit Cramoisy pour imprimeur ordinaire de tous les édits, ordonnances, règlemens, arrets et tout autre chose concernant le fait des monnoyes aux conditions, droits, honneurs, privilèges et prérogatives qu'ont de coutume avoir et jouir les imprimeurs qui ont été cy-devant admis à faire lesdittes impressions avec deffence à tous libraires, imprimeurs et autres personnes, de quelque qualité et conditions qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer aucune chose concernant le fait des monnoyes à peine de confiscation de tout ce qui se trouvera avoir été imprimé, de tous dépens, dommages et intérèts et de telle amende qu'il plaira à ladite Cour ordonner. Et ouy le rapport du conseiller et général à ce commis, tout considéré. / La Cour faisant droit sur ladite requeste, a commis et commet ledit Sébastien Cramoisy pour imprimer tous les édits, ordonnances, règlemens, arrets et tout autres choses concernant le fait des monnoyes, avec deffences à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer aucune chose concernant le fait des monnoyes, à peine de confiscation de tout ce qui se trouvera avoir été imprimé, de tous dépens, dommages et intérêts et d'amende arbitraire. » (B. N. Ms. fr. 22078, fo 18).

104. — 1629, 25 juillet. — Lettres de Louis XIII en faveur de Sébastien Cramoisy lui confirmant la charge d'imprimeur pour le fait des monnaies. — « Louis, par la grâce de Dieu

Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers tenans nostre Cour des Monnoyes, salut. Sur ce que par vostre arrest et jugement du seiziesme février dernier, vous auriez commis Sébastien Cramoisy, marchand libraire juré et imprimeur en l'Université de Paris, pour imprimer tous les édits, ordonnances, arrests et toutes autres choses concernant le fait des monnoyes ; et qu'en conséquence de vostre commission et nommination, ledit Cramoisy nous a supplié luy octroyer nos lettres nécessaires, Nous, après avoir veu vostre dit arrest cy-attaché sous nostre contreséel, de nostre grâce spéciale, puissance et authorité royale, à plain confians des bonnes vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine dudit Cramoisy, avons en confirmant vostre dit arrest, iceluy pourveu et pourvoyons de la charge de nostre imprimeur ordinaire pour imprimer tous les édits, ordonnances, règlemens, et toutes autres choses concernant le fait des monnoyes, faisant défenses à toutes personnes de de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer aucunes choses concernant le fait des monnoyes, à peine de confiscation de tout ce qui se trouvera avoir esté imprimé, de tous dépens, dommages et interests et amende arbitraire. Donnons en mandement à nos amez et féaux les prévost de Paris, seneschal de Lyon ou leurs lieutenans et tous autres baillifs, seneschaux, juges royaux ou leurs lieutenans, chacun endroit soy, tenir la main à l'exécution des présentes et faire bonne et briève justice audit Cramoisy, le cas y eschéant, et enjoignons à cet effet au premier huissier ou sergent sur ce requis, donner toutes assignations et faire toutes saisies, défenses et autres exploits pour ce requis et nécessaires pour l'exécution des présentes, sans demander placet, visa, ne pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon le vingt-cinquiesme jour de juillet, l'an de grâce mil six cens vingt-neuf, et de nostre règne le vingtiesme. Par le Roy en son Conseil, signé, Poitevin. »

Ces lettres, dont je n'ai pas trouvé l'original aux Archives nationales, figurent imprimées à la suite de quelques édits ou ordonnances concernant les monnaies. J'en ai tiré la

leçon qui précède de la pièce suivante : *Déclaration dv Roy svr le fait des monnoyes. Verifiee en la Cour des Monnoyes le vingtiesme d'Aoust 1631.* — A Paris, Chez Sébastien Cramoisy, Imprimeur ordinaire du Roy es Monnoyes, ruë Sainct Iacques, aux Cicognes, M.D.CXXXI. Auec Priuilege dudit Seigneur. (In-8. 19 p. B. N, F, 46971, pièce 18).

105. — 1630, 16 avril. — Lettres de Louis XIII octroyant à Antoine Vitré la charge de son imprimeur ordinaire pour les langues orientales. — « Louis par la grâce de Dieu... salut. Ayant eu advis qu'Antoine Vitré, imprimeur en l'université de nostre bonne ville de Paris, a une particulière congnoissance et expérience pour l'impression des livres composés en langues orientalles, dont l'usage est utille pour la décoration plus grande de la dicte Université et le secours et édification des peuples usans desdictes langues, scavoir faisons que nous, à plain confians de la personne dudict Vitré et de ses sens sufizans, preudhommie, fidelité, capacité et diligence, icelluy pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, avons choisy, faict, commis et estably et de nostre grace spéciale, plaine puissance et auctorité royalle choisissons, commettons et establissons par ces présentes signées de nostre main, nostre imprimeur en ladite université pour imprimer les livres ès langues orientalles, hébraïques, caldaïques, arabesques, turquesques, persiennes et caractères arméniens, samaritains et autres, et à cet effect avons audict Vitré donné et donnons la qualité de nostre imprimeur, voulons et nous plaist qu'à cause de ce il jouisse des mesmes honneurs, auctoritez, privilèges, franchises, libertez, gages et préminances que jouissent les autres nos imprimeurs en ladicte université. Sy donnons en mandement... Donné à Troyes le seiziesme jour d'avril l'an de grace mil six cens trente. » Enregistré au parlement de Paris le 15 mai 1630 (A. N. X^{IA} 8651. f° 253).

106. — 1632, 6 mai. — Ordonnance du roi pour faire payer 6000 livres à Antoine Vitré, son imprimeur, comme prix de de l'acquisition des matrices des caractères orientaux de Savary de Brèves.

Réédité par A. Bernard, d'après un *Mémoire d'Antoine Vitré* (Imprimé par lui. — B. N. Ms. fr. 18600), dans : *Antoine Vitré et les caractères orientaux de la Bible polyglotte de Paris* (Paris, 1857. In-8), p. 10, puis par A. F. Duprat, dans : *Histoire de l'Imprimerie impériale* (Paris, 1861. In-8), p. 528.

107. — 1633, 12 avril. — Promesse de payement souscrite par Antoine Vitré à Jacques II de Sanlecque, pour la gravure des poinçons arméniens. (Cf. A. Bernard, *ibid*, p. 11.)

107[bis]. — 1633, 12 mai. —Réception de Jacques I Langlois comme imprimeur à Paris. — « Jaques l'Anglois, filz de Denis L'Anglois, marchand libraire et maistre imprimeur à Paris, a esté présenté en la Chambre de nostre Communauté au College Royal, par son père Denis Langlois et autres soubsignez pour estre receu maistre imprimeur et marchand libraire...» Il donne « liberallement un quard d'escu » pour les pauvres de la Communauté. (B. N. Ms. fr. 21842, 2e Pie, f° 60.)

108. — 1633, 14 juin. — Arrêt du Conseil privé du Roi faisant main levée à Théophraste Renaudot d'une saisie pratiquée à son préjudice par Pierre Mettayer et autres. — « Sur la requeste présentée au Roi en son Conseil par Théophraste Regnaudot, conseiller et médecin ordinnaire de sa Majesté et intendant général des bureaux d'addresse du Royaume, tendante à ce que pour les causes y contenues, il pleust à sa Majesté maintenir et garder ledit suppliant ès privilèges à luy accordez et confirmez par lettres patantes de sa Majesté du XXVII décembre 1627 et arrestz de son Conseil des XVIII novembre 1631 et XI mars 1633. Ce faisant, déclarer la saisie faicte par Me Jean Paumier, commissaire examinateur au Bailliage du Pallais à Paris, à la requeste de Pierre Mestayer, imprimeur du Roy et ses consors, en vertu de la permission du bailly dudict Pallais ou son lieutenant, injurieuses et tortionnaires, avec deffenses audict commissaire et tous autres de cognoistre du faict de ses bureaux d'adresse et dépendances d'iceux et notamment des impressions mentionnées ès dicts arrestz, et pour la contravention faicte à iceux par ledict Mestayer,

le condamner en l'amende et ordonner que ledict Bailly ou son lieutenant, qui a donné ladicte permission de saisir et ledict commissaire pour l'avoir exécutée au mespris desdits arrestz à luy exhibez, seroient adjournez à comparoir en personnes audict Conseil pour respondre de bouche sur le contenu audit procès-verbal et cependant interdictz de leurs charges. Veu ladicte requeste, — les dictes lettres patantes du XXVII décembre 1627.../Le Roy en son Conseil, ayant esgard à la dicte requeste, a faict et faict pleine et entière main-levée audit Regnaudot des fœuilles et formes sur luy saisies à la requeste dudit Mestayer, l'a deschargé de l'assignation à luy donnée par devant le bailly du pallais ou son lieutenant ausquelz sa Majesté faict itératives inhibitions et deffenses, ensemble audict commissaire de prendre cognoissance desdits bureaux d'adresse, circonstances et dépendances d'iceux, à peine de nullité, cassation de procédures et de privation de leurs charges, et cependant ordonne sa Majesté que lesdits Mestayer et Brunet seront adjournez à comparoir en personne audict Conseil pour estre ouis sur la contravention par eux faicte auxdits arrestz, pour ce faict, estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison. » Suivent les signatures. (A. N., V^6 90.)

109. — 1633, 18 juin. — Arrêt du Conseil d'État privé du roi élargissant Antoine Estienne pour six mois de la prison où il est détenu pour dettes. — « Veu au Conseil du Roy la requeste présentée à icelluy par Anthoine Estienne, imprimeur et libraire ordinaire de sa Majesté, à ce qu'il luy plaise ordonner qu'il sera eslargy des prisons du chastellet pour le temps de six mois pendant lesquels il continuera ses poursuittes audict Conseil pour estre payé de grandes sommes de deniers à luy deus et icelles receues satisfaire aux personnes envers lesquelles il est obligé soit à sa cauption juratoire, de se représenter dans ledict temps ou du moins à la garde du sieur Pierre Perrault, advocat au parlement de Paris, qui se chargera de le représenter audict temps ou de paier les sommes pour lesquelles il est emprisonné, estant ledict Perrault sy solvable que les parties dudict suppliant ne le contesteront, — et tout ce qui a esté mis par devers le commissaire

à ce depputé. Le Roy en son Conseil, ayant esgard à ladicte requeste, a eslargy ledict Estienne desdictes prisons pour le temps de six mois en baillant par luy pour cauption [la personne dudict Pierre Perrault ou autres cauptions [1]] suffisantes receues avec sesdictes parties pardevant le prévost de Paris ou son lieutenant pour le représenter ou paier les sommes pour lesquelles il est détenu prisonnier et recommandé en faisant par eux les submissions en tel cas requises et accoustumées. » Suivent les signatures. (A. N., V^6 90.)

110. — 1633, 20 juin. — Arrêt du Conseil d'État du Roi sur requête d'Antoine Vitré, imprimeur du Roi ès langues orientales, par lequel « le Roy, en son Conseil, a évoqué et évoque à soy et à son Conseil toutes les instances pendantes, tant en son parlement de Paris qu'ailleurs, pour l'achapt des dits poinçons, matrices et manuscripts [arabes, syriaques et persans]. Et cependant a fait et fait très expresses inhibitions et defenses à tous huissiers et sergens de mettre à exécution aucuns arrests et jugemens contre ledit Vitré pour raison de ce, à peine de mil livres d'amende et de tous dépens, dommages et interests... »

Réédité par A. Bernard (Antoine Vitré, p. 13) d'après le *Mémoire* déjà cité.

111. — 1633, 7 septembre. — Arrêt du parlement de Paris confirmant les défenses déjà faites aux imprimeurs de rien entreprendre au préjudice des privilèges des imprimeurs royaux et autorisant Antoine Estienne à faire assigner les contrevenants devant la Cour. — « Veu par la Cour la requeste à elle présentée par Antoine Estienne, imprimeur et libraire ordinaire du Roy, contenant qu'encores que par Déclaration de sa Majesté du [vingt] deuxième février mil six cens vingt, deuement vérifiée, et par plusieurs arrests de la Cour, il ne soit permis qu'aux imprimeurs de sadite Majesté seulement d'imprimer ou faire imprimer, vendre et débiter les édicts, arrests et autres lettres concernans les affaires de sadite Majesté, à peine de faux et de cinq cens livres d'amende,

(1) Ces mots sont rayés dans l'original.

néantmoins plusieurs imprimeurs, colporteurs et autres y contreviennent journellement; mesmes les colporteurs en vendent et publient impunément d'autres impressions que celles du suppliant, ce qui apporte un désordre et scandale au public. A quoy requéroit qu'il pleust à ladite Cour pourvoir, et qu'il luy fust permis assigner en ladite cour les contrevenans pour se voir condamner en cinq cens livres d'amende pour la contravention par eux faite, avec defenses de contrevenir ausdits arrests sur peine de plus grande confiscation, et outre qu'il luy fust permis de faire saisir et séeller les impressions et icelles transporter avec les presses, — ladite déclaration et autres pièces attachées à la requeste, conclusions du Procureur général du Roy, et tout considéré./Ladite Cour a ordonné et ordonne que le suppliant aura commission pour faire assigner en icelle qui bon luy semblera aux fins de sa requeste, cependant seront les arrests exécutez. Fait· défenses d'y contrevenir sur les peines y contenues et plus grandes s'il y eschet. » (B. N., Ms. fr. 22078, f° 47 v°.)

Figure, p. 18-19, de la pièce intitulée : *Déclaration du Roy* (*Supra* n° 94.)

112.— 1633, 29 novembre. Lettres de Louis XIII confirmant Pierre Ballard dans sa charge d'imprimeur royal pour la musique et lui renouvellant son privilège exclusif pour l'impression de la musique tant vocale qu'instrumentale. — « Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nos Cours de parlement, baillifs, sénéchaux, prévosts, juges ou leurs lieutenans, salut. Duement satisfait des services que notre bien aimé Pierre Ballard nous a rendus et qu'il continue chacun jour en l'état et office de notre imprimeur de musique tant vocale qu'instrumentale, pour en iceluy nous continuer seul sesdits services aux gages et pensions, honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez et exemptions dont jouissent nos officiers domestiques et commensaux de notre Chapelle et Chambre, du nombre desquels nous retenons ledit Ballard, conformément aux dites lettres cy-attachées sous notre contre scel ; luy permettant aussi d'imprimer

ou faire imprimer toutes sortes de musique tant vocale qu'instrumentale, de quelque auteur ou auteurs que ce soit, nonobstant toutes lettres à ce contraires, avec défense à toutes personnes de quelque qualité et conditions qu'ils soient, d'entreprendre ladite impression de musique ni contrefaire les notes, caractères, lettres grises ni autres choses inventées par ledit Ballard servant audit exercice. Si vous mandons... Donné à Saint Germain en Laye le vingt-neuvième jour de novembre, l'an de grace mil six cent trente trois, et de notre règne le vingt-quatrième. Signé, Louis, et plus bas, par le Roy, de Loménie. Règistrées en parlement... le seize suivant mil six cent trente quatre. » (B. N., Ms. fr. 22077, f° 28.)

Ces lettres figurent, p. 3, d'un imprimé intitulé : *Lettres de provisions de la charge de seul imprimeur du Roy pour la musique ; Possédée par Christophe Ballard, successivement à Robert, Pierre & autre Robert, ses Pere, Ayeul* & *bis-Ayeul.* (S. l. n. t. n. d. In fol. 7. p. ch. — B.N. Ms. fr. 22077, pièce 20.)

113. — 1633, 24 décembre. — Lettres de Louis XIII confirmant à Sébastien Cramoisy la charge d'imprimeur du Roi à lui octroyée par des lettres de retenue du 26 novembre précédent. — « Louis par la grace de Dieu... Scavoir faisons que comme pour le bon et louable rapport qui nous a esté fait de la personne de nostre cher et bien amé Sébastien Cramoisy, libraire juré et imprimeur en nostre ville de Paris et à plain confians de ses sans suffisans, loyauté, prudhomie, expérience, bonne diligence et fidélité, nous avons icelluy retenu en l'estat et charge de l'un de nos imprimeurs ordinaires par nos lettres de retenues du vingt-sixième de novembre dernier pour nous y servir et ledict estat et charge exercer et jouir et user aux honneurs, auctorités, prérogatives, prééminances, franchises, libertés, privilèges, gaiges, droictz et esmolumens accoutumés et qui y appartiennent, tels semblables que les ont et prennent nos autres officiers de semblables charges, lesquelles nos lettres nous voulons estre plainement exécutées et ledict Cramoisy recognu partout où besoin

sera pour nostre service en ladicte qualité. Pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, nous avons audict Cramoisy donné et octroyé, donnons et octroions par ces présentes pour ce signées de nostre main, ledict estat et office de nostre imprimeur ordinaire pour imprimer tous nos édictz, ordonnances, déclarations, lettres patentes, règlemens et arrestz de nostre Conseil, baux et adjudications de noz fermes, ensemble les règlemens et arrestz de nos cours et compagnies souveraines et de nos juges présidiaux et de police et généralement tout ce qui touche notre service, et de ladicte charge jouir et user ainsy que nos imprimeurs ordinaires en ont joui et jouissent ainsy qu'il est porté par nos dictes lettres de retenue, conformément aux ordonnances, à nos édictz et déclarations sur ce faicts. Sy donnons en mandement... Donné à Sainct Germain en Laye le vingt quatriesme jour de décembre l'an de grace mil six cens trente trois et de nostre reigne le vingt-quatriesme. Signé, Louis. » Enregistré au Parlement de Paris le 3 mars 1634. (A. N., X^{1A} 8652, f° 270 v°.)

114. — 1634, 14 février. — Arrêt du Conseil d'Etat privé ordonnant un sursis à toutes les poursuites exercées contre Antoine Estienne par ses créanciers. — « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Anthoine Estienne, imprimeur et libraire ordinaire de sa Majesté, tendante à ce que pour les causes y contenues, il pleust à sa Majesté ordonner qu'il sera payé de ce qui luy est deub par son compte suivant le rapport du sieur commissaire à ce député, et cependant que le contract d'atermoyement du dernier may XVIe XXXI sera exécuté à commancer du jour du présent arrest selon sa forme et teneur par tous ses créanciers, pendant lequel temps deffences ausdicts créanciers, huissiers, sergens d'user d'aulcunes poursuittes et contraincte contre luy, sa femme et créantiers tant par corps, biens meubles que immeubles, attendu qu'il n'est en peine que faulte d'avoir payement sur ce qui luy est deub. Veu ladite requeste signée Estienne; — contract passé par devant nottaires du Chastelet de Paris le dernier may 1631 entre le suppliant et nombre de ses créantiers et autres, par lequel ilz luy ont accordé un délay de quatre ans, à

payer par quart avec l'interest des sommes à eux deues, ainsy qu'il est plus au long porté par iceluy ; — déclaration de sa Majesté sur les privilèges accordez à ses imprimeurs. Ouy le rapport du sieur commissaire à ce député, et tout considéré./Le Roy en son Conseil ayant nulement esgard à ladicte requeste a renouvellé au suppliant le délay d'un mois seullement, pendant lequel il fera ses dilligences de faire licquider les sommes de deniers qu'il prétend luy estre deues par sadite Majesté, mentionnées au compte par luy présenté par devant le sieur d'Orgeval, commissaire à ce député. Cependant sadite Majesté a sursis et surseoit touttes poursuittes et contrainctes par corps allencontre du suppliant et de sa femme. » (A.N., V[6] 93.)

115. — 1634, 16 mars. — Arrêt du même Conseil déboutant Antoine Estienne de son opposition à la nomination de Charles Morel, comme imprimeur du Roy. — « Entre Anthoine Estienne, imprimeur du Roy opposant par acte du premier febvrier XVI[c] XXXIIII à l'expédition des provisions de la charge d'imprimeur de sa Majesté, d'une part. Et Charles Morel, poursuivant l'expédition desdictes provisions, deffendeur, d'autre. — Veu par le Roy en son Conseil l'acte d'opposition dudit demandeur à l'expédition et sceau des lettres de provision de Charles Morel et autres, de l'office et charge d'imprimeur et libraire de sadite Majesté du premier febvrier XVI[c] XXXIIII signifié au sieur de la Verrière, garde des rolles de France, — lettres de provision dudit office d'imprimeur ordinaire du Roy accordée par sa Majesté audit opposant du XXX[e] jour de décembre XVI[c] XIII, — acte de reception dudict demandeur par le prévost de Paris audit office du XX[e] jour de mars XVI[c] XIIII, — arrest du Conseil obtenu sur requeste par ledit demandeur portant qu'ayant esgard à la requeste desdits Estienne et Prévost, sa Majesté a faict inhibitions et deffences à vefve Hervy et Charles Morel, son filz, de s'aider de l'arrest et commission sur iceluy du deuxiéme juillet XVI[c]XXVII et de se pourvoir audit Conseil contre l'arrest du XVIII[e] décembre XVI[c]XXVI et deffence à ladicte vefve Hervy et Charles Morel, son filz et autres de troubler et empescher à l'advenir lesdits Estienne et Prévost en l'exercice et fonction de ladite charge à peine de tous

despens, domages et intérestz du XVIIIe aoust XVI^c XXVII, — copie de contract de recognoissance faicte par ledit opposant de n'entreprendre l'impression des esdictz et ordonnances au préjudice dudit deffendeur du XXVIIIe octobre XVI^c XXV, — copie du consentement de Pierre Metayer, imprimeur du Roy, que ledict Charles Morel, fils de deffunct Claude Morel, vivant aussy imprimeur de sa Majesté, obtienne des lettres de provision de ladite charge d'imprimeur du quatrième mai XVIe XXVII, — arrest sur requeste respectivement présentée par Anthoine Estienne et Claude Prévost par lequel sa Majesté les a maintenu et gardé en la possession et jouyssance d'imprimeur ordinaire, droictz et franchises d'iceluy et néantmoings du consentement desdites parties ordonné que ledict Estienne seul, à l'exclusion dudit Prévost poura imprimer, vendre et distribuer tous les esdictz, ordonnances, réglementz, arrestz tant dudit Conseil que cour de parlement et autres cours souveraines et tout ce qui tousche l'employ de sadite charge et sera tenu au commancement des impressions de mectre le nom de Prévost, Morel, conjoinctement avec le sien et celluy dudit Métayer, des gaiges duquel office d'imprimeur et libraire de sa Majesté, ledit Prévost jouiroit seul à l'exclusion dudit Estienne, à la charge d'avoir l'œil et prendre garde par luy es-dictes impressions sans autre sallaire, du XVIIIe décembre XVI^c XXVI, — requeste sur laquelle le sieur de Mauricq auroit esté commis et député pour régler l'instance d'entre ladite Hervy et Morel, d'une part, et lesdits Prevost et Estienne, d'autre, du trantième jour de juillet XVI^c XXVII, — appoinctement rendu en ladite instance par ledit sieur de Mauricq, du deuxième septembre audit an XVI^c XXVII, — extraictz des registres du greffe de la conciergerye du Pallais, par lequel appert ledict Estienne avoir esté constitué prisonnier en ladite conciergerye pour debtes, du unzième febvrier XVI^c XXXI, — procuration de Fredericque Morel en faveur de Claude Prevost, son beau-frère, du XVe febvrier XVI^c XXIIII, — provisions dudit Prévost à ladite charge d'imprimeur du XXVIIIe febvrier XVI^c XXIIII, — attaches sur icelles des Trésoriers généraux de France à

Paris du XX[e] décembre audit an, — procuration dudit Prévost en faveur dudit Morel du vingt-neufième janvier dernier XVI[c]XXXIIII, — lettres de provision auxquelles ledit Estienne s'est opposé, — appoinctement rendu entre les parties l'unzième février dernier, — escriptures et productions d'icelles, et tout ce que par elles a esté mis et produit par devers le sieur d'Estampes de Vallencay, conseiller du Roy en ses Conseilz d'estat et privé, maistre des requestes ordinaire de son hostel, président en son Grand Conseil et commissaire député en cette partie. Ouy son raport et tout considéré. / Le Roy en son Conseil, faisant droict sur ladite instance, a débouté et déboute ledit demandeur et opposant de son opposition sans despens. » Suivent les signatures. (A. N., V[6] 94.)

116. — 1634, 30 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant le dépôt entre les mains de François de Thou, conseiller de S. M. et grand maître de sa bibliothèque, des matrices grecques royales de parangon, gros romain et cicero, en les tenant à la libre disposition de Robert III Estienne imprimeur du Roi. — « Sur la requeste présentée au Roy par Robert Estienne, imprimeur et libraire ordinaire de Sa Majesté expositive que par arrest dudit Conseil du 29 may 1618, il auroit ordonné que le suppliant pourra faire fondre sur les matrices grecques de parangon, gros romain et cicero appartenantes à Sa Majesté aultant de fontes qu'il luy sera nécessaire avec injonction aux gardiens desdictes matrices de les luy mettre entre les mains à sa première requeste, avec deffences tant au suppliant qu'ausdits gardiens d'en communiquer à d'autres sans exprès commandement de sa Majesté ; que néammoins ledit gardien les ayant mises entre les mains de Guillaume le Bé, fondeur de lettres, il auroit fourny des carractères d'icelles à d'autres imprimeurs, ce qui peult apporter un grand désordre, d'aultant que les estrangers ayans desdicts carractères pourroient par ce moyen porter les impressions hors ce royaulme, et aultant que ledict désordre est arrivé de ce que depuis le décedz de Fédéric Morel qui estoit gardien des dictes matrices, personne n'a esté vallablement pourveu de la garde d'icelles, ce qui cause que ledit le Bé en dispose à sa vollonté pour son utillité particulière et au

préjudice des deffences portées par ledit arrest. C'est pourquoy, en attendant qu'il pleust à sadicte Majesté d'y pourvoir, ledict Estienne l'auroit très humblement supplyé qu'il luy pleust ordonner par provision que lesdictes matrices grecques de parangon, gros romain et cicero avec leurs moulles estans dans Paris seront dellivrées et mises par ledict le Bè et autres entre les mains du sieur de Thou, conseiller de Sa Majesté en ses Conseilz, maistre des requestes ordinaire de son hostel et grand maistre de sa Bibliothéque, pour les conserver en icelle quand elles ne seront employées et en ce faisant que ledict sieur de Thou baillera son récepissé desdictes mattrices audict le Bé et autres, qu'il leur servira de descharge vallable envers les héritiers dudict feu Fédéric Morel et tous autres, à laquelle restitution ledict le Bé et autres seront contraintz comme pour les propres affaires de Sa Majesté, nonobstant tous brevets, oppositions ou appellations quelzconques pour lesquelles ne sera différé et sans préjudice d'icelles, à la charge néantmoins que ledict sieur de Thou et autres cy-après ayant ladicte garde n'en pourront disposer qu'en faveur dudict Estienne, auquel ilz seront tenus bailler lesdictes matrices sur son récépissé, conformément audict arrest du 29 may 1618, sy ce n'est que par sa Majesté en soit autrement ordonné comme aussy que touttes les fontes desdicts caractères greqz estans en la possession de personnes qui n'ont aulcun titre, droict ny pouvoir de sadicte Majesté d'en avoir la jouissance seront saisyes, tranportées et mises ès mains dudict sieur de Thou et que l'arrest qui interviendra sur ladicte requeste sera exécutté à la dilligence dudict Estienne, nonobstant touttes choses contraires, oppositions ou appellations quelzconques et que sy avlcune en intervenoit, il plaise à Sa Majesté de s'en réserver la congnoissance et icelle interdire à tous autres juges. Veu au Conseil du Roy ladicte requeste signée Matharel — ledict arrest du Conseil du 29 may 1618 donné entre le suppliant demandeur en requeste d'une part, et ledict deffunct Fédéric Morel et Pierre Mestaier, deffendeurs, d'autre, par lequel du consentement des partyes, ayant esgard à la requeste dudict suppliant et sans s'arrester au renvoy requis par lesdicts Morel et Mestaier,

ledict suppliant auroit esté maintenu en ladicte charge d'imprimeur et libraire ordinaire de sa Majesté pour en jouir avec les mesmes droictz, pouvoirs et franchises dont jouissaient lesdicts Morel et Mestaier, sauf pour l'impression des esdictz et ordonnances, règlemens, déclarations de sa Majesté et arrestz tant du Conseil que Cours de parlement et autres cours souveraines, laquelle ledict Estienne ne pourra entreprendre en façon quelconque, sinon apprès le décedz desdicts Morel et Mestaier ou de l'un d'iceux et néantmoins auroit sadicte Majesté ordonné que ledict Estienne jouira des matrices grecques de parangon, gros romain et cicero, pour sur icelles estre faictes aultant de fontes et caractères qui luy seront nécessaires et qu'à ces fins elles luy seront dellivrées à sa première requeste par ledict Morel, gardien d'icelles ou aultres qui en auroient cy-apprès la garde avec deffences ausdictz Morel et Estienne de bailler ny communicquer lesdictes fontes à aultres personnes sans exprès commandement de sa Majesté. Ouy le rapport du sieur le Grand, commissaire à ce députté et tout considéré./ Le Roy en son Conseil, ayant esgard à ladicte requeste, a ordonné et ordonne que les matrices grecques de parangon, gros romain et cicero avecq leurs moulles seront mis ez mains du sieur de Thou, conseiller de sa Majesté et maistre des requestes ordinaire de son hostel et maistre de sa Bibliothecque qui en baillera récépissé audit le Bé, qui luy servira de descharge valable mesmes envers les héritiers dudict feu Fédéric Morel et que conformément audict arrest du 29[e] may 1618, ledict Estienne pourra prendre lesdictes matrices par les mains dudict sieur de Thou sur son récépissé jusques à « ce qu'autrement par sa Majesté en ait esté ordonné. » Suivent les signatures. (A. N., V[6] 96.)

117. — 1634, 20 novembre. — Lettres de Louis XIII continuant à René Baudry le privilège de demeurer en tel quartier de Paris qu'il lui plaira et d'y imprimer sous les armes du Roi, privilèges accordés précédemment à Nicolas Callemont, puis à sa veuve, à présent épouse dudit Baudry. — « Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaulx conseillers les gens tenant nostre cour de Parlement de Paris, prévost dudit

lieu ou son lieutenant civil et autres noz juges et officiers qu'il appartiendra, salut. Nous avons par noz lettres patentes du trentiesme octobre mil six cens trente un permis à Agnès Duiques, vefve de feu Nicolas Calmont, vivant maistre imprimeur en livres et dominotier en figures et histoires qui se gravent en cuivre et bois, jouir du privilége par nous accordé audit Calemont contenu audit brevet et lettres patentes, et ce pendant sa viduité seulement. Mais d'aultant qu'il luy convient faire de grandz frais et avoir de grandz soins pour entretenir ladite imprimerie au quartier où elle est demeurante, à quoy elle ne pourroit satisfaire sy elle demeuroit en sa viduité et qu'elle craint que convolant en secondes nopces, on la voulust troubler et empescher en icelluy, elle a esté conseillée par ses parens et amis soubz l'espérance qu'elle a de contracter mariage avecq René Baudry, imprimeur à Paris, de luy passer démission soubz nostre bon plaisir dudit privilège. A ces causes, désirant gratiffier et favorablement traicter ladite Diuicques (*sic*) et luy donner plus de moyen d'entretenir ledit art d'imprimerie, après avoir faict veoir à nostre conseil le brevet et lettres patentes cy-devant accordez audit feu Calemont, son mary, du vingtiesme mars XVIe vingt deux et autres lettres patentes par nous accordées en faveur de sadite veuve, ensemble l'acte de démission qu'elle a faict au proffict dudit Bauldry par devant notaires le vingt-sixiesme novembre XVIe XXXIII, le tout y attaché soubz nostre contrescel, avons de nostre grace spécialle, plaine puissance et auctoritté royalle par ces présentes signées de nostre main et agreant ladite démission, voullons et nous plaist que, conformément audit brevet et lettres pattentes, ledict Bauldry jouisse dudit privilège accordé par icelles audit deffunct Callemont et que pour cest effect il luy soit loisible de demeurer et s'abittuer en tel quartier que bon luy semblera en nostre ville de Paris pour y faire la fonction dudict art d'imprimerie, et pour marque de ladite permission mettre sur sa boutticque le tapis décoré de noz armes, avecq deffences à touttes personnes imprimeurs et autres de le troubler ny empescher en quelque sorte que ce soit à peyne

d'amande, de tous despens, dommages et intérestz. Sy vous mandons... Donné à Saint Germain en Laye le vingtième jour de novembre l'an de grace mil six cens trente quatre... » Enregistré au Parlement de Paris le 6 juin 1636. (A.N., X[IA] 8653, f° 16 v°.)

Il y a une copie de ces lettres dans le ms. fr. (B.N.) 22119, pièce 15 [Bis].

118. — 1635, 20 janvier. — Lettres de Louis XIII octroyant à Charles Morel la charge d'imprimeur du Roi, en remplacement de feu Claude Morel, son père, — « Louis par la grâce de Dieu...salut. Scavoir faisons qu'en considération des bons et agréables services à nous rendus par feu Claude Morel en la charge de nostre imprimeur ordinaire qu'il a exercé l'espace de quarente ans et en l'impression des œuvres des pères grecs et latins, où il a toute sa vie travaillé à nostre contentement et celui du publicq, pour le bon et louable rapport qui nous a esté fait de nostre cher et bien amé Charles Morel, son fils, lequel continue encor journellement en l'impression desdicts pères grecs et autres grands ouvrages, d'icelluy estant bien et deuement informez de ses sens suffisans, loyauté, preudhommie et expérience en fait d'imprimerie et bonne diligence. Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main l'estat et charge de l'un de nos imprimeurs ordinaires pour imprimer tous nos édicts, déclarations, ordonnances, lettres patentes, règlemens et arrestz de nos Conseils et de nos Cours et Compaignies souveraines, baulx et adjudications de nos fermes et généralement tous mandemens qui debvront estre imprimez et publiez concernant notre service et de ladicte charge jouir et user aux honneurs, authoritez, prééminances, prérogatives, privillèges, franchises, libertez, gages et droictz audit estat appartenans, telles et semblables dont a jouy ledict deffunct Claude Morel, son père et Fédéric Morel son oncle et jouissent à présent nos autres imprimeurs ordinaires tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... Donné à Paris le XX[e] jour de janvier l'an de grace mil six cens trente cinq et de nostre reigne le vingt cinquiesme. Signé, Louis. » Enregistré au Parlement

de Paris le 28 février 1635. (A. N., X^{IA} 8652, f° 406 v°.)

Ces lettres ont été publiées déjà par G. Lepreux, dans : *Contributions à l'histoire de l'imprimerie parisienne* (Paris, 1909, in-8), p. 19.

119. — 1635, 14 avril. — Lettres patentes de Louis XIII conférant à Pierre Rocolet la charge d'imprimeur royal en hébreu, grec, latin, français et autres langues, ainsi que pour les édits, ordonnances, etc. — « Louis par la grâce de Dieu... salut. Scavoir faisons que pour le bon et louable rapport qui nous a esté faict de la personne de nostre bien amé Pierre Rocolet, imprimeur en nostre ville de Paris et de ses sens suffisans, loyauté, prudhommie, expérience et capacité en l'art d'imprimer et bonne dilligence, à iceluy pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroions par ces présentes l'estat et charge de nostre imprimeur ordinaire tant en hébreu, grec, latin, françois qu'autres langues et avec pouvoir d'imprimer nos édictz, ordonnances, statutz, lettres patentes et autres noz mandementz, arrestz de nostre Conseil, de nos Cours souveraines, pour en jouir par ledict Rocolet aux honneurs... Donné à Saint Germain le quatorziesme avril l'an de grace mil six cens trente cinq. » Enregistré au Parlement de Paris le 23 juin 1635 (A. N., X^{IA} 8652, f° 436.)

120. — 1635, 27 avril. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi permettant à Pierre Ballard de faire assigner Nicolas Métru qui porte atteinte à ses privilèges. — « Sur la requeste présentée par Pierre Ballard imprimeur de musique tant vocalle que instrumentalle, tendante à ce qu'il pleust à Sa Majesté le maintenir, conformément à son privillège, en la possession et jouissance de son dit estat et office d'imprimeur de la dicte musique et en ce faisant, ordonner que le privillège obtenu par Nicolas Metru sera rapporté, avec deffenses de s'en aider ny de faire imprimer aucune musique tant vocalle qu'instrumentalle ny de faire contrefaire les nottes et carractères, lettres grises et autres choses inventées par ledit suppliant, à peine de deux mil livres d'amande, dépens, dommages et intérests et confiscation des carractaires et exemplaires. Veu la dite requeste, signée

de Beaurains advocat, — lettres de provision de sa Majesté du XXV mars 1607 soubz le nom dudit suppliant de retenue audit office d'imprimeur de ladite musicque avecq deffenses à toutes personnes de contrefaire les nottes, caractères et autres choses inventées par ledit suppliant,— autres copies de provision obtenue par ledit Métru portant permission de faire, par tel imprimeur ou libraire qu'il voudra, imprimer, vendre et distribuer toute sorte de musicque qu'il a faict et fera cy-aprez, qui seront de son invention, pendant le temps de cinq ans, du XXIe juin 1633, — coppie de lettres de confirmation de sa Majesté du XXIX novembre 1633 des précédentes provisions dudit suppliant portant pareilles deffenses, — arrest de vériffication d'icelles au parlement de Paris du XVIe janvier 1634. — et tout considéré./ Le Roy en son Conseil a ordonné que ledit Métru et autres qu'il appartiendra seront assignez audit Conseil à certain et compétant jour aux fins de ladite requeste. Cependant fait sa Majesté inhibition et deffenses audit Métru et tous autres de rien attenter au préjudice des lettres de provision dudict suppliant d'imprimeur du Roy en musicque vocalle et instrumentalle jusques à ce que autrement par sadite Majesté en ait esté ordonné. » Suivent les signatures (A.N., V^6 104.)

121. — 1635, 3 juillet. — Arrêt du même conseil confirmant Pierre Ballard dans son privilège, sous réserve qu'il imprimera les compositions de Nicolas Métru et lui donnera gratuitement cent exemplaires de chaque. — « Entre Pierre Ballard... Et Nicolas Metru, compositeur de musique, deffendeur,.../ Le Roy en son conseil faisant droit sur l'instance, conformément aux dictes lettres des XXV mars XVI^c^ VII et XIX novembre XVI^c^XXXIV, a maintenu et gardé, maintient et garde ledict Ballard en la possession et jouissance dudict estat et office d'imprimeur de musicque de sa Majesté, faict deffenses audit Metru de le troubler en l'exercice d'icelluy ny de contrefaire les lettres grises, nottes, caractères et autres choses inventées par ledict Ballard ny aussy d'entreprendre l'impression de la musicque et s'aider desdictes lettres du XXV avril XVI^c^ XXXIII, à peine de tous despens, dommages et

interestz dudict Ballard. Ordonne néantmoings sa Majesté que ledict Ballard suivant ses offres sera tenu d'imprimer les compositions de musicque dudict Metru et luy bailler cent exemplaires de chacune composition gratuitement et sans fraiz. Sans despens de l'instance. » Suivent les signatures. (A. N., V[6] 106).

Il y a dans le ms. fr. 22077, B. N., pièce 13-14, une copie en deux feuillets de cet arrêt.

122. — 1636, 24 janvier. — Arrêt de la Cour des monnaies rendu à la requête de Sébastien Cramoisy et défendant à Guillaume Citerne d'imprimer les documents concernant les monnaies. — « Entre Sébastien Cramoisy, marchand libraire, imprimeur juré en l'Université de Paris et imprimeur ordinaire du Roy, des édits, ordonnances, arrests et règlemens et toutes autres choses concernans le fait des monnoyes, demandeur aux fins de l'exploict du vingt-deuxième de ce mois, et en requeste verbale judiciairement faite à la Cour le vingt-troisième dudit mois, tendant à ce que le défendeur cy-après nommé soit condamné par saisie de ses biens et emprisonnement de sa personne, de rapporter les formes et planches, sur lesquelles il a imprimé un édict intitulé *la Réformation de la Cour des Monnoyes* ; ensemble les copies imprimées sur icelles, et voir dire qu'elles seront rompues et difformées et que défenses luy seront faites et à tous autres imprimeurs de plus imprimer aucune chose concernant le fait desdites monnoyes, troubler ny empescher le demandeur en la fonction et exercice de son dit estat et office, à peine de mil livres d'amende et de tous dépens, dommages et interests ; et pour le trouble par luy apporté, il soit condammé aux dépens de la présente instance, d'une part. — Et Guillaume Citerne, imprimeur en ladite Université de Paris, défendeur d'autre. Après que Labeille pour ledit Cramoisy et Fourel pour ledit Citerne ont esté oüys, ensemble de la Cour pour le procureur général du Roy. / La Cour a maintenu et maintient ledit Cramoisy en la possession d'imprimer les édicts, déclarations, arrests, ordonnances et règlemens sur le fait des monnoyes, a fait et fait inhibitions et défenses audit

Citerne et à tous imprimeurs d'en imprimer ou faire imprimer, vendre et débiter aucuns, à peine de cinq cens livres d'amende, ou plus grande peine s'il y échet. Fait pareillement défenses à tous Colleporteurs de crier et vendre desdicts édicts, déclarations, arrests, ordonnances et règlemens sur le fait des monnoyes, s'ils n'ont esté imprimez par ledit Cramoisy, sur les mesmes peines. Enjoignant ladite audit Citerne de rapporter dans trois jours au greffe de ladite Cour la planche et les exemplaires qui luy restent à distribuer de l'édict dernier sur la confirmation de la souveraineté de la Cour, sans despens. Fait en la Cour des monnoyes le vingt-quatrième janvier 1636. Signé, Delaistre. »

Cet arrêt est imprimé à la suite de : *Edict du Roy portant nouvelle fabrication d'espèces d'argent...* A Paris, Chez Sebastien Cramoisy, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Cour des Monnoyes, ruë S. Iacques, aux Cicognes, M.DC.XLI (In-8. 130 p. ch. 7 f. n. ch. B.N., F. 47002, pièce 1).

123.— 1636, 7 mars. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi prononçant l'élargissement d'Antoine Estienne et lui accordant un répit de trois mois pour le règlement de ses créanciers. — « Sur la requeste présentée au Roi en son Conseil par Anthoine Estienne, imprimeur et libraire ordinaire de sa Majesté, prisonnier ez prisons du petit Chastelet de Paris, contenant qu'au préjudice des lettres de respit par luy ci-devant obtenues pour l'acquit de ses debtes et comme le suppliant estoit sur le poinct de faire licquider l'estat des fournitures et impressions par luy faictes pour le service de sa Majesté qui se monte à XVII cens livres, par devers les sieurs Duttoussay, intendant des finances et Dorgeval, conseiller au conseil, maistre des requestes ordinaire de l'hostel de sa Majesté, à cet effect commis et depputez, il auroit esté constitué prisonnier le VI[e] aoust dernier à la requeste de Charles le Bay, (sic, pour Le Bé) marchand papetier et depuis recommandé par autres créantiers pour marchandises de papier vendues audit suppliant, qui se montent en tout la somme de VII mil IIII cens XLVII livres seulement pour laquelle il est détenu ès dictes

prisons, bien qu'il soit deub audit suppliant beaucoup davantage par ledit estat de fournitures et que depuis sa détention on aye consigné es mains du receveur des consignations la somme de 1.200 livres pour le prix d'une maison décrettée sur ledit suppliant, de sorte qu'il luy seroit facille de satisfaire ses créanciers s'il estoit de liberté pour vacquer à ses affaires. Au moyen de quoy requéroit qu'il pleust à Sa Majesté ordonner qu'il sera eslargi desdictes prisons pour un an, nonobstant oppositions ou appellations quelconques avec deffenses à toutes personnes de le faire emprisonner pour debtes pendant ledit temps, de quelques nature et condition qu'elles soient, ny d'user d'aucunes autres contrainctes tant contre ledict suppliant, sa femme que cautions, à peine contre les sergens et huissiers d'interdiction de leurs charges, trois mil livres d'amende, despens dommages et interestz, et à tous geolliers de le recevoir ez prisons sur mesmes peines. Veu ladicte requeste signée Vigneron, advocat audict Conseil, — lesdictes lettres de répit accordées audit suppliant pour payer et satisfaire ses créanciers adressantes au prévost de Paris ou son lieutenant civil, pour le temps qui seroit par luy jugé raisonnable du XXVIe janvier 1635, — coppie de la sentence du prévost de Paris du Xe mars audict an, rendue entre le suppliant, d'une part et plusieurs particuliers, ses créantiers, en conséquence des dictes lettres, par laquelle a l'esgard de Charles le Bé, l'un desdits créanciers, le suppliant est déboutté de l'estat desdictes lettres et néantmoins seroit sursis pour le corps pour un mois ; et à l'égard des autres créantiers, temps est donné audit suppliant de deux ans pour le corps et un an pour les biens, en les nantissant d'estatz ou baillant caution, — extraict de l'escroue de la geolle du petit Chastelet de Paris, de l'emprisonnement dudit suppliant du 6e aoust 1635, faict à la requeste de Charles le Bay, — arrestz faicts de la personne dudit suppliant es dictes prisons à la requeste de Sébastien Gaule[1], la veufve Emon Denise, Pierre Marceau et Nicolas Denise le jeune,

(1) Lire : Gouault (Voir le document qui suit).

Louis Langlois, S[r] d'Orval, des VII[e] et XVII[e] aoust et XVIII[e] septembre derniers, — estatz des impressions et fournitures faictes par le suppliant pour le service de sa Majesté, avec les certifficatz des greffiers des commissions extraordinaires comme ledit suppliant a délivré les imprimez contenues esdicts estatz des 1[er] et 5 septembre et 16 décembre 1628, 22 et 25 may 1629, 24 et 26 may 1632, — certifficat du commis du S[r] Guilloro, receveur des consignations du Chastelet de Paris, de la consignation faicte en ses mains par Pierre Midorge de la somme de XII cens livres pour l'adjudication par décret à luy faicte d'une maison sise à Paris, rue Saint-Jacques, saisye à la requeste de M[e] Jehan Thomas sur ledit suppliant, du 29 febvrier dernier. Ouy le rapport et tout considéré./ Le Roy en son Conseil, ayant aucunement esgard à ladicte requeste, a ordoné et ordone que le suppliant sera eslargi des dictes prisons pourveu qu'il n'y soit retenu pour crime ou stellionat, pour le temps et espace de trois mois pendant lesquelz sa Majesté a sursis toutes contraintes par corps contre luy, a faict deffenses à tous huissiers de l'exécuter et aux geolliers de l'y recevoir à peine de despens, dommages et interestz du suppliant. » Suivent les signatures. (A. N., V[6] 111.)

124. — 1636, 5 juillet. — Arrêt du même Conseil fixant à 6000 livres la somme due par le Trésor à Antoine Estienne, imprimeur et libraire ordinaire du Roi, pour impressions fournies de 1627 à 1630; reconnaissant Sébastien Gouault, papetier à Troyes, créancier privilégié de l'imprimeur pour 2151 livres 13 s. t. et surséant à la liquidation de dépenses prétendûment faites par le même imprimeur pour la poursuite des libelles diffamatoires.

Cet arrêt, que je n'ai pas rencontré aux Archives, est imprimé sous ce titre : *Extraict des Registres du Conseil d'Estat*. (S.l.n.t.n.d. In 4, 3 p., B. N., Ms. fr. 22078, pièce 23.)

125. — 1637, 29 avril. — Lettres de Louis XIII confirmant Pierre Ballard dans la charge de son seul imprimeur pour la musique. — « Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Notre cher et bien aimé Pierre Ballard,

notre imprimeur de musique tant vocale qu'instrumentale, pourvu dudit état et office par lettres du feu Roy, notre très-honoré seigneur et père, du vingt-cinquième mars mil six cent sept, ayant depuis ledit temps, avec beaucoup de travail et de dépense, continuellement recherché ce qui pourroit perfectionner ledit art et ayant si heureusement réussi, que par ses soins et industrie, cette sorte d'impression est arrivée maintenant à ce point qu'elle n'égale pas seulement, mais surpasse de bien loin celle qui se fait aux royaumes et provinces étrangères, soit pour la beauté des notes et caractères, soit pour les particularitez et autres choses par luy inventées et ajoutées à l'ancienne impression, qui servent à l'ornement et à la facilité de la moderne, nous avons été conviez par le contentement particulier que nous en recevons de jour en jour et par les témoignages que les maîtres de la musique de notre Chapelle et de notre Chambre et autres compositeurs les plus expérimentez au fait de ladite musique, nous ont rendus de la satisfaction qui en demeure au public, d'appuyer et autoriser le soin, labeur et industrie que ledit Ballard apporte continuellement pour le cultiver et conduire à la plus grande perfection qu'il le pourra, afin de luy accroître de plus en plus le courage d'en supporter la peine et de continuer la dépense qui luy convient faire pour ce sujet. A ces causes, après avoir fait voir à notre Conseil l'arrest donné en iceluy le troisième jour de juillet mil six cent trente-cinq, par lequel sur l'entreprise que quelque particulier compositeur de musique auroit voulu faire en vertu des lettres signées de l'un de nos amez et féaux conseillers et secrétaires, portant permission de faire imprimer toutes sortes de musique qui seroit de son invention, ledit Ballard auroit été maintenu et gardé en la possession et jouissance dudit état et office de notre imprimeur de musique, avec défense audit particulier de le troubler en l'exercice d'iceluy, ni de contrefaire les lettres grises, notes, caracteres et autres choses inventées par ledit Ballard, ny aussi d'entreprendre ladite impression de musique et s'aider de sesdites lettres à peine de tous dépens, dommages et intérêts, conformément et en conséquence

des lettres de retenue et provisions dudit Ballard et autres nos lettres de confirmation du vingt-neuf novembre mil six cent trente-quatre, cy attachées avec l'extrait dudit arrest sous le contre-scel de notre Chancellerie, portans semblables défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient de s'ingérer en façon quelconque du fait de ladite impression, nonobstant toutes lettres à ce contraires ; lesdites lettres de retenue et de confirmation vérifiées où besoin a été, et icelles pareillement vues en notre dit Conseil, voulant lesdites lettres et arrest être exécutez et faire jouir ledit Ballard de l'effet et contenu en iceux, et lui ôter à l'avenir toute crainte d'être inquiété en l'exercice dudit art, et distrait du soin d'en rechercher la perfection par les entreprises de ceux qui voudroient l'y troubler, soit par les intelligences qu'ils pourroient pratiquer avec les ouvriers et artisans dont il se sert en ladite impression, soit par la facilité qu'ils trouveroient d'obtenir semblables privilèges, et considérant d'ailleurs que s'il étoit indifféremment permis à un chacun d'imprimer de la musique, il y auroit à craindre que les œuvres faites pour notre service ne fussent publiées, et que se rendans communes et publiques par la liberté de l'impression, nous ne fussions privez du contentement particulier que nous en recevons journellement : de l'avis de notre Conseil et de nos certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaist que ledit Ballard jouisse seul pleinement et paisiblement, à l'exclusion de tous autres, du pouvoir, faculté, permission et privilège attribuez audit office et contenus en sesdites lettres de provision et autres ; en conséquence d'icelles d'imprimer ou faire imprimer toutes sortes de musique tant vocale qu'instrumentale, de quelque auteur ou auteurs que ce soit, avec très-expresses inhibitions et défenses à tous imprimeurs, libraires, tailleurs et fondeurs de caractères et autres personnes généralement quelconques, de tailler, fondre ni contrefaire les notes, caractères lettres grises et autres choses inventées par ledit Ballard, ny d'entreprendre ou faire entreprendre ladite impression

de musique en aucun lieu de notre royaume, terres et seigneuries de notre obéissance sans le pouvoir, consentement et aveu dudit Ballard, à peine de six mille livres d'amende, et de confiscation des livres ou exemplaires, notes, caractères et autres instrumens servans au fait de ladite impression de musique, nonobstant tous privilèges, permissions, ordonnances et autres choses qui pourroient avoir été cy-devant expédiées en faveur de qui que ce soit, contraires à cette notre intention, que nous avons révoquées et révoquons dès à présent comme dès lors par ces dites présentes, et dont nous ne voulons que l'on se puisse prévaloir ni servir à son préjudice. Si donnons en mandement... Donné à Saint-Germain-en-Laye le vingt neuvième jour d'avril l'an de grace mil six cent trente sept, et de notre règne le vingt-septième. Signé, Louis. »

Ces lettres sont imprimées dans un opuscule intitulé : *Lettres* de provisions de la charge de seul imprimeur du Roy pour la musique... (S. l. n. t. n. d. In-fol., 7 p. ch. B. N. Ms. fr. 22077, f° 29) p. 5-7.

126. — 1638, 8 janvier. — Brevet de retenue d'imprimeur du Roi pour la musique délivré à Robert II Ballard, en survivance de son père. — « Aujourd'huy huitième janvier 1638, le Roy étant à Saint-Germain-en-Laye désirant favorablement traiter Robert Ballard, fils de Pierre Ballard, imprimeur en la musique de sa Majesté, en considération des services qu'icelluy Pierre Ballard et ses pères et ayeuls ont rendus à sadite Majesté, et aux roys ses prédécesseurs, en ladite charge, icelle sa Majesté, en cas que ledit Ballard vienne à décéder, a accordé et accorde audit Robert Ballard, son fils, ladite charge d'imprimeur de sa musique, pour en jouir tout ainsy et aux mêmes gages et droits que son père a fait jusques à présent, sans qu'elle puisse être prétendue vacante par son décez, m'ayant sa Majesté commandé de lui en expédier touttes lettres nécessaires lorsque besoin sera et cependant le présent brevet qu'Elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moi Conseiller en son Conseil et secrétaire de ses commandemens. Signé, Louis. Etplus bas, De la Reynie. » (B. N., Ms. fr. 22077, pièce 15.)

Même observation que pour les numéros 23, 60, 73 et 86 ci-dessus.

127. — 1638, 16 avril. — Arrêt du Conseil privé accordant à Robert II Ballard un délai de trois ans pour régler ses créanciers. — « Sur ce qui a esté représenté au Roy en son Conseil par Robert Balard, ayant l'honneur d'estre de la musique de la Chambre de sa Majesté, qu'ayant beaucoup souffert de dommages par diverses facheuses rencontres en ces derniers temps ; mesmement depuis la mort de sa femme qui conduisoit tout son mesnage et se trouvant pressé de plusieurs et différentes poursuittes auxquelles il a plus de volonté que de moyen pour l'heure de satisfaire aux légitimes et se deffendre des autres, il auroit à requérir quelque délay, comme il demande à sadite Majesté, de trois ans ou tel temps qu'elle trouvera juste pour prendre plus de cognoissance et pourvoir à sesdites affaires, dont la profession et l'assiduité de sa charge auprès du Roy ne luy ont pas esté un petit empeschement, joint qu'il se reposoit sur sadite feue femme, pendant lequel temps il ne pourra estre poursuivi ni inquiété par ses créantiers. Veu ladite requeste signée Fleury, advocat au Conseil, — exploict de commandement du XIIe octobre XVI^c^XXXVI faict audit suppliant à la requeste de Simon Liénard, bourgeois de Paris, en vertu d'une sentence du bailly de Saint-Germain-Desprez, confirmée par autre du prévost de Paris des XIIIe aoust XVI^c^ XXXVI et XXII septembre XVI^c^ XXXVI, — exécutoire de despens du XIXe janvier audit an, — autre exploict de commandement XIIIe avril dernier, en vertu d'autre sentence dudit bailly du IIe juin XVI^c^ XXXV, confirmée par autres dudit prévost de Paris ou son lieutenant. Ouy le rapport du sieur commissaire à ce depputé et tout considéré./ Le Roy en son Conseil a octroyé au suppliant délay de trois ans, pendant lequel temps il ne pourra estre contrainct ny inquiété par ses dictz créantiers pour aucune cause que ce soit. » Suivent les signatures. (A. N., V^6^ 128.)

128. — 1638, 7 décembre. — Arrêt du même Conseil, sur requête de Pierre Rocolet, renvoyant les parties devant les Requêtes de l'Hôtel. — C'est la même affaire que celle qui fait l'objet de l'arrêt suivant. (A. N., V^6^ 134.)

129. — 1639, 4 janvier. — Arrêt du même Conseil prononçant condamnation au profit de Rocolet contre divers libraires et imprimeurs de Paris qui ont contrefait des ouvrages dont il a privilège — « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Pierre Rocollet, imprimeur ordinaire de Sa Majesté, tendante à ce que pour les causes y contenues et pour la contravention faicte par Rollé Bouttonné, Sébastien Hurré, Louis Boullanger, Anthoine Alazar, Michel Ballagny, Henry Dauplex, imprimeurs et libraires en la ville de Paris, aux lettres pattentes obtenues par ledit Rocollet le premier janvier 1635 et arrests du Conseil du VII décembre dernier, la peine de deux mil livres portée par lesdites lettres contre ceux qui auroient imprimé ou fait imprimer, vendre et débiter ledit livre intitulé : *L'exercice spirituel où il est enseigné au Crestien la manière d'employer le jour au service de Dieu avec les Maximes Crestiennes* et autres prières et offices colligées par ledit Rocollet, fust déclarée encourue contre eux et moitié de ladite somme adjugée audit Rocollet, les quinze cens exemplaires imprimées par Jean Pestrinal ou par autres de l'ordre desdits Bouttonné, Hurré et consors lesquelz ont esté dellivrez, ainsy qu'il l'a recogneu, par le procès-verbal du commissaire Pattu le dernier décembre, déclarés acquis et confisqués au profict dudit Rocollet, à la restitution desquelz, ensemble des autres exemplaires dudit Exercice Spirituel, Maxime Crestienne, offices et prières y joinctes, desquelz ledit livre est composé et dont ils font continuer l'impression par ledit Pestrinal et autres, ils seront contrainctz par toutes voyes deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes, et permis audit Rocollet de faire perquisition desdits exemplaires en toutes les bouttiques, magazins, imprimeries de la ville et faubourgs de Paris, pour cest effect faire faire ouverture desdites bouttiques, magazins et imprimeries par authorité de justice, saisir et enlever tout ce qui se trouvera avoir esté contrefaict dudit livre soit pour le tout ou en partye, enjoinct aux commissaires du Chastelet de Paris et à tous huissiers ou sergens sur ce requis d'y tenir la main, avec itératisves deffences ausdictz Bouttonné, Hurré, Boullanger, Halazar, Ballagny,

Dauplex, Pestrinal et tous autres d'imprimer ou faire imprimer vendre ny débiter ledit livre entier ou en traicté séparé sur les peines portées par lesdites lettres et autres plus grandes s'il y eschet et que la signiffication qui sera faicte de l'arrest qui surviendra sur ladite requeste au scindic ou adjoinct des libraires et imprimeurs ou l'un d'eux vauldra comme si elle estoit faicte à chascun desdits libraires et imprimeurs en particulier. Veu la dicte requeste signée dudit Rocollet, lesdites lettres du premier janvier 1635, ledit arrests du VII décembre, l'exploict de signification d'icelluy fait par Nauroy sergent, à Joseph Cottereau, Scindic, Jacques Quesnel, l'un des adjoinctz, et aussy Boutonné et Hurré, le XXII dudit mois, — deux feuilles dudit livre contrefait par ledit Pestrinal, paraphées par ledit commissaire Pattu. Ouy le rapport du sieur [en blanc], conseiller de Sadite Majesté en ses Conseils et maistre des requestes ordinaires de son hostel, et tout considéré./Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que les dictes letres patentes du premier janvier XVIe trente cinq et ledit arrest du sept décembre dernier seront exécutés selon leur forme et teneur, faict itératives inhibitions et deffences ausdits Bouttonné, Hurré, Boullanger, Alazar, Ballagny, Dauplex, Pestrinal et tous autres d'imprimer ou faire imprimer, vendre et débiter l'Exercice spirituel, les Maximes crestiennes, l'Office de la Vierge et autres prièresqui composent ledit livre désigné par lesdites lettres sur les peines y contenues et plus grande s'il y eschet, et pour la contravention par eux faite à icelluy et audit arrest, A déclaré et déclare la peine de deux mil livres portées par lesdites letres encourues envers lesdits Bouttonné, Ballagny, Hurré, Boullanger, Alazar et Dauplex applicable moityé à sa Majesté et l'autre moityé audit Rocollet, au paiement de laquelle somme ils seront solidairement contrainctz comme pour deniers royaux, — les quinze cens exemplaires de l'Office de la Vierge mentionnés au procès-verbal du commissaire Pattu, cottez A et B, imprimés par ledit Pestrinal acquis et confisqués au profict dudit Rocollet, ensemble tout ce qui se trouvera contrefait dudit livre; enjoint ausdits

Bouttonné, Hurré, Boullanger, Alazar, Ballagny, Dauplex, et Pestrinal de les rendre et restituer audit Rocollet, à quoi faire ils seront contraintz par toutes voyes deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes, à l'effet de quoy Sadite Majesté a permis et permect audit Rocollet de faire faire ouvertures de leurs bouttiques, imprimeries, et magazins des autres libraires imprimeurs de la ville de Paris et perquisition des exemplaires dudit livre ou des traictés particuliers d'icelluy, iceux faire saisir et enlever par authorité de justice ; Enjoint aux commissaires de chacun quartier de ladite ville et à tous huissiers et sergens d'y tenir la main ; ordonne en outre sadite Majesté que le présent arrest sera signiffié aux scindicqz et adjoinctz des libraires et imprimeurs de ladite ville ou à l'un d'eux, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, laquelle signiffication vauldra tout ainsy que si elle estoit faicte à chacun desdits libraires et imprimeurs en particulier. » Suivent les signatures. (A. N., V[6] 135.)

130.—1639, 18 mars.— Arrêt du même Conseil en faveur d'Antoine Estienne, Sébastien Cramoisy, Pierre Rocolet, Sébastien Chappelet et Antoine « Vitray », imprimeurs ordinaires du Roi, reconnaissant leur privilège exclusif pour l'impression de tous les actes royaux et arrêts. et renouvelant les défenses à tous autres imprimeurs, notamment à Jacques Du Gast et Guillaume Citerne, de s'immiscer dans lesdites impressions. (A. N., V[6] 137.)

Cet arrêt a été imprimé, avec plusieurs autres pièces de dates postérieures, sous le titre suivant : *Arrest du conseil privé du Roy, du 18 Mars 1639, portant que conformément à la Déclaration vérifiée en toutes les Cours souueraines les Imprimeurs et Libraires de sa Maiesté imprimeront seuls tous les Édits, Déclarations, Ordonnances, Arrests, & autres expéditions concernans les affaires de sadite Maiesté, soit qu'il y ait traitté ou autrement. Auec défenses à tous autres de quelque condition qu'ils soient de les entreprendre sur peine de faux, confiscation de trois mil liures d'amende, & autres peines*

portées par ledit Édict, & Arrests donnez en conséquense. (S. l. n. t. n. d. In-4, 10 p. ch. 13 à 23. B.N, *Imp.* F. 23633, pièce 807 — *Mss.* f. fr. 22078, pièce 24.) — Ce n'est toutefois que la seconde partie d'un recueil plus important intitulé : *Déclaration du Roy*, etc., dont il est fait mention sous le nº 94 ci-dessus. Le recueil en question contient : 1° (p. 3 à 5) la Déclaration du 22 février 1620, reproduite sous ce numéro 94 ; — 2° (p. 6 à 10), les arrêts d'enregistrement de cette déclaration au Parlement de Paris du 7 mars 1620, à la Chambre des Comptes du 8 août 1620, à la Cour des Aides du 6 octobre 1620, au châtelet de Paris du 17 novembre 1620, au Bailliage du Palais à Paris du 27 septembre 1620 ; — 3° (p. 11), l'arrêt du Parlement de Paris du 8 janvier 1626, reproduit ci-dessus sous le nº 98, rendu contre Nicolas Alexandre ; — 4° (p. 12) la sentence du Châtelet de Paris du 20 mai 1627 contre Guillaume Citerne, reproduite ci-dessus sous le nº 100 ; — 5° (p. 13-15), l'arrêt analysé sous le présent numéro ; — 6° (p. 16-17), la signification de ce dernier arrêt à Théophraste Renaudot, « Gassetier », à Du Gast et à Citerne, « parlant respectivement à leurs femmes » ; — 7° (p. 18-19), l'arrêt du Parlement de Paris du 7 septembre 1633, reproduit ci-dessus sous le numéro 111 ; — 8° (p. 20-23), l'arrêt du Parlement de Paris du 24 octobre 1648, rendu contre Michel Mettayer, Jean de la Caille et autres et reproduit infrà sous le nº 161.

131. — 1639, 18 septembre. — Lettres patentes de Louis XIII conférant à Gilles Morel la charge de son imprimeur ordinaire, en remplacement de Charles Morel, son frère. — « Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Scavoir faisons

qu'en considération des bons et agréables services à nous rendus par feu Claude Morel en la charge de nostre imprimeur ordinaire qu'il a exercée l'espace de quarante ans et en l'impression des œuvres des pères grecs et latins où il a toutte sa vie travaillé à nostre contentement et celluy du publicq et depuis par Charles Morel, son fils, à présent l'ung de nos conseillers et secrétaires, et pour le bon et louable rapport qui nous a esté faict de nostre cher et bien amé Gilles Morel, son frère, lequel continue encore journellement en l'impression desdits pères grecs et aultres grandz ouvrages, à icelluy, estant bien deuement informez de ses sens suffisans, loyaulté, prudhommie et expériance en faict d'imprimerie et bonne dilligence, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main, l'estat et charge de l'ung de noz imprimeurs ordinaires que soulloit cy-devant tenir et exercer ledit Charles Morel, son frère, Claude Morel, son père, Fédériq Morel, son oncle, Claude Prévost, gendre dudict Fédériq Morel, pour imprimer tous nos édictz, déclarations, ordonnances, lettres patentes, règlemens et arrestz de nostre Conseil et de nos Cours et Compagnies souveraines, baulx et adjudications de noz fermes et générallement tous mandemens qui debvront estre imprimez et publiez concernant nostre service et de ladicte charge jouir et user aux honneurs... Sy donnons en mandement... Donné à Lyon le dix-huitième jour de septembre l'an de grace mil six cens trente-neuf... » Enregistré au Parlement de Paris le 17 août 1641. (A. N., X^{IA} 8654, f° 268.)

132. — 1639, 24 octobre. — Lettres patentes du même conférant à Robert II Ballard la charge de son imprimeur ordinaire pour la musique, en remplacement de feu Pierre Ballard, son père. — « Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans noz cours de parlement, baillifs, seneschaulx, prévosts ou leurs lieutenans et chacun d'eux ainsi qu'il appartiendra, salut. Les roys nos prédécesseurs ayant toujours esté soigneux d'avoir près de leurs personnes ceulx qui ont excellé en tous artz et sciences, et de les récompenser libérallement selon leurs mérittes et

conditions, feuz Robert et Pierre Ballard, père et fils s'estant l'un après l'autre acquis la perfection en l'art de musique, l'un des plus agréables divertissemens de nos dits prédécesseurs roys, pour leur tesmoigner le contentement et satisfaction qu'ils en auroient et des continuels services qu'ils auroient rendus, leur auroient faict expédier de temps en temps leurs provisions et lettres patentes soubz la qualitté de leurs imprimeurs de musique tant voccalle qu'instrumentalle pour jouir des mesmes gaiges, pensions, honneurs, privillèges, exemptions que nos officiers domesticques et commensaux, comme nous aurions faict à leur exemple depuis notre advènement à la couronne à l'endroict dudit feu Pierre Ballard et de plus icelluy maintenu contre ceulx qui l'auroient voullu troubler et entreprendre sur ladicte charge, tant par arrest de nostre conseil du troisième jour de juillet XVI^c trente cinq [1] que par nos lettres patentes du vingt-neuf apvril XVI^c trente sept [2] registrées es registres de l'audience de séans le unziesme aoust dernier, avecq tres expresses inhibitions et deffences à tous imprimeurs, libraires, tailleurs et fondeurs de caractères et aultres personnes generallement quelconques de tailler, fondre ny contrefaire les nottes et carractères ny autres choses concernans ladite musique ny d'entreprendre ou faire entreprendre ladicte impression de musique en aulcun lieu de nostre royaulme, terre et seigneurie de nostre obéissance, sans le consentement et permission dudict Ballard à peine de six mil livres d'amande selon qu'il est plus amplement spéciffié par nos dictes lettres, scavoir faisons que voullans par les considérations susdictes et pour l'entière congnoissance que nous avons de la capacitté et expériance audict art de nostre bien amé Robert Ballard, fils dudit deffunct Pierre Ballard, à icelluy pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, luy avons, en confirmant nostre brevet du huictiesme janvier XVI^c trente huict cy avecq lesdites lettres des feuz roys noz prédécesseurs et de nous attachées soubz le contrescel de nostre chancellerie, donné et accordé, et par ces présentes signées de nostre

(1) V. Supra n° 121. — (2) V. Supra n° 125.

main donnons et accordons ledict estat et charge de nostre imprimeur de musique tant vocalle que instrumentalle dont jouissoit ledit feu Pierre Ballard, dernier possesseur d'icelluy, auquel nous le retenons, pour audict estat et charge nous servir seul, qu'avoir, tenir et doresnavant exercer, en jouir et user aux honneurs, auctorittez, prerogatives, prééminances, privillèges, franchises, exemptions, libertez, gaiges, pensions, tel qui luy sont ou seront ordonnez par les estats de nostre maison, revenus et esmolumens dont jouissent noz officiers domestiques et commençaux de nostre chapelle et chambre, du nombre desquels nous tenons ledict Ballard, et tout ainsy qu'en jouissoit ledict feu Pierre Ballard, son père, suivant et conformément à nos dictes lettres et arrestz. Sy vous mandons... Données à Lyon le XXIIII[e] jour d'octobre l'an de grace mil six cens trente neuf... » Enregistré au Parlement de Paris le 17 novembre 1639. (A.N., X[IA] 8654, f° 6 v°.)

133. — 1640, 4 janvier. — Réception en la communauté de Robert II Ballard ». Il donne volontairement 10 livres 8 sols pour les affaires de la communauté et un écu pour les pauvres. (B. N., Ms. fr. 21842, 2[e] partie, f° 123.)

134. — 1640, 27 janvier. — Requête d'Antoine Vitré au lieutenant civil du Châtelet de Paris, à l'effet de faire saisir et mettre en sûreté les manuscrits orientaux achetés au nom du roi au sieur Gabriel Sionita et restés en la possession de ce dernier, qui a esté « jeudy dernier, par le commandement de Sa dite Majesté, arresté et conduit prisonnier en son chasteau du bois de Vincennes ». Ordonnance conforme et procès-verbal de saisie et d'enlèvement par Vitré des cent dix volumes manuscrits trouvés chez le maronite.

Publié par A. Bernard, dans : Antoine Vitré et les caractères orientaux..., pp. 14-15.

135. — 1640, 22 juin. — Arrêt du Conseil d'État privé relatif à une opposition formée par Antoine Estienne à la réception de Gilles Morel comme imprimeur du roi. — « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Anthoine Estienne, antien imprimeur et libraire ordinaire de sadite majesté, tendant à ce que pour les causes y

contenues, il plaise à sadite Majesté ordonner que délay compétant sera donné au suppliant pour poursuivre audit Conseil l'instruction et jugement de l'instance y pendante entre luy et Gilles Morel, prétendant estre pourveu de la charge d'imprimeur ordinaire de sa majesté sur la démission de Charles Morel, son frère, pour raison de l'opposition, par luy formée à sa réception, pendant lequel temps deffences seront faictes audit Gilles Morel de faire aulcunes poursuites pour raison de sadite réception au Parlement de Paris ny ailleurs à peine de nullité, cassation de proceddures, despens, dommages et intérests. Veu ladite requeste signée Matharel ; — exploit d'assignation donnée audit Conseil, ausdits Charles et Gilles Morel à la requeste dudit suppliant pour s'y veoir condempner à rapporter leurs lettres de provisions de ladite charge d'imprimeur de sa Majesté, comme obtenues par surprise et au préjudice des arrests du Conseil par luy obtenus, du 4 juin dernier ; — requeste présentée au Conseil par ledit suppliant le cinquième dudit mois de juin, sur laquelle, pour faire l'instruction et rapport de ladite instance, le sieur Le Grant auroit esté commis ; — exploict de signiffication d'icelles du 7 dudit mois ; — arrest du Parlement de Paris du 9 dudit mois par lequel auroit esté ordonné que ledit suppliant feroit juger ladite instance du Conseil dans quinzaine, autrement et à faute de ce faire, ledict temps passé, seroit proceddé à la réception dudit Morel en vertu dudit arrest ; — acte signiffié audit suppliant du 15 dudit mois de juin par lequel Me Robert Vigneron, advocat, déclare qu'il a charge d'occupper pour ledit Gilles Morel sur ladite assignation à luy donnée au Conseil. Ouy le rapport dudit sieur Le Grant, commissaire à ce depputté et tout considéré. / Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que ledit suppliant mettra ladite instance du Conseil en estat de juger dans quinzaine et cependant surseoiront touttes poursuittes audit parlement de Paris jusques à ce qu'autrement par sadite Majesté en ayt esté ordonné. » Suivent les signatures. (A. N., V6 148.)

136.— 1641, 8 janvier.— Arrêt du même Conseil relatif à une op-

position formée devant le Parlement de Paris par les deux Jacques de Sanlecque, père et fils, à l'exécution des lettres patentes nommant Robert II Ballard imprimeur du roi. — « Entre Robert Ballard, pourveu de l'estat et office d'imprimeur de musique tant vocale que instrumentale de Sa Majesté, demandeur en requeste du XXVI juin dernier 1640, d'une part. — Et Jacques et autre Jacques de Senlecque père et filz, graveurs et fondeurs de caractères de lettres d'imprimerie et marchands libraires à Paris, deffendeurs, d'autre. — Et Guillaume Le Bé, marchand libraire, graveur et fondeur de lettres et caractères d'imprimerie à Paris. Et Anne Guyot, vefve de feu Pierre Ballard, seul imprimeur de sadite Majesté. Intervenants suivant leurs requestes des VI septembre dernier et cinq dudit mois de décembre 1640. — Veu par le Roy en son Conseil ladite requeste dudit jour XXVIe juin tendante à ce qu'attendu qu'au préjudice de la vériffication faicte au Parlement de Paris le XVII novembre 1639 purement et simplement des lettres patentes de sa Majesté du XXIIII octobre audit an[1] de don faict au demandeur de l'estat et charge d'imprimeur de la musique tant vocale que instrumentale dont jouissoit ledit feu Pierre Ballard, père du demandeur et pour servir seul, ledit Parlement auroit receu l'opposition desdits deffendeurs sur icelles, ordonné que les parties produiront, bailleront contreditz et salvations dans le temps de l'ordonnance et pendant l'instruction de l'instance permis aux parties d'imprimer & faire imprimer en leurs maisons les livres de musique jusques à ce qu'autrement par ladite Cour en ayt esté ordonné, et attendu que lesdites lettres, privilège et arrest de vériffication sont infirmées par le susdit arrest comme contraire, requéroit qu'il pleust à Sa Majesté ordonner que lesdits deffendeurs seroient assignés au Conseil pour estre réglés sur le faict des dites lettres et privilège, ensemble sur la cassation de l'arrest dudit Parlement du XIII mars 1640, avec deffenses aux parties de procéder ailleurs qu'audit Conseil et de fondre aucuns carractères, imprimer ou faire impri-

(1) Voy. ces lettres, suprà n° 132.

mer au préjudice desdites lettres, privilege et vériffication d'icelles sur les peynes y contenues. — Arrest du Conseil intervenu sur ladite requeste ledit jour portant qu'aux fins d'icelle lesdits deffendeurs seroient assignés au Conseil au premier jour pour estre les parties sommairement ouyes sur les fins de ladite requeste par devant le sieur Amelot, pour à son rapport au Conseil leur estre faict droit ainsy que de raison. — Exploit d'assignation donnée en vertu dudit arrest ausdits deffendeurs le XVIII juillet dernier. — Appoinctement de règlement donné en l'instance entre les parties le XXI[e] dudit mois de juillet. — Coppie des lettres patentes du roy Henry second du XVI febvrier 1552 [1] par lesquelles Sa Majesté ayant égard aux bons et agréables services qu'Adrian Le Roy et Robert Ballard luy avoient renduz et en considération de leur suffisance, preudhomie et expériance, les retient ez estatz et office d'imprimeurs de sadite Majesté pour imprimer toute sorte de musique tant vocale que instrumentale de quelque autheur que ce soit, nonobstant toutes lettres contraires que sa Majesté a révoqué. — Extraict de la Chambre des Comptes à Paris contenant que lesdits Le Roy et Ballard ont esté payés de leurs gages pour l'année 1558 [2]. — Brevet du Roy Charles Neufième du XXVII avril 1568 par lequel sa Majesté voulant recognoistre les bons et agréables services à luy rendus par lesdits Le Roy et Ballard et les récompenser des frais et despenses qu'ilz ont supportées en son service, elle leur accorde, veult et entend qu'ilz soient couchés et employés en l'estat de ses domestiques et sa chapelle des Chantres de sa chambre pour luy servir audit estat d'imprimeurs en musique aux gages chacun de six vingtz livres [3]. — Certifficat du sieur evesque de Carcassonne, conseiller de sa Majesté en ses conseils, maistre de sa chapelle de musique, contenant que ledit feu Pierre Ballard estoit couché et employé sur l'estat de ladite chapelle servant actuellement sa Majesté en sondit estat d'imprimeur de

(1) Voy. suprà n° 23. On a conservé ici la date de 1552, qui est de l'ancien style. — (2) Cette pièce existe encore dans la coll. Anisson. (B. N., Ms. fr. 22077, pièce 3) — (3) Ibid. Cf, ci-dessus n° 50.

musique, du VII febvrier 1607 [1]. — Lettres patentes du feu Roy Henry quatrième du XXV mars 1607 par lequel *(sic)* sa Majesté retient seul en l'estat et office de son imprimeur de musique tant vocale que instrumentalle ledit feu Pierre Ballard pour le servir doresnavant seul aux gages et pensions telz qui sont ordonnés par les estatz de sa maison, auquel est permis d'imprimer et faire imprimer toute sorte de musique de quelque autheur que ce soit, nonobstant toutes lettres à ce contraires, avec deffenses à toutes personnes de contrefaire les nottes, caractères, lettres grizes et autres choses inventées par ledit Ballard, servant audit exercice [2]. — Lettres patentes de sa Majesté après régnant confirmatives des précédentes accordées audit feu Pierre Ballard, portant entre autres choses deffenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient d'entreprendre ladite impression de musique du XXIX novembre 1633 [3]. — Arrest du Parlement de Paris du XVI janvier 1634 de vériffication desdites lettres patentes. — Certifficat de la Cour des Aydes contenant que ledit feu Pierre Ballard estoit couché sur l'estat des officiers de la musique de la Chapelle du Roy dressé en l'année 1634 aux gages de soixante quinze livres. — Deux certificatz des maistres de la Musique de la Chapelle et Chambre du Roy, de la Reyne et des églises de Paris, contenant que ledit feu Pierre Ballard a esté toujours seul à exercer ladite musique d'imprimerie *(sic)*, s'est fort bien comporté en ladite charge, du douzième may 1635. — Arrest contradictoire du Conseil donné entre ledit feu Pierre Ballard, d'une part et Nicolas Métru, d'autre, par lequel sa Majesté conformément ausdites lettres patentes des XXVI mars 1607 et XXIX novembre 1633, a maintenu et gardé ledit Balard en la possession et jouissance dudit estat et office d'imprimeur de musique de sa Majesté, faict deffences audit Métru de le troubler en l'exercice d'iceux ny de contrefaire les lettres grizes, nottes, caractères et autres choses inventées par ledit Balard, ny aussy d'entre-

(1) Ibid., B. N., Ms. fr. 22077, pièce 11. Cf. ci-dessus n° 85. — (2) Ces lettres sont reproduites in extenso, suprà n° 86. — (3) Voir ces lettres ci-dessus n° 112.

prendre l'impression de la musique et s'ayder des lettres par luy obtenues à peyne de tous despens, dommages et intèretz, du troisiesme juillet 1637 [1] — Autres lettres patentes de sadite Majesté du XXIX avril 1637 accordées audit Pierre Ballard, père dudit demandeur par lesquels sadite Majesté veult et entend que ledit Ballard jouisse seul plainement et paisiblement à l'exclusion de tous autres du pouvoir, faculté, permission et privilèges attribués audit office et contenus aux susdites lettres vériffiées en la grande Chancellerie de France le XI aoust 1639 [2] — Brevet de survivance accordé par sa Majesté audit demandeur dudit estat et charge d'imprimeur en cas [que] ledit Ballard son père vint à décéder, pour en jouir tout ainsy que sondit feu père, du VIII janvier 1638 [3]. — Lettres de provision et retenue audit estat et charge accordées par sa Majesté audit demandeur, le XXIIII octobre 1639 [4]. — Arrest du Parlement de Paris d'enregistrement d'icelles du XVIII novembre audit an. — Certificat de la Cour des Aydes contenant que ledit demandeur est couché sur l'estat des maistres, soubz maistres, chappelains et officiers de la chapelle et musique du Roy, faict et dressé en la présente année 1640, aux gages de 75 livres. — Requeste présentée au Parlement de Paris par lesdits deffendeurs à ce qu'il pleust à ladite cour les recevoir oppozans à l'exécution desdites lettres de provision et arrest de vériffication et pour procéder sur ladite opposition ledit demandeur seroit assigné, ordonnance de ladite cour au bas portant : soit partie appelée, du XVIIe janvier dernier 1640. — Exploit d'assignation donnée en vertu d'icelle audit demandeur ledit jour. — Requeste présentée audit Parlement par ledit demandeur à ce que lesdits deffendeurs feussent débouttés de ladite opposition et condamnés aux despens ; ordonnance de ladite cour au bas portant : soit monstré au Procureur général du Roy du XVIII dudit mois de janvier, signiffiée le XXV dudit mois. — Ledit arrest

(1) Date inexacte ; il faut lire 1635. Cf. ci-dessus le n° 120. — (2) Ces lettres sont reproduites in extenso, suprà n° 125. — (3) Ibid. Voir n° 126 — (4) Ibid. Voir n° 132.

du Parlement de Paris du XIII mars audit an 1640, par lequel ladite Cour ordonne que l'opposition à règlement sera receu, ce faisant conformément, à instruire sur ladite opposition, appoincter les parties en droit à escrire et produire, bailler contreditz et salvations dans le temps de l'ordonnance et pendant l'instruction de l'instance, permis aux parties d'imprimer ou faire imprimer chacun en leurs maisons toute sorte de musique jusques à ce qu'autrement par ladite cour en ayt esté ordonné. — Trois requestes de commandement et de forclusion de produire décernés à l'encontre dudit arrest des XIX may, XVI juin et cinq juillet dernier. — Plusieurs volumes de musique imprimés tant à Paris, Anvers, Venize, Flandres, Frize que autres lieux. — Requeste dudit Lebé tendante à ce qu'il pleust à sa Majesté le recevoir partie intervenante en ladite instance à la charge de bailler ses moyens d'intervention dans le temps de l'ordonnance; ordonnance du Conseil au bas portant : le suppliant est receu partie intervenante au procès mentionné en ladite requeste, baillera ses moyens d'intervention dans trois jours sans retardation du jugement de l'instance, du VI septembre dernier, signiffiée le XXII dudit mois. — Moyens d'intervention dudit Lebé signiffiés le XVe novembre aussy dernier. — Requeste présentée par ladite Guyot à ce qu'il pleust à sa Majesté la recevoir partie intervenante en ladite instance et ordonner qu'elle aura communication des productions des parties pour fournir ses moyens d'intervention dans le temps de l'ordonnance ; ordonnance du Conseil au bas par laquelle ladite Guyot est receu partie intervenante en ladite instance, elle baillera ses moyens d'intervention dans huytaine sans retardation attendu l'estat du procès, dudit jour cinquième décembre, signiffiée le dixième dudit moys, moyens d'intervention par elle baillés. — Acte par lequel ledit demandeur a associé ladite Guyot, sa belle-mère à ladite charge de seul imprimeur pour la musique pour en jouir et des émolumentz et droictz en provenant par moitié conjoinctement en contribuant par elle par moitié aux frais, du XXIIe janvier 1638. — Extrait du procès-verbal de vente faicte le cinquième décembre et

autres jours suivants 1639 des meubles, matrices, poinsons, carractères, nottes de musique et autres choses trouvées en la maison dudit deffunct Pierre Ballard lors de son décès. — Requeste... [le surplus sans intérêt].../ Le Roy en son Conseil a retenu et retient la cognoissance du procès et différend d'entre lesdites partyes, ordonne que dans huytaine elles escriront et produiront au principal tout ce que bon leur semblera par devers le commissaire à ce députté et ce sans aucune forclusion ny signiffication de requeste, pour ce faict leur estre pourveu ainsy que de raison, despens réservez.» Suivent les signatures. (A. N., V^6 153.)

137. — 1641, 19 avril. — Réception par la Communauté de Gilles Morel, « fils du feu sieur Claude Morel ». Il donne six livres pour les affaires de la Communauté et trois livres pour les pauvres. (B. N., Ms. fr. 21842, 2e partie, f° 127.)

138. — 1641, 19 juillet. — Réception par la Communauté de Charles Chenault, « fils du feu sieur Pierre Chenaut, imprimeur ». Il donne cent sols pour la Communauté et vingt sols pour les pauvres. (B. N., Ibid., f° 130.)

139. — 1641, 9 août. — Arrêt du Conseil d'état privé du Roi prononçant forclusion contre Antoine Estienne au sujet de son opposition à la réception de Gilles Morel comme imprimeur du Roi. — « Entre Anthoine Estienne, imprimeur et libraire de sa Majesté, demandeur aux fins de l'exploict du 4 juin 1640 et en requeste sur laquelle est intervenu l'arrest du Conseil du XXII dudict mois, d'une part. Et Gilles Morel, pourveu par sadicte Majesté de l'estat et charge d'imprimeur et libraire de sadicte Majesté, sur la démission faicte en sa faveur par Me Charles Morel, son frère, conseiller et secrétaire du Roy, maison et couronne de France, deffendeurs, d'autre. Veu par le Roy ledict exploict du quatriesme juin XVIc quarante par lequel assignation a esté donnée audict Conseil à la requeste du demandeur aux deffendeurs, pour eux voir condemner à raporter leurs lettres de provisions de la charge d'imprimeurs de sadicte Majesté par eux obtenues par surprise et au préjudice desdicts arrests ; ce faisanr, qu'elles seront déclarées nulles et de nul effet, comm'aussy

touttes autres poursuittes qu'ils pourroient faire pour leurs réceptions. — Coppie de l'arrest du Conseil du XXIIe juin 1640 [1], dans lequel est énoncée la requeste sur laquelle il a esté donné, présentée par ledict demandeur tendant à ce qu'il plut à sa Majesté luy donner délay compétant pour poursuivre audict Conseil l'instruction et jugement de l'instance y pendante entre luy et ledict Gilles Morel, prétendant estre pourveu de ladicte charge d'imprimeur ordinaire de sa Majesté sur la démission de Charles Morel, son frère, pour raison de sadicte réception au Parlement de Paris ny ailleurs, à peyne de nullité, cassation de procédures, despens, dommages et interestz, sur laquelle requeste a esté ordonné que ledit demandeur mettra ladicte instance du Conseil en estat de juger dans quinzaine, et cependant surçoiront touttes poursuittes audict Parlement de Paris jusqu'à ce qu'autrement par sa Majesté en ayt esté ordonné. — Arrest du Parlement de Paris du trentiesme avril XV^c soixante-unze portant que les lettres de provision de Fédéric Morel de ladicte charge d'imprimeur ordinaire du Roy seront enregistrées [2]. — Lettres de confirmation de ladicte charge accordées par sa Majesté audict Fédéric Morel, du XVe décembre XV^c soixante douze [3]. — Lettres patentes de sadicte Majesté du premier mars XV^c quatre vingtz quatorze portant confirmation de la survivance audict office accordée audict Fédéric Morel père, en faveur de Fédéric Morel, son fils [4]. — Arrest de la Chambre des Comptes de Paris du cinquiesme may XVI^c quatre portant que les lettres de provision dudict office d'imprimeur du Roy seront registrées. — Procuration en forme de commission donnée par ledict Fédéric Morel à Claude Morel, son frère, père des deffendeurs pour exercer ledict office du XVI mars XVI^c dix-sept. — Procuration ad resignandum dudict office faicte par ledict Maistre Fédéric Morel en faveur de Maistre Claude Prevost, le XVe febvrier 1624. — Lettres de provision du mesme office expédiées en faveur

(1) Voir cet arrêt ci-dessus, n° 135. — (2) Voy. suprà n° 53. — (3) Je ne connais pas ces lettres que je n'ai rencontrées nulle part. — (4) Lettres également inconnues.

dudict Prévost sur ladicte résignation le XXVIIIe des mesme mois et an. — Attache des trésoriers de France à Paris sur lesdictes lettres de provision. — Autre procuration ad resignandum dudict office passée par ledict Fédéric Morel au proffit dudict Claude Morel le dernier julliet XVIc vingt cinq. — Lettres de provision dudict office expédiées audict Claude Morel ensuitte de ladicte procuration le XIIIIe aoust XVIc vingt cinq. — Traitté faict entre Janne Hervy, vefve dudict Claude Morel et ledict Maistre Charles Morel, son fils, d'une part, et Maistre Claude Prévost, d'autre, du XXIIe janvier 1634, par lequel ledict Prevost, moyennant le payement des deniers et autres conditions à luy faictes par lesdicts Hervy et Morel, a renoncé au proffit d'iceluy Morel à ce qu'il eust peu prétendre audict office d'imprimeur du Roy. — Cahier dans lequel sont transcripts tant la résignation faicte par ledit Prévost en faveur dudit Maistre Charles Morel dudit office, le XXIIe janvier 1634, l'arrest du Conseil par lequel le demandeur a esté déboutté de l'opposition qu'il avait formée à l'expédition dudict office du VIIe mars audict an 1634[1], les lettres de provision expédiées en faveur dudict maistre Charles Morel du XXe janvier 1635[2], la réception au Parlement de Paris du XVIIIe febvrier ensuivant et l'attache des trésoriers généraux de France au bureau des finances de Paris sur ledict office, du XVe octobre XVIc trente huict. — Procuration ad resignandum passée par ledit Maistre Charles Morel en faveur dudict Gilles Morel, son frère, le XXVe mars 1639. — Lettres de provision dudict office d'imprimeur ordinaire du Roy, expédiées sur ladicte procuration, en faveur dudict Gilles Morel, le XVIIIe septembre audict an 1639[3]. — Requeste présentée au Parlement de Paris par ledict demandeur le XXIIe mars 1639 afin de rapport des provisions dudict Gilles Morel... [le surplus sans intérêt]... Le Roy en son Conseil, faisant droict sur ladicte instance, a deschargé et descharge les deffendeurs de l'assignation à eux donnée audict Conseil

(1) Voir cet arrêt au n° 115 — (2) Voir ces lettres ci-dessus n° 118. — (3) Voir ces lettres au n° 131.

à la requeste du demandeur, a levé et osté les deffences portées par ledict arrest du Conseil du XXII[e] juin XVI[c] quarente et renvoyé les deffendeurs au Parlement de Paris pour y procedder à la réception dudict Gilles Morel, et condemmé le demandeur aux despens. » Suivent les signatures. (A. N., V[6] 158.)

140. — 1641, 24 octobre. — Arrêt du même Conseil ordonnant la restitution à Sébastien Cramoisy, imprimeur, de deux balles de livres saisies à son préjudice, à Lyon, par le fermier de la subvention du vingtième. (B.N., Ms. fr. 22078, pièce 27.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : *Extrait des registres du Conseil d'Estat*. (S. l. n. t. n. d. In-4, 4 p. ch. B.N., *Imp.* F. 23633, pièce 1000.)

141. — 1641, 12 novembre. — Arrêt du même Conseil rendu « sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Pierre Rocolet, imprimeur et libraire ordinaire de sa Majesté et Pierre Charpentier, Mathurin Denis, et Claude Calleville, ses associez, marchandz libraires et imprimeurs en la ville de Paris ; tendante à ce que pour les causes y contenues et pour la contravention faicte par Jean Tompère et André Soubron, marchandz libraires et imprimeurs en ladicte ville, aux lettres en forme de privilège obtenues par ledit Rocolet le quatriesme may de l'année présente XVI[c] quarante ung, la peine de trois mil livres portée par lesdictes lettres contre ceux qui auroient sur les anciennes et précédentes éditions imprimé ou faict imprimer, vendre et débiter le livre intitulé : *Le Livre d'esglise à l'usage de Paris ou Bréviaire des laïques*, corrigé et mis en ordre par permission et approbation du sieur Archevesque de Paris par le sieur de la Chevalerie, prebtre, chanoine des esglises S. Honoré et S. Denis du Pas en l'esglise de Paris, fut déclarée encourue contre eux et le tiers de ladicte somme adjugée audict Rocolet et à ses associez ; tous les exemplaires parfaictz ou en feuilles imprimez par lesdicts Tompère et Soubron, ou par autres de leur ordre, qu'ilz ont eux mesmes déclarez et recognus par le procès-verbal de Jean Manory, huissier sergent à cheval au Chastelet de Paris des vingtquattriesme, vingt cinquiesme

et autres jours ensuivans du mois d'octobre dernier, acquis et confisquez au proffict desdicts Rocolet, Charpentier, Denis et Calleville... » Arrêt conforme (A.N., V6 161.)

142. — 1641, 12 décembre. — Réception par la Communauté de Jean de La Caille, « en considération que ledit Jean La Caille a épousé la fille du sieur Feugé l'aisné... Ledit La Caille a baillé trois livres pour les affaires de la Communauté et trente sols pour les pauvres. » (B.N., Ms. fr. 21842, f° 133.)

143. — 1642, 4 février. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roy, sur requête de Jean *Comperre* (*sic*, au lieu de Tompère) et André Soubron, « opposans à l'execution des lettres du 4e may 1641 et à l'arrest du 12e novembre [1] », ordonnant que les parties seront sommairement ouïes, puis par le Conseil statué ce que de raison. (A.N., V6 163.)

144. — 1642, 20 mars. — Réception en la Communauté de Pierre Le Petit, qui a donné trente livres pour la Communauté et cent sols pour les pauvres. (B.N., Ms. fr. 21842, f° 134.)

Publié in extenso par P. Delalain, dans : *Les Libr. et impr. de l'Acad. franç.*, p. 116.

145. — 1642, 29 mars. — Arrêt du Conseil d'État du Roi déchargeant Antoine Vitré, imprimeur, et les siens, « des manuscripts turcs, arabes, persans et syriaques » achetés par lui sur commandement de sa Majesté à la succession « du feu sieur de Brèves. »

Reproduit par A. Bernard, d'après le mémoire déja indiqué, *op. cit.*, p. 16. (V. n° 106.)

146. — 1642, 1er avril. — Arrêt d'instruction du Conseil privé du Roi dans une instance de privilege au profit de Sébastien Cramoisy et de la veuve Nicolas Buon, contre Sébastien Huré et Gabriel Clopejau. — « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Marie Droin, vefve de feu Nicolas Buon, vivant marchand libraire, et Sébastien Cramoisy, aussy marchand libraire, bourgeois de Paris, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il pleust à

(1) Voy. suprà n° 141.

sa Majesté ordonner sans avoir esgard à la requeste de Jean Potier, religieux de l'ordre des Jacobins et vicaire général de la congrégation gallicane, deffenses soient faictes à Sébastien Huré et Gabriel Clopejault, aussy marchands libraires à Paris (qui ont entrepris de faire imprimer les bréviaires, misselz et diurnaulx dudict ordre et dont le père général de tout l'ordre des Jacobins auroit eu permission de faire imprimer par lettres patentes du VII janvier 1633, par telles personnes que bon luy sembleroit pour le temps et espace de dix ans), de faire parachever ladicte impression ny de vendre et débiter lesdits livres, et sans avoir esgard à l'appel de la sentence du prévost de Paris, attendu les offres que les supplians font pour faire cesser tout subject de plaincte de payer et rembourser les frais de ladicte impression et papier en leur remettant lesdits livres imprimez et ce qui pourroit rester de ladicte impression suivant l'estimation qui en sera faicte par gens à ce cognoissans. Veu par le Roy... / Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que lesdits Huré, Clopejault et autres qu'il appartiendra seront assignez pour estre les parties sommairement ouyes sur les fins de laditte requeste par devant le sieur Barillon pour à son rapport au Conseil leur estre faict droict ainsy qu'il appartiendra par raison. » Suivent les signatures. (A N., V[6] 165.)

147. — 1643, 11 janvier. — Enregistrement en la Chambre syndicale du brevet d'apprentissage de « Damian Foucault, obligé avec le sieur Mathieu Guillemot, pour cinq ans, par devant Huard et Ricordeau, le 13 septembre 1642. Registré pour venir à la maistrise selon le rang de son apprentissage... » (B. N., Ms. fr. 21837, 3[e] S[ie], f[o] 7.)

148. — 1643, 6 mars. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi confirmant Pierre Rocolet dans son privilège pour l'impression et la vente du *Livre d'église à l'usage de Paris*. — « Entre Jean Trompère (*sic*, pour Tompère) et André Soubron, marchands libraires de la ville de Paris, demandeurs en resqueste du IIII[e] febvrier 1642, d'une part; et Pierre Rocolet, imprimeur et libraire ordinaire de sa Majesté, Pierre Charpentier, Mathurin Denis et Claude Calleville, aussy marchands libraires et imprimeurs en

l'Université de Paris associez dudit Rocolet, deffandeurs et demandeurs en autre requeste dudit jour IIII[e] febvrier 1642, d'autre ; — Et Antoine Estienne, premier imprimeur et libraire ordinaire de sa Majesté, Louis Boulanger, Jean Pille, Guillaume Loyson, maistres de confrairie et consors, marchands libraires, imprimeurs et relieurs de ceste ville de Paris, intervenans suivant leur resqueste du XX[e] mars audit an 1642... Le Roy en son Conseil faisant droict sur ladicte instance, sans s'arrester à ladicte requeste du quatriesme febvrier XVI cens quarante-deux et intervention du XX[e] mars dernier, a ordonné et ordonne que ledit Rocolet jouira de l'effect dudict privilège du quatriesme may XVI cens quarante-un pendant le temps et espace de dix ans ; Deffenses auxdicts Tompère et Soubron et autres libraires et imprimeurs de l'y troubler ny empescher, ny de continuer l'impression par eux commancée desdits anciens livres d'église à l'usage de Paris, à peine de trois mil livres d'amende, confiscation des exemplaires et de tous despens, dommages et interests, à la charge de rembourser par ledict Rocolet les frais faictz par lesdits Tompère, Soubron et consors en ladicte impression... » (A. N., V[6] 172).

Suite de l'affaire qui fait l'objet du n° 141 ci-dessus. Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : *Extraict des registres du Conseil Privé du Roy* (S. l. n. t. n. d. In-4 7 p. — B.N., Ms. fr. 22074, pièce 1).

149. — 1643, 10 mars. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi confirmant Sébastien Cramoisy dans les privilèges de divers ouvrages. — « Entre Sébastien Cramoisy, marchand libraire, imprimeur ordinaire du Roy et directeur de l'Imprimerie Royalle au Chasteau du Louvre, tant en son nom que pour ses associés aussy marchands libraires, demandeurs, contre Gervais Alliot, aussy marchand libraire, deffendeur. Disans ledit Cramoisy et ses associés que du troisiesme jour de may mil six cens quarante et un, il auroit pleu à Sa Majesté accorder privilège tant audict Cramoisy qu'à ses associés pour l'impression des œuvres de Saint Grégoire, Saint Hiérosme, Saint Ambroise, Saint Augustin et Saint Bernard sous les

charges et conditions contenues audit privilège, avec défenses à tous libraires, imprimeurs et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient d'imprimer ou faire imprimer, vendre ny distribuer lesdites œuvres d'autres impressions que de celles d'iceluy Cramoisy et ses associés sur la marque de la Navire, durant le temps et espace de quinze ans à commancer du jour que chacque œuvre sera achevée d'imprimer, sans la permission et consentement dudit Cramoisy et ses associés, sur peine de confiscation des exemplaires, six mille livres d'amende moitié à sa Majesté, moitié à l'Hostel-Dieu de Paris, et de tous despens, dommages et intérets ; lequel privilège ledit Cramoisy et ses associés ont fait signiffier à tous les libraires et imprimeurs de cette ville, ainsi qu'il appert par le procès-verbal de Nauroy, sergent à cheval, en date des XXII, XXIII et XXIIII[e] jours de may audit an XVI cens XLI et particulièrement audit Alliot en parlant à sa personne ; lequel, au mespris dudit privilège à luy notifié, auroit obtenu un privilège postérieur pour les Œuvres de Saint-Bernard en date du seiziesme jour de juillet 1642, en conséquence duquel il a commancé une impression desdites œuvres de Saint-Bernard, dont ledit Cramoisy et ses associés ayant eu connoissance auroient faict saisir les feuilles jà imprimées et réitéré les deffenses audit Alliot de continuer ladite impression, ce néantmoins il ne laisse pas de poursuivre ce qu'il a commancé, ce qui est un attentat insupportable, qui blesse non seulement ledit Cramoisy et ses associés, mais aussy le public qui sera frustré du fruict que l'on doit attendre du soin que ledit Cramoisy et ses associés prennent à l'impression et débit des bons livres en meilleur ordre et plus belle impression qu'ils n'ont esté veu jusques à présent et ainsi concluent ledit Cramoisy et ses associés que les peines portées par le privilége du troisiesme may mil six cens quarante et un soient encourues par ledit Alliot tant par confiscation des exemplaires, condamnation d'amande et dommages et interests. Et ledit Alliot au contraire soustient son privilège du seiziesme jour de juillet mil six cens quarante deux bien et deuement obtenu, attendu que la coppie des Œuvres de Sainct

Bernard sur laquelle il a obtenu sondit privilège a esté augmentée, changée et nouvellement imprimée à Cologne et n'empesche pas audit Cramoisy et ses associés d'imprimer lesdites œuvres de Saint Bernard sur telle autre coppie qu'ils adviseront et ainsi qu'elles ont esté avec soin imprimées à Paris. — Veu ledit privilège... / Le Roy en son Conseil a condamné et condamne ledit Alliot à rapporter ledit privilège du seiziesme juillet mil six cens quarante deux que Sa Majesté a révoqué et annulé, et ce faisant, a maintenu et gardé ledit Cramoisy et ses associés en la jouissance de celuy qu'il a pleu à sadite Majesté de leur accorder le troisième may mil six cens quarante et un. Et pour la contravention faicte par ledict Alliot a déclaré et déclare les fueilles saisies, imprimées et à imprimer par luy ou par son ordre en vertu dudit privilége, acquises et confisquées au proffit dudit Cramoisy et ses associés pour tous despens, dommages et interests. Faict défenses audit Alliot et tous autres d'y contrevenir à peine de trois mil livres d'amende. » Suivent les signatures. (A. N., V[6] 172.)

150. — 1643, 24 mars. — Lettres patentes de Louis XIII octroyant à Pierre Moreau, écrivain juré, la charge d'imprimeur ordinaire du roi, en lettres et caractères de son invention. — « Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Scavoir faisons que désirant gratiffier et favorablement traicter nostre cher et bien amé Pierre Moreau, maistre écrivain juré à Paris, en considération de ses services et le récompenser des grandz frais et despenses qu'il a esté obligé de faire pour tailler les poinçons, frapper les matrices, justiffier et fondre les caractairres de la nouvelle imprimerie de son invention en lettres françoise, italienne et aultres, dont nous avons eu bien agréable les espreuves qu'il nous a présentées, et avons trouvé qu'elles font ung très bel effet et que l'usage en pourra estre util au publicq, à icelluy pour ces causes et en conséquence de nostre brevet du vingt huictiesme jour de febvrier mil six cens trente neuf y attaché soubz le contrescel de nostre chancellerie, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main, les

charges de graveur tant en taille douce que taille d'espargne et nostre imprimeur ordinaire en lettres et carractaires de son invention, pour les avoir, tenir et doresnavant exercer, en jouir et user par ledict Moreau, aux honneurs, auctoritez,... avec pouvoir d'associer avecq luy telles personnes que bon luy semblera et de tenir bouticques et magazins pour vendre et débiter sesdictz ouvrages en touttes les villes et bourgs de nostre royaulme, sans que ledit Moreau puisse estre troublé et empesché en son exercice ordinaire de maistre écrivain juré ny tenu d'opter, dont nous le dispençons par ces présentes. Et donnons en mandement... Donné à Sainct-Germain en laye le vingt quatriesme jour de mars, l'an de grace mil six cens quarante trois et de nostre reigne le trente troisiesme. » Enregistré au Parlement de Paris le 7 septembre 1643. (A. N., X^{1A} 8655, f° 60.)

151. — 1643, 2 octobre. — Arrêt du Conseil d'État du Roi nommant d'office, vu la division qui règne entre les libraires et imprimeurs de Paris, syndics pour un an, les libraires et imprimeurs du roi : Thomas Blaise, Sébastien Cramoisy et Antoine Vitré ; les chargeant de visiter toutes les imprimeries de Paris ; ordonnant aux imprimeurs qui se sont installés en dehors des limites de l'Université d'y rentrer ; et les rappelant enfin à l'observation des règlements sur la matière.

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : *Extrait des registres du Conseil d'Estat.* (S. l. n. t. n. d. In-4. 6 p. ch. — B.N., *Imp.* F. 23634, pièce 121 ; *Mss.* f. fr. 18600, f° 657 ; 22079, pièces 30, 32, 33 ; 22172, pièce 45. Voir aussi le n° 153.)

J'ai reproduit le texte intégral de cet arrêt dans mon opuscule intitulé : Une enquête sur l'imprimerie de Paris en 1644 (Paris, 1910. In-8. Extr. du *Bibliographe Moderne.*)

152. — 1643, 22. — Lettres patentes de Louis XIV confirmant René Baudry dans le privilège qui lui a été accordé par lettres du 20 novembre 1634 [1]. — « Louis par la grace de

(1) Voir suprà n° 117.

Dieu roy de France et de Navarre, à nos aimez et féaulx conseillers les gens tenans nostre Cour de parlement de Paris, prévost dudict lieu ou son lieutenant civil ou aultres noz juges et officiers qu'il appartiendra, salut. René Baudry, nostre imprimeur à Paris, nous a faict remonstrer que le feu Roy d'heureuse mémoire, nostre trés honoré seigneur et père que Dieu absolve, auroit par son brevet du vingtiesme may XVI^{c} vingt deux et lettres patentes expédiées en conséquence, registrées en nostre dicte Cour de parlement de Paris, accordé à Nicolas Calmont [Callemont] aussy imprimeur, de faire sa demeure ordinaire et fonctions d'imprimerie au lieu où il s'estoit abitué, et pour marque de ladicte permission donné pouvoir de mettre sur sa bouttique le tapis décoré de noz armes avec deffences à tous imprimeurs ou aultres personnes de l'y troubler ny empescher, nonobstant tous esdictz, ordonnances, règlemens et arrestz à ce contraires, de laquelle permission ledict Calmont auroit jouy paisiblement jusques à son décedz; que nostre dict deffunct père le roy Louis treiziesme pour ses dictes lettres patentes du vingtiesme octobre XVI^{c}XXXI auroit accordé à Agnès Duiques [D'Huiques] veufve dudit Calmont la jouissance dudict privilège seullement pendant sa viduité, avec deffences ausdits imprimeurs et tous aultres de l'y troubler ny empescher. Mais ne pouvant ladicte veufve Duiques supporter seule les grandz frais qu'il convenoit faire en ladicte primerie [*sic*], passa démission dudict privilege audit René Baudry, à présent son mary, auquel ledict deffunct roy, agréant ladite démission, auroit par ses-dites lettres patentes du vingtiesme novembre mil six cens trente quatre, registrées en nostre Cour de parlement de Paris, ordonné que ledit Bauldry exposant jouiroit dudit privilège, et ce faisant, à luy permis de demeurer et habituer en tel quartier de nostre dicte ville de Paris que bon luy sembleroit pour y faire la fonction dudict art d'imprimerie et pour marque de ladite permission mettre sur sa bouticque tel tapis décoré de noz armes, avec les deffences aux imprimeurs et touttes aultres portées audit brevet et lettres patentes, desquelles concession et permis-sion ledict Baudry auroit plainement jouy jusques à présent;

qu'il craint y pouvoir estre inquiété faulte d'avoir noz lettres de confirmation dudit privilège sur ce nécessaires, humblement requérant icelles. A ces causes, désirant gratiffier et favorablement traicter ledict Baudry, après avoir faict veoir en nostre dict Conseil, la Royne régente présente, le brevet dudict privilége et lettres patentes cy-devant accordées audict feu Calmont, lettres patentes en faveur dudit Baudry cy-dessus dattées, le tout y attaché soubz nostre contrescel, Nous, de l'advis de nostre très-honnorée dame et mère la Royne régente, avons de nostre grace spécialle, plaine puissance et auctoritté royalle, et en confirmant les lettres patentes données en faveur dudict exposant par le feu Roy, nostre très-honnoré seigneur et père que Dieu absolve, cy-attachées soubz nostre contrescel, permis audict Bauldry par ces présentes signées de nostre main, permetons et accordons de demeurer et habituer en tel quartier de nostre dicte ville de Paris que bon luy semblera pour y faire la fonction dudit art d'imprimerie et pour marque de la dicte permission, mettre sur sa boutique le tapis décoré de noz armes, faisons deffences à touttes personnes, imprimeurs ou aultres de le troubler ny empescher en quelque sorte et manière que ce soit, à peyne d'amende et de tous despens, dommages et interestz. Sy vous mandons... Donné à Paris le vingt deuxiesme jour d'octobre, l'an de grace mil six cens quarante trois et de nostre reigne le premier. « Enregistrées au Parlement de Paris le 13 février 1644. (A. N., X^{1a} 8655, f° 140.)

Ces lettres ont été imprimées, sans titre ni lieu d'impression, in-f°, 3 p. ch. avec le texte de l'arrêt d'enregistrement (B. N., Ms. fr. 22078, pièce 28.)

153.—1643, 24 octobre. — Arrêt du Conseil d'État du roi confirmant celui du 2 octobre [1] et adjoignant aux syndics qui y ont été désignés, le libraire [Claude] Sonnius et quatre adjoints à élire par la Communauté [Jean Jost, Jean de La Coste, Nicolas Frémiot, Jacques Langlois],

(1) Voir ci-dessus n° 151.

pour assurer l'exécution de l'arrêt du 2 octobre ; et enfin fixant les limites de l'Université.

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : *Extraict des registres du Conseil d'Estat* (S. l. n. t. d. In-4, 4 p. ch. — B.N., *Imp.* F. 23634, pièce 128; *Mss.*, f. fr. 22079, pièces 30 et 35.) Il a été en outre réuni à celui du 2 octobre et imprimé sous le même titre (S. l. n. t. n. d. In-f° et in-4, 7 p. ch. — B.N., *Imp.* F. 23634, pièce 122 ; *Mss.*, f. fr. 22079 pièce 29). Je l'ai reproduit in extenso dans : *Une enquête sur l'impr. de Paris en 1644*.

La fixation des limites de l'Université faite par cet arrêt souleva de nombreuses et longues protestations ; on en trouvera le détail dans les *Documenta* du tome IV de la série parisienne du présent ouvrage. Quant à la visite des imprimeries ordonnée par l'arrêt du 2 octobre, elle eut lieu les 22, 24, 25 février, 4 et 9 mars 1644. Ses résultats sont consignés dans un document de la Bibl. Nat. (mss., f. fr. 18600, f°s 671-686). Je les ai reproduits in extenso, avec des notes dans l'opuscule cité ci-dessus.

154.— 1645, 31 mars. — Arrêt du même Conseil rendu « entre Messire Camille Savary, comte de Brêves, fils et héritier de feu messire François Savary seigneur de Brêves, et de dame Anne de Thou, son épouse, demandeur en requeste par luy présentée au Conseil le 10 juin 1644, d'une part ; — et Antoine Vitré, imprimeur du Roy, d'autre ». par lequel les parties sont renvoyées au Parlement de Paris, pour y procéder suivant les derniers errements de la procédure. Vitré est condamné aux despens.

Publié in extenso par A. Bernard, *Antoine Vitré*, p. 17-18.

155.—1646, 8 février — Réception dans la Communauté de Sébastien Huré, présenté par Sébastien Huré, son père. Il donne dix livres pour les affaires de la Communauté et 45 sols pour les pauvres (B.N., Ms. fr. 21842, f° 167 V°).

156.—1646, 23 février.— Réception dans la Communauté de Henri

Estienne, présenté par Antoine Estienne, son père. Il donne dix livres pour les affaires de la Communauté et vingt sols pour les pauvres (B.N., Mss. fr. 21842, f° 168 V°).

157.—1646, 23 juin. — Enregistrement à la Chambre syndicale du brevet d'apprentissage de Frédéric Léonard. « Fédéric Léonard obligé avec Jean Billaine pour cinq ans, pour parvenir à la maistrise en son rang suivant l'ordonnance, registré le 23 juin 1646. La Communaulté a esté d'avis que l'on asineroit par devant M. le Lieutenant civil ledit Fédéric Léonard pour se voir condamner à rapporter ledit obligé atandu qu'il nous a esté dénonsé qu'il estoit natif de Bruselle. Assignation donnée, et l'exploit à M.Leston procureur. » (B.N., Ms. fr. 21837, 2e Pie, f° 7.)

158.—1647, 27 janvier. — Démission par Gilles Morel de sa charge d'imprimeur du roi, en faveur de Pierre Le Petit. (A.N., XIA 8656, f° 21.)

Publié par G. Lepreux, dans *Notes Additionnelles* p. 12 (et Bibliographe Moderne, 1908, p. 278.)

159.—1647, 1 février. — Lettres patentes de Louis XIV conférant à Pierre Le Petit la charge de son imprimeur ordinaire, en remplacement de Gilles Morel démissionnaire. « Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que pour le bon et louable rapport qui nous a esté faict de la personne de nostre cher et bien amé Pierre Le Petit, marchand libraire en nostre bonne ville de Paris, lequel travaille incessamment dans l'impression des ouvrages rares et curieux et estant bien informez de ses sens suffisans, loyaulté, prud'hommie, expériance au faict d'imprimerie, bonne diligence, fidélité et affection à nostre service, à iceluy pour ces causes et aultres bonnes considérations à ce nous mouvans, de l'advis de la Royne règente nostre très honorée dame et mère, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de nostre main, l'estat et charge de l'ung de nos imprimeurs ordinaires que naguères tenoit et exerçoit Gilles Morel, vaccant à présent par la pure et simple résignation qu'il en a faicte en noz mains en faveur dudict Le Petit, cy-attachée soubz le contrescel de nostre chancellerie, pour imprimer tous nos esdictz, déclarations, ordonnances,

lettres patentes, reiglemens, arrestz de nostre conseil et de noz cours et compagnies souveraines, baulx et adjudications de nos fermes et générallement tous mandemens qui debvront estre imprimez et publiez pour nostre service, et de ladite charge jouir et user plainement et paisiblement aux honneurs, auctoritez, prééminance, prérogatives, privilèges, franchises, libertez, gaiges et droictz à ladicte charge appartenans, telz et semblables qu'en a jouy ou deub jouir ledict Morel et ses debvanciers, et aultres dont jouissent à présent noz imprimeurs ordinaires et ce tant qu'il nous plaira. Sy donnons en mandement... Donné à Paris le premier jour de febvrier l'an de grace mil six cens quarante sept et de nostre reigne le quatriesme. » Enregistré au Parlement de Paris le 3 février 1647. (A. N., X^IA 8656, f° 21).

Déjà publiées par G. Lepreux, *Notes Additionnelles* p. 12.

160 — 1647, 8 mai. — Arrêt du Conseil d'état du roi rendu sur requête d'Antoine Vitré, « imprimeur es langues orientales » ordonnant que les parties « seroient assignées au Conseil, et cependant sursis à l'exécution de l'arrest du Conseil du dernier mars 1645 [1] et à toutes poursuittes au parlement de Paris, jusques à ce qu'autrement par sa Majesté en ait esté ordonné. » Arrêt relatif aux poinçons, matrices et manuscrits orientaux.

Publié in extenso par A. Bernard, dans *Antoine Vitré*, pp. 20-22.

161. — 1648, 24 octobre. — Arrêt du parlement de Paris au profit des imprimeurs du roi, confirmant les arrêts déjà rendus en leur faveur en ce qui touche leur privilège exclusif pour l'impression des actes royaux et arrets et leur permettant de faire saisir le matériel de divers imprimeurs. « Veu par la Chambre des Vacations la requeste à elle présentée par Antoine Estienne, Sébastien Cramoisy Pierre Rocolet, Antoine Vitré, Jacques Dugast, et Pierre Le Petit, imprimeurs et libraires ordinaires de sa Majesté, contenant : qu'encores que la Déclaration de sa Majesté du deuxième [2] février mil six cens vingt,

(1) Voir suprà n° 154. — (2) Erreur de date déjà signalée à la suite du n° 94.

vérifiée et registrée en Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Chastelet et Bailliage du Palais et encores par arrests confirmatifs des 8 janvier 1626, dix-huitiesme mars 1639, septiesme septembre 1643 et commission sur iceluy du 7 octobre 1648 et sentence du Chastelet du 20 may 1627 et autres arrests et sentences, mesmes par les provisions de leurs charges, il ne soit permis qu'aux supplians d'imprimer tous les édicts, déclarations, lettres patentes et missives, ordonnances, mandemens, arrests, règlemens, baux généraux et particuliers, tarifs, contracts, affiches et autres expéditions concernant les finances, aydes, tailles, gabelles, cinq grosses fermes, et généralement ce qui intervient en conséquence des traittez faits avec sa Majesté, et des commissions des greffiers extraordinaires, soit par traité ou autrement, avec défenses à tous autres de les entreprendre sur peine de faux, cinq cens livres d'amende, despens, dommages et interests, et à tous colporteurs de vendre ny publier d'autres impressions que des supplians, sur peine d'emprisonnemens de leurs personnes, mesme qu'aucun ne puisse posséder ladite charge sans provisions de la Grande Chancellerie, réception et serment presté en conséquence, néantmoins au préjudice desdites provisions déclarations et arrests, et par une innovation sans exemple, les nommez Michel Mestayer, Jean de la Caille et Guillaume Sassier, maistres imprimeurs, en conséquence de quelque brevet obreptice, qui ne peut avoir d'effet contre les provisions des supplians, n'ont laissé d'imprimer desdits édits, arrests et autres expéditions au grand préjudice des supplians, et particulièrement dudit Estienne, à qui ladite charge revient à plus de vingt mil livres, comme il peut justifier par arrest de liquidation, telle entreprise faite encores qu'ils ne puissent en vertu de leurs dits brevets prendre aucun droit ausdites impressions, non plus que les nommez Lesselin, Bouillerot et plusieurs autres imprimeurs qui impriment et font journellement telle contravention. Pour à quoy rémédier iceux supplians auroient fait assigner en la Cour les sus nommez, en conséquence desdites déclarations, arrests et commissions, pour se voir tous condamner en cinq

cens livres d'amende, despens, dommages et interests pour ladite contravention, comme aussi tous les colporteurs qui ont vendu et débité d'autres impressions que de celles des supplians, pour se voir condamner aux mesmes peines ; requéroient iceux supplians leur permettre faire mettre leurs arrests et commission cy-dessus dattée à exécution ; et suivant iceux faire saisir et sceller ou transporter les impressions, caractères et presses des contrevenans, mesmes iceux tant imprimeurs que colporteurs emprisonner en cas de nouvelle contravention après la signification qui leur sera faite de l'arrest qui interviendra sur ladite requeste. Veu aussi lesdites lettres patentes du deuxième février et arrest de vérification d'icelles du septiesme mars audit an mil six cens vingt et autres pièces attachées à ladite requeste ; — conclusions du Procureur général du roy ; — et tout considéré. / Ladite Chambre, ayant esgard à ladite requeste, a ordonné et ordonne que lesdits arrests et commissions des huit janvier mil six cens vingt six, dix-huitiesme mars mil six cens trente neuf, septième septembre 1633 et commission du sept octobre 1648 seront exécutez. Et en cas de contravention, a déclaré et déclare la peine de cinq cens livres portée par lesdites lettres du 2 février 1620 encourue contre les contrevenans. Et cependant permet ausdits supplians faire séeller et transporter les impressions, caractères et presses desdits contrevenans. Fait en vacations le vingt-quatriesme jour d'octobre mil six cens quarante-huit. (B.N., Ms. fr. 22078, f° 20-20. Copie.)

Cet arrêt se trouve imprimé dans la *Déclaration du Roy* (p. 20-23) indiquée sous le n° 94 ci-dessus.

162. — 1651, 30 mars. — Réception en la Communauté de Guillaume Desprez, « aprenty du sieur Denys de la Noue, marchand libraire en cette ville... après qu'il nous est apparu de son brevet d'apprentissage du seizième mars 1643, passé devant Ricordeau et Moreau, notaires au Chastelet et de la quittance de Robert Bertaut, avec lequel il a achevé le reste du temps de son apprentissage... » Il donne volontairement 50 livres pour les affaires de la Communauté et 40 sols pour les pauvres. (B.N., Ms. fr. 21843, f° 12 V°.)

163. — 1651, 5 mai. — Arrêt du Conseil d'État privé du roi rendu sur requête de Sébastien Cramoisy, imprimeur ordinaire du roi, « ayant soing et direction de l'Imprimerie royale en son Chasteau du Louvre », se plaignant que divers libraires ou imprimeurs de Rouen, non dénommés, « malveillans dudit suppliant et mesprisans les volontez du Roy, ont imprimé » le livre indiqué ci-dessous, et « mesmes ont bien la hardiesse de les apporter, vendre et débiter dans la ville de Paris. » Le Conseil ordonne que « les exemplaires contrefaits du livre intitulé : *Eclaircissement de quelques difficultez touchant l'administration du Cardinal Mazarin* » seront saisis et apportés à l'Imprimerie royale, pour répondre de la contravention, faite par lesdits libraires, imprimeurs ou autres qui se trouveront saisis desdits exemplaires contrefaits, aux édits et déclarations de sa Majesté. Le Conseil ordonne encore qu'à la requête de Cramoisy les contrefacteurs seront assignés devant lui à quinzaine, « faisant sa Majesté très expresses inhibitions et défenses à tous libraires et imprimeurs du royaume et à toutes autres personnes de quelque quaslité et condition qu'elles soient d'imprimer ou contrefaire aucun des livres qui ont été imprimés ou qui s'imprimeront en ladite Imprimerie royale du Chasteau du Louvre sans en avoir permission expresse par lettres patentes du grand sceau, à peine de 3.000 livres d'amende applicable aux pauvres de l'Hostel-Dieu de Paris, de confiscation des exemplaires et de tous despens, dommages et interests. » (A. N., V^6 254.)

164. — 1651, 23 septembre. — Lettres par lesquelles Louis XIV accorde à Pierre Rocolet une médaille et une chaîne d'or, en récompense de ses services comme capitaine de quartier, pendant les derniers troubles.

Publiées par G. A. Crapelet, dans: *Etudes prat. et litt. sur la typographie*, p. 128.

165. — 1651, 17 décembre. — Lettres patentes du même octroyant à Sébastien Mabre-Cramoisy la charge d'imprimeur ordinaire du roi, en la survivance de Sébastien Cramoisy. — « Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Ayant esgard aux bons et fidelles

services qui nous ont esté rendus et au feu roy nostre très honnoré seigneur et père par nostre cher et bien amé Sébastien Cramoisy, nostre libraire et imprimeur ordinaire, directeur de nostre Imprimerie royalle en nostre chasteau du Louvre et ancien consul et eschevin de nostre bonne ville de Paris, désirant les recongnoistre et inclinant à la très humble supplication qu'il nous a faicte de luy accorder la survivance de sadicte charge de nostre imprimeur ordinaire en faveur de Sébastien Marbre *(sic)*, son petit filz, qu'il a eslevé et instruict en cette profession. Pour ces causes et aultres à ce nous mouvans et à plain confians de la personne dudict Sébastien Marbre et de ses sens suffisans, loyaulté, prudhommie, expériance et bonne dilligence, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signez de nostre main ledict estat et office de nostre imprimeur ordinaire que tient et exerce ledict Cramoisy son ayeul, lequel s'en est à cette fin desmis en noz mains à son proffict, à ladicte condition de survivance par sa procuration y attachée soubz nostre scel, pour ledict estat et office avoir, tenir et doresnavant exercer, en jouir et user par lesdictz Cramoisy et Marbre, à la survivance et en l'absence l'ung de l'aultre aux honneurs, auctorittez, prérogatives, prééminances, privilèges, franchises, libertez, gaiges, droictz, fruictz, proffictz, revenus et esmolumens accoustumez et qui appartiennent, mesme pour imprimer tous nos esdictz, ordonnances, déclarations, lettres patentes, réglemens et arrestz de noz cours et compagnies souveraines et de noz juges présidiaux et de police, et généralement tout ce qui concerne nostre service, tout ainsy qu'en a jouy et usé, jouy et use à présent ledict Cramoisy, conformément à noz ordonnances et à nos esdictz et déclarations sur ce faictes, tant qu'il nous plaira, sans qu'advenant le décedz de l'ung d'eux ladicte charge puisse estre prétendue vaccante ny impétrable sur le survivant, auquel nous l'avons par exprès réservée et réservons par ces présentes. Sy donnons en mandement... Donné à Paris le dix-septiesme jour de décembre l'an de grace mil six cens cinquante ung... » Enregistré au Parlement de

Paris le 21 mars 1653. (A. N., X^{IA} 8658, f° 146 V°).

166. — 1652, 7 mars. — Réception en la Communauté de Damien Foucault, « aprenti de Mathieu Guillemot, marchand libraire à Paris, par brevet passé par devant Ricordeau et Huart, notaires au Chastelet de Paris le 16e jour de septembre 1642, quittancé par ledit Guillemot le 12 aoust 1647... » Il donne 50 livres pour les affaires de la Communauté et 3 livres pour les pauvres. (B. N., Ms. fr. 21843, f° 20.)

167. — 1652, 28 avril. Lettres patentes de Louis XIV conférant à Henri III Estienne la charge de son imprimeur ordinaire, conjointement et en la survivance d'Antoine Estienne. — « Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Désirant gratiffier et favorablement traicter nostre cher et bien amé Anthoine Estienne, nostre premier imprimeur et libraire ordinaire en nostre bonne ville de Paris, en considérations *(sic)* des bons et agréables services qu'il nous a rendus et au publicq depuis quarente ans en diverses occasions, et de ceux que Robert, Charles et Henry Estienne, ses père, ayeul et bisayeul ont, durant cent soixante et tant d'années, rendu au publicq par leurs belles et rares impressions hébraïques, grecques et latines, qui luy ont faict mériter après le louable rapport faict de la personne de l'exposant par nostre cousin le feu Cardinal du Perron, grand aulmosnier de France, la charge qu'il exerce à présent par lettres patentes du mois de febvrier XVIc treize, et aultres lettres et arrêt du trente may XVIc dix sept (lire 1618) confirmatives d'aultres préceddantes, avec la faculté à luy donnée de faire fondre sur noz matrices grecques de parangon, gros romain et cicero, aultant de fontes et caractères qui lui seroient nécessaires avec ordre à ceux qui en ont et auront la garde et administration de les luy fournir à cest effect à sa première requeste et deffences de les bailler à d'aultres sans nostre exprez commandement, cette grace particulière fondée sur ce que lesdites matrices provenoient des travaux, soingz et lumières singullières dudict feu Robert Estienne, son grand bisayeul, quoy que faictes aux fraiz dudict feu roy François premier de glorieuse mémoire et le restaurateur des bonnes

lettres en nostre royaume, par la jouissance desquels caractères grecz, il auroict imprimé grand nombre de volumes grecs et latins, sçavoir la Bible des septante, les six premiers tomes de Saint Jean Christome *(sic)*, Aristote, Plutarque, Strasbon *(sic)*, Zonare et plusieurs aultres, mesme les leçons et exercices de feu nostre très honnoré seigneur et père durant son éducation aux bonnes lettres, qui auroient esté receus du publicq avec telle approbation que le feu Roy nostre dict seigneur et père Louis XIIIe de glorieuse mémoire l'auroict gratiffié de six cens livres de pention et entretennement par chacun an, par son brevet du dernier décembre 1623, confirmé par lettres patentes sur icelluy du sixiesme mars 1627, veriffiez audict an en nostre chambre des comtes et en conséquence d'icelles couché annuellement dans noz estatz des pensions et entretennemens au chappitre de noz domestiques et commanceaux. Et pour d'aultant plus le secourir et luy donner moien de continuer lesdictes impressions, luy auroit donné d'abondant en ladicte année 1627, de sa mesme grace, ung département et logement pour sa personne et pour son imprimerie dans nostre college royal où il demeure à présent et à la recommandation tant de nostre cousin le feu cardinal de la Rocheffoucault, aussy grand aulmosnier, que des signalez services à nous rendus, pour lesquelz il est justiffié par arrestz de licquidation luy estre deub de notables sommes. A ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, désirant faire jouir des mesmes graces Henry Estienne, son fils, que ledit exposant son père a eslevé avec soing en ladite profession. Nous, bien et deuement informez de la probité et capacité dudict Henry Estienne, luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons de noz mesmes graces spécialles, plaine puissance et auctoritté royalle, donnons et octroyons audict Henry Estienne par ces présentes signez de nostre main la survivance de sondict estat et charge de nostre dict imprimeur et libraire de nostre dicte ville de Paris. Voulons et nous plaist que ledict Henry Estienne, son filz, jouisse dès à présent conjointement avecq ledict exposant son père des mesmes droictz et privileges que noz autres imprimeurs et libraires tant en nostre dicte

ville de Paris qu'en nostre cour et suitte, luy continuant et confirmant aussy la mesme pension par chacun an après le décedz dudict exposant son père, pour en estre payé par celluy de nos receveurs qu'il appartiendra sur ses simples quictances, comme encore la jouissance dudict logement en nostre dict Collège royal, que de nos dictes matrices grecques que nous ordonnons luy estre dellivrées par ceux qui en ont ou auront l'administration à sa première requeste pour son usage seullement, faisant deffences de les communiquer à d'autres sans nostre exprez commandement. Voulons aussy que nonobstant ladicte survivance en faveur de son dict filz, ledict exposant se puisse dire et gratiffier en tous actes nostre premier imprimeur et libraire, jouisse et use des mesmes droitz et privilèges de noz dicts imprimeurs et libraires. Sy donnons en mandement... Donné à Sainct Germain en Laye le vingt huictiesme jour d'apvril l'an de grace mil six cens cinquante deux... » Enregistré au Parlement de Paris le 24 mars 1653. (A. N., X^IA 8658, f° 145.)

J'ai déjà publié dans : *Antoine Estienne (Bibliographe Moderne*, 1907, p. 229), une leçon de ces lettres patentes, tirée du ms. fr. 22078 de la Bibl. Nat. ; ces textes ne diffèrent l'un de l'autre que légèrement, mais j'estime que celui qui figure ici est plus correct.

168. — 1652, 21 novembre. — Réception en la Communauté d'Emmanuel et Jacques II Langlois, « fils du sieur Jacques Langlois, imprimeur ordinaire du Roy ». Ils donnent chacun quinze livres pour les affaires de la Communauté et trois livres huit sols pour les pauvres. (B.N., Ms. fr. 21843, f° 26 v°.)

169. — 1653, 27 février. — Réception en la Communauté de Frédéric Léonard, « apprenty de Jean Billaine, marchand libraire, suivant brevet d'apprentissage du 19 juin 1646, passé devant Ricordeau et Carré, nottaires au Chastelet de Paris... en conséquence de la prière et comandement qu'il nous en a esté fait par Monseigneur le Garde des sceaux... » Il donne quatre cents livres pour les affaires de la Communauté et dix livres quatre sols pour les pauvres. (B.N., Ms. fr. 21843, f°. 28 v°.)

170. — 1654, 20 janvier. — Arrêt du Conseil d'État du roi faisant

itératives défenses à la demoiselle Françoise Jolly, cessionnaire des droits du sieur de Brèves et à tous autres de faire aucunes poursuites contre Antoine Vitré au Parlement de Paris, « à peine de nullité, cassation de procédures, quinze cens livres d'amende et de tous despens, dommages et intérests ; et audit Parlement d'en connoistre jusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné ».

Publié en partie et analysé par A. Bernard, dans : *Antoine Vitré*, pp. 22-23.

171. — 1656, 29 mars. — Arrêt du même Conseil enjoignant à tous auteurs, libraires et imprimeurs, qui ont obtenu des privilèges depuis vingt ans, de déposer entre les mains de Sébastien Cramoisy, libraire et imprimeur du roi, les certificats de dépôt des exemplaires revenant à la Bibliothèque Royale et prescrivant à l'avenir un pareil dépôt de ces reçus.

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : *Extrait des registres du Conseil d'Estat*. (S. l. n. t. n. d. In-4, 4 p. ch. — B. N., *Imp.*, F. 23634, pièce 901 ; *Mss.*, f. fr. 22076, pièce 12.)

172. — 1658, 2 mai. — Réception en la communauté de Jean-Baptiste et de Charles Coignard, « fils d'honorable homme Charles Coignard, aussi marchand libraire, bourgeois de Paris ». Ils donnent chacun neuf livres pour les affaires de la Communauté et quinze sols pour les pauvres. (B. N., Ms. fr. 21843, f° 61 v°.)

Publié in extenso par P. Delalain, dans : *Les lib. et imp. de l'Ac. fr.*, p. 122.

173. — 1658, 22 août. — Réception en la Communauté de François Muguet. « A la recommandation de Monsegneur le Procureur général Fouquet, ainsy qu'il est contenu en son billet à nous apporté par le sieur Pachot, secrétaire de mondit segneur le Procureur general sy attachée en datte du 26e juillet 1658, à nous Sindic et Adjoints des marchans libraires, imprimeurs et relieurs de cette ville de Paris, pour recevoir en nostre communauté maistre imprimeur, François Muguet, gendre de Jean Pillé, maistre en laditte communauté. Et nous, Sindic et Adjoints... après avoir veue son brevet d'aprentissage passé par devant Delaballe et Menard, nottaires, du 29e octobre 1635,... nous l'avons

receu et recevons maistre imprimeur en nostre ditte comunauté, à la charge qu'il achèvera son temps d'aprentissage, chez Mr Des Hayes, où ledit Muguet l'a comencé, sans qu'il puisse lever ni exercer en son nom l'art d'imprimerie, sinon après ledit temps expiré et sy par rencontre il arivoit la mort dudit Deshayes, son oncle, sur lequel il s'est obligé, ledit François Muguet poura s'instaler et lever imprimerie dans les bornes de l'Universitté en tel endroit et lieu qu'il jugera à propos... » Il donne cent livres pour les affaires de la Communauté et trois livres pour les pauvres. (B. N., Ms. fr. 21843, fº 62.)

174. — 1659, 6 mars. — Réception en la Communauté de Sébastien Mabre-Cramoisy, « aprenty de Sébastien Cramoisy, marchant libraire, antien échevin et grand juge consul de cette ville de Paris, et son petit-filz, par brevet passé par devant Quarré et Moreau, nottaires, le deuxiesme septembre 1652... » Il donne soixante-six livres pour les affaires de la Communauté et six « frans » pour les pauvres. (B. N., Ms. fr. 21843, fº 66 vº.)

175. — 1659, 2 décembre — Arrêt du Conseil d'État du roi maintenant Sébastien Cramoisy et Augustin Courbé, imprimeurs et libraires à Paris, dans le privilège de l'ouvrage intitulé : « *L'Histoire de la décadence de l'empire grec et l'établissement de celuy des Turcs.* » — « Entre Sébastien Cramoisy, Imprimeur ordinaire du Roy et de la Reyne, ancien Consul et Eschevin de la ville de Paris, et Augustin Courbé, marchand libraire en ladite ville, demandeurs en lettres du dernier juillet 1658 et requérant les despens des deffauts levez au greffe du Conseil les 28 juin, 12, dernier aoust, d'une part. Et Jean Berthelin, aussi marchand libraire de la ville de Rouen, défendeur, d'autre part. Sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier aux parties. Veu au Conseil du Roy les susdites lettres obtenues par ledit Courbé ledit jour dernier juillet 1658, par lesquelles Sa Majesté luy auroit permis de faire saisir et arrester tous les exemplaires du livre intitulé : l'*Histoire de la décadence de l'Empire Grec, et establissement de celuy des Turcs, par Calcondille Athenien, traduite par Blaise Vigenaire, avec l'augmentation du sieur Mezeray : ensemble l'histoire du Serrail des Turcs, par le sieur Michel Baudier,* avec la nouvelle

augmentation que ledit Cramoisy y a fait faire, et autres qu'il auroit fait imprimer en vertu des lettres de permission obtenues sous son nom, et sous celuy d'autres personnes, dont il auroit les droits par cession ou association, et qui depuis auroient esté imprimez ailleurs en quelque lieu que ce fust sans son consentement, e ten cas d'oppositions ou refus, d'assigner les opposans ou refusans, et tous autres contrevenans... Exploit de signification desdites lettres et assignation donnée en conséquence audit deffendeur au Conseil le 22 avril 1659 pour se voir condamner aux peine et amandes portées par lesdites lettres de privilège obtenues par ledit Cramoisy pour l'impression et vente du susdit livre pour y avoir contrevenu, ensemble procéder sur les saisies de plusieurs fueilles dudit livre imprimées par ledit deffendeur au préjudice desdites lettres et deffaut levé au greffe du Conseil par lesdits demandeurs contre ledit deffendeur, le 28 juin 1659.. Exploit d'assignation à luy donnée en conséquence le 5 juillet ensuivant les défauts sauf huitaine. Procès-verbal de saisies faites à la requeste dudit Courbé le 29 mars de plusieurs fueilles de papier imprimées d'un livre intitulé *La Décadence des Turcs* portant lesdites fueilles pour titre Bajazet second, livre douziesme, f° 67 et autres marques suivantes, trouvées dans la boutique dudit deffendeur. Requeste présentée à la Chambre de l'Édit de Rouen par ledit deffendeur et tendant à ce que pour les causes y contenues il luy pleust ordonner qu'ils en viendroient au premier jour sur le haro interjetté par le deffendeur contre ledit Courbé de la susdite saisie pour déduire leurs raisons ; au bas est l'ordonnance du dernier dudit mois de mars portant : *Viennent présentement*. Arrest rendu en ladite Chambre de l'Édit de Rouen entre les parties, le 14 May 1659, portant que très humbles remontrances seroient faites à S. M. de la surprise de l'arrest et cependant sous son bon plaisir, a permis audit Berthelin de continuer l'impression dudit livre de l'*Histoire des Turcs*, lesquelles remontrances seroient employées audit arrest. Requeste présentée au Conseil par les demandeurs tendant à ce qu'il pleust à S. M. sans avoir égard audit arrest de ladite Chambre de l'Édit de Rouen du 14 may comme donné par attentat, ordonner que les parties

procéderoient au Conseil../ Le Roy en son Conseil faisant droit sur l'instance, sans avoir égard à l'arrest du Parlement de Rouen du 14 May dernier et à tout ce qui s'en est ensuivy, a maintenu et gardé, maintient et garde les demandeurs en la confirmation de leurs privilèges, et en conséquence fait Sa Majesté inhibitions et deffenses audit Berthelin et à tous autres, d'imprimer ou faire imprimer le livre intitulé l'*Histoire de la décadence*,... la nouvelle augmentation que led. Cramoisy l'un des demandeurs y a fait faire, et sur la nouvelle impression qu'ils impriment, jusques à ce que le temps porté par lesdites lettres de prolongation de privilège soit expiré, sur les peines portées par lesdites lettres, et pour la contravention faite par ledit Berthelin d'avoir fait imprimer ledit livre l'*Histoire*.., S. M. a déclaré et déclare les fueilles et exemplaires dudit livre confisquez à son profit, et fait deffenses audit Berthelin de continuer ny faire continuer ladite impression à peine de trois mille livres d'amande applicable au grand Hospital, laquelle Sa Majesté a déclaré encourue en cas de contravention par ledit Berthelin et ordonné qu'au payement d'icelle il sera contraint en vertu du présent arrest et sans qu'il en soit besoin d'autre, et l'a condamné aux despens de l'instance. Fait au Conseil privé du Roy tenu à Paris le 2e jour de décembre. (A. N. V6 396)

Cet arrêt a été imprimé, à la suite du privilège, dans l'édition faite par Cramoisy de l'Histoire générale des Turcs, en 1662 (Voir : 1re partie, p. 167.)

176. — 1660, 23 mars. — Arrêt du Conseil portant défense à Théophraste Renaudot, gazetier et « à toutes personnes d'attenter à la personne de » Jacques Langlois, imprimeur, à l'occasion de l'impression du Traité des Pyrénées du 7 novembre 1659, pour laquelle ce gazetier avait obtenu privilège.

Cet arrêt a été imprimé avec un autre, du 5 avril 1660, qui révoque le privilège accordé à Renaudot pour l'impression de ce traité, parce qu'elle avait été faite avec si peu de soin, disaient les imprimeurs du roi, « qu'il s'y estoit glissé grand nombre de fautes,

non seulement d'impression, mais mesme des omissions très considérables et essentielles... » S. Cramoisy est chargé de le réimprimer.

Les deux arrêts ont paru sous ce titre : *Arrests du Conseil privé du Roy donnez en faveur des Imprimeurs de Sa Majesté ; Par lesquels il est fait défense à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'imprimer aucuns Édits, Déclarations, Ordonnances ou autres Expéditions concernant le service de sadite Majesté : & sont révoquez les Privilèges cy devant accordez au préjudice desdits imprimeurs.* (S. l. n. t. n. d. In-4. 8 p. ch. — B.N., *Imp.*, F. 23635, pièce 348 ; *Mss*, f. fr. 22083, pièces 91 et 93.)

177. — 1661, 21 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que, à l'exclusion de tous autres, les imprimeurs ordinaires du roi seuls, Antoine Estienne, Sébastien Cramoisy, Pierre Rocolet, Pierre Le Petit et Jacques Langlois, imprimeront « toutes les expéditions qui seront signées par les secrétaires d'État, toutes celles qui viendront tant des greffes de ses Conseils et de ses Compagnies souveraines, que générallement toutes celles qui concerneront son service. Enjoint audit Citerne, Chenault, la Caille, Mestayer, Thiboust, Leché et Sassier, de remettre, dans quinze jours après la signification du présent arrest, les lettres en vertu desquelles ils se disent ses imprimeurs, entre les mains du Secrétaire de ses Commandements qui a le département de sa maison, sur peine de trois mille livres d'amende, applicable moitié à l'Hostel-Dieu et l'autre moitié à l'Hospital général, et de prison ; leur défend sur les mesmes peines de se plus qualifier à l'avenir ses imprimeurs ; leur défend encore sur les mesmes peines, comme aussi audit Baudry et à tous autres, d'imprimer aucune des expéditions de la qualité susdite et qui regarderont son service. Et d'autant que quelques uns prennent la qualité d'imprimeurs d'aucuns particuliers, d'aucuns corps et d'aucunes communautés et que le droit d'avoir des imprimeurs

n'appartient dans le royaume qu'à Sa Majesté seule, elle défend sur les mesmes peines que dessus à tous imprimeurs de se qualifier imprimeurs d'aucunes personnes, soit princes ou officiers, d'aucunes compagnies soit souveraines, communautés ou autres corps. Veut qu'à la diligence de ses seuls imprimeurs ordinaires, il soit fait tout ce qui sera nécessaire pour l'entière exécution du présent arrest, et que les différends qui pourront survenir en conséquence soient terminés par elle en son Conseil; s'en réserve pour cet effet la connaissance et à sondit Conseil et la défend à toutes Cours et tous autres juges... » On lit dans le préambule de cet arrêt, notamment : « que les nommés Cisterne, Chenault, la Caille, Mestayer, Thiboust et Leché se disent ses imprimeurs ordinaires [du roi] et prennent ce titre en vertu des brevets de retenue qu'ils ont obtenu ou par surprise, ou par l'exposition de raisons contraires à l'établissement des véritables imprimeurs de Sa Majesté, et à la forme de les pourvoir ; que le nommé Sassier, qui a obtenu des provisions du grand sceau, présumant que ce moyen lui réussiroit pour estre admis au nombre des imprimeurs de sa Majesté, n'y a pu estre reçu tant à cause de la nullité des lettres que des condamnations prononcées contre lui pour l'impression et la vente de plusieurs libelles contre l'Estat ; que le nommé René Baudry, qui n'a droit d'avoir imprimerie que pour servir les comédiens en l'impression de leurs affiches et que pour imprimer d'autres ouvrages approchants de cette manière et qu'on appelle dominoterie, s'est au mépris des règlemens de l'Imprimerie logé hors de l'Université près les gens d'affaires, et entreprend journellement l'impression de diverses expéditions qui concernent le service de sa Majesté et profitte par ce moyen des avantages qui n'appartiennent qu'à ses seuls imprimeurs, et qui leur doivent tenir lieu de récompense pour les divers casuels qui surviennent, qui ne leur produisent que de la peine et de la dépense, et auxquels le devoir de leur charge les oblige de satisfaire. Et enfin que lesdits Citerne, Chenault, la Caille, Mestayer, Leché, Thiboust et Sassier, qui se disent imprimeurs de sa Majesté, ou n'ont point d'imprimerie

ou n'impriment que des billets d'enterrement et des gazettes burlesques, que des catéchismes et des alphabets, que des factums ou d'autres pièces volantes de mesme nature... »

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : *Arrest du Conseil d'État du Roy. En faveur des Imprimeurs du Roy. Du 21 mars 1661.* (S. l. n. t. n. d. In-4, 2 f. n. ch. — B. N. *Imp.*, F. 23635, pièce 491 ; *Mss*, f. fr. 22078, pièces 38 et 39.) — Il a été réimprimé, mais ramené à l'orthographe moderne, par P. Delalain, d'après un exemplaire de la Bibliothèque du Cercle de la Librairie, dans : *Les Libr. et impr. de l'Ac. fr.*, pp. 31-33.

178. — 1661, 12 avril.— Arrêt [1] du Conseil d'État privé du Roi en faveur de Sébastien Cramoisy, marchand libraire, « imprimeur ordinaire du Roy et Directeur de l'Imprimerie Royale du Chasteau du Louvre » contre les fournisseurs de ladite Imprimerie, à Troyes. (A. N., V^6 424.)

179. — 1661, 10 mai. — Arrêt du même Conseil sur la requête de René Baudry, et relatif à la contestation de sa qualité d'imprimeur du roi, « Contenant que dès l'année 1635, le feu Roy de glorieuse mémoire auroit, par ses lettres patentes registrées au Parlement de Paris, confirmé et aprouvé la démission faicte au profict du suppliant par Agnès Dhuiques, sa femme, auparavant vefve de Nicolas Calmont, aussy imprimeur, laquelle avoit esté maintenue en son privilège après la mort de son mary par autres lettres patentes registrées audit Parlement de Paris, et ledit suppliant a mesmes obtenu lettres de confirmation de sa Majesté le 22e octobre 1643 aussy enregistrées audit Parlement et en conséquence a paisiblement jouy de la qualité et de la fonction d'imprimeur et a travaillé sans reproche et avec réputation jusques à présent. Mais depuis quelques années, la Communauté des marchands libraires de Paris a traversé en procez ledit suppliant qui a esté obligé de deffendre au Parlement de Paris sur l'instance

(1) Je ne cite cet arrêt que pour mémoire, car il appartient à l'histoire de l'imprimerie royale et a échappé aux recherches de Bernard et de Duprat.

contre lui intentée, laquelle a esté distribuée et est en estat de juger dès l'année 1647, ledit suppliant ayant produit ses dites lettres patentes et autres tiltres. Et quoy que lesdits libraires, n'ayent ozé faire juger ledit procez, qui est comme dict est pendant audit Parlement à Paris, ilz se sont advisez de susciter Antoine Estienne, Sébastien Cramoisy, Pierre Rocolet, Pierre Le Petit et Jacques Langlois, soy-disant seuls imprimeurs de sa Majesté et soubz leur nom, soubz prétexte des plaintes par eux formées contre les nommez Sassier, Citerne, Chenault, La Caille, Mestayer, Leché et Thiboust qui se disent imprimeurs de sa Majesté, ils ont fait rendre arrest au Conseil le XXI mars dernier, qui porte que lesdits Sassier, Citerne et consorts remettront dans quinzains es mains du sieur Guenegaud, secrétaire d'État, les lettres en vertu des quelles ils se disent imprimeurs et cependant deffences leur sont faictes et au suppliant d'imprimer aucunes expéditions signées par les secrétaires de son greffier des Conseils et des Compagnies soveraines et générallement ce qui concerne le service du Roy. Et quoy que parmy les noms de ceux qui doibvent justiffier de leurs lettres et tiltres et remettre es mains dudit sieur de Guenegaud, le suppliant ne soit point nommé dans ledit arrest, néantmoings l'on le luy a fait signiffier le VIII[e] avril dernier à la requeste desdits Estienne et consorts, avec commandement de remettre ses tiltres es mains dudit sieur de Guenegaud et deffences de faire lesdites impressions et le mesme jour et par le mesme sergent, ils ont fait assigner le suppliant au Chastellet de Paris à la requeste dudit Estienne pour estre condamné à luy payer la somme de VI cens livres de dommages-interests pour avoir, dict-il, usurpé les fonctions de sa charge d'imprimeur et libraire de sa Majesté, ce qui est un procédé remply de vexation,... Requéroit en conséquence qu'il soit fait défense audit Estienne et consorts de troubler le suppliant à peine de tous dépens, dommages-interests.../Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne qu'aux fins de ladite requeste les parties seront assignées audit Conseil pour leur estre faict droit ainsi que de raison et cependant sursis à toutes poursuittes audit

Chastelet jusques à ce qu'autrement, parties ouïes audit Conseil, en ait été ordonné... » (A. N., V[6] 425.)

Cette pièce est en fort mauvais état et en partie effacée.

180. — 1661, 29 novembre. — Lettres en brevet de Louis XIV retenant François Muguet pour son imprimeur ordinaire. — « Grand Chambellan de France, premier Gentilhomme de nostre Chambre, premier Maistre et maistres ordinaires de nostre hotel, maistres et controleurs de nostre Chambre aux deniers, salut. Scavoir faisons que pour la confiance que nous avons en la probité, en l'expérience et en la fidélité de nostre bien amé François Muguet, imprimeur et libraire en nostre bonne ville de Paris, Nous, pour cette cause, l'avons ce jourd'huy retenu et retenons par ces présentes signées de nostre main, en l'état et charge de l'un de nos imprimeurs et libraires ordinaires, pour par luy désormais l'exercer, en jouir et user aux honneurs, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, libertez, gages, droits, profits, revenus et émolumens accoutumez et y appartenans, tant qu'il nous plaira. Mandons à chacun de vous, ainsi qu'il appartiendra, qu'après avoir reçu dudit Muguet le serment en tel cas requis et accoutumé, vous ayez à faire enregistrer cette retenue aux registres et papiers de nostre Chambre aux deniers, à le faire jouir et user de tout ce qu'elle contient pleinement et paisiblement et à le faire obéir et entendre de tous ceux qu'il appartiendra aux choses concernans cette charge. Mandons aussi aux trésoriers généraux de nostre maison que lesdits gages et droits ils ayent à payer audit Muguet à l'avenir par chacun an aux termes accoutumez, suivant les états qui en seront par nous signez et arrestez. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau, sous le scel de nostre secret le vingt-neuvième jour de novembre, l'an mil six cens soixante-un. Signé : Louis. Et plus bas, Par le Roy, de Guenegaud. (B.N., Ms. fr. 22078, f° 85.)

Cette pièce a été imprimée sous le titre : *De par le Roy*. (S. l. n. t. In-4, 4 p. ch. — B. N., *Imp.*, F. 23612, pièce 623.) Elle contient en outre du brevet ci-dessus, les lettres patentes accordées à F. Muguet le 11 novembre 1672

(V. infrà n°207) et un extrait des registres du Parlement de Paris relatif à l'enregistrement de ces lettres.

181. — 1661, 9 décembre. — Arrêt de la Chambre de justice désignant Antoine Vitré pour son imprimeur exclusif[1]. — « Sur ce qui a esté représenté en la Chambre par le Procureur général du Roy en icelle, que pour prévenir les abus qui pourroient estre commis en l'impression des lettres patentes, arrestz et autres expéditions concernant ladite Chambre, il est nécessaire de faire choix et de commettre un imprimeur de capacité et probité reconnue, ladite Chambre a ordonné et ordonne que toutes les lettres patentes, déclarations, arrests et autres actes et expéditions concernant ladite Chambre seront imprimés par Antoine Vitré, imprimeur du Roy ; a fait deffenses à tous autres imprimeurs, libraires et autres d'imprimer aucuns arrests et expéditions de ladite Chambre, à peine de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable au grand Hospital, et d'autre *(sic)* peines au cas échéant. Fait en la Chambre de Justice tenu à Paris le neufiesme jour de décembre 1661. Signé, Foucault. »

Cet arrêt se trouve imprimé pour la première fois à la fin d'une pièce intitulée : *Déclaration du Roy, du 2 décembre 1661 portant Règlement pour l'exécution de l'Édit d'establissement de la Chambre de Iustice, du mois de novembre. Registré en ladite Chambre le 3 dudit mois de décembre audit an* 1661. (S. l. n. t. n. d. In-4. 16 p. — B. N., F. 23612, pièce 626.)

182. — 1662, 20 juin. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roy rendu sur la requête de « Jehanne Robinot, veuve de deffunt honorable homme Pierre Rocolet, vivant marchand libraire et imprimeur ordinaire de sa Majesté, et de ses aïans-cause, » exposant qu'au mépris d'un privilège accordé pour vingt ans à Pierre Rocolet, le

(1) La Chambre de justice en question, créée par édit de novembre 1661, avait pour objet « la recherche des abus et malversations commises dans les finances de sa Majesté, depuis l'année 1635. » Elle fut supprimée par un autre édit royal du mois d'aout 1669.

3 septembre 1658, le « nomé Prignart, maistre imprimeur demeurant rue Chartière », avait imprimé et contrefait l'*Exercice spirituel* ;qu'on avait saisi sur lui six feuilles imprimées de la lettre E et qu'il prétendait qu'elle lui avait été donnée à imprimer par le S[r] Charles Becqueret, doreur, lequel affirmait de son côté que cette feuille était destinée à la fin d'un livre qu'il avait l'intention de donner au public, sous le titre de : *Les Saintes Inspirations*. / « Le Roy en son Conseil, a déclaré et déclare la peine de quinze cens livres, portée par le privilège accordé audit deffunt Rocolet pour l'impression du livre intitulé *Exercice spirituel*, encourue contre chacun desdits Prignart et Becqueret, au paiement de laquelle ils seront contraints solidairement, mesme par emprisonnement de leurs personnes et les a condamnés aux despens, dommages et interests de la veufve Rocolet ; fait Sa Majesté itératives inhibitions et deffenses tant auxdits Prignart et Becqueret que tous aultres libraires et imprimeurs de son royaulme de contrefaire ny imprimer ledit livre sur plus grande peine... » (A. N., V[6] 442.)

183. — 1662, 5 août. — Contrat de vente et cession de la charge et office d'imprimeur du roi par Antoine Estienne à Sébastien Huré. — Quitus sur paiement de la somme de douze cents livres tournois, donné par A. Estienne le 1[er] octobre 1662. (B.N., Ms. fr. 22078, f[o] 87.)

Publié par G. Lepreux, dans : Antoine Estienne p. 7-9, *Bibliogr. Moderne*, a. 1907, p. 227-229.

184. — 1662, 24 août. — Lettres patentes de Louis XIV conférant à Sébastien Huré la charge de son imprimeur ordinaire, en remplacement d'Antoine Estienne, démissionnaire. — « Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Scavoir faisons qu'à plein confians de la personne de nostre amé Sébastien Huré, libraire juré en l'Université de Paris et de ses sens, suffisance, prudhommie, capacité, expérience et bonne diligence, à iceluy pour ces causes nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'estat et office de nostre imprimeur ordinaire en l'Université de Paris, que tenoit et exerçoit Maistre Antoine Estienne,

dernier paisible possesseur d'iceluy vacant par la démission qu'il en a faite en nos mains au proffit dudit Huré par acte cy-attaché sous le contrescel de nostre chancellerie, pour ledit office avoir, tenir et doresnavant exercer, en jouir et user par ledit Huré aux honneurs... Donné à Saint-Germain-en-Laye le vingt-quatre aoust mil six cens soixante-deux... Ledit Sébastien Huré dénommé au blanc des présentes a esté receu en l'estat et office y mentionné ... à Paris en la Chambre des Vacations le unziesme septembre mil six cens soixante-deux... » (A.N., X^{IA} 8663, f° 173 V°.)

185. — 1663, 3 juillet. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roy rendu à la requête de Jeanne Robinot, veuve de Pierre Rocolet, en son vivant imprimeur et libraire ordinaire du roi à Paris, et de Damien Foucault, « aussi marchand libraire et imprimeur de Sa Majesté en ladite ville, son gendre et ayant ses droits », contre Jacques Le Gras, libraire à Paris. Les demandeurs ont exposé, « qu'encore que Sa Majesté ayt permis audit deffunct [Rocolet], par ses lettres pattantes du 24 mars 1651 et 12 décembre 1659, de faire imprimer un livre intitulé : *La Conduite de la confession et communion avec une table très utille aux confesseurs et pènitents pour examiner leurs consciences*, et fait défenses à tous libraires, imprimeurs et autres personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre et débiter ledit livre, soubz prétexte de correction, augmentation, changement de tiltre ou autrement, en quelque sorte ou manière que ce puisse estre, sans le consentement expres dudit Rocolet ou de ceux qui auroient pouvoir de luy, à peyne de confiscation des exemplaires ou de ceux qui se trouveroient estre faictz, cinq cens livres d'amende,... néammoins Jacques Le Gras, marchand libraire tenant sa boutique en la galerie du Palais, proche celle des supplians, a nouvellement fait imprimer un livre de la mesme grandeur et caractères de celuy des supplians, intitullé : *Introduction pour se conduire à la confession et communion pour les âmes soigneuses de leur salut*, qui est le mesme tiltre du livre des supplians que ledit le Gras a contrefait non seulement audit tiltre, mais aux marques et figures, et

pour leur faire un plus grand préjudice, il a pris l'épistre liminaire d'un autre livre que les supplians ont droit de vendre, intitullé : *Exercice spirituel...* ». / Le Conseil ordonne que « ledit le Gras sera assigné... au premier jour, pour parties ouïes leur estre fait droit ainsi que de raison ; et cependant permet sa Majesté à ladite veuve Rocolet et audit Foucault de faire saisir lesdits livres et exemplaires contrefaits... ; fait sa Majesté défenses audit le Gras et à tous autres de les exposer en vente à peine de 500 livres d'amande et de tous despens, dommages et intérests, jusques à ce qu'autrement, parties ouïes, en ait esté ordonné... » (A.N., V[6] 462.)

186. — 1663, 10 juillet. — Arrest du même Conseil relatif à l'affaire précédente, permettant à Jacques Le Gras, sur sa requête, « de vendre et débitter tous les exemplaires jusques à présent faicts du livre en question ; à cet effet, luy a accordé mainlevée de ladite saisie, à la charge néant moings de n'en faire imprimer qu'en fin de cause et sans préjudice des droicts des parties au principal... » (A. N., V[6] 462.)

187. — 1663, 20 juillet. — Arrêt du Conseil d'État du Roy faisant défense à Antoine Estienne et à tous autres de vendre les caractères grecs du roi sans l'autorisation de sa Majesté.

Publié par A. Bernard, dans : *Hist. de l'Impr. roy.*, p. 31.

188. — 1664, 17 janvier. — Enregistrement en la Chambre syndicale du brevet d'apprentissage d'Étienne Michallet, — « Par devant les notaires gardenotes du roy nostre sire soussignez, fut présent en sa personne Estienne Michallet, natif de la ville de Lyon, demeurant ruë Saint-Jacques, paroisse Saint-Benoist, lequel pour son profit faire et dommage éviter, a reconnu s'estre baillé et mis en apprentissage de ce jourdhuy, jusques et pour quatre ans ensuivans finis et accomplis, et ce avec le sieur Siméon Piget, imprimeur, marchand libraire et bourgeois de Paris, y demeurant susdites rue et paroisse... [en marge :] Du 16 avril 1665, transport dudict apprentissage de chez Siméon Piget, chez le sieur Le Petit, du consentement de toutes les parties. » (B. N., Ms. fr. 21838, f° 7.)

189. — 1664, 27 octobre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roy rendu « à la requeste du Vénérable P. Nicolas d'Amiens, provincial des Pères Capucins de la province de Paris », prenant le fait et cause de Denis Thierry, imprimeur-libraire à Paris. Il est ordonné que « Jacques Langlois, imprimeur du Roy à Paris » sera assigné au Conseil au sujet de l'impression qu'il a faite d'un *Bréviaire à l'usage des Capucins*, « à l'encontre de celuy magnifiquement imprimé par Denys Thierry, en vertu d'un privilège obtenu le 23 septembre 1662, ensuite d'un décret du Général de l'ordre des Capucins choisissant ledit Denys Thierry pour imprimer les usages de l'ordre. » (A. N., V^6 487.)

190. — 1665, 8 mai. — Arrêt du même Conseil rendu sur la requête de Jacques Langlois, « l'un des imprimeurs ordinaires du Roy », contre Denys Thierry, imprimeur à Paris, au sujet d'une contrefaçon, faite par ce dernier, de livres d'Usages de l'Ordre de Saint-François, dont le demandeur a obtenu le privilège, renouvelé depuis, par lettres patentes du 30 mars 1647. — Le Conseil ordonne que les parties seront ouïes par le rapporteur. (A. N., V^6 496.)

191. — 1665, 5 décembre. — Sentence du Prévôt de Paris rendue à la requête des imprimeurs du roi contre Jean Charmot, imprimeur à Paris. — « A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Pierre Seguier... Garde de la Prévosté de Paris, salut. Scavoir faisons que sur le rapport faict en la chambre civile du Chastelet de Paris par Maistre Sébastien Camusat Picard, commissaire enquesteur et examinateur pour le roy audict Chastelet de la plainte à luy rendue par Sébastien Cramoisy, Pierre Le Petit, et Jacques Langlois et Sébastien Huré, marchands libraires et imprimeurs ordinaires du roy, de ce que le nommé Jean Charmot, maistre imprimeur de cette ville, auroit entrepris sur la fonction desdits imprimeurs du roy, à qui seuls appartient d'imprimer, à l'exclusion de tous autres, les expéditions qui seront signées par les secrettaires d'Estat, celles des greffiers des conseilz et arrests des Compagnies souveraines, ainsy qu'il est ordonné par arrest du Conseil privé de sa Majesté en date du vingt-uniesme jour de mars XVI cens soixante cinq, (sic, pour soixante-

un [1]) signiffié à tous lesdits maistres imprimeurs et libraires de cette ville, au préjudice de quoy ledit Charmot auroit imprimé, vendu et débitté, à tous les colporteurs de cette ville, un arrest du Conseil d'État pour le reiglement des taxes de la Chambre de justice et un autre arrest de reiglement des Grands jours de Clermont concernant les affaires ecclésiastiques et communaultés relligieuses du trentiesme octobre dernier, ce qu'il n'avoit peu ny deub faire et que sur le réquisitoire desdits imprimeurs du roy, il se seroit transporté, en conséquence dudit arrest du Conseil dudict jour vingt et un mars XVI cens soixante-un, en l'imprimerie dudit Charmot, où il auroit trouvé ledit Charmot vendant et débitant aux colporteurs lesdits arrestz et qu'il auroit trouvé dix exemplaires restans, qui auroient esté saisys, avecq assignation à luy donnée pour comparoir à ce jour et heure par devant nous. Suivant laquelle assignation ledit Charmot seroit comparu et icelluy ouy par sa bouche, ensemble maistre Louis Deparis, son procureur, ledit commissaire Camusat en son rapport et maistre Pierre Brigallier en ses conclusions. Nous avons en conséquence dudit arrest du Conseil dudit jour vingt-uniesme mars seize cens soixante ung fait deffences à tous marchands libraires et imprimeurs, à tous colporteurs de cette ville de Paris d'imprimer, vendre et débitter aucuns arrestz du Conseil ny des Cours souveraines, lesquels ne pourront estre imprimés que par lesdits imprimeurs du roy, à l'exclusion de tous, et pour la faulte commise par ledit Charmot d'avoir imprimé iceux, est condamné en vingt-quatre livres parisis d'amande, moittyé appliquable ausdits imprimeurs du roy et l'autre moittyé aux pères capucins du Fauxbourg Sainct-Jacques, payable sans déport ; pour le payement de laquelle somme il tiendra prison et y sera présentement conduict et ensuitte nonobstant oppositions ou appellations faictes ou à faire. En tesmoing de ce... Ce fut faict et ordonné par Mre Dreux Daubray, conseiller d'estat et lieutenant civil tenant le siège le samedy cinquiesme décembre mil six cens soixante cinq. » (B. N., Ms. fr. 22078, pièce 43.)

(1) Voir ci-dessus, nº 177.

192.—1666, 6 février. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi rendu sur requête de Frédéric Léonard, « marchand libraire à Paris », contre François Muguet, aussi libraire à Paris, au sujet d'une concurrence de privilèges pour l'impression des Œuvres de Saint-François de Sales et d'une saisie pratiquée par Léonard sur Muguet. Il est ordonné que les parties procéderont au Conseil et il est fait défense au gardien des livres saisis de s'en dessaisir. (A. N., V[6] 509.)

193.—1666, 23 février. — Arrêt du même Conseil autorisant Damien Foucault, « marchand libraire à Paris et l'un des imprimeurs-libraires ordinaires de Sa Majesté et consors associés au privilège de deffunt Pierre Rocolet », à faire assigner Jean-Baptiste Loyson, libraire, et autres qu'il appartiendra. — Il est exposé dans la requête introductive d'instance que feu Rocolet avait, le 8 juin 1659, obtenu de Sa Majesté le privilège et permission d'imprimer ou faire imprimer vendre et débiter pendant vingt ans un livre intitulé : *Livre de l'esglise à l'usage de Paris et de Rome pou la commodité des laïcques*, avec deffenses à tous imprimeurs et libraires d'imprimer ou vendre ledit livre sans le consentement de Rocolet pendant ledit laps de temps sous prétexte d'augmentation, correction, changement de titre, etc. En conséquence de ce privilège, feu Rocolet et son successeur, avec ses associés, ont fait de grands frais pour l'impression de ce livre, qui n'a été achevé d'imprimer qu'en 1660 ou 1661, mais pour les frustrer de leur travail, il est arrivé que Jean Baptiste Loyson, libraire au Palais, a entrepris d'imprimer le mesme livre, en vertu d'un privilège qu'il a obtenu pour cinq ans, le 16 juin 1670, en intitulant cette contrefaçon : *Livre de l'office de l'Esglise contenant tout ce qui se chante en l'année ez esglises parrochialles et couvents* qu'il exposoit avoir esté reveu, corrigé et mis en meilleur ordre... » (A. N., V[6] 510.)

194.—1666, 17 juin — Réception en la Communauté de Christophe Ballard, « fils de Robert Ballard, ancien syndic de ladite Communauté, imprimeur ordinaire de la musique de sa Majesté, grand juge Consul de ladite ville de Paris... » Il donne trente-deux livres cinq sols pour les affaires de

la Communauté et cinquante sols six deniers pour les pauvres (B.N., Ms. fr. 21843, f° 113 v°).

195.— 1666, 10 septembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, sur requête de Damien Foucault, imprimeur libraire à Paris, et Jean Guignard, libraire à Paris, portant plainte que plusieurs libraires vendent une contrefaçon, imprimée à Bruxelles, du *Nouveau recueil des arrests du Parlement de Paris*, extrait des mémoires de Louet, et pour lequel ils ont obtenu un privilège de quinze ans, le 31 août 1653. Le Conseil ordonne « que par un des maistres du Conseil, en présence des suppliants, il sera procédé à la recherche et saisie desdits exemplaires ; fait défenses à tous libraires et autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, d'apporter, vendre ny débiter dans le royaume aucuns livres imprimez és pays estrangers contre et au préjudice des privilèges accordez pour l'impression desdits livres ». (A.N., V6 519.)

196.— 1666, 18 septembre. — Brevet de noteur de la Chapelle de musique du Roi octroyé à Robert II Ballard, en remplacement de Nicolas Jarry, décédé. (B.N., Ms. fr. 22077, f° 22.)

197.— 1667, 22 janvier. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi rendu entre Damien Foucault, imprimeur-libraire à Paris, d'une part, et Gilles Goureau, Jean Baptiste Loison, et François Coustelier, libraires à Paris, d'autre part. Il est ordonné « que le privilège obtenu par lesdits Loison et consorts, le 17 juin 1660, pour imprimer le livre intitulé « L'Office de l'Église », sera rapporté comme nul et que celui obtenu par feu Rocolet, le 8 juin 1659, sera exécuté pour le temps qui en reste à courir ; en conséquence, valide les saisies opérées sur lesdits Loison et consors, auxquels il est fait « défenses d'imprimer, vendre et débiter ledit livre ». (A.N., V6 523.)

Voir supra le n° 192. — Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : *Extraict des registres du Conseil privé du Roy*. (S. l. n. t. n. d. In-4. 7 p. — B. N., Ms. fr. 22074, pièce 22.)

198. — 1667, 19 août. — Arrêt du même Conseil, sur requête de Michel et Louis Vaugon père et fils, marchands libraires à Paris, exposant qu'au mépris des lettres de chancellerie

qu'ils ont obtenues, le 24 septembre 1666, et en vertu desquelles ils ont imprimé un livre d'église à l'usage de Rome, qui contient pour augmentation « l'explication des vespres des dimanches par figures, gravures en taille-douce, avec des Reflexions Chrestiennes sur icelles, » Damien Foucault, se prévalant d'un privilège obtenu par feu Pierre Rocolet, a fait pratiquer à leur préjudice une saisie des caractères et exemplaires dudit livre, dont ils demandent main-levée, avec dommages-intérêts. Le Conseil ordonne que les parties seront ouies et prononce main-levée de la saisie. (A. N., V^6 531.)

199. — 1667, 23 août. — Arrêt du même Conseil, sur requête de Damien Foucault, Frédéric Léonard, Sébastien Mabre-Cramoisy et consorts, contre Michel et Louis Vaugon père et fils, imprimeurs à Paris. *(Ibid.)*

Même affaire et même solution qu'au numéro précédent.

200. — 1668, 14 avril. — Arrêt du même Conseil, sur requête de Damien Foucault, imprimeur de Sa Majesté, et de René et Jean Guignard, libraires à Paris. Les demandeurs exposent que « Sa Majesté avoit ci-devant accordé un privilège au feu sieur Rocolet, pour imprimer le *Recueil d'aucuns notables arrests du Parlement de Paris pris sur les mémoires du feu sieur Louet, conseiller audit Parlement*, dont ledit Rocolet avoit paisiblement joui sans aucun trouble et le temps duquel privilège étant près d'expirer, ledit Foucault, qui a succédé aux droits de Rocolet, son beau père, a obtenu de Sa Majesté un nouveau privilège de quinze ans, au préjudice de quoi Marguerite Leblond, veuve de Gervais Alliot, aussi marchand libraire, qui avoit ci-devant imprimé le Journal des arrêts d'audience dudit parlement, en vertu d'un privilège, prétendant que les suppliants l'ont contrefait, sous prétexte que dans quelques endroits de leur livre, l'auteur a cité succinctement aucuns arrests, avec prière au lecteur de se reporter audit « Journal des Arrêts, » elle a fait assigner les suppliants aux Requestes de l'Hostel, en rapport de leur privilège et en confiscation de tous les exemplaires du Recueil qu'ils ont imprimé ». Il est ordonné que les parties procéderont au Conseil et il est fait défense à la veuve Alliot d'exercer

aucunes poursuites ailleurs qu'au Conseil. (A. N., V^6 537.)

201. — 1669, 16 avril. — Arrêt du même Conseil, « entre Damien Foucault, Frédéric Léonard, libraires et imprimeurs de sa Majesté, Mabre-Cramoisy et consorts, aussi marchands-libraires à Paris, associés au privilège de feu Rocolet pour l'impression de l'*Usage de Paris et de Rome*; — et Michel et Louis Vaugon père et fils, marchands libraires et imprimeurs, défendeurs. » Le Conseil, faisant droit sur l'instance, « a ordonné et ordonne que les exemplaires saisiz du livre qui a pour titre *Livre d'Eglize à l'usage de Rome*, où sont jointz l'explication des vespres des dimanches par figures gravées en taille douce avec des réflexions chrestiennes, ensemble tous les autres exemplaires qui se trouveront ès mains desdistz Vaugon père et fils seront remis entre les mains des demandeurs; faict sa Majesté défences ausdits Vaugon de vendre et débiter cy-après aucuns desdits exemplaires du livre en question par eux imprimé, à peine de trois mil livres d'amende en cas de contravention. Condamne en oultre lesdits Vaugon aux dommages et interestz desdits demandeurs, liquidez à la somme de douze cens cinquante livres. Et faisant droict sur la demande en cassation de l'emprisonnement dudict Michel Vaugon, Sa Majesté a déclaré et déclare ledict emprisonnement faict de sa personne nul et déraisonnable et en conséquence ordonne que l'escrou en sera rayé et biffé, les despens, dommages et interestz dudit emprisonnement demeurant néantmoings compensés avec ceux de la présente instance ». (A. N., V^6 551.)

Voir suprà nos 198 et 199.

202. — 1669, 26 juin. — Arrêt du même Conseil, sur requête d'Etienne Michallet, « natif de Lyon et aspirant à la maistrise de librairie et d'imprimerie en la ville de Paris », renvoyant ladite requête à M. de La Reynie, lieutenant de police du Prévôt de Paris, pour être ordonné ce qu'il appartiendra. — Michallet avait exposé que : « après plusieurs années d'apprentissage au faict de la librairie, avoir négocié avec les principaux libraires des plus grandes villes de l'Europe et rendu tesmoignage de sa suffisance et

capacité aux langues grecque et latine par devant le Recteur de l'Université de Paris, s'estant présenté aux Sindicq et Adjoincts de leur communauté, pour y estre receu maistre, ils en auroient faict refus, luy opposant l'arrest du Conseil du mois de décembre 1666, par lequel il leur estoit deffendu de recevoir aucun maistre jusque à nouvel ordre, et quoy que ces deffences ayent esté levées tacitement par un autre arrest du Conseil du 17e febvrier 1667, rendu sur le procès-verbal des officiers de police, qui ordonne qu'à l'advenir, il ne sera plus receu de maistre imprimeur ny libraire qu'il ne soit congru en la langue latine et qu'il ne scache au moins lire le grec, et n'ayt moyen de tenir deux presses garnies de bonnes fontes de lettres, néantmoins le suppliant ayant satisfaict audit arrest, les dits sindicq et adjoincts refusent de le recevoir, au préjudice de l'ordre qui en auroit esté donné, ce qui l'oblige de recourir à Sa Majesté pour lui estre pourveu ». (A. N., V6 553.)

203. — 1669, 3 septembre. — Arrêt du même Conseil, sur requête de Frédéric Léonard, imprimeur ordinaire de Sa Majesté, se plaignant de ce que « les nommés Pierre [Le] Petit, Jacques Langlois, Damien Foucault et Sébastien Mabre-Cramoisy » ont imprimé le nouveau *Règlement général pour les eaux et forests du Royaume* et lui ont fait signifier défense de l'imprimer, « comme si le suppliant n'était pas aussi imprimeur de Sa Majesté en la place des Estiennes ». Le Conseil « déclare le privilège accordé pour l'impression du règlement des eaux et forests commun avec le supliant ». (A. N., V6 556.)

204. — 1669, 14 septembre. — Arrêt du même Conseil confirmant Pierre Le Petit et consorts dans leur privilège pour l'impression pendant dix ans de la nouvelle *Ordonnance sur le fait des eaux et forests* et supprimant la contrefaçon de cette ordonnance faite par Frédéric Léonard à leur préjudice. (A.N., V6 556.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : *Extrait des registres du Conseil d'Estat*. (S.l.n.t.n.d. In-4, 4 p. — B.N., Ms. fr. 22074, pièce 26 ; et 22078, pièce 66.) Il est signalé par P. Delalain, dans : *Libr. et Impr. de l'Ac. fr.*, p. 34, et reproduit

par lui *in extenso*, d'après un exemplaire de la Bibl. du Cercle de la Librairie.

205. — 1671, 12 mai — Arrêt du même Conseil, entre Frédéric Léonard, libraire et imprimeur du roi à Paris, et 1° Sébastien Martin, imprimeur à Paris ; 2° les Syndic et Adjoints de la Communauté des Imprimeurs, Libraires et Relieurs de Paris, — Déclarant, sans s'arrêter à l'intervention des syndic et adjoints, la saisie faite « à la requeste dudit Léonard sur ledit Martin des feuilles de l'impression du livre des *Espitres de St François de Sales* bonne et valable, ce faisant, ordonne que lesdites feuilles saisies demeureront acquises et confisquées au profit dudit Léonard ; qu'à cet effet elles lui seront remises entre les mains pour en disposer ainsi qu'il avisera ». (A.N., V^6 578.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : *Extrait des registres du Conseil privé du Roy*. (S.l.n.t. n. d. In-4, 6 p. — B.N. Ms. fr. 22074, pièce 30, et 22172, pièce 216.)

206. — 1672, 25 octobre. — Brevet de retenue d'imprimeur du roi pour la musique en faveur de Christophe Ballard. — « Aujourd'huy vingt cinquième octobre mil six cent soixante douze, le Roy étant à Saint-Germain en Laye, ayant eu agréable la tres humble prierre qui lui a été faite par Robert Ballard, son imprimeur ordinaire pour la musique, d'accorder la survivance de ladite charge à Christophe Ballard, son fils, et étant informée de l'expérience, diligence, fidélité et affection à son service dudit Ballard fils, Sa Majesté lui a accordé et fait don de ladite charge de son imprimeur ordinaire pour la musique, dont ledit Ballard père s'est démis en ses mains, à condition toutefois de survivance, pour par lui l'exercer, en jouir et user aux honneurs, privilèges, gages, droits, profits, revenus et émolumens y appartenans, tels et semblables dont jouit ledit Ballard père, et ce tant qu'il plaira à Sa Majesté, laquelle mande et ordonne aux Trésoriers généraux de sa Maison présens et avenir de continuer de payer audit Ballard père lesdits gages et droits et après son décès ou de son consentement, pendant sa vie, audit Ballard fils, aux termes accoutumés, m'ayant Sa Majesté commandé de lui en expédier le présent brevet qu'elle

a signé de sa main et fait contresigner par moy son conseiller, secrétaire d'état et de ses commandements et finances. Signé, Louis. Et plus bas, Colbert». (B.N., Ms. fr. 22077, pièce 18.)

207. — 1672, 11 novembre. — Lettres patentes de Louis XIV confirmant les lettres de retenue du 29 novembre 1661 et octroyant à François Muguet la charge de son imprimeur ordinaire. — « Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Scavoir faisons que nous à plein confians de la personne de nostre amé Maistre François Muguet, imprimeur et libraire de nostre bonne ville de Paris, et en ses sens, suffisance, loyauté, prudhommie et expérience au fait de l'imprimerie, pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, nous luy avons, en confirmant nos lettres de retenue du vingt-neuvième novembre mil six cens soixante-un [1] cy-attachées sous le contre-scel de nostre chancellerie, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de nostre main, l'estat et charge de l'un de nos imprimeurs et libraires ordinaires, pour ladite charge avoir, tenir, exercer à l'avenir, en jouir et user aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, profits, fonctions, émoluments, tels et semblables et tout ainsi qu'en jouissent nos autres imprimeurs et libraires ordinaires et ce tant qu'il nous plaira, avec pouvoir d'imprimer ou faire imprimer, vendre et distribuer tous nos édits, déclarations, réglemens, ordonnances et arrests tant de nos Conseils que de nos Cours de parlemens et autres jurisdictions. Si donnons en mandement... En témoin de quoy, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le onzième jour du mois de novembre, l'an de grace mil six cent soixante-douze, et de nostre regne le trentième... » (B. N., Ms. fr. 22078, f° 86.)

208. — 1673, 11 mai. — Lettres patentes de Louis XIV conférant à Christophe Ballard la charge de son imprimeur pour la musique. — « Louis par la grace de Dieu

(1) Voir suprà n° 180.

roy de France et de Navarre, à nos amez et feaux conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, baillifs, sénéchaux, prévosts, leurs lieutenans et tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, salut. Sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de Christophe Ballard et de son expérience en l'impression de musique tant vocale qu'instrumentale, et voulant le gratifier tant en cette considération qu'à cause des services qui nous ont été rendus et à nos prédécesseurs par feus Robert, Pierre et autre Robert Ballard, bis-ayeul, ayeul et père dudit Christophe Ballard, à iceluy pour ces causes et autres à ce nous mouvans, en confirmant notre brevet du vingt-cinq octobre dernier [1] cy attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, l'état et charge de notre imprimeur de musique tant vocale qu'instrumentale, dont jouissoit ledit feu Ballard, son père, dernier paisible possesseur d'icelle, pour par ledit Ballard exercer à l'avenir ladite charge, en jouir et user aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, exemptions, libertez, gages, droits, et émolumens, y appartenans, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir ledit feu Ballard et ce tant qu'il nous plaira. Si vous mandons... Donné à Arras le onzième jour du mois de may, l'an de grace mil six cent soixante et treize, et de notre règne le trentième... » (B. N., Ms. fr. 22077, f° 26.)

Ces lettres ont été imprimées et figurent en tête d'une pièce intitulée : *Lettres de provisions de la charge de seul imprimeur du Roy pour la musique*... (S. l., n. t., n. d. In-f°, 7 p. ch.), qui contient en outre les lettres reproduites ci-dessus sous les numéros 112 et 125.

Il y a dans le même codex de la B. N. (pièce 19) une copie manuscrite de ces lettres, où elles portent la date du 12 mai au lieu du 11.

209. — 1674, 31 mars. — Brevet de noteur de la chapelle du roi octroyé à Christophe Ballard, en remplacement de

(1) Voir suprà n° 206.

Robert II Ballard, son père décédé. (B. N., Ms. fr. 22077, f° 22 v°.)

210. — 1675, 5 juin. — Guillaume Sassier devient imprimeur privilégié du Bailliage et Capitainerie de la Varenne du Louvre. — « Permettons à Guillaume Sassier, imprimeur et libraire ordinaire du Roy et de nostre jurisdiction du Baillage et Capitainerie des chasses du Chasteau et Varennes du Louvre... d'imprimer ou faire imprimer et vendre par luy seul tous édicts, déclarations, ordonnances, arrests, sentences et tout autre chose concernant nostre dite jurisdiction, et deffenses à tous autres imprimeurs et libraires ou autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'en imprimer ny faire imprimer sans le consentement dudit Sassier. Fait et donné au Louvre le cinquième jour de juin mil six cens soixante quinze. Signé, de Marcilly, Camare, Mirei, et plus bas, Le Gay, greffier. »

Cette permission est imprimée dans : *Recveil des tiltres dv baillage et capitainerie des chasses de la Varenne et Chasteav dv Louvre, Parc & Bois de Boulogne et des Six lieuës à la ronde de son étenduë és environs de Paris.* M. DC. LXXVI. (In-4, B.N., Lf12 1.)

211. — 1675, 3 août. — Arrêt du Conseil d'État du Roi accordant une prolongation pour cinquante années, des privilèges de Pierre Le Petit, imprimeur ordinaire du roi, dont le magasin a été détruit, le 21 mars, dans l'incendie du collège de Montaigu. Mention du ms. fr. 22074 (B. N.), n° 37.

Cette mention a été reproduite *in extenso* par P. Delalain, dans : *Imp. et Lib. de l'Ac. fr.*, p. 29, note 4. L'arrêt en question est également mentionné dans le ms. fr. 22071 (B. N.), pièce 18, mais sous le millésime erroné de *1575*.

212. — 1676, 2 mars — Sentence du Châtelet de Paris déclarant valable une saisie faite chez Jean de La Caille, libraire, par le commissaire de La Mare, des exemplaires du livre intitulé *Relation exacte des mouvements de Messine*, « attendu que sous prétexte d'un privilège du grand sceau accordé à Louis Billaine pour l'impression dudit livre, et dont

ledit Billaine a cédé le droit audit La Caille, ledit La Caille en a distribué un autre sous le même titre, dans lequel l'auteur a affecté de supprimer ce qu'il y a de vray dans le premier, pour en substituer de fausses à la place; ordonne que les exemplaires saisis seront portés au greffe poury être supprimés, et fait défenses à tous libraires et imprimeurs d'en vendre et distribuer aucuns exemplaires, à peine de confiscation et de mille livres d'amende ». (B.N., Ms. fr. 22087, pièce 191).

213. — 1677, 30 septembre. — Arrêt du Conseil d'État du Roi accordant un privilège de vingt cinq ans à Estienne Michallet pour divers ouvrages. — « Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nos cours de Parlemens, maistres des requestes ordinaires de nostre Hostel, prévosts de Paris, baillifs, sénéchaux, leurs lieutenans, et tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, salut. Nostre bien amé Estienne Michallet, l'un de nos libraires et imprimeurs de nostre bonne ville de Paris, nous a très humblement fait remontrer qu'ayant plusieurs livres dont les privilèges sont presque expirez, il souhaiteroit les faire réimprimer avec des augmentations et ornemens considérables, et que le livre du pape Innocent III intitulé *de Contemptu mundi* se trouvant avec peine séparé de ses autres ouvrages, et les personnes d'érudition et de piété désirans l'avoir en un volume commode à porter à la main, il voudroit bien en faire la dépense, requérant à ces fins nos lettres de privilège sur ce nécessaires. A ces causes, désirant favorablement traiter ledit exposant et luy fournir les moyens de continuer à donner au public de belles impressions, nous luy avons permis et accordé, permettons et accordons par ces présentes de réimprimer en belles (sic, au lieu de *telles*) formes, volumes et caractères, et autant de fois qu'il voudra, les livres spécifiez cy-après, scavoir : *Le petit livre de vie qui apprend à bien vivre et bien prier Dieu ; les Épistres et Évangiles de toute l'année, par le Père Amable Bonnefons ; les Œuvres spirituelles du Père Guilloré ; la Couronne de l'année chrétienne ou Méditation sur les principales et les plus importantes véritez de l'Évangile ; les Œuvres du*

sieur Abelly, évêque de Rodez ; les Méditations sur les principaux mystères de la Foy, par Louis du Pont, avec son abrégé revu et corrigé; l'Année Dominiquaine, composée par M. de Vienne, augmentée de moitié ; et les Ouvrages de piété de M. Boudon, grand archidiacre d'Evreux ; et le livre d'Innocent III, de Contemptu mundi ; et durant le temps et espace de vingt-cinq années consécutives à compter du jour que chacun desdits livres sera réimprimé. Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous imprimeurs, libraires et autres d'imprimer ou faire imprimer aucun desdits livres cy-dessus énoncez, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titres, impression étrangère, ny mesme sur les anciennes copies ny autrement en quelque manière que ce soit préjudiciable à l'exposant, sans son consentement ou de ses ayans cause, sur peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende applicable un tiers à nous, un tiers à l'Hôpital général, et l'autre tiers à l'exposant et de tous dépens, dommages et intérêts : à la charge de mettre deux exemplaires de chacun desdits livres en nostre Bibliothèque publique, un en celle du Cabinet de nos livres de nostre Chasteau du Louvre, et un en celle de nostre très cher et féal le sieur Daligre, Chevalier, Chancelier de France, avant que de les exposer en vente, à peine de nullité des présentes. Si vous mandons... Donné à Paris le trentième jour de septembre, l'an de grace mil six cens soixante et dix-sept, et de nostre regne le trente-cinquième. Par le Roy en son Conseil, Signé, Vincent. » (B.N., Ms. fr. 22074, pièce 41.)

Ces lettres sont imprimées sous le titre de : *Privilège du Roy*. (S. l. n. t. n. d. In-4, 3 p.) avec d'autres lettres, du 9 juin 1699, portant privilége au même, de huit années, pour les *Caractères de Théophraste* et le *Livre de vie*, du P. Bonnefons.

214. — 1677, 24 décembre. — Enregistrement en la Chambre syndicale du brevet d'apprentissage de Jean Boudot. — « Par devant les Conseillers du Roy notaires gardes nottes de Sa Majesté au Chastelet de Paris soussignez,

fut présent Jean Boudot, âgé d'environ vingt cinq ans, de la religion catolique, apostolique et romaine, demeurant rue Saint-Jacques, paroisse Saint Benoist, fils de deffunt le sieur Antoine Boudot, marchand demeurant dans la ville de Freurds (lisez Feurs) en Forest, et de Bonne Marillon, à présent sa veuve... » s'engage pour quatre années entières et consécutives avec Louis Billaine, marchand libraire, bourgeois de Paris, qui lui montrera son art d'imprimeur-libraire. (B. N., Ms. fr. 21838, f° 85.)

215. — 1678, 3 octobre. — Lettres patentes de Louis XIV conférant à Jean-Baptiste I Coignard la charge d'imprimeur ordinaire du roi, vacante par le décès de Damien Foucault. — « Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sur le bon et louable rapport qui nous a esté faict de la personne de nostre bien amé [un blanc] Coignard, maistre imprimeur à Paris et de ses sens, suffisance, capacité et expérience, à iceluy pour ces causes avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main, l'estat et office de nostre imprimeur ordinaire en l'Université de Paris, vacant à présent par le déceds de maistre [un blanc] Foucault, dernier paisible possesseur d'icelle, pour par ledit Coignard, ledit office avoir, tenir et doresnavant exercer, en jouir et user aux honneurs, authoritez, prérogatives, franchises, libertez, gages, droits, fruicts, profictz, revenus et esmolumens accoustumez et y appartenans, tels et semblables qu'en a jouy ou deu jouir ledit Langlois (*sic*, au lieu de Foucault) et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostre Cour de parlement à Paris, prévost dudit lieu ou son lieutenant, qu'après qu'il leur sera apparu des bonne vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine dudit Coignard, et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, ils le reçoivent, mettent et instituent de par nous en possession et jouissance dudit office et d'iceluy ensemble du contenu cy-dessus le faire jouir et user pleinement et paisiblement. Mandons en outre à nos amez et féaux conseillers les présidens et trésoriers généraux de France, au bureau de nos finances estably à Paris, que par

les receveurs de nostre domaine ou autres qu'il appartiendra ils fassent payer et délivrer comptant audit Coignet *(sic)* les gages et droits audit office appartenant, aux termes et en la manière accoustumez à commencer du jour et datte des présentes, rapportant lesquelles avec coppie deuement collationnées *(sic)* d'icelles pour une fois seulement avec quittance sur ce suffisante, nous voulons lesdits gages et droits estre passez et allouez dans les comptes de ceux qui en auront faict le payement par nos amez et féaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels mandons ainsy le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin... Donné à Fontainebleau le troisième jour du mois d'octobre, l'an de grace 1678 et de nostre règne le XXXVIe... » (A. N., O^I^ 22, f° 182.)

216. — 1678, 21 novembre. — Arrêt du Conseil d'État du Roi confirmant pour cinquante ans, au profit de François Muguet, libraire et imprimeur ordinaire du Roi, la prolongation de ses privilèges, à l'occasion de l'impression de l'édition bénédictine de Saint-Augustin. (B. N., Ms. fr. 22074, pièce 44.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : *Extrait des registres du Conseil d'Estat*. (S. l. n. t. n. d. In-f°, 3 p.)

217. — 1679, 30 octobre. — Arrêt du Conseil confirmant le privilège de Sébastien Mabre-Cramoisy, imprimeur ordinaire du roi et directeur de l'Imprimerie du Louvre, pour les édits et autres documents sur les duels. (B. N., Ms. fr. 22074, pièce 46.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : *Extrait des registres du Conseil d'Estat*. (S. l. n. t. n. d. In-4, 3 p. ch.) — Il a été reproduit *in extenso* mais sans indication d'origine, par A. F. Duprat dans : *Hist. de l'impr. imp. de France*, p. 532-534.

218. — 1680, 19 novembre. — Arrêt du même Conseil concernant un différend entre Sébastien Mabre-Cramoisy et Frédéric Léonard, au sujet de privilèges des livres d'église et renvoyant les parties au Châtelet de Paris « pour y procéder sur leurs procès, circonstances et dépendances ». (A. N., V^6^ 657.)

219. — 1680, 26 décembre. — Traité passé devant Béchet et Mouffle, notaires à Paris, entre Jean-Baptiste Lully, Philippes Quinault et Christophe Ballard pour l'impression du ballet intitulé : *Le Triomphe de l'amour*.

Publié in extenso par Etienne Charavay dans : Revue des documents historiques, t. II (Paris, 1875. In-8), pp. 113-115.

220. — 1681, 16 décembre. — Arrêt du même Conseil, « Sur l'avis donné au Roy en son Conseil que sans privilège de sa Majesté, Frédéric Léonard a imprimé un livre intitulé : *Ordo divini officii recitandi juxta rubricas Breviarii et Missalis Cisterciensis* pour l'année 1682, Ordonne que ledit Frédéric Léonard représentera dans huitaine le privilège, si aucun y a et cependant Sa Majesté lui fait défenses de vendre ni débiter ledit livre à peine de 500 livres d'amande ». (A. N., V^6 665.)

221. — 1683, 9 novembre. — Arrêt du même Conseil confirmant le privilège de François Muguet, imprimeur ordinaire du roi, pour l'impression et la vente du livre intitulé : *La Sainteté et les devoirs de la vie monastique*, de l'abbé de Rancé. (B. N., Ms. fr. 22074, p. 54.)

222. — 1684, 20 janvier. — Arrêt du même Conseil qui confirme le privilège de Sébastien Mabre-Cramoisy pour l'impression des livres de l'ordre de Citeaux et défend à Frédéric Léonard de rien entreprendre au préjudice dudit privilège. « Le Roy, estant en son Conseil, a ordonné et ordonne que lesdites lettres patentes du 24 décembre 1664, portant privilege audit Mabre-Cramoisy d'imprimer durant trente années tous les livres de l'Ordre de Cisteaux sortiront leur plein et entier effet jusques à l'entière expiration du temps porté par icelles. En conséquence, fait Sa Majesté itératives défenses audit Leonard et à tous autres imprimeurs et libraires, à tous abbez, prieurs et religieux dudit ordre de Cisteaux et à toutes autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'imprimer ou faire imprimer aucun desdits livres, scavoir bréviaires, diurnaux, processionnaux, psautiers, graduels, antiphoniers, missels, et généralement tous autres livres nécessaires et utiles audit Ordre, sans le consentement dudit Mabre-Cramoisy ou de ses ayans-cause, ni d'en vendre et débiter d'autre

impression que de celle dudit Cramoisy, et ce durant le temps qui reste à expirer de sondit privilège, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de six mille livres d'amende, de confiscation des exemplaires, dépens, dommages et interests. Enjoint Sa Majesté aux Sindics et Adjoints des libraires de Paris et autres villes du royaume de tenir soigneusement la main à ce qu'il n'entre dans lesdites villes aucun desdits livres de l'Ordre de Cisteaux d'impression étrangère, à peine d'en répondre en leurs propres et privez noms, et permet audit Mabre-Cramoisy de faire saisir les exemplaires contrefaits en quelque lieu qu'ils se trouvent. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingtième jour du mois de janvier 1684. Signé, Colbert. » (B. N., Ms. fr. 22071, pièce 154. et 22074, pièce 55.)

Cet arrêt est imprimé sous le titre de : *Arrest du Conseil d'Etat* (S. l. n. t. n. d. In-4, 4 p.).

223. — 1685, 1er avril. — Arrêt du même Conseil accordant à François Muguet le privilège exclusif des documents concernant l'armée et les bâtiments, pour l'impression desquels il a établi une imprimerie à Versailles. (B. N., Ms. fr. 22078. pièce 72.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : *Extrait des registres du Conseil d'Estat* (S. l. n. t. n. d. In-4. 3 p., ch.)

224. — 1686, 10 décembre. — Provisions d'imprimeur ordinaire du roi données à François Muguet, en remplacement de Pierre Le Petit, décédé. — « Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. La charge de nostre imprimeur ordinaire que possédoit Pierre Le Petit, marchand libraire, estant vacante par sa mort, nous avons fait choix de nostre bien amé François Muguet pour remplir ladite charge, estant persuadé qu'il a la capacité et fidélité nécessaire pour s'en bien acquitter. A ces causes, nous avons audit François Muguet donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main l'estat et charge de l'un de nos imprimeurs ordinaires vaccante comme dit est par la mort dudit Le Petit, pour imprimer tous nos édits, déclarations, ordonnances, lettres patentes, régle-

mens et arrests de nostre Conseil et de nos Cours, baux et adjudications de nos fermes, et généralement tous mandemens qui devront estre imprimez et publiez pour nostre service, et de ladite charge jouir et user pleinement et paisiblement aux honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, libertez, gages et droits à ladite charge appartenans, tels et semblables qu'en a jouy ou deub jouir ledit Le Petit et dont jouissent nos imprimeurs ordinaires, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... En témoin... Donné... Du 10e décembre 1686, à Versailles. » (A. N., O^{I} 30, f° 377.)

225. — 1687, 22 juin. — Provisions d'imprimeur ordinaire du roi données à Etienne Michalet, en remplacement de feu Sébastien Mabre-Cramoisy. — « Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. La charge de notre imprimeur que possédoit Sébastien Mabre-Cramoisy estant vaccante par son décez, nous avons fait choix de nostre bien amé Estienne Michalet imprimeur et libraire de nostre bonne ville de Paris pour remplir ladite charge, estant persuadé qu'il a la capacité et fidélité nécessaires pour s'en bien acquitter. A ces causes, nous avons audit Michalet donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main l'estat et charge de l'un de nos imprimeurs ordinaires, vaccante comme dit est par le décez dudit Mabre-Cramoisy, pour imprimer... (la suite comme aux précédentes provisions)... Si donnons en mandement... En témoin... Donné... A Versailles, le 22e juin 1687. » (A. N., O^{I} 31, f° 120 V°.)

226. — 1687, 2 août. — Arrêt du Conseil d'État du roi accordant à Étienne Michallet, imprimeur du roi, privilège pour six ans, pour l'impression du nouveau règlement concernant la procédure du Conseil. (B. N., Ms. fr. 22071, pièce 164.)

227. — 1687, 4 novembre. — Arrêt du même Conseil confirmant à Frédéric Léonard le privilège exclusif pour l'impression des documents concernant les finances. « Le Roy étant informé qu'encore que Sa Majesté ait choisy le sieur Léonard, l'un de ses imprimeurs ordinaires, pour imprimer tous les édits, déclarations et arrêts concernant

les finances, néanmoins le nommé Langlois s'est ingéré d'imprimer un arrêt du 20 octobre dernier concernant la réduction des louis d'or, pistolles d'Espagne et écus d'or, et de le faire vendre et débiter, dont il peut y arriver des inconvénients, à quoy étant nécessaire de pourvoir : ouy le rapport du sieur Le Pelletier, conseiller ordinaire au Conseil royal et controlleur général des finances, Sa Majesté étant en son Conseil, a fait très expresses deffenses à tous imprimeurs et libraires de la ville et faux bourgs de Paris et à tous autres qu'audit Léonard, d'imprimer, vendre et débiter aucuns édits, déclarations et arrêts concernant les finances, à peine de quinze cent livres d'amende pour les hôpitaux et de confiscation tant des exemplaires que des caractères et presses qui auront servi à les imprimer. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant de police de ladite ville de Paris de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera exécuté nonobstant oppositions et autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent Sa Majesté s'en réserve à soy et à son conseil la connaissance, interditte icelle à toutes ses cours et autres juges. Fait au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le quatre novembre 1687. » (B. N., Ms. fr. 22078, pièce 74.)

228. — 1689, 7 mai. — Lettres du roi accordant privilège général et exclusif à Etienne Michallet, imprimeur de sa Majesté, pour l'impression des ordonnances concernant la Marine. « Louis... A nos amez et féaux conseillers les gens tenans nos cours de parlemens, maistres des requestes ordinaires de nostre hôtel, baillifs, senéchaux, prevosts, leurs lieutenans et à tous autres nos officiers qu'il appartiendra, salut. Ayant fait rédiger nos ordonnances sur le fait de nos armées navales et arsenaux de marine, pour les faire exécuter par nos officiers, nous avons ordonné à Estienne Michalet l'un de nos imprimeurs de les faire imprimer, et voulant le traiter favorablement en considération de la dépense qu'il est obligé de faire à cette occasion, A ces causes, nous luy avons permis et permettons par ces présentes signées de nostre main d'imprimer et faire imprimer par tout notre royaume, païs, terres et seigneuries de nostre obéissance, en tels marges et

caractères et autant de fois qu'il sera jugé à propos lesdites ordonnances pour nos armées navalles et arsenaux de marine, soit en un seul ou plusieurs volumes et ce durant le temps et espace de... [en blanc] années, à commencer du jour qu'elles seront achevées d'imprimer pour la première fois, faisant très expresses inhibitions et deffenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que ledit Michalet ou ceux qu'il aura choisy, de faire imprimer, vendre ny débiter lesdites ordonnances, sous quelque prétexte que ce soit, mesme d'en apporter ny garder aucun exemplaire de ceux qui pourroient avoir esté contrefaits en pays étrangers, à peine de trois mil livres d'amende, applicable un tiers à nous, un tiers audit Michalet et un tiers au dénonciateur, confiscation d'exemplaires et de tous dépens, dommages et intérests, à condition que dudit ouvrage, il en sera mis deux exemplaires en notre Bibliothèque publique, un en celle de notre Chasteau du Louvre et un en celle de nostre très cher et féal chevalier, Chancelier de France, le sieur Boucherat, avant que d'en exposer aucun en vente, à peine de nullité des présentes, du contenu des quelles nous vous mandons de faire jouir pleinement et paisiblement ledit Michalet et ceux qui auront droit de luy, sans permettre qu'il luy soit fait ou donné aucun trouble ny empeschement, voulant qu'en mettant au commencement ou à la fin du livre coppie des présentes, elles soient tenues bien et deuement signifiées et que foy soit adjoutée aux coppies d'icelle collationnées par l'un de nos amez et féaux conseillers secrétaires, comme à l'original. Commandons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis de faire pour l'exécution des présentes tous actes et exploits nécessaires sans demander autre permission. Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le 7e jour de May mil six cens quatre vingt neuf... » (A. N., O[I]33, f° 132.)

229.— 1689, 26 septembre. — Provisions d'imprimeur du roi accordées à Jean-Baptiste II Coignard, en remplacement de son père décédé. (A. N., O[I]33, f° 250. Simple mention.)

230.—1689, 29 novembre. — Enregistrement en la Chambre

Syndicale du brevet d'apprentissage de Jacques Collombat. — « Par devant... fut présent maistre François Dalière de Banmorière, advocat en parlement, demeurant rue de Perpignan, paroisse Sainte Marie-Madeleine, lequel pour faire le proffit de Jacques Collombat, son cousin, âgé de 21 ans, fils de deffunt Claude Collombat, marchand en la ville de Grenoble, et Anne Girard, à présent sa veuve, ses père et mère... » confesse l'avoir mis en apprentissage cejourdhui pour le terme de quatre années chez Jean Guignard, marchand libraire à Paris, « y demeurant rue de la Juifverie, paroisse Sainte Marie-Madeleine en la Cité... » (B. N., Ms. fr. 21838, f° 126 v°.)

231. — 1690, 9 janvier. — Arrêt du Conseil d'État du roi, qui fait défenses à Frédéric II Léonard, l'un des imprimeurs ordinaires du roi, de faire aucune saisie... en vertu de l'arrêt qu'il a obtenu le 4 novembre 1687[1] pour l'impression des documents concernant les finances. « Le Roy ayant été informé que Frédéric Léonard, l'un de ses imprimeurs, avoit fait saisir plusieurs exemplaires de l'Édit de Sa Majesté du quatorze décembre 1689, portant règlement pour les Ouvrages et Vaisselle d'or et d'argent, dans la maison de Guillaume Desprez, aussi l'un de ses imprimeurs, à l'impression desquels ledit Desprez travailloit par l'ordre de son Procureur Général au Parlement de Paris ; et que ledit Léonard prétendant avoir droit de faire faire ladite saisie en vertu d'un arrest du Conseil du 4 novembre 1687, quoi que l'intention de Sa Majesté n'ait pas été d'accorder par ledit arrest audit Léonard, autre droit que d'imprimer les arrests du Conseil des Finances, ne voulant pas priver ses autres imprimeurs d'imprimer, vendre et débiter les Édits et Déclarations de Sa Majesté enregistrés par le Parlement, lorsqu'ils seront requis de ce faire par son Procureur Général. A quoy étant nécessaire de pourvoir. / Sa Majesté, étant en son Conseil, a fait pleine et entière main-levée audit Desprez de la saisie faite à la requête dudit Léonard par Du Jarry, huissier du Conseil, des exemplaires dudit Édit, portant règlement pour les ouvrages et vaisselle d'or et d'argent, avec défenses audit Léonard de

(1) Voir suprà n° 227.

plus faire pareilles saisies, à peine de deux cents livres d'amende. Ce faisant, permet Sa Majesté audit Desprez ou autre de ses imprimeurs, d'imprimer tous les édits et déclarations enregistrés au Parlement, lorsqu'ils en seront requis par sondit Procureur Général. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le neuvième jour de janvier mil six cens quatre vingt dix. Signé, Colbert. » (B. N., Ms. fr. 22078, pièce 86.)

Cer arrêt est imprimé sous ce titre : *Arrest du Conseil d'État qui fait deffenses*... (S. l. n. t. n. d. In-4, 3 p.)

232.— 1690, 28 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant la communication des pièces dans une instance entre Christophe Ballard, d'une part, et les sieurs Baussen, « qui prend la qualité de musicien et compositeur de musique de feue Mademoiselle de Guise », et Foucaut, « marchand papetier de cette ville de Paris », au sujet de la gravure et de la vente de divers airs de musique, « sans aucunes lettres ny privilège ». (A. N., V[6] 722.)

233.—1691, 15 janvier. — Lettres patentes de Louis XIV portant nomination de Jean Anisson, comme directeur de l'Imprimerie Royale.

Publiées par F.-A. Duprat, sans indication d'origine, dans *Hist. de l'Impr. imp. de France,* p. 535-537.

234.—1691, 18 janvier.— Arrêt du Conseil d'État du roi qui ordonne la réception de Jean Anisson, en qualité de libraire et imprimeur à Paris.

Publié par le même, op. cit., p. 538-539.

235.—1692,27 mai. — Contrat de mariage passé devant notaires au Châtelet de Paris, entre Jean-Baptiste II Coignard et Anne Françoise Simart.

Publié par C. Delalain, dans : *Les Impr. et libr. de l'Ac. fr.*, p. 124-127.

236.—1693, 17 août. — Provisions d'imprimeur du roi octroyées à Jacques III Langlois, en remplacement de son père décédé. — « Louis... salut. Estant informez que Jacques Langlois, fils de Jacques Langlois, l'un de nos imprimeurs en l'université de Paris, a les qualitez requises pour exercer la charge de son père, à ces causes et autres

considérations à ce nous mouvans, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de nostre main, l'estat et office de nostre imprimeur ordinaire en l'Université de Paris, vacante par le décez dudit Langlois, son père, pour par luy l'exercer à l'avenir, en jouir et user aux honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, libertez, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens accoutumez et y appartenans, tels et semblables qu'en a jouy ou deub jouir ledit Langlois père et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... En témoin... Donné à Versailles le dix-sept aoust l'an de grace 1693 et de nostre règne le 51[e]. (A.N., O[1] 37, f° 154 v°.)

237.—1694, 11 août. — Arrêt du Conseil d'État privé du roi, rendu sur la requête de Christophe Ballard, « seul imprimeur de sa Majesté pour la musique », ordonnant communication de la demande à Pierre Ballard, « pour y fournir de responce dans trois jours, pour ce fait ou faute de ce faire, estre fait droit ainsy qu'il appartiendra ». — Christophe Ballard expose dans sa requête que « par lettres patentes à lui accordées par sa Majesté au mois de mai 1673, il lui a été permis d'imprimer, faire imprimer, vendre et distribuer toute sorte de musique tant vocale qu'instrumentale, de tous auteurs, avec défenses à toutes autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'entreprendre ou faire entreprendre ladite impression de musique ni autre chose la concernant, en aucun lieu du royaume, terres et seigneuries de son obéissance, nonobstant toutes lettres à ce contraires, ni même de tailler ni fondre aucuns caractères de musique sans le congé et permission du suppliant. Il a été averti que Pierre Ballard, son frère, oubliant les obligations qu'il lui avoit, les soins journaliers que le suppliant s'est donné pour ses frères et sœurs depuis qu'il a été pourvu de ce privilège, et les dépenses exorbitantes dont il s'est bien voulu charger, après le décès de leur père, pour contribuer à leur établissement, avoit depuis peu surpris un privilège d'imprimer et faire imprimer toute sorte de musique comme le suppliant et c'est ce qui oblige ledit suppliant de demander le

rapport de ces lettres, avec défenses audit Pierre Ballard et à tous autres de s'en servir. Ledit Pierre Ballard a tu à sa Majesté une chose certaine, c'est que le suppliant a sacrifié jusqu'à présent tout le fruit de plus de vingt années de travail pour s'acquitter de toutes les charges volontaires auxquelles il s'est bien voulu soumettre en faveur de ses frères et sœurs, pour subvenir à ce qui s'est trouvé nécessaire pour ledit établissement, de telle manière qu'il peut dire qu'encore qu'il tienne ce privilège des bontés de sa Majesté, néanmoins l'amitié qu'il a toujours eu pour ses frères et sœurs a été cause qu'il n'en a joui qu'à titre onéreux, n'ayant travaillé que pour eux ». (A.N., V^6 749.)

238.—1694, 13 septembre. — Lettres de survivance au profit de Théodore Muguet de la charge d'imprimeur du roi de son père François Muguet. — « Louis... salut. François Muguet, l'un de nos imprimeurs et libraires ordinaires, nous a très humblement remontré qu'il est pourveu de cette charge dès le mois de novembre 1661 et qu'ayant son fils, Théodore Muguet, en estat de nous servir en la mesme qualité, il nous a très humblement supplié de luy accorder la survivance de ladite charge. A ces causes et en considération des services dudit Muguet père, nous avons, audit Théodore Muguet fils, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de nostre main, l'estat et charge de l'un de nos imprimeurs ordinaires, de laquelle ledit Muguet s'est démis à condition de survivance, pour par ledit Muguet fils l'exercer, en jouir et user aux honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, profits, fonctions et émolumens accoutumez et appartenans, tels et semblables qu'en jouit ou doit jouir ledit Muguet père, avec permission d'imprimer ou faire imprimer, vendre et distribuer nos édits, déclarations, règlemens, ordonnances et arrests tant de nos conseils que de nos cours de parlement et autres jurisdictions et ce tant qu'il nous plaira, sans qu'avant [sic, lire : avenant] le décez de l'un ou de l'autre, ladite charge puisse estre declarée vacante ny impétrable sur le survivant, attendu le don que nous luy en faisons dez à présent ny qu'il soit tenu de prêter autre serment

que celuy qu'en a fait le père et celuy qu'en fera le fils en vertu des présentes. Si donnons en mandement... En tesmoin de quoy... Donné le treize septembre 1694. » (A. N., O[I] 38, f° 241 v°.)

239. — 1694, 30 septembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi annulant le privilège surpris par Pierre II Ballard au préjudice de son frère Christophe, pour l'impression de la musique. (A. N., V[6] 750.)

Il y a une copie de cet arrêt dans le ms. fr. 22077 (B. N.), pièce 22.

240. — 1695, 2 octobre. — Lettres de survivance d'imprimeur du roi pour la musique données à Jean-Baptiste-Christophe Ballard, à l'effet d'occuper la place de Christophe Ballard, son père. — « Louis... salut... Nostre bien aimé Christophe Ballard, nostre imprimeur pour la musique, nous a fait remontrer qu'en servant en ladite charge avec toute l'application possible à l'exemple de ses père et ayeuls qui en ont esté pourveus, il a pris un soin particulier de rendre Jean Baptiste Christophe Ballard, son fils, capable d'exercer ladite charge, à quoy il croit avoir réussy, pour le perfectionner entièrement, il nous auroit très humblement supplié de le recevoir en ladite charge, à condition de survivance. A ces causes, et sur le bon rapport qui nous a esté fait de la personne dudit Ballard fils, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main, l'état et charge de nostre imprimeur de musique tant vocale qu'instrumentale, dont ledit Ballard père s'est démis en sa faveur, à condition toutefois de survivance, pour par ledit Ballard fils l'exercer conjointement avec son père, en jouir et user aux honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, exemptions, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens accoutumez et y appartenans, [ainsi] qu'en jouit ou doit jouir ledit Ballard père et ce tant qu'il nous plaira, sans qu'avenant le décez de l'un deux, ladite charge puisse estre déclarée vacante ny impétrable sur le survivant, attendu le don que nous luy en faisons dez à présent. Si donnons en mandement... En témoin... Donné à Fontainebleau le 2e octobre 1695. » (A. N., O[I] 39, f° 190 v°.)

Il y a une copie de ces lettres dans le ms. fr. 22077 (B. N.), pièce 23, portant la date erronée du 5 octobre.

241. — 1696, 8 janvier. — Enregistrement en la Chambre Syndicale du brevet d'apprentissage de « Jean-Baptiste Lespine, fils du sieur Lespine, entrepreneur de bâtimens... » engagé pour quatre années avec Jean-Baptiste II Coignard. (B. N., Ms. fr. 21838, f° 139 v°.)

242. — 1696, 22 février. — Lettres de survivance en la charge d'imprimeur du roi tenue par Frédéric Léonard, octroyées à Frédéric-Pierre Léonard, son fils. — « Louis... salut. Notre cher et bien amé Fédéric *(sic)* Léonard nous a fait remontrer que dez l'année 1667, nous luy aurions donné l'état et charge de l'un de nos imprimeurs ordinaires, ce qui l'auroit excité à travailler avec zelle pour le public, ayant entrepris de grands ouvrages, et comme il a eslevé et instruit avec beaucoup de soin Fédéric Léonard, son fils, dans la mesme profession, il nous a très humblement supplié de luy accorder la survivance de ladite charge de nostre imprimeur. A ces causes et pour l'entière confiance que nous avons en la personne dudit Léonard fils et de sa suffisance, prud'hommie, expérience et affection à notre service, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de notre main, l'état et charge de notre imprimeur et libraire ordinaire, de laquelle ledit Léonard père s'est démis en sa faveur à condition toutefois de survivance, pour l'exercer, en jouir et user par ledit Léonard fils aux honneurs, authoritez, etc... *(sic)*, tels et semblables qu'en jouit ou doit jouir ledit Léonard père, avec pouvoir d'imprimer ou faire imprimer, vendre et débiter nos édits, déclarations, ordonnances, règlemens et arrests tant de nos conseils que de nos cours et autres jurisdictions et ce tant qu'il nous plaira, sans qu'avenant le décez de l'un ou de l'autre, ladite charge puisse estre déclarée vaccante n'y impétrable sur le survivant, attendu le don que nous luy en faisons dez à présent, ny qu'il soit tenu de prêter autre serment que celuy que fera le fils en vertu des présentes. Si donnons en mandement... En témoin... Donné à Versailles le 22 février 1696. » (A. N., O¹ 40, f° 34.)

243.—1699, 12 octobre. — Provisions d'imprimeur du roi octroyées à Jean Anisson en remplacement d'Etienne Michallet — « Louis... salut. La charge de notre imprimeur ordinaire que possédoit Estienne Michallet estant vacante par son décez, nous avons fait choix de notre bien amé Jean Anisson, garde de notre Imprimerie royale, pour remplir ladite charge, estant persuadez qu'il a la capacité et fidélité nécessaires pour s'en bien acquitter. A ces causes, nous avons audit Anisson donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de notre main, l'état et charge de l'un de nos imprimeurs ordinaires, vacante comme dit est par le décez dudit Michallet, pour imprimer tous nos édits, déclarations, ordonnances, réglemens et arrests du Conseil et de nos Cours, baux, adjudications de nos fermes et généralement tous nos mandemens, qui devront estre imprimez et publiez pour notre service et de ladite charge jouir et user pleinement et paisiblement aux honneurs, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, libertez, gages et droits à ladicte charge appartenans, tels et semblables qu'en a jouy ou deu jouir ledit Michallet et ce tant qu'il nous plaira, voulant que nonobstant nos présentes provisions, il conserve nos... [1] [un blanc] et jouisse des privilèges de l'échevinage de son père et du droit de bourgeoisie en notre ville de Lyon. Si donnons en mandement... En témoin... Donné à Fontainebleau le 12e octobre l'an de grace 1699 et de notre règne le 57. » (A. N., O[I] 43, f° 318 v°.)

224.—1699, 10 novembre. — Lettres de survivance en la charge d'imprimeur du roi en faveur de Guillaume II Desprez, aux lieu et place de son père. — « Louis... salut. Notre cher et bien amé Guillaume Desprez nous a fait remontrer que dez l'année 1686, nous luy aurions donné l'état et charge de l'un de nos imprimeurs et libraires ordinaires, ce qui l'auroit excité à travailler avec zèle pour le public, ayant entrepris de grands ouvrages, et

(1) Je pense qu'au lieu de *nos*..., il faut lire : *ses droits*, par analogie avec la formule de l'Ordre du roi du 18 janvier 1691, reproduit par A. Bernard, dans son *Hist. de l'Impr. roy. du Louvre*, p. 290.

comme il a élevé et instruit avec beaucoup de soin Guillaume Desprez, son fils, dans la mesme profession, il nous a très humblement supplié de luy accorder la survivance de ladite charge. A ces causes, bien informé de la probité et expérience dudit Després, son fils, et de sa fidélité et affection à notre service, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de notre main, l'estat et charge de notre imprimeur et libraire ordinaire, de laquelle ledit Desprez père s'est démis en sa faveur, à condition de survivance, pour par ledit Desprez fils l'exercer, en jouir et user aux honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, libertez, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens accoutumez et y appartenans, tels et semblables qu'en a jouy ou deu jouir son père, avec pouvoir d'imprimer nos édits, déclarations, règlemens, ordonnances et arrests tant de nos Conseils que de nos Cours et autres jurisdictions et ce tant qu'il nous plaira, sans que avenant le décez, etc. *(sic)*. Si donnons en mandement... Donné à Versailles le 10 novembre 1699 et de notre règne le 57. » (A. N., O^{I}43, f° 362.)

245.—1701, 9 mars. — Provisions d'imprimeur du roi octroyées à Jean I Boudot, en remplacement de feu Jacques III Langlois. — « Louis... salut. La charge d'imprimeur ordinaire que possédoit Jacques Langlois estant vacante par son décez, nous avons fait choix de nostre bien amé [Jean] Boudot, imprimeur en nostre bonne ville de Paris, pour la remplir, estant persuadez qu'il a la capacité et fidélité nécessaires pour s'en bien acquiter. A ces causes, nous avons audit Boudot donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de nostre main, l'estat et charge de l'un de nos imprimeurs ordinaires, vacante comme dit est par le décez dudit Langlois, pour imprimer tous nos édits, déclarations, ordonnances et réglemens, arrests du Conseil et de nos Cours, baux, adjudications de nos fermes et généralement tous nos mandemens qui devront estre imprimez et publiez pour nostre service et jouir de ladite charge pleinement et paisiblement aux honneurs... Si donnons en mandement... En témoin... Donné à Versailles le 9e mars l'an de grace

1701 et de nostre règne le 58e. » (A. N., O'45, f° 49.)

246. — 1702, 12 mars. — Provisions d'imprimeur du roi octroyées à [François] Hubert Muguet, en la place de Théodore Muguet, son frère démissionnaire. — « Louis... salut. La charge de nostre imprimeur ordinaire que possédoit Théodore Muguet estant vacante par la démission pure et simple qu'il en a faite en nos mains, nous avons fait choix de nostre bien amé Hubert Muguet, son frère, pour la remplir, estant persuadez qu'il a toute la capacité et la fidélité nécessaires pour s'en bien acquitter. A ces causes, nous avons audit Hubert Muguet donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main, l'estat et charge de l'un de nos imprimeurs ordinaires, vacante comme dit est, pour imprimer tous nos édits, déclarations, ordonnances, lettres patentes, règlemens et arrests de nostre Conseil et de nos Cours, baux et adjudications de nos fermes, et généralement tous mandemens qui devront estre imprimez et publiez pour nostre service, et de ladite charge jouir et user pleinement et paisiblement aux honneurs, authoritez, prérogatives. prééminences, privilèges, franchises, libertez, gages et droits y appartenans, tels et semblables qu'en a jouy ou deu jouir ledit Théodore Muguet et dont jouissent nos autres imprimeurs ordinaires et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... En témoin... Donné à Versailles le 12e mars l'an de grace 1702 et de nostre règne le 59. » (A. N., O'46, f° 36.)

247. — 1705, 24 janvier. — Arrêt du Conseil d'État du roi défendant à tous imprimeurs autres que Frédéric-Pierre Léonard, d'imprimer, vendre et débiter les édits, déclarations et arrêts concernant les finances. (B.N., Ms. fr. 22078, pièce 92.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : *Arrest du Conseil d'Estat... qui fait défenses...* Paris, F. Léonard. (In-4, 3 p.) Il existe également en placard dans les mss. (B. N.) fr. 22078, pièce 93, et 22174, pièce 16.

248. — 1705, 27 avril. — Arrêt du même Conseil confisquant au profit de Guillaume Desprez, imprimeur-libraire du roi,

une contrefaçon de la traduction de la *Bible* par Lemaistre de Sacy.

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : *Extrait des Registres du Conseil d'Estat privé.* (S.l.n.t.n.d. In-f° 9 p. — B.N., Ms. fr. 22074, pièce 94.)

249. — 1705, 21 juillet. — Arrêt du même Conseil, qui déboute la Communauté des Imprimeurs-Libraires de Paris et les imprimeurs ordinaires de sa Majesté de leur opposition à l'exécution de l'arrêt du 24 janvier. (Voy. n° 247.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : *Arrest du Conseil d'Estat...* Paris, Frédéric Léonard, seul impr. ordin. du Roi pour la guerre, les finances et la monnaie. (In-4 8 p. — B.N., Ms. fr. 22078, pièce 95. — In f° Placard, B.N., Ms. fr. 22071, pièce 222, et 22174, pièce 22.)

250. — 1705, 17 août. — Arrêt du même Conseil, qui condamne François-Hubert Muguet, imprimeur à Paris, en cinquante livres d'amende, pour avoir imprimé sur un privilège périmé et sans en avoir obtenu un nouveau, le *Traité du droit et des prérogatives des Ecclésiastiques dans l'administration de la justice séculière*; l'arrêt ordonne la suppression de tous les exemplaires dudit livre. (B N., Ms. fr. 22088, pièce 72.)

251. — 1706, 4 janvier. — Arrêt du même Conseil, intervenu sur information faite au roi qu'il se débite chez divers libraires de Paris un livre intitulé : *Petit livre du Chrestien dans la pratique du service de Dieu et de l'Église*, dans lequel il se trouve plusieurs choses contraires au bon ordre, « ne paroissant aucune approbation dudit livre ni permission ou privilège de l'imprimer, ce qui est une contravention manifeste aux règlemens de la librairie, à quoy estant nécessaire de pouvoir, Vu quatre exemplaires dudit livre, scavoir : un de l'imprimerie de Claude Prignard qui se vend chez L'Esclapart, un autre chez P. et J. Hérissant de l'imprimerie de la veuve Chardon, un autre qui se vend chez François H. Muguet de l'imprimerie dudit Muguet, et le quatriesme qui se vend chez Estienne Trabouillet de l'imprimerie de la veuve Pierre Lemercier. Ouy le rapport du sieur Turgot. Le Roy en son Conseil,

de l'avis de M. le Chancellier, ordonne que tous les exemplaires dudit livre qui se trouveront chez lesdits imprimeurs ou libraires, ou en quelque lieu que se soit, seront saisis, confisqués et mis au pilon ; condamne lesdits Lesclapart, Hérissant, Muguet, Trabouillet, Prignard, la veuve Chardon et la veuve Pierre Lemercier, chacun en 50 livres d'amende et à tenir leur boutique et ouvroir fermés pendant l'espace d'un mois. Leur fait Sa Majesté deffenses et à tous autres d'imprimer, vendre ni débitter ledit livre ». (B. N., Ms. fr. 22088, pièce 74.)

252.—1706, 22 février. — Arrêt du même Conseil, sur requête des condamnés par le précédent arrêt, ordonnant qu'il sera exécuté, mais « néammoins de grace et sans tirer à conséquence, décharge les suppliants des amendes prononcées contre eux par ledit arrêt ». (A. N., V⁶ 803.)

253.—1706, 27 août. — Arrêt du même Conseil, « permettant, sans tirer à conséquence et jusqu'à ce que par Sa Majesté en ait été autrement ordonné, à [François] Hubert Muguet de transporter son imprimerie dans la rue Notre Dame où il a sa boutique de librairie ». (A. N., V⁶ 805.)

Le ms. fr. (B. N.) 22067 contient une copie (pièce 169) et une expédition (pièce 170) de cet arrêt.

254.—1706, 18 octobre. — Arrêt du même Conseil qui, sur une demande en rapport du privilège obtenu par François Hubert Muguet pour le *Petit livre du Chrestien* (le même qui est visé au n° 251) le 11 juillet dernier, met les parties hors de cour « sans tirer à conséquence ». (A. N., V⁶ 806.)

255.—1707, 14 février. — Provisions d'imprimeur du roi octroyées à Jean II Boudot, en remplacement de son père décédé. — « Louis... salut. La charge d'imprimeur ordinaire que possédoit Jean Boudot étant vaquante par son décez, nous avons fait choix de nostre bien amé Jean Boudot, son fils, imprimeur en nostre bonne ville de Paris pour la remplir, étant persuadés qu'il a la capacité et la fidélité nécessaires pour s'en bien aquitter. A ces causes, nous avons audit Boudot fils donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de notre main l'état et charge de l'un de nos imprimeurs ordinaires, vacante comme dit est par le décez de sondit père, pour imprimer

tous nos édits, déclarations, ordonnances, règlements, arrests du Conseil et de nos Cours, baux et adjudications de nos fermes et généralement tous nos mandemens, qui devront estre imprimez et publiez pour notre service et jouir de ladite charge pleinement et paisiblement, aux honneurs, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, libertez, gages, droits y appartenans, tels et semblables qu'en a jouy ou deu jouir sondit père et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... En témoin de quoy... Donné à Versailles le 14e février l'an de grace mil sept cent sept et de notre regne le soixante quatrième. » (A. N., O¹51, f° 30 v°.)

256.— 1707, 28 mars. — Arrêt du Conseil d'État privé du roi déclarant bonne et valable une saisie faite à la requête de François-Hubert Muguet, imprimeur et libraire du roi, de divers ouvrages au préjudice du libraire D'Hansy. (A.N., V⁶ 807.)

257.— 1707, 11 avril.— Arrêt du même Conseil concernant un privilège de Jacques Collombat pour les livres d'Heures. (A.N., V⁶ 808.)

258.— 1707, 19 décembre. — Arrêt du même Conseil, sur requête de Jean-Baptiste Delespine, imprimeur et libraire de Paris, exposant qu'il a acheté le fonds d'Etienne Michallet, moyennant une somme de sept mille livres et que parmi les ouvrages qu'il a ainsi acquis, se trouvait en nombre un livre intitulé : *Retraite selon l'esprit et la méthode de Saint-Ignace*, par le P. Neveu ; que ce père « a trafiqué de nouveau de ce livre avec Guéry, libraire, en ajoutant au titre les simples mots : *Pour les ecclésiastiques* ». Le Conseil ordonne la communication de cette requête à Louis Coignard (qui imprime pour Guéry) et au P. Neveu, jésuite, « pour y fournir de réponses ». (A.N., V⁶ 810.)

259.— 1708, 28 janvier. — Plainte de Jean-Baptiste Lulli fils contre Christophe Ballard, imprimeur, qu'il accusait de mettre en vente, sans en avoir le droit, des exemplaires de l'opéra de *Proserpine*. Saisie par Nicolas Chambolin, huissier au Châtelet de Paris. (A.N., Y. 12335.)

Publié *in extenso* par E. Campardon, dans : *L'Académie royale de musique au XVIIIe siècle* (Paris, 1884, In-8 2 vol.), T. II, p. 154-155.

260.—1708, 30 janvier. — Christophe Ballard et Jean-Baptiste Christophe Ballard, son fils, imprimeurs de musique, accusent Jean-Baptiste Lulli fils d'être un homme de mauvaise foi et un calomniateur. (A.N., Y. 10829.)

Publié *in extenso* par le même, *op. cit.*, T. II, p. 155-156.

261.—1708, 31 janvier. — Arrêt du Conseil d'État ordonnant la communication à Christophe Ballard, d'une requête de Jean-Baptiste Lulli, surintendant de la musique du Roi, au sujet d'une contrefaçon de l'opéra de *Proserpine*. (B.N., Ms. fr. 22074, pièce 75.)

262.—1708, 27 février.— Arrêt du même Conseil, ordonnant le dépôt, au greffe du Conseil, de la procédure relative à une plainte de Christophe Ballard et son fils contre Lulli, et celui de la contrefaçon. (B.N., Ms. fr. 22074, pièce 76.)

263.—1708, 11 juin. — Arrêt du même Conseil réglant le différend entre Jean-Baptiste Lulli et Christophe Ballard.

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : *Arrest du Conseil d'État privé* (S. l. n. t. n. d. In-f° 7 p. — B. N., Ms. fs. 22072, pièce 10.)

264.—1709, 9 septembre. — Arrêt du même Conseil, ordonnant la communication aux sieurs Jean Baptiste-Christophe Ballard, Claude Cellier, Gilles Lamesle, et Pierre-Augustin Paulus-Dumesnil, d'une requête présentée par Guillaume-Amable Valleyre, ancien professeur de philosophie en l'Université de Paris, Jacques Collombat, imprimeur ordinaire de Madame la Duchesse de Bourgogne et des Bâtiments de Sa Majesté, Charles Huguier, libraire à Paris, tendant à faire déclarer les quatre susnommés déchus du droit de tenir imprimerie, parce qu'ils n'ont pas ouvert d'établissement et à ordonner la réception en leur place des trois suppliants. (A. N., V^6 816.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : *Extrait des registres du Conseil d'État privé du Roy.* (S. l. n. t. n. d. In-4. 3p. — B. N., Ms. fr. 22065, pièce 80.)

265.—1710, 12 janvier. — Arrêt du même Conseil maintenant Jean-Baptiste-Christophe Ballard, Gilles Lamesle et Pierre-Augustin Paulus-Dumesnil dans leur maîtrise d'imprimeur,

déclarant Claude Cellier déchu de la maîtrise et du droit de tenir imprimerie, ordonnant que Jacques Collombat sera reçu maître imprimeur en sa place et réservant à G.-A. Valleyre et à Ch. Huguier les premières places qui viendront à vaquer, leur permettant néanmoins de tenir imprimerie dès à présent. (A. N., V6 818.)

Cet arrêt à été imprimé sous ce titre : *Arrest contradictoire du Conseil d'État privé du roy, qui déclare Claude Cellier déchu de la maîtrise...* — Paris, Jacques Collombat. 1710 (In-4, 8 p. — B. N., Ms. fr. 22065, pièce 82, et 22174, pièce 63.)

266. — 1710, 31 mars. — Arrêt du même Conseil, accordant à Jean Baptiste II Coignard et à Jean Baptiste Delespine, une prolongation de privilèges : à Coignard pour l'impression des *Antiquitates Constantinopolitanæ*, à Delespine pour celle de *Œuvres de Saint Jean Damascène,* et d'*Homère* (A. N., V6 818.)

267. — 1710, 1er avril. — Arrêt du même Conseil, portant défenses à tous imprimeurs autres que Jacques Collombat, d'imprimer les documents concernant les bâtiments de Sa Majesté.

Cet arrêt est imprimé sous ce titre: *Arrest du Conseil d'État... qui fait deffenses à tous imprimeurs... autre qu'à Jacques Collombat...* — Paris, J. Collombat. 1710 (In-f°, 3 p. — B. N. Ms. fr. 22078, pièce 100.)

268. — 1712, 21 novembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-Baptiste-Frédéric Léonard sera reçu et installé dans la Communauté des libraires et imprimeurs de Paris, au lieu et place de Frédéric-Pierre Léonard, son père, et « attendu qu'il n'a que dix-huit ans, Sa Majesté l'a, pour cette fois seulement et sans que ce présent arrest puisse tirer à conséquence, relevé et dispensé de l'âge porté par lesdits règlements ». (A N., V6 827.)

269. — 1712, 6 décembre. — Provisions d'imprimeur du roi octroyées à Jean-Baptiste-Frédéric Léonard, en remplacement de Frédéric-Pierre Léonard, son père décédé. — « Louis... salut. La charge de l'un de nos imprimeurs et libraires ordinaires dont estoit pourveu Fédéric *(sic)*

Léonard estant vacante par sa mort, nous avons fait choix pour la remplir de notre cher et bien amé Jean-Baptiste Léonard, son fils, estant persuadez que, à l'exemple de son père et de son ayeul qui l'ont successivement possédé, il nous y servira avec tout le zelle et la fidélité que nous pouvons désirer. A ces causes et autres considérations, à ce nous mouvant, nous avons audit Jean-Baptiste Léonard donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, ledit état et charge de notre imprimeur et libraire ordinaire vacante comme dit est, pour par luy l'exercer, en jouir et user aux honneurs, authoritez, prérogatives, privilèges, franchises, libertez, gages, droits, fruits, proffits, revenus et émolumens y appartenans, tels et semblables qu'en a jouy ou deu jouir ledit Léonard père, avec pouvoir d'imprimer, vendre et débiter nos édits, déclarations, règlemens, ordonnances et arrests tant de nos Conseils que de nos Cours et autres jurisdictions et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... En témoin de quoy... Donné à Versailles le 6 décembre 1712 ». (A. N., O[I] 56, f° 191.)

270.—1713, 28 août. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, ordonnant la communication au syndic de la Communauté d'une requête de Jean-Baptiste II Coignard, « imprimeur du Roy et de l'Académie Françoise », sollicitant de Sa Majesté que son fils puisse être « dès à présent reçu imprimeur-libraire à Paris à la place de son père, en sorte néammoins que le suppliant continuera l'exercice de ladite profession d'imprimeur-libraire pendant sa vie et que son décès arrivant, sa veuve tiendra imprimerie de la même manière que les autres veuves des maîtres décédés ». (A. N., V[6] 829.)

Publié *in extenso* par G. Lepreux dans : *Notes Add... impr. de l'Ac. fr.*, p. 13 (et *Bibliographe Moderne*, 1908, p. 279.)

271.—1713, 28 août. — Arrêt du même Conseil, condamnant la veuve François Muguet en cent livres d'aumône applicable à l'Hôpital général de Paris, pour avoir imprimé, sans permission ni privilège, un libelle intitulé : *Mémoire de René sire de Rieux prince de la maison de Bretagne*,

marquis Doüessant. L'arrêt ordonne en outre la suppression de ce libelle. (A. N., V^6 829.)

On trouve une copie de cet arrêt, avec l'acte d'exécution dans le ms. fr. (B. N.) 22088, pièce 104.

272. — 1713, 23 octobre. — Arrêt du même Conseil, ordonnant «de grâce et sans tirer à conséquence que Jean-Baptiste (III) Coignard sera reçu imprimeur à Paris », à l'effet d'exercer conjointement avec son père et « ne pourra ledit Jean-Baptiste Coignard fils avoir ou lever imprimerie autrement que par le décès ou abdication dudit Coignard, son père, ou, le décès arrivant ou abdication volontaire de quelque autre maître, qu'il ne soit le premier fils de maître inscrit sur le registre de la Communauté. » (A. N , V^6 830.)

Publié *in extenso* par G. Lepreux, dans: *Notes addit.*, p. 14 et *Bibliogr. moderne*, a. 1908, p. 280.)

273. — 1714, 27 août. — Arrêt du même Conseil permettant « de grâce et sans tirer à conséquence à Guillaume Desprez de continuer l'exercice de son imprimerie dans le même ouvroir, situé dans la rue des Sept Voies de la Ville de Paris, où les défunts Léonard tenoient leurs imprimeries. » G. Desprez expose, dans sa requête, qu'il « avoit ci-devant son imprimerie dans sa maison rue Saint-Jacques où il a sa boutique, mais les grands ouvrages qu'il a depuis entrepris, qui sont entre autres une grande Bible en latin et en françois, avec des notes, en trois volumes in folio et toutes les œuvres de Saint Jean-Chrysostome, en douze volumes aussi in folio, pour laquelle entreprise la première imprimerie du suppliant ne pouvoit suffire, il a été obligé d'acheter non seulement l'imprimerie du feu sieur Léonard qui étoit de cinq presses roulantes, mais encore de louer la maison où elle étoit établie en la rue des Sept Voyes dans l'Université et comme il avoit été loisible au feu sieur Léonard, aussy bien qu'à son père, de tenir au même lieu leur imprimerie séparément de leur habitation et boutique dans la même rue Saint-Jacques, le supliant a tout sujet d'espérer que la même grâce luy sera accordée, attendu que l'imprimerie où il fait travailler est dans l'Université

et dans le bas d'une maison expresse et commode pour l'usage d'une grande imprimerie. » (A. N., V^6 833.)

274. — 1714, 20 décembre. — Provisions d'imprimeur du roi conférées à Jean-Baptiste-Alexandre Delespine, en remplacement de Jean-Baptiste-Frédéric-Léonard, démissionnaire. — « Louis... salut. La charge de l'un de nos imprimeurs et libraires ordinaires dont estoit pourveu Jean Baptiste Léonard estant vacante par sa retraitte, nous avons fait choix de nostre bien amé Jacques (*sic*) de l'Épine, estant persuadez qu'il nous y servira avec tout le zèle et la fidélité que nous pouvons désirer. A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous avons audit sieur de l'Épine donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main ledit estat et charge de nostre imprimeur et libraire ordinaire vacante comme dit est, pour par luy l'exercer, en jouir et user aux honneurs, authoritez, prérogatives, privilèges, franchises, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments y appartenans, tels et semblables qu'en a jouy ou deu jouir ledit Léonard, avec pouvoir d'imprimer, vendre et débiter nos édits, déclarations, règlements, ordonnances et arrests tant de nos Conseils que de nos Cours et autres jurisdictions et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... En témoin de quoy... Donné à Versailles le 20e jour de décembre l'an de grace 1714 et de nostre règne le 72... » (A. N., O^1 58, f° 274.)

275. — 1714, 20 décembre. — Provisions d'imprimeur du roi octroyées à Jacques Collombat, en remplacement de Jean II Boudot, démissionnaire. (A. N., O^1 58, f° 275.)

Ces lettres sont simplement mentionnées et il est dit qu'elles sont « pareilles » à celles de *Jacques* Delespine.

275 *bis*. — 1715, 21 janvier. — Réception et serment de Jean-Baptiste-Alexandre Delespine en Parlement de Paris. — « Du lundi 21 janvier 1715. Ce jour, la Cour après avoir veu l'information faite d'office à la requête du Procureur général du Roy le 17 janvier présent mois, de l'ordonnance d'icelle, par le Conseiller à ce commis des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique et romaine et fidélité au service du Roy de Jean-Baptiste

de l'Espine, imprimeur libraire à Paris, pourveu d'une charge d'imprimeur et libraire ordinaire du Roy, les lettres de provision de lad. charge données à Versailles le 20 décembre 1714, signées sur le reply, par le Roy, Phelipeaux et scellées du grand sceau de cire jaune et la requeste par luy présentée à la Cour afin d'être receu en lad. charge, Conclusions du Proc. gén. du R., ouï le raport de Me Jean Jacques Gaudart, conseiller, la matierre mise en délibération. / A arrêté et ordonné que led. de l'Epine sera receu en lad. charge d'imprimeur et libraire du Roy en prêtant le serment en tel cas requis et accoutumé ; et à l'instant mandé a fait led. serment, juré fidelité au Roy, et y a été receu. » (B. N., Ms. fr. n. a. 8160, pp. 154-155.)

276. — 1715, 28 mai. — Surannation des provisions d'imprimeur du roi pour la musique en faveur de Jean-Baptiste-Christophe Ballard. — « Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à noz amez et féaux conseillers les gens tenant nostre Cour de parlement à Paris, salut. Par nos lettres du cinquième (*sic* au lieu de 2e) octobre 1695 [1] nous avons pourveu Jean-Baptiste Christophle Ballard de la charge de nostre imprimeur pour la musique tant vocale qu'instrumentale pour l'exercer conjointement avec deffunt Christophle Ballard, son père, et en survivance l'un de l'autre, mais d'autant que vous pourriez faire difficulté de procéder à l'enregistrement desdites lettres de provisions à cause de leur surannation, s'il ne vous aparoissoit de nostre volonté ; à ces causes, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de nostre main que sans vous arrester à ladite surannation, vous ayez à procéder à l'enregistrement des dites provisions et du contenu en icelles faire jouir et user ledit Ballard pleinement et paisiblement sans permettre qu'il luy soit donné aucun trouble ny empeschement. Car tel est nostre plaisir... Donné à Marly le 28e may 1715 (A. N., OI 59, fo 87 vo.)

277. — 1715, 28 mai. — Brevet de Noteur de la musique du roi pour Jean-Baptiste Christophe Ballard. — « Aujourdhuy

(1) Voir suprà no 240.

28e may 1715, le Roy estant a Marly, bien informé de la bonne conduite de Jean-Baptiste-Christophle Ballard, imprimeur ordinaire de sa musique, de son expérience dans cette profession et de sa fidelité et affection à son service, sa Majesté luy a accordé et fait don de la charge de noteur de sa chapelle de musique, vacante par le décez de Cristophe Ballard, son père, dernier possesseur d'icelle, pour par ledit Ballard l'exercer à l'avenir, en jouir et user aux honneurs, privilèges, franchises, libertez, droits, profits et revenus y appartenans et aux gages qui luy seront ordonnez par ses estats, tout ainsy qu'en a bien et deuement jouy ledit feu Ballard et ce tant qu'il plaira à sa Majesté, laquelle mande et ordonne au sieur Cardinal de Polignac, maistre de sa dite Chapelle de musique de faire jouir ledit Ballard du contenu cy-dessus, en vertu du présent brevet que sa Majesté a, pour asseurance de sa volonté, signé de sa main et fait contresigner par moy Conseiller Secrétaire d'Estat, de ses commandemens et finances. » (A. N., O[I]59, f° 88.)

Dans le ms. fr. (B. N.,) 22077, pièce 17, copie peu correcte de ce brevet.

278. — 1715, 28 mai. — Survivance d'imprimeur du roi pour la musique en faveur de Christophe Jean-François Ballard, en la place de Jean-Baptiste Christophe Ballard, son père. — « Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nostre bien amé Jean-Baptiste-Cristophle Ballard, nostre imprimeur pour la musique, nous a fait remontrer qu'à l'exemple de ses père et ayeuls qui ont successivement possédé ladite charge, il a pris un soin particulier d'instruire Cristophle Jean François Ballard, son fils, dans la mesme profession, mais pour luy donner de l'émulation et achever de le perfectionner, il nous a très humblement supplié de vouloir luy accorder la survivance de ladite charge. A ces causes, et sur les bons témoignages qui nous ont esté rendus de la bonne conduite dudit Ballard fils et de sa fidélité et affection à nostre service, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main, l'estat et charge de nostre imprimeur de musique tant vocale

qu'instrumentale, sur la démission que sondit père en a faite en sa faveur à condition de survivance, pour par ledit Ballard fils l'exercer conjointement avec son père en jouir et user aux honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, privilèges, exemptions, franchises, libertez, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens acoutumez et y appartenans, tels et semblables qu'en jouit ou doit jouir ledit Ballard père et ce tant qu'il nous plaira, sans qu'avenant le décez de l'un ou de l'autre, ladite charge puisse estre déclarée vacante et impétrable sur le survivant, attendu le don que nous luy en faisons dez à présent. Si donnons en mandement... En témoin de quoy... Donné à Marly le 28e may 1715. (A. N., O[I] 59, f° 88 v°.)

279. — 1717, 29 décembre. — Arrêt du Conseil d'État du Roi qui défend à Laurent D'Houry d'imprimer, vendre ni débiter aucun abrégé de son *Almanach Royal,* ni de contrefaire le *Calendrier de la Cour* imprimé par Jacques Collombat, et à Jacques Collombat d'imprimer, vendre et débiter ledit Calendrier en autre forme qu'il a fait jusqu'à présent ni de l'augmenter et ajouter à l'ancien aucune chose, le tout sous les peines portées par leurs privilèges. (A. N., V[6] 842.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : *Arrest contradictoire du Conseil d'Estat privé... qui fait défenses à Laurent d'Houry...* Paris, J. Collombat, *1718* (In-4, 7 p. — B. N., Ms. fr. 22078, pièce 107.)

280. — 1720, 17 décembre. — Provisions d'imprimeur du roi octroyées à Jacques-François Collombat, en remplacement de son père démissionnaire. — « Louis... salut. L'affection et la fidélité avec lesquelles notre bien amé Jacques Collombat, l'un de nos imprimeurs et libraires ordinaires, a servi le feu Roy notre très honoré seigneur et bisayeul, les Dauphin et Dauphine, nos père et mère, et le zèle avec lequel il s'est attaché dans les mêmes fonctions près de notre personne, nous ont aisément fait agréer la prière qu'il nous a faite d'assurer la même charge à son fils ; et bien informez de ses talens et du progrès qu'il fait dans les sciences et dans l'étude des langues orientales ;

à ces causes, de l'avis de notre très cher et très amé oncle le Duc d'Orléans, petit-fils de France, Régent, nous avons donné et octroyé, et par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons à notre bien amé Jacques-François Collombat, la charge de l'un de nos imprimeurs et libraires, vacante par la démission dudit Jacques Collombat, son père, pour en son absence et survivance l'avoir, tenir et doresnavant l'exercer, en jouir et user aux honneurs, autoritez, prérogatives, privilèges, franchises, libertez, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenans, tels et semblables qu'en jouit ou doit jouir ledit Collombat, avec même pouvoir d'imprimer nos édits, déclarations, ordonnances, lettres patentes, réglemens, arrests de notre Conseil et de nos Cours, baux et adjudications de nos fermes, et généralement tous mandemens qui devront être imprimez et publiés pour notre service, et ce tant qu'il nous plaira, sans qu'avenant le décès de l'un ou de l'autre, ladite charge puisse être déclarée vacante ni impétrable sur le survivant, attendu le don que nous luy en faisons dès à présent. Si donnons en mandement... En témoin de quoy... Donné à Paris le dix-septieme jour de décembre l'an de grace mil sept cent vingt, et de notre règne le sixième... » (B. N., Ms. fr. 22078, pièce 111.)

Voir *infrà* n° 282 et l'observation.

281. — 1725, 15 octobre. — Arrêt du Conseil d'État privé du roi, relatif à un privilège que détiennent Guillaume Desprez, imprimeur du roi, et Jean Desessartz, libraire à Paris, son associé, pour l'impression et la vente de la traduction de l'Ancien et du Nouveau Testament, de Lemaistre de Sacy, contre Pierre-François Emery, imprimeur libraire à Paris, qui le leur conteste. (A. N., V^6 872.)

282. — 1726, 21 juillet. — Lettres de surannation des provisions d'imprimeur du roi obtenues par Jacques-François Collombat. — « Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers les gens tenans notre Cour de parlement à Paris, salut. Par nos lettres du dix sept décembre mil sept cent vingt, nous aurions pourvu Jacques-François Collombat de la charge de l'un de nos imprimeurs et libraires ordinaires en

survivance de Jacques Collombat, son père ; mais d'autant que vous pourriez faire difficulté de procéder à l'enregistrement desdites lettres à cause de leur surannation, s'il ne vous apparoissoit de notre volonté, à ces causes, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que sans vous arrêter à ladite surannation vous ayez à procéder à l'enregistrement desdites provisions, et du contenu en icelles faire jouir et user ledit Collombat fils pleinement et paisiblement, sans permettre qu'il luy soit donné aucun trouble ni empêchement. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-un juillet l'an de grace mil sept cent vingt-six, et de notre règne le onzième... » (B.N., Ms. fr. 22078, pièce 111, f° 245 v°.)

Ces lettres sont imprimées, avec les provisions du 17 décembre 1720 (V. *supra* n° 280), sous ce titre : *Provisions De Jacques François Collombat, en la Survivance de la Charge d'Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, portant pouvoir d'imprimer...* (S. l. n. t. n. d. In-4. 7 p. ch.) On trouve, à la suite, l'arrêt d'enregistrement du Parlement, du 15 mars 1727, qui relate notamment l'extrait baptistaire dudit Collombat fils, du 13 septembre 1701, et un acte passé devant Dutartre et son collègue, notaires au Châtelet, du 4 mars 1727, par lequel Collombat père réitère en tant que de besoin la démission par lui faite de sa charge au mois de décembre 1720, en faveur de son fils.

283. — 1727, 17 janvier. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant la communication à Claude de Hansy, libraire à Paris, d'une requête de François-Hubert Muguet, « premier imprimeur de Sa Majesté et libraire à Paris », relative à une contestation pour le privilège de l'impression et de la vente des *Heures*, du P. Maupin, bénédictin (A.N., V^6 878.)

284. — 1727, 14 octobre. — Enregistrement en la Chambre syndicale du brevet d'apprentissage d'André-François Le Breton, engagé pour quatre ans, chez Claude-Louis Thiboust,

« suivant contrat passé devant Doyen et son confrère, notaires au Chastelet de Paris, le 30 septembre 1727. » Brevet quittancé le 28 janvier 1732. (B.N., Ms. fr. 21838, f°s 210 et 213 v°.)

285.—1728, 30 janvier. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi entre Guillaume Desprez, imprimeur du roi et Jean Des Essartz, libraire et autres parties, au sujet d'une contestation relative au privilège de la version française de l'Écriture Sainte de Dom Guillemin (A.N., V⁶ 882.)

286. — 1728, 6 février. — Contrat de mariage passé devant notaires au Châtelet de Paris, entre Jean-Baptiste III Coignard et Jeanne Joban, veuve d'Antoine Boudet.

Publié par P. Delalain, dans : *Les libr. et impr. de l'Ac. Fr.*, pp. 132-137.

287. — 1730, 10 janvier. — Enregistrement en la Chambre syndicale du brevet d'apprentissage d'Antoine Boudet, « âgé de 14 ans ou environ », avec Jean-Baptiste III Coignard, imprimeur-libraire du Roi et de l'Académie française, pour 4 ans, suivant acte passé devant Doyen et Fromont, notaires au Châtelet de Paris, le 13 décembre 1729. (B. N., Ms. fr. 21838, f° 210 v°.)

288. — 1730, 18 septembre. — Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ordonnant communication à l'abbé Vassoult, auteur d'une *Apologétique de Tertullien*, d'une requête de Jacques Collombat, « écuyer, gentilhomme de la Vennerie et Premier imprimeur de Sa Majesté. (A. N., V⁶ 891.)

289. — 1732, 22 décembre. — Arrêt du Conseil ordonnant l'exécution du privilège accordé à Jacques Collombat, pour l'impression du livre des « *Pseaumes en forme de prières* ». (B. N., Ms. fr. 22072, f° 80.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : *Arrest du Conseil d'Estat privé qui ordonne...* — Paris, J. Collombat, Premier imprimeur ordinaire du Roi et de sa maison. 1734. (In-4. 7 p.)

290. — 1733, 29 mai. — Enregistrement en la Chambre Syndicale du brevet d'apprentissage de « Denys Antoine Pierres, âgé de vingt-deux ans, fils mineur de feu André Pierres, Professeur émérite en l'Université de Paris, et de dame Marie-Denise Frain », avec Pierre-Augustin Le Mercier pour quatre ans, suivant acte passé devant Doyen et son

confrère, notaires au Châtelet de Paris, le 5 mai 1733. — Brevet quitancé le 10 mai 1737 « par la veuve dudit Le Mercier. » (B. N., Ms. fr. 21838, f° 213 v° et 215.)

291. — 1736, 1er septembre. — Survivance d'imprimeur du Roi pour Charles-Jean-Baptiste Delespine, en la place de son père. — « Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nostre bien amé Jean-Baptiste de Lespine, nostre imprimeur et libraire ordinaire nous auroit très humblement suplié d'agréer qu'il se démit de ladite charge en faveur de son fils, et bien informez de la capacité, du zèle et affection à nostre service de nostre bien amé Charles-Jean-Baptiste de Lespine fils; à ces causes, nous luy avons donné et octroyé et par ces présentes, signées de nostre main, donnons et octroyons la dite charge de nostre imprimeur et libraire ordinaire vacant par la démission à condition de survivance dudit Lespine, dernier possesseur d'icelle, pour par luy l'exercer en l'absence et survivance de sondit père, en jouir et user aux honneurs, autoritez, prérogatives, privilèges, franchises, libertez, gages, droits, fruits, profits, revenus et esmolumens y appartenants, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir ledit Lespine, son père, avec pouvoir d'imprimer, vendre et débiter nos édits, déclarations, règlemens, ordonnances, et arrêts tant de nos Conseils que de nos Cours et autres jurisdictions, et ce tant qu'il nous plaira, sans qu'arrivant le décès de l'un ou de l'autre ladite charge puisse estre réputée vacante ny impétrable sur le survivant, attendu le don que nous luy en faisons dès à présent et sans qu'il soit tenu de prester d'autre serment que celuy qu'en a cy-devant fait ledit Lespine père et celuy qu'en fera ledit Lespine fils en vertu des présentes. Si donnons en mandement... En témoin... Donné à Versailles le premier jour de septembre l'an de grace 1736 et de notre règne le 22e... » (A. N., O¹ 80, f° 451.)

292. — 1737, 6 mai. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, sur la requête de Claude-Charles Thiboust, exposant qu'ayant eu le malheur de perdre son père, Claude-Louis Thiboust, imprimeur à Paris et ancien adjoint de la Communauté, il a recours à sa Majesté pour être admis à le remplacer. Le

Conseil ordonne que le suppliant représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police. (A. N., V^6 915.)

293. — 1737, 17 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Claude-Charles Thiboust sera reçu imprimeur à Paris, en la place de son père. (A. N., V^6 915.)

294. — 1740, 7 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Charles-Jean-Baptiste Delespine représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police, avant d'être admis à occuper la place de son père, dont il sollicite d'être pourvu. Il produit à l'appui de sa demande: 1° son extrait baptistaire du 15 janvier 1705; 2° ses lettres de provision de la charge d'imprimeur du Roi, du 1er septembre 1736; 3° l'acte de démission, du 4 février 1740, de Jean-Baptiste Delespine, son père. (A. N., V^6 925.)

295. — 1740, 29 décembre. — Provisions d'imprimeur du Roi pour André-François Le Breton, en remplacement d'Hubert Muguet, démissionnaire. — « Louis... salut. La charge de notre imprimeur ordinaire que possédait Hubert Muguet étant vacante par la démission qu'il en a faite en nos mains, nous avons fait choix de notre bien amé André-François Le Breton, bien persuadés de sa capacité et de sa fidélité et affection à notre service. A ces causes, nous avons audit Le Breton donné et octroyé et par ces présentes, signées de notre main, donnons et octroyons l'état et charge de l'un de nos imprimeurs ordinaires, vacante comme dit est, pour imprimer tous nos édits, déclarations, ordonnances, lettres patentes, réglements et arrêts de notre Conseil et de nos Cours, baux et adjudications de nos fermes, et générallement tous mandemens qui devront être imprimez et publiez pour notre service et de ladite charge jouir et user pleinement et paisiblement aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, gages et droitz y appartenants, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir ledit Muguet, et dont jouissent les autres imprimeurs ordinaires et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... En témoin de quoy... Donné le vingt-neuf décembre l'an de grace 1740... (A. N., O^I 84, p. 558.)

296. — 1741, 20 février. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi ordonnant que Charles-Jean-Baptiste Delespine sera reçu imprimeur-libraire à Paris, en l'une des trente-six places, vacante par la démission de son père. (A. N., V[6] 929.)

297. — 1742, 30 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Christophe-Jean-François Ballard et Sébastien Jorry représenteront leurs titres et feront valoir leurs droits à occuper l'une des trente-six places d'imprimeur à Paris, vacante par le décès de François-Hubert Muguet. (A. N., V[6] 933.)

298. — 1742, 24 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Christophe-Jean-François Ballard sera reçu imprimeur à Paris en la place de François-Hubert Muguet. (A. N, V[6] 935.)

299. — 1742, 19 novembre. — Arrêt du même Conseil, ordonnant qu'Antoine Boudet représentera ses titres et capacités, à l'effet d'être admis, s'il y échet, comme imprimeur à Paris, en la place de Simon Langlois, démissionnaire à son profit. A l'appui de sa demande, Boudet produit l'acte de démission de S. Langlois, du 5 octobre 1742. (A. N, V[6] 935.)

300. — 1742, 17 décembre. — Arrêt du même Conseil, ordonnant que Guillaume-Nicolas Desprez représentera ses titres et capacités, à l'effet d'être admis à occuper la place de son père. (A. N., V[6] 935.)

301. — 1742, 17 décembre. — Arrêt du même Conseil, ordonnant que Antoine Boudet sera reçu imprimeur-libraire à Paris, en la place vacante par la démission de Simon Langlois. (A. N., V[6] 935.)

302. — 1743, 8 mars. — Enregistrement en la Chambre syndicale du brevet d'apprentissage de Pierre-Alexandre Le Prieur, « âgé de vingt ans ou environ », avec Jean-Baptiste III Coignard, imprimeur du Roy et de l'Académie française, suivant acte passé devant Bellangé et son confrère, notaires au Châtelet de Paris, le 8 mars 1743. — Brevet quittancé le 12 avril 1747. (B. N., Ms. fr. 21838, f[os] 219 et 220 v[o].)

303. — 1743 25 septembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, ordonnant que Guillaume-Nicolas Desprez sera reçu imprimeur-libraire à Paris, en l'une des trente-six places, vacante par la démission de Guillaume Desprez, son

père. — (A. N., V6 938.)

304. — 1744, 1er juin. — Arrêt du même Conseil, ordonnant que Jacques-François Collombat, « premier imprimeur du Roy et du cabinet de sa Majesté », représentera ses titres de capacité et subira l'examen pour être admis à occuper la place d'imprimeur à Paris qu'ont tenue précédemment ses père et mère. (A. N., V6 941.)

305. — 1744, 15 juin. — Arrêt du même Conseil, ordonnant que Jacques-François Collombat sera reçu imprimeur-libraire à Paris, en la place qu'occupait la veuve de Jacques Collombat, sa mère. (A. N., V6 941.)

306. — 1746, 24 février. — Arrêt du même Conseil accordant à André-François Le Breton une place d'imprimeur à Paris [1]. (B. N., Ms. fr. 22065, pièce 127.)

307. — 1747, 16 septembre. — Arrêt du même Conseil rendu en faveur de la Communauté des libraires et imprimeurs de Paris, contre Jacques-François Collombat, libraire, imprimeur du Roi, et déclarant ce dernier tenu d'assister, en sa qualité de conseiller nommé par la Communauté, aux audiences de la juridiction consulaire. (B. N., Ms. fr. 22078, pièce 116, et 22176, pièce 130.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : *Arrest du Conseil d'Etat*... Paris, Thiboust, 1748. (In-4. 8 p.)

308. — 1748, 15 décembre. — Arrêt du même Conseil qui révoque les lettres de permission accordées à Christophe-Jean-François Ballard pour l'impression de l'*Almanach historique, généalogique et chronologique*. (B. N., Ms. fr. 22072, pièce 108.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : « *Arrest du Conseil d'Etat du Roy qui révoque*... Paris, Imprimerie royale, 1748 (In-4, 2 p.)

309. — 1749, 25 février. — Arrêt du même Conseil, ordonnant que Pierre-Alexandre Le Prieur représentera ses titres et capacités à l'effet d'être admis à remplacer Charles-Jean-Baptiste Delespine, démissionnaire par acte passé devant notaires le 9 janvier 1749. (A. N., V6 960.)

310. — 1749, 5 mai. — Arrêt du même Conseil, ordonnant que

(1) Le texte de cet arrêt est reproduit in-extenso ci-dessus, p. 299, note 3.

Pierre-Alexandre Le Prieur sera reçu imprimeur-libraire à Paris en la place qu'occupait Charles-Jean-Baptiste Delespine (A. N., V⁶ 961.)

311. — 1749, 15 août. — Provisions d'imprimeur du Roy pour Pierre-Alexandre Le Prieur, en remplacement de Charles-Jean-Baptiste Delespine, démissionnaire. — « Louis... salut. Notre bien aimé Jean-Baptiste Delespine, notre imprimeur et libraire ordinaire, nous auroit très humblement suplié d'agréer qu'il se démit de cette charge en faveur de Pierre-Alexandre Le Prieur, imprimeur libraire à Paris et bien informé de sa capacité, de son zèle et affection à notre service ; à ces causes, nous avons audit Le Prieur donné et octroyé, et par ces présentes, signées de notre main, donnons et octroyons ladite charge de notre imprimeur et libraire ordinaire vacante par la démission dudit Lespine, dernier possesseur d'icelle, pour par luy l'exercer, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, privilèges, franchises, libertés, droits, gages, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenans, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir ledit l'Epine, avec pouvoir d'imprimer, vendre et débiter nos édits, déclarations, règlements, ordonnances et arrêts tant de nos Conseils que nos Cours et autres juridictions, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... Donné à Versailles le 15 aoust l'an de grace 1749 et de notre regne le 34ᵉ... » (A. N., O¹93, p. 241.)

Il existe une copie, un peu incorrecte, de ces lettres, dans le Ms. fr. (B. N.) 22078, pièce 117. On lit à la suite, qu'elles furent enregistrées au Parlement de Paris le 21 juin 1751, sur le vu, notamment : « de l'Extrait Baptistaire du Sieur Le Prieur, du 8 septembre 1752, en l'église paroissiale de S. Sauveur, et l'acte de démission de ladite charge d'imprimeur du Roy donnée par le sieur De L'Epine, le 28 décembre 1748. »

312. — 1750, 6 mai. — Provisions d'imprimeur du Roi pour la musique octroyées à Christophe-Jean-François Ballard, en remplacement de son père, décédé. — « Louis... salut. La charge de notre Imprimeur pour la musique étant

vacante par le déceds de Jean-Baptiste Cristofe Ballard, nous avons fait choix pour la remplir de notre bien amé Jean François Ballard, son fils, dont la capacité nous est connue. A ces causes, nous luy avons donné et octroyé, et par ces présentes, signées de notre main, donnons et octroyons l'état et charge de notre imprimeur de musique tant vocale qu'instrumentale, vacante comme dit est, pour par luy l'avoir et exercer, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, privilèges, exemptions, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens accoutumés et y appartenants, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir ledit sieur son père et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... En témoin... Donné... le 6 may l'an de grace 1750 et de notre regne le 35e... » (A. N., OI 94, p. 90.)

On trouve une copie de ces lettres dans le Ms. fr. (B. N.) 22077, pièces 31 et 32.

313. — 1750, 6 mai. — Brevet de noteur de la Chapelle du roi accordé au même Christophe-Jean-François Ballard. (B. N., Ms. fr. 22077, f° 23 v°.)

Même formule qu'au n° 277 ci-dessus.

314. — 1750, 19 octobre. — Survivance d'imprimeur du Roi pour Antoine Boudet, dans la charge de Jean-Baptiste III Coignard. — « Louis... salut. Sur le bon et louable raport qui nous a été fait de la personne de notre bien amé [Antoine] Boudet, imprimeur à Paris, et de ses sens, sufisance, capacité et expérience en l'imprimerie ; à ces causes, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, l'état et office de notre imprimeur ordinaire en l'Université de Paris, vacante par la démission et à condition de survivance de notre bien amé Jean-Baptiste Coignard, dernier possesseur d'icelle, pour par ledit Boudet l'avoir et exercer en l'absence et survivance dudit sieur Coignard, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, privilèges, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments accoutumés et y appartenants, tels et semblables qu'en jouit ou doit jouir ledit sieur Coignard et ce tant qu'il nous plaira, sans qu'avenant le déceds de l'un ou de l'autre, ledit état et office puisse

être déclaré vacant ny impétrable sur le survivant, attendu le don que nous luy en faisons par ces présentes et sans qu'il soit tenu de prêter d'autre serment que celuy qu'en a cy-devant fait ledit sieur Coignard et celuy qu'en fera ledit sieur Boudet en vertu des présentes. Si donnons en mandement... Mandons en outre... En témoin... Donné... » à Versailles le 19 octobre 1750. (A. N., O^I 94, p. 271.)

315. — 1751, 8 juin. — Provisions d'imprimeur du Roi octroyées à Jean-Jacques-Étienne Collombat, en la place de son père décédé. — « Louis... salut. La charge de l'un de nos imprimeurs et libraires ordinaires, dont était pourvu Jacques-François Collombat, étant vacante par son déceds, nous avons fait choix pour la remplir de Jean-Jacques-Étienne Collombat, son fils. La satisfaction que nous ressentons des services que son père nous a rendus successivement à son ayeul dans ladite charge, nous ont déterminé à la luy accorder, persuadés qu'à leur exemple il nous y servira avec le même zèle et la même fidélité. A ces causes, nous avons audit Collombat fils donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, ladite charge de notre imprimeur et libraire ordinaire, vacante comme dit est, pour par luy l'exercer, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, privilèges, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments y apartenants, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir ledit Collombat, son père, avec pouvoir d'imprimer, vendre et débiter nos édits, declarations, règlements et ordonnances, arrêts tant de nos Conseils que de nos Cours et autres jurisdictions, baux et adjudications de nos fermes et généralement tous mandements qui devront être imprimés et publiés pour notre service et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... En témoin de quoy... Donné... » à Versailles le 8 juin 1751. (A. N, O^I 95, p. 180.)

316. — 1752, 20 mars. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, ordonnant que Augustin-Martin Lottin représentera ses titres et capacités, à l'effet d'être admis à remplacer Jean-Baptiste III Coignard, dans l'une des trente-six places d'imprimeur à Paris. — Lottin produit à l'appui de sa demande l'acte de sa réception comme libraire du

29 mars 1746 et la démission de Coignard du 8 mars 1752. (A.N., V^6 971.)

317. — 1752, 24 avril — Arrêt du même Conseil ordonnant que Augustin Martin Lottin sera reçu imprimeur-libraire à Paris, en la place de Jean-Baptiste III Coignard. (A. N., V^6 972.)

318. — 1758, 24 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Laurent-François Prault, libraire à Paris, représentera ses titres et capacités, afin d'occuper la place d'imprimeur à Paris, dont Pierre Prault, son père, est démissionnaire. — L. F. Prault produit, à l'appui de sa demande, son Extrait baptistaire du 18 juillet 1712, en l'église Saint-Jacques de la Boucherie. (A. N., V^6 993.)

319. — 1758, 21 août. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Laurent-François Prault sera reçu imprimeur-libraire à Paris, en la place vacante par la démission de son père.— Il a produit, à l'appui de sa requête : 1° l'acte de démission de P. Prault du 10 juillet 1758 ; 2° l'acte de sa réception personnelle comme libraire à Paris, du 11 juillet 1758 (A. N., V^6 993.)

320. — 1759, 12 mai. — Arrêt du Conseil d'État concernant les privilèges d'imprimeurs du Roi. — « Le Roi étant informé que nonobstant les règlemens faits en son Conseil pour fixer le nombre des imprimeurs de son royaume, et pour y assurer le choix de bons imprimeurs, il s'en seroit établi en plusieurs lieux sans avoir observé aucune des règles prescrites pour y exercer cet art, sous prétexte de lettres, brevets ou provisions qu'ils auroient obtenu pour avoir le privilège d'y imprimer seuls tout ce qui seroit émané de Sa Majesté ou de son Conseil. Et sa Majesté voulant affermir de plus en plus la bonne police qui a été établie par lesdits règlemens, pour prévenir la multiplication des imprimeries et les inconvéniens sensibles qui en résulteroient, elle auroit jugé à propos d'expliquer ses intentions à ce sujet, afin qu'en usant d'indulgence à l'égard de ceux qui se trouveroient actuellement en possession de ces sortes de privilèges, il ne fut plus possible d'en user, sans avoir les capacités encore plus nécessaires pour les obtenir, que pour être admis aux places ordinaires d'imprimeurs. A

quoy voulant pourvoir. Ouï le rapport, et tout considéré Le Roi étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Chancelier, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir et à compter du jour du présent arrêt, aucun de ceux à qui Sa Majesté aura jugé à propos d'accorder par lettres, arrêt, brevet ou provisions, ou de quelque autre manière que ce puisse être, le privilège d'imprimeur de Sa Majesté en quelques-unes des villes ou autres lieux de son royaume, ne pourra y faire usage dudit privilège, ni y tenir imprimerie ou y imprimer, sous quelque prétexte que ce soit, s'il ne s'y trouve des imprimeries établies par des arrêts du Conseil, et s'il n'a été préalablement admis par arrêt du Conseil, de l'avis de Monsieur le Chancelier et dans la forme prescrite par les arrêts du Conseil des 28 février 1723 et 24 mars 1744, à y exercer une desdites imprimeries ; le tout à peine de cinq cens livres d'amende et de confiscation des vis, presses et caractères de leurs imprimeries. Permet néammoins Sa Majesté, par grâce et sans tirer à conséquence, à ceux qui sont actuellement en possession de l'exercice dudit privilège dans lesdites villes ou lieux, avant la date du présent arrêt, de continuer d'en jouir aux charges et conditions prescrites par les arrêts du Conseil de ce jour. Enjoint Sa Majesté aux lieutenans généraux de police desdites villes et lieux, d'observer et faire observer les dispositions du présent arrêt, comme aussi aux sieurs Intendans et Commissaires départis dans les provinces du royaume pour l'exécution de ses ordres, de le faire publier partout ou besoin sera, de tenir la main à son exécution et d'informer exactement Monsieur le Chancelier des contraventions qui pourraient y avoir été faites. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douzième mai mil sept cent cinquante-neuf. » (B. N., Ms. fr. 22078, pièce 122 bis.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : *Arrest du Conseil d'Etat du Roi, Concernant les Privilèges d'Imprimeurs du Roi. Du 12 mai 1759. Extrait des Registres du Conseil d'État.* — A Paris, De l'Imprimerie Royale. MDCCLIX. (In. 4. 3 p. ch.)

321. — 1763, 3 août. — Arrêt du même Conseil, ordonnant que

Jean-Thomas Hérissant, libraire à Paris, représentera ses titres et capacités, à l'effet d'être admis à occuper la place d'imprimeur que Jean-Jacques-Étienne Collombat, du consentement de son tuteur, a abdiqué en faveur dudit Hérissant, suivant acte reçu par les notaires du Châtelet de Paris, le 28 juillet 1763. (A. N., V^6 1011.)

322. — 1763, 11 août. — Provisions d'imprimeur du Roi pour Jean-Thomas Hérissant, en remplacement de Jean-Jacques-Étienne Collombat, démissionnaire. — « Louis... salut. La charge de l'un de nos imprimeurs et libraires ordinaires, dont étoit pourvu Jean-Jacques-Étienne Collombat, étant vacante par la démission qu'il en a faitte en nos mains, nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur choix pour la remplir que celui de la personne de Jean-Thomas Hérissant, libraire à Paris ; les témoignages avantageux qui nous ont été rendus de sa conduite et de sa probité nous persuadent qu'il la remplira avec tout le zèle, la discrétion et la fidélité qu'elle exige. A ces causes, nous avons audit Hérissant donné et octroyé et, par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons ladite charge de notre imprimeur et libraire ordinaire, vacante comme dit est, pour par luy l'exercer, en jouir et user aux honneurs, authorités, prérogatives, privilèges, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens accoutumés et y appartenans, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir ledit Colombat, avec pouvoir d'imprimer, vendre et débiter nos édits, déclarations, réglemens, ordonnances et arrêts tant de nos Conseils que de nos Cours et autres jurisdictions, baux et adjudications de nos fermes et généralement tous mandemens qui devront être imprimés et publiés pour notre service et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... Et témoin de quoi... Donné à Compiègne le 11 août 1763. » (A. N., O^I 107, p. 207.)

323. — 1763, 22 août. — Arrêt du Conseil d'état privé du Roi, ordonnant que Jean-Thomas Hérissant sera reçu imprimeur libraire à Paris, en la place des feus Jacques-François Collombat et sa veuve. (A. N., V^6 1011.)

324. — 1765, 14 novembre. — Provisions d'imprimeur du Roi pour la musique, en faveur de Pierre-Robert-Christophe Ballard et en remplacement de son père. — « Louis...

salut. La charge de notre imprimeur pour la musique étant vacante par le déceds de Christophe [Jean-François] Ballard nous avons fait choix pour la remplir de notre bien amé... [en blanc] Ballard, son fils, dont la capacité nous est connue. A ces causes, nous luy avons donné et octroyé et, par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons l'état et charge de notre imprimeur de musique tant vocale qu'instrumentale vaccante comme dit est, pour par luy l'avoir et exercer, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, privilèges, exemptions, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens accoutumés et y appartenans, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir ledit sieur son père et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... En témoin... A Fontaineblau le 14 novembre 1765. (A. N., O[1] 109, f° 218 v°.)

325. — 1767, 20 janvier — Lettres de surannation des provisions qui précèdent, en faveur du même. — « Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, salut. Notre bien amé Pierre Robert Christophe Ballard nous a fait exposer que par nos lettres du 14 novembre 1765, nous luy aurions donné et octroyé l'état et charge de notre imprimeur de musique tant vocale que instrumentale, vaccant par le décès de Cristophe Ballard, son père ; qu'il n'a pu jusqu'à présent faire registrer ces lettres et comme elles sont surannées, il auroit besoin de lettres de surannation qu'il nous a très humblement fait supplier de luy accorder. A ces causes, voulant favorablement traitter ledit Ballard, vous mandons par ces présentes, signées de notre main, qui vous ayés à faire registrer les provisions que nous luy avons accordé ledit jour 14 novembre 1765, cy-attachées sous le contrescel de notre chancellerie, de notre *(sic)* état et charge de notre imprimeur de musique tant vocale qu'instrumentale et du contenu en icelles le faire jouir et user pleinement et paisiblement nonobstant la surannation de nos dites lettres de provisions, que nous ne voulons luy nuire ny préjudicier et dont nous l'avons relevé et relevons par ces dittes présentes. Car tel est notre plaisir. Donné à [Versailles,

le 20 janvier] l'an de grace mil sept cent soixante sept et de notre règne le cinquante-deuxième... » (A. N., O[I] 112, p. 549.)

326. — 1768, 12 avril, — 25 octobre. — Testament et codicilles de Jean-Baptiste III Coignard.

Publié par P. Delalain, dans : *Les Lib. et imp. de l'Ac. fr.*, pp. 138-145.

327. — 1768, 16 mai. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, ordonnant que Philippe-Denis Pierres représentera ses titres et capacités, à l'effet d'être admis à remplacer Gilles Lemercier, son oncle, dans l'une des trente-six places d'imprimeur à Paris. — Il produit à l'appui de sa demande son acte de réception comme libraire à Paris, du 10 mars 1762. (A. N., V[6] 1030.)

328. — 1768, 27 juin. — Arrêt du même Conseil, ordonnant que Philippe-Denis Pierres sera reçu imprimeur à Paris, en la place vacante par la démission de Pierre-Gilles Lemercier. — Pierres produit à l'appui de sa requête la démission de Lemercier, du 19 avril 1768. (A. N., V[6] 1030.)

329. — 1769, 27 septembre. — Acte de constitution d'une rente de douze cents livres, en exécution du legs fait par Jean-Baptiste III Coignard, en faveur des protes et compagnons imprimeurs.

Publié par P. Delalain, dans : *Les Libr. et impr. de l'Ac. fr.*, pp. 145-152.

330. — 1773, 17 mai. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, ordonnant que Jacques-Gabriel Clousier sera reçu imprimeur à Paris, en la place vacante par la démission de Pierre-Alexandre Le Prieur. — Il produit à l'appui de sa demande son acte de réception comme libraire à Paris, du 6 février 1767. (A. N., V[6] 1053.)

331. — 1775, 25 mai. — Arrêt du Conseil, portant suppression du livre intitulé : *Réflections d'un citoyen sur le commerce des grains*, imprimé avec des modifications non soumises à la censure ; condamnant le libraire Ruault et l'imprimeur J.-G. Clousier à 1.500 livres d'amende et les interdisant de l'exercice de leur profession. (B. N., Ms. fr. 22070, pièce 42.)

332. — 1775, 8 juillet. — Arrêt du même Conseil rétablissant

dans l'exercice de leur profession le libraire Ruault et l'imprimeur Jacques-Gabriel Clousier et réduisant à 500 livres l'amende prononcée contre eux. (B. N., Ms. fr. 22070, pièce 46.)

333. — 1775, 18 septembre. — Brevet d'imprimeur du Roi pour Augustin-Martin Lottin. — « Aujourd'hui 18 septembre 1775, le Roy étant à Versailles, Sa Majesté voulant faire connoître la protection qu'elle accorde à ceux qui cherchent à se distinguer dans leur état par leur intelligence et leur probité, et satisfaite du zèle du sieur Augustin-Martin Lottin, imprimeur-libraire à Paris, qui a été chargé de plusieurs fournitures pour la Bibliothèque particulière de sa Majesté ; à cet effet, elle lui a permis et permet de prendre le titre de son imprimeur-libraire et de s'en servir dans tous les actes qu'il passera tant en jugement que dehors, même de l'inscrire sur son tableau, sans que pour raison de ce il puisse être troublé ni inquiété par les Maîtres et Jurés de sa Communauté sous quelque prétexte que ce puisse être et pour assurance de sa volonté, Sa Majesté a signé de sa main le présent brevet et fait contresigner par moy Conseiller Secrétaire d'État et de ses Commandements et finances. » (A. N., O[1] 122, p. 236.)

334. — 1776, 2 février. — Brevet de libraire du Roi pour Louis François Prault. — « Aujourd'hui 2 février 1776, le Roi étant à Versailles, voulant faire connoître la protection que Sa Majesté accorde à ceux qui par un travail pénible cherchent à perfectionner les arts et les sciences et à les faire fleurir dans son royaume et bien informée des connoissances que le sieur Louis François Prault fils, a acquises dans la Bibliographie, de sa bonne conduite et de la probité scrupuleuse avec laquelle il exerce son état. A cet effet, Sa Majesté l'a retenu et retient pour son libraire ordinaire, lui permet d'en prendre les titre et qualité tant en jugement que dehors et de l'inscrire sur son tableau, sans que pour raison de ce, il puisse être troublé ni inquiété par les sindics ou autres de sa Communauté, sous quelque prétexte que ce puisse être et pour assurance de sa volonté, Sa Majesté a signé de sa main le présent brevet et fait contresigner par

moy Conseiller, secrétaire d'État et de ses commandements et finances... » (A. N., O[1] 123, p. 17.)

335. — 1779, 6 septembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, conservant et maintenant la veuve de Christophe-Jean-François Ballard dans l'exercice de son privilège d'imprimeur à Paris et, par grâce et sans tirer à conséquence, ordonnant que dès à présent et jusqu'au décès de ladite veuve, Pierre-Robert-Christophe Ballard exercera concurremment avec elle, puis la remplacera à son décès, sans néammoins être obligé à une nouvelle réception, mais à la charge par lui de subir dores et déjà les examens prescrits par les règlements ; « comme aussi par grâce et sans tirer à conséquence, Sa Majesté ordonne qu'arrivant le décès dudit Pierre-Robert-Christophe Ballard, avant celui de son épouse actuelle, sa veuve jouira de la qualité de veuve d'imprimeur de la même manière qu'elle en aurait joui si son mari eût vécu. » (A. N., V[6] 1091.)

336. — 1779, 7 octobre. — Lettres de provisions d'imprimeur du roi pour Philippe-Denis Pierres, en remplacement d'André-François Le Breton, décédé. — « Louis... salut. La charge de notre imprimeur ordinaire, que possédoit le sieur André-François Le Breton, étant vacante par son décès, nous avons fait choix pour la remplir du sieur Philippe-Denys Pierres, imprimeur à Paris, bien persuadé de sa capacité, de sa fidélité et affection à notre service. A ces causes, nous avons audit sieur Pierres donné et octroyé et, par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons l'état et charge de l'un de nos imprimeurs ordinaires, vacante comme dit est, pour imprimer tous nos édits, déclarations, ordonnances, lettres patentes, règlements et arrêts de notre Conseil et de nos Cours, baux et adjudications de nos fermes et généralement tous mandements qui devront être imprimes et publiés pour notre service ; de ladite charge jouir et user pleinement et paisiblement aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages et droits y appartenants, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir ledit sieur Le Breton et qu'en jouissent nos autres imprimeurs ordinaires et ce

tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... Donné à Versailles, le septième jour du mois d'octobre, l'an de grace mil sept cent soixante dix neuf, et de notre règne le sixième... » — Enregistré au Parlement le vingt-cinq janvier 1780, sur le vu notamment de : l'Extrait baptistaire dudit Pierres du 19 septembre 1741, en la paroisse S.-Séverin. — l'Extrait mortuaire du sieur A.-F. Le Breton du 5 octobre 1779, délivré par le dépositaire des registres de la paroisse S.-Séverin. (B. N., Ms. fr. 22078, pièce 149.)

Ces lettres sont imprimées avec l'arrêt de réception au Parlement sous ce titre : *Lettres-Patentes du Roi, qui accordent au sieur Pierres, la charge d'imprimeur Ordinaire de Sa Majesté vacante par le décès du sieur le Breton, titulaire de cet office. Du sept octobre mil sept cent soixante-dix-neuf.* (A la fin) : A Versailles, De l'Imprimerie de Ph.-D. Pierres, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, 1787. In-4. 4 p. ch.

337. — 1781, 5 février. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, ordonnant que Louis François Prault, libraire à Paris, sera reçu imprimeur, du nombre des trente-six, en la place de son père décédé. L. F. Prault a produit à l'appui de sa demande son extrait baptistaire et de naissance à Paris (Saint-André des Arcs), du 10 mars 1734 ; — ses lettres de maîtrise de librairie, du 13 octobre 1753. (A. N., V^6 1100.)

338. — 1781, 16 février. — Provisions d'imprimeur du Roi pour Louis François Prault, en remplacement de son père. — « Louis... salut. La charge de notre imprimeur et libraire dont étoit pourvu notre bien-aimé Laurent-François Prault, etant vacante par son décès et désirant confier cette charge à un sujet dont la capacité, le zèle et l'affection à notre service nous soyent connus, nous croyons ne pouvoir faire un meilleur choix pour la remplir que de Louis-François Prault, son fils. A ces causes et autres, nous avons audit sieur Prault donné et octroyé et, par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons ladite charge d'imprimeur-libraire

ordinaire, vacante comme dit est, pour par luy l'avoir et exercer, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, privilèges, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments y appartenants, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir ledit Prault son père, avec pouvoir d'imprimer, vendre et débiter nos édits, déclarations, règlements, ordonnances et autres décrets tant de nos Conseils que de nos Cours et autres juridictions et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... En témoin de quoi... Donné à Versailles le seizième jour du mois de février l'an de grace 1781, et de notre règne le septieme... » (A. N., O[I] 125, f° 57.)

339. — 1785, 5 juillet. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, par lequel « Sa Majesté voulant traiter favorablement le sieur Augustin-Martin Lottin, par grâce et sans tirer à conséquence, ordonne que Jean-Roch Lottin de Saint-Germain sera reçu imprimeur-libraire à Paris, nonobstant qu'il n'ait pas encore rempli entièrement le temps de compagnonage prescrit par le règlement, ce dont Sa Majesté l'a dispensé, en survivance du sieur Augustin-Martin Lottin pour par ledit Jean-Roch Lottin de Saint-Germain ne pouvoir néammoins exercer ladite place pendant la vie dudit Augustin-Martin Lottin que conjointement avec lui et n'entrer seul en possession qu'après son décès ou sa démission, à la charge de prêter le serment... » Pièces produites à l'appui de la demande : Extrait baptistaire de J.-R. Lottin de Saint-Germain, du 26 décembre 1754, à Saint-Germain-en-Laye ; — Brevet d'apprentissage du même avec A.-M. Lottin, par acte devant De la Frenoye et son confrère, notaires à Paris, du 29 juillet 1777. (A. N., V[6] 1119.)

340. — 1785, 9 juillet. — Provisions de Premier imprimeur du Roi pour Philippe-Denis Pierres. — « Louis... salut. Par nos lettres de provisions en date du sept octobre mil sept cent soixante dix-neuf, nous aurions pourvu le sieur Philippe-Denys Pierres, imprimeur à Paris, de la charge de l'un de nos imprimeurs ordinaires, vacante par le décès du sieur André-François Le Breton ; mais considérant que les anciens titulaires de ladite charge l'ont occupée pendant plus d'un siècle sous le titre de notre

Premier imprimeur ordinaire, et voulant d'ailleurs donner audit sieur Pierres une nouvelle marque de notre bienveillance et faire connaître la satisfaction que nous ressentons de son zèle et du succès de ses travaux pour la perfection de l'art de l'imprimerie ; à ces causes, en confirmant nos provisions qui lui ont été expédiées de ladite charge sous le titre de l'un de nos imprimeurs ordinaires, nous avons de nouveau retenu et, par ces présentes signées de notre main, retenons ledit sieur Pierres pour continuer de remplir ladite charge sous le titre de notre premier imprimeur ordinaire ; d'imprimer en ladite qualité tous nos édits, déclarations, ordonnances, lettres patentes, règlements et arrêts de notre Conseil et de nos Cours, baux et adjudications de nos fermes, et généralement tous mandements qui devront être imprimés et publiés pour notre service et de jouir et user pleinement et paisiblement de ladite charge de notre premier imprimeur ordinaire, aux mêmes gages et droits dont il a joui jusqu'à ce jour et aux honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés et autres avantages attribués aux officiers commensaux de notre Maison, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... Donné à Versailles, le neuvième jour de juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre vingt-cinq, et de notre règne le douzième... » (B.N., Ms. fr. 22078, pièce 150.)

Ces lettres sont imprimées, avec quelques autres pièces y relatives, sous ce titre : *Lettres patentes du Roi, Qui créent en faveur du sieur Pierres, la Charge d'Imprimeur ordinaire de Sa Majesté, dont il étoit pourvu, en titre de Premier imprimeur ordinaire du Roi. Du neuf Juillet mil sept cent quatre vingt cinq.* — (A la fin) : A Versailles, de l'Imprimerie de Ph.-D. Pierres, Premier Imprimeur ordinaire du Roi, 1787. (In-4, 7 p.)

341. — 1785, 11 septembre. — Survivance de la charge d'imprimeur du Roi pour Jacques-Gabriel Clousier, en la place d'Antoine Boudet, démissionnaire. — « Louis... salut. Sur le bon et louable raport qui nous a été fait de la personne de notre amé Jacques-Gabriel Clousier, impri-

meur-libraire à Paris et de ses sens, suffisance, capacité et expérience au fait de l'imprimerie ; à ces causes, nous lui avons donné et octroyé et, par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons l'état et office de notre imprimeur ordinaire en l'Université de Paris, vacant par la démission à condition de survivance de notre amé Antoine Boudet, possesseur d'icelui, pour par ledit Clousier l'avoir et exercer en l'absence et survivance dudit Boudet, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, privilèges, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments accoutumés et y apartenants, tels et semblables qu'en jouit ou doit jouir ledit sieur Boudet et ce tant qu'il nous plaira, sans qu'avant (*sic*, *pour* advenant) le déceds de l'un ou de l'autre, ledit état et office puisse être déclaré vacant ni impétrable sur le survivant, attendu le don que nous lui en faisons dès à présent et sans qu'il soit tenu de prêter d'autre serment que celui qu'en a cy-devant fait ledit sieur Boudet et celui qu'en fera ledit sieur Clousier, en vertu des présentes. Si donnons en mandement... Mandons en outre... En témoin de quoi... A Saint-Cloud le onzième jour du mois de septembre l'an de grâce 1785 et de notre règne le douzième... » — (A.N., O[1]128, f° 300).

342. — 1786, 15 septembre. — Arrêt du Conseil d'État qui condamne la veuve Valade et le sieur Prault, imprimeurs, pour avoir eu dans leurs imprimeries des compagnons imprimeurs sans billets de congé. (B.N., Mss. fr. 22064, pièce 127, et 22070, pièce 63).

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : *Arrêt du Conseil d'État du Roi qui condamne...* Paris, Imprimerie royale 1786. (In-4, 4 p.)

343. — 1789, 26 mars. — Arrêt du Conseil d'État défendant aux imprimeurs et aux libraires tant de Paris que des provinces, autres que ceux choisis et agréés par le Directeur de l'Imprimerie Royale, d'imprimer, vendre ou débiter les ouvrages, édits, déclarations, ordonnances militaires et règlemens du Conseil, dont l'impression aura été dévolue par ordre de Sa Majesté à ladite Imprimerie royale, à peine d'amende et de confiscation.

Imprimé sous ce titre : *Arrêt du Conseil d'État du Roi Qui défend... Du 26 mars 1789. Extrait des registres du Conseil d'État.* — A Paris. De l'Imprimerie Royale. 1789. (In-4. 4 p. ch. B.N., Ms. fr. 22078, pièce 151.)

344. — 1789, 5 octobre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, ordonnant que Nicolas-Toussaint Méquignon, libraire, sera reçu imprimeur à Paris, pour « exercer conjointement avec le sieur Desprez et en survivance d'icelui la place d'imprimeur dont ledit Desprez est titulaire ». — Guillaume-Nicolas Desprez avait exposé dans sa requête qu'il était imprimeur du Roi et du Clergé de France depuis quarante-huit ans et que son grand âge ne lui permettait plus « de se livrer aux détails de son art avec toute la surveillance nécessaire pour maintenir son imprimerie dans le degré de perfection où il l'a portée; que sa situation de fortune exigeant cependant qu'il continue son état et n'ayant point d'enfant qui puisse l'aider, il suppliait Sa Majesté de lui donner pour adjoint et survivancier le sieur Méquignon l'aîné, libraire, dont l'honnêteté et la capacité sont parfaitement reconnues ». — Parmi les pièces produites à l'appui de cette requête figure l'Extrait baptistaire de Méquignon, du 5 octobre 1744, à Paris, Saint-Jacques la Boucherie (A.N., V⁶ 1145.)

DEUXIÈME SÉRIE

DOCUMENTS OMIS PRÉCÉDEMMENT, ET AUTRES PUBLIÉS EN NOTE OU DANS LE CORPS DES NOTICES BIOGRAPHIQUES

345. — 1500, 7 mars. — Arrêt du Parlement de Paris ordonnant le paiement à Gervais Coignard, libraire, de diverses impressions faites par ses soins. (Voy. p. 343, note 1.)

346. — 1539, 22 février. — Arrêt du même parlement accordant un privilège de deux ans à Michel de Vascosan pour l'impression et la vente de l'*Histoire de Paul Émille* et le *Chronicon des rois de France*. (Voy. p. 517, note 4.)

347. — 1541, 22 janvier. — Arrêt du même parlement ordonnant qu'il sera fait commandement aux héritiers de Conrad Néobar de mettre entre les mains du doyen de la Faculté de théologie le livre intitulé *Vita Christi*, pour être vu et visité. « Sur la requeste cejourd'huy faite à la Court par le Procureur général du Roy, la Court a ordonné et ordonne qu'un livre intitulé *Vita Christi*, en françois, mis par devers elle par ledict Procureur général, sera mis par devers le doyen de la Faculté de théologie pour assembler icelle Faculté, pour voir et visiter iceluy livre, s'il y a aucune doctrine mauvaise, scandalleuse et réprouvée et leur enjoint en faire leur rapport dedans huitaine. Et la Court, oey sur ce le Procureur général du Roy, a ordonné et ordonne que commandement sera fait aux héritiers de Conrad Néobar, imprimeur, qui a imprimé ledict livre et dont est faite mention en l'épistre liminaire estant au commencement d'iceluy livre sur peine d'amende arbitraire et de prison, pour ce faict, estre pourveu sur la requeste faicte par ledict Procureur général du Roy, ainsy qu'il appartiendra par raison. » (A. N., X^{1A} 1546, f° 106 v°. — B. N., Ms. fr. n. a. 8045, f° 288 v°.)

348. — 1543, 29 mars. — Arrêt du même parlement faisant défense à Olivier Mallard et à tous autres, d'exposer en

vente un livre « tourné de grec en françois » par S. Vallembert. (Voy. p. 381, note 3.)

349. — 1544, 12 avril. — Privilège royal à Denis Janot pour l'impression d'un discours sur le « portement des affaires de Piedmont », (Voy. p. 280, note 2.)

350. — 1545, 3 juin. — Arrêt du Parlement de Paris accordant à Michel de Vascosan et à Gilles Corrozet un privilège de trois ans, pour l'impression et la vente des *Azolanes* de Bembo. (Voy. p. 518, note 1.)

351. — 1549, 14 août. — Arrêt du même parlement donnant permission à Guillaume Morel, d'imprimer des lettres patentes et un édit relatifs à la réformation des habillements de soie. (Voy. p. 415, note 3, A.)

352. — 1551, 14 août. — Privilège de neuf ans accordé à Adrien Le Roy et à Robert I Ballard, pour l'impression des livres de musique. (Voy. p. 65, note 3.)

353. — 1554, 8 janvier. — Arrêt du Parlement de Paris permettant à Guillaume Morel, d'imprimer et vendre des lettres royales relatives à l'impôt du sel. (Voy. p. 415, note 3, B.)

354. — 1556, 27 mars. — Arrêt du même parlement accordant à Robert II Estienne, la permission d'imprimer divers livres. (Voy. p. 233, note 3.)

355. — 1559, 30 juillet. — Lettres patentes de François II octroyant à Jean Dallier le privilège d'imprimer les documents concernant les monnaies. (Voy. p. 180, note 4.)

356. — 1559, 7 septembre. — Arrêt du Parlement de Paris entérinant les lettres patentes accordées à Jean Dallier pour l'impression des documents concernant les monnaies. (Voy. p. 180, note 3.)

357. — 1559, 25 septembre. — Arrêt du même parlement permettant à Guillaume Niverd d'imprimer un édit du roi. (Voy. p. 469, note 4.)

358. — 1560, 18 mars. — Lettres patentes de François II accordant à Fédéric I Morel le privilège d'éditer les œuvres posthumes de Joachim du Bellay et de les vendre pendant neuf années à l'exclusion de tous autres libraires et imprimeurs.

Publiées par J. Dumoulin, dans : *Vie et Œuvres de Federic Morel*, p. 147.

359. — 1561, 10 mai. — Arrêt du Parlement de Paris ordonnant l'enregistrement des lettres patentes du roi du 2 mars 1561, retenant Michel de Vascosan en qualité d'imprimeur de Sa Majesté et l'envoyant en possession de sa charge et de ses privilèges que la cour modifie sous le rapport de leur durée. (Voy. p. 518, note 4.)

360. — 1561, 10 mai. — Arrêt du même permettant parlement à Guillaume Nyverd d'imprimer et de vendre des lettres patentes du roi relatives à la résidence des archevêques et des évêques dans leurs diocèses. (Voy. p. 470, note 5.)

361. — 1562, 17 février. — Arrêt du même parlement ordonnant que Robert II Estienne sera reçu en la charge d'imprimeur du roi. (Voy. p. 235, note 1.)

362. — 1562, 7 mars. — Arrêt du même parlement permettant à Robert II Estienne d'imprimer diverses ordonnances royales. (Voy. p. 235, note 2.)

363. — 1562, 10 mars. — Arrêt du même parlement, sur la requête de Guillaume Morel, ordonnant que les poinçons des *Grecs du Roi* confiés à André Wechel, seront mis entre les mains de Jean Camus. (Voy. p. 417, note 2.)

364. — 1562, 23 mars. — Arrêt du même parlement permettant à Guillaume Morel, d'imprimer et de vendre un livre intitulé : *De l'usage des images*. (Voy. p. 415, note 3, C.)

365. — 1562, 18 avril. — Arrêt du même parlement accordant un privilège de deux ans, à Guillaume Nyverd pour l'impression du livre intitulé : *Epistre envoyée à ung quidam faulteur de nouveaulx évangélicques*. (Voy. p. 470, note 6, B.)

366. — 1562, 18 avril. — Arrêt du même parlement accordant un privilège de deux ans à Guillaume Nyverd pour l'impression et la vente d'un livre intitulé : *Traicté de purgatoire*. (Voy. p. 470, note 6, A.)

367. — 1562, 20 juin. — Arrêt du même parlement permettant à Guillaume Nyverd d'imprimer le *Catalogue des livres censurez* par la Faculté de théologie de Paris, de 1544 à 1552. (Voy. p. 470, note 6, C.)

368. — 1562, 20 juin. — Arrêt du même parlement accordant un privilège de deux ans à Guillaume Nyverd pour l'impression et la vente des *Articles de la Faculté de théologie de Louvain*. (Voy. p. 470, note 6, D.)

369. — 1562, 26 juin. — Arrêt du même parlement permettant à Guillaume Nyverd d'imprimer un livre intitulé : *Comme la Sainte Larme fut apportée à Vendosme et depuis à Chelles*, etc. Voy. p. 470, note 6, E.)

370. — 1562, 30 juin. — Arrêt du même parlement permettant à Guillaume Morel d'imprimer l'un de ses arrêts. (Voy. p. 415, note 3, D.)

371. — 1562, 13 juillet. — Arrêt du même parlement ordonnant à Michel de Vascosan de surseoir à l'impression, dont l'a chargé la Reine, d'un *discours* sur les voyages faits par elle au camp du roi, « ces jours passez ». (Voy. p. 520, note 1.)

372. — 1562, 16 juillet. — Arrêt du même parlement permettant à Guillaume Morel, d'imprimer et vendre l'ouvrage intitulé : *Balduini altera defensio adversus Jo. Calvinum.* (Voy. p. 416, note, lettre E.)

373. — 1562, 4 septembre. — Arrêt du même parlement permettant à Guillaume Nyverd d'imprimer un arrêt relatif à la location des maisons appartenant aux rebelles et séditieux. Voy. p. 471, note F.)

374. — 1562, 4 septembre. — Arrêt du même parlement accordant un privilège de trois ans à Guillaume Nyverd pour l'impression et la vente d'un livre intitulé : *Discours des miraculeuses punitions divines.* (Voy. p. 471, note G.)

375. — 1562, 4 septembre. — Arrêt du même parlement ordonnant la délivrance à Jérome de Marnef, libraire, de livres lui appartenant, saisis sur l'imprimeur Jean Le Royer. (Voy. p. 350, note 1.)

376. — 1562, 27 octobre. — Arrêt du même parlement accordant un privilège d'un an à Guillaume Nyverd pour l'impression et la vente d'une ordonnance relative à des droits sur les blés, vins « et autres grains », en vue de la réfection du pavage de Paris. (Voy. p. 471, note H.)

377. — 1562, 24 novembre. — Arrêt du même parlement accordant un privilège de trois ans à Guillaume Nyverd pour l'impression et la vente des *Articles pour la doctrine de la communion des petits ou en bas âge.* (Voy. p. 471, note, I.)

378. — 1563, 30 janvier. — Arrêt du même parlement ordonnant, à la requête de Michel de Vascosan, agissant comme curateur de Baptiste Dupuis, que des livres saisis au

préjudice de ce dernier, par le capitaine du quartier, lui seront rendus, après avoir été visités. Analysé par P. Renouard, dans : *Documents sur les imprimeurs...*, p. 85.

379. — 1563, 5 fevrier. — Arrêt du même parlement permettant à Guillaume Morel d'imprimer *L'Institution du père chrestien à ses enfants.* (Voy. p. 316, note, lettre F.)

380. — 1563, 6 février. — Arrêt du même parlement permettant à Guillaume Nyverd d'imprimer un arrêt portant défense « de faire meurtres et homicides ». (Voy. p. 471, note 1.)

381. — 1563, 20 février. — Arrêt du même parlement permettant à Guillaume Morel d'imprimer et vendre le livre intitulé : *Épistre adressée aux Ministres des Églises nouvelles.* (Voy. p. 316, note, lettre G.)

382. — 1563, 27 février. — Arrêt du même Parlement permettant à Fédéric I Morel d'imprimer et vendre un livre de Jean Vauquelin de la Fresnaye. (Voy. p. 424, note 4.)

383. — 1563, 10 juillet — Arrêt du même parlement à Guillaume Nyverd d'imprimer un livre intitulé : *Guyde des postes aux couriers par l'Italye, France, Espaigne et Allemaigne.* (Voy. p. 472, note B)

384. — 1563. 20 juillet. — Arrêt du même parlement permettant à Fédéric I Morel d'imprimer et de vendre *Les vrayes Déclamations de Quintillian.* (Voy. p. 424, note 5.)

385. — 1564, 13 mars. — Arrêt du même parlement entérinant, sous certaines conditions, les lettres patentes par lesquelles Robert II Estienne est commis pour l'impression des ordonnances de Charles IX. (Voy. p. 236, note 1.)

386. — 1565, 7 juillet. — Arrêt du même parlement commettant deux conseillers pour examiner ce qui, dans ses registres, pourrait être communiqué à Robert II Estienne, en vue de l'impression. (Voy. p. 236, note 3.)

387. — 1565, 17 octobre. — Arrêt du même parlement accordant un privilège d'un an à Guillaume Nyverd pour l'impression et la vente d'une ordonnance sur le fait des taverniers et cabaretiers. (Voy. p. 472, note 2, en report de la page précédente.)

388. — 1568, 17 août. — Arrêt du même parlement, rendu à la requête d'André Thevet, cosmographe du roi, ordon-

nant à Pierre L'Huillier de surseoir provisoirement à la continuation de l'impression de l'une des feuilles de l'ouvrage intitulé *Les Neuf Roys Charles*, qui contiendrait, suivant la prétention du demandeur, « des injures et propos scandaleux » à son endroit. (Voy. p. 358, note 2.)

389. — 1569, 7 mai. — Arrêt du même parlement portant enregistrement des lettres patentes accordant à Guillaume de Nyverd la charge d'imprimeur du roi et l'envoyant en possession de ses fonctions. (Voy. p. 472, note 2.)

390. — 1569, 5 août. — Arrêt du même parlement enregistrant des lettres royales par lesquelles Jean Dallier est maintenu pour une nouvelle période de dix ans dans le droit exclusif d'imprimer et vendre les documents concernant les monnaies. (Voy. p. 184.)

391. — 1571, 30 avril. — Arrêt du même parlement ordonnant l'enregistrement des lettres de provision de Fédéric I Morel, comme imprimeur du roi, et l'envoyant en possession de son office. (A. N., X[1A] 1532, f° 31.)

Publié *in extenso* par J. Dumoulin, dans : *Vie et Œuvres de Fédéric Morel*, p. 158.

392. — 1572, 22 février. — Arrêt du même parlement autorisant Michel de Vascosan, Jean Bienné et Jean Sevestre à faire parachever les livres dont ils ont commencé l'impression, sans tenir compte vis à vis de leurs compagnons des nouvelles prescriptions de l'édit de Gaillon du mois de mai. (Voy. p. 522, note 4.)

393. — 1572, 23 février. — Arrêt préparatoire du même parlement dans une affaire pendante entre Denise Barbé veuve de Robert II Estienne, et Pierre Rougot, huissier en la cour. (Voy. p. 238, note 3.)

394. — 1572, 1er avril — Arrêt du même parlement relatif à des fonctions de tuteur des mineurs Sollas que remplissait Guillaume Nyverd. (Voy. p. 474, note 2.)

395. — 1572, 19 avril. — Arrêt du même parlement ordonnant de nouvelles mesures préparatoires dans l'affaire de Denise Barbé contre Pierre Rougot. (Voy. p. 239, note.)

396. — 1572, 26 avril. — Arrêt du même parlement entre Denise Barbé, Pierre Rougot, et Catherine Mousle, veuve de Charles II Estienne, au nom de ses enfants mineurs. (Voy. p. 239, note.)

397. — 1572, 26 août. — Lettres patentes de Charles IX, accordant à Michel de Vascosan et à Fédéric I Morel, en faveur d'une édition des *Œuvres morales et mêlées de Plutarque*, de la traduction de Jacques Amyot, le renouvellement des privilèges octroyés au premier pour la publication des *Vies de Plutarque*, mises en français par le même traducteur. (Voy. p. 523, note 1.)

398. — 1572, 13 septembre — Arrêt du Parlement de Paris, rendu à la requête de Fédéric I Morel, défendant à Jean Dallier d'imprimer les édits, ordonnances et autres actes royaux. (Voy. p. 178.)

399. — 1573, 10 janvier. — Arrêt du même parlement permettant à Jean Dallier d'imprimer les bulles du pape relatives au mariage des princes et princesses de Condé. (Voy. p. 179.)

400. — 1577, 24 septembre. — Arrêt du même parlement permettant à Fédéric I Morel de faire saisir tous les exemplaires contrefaits des *Œuvres morales et mêlées de Plutarque*. (Voy. p. 424, note 6.)

401. — 1579, 26 mai. — Arrêt du même parlement entérinant des lettres patentes du roi, qui donnent à Nicolas Roffet, la charge d'imprimeur de Sa Majesté pour le fait des monnaies, qu'avait précédemment remplie Jean Dallier. (Voy. p. 186.)

402. — 1581, 9 août. — Arrêt du même parlement entérinant des lettres patentes du roi, par lesquelles Jeanne Le Roy, veuve de Nicolas Roffet, est maintenue dans les privilèges de son mari, pour l'impression des documents concernant les monnaies (Voy. p. 497, note 2.)

403. — 1582, 22 janvier. — Arrêt du même parlement entérinant les lettres patentes du roi, portant nomination de Fédéric II Morel comme imprimeur de Sa Majesté. (Voy. p. 429, note 1.)

404. — 1583, 19 juillet. — Arrêt du même parlement renouvelant, à la demande de Fédéric II Morel, les défenses à tous imprimeurs d'imprimer et débiter les actes royaux. (Voy. p. 430, note 1.)

405. — 1584, 21 avril. — Arrêt du même parlement portant enregistrement du privilège obtenu par Pierre L'Huillier pour l'impression et la vente d'un ouvrage de Guillaume

de Saluste, intitulé La seconde semaine ou Enfance du monde. (Voy. p. 359, note 1.)

406. — 1594, 29 juillet. — Arrêt du même parlement entérinant les privilèges accordés par Henri III et Henri IV à Fédéric II Morel pour l'impression du *Code Henry*, (Voy. p. 431 note 2.)

407. — 1596, 15 mars. — Arrêt du même parlement portant enregistrement de lettres royales du 1er du même mois, associant Jean-Jamet Mettayer et Pierre L'Huillier à la Compagnie des imprimeurs-libraires, dite Société des Usages. (Voy. p. 359, note 3.)

408. — 1597, 26 avril. — Arrêt du même parlement ordonnant l'enregistrement des lettres patentes du roi du 14 du même mois, accordant un privilège de neuf ans à Pierre L'Huillier pour l'impression de la vente d'un ouvrage de Louis Carondas le Caron. (Voy. p. 360, note 2.)

409. — 1600, 1 septembre. — Arrêt du même parlement portant enregistrement de lettres patentes du roi du 16 février 1599, accordant un privilège de neuf ans à Sébastien Nivelle, Pierre l'Huillier, Jamet Mettayer et Claude Morel pour l'impression et la vente du *Code Henry*, avec les annotations de Louis Carondas le Caron. (Voy. p. 360, note 3.)

410. — 1609, 16 juillet. — Privilège à Jean Baudu, conseiller-secrétaire du roi et à Robert III Estienne pour impression de lettres patentes. (Voy. p. 241, note 1.)

411, — 1610, 7 août. — Arrêt du Parlement de Paris réglant une question de privilège entre Robert III Estienne, Pierre Chevalier et Barthélémy Macé. (Voy. p. 241, note 3.)

412. — 1610, 16 novembre. — Arrêt du même parlement enregistrant des lettres de privilège obtenues par Robert III Estienne et Pierre Chevalier pour l'impression de l'Oraison funèbre du roi Henri IV. (Voy. p. 242, note.)

413. — 1623, novembre. — Récit par Laurent Bouchel des difficultés soulevées contre Robert III Estienne et autres, au sujet de la censure d'un livre du P. Garassus. (Voy. p. 242, note 3.)

414. — 1627, 7 janvier. — Arrêt du Parlement de Paris entérinant le privilège octroyé à Sébastien Cramoisy pour les impressions concernant l'Ordre de Citeaux (Voy. p. 164, note 3.)

415. — 1634, 16 janvier. — Arrêt du même parlement ordonnant l'enregistrement des lettres de provision d'imprimeur du roi accordées à Pierre I Ballard. (Voy. p. 70, note 3.)

416. — 1634, 11 mars. — Arrêt du même parlement ordonnant l'enregistrement des lettres de provision de la charge d'imprimeur du roi accordées à Sébastien Cramoisy. (Voy. p. 163, note 1.)

417. — 1635, 23 juin. — Arrêt du même parlement ordonnant l'enregistrement des lettres patentes nommant Pierre Rocolet imprimeur du roi, et l'envoyant en possession de sa charge. (Voy. p. 400, note 4.)

418. — 1635, 24 septembre. — Antoine Vitré comparaît devant l'Assemblée du Clergé, qui s'est émue de la cherté des livres liturgiques, l'attribuant au monopole accordé par le roi, le 7 octobre 1631, au cardinal de Richelieu et rétrocédé par lui à une compagnie de libraires. Vitré se déclare, tant en son nom qu'en celui de ses associés, prêt à renoncer aux privilèges de cette rétrocession. (Voy. p. 530, note 1.)

419. — 1635, 10 novembre. — L'Assemblée du Clergé est sollicitée de donner son approbation à la Bible polyglotte de Le Jay : Antoine Vitré lui demande de surseoir à sa délibération jusqu'au retour de Le Jay, alors absent, afin de lui permettre de rendre au préalable visite aux présidents de l'Assemblée. (Voy. p. 534, note 1.)

420. — 1635, 10 novembre. — Antoine Vitré remet à l'assemblée du Clergé une déclaration écrite et signée de lui et de ses associés portant renonciation à leur privilège pour l'impression des livres liturgiques. (Voy. p. 530, note 1, A.)

421. — 1635, 12 novembre. — L'Assemblée du Clergé réclame à Antoine Vitré un état des avances et des frais faits pour l'impression des catéchismes, dictionnaires et autres livres destinés aux Missions du Levant. (Voy. p. 531, note, B.)

422. — 1636, 21 janvier. — L'Assemblée du Clergé émet l'avis de confier de préférence à Antoine Vitré, l'impression des œuvres de divers Pères de l'Église grecque. (Voy. p. 531, note 1.)

423. — 1638, 23 juillet. — Arrêt du Parlement de Paris ordonnant la réception de Sébastien Chappelet, en la charge d'imprimeur du roi. (Voy. page 119, note 9.)

424. — 1640, 13 mars. — Arrêt du même parlement entre Robert II Ballard et Jacques de Sanlecque père et fils, ordonnant par provision que les parties pourront respectivement imprimer de la musique. (Voy. p. 78, note 2.)

425. — 1643, 7 septembre. — Arrêt du même parlement ordonnant l'enregistrement des lettres de privilège accordées à Pierre Moreau le 24 mars 1643 et l'envoyant en possession de sa charge d'imprimeur du roi. (Voy. p. 408, note 2.)

426. — 1644, 28 décembre. — Lettres patentes de Louis XIV octroyant à Étienne Migon, professeur en mathématiques, un privilège pour la publication du livre intitulé : *Le Mareschal de bataille*, le droit de tenir imprimerie et le titre de son imprimeur ordinaire pour les bataillons et ordre de bataille. (Voy. p. 403, note 2.)

427. — 1645, 17 juillet. — L'Assemblée du Clergé décide de passer un traité avec Antoine Vitré, pour l'impression des Peres grecs et de lui fournir une somme de 4.000 livres, qui est actuellement entre les mains de Sébastien Cramoisy. (Voy. p. 531, note 2.)

428. — 1645, 4 août. — L'assemblée du Clergé proteste contre l'arrestation et l'emprisonnement de Vitré, occasionnés par une impression qu'il a faite sur l'ordre du Clergé. (Voy. p. 532, note 1.)

429. — 1646, 4 septembre. — Arrêt du Parlement de Paris ordonnant l'enregistrement des lettres de privilège obtenues par Estienne Migon le 28 decembre 1644, et l'envoyant en possession de sa charge d'imprimeur du roi. (Voy. p. 405, note 1.)

430. — 1646 (environ). — Placet de Pierre Moreau au Châtelet de Paris, en vue d'obtenir la résiliation du bail de la maison qu'il occupait. (Voy. p. 412, note 1.)

431. — 1647, 11 fevrier. — Arrêt du Parlement de Paris admettant Pierre Le Petit à l'exercice de sa charge d'imprimeur du roi. (Voy. p. 327, note 8.)

432. — 1649, 6 octobre. — Arrêt préparatoire du même parlement entre Jacques I Langlois, Antoine Estienne et autres, au sujet de la nomination du demandeur en qualité d'imprimeur du roi. (Voy. p. 289, note 2.)

433. — 1650, 19 février. — Arrêt du même parlement ordonnant

la réception de Jacques I Langlois dans sa charge d'imprimeur du roi et l'enregistrement de ses lettres de provision. (Voy. p. 289, note 3.)

434. — 1650, 21 mars. — Arrêt du même parlement ordonnant l'enregistrement des lettres de provision de la charge d'imprimeur du roi accordée à Sébastien Mabre-Cramoisy et recevant celui-ci dans ses fonctions. (Voy. p. 372, note 2.)

435. — 1656 (environ). — Placet de Guillaume I Desprez adressé au Parlement au sujet d'un emprisonnement dont il est victime. (Voy. p. 201, note 4.)

436. — 1660, 23 mars. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi defendant à Théophraste Renaudot d'attenter à la personne de Jacques I Langlois. (Voy. p. 293, note 2.)

437. — 1660 (sine die). — Requête adressée au Parlement par Pierre Le Petit, à l'effet d'obtenir la cessation de poursuites vexatoires dont il est l'objet de la part du lieutenant criminel au Châtelet de Paris. (Voy. p. 328, note 2.)

438. — 1661 30 mai. — Marin Vitré est nommé imprimeur du Clergé en survivance d'Antoine Vitré, son oncle (Voy. p. 537, note 1.)

439. — 1661 (environ). — Requête de Guillaume Sassier au Conseil d'État, pour protester contre les poursuites dont il est l'objet et demander à être maintenu dans sa charge d'imprimeur du roi (Voy. p. 501, note 2.)

440. — 1662, 7 mars. — Arrêt du Parlement de Paris ordonnant une information sur Damien Foucault, nommé imprimeur du roi (Voy. p. 258, note 2.)

441. — 1662, 14 mars. — Arrêt du même Parlement ordonnant la réception de Damien Foucault dans sa charge d'imprimeur du roi. (Voy. p. 258, note 2.)

442. — 1662, 4 septembre. — Arrêt du même Parlement ordonnant une information sur Sébastien Huré, nommé imprimeur du roi (Voy. p. 274, note 4.)

443. — 1665, 6 mai. — Arrêt du même Parlement ordonnant la suppression d'une bulle pontificale imprimée par François Muguet, et l'arrestation de ce dernier. (Voy. p. 451, note 4.)

444. — 1666, 8 juillet. — Arrêt du même Parlement entre Sébastien Huré, Catherine Dubois, sa belle-mère et Jean Sauvé

graveur, au sujet de l'enseigne du Cœur Bon. (Voy. p. 275, note 4.)

445. — 1666, 11 août. — Avis des Syndic et Adjoints de la Communauté des libraires et imprimeurs, experts nommés par le parlement, au sujet de l'enseigne du Cœur Bon. (Voy. p. 276, note, lettre B.)

446. — 1667, 15 mai. — Lettres patentes de Louis XIV octroyant au duc de Roanez un privilège pour l'impression des nouvelles ordonnances. (Voy. p. 173.)

447. — 1667, 7 juin. — Arrêt du Parlement de Paris ordonnant la réception de Frédéric Léonard, en qualité d'imprimeur du roi. (Voy. p. 309, note 1.)

448. — 1667 (sine die). — Protestation des imprimeurs du roi contre le privilège accordé à Claude Prudhomme, barbier, pour l'impression des nouvelles ordonnances (Voy. p. 170.)

449. — 1670, 20 septembre. — Delibération de l'Assemblée du Clergé de France choisissant Frederic Léonard pour son imprimeur et son huissier. (Voy. p. 309, note 2.)

450. — 1671, 10 juin. — Lettres patentes de Louis XIV accordant à Frédéric Léonard un nouveau privilège de 15 ans pour l'impression et la vente des œuvres de S. François de Sales. (Voy. p. 313, note 1.)

451. — 1672, 14 mai. — Cession à Sébastien Mabre-Cramoisy des privilèges de la Compagnie des Usages réformés en exécution du Concile de Trente. (Voy. p. 374, note 3.)

452. — 1672, 23 décembre. — Arrêt du Parlement de Paris ordonnant la réception de François Muguet dans sa charge d'imprimeur ordinaire du roi. (Voy. p. 453, note 3.)

453. — 1673, 31 juillet. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi maintenant Frédéric Léonard dans son privilège pour l'impression des Œuvres de S. François de Sales. (Voy. p. 314, note 1.)

454. — 1673, 31 décembre. — Arrêt du Parlement de Paris condamnant Jean-Baptiste I Coignard en 300 livres d'amende pour avoir contrevenu aux règlements concernant l'apprentissage. (Voy. p. 128, note 3.)

455. — 1678, 31 décembre. — Arrêt du même parlement ordonnant la réception de Jacques II Langlois dans sa charge d'imprimeur du roi. (Voy. p. 295, note 2.)

456. — 1680, 9 mars. — Lettres patentes de Louis XIV nommant Antoine Fournot imprimeur de sa garde-robe. (Voy. p. 262, note 1.)

457. — 1680, 12 avril. — Prestation de serment d'Antoine Fournot, en qualité d'imprimeur de la garde-robe du Roi. (Voy. p. 262, note 2.)

458. — 1685, 1er avril. — Arrêt du Conseil d'État du Roi accordant un privilège exclusif à François Muguet pour l'impression et la vente des règlements et ordonnances militaires et de tout ce qui concerne les bâtiments de Sa Majesté. (Voy. p. 454, note 2.)

459. — 1687, 13 février. — Mandement du roi à Le Bret, intendant de Lyon, en vue de la recherche des livres à l'usage des nouveaux convertis qui ont été imprimés dans cette ville. (Voy. p. 399, note 1.)

460. — 1687, 13 mai. — Réception de Jean Cot comme fondeur de caractères, en remplacement, de la veuve de Jacques I Langlois. (Voy. p. 291, note 4.)

461. — 1687, 15 decembre. — Arrêt de la Cour des monnaies nommant Frédéric Léonard son imprimeur privilégié. (Voy. p. 315, note 4.)

462. — 1688, 25 mai. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi entre les Syndic et Adjoints de la Communauté et Antoine Fournot, ordonnant que les parties procederont devant le Lieutenant général de police, au sujet des difficultés soulevées contre Fournot, à raison de sa charge d'imprimeur de la Garde-robe (Voy p. 263, note 1.)

463. — 1688, 18 novembre. — Arrêt du Parlement de Paris concernant l'impression et la vente d'un livre du P. Dechamp, intitulé *Le Secret du Jansénisme* ou *tradition de l'église Catholique*. (Voy. p. 400, note 5.)

464. — 1690, 11 juillet. — Délibération de l'Assemblée du Clergé de France, acceptant la démission de Fredéric Léonard, de ses fonctions d'imprimeur du Clergé et d'huissier de l'Assemblée. (Voy. p. 316, note 5.)

465. — 1690, 30 octobre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi entre Antoine Fournot et les Syndic et Adjoints de la Communauté, au sujet de sa charge d'imprimeur de la garde-robe du roi, défendant toutes poursuites ailleurs qu'au Conseil. (Voy. p. 264, note, lettre E.)

466. — 1691, 12 juillet. Arrêt du même Conseil ordonnant la réception de François-Hubert Muguet au nombre des imprimeurs de Paris. (Voy. p. 457, note 5.)

467. — 1693, 18 décembre. — Arrêt du Parlement de Paris ordonnant la réception de Jacques III Langlois dans sa charge d'imprimeur du roi. (Voy. p. 297, note 3)

468. — 1698, 9 juin. — Transaction entre Antoine Fournot et les Syndic et Adjoints de la Communauté, au sujet de sa réception comme imprimeur et libraire. (Voy. p. 266, note 1.)

469. — 1700, 5 janvier. — Brevet d'imprimeur de la Duchesse de Bourgogne accordé à Jacques Collombat. (Voy. p. 136, note 7.)

470. — 1705 (sine die, Février ?) Requête des imprimeurs du roi et de la Communauté des imprimeurs et libraires de Paris, adressée au Contrôleur général des finances, à l'effet de restreindre les privilèges de Fréderic Pierre Léonard pour l'impression des documents concernant les finances. (Voy. p. 321, note 5.)

471. — 1707, 11 septembre. — Cession transactionnelle par François-Hubert Muguet à la Communauté des libraires et imprimeurs de Paris, des privilèges qu'il a obtenus pour l'impression et la vente des livres d'heures (Voy. p. 461, note 2.)

472. — 1708, 28 janvier. — Procès-verbal de saisie, à la requête de Jean-Baptiste de Lully fils, d'une partition de *Proserpine*, entre les mains d'une revendeuse. (Voy. p. 83, note 3.)

473. — 1708, 30 janvier. — Protestation de Christophe et de Jean-Baptiste-Christophe Ballard contre la saisie ci-dessus et les agissements de Lulli. (Voy. p. 84, note 1.)

474. — 1709, 22 octobre. — Brevet d'imprimeur des Bâtiments, Jardins, Arts et Manufactures du roi, accordé à Jacques Collombat. (Voy. p. 138, note 4.)

475. — 1716, 9 février — Cession par le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, à Jean-Baptiste-Alexandre Delespine, de son privilège pour l'impression des Usages du diocèse. (Voy. p. 190, note 2.)

476. — 1717, 14 mars. — Traité entre dom Pierre Coustant, bénédictin de la Congrégation de Saint-Maur et la veuve François Muguet, pour l'impression des *Epistolæ Romanorum Pontificum* (Voy. p. 449, note 1.)

477. — 1718 (sine die). — Requête de la veuve François Muguet au Garde des sceaux, à l'effet d'accorder la maîtrise d'imprimeur à Pierre Simon, auquel elle veut céder son établissement. (Voy. p. 446, note 1.)

478. — 1725, 15 octobre. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi, à la requête de Guillaume II Desprez et de Jean Desessarts, au sujet de la traduction de la Bible de Lemaistre de Sacy. Préparatoire. (Voy. p. 208.)

479. — 1728, 30 janvier. — Arrêt du même conseil déboutant Guillaume II Desprez et Jean Desessarts de leur demande formée contre François Emery, Claude-Marin Saugrain et Pierre-Alexandre Martin, au sujet d'une prétendue contrefaçon de la traduction de la Bible de Lemaistre de Sacy. Suite de l'affaire précédente. (Voy p. 210.)

480. — 1740, Avril. — Placet presenté au Chancelier par Jean-François Josse et Charles-Jean-Baptiste Delespine, pour le renouvellement de leurs privilèges. (Voy. p. 196, note 2.)

481. — 1740, 2 décembre. — Arrêt du Parlement de Paris ordonnant que Guillaume-Nicolas Desprez sera reçu dans la charge d'imprimeur du roi. (Voy. p. 212, note 5.)

482. — 1741, 18 janvier. — Arrêt du même parlement ordonnant la réception d'André-François Le Breton dans la charge d'imprimeur du roi. (Voy. p. 299, note 2.)

483. — 1751, 20 juin. — Arrêt du même parlement ordonnant la réception de Pierre-Alexandre Le Prieur dans la charge d'imprimeur du roi. (Voy. p. 337, note 3.)

484. — 1752, 28 juin. — Decision du chancelier pour conserver au mineur Jean-Jacques-Etienne Collombat les charges et places de son père. (Voy. p. 155, note 2.)

485. — 1755, 30 août. — Lettres de Voltaire à la Chambre syndicale des imprimeurs et libraires de Paris pour se plaindre de l'impression faite contre son gré, par Pierre-Alexandre Le Prieur, de l'*Histoire de la guerre de 1741*. (Voy. p. 339.)

486. — 1755, 17 novembre. — Lettre de Pierre-Alexandre Le Prieur à de Malesherbes au sujet de l'impression ci-dessus. (Voy. p. 340.)

487. — 1760, 10 septembre. — Brevet d'imprimeur du duc de Berry accordé à Augustin-Martin Lottin. (Voy. p. 362, note 7.)

488. — 1765, 30 décembre. — Brevet d'imprimeur du Dauphin, donné à Augustin-Martin Lottin. (Voy. p. 363, note 1.)

489. — 1768, 1[er] mars. — Lettres d'imprimeur de la Ville de Paris à la survivance de Pierre-Gilles Lemercier délivrées à Augustin-Martin Lottin. (Voy. p. 363, note 2.)

490. — 1769, 1[er] avril — Jugement du Lieutenant général de police de Paris condamnant Noël-Etienne Sens, libraire à Toulouse, à des peines diverses, pour avoir contrefait au préjudice d'Augustin-Martin Lottin, le *Dictionnaire apostolique* du P. Montargon, sous le titre de *Nouvelle Bibliothèque portative des Prédicateurs*. (Voy. p. 367, note 8.)

ADDENDA ET ERRATA

---

p. 23. Doc. nº 57. Ligne 9, *lire* : Jehan Vienne (*sic pour* Bienné)...

p. 140 Doc. nº 216 *Ajouter* : Reproduit *in extenso* dans la première partie p. 448, note 2.

p. 147 Doc. nº 235. *Au lieu de* : Publié par C. Delalain... *lire* : Publié par P. Delalain.

INDEX DES NOMS DE PERSONNES [1]

1) Les chiffres entre crochets indiquent les pages des notices biographiques ; ceux qui suivent les astérisques indiquent les pages de la deuxième partie (Documents).

INDEX DES DEVISES

INDEX DES ENSEIGNES

INDEX DES FORMES LATINES

DES NOMS DE PERSONNES, DE LIEUX, DEVISES ET ENSEIGNES

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

DEUXIÈME PARTIE. — Documenta

CHATELAIN (Emile), *de l'Institut, conservateur de la Bibl. de l'Université de Paris*, **Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de l'Université de Paris**. 1892, in-8...... 2 fr.

— **Catalogue des incunables de la Bibliothèque de l'Université de Paris**. 1902. gr. in-8, avec 4 pl............... 5 fr.

— **Les secrets des vieilles reliures**. 1906, in-8............................ 1 fr. 50

— **Catalogue des reproductions de manuscrits de la Bibliothèque de l'Université de Paris**. 1910, in-8 [constitue une bibliographie des fac-similés]....... 2 fr. 50

CLAUDIN (A.), **Histoire de l'imprimerie en France** au XVe et au XVIe siècle.

T. I et II formant l'histoire de l'imprimerie à Paris (XVe siècle), 2 vol. in-fol. — Prix : papier japon, 400 fr. ; papier vélin, 300 fr.

T. III. L'imprimerie à Lyon (XVe siècle), 1 vol. in-fol. — Prix : papier japon, 150 fr. ; papier vélin, 100 fr.

Le t. IV terminera l'histoire de l'imprimerie à Lyon, (XVe siècle). Cet ouvrage formera 6 volumes et ne sera pas réimprimé.

CLOUZOT (H.). **L'imprimerie à Niort** (Notes pour servir à l'histoire de) et dans les Deux-Sèvres. 1891. in-8. — **Nouvelles notes**. 1904, in-8. Les 2 vol ensemble : 5 fr. Les *Nouvelles Notes*, séparément.................................. 2 fr.

DEHÉRAIN (H.). **Catalogue des manuscrits de fonds Cuvier**. Travaux et correspondances scientifiques conservés à la Bibliothèque de l'Institut de France. 1908, in-8................. 4 fr.

DELISLE (Léopold). **Instructions élémentaires et techniques** pour la mise et le maintien en ordre des livres d'une bibliothèque. 1910, 4e édition, in-8 .... 2 fr.

— **Instructions pour la rédaction d'un catalogue de manuscrits et pour la rédaction d'un inventaire des incunables conservés dans les bibliothèques publiques de France**. In-8 de 98 pp. 1910. 2 fr.

— **Extrait de l'introduction au Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale**. Grand in-8. 1 fr. 50

— **Recherches sur la librairie de Charles V**, suivies de l'inventaire des livres ayant appartenu aux rois Charles V et Charles VI et à Jean, duc de Berry. 1907, 2 vol. in-8 et album in-fol. de planches............................ 30 fr.

— **Bibliographie des travaux de M. Léopold Delisle**, par Paul Lacombe. 1902, in-8. *Portrait*.......................... 10 fr.

DUPLESSIS (G.). **Inventaire de la collection d'estampes relative à l'histoire de France** léguée en 1863 à la Bibliothèque nationale par M. Michel Hennin. 1876 à 1885, 5 vol. in-8 en liv................................ 40 fr.

ESPINAS (G.). **Une bibliographie de l'histoire économique de la France au Moyen Age**. 1906, in-8............. 2 fr.

Etat des inventaires des archives départementales, communales et hospitalières. 1909, in-8............... 1 fr. 50

FRANCKLIN (Alfred). **Les anciennes bibliothèques de Paris** (églises, monastères, collèges, etc.) 3 vol. in-4, avec 24 pl. hors texte et plus de 300 gr. dans le texte............ 100 fr.

GIRY (A.). **Notices bibliographiques** sur les archives des églises et des monastères de l'époque carolingienne. 1901, gr. in-8......... 3 fr. 50

GUIBERT. **Les dessins du cabinet Peiresc**, au cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale, 1910, in-folio avec XXV planches dont XVII en couleurs (tiré à 125 exemplaires)....... 50 fr.

HAIN (Ludovicus). **Repertorium bibliographicum**, in quo libri omnes ab arte typographica inventa usque ad annum M. D. typis expressi ordine alphabetico vel simpliciter enumerantur vel adcuratius recensentur. Réimpression par le procédé anastatique. 2 t. en 4 vol. in-8 .... 125 fr.
Tirage à petit nombre.

KIRCHEISEN. **Bibliographie du temps de Napoléon Ier** comprenant l'Histoire des États-Unis. 1908. Tome I. in-8 de 500 p.... 15 fr.

LACHÈVRE (Frédéric). **Bibliographie des Recueils collectifs de poésies**, publiée de 1597 à 1700, 4 vol. in-4. Au lieu de 65 fr. Prix net. 40 fr.

LACOMBE (Paul). **Livres d'imprimés au XVe et XVIe siècles**, conservés dans les Bibliothèques publiques de Paris. Catalogue. 1907, in-8. 25 fr.

LE BLOND (Dr). **Inventaire sommaire de la Collection Bucquet-aux-Cousteaux** comprenant 95 volumes sur Beauvais et le Beauvaisis, 1907, in-8............................ 8 fr.

LEGRAND (Th.). **L'imprimerie à Saragosse au XVe siècle**. 1908, in-8 et planches. 2 fr.

LEJAY (P.). **Catalogue de la Bibliothèque de Perrecy** (XIe siècle). 1896, gr. in-8 1 fr.

MAIRE. **Aérostation et aviation**. Catalogue de la Bibliothèque de l'Université de Paris. 1910, 53 pp In-8.......... .... 1 fr. 50

Manuel de Bibliographie biographique et d'Iconographie des Femmes célèbres, par un vieux bibliophile. 3 volumes in-8. 80 fr.

MUNTZ (Eug.). **Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l'Ecole des Beaux-Arts**. 1905, in-8........ 1 fr. 50

NARDIN (Léon). **Jacques Foillet, imprimeur, libraire et papetier** (1554-1619). 1906, in-8, fac-similés d'autographes, et filigranes de ses papiers. 10 fr.

NOLHAC (P. de), *conservateur du Musée de Versailles*. **La bibliothèque de Fulvio Orsini**, contribution à l'histoire des collections d'Italie et à l'étude de la Renaissance. 1887, gr. in-8, avec 8 fac-similés en photogravure......................... 15 fr.

OMONT (H.), *membre de l'Institut*. **Catalogue des livres grecs et latins**, imprimés par Alde Manuce, à Venise (1498-1503-1504). reproduit en phototypie, avec une préface, gr. in-fol. avec 4 planches.............................. 15 fr.

— **Inventaire sommaire des manuscrits grecs** des bibliothèques des départements. 1883, in-8............................. 1 fr. 50

— **Manuscrits de la bibliothèque de sir Thomas Philipps** récemment entrés à la Bibliothèque Nationale, in-8................. 2 fr.

— **Inventaire sommaire des manuscrits grecs** conservés dans les bibliothèques publiques de Paris autres que la Bibliothèque Nationale. 1883, in-8.............................. 1 fr. 50

LATOUCHE (R.). **Inventaire sommaire de la collection Arnoul**, conservée à la B. N. 1908. in-8.............................. 1 fr. 50

OMONT (H.). **Inventaire sommaire des Archives de la Chambre syndicale** de la librairie et imprimerie de Paris. 1886, in-8 2 fr.

Revue des Bibliothèques (20e année). Recueil mensuel dirigé par MM. CHATELAIN, membre de l'Institut, conservateur de la Bibliothèque de l'Université de Paris, et L. DOREZ, de la Bibliothèque nationale. Secrétaire : A. BOINET, de la Bibliothèque Sainte-Geneviève. — Paris, 15 fr. — Départements et Union postale, 17 fr. — Collection complète, 265 fr.

PERIN (C.). **Recherches bibliographiques sur le département de l'Aisne**. 2 vol. in-8.............................. 15 fr.

RENOUARD (Ph.). **Documents sur les imprimeurs, libraires, cartiers, graveurs, fondeurs de lettres, relieurs, doreurs de livres, faiseurs de fermoirs, enlumineurs, parcheminiers et papetiers ayant exercé à Paris** de 1450 à 1600. 1904, in-8.............................. 10 fr.

RENOUVIER (Jules). **Des gravures sur bois** dans les livres de Simon Vostre, libraire d'heures, avec un avant-propos par Georges Duplessis. In-8. 2 fr.

DIJON, IMP. DARANTIERE

